



**HAL**  
open science

# Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI<sup>e</sup> début XIX<sup>e</sup> siècle)

Cindy-Sarah Dumortier

## ► To cite this version:

Cindy-Sarah Dumortier. Le célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI<sup>e</sup> début XIX<sup>e</sup> siècle). Histoire. Université Charles de Gaulle - Lille III, 2015. Français. NNT : 2015LIL30027 . tel-03027069

**HAL Id: tel-03027069**

**<https://theses.hal.science/tel-03027069>**

Submitted on 27 Nov 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**UNIVERSITÉ LILLE III – CHARLES DE GAULLE**  
**École Doctorale Sciences de l'Homme et de la Société**

**THÈSE DE DOCTORAT**

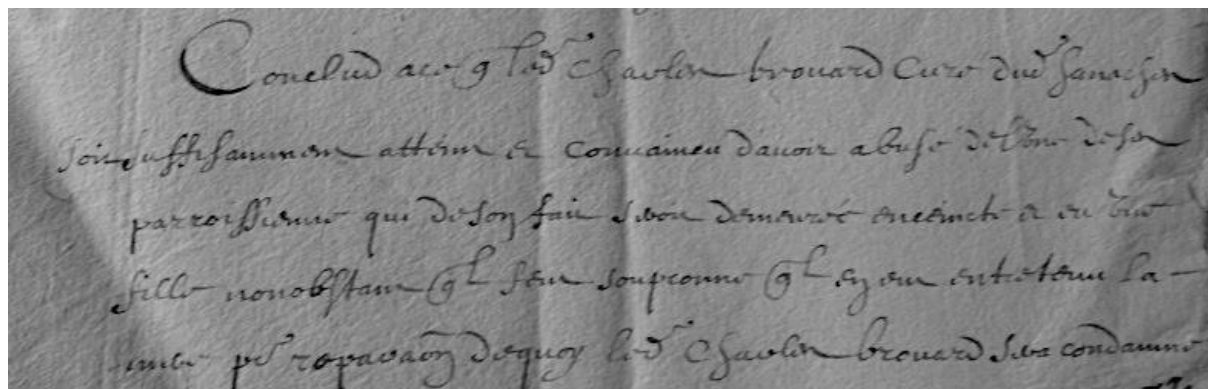
**Discipline : HISTOIRE**

Présentée et soutenue publiquement par

**Sarah DUMORTIER**

Le 26 novembre 2015

**LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE OFFENSÉ AU SEIN DU  
CLERGÉ PAROISSIAL DE LA FRANCE SEPTENTRIONALE  
(XVI<sup>e</sup>-début XIX<sup>e</sup> siècle).**



**THÈSE DIRIGÉE PAR MONSIEUR RENÉ GREVET**  
**Professeur émérite d'histoire moderne à l'université Lille III.**

**JURY :**

- Mme. Scarlett BEAUVALET, Professeur d'histoire moderne à l'université de Picardie.
- Mme. Anne BONZON, Maître de conférences en histoire moderne à l'université Paris X.
- Mme. Véronique DEMARS-SION, Professeur émérite d'histoire du droit à l'université Lille II.
- M. Gilles DEREGNAUCOURT, Professeur d'histoire moderne à l'université d'Artois.
- M. René GREVET, Professeur émérite d'histoire moderne à l'université Lille III.
- M. Stéfano SIMIZ, Professeur d'histoire moderne à l'université de Lorraine.

## REMERCIEMENTS

Écrire les remerciements sonne comme le temps de l'écriture récréative après la rédaction studieuse et parfois éprouvante de la thèse. Mais c'est un exercice bien plus délicat tant tous ceux qui ont croisé mon chemin de doctorante ont compté pour moi.

Je souhaite, tout d'abord, adresser à Monsieur René Grevet, mes plus sincères remerciements pour la confiance qu'il m'a accordée en acceptant d'encadrer ce travail doctoral, pour ses multiples conseils et pour toutes les heures qu'il a consacrées à diriger cette recherche. Je mesure la chance d'avoir eu un directeur de thèse aussi vigilant, disponible et attentif, toujours de bonne humeur et veillant à m'encourager constamment. Ces quelques mots ne pourront qu'attester du respect que je lui porte.

Mes remerciements vont également au personnel des différents dépôts d'archives fréquentés tout au long de ces années pour leur disponibilité et leur amabilité. L'accueil et les facilités mises en place ont été précieux. Je tiens également à remercier le personnel de l'IRHIS qui a soutenu et favorisé mes recherches.

J'adresse une pensée toute particulière à mes relecteurs : Françoise pour ses reprises éclairées, Sylvain pour son implication grammaticale, Brice pour ses conseils d'historien. Leurs opinions, leurs conseils et leurs aides des dernières heures ont été inestimables, tout comme les fous rires partagés. Cette thèse leur doit beaucoup.

Ma reconnaissance va également à tous mes amis et collègues qui, durant toutes ces années, m'ont encouragée, supportée, soutenue et ont fait preuve d'une grande patience. Soyez-en remerciés. Je tiens également à saluer mes anciens ou actuels lycéens qui régulièrement se sont inquiétés d'un « Alors, Madame, votre thèse ? ».

Enfin, les mots les plus simples étant les plus forts, j'adresse toute mon affection à ma famille et à mes proches, particulièrement à mes parents, qui ont toujours soutenu, de manière indéfectible, ma démarche et ont tout mis en œuvre pour sa réussite et aussi à Mathias qui a enduré et subi mon obstination de thésarde. Pour terminer, un grand merci à Figari qui m'a accompagnée dans les heures les plus obscures de la rédaction.

Encore un grand merci à tous pour m'avoir conduite à ce jour mémorable.

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>PROLOGUE : CÉLIBAT, CHASTETÉ OU MARIAGE : ORIGINES, DÉBATS ET CONTROVERSES</b> .....	17
<b>CHAPITRE I : ORIGINES ET MOTIVATIONS DE LA LOI DU CÉLIBAT</b> .....	18
I. Une affirmation au cours des siècles .....	18
II. Motifs et raisons du célibat ecclésiastique .....	27
<b>CHAPITRE II : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE, DÉBATS ET CONTROVERSES</b> .....	32
I. Du naturalisme à l'humanisme : un débat intellectuel et ecclésial .....	32
II. Humanisme et réformation de l'Église ou les progrès du débat .....	37
III. XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles : le célibat devient polémique .....	45
<b>PREMIÈRE PARTIE: SEXUALITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET NORMES DANS L'OCCIDENT MODERNE.</b> .....	60
<b>CHAPITRE III : QUELLE RÉALITÉ FACE À L'OBLIGATION DE CÉLIBAT ? APPROCHE COMPARÉE DES DIOCÈSES DE BEAUVAIS, CAMBRAI, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, PARIS, REIMS ET TROYES (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES).</b> .....	61
I. Les manquements au célibat d'après les archives des officialités .....	61
II. Essai de typologie du prêtre déviant .....	97
<b>CHAPITRE IV : ENTRE PLAISIR ET CULPABILITÉ : QUELLES NORMES POUR LA VIE SENTIMENTALE ET SEXUELLE DES ECCLÉSIASTIQUES ?</b> .....	125
I. Exigences chrétiennes et réalités conjugales .....	126
II. Vie conjugale et sexuelle du concubinaire .....	147
III. Aux marges de la sexualité ecclésiastique .....	166
IV. Galerie de portraits .....	199
<b>DEUXIÈME PARTIE : FEMMES ET ENFANTS DANS L'ENTOURAGE DES ECCLÉSIASTIQUES DÉLINQUANTS</b> .....	207
<b>CHAPITRE V : COMPAGNES ET VICTIMES</b> .....	208
I. Motivations et présentation de la partenaire .....	209
II. Paroles de femmes .....	247
III. Quel regard sur ces femmes illégitimes ? .....	266
<b>CHAPITRE VI : LE PRÊTRE DEVIENT PÈRE. LA PATERNITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET SES CONSÉQUENCES.</b> .....	284
I. La paternité ecclésiastique : approche statistique et sociologique .....	285
II. De la condition du bâtard .....	308
<b>TROISIÈME PARTIE : JUGEMENT DE LA DÉLINQUANCE SEXUELLE ECCLÉSIASTIQUE</b> .....	331
<b>CHAPITRE VII : JUGEMENT AU SEIN DE LA PAROISSE</b> .....	332



I. Le regard des fidèles : entre connivence et désapprobation .....	333
II. Quand les paroissiens se portent en justice .....	364
<b>CHAPITRE VIII : LE PRÊTRE DÉLINQUANT, UN JUSTICIABLE .....</b>	<b>378</b>
I. L’officialité face aux passions amoureuses ecclésiastiques.....	380
II. Condamnations et sentences des ecclésiastiques dévoyés.....	414
III. Le refus de la sanction : de l’accommodement à l’appel comme d’abus.....	441
<b>ÉPILOGUE : 1789-1808 : ENTRE SUPPRESSION ET RÉHABILITATION</b>	
<b>DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE.....</b>	<b>485</b>
<b>CHAPITRE IX : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE DANS LA TOURMENTE</b>	
<b>RÉVOLUTIONNAIRE.....</b>	<b>486</b>
I. De la critique du célibat ecclésiastique au mariage des prêtres .....	487
II. De la déchristianisation au Concordat : déprêtrisation, mariage et réconciliation .....	503
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>528</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>538</b>
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>660</b>
<b>TABLES.....</b>	<b>735</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>742</b>

# INTRODUCTION

---

« Il faut que je me marie avec ma servante et s'il faut aller à Rome, j'iray »<sup>1</sup>. C'est en ces termes que le curé d'Escaupont, dans le diocèse de Cambrai, exprima son attachement à sa servante concubine et son refus du célibat inhérent à l'ordination. Si la détermination de l'ecclésiastique peut inviter à controverse, elle a le mérite d'évoquer avec franchise son engagement amoureux. Les désordres sentimentaux et l'inconduite d'une fraction du clergé à l'époque moderne ont longtemps été passés sous silence. Ils ont suscité assez peu l'intérêt des historiens, sauf à en faire des mesures d'étalonnage de la mise en place de la Réforme catholique. Évoqué de manière fortuite, anecdotique, l'engagement sentimental et sexuel de l'ecclésiastique était à mettre en lien avec une minorité scandaleuse dont les défaillances étaient « grandement dommageables à la dignité sacerdotale »<sup>2</sup>. Sujet tabou comme l'a écrit Dominique Julia<sup>3</sup>, la délinquance sexuelle du clergé a également été écartée des recherches en histoire religieuse moderne en raison de la trop grande proximité des historiens du fait religieux avec l'Église. Devant cette absence historiographique, des productions visent à justifier le célibat sacerdotal tout au long du XIX<sup>e</sup> et dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Dans une perspective chronologique et institutionnelle, des historiens comme Roskovany<sup>4</sup> ou Vacandard<sup>5</sup>, se contentèrent de débattre des origines du célibat sans chercher à appréhender les aspects humains et sociaux de leurs postulats méthodologiques et scientifiques. La naissance, dans la décennie 1960, de travaux relatifs à la sociologie du clergé<sup>6</sup> permit de faire émerger les représentants de l'institution ecclésiastique en tant que groupe social à part entière. Pour autant, les prêtres sexuellement dévoyés restèrent encore dans l'ombre car ces études visaient à comprendre la diversité des conduites religieuses et à mesurer la vitalité religieuse d'un territoire sans prendre en considération les comportements marginaux. Abordée rapidement, la question des mœurs du clergé n'était pas perçue comme un sujet d'étude scientifique mais comme un simple détail prêtant à rendre plus divertissant une étude institutionnelle ou

---

<sup>1</sup> A.D. Nord, 5G 519, Michel François Coust, 1714-1717.

<sup>2</sup> J. Ferté, *La vie religieuse dans les campagnes parisiennes*, J. Vrin, Paris, 1962, p.184.

<sup>3</sup> D. Julia, « Sources nouvelles, sources revisitées : le traitement des sources dans l'historiographie religieuse du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LXXXVI, n°217, 2000, p. 47.

<sup>4</sup> A. de Roskovany, *Coelibatus et breviarium : Duo gravissima clericorum officia, e monumentis omnium saeculum demonstrata - Literatura de coelibatu*, Beimel et Kosma, Pestini, 1861, 5 vol.

<sup>5</sup> E. Vacandard, « Les origines du célibat ecclésiastique » dans *Étude de critique et d'histoire religieuse*, Victor Lecoffre, tome I, Paris, 1913, p. 96-132.

<sup>6</sup> B. Dompnier, « L'historiographie française, la sociologie et les gens d'Église » dans P. Büttgen, C. Duhamelle. *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Éditions de la maison des sciences de l'homme, Paris, 2010, p. 227-252.

statistique. Les rares travaux consacrés aux déviances avaient essentiellement pour objectif de dresser un taux approximatif de délinquance ecclésiastique<sup>7</sup>.

Au cours de la décennie 1970, les historiens de la justice et les historiens modernistes réinvestirent le champ des archives judiciaires dans une nouvelle perspective historiographique. L'appel lancé par François Billacois dans les *Annales ESC*, intitulé « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime »<sup>8</sup> a conduit les historiens à dépouiller les fonds judiciaires et à faire émerger l'histoire de la criminalité, de la marginalité et de la délinquance. Au cours de cette fructueuse période de prise en main des archives de la criminalité, deux orientations ont d'abord dominé : la première cherchant à quantifier, à classer les crimes et à dresser le profil des délinquants ; la seconde, dans une perspective davantage anthropologique, proposant une étude qualitative des sources pour dégager des comportements et une sensibilité propres à chaque catégorie sociale de l'Ancien Régime. Matériau essentiel pour l'étude des sensibilités et de la culture populaire, les sources judiciaires permettent au chercheur d'accéder aux comportements et aux paroles de populations qui ont laissé peu de traces écrites. L'approche sérielle a laissé la place, peu à peu, aux études de cas et à la micro-histoire, l'histoire « au ras du sol »<sup>9</sup>. Son chef de file, Carlo Ginzburg, y a développé le concept du « paradigme de l'indice »<sup>10</sup>, de « l'exceptionnel normal »<sup>11</sup>. Plusieurs thèses d'histoire régionale<sup>12</sup> furent publiées dans la droite ligne de ce nouveau champ de recherche et donnèrent à la question de l'indiscipline ecclésiastique une nouvelle place historiographique. Des travaux novateurs et précurseurs mirent alors en valeur le phénomène de la délinquance sexuelle ecclésiastique, consacrant des chapitres entiers à la luxure du clergé<sup>13</sup>. Le colloque organisé en

---

<sup>7</sup> L'ouvrage de Louis Pérouas est un bon exemple de ces travaux visant à analyser la délinquance ecclésiastique dans le but de fournir un calibrage statistique (L. Pérouas, *Le diocèse de La Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, SEVPEN, Paris, 1964, 534 p.).

<sup>8</sup> F. Billacois, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, vol. 22, n°2, 1967, p. 340-349.

<sup>9</sup> J. Revel est à l'origine de cette expression. J. Revel, « L'histoire au ras du sol » dans G. Levi, *Le pouvoir au village. L'histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1989, p. I-XXXIII.

<sup>10</sup> C. Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n°6, 1980, p. 3-44.

<sup>11</sup> Eduardo Brandi est l'auteur de cet oxymore (P. Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, Paris, 2000, p. 259-263.).

<sup>12</sup> Il nous faut citer N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, Paris, 1980, 313 p., R. Muchembled, *La violence au village : sociabilités et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, Paris, 1989, 419 p., A. Farge, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, Paris, 1986, 354 p.

<sup>13</sup> Voir les travaux de J-M. Baheux, G. Derognaucourt, *Affaires de mœurs laïques et ecclésiastiques et mentalités populaires au XVII<sup>e</sup> siècle d'après les archives de l'officialité de Cambrai (1594-1706)*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, sous la direction de Mm. Deyon et Hilaire, Université de Lille III, 1972, 338 p., de J. Solé, « La crise morale du clergé du diocèse de Grenoble au début de l'épiscopat de Le Camus » dans *Le cardinal des montagnes. Étienne Le Camus. Évêque de Grenoble, 1671-1707*, Presses Universitaires de Grenoble, Grenoble, 1974, p. 179-209.

1995, par Benoît Garnot sur *Le clergé délinquant*<sup>14</sup> permet de faire avancer et connaître ces thématiques inédites, même si la problématique propre à la conjugalité et à la sexualité des hommes d'Église demeurait encore dans l'ombre.

En lien avec l'essor des études consacrées à la délinquance cléricale, les travaux dédiés aux tribunaux ecclésiastiques connaissent depuis la décennie 1990 un véritable renouveau. Loin de se limiter, comme autrefois<sup>15</sup>, au fonctionnement des officialités et à son histoire, les chercheurs exploitent les papiers de ces tribunaux pour apporter un éclairage neuf sur des questions privées : histoire du couple, illégitimité ou exclusion. Les travaux de Véronique Demars-Sion<sup>16</sup>, de Carole Avignon<sup>17</sup> ou de Véronique Beulande-Barraud<sup>18</sup> témoignent de cette dynamique historiographique. Complémentaires aux sources « classiques » de l'histoire religieuse, les archives des officialités offrent de nouvelles perspectives aux historiens modernistes du fait religieux qui se sont, peu à peu, réappropriés ces documents essentiels et complémentaires<sup>19</sup>. Dégagés « de la réprobation qui accompagnait pendant longtemps la présentation de ces sujets »<sup>20</sup>, les chercheurs en histoire religieuse s'intéressent, de plus en plus depuis quelques années, au phénomène de l'indiscipline ecclésiastique, à ses réalités diocésaines, à sa répression et à sa normalisation. Bénéficiant également des avancées de l'histoire du genre et des sexualités, la question de la délinquance sexuelle ecclésiastique émerge peu à peu dans ce renouveau historiographique, laissant place tout d'abord à des

---

<sup>14</sup> B. Garnot (dir.), *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1995, 192 p.

<sup>15</sup> Voir P. Fournier, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, E. Plon, Paris, 1880, 328 p. et A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités en France à la veille du concile de Trente*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 291 p.

<sup>16</sup> V. Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Cambrésis*, ESTER, Lille, 1991, 479 p.

<sup>17</sup> C. Avignon, *L'Église et les infractions au lien matrimonial : mariages clandestins et clandestinité. Théories, pratiques et discours. France du Nord-Ouest, XII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Laurent Feller, Université de Marne-la-Vallée, 2002, 2 vol.

<sup>18</sup> V. Beulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2006, 383 p.

<sup>19</sup> Face à « l'insuffisance des sources habituellement utilisées en histoire religieuse » à savoir les registres de tonsure et d'ordinations, des insinuations ecclésiastiques, les procès-verbaux de visites pastorales et épiscopales, Anne Bonzon explique avoir eu recours au fonds de l'officialité dans sa thèse le clergé paroissial du diocèse de Beauvais. (A. Bonzon, *L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Cerf, col. « Histoire religieuse de la France », Paris, 1999, p. 17-19).

<sup>20</sup> A. Bonzon, « La question de l'identité des curés au XVII<sup>e</sup> siècle : bilan et perspective de recherches françaises », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n°1, 2006, p. 45.

articles traitant ouvertement la question comme ceux de Gilles Deregnacourt<sup>21</sup> ou de Jacques Gélis<sup>22</sup> puis des travaux envisageant plus largement ce phénomène et ses corollaires<sup>23</sup>.

C'est dans le cadre de ce courant historiographique que nous souhaitons inscrire notre travail mais dans une perspective où seront confrontés les mœurs de la société à celles d'un clergé, non pas seulement délinquant, mais avant tout humain. Il ne s'agit pas de traiter uniquement de la délinquance sexuelle ecclésiastique, d'établir un catalogue de ses débauches, de mesurer le degré de sa répression mais d'établir les normes de ces pratiques dites déviantes, d'aborder la conjugalité et la sexualité du clergé en tant que « champ de pratiques sociales »<sup>24</sup> traversé par différentes attentes : celles des délinquants, celles de l'autorité religieuse, celles de la compagne, celles de la victime, celles des fidèles. Une telle étude nécessite de s'inscrire dans le temps long afin d'apporter un éclairage construit et étayé sur les évolutions des mentalités sexuelles du clergé. Dans cette perspective, nous avons choisi de débiter notre étude à l'aube du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, afin d'établir les réalités de cette délinquance avant la période de réformation catholique. Aborder conjointement les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles permet de percevoir la continuité, mais aussi les ruptures, dans le processus de la normalisation du clergé. Cette analyse diachronique permet également d'examiner les effets de ces actions sur les relations amoureuses au sein du clergé. Enfin, nous avons voulu poursuivre notre travail après 1789 afin d'établir une comparaison entre clergé dévoyé et clergé marié. Quels sont, d'après les sources, les comportements conjugaux et sexuels qui perdurent ? Peut-on parler de rupture en raison de la réformation catholique ou de la Révolution française ? Peut-on identifier les lignes conductrices de cette délinquance ? Autant d'interrogations qui requièrent une analyse évolutive.

Temps long et espace large. Nous aurions pu travailler sur un espace limité, nous contenter d'aborder les réalités des manquements au célibat au sein d'un seul diocèse mais nous avons finalement choisi un terrain d'étude plus vaste, portant sur deux provinces

---

<sup>21</sup> G. Deregnacourt, « Nicolas Limelette, curé et "taureau de Floursies" (1635) » dans G. Deregnacourt (dir.), *Société et religion en France et aux Pays-Bas. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin*, Artois Presse Université, Arras, 2000, p. 249-258.

<sup>22</sup> J. Gélis, « Sexualité des prêtres et discipline de l'Eglise dans l'ancien diocèse de Sens au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du chanoine Desforges d'Etampes » dans L. Feller (éd.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Pulim, Limoges, 2004, p. 233-244.

<sup>23</sup> Voir les travaux d'A. Stella, *Le prêtre et le sexe. Les révélations des procès de l'Inquisition*, André Versaille, col. « L'autre et l'Ailleurs », Bruxelles, 2009, 204 p. et de M. Deniel-Ternant, *Écclésiastiques en débauche. La déviance sexuelle du clergé français au XVIII<sup>e</sup> siècle, au crible des sources parisiennes*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Monique Cottret, Université de Paris X, 2015, 3 vol.

<sup>24</sup> S. Chaperon, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°84, 2001, p. 8.

<sup>25</sup> Ce qui n'exclura pas quelques retours dans un passé lointain afin d'éclairer notre propos. Ainsi le prologue est construit de manière à identifier les origines du célibat sacerdotal et les débats qui ont émaillé l'histoire de l'humanité.

ecclésiastiques, celle de Reims et celle de Cambrai. Nous avons aussi accordé une place spécifique à l'archidiocèse de Paris et au diocèse de Troyes<sup>26</sup>, dépendant de la province ecclésiastique de Sens. Ce choix est destiné à permettre une comparaison logique, entre ces territoires, tant géographiquement que judiciairement. Ainsi, nous pouvons constater clairement l'évolution de la conjugalité et de la sexualité du clergé séculier délinquant à travers trois siècles dans des espaces voisins, possédant de nombreux particularismes locaux et religieux qui peuvent expliquer des évolutions diverses : régime politique et juridique, doctrines théologiques et philosophiques, évolution de la société, influence du jansénisme, importance du milieu urbain. Précisons que, faute de sources, l'étude ne portera pas sur l'ensemble des diocèses des deux provinces ecclésiastiques mais uniquement sur les diocèses suivants : Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne et Reims. Nous avons dû écarter les diocèses d'Amiens, Langres, Laon, Noyon, Saint-Quentin, Senlis et Soissons pour la province ecclésiastique de Reims, ainsi que ceux d'Arras, Boulogne, Namur, Saint-Omer, Tournai et Ypres pour la Province de Cambrai. Par exemple, le fonds de l'officialité de Boulogne est essentiel à un travail sur le refus de la contestation de la bulle *Unigenitus* mais ne permet pas d'étudier la délinquance sexuelle du clergé paroissial. De même, nos recherches ont conduit à exclure les archives de l'officialité d'Amiens où n'est répertorié qu'un seul cas de déviance ecclésiastique sexuelle<sup>27</sup>, tout comme celles du diocèse de Langres où aucune procédure instruite pour péché de chair n'a été recensée<sup>28</sup>, ou encore celles de l'officialité diocésaine de Tournai qui ne comportent pas non plus de références à des procès pour crime sexuel ou concubinage ecclésiastique<sup>29</sup>. D'autres sources ont été écartées en raison de la barrière de la langue, comme celles du diocèse d'Ypres, dont les répertoires en néerlandais se trouvent aux archives générales du royaume à Bruxelles. Les diocèses où les archives sont très lacunaires, voire dans un très mauvais état de conservation comme celles du diocèse d'Arras<sup>30</sup>, de Soissons<sup>31</sup> et de Senlis<sup>32</sup> n'ont pas été repris. Le cas de Noyon a été plus problématique

---

<sup>26</sup> Les archives des officialités des deux provinces ecclésiastiques pour le XVI<sup>e</sup> siècle étant plus que lacunaires, nous avons choisi d'incorporer ce diocèse en raison de la richesse du fonds documentaire et de sa situation géographique.

<sup>27</sup> A.D. Somme, Charles de Vismes, 1686 : « ledit de Vismes scandalise sa paroisse par ses hantises avec personnes du sexe ». Ce curé est condamné à se retirer dans le séminaire d'Amiens pendant un mois, pour y jeûner au pain et à l'eau les lundis, mercredis et samedis de chaque semaine, réciter lesdits jours à genoux les sept psaumes de la pénitence, à trente livres d'aumônes à distribuer aux pauvres du Mesge, et à se défaire de sa cure dans les trois mois.

<sup>28</sup> A.D. Haute-Marne, G 1102-1168, XIII<sup>e</sup>-1789.

<sup>29</sup> A.D. Nord, 14 G 108, Discipline ecclésiastique, 1458-1712.

<sup>30</sup> A.D. Pas-de-Calais, 3G Évêché et chapitre d'Arras, 1096-1790 (34 documents).

<sup>31</sup> A.D. Oise, G 4884, Pièces diverses, 1620-1647.

<sup>32</sup> A.D. Oise, G 4882, Pièces diverses, 1494-1524.

puisque, dans un premier temps, les deux dossiers instruits contre des ecclésiastiques dévoyés<sup>33</sup> ont été incorporés à nos recherches. Néanmoins, quelles hypothèses et conclusions émettre à partir d'un corpus aussi faible ? Afin que notre travail reste pertinent, nous avons finalement fait le choix d'exclure ce diocèse. Le corpus reste néanmoins conséquent tant les fonds des évêchés et des officialités de Beauvais, de Cambrai, de Châlons-en-Champagne, de Paris, de Reims et de Troyes sont bien conservés. Ce sont ainsi 451 ecclésiastiques qui ont été retrouvés dans les sources de cet espace septentrional, 2622 témoignages, plus de 260 sentences et près de 130 plaintes.

La question du personnel ecclésiastique étudié mérite d'être abordée en détail. Une analyse générale du célibat ecclésiastique aurait mérité d'approcher l'ensemble des clergés ainsi que les créateurs et diffuseurs de normes en matière de sexualité ecclésiastique. Or, notre travail se restreindra au clergé paroissial. Notre choix n'a pas été dicté par un problème de sources, les fonds des officialités évoquent de nombreux procès à l'encontre de clercs réguliers délinquants<sup>34</sup>. Le fonds de la série U aux Archives Nationales proposent des exemples de procès dressés contre des évêques non chastes<sup>35</sup>. C'est la volonté de réaliser une étude centrée sur des hommes vivant dans le siècle, avec la communauté des fidèles, là où s'organise la vie quotidienne, qui a déterminé notre choix. Notre étude abordera donc la question de la conjugalité et de la sexualité des curés, vicaires, prêtres habitués ou secondaires, chapelains mais également celles des chanoines-curés et des religieux officiant en tant que curés. Nous avons longuement hésité à incorporer ces personnages dans notre travail. Néanmoins, ces derniers étant à la tête d'une paroisse et officiant auprès des fidèles, nous avons choisi de faire une exception pour ces ecclésiastiques soumis à une règle<sup>36</sup> et de les intégrer à l'analyse statistique et sociale.

Aborder la délinquance de l'ensemble du clergé paroissial permet également de s'interroger sur les différentes normes sexuelles et conjugales en fonction de la charge ecclésiastique occupée. Raprocher statistiquement et anthropologiquement, par exemple, les

---

<sup>33</sup> A.D. Oise, G 4876, Pierre Cleuet, 1729-1736 et G 4880, Lenté, 1770.

<sup>34</sup> Plus de 30 procédures instruites contre un régulier dévoyé sexuellement ont été écartées de notre travail. Citons rapidement les frasques du frère Fauchet qui introduisait clandestinement des femmes dans sa chambre au couvent de Franconville-sous-Bois (A.D. Oise, G 4310, Frère Fauchet, 1743) ou celle du religieux Blaise Petit qui viola et engrossa Catherille Payelle à Peruweltz (A.D. Nord, 5G 512, Blaise Petit, 1682).

<sup>35</sup> A.N., U 786, Procédures et jugements contre des évêques. Le fonds comporte essentiellement des procès pour trahison mais les informations menées contre eux permettent au chercheur prendre connaissance de certains manquements au célibat. Par exemple, Thomas Godon, évêque d'Auxerre « avoit entretenu et connu charnellement en sa maison des femmes, d'aucunes desquelles il auroit eu des enfans. » (A.N., U 786, Procédure contre Thomas Godon, 1531).

<sup>36</sup> N.S. Bergier, *Dictionnaire de Théologie*, tome I, Douladure, Toulouse, 1823 (1<sup>ère</sup> éd. 1789), p. 396.



curés et les prêtres habitués dans leurs pratiques conjugales aurait été vain tant les réalités quotidiennes de ces deux groupes sont différentes. Tenir compte de ces différences de fonction était également nécessaire dans le cadre des impulsions de la réforme catholique ; si la question de l'amélioration du clergé paroissial au cours du XVII<sup>e</sup> siècle est un acquis historiographique, il faut prendre en compte les étapes de la revitalisation religieuse en fonction des différents représentants du clergé paroissial. Cette scission temporelle a-t-elle eu des conséquences sur les mœurs des ecclésiastiques ? Enfin, l'étude de la répression des délits sexuels éclaire aussi les pratiques judiciaires en rapport avec la charge ecclésiastique et les stratégies de défense des différents membres du clergé.

Concevoir les défaillances disciplinaires du clergé comme une démarche individuelle, hors de la communauté d'habitants et de ses sociabilités propres, aurait conduit à dresser un catalogue de fautes sans chercher à mettre en corrélation les rapports causés par la proximité humaine et la délinquance sexuelle. Le représentant du sacré, notable du village par excellence, bénéficiait-il de facilités de séduction ? En quoi son statut l'aidait-il à séduire les femmes ? Des études ont établi la typologie des compagnes de prêtres mais sans jamais chercher à établir une concordance entre le sacré et la séduction, se contentant de quantifier un nombre approximatif de compagnes. Là n'est pas notre but. Dans le cadre des violences sexuelles, la question de l'identité ecclésiastique de l'auteur ouvre également de nouveaux champs de recherche. Corollaire direct de l'indiscipline sexuelle du clergé, l'illégitimité et la bâtardise des enfants de prêtres, amène à s'interroger sur le rôle de *pater familias* de l'ecclésiastique. Du père aimant au refus de génération, le champ d'étude de l'illégitimité ecclésiastique est vaste et encore trop peu abordé par les historiens<sup>37</sup>. Dans ces couples en marge, comment l'annonce de la paternité était-elle perçue ? Comment cette construction sociale et morale pesait sur les géniteurs mais également sur les protagonistes directs ? Existait-il une ou des bâtardises ? Les normes du législateur se rencontrent-elles dans ce type d'illégitimité ? Enfin, il faut bien évidemment sonder les relations existantes entre ce clergé sexué et les fidèles. Acceptation ? Dénonciation ? Indifférence ? Autant d'interrogations qui nécessitent d'aborder les réalités du prescrit et du vécu. Recourant aux sciences auxiliaires de l'histoire, que sont la statistique et l'anthropologie, nous tenterons d'éclairer ces différentes interactions.

---

<sup>37</sup> Soulignons les avancées en ce domaine des dix dernières années avec notamment la création d'un projet de recherche et d'un groupe de travail, coordonné par Carole Avignon, sur la filiation illégitime et la bâtardise dans les sociétés médiévales et modernes.

Analyser les réalités des relations amoureuses du clergé paroissial, ses attentes, ses justifications mais également sa répression, ainsi que les interdépendances entre compagnes, victimes, époux trompés, familles déshonorées, fidèles et prêtres sexués amène à privilégier les sources issues des fonds des officialités, dont la richesse est indiscutable. Notre attention s'est tout d'abord portée sur les dossiers criminels des délinquants ecclésiastiques. Plus de 1300 dossiers ont été dépouillés. Véritables condensés de la vie d'une paroisse, ils offrent au chercheur un accès à la parole de ceux qui n'ont pas laissé de traces dans l'histoire, permettant d'appréhender de multiples aspects anthropologiques, dont les relations et les comportements, voire les sentiments entre le clergé dévoyé et son entourage. Matériau de la répression, ces « mots » obligent l'historien à travailler sur des propos, des réponses, des bribes transcrits par des greffiers et donc soumis au contrôle de l'institution. Produit du tribunal ecclésiastique, reflet amoindri des réponses et opinions des coupables, victimes et témoins, cette source ne doit pas être seulement approchée de façon descriptive pour élaborer une étude novatrice. Il était impératif pour cela de placer au cœur de notre réflexion les liens existants entre les différents acteurs des procédures : les archives criminelles des officialités font apparaître les choix des protagonistes qui, loin d'être passifs, insufflent leurs propres orientations au récit. Les stratégies discursives des justiciables et témoins doivent être analysées de façon à mettre en lien la délinquance sexuelle et « l'univers de représentation »<sup>38</sup> des différents acteurs. La question de la condamnation du clergé délinquant étant au cœur de nos préoccupations, les dossiers criminels des ecclésiastiques ont également constitué le matériau central de l'étude de la répression, par la justice ecclésiastique, des abus sexuels des chargés d'âmes. Ces dossiers dévoilent le fonctionnement des officialités, leurs spécificités, et ils nous ont permis de mesurer les volontés de normalisation par la répression, les attentes mais également de mettre en évidence certaines originalités dues à la période ou au territoire étudié. Cette approche a nécessité de recourir aux registres aux sentences des officialités afin d'apporter un éclairage statistique sur la condamnation des déviances sexuelles. Nous avons consulté ces documents dans un but complémentaire : recouper les sources et rechercher l'issue d'un procès lorsqu'un dossier criminel ne comportait pas de jugement. Notre objectif n'étant pas de réaliser une étude quantitative de la délinquance sexuelle, nous avons privilégié les sources donnant un accès direct aux acteurs du sujet, sans comptabiliser les ecclésiastiques qui n'apparaissent que dans les registres aux sentences. Ces registres, trop stéréotypés, qui n'apportent que des informations partielles sur les causes du procès, ont été écartés afin de ne pas fausser notre enquête. De

---

<sup>38</sup> H. Piant, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, PUR, Rennes, 2006, p. 10-14 ainsi que la troisième partie de l'ouvrage.

même, les registres d'audience et les plumitifs ont été consultés afin de mesurer la place de la délinquance sexuelle ecclésiastique dans les archives criminelles propres au clergé, mais les résultats n'apportant qu'une réponse sérielle, nous les avons exclus de notre travail.

Jugements et sentences nous ont amenés à suivre la piste des différents recours judiciaires des ecclésiastiques condamnés. Les pourvois en appel auprès des officialités métropolitaines ont été systématiquement dépouillés pour les provinces ecclésiastiques de Reims et de Cambrai. Les procédures d'appel comme d'abus ont également donné lieu à la consultation des sources qui s'y réfèrent. De même, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons méthodiquement consulté les registres des arrêts rendus en appel au Grand Criminel du Parlement de Paris conservés aux Archives Nationales. La richesse de ce corpus, finalement éclectique, donne la possibilité au présent travail de mettre en évidence des contestations juridiques dans lesquelles les infractions au célibat donnent lieu à des argumentaires bien éloignés des stratégies adoptées face au juge diocésain.

Les dossiers de paroisse ou dossiers par localité ont également été dépouillés, pour la quasi-totalité des territoires étudiés<sup>39</sup>, afin d'apporter un éclairage complémentaire sur les archives judiciaires, de mieux comprendre « les lieux du délit », mais aussi la personnalité de l'ecclésiastique incriminé lorsque les sources étaient contemporaines du délit. Ces archives ont été extrêmement précieuses pour tenter de dresser le « portrait-robot » du délinquant tant les documents comptables et la mention des collateurs, des revenus de la cure et les conflits autour des dîmes sont importants. De même, les comptes rendus des visites pastorales nous ont fourni un tableau précis, bien que souvent fragmentaire et trop orienté vers la gestion matérielle, des paroisses incriminées. En outre, toujours dans l'objectif de dégager un portrait-type de l'ecclésiastique délinquant, les titres patrimoniaux ont été analysés ainsi que les pouillés de différents diocèses. Nous aurions pu nous attarder sur les fonds des fabriques, riches d'enseignements sur la vie des paroisses, mais nous avons écarté cette piste dont les résultats auraient été certes passionnants mais trop éloignés de notre sujet d'étude.

L'importance du croisement des sources, afin de ne pas être tributaire de l'aspect partial et parfois lacunaire de notre documentation, a conduit à sonder ou à dépouiller des fonds autres. En priorité, nous nous sommes intéressés aux affaires de mœurs laïques afin d'établir un parallélisme entre les amours laïques interdites et celles du clergé paroissial. Ces sources

---

<sup>39</sup> Nous avons fait le choix d'écartier les dossiers de paroisses des communes situées dans le diocèse de Paris en raison de l'éparpillement géographique actuel des sources. Il nous aurait fallu dépouiller dans tous les dépôts de l'Ile-de-France pour un résultat peut-être moindre si l'on se fie à notre seule incursion aux Archives Départementales de Seine-Saint-Denis qui n'a permis d'extraire qu'un seul dossier de fabrique pour la ville de l'Ile-Saint-Denis (A.D. Seine-Saint-Denis, 16 DG/2, L'Île-saint-Denis, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle).

étaient également indispensables pour découvrir les sanctions auxquelles s'exposaient les compagnes, mais également les recours dont elles disposaient. Ces fonds recèlent des pièces de diverses natures qui n'intéressaient pas forcément notre sujet mais qui, parfois, ont permis de mettre en lien plusieurs éléments sans rapport et d'apporter bien des réponses à des questions qui auraient pu rester en suspens. Les fonds des baillages et chambres criminelles des Parlements de Flandre et de Paris ont également été sondés afin d'établir une possible concordance entre délit sexuel et justice civile. Si les recherches dans les archives du Parlement de Flandre ont été facilitées grâce aux outils numériques<sup>40</sup>, notre incursion dans les archives parisiennes a été bien plus difficile méthodologiquement. Quiconque a travaillé sur ce fonds connaît les difficultés pour l'historien d'accéder aux documents recherchés. « Continent largement inconnu »<sup>41</sup>, ce fonds interdit toute prétention à un dépouillement exhaustif et ce n'est que dans une volonté de reconstruire la totalité d'une affaire que nous y avons recouru. L'existence de nombreux tribunaux aux compétences, parfois, enchevêtrées fait de la justice d'Ancien Régime un véritable imbroglio pour le chercheur, ce qui a amené à écarter les cas retrouvés dans ces fonds mais non présentés devant une officialité.

Afin de mieux appréhender la personnalité de ces ecclésiastiques dévoyés, d'établir des liens entre paternité et déviance, nous avons dépouillé les actes de légitimation émis par les rois de France et d'Espagne pour la période s'échelonnant du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces sources ont conduit à consulter à la fois les registres des chambres des comptes mais également les archives de la Grande Chancellerie et celles du Secrétariat d'État de la maison du roi de France. Cet aspect de notre étude a également nécessité un recours aux registres paroissiaux. La consultation de cette documentation foisonnante, facilitée par leur numérisation, a permis de cerner des sentiments qui se laissaient saisir par le chercheur mais sans être prouvés. De même, ces registres ont été fort précieux pour la période révolutionnaire et ont permis de suivre la trace de délinquants ayant rejoint les rangs du clergé constitutionnel.

L'étude abordant la question du mariage des prêtres sous la Révolution française, nous avons dépouillé de nombreuses liasses des séries L des différents dépôts des Archives Départementales. Aux Archives Nationales, notre attention s'est portée, particulièrement, sur les registres des prêtres assermentés, insermentés et réfractaires afin d'établir une statistique sur la corrélation entre « jureurs » et délinquance sexuelle. Les Cahiers de doléances, les Archives

---

<sup>40</sup> La création de la base de données ParleFlandre, entre 2007 et 2010, par le Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université Lille III et les Archives Départementales du Nord, a grandement facilité notre travail. L'outil est accessible sur le site suivant : <http://parleflandre.univ-lille2.fr> (consulté le 12 mai 2015).

<sup>41</sup> Y-M. Bercé, A. Soman, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 153, n°2, 1995, p. 264.

Parlementaires, les Actes du Comité de Salut Public et du Comité ecclésiastique et les Procès verbaux de la Convention ont également été sollicités afin de rendre compte des débats et décrets inhérents au mariage du clergé. Le fonds de la légation Caprara, conservé aux Archives Nationales, a été dépouillé de façon partielle mais méthodique grâce au répertoire établi par Jeanine Charon-Bordas<sup>42</sup>. L'objectif du présent travail n'étant pas de quantifier le mariage des prêtres dans l'espace étudié, nous avons essentiellement enquêté sur les délinquants d'avant 1789 afin d'établir une corrélation et une interaction entre leur engagement amoureux préévolutionnaire et la possibilité de conclure une union matrimoniale légale. Notre quête du clergé marié a amené à consulter d'autres fonds, très divers, comme les archives du Conseil de l'Instruction Publique ou les papiers des Écoles centrales.

De nombreuses sources sont restées inexploitées. Certes, mais une approche sociale et normée du sujet ne pouvait prétendre à explorer les sources de façon exhaustive. La présente analyse s'inscrit non seulement dans le souci constant de confronter les attentes religieuses de la période avec les réalités conjugales et sexuelles d'un clergé délinquant, mais aussi de déterminer l'apport spécifique de ces documentations sur le sujet. C'est pourquoi les fonds utilisés sont intimement liés à la volonté d'écrire une histoire des mentalités du clergé sexuellement délinquant. Bien évidemment, ils sont liés à la méthodologie de l'analyse qui consiste à exploiter des sources judiciaires regorgeant de détails de la vie quotidienne, des comportements et des sensibilités pour y adjoindre d'autres sources venant confirmer ou infirmer nos présupposés.

Plusieurs interrogations vont nous guider tout au long des pages qui suivent. Avant d'exploiter le matériau central de notre corpus, les sources judiciaires, nous avons souhaité retracer les grandes lignes des origines du célibat sacerdotal et contextualiser notre étude en abordant les multiples débats en lien avec l'obligation de célibat. Confronter les sources littéraires et les opinions des lettrés était nécessaire afin de cerner et de mesurer les écarts entre ces discours, bien éloignés des sensibilités du clergé paroissial, et les réalités conjugales et sexuelles en fonctionnement. Mettre l'accent sur les codes et débats qui ont émergé au fil des siècles permet également de mettre fin à l'idée, trop longtemps répandue, que les affaires d'infraction au célibat étaient de simples anecdotes.

---

<sup>42</sup> J. Charon-Bordas, *La légation en France du cardinal Caprara, 1801-1808. Répertoire des demandes de réconciliation avec l'Église*, La Documentation française, Paris, 1979, 314 p.

La première partie de l'étude sera consacrée à établir les réalités statistiques et sociologiques de la conjugalité et de la sexualité ecclésiastique à l'époque moderne et leurs évolutions. Établir les normes d'une pratique qui, théoriquement, ne peut en posséder soulève de nombreuses interrogations sociales et juridiques et nécessite de se détacher des présupposés liés à l'expérience amoureuse du clergé, cette dernière ne pouvant, à plus forte raison, correspondre à une définition simple. Comprendre les comportements de ce clergé déviant passait obligatoirement par une analyse socioculturelle. Est-il possible de déterminer des facteurs propices à l'indiscipline sexuelle des ecclésiastiques dans les diocèses étudiés ? Aborder la question des pratiques de la conjugalité et de la sexualité était indispensable afin de donner une réalité à ces sujets tabous, sans pour autant généraliser sur les comportements d'un groupe social.

L'entourage amoureux de l'ecclésiastique déviant et ses conséquences seront abordés dans un second temps. Traiter des égarements sexuels d'un clergé implique de mettre en lumière les femmes côtoyées. Consentantes ou victimes, elles ont laissé peu de traces dans les archives mais il faut s'interroger sur les attentes, les sensibilités et les devenirs de ces compagnes d'infortune. La partialité des sources les concernant doit être prise en compte et mener à une meilleure compréhension des mécanismes comportementaux des femmes séduites ou victimes. La paternité ecclésiastique et les réalités de l'illégitimité des bâtards de prêtres constituera le second axe de cette partie. Du refus de naissance aux incidences sociales inhérentes à leur condition, nous essayerons d'appréhender au mieux les variables juridiques, les représentations et les enjeux de cette bâtardise.

La perception des amours ecclésiastiques fera l'objet de notre troisième partie. À partir des récits des témoins, nous tenterons de donner la parole aux paroissiens, à ceux qui assistaient, en silence ou bruyamment, aux écarts sexuels des chargés d'âmes. Restituer des perceptions singulières à une communauté est un exercice ardu mais essentiel pour comprendre le ressenti des fidèles. Les relations sentimentales et sexuelles étant proscrites, nous aborderons bien évidemment la question de la condamnation judiciaire du clergé débauché. Tant statistique que social, ce chapitre permettra de mettre en lumière le rôle des officialités mais également les stratégies discursives et défensive des ecclésiastiques. Cette histoire en actes doit prendre en considération les positions de l'autorité mais également celles des prévenus pour établir les degrés de la répression.

Enfin, nous avons choisi de terminer notre travail par un épilogue portant sur le mariage des ecclésiastiques lors de la période révolutionnaire. Nous aurions pu interrompre l'étude en 1789 mais il semblait essentiel de vérifier si le clergé délinquant avait profité des

bouleversements de cette période pour quitter l'état de célibataire pesant et contesté par les actes. Nous avons fait le choix d'introduire cet épilogue par une approche littéraire, tournée vers les débats provoqués par le célibat ecclésiastique, clin d'œil nécessaire au prologue de l'étude. L'analyse d'une possible concomitance entre clergé dévoyé et clergé marié fera l'objet des autres axes de recherche de cette partie.

PROLOGUE : CÉLIBAT, CHASTETÉ OU  
MARIAGE : ORIGINES, DÉBATS ET  
CONTROVERSE

---



# CHAPITRE I : ORIGINES ET MOTIVATIONS DE LA LOI DU CÉLIBAT

« *Si non caste, tamen caute.* »<sup>43</sup>

## I. Une affirmation au cours des siècles

### a) *La position de l'Église aux premiers siècles (I<sup>er</sup> – III<sup>e</sup> siècles)*

#### *Christianisme primitif et célibat*

Les consignes de pureté prescrivant le célibat remontent à l'âge de pierre du sentiment religieux. De nombreux prêtres païens pratiquaient la castration volontaire afin de ne pas être souillés par le contact sexuel et de pouvoir remplir, dans la pureté et la sainteté, leur rôle d'intermédiaire entre les hommes et les dieux. L'émasculatation culturelle existait notamment à Babylone, en Phénicie, à Chypre, en Syrie, dans le culte d'Artémis d'Éphèse, de Cybèle en Phrygie, d'Osiris en Égypte<sup>44</sup>. D'après Démosthène, il convenait d'observer un certain nombre de jours de continence avant toute visite dans un temple et tout contact avec des objets sacrés<sup>45</sup>. Tibulle écrivait : « je vous ordonne de vous tenir loin de l'autel ; loin de l'autel, quiconque a connu la nuit précédente les joies de l'amour »<sup>46</sup>. Dès le christianisme primitif, l'Église exhiba ces témoignages de l'Antiquité favorables au célibat ecclésiastique comme autant de preuves démontrant sa nécessité absolue. Or, retenons que jamais le célibat ne fut prôné aux temps apostoliques.

Dans sa notice datant de 1903, Dom Leclercq écrivait ne pas connaître « un texte, ni un monument quelconque d'où l'on puisse tirer un argument en faveur du mariage ou du célibat des apôtres, nous nous bornons à compter saint Pierre parmi les gens mariés et déclarons ignorer absolument tout sur cette question en ce qui concerne les autres apôtres »<sup>47</sup>. Néanmoins,

---

<sup>43</sup> « Si vous ne pouvez être chaste, faites le avec prudence », G.H. Pertz (dir.), *Monumenta Germaniae Historica, scriptores*, tome VII, Hanovre, 1946, p. 346.

<sup>44</sup> K. Deschner, *Das Kreuz mit der Kirche. Eine sexualgeschichte des Christentums*, Econ-Verlag, Düsseldorf, 1974, p. 121.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 126.

<sup>47</sup> H. Leclercq, art. « Célibat », dans *Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de liturgie*, tome II, Letouzey et Ané, Paris, 1903, p. 2804.

de nombreux écrits relatent le célibat de saint Paul et l'état conjugal de saint Pierre<sup>48</sup>. Jésus offrait à ses Apôtres deux possibilités : celle de se marier en respectant la monogamie, ou celle de rester célibataire afin de se consacrer à Dieu par l'intermédiaire du service à la communauté<sup>49</sup>. Si l'on se fie à l'exégèse des paroles de Jésus, rapportées dans l'évangile de saint Matthieu<sup>50</sup>, « Il y a des eunuques à cause du Royaume des Cieux », on retrouve ces mêmes possibilités. En effet, le texte ne parle pas de « non-mariés » mais d'incaptes au mariage, d'eunuques. Certains hommes étaient incapables de fonder un foyer « à cause du royaume des Cieux », les disciples l'ayant découvert étaient alors dans l'incapacité de donner une orientation matérielle à leur existence : il leur était impossible de retourner à leur vie de famille, de s'attacher à leurs biens, de se préoccuper de leur subsistance. C'est cette expérience religieuse qui les rend incaptes à la vie conjugale ; leur cœur est là où est Dieu<sup>51</sup>. Si de tels hommes apparaissent dans les Évangiles Synoptiques, Jésus n'a cependant jamais imposé le célibat comme règle à respecter, se contentant de constater, de justifier et d'approuver le fait. Pour les autres, le mariage restait la meilleure solution, tout au moins jusqu'au IV<sup>e</sup> siècle, comme en attestent les écrits de saint Paul. En effet, celui, qui incarne l'autorité scripturaire de la doctrine catholique par excellence, estimait la virginité préférable mais recommandait le mariage pour prévenir la fornication : « *propter fornicationem unusquisque suam uxorem habeat* »<sup>52</sup>. Il écrivait aussi à Tite « choisissez pour prêtre celui qui n'aura qu'une femme ayant des enfants fidèles et non accusés de luxure »<sup>53</sup>.

### *Presbytre familial*

« Nous n'avons ni autels ni temples » écrivait, vers la fin du II<sup>e</sup> siècle, Minucius Felix<sup>54</sup> ; l'assemblée des croyants se réunissait dans la maison des chrétiens hospitaliers et les lettres apostoliques exigeaient cette hospitalité, surtout de la part des « presbytres » et des « évêques ». Ainsi, au temps du christianisme naissant, l'Église était étroitement liée au foyer et à la vie familiale. Ce lien était tel qu'on exigeait chez un bon ministre de l'Église les qualités même du *pater familias*. On demandait à ces hommes d'aimer leur femme sans partage : ils

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> S. de Fiores, T. Goffi, *Dictionnaire de la vie spirituelle*, Cerf, Paris, 1987, p. 224.

<sup>50</sup> Matthieu, XIX. 12.

<sup>51</sup> P. Benoit, M-E. Boismard, *Synopse des quatre évangiles en français*, tome II, Commentaire, Cerf, Paris, 1972, p. 234-256.

<sup>52</sup> Saint Paul, *Premier épître à Timothée*, chapitre V, versets 9 à 16.

<sup>53</sup> Voltaire, *Œuvres complètes. Dictionnaire philosophique*, tome VII, Furne, Paris, 1835, p. 350.

<sup>54</sup> A. Péricaud, *L'octavius de Minicius Félix*, Librairie catholique de Périsset Frères, Lyon, 1843, p. 149.

devaient être « l'homme d'une seule femme »<sup>55</sup>. Les prêtres étaient donc des époux, des pères de famille avisés qui assumaient parallèlement une fonction dirigeante au sein de l'Église. Le ministre ecclésiastique de l'âge apostolique se présentait sous les traits d'un homme marié, pondéré, exemplaire dans la gestion de sa maison et qui, en partie grâce à ces qualités, a été appelé au diaconat, au presbytérat, à l'épiscopat ou à d'autres ministères. Il n'était pas question, par rapport au sacerdoce, de crainte liée à la femme, à la sexualité ou à la pureté cultuelle. Vie ecclésiale et vie familiale se déroulaient dans le même espace avec les mêmes protagonistes. Aucune opposition entre vie religieuse et vie familiale n'existait ; cependant, ce fait était déjà discuté, les canons apostoliques ou recueils renfermant les règles de discipline adoptées dans l'Église primitive en témoignent<sup>56</sup>.

### ***b) De longs combats entre le IV<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle.***

#### *Conciles précurseurs et initiatives papales*

C'est vers l'an 305, au concile d'Elvire en Espagne<sup>57</sup>, qu'on tenta, pour la première fois, d'imposer la continence aux clercs. Dix-neuf évêques, venus de toutes les régions de la péninsule ibérique, adoptèrent quatre-vingt-un décrets portant sur les matières les plus diverses : *lapsi*, liturgie, admission au baptême, fautes graves et bien sûr, discipline ecclésiastique. Le canon 33 exposait la volonté de continence : « Il a paru bon d'interdire absolument aux évêques, aux prêtres et aux diacres, soit à tous les clercs employés au ministère, d'avoir des relations avec leurs épouses et d'engendrer des enfants ; si quelqu'un le fait, qu'il soit exclu de l'honneur de la cléricature. »<sup>58</sup> Ce canon ne marqua toutefois pas un tournant majeur de la loi du célibat en Occident car il ne faut pas confondre la loi votée par le concile et l'obligation de célibat à l'époque moderne ; en effet, ce canon ne s'adressait pas à des célibataires mais à des hommes mariés à qui l'on demandait de pratiquer la continence. Le concile ne fit probablement que sanctionner un état de fait, celui de l'idéal chrétien de la

---

<sup>55</sup> S. de Fiores, T. Goffi, *op.cit.*, p.156.

<sup>56</sup> De nombreux canons sont considérés comme apocryphes mais ceux concernant le mariage des prêtres sont généralement jugés comme authentiques. Nous constatons que deux d'entre eux apportent des restrictions dans le choix de l'épouse pour un futur prêtre : interdiction de se marier deux fois, d'épouser une veuve, une répudiée, une courtisane... Le plus important est le canon 27 qui met en place une règle qui demeurera inchangée dans l'élaboration de la théorie dogmatique : après son ordination, un clerc majeur n'a plus le droit de se marier. (P. Hinschius, *Decretales pseuto-isidorianae et capitula angilramni*, B. Tauchnitz, Leipzig, 1863, p.27-30).

<sup>57</sup> Le concile d'Elvire est le premier concile de l'Église dont les canons disciplinaires ont été conservés.

<sup>58</sup> E. Griffé, « à propos du canon 33 du concile d'Elvire », *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, vol. 74, 1973, p.142-145.

chasteté. Il s'agissait avant tout d'un concile local, si bien que pendant de longues années, la continence obligatoire ou non ne dépendait que de la juridiction d'une église locale<sup>59</sup>. Les décisions de ce concile espagnol ne furent pas sans exercer une certaine influence sur les évêchés des pays voisins. Au concile de Nicée, réuni en 325, le troisième canon interdit à tout ecclésiastique de se marier après avoir reçu les ordres majeurs<sup>60</sup>. Néanmoins, les Pères conciliaires, suivant les arguments de saint Paphnuce, évêque de haute Thébaidé, refusèrent de rendre le célibat obligatoire pour ceux déjà engagés dans les ordres sacrés<sup>61</sup>. De même, si nous prenons le cas des législations canoniques franques et wisigothiques, nous constatons que les conciles d'Orléans I en 511, d'Épaone ou Yenne en 517, d'Arles IV en 524<sup>62</sup> ne faisaient que rappeler les canons apostoliques. Il faut attendre le concile de Clermont, en 535, pour que les évêques imposent la continence perpétuelle et décident de l'exclusion des « femmes étrangères » de la maison des prêtres<sup>63</sup>. Ceux-ci demeuraient donc mariés mais étaient soumis, tout comme leurs épouses, à un célibat forcé. Ces législations locales ne respectaient toutefois pas les nouvelles « lois » décrétées, sous le pontificat de Sirice, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

Les premières directives pontificales, faisant prévaloir la règle de la continence pour toute l'Église latine, furent celles du pape Sirice prises en 385 et 386 lors du synode de Rome. Elles concernaient les prêtres et les diacres et doivent très certainement leur existence à une crise, celle de « l'affaire Vigilance »<sup>64</sup>. Edward Schillebeeckx a démontré « l'existence d'un lien interne entre la condamnation de cette tendance par l'Église et les premiers documents pontificaux allant dans le sens d'une obligation du célibat pour les ministres majeurs »<sup>65</sup>. En effet, Vigilance ou Vigilantius, Gaulois de Calaguri, condamnait à la fois le culte des reliques, les veilles, les jeûnes, refusait les prières pour les morts, décriait la virginité et l'état de célibat<sup>66</sup>. Ses critiques provoquèrent, à Rome, une crise de la continence. Le concile romain établit alors plusieurs règlements touchant le célibat des prêtres et des diacres repris dans la

---

<sup>59</sup> Par exemple, le concile d'Ancyre en 314 permet aux diacres qui le souhaitent de vivre avec leur femme mais aussi de contracter mariage après leur ordination. Le concile de Gangres en 340/341 donne cette possibilité aux prêtres.

<sup>60</sup> Sozomène, *Histoire ecclésiastique*, livres I, éd. J. Bidez, trad. A-J. Festugière, annoté par B. Grillet et G. Sabbah, col. « Sources chrétiennes », n° 306, Cerf, Paris, 1983, p. 190.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 197-201.

<sup>62</sup> J. Gaudemet, B. Basdevant, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, tome I, Cerf, Col. « Sources Chrétiennes », Paris, 1989, p. 80-142.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>64</sup> N. Grévy-Pons, *Célibat et nature. Une controverse médiévale. À propos d'un traité du début du XV<sup>e</sup> siècle*, CNRS Editions, Paris, 1975, p.11.

<sup>65</sup> E. Schillebeeckx, *Autour du célibat du prêtre. Étude critique*, Cerf, Paris, 1967, p. 37.

<sup>66</sup> *Dictionnaire universel françois latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1721, entrée 685.

décrétales *Cum in Unum*<sup>67</sup>. La règle de la continence perpétuelle devint alors générale, tout au moins en Occident. Les écrits de saint Jérôme confirment qu'à Rome et en Égypte pouvaient devenir clercs uniquement les « vierges ». Les hommes mariés avant leur ordination devaient renoncer aux rapports conjugaux. Le concile de Carthage de 390 reprit ces obligations, de même que le canon 3 du synode de Carthage de 401. Le synode de 402 convoqué, à Rome par le pape Innocent I<sup>er</sup>, renforça ces exigences en affirmant « Évêques, prêtres et diacres se doivent d'être célibataires ». En 441, celui d'Orange exigeait un vœu de virginité perpétuelle avant même le diaconat<sup>68</sup>. Les Pères de l'Église s'engagèrent dans un véritable combat en faveur du célibat : saint Jérôme s'éleva contre les évêques qui toléraient des prêtres avec épouse et enfants. Saint Véran affirmait qu'ils étaient souillés « par les attraites les plus indignes des voluptés charnelles »<sup>69</sup>. Saint Augustin, devenu évêque d'Hippone en 415, fit construire un monastère où il invita tous les ecclésiastiques de la ville à se retirer et imposa aux nouveaux prêtres de s'engager à vivre sous sa surveillance. En Germanie, saint Boniface fit de la lutte contre le clergé marié sa principale mission et réunit, en 742, un synode sur le sujet. Il infligea de nombreuses peines aux prêtres, moines et religieuses accusés de luxure : un prêtre coupable était ainsi passible de deux années d'emprisonnement, non sans avoir été auparavant publiquement battu et fouetté ; l'évêque pouvait ensuite demander le renouvellement de cette peine.

### *L'incontinence, fléau de l'Église médiévale*

Si la continence était imposée aux prêtres, la cohabitation avec l'épouse n'était pas interdite. En effet, si le pape Sirice mit fin à la vie commune, un demi-siècle plus tard, le pape Léon I<sup>er</sup> autorisa, à nouveau, les ecclésiastiques mariés à demeurer avec leur femme, tout en les pressant de faire de leur vie conjugale une « union spirituelle ». Cette confiance en l'homme était un peu exagérée et la pratique de la continence resta souvent lettre morte jusqu'aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Si la réforme de saint Boniface et la Renaissance carolingienne<sup>70</sup> amenèrent un respect plus probant de la continence, les clercs mariés, les dynasties d'évêques restaient un phénomène prégnant comme en témoignent les nombreux fabliaux mettant en scène des clercs

---

<sup>67</sup> « En outre, comme il est digne, chaste et honnête de le faire, nous conseillons ceci : que les prêtres et les lévites n'aient pas de relations avec leurs épouses, étant donné qu'ils sont absorbés par les devoirs quotidiens de leur ministère » (C. Cochini, *Les origines apostoliques du célibat sacerdotal*, Ad Solem, Paris, 2006, p. 32).

<sup>68</sup> J. Mansi, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, tomes III, V et VI, Expensis Antonii Zatta Venetie, 1759-1798.

<sup>69</sup> Cité par l'Abbé Jager, *Le célibat ecclésiastique dans ses rapports religieux et politiques*, Gaume, Paris, 1836, 2<sup>e</sup> éd., p.47.

<sup>70</sup> La discipline monastique est resserrée, notamment dans l'abbaye de Cluny sous l'impulsion d'abbés énergiques comme Odon ou Hugues.

dévergondés. Le mariage des prêtres, désormais interdit, ne pouvait toutefois pas être annulé ; par ailleurs, des hommes mariés pouvaient toujours être ordonnés même si, en théorie, leur femme devait être mise au couvent. Enfin, le concubinage, que l'Église cherchait à combattre, restait une pratique étendue. La compagne du prêtre était parfois appelée « prêtresse », ce qui suscitait l'ironie des fabliaux mais non pas l'indignation des fidèles<sup>71</sup>.

Au début du XI<sup>e</sup> siècle, en raison d'un relâchement de l'autorité pontificale, dû aux rivalités entre grandes familles romaines, mais également en raison des pratiques simoniaques, « la discipline ecclésiastique subit une éclipse générale, et la loi du célibat, en particulier, se ressentit de l'abaissement moral du clergé »<sup>72</sup>. Simonie et nicolaïsme étaient deux fléaux de l'Église et leur lien s'établissait par l'investiture laïque, autorisant de nombreux « indignes » à accéder au ministère sacerdotal. Calquée sur le modèle féodal, l'investiture laïque sévissait à tous les échelons de la hiérarchie : dans la paroisse par le biais du patronage laïque sur les églises domaniales, dans les monastères, les évêchés, les métropoles. Le Prince était parfois attentif à la dignité des candidats aux charges ecclésiastiques mais, la plupart du temps, son choix était dominé par un souci d'utilité : la fidélité personnelle, le dévouement aux affaires publiques, les relations, les dons d'administrateur primaient sur le zèle pastoral. Ces nominations engendrèrent la perpétuation de la non observance des règles de la continence ecclésiastique. La littérature de cette époque dévoile bien cet état de fait : saint Pierre Damien brosse un sombre tableau du clergé italien<sup>73</sup>. L'évêque de Liège, Rathier, se plaignait qu'en appliquant à la lettre les mesures disciplinaires de l'Église, il devrait déposer tout son clergé et ajoutait :

« Comment le pasteur pouvait-il [...] ramener l'ordre dans le bercail ? Convoquer un synode ? Personne ne se souciait de la discipline. Rappeler aux prêtres la défense de loger sous leur toit d'autres femmes que leurs proches parentes ? Nul n'aurait été docile à cette défense. Déposer le prêtre marié ou adultère ? Toutes les églises auraient été veuves. Repousser les bigames de la cléricature ? Le sanctuaire n'aurait été ouvert qu'aux enfants. Ne point admettre les bâtards ? Le chœur eût été désert [...] »<sup>74</sup>.

Face à ce chaos moral, de nombreux conciles essayèrent de rétablir la situation : le concile de Pavie (1018) interdit le mariage à tous les clercs y compris ceux des ordres

---

<sup>71</sup> F. Vernet, art. « Célibat ecclésiastique » dans *Dictionnaire de spiritualité*, tome II, Beauchesne, Paris, 1953, col. 387.

<sup>72</sup> E. Vacandard, « Les origines du célibat ecclésiastique », *Études de critique et d'histoire religieuse*, tome I, Victor Lecoffre, Paris, 1905, p.112.

<sup>73</sup> J.P. Migne, *Patrologia Latina*, vol. 145, p.159-190.

<sup>74</sup> J.H. Janssens, *Histoire des Pays-Bas depuis les tems anciens jusqu'à la création du royaume des Pays-Bas en 1815*, vol. 1, Riga, Bruxelles, 1840, p.170-171.

mineurs<sup>75</sup>, les conciles de Limoges et de Bourges (1031) refusèrent l'accès au sous-diaconat à ceux qui n'auraient pas, au préalable, prononcé un vœu solennel de continence ou renvoyé leur épouse<sup>76</sup>. Le concile de Lisieux (1055) vit la déposition de l'archevêque de Rouen, Mauger, accusé d'entretenir des concubines. En 1059, lors d'un synode à Rome, le pape Nicolas II invita les fidèles à ne plus assister aux messes célébrées par des prêtres vivant avec une femme et à ne plus recevoir les sacrements de leurs mains<sup>77</sup>. Ces décisions étaient doublées d'une puissante action pontificale : dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle, des légats pontificaux furent envoyés en France, en Italie ou en Allemagne pour faire exécuter les décisions conciliaires. Les réfractaires étaient suspendus, les épouses qui refusaient de quitter les prêtres étaient réduites au servage. Mais toutes ces réactions étaient si stériles que certains évêques finirent par se contenter de répéter à leurs prêtres « *si non caste, tamen caute* »<sup>78</sup>. Néanmoins, les conciles et synodes réformateurs du XI<sup>e</sup> siècle, depuis Léon IX jusqu'à Urbain II, continuèrent à souligner le caractère obligatoire du célibat et plus l'Église avança dans le temps, plus la tradition apostolique de chasteté devint un canon, une norme, une loi.

### ***c) L'établissement de la loi du célibat et sa confirmation (XI<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècles)***

#### *Célibat et réforme grégorienne*

La lutte contre les atteintes au célibat ecclésiastique se vit confirmée et renforcée avec la réforme grégorienne. Grégoire VII n'y apporta que peu d'innovation mais son dynamisme et sa volonté de réformer la discipline ecclésiastique en firent l'initiateur d'un mouvement décisif dans l'établissement du célibat ecclésiastique. Il proscrivit les atteintes au célibat par des décrets synodaux, des lettres et des envois de délégués. Une assemblée, réunie en mars 1074, reprit les canons inopérants de deux conciles romains du XI<sup>e</sup> siècle<sup>79</sup> et interdit alors le mariage sacerdotal tout en ordonnant aux prêtres mariés de renvoyer leurs épouses. Dans son encyclique de 1079, le pape défendait aux prêtres mariés d'entrer dans les églises. Pour triompher de cette crise, le souverain pontife décréta également nul tout mariage contracté par un prêtre après son ordination.

---

<sup>75</sup> K.J. Hefele, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, tome IV, Letouzey et Ané, 1907, p. 919.

<sup>76</sup> J. Mansi, *op.cit*, tome XIX, p. 503.

<sup>77</sup> J. Mansi, *op.cit*, tome XIX, p. 897-898.

<sup>78</sup> H. Maisonneuve, *La morale chrétienne d'après les conciles des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Giart, Lille, 1963, p. 36.

<sup>79</sup> Les conciles de 1049 et 1059 (P-A. Alletz, *Dictionnaire portatif des conciles*, La Veuve Didot, Paris, 1767, p. 575).

Ces décrets furent vivement discutés. Dans le Saint Empire Romain Germanique, les évêques furent embarrassés et le pape, doutant de leur zèle, ordonna aux ducs de Souabe et de Carinthie d'empêcher par la force les prêtres rebelles d'officier. Cet appel était grave car les évêques Théodoric de Verdun et Henri de Spire reprochèrent d'avoir amoindri l'autorité épiscopale face au pouvoir séculier. La réforme grégorienne triompha pourtant en Allemagne : les prêtres mariés y furent bafoués, parfois torturés et exilés<sup>80</sup>. En Espagne, sous la pression de l'envoyé pontifical, le concile de Burgos de 1080 prescrivit aux ecclésiastiques de renvoyer leurs femmes : ordre qui ne sera exécuté qu'au XIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence d'Alphonse le Sage (1221-1284). En France, la résistance fut plus longue : le synode de Paris de 1074 déclara les décrets romains intolérables et déraisonnables<sup>81</sup>. Tel fut le résultat général des rigueurs papales. Néanmoins, « cette réforme fut [...] le point de départ d'un des mouvements spirituels et mystiques les plus exaltants qu'ait connus l'Occident ; il purifia l'atmosphère [...] »<sup>82</sup> et donna naissance, quelques années plus tard, à de véritables lois sur le célibat ecclésiastique.

#### *Vers un empêchement dirimant de mariage : l'ordination*

Le premier concile de Latran, en 1123, par le canon 21, interdisait aux prêtres, diacres et sous-diacres de se marier et affirmait pour les clercs déjà engagés dans une union : « nous jugeons d'après la définition des saints canons que ces mariages doivent être dissous, et que les contractants doivent être forcés à la pénitence »<sup>83</sup>. La législation de ce concile fut renouvelée par le concile de Westminster en 1127 qui, par les canons 5 et 6, renforçait les modalités d'application et les sanctions relatives à la chasteté sacerdotale : les prêtres, diacres, sous-diacres et les chanoines refusant de se séparer de leurs épouses ou concubines se verraient dégradés et privés de leurs dignités et bénéfices. Leurs compagnes seraient expulsées de la paroisse, jugées par l'évêque, frappées de censure et, dans certains cas, réduites en servitude<sup>84</sup>. C'est au concile de Latran II, en 1139, que naît réellement la loi du célibat : le mariage des évêques, prêtres, diacres, sous-diacres ainsi que des moines et chanoines réguliers, est véritablement interdit. Le sacrement d'ordre, par lequel sont consacrés les clercs, devint un

<sup>80</sup> H.C. Lea, *Historical Sketch of Sacerdotal Celibacy in the Christian Church*, J.B. Lippincott & Co, Philadelphie, 1867, p. 341-354.

<sup>81</sup> J. Mansi rapporte que les participants malmenèrent, frappèrent, couvrirent de crachats et jetèrent dehors l'envoyé de Grégoire VII (J. Mansi, *op.cit*, tome XX, p. 437).

<sup>82</sup> E. Schillebeeckx, *op cit*, p. 43.

<sup>83</sup> Canon 21 : « *Presbyteris, diaconibus, subdiaconibus et monachis matrimonia contrahere, penitus interdicimus ; contracta quoque matrimonia ab ejusmodi personis disjungi et personas ad poenitentiam debere redigi, juxta sacrorum canonum definitonem* » (Mansi, *op cit*, tome XXI, p. 286)

<sup>84</sup> R. Foreville, *Latran I, II, III et Latran IV, Histoire des conciles œcuméniques*, tome VI, Editions de l'Orante, Paris, 1965, p. 71.



empêchement dirimant au mariage, le mariage des clercs devenant donc invalide et pouvant être annulé. Ce concile qui reprenait les textes de Latran I et ceux des conciles de Clermont (1130) et de Pise (1135) consacrait trois canons<sup>85</sup> au concubinage ecclésiastique et insistait, fortement, sur la chasteté : « ceux qui sont tenus d'être de fait et de nom des temples de Dieu, des vases du seigneur, des sanctuaires du Saint-Esprit, il est indigne qu'ils se fassent les esclaves du mariage et de la débauche »<sup>86</sup>. Le canon 6 réitérait la condamnation des mariage et concubinage des clercs majorés ; le septième canon ordonnait « que nul n'assiste à la messe de ceux qui vivent notoirement dans le mariage ou en concubinage ». Il est d'ailleurs intéressant de noter la justification de cette condamnation : « Pour que la loi de la continence et la pureté qui plaît à Dieu se propage chez les personnes ecclésiastiques et dans les saints ordres ».<sup>87</sup> Des sanctions, en particulier la privation de l'office et des bénéfices ecclésiastiques, furent prises contre les réfractaires. Conséquemment, les enfants de prêtres furent proclamés bâtards et exclus de l'héritage ; quant aux époux, s'ils maintenaient leur vie commune, ils étaient considérés comme concubins et poursuivis comme tels. Cette décision, difficile à appliquer immédiatement, fut réaffirmée à de nombreuses reprises et les sanctions alourdies par des décrétales et d'autres conciles tout au long du XII<sup>e</sup> siècle.

#### *La confirmation de la nécessaire continence ecclésiastique*

En 1215, lors du concile de Latran IV, le quatorzième décret, intitulé *Du châtiment des clercs incontinents*<sup>88</sup>, imposa définitivement le célibat pour les ordres supérieurs. Le concile de Trente (1545-1563) confirma ces dispositions par les canons suivants : le canon 9 affermissait le point de vue que l'Église avait déjà adopté lors du deuxième concile de Latran :

« Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les Ordres sacrés ou les religieux ayant fait profession solennelle de chasteté peuvent contracter mariage et que l'ayant fait, celui-ci est valide malgré la loi ecclésiastique ou leur vœu ; que soutenir le contraire n'est pas autre chose que condamner le mariage ; et que ne peuvent contracter mariage tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils aient fait vœu ; qu'il soit anathème. Dieu ne refuse

---

<sup>85</sup> Il s'agit ici des canons 6, 7 et 8.

<sup>86</sup> R. Foreville, *op. cit.*, p. 188.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>88</sup> « Visant les mœurs et la conduite des clercs, que tous s'efforcent de vivre dans la continence et la chasteté, surtout ceux qui sont dans les ordres sacrés. Qu'ils évitent le péché de sensualité, celui-là notamment qui appela du ciel la colère de Dieu sur les fils de rébellion, afin de servir Dieu tout-puissant le cœur pur et le corps net. Craignant qu'un pardon trop facile n'incite à pécher, nous statuons que ceux pris en flagrant délit d'incontinence, qu'ils aient péché gravement ou non, soient frappés des sanctions canoniques : on les appliquera avec efficacité et rigueur afin que là où la crainte de Dieu ne préserve pas du mal, la peine temporelle écarte du péché. » (*Ibid.*, p. 355).

pas ce don à qui le lui demande convenablement et ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces »<sup>89</sup>.

Le concile déclarait aussi que, par le mariage, l'époux devait chercher à plaire à son épouse, tandis que le sacerdoce obligeait le prêtre à ne penser qu'à Dieu, aux fonctions sacerdotales c'est-à-dire prier, prêcher, administrer les sacrements, fonctions incompatibles avec le mariage. Enfin, le canon 10, qui rappelait la prééminence de la virginité, affirmait « Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou de célibat, et que ce n'est pas quelque chose de meilleur et de plus heureux de demeurer dans la virginité ou dans le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème »<sup>90</sup>.

## II. Motifs et raisons du célibat ecclésiastique

### a) *Motivations antiques et pureté culturelle*

Depuis l'époque préchrétienne, « il existe une certaine relation entre la continence et la religiosité »<sup>91</sup>. De ce fait, la continence ou le célibat ne sont pas des réalités seulement chrétiennes : les premiers chrétiens étaient habitués à la continence. L'explication chrétienne du célibat s'appuie donc sur les motivations antiques qui influencèrent la réflexion de l'Église sur le célibat. Parmi ces desseins, notons que dans le monde gréco-romain, la continence reposait sur deux motifs : tout d'abord, celui qui faisait l'objet de l'amour d'une divinité devait renoncer à l'amour des mortels ; ensuite, la sexualité était déshonorante et placée sous le signe de mauvais esprits. C'est dans ce cadre, dans cette mentalité qu'ont vécu les premiers chrétiens et ce sont ces motifs qui vont être réinterprétés dans le giron de l'Église catholique avec deux conceptions : celle de l'intimité de Dieu et celle de la pureté culturelle.

#### *L'intimité de Dieu*

L'intimité de Dieu vient de l'acceptation de la continence, mise en évidence par saint Paul lorsqu'il explique l'impossibilité pour lui de s'engager dans une union après avoir

---

<sup>89</sup> J. Leclerc, H. Holstein, P. Adnès, C. Lefebvre, *Le concile de Trente, 1551-1563, Histoire des conciles œcuméniques*, tome XI, Fayard, Paris, 2005, p.453.

<sup>90</sup> P-T. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, tome I, Bauche, Paris, 1761, p. 244.

<sup>91</sup> E. Schillebeeckx, *op. cit.*, p.52.

découvert les mystères du Christ<sup>92</sup>, mais aussi lorsqu'il met en relation prière et continence<sup>93</sup>. La chasteté est donc le seul moyen d'atteindre l'intimité de Dieu. Néanmoins, il faut ici distinguer la chasteté « païenne » qui s'obtient par l'ascèse et le travail humain et la chasteté « chrétienne », charisme, don de Dieu, qui, elle seule, permet d'entrer dans l'intimité de Dieu. On utilise alors ce motif d'inspiration païenne pour la transformer et l'intégrer dans la Révélation et la placer dans la perspective de la Parousie. « C'est ainsi que saint Paul est amené à placer le motif de l'intimité divine dans une perspective eschatologique : " Je vous le dis, frères, le temps se fait court. Reste donc que ceux qui ont femme vivent comme s'ils n'en avaient pas" »<sup>94</sup>. « Homme de Dieu, vers qui il fait fréquemment monter les hommages et les supplications de l'humanité, à qui il offre le sacrifice eucharistique, au nom de qui il administre les sacrements, le prêtre doit avoir une pureté angélique. La sublimité de ces fonctions demande de lui une perfection très élevée, donc un très grand amour de Dieu. Par conséquent, elle l'invite à écarter résolument et définitivement la passion charnelle qui, même légitimée par le mariage, occupe et obscurcit l'esprit, divise et encombre le cœur »<sup>95</sup>.

#### *Pureté cultuelle*

À côté de cette intimité de Dieu induite par la continence, les chrétiens considéraient la sexualité comme infamante, dégradante. Selon saint Jérôme, toute sexualité est impure<sup>96</sup>. Par conséquent, le célibat évoque, pour la hiérarchie ecclésiastique, une idée de force venue de Dieu, l'image d'hommes prêts pour le service de Dieu, une disponibilité totale au service de Dieu et du prochain, un rapport confessionnel avec Dieu que seuls les ecclésiastiques peuvent connaître. On exige alors des prêtres qu'ils renoncent à leurs épouses ou concubines, à leur paternité pour un motif évident : la pureté cultuelle. La sexualité, déjà considérée comme impure pour les laïcs, ne sied absolument pas à celui qui se tient devant l'autel<sup>97</sup>. Le prêtre doit être une offrande jusque dans sa vie personnelle ; le service sacré ne s'accorde pas avec une sexualité active. Pour présider l'Eucharistie, il faut être chaste, n'avoir d'amour que pour Dieu comme l'annonce Pierre Damien : « vous qui célébrez le mystère de la mort du Christ, gardez

---

<sup>92</sup> Saint Paul, *Epître aux Corinthiens*, Chapitre 7, 32-35.

<sup>93</sup> Saint Paul, *op.cit.*, Chapitre 7, 5.

<sup>94</sup> Cité par N. Grévy-Pons, *op.cit.*, p. 18.

<sup>95</sup> R.Naz (dir), *Dictionnaire du droit canonique*, tome III, Librairie Letouzey et Ané, Paris, 1942, p. 141.

<sup>96</sup> « Omnis coitus immundus », tout commerce sexuel a quelque chose d'impur (J.P. Migne, *op.cit.*, vol. 23, p. 238).

<sup>97</sup> Ce motif de pureté cultuelle revient à de nombreuses reprises dans la littérature patristique, chez Tertullien, Minucius Felix, Cyrille de Jérusalem, saint Ambroise... (J.P. Migne, *Patrologia latina*, vol.2, vol. 16, vol. 33).

vosre corps libre de tout vice et désir »<sup>98</sup>. On peut d'ailleurs observer une correspondance entre le moment où la continence a commencé à être exigée des prêtres et celui où ils ont été tenus de dire une messe quotidienne, c'est-à-dire à la fin du IV<sup>e</sup> siècle<sup>99</sup>.

## ***b) Des raisons de convenance***

### *L'idéal de la vie contemplative*

La justification du célibat des prêtres s'ancre également dans la tradition de la supériorité de la vie contemplative. Homme des âmes, le prêtre est un autre Jésus-Christ. Comment amènerait-il les âmes à Dieu s'il n'imité pas la continence du Christ et de sa Sainte Mère<sup>100</sup> ? Le prêtre doit se dévouer complètement au salut des hommes, leur sacrifier son temps, ses goûts, ses forces, sa santé, parfois sa vie. Comment approchera-t-il de cet idéal s'il est absorbé par la préoccupation d'une famille à nourrir et à élever ? Les responsabilités familiales, la nécessité de gagner convenablement sa vie pour entretenir une épouse, des enfants et une maison, dévierait le prêtre de sa vocation spirituelle ; il devrait faire passer en priorité la recherche des biens terrestres au détriment de ses fonctions sacerdotales et surtout ne respecterait pas la supériorité de la vie contemplative telle que, par exemple, saint Jérôme la concevait. Le prêtre n'aurait plus le temps de s'occuper des affaires de Dieu et de sa paroisse et serait détourné du chemin par sa « pécheresse » de femme. Le mariage est donc contraire à une vie de prêtrise. Sacerdoce et mariage sont incompatibles car sainteté et sexualité sont antinomiques. De plus, un tableau très sombre de la vie familiale est dépeint : la conjugalité est une alliance insupportable et un fardeau amer<sup>101</sup> ; grossesse, accouchement et éducation n'entraînent que difficultés et douleurs<sup>102</sup> ; pour Grégoire de Nysse, le mariage est un triste drame<sup>103</sup>. Cette vision du chrétien idéal, qui vit dans le célibat pour Dieu, jeta une ombre sur le mariage en général et sur la sexualité en particulier.

---

<sup>98</sup> J.P. Migne, *op.cit.*, vol 145, p. 384.

<sup>99</sup> R. Gryson, *Les origines du célibat ecclésiastique du I<sup>er</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Gembloux, Bruxelles, 1970, p. 200-204.

<sup>100</sup> Nous renvoyons ici au dogme de l'Immaculée Conception : « La Très Sainte Vierge Marie fut préservée de toute souillure du péché originel, dès le premier moment de sa conception, par une grâce singulière et un privilège accordés par le Dieu Tout-Puissant, et en raison des mérites de Jésus-Christ, le Sauveur de l'espèce humaine. » (« Ineffabilis Deus de Pie IX » dans G. Dumeige, *La foi Catholique. Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique*, Editions de l'Orante, Paris, 1993, p. 230-231).

<sup>101</sup> Pour saint Ambroise (J.P. Migne, *op.cit.*, vol. 16, p. 259)

<sup>102</sup> Pour saint Ambroise (J.P. Migne, *op.cit.* vol. 16, p. 195-196)

<sup>103</sup> E. Schillebeeckx, *op.cit.*, p. 30.

### *Misogynie et célibat sacerdotal*

Dans la tradition aristotélicienne<sup>104</sup>, Socrate exprimait de nombreuses plaintes contre sa femme, tout comme Théophraste ou Cicéron ; plaintes qui furent reprises et relayées par les Pères de l'Église, en particulier saint Jérôme. À cela, il faut ajouter l'image très répandue de la femme en tant que personnification des pièges du démon<sup>105</sup>. La femme était considérée comme une menace, associée aux plus grands dangers pour l'homme ainsi que l'écrivaient saint Jean Chrysostome, Tertullien ou saint Ephrem<sup>106</sup>. Cette disgrâce émanait de la croyance de leur impureté face au sacré. On leur prêtait tous les défauts, des traités de suspicion<sup>107</sup> étaient rédigés au XVII<sup>e</sup> siècle tout comme des listes, où l'ensemble de leurs défauts était mis en exergue. Citons le jésuite François Guilleré qui, dans sa *Retraite pour les dames*, écrivait :

- « 1. L'impatience lui est naturelle
2. La facilité à médire
3. L'infidélité dans les secrets
4. Un flux continu de paroles jusque dans les choses du néant
5. Une humeur querelleuse et pointilleuse
6. Une jalousie délicate dans les préférences
7. Un esprit de division dans les rapports
8. La force et la vivacité dans les aversions
9. L'ardeur et l'épanchement dans ses attaches
10. La légèreté dans tout ce qu'elle propose
11. Une dissipation d'esprit dans tout ce qu'elle fait
12. Un esprit de vanité qui s'étend à tout
13. Une perte continue de temps en cent amusements
14. Un esprit libertin et volontaire en toutes choses
15. Une humeur dominante et impérieuse, comme pour compenser la faiblesse de son sexe »<sup>108</sup>.

Le vice de la médisance et de l'infidélité dans les secrets explique aussi ce refus du mariage. Comment dans un couple où la dissimulation n'a pas lieu d'être, le prêtre pourrait-il garder le secret de la confession ? Comment son épouse, commère par nature, pourrait-elle s'empêcher de le divulguer ? De plus, au-delà du point de vue clérical, cette énumération résume assez bien l'opinion publique globale à propos des femmes sous l'Ancien Régime.

---

<sup>104</sup> Selon Aristote, la femme est le résultat d'une conception imparfaite, « un masle imparfait » (A. Furetière, art. « Homme », *Dictionnaire universel contenant tous les mots de françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, tome II, Jean Van Duren, La Haye, 1690).

<sup>105</sup> La représentation de la femme en tant qu'être maléfique, très présente dans le *Malleus Maleficarum* a notamment été mise en évidence par Patrick Snyder dans l'ouvrage *Représentations de la femme et chasse aux sorcières, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Fidès, Québec, 2000, p. 31-43.

<sup>106</sup>P. Hoffmann, *La femme dans la pensée des Lumières*, Slatkine, Genève, 1995, p. 36.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 36-38.

<sup>108</sup> F. Guilleré, *Retraite pour les dames*, Éd. Michallet, Paris, 1684, p.16.

### *Protéger les deniers de l'Église*

Le dernier aspect permettant de justifier la motivation du célibat ecclésiastique repose sur un argument sociologique et économique. Les enfants des hommes de Dieu pouvaient hériter des biens de leur père, ce qui ne plaisait guère aux souverains pontifes, qui craignaient de voir les bénéfices ecclésiastiques, ces biens considérables assurant l'assise sociale de l'Église, leur échapper ; ce qui, par conséquent, aurait pu amenuiser leur rôle politique. Le concile de Pavie, sous le pontificat de Benoît VIII, déclarait « non libres » les enfants de prêtres afin d'éviter qu'ils ne touchassent au patrimoine de l'Église lors de l'héritage. De plus, le but de la réforme grégorienne était clairement d'amener une séparation entre le temporel et le spirituel, d'établir une distinction nette entre laïcs et ecclésiastiques, or le célibat obligatoire favorisait la séparation de ces deux états et renforçait le pouvoir financier de l'Église.

## CHAPITRE II : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE, DÉBATS ET CONTROVERSE

« Je sais que tous les prêtres ont des concubines. Mais qu'y puis-je ? Si je leur retire leurs concubines, ils voudront des épouses ou bien se feront luthériens »<sup>109</sup>.

### I. Du naturalisme à l'humanisme : un débat intellectuel et ecclésial

#### a) *Une opposition entre nature humaine et célibat*

##### *La naissance du courant naturaliste*

Tout au long du Moyen Âge, la prêtresse est signalée dans les fabliaux comme la concubine de l'ecclésiastique, leurs mœurs y sont dépeintes de façon fort comique comme dans celui mettant en scène Aubérée<sup>110</sup>, prêtre de Bayeux, amouraché de sa jeune et jolie servante, et son évêque dévoyé. Toutefois, ce n'est réellement qu'au XII<sup>e</sup> siècle, avec la naissance du courant naturaliste<sup>111</sup>, que plusieurs auteurs vont s'insurger contre le célibat ecclésiastique, considéré contre nature. C'est, par exemple, le cas d'Alain de Lille qui, dans son *De Planctu Naturae*, souhaitait assouplir le cadre de la théologie en introduisant la Nature, comme intermédiaire entre Dieu et le monde<sup>112</sup>. Ses idées furent reprises à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, dans la continuation du *Roman de la Rose* de Guillaume de Lorris, par Jean de Meun. L'auteur s'emportait non seulement contre les ordres monastiques, la noblesse, le Saint-Siège mais aussi contre le célibat qu'il voyait comme une entorse aux règles de la Nature. Jean de Meun considérait que la virginité consacrée était une exception dénuée de tout fondement rationnel et naturel<sup>113</sup>. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, Boccace et son *Décameron*, réputé pour ses récits de débauche amoureuse, mettait à son tour l'accent sur la nature, sur le plaisir d'aimer, sans toutefois remettre en cause l'enseignement traditionnel de l'Église.

---

<sup>109</sup> K. J. Hefele, *op.cit.*, vol. 11, p. 307-308.

<sup>110</sup> G. Raynaud de Lage, *Choix de fabliaux*, Champion, Paris, 1986, p. 15-35.

<sup>111</sup> S. Haber et A. Macé (dir.), « Anciens et Modernes par-delà nature et société », *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, n°898, 2012, 252 p.

<sup>112</sup> G. Raynaud de Lage, *Alain de Lille, poète du XII<sup>e</sup> siècle*, J. Vrin, Paris, 1951, 151 p.

<sup>113</sup> « Jean de Meun est amené à refuser toute chasteté et toute continence : l'homme doit se soumettre au Dieu d'Amour et accomplir l'acte charnel [...] » (N. Grévy-Pons, « La loi du célibat et de la nature vers 1420 », *École pratique des hautes études. 4<sup>e</sup> section, Sciences historiques et philologiques*, 1973, p. 775).

*Lamentation de la nature humaine contre la constitution de Nicée*<sup>114</sup>

De toutes ces protestations contre le célibat ecclésiastique, la plus argumentée fut très certainement la *Lamentation de la nature humaine contre la constitution de Nicée* de Guillaume Sagnet<sup>115</sup>, rédigée entre novembre 1417 et avril 1418. Ce traité est surtout connu par la réfutation entreprise par Jean de Gerson, chancelier de l'université de Paris, dans son *Dialogue sur le célibat des ecclésiastiques*<sup>116</sup>. Sagnet, sénéchal de Beaucaire, conseiller du dauphin et du duc d'Anjou, a rédigé ce traité au milieu de sa carrière, après avoir joué un rôle politique important en tant qu'ambassadeur du duc d'Anjou et conseiller de Charles VII. Pourquoi composer un traité mettant en cause la discipline ecclésiastique ? Le traité, rédigé certainement pendant la réunion des évêques à Constance, mettait l'accent sur la nécessité d'une réforme *in membris* de l'Église. « Or dans la pensée de Sagnet, la réforme du corps ecclésiastique passait par l'abolition d'une loi contre nature [...] »<sup>117</sup>.

Le traité, qualifié de « songe en latin d'une langue plutôt difficile et obscure »<sup>118</sup>, débute par une allégorie de Dame nature, accompagnée de deux jeunes filles, Foi et Noblesse chrétienne, opposées à deux mégères, Guerre et Peste, elles-mêmes accompagnées par Constitution de l'Église. Après un rapide combat, s'engage une discussion entre Nature et Constitution, échange par le biais duquel Sagnet développe ses arguments contre le célibat ecclésiastique : l'Église n'a pas respecté la volonté divine en limitant le nombre de ses enfants et la continence imposée est absurde car contraire aux lois de la nature, l'homme n'étant pas fait pour être chaste. Cependant, Sagnet ne faisait pas l'éloge du plaisir charnel mais du mariage « car tous les mariages sont faits dans le Christ »<sup>119</sup>. Il reprenait la pensée traditionnelle de l'Église autorisant le mariage dans le but même d'éviter la fornication. Il faisait aussi de cette loi du célibat un exemple de limitation de la foi chrétienne : les musulmans ou les infidèles n'appliquant pas cette loi, les adversaires de l'Église gagnaient peu à peu du terrain. Dernier argument, la loi aurait été à l'origine de nombreux schismes<sup>120</sup> : entre l'Occident et l'Orient, entre les enfants illégitimes et naturels, entre les sacrements du mariage et de l'ordination. Pour l'auteur, ne plus opposer l'état sacerdotal à l'état matrimonial aurait rendu à l'Église son rayonnement et aurait permis d'enrayer tous les abus dont elle était

---

<sup>114</sup> N. Grévy-Pons, *op.cit.*, p.133-156.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p.133-156.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p.163-187.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 85-86.

<sup>118</sup> A. Coville, « La traduction du Filostrato de Boccace par un sire de Beauveau au XVe siècle », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 85e année, n° 1, 1941, p. 15-16.

<sup>119</sup> N. Grévy-Pons, *op.cit.*, p. 91.

<sup>120</sup> N. Grévy-Pons a parfaitement montré que la pensée de G. Sagnet s'articulait autour de la notion de schisme dans l'Église.



victime. Sagnet envoya ce traité au concile de Constance et rédigea trois lettres afin d'expliquer sa démarche : l'une adressée au pape Martin V, l'autre aux prélats et la dernière à l'empereur Sigismond. Or, sa *Lamentation* n'eut aucun impact sur les pères conciliaires.

Il fallut attendre le 10 juin 1423 pour que Jean de Gerson répondît au traité de Sagnet, par son *Dialogue sur le célibat des ecclésiastiques*. Sa réfutation reposait sur la tradition. Certes, il ne contestait pas le tableau dressé par la *Lamentation* mais y répondait par des arguments très classiques : seule la chasteté différencie l'homme de l'animal, elle seule permet la méditation, c'est une grâce, un don de Dieu. Comme ses prédécesseurs, Gerson mit l'accent sur la pureté culturelle, sur l'impossibilité de concilier vie maritale et vie ecclésiastique et se posa même la question du devenir de l'épouse et des enfants en cas de mort précoce du prêtre. À son tour, il soutint que la cupidité pourrait s'emparer des ecclésiastiques qui thésauriseraient pour leurs enfants et, enfin, fit du célibat une commodité. Gerson n'innova pas, se contenta de défendre la tradition, n'étant « que le porte-parole fidèle de la doctrine catholique »<sup>121</sup>.

D'autres lettrés rejetèrent aussi le célibat ecclésiastique en opposant nature et célibat, tel Alain Chartier, qui dans son ouvrage, *Le Livre de l'Espérance*<sup>122</sup>, rédigé en 1429, arriva aux mêmes conclusions que Guillaume Sagnet. Ce secrétaire de Charles VI puis de Charles VII, surnommé le « père de l'éloquence française »<sup>123</sup>, pensait que le célibat ecclésiastique entraînait la dissolution des mœurs, l'avarice et la simonie ; selon lui, il s'agissait aussi de la cause du schisme grec et des scandales ayant entraîné la révolte hussite<sup>124</sup>. Le chroniqueur Jean Lemaire de Belges (1473-1524) déplora à son tour le célibat en ces termes : « un nouvel statut en leglise latine, qui desseura lordre du saint mariage davec la dignité de prestrise, soubz couleur de pureté et chasteté sans souillures. Maintenant, court le statut de concubinage au contraire [...] »<sup>125</sup>. Au sein même de l'Église, ce célibat obligatoire était réfuté et c'est dans la polémique que l'Église débattit du sujet aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

---

<sup>121</sup> N. Grévy-Pons, *op.cit.*, p. 117.

<sup>122</sup> A. Chartier, *Le Livre de l'espérance. Texte établi par François Rouy*, H. Champion, Paris, 1989, 225 p.

<sup>123</sup> D. Delaunay, *Étude sur Alain Chartier*, Impr. de l'Académie, Rennes, 1876, p. 54.

<sup>124</sup> A. Chartier, *op.cit.*, p. 176-177.

<sup>125</sup> J. Stecher, *Notice sur la vie et les œuvres de Jean Lemaire de Belges, Œuvres de Jean Lemaire de Belges, Annexe aux Œuvres*, J. Lefever, Louvain, 1891, p. LXIX.

## **b) Une réfutation au sein même de l'Église.**

### *Une délinquance critiquée et dénoncée au XV<sup>e</sup> siècle*

Niccolò Tedeschi, dit Panormitanus, archevêque de Palerme, se demandait dans son commentaire sur les Décrétales « si l'Église ne pourroit pas ordonner aujourd'hui que les prêtres se mariassent comme chez les Grecs et répond nettement qu'il croit qu'oui »<sup>126</sup>. Panormitanus ne fut pas le seul ecclésiastique à remettre en cause cette loi ; ainsi vers 1370, sainte Brigitte aurait protesté violemment contre un évêque qui affirmait « si j'étais pape, j'abolirais la loi du célibat »<sup>127</sup>. Guillaume Durand, évêque de Mende, écrivit dans son traité *De modo concilii generalis celebrandi* :

« Presque tous les conciles et beaucoup de pontifes romains ont promulgué une foule de décrets tendant à réprimer et à punir l'incontinence des clercs et à les maintenir dans l'honnêteté. Mais aucune réforme des mœurs n'a été obtenue... Il y aurait donc lieu d'examiner s'il ne serait pas possible et utile d'introduire dans l'Église d'Occident, en ce qui concerne le vœu de continence, le régime qui, dans l'Église orientale, règle l'accession aux ordres, étant donné surtout que l'usage oriental était en vigueur à l'époque des apôtres »<sup>128</sup>.

À cette même époque, deux prêtres, le Britannique John Wycliff et le Tchèque Jan Hus, condamnaient le pouvoir papal, les indulgences mais également le célibat ecclésiastique. Les disciples du second publièrent en 1415 une *Déclaration en douze points* qui se livrait à une violente attaque contre le célibat ecclésiastique<sup>129</sup>. Leurs enseignements furent réprochés par le concile de Constance et Jan Hus condamné à monter sur le bûcher en juillet 1415. Ce concile condamna également l'antipape Jean XXIII, qui s'était « rendu coupable de fornication avec la femme de son frère, avec des religieuses, des jeunes filles, des femmes mariées et [...] d'autres crimes contre la chasteté »<sup>130</sup>. Le concubinage était donc dénoncé mais Jacques Lenfant, dans son *Histoire du concile de Constance*<sup>131</sup>, affirma qu'une pétition avait été déposée pour abolir la loi du célibat ; il avança aussi que le cardinal Zabarella « dans son projet de réformation [...] disoit qu'il vaudroit mieux permettre aux prêtres de se marier que de tolérer leur concubinage »<sup>132</sup>. Le théologien français Nicolas de Clamanges, dit Clémangis, dressa un tableau bien sombre du clergé dans son *De corruptu ecclesiae statu* : « une fois prêtre [...] ils

---

<sup>126</sup> D. Diderot, J. Le Rond d'Alembert, art. « Worms », *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, vol. 36, Chez Pellet, Genève, 1791, p. 571.

<sup>127</sup> *Revelationes Sanctae Brigittae*, tome II, ch.10, Rome, 1628, p. 202-203.

<sup>128</sup> G. Durand, *De modo concilii generalis celebrandi*, F. Clousier, Paris, 1671, p. 146.

<sup>129</sup> A. Vacant, E. Mangenot, E. Amann (dir.), *Dictionnaire de Théologie Catholique*, Letouzey et Ané, tome XV, p. 3610.

<sup>130</sup> A. Houtin, *Courte histoire du célibat ecclésiastique*, Ed. Rieder, Paris, 1929, p.158.

<sup>131</sup> J. Lenfant, *Histoire du concile de Constance*, P. Humbert, Amsterdam, 1727, 2 vol.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 333-334.

passent tout leur temps dans les auberges à boire, à festoyer [...]. Ils s'enivrent, se querellent, se battent, profanent le nom de Dieu et le nom de ses Saints, puis vont dans les bras de leurs maîtresses, d'où ils s'échappent pour monter au saint autel [...]<sup>133</sup>. Pierre de Pulka notait aussi les déviances sexuelles du clergé en écrivant « Ne les prendrait-on pas plutôt pour des amants que pour des prêtres ? »<sup>134</sup>. Ces multiples critiques montraient clairement le non-respect du célibat ecclésiastique mais une fois encore, le concile de Constance réaffirma cette loi, tout comme les synodes provinciaux réunis à la suite du concile. Ainsi, le 20 mars 1423, Théoderich, archevêque de Cologne, promulgua le canon suivant : « Plusieurs supérieurs ecclésiastiques tolèrent le concubinage des clercs soit par intérêt, soit par pure négligence. Peines pour les concubinaires et pour les supérieurs négligents »<sup>135</sup>. En avril 1429, Jean de Nauton, archevêque de Sens, fit ajouter dans les statuts ce décret : « Les nombreux concubinages qui existent parmi le clergé ont donné lieu à cette opinion qu'il n'y a pas de péché mortel dans la simple fornication. C'est pourquoi les évêques ne doivent plus tolérer aucun clerc concubinaire dans leurs diocèses, pas plus que de feindre de les ignorer pour de l'argent »<sup>136</sup>.

#### *Le concile de Bâle : condamnation et réfutation*

Lors du concile de Bâle (1431-1441), l'abolition du célibat ecclésiastique enflamma à nouveau les esprits. Après la rédaction par le théologien Gilles Charlier d'un *Traité du célibat des ecclésiastiques*, Johann Schele, évêque de Lübeck depuis 1420, en proie au problème hussite et aux nombreux scandales du clergé de Bohême, déposa, en 1433, un projet de réforme qui mettrait fin au célibat. Ce projet fut relayé par la motion que fit apporter l'empereur Sigismond en présence des députations juste avant son départ, le 19 mai 1434, « tendant à l'abolition du célibat, qui était très peu gardé »<sup>137</sup>. Connu sous le nom de *Reformatio Sigismundi*, ce texte alléguait, en outre, que le Christ n'avait émis aucune interdiction concernant le mariage des ecclésiastiques et que cette mesure avait produit jusque-là plus d'effets négatifs que positifs<sup>138</sup>. En 1439, le prince Amédée VIII de Savoie, élu à la papauté, avait été marié à Marie de Bourgogne, était père de plusieurs enfants, ce qui souleva l'objection de plusieurs évêques mais il obtint le soutien du secrétaire du concile Aeneas Sylvius

---

<sup>133</sup> A. Houtin, *op.cit.*, p.169.

<sup>134</sup> K. J. Hefele, *op.cit.*, vol. 11, p. 8.

<sup>135</sup> *Ibid.*, p. 123.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>137</sup> *Ibid.*, p. 329.

<sup>138</sup> G. Denzler, *Das pappstum und der Amstzölibat*, A. Hiersemann, Stuttgart, 1976, p.177.

Piccolimini, futur Pie II, qui affirmait qu'un mariage, qu'il fût ancien ou actuel, ne constituait pas un obstacle à la papauté ni à la prêtrise. Ce même Piccolimini écrivit d'ailleurs à son père, en 1443, pour expliquer comment, au cours d'un voyage en Italie, il avait rencontré une jeune Bretonne, Elisabeth, qu'il avait engrossée après s'être introduit la nuit dans sa chambre et affirmait qu'il n'y avait rien « de plus doux pour un homme que d'engendrer son semblable »<sup>139</sup>. Enfin, toujours au concile de Bâle, pour la première fois apparut l'argument physiologique contre ce célibat imposé, apporté par l'humaniste et médecin polonais Jan de Ludzisko. Il demandait que fût mis un terme à l'obligation du célibat car l'acte de chair était nécessaire à la santé du corps donc de l'esprit. Le concile continua néanmoins d'affirmer la nécessité du célibat ecclésiastique<sup>140</sup> et lors de la vingtième session, le 22 janvier 1435, les Pères conciliaires promulguèrent un décret qui renouvelait la défense du concubinage des clercs et prenait pour sanction contre ceux qui ne s'étaient pas séparés de leurs concubines dans les deux mois une suspension des revenus de leur bénéfice de trois mois<sup>141</sup>.

## **II. Humanisme et réformation de l'Église ou les progrès du débat**

### ***a) Volonté de réforme et réformation, une ouverture au mariage ecclésiastique***

#### *Humanisme et célibat*

Au XVI<sup>e</sup> siècle, dans la continuité d'un courant de pensée qui visait au renouveau intellectuel et spirituel, incarné par la *Devotio Moderna* et l'humanisme, de nombreux auteurs

---

<sup>139</sup> A. Houtin, *op.cit.*, p.158.

<sup>140</sup> « Tout concubinaire, aussitôt que sa faute vient à la connaissance des prélats, doit être sommé par eux de renvoyer sa concubine. S'il refuse de le faire, ou s'il la reprend ou bien s'il en prend une autre, il doit, par ordre du synode, être dépouillé de tous ses bénéfices. Bien plus, s'il a renvoyé sa concubine, même dans ce cas, il restera inhabile à recevoir des bénéfices, des biens ou des emplois ecclésiastiques, jusqu'à ce que son évêque, après avoir constaté une amélioration dans ses mœurs, le relève de cette incapacité. Que si dans la suite, il retombe dans ses anciennes fautes, il deviendra par le fait inhabile pour toujours à obtenir des bénéfices. Si un prélat ecclésiastique ne punit pas ces concubinaires, il doit lui-même être puni, et on lui retirera le droit de conférer des bénéfices. [...]. De plus, comme il y a dans certains pays des prélats qui tolèrent le concubinage pour de l'argent, on leur interdira rigoureusement cette condescendance criminelle en les menaçant de la damnation éternelle. S'ils s'obstinent, ils devront, outre le châtement infligé à leur lâcheté, payer le double de la somme qu'ils auront reçue [...]. Les évêques devront chasser des maisons des clercs, même en faisant appel au bras séculier, les concubines et les autres personnes du sexe suspectes, et ils ne toléreront pas que les enfants de ces clercs, nés d'une union illégitime, habitent chez leur père. On promulguera cette ordonnance avec beaucoup de soin dans tous les synodes provinciaux et diocésains, ainsi que dans les chapitres et on pressera fortement les clercs de renvoyer leurs concubines. » (K. J. Hefele, *op.cit.*, vol. 11, p. 307.)

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 307-308.

et théologiens préconisaient un idéal de réforme et, certains d'entre eux, condamnaient le célibat obligatoire, vu comme une des causes des difficultés de l'institution. Erasme, lui-même fils de prêtre, dénonçait les mœurs délétères des ecclésiastiques dans son *Éloge de la folie* ; la question sexuelle était au centre de ses préoccupations et il reprenait le questionnaire désormais « classique » : le vœu sacerdotal de chasteté est-il vraiment exigé des prêtres ? Peuvent-ils se marier s'ils n'ont pas les motivations suffisantes pour l'observer ? L'humaniste plaidait pour la transformation de la concubine en épouse et défendait le mariage des prêtres sous certaines conditions, tout comme le prêtre anglais et humaniste John Colet qui s'élevait davantage contre le célibat ecclésiastique<sup>142</sup>. Ulrich de Hutten, dans une satire intitulée *La seconde fièvre*, mettait en avant les inconvénients du célibat mais aussi les misères de leurs attachements clandestins ; il ne débattait pas du point de vue théologique mais uniquement d'un point de vue moral, en mettant clairement en évidence, avec un langage très cru, les mœurs déchuées du clergé, son impudence, tout en montrant comment le mariage pourrait les ramener vers un bonheur simple, vertueux<sup>143</sup>. Hutten concluait par la nécessaire abolition du célibat ou par une réforme du clergé qu'il considérait comme trop nombreux et trop riche pour avoir une vocation sincère et une rigoureuse conduite. François Rabelais, à travers le personnage de Frère Jean des Entommeures, aimait rappeler que le froc des curés était capable de mettre en rut n'importe qui<sup>144</sup>. Polydore Virgile expliquait « que loin que cette chasteté forcée l'emporte sur la chasteté conjugale, au contraire, l'ordre sacerdotal a été extrêmement déshonoré, la religion profanée, les bonnes âmes affligées et l'Église flétrie d'opprobre par les débauches ou entraîne l'obligation au célibat ; de sorte qu'il seroit de la république chrétienne et de l'ordre ecclésiastique qu'enfin, on restitua aux prêtres le droit du mariage public, dans lequel on pouvoit vivre saintement »<sup>145</sup>.

Face à l'apologie de l'abolition du célibat au XVI<sup>e</sup> siècle, d'autres auteurs rappelaient son absolue nécessité : Jacques Lefèvre d'Étaples réaffirmait la tradition<sup>146</sup>, le dominicain et inquisiteur Jacques d'Hochstrat rédigeait un *Discours contre les prêtres concubinaires*<sup>147</sup>. En 1516, le concordat de Bologne, conformément à la Pragmatique sanction de Bourges, édictait des mesures répressives analogues à celles du concile de Bâle sous le titre *De publicis*

<sup>142</sup> H-C. Lea, *op.cit.*, p. 445.

<sup>143</sup> J. Zeller, *Ulrich de Hutten, sa vie, ses œuvres, son époque*, Joubert, Paris, 1849, p. 112.

<sup>144</sup> F. Rabelais, *Gargantua*, Points, Seuil, Paris, Reéd. 1997, p. 348-359.

<sup>145</sup> D. Diderot, J. Le Rond d'Alembert, *op.cit.*, vol. 36, p. 303.

<sup>146</sup> C-L. Richard, *Dictionnaire universel dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, 1760, p. 211

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 235-236.

*concupinariis*. Les peines portées contre les clercs concubinaires étaient la privation totale ou partielle de leur bénéfice, ou l'inhabilité à posséder des bénéfices, selon les circonstances<sup>148</sup>. Le pape Léon X (1513-1521), dans la constitution *Supernæ dispositionis*, exhortait à employer à l'encontre des clercs concubinaires les peines existantes et à « ne pas se laisser arrêter par la multitude des pêcheurs »<sup>149</sup>. Suivant le même concordat de Léon X, « les Evêques et autres Juges Ecclésiastiques, doivent être exacts et vigilants dans la poursuite de ce crime ; autrement, ils doivent être punis de leur négligence par la suspense de la nomination aux bénéfices, ou autre peine convenable »<sup>150</sup>.

### *La rupture luthérienne*

Malgré l'abondance des traités contre les prêtres concubinaires et des textes édictés par l'Église pour punir les ecclésiastiques contrevenant à la règle du célibat, le concubinage pratiqué par certains d'entre eux n'avait jamais pu être annihilé et la rupture surgit avec Martin Luther. Après avoir été excommunié en janvier 1521 et mis au banc de l'Empire suite à l'Édit de Worms du 18 avril 1521, Luther exposa sa doctrine et modifia fortement l'image que les hommes et les femmes se faisaient de la religion en général et des ecclésiastiques en particulier. Au curé parfois inculte, auquel on pouvait reprocher de se contenter trop souvent d'ânonner sa messe en latin, qu'il la comprenne ou non, devait se substituer de manière toujours plus affirmée le « VDM » de *Verbi Divini Minister* ou ministre de la parole divine. Préparé à lire les Écritures dans le texte original hébreu ou grec, il était capable d'instruire les populations dans une vérité évangélique plus claire et plus efficace, parce que mieux expliquée et mieux comprise. Pour Martin Luther, la vie du chrétien devait être un perpétuel combat contre le vice

---

<sup>148</sup> Durand de Maillane a précisément énuméré ces peines : « Que le concubinaire public sera privé pendant trois mois de la perception et jouissance de tous les fruits de ses bénéfices. [...] Que dès le moment que le Supérieur Ecclésiastique aura connoissance du désordre, il sera tenu d'avertir le coupable de renvoyer sa concubine sans délai, et de le priver de tous ses bénéfices, s'il n'obéit pas, ou si après l'avoir renvoyée il en prend une autre. Que tous les concubinaires publics seront incapables d'être pourvus d'aucuns offices ou bénéfices, sans dispense de leurs supérieurs. Que cette dispense ne pourra être accordée qu'à ceux qui, après avoir renvoyé leurs concubines, auront donné des preuves manifestes du changement de leur vie. Que si après cette dispense ils retombent dans leurs premiers désordres, ils seront inhabiles pour toujours à toutes sortes de dignités, offices et bénéfices. Qu'on doit entendre par concubinaires publics non seulement ceux qui auront confessé en justice, ou qui auront été juridiquement atteints et convaincus de leur crime, ou dont le concubinage est si public et si notoire par l'évidence du fait, qu'il ne peut être contesté sous quelque prétexte que ce soit, mais encore ceux qui retiennent chez eux des femmes suspectes ou de mauvaise réputation, après que le Supérieur les a inutilement avertis de les congédier ». Durand de Maillane ajoutait que les jugements rendus contre des clercs concubinaires devaient être précédés des monitions requises, et n'étaient exécutoires par provision qu'en ce qui regardait les mœurs, comme suspense, prison et non en la privation des fruits du bénéfice ou du bénéfice même (P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, « Concubinage », p. 645).

<sup>149</sup> R. Naz, *Dictionnaire de droit canonique*, tome III, Letouzey et Ainé, Paris, 1938, p. 108.

<sup>150</sup> D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, tome III, Paris, Debure Père, 1771, p. 295.

et tendre à l'imitation de Jésus-Christ. Mais comment, dans ce cas, concilier la vertu du pasteur avec ses besoins physiques ? Dès 1520, il exhortait la noblesse allemande à s'interroger sur cet état contre nature<sup>151</sup> ; en 1521, dans un courrier adressé au juriste strasbourgeois N. Gerbel venant de contracter mariage, il blâmait l'obligation de célibat en ces termes : « Le déplorable célibat des garçons et des filles me révèle chaque jour tant d'horreurs qu'aucun mot ne sonne si odieusement à mes oreilles que ceux de nonne, moine et de prêtre [...] »<sup>152</sup>. Ses réflexions l'amènèrent à organiser structurellement sa pensée autour du mariage et du célibat et à rédiger plusieurs traités, dont le *Jugement sur les vœux monastiques*<sup>153</sup>, *De la vie conjugale*<sup>154</sup>, *Du mariage et du célibat*<sup>155</sup> ou encore des prédications sur le sujet<sup>156</sup>. Il indiquait également que « le vœu de chasteté, s'il est conforme à la piété, doit nécessairement impliquer la liberté de l'abandonner »<sup>157</sup>.

Dès les années 1520, beaucoup d'amis et de connaissances de Luther se marièrent : Mélanchton le 18 août 1520, Carlstadt le 19 janvier 1522, Justus Jona le 10 février 1522. En mai 1521, ses premiers étudiants le firent également, invoquant ses critiques du célibat. Luther dévalorisait la chasteté et la vie monastique. Il demandait à la noblesse allemande d'accueillir les moines et les nonnes en fuite et appelait explicitement religieux et religieuses à quitter leurs couvents dès 1523. Cet Appel provoqua une certaine débâcle dans les couvents, particulièrement chez les augustins. En Allemagne, les moines « jetaient leur froc aux orties », et les nonnes, pareillement, quittaient leurs cloîtres en nombre. Nous pouvons évoquer les neuf nonnes, dont Catherine de Bora, future épouse de Martin Luther, qui quittèrent le couvent de Nimbschen, le 5 avril 1523, et qui allèrent loger chez le réformateur sur les conseils des bourgeois de Torgau. En revalorisant la vie sociale et familiale, le corps et l'amour charnel, Luther rompait définitivement avec l'idéalisation de la femme sous la forme du culte marial et avec sa diabolisation en tant que pécheresse et séductrice. De plus, le mariage permettait de mettre fin à la débauche tant décriée des ecclésiastiques : l'hyménée était, selon Luther et les futurs penseurs protestants, un remède contre l'impudicité même si Luther avouait « Je préférerais qu'on en mît deux paires en supplément, plutôt que de m'en laisser couper une »<sup>158</sup>.

---

<sup>151</sup> M. Luther, *De la captivité babylonienne de l'Église. Œuvres*, éd. Positions luthériennes, tome II, Labor et Fides, Genève, 1966, p. 232-244.

<sup>152</sup> M. Luther, *Lettres. Œuvres, op.cit.*, tome VIII, p. 75.

<sup>153</sup> M. Luther, *Le jugement de Martin Luther sur les Vœux monastiques. Œuvres, op.cit.*, tome III, 1963, p. 79-219.

<sup>154</sup> M. Luther, *De la vie conjugale. Œuvres, op.cit.*, tome III, p. 225-251.

<sup>155</sup> M. Luther, *Du mariage et du célibat. Œuvres, op.cit.*, tome XI, Genève, Labor et Fides, 1970, p. 232-261.

<sup>156</sup> Par exemple M. Luther, *Prédication prononcée le lundi après Quasimodo pour le mariage de Caspar Cruciger à Eilenburg [24 avril 1536]. Œuvres, op.cit.*, tome IX, 1961, p. 255-269.

<sup>157</sup> M. Luther, *Le jugement de Martin Luther... Œuvres, op.cit.*, p. 144.

<sup>158</sup> Cité par R. Grimm, *Luther et l'expérience sexuelle. Sexe, célibat, mariage chez le réformateur*, Labor et Fides, Genève, 1999, p. 87.

### *Le mariage, signe distinctif des pasteurs*

Les contemporains de Luther et de Calvin furent, en premier lieu, frappés par l'abolition du célibat ecclésiastique obligatoire, qui allait améliorer les mœurs des prédicants. Tous les réformateurs furent unanimes sur ce point : l'obligation faite aux prêtres de rester célibataires était une tyrannie inadmissible de l'Église romaine et cette obligation une source d'immoralité bien connue. Zwingli réaffirma dans ses *67 thèses* l'éradication du célibat des prêtres. Luther écrivit à Spalatin « Que l'on considère ton mariage comme de la débauche, mon cher Spalatin, tu dois non seulement ne pas t'en affliger, mais encore bien plutôt t'en réjouir, puisque tu sais avec certitude que ce mode de vie est approuvé par Dieu, loué par les anges et tenu en honneur par les saints [...] »<sup>159</sup>. Les raisons de leur attitude sont les suivantes : en premier lieu, le mariage des ecclésiastiques ne peut être considéré comme de la débauche car cet état a été créé par Dieu et est donc légitime. La lettre même des Écritures prévoit que les ecclésiastiques, en l'occurrence les « évêques » ou les « anciens », peuvent être mariés. Elle prescrit même qu'ils soient le mari « d'une seule femme ». Secondement, le mariage est une liberté que Dieu a donnée à l'homme et à la femme dans l'acte même de sa création : les hommes n'ont pas le droit de restreindre cette liberté, même pour une catégorie déterminée d'individus. L'Église n'a pas à priver des hommes ou des femmes de ce que Dieu a trouvé bon pour eux. Foi et liberté vont ensemble pour les réformateurs, qui rappellent souvent l'affirmation de l'apôtre Paul : tout ce qui ne vient pas de la foi est péché. Ce choix doit rester personnel, non imposé par l'Église. Les pères du protestantisme n'ont donc jamais songé à imposer aux pasteurs l'obligation de se marier mais l'ont souhaité et l'état de mariage est très rapidement devenu en Europe occidentale un signe distinctif des ecclésiastiques réformés<sup>160</sup>. Par leur propre mariage, les Réformateurs furent les premiers à prêcher l'exemple : Luther en épousant Catherine de Bora ; Zwingli, ancien curé de Glaris et curé-administrateur du Grossmünster de Zurich, en s'unissant à Anna Reinhardt, une veuve déjà mère de deux enfants. Le mariage était pour Martin Luther un état divin et bienheureux. Il était peut-être plus aisé pour les clercs du Saint-Empire de se rallier au protestantisme et de se marier car en France, « il est défendu aux apostolats de contracter mariage à peine de nullité et punition exemplaire et aux ministres de marier les apostats »<sup>161</sup>. Finalement, ce qui aurait pu signifier la fin du célibat ecclésiastique exacerba le débat et affermit la règle : il ne s'agissait plus désormais d'un choix moral mais doctrinal.

---

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 331.

<sup>160</sup> B. Raymond, *La femme du pasteur. Un sacerdoce obligé ?*, Entrée Libre, Labor et Fidès, Genève, 1991, p. 211-236.

<sup>161</sup> A.N., G8 140, Déclarations et arrêts contre les hérétiques, 1652.



## ***b) Le concile de Trente, la fin du débat ?***

### *Un appel à la suppression du célibat ecclésiastique*

Durant ce concile, on avait pleinement conscience que la loi du célibat n'était pas une loi divine positive et certains étaient d'avis qu'il valait mieux abroger cette règle pour calmer les esprits. Après que Paul III (1534-1549) légitima, en 1540, les deux enfants de François Rabelais, qu'il avait eus avec une veuve<sup>162</sup>, tous les espoirs étaient permis pour l'abolition du célibat. En 1548, Charles Quint, dans l'Interim d'Augsbourg, s'interrogeait sur la possibilité d'autoriser le mariage ecclésiastique<sup>163</sup>. Proposition qui entraîna, selon l'historien Fra Paolo, « un cri contre le mariage des prêtres : on disoit que la liberté de ces sortes de mariage alloit à détruire toute la foi catholique »<sup>164</sup>.

Treize ans plus tard, au moment où approchait la décision concernant le célibat ecclésiastique, les princes catholiques continuèrent à prodiguer des conseils à la curie romaine, toujours convaincue de la supériorité de la condition de célibataire. En France, les évêques présents au colloque de Poissy de 1561, adressèrent une requête à Charles IX, le priant d'intervenir auprès du pape pour réclamer l'autorisation du mariage des prêtres. Le roi donna des ordres en ce sens à son ambassadeur, Lansac, auprès du pape Pie IV. La même année, l'empereur Ferdinand présenta au pape un mémoire dont la demande était similaire<sup>165</sup>. Le duc de Clèves appuya la proposition de l'empereur, tout comme le duc de Bavière qui adressa, au pape, un mémoire justificatif où il exposait les raisons politiques et morales qui rendaient le mariage des prêtres nécessaire. Il notifiait « que les conciles n'avaient pas toujours exigé le célibat, que les papes eux-mêmes avaient donné l'exemple du relâchement ; qu'il valait beaucoup mieux, dans l'état où se trouvaient les mœurs, abroger la loi du célibat que de tenir la porte ouverte à un commerce impur ; qu'enfin le célibat était loin d'être une constitution divine ou apostolique, mais seulement une institution disciplinaire dont le pape pouvait dispenser, et que, si l'on persistait à défendre le mariage, il fallait se résoudre à ne sacrer que des

---

<sup>162</sup> A. Lefranc, « Mémoire de M. l'abbé Lesellier sur l'absolution de Rabelais par le Pape Paul III, ses circonstances, ses résultats », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n°3, 1936, p. 177-179.

<sup>163</sup> « Sans doute on doit reconnaître avec l'Apôtre que le célibataire s'occupe mieux des choses de Dieu, et il est souverainement désirable que nombreux soient les clercs attachés sincèrement à la pratique du célibat. Mais comme, dans une foule d'endroits, on trouve de nombreux clercs, qui, tout en remplissant les fonctions du ministère ecclésiastique, ont pris des femmes et refusent de s'en séparer, on attendra sur ce point la décision du concile général [...] » (A. Houtin, *op.cit.*, p. 173).

<sup>164</sup> F-P. Sarpi, *Histoire du concile de Trente*, Blaeu, Amsterdam, 1713, p. 346.

<sup>165</sup> « Bien que toute chair ait corrompu sa voie, la plus grande corruption paraît être dans le clergé. [...] Il faut que le clergé recouvre son ancien éclat, en sorte que les clercs ne soient pas une chose en apparence et une autre chose en réalité... La faiblesse actuelle des chrétiens conseille que les anciens canons soient relâchés sur le célibat ecclésiastique. Il y a de graves raisons d'autoriser les prêtres à se marier. » (A. Houtin, *op.cit.*, p. 174).

vieillards »<sup>166</sup>. Le souverain pontife, sentant quelques indécisions face à ces requêtes, fit tout son possible pour qu'elles fussent repoussées<sup>167</sup>. Les négociations se poursuivirent entre Rome et les Princes mais finalement lors de la XXIV<sup>e</sup> session du concile, sous l'impulsion des jésuites espagnols<sup>168</sup>, les Pères confirmèrent l'obligation de célibat pour les hommes de Dieu.

### *Une réaffirmation du célibat*

La polémique du célibat obligea le concile à aborder le sujet ; ce fut l'objet du canon 9 de la XXIV<sup>e</sup> session. Théologiens et Pères du concile étaient d'accord sur un certain nombre de points fondamentaux : le lien intime entre célibat et sacerdoce, la nécessité d'un vœu de chasteté parfaite inhérent à la réception du sacrement de l'Ordre<sup>169</sup>, enfin, la réception du sacrement de l'Ordre rendait invalide tout mariage subséquent. Ils étaient également divisés, et même vivement opposés, quand il s'agissait de déterminer la nature du lien entre célibat et sacerdoce. Selon certains, ce lien était essentiel, divin, l'Église ne pouvait donc pas en dispenser car la loi ecclésiastique du célibat ne faisait qu'imposer aux hommes une obligation d'origine divine. Pour d'autres, ce lien n'était pas fondamental puisqu'il ne concernait que des points de droit ecclésiastique. Les opinions divergeaient également sur l'origine de l'invalidité du mariage impudemment contracté par un prêtre. Mais le canon 9 ne trancha pas ces discussions et se contenta de confirmer la règle adoptée depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Le canon 10, qui rappelait la prééminence de la virginité sur le mariage visait surtout à condamner la doctrine protestante<sup>170</sup> qui attaquait le célibat ecclésiastique en refusant qu'une loi puisse empêcher les clercs de contracter un mariage si eux-mêmes ne pouvaient pas choisir entre célibat et ordination.

Toutefois, la réformation catholique ne s'est pas contentée de confirmer des dispositions anciennes et de combattre les thèses protestantes, elle tenta aussi de changer l'esprit de l'engagement clérical, pour répondre aux problèmes posés depuis le concile de Latran. Le concile de Trente allait donner une autre dimension à la vocation sacerdotale qui justifiait un engagement dans le célibat. La création de séminaires permit de former de jeunes candidats à la

---

<sup>166</sup> F. Bouvet, *De la confession ou du célibat des prêtres, ou la politique du pape*, Comptoir des imprimeurs unis, Paris, 1845, p. 495.

<sup>167</sup> C. Fleury, *Histoire ecclésiastique*, tome XXXV, Jean Desaint & Saillant, 1720, p. 106-110.

<sup>168</sup> C. Urbain, « Dissertation de l'abbé Pirot sur le concile de Trente. Extrait des papiers de Leibniz (suite) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 3, n°14, 1912, p. 186-188.

<sup>169</sup> Il dépend de la libre volonté de chacun de s'engager dans la voie du célibat car l'Église ne force personne à recevoir les Ordres sacrés.

<sup>170</sup> J. Gaudemet a parfaitement démontré cet aspect anti-protestant : « Corriger sur certains points le droit antérieur, défendre contre les thèses protestantes la doctrine catholique, réagir contre le laxisme des mœurs, telle était la triple tâche qui s'imposait aux Pères conciliaires. » (J. Gaudemet, *Le Mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Le Cerf, Paris, 1987, p. 287).

prêtrise avant qu'ils n'aient pris des habitudes « vicieuses » ; les jeunes gens ayant très tôt observé la chasteté étaient moins tentés par une vie avec femme et enfants. Le concile jeta également les bases d'une mystique du prêtre reposant sur les sacrements d'ordre et d'eucharistie et invoqua un nouveau type d'argument pour justifier le célibat : ce dernier ne reposait plus sur la tradition misogyne antique et médiévale mais sur le célèbre passage où le Christ louait ceux qui se faisaient eunuques pour le royaume des cieux<sup>171</sup>, ainsi que sur son appel à quitter femme et descendance pour le suivre<sup>172</sup>.

### *La fin du XVI<sup>e</sup> siècle et ses multiples dénonciations*

Ces décisions permirent, certes, d'améliorer les mœurs du clergé, mais ne purent résoudre les conflits et débats sur le sujet. En 1564, l'empereur Ferdinand adressa, à plusieurs cardinaux, une missive où il expliquait que « si la possibilité de mariage avait été accordée aux prêtres, presque tous ceux qui se tournèrent vers les sectateurs (luthériens) seraient restés au sein de l'Église catholique »<sup>173</sup>. Maximilien II intervint, quant à lui, auprès du pape afin d'obtenir une dispense de célibat pour le clergé séculier allemand ; Pie IV songea sérieusement à accéder à cette requête, mais sous la pression de Philippe II, il différa sa décision et finalement y renonça<sup>174</sup>. Henri Estienne fit, en 1566, l'éloge de la paillardise et de la lubricité des gens d'Église<sup>175</sup>. Georges Wicelius, qui eut Martin Luther comme professeur, rédigea un *Traité du célibat des prêtres*<sup>176</sup>, où il dénonçait l'absurdité de cette loi ; ce à quoi Henri Cuickius répondit par un *Traité contre la tolérance des prêtres concubinaires* et un opuscule *Le miroir des prêtres concubinaires*. François Agricola, célèbre pour sa piété et ses écrits contre les anabaptistes, entra également dans le débat avec un *Traité sur le mariage et le célibat des prêtres*<sup>177</sup>. En 1581, un pamphlet anonyme intitulé *Polygamie sacrée du XVI<sup>e</sup> siècle* mit le feu au poudre en décrivant les ecclésiastiques du diocèse de Lyon vivant avec leur servante, leur compagne, leurs bâtards, sans oublier les filles de joies qu'ils fréquentaient<sup>178</sup>. Charles de

---

<sup>171</sup> Mathieu, 19, 12.

<sup>172</sup> Mathieu 19, 29.

<sup>173</sup> U. Ranke-Heinemann, *Des eunuques pour le royaume des cieux. L'Église catholique et la sexualité*, Pluriel, Robert Laffont, Paris, 1990, p. 132.

<sup>174</sup> G. Constant, *Concession à l'Allemagne de la communion sous les deux espèces. Étude sur les débuts de la Réforme catholique en Allemagne (1548-1621)*, éd. de Boggard, Paris, 1923, p. 546-612 et p. 1013-1023.

<sup>175</sup> H. Estienne, *Apologie pour Hérodote ou traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes*, Scheurleur, Genève, 1735.

<sup>176</sup> L. Ellies Du Pin, *Table des principaux ouvrages des auteurs ecclésiastiques disposez par ordre des matières*, Henri Pralard, Paris, 1704, entrée 1086.

<sup>177</sup> *Ibid.*, entrée 1102.

<sup>178</sup> *Polygamie sacrée du XVI<sup>e</sup> siècle*, J. Hervez (éd.) Bibliothèque des curieux, Paris, (1<sup>ère</sup> éd. 1581), 1908, 311 p.

Mansfelt et son *Traité des devoirs et des mœurs des ecclésiastiques*<sup>179</sup> entrèrent aussi dans la bataille controversée du célibat, mais sans réel changement. Le débat était loin d'être clos.

### III. XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : le célibat devient polémique

#### a) *Un siècle à l'image d'Urbain Grandier*

##### *Un traité contre le célibat des prêtres*

Le premier prêtre qui osa écrire un opuscule sur le célibat imposé aux hommes d'Église fut Urbain Grandier (1590-1634), plus connu dans l'affaire des sorcières de Loudun que comme écrivain polémique. Curé de l'église Saint-Pierre du marché et chanoine de l'église Sainte-Croix de Loudun, dans le diocèse de Poitiers, séducteur impénitent, Grandier engrossa la fille du procureur du roi Trinquant, puis l'abandonna car, à la même époque, il tomba amoureux de Madeleine de Brou, une fille de haute noblesse dont il avait la charge spirituelle et qu'il devait préparer à prendre le voile. Madeleine réclama le mariage et il construisit alors tout un argumentaire dans son *Traité contre le célibat des prêtres*<sup>180</sup> dont le but était de vaincre les scrupules religieux de sa compagne après quelques années de vie commune. Arrêté pour débauche, Urbain Grandier fut traîné en justice mais sortit victorieux de ce premier procès et revint à Loudun. Ce pamphlet nous emmène bien loin du jargon théologique habituel et, par un style clair et concis, bien que nous puissions douter de l'orthodoxie de ses arguments, nous rappelle que « le moine embrasse expressément la chasteté pour l'amour d'elle-même ; mais le prêtre n'embrasse pas le célibat pour l'amour du célibat, mais seulement pour être admis aux ordres sacrés »<sup>181</sup>, « que le mariage est expressément ordonné par la loi de nature, d'autant que sans icelui elle périrait, et sa principale intention, qui est non seulement de conserver l'espèce, mais aussi de multiplier son individu demeurerait frustrée »<sup>182</sup>, enfin « qu'il n'y a ni vœu ni loi de Dieu qui oblige l'homme à garder le célibat, il faut conclure avec l'apôtre, qu'il vaut mieux se marier que de brûler et goûter de la femme que de périr d'abstinence »<sup>183</sup>. Ce refus de la continence, ou cette impossibilité physique, l'a d'ailleurs conduit à sa perte. Les accusations de

---

<sup>179</sup> L. Ellies Du Pin, *op.cit.*, entrée 1093.

<sup>180</sup> U. Grandier, *Traité du célibat des prêtres*, Réédition Hors Commerce, Paris, 1995, 60 p.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 48-49.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 52.

sorcellerie<sup>184</sup> ont débuté après que Grandier eut refusé de devenir le directeur de conscience du monastère de Loudun. La mère Supérieure du couvent, Jeanne des Anges, « sous le charme » du curé et après avoir entendu relater ses exploits amoureux, ne supporta pas le refus que lui fit Urbain Grandier. En 1632, elle l'accusa alors d'avoir employé la magie noire pour la séduire et les religieuses du couvent se mirent à tenir un discours similaire. Urbain Grandier fut finalement condamné à mort lors de son second procès orchestré par le cardinal Richelieu<sup>185</sup>.

### *Railleries libertines*

Les plaisanteries douteuses relatives aux prêtres et aux moines ou moniales « dévergondés » émaillent l'histoire du monde chrétien. Des fabliaux du Moyen Âge<sup>186</sup> aux chansons de corps de garde, la sexualité des ecclésiastiques est exposée avec moult détails et représente une tradition dans la littérature. Cependant, au XVII<sup>e</sup> siècle, en plus de la littérature dite « classique » et des débats officiels, se profile une nouvelle image du prêtre concubinaire davantage placée sous le joug du libertinage, c'est-à-dire, comme l'entend René Pintard, de « tout ce qui marque excès de liberté en matière de morale ou de religion, par rapport à ce que dogmes, traditions, convenances et pouvoirs politiques définissent ou préconisent »<sup>187</sup>. L'Église catholique, après 1563 et sous la pression des progrès du protestantisme, entre dans une période de réforme qui l'amène à repenser sa doctrine et ses pratiques. Elle voit son rayonnement indiscutablement renforcé sur le plan doctrinal mais la littérature ne reflète pas toujours l'esprit ni les résultats de cette réformation. Les moralistes ou romanciers de l'âge classique renvoient une image du clergé souvent peu flatteuse et parfois à la limite de la caricature comme en témoignent les *Pervers ecclésiastiques* de Jacques Sonnet de Courval (1577-1627). De nombreux écrits, s'inscrivant dans la définition du libertinage, voient le jour et se gaussent de ce célibat. Parmi ces derniers destinés à choquer, citons le poème de Théophile de Viau « Louanges de l'amour » où l'auteur tente une subversion du christianisme en ne convoquant les saints qu'à des fins peu édifiantes<sup>188</sup>. Il faut également évoquer le pamphlet anonyme

---

<sup>184</sup> Robert Mandrou, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Une analyse de psychologie historique*, Plon, Paris, 1968 : l'auteur consacre les chapitres IV et V à étudier trois crimes de sorcellerie dont celui des sorcières de Loudun et les débats qui ont suivi.

<sup>185</sup> Les historiens s'interrogent sur l'influence du cardinal Richelieu dans cette affaire : lors du second procès, où les religieuses ne réitérèrent pas leurs accusations, Grandier fut condamné. Selon certains chercheurs, dont Michel de Certeau, l'issue du procès était prévue. (M. de Certeau, *La possession de Loudun*, Julliard, Paris, 1970, 343 p.).

<sup>186</sup> Un exemple pertinent est celui de la farce *Le savetier et le moine* : le savetier demande au moine de se substituer à lui pour aller « baiser » sa femme. Ou encore celui de frère Guillebert dans *Les braies au cordelier* (A. Tissier, *Recueil de farces : 1450-1550*, vol. 10, Droz, Paris, 1986, p. 191-202).

<sup>187</sup> R. Pintard, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, Slatkine, Genève, 1983, p. XIV.

<sup>188</sup> T. de Viau, *Parnasse des poètes satyriques ou dernier recueil des vers piquants et gaillards de notre temps*, Antoine Estoc, 1622, p. 122.

*L'Adamite ou le Jésuite insensible*, paru en 1684, qui met en scène un confesseur ayant transformé en cellule adamite un couvent de Reims<sup>189</sup>. Ce dernier aurait persuadé les religieuses de retrouver la pureté originelle en se montrant à lui nues mais de façon progressive, en fonction de leur degré de perfection, depuis les présomptives qui ne montraient que leurs bras jusqu'aux adamites qui se dévêtaient intégralement sans ressentir aucune émotion, ni honte. Citons aussi la *Vénus dans le Cloître ou la religieuse en chemise*, satire érotique de l'Abbé du Prat, alias François de Chavigny de la Bretonnière, écrite en 1683 et qui met en scène Agnès et Angélique, deux religieuses<sup>190</sup>. On lui attribue également la rédaction, en 1682, de l'opuscule *Les entretiens de la grille ou le moine au parloir* mettant en scène de façon très érotique les échanges entre un moine et deux sémillantes nonettes et s'achevant sur cette proposition du religieux :

« Il faut aimable Placidie  
 Que mon amour y remédie,  
 C'est ce que je viens vous offrir  
 Si vous consentez à me suivre  
 Et à quitter votre couvent  
 Souffrez que je vous en délivre,  
 Et nous mettrons le voile au vent  
 Et vous, adorable Angélique  
 Si le cœur vous en dit aussi  
 Et qu'un désir d'amour vous pique  
 Je finiray votre souci.  
 Quoique seul contre deux pucelles  
 Je ne manqueray pas de cœur ;  
 Il suffit que vous soyez belles  
 Pour me donner de la vigueur.  
 [...] »<sup>191</sup>

Chez Molière, ce même phénomène de raillerie du clergé se retrouve dans la première version de *Tartuffe*, jouée une seule fois le 12 mai 1664, où l'auteur met en scène un religieux impatronisé tentant de séduire la femme de son hôte<sup>192</sup>. Le docteur en théologie François d'Avre se lance dans la rédaction d'un *Cantique des cantiques expliqué dans son sens littéral* en 1693<sup>193</sup>. Fléchier, évêque de Nîmes, écrit une pièce en rimes et en prose qui met l'accent sur l'amour charnel des ecclésiastiques. Revenu d'entre les morts, Fléchier rend compte de son

<sup>189</sup> *L'adamite ou le Jésuite insensible, nouvelle doctrine*, éd. Louis le Sincère, Cologne, 1684, 92 p.

<sup>190</sup> Abbé du Prat, *Vénus dans le cloître ou la religieuse en chemise*, Éditions de l'Idée Libre, Herblay, 1952 (1<sup>ère</sup> éd. 1683), 224 p.

<sup>191</sup> F. de Chavigny de la Bretonnière, *Les entretiens de la grille ou le moine au parloir*, Gay, Genève, 1868 (1<sup>ère</sup> éd. 1682), p. 60-61.

<sup>192</sup> F. Rey, *Molière et le roi. L'affaire Tartuffe*, Seuil, Paris, 2007, 453 p.

<sup>193</sup> F. Avrat, *Le cantique des cantiques expliqué dans son sens littéral*, Lyon, 1693, 70 p.

voyage à une demoiselle en ces termes :

*« Arrivé dans ce bas séjour  
Comme j'ai le cœur assez tendre  
Je résolu d'abord d'apprendre  
Comment on y traitait l'amour  
[...]  
Là défunts messieurs, les abbés  
Avecque leurs discrètes flammes  
Allaient dans des lieux dérochés  
Cajoler quelques belles âmes »<sup>194</sup>*

Les philosophes, sans user de l'érotisme, rejettent aussi le célibat, tel Pierre Bayle (1647-1706) qui écrit « La tyrannie de la loi du célibat imposée aux moines et aux prêtres, c'est qu'elle les oblige à se passer d'un plaisir auquel la Nature les porte invinciblement »<sup>195</sup>. Gui Patin écrit « Maudite invention du célibat des prêtres, que tu as causé de maux et de désordre au monde, sans ceux que tu feras »<sup>196</sup>. Entre réalité et fiction, entre convention et invention, les auteurs permettent de dégager un nouveau type de débats plus incisifs.

#### *Lettrés et défenseurs du célibat ecclésiastique*

À l'inverse des auteurs, que l'on peut également qualifier de libertins, refusent avec ardeur la suppression du célibat et considèrent leurs pairs comme des débauchés. C'est le cas notamment de Pierre Gassendi, l'auteur de *Vie et Mœurs d'Epicure*, qui écrivait à François Luillier : « Je n'ay rien presché que contre les desbauchés du temps [...]. Tout mon faict aussy ne consiste qu'en raisonnements purement moraux ; et je me dispense d'autant mieux de toutes ces matières sublimes que les autres traictent en nos chaises que tout le peuple grandz et petit[s] sont bien assurez que si je m'en abstient ce n'est pas pour les ignorer »<sup>197</sup>. Des auteurs, s'inscrivant dans la pensée des spirituels du XVII<sup>e</sup> siècle, rappellent aussi la nécessité de ce célibat. C'est le cas de Bossuet, faussement accusé de fréquenter Catherine Gary et même d'avoir été marié, pour qui un prêtre est un homme comme un autre<sup>198</sup> mais qui fait aussi

---

<sup>194</sup> Fléchier, *Mémoire de Fléchier sur les grands jours d'Auvergne en 1665, annotés et augmentés d'un appendice par M. Chéruel et précédés d'une notice par M. de Sainte-Beuve*, Hachette, Paris, 1856, p. 34.

<sup>195</sup> P. Bayle, *Œuvres diverses de Mr Pierre Bayle*, tome II, La compagnie des libraires, La Haye, 1737, p. 313.

<sup>196</sup> G. Patin, *Lettres*, tome II, éd. J.-H. Reveillé-Parisse, J.-B. Baillière, Paris, 1846, p. 192.

<sup>197</sup> P. Gassendi, *Lettres familières à François Luillier pendant l'hiver 1632-1633*, Lettre XV du 6 février 1633, annoté par B. Rochot, Vrin, Paris, 1944, p. 78.

<sup>198</sup> « Quelle merveille, messieurs, d'avoir trouvé des péchés dans des pécheurs, et dans des hommes des défauts humains. » (J. Bossuet, *Œuvres*, tome III, Lefèvre / Firmin Didot, Paris, 1836, p. 335).

l'éloge du célibat en ces termes : « ils quittaient leurs femmes pour embrasser le célibat »<sup>199</sup>. Bérulle, Jean-Jacques Olier et toute l'école Française de l'Oratoire et Saint-Sulpice situent la spécificité de l'ecclésiastique dans la *sacra potestas* ou le *sacerdotium* faisant du prêtre le médiateur entre le Christ et la communauté, d'où la nécessité de garder le célibat. Pour le janséniste Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, être prêtre n'est pas moins qu'un état de perfection, ce qui requiert les moyens évangéliques retenus par les religieux, à savoir la chasteté, la pauvreté et l'obéissance<sup>200</sup>. Louis Abelly, évêque de Rhodès, dessine une image du prêtre très complète dans son *Sacerdos* et insiste à son tour sur la nécessité de renoncer aux femmes<sup>201</sup>. Selon Abelly, le prêtre doit être charitable et aimer son prochain mais il précise, en premier lieu, que certains sont exclus de cet amour, c'est-à-dire la femme en tant que femme et non pas en tant qu'être humain. Abelly s'appuie à la fois sur Ambroise, Grégoire et le concile de Trente pour rappeler cet état de fait et bien montrer que l'homme d'Église doit résister à la nature afin de ne pas entraver son zèle religieux. Dans *L'Idée d'un bon ecclésiastique ou les sentences chrétiennes et cléricales*, Adrien Bourdoise note qu'« estre prestre et homme est chose casi incomparable »<sup>202</sup>. Toutes ces réactions qui s'inscrivent parfaitement dans le courant dévot et janséniste de l'époque n'apportent aucun nouvel argument en faveur du célibat et renvoient l'image d'une institution attachée à sa tradition, largement dénoncée au XVIII<sup>e</sup> siècle.

### **b) Apologie pour le mariage des prêtres au XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Les effets de la réformation tridentine sont indiscutables, néanmoins l'Église tentait toujours de resserrer la discipline cléricale à une époque où l'état ecclésiastique permettait de faire carrière et où il y avait plus de clercs que de charges disponibles. Ceux qui avaient reçu l'ordination n'étaient pas toujours assignés à une église et pouvaient donc vivre dans le siècle, ce qui entraînait une séparation de plus en plus floue entre état cléricale et laïc. Ce relâchement provoquait non seulement des dénonciations ironiques mais remettait surtout à l'ordre du jour la question du célibat en avançant de nouveaux arguments, parfois surprenants comme dans le

<sup>199</sup> *Ibid.*, tome V, p. 545.

<sup>200</sup> Duvergier de Hauranne, *Petri Aurelii theologicici opera*, 1642, p. 263. Cité par M. Dupuy, « Le prêtre selon Duvergier de Hauranne (1581-1643) » dans D. Pister (éd.), *L'image du prêtre dans la littérature classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*. Actes du colloque organisé par le centre « Michel Baude – Littérature et spiritualité » de l'université de Metz, 20-21 novembre 1998, Peter Lang, Berne-Francfort, 2001, p. 53-59.

<sup>201</sup> L. Abelly, *Sacerdos christianus seu ad vitam sacerdotalem pie instituendam manu ductio*, Gauthier, Vesontione, 1838, p. 13 et 477-479.

<sup>202</sup> A. Bourdoise, *L'Idée d'un bon ecclésiastique ou les sentences chrétiennes et cléricales*, Lambert Marchant, Bruxelles, 1670, p. 45.



mémoire de l'abbé de Saint Pierre qui affirmait « un prêtre ne mériterait guère moins devant Dieu en supportant les défauts de sa femme et de ses enfants, qu'en résistant aux tentations de la chair »<sup>203</sup>. De plus en plus d'auteurs s'interrogeaient sur la nécessité du célibat, tel Morin qui publia en 1713 une *Histoire critique du célibat* ou Pierre Rousseau qui, dans le *Journal encyclopédique*, posait vingt questions à résoudre sur le célibat, comme « Est-ce une vraie loi que celle qui ordonne le célibat »<sup>204</sup> ou « Ne vaudrait-il pas mieux délivrer nos ecclésiastiques de cette contrainte ? »<sup>205</sup>. Les arguments en faveur de son abolition étaient légion.

### *De la dépopulation du célibat ecclésiastique*

L'argument démographique lié au célibat ecclésiastique, déjà apparu furtivement au siècle précédent, devint la cible favorite, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des discours « populationnistes ». Dès lors, le célibat imposé aux prêtres procurait matière aux philosophes à argumenter contre le clergé. Les Lumières considéraient le célibat ecclésiastique comme l'une des principales causes de la dépopulation et pensaient que les enfants de prêtres, élevés par un père vertueux, deviendraient d'excellents sujets. Montesquieu semble être le premier à associer célibat ecclésiastique et conséquences démographiques dans ses *Lettres persanes*. Selon lui, le célibat causait plus d'obstacles aux naissances que les guerres et la mort et il affirmait que les pays protestants, où le célibat n'existait pas, connaissaient une plus forte croissance démographique que les pays catholiques. Par le biais d'Usbek, personnage central, il condamnait le célibat des prêtres, baptisés « eunuques » : il ne comprenait pas pourquoi chez les chrétiens catholiques la continence est la vertu par excellence car il ne savait pas « ce que c'est qu'une vertu dont il ne résulte rien »<sup>206</sup>. De même, son *Esprit des lois* fit du célibat ecclésiastique un des grands principes de la destruction des populations et conduisit à réévaluer l'utilité du clergé dans la société<sup>207</sup>. Dans les lettres XXIV et XXV, Montesquieu discute la continence volontaire dans une démarche novatrice : frein à la croissance démographique, le célibat est également décrit comme une erreur liée au climat ; en effet, le célibat a séduit les hommes parce qu'il réclamait un effort, or « le degré de séduction qu'il a exercé est pour partie lié au climat [...] et il s'est répandu là où il convenait le moins »<sup>208</sup>. Montesquieu s'inquiétait aussi de la puissance

---

<sup>203</sup> Cité par l'Abbé Bergier, *Traité historique et dogmatique de la vraie religion avec réfutation des erreurs qui lui ont été opposées dans les différents siècles*, tome IX, Moutard, Paris, 1780, p. 462.

<sup>204</sup> P. Rousseau, *Journal encyclopédique*, tome VIII, Bouillon, 1770, p. 451.

<sup>205</sup> *Ibid.*, p. 451.

<sup>206</sup> Montesquieu, *Lettres persanes*, lettre CXVII, Folio Classique, Paris, 2003, (1<sup>ère</sup> éd. 1748).

<sup>207</sup> C. Théré, « L'Église funeste à la population ? », *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°35, 2012, p. 109-122.

<sup>208</sup> *Ibid.*, p. 111.

numérique du clergé car le célibat des gens d'Église « pourrait devenir nuisible, à proportion que le corps du clergé serait trop étendu et que par conséquent celui des laïques ne le serait pas assez »<sup>209</sup>.

La publication des *Lettres persanes* fut à l'origine d'une véritable polémique sur le rôle du clergé dans cette dépopulation et de nombreux écrits virent le jour. En 1733, l'abbé Castel de Saint-Pierre recommandait le mariage des prêtres, à la fois pour repeupler le royaume et pour accroître le nombre des familles vertueuses<sup>210</sup>. L'Abbé Joubert se lançait dans une attaque totale du célibat et, en particulier, des monastères qui empêchaient la naissance des générations futures<sup>211</sup>. La Beaumelle prit la suite de Montesquieu de façon bien plus osée et affirma que le célibat entraînait un triple préjudice : à Dieu, qu'il privait d'adorateurs, à l'État, qu'il privait de citoyens, et à lui-même car il se refusait un plaisir. Il attisa aussi la polémique en affirmant que celui qui respectait volontairement la chasteté imposée était un mauvais chrétien. Enfin, il fit de la procréation un devoir étatique car nul homme ne pouvait priver l'État de citoyens<sup>212</sup>. En janvier 1752, l'article « Célibat » paru dans l'*Encyclopédie* rappelait que contribuer à la conservation et la croissance de l'espèce humaine était un devoir essentiel pour tout individu doué de raison. Le célibat ecclésiastique appauvrit donc la société car il le prive de sa plus grande richesse, à savoir le nombre de ses hommes. Diderot alléguait que le célibat était une simple affaire de discipline que l'Église pouvait abolir, ce qui lui permettrait de gagner des fidèles et l'État des sujets<sup>213</sup>. Toujours dans l'*Encyclopédie*, les articles « Population » de Damilaville et « Impôt » de Jaucourt mettaient également en avant la thèse de la dépopulation due au célibat des hommes d'Église. De fait, cette polémique s'appuyait sur de nombreux calculs visant à établir le déficit démographique induit par le célibat ecclésiastique<sup>214</sup>. En 1777, Ange Goudar écrivit « La grande tuerie s'établit dans les États du Pape, Prince qui n'a jamais

---

<sup>209</sup> Montesquieu, *De l'esprit des lois*, tome II, livre XXV, chapitre 14, Flammarion, Paris, 1993, (1<sup>ère</sup> éd 1746).

<sup>210</sup> Abbé C.I. Castel de Saint-Pierre, *Ouvrages de politique et de morale*, tome II, Daniel Berman, Rotterdam, 1741, p. 150-181.

<sup>211</sup> Abbé Joubert, *Des causes de la dépopulation et des moyens d'y remédier*, Paris, 1767, 108 p.

<sup>212</sup> L. Angliviel de la Beaumelle, *Suite de la défense de L'esprit des loix ou Examen de la réplique du gazetier ecclésiastique à la « Défense de l'esprit des loix »*, Berlin, 1751, p. 15, 29-30, 35-36, 41.

<sup>213</sup> D. Diderot, « Célibat », dans D. Diderot, J. Le Rond D'Alembert, *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, tome II, Briasson, Paris, 1751, p. 802-806.

<sup>214</sup> Angliviel de la Beaumelle, qui fut le premier à s'attaquer à l'argument numérique, considérait que l'État perdait 200 000 hommes tous les soixante ans et que la France aurait perdu entre 1630 et 1810 plus de dix millions d'habitants (L. Angliviel de la Beaumelle, *op.cit.*, p. 38-39). Louis-Joseph Plumard de Dangeul, en 1754, réalisa « un calcul modéré fait monter à cinq cens mille le nombre des prêtres, clercs et religieux, des deux sexes, en France. Ce sont cinq cens mille personnes qui privent le royaume d'un accroissement précieux. Le clergé célibataire est comme un gouffre, dans lequel un quarantième de la nation est continuellement anéanti, sans jamais être réparé » (L.J. Plumard de Dangeul, *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Gr. Bretagne, par rapport au commerce et aux autres sources de la puissance des États*, F. Changuion, Amsterdam, 1754, p. 14-15). En 1756, Ange Goudar reprit les chiffres de Dangeul et en accentua la portée en insistant sur les conséquences tout en prophétisant la destruction de la société à cause de ce célibat (C. Théré, *op.cit.*, p. 121).

fait un grand cas de la population. Sa monarchie était déjà remplie d'eunuques célibataires qui faisaient vœu de n'être point hommes, et qui le rompaient souvent. Les chirurgiens devinrent des bourreaux d'autant plus cruels, qu'ils tuaient d'un seul coup des générations entières. L'anatomie devança la chirurgie, on disséqua les hommes avant qu'ils fussent cadavres »<sup>215</sup>. Les économistes apportèrent leur soutien aux critiques les plus actifs du célibat, qu'il s'agît de Boureau-Deslandes en 1745, avançant que le célibat ecclésiastique était la principale cause de sous-population de l'Europe par rapport à l'Asie<sup>216</sup> ou de Melon en 1736<sup>217</sup>.

Face à cette coalition, les adversaires ecclésiastiques n'ont que très peu livré bataille sur le sujet. L'abbé Jean-Baptiste Gaultier se contenta de réfuter l'argument démographique de Montesquieu en s'interrogeant de la sorte : « Les pays protestants étaient-ils moins peuplés lorsqu'ils étaient catholiques ? C'est sur cela qu'il faut se régler. Le dépeuplement de l'Espagne vient de l'avarice des Espagnols. L'or des Indes les y a attirés. Si la France possédait tous ceux de ses sujets catholiques qui sont répandus dans les autres royaumes, si l'État n'avait pas souffert de très grandes pertes dans les guerres qu'il a eu à soutenir au commencement de ce siècle [...] la France serait de tous les royaumes de l'Europe le plus peuplé. Ce n'est point parce que la France est catholique qu'elle est moins peuplée qu'elle ne devrait être »<sup>218</sup>. En 1762, Dom B. Gouget se livra à une attaque en règle de l'article de Diderot sur le célibat ecclésiastique, estimant qu'il était un bon moyen pour limiter la population<sup>219</sup>. En 1768, l'Abbé Pluquet se contenta d'écrire « ce n'est donc point sur le célibat des églises romaines qu'il faudroit rejeter la dépopulation des États catholiques, s'ils étoient dépeuplés ; leur dépopulation auroit d'autres causes »<sup>220</sup>. Mirabeau, dans son ouvrage *L'Ami des hommes ou Traité de la population*, alléguait que les philosophes se trompaient sur l'origine de la dépopulation et qu'il ne fallait en rien incriminer le célibat religieux qui représentait l'une des racines de la société<sup>221</sup>. Les réponses aux critiques furent faibles, peu argumentées ou reposant toujours sur les Pères de l'Église ou les décrets conciliaires. L'Église ne parvenait pas à récuser les thèses des Lumières, ce qui laissa libre cours au développement d'autres arguments.

---

<sup>215</sup> A. Goudar, *Le brigandage de la musique italienne*, Paris, 1777, p. 48.

<sup>216</sup> A.F. Boureau-Deslandes, *Recueil de différens traités de physique et d'histoires naturelles propres à perfectionner ces deux sciences*, tome II, J.F. Quillau, Paris, 1753, p. 220-221.

<sup>217</sup> J.F. Melon, *Essai politique sur le commerce*, 1734, p. 30-31.

<sup>218</sup> C. Volpilhac-Auger, *Montesquieu*, PUPS, Paris, 2003, p. 211.

<sup>219</sup> J. Hecht, « Célibat, stratégies familiales et essor du capitalisme au XVIII<sup>e</sup> siècle: réalités et représentations » dans *Ménages, familles, parentèles et solidarités dans les populations méditerranéennes*, Séminaire international d'Aranjuez, AIDELF, Ined, 1996, p. 279.

<sup>220</sup> Abbé Pluquet, *Mémoire des égarements de l'esprit humain ou dictionnaire des hérésies, des erreurs et des schismes*, tome II, Nyon, Paris, 1768, p. 561.

<sup>221</sup> Mirabeau, *L'Ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, p. 11-24.

### *Un acte anti-social*

De la thèse « dépopulationiste » brandie par les adversaires du célibat naît l'argument politique et social. Le célibat ne donnait que de mauvais citoyens, attachés à Rome plutôt qu'à leur État, peu soucieux de sa défense ou de son enrichissement comme l'exprima plus tardivement Louis Dubroca en ces termes : « On ne vous a soumis à la loi du célibat que pour détruire dans vos cœurs l'amour de votre pays et de votre prince »<sup>222</sup>. Considéré comme un acte antisocial par Angliviel de la Baumelle, le célibat rendait, selon le marquis de Casaux, « nos prêtres étrangers à la patrie comme des pétrifications sont étrangères à la terre »<sup>223</sup>. Dans son *Dictionnaire philosophique*, Voltaire demandait à un religieux « Savez-vous bien qu'abbé signifie père ? Si vous le devenez, vous rendrez service à l'État, vous faites la meilleure œuvre sans doute que puisse faire un homme ; il naîtra de vous un être pensant »<sup>224</sup>. Landreau de Maine au Picq, avocat au Parlement, tenait le même discours dans sa *Législation philosophique, politique et morale suivie d'une digression sur le célibat des prêtres et des militaires*. Il considérait le célibat comme répréhensible du point de vue moral, comme un acte antisocial et appelait au mariage des ecclésiastiques afin d'en faire de bons sujets<sup>225</sup>.

### *Les dangers physiologiques de la continence*

« Quand, éclairé par l'anatomie, je viens à considérer les deux sexes, je vois des parties propres à une fin qui ont tout ce qu'il faut pour la remplir parfaitement, qui ne peuvent servir qu'à cela, qui sont absolument inutiles à tout autre usage : quand je viens à considérer leur rapport mutuel, l'admirable artifice de leur construction, l'aptitude parfaite qui en résulte pour la reproduction de l'espèce humaine, puis-je méconnoître à ces caractères les vues du Créateur & la destination des hommes et des femmes au physique du mariage, pour procurer la conservation du genre humain et ne pas brûler »<sup>226</sup>.

Cet extrait de l'article « Célibat » du *Code de l'Humanité* de M. de Felice dévoile un nouvel argument réfutant le célibat ecclésiastique : l'aspect physiologique. Déjà en 1758, le chanoine Desforges démontrait que le lien conjugal était physiologiquement nécessaire à l'homme ; selon lui, l'union conjugale permettait d'assurer l'équilibre glandulaire et psychique, ce qu'il

---

<sup>222</sup> L. Dubroca, *De l'Institution du célibat dans ses rapports avec la religion, les mœurs et la politique, suivi de l'Histoire de tout ce qui s'est passé au Concile de Trente relativement à la question du mariage des prêtres*, Dubroca, Paris, 1808, p. 93.

<sup>223</sup> C. Marquis de Casaux, *Histoire de l'établissement du célibat ecclésiastique*, 1788, p. 44.

<sup>224</sup> Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, article « abbé », tome I, Londres, 1767, p.1.

<sup>225</sup> Landreau de Maine au Picq, *Législation philosophique, politique et morale suivie d'une digression sur le célibat des prêtres et des militaires*, tome III, Debure Aîné, Paris, 1787, 168 p.

<sup>226</sup> F. de Felice, *Code de l'humanité ou la législation universelle, naturelle, civile et politique*, tome II, Imprimerie de Mr de Felice, Yverdon, 1778, p. 504.

prouvait en se livrant à des investigations médicales<sup>227</sup>. Il semble que le chanoine plaidait pour son propre cas mais de façon si pathétique que cela lui valut d'être emprisonné un mois à la Bastille<sup>228</sup>. Face à cette étude, l'Abbé Marc Albert de Villiers répondit par une *Apologie du célibat chrétien*. À l'hommage du corps célébré par Desforges, de Villiers opposait la faiblesse de l'enveloppe charnelle, promise à la pourriture mais son raisonnement n'apportait rien de novateur, l'auteur se contentant, comme ses prédécesseurs, de citer les Pères de l'Église et les décrets des conciles. Notons néanmoins que de Villiers avançait un argument aussi inédit qu'extravagant : la création des vins de Bourgogne était à attribuer au célibat ecclésiastique !<sup>229</sup> À la suite de Desforges, de nombreux ecclésiastiques multiplièrent les mémoires et les motions visant à prouver les dangers physiques et physiologiques du célibat ainsi que la dépravation des mœurs concomitante. En 1778, l'Abbé Saury fit paraître sa *Lettre d'un provincial à un de ses amis, sur le célibat ecclésiastique*, dans laquelle il en exposait les dangers. En premier lieu, il affirmait que le célibat entraînait automatiquement une corruption des mœurs<sup>230</sup>. En second lieu, Saury abordait le danger médical en affirmant « une ferveur passagère soutient un jeune ecclésiastique quelques années ; cette ferveur s'envole ; la force du tempérament augmente au point qu'il faut que la virginité disparaisse ou que le sujet devienne malade, comme je l'ai ouï dire à un célèbre médecin »<sup>231</sup>. Saury rapportait d'autres exemples<sup>232</sup> et d'autres anecdotes<sup>233</sup> et terminait son exposé en annonçant que « les célibataires vivent moins longtemps que les gens mariés »<sup>234</sup>. L'abbé ne se faisait pas le défenseur du libertinage et du plaisir pour le plaisir, mais

<sup>227</sup> C. Desforges, *Avantages du mariage et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne*, tome I, Bruxelles, 1758, p. 9-21.

<sup>228</sup> Il est intéressant de noter qu'à sa sortie de prison, le chanoine Desforges ne tint plus du tout le même discours et écrivit, le 7 août 1759 : « Je tâche de me comporter de façon que tout le public soit édifié de ma régularité et de ma bonne conduite, et je garde un silence inviolable sur mon livre, ainsi que je l'ai promis » (F. Ravaisson-Mollien, L. Ravaisson-Mollien, *Archives de la Bastille. Documents inédits. Règne de Louis XV (1757-1762)*, tome XV, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1891, p. 222).

<sup>229</sup> M. A. de Villiers, *Apologie du célibat chrétien*, Veuve Damonville et Musier fils, Paris, 1762, p. 377.

<sup>230</sup> Il écrit que le célibat est une « discipline qui a fait plus de mal que de bien » car il ne craint pas « beaucoup qu'un homme qui a sa femme vienne séduire » la sienne mais peut-il être tranquille lorsqu'il reçoit chez lui « un homme qui par état ne saurait en avoir ? ». Il ajoute « ne vaut-il pas mieux qu'un ecclésiastique vive avec sa femme que de séduire celle d'un autre, ou la fille de son ami, ou qu'il fréquente les lieux de débauche ? » (Abbé de Saury, *Lettre d'un provincial à un de ses amis, sur le célibat ecclésiastique*, La Société Typographique, Londres, 1778, p. 6-12).

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>231</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>232</sup> Ce médecin, le docteur Miloski, a rapporté à Jean Saury qu'il a soigné « plusieurs maladies qui tiroient leur origine de la semence retenue » et que le célibat est une des causes « qui produisent le cancer » (*Ibid.*, p. 14-15).

<sup>233</sup> L'abbé continue sa démonstration médicale en expliquant que « la semence retenue est une des causes ordinaires de l'affection hypocondriaque ; mais cette affection produit un nombre infini de maladies [...] ; elle jette dans l'hydropisie, la cachexie, le scorbut, la fièvre lente, l'atrophie, donne lieu aux humeurs cancéreuses [...] » (*Ibid.*, p. 15). Saury va jusqu'à donner l'exemple d'un jeune ecclésiastique qui a dû renoncer aux ordres suite à l'apparition d'une « tumeur considérable dans le cordon d'un testicule » dont l'origine était « la semence retenue » et qu'il ne fut pas difficile de guérir le malade. » (*Ibid.*, p. 18).

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 20.

il défendait corps et âme le droit des ecclésiastiques à prétendre au mariage car « qu'on ne s'imagine pas que les ecclésiastiques qui ont une maîtresse ne soient pas exposés à cette terrible maladie : cela seroit vrai s'ils jouissoient de ses faveurs sans remords [...]. On éviteroit tous ces maux funestes en permettant aux ecclésiastiques d'avoir une femme légitime »<sup>235</sup>. En 1781, l'Abbé Jacques Gaudin rejoignit les propos de Saury dans *Les inconvénients du célibat des prêtres prouvés par des recherches historiques*. Commencant son opuscule par le récit de la descente aux enfers d'un prêtre à la suite d'un instant d'égarement avec la nièce de sa gouvernante, Gaudin reprenait le même type d'arguments physiques, historiques et moraux. Il expliquait ainsi que « le trop long séjour de la liqueur séminale dans ses réservoirs, cause des maladies cruelles dans l'un et dans l'autre sexe. Que la suppression de cet écoulement ainsi que celle de tous les autres [...] aboutit chez les uns à une langueur qui les conduit insensiblement au tombeau, chez les autres, aux accès d'une mélancolie noire, ou enfin à la perte entière de la raison »<sup>236</sup>. Il mettait également en évidence que c'est avec l'obligation de célibat que « les infractions devinrent fréquentes »<sup>237</sup> et attestait que le célibat était « un attentat contre les mœurs publiques, puisque celui d'un seul nécessite un double sacrifice & livre au désespoir ou à la débauche un des deux cœurs que la Nature avoit destiné à s'unir »<sup>238</sup>. Finalement, tout comme ses prédécesseurs, Jacques Gaudin arrivait à la conclusion que « les fonctions de prêtres de la religion sainte de J.C. ne sont pas incompatibles avec le mariage » et « que les ministres du culte catholique, comme ceux de tous les autres cultes, ne peuvent, sous aucun prétexte, faire des lois, des règlements qui interdisent le mariage à personne, pas même aux prêtres »<sup>239</sup>.

### *La réponse de l'Institution*

Face aux Lumières, l'Église ne resta pas inerte et se défendit sur le terrain apologétique. Cette littérature, souvent ignorée, a pourtant constitué une force de résistance aux Lumières et a été très prolifique. Albert Monod relève environ 900 ouvrages, entre 1715 et 1789<sup>240</sup>, dont certains succès de librairie. N'innovant que sur la forme, les écrits apologétiques peinaient cependant à s'imposer face aux écrits brillants des philosophes contre le célibat. Ainsi Chaudon, à l'article « Célibat », dans le *Dictionnaire anti-philosophique*, se contentait de railler

<sup>235</sup> *Ibid.*, p. 29-30.

<sup>236</sup> Abbé J. Gaudin, *Les inconvénients du célibat des prêtres prouvés par des recherches historiques*, L. Pellet, Genève, 1781, p. 5-6.

<sup>237</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 469.

<sup>240</sup> A. Monod, *De Pascal à Chateaubriand, les défenseurs français du christianisme de 1670 à 1802*, Alcan, Paris, 1916, p. 4.

les propos des philosophes et reprenait les arguments médiévaux en écrivant : « cette loi est salutaire : on ne peut nier qu'un ministre dégagé des liens du mariage, des intérêts, des obstacles qui nuiraient à son devoir, ne soit en état de le remplir avec plus de détachement et de zèle »<sup>241</sup>. L'abbé Bergier reprit les écrits traditionnels des Pères de l'Église, comme cette citation de Matthieu « Heureux les cœurs purs parce qu'ils verront Dieu »<sup>242</sup>, pour expliquer la chasteté, la continence ou le célibat même s'il employait les termes de raison ou de nature<sup>243</sup>. Si son *Dictionnaire* était plus incisif, ses considérations traditionnelles sur le célibat ne parvenaient pas à contrer les arguments des Lumières malgré une remise en cause du travail philologique entrepris par les auteurs contre le célibat<sup>244</sup>. L'abbé Gauchat, quant à lui, ne condamna que mollement les critiques sur le célibat avec « ses loix religieuses sur le célibat traitées de scandales »<sup>245</sup>. L'abbé Pluquet s'appuya à son tour sur les Pères de l'Église pour justifier la continence et le célibat : « Il ne faut qu'ouvrir les Pères des premiers siècles pour se convaincre que le célibat et la virginité furent très communs dans les trois premiers siècles du christianisme. [...] On ne tarda pas à s'obliger par des vœux à garder la continence et ces vœux sont presque aussi anciens que le christianisme : on le voit par S. Justin, Athénagore, S. Clément d'Alexandrie, Tertullien, Origène »<sup>246</sup>. Citons encore l'abbé Charles Louis Richard, le père Bonhomme, l'abbé de Bernard, le père Pichon... qui tous firent reposer leur défense sur l'histoire, les canons, les Écritures mais ne parvinrent pas à rendre au célibat son blason doré, d'autant plus que, même quantitativement, les partisans de l'abolition du célibat ecclésiastique dominaient, très largement, cette controverse.

### *Érotisme et mépris*

Enfin, remarquons qu'à côté de ces écrits, que nous pouvons qualifier de « sérieux »,

<sup>241</sup> L.M. Chaudon, *Dictionnaire anti-philosophique*, La Veuve Girard & François Seguin, Avignon, 1767, p. 52.

<sup>242</sup> N.S. Bergier, *Dictionnaire de Théologie*, tome II, Douladure, Toulouse, 1823 (1<sup>ère</sup> éd. 1789), p. 103.

<sup>243</sup> *Ibid.*, p. 103-105, 316-317.

<sup>244</sup> Parmi ces critiques, notons qu'il condamne la traduction d'une lettre de Pie II dans le *Journal Encyclopédique*, en date du 15 mars 1786 : « On a placé une lettre d'Aénéas Sylvius, qui devint pape sous le nom de Pie II, l'an 1458, dans laquelle on prétend qu'il a justifié le libertinage de sa jeunesse et dans laquelle il s'élève contre le célibat des prêtres [...]. Mais dans l'Année littéraire de cette même année, n°15, un savant a prouvé 1° le journaliste a traduit infidèlement la lettre d'Aénéas Sylvius, et qu'il y a mis du sien les deux phrases les plus fortes contre le célibat des prêtres. 2° Que cette 15<sup>e</sup> lettre a été écrite dans la jeunesse de l'Auteur, longtemps avant qu'il fût engagé dans les Ordres sacrés. 3° Que pendant son pontificat il a désavoué et rétracté ce qu'il avait écrit autrefois dans l'effervescence des passions. Dans sa lettre 395, adressée à Charles Cyprianus, il dit "Méprisez et rejetez, ô mortels, ce que nous avons écrit dans notre jeunesse au sujet de l'amour profane ; suivez ce que nous vous disons à présent. Croyez-en un vieillard plutôt qu'un jeune homme, un Pontife plutôt qu'un simple particulier, Pie II plutôt qu' Aénéas Sylvius [...] ». » (*Ibid.*, tome I, p. 597).

<sup>245</sup> G. Gauchat, *Lettres critiques ou analyse et réfutation de divers écrits modernes contre la religion*, tome XIX, Claude Hérisant, Paris, 1763, p. 73.

<sup>246</sup> Abbé Pluquet, *op.cit.*, p. 556.

existe aussi toute une littérature ridiculisant les mœurs du clergé et son célibat obligatoire, renforçant encore le mépris éprouvé à l'époque pour la loi de continence. Il serait difficile de citer tous les opuscules ou pamphlets que nous avons retrouvés pendant nos recherches, toutefois, il faut retenir qu'entre 1699 et 1789, ce sont plus de cent écrits qui se gaussent de la « galanterie » des hommes de Dieu. Nous pouvons évoquer *Les plaisirs du cloître* de 1773 faisant dire à un jésuite « Belles, un seul instant nous reste. Reprenons nos tendres ébats »<sup>247</sup>. Citons également *Les lauriers ecclésiastiques ou campagnes de l'abbé T* dans lesquels, en 1748, La Morlière met en scène un jeune homme devenu l'abbé T, selon la volonté familiale, et qui tombe sous le charme de la marquise de B, avant de renoncer à la chasteté :

« Je serrois ma chère marquise dans mes bras [...] en collant des baisers brulans sur sa bouche [...]. Il ne m'étoit plus possible de faire autre chose que de la baiser et la serrer avec fureur : je promenois mes mains ardentes sur une gorge d'une blancheur, d'un embonpoint et d'une élasticité parfaite ; j'y imprimois des baisers dévorans [...] »<sup>248</sup>.

Relatons aussi l'histoire de Dom Bougre, portier des chartreux, qui décrit les multiples turpitudes de la vie monacale et note, avec justesse :

« J'avais les dispositions toutes monacales. Guidé par le seul instinct, je ne voyais pas une fille que je ne l'embrassasse, que je ne lui portasse la main partout où elle voulait bien la laisser aller »<sup>249</sup>.

Il nous est impossible de ne pas citer le roman de Boyer d'Argens, *Thérèse philosophe*<sup>250</sup>, qui narre, sous couvert de personnages fictifs et d'anagrammes, la relation du père Jean-Baptiste Girard et de Catherine Cadière. Le personnage principal du récit, Thérèse, raconte ce qu'elle voit des rapports du père Dirrag et d'Eradice<sup>251</sup> soit une expérience spirituelle mais surtout sensuelle et extatique, basée sur le mensonge et la mystification. À l'inverse, Thérèse conte aussi les amours d'un autre couple, l'abbé T... et Madame C..., adversaires du père Dirrag, qui pratiquent un amour plus réfréné puisqu'ils se limitent à des attouchements ou des caresses mais témoignent d'un amour pur et heureux. Boyer d'Argens met en évidence l'amour simple et sage, la quête du bonheur par le plaisir partagé face à la mystification prônée par les religieux incontinents qui refusent de partager plus que leur lit et font une exploitation de la sexualité en utilisant leur rôle de confesseur. Boyer d'Argens n'est pas le seul à condamner cette pratique puisqu'en 1759, un pamphlet anonyme intitulé *Vie voluptueuse entre les capucins et les nonnes*

---

<sup>247</sup> *Les plaisirs du cloître*, sans nom d'auteur, Paris, 1773, p. 3.

<sup>248</sup> J. Rochette de la Morlière, *Les lauriers ecclésiastiques ou campagnes de l'abbé T*, Nouvelle édition, Luxuropolis, Paris, 1793, p. 36-37.

<sup>249</sup> J.C. Gervaise de Latouche, *Le portier des chartreux ou Mémoires de Saturnin écrits par lui-même*, Amsterdam, 1889 (1<sup>ère</sup> éd. 1778), p. 3.

<sup>250</sup> J-B. Boyer d'Argens, *Thérèse philosophe ou, Mémoires pour servir à l'histoire du père Dirrag et de Mademoiselle d'Eradice*, Paris, 1760, 2 vol.

<sup>251</sup> Boyer d'Argens manie ici l'anagramme transparente : Dirrag pour Girard et Eradice pour Cadière.



relate les aventures charnelles des religieux avec les femmes qu'ils confessent ou de petite vertu :

« Leurs désirs ne sont point réglés par une quantité fixe ; & quoique la moindre des sensualités leur soit un grand crime, ils ne bornent pas leurs désirs à la possession d'un seul objet. La fille d'une dévote, la femme d'un ami, une intrigue à une grille & un couvent entier de religieuses ne sont pas capables d'arrêter leurs paillardises, leurs adultères ni leurs sacrilèges »<sup>252</sup>.

En 1763, l'abbé Dulaurens publia *l'Arétin moderne*, une critique vive et assez paillarde des histoires racontées par la Bible, faisant la part belle aux mœurs dissolues des hommes d'Église. Dans le chapitre dédié à l'histoire du père Barnabas, Dulaurens met en scène un religieux, futur marié, car « dans ce temps là, les moines pouvaient se marier »<sup>253</sup>, qui va honorer sa belle devant ses parents puisque « c'était un usage de faire l'amour accompagné de père et mère »<sup>254</sup>. Dans la section consacrée à la chasteté ou au célibat, Dulaurens récuse de façon bien moins romancée le célibat en écrivant :

« Vos prêtres sont exposés à confesser joue à joue de belles femmes, d'entendre le récit de leurs péchés véreux, le plan de leur attitude, les détails de leurs attachements, les circonstances les plus galantes de leurs faiblesses [...]. Les croyez-vous insensibles à ces récits ? Pensez-vous que le vieil homme ne s'enflammera point, vos ministres pénitentiels sont-ils de marbre de Gênes ou de Paros ? »<sup>255</sup>

Dulaurens revient au récit égrillard dans *Histoire merveilleuse et édifiante de Godemiché*, qui relate les tentatives d'un moine pour convaincre une jeune nonne de s'abandonner en lui décrivant « la pâleur mortelle répandue sur votre front annonce que vous ne garderez plus longtemps votre pucelage. Quel chien de plaisir de laisser pourrir de si belles choses dans la terre ? Ah ! Ma chère sœur, n'enfouissez point vos talents, il vaut mieux faire un enfant que de ne rien faire »<sup>256</sup>. Si cette dernière citation nous montre que la plupart des critiques portent sur les religieux à qui on reproche leur inutilité sociale et leur improductivité, le refus du célibat vise l'ensemble du clergé et s'inscrit dans une réalité attestée par les sources historiques.

---

<sup>252</sup> *Vie voluptueuse entre les capucins et les nonnes*, Le Sincère, Cologne, 1759, p. 19.

<sup>253</sup> H. J. Dulaurens, *L'Arétin moderne*, Bibliothèque des curieux, Paris, 1920 (1<sup>ère</sup> éd. 1763), p. 166.

<sup>254</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>255</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p.278.

## **Conclusion :**

Le célibat n'est pas un dogme mais un point de discipline qui mit plusieurs siècles à s'affermir. Notre propos n'est pas d'entrer dans la controverse des origines du célibat ecclésiastique mais de rappeler que sa mise en place ne fut pas linéaire. Les dispositions juridiques, prises par les conciles régionaux, la papauté, et les justifications invoquées à l'aune de ces décisions ne permettent pas de préjuger des réalités du respect ou du non-respect du célibat ecclésiastique ni de l'accueil des exigences formulées. À l'évidence, les multiples rappels et les écrits émaillant les siècles, permettent de présumer que ces obligations furent parfois mal reçues et conduisirent à des pratiques honnies par l'institution.

Les débats entourant cette question de discipline apparaissent de sa mise en place à l'aube de la Révolution française et laisse transparaître une question non réglée, susceptible de rupture et qui se teinte parfois de déférence à l'égard de l'Église catholique romaine. Les questions de nature et de célibat, de lois biologiques, les thèmes dépopulationnistes donnent à voir un contexte, parfois, trouble et ce, malgré les rappels disciplinaires de l'Église et la vigoureuse réforme catholique post-tridentine. Un constat s'impose : le célibat est parfaitement accepté par une majorité silencieuse mais amène lettrés et philosophes à remettre en cause un état qui n'est pas le leur.

C'est dans cet environnement, du début du XVI<sup>e</sup> siècle à 1789, que les ecclésiastiques bafouant la loi du célibat officient et rien ne permet de relier ces grands débats aux actions et attentes du clergé paroissial dit déviant.



PREMIÈRE PARTIE: SEXUALITÉ  
ECCLÉSIASTIQUE ET NORMES DANS  
L'OCCIDENT MODERNE.

---

# CHAPITRE III : QUELLE RÉALITÉ FACE À L'OBLIGATION DE CÉLIBAT ? APPROCHE COMPARÉE DES DIOCÈSES DE BEAUVAIS, CAMBRAI, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, PARIS, REIMS ET TROYES (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES).

« Enquis s'il n'a jamais pris des libertés criminelles avec des femmes ou filles de la paroisse »<sup>257</sup>

## I. Les manquements au célibat d'après les archives des officialités

### a) *Présentation sommaire de l'incontinence ecclésiastique*

#### *À l'épreuve des sources*

Au total, entre 1500 et 1790, 1183 membres du clergé séculier<sup>258</sup>, répartis entre les curés, les prêtres habitués, secondaires ou desservants, les vicaires, les chapelains et les chanoines-curés, ont connu un procès dans une des six officialités étudiées. Ils concernaient aussi bien les délits sexuels, le concubinage ou autre atteinte aux bonnes mœurs, les injures, querelles et blasphèmes, les diverses violences allant d'un simple coup de bâton<sup>259</sup> à l'utilisation du fusil contre les paroissiens<sup>260</sup>, les refus de la constitution *Unigenitus*<sup>261</sup>, les ivrogneries, les vols, les jeux, les escroqueries, les pratiques de chasse et de pêche, les négligences et irrégularités ecclésiastiques... 451 d'entre eux<sup>262</sup>, soit plus de 38 % ont été incriminés, notamment, pour faute sexuelle<sup>263</sup>. Ce chiffre reflète une délinquance avérée. Nous avons pris soin d'écarter de nos statistiques les ecclésiastiques récidivistes dont le nom

<sup>257</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Nicolas Pierre Dardet, 1768.

<sup>258</sup> Il s'agit d'un chiffre minimum, des dossiers n'étant plus communicables, d'autres étant vides. Enfin, citons les dossiers remis au personnel des dépôts d'archives en raison de leur détérioration et friabilité.

<sup>259</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Charles Franquet, 1722 : prêtre habitué à Reims qui poursuit un paroissien avec un bâton en raison d'un conflit portant sur les réparations d'un mur.

<sup>260</sup> A.D. Oise, G 4456, André Le Viel, 1655 : curé de Fontenay qui tire sur l'un de ses paroissiens.

<sup>261</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Ponce Trouille, 1717, refus de la Constitution *Unigenitus*.

<sup>262</sup> Ce chiffre prend uniquement en compte les ecclésiastiques jugés en première instance par l'officialité de leur diocèse respectif. Nous n'avons pas repris les 85 appels métropolitains et / ou au Saint-Siège n'émanant pas des six diocèses afin de ne pas fausser l'analyse statistique.

<sup>263</sup> Nous ne tenons compte ici que des dossiers de procédure et non pas des registres aux sentences dont la consultation s'avère délicate en fonction des dépôts d'archives. Ainsi, dans la série Z<sup>10</sup> 242-243 des Archives Nationales, si les affaires civiles mentionnent la nature du délit, ce n'est pas le cas des sentences ayant pour acteur un ecclésiastique. De même, certains registres des A.D. Nord, 5G 140-147, n'indiquent que la sanction, le nom de l'intéressé et la localité sans parfois la mention du délit. Concernant les registres de l'officialité de Beauvais, G 4036 à G 4057, nous retrouvons fréquemment la sentence déjà présente dans le dossier de procédure.

apparaissait plusieurs fois tel Philippe Givry, qui se retrouva deux fois face à l'official de Cambrai<sup>264</sup>, les dossiers de procédure où le péché de chair est suggéré mais non prouvé comme dans le dossier du curé de Villers-Plouich, diocèse de Cambrai, qui se voit accusé par le fiancé de sa servante d'être incontinent. Précisons que l'auteur de la rumeur cherche à rompre ses fiançailles<sup>265</sup>. Il nous faut préciser que ces 451 cas ne sont pas répartis uniformément au sein des six diocèses étudiés. En effet, 180 ecclésiastiques incriminés ont été relevés dans les archives de l'officialité de Beauvais pour une période allant de 1619 à 1754, 108 dans le diocèse de Cambrai entre 1594 et 1790, 14 dans le diocèse de Châlons-en-Champagne entre 1503 et 1782, 38 dans les archives de l'officialité de Paris entre 1650 et 1785, 49 dans le diocèse de Reims entre 1666 et 1786 et enfin 62 au sein de l'officialité de Troyes entre 1500 et 1723, avec pour particularité de ne compter que 7 instructions pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles

<b>Diocèse</b>	<b>Nombre d'ecclésiastiques incriminés pour délinquance sexuelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)</b>
Beauvais	180
Cambrai	108
Châlons-en-Champagne	14
Paris	38
Reims	49
Troyes	62
<b>Total</b>	<b>451</b>

**Tableau n°1 : Répartition des ecclésiastiques incriminés pour délinquance sexuelle dans les diocèses étudiés (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

Les faibles résultats de l'officialité de Châlons-en-Champagne peuvent être imputables aux aléas de la conservation des sources mais comment justifier la faible activité judiciaire de l'officialité troyenne aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>266</sup> ? Il serait vain d'établir une étude de la répression de l'acte de chair à travers les siècles, tant les sources des diocèses étudiés sont éloignées chronologiquement. Nous pouvons noter un certain parallélisme entre les diocèses de Beauvais et de Cambrai mais il serait contre-productif de vouloir établir cette comparaison entre ces diocèses et celui de Paris où les sources criminelles montrent un net déséquilibre entre les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>267</sup>.

Ce chiffre de 451 cas peut sembler peu probant au regard de la totalité du personnel

<sup>264</sup> A.D. Nord, 5G 514, Philippe Givry, 1690, 5G 518 (1703-1704), 5G 523 (1733).

<sup>265</sup> A.D. Nord, 5G 516, Pierre Simon, 1696.

<sup>266</sup> Nous avons relevé 3 procès instruits au Grand Siècle et 4 au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>267</sup> Seuls 7 ecclésiastiques dévoyés ont laissé une trace dans les archives de l'officialité parisienne au XVII<sup>e</sup> siècle contre 31 au XVIII<sup>e</sup> siècle.

ecclésiastique et en fonction de l'ensemble des affaires de discipline instruites au cours de ces trois siècles mais gardons à l'esprit que de nombreuses sources furent détruites au fil du temps et que tous les ecclésiastiques délinquants ne furent pas traduits en justice. De nombreux hommes de Dieu ayant fréquenté une femme ou ayant eu recours aux services de prostituées ne figurent pas au sein des dossiers des officialités car de multiples fautes de chair semblent avoir été passées sous silence<sup>268</sup>. Le curé concubinaire bénéficiait parfois de la complicité des habitants, dans le cas où le service religieux était correctement effectué. Si les paroissiens de Jean Lenglet, curé de Troissereux se plaignent auprès du promoteur de l'officialité « des prosnes qu'il faict ne faisant que leur dire des choses quy touchent leur honneur et les montre au doigt avec menace et disent tous estre scandalizés de sa mauvaise vie et qu'ils ne parlent d'autres choses en faisant leur ouvrage a la campagne »<sup>269</sup>, les paroissiens de Louis Moufflette, curé d'Ercuis, dont la relation avec Marie-Anne Chrétien est publique, s'accordent à dire qu'il s'agit d'un bon prêtre qui remplit très bien ses fonctions curiales et ne souhaitent pas changer de desservant<sup>270</sup>. Autre exemple représentatif expliquant la faiblesse statistique : Eustache Pillon, curé de Rieux, se voit reprocher, en 1661, par l'official de Beauvais son état d'ébriété très avancé après avoir fêté au presbytère de Verneuil, avec le curé du lieu, le baptême d'un enfant illégitime. Or, cet enfant n'est autre que celui du curé de Verneuil, dont le nom nous est inconnu<sup>271</sup>. Après avoir dépouillé les sources de l'officialité ainsi que le dossier de la paroisse<sup>272</sup>, il apparaît clairement que ce curé de Verneuil n'a pas été poursuivi. De même, Louis d'Eppe, curé de Steenquerke, présenté comme concubinaire notoire, se voit reprocher par l'official les menaces qu'il a proférées à l'égard du mayeur en 1619, mais aucune mention n'est faite de sa concubine<sup>273</sup>. Citons encore Turiez, prêtre du diocèse de Paris, qui fait l'objet d'un échange épistolaire entre l'archevêque Christophe de Beaumont et le lieutenant général de la police de Paris suite à son arrestation chez une fille de joie de la capitale<sup>274</sup> mais qui ne sera jamais traduit devant le tribunal de l'archevêché. En reprenant les travaux d'Erica-Marie Benabou, qui a souligné l'arrestation de plus de 700 ecclésiastiques pour fréquentation de prostituées durant la décennie 1755-1769<sup>275</sup>, on s'aperçoit aisément que les cas que nous avons

---

<sup>268</sup> La différence entre la criminalité jugée et la criminalité réelle est une notion essentielle de l'histoire du droit, mise en exergue par Benoit Garnot mais également pour une période plus tardive par Céline Regnard, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la Justice (France-Var, XIX<sup>e</sup> siècle) », *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 87-106.

<sup>269</sup> A.D. Oise, G 4397, Jean Lenglet, 1652-1662.

<sup>270</sup> A.D. Oise, G 4484, Louis Moufflète, 1711.

<sup>271</sup> A.D. Oise, G 4512, Eustache Pillon, 1661.

<sup>272</sup> A.D. Oise, G 3330, Paroisse de Verneuil, 1658-1684.

<sup>273</sup> A.D. Nord, 5G 509, Louis d'Eppe, 1619.

<sup>274</sup> B.A., ms. Bastille 10246, Surveillance des prêtres, 1750.

<sup>275</sup> E.-M. Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 1987, p. 121-122.

répertoriés dans les archives de l'officialité, pour cette même période, ne reflètent pas l'ensemble de la déviance sexuelle ecclésiastique. D'après notre analyse statistique, nous sommes d'avis que le problème du non-respect du célibat concernait vraisemblablement entre 10 et 15% du personnel ecclésiastique du XVI<sup>e</sup> au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle contre un pourcentage oscillant plus certainement entre 7 et 10% dès 1650 et allant decrescendo jusque 1789.

*Délits sexuels et de toute nature*

Sur les 451 cas recensés dans les sources des officialités, 196 ecclésiastiques se retrouvèrent face à l'official non pas pour seul péché de chair mais suite à une accumulation de déviances comme l'indique le tableau suivant.

<b>Diocèse</b>	<b>Nombre d'affaires instruites par l'officialité ayant pour acteur un membre du clergé séculier (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)</b>	<b>Nombre d'ecclésiastiques ayant commis un ou plusieurs délits sexuels (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)</b>	<b>Nombre de d'ecclésiastiques ayant commis d'autres délits en plus de la déviance sexuelle (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)</b>
<b>Beauvais</b>	376	180	50
<b>Cambrai</b>	226	108	71
<b>Châlons</b>	18	14	5
<b>Paris</b>	99	38	31
<b>Reims</b>	101	49	26
<b>Troyes</b>	363	62	13
<b>Total</b>	<b>1183</b>	<b>451</b>	<b>196</b>

**Tableau n°2 : Répartition du nombre de délits par diocèse (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

En moyenne, ces 196 hommes de Dieu se rendirent coupables de trois délits : le péché de chair étant dans 76% des cas associé à l'ivrognerie et à la négligence dans les fonctions pastorales. Ces incapacités ou négligences découlent des délits commis précédemment car l'attrait pour les femmes ou pour le vin sont des obstacles à la mission pastorale et il devient alors fréquent de lire que le prêtre a commis des fautes, a manqué de zèle, n'a pas donné pas les sacrements, que les « paroissiens avoient manqué d'assistance spirituelle »<sup>276</sup>.

*Ivrognerie et luxure*

Parmi ces déviances multiples, l'ecclésiastique sexuellement délinquant est aussi dans

<sup>276</sup> A.D. Oise, G 4503, Jean Pavie, 1651-1652.



169 cas un amateur de bon vin. Si le peuple était communément réputé pour aller, une fois les labeurs achevés, à la taverne ou au cabaret, lieux par excellence de sociabilité villageoise, les prêtres les fréquentaient aussi. Or, l'ivrognerie était considérée comme péché véniel ou mortel en fonction des excès et la casuistique considérait l'ivresse des hommes d'Église comme étant encore plus grave que celle des laïcs. Ainsi, Matthieu Lecoutre a démontré que « L'ecclésiastique pèche davantage qu'un laïc, notamment lorsqu'il remplit ses fonctions auprès des paroissiens, car en plus de profaner son propre corps, Temple du Saint-Esprit devenu marais de vin, il met en danger le salut de ses paroissiens. "Comment pourra-il baptizer, ou Confesser ou porter la Sainte Eucharistie, ou administrer le dernier Sacrement aux malades, s'il est yvre"? Il commet donc au moins deux péchés mortels en même temps »<sup>277</sup>. Rappelons qu'un édit du 30 août 1536 faisait de l'ivresse un crime<sup>278</sup> et que la fréquentation des tavernes était formellement interdite aux ecclésiastiques ; d'ailleurs, François de Salignac de la Mothe Fénelon, archevêque de Cambrai, avait interdit dans son intégralité la fréquentation des cabarets<sup>279</sup>. Peut-on toutefois établir un lien entre ces fréquentations interdites, l'ivrognerie et le péché de chair ? Parmi les 169 hommes d'Église cumulant ivrognerie et déviance sexuelle, 97 se dispersent aussi dans les injures, les querelles, les négligences pastorales, les violences ; nous sommes ici en présence de prêtres qui n'ont de prêtre que le nom et se comportent comme leurs ouailles, comme des laïcs querelleurs, parfaitement intégrés à une société rurale dont les mœurs sont rustres et dont le climat violent est généralisé comme l'a montré Robert Muchembled dans *La violence au village*<sup>280</sup>. L'ivrognerie est souvent la cause de tous les maux : Adrien Thomas, curé d'Everbecq se voit reprocher « qu'à cause de son yvresse, dont il est atteint le plus souvent au grand scandale de ses paroissiens », il a laissé mourir des fidèles sans les derniers sacrements, n'a pas « catechisé depuis quatre ans ou environ », qu'il « parle hautement dans l'Église », « qu'au lieu de tenir caché les délits privez de ses paroissiens [...] il a osé decrier dans cette même église un de ses principaux paroissiens », qu'ivre une fois de plus lors de l'office il a « osé frapper sans sujet, ni raison un jeune homme » ; et bien sûr, à ces déboires, il nous faut ajouter la liaison avec la servante du presbytère<sup>281</sup>. De même, le curé Jacques Hodin de la paroisse Saint Hilaire de Reims fait les frais de son excès de boisson : tellement « enclin au vin », « il jure, s'emporte avec violence », ne parvient plus à faire

<sup>277</sup> M. Lecoutre, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Benoît Garnot, Université de Bourgogne, 2010, p. 71.

<sup>278</sup> *Ibid*, p. 99.

<sup>279</sup> A.D. Nord, 3G 2854, Henri du Cateau, 1709.

<sup>280</sup> R. Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, Bruxelles, 1989.

<sup>281</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

correctement les offices, trop saoul pour tenir en chaire et fréquente une femme qu'il amène dans les cabarets »<sup>282</sup>.

Pour les 72 autres ecclésiastiques, il semble que ce soit l'ivresse qui les conduise au péché de chair. Pierre Carneau, curé de Juvignies et Jean Langlois, curé de Rotangy, tous deux du diocèse de Beauvais, dans un état d'ébriété avancé, vont se lancer dans un numéro de séduction bien déplaisant à l'égard d'Anne de Rouy, fille à marier :

« Lesdits Carneau et Langlois viendront a leur logis ayant desia beaucoup beu et estans tous deux plein de vin et y estant demanderent encore a boire et se rendirent encore plus yvres qu' auparavant [...] demandèrent a coucher encore qu'il fut encore bonne heure et comme on leur dict qu'il n'y avoit point de lict, ils persisterent, tesmoignant tousiours avoir volonté d'y coucher et durant ce temps, ils tinrent a la deposante plusieurs discours touchant l'impudicité luy demandant entre autres choses si elle estoit bien aise de les servir quel service elle leur pourroit rendre si cestoit au lict »<sup>283</sup>.

Albert François Oblin, « pretre curé de la paroisse de Jolimetz, district de Valenciennes » se « laissoit aller a des attouchemens les plus deshonettes » après avoir abusé du vin dans les cabarets du village<sup>284</sup>. Jean Jaquart, chapelain à Salon dans le diocèse de Troyes, se lance à la poursuite de Claudie, une jeune fille à marier, considérée comme honnête par les paroissiens, car il est « plein de vin »<sup>285</sup>. Notre but n'est pas de présenter ces 72 affaires, mais d'établir une relation de cause à effet entre ivresse et violence sexuelle. L'enivrement entraîne une perte des sensations, de la raison, une désinhibition et des perturbations cognitives : « L'enivré, dépourvu d'entendement dans ce moment de trouble, est comme un homme endormi au milieu de la mer, comme un Pilote assoupi qui a perdu le gouvernail. Il est hors de lui-même et il devient dès lors impossible de raisonner avec lui »<sup>286</sup>. Laurent Papin, vicaire de Boran, est l'exemple même de cette perte de conscience : ecclésiastique zélé, il perd tout contrôle lors des épousailles de Mathieu Marot, suite à un abus de liqueurs et se rend coupable des méfaits suivants :

« La seconde dance, le sieur Papin se seroit levé de table et seroit venu prendre la main a une femme et la mene danser, laquelle femme voyant ledit sieur papin commettant plusieurs sottises et actions indecentes a un prêtre le quitta, apres quoy ledit sieur Papin ayant sa soutanne trousee sous le bras gauche, se mit au milieu de la danse, chantant, dansant, sautant et portant les mains tantost sur une femme ou fille et les parties deshonestes quoy que pardessus leurs habits »<sup>287</sup>.

Honoré Coustellier, dans le diocèse de Troyes, perd aussi toute décence une fois ivre : après

---

<sup>282</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jacques Hodin, 1755.

<sup>283</sup> A.D. Oise, G 4399, Jean Langlois, 1653-1661.

<sup>284</sup> A.D. Nord, Albert François Oblin, 1743.

<sup>285</sup> A.D. Aube, G 4188, Jean Jaquart, 1503-1504.

<sup>286</sup> M. Lecoutre, *op.cit.*, p.188.

<sup>287</sup> A.D. Oise, G 4498, Laurent Papin, 1660.

avoir demandé au cabaretier de lui fournir une femme, il n'hésite pas à lui dire « Amene moy une femme icy et je foutrai desoubz ceste table » tout en montrant son « membre honteux » à l'assistance<sup>288</sup>. L'homme d'Église, privé des plaisirs de la chair, se laisse donc aller à rêver à cet interdit et se transforme, parfois, en agresseur sexuel. Il est d'ailleurs intéressant de constater que l'ivresse devient un moyen de défense, présentée comme inhérente au péché et que l'accusé s'excuse davantage pour son abus de vin que pour son geste sexuel. Hiacinthe Marin de la Cheniere explique dans un courrier à l'official de Paris que ses débordements viennent de « la quantité de trois bouteilles de vin »<sup>289</sup>. De même, les victimes ou les fidèles insistent fortement lors de leur interrogatoire sur l'état second de leur desservant au moment de son méfait ; il est alors fréquent de lire que le pasteur « estoit plein de vin », ou de « brandevin »<sup>290</sup> et certains l'affirment avec une sorte d'admiration : ce grand buveur fait les gorges chaudes du village et alimente très certainement les récits lors des veillées, mais on respecte sa capacité à s'enivrer. Volonté d'absoudre des fautes commises par eux-mêmes ? Ancrage de normes sociales qui voient l'alcool comme un lien sociétal ? Désir de minimiser des faits finalement non imputables à la personnalité du curé, mais à l'alcool ? Si l'ivresse exceptionnelle est admise et présentée comme la cause d'un moment d'égaré, ce n'est pas le cas de l'enivrement quotidien qui conduit alors les paroissiens à se plaindre du comportement de ce prêtre et à insister sur ces abus qui l'ont conduit à violer une pauvre fille de la paroisse. Plus de trace d'admiration, au contraire, c'est le dégoût qui semble alors habiter les fidèles.

Enfin, est-il possible d'établir une relation entre les lieux d'implantation des vignes, les brasseries et les abus sexuels des prêtres rencontrés dans les archives des officialités ? En observant un croquis représentant la culture de la vigne au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>291</sup>, nous nous apercevons qu'elle n'est pas cultivée dans l'ensemble du royaume mais principalement implantée en Provence, en Languedoc, dans le Lyonnais, en Bourgogne, en Franche-Comté, en Alsace, en Lorraine, dans l'Auxerrois, en Champagne, en Ile-de-France, sur l'axe ligérien, en Bretagne, en Anjou, dans l'Aunis et la Saintonge, en Guyenne, en Gascogne et dans le Béarn<sup>292</sup> ; le quart Nord-Est de la France, comprenant nos diocèses de Beauvais et de Cambrai, ne connaît pas cette culture ou très peu. Or, ce sont dans ces deux diocèses que nous observons

---

<sup>288</sup> A.D. Aube, G 4197, Honoré Coustellier, 1526-1527.

<sup>289</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Hiacinthe Marin de la Cheniere, 1741.

<sup>290</sup> Eau-de-vie, connue aussi sous le nom de « vin brûlé » ou « brandwijns » dans certains dossiers de l'officialité de Cambrai.

<sup>291</sup> M. Lecoutre, *op.cit.*, p. 699.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 316.

le plus de cas d'ivrognerie couplée à la déviance sexuelle. En établissant un comparatif avec le diocèse de Reims, haut-lieu de production viticole, on constate que 40,71% des ecclésiastiques de ce diocèse ayant péché sexuellement ont également des problèmes d'ivrognerie contre 50,93% dans le diocèse de Cambrai. De même, 36,84% des prêtres du diocèse de Paris et 32,77% des ecclésiastiques beauvaisiens connaissent des phases d'ébriété contre 17,74% des prêtres incriminés à Troyes. Il semble donc que la présence des lieux de production des différents vins n'amène pas à une consommation démesurée ou tout au moins plus développée chez les ecclésiastiques incriminés. Toutefois, en additionnant les chiffres de Reims et de Châlons-en-Champagne, on arrive à un total de 44,64% de prêtres abusant de la chair mais aussi du vin, particulièrement du vin d'Ay<sup>293</sup>. Il semble donc que la proximité des vignobles champenois poussait ces hommes d'Église à abuser plus que de raison des chopines de vin local.

Diocèse	Nombre d'ecclésiastiques déviants sexuellement	Nombre de délits d'ivrognerie	Total en pourcentage
Beauvais	180	59	32.77%
Cambrai	70	55	50.93%
Châlons	14	10	71.42%
Paris	38	14	36.84%
Reims	49	20	40.81%
Troyes	62	11	17.74%

**Tableau n°3 : Corrélation entre déviance sexuelle et ivrognerie (en %).**

Dans le diocèse de Beauvais, où « le vignoble beauvaisien était une survivance »<sup>294</sup>, le vin était surtout concurrencé par les « piquettes », les cidres, les bières ou autres boissons tenant davantage de la décoction de plantes que du vin. On peut donc penser que, comme l'ensemble de la population rurale beauvaisienne, c'est surtout avec ces boissons que nos ecclésiastiques s'enivraient, même si, comme l'a montré Pierre Goubert, « tout le territoire en vignes avait pour seigneurs des gens d'Église : évêché, chapitres, clergé régulier »<sup>295</sup>. Que consommaient donc nos hommes de Dieu ? Il nous est quasiment impossible de répondre à cette question tant les témoignages rencontrés sont imprécis. En analysant les dossiers de procédure les plus significatifs quant à l'ivresse d'un ecclésiastique dévoyé, nous constatons que la mention « fréquentation de cabarets et ivrognerie » apparaît 33 fois, « estoit pris de boisson » ou « ivre de boisson » 29 fois, « avoit beu par excex » 1 fois, « beu et yvrogné » 4

<sup>293</sup> Vin produit à base d'un cépage pinot noir sur les côteaux champenois de la ville d'Ay.

<sup>294</sup> P. Goubert, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2013, (1<sup>ère</sup> éd. 1960), p. 436.

<sup>295</sup> *Ibid.*, p. 438.

fois, « emboicté de boisson », 2 fois, 2 occurrences du terme « liqueur » apparaissent, « bière » est cité 14 fois et, enfin, nous avons trouvé 23 fois « estoit plein de vin ». Cette dernière mention fait-elle réellement référence à la consommation de vin ? Ou s'agit-il d'une simple expression pour désigner un état d'ébriété ? Il semblerait qu'il s'agisse là d'une locution visant à caractériser la personne ivre, qui est « pleine » de quelque chose, en l'occurrence ici d'alcool.

Il en va de même dans le diocèse de Cambrai, où le vin était surtout importé de Soupir-en-Laonnois depuis le XV<sup>e</sup> siècle<sup>296</sup> et où la fabrication de boissons alcoolisées était principalement tournée vers la bière comme le montrent les archives communales de la ville de Cambrai<sup>297</sup>. La différence vient ici de l'emploi des termes « brandevin » ou « brandwijns » à 13 reprises dans les dossiers étudiés et qui laisse donc penser que le prêtre jugé avait réellement consommé de l'eau de vie ; en dehors de cet aspect, il nous est encore une fois impossible d'affirmer les préférences alcooliques de ces gens d'Église et nous devons nous contenter de « estoit plein de vin » ou « estoit prit de boisson ». En fonction des sources dont nous disposons, peu enclines à aborder le sujet, il est difficile d'établir une liaison entre les lieux de culture, les produits consommés et l'attitude déplorable des prêtres rencontrés au cours de nos recherches.

#### *Faiblesse des sources et amélioration du clergé paroissial*

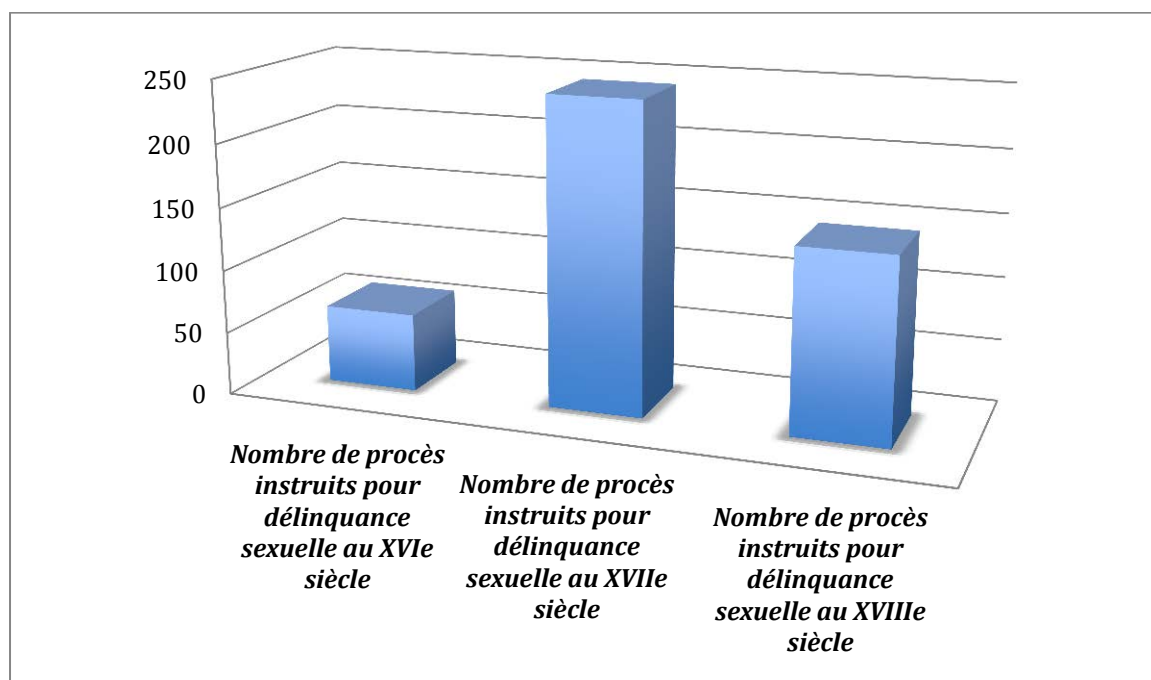
La faiblesse toute relative du nombre de déviants au sein des territoires concernés s'explique également par la rénovation sacerdotale de la période étudiée. Nous l'avons vu, les décrets tridentins appelaient à l'idéal du bon prêtre, à un clergé instruit, cultivé et zélé ; volonté diffusée au sein des diocèses par les évêques, les prévôts, les doyens de chrétienté qui mettaient l'accent sur les hautes responsabilités de la *cura animarum*. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la généralisation des séminaires permit également de voir de nouvelles générations de prêtres formés et au fait des attentes de leur engagement envers l'Église. À la fin du Grand siècle, le clergé paroissial commençait à présenter une certaine homogénéité même si de nombreux abus étaient encore dénoncés. Phénomène qui s'accrut tout au long du siècle des Lumières. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'en 1745, les confrères de Jean-François Sallentin, curé du diocèse de Beauvais, « rougissent de sa conduite et [...] craindraient que le commerce de politesse qu'ils auroient avec lui, ne parut une approbation de ses mœurs »<sup>298</sup>. Parmi les prêtres retrouvés au sein de nos sources, 62 furent confrontés par une officialité au XVI<sup>e</sup> siècle. Ce chiffre ne reflète

<sup>296</sup> A.D. Nord, 36 H 1397 à 36 H 1399, Droits d'octroi sur les vins, 1597-1762.

<sup>297</sup> B.M. Cambrai, CC III 2, Documents relatifs à l'établissement, à la perception, aux modifications des octrois et aux exemptions demandées ou consenties, 1553-1645.

<sup>298</sup> A.D. Oise, G 4550, Jean-François Sallentin, 1745.

pas la réalité de la délinquance dans l'ensemble des diocèses étudiés car seules les sources des officialités de Troyes et de Châlons-en-Champagne sont encore consultables. Il serait vain de procéder à un calcul de probabilité de la déviance dans les autres diocèses mais il faut garder à l'esprit que la délinquance y existait et qu'elle était, très certainement, bien plus importante qu'aux siècles suivants. Notons que 244 ecclésiastiques furent traduits en justice au XVII<sup>e</sup> siècle contre 145 au siècle des Lumières et ce, malgré l'état lacunaire des sources pour les diocèses de Paris, Reims ou Troyes. La réformation catholique et sa répression permit une réelle amélioration des mœurs ecclésiastiques, comme le montre le graphique ci-dessous.



**Graphique n°1 : Répartition des procès ecclésiastiques entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Après cette présentation globale et sommaire, intéressons-nous aux particularismes de chaque diocèse. Il a semblé plus efficient de regrouper les diocèses atypiques entre eux, à savoir Châlons-en-Champagne, Paris et Reims et de travailler en premier lieu sur le diocèse de Troyes, territoire où la réformation catholique n'avait pas encore fait son œuvre. Présenter Beauvais et Cambrai, en second lieu, nous permet, grâce à l'étendue des sources pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, de réellement saisir l'importance de la répression de la déviance sexuelle dans le cadre de la réformation catholique.

## **b) Troyes : un diocèse témoin avant la Réformation**

### *Présentation du diocèse*

Entouré par les diocèses de Soissons, de Châlons, de Langres, de Meaux et de Sens, le diocèse de Troyes était réparti entre un archiprêtré<sup>299</sup>, cinq archidiaconés et six doyennés, eux-mêmes divisés en 365 paroisses. À la tête de chaque paroisse, un curé, secondé par un ou plusieurs vicaires et par des prêtres habitués, dont le chiffre est parfois assez élevé : dans la paroisse Sainte-Madeleine, en 1549, on compte 20 prêtres habitués<sup>300</sup>. Or, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les exigences envers les prêtres restaient encore fort modestes, tant de la part des autorités ecclésiastiques que du commun des fidèles<sup>301</sup> et la vocation au sein du diocèse de Troyes tenait, comme partout ailleurs, davantage à des stratégies familiales et financières qu'à une véritable volonté sacerdotale. « Issus de quelques familles nobles, des riches marchands ou du menu peuple, les ecclésiastiques du diocèse [...] n'ont d'autre préparation à leur état que celle résultant de leur situation sociale »<sup>302</sup>. Phénomène qui se ressent parfaitement dans les trois volumes d'inventaire se référant à l'officialité épiscopale de Troyes<sup>303</sup> puisqu'il n'est pas rare de découvrir qu'un curé est incapable de lire le latin ou de faire correctement la messe<sup>304</sup>. Toutefois, malgré ce laxisme intellectuel, ce sont 55 ecclésiastiques qui furent entendus par l'officialité épiscopale de Troyes entre 1500 et 1600 en raison de leurs déviances sexuelles comme l'indique le graphique suivant :

---

<sup>299</sup> L'archiprêtré de Troyes correspondait à la ville de Troyes et sa banlieue.

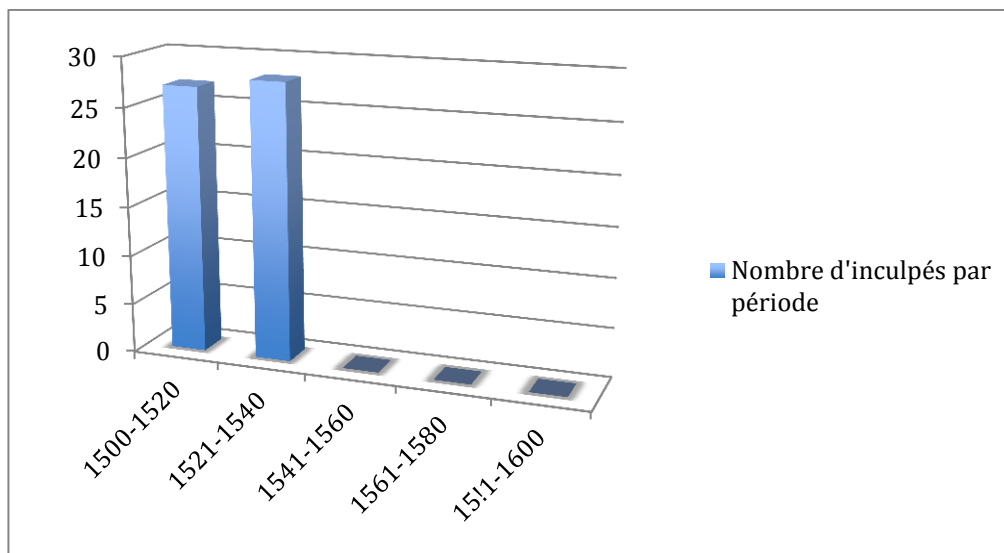
<sup>300</sup> J. Roserot de Melin, *Antonio Caracciolo, évêque de Troyes (1515-1570)*, Grande Imprimerie de Troyes, Troyes, 1923, p. 177.

<sup>301</sup> M. Venard, « La culture des prêtres en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) » dans M. Sangalli (ed.), *Pastori, pope preti rabbini : la formazione del ministero di culto in Europa secoli XVI-XIX*, Rome, 2005, p. 110.

<sup>302</sup> J. Roserot de Melin, *op.cit.*, p. 181.

<sup>303</sup> A.D. Aube, G 4170 – 4306 et G 4459 - 4532.

<sup>304</sup> A.D. Aube, G 1345, visite de l'église Ste Madeleine, 1551.



**Graphique n°2 : Répartition de la répression de la déviance sexuelle dans le diocèse de Troyes au XVI<sup>e</sup> siècle.**

*Un engagement précoce en faveur de l'amélioration cléricale*

Troyes occupe une place honorable dans l'histoire de l'humanisme avec à sa tête de véritables bibliophiles comme l'évêque Jacques Raguier (1483-1518), cousin germain de l'humaniste Guillaume Budé, qui a pourvu Etienne Budé d'un siège canonial au sein du chapitre cathédrale de Troyes avant de le nommer vicaire général et official<sup>305</sup>. Jacques Raguier se voulait réformateur et multiplia les visites pastorales comme celles se déroulant du 26 juin au 19 décembre 1508, réalisées personnellement ou par Jean Puleri, vicaire général<sup>306</sup>. Ces visites devaient amener la cessation des abus, la réformation des mœurs, l'exactitude dans le service divin et la préparation des églises. Le zèle pastoral de Raguier ne peut être mis en doute puisque nous recensons une visite par an de 1500 à 1511, à l'exception des années 1501 et 1504. Cette activité épiscopale se ressent également dans les procès opposant l'officialité aux ecclésiastiques puisque nous enregistrons 27 dossiers mettant en cause un prêtre déviant sexuellement entre 1501 et 1518 ; ajoutons à cela que dans six dossiers, nous pouvons voir que l'accusé contrevenait directement aux défenses faites par Monseigneur l'évêque de Troyes<sup>307</sup>. De même, il chargea le grand Archidiaconé du diocèse d'une visite générale en 1515, ce qui permit de débusquer cinq ecclésiastiques peu vertueux ; c'est d'ailleurs lors de cette visite que les paroissiens dénoncèrent le comportement de Guillaume Courtin qui, en plus de sa relation

<sup>305</sup> P. Delaunay, « Comme quoi, malgré les clystères de maître Jacques d'Aubeterre, trépassa le chanoine Etienne Budé », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n°83, 1933, p.136-137.

<sup>306</sup> A.D. Aube, G 4325, Journal des visites pastorales de Jacques Raguier, évêque de Troyes, 1508.

<sup>307</sup> Le dossier de procédure de Michel Bouterry indique qu'il contrevient « directement aux défenses faites par Monseigneur l'évêque de Troyes », A.D. Aube, G 4190, 1504-1505.



coupable avec la femme du barbier, portait des souliers à jour avec des lacets de couleur<sup>308</sup>. À ces visites, Jacques Raguier ajouta la publication de statuts synodaux dès 1501 où il rappelait, notamment, le décret pris contre les ecclésiastiques concubinaires par le cardinal de la Bar en 1425<sup>309</sup>. Des rituels furent également publiés en 1505 et 1512<sup>310</sup>. Cette volonté de réformer le clergé et de maintenir la discipline fut poursuivie par son successeur, l'évêque Guillaume Parvi (1518-1528), ami d'Erasme<sup>311</sup> qui, dans ses intentions, fit de la formation du clergé de base l'une de ses priorités et il « remplit ses devoirs avec une édification qui le rendit cher à son clergé & qui le fit aimer & estimer de tout son peuple »<sup>312</sup>. Comme son prédécesseur, il « visita souvent ses ouailles et veilla sur la doctrine et sur les mœurs »<sup>313</sup> comme en témoignent les dix procès à l'encontre d'un prêtre se livrant à la luxure. À sa suite, Odard Hennequin (1528-1544), « dès qu'il fut sur le siège de cette ville, visita son diocèse pour connoître l'état de ses ouailles, pour réformer les abus et pour empêcher que les nouvelles erreurs ne se répandissent dans sa patrie »<sup>314</sup>. Il adjoignit à ces visites la tenue de synodes, l'impression de tous les statuts pris dans le diocèse, les siens et ceux de ces prédécesseurs en 1530 et la rédaction de rituels en 1541<sup>315</sup>. Le contrôle de cet évêque zélé permit de remettre dans le droit chemin dix-huit prêtres non vertueux et c'est sous son épiscopat que nous avons les dernières traces des sanctions de l'officialité.

#### *L'absence de répression dès 1537*

De 1537 à 1665 l'officialité ne semble plus instruire de procès ; il s'agit là, bien évidemment, d'une lacune dans la collection des registres de l'officialité de Troyes et nous pouvons supposer que bien des méfaits sexuels commis de 1500 à 1537 se reproduisirent sous les épiscopats de Louis de Lorraine (1545-1550), d'Antonio Caracciolo (1551-1561) et des évêques postérieurs. Bien des membres du clergé affichaient trop de tendances à vivre en simple laïcs et ce phénomène fut long à résorber, d'autant plus que les idées luthériennes gagnaient un terrain non négligeable dans le diocèse et ce même au sein du clergé<sup>316</sup>. Le prêtre

<sup>308</sup> A.D. Aube, G 4192, Guillaume Courtin, 1515.

<sup>309</sup> C. Lalore, *Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes, de 1785 à 1843. Statuts synodaux et ordonnances épiscopales*, tome II, Troyes, 1883, p. 174-176.

<sup>310</sup> E. Socard, *Catalogue de la bibliothèque de la ville de Troyes*, vol. 1, Belles-Lettres, Troyes, 1880, p. 176.

<sup>311</sup> J-C. Courtalon Delaistre, *Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes*, tome I, Troyes, 1783, p. 395

<sup>312</sup> *Ibid.*, p.395.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 395-396.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 398.

<sup>315</sup> *Ibid.*, p. 399.

<sup>316</sup> J. Roserot de Melin, « L'établissement du protestantisme en France. Des origines aux guerres de religion », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°74, 1931, p. 44.

Jean Dubec embrassa la religion réformée, contracta un mariage et surtout multiplia les attaques contre le célibat ecclésiastique, ce qui lui valut d'être condamné à mort, étranglé et brûlé le 9 juin 1543<sup>317</sup>. En 1549, l'imprimeur Macé Moreau fut arrêté et brûlé vif après avoir distribué un livre intitulé *Le trafic & train de marchandise que les prêtres exercent en l'Église*<sup>318</sup>. La réelle démarcation de Troyes se fit avec l'évêque Antonio Caracciolo : un évêque prêcheur, novateur<sup>319</sup>, qui procéda aux visites annuelles du diocèse, dès son arrivée, tout en accueillant à sa table le réformé Nicole Pithou ou Joachim du Bellay<sup>320</sup> mais hésitant entre Rome et Genève. Peut-on envisager que les attermolements de l'évêque eurent un impact sur la moralité du clergé troyen ? Faute de sources, nous ne pouvons y répondre de manière fiable. Néanmoins, Théophile Boutiot dans son ouvrage *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale* a noté une forte augmentation des négligences et des comportements scandaleux sous l'épiscopat de Caracciolo<sup>321</sup>. Claude de Bauffremont (1562-1593) dut, dès le commencement de son épiscopat, tenir un synode afin de connaître son clergé et de rappeler la bienséance à respecter, laissant supposer que la décennie de Caracciolo eut des conséquences néfastes sur les mœurs du clergé troyen. Les sources postérieures à 1665 ne nous permettent pas d'établir une réelle avancée de la percée du modèle du « bon prêtre » au sein du diocèse puisque nous ne relevons que 7 dossiers de procédure entre 1678 et 1721. Ce chiffre ne reflète certainement pas une réalité et il faut nous résoudre à accepter l'état lacunaire des sources et se concentrer sur la seule analyse possible : une comparaison pré-réformation et post-réformation. L'intérêt d'intégrer ce diocèse à notre étude réside donc dans la possibilité d'établir une analogie avec les délits commis après la réception des décrets tridentins. Si les sources du XVI<sup>e</sup> siècle nous donnent l'image d'un clergé plus frustré, moins cultivé que le clergé beauvaisien du XVIII<sup>e</sup> siècle, cela tient avant tout à une évolution des mentalités au fil des siècles plus qu'à une moralité différente. Le modèle du *bonus pastorum* se diffuse, les fidèles sont davantage formés mais le problème de la chair reste entier.

---

<sup>317</sup> Jean-Charles Courtalon Delaistre, *op.cit.*, tome I, p. 402.

<sup>318</sup> P.-J. Grosley, *Vie de Pierre Pithou, avec quelques mémoires sur son père et ses frères*, tome I, Cavalier, Paris, 1756, p. 15.

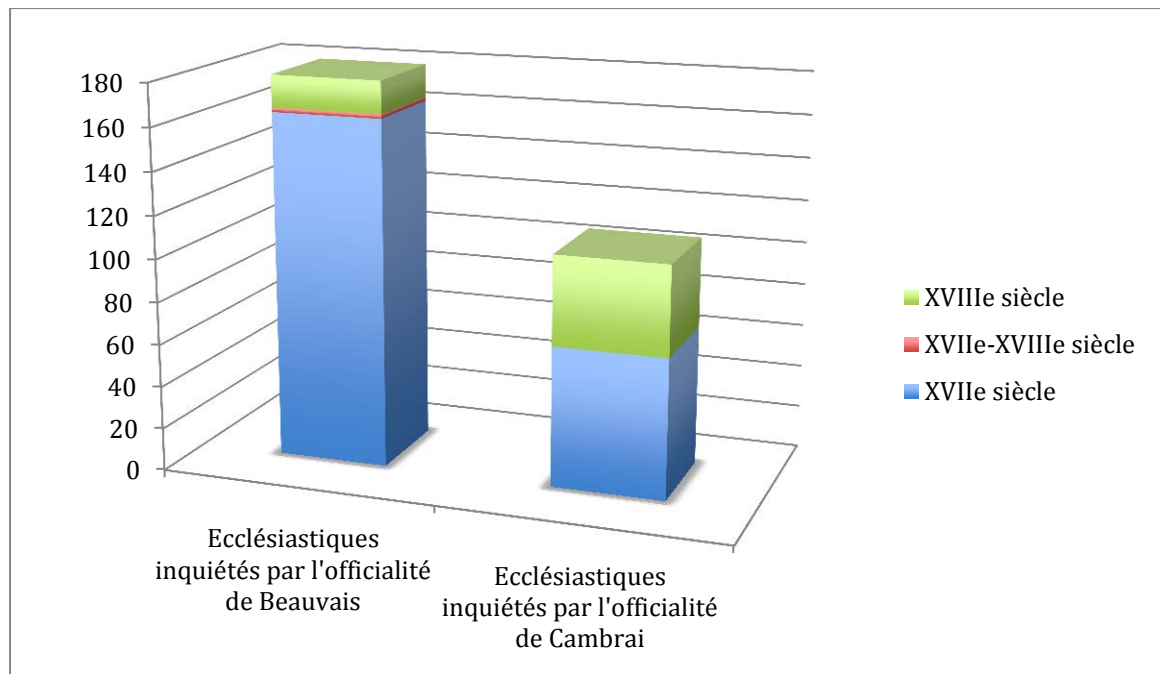
<sup>319</sup> J. Roserot de Melin, *Antonio Caracciolo...*, *op.cit.*, p. 226-228.

<sup>320</sup> *Ibid.*, p. 257-259.

<sup>321</sup> T. Boutiot, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, tome III, Dufey-Robert, Troyes, 1880, p. 477-480.

**c) Beauvais et Cambrai : analyse diachronique.**

Les diocèses de Beauvais et Cambrai regroupent 288 procès ayant eu pour acteur un prêtre conjugalement peu scrupuleux sur une période assez vaste allant de 1594<sup>322</sup> à 1790<sup>323</sup>. Ces sources permettent d'analyser clairement l'état moral du clergé avant la mise en place de la réformation catholique et ses résultats dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Ainsi, l'officialité de Beauvais a instruit 163 dossiers au XVII<sup>e</sup> siècle, 2 englobant à la fois les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et 15 au siècle des Lumières. À Cambrai, 66 prêtres sont inquiétés au Grand siècle et 42 au XVIII<sup>e</sup> siècle. Comment expliquer ces chiffres ? Peut-on imputer à la seule réformation catholique cette évolution plus que positive ?



**Graphique n°3 : Répartition par siècle de la délinquance sexuelle dans les diocèses de Beauvais et Cambrai.**

*Le diocèse de Beauvais*

Le diocèse de Beauvais, « pays de plaines et de plateaux, au cœur du vieux domaine capétien, loin de toute présence protestante massive, bien intégré dans le royaume »<sup>324</sup> et fortement marqué par la doctrine janséniste, est un parfait laboratoire de l'évolution du comportement des ecclésiastiques face aux attentes morales de la réformation catholique, même

<sup>322</sup> A.D. Nord, 5G 509, Martin Paisible, 1594-1614.

<sup>323</sup> A.D. Nord, 5G 530, Brisse, 1787-1790.

<sup>324</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 13.

si les us et coutumes ne se modifient pas de façon linéaire et que les projets épiscopaux se heurtent à de nombreuses résistances au fil des ans. De surcroît, l'excellence des sources judiciaires conservées dans la série G<sup>325</sup> en fait un observatoire éloquent pour prendre la mesure de la condamnation du péché de chair ou de son refus. Ce diocèse, divisé en 10 doyennés et 393 paroisses, connu, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle, un véritable élan réformateur de la part des évêques qui le dirigeaient. Notre but n'est pas ici de recréer une histoire du diocèse de Beauvais, ce qui a déjà été remarquablement fait au cours des dernières décennies<sup>326</sup>, mais de noter comment les différentes impulsions épiscopales ont conduit à une amélioration morale du clergé diocésain. Si l'épiscopat d'Odet de Châtillon (1535-1562), surtout connu pour sa conversion à la religion réformée, vit une première tentative de réforme, visant notamment à mieux encadrer les prêtres, il faut attendre l'épiscopat d'Augustin Potier (1617-1650) pour voir des réformes essentielles se mettre en place. En effet, Odet de Châtillon, excommunié en 1563 et marié à Isabelle de Hauteville en 1564, abandonna le diocèse et plongea ce dernier dans le chaos religieux ; le protestantisme s'y développa, le calvinisme connut de nouveaux adeptes au sein de la noblesse locale, les prêches se multiplièrent, notamment à Allonne ou à Bruneval et le nombre de réformés sembla alors atteindre son apogée. Les évêques s'y succédant, tel Charles de Bourbon (1569-1576), évêque « cumulard »<sup>327</sup>, ou Nicolas Fumée (1576-1593), ne permirent pas de réformer le diocèse malgré de vaines tentatives<sup>328</sup>. L'épiscopat de René Potier (1596-1616) vit une amélioration de la situation du Beauvaisis et ce, malgré l'absence du prélat : la présence des réformés n'était plus que très ponctuelle, les synodes diocésains remis en vigueur, des églises reconstruites, l'ordre des Capucins s'installa d'ailleurs dans le diocèse dès 1603. Mais c'est surtout sa filiation qui va permettre de modifier profondément les mœurs du clergé.

Succédant à son oncle en février 1617, Augustin Potier, arriva à la tête d'un diocèse privé de direction depuis près d'un siècle avec l'idée, commune à son époque, de réformer son territoire. Potier était un évêque de son temps, un évêque réformateur, admirant profondément Charles de Borromée, comme bien d'autres de ses contemporains. Résidant dans son diocèse, il

---

<sup>325</sup> A.D. Oise, G 4160-4590, procès criminels ; G 3708-3863, Juridiction ordinaire ; G 4084-4159, Juridiction extraordinaire.

<sup>326</sup> Il est bien évidemment question de la somme établie par Pierre Goubert, *Beauvais...op.cit.*, et de l'ouvrage d'Anne Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.* Citons également le travail de J. Ganiage, M. Le Clère, R. Lemaire, *Histoire de Beauvais et du Beauvaisis*, Privat, Toulouse, 1987, 318 p.

<sup>327</sup> Le cardinal Charles de Bourbon possédait les sièges de Nevers, Saintes, Rouen.

<sup>328</sup> Nicolas Fumée, après avoir participé au concile provincial de Reims en mai 1583, répercuta auprès de son clergé les décrets du concile de Trente lors du synode de mai 1586, mais l'évêque, trop passif, ne parvint pas à s'imposer (A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 52).

s'attacha à restructurer l'ensemble du territoire et surtout à réorganiser son clergé par une meilleure et plus complète formation mais aussi par une surveillance accrue et étroite<sup>329</sup>. Mission également déléguée à son vicaire général, Antoine Froissart qui, à son tour, réprima les chargés d'âmes aux mœurs douteuses ; ainsi, en 1630, lors d'une visite dans le doyenné de Clermont, il ordonna au curé de Blincourt, Nicolas Foucart, de cesser de fréquenter Catherine Honoré, l'une de ses paroissiennes sous peine de réprimande plus grave<sup>330</sup>. Toutefois, la surveillance du diocèse reposait en grande majorité sur les doyens de chrétienté, les doyens ruraux, qui devaient « observer la vie des ecclésiastiques, visiter les paroisses, églises et chapelles, s'informer de l'administration des sacrements, de l'état des presbytères, cimetières »<sup>331</sup> et qui avaient également pour mission « de citer et d'expédier citation de tous ecclésiastiques de son doyenné par devant l'official de Beauvais [...] et les appréhender au corps, amener dans les prisons ecclésiastiques, implorer le bras séculier a ce sujet s'il est besoin »<sup>332</sup>. Le courrier du curé et doyen d'Ansauvillers, adressé à l'official en 1642, montre clairement le respect de cette tâche : le doyen Jehan Defray indiquant que Charles Rirault, curé de Caurel « mene une vie lubricque et qu'il entretient la femme d'un nommé Ambroise Gerard, nommée Angelicque », que René Lefebvre, prêtre à Chepoix, « avoit abusé d'une certaine fille dans la chapelle de l'église dudit lieu ». Enfin, il rapportait que le curé de Meurevillers « abuse d'une nommée Marie Le Comte, sa paroissienne, femme d'un nommé Philippe de Flers »<sup>333</sup>.

Son neveu et successeur, Nicolas Choart de Buzenval (1650-1679), en lien étroit avec Port-Royal par une de ses parentes, Marie-Aimée de Sainte-Pélagie, poursuivit l'action réformatrice entamée dès 1617, multipliant les visites du diocèse, promulguant diverses ordonnances ayant trait à la discipline ecclésiastique. Enclin à embrasser les idées augustiniennes de Port-Royal et l'esprit de réforme pratique, il fit de Beauvais, sous l'ascendance de Nicolas Lévesque, de Godefroy Hermant ou de Louis Haslé, « la ville sainte du

---

<sup>329</sup> Voir l'ouvrage d'Anne Bonzon pour une étude complète de l'entreprise d'Augustin Potier (A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 57-67). Parmi les grandes actions du prélat, citons : la visite du diocèse entreprise six semaines après son arrivée à Beauvais, la multiplication des instruments de contrôle en amont dans le but de discipliner les prêtres de son diocèse bien avant la création du séminaire. L'évêque fut aussi l'instigateur des conférences ecclésiastiques où les prêtres recevaient une instruction sommaire et pratique, destinée avant tout à combler leurs lacunes auprès des fidèles. Dans un souci d'efficacité pastorale, l'information devait atteindre rapidement le bas-clergé puis les fidèles. Ceci amena naturellement les autorités à développer ces réunions du clergé, vecteurs essentiels de la circulation de l'information. Notons également que, dès juillet 1628, furent expérimentés, dans ce diocèse, les exercices des ordinands ; le petit-séminaire y fit également son apparition. Enfin, c'est à Augustin Potier que Beauvais doit l'ouverture de son séminaire en 1647.

<sup>330</sup> A.D. Oise, G 4318, Nicolas Foucart, 1631-1634.

<sup>331</sup> A.D. Oise, G 2353, f° 451.

<sup>332</sup> *Ibid.*

<sup>333</sup> A.D. Oise, G 4419, René Lefebvre, 1642.

jansénisme », refusant par exemple, en 1653, de souscrire à la condamnation de l'*Augustinus*<sup>334</sup>. Si son adhésion à la doctrine janséniste constitua une source de divisions, elle permit au prélat et surtout à ses conseillers, de réformer le clergé pastoral et de le moraliser. Le cardinal Toussaint de Forbin-Janson, lui succédant en 1679, ne partageait pas ses idées augustiniennes mais poursuivit néanmoins l'entreprise réformatrice<sup>335</sup>. Il modifia, le 8 juillet 1699, les statuts synodaux du diocèse afin de renforcer la discipline ecclésiastique, recours normatif que Nicolas Choart de Buzenval n'avait pas saisi<sup>336</sup>.

C'est réellement durant cette période, comprise entre 1620 et 1700, que le diocèse de Beauvais connut une véritable amélioration morale de son clergé, reposant à la fois sur la répression et sur un encadrement normatif. Toutefois, il est important de noter, qu'au vu de la date tardive de la publication de statuts ou d'ordonnances, les autorités épiscopales eurent d'abord recours à la coercition plutôt qu'à la prévention<sup>337</sup>. Ce phénomène de normalisation par la répression se remarque clairement dans le nombre de procès instruits en fonction des décennies. Après dépouillement de l'ensemble des archives de l'officialité de Beauvais, en ôtant de nos résultats les religieux, clercs et laïcs retrouvés dans ces dossiers<sup>338</sup>, il apparaît que 380 procédures criminelles ont été menées à l'encontre de curés, prêtres ou vicaires entre 1589 et 1789. Anne Bonzon a établi, toutes délinquances confondues, une chronologie de la répression et a constaté que l'activité de l'officialité débutait réellement dans la décennie 1620, que les instructions connaissent leur apogée entre 1651 et 1660 et qu'une chute assez brutale survenait après les années 1670<sup>339</sup>. En va-t-il de même concernant uniquement le péché de chair ? Il apparaît que sur 180 ecclésiastiques admonestés pour leurs fréquentations féminines, plus de 79% d'entre eux, soit 143, le furent entre 1631 et 1670<sup>340</sup>, c'est-à-dire lors des épiscopats d'Augustin Potier et de Nicolas Choart de Buzenval. Le début de cette répression coïncide d'ailleurs avec l'arrivée d'Augustin Potier à la tête du diocèse : en effet, entre 1601 et

---

<sup>334</sup> B. Neveu, *Un historien à l'école de Port-Royal, Sébastien Le Nain de Tillemont, 1637-1698*, Paris, Springer, 1966, p. 52.

<sup>335</sup> Le cardinal Toussaint de Forbin-Janson publia notamment *Catéchisme à l'usage du diocèse de Beauvais* où il enjoignait « tous les curés et vicaires [...] de se servir de ce catéchisme et de l'expliquer dans les instructions » (Toussaint de Forbin-Janson, *Catéchisme à l'usage du diocèse de Beauvais*, Beauvais, 1692, p. 8).

<sup>336</sup> En 1653, les articles ayant trait au concubinage ou au dérèglement des mœurs ecclésiastiques n'étaient pas modifiés.

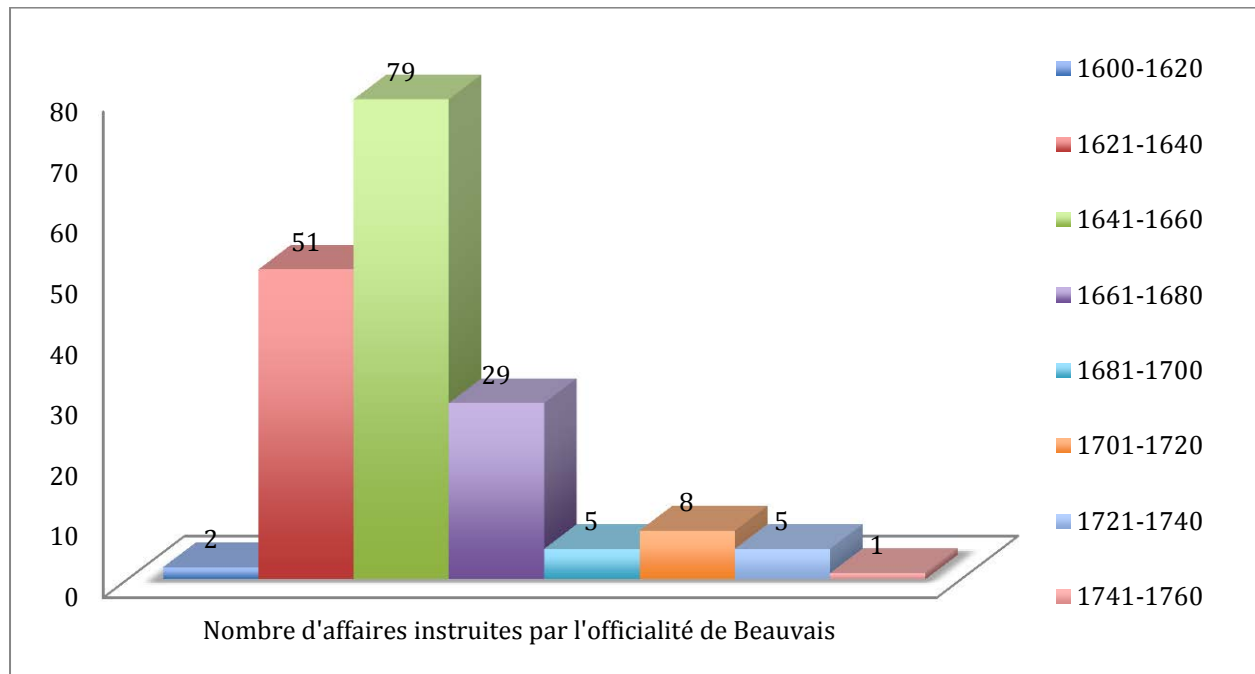
<sup>337</sup> La normalisation atypique du diocèse de Beauvais se remarque par une comparaison avec des diocèses autres qui adoptèrent, dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, des statuts mettant l'accent sur l'interdiction des fréquentations féminines par les curés. Par exemple, en 1600 l'évêque de Dax, Jean-Jacques Dussault, donnait huit jours dans les statuts du diocèse pour « cogédier et reiecter toutes femmes mal nommées », porter leur tonsure et leur soutane, renoncer aux cabarets, à l'ivrognerie, aux danses et aux jeux, et cesser de fréquenter les endroits qui pourraient les inciter aux péchés de la chair. » (M. Hayden, M. R. Greenshields, « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°48, 2001, p. 24).

<sup>338</sup> Ainsi que 4 dossiers non communicables, vides ou disparus.

<sup>339</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 422.

<sup>340</sup> Chaque procès a été incorporé à la décennie dans laquelle il a débuté.

1610, aucun cas de clerc concupiscent n'a été traité par l'officialité. À partir de la décennie 1621-1630, le nombre de prêtres jugés pour affaires de mœurs s'accroît comme l'indique le présent graphique.



**Graphique n°4 : Analyse chronologique de la répression sexuelle dans le diocèse de Beauvais.**

Ce graphique expose la réalité de la lutte contre les fréquentations féminines des chargés d'âmes beauvaisiens. Lutte entreprise tout d'abord par une répression intensive contre les concubinaires notoires, tel Guillaume Mahault, curé de Verneuil, qui depuis neuf ou dix ans entretient « impudiquement Louise Houbereau, fille de la paroisse de Creil »<sup>341</sup> ou Lucien Carpentier, curé de Wagicourt, qui vit en concubinage avec Françoise Pietre depuis quatre ans et affirme aux paroissiens « qu'il estoit ung marry »<sup>342</sup>. Toutefois, force est de constater que nous ne pouvons établir de rapport entre la grande visite pastorale entreprise par Augustin Potier en 1617 et le nombre de condamnations ; en effet, ce ne sont pas deux dossiers de procédure qui permettent d'attester de l'importance de ces visites quant à la répression. Pour autant, il ne faut pas négliger l'impact de la démarche de l'évêque qui, par sa présence, ses interrogations, montrait au clergé urbain et rural qu'il était sous surveillance et que la hiérarchie entendait bien mettre fin aux agissements contraires aux décrets tridentins. Cependant, est-il

<sup>341</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahault, 1620-1638.

<sup>342</sup> A.D. Oise, G 4218, Lucien Carpentier, 1626-1632.

possible d'accréditer le fait que seuls deux prêtres eurent un comportement déviant entre 1601 et 1620 ? Ce état de fait tient probablement à un problème de sources ou à une forme de négligence des autorités diocésaines puisque n'oublions pas, qu'en 1628, Augustin Potier « gémissait devant Dieu sur les maux de son diocèse »<sup>343</sup>. Il nous est également impossible de connaître le nombre d'ecclésiastiques qui ont pu être sermonnés par l'évêque au cours de sa visite<sup>344</sup>, sermon qui avait valeur d'avertissement légal avant qu'un procès ne soit instruit. Nous sommes donc dans l'incertitude la plus complète quant au nombre de prêtres peu chastes au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Mentionnons également que les deux prêtres recensés dans les archives, pour cette décennie, ne se contentaient pas d'un simple concubinage relativement bien toléré par les paroissiens. Le curé de Juvignies, Pierre Poulette, se vit traduit devant l'officialité, en 1619, suite à un comportement plus que dépravé puisqu'il a « desbauché Françoise Dubois, fille de Pierre Dubois, sa paroissienne et abusé d'icelle dont elle seroit devenue grosse et enceinte et accouchée, comme aussy d'avoir cogneu charnellement Anne Joignet, femme d'Anthoine Bourbon aussy sa paroissienne et d'avoir abusé de plusieurs aultres de ses paroissiennes le tout au grand scandale et desordre de sa paroisse »<sup>345</sup>. Quant au deuxième cas, Guillaume Mahault, curé de Verneuil, il vivait en concubinage avec sa servante et ses quatre enfants depuis dix-huit à vingt ans et retenait cette dernière chez lui sans lui laisser la possibilité d'aller à la messe, aux vêpres ou à confesse<sup>346</sup>.

La décennie suivante, 1621-1630, connaît une répression déjà plus marquée ; notons que l'officialité traduit en justice des prêtres dont les délits sont multiples ou qui ont une vie extrêmement dissolue. Parmi les 14 dossiers, 6 ecclésiastiques sont jugés pour des délits multiples comme Jehan Flamen, curé de Campeaux à qui l'on reproche « d'avoir hanté et fréquenté trop librement et avec scandale une femme paroissienne » et « d'avoir tenu en sa maison [...] une nommée Marie Belhomme mal notée et réputée [...] qui se trouve enceinte », que « depuis quinze ans ou environ qu'il est curé dudict lieu jusque a present beu et yvrongné [...] estant d'ordinaire plein de vin, il auroit commis plusieurs fautes signalées en sa charge tant en la celebration du service divin les dimanches et festes qu'en l'administration des saints sacrements de baptesme et d'extreme onction, d'avoir juré et blasphémé le saint nom de

---

<sup>343</sup> M.U. Maynard, *Saint Vincent de Paul. Sa vie, son temps, ses œuvres, son influence*, tome II, Ambroise Bray, Paris, 1860, p. 28.

<sup>344</sup> Les archives des visites pastorales se réduisent à quelques extraits glanés dans différentes séries.

<sup>345</sup> A.D. Oise, G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.

<sup>346</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahault, 1620-1638.



Dieu »<sup>347</sup>. Deux prêtres sont traduits en justice suite à une plainte pour viol. Quatre ont une vie dissolue qui choque les paroissiens tel César Lefebvre qui, en plus, d’avoir pour concubine sa servante, fréquente avec assiduité les filles de joie et est qualifié « d’ignorantissime » par l’official<sup>348</sup>. Deux dossiers ne comportent aucune informations pouvant nous éclairer si ce n’est la mention « accusé de hanter et fréquenter [...] »<sup>349</sup>. Nous pouvons donc supposer, en regard des chiffres, que dans la première partie de son épiscopat, Augustin Potier et ses collaborateurs ont tout d’abord souhaité extirper les comportements les plus abusifs via un procès tandis que le curé concubinaire ou celui qui fréquentait de façon suivie une jeune fille à marier ou une veuve, se vit tout d’abord admonesté verbalement lors d’une visite ou d’un synode. Hypothèse qui peut être étayée par la mention, dans 3 dossiers sur ces 14, d’une réprimande initiale. Étienne Godart, curé de Gournay-sur-Aronde, fut inquiété par le promoteur de l’officialité diocésaine car il n’avait pas cessé de fréquenté « les femmes dont il seroit scandal » comme ordonné par l’évêque lors du synode tenu en 1624<sup>350</sup>. Nous apprenons dans la liasse consacrée au curé Jehan Flamen qu’il avait déjà subi une réprimande orale, en 1625, au sujet de ses mœurs dissolues<sup>351</sup>.

De 1631 à 1670, le regard des autorités, quant aux dérives matrimoniales des ecclésiastiques, évolua clairement et fit la part belle à la répression pure et simple. C’est en effet plus de 79% des déviants beauvaisiens qui furent incriminés durant cette période, aussi bien pour des délits lourds, tel celui d’Anthoine Caudrillet, prêtre à Clermont, accusé de fréquenter intimement une veuve et d’abuser de ses deux filles<sup>352</sup>, que pour des délits sexuels que nous qualifierons ici de mineurs puisqu’ils n’entraînaient aucune violence, aucune dépravation et témoignaient juste de l’affection entre deux êtres. C’est le cas, notamment, de François Vuatin, vicaire de Beaufeuve, qui avait une relation suivie et consentie depuis plusieurs années avec Catherine Bonne<sup>353</sup> ou de Jean Duply qui témoignait beaucoup de respect à la mère de ses enfants, Adrienne Noel, et affirmait « qu’il ne partiroit point du pays » sans

<sup>347</sup> A.D. Oise, G 4314, Jehan Flamen, 1627.

<sup>348</sup> A.D. Oise, G 4414, César Lefebvre, 1626-1642.

<sup>349</sup> A.D. Oise, G 4479, Antoine Morel, 1624 et G 4573, Louis Vast, 1624.

<sup>350</sup> A.D. Oise, G 4346, Étienne Godart, 1624.

<sup>351</sup> A.D. Oise, G 4314, Jehan Flamen, 1627.

<sup>352</sup> « Acusé d'avoir depuis plusieurs année hanté et fréquenté receu chez luy et visité très souvent une femme veuve qui a deux filles desqueles il a aussi faict aller souvent chez luy et qui se sont plaintes des contraintes et violences qui leur ont esté faites pour les y obliger et de ce que pour cet effet et pour les induire a souffrir certaines libertés et caresses aux quelles elles ont resisté quoi qu'il leur voulues persuader qu'il n'y avoit point de mal. Il les a sollicitées par plusieurs discours, priere et promesses et intimidées de menasses notamment l'un des iour gras derniers [...] » (A.D. Oise, G 4224, Anthoine Caudrillet, 1669).

<sup>353</sup> A.D. Oise, G 4589, François Vuatin, 1633.

elle<sup>354</sup>. Les dossiers de procédures inhérents à cette période permettent au chercheur de constater que la répression des autorités était en priorité tournée vers les concubinaires ou les ecclésiastiques ayant une relation quasi maritale avec une femme de la paroisse. En effet, sous Augustin Potier puis Nicolas Choart de Buzenval, la volonté est d'éradiquer ces comportements jugés abjects et de remplacer ces hommes de Dieu par des ecclésiastiques ayant tout du « bon prêtre » ; or, quoi de plus visible qu'un chargé d'âme tenant ménage avec sa servante ou ayant une relation suivie avec l'une de ses paroissiennes ? La visite à l'aube du doyen de chrétienté ou de l'évêque permettait de clarifier les choses et d'amener le prêtre incriminé à être jugé. Durant toute cette période, les visites sont les premiers moyens de la réformation souhaitée par ces deux prélats.

À partir de 1670, la répression amorce une chute brutale suite aux actions prises par l'épiscopat et, en particulier, le passage obligatoire par le séminaire qui a permis de mettre fin, petit à petit, à l'ignorance du clergé paroissial et de former des prêtres dévoués à leur mission. L'objectif du séminaire était d'en faire des prêtres conscients de leur dignité, de leur état et Nicolas Choart de Buzenval ne « vouloit pas faire des theologiens exercez aux subtilitez de l'école, mais des prêtres instruits de la Religion et capables de l'enseigner aux peuples »<sup>355</sup>. Volonté qui a porté ses fruits puisque seuls 21 ecclésiastiques sont inquiétés pour leurs mœurs entre 1671 et 1750. Il est à noter que trois prêtres incriminés sont conscients d'être en faute et font référence à l'enseignement du séminaire ou aux contenus des statuts synodaux tel Charles de Renty, curé de Troussencourt, qui loge une servante n'ayant pas l'âge canonique requis et qui reconnaît sa faute en précisant que cela est contraire à l'enseignement qu'il a reçu dans « la maison épiscopale » et aux statuts synodaux du diocèse<sup>356</sup>. Ces chiffres sont cependant à prendre avec prudence car comment expliquer qu'aucun prêtre ne fut incriminé entre 1691 et 1700 ? Faut-il mettre en relation ce défaut de répression et l'absence de l'évêque Toussaint de Forbin-Janson envoyé à Rome par Louis XIV afin de trouver une issue au conflit de la régale ? À cette date, tous les prêtres en exercice n'avaient pas fréquenté le séminaire et présentaient encore des comportements déviants ; que dire de Pierre Bocquet, curé de Rouvillers, sermonné lors d'un synode en 1689 pour ses hantises quotidiennes avec l'une de ses paroissiennes, et poursuivi par le promoteur de l'officialité en 1704<sup>357</sup> ? Néanmoins, il ne faut pas obscurcir le

---

<sup>354</sup> A.D. Oise, G 4303, Jean Duply, 1637.

<sup>355</sup> F.P. Mésenguy, *Idée de la vie et de l'esprit de Messire Nicolas Choart de Buzenval, évêque et comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France*, Barrois, Paris, 1717, p. 62.

<sup>356</sup> A.D. Oise, G 4533, Charles de Renty, 1703-1709.

<sup>357</sup> A.D. Oise, G 4186, Pierre Bocquet, 1689-1704.

tableau car, en grande majorité, les prêtres beauvaisiens de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle ont assimilé les devoirs de leur fonction et le comportement attendu.

### *Le diocèse de Cambrai*

Par la bulle *Super Universas* du 12 mai 1559, Cambrai fut détaché de la métropole de Reims et devint un archevêché comprenant quatre archidiaconés : Cambrésis, Brabant, Hainaut et Valenciennes, eux-mêmes divisés en trois ou quatre doyennés, représentant un total de 604 paroisses<sup>358</sup>. Le diocèse de Cambrai, tout comme son voisin beauvaisien, connut rapidement un élan réformateur. La présence, au XVI<sup>e</sup> siècle, du nonce Bononini, disciple de Charles de Borromée, envoyé par le pape aux Pays-Bas afin de mettre en mouvement la réformation catholique en témoigne ; tout comme l'implication des archiducs Albert et Isabelle dans la mise en place de la Contre-Réforme<sup>359</sup>. Malgré son importance religieuse, cet espace soumis aux crises européennes en raison de sa position géographique, connut de nombreuses vicissitudes politiques qui retardèrent l'épanouissement de la réformation. Peut-on imputer la lenteur de l'entreprise réformatrice aux seuls conflits qu'a connus le diocèse aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, comme la guerre de la ligue d'Augsbourg ou la guerre de succession d'Espagne ? Ou faut-il chercher d'autres causes comme une autorité archiépiscopale peu présente, des réformes mal présentées ou des difficultés internes à l'officialité diocésaine avant la refonte de ses statuts en 1631<sup>360</sup> ? Il ne faut pas extrapoler sur la possible correspondance entre troubles politiques et graves manquements à la discipline ecclésiastique puisque seuls 108 membres du clergé paroissial sont recensés dans les dossiers de procédure de l'officialité de Cambrai pour délit sexuel. Ce chiffre ne reflète pas l'ampleur des déviances, il n'est que le reflet de la délinquance connue et réprimée : comme dans les autres territoires, bien des ecclésiastiques ne furent pas inquiétés et les ravages du temps ont entraîné une disparition de documents<sup>361</sup>. Il faut également prendre en considération les 67 enfants de prêtres qui demandèrent, par lettre de légitimation, entre 1517 et 1627<sup>362</sup>, à pouvoir obtenir l'héritage de leur géniteur. Or, aucun de ces prêtres dont la paternité fut reconnue n'apparaît dans les dossiers de procédure de

<sup>358</sup> L. Trenard, *Histoire de Cambrai*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1974, p. 123-127.

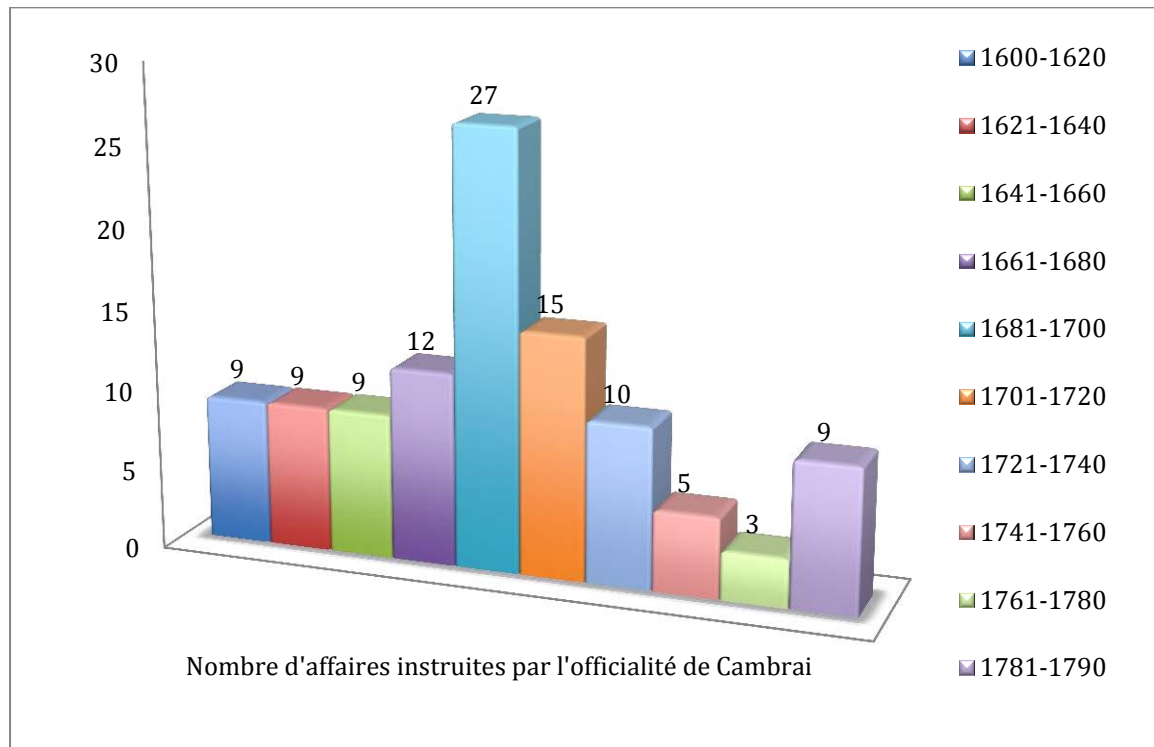
<sup>359</sup> La mise en place de la Contre-Réforme apparaît comme un devoir impérieux et ils en tiennent plus que compte dans l'élection des archevêques (*Ibid.*, p. 139).

<sup>360</sup> « [...] le fonctionnement longtemps balbutiant de l'officialité qui dut attendre 1631 pour connaître une refonte de ses statuts. » (G. Deregnacourt, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1991, p. 332).

<sup>361</sup> Nous n'avons retenu ici que les dossiers de procédure de l'officialité de Cambrai sans prendre en compte les registres aux sentences car l'exploitation des 16 registres pour le XVII<sup>e</sup> siècle et des 18 pour le XVIII<sup>e</sup> siècle n'a apporté que des déconfitures scientifiques. (A.D. Nord, 4G 2148, 1565-1760 ; 5G 147, 1787 ; 5G 160 à 5G 177, 1693-1794).

<sup>362</sup> A.D. Nord, B 1711 à B 1826, 1500-1661.

l'officialité ni même dans les registres aux sentences. Malgré ces aléas, le diocèse de Cambrai reste un territoire essentiel à notre étude comme le montre le graphique suivant.



**Graphique n°5 : Analyse chronologique de la répression sexuelle dans le diocèse de Cambrai.**

Du XVI<sup>e</sup> siècle à 1748, la France, l'Autriche, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre s'affrontèrent sur ce territoire, ce qui ne fut pas sans conséquences sur l'Église cambrésienne. Toutefois, les archevêques tentèrent de faire appliquer les décisions du concile de Trente, tel Maximilien de Berghes qui mit en place un premier synode provincial, du 24 juin au 25 juillet 1565, afin de promulguer et d'appliquer les décisions tridentines<sup>363</sup>. Il décida aussi de la formation d'un séminaire commun au diocèse de Cambrai et à ses suffragants. L'ensemble de ces réformes, se heurtant à de nombreuses résistances mais surtout à des difficultés extérieures, ne fut observé qu'avec hésitation. Il faut attendre l'épiscopat de François Van der Burch (1616-1644) pour que les réformes attendues sur les mœurs ecclésiastiques commencent à être appliquées. Fils du comte d'Haubersart, président de la cour de Malines puis du conseil souverain de Bruxelles, doyen du chapitre et vicaire général de Malines en 1596, évêque de Gand en 1612, François Van der Burch avait déjà fait ses preuves dans un évêché de moindre

<sup>363</sup> A.D. Nord, 3G 2845, Assemblées du clergé du diocèse. Synodes, 1565.

importance. Homme pieux, zélé, il travailla « inlassablement à la christianisation des populations selon le modèle borroméen »<sup>364</sup> et surtout mit en place d'efficaces méthodes administratives visant à réformer son clergé paroissial tout en multipliant les visites pastorales<sup>365</sup>. Il obligeait également les doyens à réunir deux fois par an les curés de leur décanat pour leur expliquer les statuts synodaux et les directives pastorales de l'évêque, se concerter sur les difficultés rencontrées<sup>366</sup>. Chaque année à la Saint-Rémi, l'évêque convoquait au palais épiscopal le synode diocésain où l'on procédait à la révision des textes en vigueur, ensuite transmis aux curés. Ce synode apportait une formation pratique aux prêtres et éclairait leur vie quotidienne, leur rappelant la conduite à tenir auprès de leurs ouailles et les attentes pastorales. Toutefois, en raison des dangers du temps et du contexte militaire, ces mesures furent-elles réellement appliquées ? Nous pouvons en douter : les sources n'apportent aucune preuve de réalisation des attentes de Van der Burch. Néanmoins, le zèle du prélat se ressent au sein de l'officialité, son épiscopat apparaît comme un temps précurseur de la répression des ecclésiastiques déviants sexuellement. Il est à signaler que, durant la décennie précédente, sous l'épiscopat de ses prédécesseurs, Guillaume de Berghes, Jean Richardot et François Buisseret, seuls deux prêtres furent traduits devant l'officialité pour péché de chair. Simple coïncidence ? Non. Il faut noter la concomitance entre ce faible pourcentage de prêtres incriminés et l'instabilité épiscopale de ces années<sup>367</sup>. Cette période de troubles intestines n'était pas propice à l'instauration d'une autorité épiscopale et, encore moins, à une reprise en main du clergé paroissial. Le long épiscopat de Van der Burch apparaît donc comme le premier temps fort de l'offensive épiscopale contre l'indiscipline ecclésiastique.

Il faut attendre 1675 et le début de l'épiscopat de Jacques Théodore de Bryas (1675-1694) pour que les chiffres de la répression montrent un assainissement du clergé paroissial malgré les contraintes extérieures. Chanoine de Tournai puis conseiller ecclésiastique au grand Conseil de Malines avant d'obtenir l'évêché de Saint-Omer, le 29 mai 1672, où il fit ses armes en tant qu'évêque réformateur, il fut propulsé à la tête du diocèse de Cambrai en 1675. Précédé d'une réputation d'affabilité et surtout de dévouement pastoral, de Bryas y est accueilli

<sup>364</sup> L. Trenard, *op.cit.*, p. 139.

<sup>365</sup> Voir le chapitre de Gilles Deregnaucourt sur les actions de François de Vand der Burch (G. Deregnaucourt, *op.cit.*, p. 333).

<sup>366</sup> J. Delaporte, « L'image de l'évêque à travers les sources cambrésiennes », *Société Emulation Cambrai. Études cambrésiennes*, Janvier-Juin 1984, n°4, p.41.

<sup>367</sup> La mort de l'archevêque Jean Sarrazin entraîne une « révolution de palais » entre Guillaume de Berghes et François Buisseret en 1601 : le chapitre métropolitain élit François Buisseret, son doyen, mais l'archiduc Albert d'Autriche menaça de saisir les biens des chanoines si ceux-ci ne lui abandonnaient pas le libre choix du successeur du prélat défunt. Buisseret renonça alors à son élection et resta à la tête de l'évêché de Namur jusqu'en 1615.

volontiers. Une de ses préoccupations majeures fut la formation des prêtres par le biais de la fondation et la bonne marche d'un séminaire. À son arrivée, il existait, à Douai, un séminaire regroupant les étudiants du diocèse de Cambrai mais aussi des diocèses suffragants ; or, les évêques étaient peu enclins à financer ce séminaire, lui préférant des séminaires diocésains. Dès lors, il décida, avec l'autorisation de Louis XIV, d'instaurer une nouvelle maison destinée aux ordinands à Beuvrages pour laquelle il dut emprunter 60 000 florins<sup>368</sup>. Ce séminaire, ouvert en 1687, visait à former dogmatiquement et pastoralement les candidats aux bénéfices et rompait donc avec la tradition médiévale qui n'accordait guère de prestige à la simple *cura animarum*<sup>369</sup>. Si aucun règlement de Jacques Théodore de Bryas n'est connu<sup>370</sup>, il apparaît, comme l'a montré Gilles Deregnacourt dans son étude sur le clergé paroissial cambrésien, que ce séminaire visait à inculquer l'esprit sacerdotal et à conditionner les mentalités indépendamment d'une formation intellectuelle théologique qui ne faisait que reproduire des clivages sociaux<sup>371</sup>. Notons, que parmi les affaires instruites par l'official sous l'épiscopat de de Bryas, seul Jean Chrysostome Bouilly, prêtre à Condé, a pu fréquenter le séminaire en raison de son jeune âge<sup>372</sup> ; les autres accusés appartenaient à une génération où cette formation était loin d'être généralisée. Jacques Théodore de Bryas fut un évêque dévoué à sa tâche épiscopale, poursuivant avec fermeté les abus et imposant un respect des règles de conduite attendues sous peine de sanctions<sup>373</sup>. Le caractère réformateur de l'évêque de Bryas se remarque dans les chiffres de la répression : sous son épiscopat est enregistré le plus grand nombre de procès pour déviance sexuelle, soit 25 accusés ou 37,87% des prêtres ayant laissé une trace dans les dossiers de procédure de l'officialité au XVII<sup>e</sup> siècle. D'ailleurs à sa mort, Jean-Baptiste de Franqueville, doyen du chapitre cathédral, écrivit « Monseigneur de Bryas a trouvé le moyen de

<sup>368</sup> A.D. Nord, 3G 3082, Lettres patentes autorisant l'archevêque à établir un séminaire à Cambrai et à emprunter à cet effet jusqu'à 60.000 florins, 1682.

<sup>369</sup> P. Chaunu, *Église, culture et société. Essai sur Réforme et Contre-Réforme (1517-1620)*, SEDES, Paris, 1981, p. 384.

<sup>370</sup> G. Deregnacourt, *De Fénelon... op.cit.*, p. 284.

<sup>371</sup> G. Deregnacourt, « Deux documents sur le séminaire et les séminaristes du diocèse de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle : règlements de vie pratique et spirituelle », *Revue du Nord*, tome LXVII, Juillet-Septembre 1985, n°266, p. 651.

<sup>372</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jean Chrysostome Bouilly, 1691.

<sup>373</sup> Dans une longue lettre adressée au doyen du chapitre de Valenciennes, il écrivit : « Monsieur, [...] je pense qu'il est aisé de conclure que leur exemple n'est guerre propre pour justifier la conduite de ceulx de vostre chapitre qui ne voudroient pas se conformer à mes ordonnances. [...] J'en appelle a vostre conscience Monsieur, et je ne doute pas que vous demeuriez d'accord le premier que ces sortes de compagnies ou les laiques sont le plus souvent meslez avec les Prestres, et ou l'on se divertit pour l'ordinaire aux depens de l'honneur du prochain, sont toujours malseante aux ecclesiastiques et extremement contraire a l'esprit du sacerdos qui requiert une gravité et une modestie toute extraordinaire dans ceulx qui sont revestus de cet Eminent caractere. [...] S'il s'en trouve quelqu'un si ennemy de leur chambre et de leur maison qu'ils sont obligé de chercher de compagnies pour boire leur vin dans des maisons où les servantes a ce que vous dites pourroient estre plus jeunes et moins retenues [...] c'est à faire a eulx a considerer le peril où ils s'engagent et a corriger leur mauvaise inclinaison » (A.D. Nord, 3G 3086, Correspondance générale. Lettres des archevêques (1653-1694).

maintenir la discipline de son église par les seules voies de la douceur et l'exemple d'une conduite pleine de sagesse »<sup>374</sup>.

Son successeur, François Salignac de la Mothe-Fénelon (1695-1715), marqué par l'idéal épiscopal et sacerdotal de Saint-Sulpice, se conforma à la conception très classique du ministère épiscopal et s'inscrivit à son tour dans l'ecclésiologie tridentine et ultramontaine. Fénelon, le prélat des faveurs de Louis XIV, s'inscrivait-il totalement dans la lignée des prélats cambrésiens, respectait-il intégralement leurs orientations pastorales ? Il s'agit là d'un débat bien vaste auquel l'historiographie n'a pas encore apporté de réponse et qui n'a finalement qu'un intérêt fort limité dans notre étude. En effet, sous l'épiscopat de Fénelon, comme sous ceux des prélats précédents, la formation des ordinands, la rénovation du sacerdoce et donc la surveillance du clergé étaient les principaux champs d'action mis en place comme l'a remarquablement analysé Gilles Deregnacourt<sup>375</sup>. En témoignent sa volonté de transférer le séminaire de Beuvrages à Cambrai et son combat pour y faire venir des prêtres de Saint-Sulpice afin de le diriger. Rénover le sacerdoce impliqua une action répressive forte à l'égard des ecclésiastiques non vertueux : 15 prêtres se virent ainsi accusés par l'officialité de péché de chair couplé, ou non, à d'autres délits. Fénelon a également imposé son idéal du bon prêtre par un encadrement et une surveillance accrue par le biais des doyens de chrétienté. Ainsi, il leur fit parvenir un nouveau questionnaire pour leurs visites où l'on découvre « les objets sur lesquels Monseigneur l'Archeveque demande a messieurs les doyens de chrétienté des reponses claires et vraies » relatives aux curés, à savoir « son caractère, ses mœurs, sa science, sa piété, sa charité envers les pauvres, son zele a visiter les malades [...] les defauts qu'on remarque en lui sur d'autres objets »<sup>376</sup>. Cet élan réformateur se profile dans les dossiers de procédure où les accusés semblent, pour la première fois, confus de leur comportement, le déplorent et tentent eux-mêmes de retrouver les bonnes grâces de l'Église.

À la mort de Fénelon, en 1715, la lignée des archevêques réformateurs s'éteint pour un temps. Jean d'Estrées (1716-1718), fils du comte d'Estrées, choisi en 1716, meurt avant d'avoir reçu ses bulles. Emmanuel de la Tremoille (1718-1720), cardinal, abbé commendataire de plusieurs abbayes, évêque de Bayeux, est transféré à Cambrai en 1718. Ambassadeur de France à Rome, il meurt en 1720 sans jamais être venu à Cambrai. Guillaume Dubois (1720-1723), précepteur du duc de Chartres, secrétaire du duc d'Orléans, nommé premier ministre en 1722

---

<sup>374</sup> H. Jenny, « Un archevêque de Cambrai : Monseigneur Bryas », *Société d'Emulation de Cambrai, Etudes Cambrésiennes*, Avril 1991, n°16, p. 41.

<sup>375</sup> G. Deregnacourt, *De Fénelon... op.cit.*, 429 p.

<sup>376</sup> A.D. Nord, 3G 2838, projet d'enquête sur les paroisses, 1701.

par le régent, obtint l'archevêché de Cambrai en 1720 mais aussi la pourpre. Il cumula encore quelques abbayes, entra à l'Académie française et mourut en 1723. La non résidence de ces évêques et leur goût du faste se ressentent pleinement dans la répression des délits ecclésiastiques : cinq procès en huit ans et visiblement un déclin des visites pastorales. Les archives et les divers ouvrages relatifs à l'archevêché cambrésien ne mentionnent que deux visites : celle de la paroisse de Bertincourt<sup>377</sup> et celle des doyennés d'Haspres et du Cateau<sup>378</sup>. L'absence d'implication des archevêques cambrésiens pendant cette période est un phénomène bien ressenti par les doyens : en 1723, le doyen Mazille déplorait un « embarras des vicaires généraux [...] presque continuel depuis la mort de Monsieur de Fenelon »<sup>379</sup> et, dans un second mémoire, rappelait qu'il était « très important que Monseigneur visite chaque année son district et s'il ne peut le faire, il conviendrait d'ordonner aux doyens de chrétienté de luy rapporter à la fin de l'année ou plutôt de l'été tous les verbaux de leurs visites afin de les entendre tous dans une espece de synode [...] »<sup>380</sup>. La situation s'améliora avec la nomination de Charles de Saint-Albin (1723-1764), docteur en théologie, évêque de Laon avec dispense d'âge, duc et pair ecclésiastique. À vingt six ans, il se vit confier ce siège métropolitain qu'il occupa pendant quarante et un ans et essaya de rétablir l'autorité épiscopale auprès du clergé cambrésien. Il prit pour auxiliaire Albert-Simon d'Aigneville de Millancourt qui, pendant trente ans, donna des ordres, visita les paroisses et suppléa l'évêque. Cette présence se remarque par une augmentation de la répression durant son épiscopat. Efforts qui seront poursuivis par Monseigneur de Rosset de Fleury (1774-1781) pour qui l'encadrement et la surveillance du clergé étaient essentiels ; on voit d'ailleurs tout au long de son épiscopat une recrudescence des visites pastorales mais aussi de projets d'enquêtes, de recommandations comme celles envoyées en 1781 dont le sixième article rappelait « l'importance d'éviter toute familiarité avec les domestiques du sexe »<sup>381</sup>.

#### ***d) Des diocèses « atypiques » : Châlons-en-Champagne, Paris et Reims.***

Ces diocèses ne sont pas atypiques en raison de leur fonctionnement, de leur géographie ou de leur rôle dans la réalisation de l'idéal tridentin du « bon pasteur », mais atypiques au

---

<sup>377</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Visite de la paroisse de Bertincourt, 1718.

<sup>378</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Visite de 47 paroisses, 1719.

<sup>379</sup> A.D. Nord, 3G 2836, Premier mémoire du doyen Mazille, 1723.

<sup>380</sup> A.D. Nord, 3G 2836, Mémoire sur le gouvernement de l'archevêché de Cambrai.

<sup>381</sup> A.D. Nord, 3G 2838, Copie de recommandations de 1781.



regard des sources rencontrées. Comment expliquer que la répression semble inexistante entre 1537 et 1708 dans le diocèse de Châlons-en-Champagne ? De même, comment justifier la faiblesse de la répression parisienne au XVII<sup>e</sup> siècle ? « Il faut écrire l'histoire d'après les sources »<sup>382</sup>, ce qui pose un problème dans le cas présent. En effet, comment juger de l'évolution positive ou négative du comportement du clergé paroissial au fil des siècles étudiés sans pouvoir établir une comparaison chronologique qui montrerait, comme pour les diocèses de Beauvais et de Cambrai, le rôle de l'autorité épiscopale dans la lutte contre les déviances sexuelles et les résultats de cette normalisation ou répression ? Afin d'essayer d'apporter un éclairage objectif sur le combat contre la licence sexuelle dans ces diocèses, nous avons dû recourir à d'autres sources que les archives des officialités, en particulier aux statuts synodaux, même s'ils n'apportent pas une vision de la répression mais plutôt un regard sur les attentes normatives des autorités, sur les fréquents rappels faits au clergé sur son comportement et sa morale.

#### *Le diocèse de Paris*

Le diocèse de Paris, dont l'extraordinaire richesse religieuse et spirituelle a influencé l'ensemble du royaume et une grande partie de l'Europe au cours de la période étudiée, comptait trois archidiaconés et 472 paroisses au XVII<sup>e</sup> siècle. Il aurait pu être un observatoire éloquent du non-respect du célibat ecclésiastique et de sa répression mais les sources nous font défaut. En effet, seuls 7 ecclésiastiques auraient été interpellés au XVII<sup>e</sup> siècle contre 31 au siècle des Lumières d'après les archives de l'officialité<sup>383</sup>. Données altérées des manquements au célibat ecclésiastique pour plusieurs raisons. En premier lieu, dans sa thèse sur la vie religieuse dans le diocèse de Paris, Jeanne Ferté a signifié l'existence de visites pastorales mettant en scène des ecclésiastiques dévoyés<sup>384</sup>. Nous n'avons pas repris ces cas dans notre analyse, aucun dossier de procédure ou de sentence ne s'y rapportant. En second lieu, Erica-Marie Benabou a mis en évidence, qu'à partir des années 1751-1755, une véritable chasse aux prêtres débauchés et amateurs de prostituées sembla s'organiser<sup>385</sup>. Le chiffre de 759 arrestations entre 1755 et 1769 est ainsi énoncé par l'historienne<sup>386</sup>. Bien sûr, tous n'étaient pas issus de la capitale mais ils auraient dû être entendus par l'official du lieu et non pas

---

<sup>382</sup> L.E. Halkin, *Initiation à la critique historique*, A. Colin, Paris, 1973, p. 69.

<sup>383</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 1-Z<sup>10</sup> 243.

<sup>384</sup> J. Ferté, *op.cit.*, p. 181-182.

<sup>385</sup> E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 121.

<sup>386</sup> *Ibid.*, p. 123.

simplement par les lieutenants de police<sup>387</sup>. Erica-Marie Benabou a avancé la thèse d'une certaine complaisance entre policiers et ecclésiastiques, ces derniers n'étant pas dénoncés à l'official en échange d'informations utiles mais aussi parce que cette même police surveillait encore plus étroitement les hauts prélats et tenait à jour des notices sur les débauches épiscopales<sup>388</sup>. Afin d'étayer ce postulat, nous avons procédé à des sondages<sup>389</sup> au sein des Archives de la Bastille puis consulté un ouvrage anonyme reproduisant une partie des procès verbaux dressés contre les ecclésiastiques libertins : *La chasteté du clergé dévoilée ou, Procès verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris*<sup>390</sup>. Force est de constater qu'aucun des prêtres fréquentant une prostituée ne se retrouve dans les archives de l'officialité. Cet état de fait peut également s'expliquer par une absence de communication entre les services de police et l'archevêché ou plus probablement d'un choix décidé de l'officialité. L'institution n'aurait pas pu exiger davantage de détails ni imposer peine plus lourde que les lieutenants de police ne l'avaient déjà fait. De surcroît, les dossiers instruits par l'officialité concernent des faits souvent plus graves que la simple fornication comme des mœurs très douteuses, une multiplication des délits et surtout une grande négligence des fonctions pastorales<sup>391</sup>. Nous avons choisi de centrer nos recherches sur les dossiers issus du tribunal ecclésiastique et ne pas prendre en compte les archives de la Bastille. D'une part, nous ne souhaitons pas induire un déséquilibre quantitatif ni rompre la ligne directrice de notre étude portant sur la conjugalité et son corollaire sexuel. D'autre part, les travaux de Erica-Marie Benabou et, plus récemment, ceux de Myriam Ternant-Daniel<sup>392</sup> ont largement contribué à renouveler l'historiographie et nous n'aurions pas pu prétendre à une analyse plus exhaustive.

---

<sup>387</sup> En cas de délit privilégié, dont la prostitution fait partie, l'ecclésiastique doit être jugé conjointement par la justice ecclésiastique et séculière (*Infra* partie III, chapitre VIII, I. b) *L'officialité : du délit simple au délit privilégié*).

<sup>388</sup> Erica-Marie Benabou donne l'exemple de Rouvroy de Saint-Simon, évêque de Metz, qui fréquentait Mme Uby. *Ibid*, p. 150.

<sup>389</sup> La prostitution n'était pas au centre de notre étude, nous n'avons pas dépouiller dans sa totalité le fonds mais opéré un sondage dans une centaine de feuillets des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal (B.A., ms 10261-10267). Pour une étude complète du fonds des archives de la Bastille, voir la thèse de M. Ternant-Daniel, *op.cit.* L'historienne a dépouillé plus d'un millier de procès-verbaux dressés contre des ecclésiastiques en débauche au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>390</sup> *La chasteté du clergé dévoilée ou procès-verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris trouvés à la Bastille*, Paris, 1790, 2 vol.

<sup>391</sup> Citons par exemple Jean-Baptiste Guillaume Havel « déclaré atteint et convaincu de s'être absenté fréquemment de sa paroisse et d'avoir donné lieu par la aux murmures de ses paroissiens, d'avoir occasionné par ses absences et par sa négligence que plusieurs personnes de sa paroisse sont mortes sans avoir reçu les derniers sacrements ; d'avoir en outre exigé pour les droits et honoraires des enterrements et mariages des sommes plus fortes que celles qui lui étoit permis de percevoir. Connu aussi d'avoir au mepris des saints canons et des synodes du diocèse gardé chez luy des servantes tres jeunes, lesquelles y sont devenues enceintes, ce qui a excité un grand scandale dans ses paroissiens. » (A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jean-Baptiste Guillaume Havel, 1754).

<sup>392</sup> M. Ternant-Daniel, *op.cit.*

Second problème concernant le diocèse de Paris : comment analyser la faiblesse de la répression au Grand Siècle ? Certes, les historiens s'accordent sur le caractère atone<sup>393</sup> de l'évêque Jean-François de Gondi (1622-1654), sur la situation inextricable du cardinal de Retz (1654-1662) mais ces faits ne justifient pas l'absence de procès pour délinquance sexuelle avant 1650. La disparition des liasses des procès de l'officialité est la seule explication plausible<sup>394</sup> ; là encore, en consultant d'autres sources, on s'aperçoit que la moralité du clergé parisien était loin d'être parfaite même si ce fut dans la capitale que les grands courants spirituels du XVII<sup>e</sup> siècle prirent leur essor. En effet, en compulsant les divers statuts épiscopaux, mandements ou ordonnances émanant de l'évêque de Paris au fil des siècles étudiés<sup>395</sup>, on remarque que chacun de ces documents rappelle la nécessité pour les prêtres chargés d'âmes d'avoir des mœurs irréprochables<sup>396</sup>. Précisons que ces ordonnances sont comparables à celles prises dans d'autres diocèses et reprenaient ce qui figurait déjà dans les statuts décrits par les médiévistes ; elles n'innovaient donc en rien et ne permettent pas d'affirmer que le clergé paroissial parisien se livrait à la luxure. Cependant, pourquoi insister sur la sanction si le clergé séculier était faiblement touché par débauche ? De même, pourquoi y consacrer un canon entier au même titre que l'Eucharistie, sujet autrement plus délicat en ce temps de réaffirmation catholique<sup>397</sup> ? Autre indice pouvant attester de l'existence d'une délinquance sexuelle plus prononcée au XVII<sup>e</sup> siècle, la mise en place, par l'archevêque Louis-Antoine, cardinal de Noailles (1695-1729) de conférences de morale à destination du clergé<sup>398</sup>.

C'est sous l'épiscopat de Christophe de Beaumont (1746-1781), archevêque intransigeant, fervent opposant des jansénistes et des philosophes, défenseur des jésuites, que la majorité des archives judiciaires traitent de ces prêtres déviants sexuellement. C'est également sous son épiscopat que la police des mœurs prend en chasse avec une vigueur sans précédent les ecclésiastiques se rendant dans des maisons de débauche. Sa volonté moralisatrice bien connue rejoint ici une période politico-religieuse difficile à Paris entre 1750 et 1765. Il est

---

<sup>393</sup> J. Ferté, *op.cit.*, p. 19-20.

<sup>394</sup> Il est à noter que le fonds de l'officialité de l'archidiacre diocésain ne comporte aucun document postérieur au début du XVI<sup>e</sup> siècle, attestant par là même d'une disparition certaine de sources judiciaires.

<sup>395</sup> M-D.A. Sibour, *Actes de l'Église de Paris touchant la discipline et l'administration*, Migne, Paris, 1854.

<sup>396</sup> Dès 1557, les statuts épiscopaux d'Eustache du Bellay (1551-1563) sont précédés de l'information suivante : « Nous avons promulgué quelques ordonnances destinées à être comme des barrières pour nos prêtres et nos curés, et par lesquelles nous les avertissons de leur devoir vis-à-vis du peuple qui leur a été confié ». Le canon V est plus limpide quant à la possible fréquentation du sexe opposé puisqu'il stipule : « Nous interdisons à tous les clercs qui dépendent de nous, et particulièrement aux clercs constitués dans les saints Ordres, d'avoir chez eux ou de fréquenter aucune femme suspecte, d'où pourrait provenir un soupçon fâcheux. Faute par eux d'éviter ce scandale, nous les suspendons jusqu'à résipiscence de leurs offices et bénéfices » (*Ibid.*, p. 131).

<sup>397</sup> *Ibid.*, p. 175.

<sup>398</sup> *Ibid.*, p. 187.

probable que ce prélat souhaitait tempérer les manquements de son clergé, surveiller davantage ses serviteurs afin de ne pas laisser les jansénistes et autres philosophes s'emparer de leurs abus pour le discréditer. Surveillance poursuivie dans une moindre mesure par son successeur Antoine Eléonor Léon Leclerc de Juigné (1781-1802) mais trop vite rattrapé par la virulence de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### *Le diocèse de Châlons-en-Champagne*

Dans ce diocèse, d'après les sources, seuls quatorze prêtres ont été inquiétés entre 1503 et 1782<sup>399</sup>. Or, les travaux de Véronique Beaulande ont mis en évidence 78 ecclésiastiques entendus par un juge d'Église en raison de leurs pratiques sexuelles entre 1471 et 1475<sup>400</sup>. Comment expliquer qu'entre 1503 et 1601, nous ne retrouvons que 7 prêtres au sein des registres aux causes de l'officialité de Châlons ? De même, comment justifier qu'aucun prêtre ne fut accusé entre 1528 et 1708 ? Il nous faut, à nouveau, affronter un problème de sources et chercher ailleurs des preuves d'une répression de la licence sexuelle. Comme dans les autres diocèses étudiés, l'évêque tenta d'imposer un idéal sacerdotal et de lutter contre les abus de son clergé en réunissant chaque année un synode, où tous les chargés d'âmes étaient tenus d'être présents, sous peine d'excommunication *ipso facto*<sup>401</sup>. Les ordonnances visaient également à extirper les comportements suspects mais peu entendues, elles obligèrent Félix Vialar, en 1671, à renouveler l'ensemble des dispositions prises précédemment<sup>402</sup>, en particulier celles sur le respect de la continence, largement bafouées d'après les procès verbaux des visites pastorales<sup>403</sup>. Ces visites, réalisées par le prélat en 1655, 1661, 1666, 1669 ou 1671, témoignent de sa volonté d'ériger dans ses paroisses le modèle du bon prêtre tridentin et les questions relatives aux mœurs sont fréquentes<sup>404</sup>. Il est possible de déduire, même sans sources judiciaires, que la chasteté était encore loin d'être respectée dans l'évêché ; toutefois, en l'absence de ces sources, nous ne pouvons pas indiquer si l'évêché de Châlons a davantage normalisé son clergé par des conférences, des monitions, des remontrances ou par la répression pure et simple. Concernant le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons recensés 7 cas dans les archives de

<sup>399</sup> A.D. Marne, G.923-G.939, 1503-1782.

<sup>400</sup> V. Beaulande, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Publication de la Sorbonne, Paris, 2006, p. 136.

<sup>401</sup> T. Gousset, *Actes de la province ecclésiastique de Reims ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts et lettres des évêques*, tome II, L. Jacquet, Reims, 1843, p. 614.

<sup>402</sup> « Quoique depuis tant d'années nous aïons travaillé autant que notre faiblesse nous l'a permis au rétablissement de la discipline ecclésiastique dans notre diocèse, nous voïons néanmoins tous les jours avec déplaisir qu'elle est souvent violée [...] » (*Ibid.*, p. 284-285).

<sup>403</sup> « Par tout ce que nous en avons reconnu dans nos visites, et par les procès-verbaux des archidiacons, doyens et promoteurs ruraux » (*Ibid.*, p. 285).

<sup>404</sup> A.D. Marne, G 104-1G 128, Visites épiscopales, par ordre alphabétique de doyennés, 1385-1781.

l'officialité, qui laissent également présumer d'un chiffre bien en-deçà de la réalité du non-respect du célibat. En 1766, l'évêque Antoine-Eléonor-Léon Leclerc de Juigné rappelait à son tour la nécessaire continence et bienséance des chargés d'âmes<sup>405</sup>, laissant ainsi supposer au chercheur que la délinquance était présente mais absente des sources.

### *Le diocèse de Reims*

Après dépouillement des dossiers de procédure de l'officialité<sup>406</sup>, les registres et cahiers de sentences<sup>407</sup>, les audiences et sentences<sup>408</sup>, seuls 49 prêtres furent accusés de péché de chair sur une période allant de 1666 à 1786. Peut-on conclure que le clergé rémois était dénué de tout vice ? La vérité tient aux sources et à leur conservation qui pénalisent l'étude de ce territoire. Le fonds étant à la fois fort mal conservé et non répertorié distinctement, l'analyse est faussée. Prenons pour exemple la liasse 2G 1858 qui comporte 101 dossiers, traitant théoriquement des requêtes, enquêtes, plaintes et informations réalisées par l'officialité mais dans laquelle nous avons aussi bien rencontré des laïcs aspirant à une charge dans une fabrique ou des comptes stipulant l'achat de tonneaux ! De même, parmi les dossiers traitant réellement des déviances ecclésiastiques, il est à signaler que cinq dossiers comprenant de nombreuses liasses n'étaient pas communicables<sup>409</sup>, que trois liasses tombaient en poussière<sup>410</sup>, que d'autres étaient vides ou ne comportaient qu'un appel à comparaitre, sans nom, sans motif<sup>411</sup>. Étant donné l'importance de cet évêché et du nombre de procédures en tout genre rencontrées dans les archives, la répression apparaît bien en-deçà de la délinquance effective. Face à ce constat, nous avons consulté les actes de l'échevinage de Reims, en particulier les sentences<sup>412</sup> et les plaintes et interrogatoires divers<sup>413</sup>, ainsi que ceux du baillage royal et présidial de Reims<sup>414</sup> et, enfin, les actes de la sénéchaussée du chapitre de l'Église métropolitaine<sup>415</sup> afin de voir si des

---

<sup>405</sup> T. Gousset, *op.cit.*, tome II, p. 743-772.

<sup>406</sup> A.D. Marne, 2G 1858-2G 1954, 1634-1786.

<sup>407</sup> A.D. Marne, 2G 1768-2G 1798, 1483-1790.

<sup>408</sup> A.D. Marne, 2G 1799-2G 1845, 1634-1790.

<sup>409</sup> A.D. Marne, 2G 1860, 1869, 1915, 1932, 1951.

<sup>410</sup> A.D. Marne, 2G 1903, Simon Duflos, 1688-1690 ; 2G 1952, Jean Girelet, 1779 ; 2G 1924, 1717. Dossiers rendus au personnel des archives afin de ne pas aggraver la situation.

<sup>411</sup> A.D. Marne, 2G 1943.

<sup>412</sup> A.D. Marne, 19B 184-190, 1659-1670.

<sup>413</sup> A.D. Marne, 19B 196, 1590-1670.

<sup>414</sup> A.D. Marne, 17B 368-371, rôle des causes, 1607-1643 ; 17B 405-472, Baillage royal, enregistrement des sentences, 1677-1690 ; 17B 486-560, Présidial : enregistrement des sentences, 1677-1790. Face à l'absence de rendement de ce dépouillement chronophage, nous avons cessé l'analyse.

<sup>415</sup> A.D. Marne, 20 B 105-191, « Ceddes d'audiences ordinaires et extraordinaires », jugements et sentences, 1650-1790 ; 20B 192-195, Sentences sur pièces vues, 1675-1727 ; 20B 417-424, Registres des causes ordinaires et extraordinaires, 1752-1788 ; 20B 432, Plaintes et informations, 1759-1783. L'enquête n'ayant pas été fructueuse, nous n'avons pas poursuivi la recherche dans les autres baillages.

ecclésiastiques aux mœurs légères avaient été inquiétés par la justice civile ; notre quête fut vaine. Au regard de ces difficultés, nous arrivons donc à un total de quatre cas pour le XVII<sup>e</sup> siècle et de quarante-cinq pour le XVIII<sup>e</sup> siècle.

C'est à Reims que fut fondé le premier séminaire<sup>416</sup>. Dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les évêques multiplièrent les ordonnances et mandements pour mettre fin aux comportements déviants des prêtres, même si nos chiffres ne reflètent pas leurs actions. En revanche, le XVIII<sup>e</sup> siècle semble être le siècle du relâchement et du désintérêt pour le sujet. En se référant aux visites pastorales du diocèse, ensemble extrêmement bien conservé avec 35 liasses classées par doyennés<sup>417</sup>, on constate que ces dernières sont continues dès l'épiscopat de Charles Maurice Le Tellier (1671-1710). Ce prélat, qui mit en place l'administration moderne du diocèse, visita assidûment lui-même les paroisses : Dominique Julia a démontré que, sur les 125 visites retrouvées pendant la durée de son épiscopat, il en avait lui-même réalisées 47<sup>418</sup>. En son absence, il confiait à ses doyens la tâche de visiter régulièrement les circonscriptions qui leur étaient dévolues selon des instructions très précises puisque les doyens devaient à la fois se renseigner sur le matériel, le spirituel mais aussi sur les mœurs du personnel ecclésiastique de la paroisse : « qu'il y a dans la paroisse un ou plusieurs vicaires, ou chapelains, prestres, ou autres ecclésiastiques ; leurs noms, surnoms, païs, aage, degré, leur capacité et autres qualités bonnes ou mauvaises, particulièrement leurs mœurs [...] ». De même, il était demandé aux doyens d'interroger « si ledit curé, chapelains, ou prestres, ont des femmes chez eux, autres que leurs mères, sœurs, tantes ou nièces ; et s'ils en ont pour les servir, quel aage elles ont »<sup>419</sup>. De surcroît, l'archevêque établissait, dans ses carnets personnels, une description précise du comportement et dévouement de chacun de ses curés, et notait leur évolution positive ou négative en fonction des nouvelles informations obtenues<sup>420</sup>. La qualité à laquelle l'archevêque accordait le plus d'importance correspondait aux « bonnes mœurs » alors que le mauvais prêtre

---

<sup>416</sup> « C'est au cardinal de Lorraine que revient l'honneur d'avoir le premier doté la France d'un séminaire conforme aux vœux du concile de Trente. Par la fondation de l'université de Reims (1548), par la place faite à l'éducation des clercs dans les desiderata qu'il présenta au concile, par la part active qu'il prit à l'élaboration du décret *Cum adolescentium aetas*, la charte des futurs séminaires, le cardinal avait déjà montré toute l'importance qu'il attachait à la bonne formation du clergé. » (A. Degert, « Les premiers séminaires français », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome II, n°7, 1911, p. 24).

<sup>417</sup> A.D. Marne, 2G 252-287, Dossiers de paroisses, 1348-1789.

<sup>418</sup> G. Le Bras (dir.), *Répertoire des visites pastorales de la France, première série, anciens diocèses (jusqu'en 1790)*, tome III, Edition du CNRS, Paris, 1977, p. 176.

<sup>419</sup> T. Gousset, *op.cit.*, tome IV, p. 292.

<sup>420</sup> B.N.F, ms. 6025-6034, Registres et journaux de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, écrits de sa main, relatifs à l'administration de son diocèse et à ses tournées pastorales.

était celui qui ne respectait pas son vœu de chasteté<sup>421</sup>. On constate d'ailleurs que les statuts synodaux rappelaient à quel point la continence et le renvoi des filles et femmes n'ayant pas un âge canonique était fréquent. Malgré le zèle de ce prélat, sous son épiscopat, seuls six dossiers de procédure pour incontinence sont répertoriés dans les fonds de l'officialité et neuf autres pour déviances en tout genre ; chiffres fort faibles en comparaison de l'appareil normatif et répressif mis en place. Il nous faut admettre la fausseté de ces chiffres : 40% des prêtres traduits en justice seraient coupables d'incontinence, ce qui est vraisemblablement impossible si l'on se réfère aux nombreuses études ayant démontré que la déviance sexuelle représentait environ 20% des fautes reprochées aux ecclésiastiques dans des diocèses voisins ou éloignés<sup>422</sup>. Néanmoins, de la théorie à la pratique, un gouffre semble s'être établi puisque si nous analysons les visites des paroisses durant son épiscopat, force est de constater que les descriptifs sont des plus brefs. Ainsi, en 1707, la visite de la paroisse de Liry se résume à la présentation des revenus de la cure, des gros décimateurs et à une analyse succincte du personnel ecclésiastique<sup>423</sup>. En l'absence de réelle surveillance, nous sommes en droit de nous demander si les sources ont réellement disparues ou si nous sommes confrontés à un relâchement précoce de la discipline par le biais de visites extrêmement brèves. Sous l'épiscopat de François de Mailly (1710-1721), ce sont 11 prêtres, tous ordonnés dans le diocèse de Reims, qui s'expliquèrent devant l'official pour jeu de séduction ou fornication. Cette augmentation de la répression s'explique par la vigueur du prélat qui a continué les tournées pastorales, a imposé des visites régulières aux doyens, comme moyen de « chasser » les mauvais prêtres<sup>424</sup> et a combattu à la fois le jansénisme et les abus de son clergé.

<sup>421</sup> D. Julia, D. McKee, « Le clergé paroissial dans le diocèse de Reims sous l'épiscopat de Charles-Maurice Le Tellier. Origine, carrière, mentalités » dans *Le curé Meslier et la vie intellectuelle religieuse et sociale (fin 17<sup>e</sup>-début 18<sup>e</sup> siècle)*, Actes du colloques international de Reims, 17-19 octobre 1974, Bibliothèque de l'Université de Reims, Reims, 1980, p. 29.

<sup>422</sup> Nous citons ici L. Perouas, *Le diocèse de la Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, SEVPEN, Paris, 1964, 582 p. ; E. Wenzel, « Persistances des déviances dans le clergé paroissial bourguignon au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans B. Garnot (dir), *Le clergé délinquant*, EUD, Dijon, 1995, p. 97-115. ; R. Sauzet, *Les visites pastorales dans l'ancien diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Essai de sociologie religieuse*, Edizioni di storia e letteratura, Rome, 1975, 371 p.

<sup>423</sup> A.D. Marne, 2G 283, Visites faites dans les paroisses du doyenné de Bethinville, 1707 :

« Liry,

les patrons Saint Sulpice et Saint Antoine

Le presentateur le commandeur du temple de Reims

Les decimateurs, ledit commandeur est le commandeur de Phoult et Marlan et le maitre d'ecole pour le vingt cinquieme dans toute la grosse dime. Le revenu de la cure cinq cens cinquante livres Mr le curé est a portion congrue, mais le droit de la cure est le tiers d'un grosses et menues dimes et quelques terres labourables.

Les communians cent quatre vingts

Le revenu de la fabrique quarante livres

Le curé Maitre Viellart agé de vingt cinq a vingt six ans

Le cimetièr n'est point fermé

La nef de l'Église a la charge des paroissiens est en tres mauvais État »

<sup>424</sup> D. Julia, D. McKee, *op.cit.*, p. 30.

À partir de l'épiscopat d'Armand-Jules de Rohan (1722-1762), le zèle épiscopal s'essouffla, les visites tombèrent peu à peu en désuétude et n'accordèrent plus aucune place à l'aspect spirituel et moral du personnel ecclésiastique. Les procès verbaux consultés ne traitent que des questions d'aspect purement matériel. Ce phénomène s'explique par la non résidence des archevêques : Armand-Jules de Rohan, infirme, résidait tantôt à Paris, tantôt à Strasbourg ; Charles-Antoine de La Roche-Aymon (1762-1777) était retenu à la cour où il était grand-aumônier du roi depuis 1760, avant de devenir président de la Commission des réguliers en 1766 et enfin ministre de la feuille des bénéfices dès 1771. Ces prélats déléguaient alors leurs devoirs aux vicaires généraux qui eux-mêmes transmettaient leurs pouvoirs : François-Joseph Robuste, vicaire général et évêque *in partibus*, remit, lors de sa visite du doyenné de Rumigny en 1731, des commissions de visites à sept curés et trois vicaires. Les doyens n'étaient plus mandatés et n'accomplissaient plus, dès lors, que des visites ponctuelles lorsque des requêtes étaient adressées au promoteur<sup>425</sup>. Dès 1772, les visites semblent abandonnées au profit d'un imprimé<sup>426</sup> envoyé aux curés, qui devait être retourné à la chancellerie épiscopale<sup>427</sup>. Ces documents offrent à l'historien un aspect mémorable sur l'état matériel des paroisses, mais plus aucune indication sur l'état moral ; en effet, ce formulaire interrogeait le curé sur les « fonts Baptismaux & des cimetières », sur « le nombre des communians », sur « les professions ou métiers » des paroissiens, sur la présence d'une « lampe allumée devant le Très-Saint Sacrement », etc... mais aucune mention n'était faite des mœurs des fidèles, du personnel ecclésiastique, de la présence d'une servante<sup>428</sup>. Quant aux ordonnances et synodes, ils disparurent presque du paysage religieux. La répression suit ce cheminement puisque ce ne sont que dix-huit prêtres qui subirent les foudres de l'officialité contre onze appels métropolitains venant d'ecclésiastiques des diocèses suffragants. En comparant rapidement le taux de répression sous l'épiscopat de Mailly et sous ceux de Rohan et de la Roche-Aymon, on constate qu'en moyenne un prêtre était traduit devant l'officialité tous les ans entre 1710 et 1721 alors qu'entre 1722 et 1777, cette moyenne tombe à un prêtre accusé de fornication tous les trois ans. Enfin, sous l'épiscopat d'Alexandre-Angélique de Talleyrand-Périgord (1777-1816), nous enregistrons seulement trois cas. Peut-on envisager une amélioration considérable des mœurs du clergé ? Nous ne le pensons pas et considérons plutôt un relâchement de la discipline

<sup>425</sup> Gabriel Le Bras (dir.), *op.cit.*, p. 178.

<sup>426</sup> Voir Annexe n°1.

<sup>427</sup> Néanmoins, si nous comparons l'imprimé envoyé par le curé de Saint-Lambert en 1774 à la visite de la paroisse réalisée par le doyen de chrétienté du doyenné d'Attigny en 1688, force est de constater que le mémoire rempli par le curé est bien plus riche en renseignements que les annotations du doyen en 1688 qui traitent essentiellement de la répartition des grosses dîmes et du revenu de la cure, non indiqué d'ailleurs (A.D. Marne, 2G 281, Visite du doyenné d'Attigny en 1688 et enquête sur la paroisse de Saint-Lambert, 1774).

<sup>428</sup> A.D. Marne, 2G 281, enquête sur la paroisse de Saint-Lambert, 1774.



ecclésiastique et une faible répression par manque de contrôle ; de surcroît, il est à noter que les prêtres fornicateurs du diocèse n'hésitaient pas à vivre publiquement avec leur servante ou des femmes et filles de la paroisse alors que dans les autres diocèses étudiés, la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle amena ces hommes à se cacher, à fréquenter des femmes plus éloignées, moins repérables aux yeux des autorités.

## II. Essai de typologie du prêtre déviant

Le chercheur confronté à l'indiscipline ecclésiastique se trouve désemparé face aux causes psychologiques ou structurelles qui ont poussé certains hommes de Dieu à pécher. Énumérer et décrire leurs méfaits sexuels sans fournir la moindre explication serait stérile. De même, incriminer uniquement la personnalité de l'homme d'Église<sup>429</sup> est relativement réducteur tant les facteurs externes influent sur les comportements des délinquants. Le thème des « vocations religieuses forcées » connaît actuellement un essor historiographique<sup>430</sup> mais les sources offertes aux historiens qui s'intéressent au clergé séculier sur ce sujet font défaut<sup>431</sup>. Certes, nombre de délinquants « n'étaient pas faits pour être prêtres »<sup>432</sup> mais aucune source ne peut attester ce phénomène. En compulsant les titres patrimoniaux, rien ne laisse présager d'une vocation forcée ou souhaitée et rares sont les écrits privés où un futur ecclésiastique fait part de sa félicité à embrasser le sacerdoce. De même, se fier aux enquêtes diligentées par une officialité afin d'être « informé des vies et mœurs »<sup>433</sup> d'un candidat à la prêtrise, est illusoire tant les enquêtes sont stéréotypées. C'est pourquoi, avec les 451 dossiers de procédure, nous allons tenter d'établir une catégorisation, des points communs et généraliser des comportements en fonction de facteurs extérieurs. Parmi les critères permettant d'établir une typologie, il est apparu nécessaire de se pencher sur leur origine, leur formation, leur qualité et fonction mais également sur la répartition villes / campagnes.

---

<sup>429</sup> Il s'agit notamment de la position de Jacques Gélis concernant le chanoine Desforges ; selon lui, les mœurs légères de l'ecclésiastique s'expliquent par son inhabilité aux ordres (J. Gélis, « op.cit. » dans L. Feller (dir.), *Contrôler les agents du pouvoir... op.cit.*, p. 234-235).

<sup>430</sup> Citons l'ouvrage d'Anne Jacobson Schutte, *By force and fear : taking and breaking monastic vows in early modern Europe*, Cornell University Press, Ithaca, 2011, 285 p. ainsi que les travaux d'Alexandra Roger comme « Contester l'autorité parentale : les vocations religieuses forcées au XVIII<sup>e</sup> siècle en France », *Annales de démographie historique*, n°1, 2013, p. 47-63.

<sup>431</sup> Les religieux souhaitant quitter l'état ecclésiastique adressaient des réclamations à la Congrégation du concile de Rome.

<sup>432</sup> M. Dupuy, « op.cit. » dans D. Pister (dir.), *L'image du prêtre... op.cit.*, p. 57.

<sup>433</sup> A.D. Marne, 2G 1858, Jean Duprez, 1634.

## a) *Origines et formation*

### *Titre clérical et origines familiales*

Les dossiers de procédure des officialités ne fournissent que très peu de renseignements concernant l'origine sociale des prêtres inquiétés. Ces documents judiciaires n'abordent que sommairement l'identité du prévenu et s'intéressent peu aux considérations personnelles ; dans de rares cas, nous avons la mention « fils de... » ainsi que la profession du père<sup>434</sup> mais rien ou presque ne nous permet de déterminer l'origine sociale de l'ecclésiastique. Toutefois, de nombreuses études<sup>435</sup> ont approché ces questions nous permettant de confronter nos sources aux leurs. Afin d'obtenir une idée plus précise des origines de notre clergé, nous avons rapproché les exemples de prêtres déviants des titres patrimoniaux ecclésiastiques. Plus de six mille titres patrimoniaux et autres titres cléricaux ont été compulsés rien que pour les diocèses de Beauvais, Cambrai et Reims<sup>436</sup>. Le dépouillement de ces sources a été long, fastidieux, même si dans le cas du diocèse de Cambrai, l'inventaire alphabétique des titres nous a été d'une aide précieuse. Dans le cas du diocèse de Beauvais, seize titres se référant aux 180 accusés de péché de chair ont été recensés ; dans le diocèse de Cambrai, onze prêtres liés à notre étude sont répertoriés<sup>437</sup> ; enfin, dans le diocèse de Reims, uniquement six titres se rapportent à nos accusés. Cette recherche a donc été abandonnée pour les autres diocèses étudiés.

Le titre clérical donne au candidat au sacerdoce un revenu suffisant pour ne pas avoir à mendier son pain. Il se divise entre titres patrimoniaux et titres bénéficiaux, soit un acte notarié par lequel un ou plusieurs donateurs garantissent au postulant un revenu qui lui permettra de vivre décemment. Ce contrat, par la suite approuvé par l'évêque ou son vicaire en présence de deux témoins, garantit sa valeur. En conformité avec une décision prise lors du concile de Trente, l'article XII de l'ordonnance d'Orléans de 1581 a prescrit aux prélats de ne pas promouvoir un candidat aux ordres sacrés sans un bien temporel suffisant pour se nourrir et entretenir avant l'obtention d'un bénéfice. On estime que cinquante livres de rente annuelle sont suffisantes au XVI<sup>e</sup> siècle, mais ce montant est par la suite porté à cent livres. Ces titres nous renseignent sur l'origine sociale et familiale des ecclésiastiques et une catégorisation en fonction des origines aurait pu être établie si les recherches avaient été plus fructueuses. De

---

<sup>434</sup> A.D. Oise, G 4195, Louis de Bourges, curé de la Berlière, fils de Robert de Bourges, marchand-mulquinier.

<sup>435</sup> Nous ne citerons que P. Goubert, *Beauvais...op.cit.* qui a eu recours à la consultation des titres patrimoniaux des prêtres du diocèse de Beauvais afin d'établir un essai sociologique.

<sup>436</sup> A.D. Oise, G 2885-2913 (XVII<sup>e</sup> siècle-1740) ; A.D. Nord, 3G 2915-2992 (XV<sup>e</sup> siècle-1789) ; A.D. Marne, 2G 203-216 (1669-1789).

<sup>437</sup> En majorité, les titres patrimoniaux conservés dans la série 3G datent du XVIII<sup>e</sup> siècle.

plus, ces sources ne se sont pas avérées aussi riches que nous le présumions ; elles donnent, certes, des indications géographiques, relatives au lieu de naissance, souvent des indications socio-professionnelles concernant la famille du prêtre<sup>438</sup>, mais elles n'indiquent aucun niveau de fortune ou d'éducation, données qui auraient permis d'établir une corrélation entre l'entrée dans la prêtrise par défaut et l'infraction au vœu de célibat.

En additionnant les titres patrimoniaux et les dossiers de procédure contenant la mention d'une catégorie socio-professionnelle, nous parvenons à connaître l'origine familiale et sociale de 37 prêtres sur 451 accusés<sup>439</sup>. Ce chiffre peut sembler insignifiant en regard du total des incriminés, mais après analyse, nous constatons que de grandes lignes se dessinent :

	Agriculture		Artisanat	Marchand (l'activité est indéterminée)	Professions libérales	
	<i>Fermier Laboureur</i>	<i>Marchand- Laboureur</i>	<i>mulquinier</i>		<i>Médecin, chirurgien</i>	<i>Officiers et métiers du droit</i>
<b>Diocèse de Beauvais</b>	9	1		6	2	2
<b>Diocèse de Cambrai</b>	8		1	1		1
<b>Diocèse de Reims</b>		3		3		
<b>Total</b>	<b>45,95%</b>	<b>10,81%</b>	<b>2,70%</b>	<b>27,02%</b>	<b>5,41%</b>	<b>8,11%</b>

**Tableau n°4 : Origines socio-professionnelles des ecclésiastiques déviant sexuellement.**

À partir des titres patrimoniaux, nous constatons une domination absolue des parents dans le parrainage : dans 93% des actes étudiés, ce sont les parents qui constituent le titre pour leur fils<sup>440</sup>; dans 3% des cas, la parentèle proche<sup>441</sup> et un parrainage ecclésiastique pour le

<sup>438</sup> Parmi les titres patrimoniaux des ecclésiastiques du diocèse de Cambrai, à deux reprises, aucune mention de la catégorie-socioprofessionnelle n'est apparue.

<sup>439</sup> Nous n'avons pas repris ici les deux dossiers du diocèse de Cambrai où l'activité n'était pas mentionnée et la répartition s'effectue comme tel : 20 prêtres pour Beauvais, 11 pour Cambrai et 6 pour Reims.

<sup>440</sup> Le titre patrimonial de Pierre-Joseph-Nicolas Du Marteau, curé cambrésien, est constitué de terres pour une somme de 245 florins, par son père (A.D. Nord, 3G 2946, Titres patrimoniaux, 1754).

<sup>441</sup> Le titre patrimonial du curé beauvaisien Dominique Beudin est constitué par son tuteur et beau-frère (A.D. Oise, G 2890, Titres patrimoniaux des ecclésiastiques, 1672-1678).

pourcentage restant<sup>442</sup>. Ces titres sont le plus souvent assis sur des biens agricoles ou sur des revenus mobiliers ; dans un seul cas, le titre est composé d'une rente en argent versée par le parent.

Ce phénomène montrant la domination de la paysannerie aisée au sein de la *cura animarum*, a été analysé avec précision par Pierre Goubert<sup>443</sup> et Anne Bonzon<sup>444</sup> pour le diocèse de Beauvais et par Gilles Deregnaucourt<sup>445</sup> pour le diocèse de Cambrai. Il semble que les couches les plus modestes de la population soient exclues de la carrière ecclésiastique en raison des exigences financières demandées. Les familles de laboureurs ou fermiers représentent pratiquement la moitié de notre échantillon et en y joignant la catégorie des marchands-laboureurs, on atteint les 55%. Viennent ensuite les familles de marchands dont l'activité nous est inconnue puisque les titres mentionnent uniquement l'appellation « marchand ». Puis, dans une moindre mesure, on retrouve les familles d'officiers et les artisans. Si l'on peut en conclure que certains milieux étaient plus favorables à la vocation sacerdotale que d'autres, quelles informations en tirer pour notre étude ? On peut imaginer que la prêtrise pouvait être l'occasion d'écarter un membre de la famille d'une succession, que la vocation était matérielle et non pas spirituelle, ce qui pourrait expliquer les atteintes à la règle du célibat et la vantardise du curé Jean De Lannoy qui se gaussait d'avoir « tiré mille cent » de sa cure de Foulanques<sup>446</sup>. Néanmoins, dans les régions septentrionales, la majorité des prêtres venait de cette paysannerie aisée et avait donc, peut-être, vu sa vocation forcée. Notre panel, malgré son déficit statistique, se situe dans la « moyenne », nous n'avons pas affaire à une catégorie sociale particulière et rien dans les origines ne peut expliquer la propension à ne pas respecter le vœu de célibat.

Enfin, citons la catégorie « fils de prêtres » non reprise dans notre tableau. Ces cas sont assez rares : au sein de nos sources, seuls trois prêtres sont concernés<sup>447</sup>. Barthélémy Blanchard, curé de Saint-Aubin dans le diocèse de Paris, est le fils d'un abbé dont la réputation de séducteur n'est plus à faire<sup>448</sup> ; Nicolas Sta, curé de Pourey dans le diocèse de Reims, est lui

---

<sup>442</sup> Par exemple, le curé beauvaisien Claude Pillé est parrainé par le curé Jacques Desquelent (A.D. Oise, G 2886, Titres patrimoniaux des ecclésiastiques, 1625-1645).

<sup>443</sup> P. Goubert, *op.cit.*, p. 199-200.

<sup>444</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 105-108.

<sup>445</sup> G. Deregnaucourt, *De Fénelon à la Révolution... op.cit.*, p. 89-101.

<sup>446</sup> A.D. Oise, G 4271, Jean De Lannoy, 1656-1664.

<sup>447</sup> Seuls les ecclésiastiques ayant eu affaire à une officialité sont repris dans le cas présent. Nous ne tenons pas compte des lettres de légitimation mettant en évidence des ecclésiastiques dont le père appartient lui-même au clergé.

<sup>448</sup> A.N., Z<sup>10</sup>231, Barthélémy Blanchard, 1757-1758.

aussi issu d'une union illégitime entre Margueritte et François Sta, curé de Vrigny<sup>449</sup>. Notons que ces deux prêtres ayant procréé n'apparaissent pas dans les registres des officialités : problème inhérent aux sources ou absence réelle de répression ? Notre troisième cas laisse, cependant, présager une forme de laxisme des autorités épiscopales face aux enfants de prêtres bien que la licence sexuelle soit réprimée. Guillaume Mahaut, curé de Verneuil dans le diocèse de Beauvais, âgé de 48-49 ans, se vit reprocher par le promoteur d'avoir « toujours entretenu impudiquement Louise Houbereau », originaire de Creil, avec qui il vivait maritalement même s'il « la faisait cacher » aux yeux des paroissiens. Si Guillaume Mahaut se repentit sur sa conduite auprès du juge ecclésiastique<sup>450</sup>, cela ne l'empêcha nullement de l'engrosser quatre fois, notamment d'un fils prénommé François. Le 20 juin 1653, François Mahaut devint à son tour curé de Verneuil et, en 1661, il fut jugé pour sa liaison avec Anne Magnay<sup>451</sup>. Si le procès du père s'interrompit après son interrogatoire, ce qui lui permit de rester dans sa cure, le fils résigna son bénéfice en 1663 contre une rente de 150 livres et la possibilité de rester dans la paroisse en tant que prêtre habitué. Comment expliquer que le père, déviant sexuellement ait pu être remplacé par le fils et ce, dans la même cure ? Hypothétiquement, une dispense obtenue du pape a autorisé le fils à tenir un bénéfice à charge d'âmes et une légitimation lui a peut-être permis de récupérer une partie de l'héritage mais cela n'explique pas la collation du bénéfice curial. Anne Bonzon a établi, pour le diocèse de Beauvais, que le choix du curé pour les cures ne dépendant pas de l'évêque relevait de patrons, qui « en tant qu'héritiers ou successeurs des fondateurs de chaque paroisse » possédaient le droit de présentation<sup>452</sup>. Ces patrons, essentiellement des établissements religieux, confiaient les cures en fonction de recommandations, de réseaux, de stratégies visant à conserver une cure au sein d'une même famille, ce qui pourrait expliquer la succession du fils de Guillaume Mahaut à la tête de la cure de Verneuil. Toutefois, ce phénomène reste isolé car unique au sein des diverses sources compulsées. De plus, il faut ajouter que la collation s'est faite illégalement : le père ayant présenté son fils en tant que neveu, il a pu recourir, par ce subterfuge, à la pratique de la *resignatio in favorem*. Le titulaire d'un bénéfice s'en démettait en faveur d'un tiers, souvent parent.

---

<sup>449</sup> A.D. Marne, 2G 1939, Nicolas Sta, 1751.

<sup>450</sup> « Dict qu'il a toujours eu un très grand regret [...] et une bonne volonté de la quitter » (A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahaut, 1620-1638).

<sup>451</sup> A.D. Oise, G 4465, François Mahaut, 1654-1663.

<sup>452</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 118.

### *Quelle formation ?*

Rares sont les indications relatives à la formation des ecclésiastiques dévoyés. Toutefois, à la lecture des sources, il est possible de distinguer, en fonction des siècles et de leur passage par le séminaire, de grandes orientations. L'ignorance du clergé d'avant le concile de Trente étant communément admise, nous avons cherché à connaître le niveau d'instruction des prêtres inculpés en regard de la signature de leur interrogatoire. A partir de 22 dossiers<sup>453</sup> antérieurs à 1563, nous arrivons à la conclusion que 17 d'entre eux étaient capables de signer leur nom et prénom ; les 5 autres se contentaient d'apposer une marque au bas de leur déposition. Notons que sur ces 5 prévenus, aucun ne détenait la *cura animarum* et que tous officiaient en milieu rural. La transmission des savoirs aux jeunes clercs, comme la lecture, l'écriture, la formation aux pratiques liturgiques étant assurée par le clergé paroissial<sup>454</sup>, nous pouvons supputer qu'une formation « professionnelle » existait mais qu'elle restait très éloignée de la notion de culture telle que nous l'entendons. De même, dans les dossiers antérieurs à 1650, on rencontre souvent des prêtres ignorants, s'exprimant de façon fort commune, n'écrivant que rarement à l'official, alors que postérieurement à cette date, l'analphabétisme a disparu<sup>455</sup>, les ecclésiastiques traduits en justice se montrent bien plus procéduriers, ont un vocabulaire plus soutenu, écrivent d'eux-mêmes au juge ecclésiastique, certains le faisant en latin<sup>456</sup>. Si certains prêtres du XVII<sup>e</sup> siècle avaient un verbe haut, tel Charles de Machy, qui contesta par écrit trois fois la sentence de l'official et se lança dans un procès allant de 1633 à 1664 malgré les privations de bénéfices et les retraites obligatoires<sup>457</sup>, c'est réellement au XVIII<sup>e</sup> siècle que la formation des prêtres laisse une empreinte tangible dans les sources judiciaires. Les interrogatoires indiquent au chercheur qu'ils ont conscience des obligations de leur état, comme Louis Dubuisson, curé de Curges dans le diocèse de Reims, qui expliquait à l'official avoir « eu plusieurs fois le malheur de tomber dans cette faute » et qu'il regrettait « de ne point se comporter comme le disent les ordonnances »<sup>458</sup>. Ces ecclésiastiques utilisaient également les méandres de la justice pour tenter d'être blanchis. C'est

---

<sup>453</sup> Ces 22 dossiers (20 pour le diocèse de Troyes et 2 pour celui de Châlons-en-Champagne) comportent un interrogatoire de l'ecclésiastique déviant.

<sup>454</sup> V. Tabbagh, « Croyances et comportements du clergé paroissial en France du nord à la fin du Moyen Âge », dans GARNOT (B.), dir., *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Éditions Universitaires de Dijon, 1995, p. 11-64.

<sup>455</sup> Nous avons analysé l'apposition d'une signature ou d'une marque pour l'ensemble des interrogatoires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ; le constat est sans appel : 100% des prêtres interrogés savent écrire et signent de leur nom et prénom.

<sup>456</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>457</sup> A.D. Oise, G 4462-4464, Charles de Machy, 1633-1664.

<sup>458</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

le cas de Claude Ficheux qui exposa ses connaissances juridiques lors d'un interrogatoire<sup>459</sup>. La réformation catholique, le séminaire et le zèle des évêques permirent de limiter l'entrée d'hommes peu scrupuleux dans la prêtrise comme nous le constatons dans le diocèse de Beauvais où le malheureux candidat Langlois se vit refuser l'accès à la prêtrise par l'évêque lors d'une retraite après avoir confondu le cabaret avec un lupanar et demandé à la maîtresse des lieux sa tarification charnelle<sup>460</sup>.

Les mentions d'études à l'université sont extrêmement rares jusqu'au milieu du Grand Siècle<sup>461</sup> ; seuls 4 dossiers de procédure stipulent que le prévenu a étudié ou qu'il est gradué. Phénomène qui s'accroît au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle puisque 19 hommes de Dieu ont fréquenté l'université. Ces chiffres sont bien évidemment minorés, les autorités judiciaires prêtant rarement attention à la formation intellectuelle des accusés, mais indiquent un recrutement plus sélectif. L'exemple du diocèse de Cambrai, au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous montre que pour concourir à l'obtention d'une cure, il fallait avoir exercé les fonctions de vicaire plusieurs années et surtout donner des garanties de mœurs et de piété irréprochables. Cursus qui laisse présager que les candidats à une cure avaient reçu une formation universitaire<sup>462</sup> ou étaient gradués, au fait du droit canon et donc instruits<sup>463</sup>. De surcroît, toujours dans ce diocèse, nous avons le témoignage d'un futur prêtre qui, lors d'une retraite volontaire, rédigea une sorte de profession de foi destinée à faire de lui un bon prêtre, indiquant qu'il travaillerait « uniquement à ce qui peut procurer la gloire de Dieu, [sa] sanctification et celle de [son] prochain » mais aussi qu'il renoncerait pour l'amour de Dieu « aux honneurs, aux richesses, aux plaisirs »<sup>464</sup>. Témoignage qui nous permet de bien appréhender le fossé entre les prêtres incultes des XVI<sup>e</sup> et début XVII<sup>e</sup> siècles et la nouvelle génération instruite de son état. Les effets de la formation sont certes réels

---

<sup>459</sup> Après avoir engrossé Angélique Bordé, Claude Ficheux se voit condamner à six de mois de séminaire, à une amende de 20 livres pour les pauvres et à donner 150 livres à la mère pour « nourrir, entretenir et faire élever l'enfant » ; refusant la sentence, il fait appel à l'archevêché métropolitain de Reims et démontre au juge rémois que physiquement, il n'est pas le seul à avoir pu engrosser la fille, utilise les saintes Écritures pour se justifier et voit sa sentence relevée (A.D. Marne, 2G 1931, Claude Ficheux, 1732).

<sup>460</sup> A.D. Oise, G 4401, Langlois, 1640.

<sup>461</sup> Anne Bonzon indique, pour le diocèse de Beauvais, que les gradués apparaissent très minoritaires parmi le clergé paroissial : 1 pour 50 au XVI<sup>e</sup> siècle et 1 sur 25 dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle (A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 110). Vladimir Angelo est parvenu à la même conclusion pour le clergé séculier parisien puisqu'il établit qu'environ 4% du clergé paroissial était gradué au XVI<sup>e</sup> siècle (V. Angelo, *Les curés de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Cerf, Paris, 2005, 893 p).

<sup>462</sup> Gilles Deregnaucourt a analysé le cursus scolaire des futurs ordinands au séminaire de Beuvrages entre 1751 et 1756 et note « lorsque les futurs ordinands étaient admis au séminaire, ils avaient déjà derrière eux une longue formation : trois ou quatre ans de théologie dans les séminaires ou collèges universitaires, précédés par deux années au moins de philosophie, lesquelles couronnaient le cursus scolaire des collègues et étaient le passage obligatoire pour quiconque se destinait à l'état ecclésiastique. » (G. Deregnaucourt, *De Fénelon à la Révolution...*, *op.cit.*, p. 170-181).

<sup>463</sup> A.D. Nord, série Placards, n°8317, n°6, 1756.

<sup>464</sup> A.D. Nord, 3G 2839, Résolutions d'un futur prêtre, 1737.

mais n'empêchent aucunement les délits et les faits de négligence de perdurer. Par exemple, Claude Godard, gradué selon ses dires, curé de Treslon dans le diocèse de Reims, ivrogne notoire, qui refusait de faire la messe, tournait en dérision le saint sacrement et avait « perdu la confiance de ses paroissiens »<sup>465</sup>.

Pour terminer, nous nous sommes intéressés aux bibliothèques de ces hommes d'Église afin de cibler davantage le profil intellectuel des déviants. Pour étudier les lectures du clergé paroissial, les listes de livres consignés dans les testaments et les inventaires après décès constituent la meilleure voie d'approche. Seules 5 concordances entre ces inventaires et les ecclésiastiques incriminés ont pu être établies<sup>466</sup>, toutes pour le diocèse de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous avons donc joint à ces documents les prescriptions des statuts synodaux, les procès-verbaux des visites pastorales et les dossiers de procédure mentionnant parfois les livres possédés par les ecclésiastiques. Notre échantillon montre tout d'abord que tous détenaient des livres, constat qui n'a rien d'exceptionnel, les statuts du diocèse de Cambrai imposant, dès 1248, un certain nombre d'ouvrages, de théologie et de liturgie, dans les bibliothèques des chargés d'âmes<sup>467</sup>. Ces hommes de Dieu possédaient plusieurs Bibles en latin, des missels, quelques ouvrages des pères de l'Église mais d'autres disposaient de livres de botanique tel Adrien Vendin<sup>468</sup>, d'ouvrages de médecine voire même de livres de magie. Les grands auteurs sont absents de ces inventaires et indiquent au chercheur une lecture tournée vers le pragmatisme. Associer mœurs dissolues et absence de livres ou clergé lettré et moral serait utopique. La réalité donne à penser que le contenu de la bibliothèque n'influe pas sur le comportement sexuel ou conjugal des ecclésiastiques.

### *Un âge propice à la déviance ?*

Quel est l'âge de ces prêtres incriminés actifs sexuellement ? Leitmotiv de notre étude, les sources sont peu bavardes. L'âge de l'accusé n'est mentionné que dans une seule pièce du dossier, l'interrogatoire ; or, lorsque nous sommes face à un interrogatoire en bonne et due forme, l'une des premières questions, « Enquis de son nom, surnom, âge, qualité et demeure »<sup>469</sup> reste souvent sans réponse. Ainsi, Thomas Laman « interrogé de son nom, âge,

---

<sup>465</sup> A.D. Marne, 2G 1952, Claude Godard, 1779.

<sup>466</sup> Les sources utilisées posent plusieurs problèmes critiques : concernant les testaments, rares sont ceux qui établissent une liste précise des livres possédés ; quant aux inventaires après décès, ils fournissent des descriptions fort incomplètes des ouvrages.

<sup>467</sup> T. Gousset, *op.cit.*, tome II, p. 761-762.

<sup>468</sup> A.D. Nord, 5G 519, Adrien Vendin, 1717-1718.

<sup>469</sup> A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1697.



qualité et demeure » a « répondu qu'il s'appelloit Thomas Laman, prestre de l'Église Sainte Gery en Cambray », sans mentionner son âge<sup>470</sup>. On jugera donc de la difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, d'émettre des conclusions fiables sur ce sujet. Nonobstant ce problème, nous avons relevé l'âge de 175 ecclésiastiques sur 451 et sommes parvenus à établir un tableau mettant en évidence la répartition par âge.

Age lors du procès	Nombre d'ecclésiastiques	%
< 30 ans	27	15,43%
31 - 40 ans	66	37,71%
41 - 50 ans	61	34,86%
51-60 ans	12	06,86%
+ 60 ans	9	05,14%

**Tableau n°5 : Répartition selon la tranche d'âge des ecclésiastiques déviants.**

Nous observons une nette prédominance d'ecclésiastiques entre 30 et 50 ans, soit 127 hommes de Dieu sur 175. Nous avons donc en présence, majoritairement, d'ecclésiastiques dans la trentaine ou la quarantaine, installés, ayant pris des habitudes contraires aux ordonnances synodales et semblant moins enclins à cacher des méfaits ou qui, résidant dans la même paroisse depuis plusieurs années, sont parvenus à exaspérer les paroissiens par leurs multiples manquements. Par exemple, en 1741, Hiacynthe Marin de la Chenière, 43 ans, est dénoncé dans une lettre commune des paroissiens en raison de la vie scandaleuse qu'il mène dans la paroisse de Courcouronnes depuis plusieurs années<sup>471</sup>. Les « jeunes » prêtres, de moins de trente ans, ne représentent que 15% des accusés. Leur faible représentation découle de l'âge minimal d'entrée dans la prêtrise<sup>472</sup> et il faut noter que plus de 12% d'entre eux sont inquiétés au XVII<sup>e</sup> siècle. Ces hommes, nés au début du Grand Siècle ou dans les décennies précédentes, n'ont pas reçu de formation « professionnelle » dans un séminaire d'où, probablement, l'existence de nombreux manquements dès les premières années d'exercice. À l'inverse, au XVIII<sup>e</sup> siècle, peut-on conclure que le passage récent par le séminaire les éloigne de la luxure ? Il nous faudrait davantage d'informations sur ces hommes pour étayer cette hypothèse mais il s'agit là d'une piste non négligeable. Enfin que penser du faible nombre d'ecclésiastiques âgés de plus de soixante ans rencontrés ? Conduite réfléchie et modérée ou asthénie ?

<sup>470</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684.

<sup>471</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Hiacynthe Marin de La Chenière, 1741.

<sup>472</sup> Dans sa thèse, Anne Bonzon indique l'âge minimal pour parvenir à chaque degré de l'ordre : 14 ans pour l'acolytat, 18 ans pour le sous-diaconat, 20 ans pour le diaconat et 25 ans pour la prêtrise (A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 103).

## **b) Fonction et qualité**

### *Analyse typologique de la fonction ecclésiastique en fonction des déviances*

Ces 451 hommes de Dieu ont pour point commun d'être tous en contact avec les fidèles, de partager leur mode de vie, leur quotidien, d'avoir une réelle proximité avec le peuple, à la fois par leurs origines qui diffèrent peu de celles des paroissiens, et par l'encadrement qu'ils assurent auprès des fidèles, servant de passerelle avec le Saint-Siège. Dans ce cas, peut-on penser que le curé, symbole même de cette relation privilégiée entre les ouailles et l'Église, est davantage disposé à succomber aux tentations du monde ? Afin de comprendre si les détenteurs de la *cura animarum* furent davantage exposés au péché de chair et réprimés, nous avons analysé la fonction des 451 ecclésiastiques séculiers retenus pour notre étude. Après recensement, nous baserons notre analyse sur 442 hommes puisque pour neuf membres de l'Église, leur fonction précise nous est inconnue<sup>473</sup>. Il était également nécessaire de bien distinguer leur qualité en fonction des siècles et des diocèses, nos sources étant partielles, nous ne pouvions affirmer de faits précis en regroupant la totalité ; de surcroît, différencier XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles permet de mettre en évidence les effets de la réformation catholique sur les mœurs ecclésiastiques. Après analyse, nous avons compilé nos données afin d'établir la répartition selon la fonction des ecclésiastiques déviants, tous diocèses confondus, comme l'indique le tableau suivant.

---

<sup>473</sup> Les sources, partielles, indiquent plusieurs fonctions : « prêtre », « pasteur », « vicaire ». Nous avons conservé ces 9 ecclésiastiques de statut inconnu une fois convaincu de leur appartenance au clergé séculier et d'un rôle effectif auprès des fidèles. Nous ne sommes pas en mesure d'affirmer qu'il s'agit d'un curé de paroisse, d'un prêtre habitué ou d'un vicaire (...). Néanmoins, dans ces 9 cas, le dossier de procédure fait référence aux paroissiens, met en évidence leur témoignage ou stipule à un moment « prebtre curé » et à un autre « prêtre ». Ou le dossier donne 2 qualités différentes (ex : A.D. Aube, G 4188, Guillaume de Bouquigny est d'abord appelé curé puis ensuite vicaire, 1503-1504).

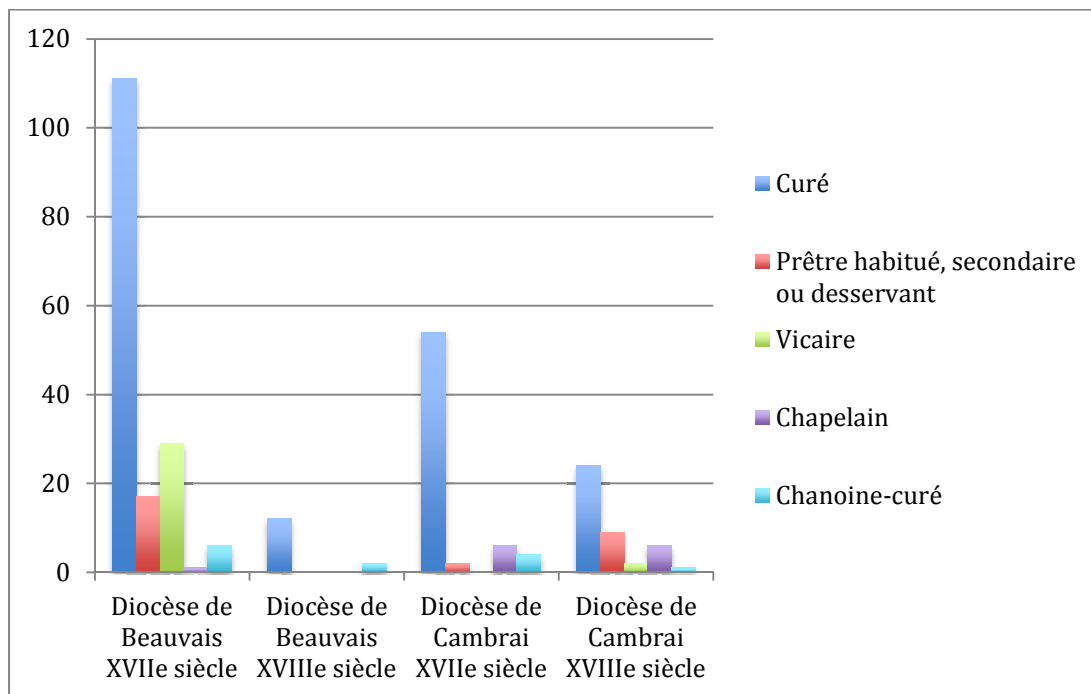
Curé	Prêtre habitué ou desservant	Vicaire	Chapelain	Chanoine-curé	Total des ecclésiastiques dont la fonction est déterminée	Statut inconnu <sup>474</sup>
<b>XVI<sup>e</sup> siècle</b>						
26 (52%)	10 (20%)	3 (6%)	8 (16%)	3 (6%)	50	6
<b>XVII<sup>e</sup> siècle</b>						
177 (74,06%)	13 (5,44%)	30 (12,55%)	7 (2,93%)	12 (5,02%)	239	2
<b>XVIII<sup>e</sup> siècle</b>						
98 (64,05%)	30 (19,61%)	6 (3,92%)	6 (3,92%)	13 (8,50%)	153	1
<b>Total</b>						
301 68,10%	53 11,99%	39 8,83%	21 4,75%	28 6,33%	442	9

**Tableau n°6 : Qualité et fonction des ecclésiastiques déviants par siècle.**

Le détenteur de la *cura animarum* est le personnage ecclésiastique le plus traduit devant l'officialité, ce qui est logique en cette période de réformation. Ce pourcentage de 68% s'explique par leur nombre bien supérieur aux autres personnels mais aussi par leurs missions : le curé doit mettre en place une nouvelle pastorale, une nouvelle « image » de la religion apostolique romaine et doit garder les fidèles dans la foi catholique. Ce dernier est le plus soumis au contrôle des autorités, ce que nous montrent subséquemment les visites pastorales qui insistent sur les mœurs et la moralité du curé tandis que les questions destinées aux autres personnels sont davantage axées sur leur piété. Tout au long des trois siècles de notre étude, ils demeurent la cible privilégiée de la surveillance exercée par les prélats mais de légères nuances sont à introduire. En comparant le pourcentage de curés incriminés entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, nous remarquons que le XVII<sup>e</sup> siècle est le grand temps de la réformation, de l'imposition du modèle du bon prêtre avec une surveillance accrue envers les curés et une répression notable. Ce phénomène n'est en rien particulier à la délinquance sexuelle, de nombreuses études portant sur la réformation ayant clairement mis en évidence des statistiques équivalentes. Cependant, comment expliquer le nombre important des détenteurs d'une cure, se présentant devant une officialité, au XVIII<sup>e</sup> siècle, laissant ainsi le chercheur s'interroger sur la réelle amélioration de leurs mœurs ? Ce phénomène tient à nos sources. En effet, les diocèses de Paris, Reims et Châlons-en-Champagne ne regroupant quasiment que des affaires instruites

<sup>474</sup> Le calcul du pourcentage de curés, prêtres habitués, vicaires, chapelains et chanoines-curés a été effectué non pas sur 451 ecclésiastiques, mais sur 442 afin de ne pas fausser les résultats.

au XVIII<sup>e</sup> siècle, nos résultats sont quelque peu faussés. Afin d’avoir un regard éclairé sur le sujet, nous avons donc procédé à la même analyse pour les diocèses de Beauvais et Cambrai où la conservation des sources nous offre un panel de recherche bien plus satisfaisant.



**Graphique n°6 : Qualité des délinquants des diocèses de Beauvais et Cambrai (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

Dans le cas du diocèse de Beauvais, d’après les dossiers de procédure, 11 curés connurent le courroux de l’official au XVIII<sup>e</sup> siècle ; dans celui de Cambrai, on en compte 24. Au delà du nombre très faible de curés incriminés dans ces deux diocèses répressifs au siècle des Lumières, il est essentiel de noter que si les curés représentaient 81,81% du total des ecclésiastiques incriminés dans le diocèse de Cambrai au XVII<sup>e</sup> siècle, ils ne sont plus que 57,14% au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette observation nous montre clairement les fruits des réformes entreprises par la hiérarchie épiscopale et elle est pertinente puisqu’il ne s’agit pas ici de mesurer hypothétiquement l’ampleur de la déviance sexuelle mais de voir son évolution sur un temps bien précis. Prenons pour exemple le diocèse de Cambrai : de 1600 à 1620, les curés de paroisse représentent 57% des personnels jugés pour licence sexuelle. De 1620 à 1675, date du début d’épiscopat de Monseigneur de Bryas, ils représentent 74% des personnels poursuivis. En revanche, dès 1675 et jusque 1701, ce chiffre atteint 91%, avant de connaître une diminution stable tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si le nombre de curés impliqués dans une affaire d’inconduite sexuelle reste supérieur à celui des autres personnels du clergé séculier, il est à noter que ces derniers apparaissent peu à peu au sein de nos archives, montrant une

surveillance accrue des prélats envers tous les ecclésiastiques. Cette diminution constante s'explique bien évidemment par la répression, par l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes mais surtout par le renouvellement progressif du personnel paroissial. Mieux formés, conscients de l'importance de leur fonction, se sachant surveillés, les curés contrôlent plus vigoureusement leurs pulsions ou se cachent davantage.

La deuxième catégorie la plus représentée concerne les prêtres habitués, secondaires ou desservants, catégorie à laquelle nous adjoignons les chapelains qui, dans nos sources, remplacent 12 fois sur 21 le cleric titulaire d'une église paroissiale ; les 9 autres étant chargés du service religieux de diverses fondations, en particulier des chapellenies établies dans des églises paroissiales. Habitués et chapelains constituent une catégorie ecclésiastique originale, qui apparaît inférieure par le statut, sinon par le revenu, et se situe en marge du clergé paroissial. Habitués et chapelains paroissiaux ont charge d'âmes mais sont moins encadrés et surveillés que les curés et disposent d'une autonomie bien plus large vis-à-vis de la hiérarchie. Le rapport du doyen de chrétienté cambrésien Mazille<sup>475</sup> met d'ailleurs en évidence ce fait : après s'être félicité de la bonne conduite des curés<sup>476</sup>, le doyen Mazille indique qu'il « n'en va pas de même de quelques prêtres sans occupation qui ont besoin de l'attention du promoteur »<sup>477</sup>. Dans cette double catégorie, représentant plus de 16% de nos déviants, il est à noter que si la proportion de chapelains inquiétés par l'officialité demeure stable au cours des trois siècles étudiés, il n'en va pas de même concernant les prêtres secondaires. Cette évolution ne signifie pas que les prêtres habitués ou secondaires étaient davantage portés sur le sexe que leurs homologues curés mais que la chronologie de la répression est différente. Après des actions réformatrices ou de surveillance exercées, en premier lieu, auprès des détenteurs de la *cura animarum*, les prélats s'insurgent contre ces prêtres, parfois vagabonds, qui ne respectent pas les idéaux de la réformation et s'intéressent davantage à leurs mœurs. En témoigne, dans le diocèse de Paris, une collaboration entre l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont et la police des mœurs visant à interpellier les ecclésiastiques se rendant dans les diverses maisons closes de la capitale et, en particulier, les prêtres aspirants à une cure<sup>478</sup>. De plus, si les prêtres habitués condamnés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles l'étaient le plus souvent pour des délits multiples et graves, tel Anthoine Caudrillet, prêtre habitué à Clermont, accusé de négligence, de viols répétés, de vivre

---

<sup>475</sup> A.D. Nord, 3G 2836, 1<sup>er</sup> mémoire du doyen Mazille, 1723.

<sup>476</sup> « Tout est tranquille sur les matieres du temps et il y a peu de désordre dans le clergé. Entre près de 600 curez, il n'y en a que deux suspens de leurs fonctions et deux ou trois admonestez et menacez du promoteur » (A.D. Nord, 3G 2836, 1<sup>er</sup> mémoire du doyen Mazille, 1723).

<sup>477</sup> A.D. Nord, 3G 2836, 1<sup>er</sup> mémoire du doyen Mazille, 1723.

<sup>478</sup> E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 136.

impudiquement avec une veuve, d'avoir contraint les deux filles de cette dernière à des jeux sexuels et donc d'avoir « causé beaucoup de scandale dans laditte ville de Clermont »<sup>479</sup>, ceux que nous retrouvons dans les dossiers de procédure du XVIII<sup>e</sup> siècle sont bien plus « anecdotiques ». Citons par exemple Martin Legros, prêtre à Ay, dans le diocèse de Reims, qui se voit poursuivi assidûment par le promoteur et interdit des fonctions sacrées pour une simple amourette avec Jeanne Lepage<sup>480</sup> ou encore Jean Baptiste Cornillard, prêtre habitué à Conflans-Sainte-Honorine, qui écope d'une retraite de trois mois dans un séminaire pour avoir très souvent joué « aux cartes jusque onze heure ou minuit » avec une maîtresse d'école et avoir été trouvé seul dans sa chambre<sup>481</sup>. Parmi les 23 prêtres condamnés entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, 18 avaient commis de multiples délits. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, seuls 12 prêtres sur 30 multiplièrent les manquements à la discipline, les autres affaires étant instruites pour simple concubinage ou relation illégitime.

Intéressons-nous désormais aux 39 vicaires retrouvés dans nos sources. De nombreux curés, disposant de plusieurs bénéfices, affermaient une cure en faveur de « ces prêtres destinés à soulager les curés dans leurs fonctions »<sup>482</sup> ou à les remplacer. Citons le curé Claude Gaillard qui louait la cure de Saint-Pouange au vicaire Pierre Mouille-Farine alors que ce dernier était atteint du « mal de Naples »<sup>483</sup>. Cet exemple témoigne d'une conception commerciale du bénéfice et surtout de l'absence de préoccupation du devenir moral des fidèles de nombreux curés. Malgré une présence importante auprès des paroissiens, les vicaires étaient moins encadrés et contrôlés jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les chiffres de la répression en témoignent comme les comptes-rendus des visites pastorales attestant d'un faible intérêt pour leurs mœurs. Parmi les procès-verbaux antérieurs à 1650, rares sont les observations relatives aux vicaires, phénomène qui tend à s'estomper au fil du siècle. Notons qu'en parallèle, la répression à l'égard de ces personnels ecclésiastiques connaît son apogée : 80% des vicaires incriminés, au Grand Siècle, pour délinquance sexuelle, le sont entre 1660 et 1700. Dès le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle, le portrait du vicaire prend davantage d'importance dans les visites *ad limina*. Ainsi, après 1719, dans le doyenné d'Haspres, diocèse de Cambrai, le doyen de chrétienté regrette la retenue des curés lorsqu'il s'informe des vicaires et souhaite « que

---

<sup>479</sup> A.D. Oise, G 4224, Anthoine Caudrillet, 1669.

<sup>480</sup> A.D. Marne, 2G 1934, Martin Legros, 1739.

<sup>481</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jean Baptiste Cornillard, 1752.

<sup>482</sup> *Dictionnaire Universel, Historique Et Critique Des Moeurs, Loix, Usages & Coutumes Civiles, Militaires & Politiques & des Cérémonies & Pratiques Religieuses & Superstitieuses, tant anciennes que modernes, des Peuples des quatre Parties du Monde*, tome IV, Editions Costard, Paris, 1772, p. 512.

<sup>483</sup> A.D. Aube, G 4200, Pierre Mouille-Farine, 1530-1531.

messieurs les curés sentissent qu'outre la besogne de leur paroisse, il sont chargés de former des bons ministres à l'église » ; s'ensuit une description paroisse par paroisse du curé et des personnels ecclésiastiques autres, en particulier les vicaires ce qui nous permet d'apprendre que, dans la paroisse d'Hecq, le vicaire Laurent François Bisiaux est « très médiocre pour la science » mais « attaché à son pasteur » ou que dans celle d'Haussy, Ursmer Vandermarcq « a des dispositions assez heureuses pour la chair »<sup>484</sup>.

Enfin, vient la catégorie des chanoines exerçant des fonctions pastorales en tant que « chanoine-curé »<sup>485</sup> ou ayant commis leur méfait avant de recevoir le canonicat<sup>486</sup>. Ces hommes, appartenant le plus souvent aux milieux des notables urbains<sup>487</sup>, se distinguaient des curés de paroisses ou des prêtres habitués par leur instruction, leur appartenance à une élite cléricale qui laissait peu de doutes quant à leur connaissance des règles canoniques et / ou épiscopales à respecter. Néanmoins, au total, 28 d'entre eux, vivant au milieu des fidèles, se livrèrent au péché de chair sur la période étudiée. Ils reproduisaient intégralement le comportement de leurs homologues curés de paroisses : ils tenaient une servante ou une paroissienne à domicile, se livraient à la vie conjugale et bien souvent multipliaient les délits en tout genre. Pouvons-nous supposer que ces débordements n'auraient pas eu lieu s'ils avaient vécu au sein du chapitre cathédral ? Prenons pour exemple Michel Bouterry, chanoine-curé de Pleurs, dans le diocèse de Troyes, qui avait l'habitude de blasphémer Dieu et les saints, « de jurer la mort et le sang de Dieu », de fréquenter le cabaret du village et surtout d'entretenir une « relation coupable » et durable avec une dénommée Jeanneton<sup>488</sup>. Citons également François Testard, chanoine-curé de Gerberoy qui entretenait une liaison avec la veuve Marie Charier sous l'œil outré des fidèles<sup>489</sup>. Néanmoins, les sources révèlent neuf chanoines vivant en communauté, non repris dans la présente étude, qui commettaient également des incartades tel Jacques Reboul, chanoine à Saint-Evremond de Creil, qui fréquentait assidûment la jeune Marie Morin et la rejoignait dans sa maison « proche saint Medard tant de iour que de nuit »<sup>490</sup>. L'encadrement du chapitre n'était donc pas totalement imperméable à la luxure. Il

---

<sup>484</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Rapport anonyme sur le personnel des doyennés d'Haspres et du Cateau, après 1719.

<sup>485</sup> Citons, par exemple, Claude Ficheux, chanoine-curé de Mouchy le Chastel dans le diocèse de Beauvais (A.D. Oise, G 4313, Claude Ficheux, 1730-1733).

<sup>486</sup> Citons, par exemple, Jacques de Martigny, curé de Nogent, au début de son procès et qui retourne dans la paroisse de Creil en tant que chanoine avant la prononciation de sa sentence. (A.D. Oise, Jacques de Martigny, 1643-1665).

<sup>487</sup> G. Cabourdin, G. Viard, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Collection U, Armand Colin, Paris, 2002, p. 59.

<sup>488</sup> A.D. Aube, G 4190, Michel Bouterry, 1504-1505.

<sup>489</sup> A.D. Oise, G 4565, François Testard, 1659.

<sup>490</sup> A.D. Oise, G 4529, Jacques Reboul, 1636-1639.

est intéressant de constater que la répression des chanoines se fait majoritairement à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au XVIII<sup>e</sup> siècle. La première hypothèse que nous puissions avancer est qu'après avoir régulé les mœurs des chargés d'âmes, les prélats mirent davantage l'accent sur les catégories annexes, expliquant ce pic de condamnation entre 1655 et 1715, dates marquant la présence d'évêques réformateurs à la tête des diocèses. Deuxièmement, nous pouvons avancer que le recul de l'absentéisme des curés de paroisses, la meilleure formation de ces derniers, conduit à un recul des chanoines-curés au sein des paroisses rurales et à leur présence réelle au sein des villes, bien plus soumises au contrôle des autorités.

### *Le curé, premier ecclésiastique délinquant ?*

Pour terminer cette typologie, introduisons une nuance sur la signification des chiffres de la répression des curés de paroisses au sein de notre étude. Si ces derniers sont numériquement majoritaires, il ne faut pas tirer comme conclusion hâtive que les curés commirent davantage le péché de chair. Pour vérifier cet aspect statistique, nous avons comparé, à diverses périodes et pour chaque diocèse, à l'exception de celui de Châlons-en-Champagne, trop peu révélateur, la composition du personnel ecclésiastique et le nombre d'accusés par rapport à leur fonction. Afin de dégager la représentativité des curés délinquants, nous avons comparé la statistique de la répression aux chiffres des personnels avancés par divers ouvrages. Si l'on prend le cas du diocèse de Troyes, qui comptait 441 curés, 78 prêtres habitués, 34 chapelains et 78 vicaires en 1516<sup>491</sup>, les curés représenteraient donc 69,88% du personnel ecclésiastique. En comparaison, sur la période 1500-1550, 21 curés, soit 4,76%, n'auraient pas respecté le célibat imposé contre 10 prêtres habitués, secondaires ou desservant soit 12,82% d'entre eux. Similitude qui s'établit également avec les chapelains ou les vicaires. Dans le diocèse de Beauvais qui dénombrait, entre 1620 et 1650<sup>492</sup>, 393 curés, 60 prêtres habitués et 56 vicaires nous parvenons à la même conclusion : 18,82% de curés furent entendus pour luxure durant cette période contre 37,5% de vicaires et 20% de prêtres secondaires. Si nous continuons notre analyse pour le diocèse de Cambrai, nous constatons le même phénomène pour la période 1700-1730<sup>493</sup> : 11 curés furent inquiétés sur un total de 568 soit 1,94% alors que 7 habitués ou secondaires furent accusés sur un total de 55 soit 12,72%. Le pourcentage de curés de paroisses incriminés est donc inférieur à la place qu'ils occupaient au

---

<sup>491</sup> J-C. Courtalon Delaistre, *op.cit.*, tome II, p. 316.

<sup>492</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 184.

<sup>493</sup> Nous avons repris ici les chiffres avancés par Gilles Deregnaucourt pour l'année 1716 (G. Deregnaucourt, *De Fénelon à la Révolution... op.cit.*, p. 55).



sein du clergé paroissial, signe d'hommes d'Église plus zélés que notre étude ne le laisse supposer. Il faut donc prendre garde à ne pas noircir le tableau et ne pas faire de l'ensemble des curés de paroisses des hommes inconstants et portés vers les plaisirs de la chair.

### ***c) Profil géographique des paroisses touchées par la délinquance***

#### *Patronage et offense au célibat : quelle corrélation ?*

« Le patronage consiste dans le pouvoir de nommer ou de présenter à un bénéfice vacant & le patron est celui qui a le pouvoir de nommer ou de présenter à un bénéfice vacant »<sup>494</sup>. Il faut distinguer le patronage ecclésiastique, laïc et mixte<sup>495</sup> et observer s'il existe une concordance entre le clergé sexuellement délinquant et le patron de la cure. Réaliser cette étude en ne distinguant pas les candidats présentées par un patron de celles ayant connues une permutation et ou une résignation serait une gageure, amenant à une analyse dénuée des réalités paroissiales. Établir cette corrélation n'a pas été pas sans grandes difficultés méthodologiques ; nous avons dû collecter les informations contenues dans les dossiers de paroisses et différents pouillés des diocèses de notre étude, pour un résultat souvent peu probant tant les informations nécessaires à une telle analyse sont insuffisantes. Face à ce constat, nous avons décidé de limiter notre recherche aux diocèses de Beauvais<sup>496</sup>, Cambrai<sup>497</sup> et Troyes<sup>498</sup> afin d'induire, si possible, une évolution chronologique en fonction des avancées de la réformation catholique. A partir de ces documents, mentionnant à 76,89% le nom de la cure, le doyenné d'appartenance, le patron et les revenus de la cure<sup>499</sup>, nous avons isolé les paroisses rencontrées dans les dossiers de procédure : tâche ardue s'il en est en raison des décalages chronologiques, des homonymies mais également des noms latins usités pour les diocèses de Troyes et de Cambrai. Cette recherche n'a pas été pas vaine puisque nous sommes parvenus à dénombrer 133 concordances entre paroisse touchée par la délinquance et type de patron à une période peu ou prou éloignée de la date du procès comme l'indique le tableau suivant :

---

<sup>494</sup> C-L. Richard, *op.cit.*, tome IV, p. 336.

<sup>495</sup> « Le patronage mixte est celui qui appartient à une communauté ou à une confrairie composée de clercs et de laïques. » (*Ibid.*).

<sup>496</sup> A.D. Oise, G 2353, pouillé de 1707 et G 2918-3351, Dossiers de paroisses.

<sup>497</sup> Les archives qui se réfèrent aux pouillés du diocèse de Cambrai étant incomplètes (A.D. Nord, 3G 2832, Organisation du diocèse et pouillés, 1566-XVIII<sup>e</sup> siècle), nous avons utilisé l'ouvrage d'E. Reusens, *Pouillé de l'Ancien diocèse de Cambrai (taxationes beneficiorum Cameracensis civitatis et diocesis secundum antiquam taxationem XV<sup>e</sup> siècle)*, Louvain, 1900, 256 p.

<sup>498</sup> A.D. Aube, G 525-984, Dossiers de paroisses et H. D'Arbois de Jubainville, *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407*, Durand, Paris, 1853, 318 p.

<sup>499</sup> Le pouillé du diocèse de Beauvais mentionne également le nombre de communiant.

Diocèse	Droit de patronage et délinquance	Patron ecclésiastique	Patron laïc	Patron mixte
<b>Beauvais</b>	Total des cures patronnées	<b>386</b>	<b>6</b>	<b>5</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<b>68</b> <i>(17,61%)</i>	<b>2</b> <i>(33,33%)</i>	<b>0</b>
<b>Cambrai</b>	Total des cures patronnées	<b>617</b>	<b>4</b>	<b>9</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<b>34</b> <i>(5,51%)</i>	<b>3</b> <i>(75%)</i>	<b>2</b> <i>(22,22%)</i>
<b>Troyes</b>	Total des cures patronnées	<b>319</b>	<b>25</b>	<b>11</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<b>24</b> <i>(7,52%)</i>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Tableau n°7: Répartition des cures dans lesquelles un ecclésiastique a été inquéié pour délinquance sexuelle en fonction du patronage et du diocèse.**

Les droits de présentation revenant majoritairement aux patrons ecclésiastiques<sup>500</sup>, la prépondérance numérique des cures patronnées par le clergé où un procès pour déviance fut instruit semble logique. En revanche, en comparant le pourcentage de déviances entre cures patronnées par un ecclésiastique et un laïc, nous constatons que la proportion est loin d'être identique. Prenons pour exemple le diocèse de Cambrai : les ecclésiastiques inculpés pour déviance sexuelle appartiennent à 5,51% à une cure patronnée par un ecclésiastique et à 75% à une cure présentée par un laïc. Ce même comparatif peut être établi dans le diocèse de Beauvais<sup>501</sup> et met en évidence, dans les droits de patronage laïc, l'existence d'un système fondé sur le réseau et le clientélisme dans lequel la reconnaissance de l'homme de Dieu nommé importe davantage que ses qualités de pasteur. Analyse qui ne peut s'appliquer au diocèse troyen du XVI<sup>e</sup> siècle : les cures patronnées par un laïc représentent 7,04% du total des cures<sup>502</sup>, or, aucune d'entre elles ne fut touchée par un cas de délinquance sexuelle ecclésiastique. Truchement des sources ? Nous ne le pensons pas. Choix plus judicieux opérés par les laïcs ? L'affirmer serait utopique. Face à ces résultats finalement peu concluants, nous avons cherché à établir un corrélatif entre les différents patrons ecclésiastiques et les hommes d'Église inquiétés pour faute de chair comme le stipule le tableau suivant.

<sup>500</sup> Nous englobons sous ce terme les cures patronnées par un évêque, une abbaye (abbé et abbesse), un chapitre ou un prieur.

<sup>501</sup> Ces chiffres sont de 17,61% et 33,33% pour le diocèse de Beauvais.

<sup>502</sup> En comparaison, ce pourcentage est de 1,5 pour Beauvais et de 0,63 pour Cambrai.

Diocèse	Droit de patronage et délinquance	Évêque	Abbaye	Chapitre	Autres <sup>503</sup>
<b>Beauvais</b>	Total des cures patronnées	<b>110</b>	<b>160</b>	<b>63</b>	<b>53</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<i>11 (10%)</i>	<i>37 (23,12%)</i>	<i>12 (19,04%)</i>	<i>8 (15,09%)</i>
<b>Cambrai</b>	Total des cures patronnées	<b>38</b>	<b>385</b>	<b>188</b>	<b>6</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<i>21 (55,26%)</i>	<i>7 (1,81%)</i>	<i>6 (9,52%)</i>	<i>0</i>
<b>Troyes</b>	Total des cures patronnées	<b>168</b>	<b>64</b>	<b>56</b>	<b>31</b>
	<i>Total des cures patronnées ayant connues une procédure judiciaire</i>	<i>10 (5,95%)</i>	<i>7 (10,93%)</i>	<i>4 (7,14%)</i>	<i>3 (9,68%)</i>

**Tableau n°8 : Répartition des différents collateurs ecclésiastiques des cures.**

Nos attentes furent déçues. Aucune logique d'ensemble ne transparaît quant à la présentation du bénéfice par un évêque, un abbé ou un chanoine. Néanmoins, en nous intéressant à cette répartition diocèse par diocèse, quelques grandes tendances se dessinent : les droits de présentation revenant majoritairement aux abbayes, ce sont dans les cures où elles présentent leurs candidats que le nombre d'ecclésiastiques dévoyés est le plus important. L'indiscipline ecclésiastique est moins présente, ou au tout au moins sanctionnée, dans les cures patronnées par l'évêque de Beauvais que dans celles tenues par des abbés, chanoines ou prieurs<sup>504</sup>. En revanche, sur une même période, le diocèse de Cambrai montre que l'archevêque est loin de présenter des clercs conformes aux attentes de l'Église. Comment expliquer que les curés nommés par les prélats des deux diocèses soient si éloignés spirituellement ? La seule explication plausible tient aux exigences plus grandes des prélats beauvaisiens durant le Grand Siècle. Cependant, si nous décryptons les collations et procès instruits décennie par décennie

<sup>503</sup> Ces cures sont détenues par des prieurs, des patrons ecclésiastiques extérieurs au diocèse, des congrégations jésuites.

<sup>504</sup> Ce phénomène a été mis en évidence par Kévin Saule. Il arrive à la conclusion que « la sélection des prêtres ayant vocation à desservir les cures à la libre collation de l'évêque soit plus contraignante que lorsqu'elle incombe à d'autres patrons. » (K. Saule, *Le curé au prétoire. La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, Institut Universitaire de Varenne, Paris, 2014, p. 70-72).

dans le diocèse de Cambrai, nous constatons que, sous l'épiscopat de Fénelon, les ecclésiastiques incriminés ne sont plus que 28,67% à avoir reçu les droits de leur cure de l'archevêque, pourcentage qui ne cesse de décroître au fil du XVIII<sup>e</sup> siècle et qu'il nous faut mettre en relation avec les actions réformatrices épiscopales.

### *Péché urbain ou campagnard*

Si l'amour n'a pas de frontières, il est nécessaire d'analyser les lieux les plus favorables à ces relations illégitimes. Nous avons donc répertorié l'ensemble des paroisses où le péché de chair a été commis afin de vérifier leur statut, village ou ville. La définition de la ville à l'époque moderne étant complexe, nous retiendrons ici les critères suivants : importance démographique, culturelle, économique et politique. Certes, le poids des villes est variable et évolutif entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le siècle des Lumières, certaines ne jouent un rôle qu'au niveau régional voire local mais toutes ont une population dépassant les 2000 habitants. Tous siècles confondus, nous connaissons le lieu du délit dans 440 cas<sup>505</sup>. Spécifions toutefois que l'ensemble des paroisses citées porte notre total à 475 occurrences en raison de prêtres ayant récidivé ou changé de paroisse au cours du procès<sup>506</sup>, mais nous ne tiendrons pas compte de ces changements et limiterons l'analyse à la paroisse du délit, afin de ne pas perdre notre échantillon statistique. Il faut également préciser que les prêtres récidivistes ayant changé de paroisse entre leurs méfaits ont été comptabilisés deux fois comme Charles de Machy qui quitta la cure de Saint-Félix pour celle de Savignies dans le diocèse de Beauvais<sup>507</sup> ou Philippe Givry, condamné en 1690 en tant que curé de Montay<sup>508</sup> et en qualité de pasteur de Beuvrages en 1703<sup>509</sup>. À partir des 440 lieux connus, nous avons réalisé un graphique afin de mettre en valeur la répartition des délits en fonction de l'appartenance de l'ecclésiastique au clergé rural ou urbain.

---

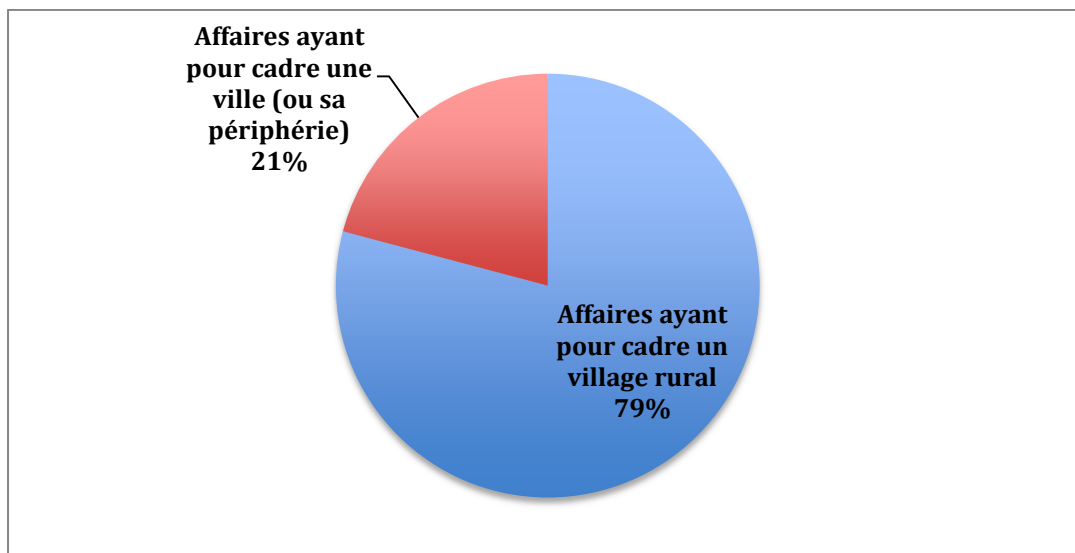
<sup>505</sup> La paroisse de l'accusé nous est inconnue dans 11 cas (1 dans le diocèse de Beauvais, 1 dans celui de Châlons, 1 dans le diocèse de Reims, 1 dans le diocèse de Cambrai et 7 dans le diocèse de Troyes).

<sup>506</sup> Nous avons pris en compte la paroisse où s'est déroulé le délit et non pas la nouvelle paroisse de l'ecclésiastique lorsqu'un procès dure plusieurs années.

<sup>507</sup> A.D. Oise, G 4462, G 4463, G 4464, Charles de Machy, 1633-1664.

<sup>508</sup> A.D. Nord, 5G 514, Philippe Givry, 1690.

<sup>509</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.



**Graphique n°7 : Répartition Ville / Campagne de la délinquance sexuelle ecclésiastique.**

Sur les trois siècles, nous constatons que 79% des affaires traitées par les officialités eurent pour cadre un village paroissial et non pas une cité urbaine. Le milieu rural et son éloignement du siège épiscopal semblent donc, en terme de statistiques, bien plus propices aux amours clandestines que le milieu urbain, phénomène rencontré sur les trois siècles étudiés. Au XVI<sup>e</sup> siècle, 79% des affaires instruites ont pour cadre le milieu rural, ce chiffre est de 94% au XVII<sup>e</sup> siècle et de 85% au siècle des Lumières. Ils peuvent s'appliquer à tous les diocèses étudiés ou presque car il nous faut traiter ici du cas particulier du diocèse de Paris : parmi les 38 accusés, 20 vivent dans une paroisse rurale, 18 en ville, ce qui signifie que 47,37% des prêtres inquiétés par l'official vivent en milieu urbain, ce qui contraste fortement avec les autres territoires de notre étude comme l'indique le tableau présent.

<b>Diocèse</b>	<b>Milieu rural</b>	<b>Milieu urbain</b>
<b>Beauvais</b>	88,27%	11,73%
<b>Cambrai</b>	69,16%	30,84%
<b>Châlons</b>	92,30%	7,70%
<b>Paris</b>	52,63%	47,37%
<b>Reims</b>	96,77%	3,23%
<b>Troyes</b>	89,09%	10,91%

**Tableau n°9 : Répartition, par diocèse, de la délinquance sexuelle en fonction du milieu géographique.**

Cette exception parisienne s'explique par l'importance urbaine et religieuse de la capitale et par la multiplication de prêtres et de paroisses en son cœur ou dans sa très proche banlieue avec 60 paroisses sur une circonférence de moins de 60 kilomètres. Il est donc impossible de comparer ce territoire avec celui de Beauvais, tourné vers le travail de la terre. Rappelons que Paris connut un embellissement et une extension spatiale depuis le XVII<sup>e</sup> siècle : la population passa de 420 000 habitants en 1700 à 600 000 à la veille de la Révolution<sup>510</sup>.

### *Prédominance d'une luxure rurale*

Le milieu rural apparaît statistiquement plus propice à la déviance sexuelle, ce qui n'est guère étonnant si l'on considère qu'aux siècles qui nous intéressent, 10% de la population était citadine au XVI<sup>e</sup> siècle et environ 20% au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>511</sup>. L'éloignement du siège épiscopal donnait à certains ecclésiastiques un sentiment d'impunité, qui se traduisait par un nombre de dévians plus important. Des zones de délinquance assez précises peuvent être identifiées : nous avons calculé pour chaque paroisse incriminée l'éloignement en kilomètres de l'évêché et il apparaît, sans distinction de période ou de diocèse, que les ecclésiastiques furent le plus souvent inquiétés dans un rayon de 30 à 50 kilomètres ; vient ensuite une distance comprise entre 10 et 30 kilomètres. En revanche, les prêtres exerçant à plus de 80 kilomètres du siège épiscopal sont peu représentés dans nos sources. Ces résultats s'expliquent par la notion temps-distance : avec des moyennes de 12 à 20 kilomètres à l'heure en fonction des équipages hippomobiles, il est évident que voyager sur de longues distances était une véritable entreprise, non exempte de dangers, notamment dans le diocèse de Cambrai, souvent ravagé par les guerres européennes. La durée de ces déplacements a donc conduit les prélats et le personnel de l'officialité à privilégier les visites proches, pouvant se réaliser dans la journée. Si l'on observe cette répartition par diocèse, nous constatons que les pics de répression au sein des paroisses aux confins des territoires étudiés sont corrélatives aux les visites des évêques réformateurs ; dans le diocèse de Beauvais, c'est à partir de la seconde visite complète d'Augustin Potier, en 1644, que nous enregistrons 12 paroisses, touchées par la délinquance sexuelle d'un ecclésiastique,<sup>512</sup> situées à plus de 80 kilomètres de l'évêché. Malgré ces élans réformateurs, ce sont les paroisses situées à peu de distance qui enregistrent le maximum de condamnations<sup>513</sup>. Toujours dans le diocèse de Beauvais, la paroisse de Troissereux, située à 7 kilomètres de la

---

<sup>510</sup> P. Gaxotte, *Paris au dix-huitième siècle*, Arthaud, Paris, 1982, (1<sup>ère</sup> éd. 1968), p. 146.

<sup>511</sup> S. Durand, *Les villes en France, XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, col. « Carré Hachette », Paris, 2006, p. 167.

<sup>512</sup> Sur 15 paroisses visitées au total situées à plus de 80 kilomètres du siège épiscopal à Beauvais.

<sup>513</sup> Voir Annexe n°2.

ville épiscopale, voit entre 1634 et 1666 ses trois curés inculpés pour péché de chair<sup>514</sup> ; de même, la paroisse de Juvignies, située à 11 kilomètres, voit ses deux curés condamnés, dont Pierre Poulette deux fois pour luxure<sup>515</sup>. Par contre, dès que la distance excédait 30 kilomètres du siège de l'évêché, la même paroisse n'est répertoriée à hauteur de 94% qu'une seule fois. Pour le diocèse de Cambrai, la conclusion s'avère similaire : l'archidiaconé du Cambrésis comprenant les décanats de Cambrai, du Cateau et de Beaumetz, tous situés à moins de 30 kilomètres du siège archiépiscopal, concentre le nombre d'accusés le plus important en milieu rural<sup>516</sup>. Le décanat de Binche, situé à plus de 80 kilomètres de Cambrai, n'enregistre que deux condamnations pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. La proximité du siège épiscopal prédispose donc à recevoir davantage d'inspections qu'une paroisse rurale lointaine et éloignée de villes importantes. Il est d'ailleurs à noter, toujours dans le diocèse de Cambrai, que l'archidiaconé de Brabant regroupe 21 paroisses rurales ayant eu en leur sein un ecclésiastique dévoyé alors que les décanats qui le composent sont situés en moyenne à 109 kilomètres de la ville de Cambrai. Ce chiffre peut s'expliquer par la présence de Tournai, dépendant à la fois du diocèse de Cambrai et de celui de Tournai et amenant donc des contrôles plus fréquents et une surveillance accrue. De même, notons l'importance de la répression dans le décanat de Valenciennes, due à l'importance de la ville de Valenciennes. On retrouve de façon encore plus évidente le même phénomène dans le diocèse de Reims où les visites sont délaissées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'officialité instruit à 77% des procès dont la distance entre le lieu du délit et le siège archiépiscopal est inférieure à 50 kilomètres. On dénombre toutefois cinq dossiers dans lesquels le prêtre exerce à plus de 80 kilomètres mais précisons que les 3 incursions de l'official dans la paroisse de Géronsart, située à 119 kilomètres de l'archevêché, concernent trois fois le même curé, Thomas Stenne<sup>517</sup> ; quant aux curés de Cheppy et de Dun, respectivement à 93 et 111 kilomètres de Reims, ils se voient mis en accusation après de nombreuses plaintes auprès du promoteur<sup>518</sup>. La situation est identique dans le diocèse de Troyes où sur 49 procès, ayant pour cadre les campagnes du diocèse, 20 se déroulent à moins de 30 kilomètres du siège de l'évêché.

Ces chiffres attestent que le prêtre, le curé ou le chapelain rural pouvait vivre une

---

<sup>514</sup> A.D. Oise, G 4234, Antoine Collee, 1663-1666 ; G 4244, Martin de Corneille, 1634-1637 ; G 4397, Jean Langlet, 1652-1662.

<sup>515</sup> A.D. Oise, G 4219, Pierre Carveaux, 1649-1653 ; G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.

<sup>516</sup> Nous avons ôté les cas de délinquance sexuelle répertoriés dans les villes de cet archidiaconé. Voir annexe n°3.

<sup>517</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Thomas Stenne, 1712 ; 2G 1921, Thomas Stenne, 1714 ; 2G 1924 Thomas Stenne, 1717.

<sup>518</sup> A.D. Marne, 2G 1920, Noël Bertaux, 1714 ; 2G 1935, Louis Charles David, 1741.

amourette sans être rapidement inquiété. Les visites pastorales, peu importe leur vigueur et leur fréquence, laissaient une grande liberté aux ecclésiastiques officiant dans les campagnes. Louis Dansse, curé de Laigneville dans le diocèse de Beauvais, l'avait perçu et s'appuyait « sur l'éloignement de sa cure distante de Beauvais de sept à huit lieues et s'imaginant à ce moyen que l'on ne pourroit pas estre sy tost à luy, ce que cet éloignement pourroit mesme causer une probable ignorance de ses deportements »<sup>519</sup>. En effet, comment la visite annuelle d'un doyen, parfois succincte, pouvait mettre en lumière une liaison secrète ? Bien sûr, la présence d'une jeune et jolie servante au cœur du presbytère était rapidement dénoncée et condamnée mais qu'en était-il des agissements se déroulant hors de la maison presbytérale ? Il n'est pas rare de consulter un procès-verbal de visite, de rencontrer un prêtre qualifié de pieux, de dévoué ou de bien instruit et de le retrouver un ou deux ans plus tard devant l'officialité en raison d'une conduite licencieuse. C'est, notamment, le cas du curé Jacques Masson, dans le diocèse de Reims, dépeint comme « un homme intéressé par ses fidèles et s'en occupant [...] »<sup>520</sup> lors d'une visite effectuée en 1784 et qui, en 1786, se voit reprocher l'intimité partagée avec une paroissienne<sup>521</sup>. Cet exemple illustre bien la limite des visites pastorales dans le cadre de la normalisation des mœurs du clergé. Certes, elles ont permis d'extraire les prêtres les plus corrompus, ont diffusé les valeurs attendues du « bon pasteur » mais elles n'ont pas pu mettre fin à un ensemble de comportements humains reposant sur le désir et la satisfaction de besoins physiques.

#### *Revenus des paroisses rurales touchées par la délinquance*

Il faut également nous intéresser à la corrélation entre le revenu des paroisses rurales et la délinquance sexuelle ecclésiastique. Pour ce faire, nous avons relevé le revenu moyen<sup>522</sup> des cures indiqué dans les dossiers de paroisses de Beauvais et de Cambrai et l'avons comparé à celui des cures dans lesquelles un ecclésiastique a commis le péché de chair. Il est nécessaire de souligner qu'il s'agit d'une analyse approximative, nous n'avons pas tenu compte de l'inégalité des situations et des rétributions pouvant se greffer aux sommes indiquées par les sources. Notre choix s'est porté sur les diocèses de Beauvais et Cambrai en raison de la profusion de données dans les dossiers de paroisses mais également par commodité.

---

<sup>519</sup> A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1653-1664.

<sup>520</sup> A.D. Marne, 2G 256, visite de Loivre, 1784.

<sup>521</sup> A.D. Marne, 2G 1953, Jacques Masson, 1786.

<sup>522</sup> Nous avons exclu de notre calcul les revenus issus du casuel.



<b>Diocèse</b>	<b>Revenu moyen total des curés du diocèse (en livres tournois)</b>	<b>Revenu moyen des cures dans lesquelles un ecclésiastique a été inculpé (en livres tournois)</b>
<b>Beauvais</b>	462	463
<b>Cambrai</b>	421	417

**Tableau n°10 : Comparaison entre revenu moyen des cures des diocèses de Beauvais et Cambrai et revenu moyen des cures dans lesquelles un ecclésiastique a été inculpé pour délit sexuel.**

L'analyse est limpide : les paroisses ayant eu à leur tête un prêtre déviant n'était pas plus pauvres que l'ensemble des paroisses du diocèse, l'instabilité matérielle n'est donc pas un facteur aggravant de délinquance. En élargissant notre étude au diocèse de Troyes, non pas pour le XVI<sup>e</sup> siècle en raison de sources bien trop partielles mais en basant nos calculs sur les revenus estimés au siècle des Lumières<sup>523</sup>, la conclusion est sensiblement identique. En prenant pour exemple deux paroisses troyennes dont les revenus ont été estimés en 1728, on constate que le revenu n'a pas d'impact sur l'attitude sexuelle des ecclésiastiques : Villenauxe, qui eut à sa tête deux curés délinquants, a un revenu estimé à 1020 livres<sup>524</sup> alors que dans la paroisse de Courcemain, où le curé Jean Baudin se livrait à la luxure en 1529-1530, il est estimé à 339 livres et 10 sous<sup>525</sup>. Certes, les faits que l'on reproche aux prêtres de ces deux paroisses se sont déroulés plus de deux siècles auparavant, mais ces revenus donnent un bon indicateur de la richesse des paroisses. Peut-on nuancer la démonstration en y ajoutant les revenus du casuel<sup>526</sup> dont les revenus pouvaient être conséquents<sup>527</sup> ? Avant de présenter les fruits de notre travail, il nous faut faire état des difficultés rencontrées pour effectuer cette analyse. Les sources inhérentes au casuel sont rares, fragmentaires et tendancieuses puisque ce dernier ne

<sup>523</sup> Les dossiers de paroisses comportent, à plus de 80%, une indication moyenne des revenus de la cure pour le XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit là d'un très beau matériau, inexploité, qui mériterait une étude approfondie. (A.D. Aube, G 525-984, Dossiers de paroisses).

<sup>524</sup> A.D. Aube, G. 968, Dossier de paroisse de Villenauxe, 1506-1781.

<sup>525</sup> A.D. Aube, G. 606, Dossier de paroisse de Courcemain, 1552-1756.

<sup>526</sup> « Revenus qui sont incertains, qui ne viennent pas dans un temps fixe et certain [...] qui consistent dans les offrandes et rétributions des messes, services, et dans ce qui provient de la libéralité des fidèles pour l'administration des sacrements. » (C-J. Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome I, Saugrain et Brunet, Paris, 1749, p. 332).

<sup>527</sup> « Les curés ont toujours prétendu que ce casuel était faible et mal payé ; l'on a aujourd'hui de fortes raisons de douter de ces affirmations. » (P. Goubert et M. Denis, *Les Français ont la parole*, Gallimard, Paris, 1973, (1<sup>è</sup>éd. 1964), p. 245).

nous est connu qu'à travers les déclarations des bénéficiaires<sup>528</sup>. Aborder avec objectivité ces revenus est compliquée tant les ecclésiastiques les minimisent<sup>529</sup>. En nous arrêtant sur les rares paroisses pour lesquelles nous disposons d'une estimation du casuel, nous ne parvenons pas à établir une corrélation entre faiblesse démographique, faiblesse du casuel et indiscipline sexuelle. Soulignons, cependant, qu'à 34,78% les cas les plus graves de déviations sexuelles se rencontrent dans les villages les moins dynamiques démographiquement.

### *La ville, lieu de tous les plaisirs*

Si les campagnes sont un terreau fertile aux amours ecclésiastiques, la délinquance en milieu urbain ne fait pas défaut aux sources judiciaires. Le taux d'encadrement religieux en ville était bien plus élevé que dans l'espace rural, Beauvais est un bon exemple : en 1618-1619, 239 prêtres officiaient dans la ville même de Beauvais pour 13 paroisses et 615 dans le reste du diocèse<sup>530</sup>. La proximité des organes répressifs et le regard quasi constant des autorités amenaient à une coercition plus développée. À partir de ce postulat, établissons les taux de répression en fonction du milieu. Prenons comme premier exemple le diocèse de Cambrai : cinq villes, Cambrai, Hal, Mons, Tournai et Valenciennes rassemblent 37 cas de prêtres urbains accusés de péché de chair alors que les 65 paroisses rurales restantes rassemblent 71 accusés. Le taux de répression est donc de 7,4 en ville contre 1,09 en milieu rural. Ce contraste ville-campagne peut être illustré par l'exemple précis de la ville et du doyenné de Mons<sup>531</sup>. Cette ville de 15 291 habitants, en 1716, comptait 43 prêtres chargés d'âmes pour six paroisses et enregistre, sur les deux siècles de notre étude, six procès pour licence sexuelle, soit 13,95% de prévenus. En revanche, le doyenné de Mons regroupant 44 curés, vicaires ou chapelains pour 27 paroisses, avec une population de 15 699 habitants, ne semble connaître que deux cas de déviance sexuelle amenant ainsi une répression de 4,54%. Ce schéma peut être généralisé à l'ensemble des diocèses étudiés. Dans le diocèse de Beauvais, ce sont 21 prêtres issus des villes de Beauvais, Creil ou Clermont qui sont inculpés pour déviance sexuelle contre 156 dans les 129 paroisses rurales du diocèse, soit un taux de répression de 7 en ville contre 1,20 en campagne. À Troyes, 7 inculpés dépendent de la ville contre 49 ecclésiastiques délinquants regroupés dans

<sup>528</sup> Pour une mise au point méthodologique, nous renvoyons à l'article ancien mais toujours d'actualité de Philippe Loupès, « Le casuel dans le diocèse de Bordeaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LVIII, n°160, 1972, p. 19-52.

<sup>529</sup> Gilles Deregnacourt a analysé l'écart entre les revenus déclarés et les revenus réels de la paroisse d'Isières dans le diocèse de Cambrai en 1716 : le curé déclare 127 livres tournois et 10 sols alors que selon l'estimation de l'historien, le montant du casuel est d'environ 180 livres tournois (G. Deregnacourt, *De Fénelon à la Révolution...op.cit.*, p. 322-323).

<sup>530</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 117.

<sup>531</sup> G. Deregnacourt, *De Fénelon à la Révolution...op.cit.*, p. 63.

41 paroisses rurales, soit un taux de répression de 7 contre 1,19. Le diocèse de Paris connaît également une répression bien plus élevée en zone urbaine que rurale, ce qui s'explique par l'importance numéraire de la capitale. Seul le diocèse de Reims semble échapper à cette logique puisqu'un seul prêtre citadin, accusé de luxure, apparaît dans notre panel. Il s'agit très probablement d'un manque de crédibilité des sources allié à un laxisme des autorités épiscopales au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La répression est, certes, élevée mais qui dit ville, dit loisirs et distractions : doit-on s'étonner que le clergé urbain fréquentât davantage le lupanar que son homologue campagnard ? Si l'on prend l'exemple du diocèse de Paris où les maisons de débauche pullulaient, telles celle de Madame Baudouin, de Madame Dhosmont ou encore des Brissault<sup>532</sup> et où les rues « chaudes » se croisaient à proximité des églises comme celle de Saint-Eustache, nous recensons, au sein des archives de l'officialité, des hommes de Dieu qui, en plus de leurs méfaits quotidiens, frayaient avec des filles de joie. Louis Corion fréquentait « les lieux de débauche et les jeux publics » parisiens malgré sa liaison avec une paroissienne « chez laquelle il prend ses repas et habite actuellement toute la journée »<sup>533</sup>. Claude Rivot, curé de Gentilly, allait assouvir ses besoins et désirs dans un « lieu de débauche infame »<sup>534</sup>. Notons qu'à Troyes, Henri Bourlée fréquentait si assidûment la maison et les filles de « la Pigolette »<sup>535</sup> qu'il finit par y louer une chambre. Robert Baclier, prêtre habitué dans cette ville, se vantait de connaître charnellement toutes les « filles de prostitution »<sup>536</sup>. La présence à Mons de maisons de prostitution conduit Berlemont à fréquenter les filles Lalis, prostituées de leur état<sup>537</sup>. La présence d'instances répressives et de distractions diverses a-t-elle eu un impact sur les pratiques conjugales ou sexuelles de nos accusés ? En analysant les méfaits reprochés par les officialités aux 81 clercs citadins, nous constatons que le concubinage n'était pas répandu au sein des villes. La plupart se limitaient à une relation consentie et suivie avec une seule femme comme Jean-Baptiste Serret, prêtre à Valenciennes, qui partagea 4 ans durant l'existence de Marie-Anne Hannecart et qui l'avait « prié avec insistance jusqu'à verser des larmes de ne pas le quitter »<sup>538</sup>.

---

<sup>532</sup> E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 237-246.

<sup>533</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Louis Corion, 1736.

<sup>534</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227AB, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>535</sup> A.D. Aube, G 4190, Henri Bourlée, 1504-1505.

<sup>536</sup> A.D. Aube, G 4218, Robert Baclier, 1528.

<sup>537</sup> A.D. Nord, 5G 529, Nicolas-Laurent-Joseph de Berlemont, 1788.

<sup>538</sup> A.D. Nord, 5G 523, Jean-Baptiste Serret, 1738.

### *Quelle évolution au fil des siècles ? L'exemple de Cambrai*

Il est nécessaire de noter que la répartition villes-campagnes des clercs délictueux n'est pas identique d'un siècle à l'autre. Nous avons fait le choix de démontrer cette évolution en n'utilisant qu'un seul diocèse, celui de Cambrai, en raison de sources trop éparpillées dans les autres dépôts d'archives départementaux et après avoir exclu Beauvais qui n'a instruit que peu d'affaires de mœurs ecclésiastiques au XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans le cas de Cambrai, ce sont 18 ecclésiastiques urbains et 48 ruraux inquiétés au Grand Siècle contre 15 citadins et 27 prêtres de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces chiffres viennent confirmer la réalité d'une amélioration du clergé paroissial rural grâce au séminaire et aux conférences ecclésiastiques. L'arrivée d'une nouvelle génération de chargés d'âmes, bien conscients de leurs devoirs, permet également d'assainir les comportements. Formés et soucieux de leurs fidèles, les infractions au célibat s'amenuisent et entraînent, par conséquent, une diminution de la répression. La coercition en milieu rural connaît son apogée au XVII<sup>e</sup> siècle avec une répression établie à 72,73% contre 27,27% en milieu urbain. Au siècle des Lumières, si les paroisses rurales demeurent davantage soumises à la délinquance, il est important de noter que le taux de répression du clergé délinquant citadin atteint 35,71%. De plus, en introduisant une donnée chronologique supplémentaire<sup>539</sup>, le constat est confirmé. Parmi les accusés du siècle des Lumières, exerçant en milieu rural, seuls 10 sur 27 encoururent les foudres de l'official après 1720, ce qui indique qu'entre 1721 et 1789, nous n'enregistrons que 37,03% de délits perpétrés par des ecclésiastiques ruraux. Au contraire, la délinquance urbaine, où tout au moins sa répression, a pratiquement doublé durant cette période.

---

<sup>539</sup> Nous avons analysé les chiffres de la répression décennie par décennie et non plus dans la perspective globale d'un siècle.

## CHAPITRE IV : ENTRE PLAISIR ET CULPABILITÉ : QUELLES NORMES POUR LA VIE SENTIMENTALE ET SEXUELLE DES ECCLÉSIASTIQUES ?

*« Que toutes personnes ecclésiastiques [...] doivent mener  
une vie exemplaire, estant en leurs maniers modestes et  
pudiques [...] estre chaste et pudique [...]. »<sup>540</sup>*

Depuis les années 1950, nous assistons à un essor des recherches sur la démographie historique<sup>541</sup> qui permet de saisir des comportements particuliers : âge au mariage, naissances légitimes et illégitimes, conceptions prénuptiales, écarts entre les naissances, remariages. Si ce cadre statistique a pu offrir un éclairage neuf sur les pratiques sexuelles des Européens de l'époque moderne, il est difficile de l'appliquer à la sexualité des gens d'Église. Le rapport sexuel est interdit, condamné, caché et quand les sources laissent transparaître des prêtres fornicateurs, c'est à travers les documents des tribunaux ecclésiastiques, ce qui ne facilite pas l'établissement d'une norme. Ces sources offrent une image tronquée de la sexualité et de la conjugalité ecclésiastiques car elle émane de prêtres dits « déviants » sexuellement. La réflexion sur la délinquance sexuelle nécessite une approche polymorphe du terme tant son concept est lié aux pouvoirs religieux, juridique mais également scientifique. Déviants car ces hommes de Dieu ne respectaient pas les normes édictées par l'institution religieuse en terme de célibat ou en matière de rapports conjugaux. Déviants selon le droit canon. Déviants selon la construction conceptuelle qui s'est imposée à tous au fil des siècles. Pour autant, sont-ils déviants sexuellement ? Les dépositions des prêtres doivent être appréhendées avec prudence car la volonté de minimiser leurs délits est forte, la négation des faits reprochés quasiment systématique, les témoignages parfois orientés. Autant de difficultés qu'il faut prendre en compte avant de se pencher sur le fossé existant entre la moralisation, les normes prescrites et la réalité.

---

<sup>540</sup> A.D. Nord, 5G 511, Jacques Cloche, 1670.

<sup>541</sup> Voir M. Fleury, L. Henri, *Des registres paroissiaux à l'histoire de la population : manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Institut National d'Études Démographiques, Paris, 1956, 84 p. et la synthèse de P. Chaunu, « Démographie historique, une leçon », *Hors-série des Annales de Normandie*, vol. 1, n°1, 1982, p. 143-155.

## I. Exigences chrétiennes et réalités conjugales

### a) *Le discours normatif et l'interdiction de la sexualité*

Au cours des siècles étudiés, le droit séculier lutta contre les prêtres dévoyés sexuellement et appuya l'Église dans une tentative de normalisation. Dans le royaume de France, l'ordonnance de Villers-Cotterêts sur *le fait de justice* insistait sur la volonté du roi de prendre part au jugement des clercs délictueux<sup>542</sup> ; de même, aux Pays-Bas, le Conseil de Luxembourg publia une ordonnance le 29 janvier 1582 contre les concubines des gens d'Église et ordonna « que le Procureur général du Conseil fasse procéder contre les concubines et menace les officiers royaux d'agir contre eux s'ils ne se montrent pas assez zélés »<sup>543</sup>. Les juristes insistaient également sur l'ignominie de la sexualité ecclésiastique et de sa nécessaire répression comme Joseph-Nicolas Guyot qui, dans son *Répertoire de jurisprudence* rappelait cette interdiction en affirmant que « le stupre ou la fornication avec des personnes consacrées à la religion est puni d'une manière très sévère »<sup>544</sup>. La débauche des ecclésiastiques était considérée comme une atteinte à l'ordre public, la société politique, judiciaire était donc concernée directement mais c'était à l'Église catholique qu'il revenait de normaliser des comportements dits déviants<sup>545</sup>.

#### *Synodes, statuts, ordonnances : normaliser l'absence de sexualité*

Nous l'avons vu, les conciles de Latran IV et de Trente imposèrent le célibat aux ecclésiastiques. Le mariage et la sexualité furent réservés aux laïcs. Cette obligation amena le prêtre à se conduire comme s'il n'était pas doté d'un corps, d'un sexe ou de pulsions ; il devenait l'époux et le père d'une paroisse, un père parfait accomplissant le devoir sacerdotal, se livrant tout entier à ses fidèles, sans rien devoir à une femme. Sa vie était consacrée à Dieu,

---

<sup>542</sup> « [...] et aussi sans préjudice de la juridiction temporelle et séculière contre les clercs mariés et non mariés, faisant et exerçant états ou négociations, pour raison desquels ils sont tenus et ont accoutumé de répondre en cour séculière, où ils seront contraints de ce faire, tant ès-matières civiles que criminelles [...]. » (Isambert, Decrusy et Armet, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, tome XII, Paris, 1828, p. 600-602).

<sup>543</sup> M-S Dupont-Bouchat, « Les nouvelles conduites sexuelles au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, Discours de l'Église et Discours du Droit Laïque », dans J. Poumarede et J-P. Royer (dir.), *Droit, Histoire et sexualité*, L'espace juridique, Lille, 1987, p. 109.

<sup>544</sup> J-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, tome XXV, Panckoucke, Paris, 1779, p. 417.

<sup>545</sup> « [...] il s'agit d'une matière qui tient plus à la religion qu'à l'ordre politique [...]. » (P-F. de Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières*, Le Breton, Paris, 1757, p. 490).

il était l'homme juste, raisonnable, pilier de la sociabilité de l'Ancien Régime dont l'existence n'était faite que de labeur et de prières et dont le seul plaisir tenait à la Révélation. Rester chaste était donc pour les hommes d'Église ce qu'il y avait de meilleur et de plus heureux, comme l'affirmait le canon 10 du concile de Trente. Toutefois, la continence n'était pas perçue à Trente comme quelque chose de rare et d'exceptionnel, mais comme un simple don de Dieu auquel il fallait se conformer. Par opposition aux affirmations protestantes, le XVII<sup>e</sup> siècle devint alors le siècle de la réaffirmation et de la multiplication de normes, jusque-là souvent négligées par des ecclésiastiques à la vie dissolue. Le discours normatif de la hiérarchie ecclésiastique définissait le portrait d'un prêtre irréprochable, dépositaire du sacré, c'est-à-dire d'un pouvoir que ne pouvaient posséder ceux qui n'avaient pas reçu *l'ordo sacerdotis*. Dès lors, le prêtre devait mener une vie digne, se tenir à l'écart des mœurs des paroissiens, jouer un rôle de juge moral, porter un habit décent, avoir un comportement doux, calme, réservé et affectueux et il devait bien évidemment avoir de bonnes mœurs et se consacrer tout entier à sa paroisse ; le prêtre devait donc être un exemple. D'ailleurs, lorsque des paroissiens jugeaient leur curé trop peu ressemblant à ce portrait, ils n'hésitaient plus à le dénoncer et à le critiquer ; ainsi, Lucien Carpentier, curé de Wagicourt, fut délaissé par ses ouailles car « il n'estoit digne d'estre prestre »<sup>546</sup>.

Dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, l'étude des statuts synodaux de l'ensemble des diocèses étudiés recèle ces préoccupations de décence et de dignité : les prêtres devaient être formés au séminaire et vivre à l'écart du peuple et surtout des femmes qui pouvaient être causes de tentation ou de scandale. La connaissance des turpitudes sexuelles de son clergé conduisit l'évêque de Troyes à promulguer, en 1652, un canon exigeant que le pécheur chassa femme et enfants en plus des canons très normatifs sur les fréquentations féminines des ecclésiastiques<sup>547</sup>. Ces préoccupations figuraient également dans les statuts de Châlons-en-Champagne : le 29 août 1657, l'évêque Félix Vialar fit adopter lors du synode annuel de nouveaux statuts où il recommandait « a tous les curez, vicaires, et autres prestres aiant charge d'ames dans nostre diocese de s'acquitter fidellement de ce qu'ils doivent à Dieu [...], de chérir leurs paroissiens comme leurs enfans, leur montrans le chemin de la vertu par

---

<sup>546</sup> A.D. Oise, G 4218, Lucien Carpentier, 1632.

<sup>547</sup> « Que si par malheur il étoit arrivé à quelqu'un d'avoir vécu en péché avec quelque femme, nous luy enjoignons de la mettre incessamment hors de sa maison, quelque âge que l'un & l'autre puissent avoir, ensemble les enfans illegitimes, s'il en étoit survenu aucun, afin d'ôter de ses yeux toutes les marques de son incontinence passée. » (J. B. Bossuet, *Statuts synodaux, ordonnances et règlements pour le diocèse de Troyes*, Pierre Michelin, Troyes, 1729, p. 4.).

l'exemple de leur bonne vie »<sup>548</sup>. Il confirmait également les nouvelles normes à suivre concernant l'entourage féminin en rappelant « considérant combien il importe à la gloire de Dieu que ses ministres soient exempts, non seulement de tous crimes, mais encore des moindres soupçons que l'on pourroit porter contre eux, surtout en ce qui est de l'impureté, n'y aiant rien qui avilisse davantage leur ministère, qui rende leurs personnes plus méprisables et plus odieuses aux peuples [...] que le juste reproche de ce vice infâme. »<sup>549</sup>. Cette diatribe qui se voulait pédagogique, sous un aspect démagogique, visait également à inculquer les normes attendues à un clergé paroissial trop peu soucieux de ses débordements de conduite. De même, un placard de l'archevêque cambrésien Gaspard Nemius, daté de 1662, proscrivait aux prêtres « les adulteres, les paillardises et generally toute sorte de vices [...] »<sup>550</sup>. Les ordonnances prises, lors du synode du 30 avril 1669, par Antoine Barberin, archevêque de Reims, rappelaient que les hommes d'Église « ne prennent chez eux et ne retiennent aucune femme de laquelle (comme parlent les saints canons) on puisse concevoir quelque mauvais soupçon »<sup>551</sup>. En 1699, les statuts adoptés par l'évêque de Beauvais, Toussaint de Forbin-Janson, stipulaient qu' « aucun prêtre ou autre ecclésiastique ne pourra, sur les peines de droit, retenir chez lui, sous quelque prétexte que ce soit, ny avoir à son service aucune fille ou femme au-dessous de quarante-cinq ans, si elle n'est sa mère, sa sœur, sa tante ou sa nièce ; et pour éviter tout scandale, nos archidiacons dans leur visite, pourront, s'ils le jugent à propos, obliger les curez et ecclésiastiques de justifier la parenté et l'âge des femmes et filles qui demeurent chez eux. Deffendons aussi à tout ecclésiastique, et principalement à ceux qui ont charge d'âmes, de donner demeure dans leurs maisons à aucune personne mariée, sous prétexte même de la parenté la plus proche »<sup>552</sup>. Les statuts du diocèse de Paris<sup>553</sup> reprenaient ces mêmes interdictions et l'on apprend au détour d'une sentence que « suivant les saints canons et les statuts synodaux du diocèse, il n'est pas permis aux ecclésiastiques d'avoir des servantes si jeunes »<sup>554</sup>. L'ensemble de ces textes normatifs, très stéréotypés par la récurrence de leurs thèmes, visait à imposer aux ecclésiastiques des règles de vie, des normes bien établies concernant notamment les fréquentations féminines, à créer un prêtre « parfait »

<sup>548</sup> *Ibid.*, p. 169.

<sup>549</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>550</sup> A.D. Nord, 3G 2838, Ordonnances archiépiscopales, 1662.

<sup>551</sup> T. Gousset, *op.cit.*, tome IV, 1844, p. 279.

<sup>552</sup> *Ibid.*, p. 644.

<sup>553</sup> Les statuts synodaux publiés par Henri de Gondi (1598-1622) mettaient en garde contre des mœurs dissolues. (M-D Auguste Sibour, *Actes de l'Église de Paris...*, *op.cit.*, p. 144). Les actes épiscopaux de l'archevêque Louis-Antoine, cardinal de Noailles (1695-1729), faisaient « défense à tous curés et autres prêtres, de loger avec eux aucunes filles ou femmes, ou de se mettre en pension chez elles, si ce n'est leurs mères, sœurs ou tantes, à condition toutefois que leur conduite soit non-seulement sans reproche, mais édifiante » (*Ibid.*, p. 175.).

<sup>554</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225A, Jacques François Ruellan, 1763.



répondant aux attentes des autorités et des paroissiens. Phénomène de normalisation qui a porté ses fruits tant en terme de statistiques répressives qu'en terme de récurrences de ces thématiques puisque les statuts synodaux du siècle des Lumières n'abordent plus systématiquement ces matières<sup>555</sup>, signe d'automatismes acquis.

La fabrication de ces normes ne passait pas uniquement par l'écrit, en témoigne la tenue de synodes diocésains, dont le rôle a été parfaitement résumé par Philippe Martin : lieu de cérémonie avec sa liturgie, lieu d'enseignement pour le clergé qui y découvre les directives épiscopales et lieu de formation avec la lecture d'actes généraux de l'Église<sup>556</sup>. Le synode atteste également de la nécessaire moralisation du clergé à l'époque de la réformation catholique, de la fabrication de normes nouvelles, de l'importance de suivre ces normes en matière de mœurs et de l'importance accordée au célibat. Le rappel à l'ordre des clercs non vertueux était, à l'occasion d'un synode diocésain, une réalité dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle comme en témoignent les monitions reçues par les prêtres troyens entre 1501 et 1528, qui n'étaient ni pédagogiques ni créatrices de normes nouvelles. Il fallut attendre le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle pour que ces assemblées remplissent une fonction de normalisation construite et efficace. Dans le diocèse de Beauvais, sous l'épiscopat d'Augustin Potier (1617-1650), les synodes diocésains, réunissant chaque année, en juillet, l'ensemble du clergé, rappelaient aux chargés d'âmes la conduite à tenir<sup>557</sup>. L'évêque se montrait, lors de ces réunions, très soucieux de faire respecter la discipline ecclésiastique et n'hésitait pas à intervenir personnellement pour punir les prêtres qui auraient oublié leurs devoirs et qui se seraient laissés aller au péché de chair. Après l'ouverture du synode, chaque paroisse était passée en revue et chaque curé appelé à se mettre « dans le rang et la place qui lui sera présenté par son doyen rural après avoir passé devant l'évêque où il demeurera debout ou assis pour écouter la remontrance »<sup>558</sup>. À ce moment-là, l'évêque pouvait intercéder et prendre les mesures qui s'imposaient. Action à visée pédagogique peu probante sous son épiscopat : Pierre Hénoult, curé de Pontpoint, se vit interdire lors des synodes de 1628, 1629, 1630 et 1631 la

---

<sup>555</sup> Par exemple, dans le diocèse de Troyes, les statuts synodaux de 1729 consacrent un très court article intitulé « servantes », il ne s'agit que d'un bref rappel des synodes de 1652 et 1680 et aucune autre mention relative à l'entourage féminin n'y figure (J. B. Bossuet, *Statuts synodaux...*, *op.cit.*, p. 304.).

<sup>556</sup> P. Martin, « Entre pastorale et politique : le synode diocésain à Toul » dans Marc Aoun, Jeanne-Marie Tuffery-Andrieu (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de trente à la Révolution Française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 127.

<sup>557</sup> K. Saule, « La place des statuts synodaux dans le processus de normalisation des mœurs des curés beauvaisins du Grand Siècle » dans V. Beaulande-Barraud, J. Claustre, E. Marmursztejn, *La Fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2012, p. 141.

<sup>558</sup> A.D. Oise, G 2353.

fréquentation d'une veuve de sa paroisse, Marie Batin, ce qui ne l'empêcha toutefois pas de maintenir cette relation jusque 1644<sup>559</sup>. Cette démarche fut poursuivie et relayée par ses successeurs avec réussite. Par exemple, dès le synode, tenu le sept juillet 1653, Louis Dansse, curé de Laigneville, fut réprimandé par l'évêque Nicolas Choart de Buzenval, pour la liaison entretenue avec une servante d'hostellerie et « ledit curé estant demeuré d'accord du fait, il promist de s'en abstenir sous peine de suspension *ipso facto* »<sup>560</sup>. De même, en 1657, le prélat exigea d'Adrien Mahieu, curé de Mareuil, le renvoi d'Anne Masnier, sa compagne ; ce à quoi, le prêtre répondit « qu'il mettra laditte femme dehors pour obeyr a Monseigneur de Beauvais »<sup>561</sup>. Cette normalisation est également tangible dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, où les évêques rappelaient à l'ordre les ecclésiastiques corrompus.

### *Confession, normes et sexualité*

Face aux lois et attentes de l'Église catholique, la sexualité des ecclésiastiques ne pouvait pas s'exprimer et n'était donc pas codifiée : elle était hors normes et devait être exterminée. Le prêtre s'adonnait à une sexualité qui ne pouvait exister que par et dans le mariage. La sexualité et toute pensée s'y référant étant interdite, comment un prêtre pouvait-il faire face aux péchés sexuels confessés par ses fidèles ? La réponse des ecclésiastiques aux discours traitant d'attouchements, de sexe ou de libertinage était également soumise aux normes par le biais des manuels de confession<sup>562</sup> qui montraient la volonté des autorités ecclésiastiques d'automatiser et de normaliser les comportements. Si la confession, une fois par an, était obligatoire depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, avec les normes détaillées du concile de Trente et la fabrication du meuble du confessionnal, conçu pour éviter tout contact entre le pénitent et le prêtre, que le système connut réellement son envol. Grâce aux différents manuels comme *La Grande Guide des curés, vicaires et confesseurs* du bénédictin Pierre Milhard<sup>563</sup> ou *La conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence* de Roger François Daon, le prêtre connaissait les grands principes de la morale sexuelle et la somme des pénitences à infliger en fonction du délit car « vraiment les matieres de la foy sont de grands poids d'importance mais non si souvent en pratique que

---

<sup>559</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>560</sup> A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1664.

<sup>561</sup> A.D. Oise, G 4468, Adrien Mahieu, 1657-1661.

<sup>562</sup> La sexualité ne représente toutefois qu'un faible pourcentage des thèmes abordés dans ces manuels. Marcel Bernos donne l'exemple de *l'Enchiridion de Navarre* où la sexualité ne représente que 4% des thèmes abordés sur les 830 pages de l'ouvrage (M. Bernos, « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 209, n°4, 1992, p. 413).

<sup>563</sup> P. Milhard, *La Grande Guide des curés, vicaires et confesseurs...*, P. Rigaud, Lyon, 1618, 2 vol.

celles des mœurs : attendu qu'en pratique un curé n'aura quelquefois en la paroisse aucun heretique, ny autre qui se perde pour errer en la foy, sy aura bien une infinité qui se perdront pour la corruption des mœurs »<sup>564</sup>. Le confesseur savait théoriquement faire face à l'adultère et même à toute « pensée charnelle, qui se prend hors le mariage licite »<sup>565</sup>, au refus du devoir conjugal, aux volontés contraceptives mais ne pouvait donner de conseils pratiques, n'étant pas lui-même censé goûter aux joies de la chair afin de pouvoir justement aider ses fidèles. Il savait distinguer les différents péchés de luxure en fonction de leur gravité : la fornication entre personnes non mariées, mais libres de tout lien conjugal, la défloration d'une vierge, l'adultère, le rapt, l'inceste, la sodomie, la bestialité et, enfin, le sacrilège correspondant aux actes sexuels avec une personne consacrée. En fonction de la faute, il fournissait une réponse au repentant via la pénitence tarifée. Le rituel de la confession suivait tout un cheminement établi, codifié, en particulier lorsque le prêtre abordait la question du sixième commandement, à savoir le péché de luxure, mais qui posait un certain nombre de problèmes tant pour le prêtre qui ne devait pas être souillé par les confidences que pour le pénitent qui ne devait pas en apprendre plus qu'il n'en savait : « Il faut estre modéré en ses demandes, crainte qu'en les faisant trop curieuses, il n'enseigne au pénitent ce qu'il ignore ou que luy-mesme n'en recoive quelque impression dangereuse [...] »<sup>566</sup>. L'aveu du péché de chair devait donc être fait de sorte à maintenir la pureté sacramentelle de l'ecclésiastique et l'ignorance du pénitent, ce qui imposait un grand nombre de règles :

« Le confesseur a besoin icy d'une chasteté angélique pour ne point se souiller en remuant une matière si sale. Il se servira dans ses demandes de paroles honnêtes, il prendra garde de n'en pas sçavoir plus qu'il n'est nécessaire ; il tachera surtout d'oublier ce qu'on luy aura dit sur cette matiere, & de ny jamais faire reflexion, afin d'éviter les tentations que son imagination pourroit luy donner. Il doit aussi interroger avec beaucoup de prudence car il y a danger qu'en voulant decouvrir le mal, il ne l'enseigne a ceux qui ne le scavent pas [...], le confesseur observera les règles suivantes.

1. Il commencera par ce qui est plus universel dans cette matiere, comme sont les pensées et les plaisirs sensuels, & demandera d'abord : n'avez vous point eu de pensées deshonnêtes ou senti des mouvements & des plaisirs sensuels ? [...].
2. Le confesseur prendra garde de ne point trop s'expliquer dans ses demandes, mais il les fera de telle sorte que le penitent luy-mesme specifie le peché dont il doit s'accuser. Par exemple, si le penitent dit qu'il a fait une action deshonneste, le confesseur ne luy demandera pas si c'a esté une mollesse, une sodomie, un inceste, &c [...].
8. Comme le peché d'impureté se commet en une infinité de manieres, par tous les sens du corps & par toutes les puissances de l'ame, le confesseur [...] parcourera tous les

<sup>564</sup> *Ibid.*, préface.

<sup>565</sup> R. Bonal, *Cours de la théologie morale*, tome I, Guillimin, Lyon, 1698, p. 244.

<sup>566</sup> E. Bauny, *La Somme des péchés qui se commettent en tous états, de leurs conditions et qualités*, M. Soly, Paris, 1636 (4<sup>e</sup> éd.), p.141-142.

sens les uns après les autres ; ensuite, il examinera les désirs & enfin, les pensées. »<sup>567</sup>

Or, la confession donnait parfois quelques idées aux ecclésiastiques recensés dans les différents dossiers des officialités : certains, en plus de ne pas respecter la continence, se rendaient coupables d'inceste spirituel, le confesseur étant le père spirituel de la pénitente. Ces lieux et moments chargés de secrets où les pénitentes confiaient leurs péchés sexuels, ne laissaient pas le prêtre indifférent et se teintaient parfois d'érotisme. Par exemple, Marguerite Gaultier expliqua à l'official de Beauvais que Jean Olivier, prêtre habitué de Beaumont-sur-Oise, lui avait tenu le bras et les mains pendant la confession et ajouta que « Jeanne Martin [...] a fait des plaintes a laditte deposante que ledit Olivier, a la confession, luy avoit manié le sein et les mains [...] »<sup>568</sup>. Jean Priard, curé de Gueux dans le diocèse de Reims, se vit également reproché d'avoir sollicité des femmes et des filles à commettre le « crime » pendant la confession<sup>569</sup>. Charles Dupont, curé de Sogny-en-l'Angle, alla encore plus loin puisqu'après avoir sollicité une paroissienne lors de la confession, il lui demanda de le suivre dans la sacristie pour « baiser sa gorge »<sup>570</sup>. Face à ces tentations, les autorités épiscopales prirent des mesures matérielles concernant le déroulement de la confession ; ainsi, les conditions de temps et de lieu étaient déterminées. On ne pouvait confesser dans un lieu retiré, les entretiens devaient être brefs et réalisés lorsque l'Église n'était pas déserte<sup>571</sup>. Autre situation propice à l'égarement sexuel de l'homme d'Église : la confession des femmes alitées. Seul dans une chambre avec une femme couchée, la tentation pouvait arriver comme en témoigne Marguerite Lesdernet à propos de son confesseur Jacques Duhoux : « elle deposante etant dangereusement malade, ledit Duhoux lui aiant administré les sacremens de penitence et d'eucharistie et la venant visiter pendant sa maladie, il mettoit souvent la main dans son lit et la touchant aux endroits les plus deshonnête, bien qu'elle s'en defendit »<sup>572</sup>.

---

<sup>567</sup> L. Habert, *Pratique du sacrement de la pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement*, Édition E. Billot, Paris, 1711, p. 291-297.

<sup>568</sup> A.D. Oise, G 4491, Jean Olivier, 1655.

<sup>569</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Jean Priard, 1712.

<sup>570</sup> A.D. Marne, G 939, Charles Dupont, 1773-1774.

<sup>571</sup> « Les autres solutions sont plus techniques et consistent à réduire les conditions de la rencontre en temps et lieu. Pour la durée : que les entretiens soient brefs ; prolongé, même avec des religieuses cloîtrées, ils ne servent qu'à "lier le cœur du confesseur et de la pénitente d'une chaîne que bien souvent, par après, ils ont peine de rompre". Quant au lieu, le théologien et canoniste Gibert consacre toute sa XXXIX<sup>e</sup> consultation à la question suivante : "Est-il permis d'ouïr les confessions de femmes en des confessionnaux cachés ? " Et il y répond, après un argumentaire subtil : non. Beuvelet, reprenant les décisions du concile de Trente et les conseils de saint Charles de Borromée aux confesseurs de Milan, précise à propos des conditions de lieu : "on ne doit pas entendre leurs confessions dans des lieux retirés, ou dans des chapelles obscures, mais en des lieux exposés à la vue de tout le monde, et toujours un cierge allumé, lorsqu'on est obligé de les confesser le soir ou le matin (tôt)". » (M. Bernos, *Femmes et gens d'Église dans la France classique, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Cerf, Paris, 2003, p. 299).

<sup>572</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

Par des canons, des conférences, des ordonnances, des synodes, des règles à suivre, l'Église catholique a certes normalisé les mœurs du clergé paroissial. Toutefois, malgré un encadrement strict, extirper l'ensemble des comportements déviants, ou contraires aux attentes de la hiérarchie, s'est finalement avéré impossible comme en attestent les dérives de la confession. De même, l'enquête lancée par l'officialité de Cambrai sur les servantes de curés<sup>573</sup> au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle indique bien la difficulté à normaliser l'absence de sexualité. Une minorité d'hommes de Dieu perpétuait ces conduites honnies.

## ***b) Approche statistique des délits***

### *Une approche difficile de la sexualité ecclésiastique*

Ces écrits indiquent que les ecclésiastiques de l'Ancien Régime avaient une connaissance des affres du sexe, même partielle, mais ils ne nous révèlent rien des pratiques sexuelles des membres du clergé séculier délinquant recensés dans les sources judiciaires. Hors-normes en fonction des discours producteurs de normes, hors-normes en raison de leur illégitimité, fondées sur un modèle juridique d'exclusion et sur la répression, il est difficile d'appréhender et d'établir les normes de cette sexualité. Enquêter sur ces faits ne doit pas se limiter à réaliser un catalogue de pratiques, il faut sortir de la conception restrictive des normes imposées et bâtir une approche nouvelle, basée sur des normes informelles, dénuée de tout discours juridique, fondée sur une comparaison avec les normes et les discours normatifs imposés aux laïcs. Cependant, cette étude ne peut se faire qu'avec de rares sources : celles des tribunaux ecclésiastiques, c'est-à-dire des fonds mettant en lumière la répression pour non-respect des normes. Ces dossiers, très souvent, ne s'extériorisent pas sur l'intimité et la volupté du prêtre incriminé et évoquent à mots couverts ces rapports interdits. Les interrogatoires, mémoires et sentences des officialités ne soulignent que rarement les faits reprochés et se limitent à un vocabulaire peu évocateur : « fréquentations deshonestes avec des personnes du sexe », « attouchements », « cognu charnellement », « atteint et convaincu d'avoir abusé », « mène une vie lubricque » « a commerce ». Dans les 49 dossiers de l'officialité de Reims, traitant de déviances sexuelles ecclésiastiques, le terme « fréquentation » et le verbe « fréquenter » apparaissent 29 fois<sup>574</sup>. De même, parmi les 180

---

<sup>573</sup> Les registres aux sentences laissent au chercheur prendre connaissance de cette enquête via les demandes de certificats de bonnes mœurs émises par les servantes des ecclésiastiques (A.D. Nord, 5G 146, Registres aux sentences, 1751-1762).

<sup>574</sup> A.D. Marne, 2G 1881-2G 1953, 1666-1786.

dossiers issus de l'officialité de Beauvais et traitant des affaires de mœurs ecclésiastiques, l'occurrence « cognu charnellement » apparaît 19 fois<sup>575</sup>. « Personne du sexe » figure 14 fois au sein des procédures entamées par l'officialité de Paris<sup>576</sup>. Certains dossiers ne mentionnent parfois que « mœurs et vie dissolue » laissant un flou total sur les accusations portées contre le prêtre incriminé ; peut-on penser qu'il s'agit d'un délit d'ordre sexuel ? Si oui, de quel type ? Un concubinage, des attouchements, un viol, des propos déplacés ? Les rapports sexuels des ecclésiastiques accusés demeurent donc entourés de mystère. De plus, les documents qui permettent d'appréhender leurs pratiques sont relatifs à leur répression et non à leur réussite ou à de possibles normes. Si l'on en prend en considération les rapports de police parisiens traitant de prêtres qui fréquentaient des maisons de prostitution<sup>577</sup>, quelques précisions supplémentaires sur leurs préférences sexuelles apparaissent mais l'ensemble reste succinct. Ainsi, nous apprenons que tel ou tel prêtre a « connu charnellement » une fille de joie, qu'un autre a été « manualisé », que certains sont parvenus à « copulation parfaite », que d'autres se contentaient d'attouchements sur la gorge de la demoiselle. Mais là encore, nous sommes face à des sources répressives tentant de limiter la sexualité du clergé et reflétant les pratiques de la sexualité tarifée.

Toutefois, en analysant l'ensemble des « crimes » répertoriés dans les dossiers de procédure des officialités et les témoignages s'y référant, nous pouvons émettre des hypothèses quant à la sexualité ecclésiastique. Ces informations partielles, parfois même anecdotiques, fournies par les accusés, femmes et paroissiens, facilitent l'établissement des normes de la conjugalité et de la sexualité ecclésiastique. Afin d'esquisser les grands traits de ces comportements, nous avons relevé les crimes sexuels reprochés aux 451 prêtres<sup>578</sup> et répertorié ces délits selon les groupes suivants :

- Concubinage<sup>579</sup> : lorsque l'accusé et la femme (ou les femmes) vivaient au sein de la même demeure et partageaient les rituels de la vie conjugale.
- Relation suivie : le prêtre avait une (ou plusieurs) relation avec une femme citée, qu'il fréquentait régulièrement, voire quotidiennement.

---

<sup>575</sup> A.D. Oise, G 4161-G 4589, 1624-1754.

<sup>576</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 1- Z<sup>10</sup> 243, 1650-1781.

<sup>577</sup> *La chasteté du clergé...op.cit.*

<sup>578</sup> À l'exception du viol des enfants, de l'inceste, de la masturbation et de la zoophilie que nous étudierons précisément ensuite.

<sup>579</sup> Nous n'avons pas repris la définition de Bertaut sur le concubinage, à savoir « une fréquente et accoutumée fornication avec une même personne, ou demeurant avec elle sous le même toit et vivant ensemble comme s'ils étaient mariés ; ou demeurant à part, mais la hantant et fréquentant publiquement, avec privautés et familiarités propres aux mariés » afin d'établir une distinction rigoureuse entre les clercs vivant maritalement et ceux ayant des relations adultérines n'impliquant pas de vivre sous le même toit.

- Amourette : relations éphémères, baisers et caresses consentis.
- Attouchements : prêtres accusés d’avoir caressé, touché, embrassé, une femme sans son consentement.
- Sollicitation : le prêtre se montrait très clair dans ses propos quant à sa volonté sexuelle. Généralement, les sources indiquent qu’il a « sollicité au crime ».
- Tentative de viol : nous avons réuni tous les délits indiquant qu’un ecclésiastique avait tenté « d’abuser », « s’est jeté sur » sans que l’acte sexuel n’ait lieu.
- Viol<sup>580</sup>.
- Viol débouchant sur une relation : cette catégorie, assez particulière, regroupe les prêtres qui, après avoir violé une femme, entamaient une relation avec cette dernière.
- Prostitution : nous nous attarderons dans le cas présent sur les mentions de prostitution au sein des dossiers des officialités, sans tenir compte des procès-verbaux établis par la police de Paris.
- Exhibitionnisme.
- Homosexualité.
- Absence d’informations précises : il s’agit des dossiers mentionnant uniquement « a hanté et fréquenté » ou ne donnant aucune précision sur la relation entre un accusé et une femme.

Les différentes catégories établies, nous avons analysé la nature des délits commis dans chaque dossier afin de dresser le tableau suivant.

---

<sup>580</sup> Nous sommes à l’origine du terme de « viol », ce vocable n’étant utilisé qu’une seule fois dans les dossiers de procédure (A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703).

Nature du délit	Officialité de Beauvais	Officialité de Cambrai	Officialité de Châlons-en-Champagne	Officialité de Paris	Officialité de Reims	Officialité de Troyes	Total
Concubinage	38	49	2	13	23	10	135
Relation suivie	90	87	7	22	21	32	259
Amourette	35	7	4	5	18	8	77
Attouchements	9	15	4	0	4	1	33
Sollicitation au péché de chair	23	14	2	0	3	1	43
Tentative de viol	14	12	1	11	6	5	49
Viol	14	5	1	2	2	1	25
Viol débouchant sur une relation	13	14	0	2	1	3	33
Prostitution	9	5	1	4	2	7	28
Exhibitionnisme	0	13	0	0	0	1	14
Absence d'informations précises	9	10	0	1	2	2	24
Homosexualité	2	5	1	1	0	1	10
<b>TOTAL</b>	<b>256</b>	<b>236</b>	<b>23</b>	<b>61</b>	<b>82</b>	<b>72</b>	<b>730</b>

Tableau n°11 : Nature des délits commis par les ecclésiastiques incriminés par les officialités de Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne, Paris, Reims et Troyes.



### *Le péché unique*

Nous recensons 706 délits<sup>581</sup> au total pour 451 ecclésiastiques incriminés, ce qui signifie qu'en moyenne, ces hommes commirent 1,56 délits chacun. Ce chiffre est loin de représenter une réalité universelle puisque parmi les 451 prêtres, 296 au minimum et 320 au maximum<sup>582</sup>, soit 65,63% ou 70,95%, ne furent inquiétés que pour un seul délit d'ordre sexuel. Seulement 17, soit 3,77% pour 4 délits et plus. Afin de mieux sonder les manquements uniques, nous avons réalisé un tableau reprenant la nature de ces crimes.

Concubinage	76
Relation suivie	106
Amourette	31
Attouchements	10
Sollicitation	16
Tentative de viol	9
Viol	11
Viol débouchant sur une relation	18
Prostitution	9
Homosexualité	6
Exhibitionnisme	4

**Tableau n°12 : Nature du crime sexuel par les ecclésiastiques incriminés pour un seul délit sexuel.**

Parmi les 296 prêtres qui ont enfreint une seule fois la règle du célibat, selon les sources, force est de constater que 76 ne se livrèrent qu'à un concubinage et 106 eurent une relation suivie avec une seule et même femme. 61,48% des accusés n'aspiraient donc qu'à une relation amoureuse « classique », sans aucune perversion et vivaient, pour la plupart, une conjugalité proche de celle de leurs paroissiens si l'on excepte que le but premier de leur couple n'était pas de procréer et qu'aucun contrat ne les liait. Les relations suivies duraient, en moyenne, quelques mois ou années jusqu'au moment où la demoiselle engagée auprès du prêtre le quittait pour épouser un homme libre de toutes attaches, comme celle unissant Jean Delannoy à sa maitresse pendant 2 ans jusqu'au mariage de cette dernière<sup>583</sup>. D'autres se poursuivaient pendant des décennies : le prêtre habitué De Croissy était attaché à Margueritte Mailleur depuis plus de vingt ans à la date de son procès<sup>584</sup>.

Le tableau est différent pour les 114 ecclésiastiques qui ne commirent certes qu'un

<sup>581</sup> Nous avons décompté les 24 occurrences « absence d'informations précises ».

<sup>582</sup> Nous ne savons pas dans quelle mesure les 24 dossiers où l'information est manquante concernent un ou plusieurs délits.

<sup>583</sup> A.D. Oise, G 4272, Jean Delannoy, 1675.

<sup>584</sup> A.D. Oise, G 4254, De Croissy, 1654.

délit mais pas celui de l'engagement amoureux. En nous référant à l'analyse des diverses fautes commises<sup>585</sup>, nous constatons que sur ces 114 hommes, 31 s'adonnèrent à de simples amourettes. Il pouvait s'agir d'étreintes éphémères comme celle du curé d'Halloy et de Jeanne Petit dans une étable du diocèse de Beauvais<sup>586</sup> ou de celle de Jean Boquet avec une jeune fille dans un jardin<sup>587</sup>, que d'une nuit passée ensemble. Si ces comportements, très peu scandaleux d'après notre échantillon, furent dénoncés, c'est en raison des autres délits commis par ces mêmes prêtres. Sur les 31 amants éphémères, 29 se virent reprocher d'autres méfaits et leur escapade amoureuse apparaît comme la faute de trop.

Les sollicitations, ou tentatives de séduction non accompagnées d'actes de violence et non concluantes, apparaissent 16 fois dans les archives judiciaires. Ces prêtres usaient et abusaient du verbe pour obtenir satisfaction. Certains ne s'embarrassaient pas de mots doux et allaient à l'essentiel comme Jean Langlois qui tenait à Anne de Rouy des « discours touchant l'impudicité » et lui demandait « elle estoit bien aise de le servir quel service elle pourroit rendre si cestoit au lict »<sup>588</sup>. Sept dossiers ne mentionnent pas la teneur exacte des propos et se limitent à « propos deshonnestes et indecents »<sup>589</sup> ou impudiques. Douze ecclésiastiques sur les seize recensés se contentèrent de solliciter une seule et même femme et finirent devant le promoteur de l'officialité, non pas pour leurs sollicitations, mais pour d'autres motifs, en particulier l'ivrognerie et la fréquentation des cabarets tel Charles Piot, prêtre à Applincourt, qui après avoir bu de la bière en quantité non négligeable, a « mesme sollicité a l'impudicité Anthoinette Dugarnelle, papoissienne »<sup>590</sup>. Excès verbaux dus à la boisson ou réelle volonté de s'attacher à une femme ? Rien ne permet au chercheur d'émettre une hypothèse.

Intéressons-nous désormais aux violences sexuelles que sont les attouchements, les tentatives de viol, les viols, les agressions débouchant sur une relation et enfin l'exhibitionnisme, qui concernent 52 ecclésiastiques. Nous avons choisi de regrouper ces délits car ils relèvent tous des crimes contre les mœurs. Au sein des 52 accusations, 18 relèvent d'une agression sexuelle ayant entraîné une relation consentie, 11 concernent des viols, 9 font référence à des tentatives de viol, 10 correspondent à des attouchements et enfin 4 relèvent de l'exhibitionnisme. Cela signifie que 17,57% des ecclésiastiques n'ayant commis qu'une infraction le firent avec violence. Si ce chiffre choque à présent, il s'inscrit dans la normalité de l'Ancien Régime où « la violence sexuelle s'inscrit dans un système où la

---

<sup>585</sup> *Infra* Tableau n°12.

<sup>586</sup> A.D. Oise, G 4525, Antoine Radel, 1663.

<sup>587</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean Boquet, 1766.

<sup>588</sup> A.D. Oise, G 4399, Jean Langlois, 1653-1661.

<sup>589</sup> A.D. Oise, G 4258, Louis Damerval, 1732-1733.

<sup>590</sup> A.D. Nord, 5G 513, Charles Piot, 1680-1687.

violence règne pour ainsi dire naturellement »<sup>591</sup>. Ces comportements semblent communs et acceptés mais il faut cependant établir des degrés de violence car il est impossible de comparer l'exhibition publique destinée à provoquer l'admiration des dames<sup>592</sup> au violeur utilisant sa force et ses poings pour satisfaire ses pulsions comme Philippe Lejeune frappant jusqu'à « effusion de sang » Marie Bridou, sa paroissienne, enceinte de 4 mois<sup>593</sup>. 18 ecclésiastiques agressèrent sexuellement une femme et provoquèrent, par leur acte criminel, une relation amoureuse consentie. Ils ne réalisèrent que ce seul forfait, laissant supposer au chercheur leur désir d'une relation durable même si débutée de façon violente. Si les attouchements mettent à mal l'honneur de la victime, ils n'entraînent pas son bannissement et suscitent davantage la compassion du village que son courroux ; quant à l'exhibitionnisme, il offusque, fait murmurer mais n'a pas de conséquences fâcheuses pour les victimes. Ces hommes ne commirent qu'un seul délit selon l'officialité mais peut-on envisager qu'il s'agisse là de la réalité ou d'un manque de suivi des autorités ? Dans le cas des onze viols, comment ne pas penser que les ecclésiastiques avaient, peut-être auparavant, sollicité ou touché de façon impudique femmes et filles de la paroisse ? De même, concernant les attouchements, comment savoir si le prêtre incriminé n'avait pas déjà eu le même comportement sans jamais être dénoncé ? Nous ne pouvons émettre de certitudes mais présumer que de nombreuses victimes, par crainte ou honte, ont très certainement éludé leur mésaventure.

Viennent enfin les accusations de fréquentation de filles de prostitution et d'homosexualité. D'après les dossiers de procédure, 9 ecclésiastiques n'ayant commis qu'une faute sexuelle, fréquentèrent une prostituée. Toutefois, là encore, comment affirmer que ces hommes ne recoururent qu'une unique fois aux services des professionnelles de l'amour ? Le vicaire de Berneuil a été surpris une fois en mauvaise posture chez la Perotte qui faisait commerce de ses charmes<sup>594</sup>, mais n'y allait-il pas déjà auparavant ? Claude de Montjot accueillit, en 1528, au presbytère une « fille de mauvaise vie de Saint Léger en Brienne » et commit avec elle des « impudicitez » mais n'avait-t-il pas déjà rencontré la demoiselle en d'autres lieux ? L'homosexualité en tant que manquement unique à la règle du célibat concerne 6 ecclésiastiques sur les 10 cas retrouvés dans nos sources.

---

<sup>591</sup> J-P. Desaiwe, « Du geste à la parole : délits sexuels et archives judiciaires (1690-1790) », *Communications*, n°46, 1987, p. 124.

<sup>592</sup> Par exemple, Honoré Coustellier, curé de Petit-Mesnil, qui montra son « membre honteux » à l'assistance et à une paroissienne nommée Jeanne (A.D. Aube, G 4197, Honoré Coustellier, 1526-1527).

<sup>593</sup> A.D. Oise, G 4425, Philippe Lejeune, 1663.

<sup>594</sup> A.D. Oise, G 4570, Tourillon, 1654.

### *Les péchés multiples*

123<sup>595</sup> ecclésiastiques furent incriminés pour deux délits sexuels ou plus mais plusieurs cas de figure doivent être différenciés, notamment en fonction ou non d'un concubinage concomitant.

Ecclésiastiques concubinaires <sup>596</sup>			Ecclésiastiques non concubinaires	
1 liaison en sus d'un concubinage	Liaisons multiples, attouchements, sollicitations en sus d'un concubinage	Viols et tentatives en sus d'un concubinage et d'autres délits sexuels	Liaisons multiples sans engagement	Délinquance mentale et activité sexuelle
25	27	13	39	19

**Tableau n°13 : Répartition des délits sexuels multiples (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

Abordons en premier lieu les concubinaires amateurs d'une aventure supplémentaire, soit 25 ecclésiastiques au total. Ces derniers vivent avec deux femmes comme Claude Collin qui partage sa maison et sa couche avec Jehanne Mosnier et Giltette Joigneau<sup>597</sup> ou Jean de Hulsdinghem avec ses deux servantes<sup>598</sup>. D'autres ont une compagne à domicile et une liaison « adultérine » comme Claude Prieur, curé de Coligny, qui vit maritalement avec sa servante et leurs enfants tout en retrouvant, dès qu'il le peut, le lit de la veuve Maugisse<sup>599</sup>. C'est également le cas de Jacques Dubray qui reçoit à la fois l'amour de sa concubine Anne Catherine Salingre et celui de sa maîtresse Magdeleine Vallet<sup>600</sup>. Certains ne se satisfont pas de leur compagne et content fleurette à des filles plus jeunes, plus belles comme Etienne Majot qui après s'être lassé de la « servante domestique avec laquelle il avoit eu un commerce charnel depuis long tems », sollicite une demoiselle qualifiée de « fort fraîche » par des témoins<sup>601</sup> ou Charles Louis David qui, malgré sa vie conjugale avec Jeanne Martinet, ne peut s'empêcher « de rire et de badiner avec Marie Pierron »<sup>602</sup>. Il faut préciser que ces hommes ont tous des relations consenties, aucun ne viole une femme pour

<sup>595</sup> Nous avons décompté les 296 ecclésiastiques accusés d'un délit, les 24 pour lesquels nous ne disposons que d'informations très fragmentaires. Enfin, les 8 hommes d'Église ayant commis le péché de chair à deux périodes bien distinctes ont été décomptés.

<sup>596</sup> Six ecclésiastiques ont commis deux méfaits bien distincts en sus du concubinage, ils ont donc été comptabilisés deux fois.

<sup>597</sup> A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632.

<sup>598</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jean de Hulsdinghem, 1684.

<sup>599</sup> A.D. Marne, G 938, Claude Prieur, 1771-1775.

<sup>600</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jacques Dubray, 1692.

<sup>601</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>602</sup> A.D. Marne, 2G 1935, Charles Louis David, 1741.

obtenir ses faveurs. Si dans ses *Institutes au droit criminel* Pierre-François Muyart de Vouglans fait de l'adultère le crime le plus dangereux de tous<sup>603</sup>, force est de constater que ces ecclésiastiques s'inscrivent dans les mentalités d'Ancien Régime où l'infidélité masculine est courante et ne l'expose à aucune peine<sup>604</sup>. Viennent ensuite les concubinaires polygames, au nombre de 27. Ces derniers multiplient les aventures, les liaisons, les sollicitations, les attouchements ou ont recours aux prostituées, ce qui diffère des concubinaires aux multiples liaisons qui, par 13 fois, tentèrent ou violèrent une paroissienne. Philippe Givry, curé de Beuvrage dans le diocèse de Cambrai, en concubinage avec sa servante nommée Charlotte et qui partage le lit d'une certaine Marguerite, père de trois enfants illégitimes, est également prompt à tenter de prendre son plaisir dès qu'une femme passe sa porte comme en témoignent les récits de Marie Barbe Willart et de Marie Masson<sup>605</sup>.

Parmi les 58 ecclésiastiques restant, non concubinaires, et à l'origine de plusieurs délits, il faut distinguer les prêtres volages, ayant plusieurs liaisons ou multipliant les relations éphémères sans jamais s'attacher à une seule femme, des ecclésiastiques entrant dans la catégorie de la délinquance lourde : les violeurs récidivistes ou ceux que nous pouvons qualifier de malades mentaux en raison de comportements inquiétants et dégradants. En recoupant nos informations, nous concluons que 39 hommes de Dieu peuvent être qualifiés de volages : 19 ont plusieurs liaisons sérieuses en même temps tel Barthélémy Blanchard qui « avoit des liaisons et fréquentations particulieres avec la femme » Beaulieu et fréquente, en aval de cette relation, la dame Hourry, qu'il renverse sur le gazon devant témoins, ainsi que sa servante, qui loge chez une particulière et non pas au presbytère<sup>606</sup>. Les autres ecclésiastiques associent relation(s) suivie(s) et amourette(s) et multiplient les relations éphémères, les sollicitations. Enfin, les quatre derniers ecclésiastiques multiplient bien évidemment les aventures mais prennent surtout plaisir à fréquenter des prostituées. Citons, en exemple, Jean Platel qui, en plus de son commerce douteux avec la veuve Fontaine, des sollicitations à la bagatelle qu'il fait à plusieurs filles de la paroisse, hante les maisons d'hôtesse<sup>607</sup>.

Avec les dix-neuf ecclésiastiques non encore cités, nous entrons dans un monde de délinquance beaucoup plus acerbe mais aussi parfois malade. Le type d'ecclésiastique que nous allons dépeindre se caractérise par la brutalité avec laquelle il essaie de parvenir, à maintes reprises, à ses fins. Douze ont à leur actif, au minimum, une tentative de viol et un

---

<sup>603</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *Institutes... op.cit.*, p. 478-482.

<sup>604</sup> J-F. Fournel, *Traité de l'adultère considéré dans l'ordre judiciaire*, Jean-François Bastien, Paris, 1778, p. 11.

<sup>605</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>606</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758.

<sup>607</sup> A.D. Oise, G 4515, Jean Platel, 1730.

viol : Adrien Nicolas Pierre Dardet, curé de l'Isle Saint Denis, a tenté de violer 3 femmes 15-20 ans auparavant<sup>608</sup>. Philippe Esquisier, prêtre habitué du diocèse de Beauvais, tente de violer ses deux servantes et n'hésite pas à employer les grands moyens : il étrangle Marie Tardu, s'assoit sur le visage de Marguerite Boullincourt pour l'empêcher de crier<sup>609</sup>. Jean François poursuit Marie d'Estrée « avec sa partie honteuse hors de ses gandechausses portant plutôt la figure d'une beste passionnée que d'un homme », la roue de coups et tente d'étouffer Anne-Marie Malson après l'avoir jetée sur un lit pour la violer<sup>610</sup>. C'est leur répétition et la présence de réels actes de violence dans les dépositions qui amènent à classer ces actes dans ce monde de brutalité. Enfin, les sept prêtres subsistants nous font davantage entrer dans le registre de la folie que celui de la sexualité. Par exemple, Ignace Barteau, prêtre à Hal, qui multiplie les tentatives de viol et les attouchements, exhibe sa virilité dès que l'occasion se présente comme le montre le témoignage de Catherine Tordeurs : « l'été dernier dans la saison où on va chercher les herbes, étant un jour occupée à couper des herbes dans le bois de Bassinghe [...] elle a vus monsieur Barteau, prêtre, qui s'est présenté à porté d'elle, lui disant : Catherine est vous la, elle lui dit oui et desuite ouvrit ses culottes et mis ses partis à decouvert vis à vis d'elle ». Il tente également de violer Cornille de Vogelaer, pourtant âgée de 51 ans, « porte la main vers les seins » de fillettes de dix-douze ans, mais Barteau terrorise également sa mère et ses sœurs à tel point que ces dernières ont été « obligées de mettre ledit maître Ignace Barteau, leur frère et fils respectivement, dans une maison de correction »<sup>611</sup>. François Manière se voit qualifié de dément par le promoteur de l'officialité de Châlons après plusieurs tentatives de viol, un débordement de « sentiments et de folies d'amourettes » et en raison de « folies extraordinaires comme se deshabiller tout neu et sortir dans la rue et se vouloit jeter par la fenêtre [...] et faire une infinité d'actions qui marquoient l'allienation de son esprit »<sup>612</sup>. Nous ne sommes plus ici seulement dans le cadre d'une sexualité dévoyée et délinquante mais dans un monde où sexe et folie ne font qu'un.

---

<sup>608</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Nicolas Pierre Dardet, 1768.

<sup>609</sup> A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.

<sup>610</sup> A.D. Nord, 5G 514, Jean François, 1688.

<sup>611</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786.

<sup>612</sup> A.D. Marne, G 937, François Manière, 1708.

### *c) Les effets de la réforme catholique*

Nous l'avons vu, précédemment, les outils de la réformation catholique ont entraîné une nette baisse de la délinquance sexuelle ecclésiastique, mais comment a-t-elle transformé les normes conjugales et sexuelles quant à la minorité de prêtres continuant à bafouer le vœu de célibat ? Afin d'induire une perspective diachronique, nous avons comparé le nombre de concubinaires, de prêtres ayant des relations suivies et ceux préférant les relations éphémères, comptabilisant, à la fois, les amourettes, les viols, la prostitution, siècle par siècle, mais également en fonction des évêchés afin de constater, ou non, les effets de la réformation. Notons que pour les diocèses de Châlons-en-Champagne, Paris, Troyes et Reims, c'est avec parcimonie que nous étudierons les résultats d'après le peu de dossiers retrouvés pour certains siècles.

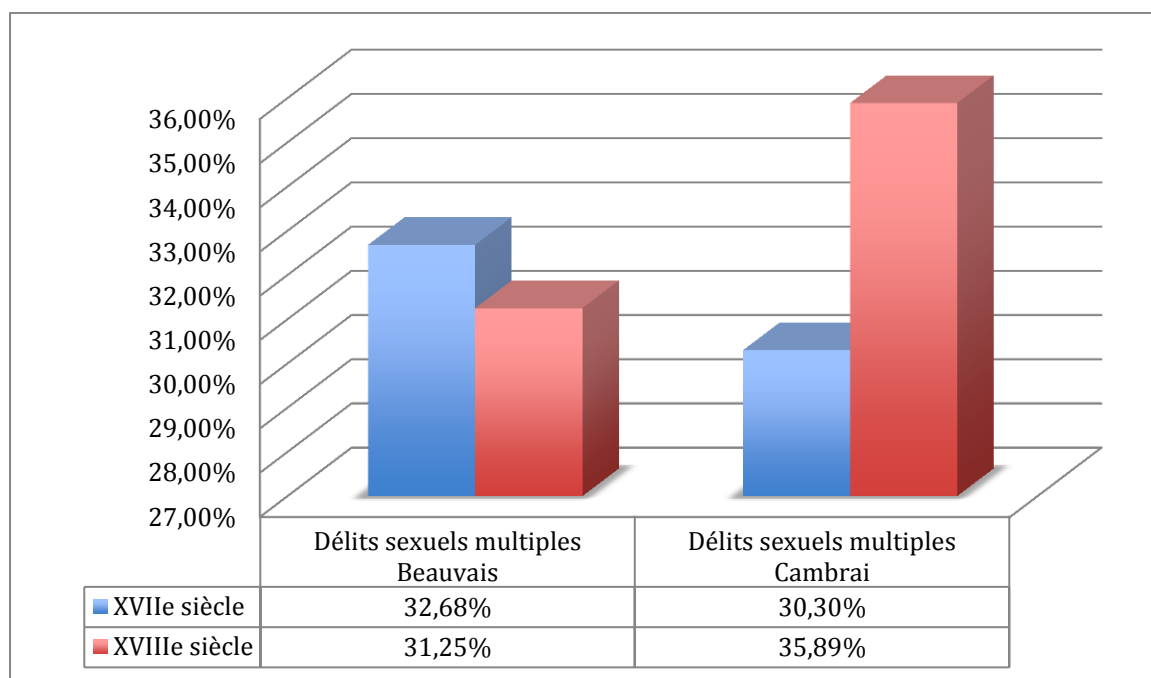
#### *Les délits sexuels multiples : un recul non linéaire*

Prenons l'exemple du diocèse de Reims, où nous ne disposons que de quatre dossiers pour le XVII<sup>e</sup> siècle : on constate un recul de 50% à 26,66% entre les deux siècles. Troyes semble confirmer cette règle puisque si, au XVI<sup>e</sup> siècle, 13,96% se voient accusés de plus d'une faute de chair, ils ne sont plus que 8,56% au siècle des Lumières. Paris permet également de confirmer ce premier postulat. Les ecclésiastiques apparaissent, au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans ces diocèses, conscients de leur rôle et des attentes des autorités, les menant à un comportement sexuel bien moins voyant. La majorité de ces hommes se contentent d'une relation cachée, où tout est mis en œuvre pour ne pas alerter les fidèles et les autorités épiscopales. Ainsi, Edmé Lenier, curé de Montangon dans le diocèse de Troyes, a installé pour sa servante et concubine une chambre « éloignée de deux étages de la sienne »<sup>613</sup>. D'autres choisissent de retrouver leur maîtresse loin de leur paroisse tel Jacques Hodin qui écume toutes les auberges de Reims avec sa maîtresse pour ne pas la recevoir dans son presbytère<sup>614</sup>. Néanmoins, en s'attardant sur l'étude des diocèses de Beauvais et de Cambrai, pour lesquels les sources sont abondantes, le constat est différent comme l'indique le graphique suivant :

---

<sup>613</sup> A.D. Aube, G 4256, Edmé Lenier, 1702-1704.

<sup>614</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jacques Hodin, 1755.



**Graphique n°8 : Analyse chronologique des délits sexuels multiples dans les diocèses de Beauvais et Cambrai.**

Le premier élément ressortant de l'analyse est une permanence du comportement sexuel des ecclésiastiques commettant plusieurs fautes de chair. En effet, les prêtres beauvaisiens étaient 32,68% à multiplier les délits sexuels au Grand Siècle ; on en dénombre 31,25% un siècle plus tard. Constat sensiblement identique dans le diocèse de Cambrai où de 30,30% d'ecclésiastiques se livrant plusieurs fois au crime sexuel, nous passons à 35,89%. Ces chiffres sont-ils le reflet d'une réforme catholique difficilement imposée ? Il serait inapproprié de l'avancer, tant les évêques des deux diocèses ont œuvré à sa mise en place. Une comparaison avec les diocèses précités ne serait en rien pertinente, les résultats plus positifs de Reims, Troyes ou Paris s'expliquant par le truchement des sources. Cependant, il nous faut remarquer que ce phénomène n'est pas linéaire et dépend fortement de l'attitude de l'évêque en place. D'après l'exemple du diocèse de Beauvais, on constate que, sous l'épiscopat d'Augustin Potier, évêque réformateur par excellence comme nous l'avons déjà dit, 73,75% des prêtres incriminés le furent pour un manquement contre 26,25% pour au moins deux entorses au célibat ; en revanche, sous l'épiscopat de Forbin-Janson, peu présent dans le diocèse, ce sont 54,54% d'ecclésiastiques qui se livrèrent à plus d'un péché de chair contre 45,45% d'hommes reniant leurs vœux avec une seule compagne. Leur attitude n'est pas non plus la même : si en 1634, Nicolas Foucart tente de se repentir de la relation qu'il a avec Catherine Honoré et ce, malgré une première interdiction de la fréquenter, en 1688 Dominique Beudin, curé de Norroy, n'hésite pas à blasphémer ni à insulter le promoteur pour



sa servante et concubine<sup>615</sup>. Il en va de même dans le diocèse de Cambrai où, sous l'épiscopat de Fénelon, 30 % de prêtres sont incriminés pour des délits sexuels multiples ; entre 1716 et 1723, période où se succèdent trois évêques absents du diocèse, cette proportion passe à 75%. De même, en appliquant cette analyse au diocèse de Reims, nous remarquons que le pourcentage de délits multiples entre l'épiscopat de François de Mailly (1710-1721) et celui d'Armand Jules de Rohan (1722-1762), soit entre un évêque zélé, visitant les paroisses lui-même et un évêque non résident, passe de 36,36% à 60%. En présence d'un évêque répétant les mandements, ne délaissant ni les visites ni les conférences ecclésiastiques, les prêtres semblent bien plus respectueux des règles que lorsque l'évêque se borne à une présence fictive. Ce phénomène de relâchement des mœurs se retrouve sous chaque épiscopat peu scrupuleux où curés et prêtres sont livrés à eux-mêmes et pensent donc pouvoir agir impunément. Bien évidemment, le nombre de délinquants va en décroissant car prêtres et curés ne sont plus spectateurs de la réformation, mais sont devenus les acteurs principaux de la rénovation du sacerdoce. Cependant, la minorité dévoyée qui tente de se conformer à un modèle ecclésiastique souhaité en présence d'un prélat actif, en cachant aux yeux du peuple une relation amoureuse et en ne multipliant pas les frasques, revient rapidement à des comportements excessifs.

#### *L'évolution de la nature des délits*

Un autre aspect essentiel est l'évolution de la nature du délit en fonction de la période. Une surveillance plus stricte, des paroissiens aux attentes plus pointilleuses, conduisent les ecclésiastiques à céder peu à peu aux relations éphémères et à délaisser les liaisons trop visibles. Le cas troyen est exemplaire : nous dénombrons 18,51% de clercs concubinaires au XVI<sup>e</sup> siècle, contre 9,25% de liaisons éphémères ; au XVIII<sup>e</sup> siècle ne subsiste aucun concubinaire alors que les liaisons passagères représentent 100% des prêtres accusés par l'officialité. Dans le diocèse de Beauvais, on ne relève qu'un cas de concubinage après 1715 alors qu'entre 1601 et 1701, ce sont trente prêtres qui subirent les foudres de l'official pour le même motif. À Cambrai, ce sont 33 concubinages relevés au XVII<sup>e</sup> siècle contre 16 au siècle des Lumières. De même, si l'on prend l'exemple du diocèse de Paris, nous ne relevons que cinq prêtres concubinaires pour la période 1741-1777. Toutefois, dans des diocèses où la répression ne relâche pas les prescriptions épiscopales, nous n'observons guère un recul du concubinage : le diocèse de Reims connaît cinq cas entre 1666 et 1721 et 7 cas entre 1722 et

---

<sup>615</sup> A.D. Oise, G 4179, Dominique Beudin, 1688-1701.

1786 ; conséquence du peu de zèle des autorités épiscopales et de l'abandon des visites pastorales au profit d'un imprimé type.

Au siècle des Lumières, la majorité des prêtres dévoyés a perdu l'habitude de s'attacher à une femme vivant à demeure pour des unions moins remarquables et a également délaissé les liaisons rocambolesques connues de tous au profit de relations charnelles éphémères. En prenant en compte la totalité des relations suivies par rapport au nombre de prêtres accusés siècle par siècle, on constate que, si le XVI<sup>e</sup> siècle affiche 64,21% d'unions longues et stables, le XVII<sup>e</sup> siècle en connaît 62% et le siècle des Lumières n'en connaît plus que 49,73%. Cette diminution constante témoigne clairement de l'évolution des mentalités cléricales qui, peu à peu, délaissent la servante-concubine, trop voyante aux yeux des autorités diocésaines, les unions conjugales contraires aux attentes tridentines pour des amours passagères, ne correspondant pas non plus aux normes de la réformation mais bien plus aisées à dissimuler. Notons qu'à 79,90% les prêtres volages et non concubinaires exercent au siècle des Lumières. De même, le nombre des amourettes passe de 13,11% au XVI<sup>e</sup> siècle à 16,97% au Grand Siècle pour atteindre 25% au XVIII<sup>e</sup> siècle, indice probant de la conjugalité délaissée. Le recul des concubinages et autres relations de longue durée va également de pair avec une augmentation des attouchements, des tentatives de viol, des sollicitations et des viols comme le montre le tableau suivant.

	<b>Sollicitations</b>	<b>Attouchements</b>	<b>Viol entraînant une relation</b>	<b>Tentative de viol</b>	<b>Viol</b>
<b>XVI<sup>e</sup> siècle</b>	1.63%	3.27%	4,91%	6.55%	3.27%
<b>XVII<sup>e</sup> siècle</b>	10.09%	6.42%	9,63%	10.55%	6.40%
<b>XVIII<sup>e</sup> siècle</b>	14.65%	13.79%	6,89%	16.37%	6.90%

**Tableau n°14 : Évolution par siècle des délits sexuels autres que le concubinage et les relations consenties.**

Si le nombre de viols enregistré entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle reste stable, ce n'est pas le cas des autres violences. Le pourcentage d'attouchements est doublé entre le Grand Siècle et le XVIII<sup>e</sup> siècle, signe de pulsions mal contrôlées et de besoins insatisfaits malgré une meilleure formation, tout comme le taux de sollicitations qui de 1,63% atteint quasiment 15% deux siècles plus tard. En revanche, le nombre de viols débouchant sur une relation connaît une diminution entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, passant de 9,63% à 6,89%. Face à ces résultats, nous pouvons émettre l'hypothèse que les prêtres du siècle des Lumières

cherchèrent à satisfaire leurs envies sexuelles en privilégiant les actes ou relations éphémères afin d'éviter tout sermon des autorités. Les mœurs sont plus libertines, mais également plus brutales. La réformation catholique a donc transformé la nature des relations sexuelles ecclésiastiques : d'un clergé cherchant à partager un quotidien et à vivre une conjugalité « normale », nous dévions, au fil des siècles, vers des mœurs plus dissolues. Certes, la proportion d'ecclésiastiques dévoyés a régressé entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle mais les comportements amoureux de cette minorité sont plus radicalisés. Les concubinages et relations suivies s'estompent et laissent place à des actes sexuels fugitifs, davantage tournés vers la violence, vers l'immédiateté du désir, vers la satisfaction de besoins physiques aux dépens de l'autre, vers la disparition du sentiment conjugal, en témoignent les chiffres : l'ensemble des comportements sexuels violents représentent 14,72 % du total des déviances charnelles au XVI<sup>e</sup> siècle, 33,46% au XVII<sup>e</sup> siècle et 51,70% au XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour ces hommes de Dieu, formés et conscients de leur méfaits, la vision du plaisir efface celle de l'agressivité, de la violence et l'envie sexuelle s'impose comme une obligation à satisfaire quels que soient les moyens pour y parvenir.

## **II. Vie conjugale et sexuelle du concubinaire**

### ***a) Le prêtre, un bon « époux » ?***

#### *De la vie conjugale ecclésiastique*

« Son maistre seroit bien plus propre a estre marié que d'estre curé [...] »<sup>616</sup>. Cette phrase prononcée par une servante outrée par comportement de son maître résume parfaitement la vie des concubinaires repris dans nos sources et que nous appelons ici « époux ». Qualifier le prêtre « d'époux » est antinomique puisque, nous l'avons vu, le prêtre doit consacrer sa vie à Dieu et à ses fidèles. Néanmoins, les archives compulsées mettent en évidence 135 ecclésiastiques vivant maritalement comme des laïcs. Parler de concubins, au sens actuel du terme, pourrait se justifier car il s'agit d'unions de fait, stables et continues entre deux personnes. Toutefois, si ces hommes, à l'exception de deux d'entre eux<sup>617</sup>, ne sont

---

<sup>616</sup> A.D. Marne, 2G 1935, Louis Charles David, 1741.

<sup>617</sup> Nous avons retrouvé deux prêtres étant parvenus à un contracter un mariage : Jean Dumenil (A.D. Marne, 2G 1919, 1711) et Guillaume Martin Genty (A.D. Nord, 5G 516, 1693).

pas liés par les liens du mariage, ce n'est pas par choix mais par obligation. En effet, ces alliances libres permettaient aux hommes de Dieu de vivre en couple alors qu'ils n'en avaient pas le droit et aux femmes, le plus souvent désargentées, de se mettre en ménage ; notons que 66,07% des compagnes ne sont autres que les servantes du presbytère<sup>618</sup>. La servante du curé a d'ailleurs longtemps été perçue dans les mentalités, rurales en particulier, comme la femme cachée. La présence permanente de la gouvernante entraînait ces unions de facilité mais n'oublions pas non plus les raisons sentimentales et affectives qui poussaient ces personnes à vivre comme mari et femme avec une servante ou une paroissienne. De surcroît, François Lebrun rappelle que dans les *Institutions coutumières* d'Antoine Loisel, « Boire, manger, coucher ensemble, est mariage »<sup>619</sup>, ce qui caractérise à la perfection les unions en présence. En fonction de ces critères et des réalités de leur vie conjugale, nous nous avançons à les nommer « époux ». Si le terme de « concubinage » peut-être à double sens dans nos sources, impliquant soit une existence partagée sous le même toit, soit une relation où les amants demeurent dans des maisons distinctes<sup>620</sup>, nous avons pris garde de chercher de réelles preuves d'une existence commune dans les témoignages et dépositions recueillis par le promoteur d'officialité afin de ne pas entacher notre étude d'erreurs. Lorsque les faits contenus dans les dossiers de procédure nous apparaissaient ambigus<sup>621</sup>, nous les avons classés au sein des relations suivies, ces dernières pouvant impliquer quelques nuits passées ensemble, la réalisation de labeurs quotidiens mais aussi une absence de réelle vie commune. En revanche, certains dossiers furent très facilement identifiables : la présence d'une servante au presbytère et d'un seul lit comme dans le cas de François Garitte, pasteur de Bellignies qui est « vehementement et communement suspecté de coucher et avoir sollicitation charnelle avec ladite servante et qu'il n'y a qu'un lict ou couché pour eulx en sa maison »<sup>622</sup> laissent peu de doute quant à la vie maritale. De même, la cohabitation de Françoise Le Mercier et du curé d'Abbecourt est évidente quand on apprend que cette veuve a installé enfants et meubles au presbytère<sup>623</sup>. Cette sélection nous a donc permis d'arriver à un total de 135 prêtres

---

<sup>618</sup> Nous ne comptons ici que les servantes vivant avec l'ecclésiastique et couchant sur place.

<sup>619</sup> F. Lebrun, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, col. « Collection U », Paris, 1975, p. 66.

<sup>620</sup> Par exemple, l'instruction d'Antoine Lefebvre, curé de Dimont, mentionne « qu'il ne vivoit pas seulement en concubinage et en scandal avecq laditte Watteau, mais encore avec sa servante » ; or, s'il entretient une liaison avec la femme Watteau, il vit avec sa servante et on constate que le terme concubinage est utilisé pour les deux types de relation (A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692).

<sup>621</sup> Le dossier du curé d'Achy illustre l'ambiguïté de nos sources : les dépositions indiquent à la fois que « ledit sieur curé a toujours chez luy ladite fille soir et matin, a boire et a manger » mais également que cette demoiselle regagnait la maison de son père vers les « 9-10 heures du soir. » (A.D. Oise, G 4497, Louis Pagnier, 1667).

<sup>622</sup> A.D. Nord, 5G 511, François Garitte, 1674.

<sup>623</sup> A.D. Oise, G 4493, Martin Ometz, 1651-1654.

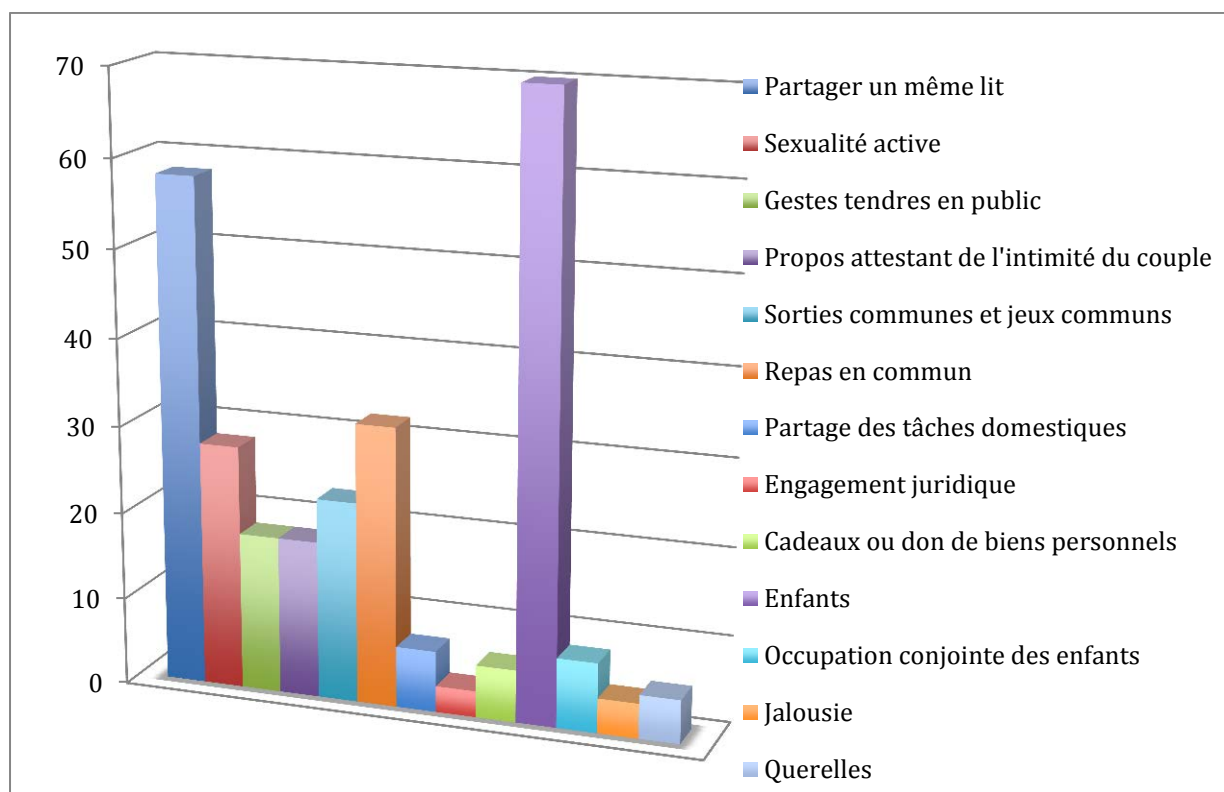
concubinaires sur 427 accusés<sup>624</sup>, soit 31,61% des prêtres déviants sexuellement. À partir des liasses d'archives se référant à ces hommes, nous avons cherché les indices de l'amour conjugal afin d'en établir les normes. Pour ce faire, nous avons accordé toute notre attention aux témoignages et anecdotes mettant en évidence les gestes de la vie quotidienne, la répartition des tâches domestiques, les rapports sentimentaux, les querelles. Toutefois, l'amour heureux se fait si discret auprès de l'official que nous ne disposons que d'une matière rarissime pour réaliser une analyse sociologique : certains dossiers sont fort peu bavards et n'indiquent rien sur les différents aspects de la vie conjugale. Par exemple, l'accusation du promoteur contre Guillaume Couvert, dans le diocèse de Troyes, mentionne uniquement que le prêtre vit avec une certaine Mathie depuis moins d'un an dans sa propre maison « avecq péchez et scandalz »<sup>625</sup>. D'autres se contentent de signaler la vie commune et la naissance d'un enfant illégitime. Certains ecclésiastiques accumulent tellement les manquements et les esclandres que le concubinage avec la servante passe pour un simple détail lors de l'interrogatoire ou de la déposition des témoins : Jean de Hulsdinghem, curé du diocèse de Cambrai, persécute l'un de ses confrères, insulte ses paroissiens, intrigue et manigance, compose des chansons sur les travers de ses fidèles, accorde plus d'importance à son chien qu'aux pénitents, remet en cause les ordonnances de l'archevêque, porte constamment un fusil... si bien que ses concubinages successifs sont à peine mentionnés<sup>626</sup>. Néanmoins, figurent également des récits bien plus explicites, généralement, donnés par des témoins désireux de bien rendre compte des abus du prêtre. À partir de notre analyse, tentons de dégager les grands traits de la « conjugalité ecclésiastique » comme le montre le graphique suivant.

---

<sup>624</sup> Nous ôtons ici les 24 accusations pour lesquelles la nature du délit sexuel est inconnue.

<sup>625</sup> A.D. Marne, G 4188, Guillaume Couvert, 1503-1504.

<sup>626</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jean de Hulsdinghem, 1684.



**Graphique n°9 : Analyse des attitudes quotidiennes relatives à la « conjugalité ecclésiastique ».**

La réalité de la vie conjugale d'un prêtre et de sa concubine se résume, dans de nombreux dossiers, à partager un même lit ou à avoir des enfants. Ce manque réel de données sur la vie quotidienne s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, la nature de nos sources : les archives judiciaires n'ont pas vocation à ressembler à celles du for privé. Un voile est posé sur les aspects les plus intimes de ces relations illégitimes. En second lieu, si certains dossiers comportent des témoignages, de la compagne, des paroissiens ou même du prêtre incriminé, riches en anecdotes et détails, ils sont malheureusement minoritaires et nous devons généralement nous contenter d'un bref rappel des faits exposés par le promoteur d'officialité. Enfin, la présence d'un seul lit et d'une servante-concubine enceinte suffit à la justice ecclésiastique qui n'entre alors pas dans les détails lors des interrogatoires. Lors de la confrontation de Gilbert Deligne, curé de Damousies dans le diocèse de Cambrai, le promoteur indique que le prêtre a vécu cinq ou six ans avec Jeanne Buissin, puis l'interroge pour savoir « sy pendant le temps qu'elle fut a son service, il ne l'at sollicité aux impuretes par plusieurs fois » à tel point « qu'il l'at rendu enceinte de ses œuvres » et passe sous silence le reste de leur liaison. Il procède de même avec la deuxième servante de Deligne<sup>627</sup>. Malgré ce peu d'informations, le lien conjugal est palpable car il existe bien un partenariat

<sup>627</sup> A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1687.

entre le prêtre et sa compagne ; partenariat dans la vie quotidienne, partenariat face au promoteur quand la concubine commence par affirmer que l'enfant n'est pas du prêtre, partenariat physique lorsqu'on apprend qu'il partage le même lit et l'intimité qui en découle. Prenons pour exemple Claude Thiéjot, curé de Notre-Dame-de Sézanne dans le diocèse de Troyes, qui partage son lit avec Alison, sa concubine<sup>628</sup>. Si ce témoignage n'apporte aucun élément précis sur leur vie quotidienne domestique, leur intimité partagée transparaît clairement dans la déposition et montre bien la réalité conjugale existant entre eux. De même, la simple mention d'une vie commune, depuis dix ou quinze ans, nous en apprend beaucoup sur la longévité de ces couples interdits et nous informe, à demi-mots, sur le désir partagé d'être ensemble comme mari et femme. Si le dossier de procédure de Guillaume Mahault ne nous informe en rien sur les réalités de son existence avec Louise Houbereau, sa compagne durant près de 20 ans, on sait toutefois « que pendant tout le temps qu'il a tenu ladite Louise en sa maison, tant a Creil qu'a Verneuil, elle n'est point sorti de sadite maison » parce qu' « il la faisoit cacher », indiquant par ces simples mots qu'il était dans l'incapacité sentimentale de se séparer de cette femme<sup>629</sup>.

Parmi les autres gages de la réalité du quotidien entre nos prêtres et leurs compagnes, étudions les preuves de leur intimité partagée en privé, regroupées sous les catégories suivantes : repas pris en commun, tâches domestiques, occupation conjointe des enfants, don ou cadeau. Tous ces comportements, anodins au sein d'un couple marié, prennent ici une toute autre dimension et donnent une image réelle de leur vie quotidienne. Notons que ces comportements sont majoritaires chez les ecclésiastiques n'ayant commis que le délit de concubinage. En prenant l'exemple de l'occupation conjointe des enfants, ce sont sept prêtres incriminés pour un seul concubinage sur huit qui sont concernés. Les tâches domestiques réalisées en commun et pour le bien du foyer<sup>630</sup> concernent quatre ecclésiastiques sur les sept au total. Enfin, le partage du repas entre ces hommes et leur compagne se fait à 53,12% par un prêtre n'étant accusé, en terme de luxure, que de concubinage. Les témoignages sont éloquents et dévoilent des hommes et des femmes partageant réellement leur existence. Thomas Stenne, curé de Géronsart, et sa servante Jeanne Titeux, préparent ensemble le lit,

---

<sup>628</sup> A.D. Aube, G 4218, Claude Thiéjot, 1528.

<sup>629</sup> A.D. Oise, G 4468, Guillaume Mahault, 1620-1638.

<sup>630</sup> « Dans les classes populaires, l'une des motivations profondes de la formation du couple réside précisément dans la nécessité d'associer à la gestion de la maison [...] la force de travail de deux personnes de l'un et l'autre sexe. » (F. Lebrun, *op.cit.*, p. 82)

rangent le linge avant de s'accorder une pause devant un poulet<sup>631</sup>. Louis Lemaistre et Jeanne dorment, chaque nuit, avec leur petite fille de quatre ans et se sont faits donation mutuelle de leurs biens<sup>632</sup>. Pierre Flameng reçoit à sa table la famille de sa servante-concubine Marguerite<sup>633</sup>. Arnould Albert Tordeur est « si sensible aux peines et aux douleurs de ladite Dubuisson » qu'il pleure « lorsqu'il la voyoit souffrir ».<sup>634</sup> Thomas Laman se voit reprocher de faire « manger et boire a sa table ladite Belo en luy donnant le meilleur de ce qu'il avoit »<sup>635</sup>. Anthoine Danian, au grand scandale de ses fidèles laisse Catherine prendre la moitié « d'un gros morceau de viande dans son assiette »<sup>636</sup>. Cette intimité est parfois empreinte de disputes mettant en évidence leur degré d'intimité : l'ivrognerie entraîne souvent les mots de « madame » comme dans le cas de Martin Pépin qui se voit traité de « bougre, traître et poltron » par sa compagne lorsqu'elle est obligée d'aller le chercher au cabaret car trop ivre pour rentrer seul<sup>637</sup>. Le curé de Sémide répond aux accusations d'ivresse de sa femme en lui disant « tais-toy, bois cela ribaude »<sup>638</sup>. Bernarde, concubine et servante du curé Gabriel Hainques « se mit en furie contre luy, l'appella yvrogne, putin » car « plein de boisson » mais poursuit sa tirade sur les autres femmes qu'il côtoie, hurlant « qu'il n'etoit pas content d'une femme mais qu'il luy en falloit six, qu'elle luy nomma par bons noms et qui estoient toutes de sa paroisse » et termine en voulant le frapper<sup>639</sup>. Ces conflits se rapprochent fortement de ceux qui peuvent éclater au sein de couples mariés pour lesquels on conseille de la tempérance, un ménagement réciproque. Certes, ces frictions franchissent les limites du scandale, donnent à voir l'éclatement de rancœurs dont le chercheur ne sait rien mais permettent d'accéder au couple ecclésiastique en tant que représentation sociale. C'est, d'ailleurs, à la lumière de telles anecdotes que l'on mesure les sentiments qui lient ces couples. Notons que les défauts reprochés par les deux parties correspondent à ceux présentés, en 1664, par Thomas Le Blanc dans son ouvrage *La direction et la consolation des personnes mariées, ou les moyens infailibles de faire un mariage heureux d'un qui serait malheureux*, à savoir le mari gourmand et ivrogne, le mari débauché et peu chaste, la femme jalouse, la femme avaricieuse, la femme qui n'est point aimée de son mari<sup>640</sup>.

<sup>631</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Thomas Stenne, 1712.

<sup>632</sup> A.D. Aube, G 4200, Louis Lemaistre, 1530-1531.

<sup>633</sup> A.D. Nord, 5G 518, Pierre Flameng, 1704.

<sup>634</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>635</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684.

<sup>636</sup> A.D. Oise, G 4259, Anthoine Danian, 1653-1655.

<sup>637</sup> A.D. Nord, 5G 509, Martin Pépin, 1617.

<sup>638</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean-Baptiste Le Maue, 1770.

<sup>639</sup> A.D. Oise, G 4368, Gabriel Hainques, 1664.

<sup>640</sup> T. Le Blanc, *La direction et la consolation des personnes mariées, ou les moyens infailibles de faire un mariage heureux d'un qui serait malheureux*, Gilles André, Paris, 1664, 652 p.



Les effusions publiques, les surnoms, les preuves d'amour données en public annoncent également des couples unis et désireux d'être ensemble. Les témoignages abondent, nous faisant entrer dans un monde où l'illégalité de l'union disparaît au profit de sentiments forts. Citons Adrien Thomas, qui « v'at de cermesse en cermesse chez les paysans » avec sa servante et compagne et « ou elle tient rang de table avec son maitre, celui-cy ne voulant pas s'y rendre lorsqu'elle n'y est pas conviée »<sup>641</sup>. Jean-Baptiste Le Maue surnomme sa concubine « petit chat de doudou » ou « petite femme » en public<sup>642</sup>. Au beau milieu d'une grange, dans laquelle se trouvent des ouvriers agricoles, Guillaume Bruno Deloris badine avec Catherine Cotteret, se laissant chatouiller, lui disant « diable de folle » et se jettent du foin l'un l'autre<sup>643</sup>. Nicolas Mariette fait asseoir Marie-Rose Hue sur ses genoux, l'emmène partout avec lui et refuse de la rendre à son père<sup>644</sup>. Lucien Carpentier, prêtre habitué dans le diocèse de Beauvais, affirme à des paroissiens « qu'il falloit faire plaisir l'ung a l'autre » et que lui-même « estoit ung mary », celui de Françoise Pietre dont il partage la vie depuis quatre ans<sup>645</sup>. Pierre Hénoult, curé de Pontpoint, rétorque à des paroissiens lui faisant la morale après la naissance de son enfant « qu'il voudroit qu'elle en eut tous les ans un »<sup>646</sup>. Les paroissiens de Dimont voient leur curé et sa servante comme « l'homme et la femme tant chez luy que dehors » puisqu'il l'emmène « avecq luy dans tous ses voyages par dessous bras »<sup>647</sup>. Louis Mouflète se rend partout avec Marie-Anne Chrétien et la monte lui-même sur son cheval<sup>648</sup>. Autant de témoignages affectifs donnant au spectateur extérieur l'image de couples soudés, bien loin de l'adultère et de l'image de délinquants véhiculée par les autorités religieuses.

#### *Deux exceptions : des prêtres mariés*

Accordons une place particulière aux deux prêtres qui ont réussi l'exploit de se marier et qui incarnent, à eux seuls, la possibilité d'exercer à la fois le ministère religieux tout en ayant convolé : Jean Duménil, prêtre dans le diocèse de Reims<sup>649</sup> et Guillaume Martin Genty, curé de l'église Saint-Nicolas de Mons dans le diocèse de Cambrai<sup>650</sup>. Si le premier

<sup>641</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1724.

<sup>642</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean-Baptiste Le Maue, 1770.

<sup>643</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Guillaume Bruno Deloris, 1723.

<sup>644</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Nicolas Mariette, 1737.

<sup>645</sup> A.D. Oise, G 4218, Lucien Carpentier, 1626-1632.

<sup>646</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>647</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

<sup>648</sup> A.D. Oise, G 4484, Louis Mouflète, 1711.

<sup>649</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Jean Duménil, 1711.

<sup>650</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

utilise deux identités afin de mener à bien ses deux existences, se faisant nommer Jean François Poisier en tant qu'époux et Jean Dumenil en tant que curé, l'histoire du second est bien plus complexe. L'interrogatoire de l'épouse du curé<sup>651</sup>, Laurence Thomas, nous apprend que le couple s'est rencontré dans la ville de Cologne où lui étudiait et elle apprenait l'allemand. Après une promesse de mariage réciproque<sup>652</sup>, ils prirent la route pour Zuvol, bourg hollandais, dans lequel l'église publique est l'église réformée, où ils s'unirent<sup>653</sup>. Ces premiers éléments nous amènent à nous interroger sur la véracité du témoignage de Laurence Thomas. Comment expliquer leur départ pour Zuvol, seul lieu où Genty semble vouloir l'épouser ? L'absence du consentement des parents de l'épouse<sup>654</sup> pose un problème encore plus important puisque nous nous retrouvons dans le cas d'un mariage clandestin, ce que récuse les pères conciliaires de Trente et la justice séculière. Ajoutons à cela la mention d'un lieu qui n'est pas une église et l'explication hâtive du mariage fait « devant un homme qui étoit pretre », le tout dans une ville sous domination calviniste. Peut-on envisager comme première hypothèse que Genty étudiait la théologie à Cologne et qu'épris de Laurence, ils décidèrent de passer la frontière pour se marier ? Peut-on penser que Laurence fut bernée et ne se rendit pas compte qu'il s'agissait d'un pasteur calviniste ? La présence obligatoire de témoins et la publication des bans, également obligatoires chez les calvinistes, purent l'induire en erreur. La suite de son interrogatoire renforce nos doutes ; en effet, gravement malade, Laurence Thomas demeure à Zuvol tandis que Guillaume la quitte car il a « esté commandé pour s'en aller ». Trois ou quatre mois se passent et, sans nouvelles de son mari, elle retourne à Cologne où elle le retrouve prêtre ! Le mari, l'ayant cru morte, aurait alors décidé de se consacrer à Dieu, devenant sous-diacre à Liège puis diacre et prêtre à Cologne. En partant du principe que leur séparation a duré moins de six mois, si l'on se fie à son témoignage, peut-on imaginer que Genty ait gravi tous les échelons des ordres majeurs en une période si courte ? Cela nous semble impossible puisque même dans les diocèses où les promotions allaient bon train<sup>655</sup>, ce délai aurait été intenable pour un homme devant obtenir un titre clérical et qui s'était déplacé de Zuvol à Cologne en passant par Liège.

Néanmoins, malgré la prêtrise de Genty, les époux décident de ne pas se séparer même

---

<sup>651</sup> Voir annexe n°4.

<sup>652</sup> « « [...] elle luy avoit promis mariage comme aussi ledit Genty reciproquement et elle l'a suivit a Zuvol a cause que ledit Genty luy avoit promis de l'épouser lors qu'ils seroient la arrivez, comme il a fait. » ».

<sup>653</sup> « [...] que son mariage s'est fait quelque part proche de Zuvolle, en Hollande, mais qu'elle ne scauroit dire le lieu et qu'il s'est fait dans un lieu qui passe pour une église a leur façon, quoy que ce ne soit pas l'église du lieu ».

<sup>654</sup> « Lesdits parents n'ayants esté informez de son mariage, si ce n'est bien longtemps après ».

<sup>655</sup> Nicole Lemaître a observé que, dans le diocèse de Rodez, il faut en moyenne cinq mois à un sous-diacre pour accéder à la prêtrise (N. Lemaître, *le Rouergue Flamboyant, Clergé et paroisses du diocèse de Rodez, 1417-1563*, Ed. du Cerf, Paris, 1988, p. 157).

si, dans un premier temps, ils ne résident pas ensemble et vivent dans « un consentement mutuel comme frère et sœur ». Amour platonique qui laisse vite place à l'amour charnel puisqu'une fois en possession de la cure de Stenay dans la Meuse, un enfant naît. Grossesse qui vaut d'ailleurs à Laurence Thomas d'être arrêtée, ce qui ne déboucha pourtant sur aucune condamnation bien qu'elle ait toujours « soutenu ledit Genty, pasteur, estoit son mary ». À partir de cette date, semble commencer une vie faite de secrets et de faux semblants : le prêtre la présente comme sa belle-sœur, elle se fait appeler Catherine Voule « pour l'honneur de sa famille et la sienne », cache sa grossesse et l'itinérance devient leur mode de vie. Cela n'empêche pas ce couple de continuer la vie commune, d'avoir un autre enfant et de se comporter comme mari et femme. Malgré les admonestations, Laurence Thomas refuse catégoriquement de quitter son mari et met l'accent sur l'absence de sensualité dans leurs rapports afin de se justifier. Un aspect fort intéressant de ce témoignage est la minimisation des relations sexuelles : Laurence Thomas insiste sur leur vie comme frère et sœur, sur sa promesse de chasteté faite sept ans auparavant<sup>656</sup>, sur son refus d'accomplir le devoir conjugal lorsque la demande venait de son mari et que ses confesseurs n'avaient pas donné leur accord. Ce n'est pas tant sa qualité de femme mariée à un ecclésiastique que Laurence tente de minimiser mais les relations charnelles qu'ils purent avoir, son péché étant sacrilège.

#### *Approche comparée des couples incestueux (laïcs-ecclésiastiques)*

D'après ces différents témoignages, peut-on établir des points de comparaison avec les unions laïques ? Il est ardu de répondre à cette question car d'une part, la vie conjugale des couples légitimes est normée par les mentalités et les discours de l'Église et d'autre part, par la rareté des sources relatives à leur vie conjugale. Les écrits du for privé ne nous apportent aucune piste de réflexion, leurs auteurs appartenant tous à l'élite sociale et culturelle, rurale comme urbaine, des diocèses étudiés ; de plus, les écrits formulant une pensée sur la vie sentimentale et amoureuse sont exceptionnels. Les statistiques démographiques ne peuvent nous éclairer que sur les naissances illégitimes<sup>657</sup>. Seules les archives judiciaires mettent en scène ces moments intimes en raison d'affaires sordides : adultère, rapt, viol, bestialité... et illégitimité. Une fois encore, c'est le silence qui règne en raison du processus de moralisation des relations sexuelles se déroulant durant le Grand Siècle. Les sources sont peu loquaces,

---

<sup>656</sup> « Interrogée si elle avoit fait promesse ou vœux de chasteté. A répondu qu'elle ne l'avoit fait pour lors mais seulement environ depuis sept ans et que du depuis, elle n'a jamais eu de commerce charnel avec le sieur Genty ».

<sup>657</sup> J.-L. Flandrin, *Les amours paysannes. Amour et sexualité dans les campagnes de l'ancienne France (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Gallimard, Paris, 1975.

multiplient les périphrases, les euphémismes et les termes quelque peu scabreux sont régulièrement transcrits en latin ; les discours sont filtrés, conseillés par des parents, bridés par des enquêteurs ou des juges. Il faut, cependant, tenter d'établir une comparaison entre deux pratiques illégitimes : celle des fidèles, et plus particulièrement l'inceste, et l'illégitimité des relations entre un prêtre et une femme.

Prenons pour exemple le phénomène de l'inceste dans le diocèse de Cambrai aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. L'inceste est défini comme « toute conjonction illicite qui se fait avec des personnes que les lois canoniques et civiles ne permettent pas d'épouser, à cause de la parenté ou affinité, soit naturelle, soit spirituelle qui se trouve entre eux »<sup>658</sup>. Il permet d'établir une analogie des pratiques amoureuses et sexuelles rencontrées chez les laïcs, qui font face à un empêchement dirimant de mariage en raison d'une parenté, avec les ecclésiastiques, qui tombent sous l'accusation d'inceste spirituel<sup>659</sup>. Notre objectif n'est pas d'étudier ce crime aux yeux de l'Église en tant qu'expression de la désunion du couple<sup>660</sup>, mais comme le révélateur de comportements plus généraux, ceux du ménage, et de voir le cadre des normes sociales étendues à l'échelle de la paroisse. Les archives de l'officialité de Cambrai ont mis à notre disposition, pour la période allant du XVII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, 59 procès pour crime d'inceste entre laïcs<sup>661</sup> et 108 dossiers mettant en scène un membre du clergé séculier puni pour péché de chair<sup>662</sup>. Parmi ces 108 prêtres, nous ne nous intéresserons qu'à ceux qui vécurent en concubinage avec leur pénitente spirituelle, soit 39 hommes de Dieu. Chaque procès raconte une histoire et donne une « incontestable impression d'authentique »<sup>663</sup> concernant ces rapports amoureux illicites et pourtant si réels. La première comparaison qu'il nous est donné de faire concerne la typologie des partenaires : des servantes, des femmes vivant dans la même paroisse, des veuves. Dans le cas des filles formant le personnel de maison, les archives matrimoniales montrent que 6 jeunes filles venant s'établir chez un parent vont vivre incestueusement ; 24 procès ecclésiastiques révèlent que la concubine du curé n'est autre que sa servante. Lui est un homme honorable, il est prêtre, marchand, artisan et trouve facile d'entretenir chez lui une liaison stable et à peu de frais avec une jeune fille d'âge printanier qui est impressionnée par ses belles manières. La

---

<sup>658</sup> P.F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Mérigot, Paris, 1780, p.226.

<sup>659</sup> Le chef d'inculpation « inceste spirituel » n'apparaît pas dans les procédures d'officialités.

<sup>660</sup> L'expression est le titre de l'ouvrage d'Alain Lottin, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Presses universitaires, Lille, 1975, 232 p.

<sup>661</sup> A.D. Nord, 5G 496-5G 504, 1558-1787.

<sup>662</sup> A.D. Nord, 5G 509-5G 531, 1594-1799.

<sup>663</sup> A. Lottin, *La désunion du couple...*, *op.cit.*, p. 150.

relation débute généralement par un désir violent de la part de l'homme, des jeux de séduction qui, petit à petit, vont déboucher sur une relation maritale. Marie Joseph Huvel, envoyée en tant que servante dans la maison de son oncle, raconte qu'un soir, huit mois après son arrivée, « il eut son premier commerce avec elle nonobstant qu'elle se seroit débattu bien 2 heures contre luy et aussi longtemps que les forces luy ont permis, mais [...] elle n'a pu y resister davantage »<sup>664</sup> et, de là, éclot un couple illégitime. De même, Barbe Joseph Dubuisson, servante et pénitente d'Arnould Albert Tordeur, prêtre à Mons, avoue à l'official « que son maitre revenant un jour qu'il avoit bu, il voulut coucher avec elle et apres quelque resistance, elle conscendit a sa volonté »<sup>665</sup>. La seconde comparaison possible tient aux liens amoureux et affectifs réciproques. Jean Willems et sa belle-sœur, Elisabeth De Pyper vivent ensemble depuis vingt ans, ont eu huit enfants et, après un mariage clandestin qui les envoie en prison, Jean Willems affirme « qu'il n'abandonneroit jamais ladite Elisabeth De Pyper mais la retiendra comme sa femme »<sup>666</sup>. Jean-Baptiste Serret, vivant en concubinage avec Marie-Anne Hannecart lui fit promesse de ne jamais l'abandonner<sup>667</sup>. Enfin, dernier point de comparaison possible, la vie commune. Parmi les prêtres concubinaires rencontrés dans le diocèse de Cambrai, nombreux sont ceux qui ont une véritable vie de famille et aiment sincèrement leur compagne. Si l'amour est un motif souvent absent des demandes de dispenses matrimoniales, les procès laïcs mettent aussi en relief ces scènes d'amour conjugal : on y apprend, par exemple, que Jean Boulé et Adrienne Deleboite, cousins germains, vivent « comme homme et femme souvente fois », que Jean refuse de quitter celle « quy luy auroit donné tant de plaisir depuis sept ans » et qu'Adrienne « apprecieroit et ne vouloit pas arreter » sa vie familiale et conjugale<sup>668</sup>. Cette absence peut s'expliquer par deux raisons : la première est que l'amour est un motif peu probant pour obtenir une dispense contrairement à l'argent ou au logement ; la seconde s'explique par le fait que le vocable « amour » est difficilement appréhendé et souvent confondu avec sexualité, associé au terme péjoratif de passion, si bien que les autorités religieuses préfèrent alors évoquer « l'amitié » qui unit un couple.

Ces hommes et ces femmes sont-ils moins attachés à la morale religieuse ? Non. Parmi 59 dossiers de procédures laïques, seuls 3 mettent en avant des protagonistes à la vie chrétienne peu réglée<sup>669</sup> ; quant aux prêtres concubinaires, 15 font plus que correctement leurs

---

<sup>664</sup> A.D. Nord, 5G 502, Joseph Blotteau-Marie Joseph Huvel, 1751.

<sup>665</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>666</sup> A.D. Nord, 5G 500, Jean Willems-Elisabeth De Pyper, 1720.

<sup>667</sup> A.D. Nord, 5G 523, Jean-Baptiste Serret, 1738.

<sup>668</sup> A.D. Nord, 5G 498, Jean Boulé-Adrienne Deleboite, 1682.

<sup>669</sup> A.D. Nord, 5G 499, Jeanne Brillon n'a pas fait son « devoir de confession et communion paschalle », 1697 ; 5G 499, Jacques Bugnicourt a « blasphémé par coleres et emportements le saint nom de Dieu et d'avoir manqué

offices et certains vivent même chastement avec leur compagne, tel l'époux Guillaume Martin Genty, que nous avons déjà évoqué<sup>670</sup>. Ces couples ont tout simplement été victimes d'une promiscuité trop forte, de sentiments réciproques ou d'un abandon au désir, devenu impossible à réfréner. Toutefois, il ne faut pas généraliser : toutes les unions rencontrées ne témoignent pas d'une tendresse au sein du couple. Cette comparaison, entre concubinaires laïcs et concubinaires ecclésiastiques, nous permet de constater que la vie amoureuse du prêtre se rapproche le plus souvent de celle du paroissien. Ces hommes d'Église se conforment aux mœurs de la société rurale, ils se rattachent au type habituel d'illégitimité qui agrégeait une dépendante à un protecteur. Ils connaissent les mêmes partenaires, ils partagent les mêmes jeux amoureux et ils font face aux mêmes sentiments, aux mêmes problèmes, ce que nous pouvons expliquer par des modes de vie quasi similaires.

### ***b) De la sexualité des couples illicites***

#### *Sexualité et attentes morales chrétiennes*

Le témoignage de l'épouse Laurence Thomas<sup>671</sup> visant à nier la sexualisation de l'union n'est pas un phénomène isolé et il est difficile de cerner la sexualité de ces ecclésiastiques en union libre et ne multipliant pas les frasques sexuelles. Si de nombreuses études sur la sexualité à l'époque moderne<sup>672</sup> ont permis d'avoir une idée précise des comportements amoureux des Français de l'Ancien Régime et des attentes normatives de l'Église catholique romaine, il n'en va pas de même pour les ecclésiastiques. En généralisant, et ce malgré des divergences sur le sujet<sup>673</sup>, il apparaît que, depuis les premiers siècles de notre ère jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, la recherche du plaisir sexuel était condamnée par l'Église. Le concile de Trente renforça davantage cette moralisation et imposa alors une forte répression à tout ce qui était considéré comme « déviant », multipliant les normes nouvelles et rappelant les normes traditionnelles, héritières de saint Augustin. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, *La Somme des*

---

à ses devoirs paschiaux », 1702 ; 5G 500, Jean Jacques Delsart n'a pas fait son « devoir de confession et communion pascalle », 1724.

<sup>670</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

<sup>671</sup> *Ibid.*

<sup>672</sup> Sans proposer une liste exhaustive, figurent : S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, A. Colin, Paris, 2010, 320 p., A. Corbin, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Perrin, Paris, 2008, 542 p., J-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Seuil, Paris, 1981, 376 p., J. Solé, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Albin Michel, Paris, 1976, 312 p.

<sup>673</sup> Entre J.T. Noonan et J-L. Flandrin. Le second estimant qu'il n'y a pas eu de changement de mentalités face à la sexualité des débuts du christianisme au XX<sup>e</sup> siècle.

*péchez, et le remède d'iceux* de Jean Benedicti exposait une « Table tres utile pour les ieunes predicateurs, qui pourront appliquer la doctrine de cest oeuvre à leurs prédications du Caresme, enseignans au peuple à fuir les pechez, et cognoistre l'enormité d'iceux ». Ce professeur en théologie de l'ordre des frères Mineurs de l'Observance et prédicateur de la Ligue, rappelait ainsi que la luxure dérobe l'esprit de l'homme<sup>674</sup> mais surtout que :

« Ceux qui n'évitent point les degrets de luxure, ains les admettent en y prenant plaisir, offensent mortellement. Et qui sont les degrets de luxure ? Ils sont sept. Le premier, c'est laisser la sésualité, s'esmouvoir sans la repousser. Le deuxiesme, la delectation temporelle du peché. Le troisieme, le consentement de la volonté au peché. Le quatrieme, les regards impudiques. Le cinquieme, les propos lascifs et lubriques. Le sixiesme, sont les atouchemens, baisers & embrassemens impudiques. Le septiesme, c'est la consommation de l'œuvre charnelle, qui est la mort »<sup>675</sup>.

Les plaisirs de la sensualité apparaissent comme de graves péchés dans la tradition chrétienne et ne sont tolérées que dans le cadre du mariage<sup>676</sup>. Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, l'Église renforce la sacralisation du mariage, envisage un modèle conjugal reposant sur un système de valeurs morales et religieuses<sup>677</sup>. D'ailleurs, au XVII<sup>e</sup> siècle, quinze ecclésiastiques catholiques publient des traités pour affermir l'autorité de l'Église en matière matrimoniale<sup>678</sup>. Quant à la finalité des rapports amoureux, on constate une évolution entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le siècle des Lumières : si l'œuvre de génération est systématiquement placée en tête de liste dans les traités sur le mariage du XVI<sup>e</sup> siècle, dès le concile de Trente, la « communion de vie » devance le thème de la procréation<sup>679</sup>. Nonobstant, la procréation demeure l'ultime dessein de l'acte sexuel dans le mariage licite. Le *Catéchisme romain* de 1566 indique que les rapports sexuels entre époux ont pour but « de procréer, non tant pour laisser des héritiers de ses biens et de ses richesses, que pour donner à Dieu des serviteurs croyants et fidèles »<sup>680</sup>. Le mariage doit permettre d'éviter la luxure, la fornication, la concupiscence et les époux se doivent d'être mesurés quant à leurs ébats. En 1664, dans *Le Pédagogue des familles chrétiennes contenant un recueil de plusieurs instructions sur*

---

<sup>674</sup> J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède d'iceux*, Guillaume de la Noue, Paris, 1601, p. 366.

<sup>675</sup> *Ibid.*, p. 368.

<sup>676</sup> « [...] les relations sexuelles hors mariage restent considérées comme un délit [...] » (V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 96).

<sup>677</sup> A. Walch, « La spiritualité conjugale : une tentative de dialogue entre clercs et laïcs dans le catholicisme français (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire, économie et société*, vol. 21, n°2, 2002, p. 147.

<sup>678</sup> A. Walch a réalisé une étude détaillée sur ces traités dans *La spiritualité conjugale dans le catholicisme français, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Le Cerf, Paris, 2002, 486 p.

<sup>679</sup> M. Daumas, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, A. Colin, Paris, 2004, p. 62.

<sup>680</sup> *Catéchisme Romain*, 1566, cité par J.T. Noonan, *Contraception et mariage. Evolution ou contradiction dans la pensée chrétienne ?*, Le Cerf, Paris, 1969, p. 400.

*diverses matières*, écrit par un prêtre du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et destiné aux curés, prêtres, chefs de familles et à tous ceux « qui veulent vivre selon Dieu », à la question « En quoi consiste la pureté d'intention qu'il faut avoir pour entreprendre le mariage ? », la réponse est « de rejeter toutes les fins et les motifs purement humains ou naturels qui pourroient nous porter au mariage » c'est-à-dire le plaisir, motif principal, soit « quand on se marie seulement pour assouvir sa passion, et pour lâcher la bride plus librement à sa concupiscence »<sup>681</sup>. Les buts du mariage doivent donc être les suivants : « glorifier Dieu ; Y faire nôtre Salut ; Entretenir la succession de l'Église par la generation qui se fait au baptesme, & y trouver le remède à la concupiscence »<sup>682</sup>. Depuis des temps immémoriaux, l'Église entend réguler les rapports conjugaux, distingue les « fins » du mariage des « fins » de la sexualité<sup>683</sup> et fixe une décence, des limites à ne pas franchir. Le jésuite Thomas Sanchez, considéré comme laxiste face aux positions officielles<sup>684</sup>, pose les questions suivantes :

« Est-il licite de penser à une autre femme dans l'accomplissement du devoir conjugal ?  
 Est-il licite d'éjaculer chacun de son côté ?  
 Est-il licite d'avoir des rapports avec sa femme sans en venir à l'émission de semence ?  
 Est-il licite d'aider l'impuissant par toutes sortes d'attouchements et d'appâts ?  
 Est-il licite de pratiquer l'intromission ailleurs que dans le vase idoine ? »<sup>685</sup>

L'œuvre de Sanchez, mise à l'index, en raison de son indulgence envers la chair, se voit supplantée au XVIII<sup>e</sup> siècle par des écrits rigoristes tel le *Catéchisme des gens mariés* du père Féline qui condamne les plaisirs de la chair et rappelle que l'acte sexuel n'a d'autre but que d'engendrer génération<sup>686</sup>. Si le XVIII<sup>e</sup> siècle est celui de la réhabilitation du plaisir et de la conception amoureuse, pour l'Église l'acte sexuel ne conserve qu'une seule finalité : procréer. C'est dans ce cadre moraliste que les ecclésiastiques déviants inscrivent leur sexualité et force est de constater, à partir des sources, que l'évolution du plaisir est commune aux laïcs et aux hommes de Dieu.

L'Église définit les rapports conjugaux et s'immisce dans l'intimité du couple en

<sup>681</sup> S. Cerné, *Le Pédagogue des familles chrétiennes contenant un recueil de plusieurs instructions sur diverses matières*, J. de Laize de Bresche, Paris, 1684, p. 155.

<sup>682</sup> *Ibid.*, p. 156.

<sup>683</sup> C. Maillard, *Le bon mariage ou le moyen d'être heureux et de faire son salut en l'état de mariage, avec un traité des veuves*, Douai, 1643, cité par M. Daumas, *Le mariage amoureux...op.cit.*, A. Colin, Paris, 2004, p. 63.

<sup>684</sup> La recherche du plaisir est condamnée par l'Église malgré une réhabilitation du plaisir amorcée par Thomas d'Aquin au XIII<sup>e</sup> siècle, renforcée par Denis le Chartreux au XV<sup>e</sup> siècle et le dominicain Pedro de Soto au XVI<sup>e</sup> siècle. Cela vaut à l'ouvrage de Thomas Sanchez d'être mis à l'index dès sa parution.

<sup>685</sup> T. Sanchez, *Disputationum de sancto matrimonii sacramento*, 1607, cité par S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...op.cit.*, p.84.

<sup>686</sup> A. Burguière et F. Lebrun, *La famille en Occident du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Complexe, Bruxelles, 2005, p. 28.



n'admettant qu'une seule position sexuelle : « que l'homme soit couché dessus et la femme renversée dessous. Parce que cette manière est plus propre à l'effusion de la semence virile, à sa réception dans le vase féminin et à sa rétention »<sup>687</sup>. Dans son ouvrage sur la sexualité à l'époque moderne, Scarlett Beauvalet explique que « toutes les autres postures sont considérées comme antinaturelles et condamnées au nom d'un rite immémorial et en ce qu'elles constituent un abus du sacrement du mariage ; on les soupçonne en effet de ne pas favoriser la procréation et de n'être guidées que par une recherche coupable du plaisir »<sup>688</sup>. L'acte de chair n'ayant pour but que la reproduction, toute technique érotique particulière est immédiatement condamnée car elle est soupçonnée d'avoir pour seul dessein le plaisir. Certains médecins tentent alors de concilier les élans amoureux et les impératifs religieux comme Nicolas Venette qui, en 1686, explique que « l'action dérégulée de l'amour nous épuise et nous rafraîchit de telle sorte, qu'après nos embrassements réitérés, nous n'engendrons que des filles »<sup>689</sup>. Toutefois, ce même médecin accepte que « si un homme est trop pesant et que la femme soit extrêmement délicate », il est possible de se caresser « de côté, à l'imitation des renards »<sup>690</sup>, précise que « les plus grands efforts que l'on puisse faire auprès d'une femme pendant une nuit ne sauroient aller qu'à quatre ou cinq embrassement »<sup>691</sup> et fournit quelques remèdes aux divers maux de l'amour : « le poivre & le gingembre diminuent la semence »<sup>692</sup>, « l'air froid, les aliments qui font peu de sang et d'esprits, le jeûne, l'eau en boisson, l'application à l'étude le travail et les veilles sont des remèdes propres à combattre un amour dérégulé »<sup>693</sup>. Pour ceux qui souffrent d'impuissance, Nicolas Venette conseille le crocodile : « la chair d'autour de ses reins mise en poudre, & bue dans du vin doux, du poids d'un écu d'or, fait des merveilles pour exciter un homme à l'amour »<sup>694</sup>.

### *Normaliser la sexualité du concubinaire*

Ces écrits, surtout connus des populations lettrées et aisées, ne devaient toucher que de rares franges des populations paysannes ; or, c'est à ces hommes et ces femmes que nous nous intéressons puisqu'en majorité le clergé étudié est rural et partage les modes de vie des fidèles. Respectaient-ils les instructions de l'Église en matière religieuse ? Se conformaient-ils

---

<sup>687</sup> T. Sanchez, *op.cit.*, cité par S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...op.cit.*, p. 89.

<sup>688</sup> S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...op.cit.*, p. 89.

<sup>689</sup> N. Venette, *La génération de l'homme ou tableau de l'amour conjugal*, tome II, Ledentu, Paris, 1818 (1<sup>ère</sup> éd. 1758), p. 163.

<sup>690</sup> N. Venette, *op.cit.*, tome I, p. 306-307.

<sup>691</sup> *Ibid.*, p. 250.

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 261.

<sup>693</sup> *Ibid.*, p. 259-260.

<sup>694</sup> *Ibid.*, p. 275.

aux normes édictées ? Pour décrire la sexualité de ces couples illégitimes, les mêmes termes sont employés pour les laïcs ou les ecclésiastiques : « caresser », « manier », « baiser », « embrasser », « copuler ». Rares semblent être les actes sexuels contre-nature contre lesquels les moralistes s'élèvent comme le péché d'Onan, la sodomie ou la bestialité. On dépeint ces relations de façon classique : « tous deux en chaleur et dans un estat d'avoir eub copulation charnelle ensemble »<sup>695</sup>, « baisser, caresser et porter des attouchemens deshonestes »<sup>696</sup>, « la caressoit fort [...] toutes les nuicts qu'elle at dormy [...] en ung lict en sa chambre »<sup>697</sup>, « couché diverses nuicts en un mesme lict »<sup>698</sup>, « il lui auroit manié tout ce qu'elle a »<sup>699</sup>, « avoit veu le sieur Leprochon en action charnelle avec une personne du sexe »<sup>700</sup>, « touchoit les mamelles de la susditte femme »<sup>701</sup>.

À partir des sources, nous avons essayé de dresser les normes de la sexualité ecclésiastique au sein des couples vivant maritalement. Pour ce faire, nous avons écarté les chargés d'âmes ayant plus d'une relation pour obtenir le cadre type d'une relation conjugale « classique » et nous nous sommes limités aux sources qui indiquaient distinctement les pratiques sexuelles utilisées. Ces postulats établis, nous avons analysé 14 dossiers de procédure sur 76. Le déroulement de l'acte sexuel semble répondre à un schéma identique : viennent d'abord les baisers, les caresses au sein de la maison mais non pas dans la chambre nuptiale tel Jean Druit qui commence dans la cuisine du presbytère en « embrassant les genoux et en [...] serrant dans ses bras » sa concubine, avant de la baiser au visage et de lui mettre « la main dans le sein »<sup>702</sup>. Sanson Charpentier, curé de Mareuil, « manioit la bouche et les tétons » de Barbe Du Chemin avant de condescendre à son plaisir<sup>703</sup>. Ces préliminaires sont suivis d'un effeuillage dans six dossiers sur quatorze, ce qui nous amène à penser qu'il s'agit là d'une pratique courante. Ce déshabillage semble toutefois ne jamais aboutir à la nudité ; néanmoins, nos sources mentionnent exclusivement des rapports sexuels diurnes<sup>704</sup>, ce qui peut expliquer cette absence. On peut également envisager que la morale chrétienne visant à pervertir le corps nu et à accentuer les dangers de la concupiscence engendrés par la nudité ait un impact sur la sexualité d'hommes ayant reçu une formation morale. Thomas

<sup>695</sup> A.D. Nord, 5G 511, François Garitte, 1774.

<sup>696</sup> A.D. Nord, 5G 497, Nicolas Oble-Jeanne Bauduin, 1684.

<sup>697</sup> A.D. Nord, 5G 509, Martin Paisible, 1613.

<sup>698</sup> A.D. Nord, 5G 510, Gilles Legrand, 1639.

<sup>699</sup> A.D. Nord, 5G 501, Claude Carlier-Marie Margueritte Carlier, 1734.

<sup>700</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre-Joseph Leprochon, 1739.

<sup>701</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>702</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Jean Druit, 1726.

<sup>703</sup> A.D. Oise, G 4225, Sanson Charpentier, 1651.

<sup>704</sup> Les six mentions sont faites par des témoins qui ont assisté à la scène et non par les protagonistes du jeu amoureux.

Stenne, curé de Geronsart dans le diocèse de Reims, a pour habitude de « retroussé sa soutane soubz ses bras » et d'ouvrir « sa culotte »<sup>705</sup> ; Gilles Blaton « otoit ses gandechausses » avant de lever « les iuppes » de sa compagne<sup>706</sup>. Jean-Baptiste Le Maue tire le col et soulève les jupes de sa concubine avant de lui même « remonter son habit »<sup>707</sup>. Toutefois, la nuit, ces pratiques divergent puisque 8 témoignages attestent de la nudité de la femme et donc, celle supposée du prêtre. Nous apprenons que les vêtements sont posés à proximité ou que la compagne est sortie « nue de chemise » du lit, ce qui laisse envisager que la sexualité ecclésiastique nocturne se passait d'artifices vestimentaires même si, dans le cas du curé de Cheppy, un bonnet de nuit est également mentionné<sup>708</sup>. Les parties intimes à découvert, vient le temps des attouchements et effleurements pour quatre prêtres sur quatorze. Présage que les préliminaires et les caresses n'étaient que rarement usités par les ecclésiastiques de l'Ancien Régime. En effet, les caresses n'avaient pas pour but d'accroître le plaisir lors de l'acte sexuel, ces effleurements survenant majoritairement à des moments distincts de l'acte sexuel final. Si les théologiens approuvaient certaines caresses visant à faciliter l'union charnelle<sup>709</sup>, les quatre ecclésiastiques s'y livrant ne le faisaient pas dans le but d'engendrer une union fructueuse en terme de procréation mais dans le but de donner du plaisir à leur concubine. Ces pratiques témoignent bien du souci de ces hommes d'offrir le plaisir charnel à leur compagne et sont donc totalement en contradiction avec la morale attendue par les rigoristes théologiens. Cependant, rappelons qu'il s'agit d'une minorité et que, parmi notre échantillon de quatorze dossiers, seuls quatre hommes de Dieu sont sensibles au plaisir partagé. On peut également supposer que ces préliminaires permettaient aux ecclésiastiques de parvenir à un degré d'excitation suffisant pour accomplir un coït ; Anthoine Danian « manualise » sa compagne en l'embrassant et « faisant plusieurs autres familiarités » avant de la mettre sur le lit<sup>710</sup>.

L'acte sexuel en lui-même semble respecter les ordonnances de l'Église : dans onze dossiers, l'homme est couché au dessus de la femme, toujours positionnée sur le dos, seule position sexuelle autorisée lorsqu'aucune infirmité physique n'en appelle une autre. Comment expliquer que cet habitus n'ait pas été transgressé par des ecclésiastiques que la présence

<sup>705</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Thomas Stenne, 1717.

<sup>706</sup> A.D. Nord, 5G 509, Gilles Blaton, 1614.

<sup>707</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean-Baptiste Le Maue, 1770.

<sup>708</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Noël Bertaut, 1714.

<sup>709</sup> « François de Sales admet que les caresses sont " requises à la conservation de l'amour conjugal", Alphonse de Liguori va plus loin : dans son *Instruction pratique pour les confesseurs*, il écrit que même impudiques, les attouchements sont licites s'ils restent "conformes à l'ordre de l'union charnelle" » (S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité...op.cit.*, p. 94-95).

<sup>710</sup> A.D. Oise, G 4259, Anthoine Danian, 1653-1655.

d'une femme enceinte ou d'enfants pouvait trahir ? Pourquoi ne pas avoir usé de pratiques moins fécondes ? Respect des lois ou permanence des habitudes ? Nous ne pouvons répondre à cette question mais il est possible d'envisager que ces rapports se terminaient par un *coïtus interruptus*, permettant ainsi de conserver une pratique sexuelle considérée comme naturelle sans trop attirer les dangers de la paternité. Il est également à noter que, durant l'acte sexuel, à 71,43%, la femme apparaît dans une situation d'attente, passive, elle n'intervient pas et les témoignages mettent en évidence ce phénomène : elle est jetée sur le lit, elle est sous le prêtre, elle est couchée sans pouvoir bouger. L'homme est le dominant et c'est à lui seul que revient le déroulement de la relation sexuelle. Il prend l'initiative et jouit de la femme. Il est d'ailleurs intéressant de constater que, si certains témoignages laissent transparaître la jouissance d'un ecclésiastique, aucun ne s'arrête sur celle de la femme : l'homme laisse sortir « sa semence », la femme s'inquiète d'une éventuelle grossesse. L'homme montre sa passion, la femme s'en défend. Si certains auteurs mettent en avant le plaisir féminin<sup>711</sup>, le droit à l'orgasme pour la femme n'est pas acquis puisque « la semence féminine est une auxiliaire du sperme masculin » et ne se libère donc qu'en cas de procréation<sup>712</sup>. Néanmoins, il serait impensable d'affirmer que les compagnes de prêtres ne connaissaient pas ni ne recherchaient pas le plaisir sexuel ; il s'agit d'une vision biaisée des sources, rendant toute interprétation impossible.

Les trois prêtres, qui défient la morale et ne se plient pas à la position de l'homme dominant la femme étendue sur le dos, usent de pratiques réfutées par la morale, dites contre-nature, mais qui sont loin d'être grivoises : la femme Watteau, concubine d'Antoine Lefebvre, curé de Dimont dans le diocèse de Cambrai, affirme « qu'il falloit avoir affaire par derriere »<sup>713</sup> ; évoque-t-elle ainsi la sodomie ou ce que les théologiens nomment *rétro* ? Nous ne pouvons le savoir avec certitude mais qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces pratiques, l'Église les condamne fermement. Les autres mentions, dont nous disposons, font références à des rapports se déroulant debout. Aucun ecclésiastique ne semble recourir à des jeux sexuels ou à des positions encore plus répréhensibles telle la position *mulier super virum*. Il est à noter que ces pratiques sexuelles honnies sont conseillées par les compagnes, non pas pour leur plaisir personnel, mais pour éviter l'enfantement. Cela signifie, toutefois, qu'elles semblent prendre plaisir à l'acte sexuel et qu'elles cherchent à assouvir leurs envies et leurs besoins tout en se protégeant d'une grossesse non désirée.

---

<sup>711</sup> Le Marquis de Sade en particulier.

<sup>712</sup> G.Duby, M. Perrot, *Histoire des femmes en Occident, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, tome III, Plon, col. « Tempus », Paris, 1991, p. 97.

<sup>713</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

La fréquence des rapports sexuels nous est inconnue, tout comme les dates de prédilection même si certains jours semblent plus immoraux que d'autres. Scarlett Beauvalet a démontré que le regard de l'Église sur les interdits sexuels liés au calendrier liturgique a évolué entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle : les relations sexuelles accomplies les dimanches ou les jours de fêtes ne sont plus qualifiées de péchés<sup>714</sup>. Néanmoins, il apparaît, dans les témoignages, que l'acte sexuel ecclésiastique pratiqué dans la semaine porte moins à conséquence que celui qui a lieu un dimanche ou pire, un jour de fête. Marie Catherine de Hon, témoignant devant l'official de Cambrai, se souvient parfaitement que le premier jour du Carême, elle a surpris Arnould Albert Tordeur et Barbe Joseph Dubuisson dans une posture inconvenante ; en revanche, elle est incapable de situer le jour où elle a vu les bas et jarretières de Barbe Joseph dans la chambre du prêtre<sup>715</sup>. Barbe Duchemin se repent davantage d'avoir fauté un dimanche que d'avoir commis un sacrilège<sup>716</sup>. Cette insistance sur les dates à connotation sacrée repose sur la perception de ces jours comme points de repère annuels. Les relations sexuelles ayant lieu à ces moments-là sont davantage considérées comme scandaleuses que les autres, état d'esprit que l'on retrouve dans toutes les dépositions où une date de coït est énoncée. Quant au prêtre qui se livre à la luxure juste avant la célébration de la messe dominicale, il est dépeint comme dépravé, attiré par les choses du sexe. Une autre période peu propice aux rapports sexuels est celle des menstruations. Cycle d'interdits sexuels, les menstrues, au XVII<sup>e</sup> siècle, doivent cependant permettre le devoir conjugal dans le cas où la continence serait en danger<sup>717</sup>. En théorie, les rapports sont donc permis aux ecclésiastiques vivant en union libre et qui seraient tentés de satisfaire leurs besoins avec d'autres femmes. Décrypter les comportements amoureux des ecclésiastiques durant ces périodes de menstruation relève de la chimère, les sources n'offrant qu'un seul exemple. Cas qui laisse supposer que les menstruations ne représentent pas un obstacle à la vie sexuelle ecclésiastique puisque des témoins rapportent qu'un « iour on a veu une chemise dudit curé toute pleine de menstruation au pan de devant [...] »<sup>718</sup>.

Dans ces quatorze dossiers détaillant la sexualité des concubinaires attachés à une seule femme, seules fornication et manualisation semblent présentes. Aucun dossier ne

<sup>714</sup> « De la même manière, les interdits liés au calendrier liturgique sont moins sévères, et avoir des relations sexuelles les dimanches, jours de fêtes et de communion n'est plus qualifié de péché. » (S. Beauvalet, *Histoire de la sexualité... op.cit.*, p. 92).

<sup>715</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>716</sup> A.D. Oise, G 4225, Sanson Charpentier, 1651.

<sup>717</sup> Sur le thème des menstruations et de la sexualité à l'époque moderne, voir la thèse de Cathy McClive, *Menstruation and procreation in early modern France*, Ashgate, Farnham, 2005, 288 p.

<sup>718</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

mentionne un recours à la masturbation solitaire, à la bestialité ou à l'emploi de pratiques illicites. Peut-on donc en déduire que le comportement sexuel des ecclésiastiques concubinaires est, comme celui des laïcs, fortement orienté par les impératifs moraux d'origine religieuse ? Nous le pensons. Si ces hommes bafouent le vœu de célibat, si le but premier de leurs ébats n'est pas la procréation, ils semblent s'astreindre aux préceptes recommandés en terme de sexualité. Leur comportement ne diffère pas de celui des laïcs qui, eux aussi, cherchaient à éviter des grossesses multiples et rapprochées comme Jean-Louis Flandrin l'a démontré<sup>719</sup>. Il est certain que ces prêtres vivant maritalement avaient une sexualité que l'on peut qualifier de « normale » par rapport à celle des laïcs, si toutefois normaliser la sexualité ecclésiastique est possible. Il est donc important de retenir que ces hommes engagés dans une union libre et fidèles respectaient autant que possible les prescriptions de l'Église et normalisaient eux-mêmes leurs pratiques. Certes, notre échantillon est restreint mais nous en sommes en droit de penser que ces attitudes concernent la majorité des ecclésiastiques engagés sentimentalement. Ce constat amène à nuancer bien des écrits sur les déviances sexuelles du clergé, à remettre en cause le postulat d'une minorité scandaleuse et pervers. Ce modèle ne peut être transposé à l'ensemble des ecclésiastiques dévoyés mais il faut tenir compte de ces réalités et les réhabiliter.

### **III. Aux marges de la sexualité ecclésiastique**

#### ***a) Libertinage et sexualité***

Après avoir établi les normes de la « sexualité conjugale » ecclésiastique, il est nécessaire de s'intéresser à la sexualité des clercs qui ont une liaison ou qui multiplient les relations. Il faut tenter de comprendre, si ces hommes, qui ne respectent ni le célibat ni une certaine moralité propre au mariage, sont davantage déviants sexuellement que leurs homologues concubinaires. Les sources fournissent peu de détails sur leur sexualité et le vocabulaire s'y rattachant apparaît d'une insigne pauvreté. Comment distinguer les pratiques sexuelles de ces ecclésiastiques en fonction des concubinaires lorsque les sources mentionnent « avoir affaire ensemble », « copulation charnelle », « œuvre de chair » ?

---

<sup>719</sup> J-L. Flandrin, *Le sexe...op.cit.*, p. 109-127.

Finalement, leur comportement sexuel se laisse approcher par des corrélations avec des lieux, des pratiques diverses et quelques témoignages.

### *Liaisons amoureuses*

106 hommes d'Église n'eurent qu'une seule liaison. Ces relations sont consenties et témoignent d'un réel attachement entre les protagonistes. On ne peut ici affirmer qu'il s'agisse d'amour, au sens passionnel et amoureux, puisque nous ne disposons que de documents indirects visant à minimiser les faits mais certains actes de la vie quotidienne témoignent bien de la tendresse, de l'amitié éprouvée. D'après ces gestes, citons les repas partagés tel celui de Pierre Clerquin, curé de Dour, avec Barbe Estievenart, qui se fait une joie de déguster un « poulet sur un blocqueau »<sup>720</sup>. Mentionnons les nuits passées ensemble : Firmin Vérité passe ses nuits chez Anne<sup>721</sup>. Enfin, citons simplement les gestes tendres témoignant d'une affection sincère comme le curé Pierre Paul Selle dont l'interrogatoire stipule :

« Il regardait souvent laditte dame Lariviere en sourriant et bien passant meme en procession devant les chapelles ou elle se mettoit ou il ne s'arretoit par quelque fois pour lui parler, lui donner du tabac ou pour lui pincer le bout du né par une badinerie tres déplacée »<sup>722</sup>.

De même, il faut accorder du crédit aux témoins indiquant « qu'ils donnoient l'un a l'autre des signes d'amitié »<sup>723</sup>. Évoquons aussi les gestes comme les baisers ou les caresses qui reviennent 17 fois dans les dépositions des 106 dossiers et attestent bien de l'engagement amoureux de ces hommes de Dieu. Ces liaisons stables pouvant durer toute une vie ou quelques mois résultent d'un amour vrai, d'un désir charnel accompagné de respect ou de sentiments amicaux. Ils sont le fruit d'un engagement non circonstanciel et attestent d'une attirance et d'émotions sincères. Le prêtre est engagé auprès d'une femme et lui témoigne ses sentiments, notamment lorsque la relation prend fin à l'initiative de la compagne. L'ecclésiastique écrit sa douleur comme Antoine Joseph Bricout<sup>724</sup> ou en fait part à son entourage proche. De même, au sein des 65 dossiers où l'homme d'Église est accusé de deux délits, il est à noter que huit d'entre eux ne furent pas accusés de fréquenter deux femmes simultanément, mais à des périodes bien distinctes. Le curé Bastien Gillet résida tout d'abord

---

<sup>720</sup> A.D. Nord, 5G 509, Pierre Clerquin, 1622.

<sup>721</sup> A.D. Oise, G 4579, Firmin Vérité, 1642-1643.

<sup>722</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre Paul Selle, 1760.

<sup>723</sup> A.D. Nord, 5G 517, Gilles Deleplancq, 1701.

<sup>724</sup> A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786-1788. Voir Annexe n°5.

avec une femme, qui n'était autre que sa nièce, en 1777, et avec une autre en 1788<sup>725</sup>. Gilbert Deligne vécut plusieurs années avec Jeanne Buissin avant de la remplacer par Jeanne Broigné<sup>726</sup>. Jacques Bellot mit fin à sa relation avec Isabelle, certes en la battant et en la chassant, avant d'entamer une liaison avec une certaine Guillemette<sup>727</sup>. Adrien Tallon délaissa sa première compagne, Nicole, au profit de Françoise Tourante lorsqu'il quitta la cure d'Angivillers pour celle de Farivillers<sup>728</sup>. Exemples qui attestent indubitablement d'une déviance selon les préceptes de l'Église mais qui montrent au chercheur des hommes ayant une sexualité et une conjugalité « classique » et non adultérine.

Ces hommes avaient un comportement amoureux et sexuel que nous pouvons qualifier de « normal », sauf aux yeux des instances ecclésiastiques qui condamnaient à la fois l'adultère et le non-respect du célibat sacerdotal. Il est essentiel d'exposer que ces attitudes concernaient plus de la moitié des ecclésiastiques condamnés pour luxure, leurs attentes conjugales n'étaient donc pas celles d'un clergé défroqué et pervers comme de nombreux auteurs eurent tendance à le présenter. Ils s'attachaient à une femme, ils recherchaient uniquement une compagne de vie qui leur apportait réconfort, soutien et présence. Ces ecclésiastiques n'abusaient pas de leur statut, ne violaient pas et se comportaient comme des laïcs, respectant même l'un des trois biens du mariage comme les définit François de Sales, à savoir la fidélité<sup>729</sup>. Le diocèse de Troyes met parfaitement en évidence ce phénomène : sur les 55 accusations ayant eu lieu avant la promulgation des décrets tridentins, nous comptabilisons 31 prêtres ayant une liaison suivie et consentie avec une seule et unique partenaire. Gérard Lespeluchoux, curé de Nesle-la-Reposte, a une liaison avec Huguette depuis plus de 13 ans<sup>730</sup>. Vautherin Ladvoat, curé de Fresnay, entretient depuis plusieurs années une relation amoureuse avec l'une de ses paroissiennes<sup>731</sup>. Ces exemples démontrent clairement les réalités des liaisons ecclésiastiques avant la normalisation tridentine et ses conséquences. Affirmer que l'ensemble des délinquants du XVI<sup>e</sup> siècle aspirait à une vie familiale serait inexact, néanmoins c'est, entre 1500 et 1550, que nous rencontrons la plus forte stabilité sentimentale des ecclésiastiques dits déviants.

---

<sup>725</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Bastien Gillet, 1777-1788.

<sup>726</sup> A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1697.

<sup>727</sup> A.D. Aube, G 4191, Jacques Bellot, 1507-1508.

<sup>728</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>729</sup> Saint François de Sales, *Introduction à la vie dévote*, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1969 (1<sup>ère</sup> éd. 1619), p.234.

<sup>730</sup> A.D. Aube, G 4187, Gérard Lespeluchoux, 1502-1503.

<sup>731</sup> A.D. Aube, G 4196, Vautherin Ladvoat, 1522.



### *Une sexualité modérée*

La majorité des prêtres ayant une seule liaison de longue durée ont une sexualité qui ressemble à celle de leurs homologues concubinaires. Bocquet, curé de Rouvillers dans le diocèse de Cambrai, reçoit chez lui, la nuit, sa maîtresse, et ils couchent dans le même lit<sup>732</sup>. Didier Bernisseau, curé de Liry, fréquente la même femme depuis 10 ans et l’emmène avec lui à la taverne avant de la ramener au presbytère et de partager une seule et unique couche<sup>733</sup>. L’acte sexuel en lui-même suit la même logique qu’au sein des couples concubinaires : Robert Gaude et Hélaine Tasson commencent par « des attouchements deshonnêtes a boire dans le verre dudit curé et ledit curé dans celluy de laditte Tasson et se baiser l'ung l'autre, laquelle Tasson se laissoit toucher le sein par ledit curé a la veue de ceux qui estoient a sa compagnie et ledit curé alloit souvent en sa chambre [...] »<sup>734</sup>. Nous n’avons que très peu de mention d’actes sexuels réprouvés par la morale chrétienne : deux occurrences se réfèrent à des positions non conformes, Louis Dubuisson pratique le péché d’Onan lorsqu’il ne peut recourir à ses « habitudes criminelles » avec Marguerite Huart<sup>735</sup>, Claude Rivot « se retiroit au moment de l’action en disant qu’il etoit honnete homme »<sup>736</sup>. À 89%, les prêtres ayant une relation suivie respectent les différents conseils pratiques que l’on peut retrouver dans les traités sur le mariage. Toutefois, ils peuvent parfois se montrer pressants, voire violents lorsqu’ils n’obtiennent pas immédiatement satisfaction. Georges Joseph Belfille en est l’exemple type : sa relation avec Aldegonde Craleux, qui l’amène à se rendre régulièrement à Douai, ne semble pas satisfaire à tous ses besoins surtout lorsque sa maîtresse se refuse à lui, le poussant à commettre « des violences iusques a la meurtrir, lui faisant entendre qu’elle ne pouvoit lui refuser sans sa permission »<sup>737</sup>. Louis Loth s’emporte également, injurie et violente sa maîtresse lorsqu’elle refuse de le suivre dans la chambre<sup>738</sup>. Les violences subies par ces femmes s’accompagnent d’une absence totale d’émotion et de plainte. Une abnégation et une familiarité très distantes de nos repères actuels mais révélatrices de la violence diffuse qui sévissait sous l’Ancien Régime.

---

<sup>732</sup> A.D. Oise, G 4186, Bocquet, 1689-1704.

<sup>733</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Didier Bernisseau, 1708.

<sup>734</sup> A.D. Oise, G 4333, Robert Gaude, 1663.

<sup>735</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

<sup>736</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227AB, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>737</sup> A.D. Nord, 5G 516, Georges Joseph Belfille, 1693.

<sup>738</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Louis Loth, 1767.

### *Les lieux de l'amour*

Une autre différence notable avec les concubinaires tient à la nécessité pour les amants de se retrouver et de se toucher furtivement, en public ou à l'abri des regards indiscrets. Ils se tiennent par la main, se parlent d'un peu trop près, font preuve d'une connivence à l'égard des autres, se promènent ensemble, s'embrassent derrière une haie, dans un jardin ou dans la sacristie. Les différents récits, dont nous disposons, donnent le sentiment d'assister à des jeux adolescents visant à la découverte des corps et à l'éveil de la sexualité. Jacques Reboul s'empresse de rejoindre sa maîtresse dans les jardins afin de l'embrasser ; on les croise « dans les petitz chemins » tendrement enlacés<sup>739</sup>. Ces couples multiplient les attentions que nous pouvons qualifier de « romantiques » comme la maîtresse du curé Pierre Paul Selle qui « vouloit etre la premiere a lui souhaiter la bonne année »<sup>740</sup>. D'autres montrent leurs sentiments lors de jeux publics tel François Camus, prêtre desservant de Villenauxe dans le diocèse de Troyes, qui « au jeu tant avec des hommes, femmes que filles, joue au volant avec sa calotte au lieu de raquette et joue a loup » avec la fille qu'il fréquente<sup>741</sup> ; or, jouer à loup signifiait dans les campagnes rosser un garçon ou attraper une fille et s'emparer d'un baiser ou plus. Tous les instants semblent précieux et dès qu'une rencontre est possible, tout est mis en œuvre pour satisfaire un désir impérieux, urgent. Ces rencontres sont planifiées notamment dans les auberges : Louis René Blanchet, prêtre à Mantes-sur-Seine, se rend dans « une hôtellerie de cette ville de Paris, accompagné d'une jeune personne du sexe, qu'il a fausement dit être sa sœur, d'y avoir demandé et obtenu pour lui et pour cette jeune personne une chambre a deux lits a dessein d'y passer la nuit et dans laquelle ils ont effectivement l'un et l'autre passé la nuit »<sup>742</sup> ; jeune personne qu'il fréquente depuis plusieurs mois au grand dam de la famille de la demoiselle. François Deschamps, quant à lui, retrouve sa belle sur les remparts<sup>743</sup>. Le curé de Chevreuse fait « a ladite Buchard des signaux dans l'église pour l'appeler, quelque fois pour la faire aller derriere les chœurs et d'autres fois pour la faire venir chez luy ; que quelque fois ils faisoient beaucoup de bruit derriere les chœurs »<sup>744</sup>.

Si la discrétion est toute relative, elle témoigne d'une volonté de se voir qui donne lieu à des rencontres dans des endroits insolites. Nous avons relevé la mention de : six jardins,

---

<sup>739</sup> A.D. Oise, G 4529, Jacques Reboul, 1636-1639.

<sup>740</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre Paul Selle, 1760.

<sup>741</sup> A.D. Aube, G 4269, François Camus, 1721-1723.

<sup>742</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Louis René Blanchet, 1781.

<sup>743</sup> A.D. Marne, 2G 1907, François Deschamps, 1694-1695.

<sup>744</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Jean Louis Moret, 1757.

cinq étables<sup>745</sup>, quatre granges, trois greniers, des remparts, d'une pièce de grain, des champs de froment, de bois<sup>746</sup>, des « chemins creux et brossailles » pour Jacques Duhoux et Marguerite Lesdernet<sup>747</sup> et même du cimetière d'Angivillers où Adrien Tallon et Nicole ont été trouvés « dans l'action »<sup>748</sup>. Ajoutons à cela treize lieux situés au sein même de l'église paroissiale : derrière les chœurs pour Jean Louis Moret<sup>749</sup>, dans la chapelle de l'église pour René Lefevre et Nicole<sup>750</sup>, dans l'église sans plus de précision pour Jean Cuvelier<sup>751</sup>. Autant de lieux peu propices aux relations sexuelles codifiées mais très pratiques pour ces amants se retrouvant en catimini, cherchant une liberté grisante mais non contraignante.

### *L'ecclésiastique, un libertin ?*

À la différence des ecclésiastiques fidèles à une seule femme, des hommes de Dieu multiplient les relations consenties. Peut-on évoquer un libertinage en raison d'un « excès de l'appétit corporel [...] qui [...] fait ardemment souhaiter de s'unir à lui »<sup>752</sup>. Peut-on comparer ces ecclésiastiques friands de sensualité à la figure du libertin des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ? Nous sommes ici loin des frasques libertines de la noblesse dépeintes par de nombreux historiens, tel Antoine Adam dans *Les libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*<sup>753</sup>. Il ne s'agit, dans notre étude, que d'un libertinage des mœurs, négligeant entièrement les spéculations philosophiques et intellectuelles, de séducteurs impénitents, de « don juan » qui ne s'embarrassent pas de convictions religieuses. Nous pourrions, de plus, qualifier l'ensemble des ecclésiastiques rencontrés dans les officialités de « libertins » si l'on prend en compte qu'ils « recouvrent l'éventail entier des opinions, tendances ou comportements qui s'écartent des croyances enseignées par le magistère ecclésiastique »<sup>754</sup>. Sans nous intéresser aux différents courants de pensée relatifs au libertinage sous toutes ses formes, comme le rationalisme ou l'épicurisme, contentons-nous de dépeindre ces hommes tumultueux, non respectueux des convenances et multipliant les conquêtes féminines. Si les frasques des prêtres dans *Les lauriers ecclésiastiques* ou *Les confessions* de Rousseau font parfois rougir par leur aspect cru, les

<sup>745</sup> Par exemple, Louise Billois se couchait dans une étable en attendant son amant le curé d'Hédouville (A.D. Oise, G 4262, Jean Danthin, 1633-1634.).

<sup>746</sup> Charles Rirault et Françoise Pantre ont été trouvés « accouplés par ensemble » dans le bois du Quesnoy (A.D. Oise, G 4419, Charles Rirault, 1641-1642.).

<sup>747</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>748</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>749</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Jean Louis Moret, 1757.

<sup>750</sup> A.D. Oise, G 4419, René Lefevre, 1642.

<sup>751</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1657.

<sup>752</sup> D. Diderot et J. d'Alembert, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1<sup>ère</sup> Édition, Paris, 1751, p. 909.

<sup>753</sup> A. Adam, *Les Libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Buchard-Chastel, Paris, 1974, 327 p.

<sup>754</sup> R. Pintard, *op.cit.*, p. XIV.

prêtres « Casanova » rencontrés dans les sources judiciaires suscitent également une certaine gêne. Citons Claude Rivot<sup>755</sup>, curé de Gentilly, qui est l'archétype du concubinaire libertin : engagé, dès les années 1740, auprès de la demoiselle Chardon, en tant que curé de Coubert, avec qui il a « contracté une espèce de mariage »<sup>756</sup>, il débute, dès son arrivée à Gentilly, un concubinage avec sa servante, Mademoiselle Dandurant, âgée de quarante ans, et continue à entretenir une liaison avec Mademoiselle Charron. Leur échange épistolaire laisse peu de doute quant à leur relation : « C'est ce qui fait que je t'aime de tout mon cœur. Je désire ardemment que tu viennes bientôt me voir ». Pour l'anecdote, quand la fille Charron se rend à Gentilly, le curé évite toute jalousie en dormant au milieu des deux femmes. Rivot n'étant pas satisfait pas de ces deux relations, il débute une liaison avec la veuve d'un boucher nommée Goy, relation qui perdure jusqu'à l'ouverture de son procès en 1747. Il a également des relations sexuelles avec une jeune fille nommée Despinal, dite « simple d'esprit » et qui, malgré les interdictions de sa mère, retourne hanter la maison de Rivot dès le lendemain de leur entente sexuelle. À nouveau dans les rouages de la justice ecclésiastique, en 1773, on apprend qu'il a pris des libertés avec Marie-Françoise Angélique Vincent, qu'il vit en concubinage avec sa nouvelle servante Marie Claude Lecat, âgée de 22 ou 23 ans et que des « personnes du sexe » couchent fréquemment au presbytère. Autre « don juan » notoire : Guislain Turpin, curé de Glageon, dans le diocèse de Cambrai, qui, en plus de son concubinage avec sa servante, se lance à la conquête de la veuve Marie Gillet, avec qui il entretient une relation passionnelle, ce qui ne l'empêche pas de rejoindre dans « une estable la femme Martin Blanpain avecq laquelle debmeroit seul quelque espace de temps », ni de hanter une « femme mariée de Dimont en sa maison » se couchant près d'elle et lui maniant les parties intimes. Peu sensible à la théologie, il partage également quelques moments érotiques avec une nonne, sœur Magdelaine Meurisse, à qui il n'hésite pas à dire « j'ay ung bon cul » et à lui parler de ses « jartiers », tout en l'enlaçant langoureusement à trois heures du matin. Enfin, la jeune et jolie Marie Le Clercq subit régulièrement ses assauts. À ce comportement sexuel plus que libertin, notons également qu'il est loin de respecter l'ordre public attendu, notamment « en laissant allé son urine au milieu de l'Église »<sup>757</sup>. En 1725, Bertrand Louis Duplessis folâtre en oubliant péché, salut et repentance. Il a 37 ans, est bachelier en théologie, possède des finances convenables et souhaite profiter des plaisirs de la

---

<sup>755</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>756</sup> Il renouvelle ce « vœu » comme en atteste le dossier de procédure : « avant qu'il vint prendre possession de la cure de Gentilly et que pour mieux la séduire, il a renouvelé ce prétendu mariage depuis qu'il est curé de Gentilly avec les principales cérémonies prescrites par le rituel. »

<sup>757</sup> A.D. Nord, 5G 509, Guislain Turpin, 1619.

vie, se disant lui-même épicurien. Parmi ces plaisirs, si le vin en est un, les jolies filles et le sexe en sont d'autres : il mène grande vie avec la dame Bordillon, mariée, tout en embrassant aux visages des filles qui viennent chez lui, a des libertés criminelles avec la nièce du sieur Gabbés, caresse et baise au visage une femme de chambre, a tenté d'abuser plusieurs fois de la femme de Philippe Manemure et se lance dans divers jeux sexuels avec sa servante Barbe Mannier, ce qui conduit à une grossesse et un éloignement de la fille. Ce prêtre qui « doit avoir copulation charnelle 3 fois sur le jour » renie donc toute morale et tout est mis en œuvre pour satisfaire des besoins sexuels obsessionnels.<sup>758</sup> Corruption des mœurs et recherche continuelle du plaisir également dans le cas d'Antoine de Corneille qui réalise ses frasques dans la paroisse de la Neuville-sur-Oudeuil, diocèse de Beauvais. Son amour du vin concurrence celui des femmes et ses liaisons avec Jehanne Sercy, Marie Noël et Marguerite Vaillan défrayent la chronique<sup>759</sup>. François Garitte profite de l'absence de sa servante-concubine, partie chercher de l'eau, pour assouvir sa passion avec Jacqueline Bourlart, à tel point que « le lit dudit imposé a été trouvé tout souillé et laditte Bourlart toute despingle et tous deux en chaleur et dans un état d'avoir eue copulation charnelle ensemble »<sup>760</sup>. Louis Corion change très régulièrement de partenaire : engagée auprès de la demoiselle Laval, il la quitte pour la femme Leblanc et une certaine Joseph. Mais la jalousie des deux femmes étant trop exacerbée, il les abandonne toutes les deux pour « une fille de la rue Mazarine » ; regrettant vite son choix, en raison de l'âge de cette fille, il met fin à son idylle et s'accoquine avec Marie Forus<sup>761</sup>. Que penser de Valentin Draux, curé de Beugnies, qui passe des bras de Christine Deledicque à ceux de sa servante Jeanne George, tout en jetant sur son lit et « la baisant malgré elle et la voulant touché et lever ses iuppes » Martine Lie, sa paroissienne ? Il a également « beaucoup de familiarité avec la femme de Jean le Vacher » et on « l'a vu plusieurs fois luy donner des baisers » ou partager la même couche. Il multiplie les frasques avec la femme de Jean Allard, a également violenté sa sœur décédée pour parvenir à ses fins et tente d'abuser de Françoise Mairesse<sup>762</sup>. Les ecclésiastiques présentés ne partagent pas le libertinage érudit mais uniquement celui des mœurs et présentent tous les aspects cyniques et déplorables des libertins de Sade. Libertins malgré eux ou marginaux sexuels ? Il n'est pas aisé de les distinguer, tant est difficile la perception que ces hommes avaient de leur comportement.

<sup>758</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>759</sup> A.D. Oise, G 4243, Antoine de Corneille, 1644-1655.

<sup>760</sup> A.D. Nord, 5G 511, François Garitte, 1674.

<sup>761</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Louis Corion, 1736.

<sup>762</sup> A.D. Nord, 5G 517, Valentin Draux, 1697.

## ***b) Viol et tentatives de viol***

### *Le viol, simple transgression morale ?*

Nous avons relevé 107 tentatives ou viols<sup>763</sup> sur un total de 730 délits, ce qui signifie que 14,66% des crimes commis par ces ecclésiastiques impliquaient une violence certaine. Ce pourcentage semble élevé face aux chiffres des violences sexuelles retrouvés dans les archives des Parlements : 49 requêtes sont déposées devant le Parlement de Paris entre 1540 et 1692, 18 au XVIII<sup>e</sup> siècle pour le Parlement de Flandres<sup>764</sup>, moins de 1% des délits jugés par la justice du duché-pairie de La Vallière entre 1667 et 1790<sup>765</sup>. Néanmoins, il faut d'emblée préciser que les prêtres jugés par les officialités ne sont pas soumis aux textes répressifs de la justice laïque mais aux peines canoniques et rares sont ceux jugés uniquement pour viol. Sur 451 ecclésiastiques, seuls sept sont accusés uniquement pour viol. C'est au détour d'un témoignage ou d'une déposition que nous découvrons qu'un prêtre a tenté d'abuser d'une femme, qu'il a soulevé ses jupes, qu'il l'a renversée sur un lit, qu'il a tenté d'avoir copulation charnelle. Une seule occurrence du terme « viol » apparaît car, sous l'Ancien Régime, le vocable n'est pas réellement défini et reste flou en terme de jurisprudence : le viol se confond avec le rapt, l'adultère, la séduction, le stupre et cette absence de réelle dénomination se ressent dans les sources judiciaires ecclésiastiques. Le prêtre violeur n'est pas davantage inquiété que le prêtre concubinaire, aucune volonté de rendre l'acte odieux ou de le stigmatiser n'apparaît. Il serait vain d'avancer que le viol n'est pas un crime à l'époque moderne, les textes existent et réservent des sentences exemplaires à celui qui a joui d'une femme contre sa volonté<sup>766</sup>, mais force est de constater que la justice ecclésiastique n'accorde pas plus d'importance au viol qu'à une simple amourette consentie. Le viol n'est autre qu'une transgression morale, équivalente à la fornication, aux crimes contre les mœurs. D'ailleurs, les promoteurs des officialités ne s'embarrassent pas des détails de la tentative ou du viol lors des interrogatoires, ils souhaitent juste savoir si le prêtre incriminé a réellement abusé ou tenté d'abuser d'une femme ; et c'est au sein des dépositions des victimes ou des témoins que nous recueillons les détails de ces crimes. Il s'agit, ici avant tout, de s'intéresser aux violences

---

<sup>763</sup> Ce chiffre prend en compte les viols ayant entraîné une relation entre l'agresseur et la victime.

<sup>764</sup> G. Vigarello, *Histoire du viol, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, Paris, p. 37.

<sup>765</sup> F. Mauclair, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, thèse de doctorat sous la direction de B. Maillard, Tours, 2006, p. 438.

<sup>766</sup> A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, tome I, Cujas, Paris, 1979, p. 120-129.

subies, aux motifs de ces hommes de Dieu ; nous réservons l'analyse du déshonneur pour la victime et l'attitude du juge ecclésiastique à un développement ultérieur<sup>767</sup>.

Si les agresseurs récusent tout geste violent devant le tribunal comme Valentin Draux qui répond au promoteur qu'il a bien jeté Martine Lie sur son lit pour faire des « sottises mais qu'il ne l'a pas baisé ny touché deshonestement »<sup>768</sup>, il n'est pas rare de retrouver, dans les dépositions des témoins, des propos tenus par ces ecclésiastiques, loin de la justice, sur l'acte qu'ils tentaient de commettre ou avaient commis. Il en ressort que ces prêtres se posent en accusateurs, justifient leur acte par un besoin de jouissance que la femme présente avait devoir de contenter. Victor Perrin, curé de Granges-sur-Aube, avoue au promoteur qu'il « entra chez Marguerite et il but de l'eau, mais il n'eut point de rapports charnels avec elle » alors que juste après le viol, il se gaussait devant Jacques Collet d'avoir eu des rapports avec Marguerite « la veille et le lendemain de la fête de saint Gengoux »<sup>769</sup>. Guillaume Lévêque explique clairement à sa victime : « quant j'en veux avoir, je ne les pryé point, je prans de force »<sup>770</sup>. Etienne Moynnat, curé de Rigny, bat Jeanne Mérat afin d'attenter à sa pudeur, à tel point qu'elle en est « toute descoueffée et toute en pleurs » et doit se faire panser quatre grandes plaies à la tête. Comportement violent par excellence qui ne chagrine ni le curé ni les paroissiens lorsque ce dernier raconte qu'elle « vouloit que je la chevauchasse mais je n'en avois garde car je n'estois pas pret à l'heure ». La description qu'il fait de son geste ne laisse pas transparaître une forme de violence ; au contraire, il semble décrire une scène de séduction consentie, faisant même de Jeanne Mérat la demanderesse<sup>771</sup>. Ces deux affaires se déroulant au XVI<sup>e</sup> siècle, il est intéressant de voir si le comportement des ecclésiastiques évolue en fonction des avancées de la réforme post-tridentine : il apparaît que non. Du XVI<sup>e</sup> siècle troyen ou châlonnais à la Révolution française, le viol reste ancré dans la culture masculine comme un geste presque normal, une sexualité de substitution qui offre une absence de responsabilité flagrante et ce, dans tous les diocèses étudiés. Philippe Esquisier, dans le diocèse de Beauvais, en 1685, dit à Margueritte Bisson, qu'il a tenté de violer à plusieurs reprises, qu'elle « avoit esté cause qu'il avoit offensé Dieu ceste nuit » alors qu'elle n'a cessé de le repousser et de se débattre<sup>772</sup>. Soixante ans plus tard, Jean Jacques Fernand, curé de la paroisse Saint-André de Paris, tente d'abuser de Marie Madelaine Rousselot,

---

<sup>767</sup> *Infra* deuxième partie, chapitre V, I. c) La femme, victime du prêtre.

<sup>768</sup> A.D. Nord, 5G 517, Valentin Draux, 1697.

<sup>769</sup> A.D. Aube, G 4192, Victor Perrin, 1515.

<sup>770</sup> A.D. Aube, G 4188, Guillaume Lévêque, 1503-1504.

<sup>771</sup> A.D. Aube, G 4214, Etienne Moynnat, 1531.

<sup>772</sup> A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.

entraînant une blessure de la demoiselle, ce qui le stoppe dans son dessein ; or, le prêtre ne se sauve pas, ne tient pas à cacher le méfait, il fait « respirer de l'eau de la reine d'Hongrie » à Marie Madelaine évanouie et lui promet de revenir la voir le soir même pour terminer ce qu'il a commencé, avant de lui conseiller de répandre de la cendre sur le plancher afin qu'on ne puisse voir son sang<sup>773</sup>.

### *Les violences et ruses employées*

Si le point de vue des prêtres déviants sexuellement sur le viol ne diffère guère de celui des laïcs, les modes de violence sont également très proches. Nous aurions pu présupposer que ces hommes de Dieu utilisaient leur statut dans le cadre des violences sexuelles. Or, en dehors des attouchements non consentis pendant la confession, ils usent d'une violence sexuelle que l'on peut qualifier de « traditionnelle ». Les témoignages recensés montrent la brièveté et l'immédiateté des actes sexuels violents, le contexte d'une promiscuité appelant à la faute : petite chambre, escaliers, grange, pièce déserte... De plus, parmi nos 107 tentatives, 69 ecclésiastiques ne poursuivent, de leurs assiduités, leur victime qu'une seule fois et ce sont les circonstances qui conduisent au crime. C'est en allant, seule, « querir du bled pour aller au moulin » qu'Anne de la Caille se voit violentée<sup>774</sup>. La femme Charpentier subit l'agression du vicaire d'Anserville en raison de l'absence de son époux et de la visite impromptue du vicaire<sup>775</sup>. Le curé de verrières, dans le diocèse de Troyes, est également tenté par le viol lorsqu'il découvre la femme de Colas Maitre seule chez elle<sup>776</sup>. Anne Limelette se rend chez François Garitte, dans le but de « parler a la servante dudit pasteur et ayant frappé a la porte, il luy ouvrit icelle et l'importuna et l'ayant faict seoir, il se iecta sur elle »<sup>777</sup>. C'est le long d'un chemin boisé que le curé de Bienville prend « par force et surprise plusieurs baisers et attouchements lascifs et deshonestes sur Jeanne Lalouette [...] mesme s'estant efforcé de prendre sa compagnie »<sup>778</sup>. C'est dans un garde-manger de cabaret que Jean Guillaume, curé de Romilly dans le diocèse de Troyes, abuse de Marie Bossuot<sup>779</sup>. L'acte en lui-même est peu détaillé, et ce sont les moyens mis en œuvre pour aboutir aux crimes que les victimes et témoins relatent. Le viol se résume au final à des périphrases : l'ecclésiastique a eu « sa

---

<sup>773</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Jean Jacques Fernand, 1745.

<sup>774</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guérard, 1684-1688.

<sup>775</sup> A.D. Oise, G 4207, Louis Burlier, 1658-1659.

<sup>776</sup> A.D. Aube, G 4188, Guillaume Lévêque, 1503-1504.

<sup>777</sup> A.D. Nord, 5G 511, François Garitte, 1674.

<sup>778</sup> A.D. Oise, G 4542, Roch Roussel, 1667-1671.

<sup>779</sup> A.D. Aube, G 4244, Jean Guillaume, 1680-1681.



connaissance charnelle contre sa volonté », a eu « copulation charnelle », a « assouvi sa passion contre son gré », a « abusé d'elle ».

### *Viol et attouchements sur enfants*

Jacques Lejeune, prêtre habitué à Marseille-en-Beauvaisis « caressoit et baisoit lesdites filles ses escolières [...] mettant sa main par dessous ses habitz en faisant des attouchemens par devant et derriere a icelle fille aagée de neuf ans ou environ »<sup>780</sup>. Ignace Barteau, prêtre à Hal, est « venus toucher impudiquement la nuit dans son lit, tout quoy s'estoit passé il y a environ un an et demi » la fille de François Merts, âgée de treize ans et porte « sa main vers les seins » de fillettes de dix à douze ans<sup>781</sup>. Autant de témoignages montrant que les enfants n'étaient pas à l'abri de la violence sexuelle des prêtres. Or, la place de l'enfant dans la famille occidentale ne cesse de croître entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>782</sup>, rendant ces crimes particulièrement ignobles aux yeux des contemporains. Dans les sources, nous avons relevé huit tentatives de viol, d'attouchements ou de viol sur des enfants de moins de quatorze ans exercés par des ecclésiastiques. Chaque crime fait l'objet d'une description détaillée au sein des dossiers des officialités, rendant ainsi réel un crime jugé bien plus grave que l'adultère ou le viol d'une femme adulte<sup>783</sup>. Si un changement d'attitude face au viol des enfants ne s'esquissent dans les parlements qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>784</sup>, ce n'est pas le cas dans les tribunaux ecclésiastiques où, déjà au XVI<sup>e</sup> siècle, le crime faisait l'objet d'une enquête poussée. Contrairement au viol des femmes, le promoteur s'attache bien plus aux détails, aux lieux, aux témoins, aux gestes et aux situations ayant conduit à violer l'enfant. Lors de l'interrogatoire du père de Jehanne Dupuis, violentée par un prêtre habitué à Clermont dans l'Oise, on apprend que :

« Le jedy quatrieme juing dernier sur les cinq a six heures du soir, il auroit envoié ladite Jehanne Dupuis, aagé de dix a onze ans, ramasser du bois dans le bois appelé le bois de

---

<sup>780</sup> A.D. Oise, G 4425, Philippe Lejeune, 1663.

<sup>781</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786.

<sup>782</sup> P. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Plon, Paris, 1960, 513 p.

<sup>783</sup> « Le viol des filles impubères devient aussi plus criminel & mérite non seulement la peine établie contre ceux qui usent de violence pour abuser des filles ou femmes, mais encore une peine plus sévère suivant les circonstances de l'âge » (D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 746).

<sup>784</sup> « Quelques chiffres laissent deviner un lent changement d'attitude pour les viols d'enfants dans cette seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, ceux des jugements en appel au Parlement de Paris. Un recensement systématique de 1700 à 1790 révèle des comparaisons suggestives : aucun de ces jugements ne concerne un viol d'enfant entre 1700 et 1705, un entre 1725 et 1730, 3 entre 1740 et 1745, 5 entre 1760 et 1765, 5 entre 1780 et 1785. [...] La comparaison entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle devient déterminante : une moyenne de trois viols peut être recensée tous les dix ans au Parlement de Paris durant le XVII<sup>e</sup> siècle, une moyenne de 25 en revanche peut être recensée au même parlement dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle [...]. » (Georges Vigarello, *op.cit.*, p. 96-97).

la motte [...]. Elle auroit esté rencontré par ledict Crespin quy l'auroit pris par le bras et mené dans ledict bois ou il l'auroit fait thomber par terre et efforts d'avoir sa compagnie charnelle ce qu'il eust faitit [...] et qui celle Dupuis ce prist a courir et quand il seroit arrivé quelques prisonniers qui auroient rethiré ladicte Dupuis hors de dessoubz ledict Crespin quy eussoit de plusieurs efforts pour avoir la compagnie charnelle d'icelle Dupuis »<sup>785</sup>.

On retrouve également cette approche précise dans le dossier de procédure d'Antoine Richard, curé de Saint-Arnoul dans le diocèse de Beauvais, où sa fréquentation d'une fille n'est mentionnée que par « fréquentation du sexe » alors qu'on dispose de bien plus d'informations sur les attouchements qu'il fait subir à une fillette, lui mettant « la main sur ses parties honteuses [...] et luy disoit des paroles salles et deshonestes »<sup>786</sup>. Les témoins rapportent également le désarroi des enfants et insistent sur l'émotion ressentie, montrant d'une part leur propre sensibilité quant au crime et d'autre part, l'impact sur l'enfant et sur la famille. Gilberte Martin explique ainsi au promoteur de l'officialité beauvaisienne que :

« Jehanne Pinteau, aagée de douze ou treize ans ou environ, niepce dudit curé [...] estant venue deux fois en sa maison toute desolée et en pleurant, luy avoit dit [...] qu'elle estoit seule au logis, son oncle curé de St Martin en luy promettant quantité de chose, la sollicitoit a mal faire avec luy, la touchant et baisant et la jettant dessus son lit »<sup>787</sup>.

Sentiment de dégoût que l'on perçoit également dans la déposition de Jean-François Schuyffelair qui indique qu'Ignace Barteau « vit tres scandaleusement par la frequentation publique des cabarets, des propos scandaleux qu'il tient vis a vis du sexe » mais insiste sur le fait qu'il se conduit « meme scandaleusement vis a vis des enfants » par les termes usités<sup>788</sup>. Enfin, le sentiment du juge ecclésiastique peut également transparaître dans ces procès, contrairement à ceux des autres délits de chair où le promoteur ne se laisse pas déborder ni dans l'interrogatoire ni dans la sentence. L'exemple de Jean-Baptiste Dubrieu est révélateur de cette aversion, de cette répulsion envers les prêtres agressant des enfants : le promoteur de l'officialité de Cambrai le présente comme « un homme adonné a l'impureté [ ...] il seroit meme le loup ravissant les agneaux qui lui sont confiés, sollicitant les ecolieres au mal et prenant sur elles des familiaritez honteuses »<sup>789</sup> et nous permet donc de voir que juges, témoins ou parents refusent ces violences.

---

<sup>785</sup> A.D. Oise, G 4552, Jehan Crespin, 1626.

<sup>786</sup> A.D. Oise, G 4536, Antoine Richard, 1636.

<sup>787</sup> A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653.

<sup>788</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786.

<sup>789</sup> A.D. Nord, 5G 528, Jean-Baptiste Dubrieu, 1786.

### c) *Le recours aux filles de prostitution*

#### *Définition et législation de la prostitution*

Pour l'Église catholique romaine, la prostitution n'est qu'un cas particulier de la sexualité hors mariage et le reproche le plus fréquent fait à cette fornication monnayée est l'utilisation de pratiques contraceptives, empêchant la génération comme on le voit dans les ouvrages de théologie morale des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Les recours aux actes contre-nature sont également présents mais rien ne distingue le prêtre ayant commis l'adultère du curé frayant avec des filles de joie aux yeux d'un promoteur d'officialité. Il en est de même dans les dictionnaires, les encyclopédies et les traités juridiques de l'Ancien Régime. Les ouvrages consultés définissent la prostitution comme un « dérèglement de vie et de mœurs » et « un abandonnement à la lubricité, une vie infâme ou à l'impudicité ». Pierre Richelet entend ainsi la prostitution comme un « abandonnement illégitime que fait une fille ou une femme de son corps à une personne, afin que cette personne prenne avec elle des plaisirs défendus<sup>790</sup> ». Finalement existe-t-il une distinction entre adultère, libertinage et débauche ? Mis à part le *Dictionnaire du XVI<sup>e</sup> siècle* qui définit, pour cette époque, le libertinage comme une « indépendance à l'égard de toute religion<sup>791</sup> », les dictionnaires du Grand Siècle assimilent les trois termes, décrits comme des « excès, habitudes vicieuses, désordres et dérèglements des mœurs ». Le *Dictionnaire de Trévoux* mêle derechef débauche et libertinage, mais ajoute au sens de ces derniers l'idée de prostitution. La débauche, dit-il, est une « habitude vicieuse, un libertinage, abandonnement au vin, aux plaisirs charnels, aux jeux et autres vices<sup>792</sup> ». Quant aux juristes, s'ils ne traitent pas du libertinage, ils emploient indistinctement les termes de « débauche » et de « prostitution » tout au long des siècles étudiés et ce, même au XVIII<sup>e</sup> siècle alors que, pour la première fois, la Déclaration du roi du 26 juillet 1713, établissait une distinction entre « libertinage », « débauche » et « prostitution » dans un but juridique et procédural. Néanmoins, au quotidien, il n'y avait pas de réelle distinction. En 1706, le *traité de la police* de Nicolas Delamare, parle « des femmes de mauvaise vie et des lieux de débauche et de prostitution<sup>793</sup> ». Pour Ferrière, ce sont celles qui font « un commerce infâme de débauche et de prostitution<sup>794</sup> ». De même, Jousse, emploie de manière floue et indistincte,

---

<sup>790</sup> P. Richelet, *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*, tome III, Paris, 1680, p. 347.

<sup>791</sup> E. Huguot, *Dictionnaire de la langue française du XVI<sup>e</sup> siècle*, Éditions Didier, Paris, 1925-1967, 7 vol.

<sup>792</sup> *Dictionnaire de Trévoux*, *op.cit.*, entrée 1318.

<sup>793</sup> N. de La Mare, *Traité de la police*, Pierre Cot, Paris, 1706, tome I, livre III, titre V, p. 483.

<sup>794</sup> C-J de Ferriere, *op.cit.*, tome I, p. 862.

l'un ou l'autre de ces deux termes<sup>795</sup>. Le *Dictionnaire universel de police de 1786* regroupe les prostituées dans un titre nommé « femmes et filles débauchées<sup>796</sup> ». Seul Muyart de Vouglans se distingue en traitant de la prostitution publique dans un chapitre nommé « De la Fornication<sup>797</sup> ».

### *Approche méthodologique*

Si distinguer femmes débauchées, filles de prostitution, filles miséreuses vendant occasionnellement leurs charmes est ardu<sup>798</sup>, les ecclésiastiques, rencontrés dans les sources, les fréquentent bien malgré les interdits doctrinaux et juridiques<sup>799</sup>. Les archives des officialités ont mis en lumière vingt-huit hommes d'Église recourant aux prostituées, s'agissant aussi bien de prêtres ayant une liaison établie comme Louis Corion<sup>800</sup> qui, en plus de sa relation amoureuse avec la dame Laval<sup>801</sup>, fréquente les maisons de débauche<sup>802</sup> ou de prêtres n'ayant recours qu'aux prostituées comme Jean Louvet, curé de Noisy<sup>803</sup>. Afin d'avoir davantage de précisions sur les pratiques sexuelles des ecclésiastiques fréquentant celles qu'il est commun de nommer « femmes de débauche », nous avons choisi d'y adjoindre les ecclésiastiques qui durent faire face au lieutenant général de la police de Paris<sup>804</sup>. Aux 28 prêtres accusés par la justice ecclésiastique, nous avons ajouté 31 procès-verbaux issus de l'ouvrage anonyme *La Chasteté du clergé dévoilée*<sup>805</sup>, dressés contre des prêtres issus des différents diocèses étudiés, à savoir 24 pour le diocèse de Paris et 7 pour les autres. Les promoteurs des officialités se contentent d'indiquer que le prêtre « a des rapports avec des filles de mauvaise vie »<sup>806</sup>, qu'il fréquente « des filles malfamées »<sup>807</sup> ou qu'il se rend dans un lieu de débauche, sans préciser la nature du crime, contrairement aux procès-verbaux dressés

<sup>795</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome V, 1773, p. 354.

<sup>796</sup> N. Toussaint Des Essarts, *Dictionnaire universel de Police*, tome III, Moutard, Paris, 1786, article « Femmes et filles débauchées », p. 566-568.

<sup>797</sup> P-F. de Muyart de Vouglans, *Institutes...op.cit.*, p. 488-490.

<sup>798</sup> E-M. Benabou a analysé l'emploi étymologique des termes « prostituée », « fille de débauche », « fille du monde », « femme du monde » (E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 30-35).

<sup>799</sup> Notamment l'ordonnance d'Orléans de 1560 qui défend « à toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit, gens sans aveu et incogneus. Et leur enjoignons les dénoncer a justice, à peine de prison et d'amende arbitraire. » (citée par S. Beauvalet, *Histoire la sexualité...*, *op.cit.*, p. 273).

<sup>800</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Louis Corion, 1736.

<sup>801</sup> Il ne s'agit d'une relation éphémère puisque « luy l'apelloit sa petite femme et elle mon petit homme » (*Ibid.*).

<sup>802</sup> *Ibid.*

<sup>803</sup> A.D. Oise, G 4292, Jean Louvet, 1661.

<sup>804</sup> *La chasteté du clergé...op.cit.* Nous avons fait le choix d'étudier uniquement les procès-verbaux de police contenus dans ces deux volumes et ne pas prendre en compte l'ensemble des archives des lieutenants généraux de Police, conservées à la bibliothèque de l'Arsenal. La prostitution n'étant pas le sujet central de notre thèse, nous n'avons pas jugé nécessaire de dépouiller l'ensemble des archives.

<sup>805</sup> *Ibid.* Voir annexe n° 6.

<sup>806</sup> A.D. Aube, G 4218, Claude de Montjot, 1528.

<sup>807</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jean François Person, 1761.

par la police des mœurs parisienne. Or, ce sont les informations contenues dans ces procès qui nous permettent de dépasser la simple vision de l'infraction commise et de dresser le tableau des pratiques sexuelles de ces hommes de Dieu. Il n'est plus aujourd'hui question de remettre en cause la véracité de ces documents publiés sous un titre destiné à choquer l'opinion publique. Des chercheurs contemporains ont déjà utilisé cette source et en la confrontant aux documents des archives de la Bastille, ont prouvé son authenticité<sup>808</sup>. Quels étaient ceux qui fréquentaient les filles de prostitution ? Peut-on établir un portrait-robot de ces prêtres ? Quelles étaient leurs attentes sexuelles ? Autant de questions sur lesquelles les procès-verbaux parisiens apportent un éclairage neuf : nous y apprenons la date précise à laquelle le procès-verbal est dressé, le lieu du délit, le nom de la fille de prostitution, l'identité du prévenu, s'il s'est rendu en ce lieu de son plein gré, et la description des actes sexuels commis.

#### *Approche chronologique*

Les sources à notre disposition amèneraient une vision tronquée de la fréquentation des maisons closes par les ecclésiastiques si nous utilisions, sans distinction, les archives des officialités et les rapports de police parisiens. En effet, au siècle des Lumières, 52,54% de la totalité des membres du clergé paroissial, appréhendés pour avoir eu la compagnie de prostituées, le furent par la police parisienne. Face à ce problème méthodologique, nous avons procédé à une approche comparée des faits de prostitution ecclésiastiques en ne tenant compte que des dossiers de procédures émis par les officialités, soit 28 cas s'échelonnant entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle comme le montre le tableau suivant.

	XVI <sup>e</sup> siècle	XVII <sup>e</sup> siècle	XVIII <sup>e</sup> siècle
<b>Nombre de prêtres accusés par une officialité de recourir à la prostitution</b>	6 (21,43%)	7 (25%)	15 (53,57%)

**Tableau n°15 : analyse chronologique des affaires de mœurs impliquant un recours à la prostitution dans les dossiers de procédure des officialités.**

<sup>808</sup> « À la prise de la Bastille furent saisis dans les papiers de la lieutenance de police les dossiers des prêtres libertins. Un ouvrage anonyme en deux volumes, *La chasteté du clergé voilée ou Procès-verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris trouvés à la Bastille*, les révéla en partie au public en reproduisant procès-verbaux et rapports d'inspecteurs relatifs à 206 arrestations. Le sens de cette publication de 1790 était de dénoncer les abus despotiques de l'ancienne police [...]. On peut vérifier l'authenticité de cet ouvrage longtemps décrié ou oublié. L'auteur déclare dans l'avertissement avoir déposé les originaux "au greffe du district des Cordeliers où l'on sera à portée de les voir tous les jours et d'acquiescer la même conviction que nous". Nous n'avons rien trouvé dans les papiers des sections correspondantes, mais 759 cas similaires, échelonnés de 1755 à 1769, ont été retrouvés à la Bibliothèque de l'Arsenal. En outre, attestant la parfaite fidélité de la publication [...], nombre de minutes des procès-verbaux dressés par les commissaires de police peuvent en être découvertes aux Archives Nationales [...]. » (E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 123).

Cette approche chronologique permet de constater une recrudescence du recours à la prostitution au fil des siècles. Accroissement concomitant à la progression des idéaux de la réformation catholique et de la surveillance des autorités. Culpabilisation et craintes conjuguées expliquent sans doute ces chiffres. Si au XVI<sup>e</sup> siècle, la fréquentation des prostituées passe pour une faute mineure aux yeux de la hiérarchie<sup>809</sup>, au XVII<sup>e</sup> siècle le recours aux prostituées n'est plus « normalisé », connaît une progression et est surtout, presque, synonyme de prêtres aux mœurs plus que dépravées. Le XVIII<sup>e</sup> siècle marque « l'âge d'or » de la fréquentation des filles de joies par les hommes d'Église, en raison d'un schéma établi et connu, celui de l'infraction/répression. Recourir aux prostituées permet aux ecclésiastiques d'assouvir des besoins physiques de façon bien moins dangereuse qu'en fréquentant une fille de la paroisse. C'est l'habit qui met sur la piste du clerc libertin, or si ce dernier n'est pas surpris ou s'y rend habillé en laïc, il reste bien souvent impuni. Néanmoins, les sources mettent également en avant, au siècle des Lumières, des ecclésiastiques multipliant les conquêtes comme au siècle précédent et recourant à la prestation sexuelle tarifée.

#### *La clientèle ecclésiastique*

Erica-Marie Benabou, après analyse de multiples sources ayant trait à la prostitution parisienne<sup>810</sup>, a indiqué que les ecclésiastiques fréquentant les lupanars de la capitale appartenaient « à une sorte d'upper-middle-class cléricale, avec une représentation relativement importante du haut clergé »<sup>811</sup>. En analysant à la fois les dossiers criminels des tribunaux ecclésiastiques et les procès-verbaux contenus dans *La Chasteté du clergé dévoilée*, nous n'arrivons pas à la même conclusion. Certes, dans 52 cas sur 59, nos chiffres concernent des clercs résidents dans le diocèse de la maison de débauche, contrairement à Erica-Marie Benabou qui aborde l'ensemble des arrestations, que l'ecclésiastique soit de passage dans la capitale ou y résidant. Dans les 206 arrestations rapportées dans les deux tomes de *La Chasteté du clergé dévoilée*, seuls vingt-quatre concernent des prêtres qui exercent dans le diocèse de Paris. De ce fait, nos différences de milieu s'expliquent par la différence de « clientèle » : comment comparer l'ecclésiastique provincial de passage à Paris, disposant

---

<sup>809</sup> « En Champagne, les prêtres accusés d'incontinence se justifient de leurs liaisons en expliquant qu'ils n'ont jamais couché qu'avec des prostituées [...]. Les prêtres admettent recevoir des prostituées, mais discrètement et occasionnellement [...]. » (J. Rossiaud, *Amours vénales. La prostitution en Occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Aubier-Flammarion, Paris, 2010, p. 80).

<sup>810</sup> Voir la bibliographie de l'ouvrage de E-M. Benabou, *op.cit.*, p. 507-515.

<sup>811</sup> *Ibid.*, p. 127.

d'argent et de temps pour les « loisirs » de la capitale avec le prêtre résident qui se délestait de 50 sols pour toucher la gorge d'une prostituée ? Précisons également que, parmi les sept ecclésiastiques arrêtés, n'exerçant pas dans le diocèse de Paris, nous rencontrons trois chanoines, venant tous de Beauvais, un archidiacre de Troyes et un bénéficiaire aisé du diocèse de Cambrai, soit des membres de la haute hiérarchie ecclésiastique ou disposant de revenus considérables. Plus de la moitié de ces clercs voyageurs appartiennent donc à cette « upper-middle-class cléricale », ce qui n'est pas le cas des 52 ecclésiastiques fréquentant le lupanar à demeure. Le tableau suivant vient illustrer notre propos<sup>812</sup>.

	<b>Diocèse de Beauvais</b>	<b>Diocèse de Cambrai</b>	<b>Diocèse de Châlons</b>	<b>Diocèse de Paris</b>	<b>Diocèse de Reims</b>	<b>Diocèse de Troyes</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Curés</b>	1	1	1	3	2	3	<b>11</b>
<b>Prêtres habitués</b>	2	4	0	15	0	2	<b>23</b>
<b>Vicaires</b>	5	0	0	3	0	1	<b>9</b>
<b>Chanoines</b>	1	0	0	3	0	0	<b>4</b>
<b>Chapelains</b>	0	1	0	0	0	1	<b>2</b>
<b>Bénéficiers</b>	0	1	0	2	0	0	<b>3</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>26</b>	<b>2</b>	<b>7</b>	<b>52</b>

**Tableau n°16 : Répartition par diocèse des ecclésiastiques fréquentant les maisons de prostitution en fonction de leur qualité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

Force est de constater que ce ne sont pas les détenteurs de la *cura animarum* qui sont les plus friands de maisons de débauche, ce qui peut s'expliquer par la présence à demeure de la servante qui fait office de concubine. Deux cas de figure se dégagent : le premier concerne les curés, au nombre de six, qui ont déjà une sexualité épanouie et profitent des lupanars pour satisfaire des besoins physiques lors de la grossesse de la servante ou simplement en raison d'un appétit sexuel démesuré. Ainsi, Philippe Givry, dans le diocèse de Cambrai, en plus de son concubinage, de ses liaisons, des viols auxquels il se livre, paye une fille pour assouvir un mauvais commerce<sup>813</sup>. Le second s'applique aux curés qui sont réellement épris d'une de ces filles : le curé de Plancy, dans le diocèse de Troyes, ramène Perrette, atteinte de la syphilis, chez sa mère afin de la soulager et de mettre un terme à son métier<sup>814</sup>. Il serait vain d'expliquer les raisons poussant ces hommes de Dieu à s'enticher d'une prostituée, ni le siècle, ni le milieu social, ni la géographie ne fournissent de réponse convaincante.

<sup>812</sup> Concernant le diocèse de Paris, nous avons pris en compte les 24 ecclésiastiques arrêtés par la police des mœurs parisienne et 2 ecclésiastiques traduits devant l'officialité diocésaine.

<sup>813</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>814</sup> A.D. Aube, G 4200, Jean de Tours, 1530-1531.

Plus de 60% de la clientèle est composée de prêtres habitués et de vicaires. Des revenus et des attaches moindres dans une paroisse peuvent justifier ce chiffre ; la servante-concubine étant davantage l'apanage du détenteur de la *cura animarum*. Toutefois, ces ecclésiastiques n'étaient pas pour autant dépourvus de liaisons stables et suivies, comment donc analyser leur forte représentativité ? Trente-deux habitués ou vicaires furent accusés ou arrêtés en raison de la fréquentation de prostituées. Les procès-verbaux de dix-sept d'entre eux, appréhendés par le lieutenant général de police de Paris, ne permettent pas au chercheur de connaître leur « situation conjugale » en amont. Huit prêtres ou vicaires sur les quinze non comptabilisés ne connaissent, d'après les dossiers de procédures des officialités, que des filles de prostitution. Antoine Hertoux, vicaire de Morvillers dans le diocèse de Beauvais, fréquente des filles débauchées<sup>815</sup>. Adam Milot, prêtre habitué à Troyes, se voit, un dimanche, trouvé en sa chambre avec une fille de mauvaise vie<sup>816</sup>. Ces hommes, bien que conscients de fréquenter des prostituées, leur restent fidèles à 42,85% : le vicaire de Berneuil, diocèse de Beauvais, n'a de relations qu'avec la prostituée Perotte<sup>817</sup>. Nicolas Baget, prêtre dans le diocèse de Troyes, n'a de relations coupables qu'avec une seule et même femme débauchée<sup>818</sup>. Leurs rapports, d'après les rares témoignages, s'organisent d'ailleurs autour d'échange de paroles, de baisers, de repas et montrent donc des relations privilégiées et régulières, ce qui n'empêche pas la fille de s'offrir à d'autres clients : aucune des filles de prostitution rencontrées dans les sources ne semble, en effet, passer du statut de femme débauchée à femme entretenue. Les autres multiplient les filles, tel Nicolas Jacquet, prêtre à Troyes, qui « fréquente journallement le lupanar » et a des relations avec les quatre prostituées présentes<sup>819</sup> ou Jehan Du Mont, vicaire de la paroisse Saint-Michel de Beauvais<sup>820</sup>. La prédominance de cette catégorie d'ecclésiastiques, dans les maisons de prostitution, peut s'expliquer par leur lieu d'exercice : 71,42% d'entre eux officient dans une ville. Nous pouvons émettre l'hypothèse que l'existence en zone urbaine, à proximité des lieux de distraction, des maisons de prostitution pousse ces ecclésiastiques à côtoyer des filles débauchées. Surveillés plus étroitement, dans le voisinage immédiat des lieux de plaisirs, ces hommes assouissent leurs besoins sans trop s'exposer et risquent donc moins le scandale et les foudres de l'official.

---

<sup>815</sup> A.D. Oise, G 4375, Antoine Hertoux, 1657.

<sup>816</sup> A.D. Aube, G 4192, Adam Milot, 1515.

<sup>817</sup> A.D. Oise, G 4570, Tourillon, 1654.

<sup>818</sup> A.D. Aube, G 4197, Nicolas Baget, 1526-1527.

<sup>819</sup> A.D. Aube, G 4193, Nicolas Jacquet, 1515-1516.

<sup>820</sup> A.D. Oise, G 4478, Jehan Du Mont, 1632.



### *Une clientèle dans « la force de l'âge »*

Nous disposons de 37 indications quant à l'âge du prêtre, échantillon restreint à considérer avec circonspection mais qui nous permet de mieux cerner ces ecclésiastiques.

Age	20 – 30 ans	31 – 40 ans	41 – 50 ans	51 – 60 ans	Plus de 60 ans
Nombre d'ecclésiastiques	7 (18,92%)	12 (32,43%)	8 (21,62%)	4 (10,81%)	6 (16,22%)

**Tableau n°17 : Répartition par âge des ecclésiastiques fréquentant des prostituées**

Le cadet, Louis-Michel Charle, vicaire de Clichy-la-Garenne, a 24 ans ; nous supposons qu'il vient juste d'accéder au vicariat, l'âge d'accès au clergé étant en principe de 24 ans, ce qui laisse présager bien des turpitudes dans sa vie future. La catégorie des 20-30 ans représente 18,92% des interpellés. Précisons que six ecclésiastiques sur sept sont issus du clergé parisien et le septième goûte à l'amour tarifé à Paris. Viennent ensuite les prêtres « dans la force de l'âge », soit entre 30 et 50 ans, qui représentent la majorité des ecclésiastiques côtoyant les prostituées ; enfin, les plus de soixante ans ne boudent pas les plaisirs tarifés puisque six hommes de Dieu fréquentent des prostituées. Aucune catégorie d'âge ne semble plus propice à fréquenter les maisons de débauche. Bien évidemment, les 30-50 ans apparaissent majoritaires numériquement mais cela tient à l'importance du clergé dans cette tranche d'âge. Circonscrire des attitudes, des attentes voire même des réalités en fonction de leur âge est impossible. Le résultat est induit par notre faible panel mais, en comparant notre analyse à celle de Erica-Marie Benabou, il est possible de le généraliser à l'ensemble des membres du clergé se rendant dans des maisons closes<sup>821</sup>.

### *Tarifs, lieux et moments propices*

Connaître les tarifs pratiqués par ces filles aurait pu nous aider à mieux dégager l'identité de ces ecclésiastiques, savoir s'ils côtoyaient des filles de prostitution en rapport avec leur niveau de vie. Mais la prostitution n'est pas toujours tarifée à l'époque moderne et surtout nos sources se taisent presque totalement sur le sujet. Si la fille de prostitution ramenée par Anglebert Rousselot adjoint un morceau de la courtine de soie de l'évêque à ses gages<sup>822</sup>, si Philippe Givry débourse 50 sols pour avoir commerce charnel avec une fille

<sup>821</sup> E-M. Bénabou, *op.cit.*, p. 128.

<sup>822</sup> A.D. Aube, G 4199, Anglebert Rousselot, 1529-1530.

débauchée<sup>823</sup>, si la Montpellier avoue avoir reçu 3 livres d'André de Clermet<sup>824</sup>, globalement les montants des diverses passes recensées restent inconnus. Afin d'avoir une vision plus étayée sur le sujet, nous avons cherché au sein des maisons de prostitution parisiennes d'éventuelles pistes afin d'établir les tarifications des filles citées. La première analyse réalisée correspond aux filles fréquentées par les ecclésiastiques de passage : allaient-ils dans des maisons closes luxueuses ou se rendaient-ils dans les premiers lieux de débauche à leur portée ? Deuxièmement, nous nous sommes intéressés à celles vendant leurs charmes aux prêtres parisiens afin d'établir, ou non, une corrélation entre les divers types de prostitution et maison.

Aucune information viable, quant à nos interrogations, ne ressort. En effet, qu'ils soient de passage ou résidents, les ecclésiastiques ayant eu affaire à la police des mœurs fréquentent les mêmes types de filles, les mêmes maisons et rien ne distingue l'ecclésiastique fortuné du simple prêtre habitué. Ainsi Joseph Bourgeois, prêtre habitué fréquente Zayre<sup>825</sup>, tout comme le chanoine-curé de Beauvais, Gabriel Claude Danse<sup>826</sup>. Nous supposons que les tarifs pratiqués devaient être identiques, ce qui ne nous permet pas d'émettre l'hypothèse de prêtres cossus côtoyant des filles de prostitution plus en vogue. L'activité n'étant ni légale ni réglementée peut-on estimer que le prix s'adaptait aux circonstances et aux moyens du client ? Les études réalisées par Claude Grimmer ou François Aleil<sup>827</sup> situent le prix de ces transactions amoureuses entre trois et six livres, ce qui correspond aux rares mentions de tarifs retrouvés dans les sources et nous conforte dans l'idée que le prix dépendait du client ou de la prestation. En effet, le procès-verbal dressé par l'inspecteur parisien Meusnier indique que le chanoine-curé de Champeaux-en-Brie a déboursé 6 livres pour forniquer avec une fille de joie et mentionne qu'en payant un tel tarif, il « fait honte à l'aumônier du roi qui ne donna que 24 sols » à la même fille de débauche. Différence de paiement que l'inspecteur explique par la nature des actes sexuels : le chanoine-curé a eu « habitation charnelle » alors que l'aumônier du roi s'en est tenu à des préliminaires « en attendant une plus jolie fille »<sup>828</sup>. Ces informations et l'absence de distinction obligent à admettre qu'aucune corrélation n'existe entre le niveau social ou financier des ecclésiastiques et les établissements fréquentés. L'Archidiacre de Troyes aurait pu prétendre à une fille d'une grande maison, celle de la

---

<sup>823</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>824</sup> *La Chasteté du clergé...*, *op.cit.*, tome I, p. 9.

<sup>825</sup> *Ibid.*, p. 246-247.

<sup>826</sup> *Ibid.*, tome II, p. 150-152.

<sup>827</sup> F. Aleil, « La prostitution à Clermont au XVIIIème siècle », dans *Aimer en France 1760-1860*, tome II, Acte de Colloque International de Clermont Ferrand, 1980, p. 485.

C. Grimmer, *La femme et le bâtard*, Presses de la Renaissance, Paris, 1983, p. 86.

<sup>828</sup> *La Chasteté...*, *op.cit.*, tome I, p. 19-21.

Gourdan par exemple, mais se contente d'une manualisation par la nommée La Drumelle dans une chambre rue Saint-Nicaise, cœur du foyer traditionnel des maisons de débauche<sup>829</sup>.

L'évocation de ces lieux peut nous amener à nous interroger sur la présence de maisons de débauche spécialisées dans la clientèle ecclésiastique<sup>830</sup>. La maquerelle de *Thérèse Philosophe* se vantant de servir presque tous les moines de Paris aurait-elle une existence réelle<sup>831</sup> ? Dans le cas des ecclésiastiques troyens fréquentant le lupanar, la réponse serait positive : les quatre maisons révélées par les sources se situent toutes aux alentours de l'église Saint-Nizier de Troyes. Cependant, si l'on observe les lieux approchés par les ecclésiastiques parisiens, on s'aperçoit qu'ils se situent au sein du vieux Paris, à proximité du Louvre ou du Palais-Royal et ne diffèrent en rien des lieux où allaient les laïcs. De petites nuances se glissent çà et là en raison de la proximité des lieux de cultes : c'est le cas du quartier Saint-Eustache où de nombreux prêtres résident et se voient appâter par des femmes telles la Beaujour, travaillant pour Mme Héricourt.

Ces filles de prostitution officient à 53,12% dans des chambres appartenant à une maquerelle, à plus de 40% dans des chambres loués à des boutiquiers, des marchands. Enfin, les dernières opèrent dans la rue telle Marie Dupont, 23 ans, enceinte de six mois, qui se prostitue, afin de faire face à sa misère financière, dans des cabarets ou chez une amie. La majorité de ces prostituées vivent donc en chambre ou en garni, presque toujours situés à l'étage d'une maison ou d'une boutique, respectant ainsi la répartition sociale de l'habitat en hauteur mise en évidence par Nadine Roger<sup>832</sup>. Ce lieu concorde avec l'endroit où la fille vante ses charmes, par le racolage comme Louise Blanc-Pied qui arrête « sur le pavé » Blaise Messier<sup>833</sup> ou par la réputation de la maison telle celle de la Desmarets dans le « cul de sac » de l'Oratoire qui propose à ses clients plusieurs filles, jeunes et fort jolies. Seules deux dépositions indiquent que le prêtre s'est vu proposer des services tarifés sur le pavé ou qu'il a accosté de lui-même une prostituée comme Louis-Michel Charle, vicaire de Clichy-la-

---

<sup>829</sup> *La Chasteté...*, *op.cit.*, tome I, p. 272.

<sup>830</sup> L'étude de l'espace géographique de la prostitution au Moyen-Âge et à l'époque moderne connaît actuellement un essor historiographique avec les travaux d'Agathe Roby sur *La prostitution en midi toulousain à la fin du Moyen-Âge*, thèse de doctorat d'histoire en préparation à l'université Toulouse-le Mirail sous la direction de Sophie Cassagnes-Brouquet), de Julie Pilorget sur *La place de la femme dans l'espace public à la fin du Moyen-Âge : l'exemple d'Amiens*, thèse de doctorat d'histoire en préparation à l'université Paris IV sous la direction d'Elisabeth Crouzet Pavan, de Myriam Ternant-Daniël, *op.cit.*, et de Bernard Delmaire sur *les 170 prostituées de Cambrai au XV<sup>e</sup> siècle*, communication du 26 février 2015, Société d'émulation de Cambrai.

<sup>831</sup> J-B. Boyer d'Argens, *Thérèse Philosophe*, Librio, Paris, Reéd. 2000, 93 p.

<sup>832</sup> N. Roger, *La prostitution sous le règne de Louis XIV à Paris (1661-1715)*, thèse de doctorat, sous la direction d'André Corvisier, Paris IV, 1991, p. 414.

<sup>833</sup> *La Chasteté...* *op.cit.*, tome II, p. 245.

Garenne<sup>834</sup>. Les autres se rendent d'eux-mêmes au domicile de la fille tel Pierre de Beauve « qui est venu de son propre mouvement chez ladite Dupont »,<sup>835</sup> ce qui est fort banal puisque les filles résident souvent au même endroit et que le bouche-à-oreille fonctionne. Les marchands de vin et cabaretiers sont aussi des lieux non négligeables de la prostitution car ils peuvent proposer au prêtre intéressé une chambre à l'étage. Phénomène que l'on retrouve d'autant plus en province où le cabaret est à neuf reprises, d'après les rapports des officialités, le lieu de rencontre entre la fille de joie et l'ecclésiastique. Blaise Thibault, vicaire de Presles dans le diocèse de Beauvais, fréquente assidûment les cabarets pour y rencontrer des femmes et particulièrement une jeune fille de 17-18 ans originaire de Paris<sup>836</sup>. Le curé de Petit-Mesnil dans le diocèse de Troyes va expressément à la taverne du village pour demander une femme au cabaretier<sup>837</sup>. C'est également au cabaret que Jean de Tours connaît charnellement Perrette<sup>838</sup>. Le candidat à la prêtrise Langlois confond cabaret et bordel, demandant à la maitresse des lieux, Anne Lemoine, de lui accorder ses faveurs<sup>839</sup>. Martin Cambier, curé de Quarte-Pont dans le diocèse de Cambrai, va dans « les cabarets tant de nuit que de jour notamment ceux où il y a de belles hostesses »<sup>840</sup>.

Peut-on émettre une hypothèse quant à la régularité de ces fréquentations ? Si Pierre-Louis Lespicier, habitué en la paroisse Saint-Jean-en-Grève de Paris, indique à l'inspecteur de police Marais « que c'est pour la deuxième fois qu'il a été trouvé en pareil lieu »<sup>841</sup>, comment savoir si ces hommes se rendent fréquemment au lupanar ou s'il s'agit d'une unique visite ? Les sources judiciaires et répressives ne permettent pas de répondre à cette question sauf lorsqu'elles indiquent clairement la fréquentation régulière des prostituées, ce qui n'arrive que 7 fois au total. Nous sommes en droit de nous demander quels sont les moments les plus propices à la fréquentation des prostituées par les ecclésiastiques. Le ministère divin a-t-il un impact sur ces fréquentations ? Si le curé de Buzancy, en Champagne, fréquente les filles de prostitution de jour comme de nuit, les ecclésiastiques s'y rendent davantage à la tombée de la nuit ou tard le soir. Parmi les 31 ecclésiastiques appréhendés par la police des mœurs parisienne, seuls trois s'adonnent aux amours vénales le matin, trois l'après-midi et les autres à partir de 19 heures avec une nette prédominance du créneau 20-22 heures. De même, les

<sup>834</sup> *Ibid.*, tome I, p. 300-301.

<sup>835</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>836</sup> A.D. Oise, G 4568, Blaise Thibault, 1666.

<sup>837</sup> A.D. Aube, G 4197, Honoré Coustellier, 1526-1527.

<sup>838</sup> A.D. Aube, G 4200, Jean de Tours, 1530-1531.

<sup>839</sup> A.D. Oise, G 4401, Langlois, 1640-1655.

<sup>840</sup> A.D. Nord, 5G 513, Martin Cambier, 1684.

<sup>841</sup> *La Chasteté du clergé...op.cit.*, tome II, p. 60.

ecclésiastiques provinciaux préfèrent, à 87,34%, le soir ou la nuit<sup>842</sup>. Ces fréquentations tardives s'expliquent à la fois par la sociabilité villageoise régnant dans les cabarets en soirée et appelant davantage nos ecclésiastiques à la débauche et surtout par la volonté de ne pas se faire interpeller.

Concernant les jours de la semaine ou mois, nous ne nous intéresserons qu'aux procès-verbaux qui fournissent des dates précises. Si jusqu'en 1780, l'année comptait 85 jours chômés, dimanches compris<sup>843</sup>, la prostitution ne semble pas connaître de repos puisque les filles travaillent aussi bien le dimanche pendant le service divin qu'à la Toussaint ; néanmoins, nos ecclésiastiques respectent à plus de 90% les interdits liés au calendrier liturgique : seuls deux prêtres fornicent le dimanche et nous ne trouvons aucune mention de fêtes religieuses au sein de notre échantillon. Les prêtres ayant des rapports sexuels tarifés en avril le font après la fête de Pâques et respectent donc le Carême<sup>844</sup>. En revanche, la période de l'Avent amène davantage de laxisme puisqu'Henri Papin se rend chez la Duchesne dans le but de s'y amuser charnellement le 13 décembre 1758<sup>845</sup> et Charles Toussaint Pierron a copulation avec la Vilette le vendredi 15 décembre 1758<sup>846</sup>. Quant aux autres périodes mentionnées, elles ne se réfèrent à aucun moment particulier ou bien identifiable. Il serait vain de vouloir expliquer pourquoi le mois de janvier semble plus propice aux fréquentations des filles de joie que le mois de juillet. Les pics et creux de naissances ne sont pas d'une grande utilité lorsqu'il s'agit d'étudier les fréquentations charnelles des ecclésiastiques.

### *Prostitution et sociabilité ecclésiastique*

Plusieurs aspects des sources amènent à s'interroger sur l'existence d'une sociabilité ecclésiastique particulière fondée sur la prostitution. Attardons-nous tout d'abord sur le lupanar comme lieu de sociabilité. On y boit, on y soupe, on y va à plusieurs, on badine avant de passer à l'acte sexuel, on y établit même des testaments si l'on en croit Nicolas Jacquet qui affirme au promoteur de Troyes n'être allé « au lupanar que pour un motif honnête, a savoir pour dresser le testament d'une nommée Nicole Berosde »<sup>847</sup>. Certains prêtres, comme

---

<sup>842</sup> Les sources de la répression judiciaire ecclésiastique ne mentionnent qu'à 7 reprises l'heure ou le moment de la journée où le prêtre incriminé a eu recours aux prostituées, empêchant une analyse exhaustive.

<sup>843</sup> A. Poitrineau, *Ils travaillaient la France, Métiers et mentalités du XVIème au XIXème siècle*, Armand Colin, Paris, 1992, p 184

<sup>844</sup> À partir de la date fournie, nous avons cherché la date du dimanche de Pâques pour l'année indiquée au sein de l'ouvrage de J-P. Parisot et F. Suagher, *Calendriers et chronologie*, Masson, Paris, 1996.

<sup>845</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome I, p. 183.

<sup>846</sup> *Ibid.*, p. 187-188.

<sup>847</sup> A.D. Aube, G 4193, Nicolas Jacquet, 1515-1516.

Philippe-Maur Sirop<sup>848</sup>, se contentent de partager une bouteille de champagne ou de vin avec une prostituée sans pousser la débauche plus loin. En outre, le recours aux prostituées induit une sociabilité ecclésiastique masculine. À plusieurs reprises, nous trouvons mention dans la défense d'un ecclésiastique que c'est tel autre prêtre qui lui a donné l'adresse d'une maison de débauche. Certes, il s'agit d'une attitude devant la justice, permettant d'une certaine façon de se dédouaner, mais qui est basée sur une réalité puisque 37,68% des ecclésiastiques inquiétés ont été initiés aux filles de joie par un confrère. Louis-Michel Charle est accompagné de Nicolas-Pierre Dumage, clerc minoré de Laon, lorsqu'il est trouvé en mauvaise posture avec des filles de joie. Les deux hommes sont logés au même endroit, chez la veuve Talon, rue Saint-Martin, aller souper avec les filles puis les connaître charnellement devient une activité commune, marquant une solidarité ecclésiastique. Cette solidarité et cette sociabilité se perçoivent également dans le procès-verbal d'André de Clermet : il est entraîné et amené chez La Montpellier par son ami Nicolas Berrault, commis au greffe de la cour des aides. Tous deux sont logés au cloître Saint-Jacques-de-l'Hôpital et la découverte du lieu devient donc une expérience masculine, Berrault jouant ici le rôle de l'initiateur, du connaisseur qui fait profiter Clermet de ses savoirs en la matière<sup>849</sup>.

Enfin, cette sociabilité s'exerce aussi par une sorte de « maquerellage » des ecclésiastiques. Phénomène rare, seuls trois cas ont été extraits des archives, mais ils ne doivent pas être considérés comme extraordinaires. Deux cas de figure existent : d'une part, le curé « souteneur » qui gère lui-même un garni et prostitue des filles à d'autres ecclésiastiques. C'est le cas du prêtre Henri Bourlée, qui loue une chambre à Troyes, près de l'Église Saint-Nizier, occupée tout au long de la semaine par des ecclésiastiques qui y rencontrent des prostituées<sup>850</sup>. Il serait toutefois plus pertinent de parler de solidarité ecclésiastique, dans ce cas, plutôt que de « maquerellage » car Bourlée ne retire aucun intérêt financier de cette chambre de passe et ne « vend » pas « ses » filles aux ecclésiastiques ou aux laïcs. On trouve, d'autre part, le cas du prêtre qui amène ou « vend » lui-même des filles à d'autres hommes comme Jean Cuvelier, officiant à Leuze, diocèse de Cambrai, qui après avoir détourné Jeanne l'Empereur, la prostitue en lui amenant « quelque jeune homme »<sup>851</sup>.

### *Prostituées et sexualité ecclésiastique*

La grande majorité des ecclésiastiques, incriminés par un official, a une sexualité non

---

<sup>848</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome II, p. 331-332.

<sup>849</sup> *Ibid.*, tome I, p. 8-9.

<sup>850</sup> A.D. Aube, G 4190, Henri Bourlée, 1604.

<sup>851</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

déviante ; les positions sexuelles admises par les théologiens sont les plus pratiquées, le recours aux « consolateurs » est nul, la masturbation peu présente. Néanmoins, qu'en est-il des ecclésiastiques fréquentant les prostituées ? Sont-ils dans l'attente de pratiques particulières ? Se montrent-ils davantage libertins qu'avec une concubine ou une maîtresse ? Si les dossiers de procédure des officialités restent muets sur le sujet, les procès-verbaux de la police des mœurs amènent de nombreux détails quant aux actes sexuels commis avec des prostituées. Bien évidemment, l'acte en lui-même n'est pas décrit précisément, le style des rapports est souvent stéréotypé, on peut aussi douter de la véracité des aveux mais ces procès-verbaux nous apprennent bien davantage sur les pratiques sexuelles en cours à l'époque moderne que nombre de dossiers des officialités. D'après Erica-Marie Bénabou, ces rapports tiennent davantage de la confession que du document juridique<sup>852</sup> et c'est effectivement l'impression qui s'en dégage, surtout lorsque le prêtre fait part de ses scrupules : Henri Papin déclare ainsi à l'inspecteur Marais, qu'il « a eu la faiblesse de monter dans l'endroit où nous sommes à dessein de s'y amuser, mais qu'heureusement nous sommes entrés à temps pour l'empêcher de consommer »<sup>853</sup>. Anne-François Delafont promet à Marais « de ne jamais tomber en pareille faute »<sup>854</sup>. Nonobstant, dans ces rapports, l'ecclésiastique avoue la nature de son délit et permet au chercheur de juger si les pratiques usitées sont plus déviantes avec une prostituée qu'avec une concubine ou maîtresse. Si les pratiques sexuelles réprouvées par la morale catholique ont libre cours dans les maisons de débauche, quelles sont celles auxquelles se livrent les ecclésiastiques ?

Après analyse<sup>855</sup>, nous avons relevé plusieurs catégories d'actes, sexuels ou non, commis avec les filles de débauche comme le stipule le tableau suivant.

---

<sup>852</sup> Erica-Marie Bénabou, *op.cit.*, p. 129.

<sup>853</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome I, p. 183.

<sup>854</sup> *Ibid.*, p. 306.

<sup>855</sup> Voir Annexe n°7.

Nature du délit	Nombre d'occurrences relevées <sup>856</sup>
Souper / Consommation d'alcool	5 (10%)
Manualisation ou attouchements sur la fille de prostitution	14 (28%)
Nudité de la prostituée	2 (4%)
Manualisation ou attouchements sur l'ecclésiastique	9 (18%)
Intention de copulation interrompue	3 (6%)
Fornication (unique ou multiple)	12 (24%)
Partenaires multiples (prostituées)	3 (6%)
Flagellation	2 (4%)
<b>TOTAL</b>	<b>50</b>

**Tableau n°18 : Nature des délits commis par les ecclésiastiques avec des prostituées.**

Le « client », ecclésiastique ou non, est là pour satisfaire son désir, s'ébattre, prendre une compagne rémunérée. Or, force est de constater que les actes sexuels prisés par les ecclésiastiques sont très loin des rituels de certains laïcs qui s'adonnent au sadomasochisme ou à la sodomie. À 30%, les ecclésiastiques ont le seul désir de fornication. Toutefois, si des prévenus se satisfont d'un simple rapport, à l'image de Jean Jolibert<sup>857</sup>, d'autres ont recours aux attouchements, à la manualisation et contreviennent donc aux prescriptions morales et théologiques concernant les positions amoureuses. Aucune mention n'est faite des postures érotiques employées dans le cas de fornication simple. Le lieutenant de police s'inquiète néanmoins des différentes pratiques singulières que les ecclésiastiques recherchent et tient à savoir si il y a eu « pollution parfaite » ou « satisfaction » parfaite du prêtre. Si les archives policières donnent de multiples précisions quant au goût des « clients »<sup>858</sup>, celles se référant aux ecclésiastiques restent étrangement silencieuses ; enfreindre les règlements étant une faute déjà suffisamment grave, les inspecteurs de police ont-ils laissé, par dignité, certaines pratiques dans l'ombre ? Ou doit-on en conclure que le « missionnaire » était la posture érotique la plus répandue chez ces hommes de Dieu ? Notons qu'avec les prostituées, les ecclésiastiques ne devaient pas s'inquiéter de pratiques contraceptives, ce qui pourrait également expliquer que les positions type « *retro* » ou « *more canino* » ne soient pas recherchées.

Vingt-trois hommes de Dieu sur trente-et-un ont recours aux attouchements sur la fille d'amour, à la manualisation suivie ou non d'une copulation et ils « s'amusez charnellement ». Ce recours à la manualisation féminine ou masculine, péché mortel pour

<sup>856</sup> Nous avons relevé 50 délits sexuels de différente nature pour 31 ecclésiastiques arrêtés par le lieutenant général de Police. Quatorze ecclésiastiques se livrent à plusieurs délits.

<sup>857</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome I, p. 10-13.

<sup>858</sup> E-M. Bénabou, *op.cit.*, p. 391-397.



l'Église, est une des pratiques les plus diffuses des ecclésiastiques ayant recours aux prostituées. Le prêtre Lespiciier ne se laisse pas toucher et manualise les filles avec qui il passe ce moment érotique<sup>859</sup>. La recherche de ce plaisir correspond-t-elle à une peur des maladies vénériennes ? Si l'on suit la déposition de Blaise Messier, il semble qu'une crainte du mal de Naples existait réellement. Ce dernier avoue « qu'il étoit dans la disposition de s'amuser, pourvu qu'il n'y eût rien à craindre pour sa santé »<sup>860</sup>. Peur collective au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>861</sup>, le péril vénérien a pu conduire ces hommes à limiter leurs pratiques sexuelles. Les attouchements pratiqués restent relativement inconnus. Que peut-on en déduire lorsque le procès-verbal ne mentionne qu'un simple amusement charnel ? D'autres, en revanche, indiquent que l'ecclésiastique a fait des attouchements sur la gorge de la fille de joie, qu'il a reçu des attouchements virils, qu'il s'est fait caresser le corps, qu'il a « gamahuché » la demoiselle. Toutes ces pratiques, masturbation des femmes par les clercs, manualisation des hommes, caresses, baisers apparaissent comme les plus courantes.

Trois procès-verbaux indiquent que la prostituée ou le clerc ont été retrouvés nus. Précisons qu'il s'agit de réelle nudité et pas du port d'une chemise. Les procès-verbaux établissent clairement la distinction. Dans le rapport dressé sur Pierre Gorastiagos, l'inspecteur Marais insiste bien sur la nudité du prêtre au lit alors que la fille de débauche a conservé ses vêtements<sup>862</sup>. À l'inverse, le procès-verbal de Pierre-Louis Lespiciier mentionne qu'il a « fait déshabiller nues » Désirée et Rosalie<sup>863</sup>. Au sein des maisons de prostitution, il s'agissait d'une pratique extraordinaire, amenant à payer un supplément<sup>864</sup> et ce, malgré la vision extrêmement pessimiste de l'Église catholique quant aux dangers de la nudité, même pour le coït.

Pour terminer cette analyse, évoquons les prêtres recourant à la flagellation : le 16 juillet 1759, Charles Legrand de Lescarmoutier, 29 ans, est admonesté par l'inspecteur Marais après avoir été découvert dans la maison de débauche de la Baron pour avoir forniqué « jusqu'à copulation parfaite » et s'être fait fouetter « avec des verges pour sa plus grande satisfaction » par Rose Boursier, fille de prostitution<sup>865</sup>. Le 29 octobre 1763, c'est Jean Golzard, curé de Croissy-en-Brie qui doit répondre d'attouchements sur Marie-Anne Cazin et de flagellation, d'autant plus que ce dernier avait été arrêté un an auparavant chez la

---

<sup>859</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome II, p. 60-61.

<sup>860</sup> *Ibid.*, tome II, p. 243-244.

<sup>861</sup> E-M. Bénabou a démontré l'existence de cette peur collective en étudiant notamment différents traités s'y rapportant (*op.cit.*, p. 414-430).

<sup>862</sup> *La Chasteté... op.cit.*, tome I, p. 150-151.

<sup>863</sup> *Ibid.*, tome II, p. 60.

<sup>864</sup> E-M. Bénabou, *op.cit.*, p. 393.

<sup>865</sup> *La Chasteté...op.cit.*, tome I p. 233-236.

Desmarets pour manualisation et déjà fustigation<sup>866</sup>. Bien loin de la flagellation comme moyen de pénitence, ces deux ecclésiastiques voient en cet acte sadique une œuvre de sensualité et semblent ne pas pouvoir goûter les plaisirs de l'amour sans être aiguillonnés par la fustigation. Golzard se fait manualiser pour atteindre l'éjaculation et recourt aux coups car il n'y parvient pas. Lescarmoutier semble ne pas pouvoir copuler sans être fouetté. Cette pratique très en vogue dans les bordels, comme on le lit chez Restif de La Bretonne, mais s'avère fort étrange quand il s'agit d'ecclésiastiques : pour eux la flagellation est censée être un outil non de plaisir, mais de repentance, comme chez les Flagellants du Moyen-Âge italien qui ont défrayé la chronique<sup>867</sup>. Rappelons que l'abbé Boileau, en 1701, dans son *Histoire des Flagellants*, condamnait la fustigation réalisée par une tierce personne et la flagellation du postérieur en raison de son pouvoir de stimulation érotique<sup>868</sup>.

#### **d) Onanisme, pédérastie, bestialité : des péchés maudits**

##### *L'onanisme*

« Un ecclésiastique perdu, un jeune homme qui se destine à l'Église conserveront leur réputation et leur place ; et par cet affreux substitut de la fornication pèchent derrière le rideau, pèchent même mortellement à divers égards contre la société, sans perdre néanmoins aucun des précieux avantages, qu'elle ne destine qu'à la vertu et à l'innocence. »<sup>869</sup> Par ces mots, l'auteur condamne à la fois l'onanisme, ceux qui s'y livrent et ceux qui le cachent. Cette pratique intime fait rarement l'objet d'un interrogatoire spécifique au sein des procédures ecclésiastiques. De ce fait, nous n'avons recensé, parmi les 451 dossiers issus du fonds des officialités, que six mentions du péché d'Onan. Jean Passerat, prêtre à Troyes, se voit reprocher d'avoir recours à des « attouchements solitaires »<sup>870</sup>, le curé de Curges dans le diocèse de Reims avoue au promoteur avoir commis le crime d'Onan<sup>871</sup>, Pierre Mansart, en

---

<sup>866</sup> *Ibid.*, tome II, p.236-242.

<sup>867</sup> N. Cohn, *Les Fanatiques de l'Apocalypse : millénaristes révolutionnaires et anarchistes mystiques au Moyen-Âge*, Payot, Paris, 1957, p. 133.

<sup>868</sup> « Cela posé, il faut de toute nécessité, que lorsque les muscles lombaires sont frappés à coup de verges, ou de fouet, les esprits animaux soient repoussés avec violence vers l'os *pubis*, et qu'ils excitent des mouvements impudiques à cause de la proximité des parties génitales. Ces impressions passent d'abord au cerveau, et y peignent de vives images des plaisirs défendus, qui fascinent l'esprit par leurs charmes trompeurs, et réduisent la chasteté aux derniers abois. » (J. Boileau, *Histoire des flagellants, Le bon et le mauvais usage des flagellations parmi les chrétiens*, François Vander Plaats, Amsterdam, 1701, p. 208-209).

<sup>869</sup> *De l'onanisme ou discours philosophique et moral sur la luxure artificielle et sur tous les crimes relatifs*, Antoine Chapuix, Lausanne, 1760, p. 20.

<sup>870</sup> A.D. Aube, G 4249, Jean Passerat, 1688-1690.

<sup>871</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

1525, touche son membre honteux<sup>872</sup>. Autant d'expressions qui se réfèrent à un seul et même crime, celui de la masturbation.

Les dangers spirituels de l'onanisme sont connus des hommes de Dieu via les manuels de confesseurs, le séminaire, les conférences ecclésiastiques. Les dangers physiques sont dépeints par des discours médicaux<sup>873</sup>, en particulier au XVIII<sup>e</sup> siècle : la masturbation perçue comme grave danger prend son essor à cette époque avec les médecins qui décrivent la nocivité de l'auto-érotisme alors que, dans les siècles précédents, prêtres et praticiens n'y attachaient pas grande importance<sup>874</sup>. Toutefois, ces périls annoncés ne dissuadent pas les ecclésiastiques d'y recourir. Tous, quel que soit le siècle de leur arrestation, présentent la masturbation comme le moyen de ne pas tomber dans la débauche, de ne pas sombrer dans des « habitudes criminelles », essayant ainsi d'obtenir le pardon pour un péché, certes, mortel mais qui aurait pu déboucher sur un sacrilège. Notons également que les six ecclésiastiques qui avouent ce péché contre nature sont loin d'être des séducteurs impénitents : quatre ont une liaison suivie avec une seule et même femme et les deux autres se contentent de banales amourettes. Pratiquer la masturbation semble donc être naturel pour ces hommes lorsque le sexe leur est interdit : Dubuisson en use lorsqu'il ne peut jouir des charmes de sa maîtresse<sup>875</sup>. Comment, face à cette observation, ne pas supposer que des libertins tels Philippe Givry<sup>876</sup> ou Jehan Godin qui recevait de nombreuses prostituées au sein du presbytère<sup>877</sup>, ne se rendaient pas coupables de ce crime ? Les sources ne permettent pas d'apporter de réponse à cette question mais il faut envisager que cette pratique solitaire devait être employée par de nombreux ecclésiastiques, qu'ils fussent incriminés ou non. L'aspect caché, secret et intimiste de la pratique et l'absence de confidences à ce sujet ne permettent pas à l'historien à mesurer l'importance de l'onanisme au sein du clergé d'Ancien Régime. Le nombre de traités, le rappel constant de ses dangers laissent cependant supposer une pratique répandue comme le montrent *Les fredaines lubriques de J.M. Maury, prêtre indigne de l'Église catholique, apostolique et romaine*<sup>878</sup> ou Dom Bougre dans *Le Portier des chartreux*<sup>879</sup>.

---

<sup>872</sup> A.D. Marne, G 931, Pierre Mansart, 1525.

<sup>873</sup> Nous faisons référence à l'ouvrage de S.A. Tissot, *L'Onanisme, dissertation sur les maladies produites par la masturbation*, troisième édition, Chapuis, Lausanne, 1764, 324 p.

<sup>874</sup> J. Van Ussel, *Histoire de la répression sexuelle*, Laffont, Paris, 1972, p. 237-242.

<sup>875</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

<sup>876</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>877</sup> A.D. Oise, G 4347, Jehan Godin, 1633.

<sup>878</sup> B.N.F., ENFER 638, *Les fredaines lubriques de J.F. Maury*, 1790.

<sup>879</sup> J.-C. Gervaise de la Touche, *op.cit.*

### *La pédérastie, une abomination théologique*

Si par méprise, un jour de mariage, Nicolas Limelette, curé de Floursies et Eclaibes, diocèse de Cambrai, se jeta sur Louys Fostier, « le baisant et caressant » et fut très « estonné que c'estoit le mary et non pas la mariée »<sup>880</sup>, d'autres ecclésiastiques ne se méprennent pas sur la masculinité de leur partenaire. Dix prêtres au total se livrèrent à l'homosexualité au cours des trois siècles étudiés. Ce chiffre reflète-t-il une réalité d'ensemble ? Sommes-nous en droit de le comparer au nombre de sodomites laïcs ? Les sources manquent et la seule comparaison possible se borne aux mœurs parisiennes du XVIII<sup>e</sup> siècle où Thierry Pastorello a estimé que le nombre de clercs homosexuels représentait 19% du total des arrestations<sup>881</sup>. Il est difficile de comparer les lieux de sociabilité homosexuelle de la capitale à ceux des diocèses ruraux, quasi inexistantes. Décrié, condamné, encensé dans la littérature libertine, le crime de Sodome n'apparaît pas comme un marqueur sexuel des ecclésiastiques rencontrés et ce, même au XVIII<sup>e</sup> siècle où la pédérastie se répand davantage au sein des élites ou même du Tiers-État. Questions de mœurs ? De lieux ? D'une morale inculquée qui pèse sur les désirs sexuels ? Nous ne pouvons l'expliquer mais il est difficile d'imaginer que la minorité la plus déviante ait renoncé au « vice italien » par morale. Notons, de plus, que sept prêtres sur dix, attirés par les hommes, affichent leur attirance et leur volonté sexuelle sans peur, sans gêne : Etienne Schalard, curé de Bazincourt, connaît trop familièrement, et sans s'en cacher, Pierre de Paris, le boulanger du village, ce qui fait beaucoup jaser les paroissiens<sup>882</sup>. Arnould Surfin, bourgeois de Cambrai, rapporte que le curé Jean Verré l'aurait « diverses fois importuné et sollicité d'aller souper en sa maison puis coucher avec luy, caussant comme et ny plus ny moins que sy c'est esté un jeune homme allendroit d'une jeune fille » ; un soldat se plaint aussi que ce dernier lui « auroit prins par la verge ou membre viril et l'auroit agité et exité en eulx pollution »<sup>883</sup>. Alexis Joseph Collet prit, au milieu de l'église, un paroissien par la main et « porta la sienne aux endroits les plus indécents jusqu'à ce que l'honnête homme, choqué, « le repoussa violement et lui dit Monsieur l'abbé me prenez vous pour une demoiselle. Allez faire ce que vous voulez avec vos pareils »<sup>884</sup>. Sans aborder la statistique de l'homosexualité cléricale parisienne, notons que les rapports de police laissent voir au chercheur des ecclésiastiques qui assument totalement leur vie sexuelle et paraissent parfaitement intégrés

---

<sup>880</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>881</sup> T. Pastorello, *Sodome à Paris : protohistoire de l'homosexualité masculine fin XVIII<sup>e</sup>-milieu XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat, sous la direction d'André Gueslin, Paris VII, 2009, p. 83.

<sup>882</sup> A.D. Oise, G 4553, Etienne Schalard, 1646-1647.

<sup>883</sup> A.D. Nord, 5G 511, Jean Verré, 1651.

<sup>884</sup> A.D. Nord, 5G 531, Alexis Joseph Collet, 1789.

au monde sodomite. Citons Nicolas Philippe<sup>885</sup>, prêtre habitué à la paroisse Saint-Roch de Paris qui, au jardin du Luxembourg, accosta Pierre Dufresne, se mit à lui faire « milles caresses », lui proposa de passer la soirée ensemble et finit par s'inviter dans sa chambre chez une loueuse. Le récit fait par Dufresne au commissaire du Châtelet indique que l'ecclésiastique évolue en milieu connu et ne cache en rien ses désirs<sup>886</sup>. Orientation sexuelle revendiquée qui laisse envisager que ces hommes vivent leur sexualité en réhabilitant d'eux-mêmes la notion de plaisir qui tend à reprendre une place essentielle dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Si « l'amour grec » est considéré comme un crime à part entière passible du bûcher, force est de constater que les cas présents sont comparables aux différentes relations hétérosexuelles étudiées ; trois d'entre eux ont une relation suivie avec un partenaire unique tel Egidius Rouyer qui partage sa couche avec un homme depuis plus de 5 ans<sup>887</sup>.

Si ces hommes vivent leur sexualité et s'affichent comme pédérastes, le reflet de leur personne est bien moins glorieux : en 1764, le promoteur de l'officialité de Paris rappelle que Christophe Barthélemy Mayer a « été trouvé au séminaire Saint Magloire un soir lui avec un de ses camarades dans une position infâme », faisant de ce goût de l'Italie une preuve à charge supplémentaire<sup>888</sup>. En 1648, Belhomme, curé d'Hodenc près de Beauvais a commis, selon l'official, un péché infâme et « abominable » en ayant des relations sexuelles avec un autre homme<sup>889</sup>. Brisse, prêtre habitué à Avesnes, paie son impudicité par les coups car il « s'est fait connaître pour un sodomiste après avoir été réduit comme mort par des grenadiers de la garnison, ayant voulu commettre son crime favori avec eux et ayant corrompu maints jeunes gens de l'endroit pour de l'argent »<sup>890</sup>. Instances judiciaires et vengeance personnelle n'épargnent pas les prêtres se livrant à la pédérastie, la perversité considérée comme la plus grave<sup>891</sup>. Ne recherchant que le plaisir et sa satisfaction, copulant sans but procréatif, l'homosexuel est passible du bûcher<sup>892</sup> et ce, même pour les ecclésiastiques : l'ouvrage de Jousse indique « que les ecclésiastiques coupables de ce crime sont soumis comme les autres à la peine de mort »<sup>893</sup>. Néanmoins, si les promoteurs condamnent avec répulsion le crime de

---

<sup>885</sup> Voir Annexe n°8.

<sup>886</sup> B.A., ms. 10792, Prisonniers. Dossiers individuels et éléments biographiques, f°2-3, 1723.

<sup>887</sup> A.D. Marne, G 933, Egidius Rouyer, 1527.

<sup>888</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthélemy Mayer, 1764.

<sup>889</sup> A.D. Oise, G 4170, Belhomme, 1648.

<sup>890</sup> A.D. Nord, 5G 530, Brisse, 1787.

<sup>891</sup> E. Roudinesco, *La part obscure de nous-mêmes : une histoire des pervers*, Albin Michel, Paris, 2007, p. 53.

<sup>892</sup> « Ce crime est connu autrement sous le nom de pédérastie, on l'appelle aussi contre-nature parce qu'il tend à violer les règles prescrites par la nature. Il tire son nom de cette ville infâme de Sodome. Le droit canonique répute ce crime plus grave que l'inceste. Les lois romaines prononcent la peine de mort. Cette peine est celle du feu. » (P-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles, op.cit.*, p. 243-244.).

<sup>893</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome IV, p. 118-119.

Sodome, aucun des prêtres homosexuels, rencontrés dans les sources, ne se vit infliger la peine par le feu tout comme, du reste de nombreux sodomites laïcs.

### *Bestialité et pacte avec le Diable, deux exceptions*

Ces deux délits ne furent rencontrés qu'une seule fois au sein des diverses sources consultées. Nous accorderons donc peu de place à ces déviances plus que minoritaires, voire inexistantes, au sein de la sexualité des ecclésiastiques trouvés dans les sources répressives. De surcroît, précisons d'emblée que les deux exemples évoqués témoignent soit d'une grande démence, soit d'une grande capacité de manipulation à l'égard du sexe féminin.

Commençons avec « la troisième et la plus griesve espèce de péché contre nature »<sup>894</sup>, à savoir la bestialité. Scarlett Beauvalet<sup>895</sup> et Jacques Solé<sup>896</sup> ont parfaitement démontré que la bestialité était, à l'époque moderne, considérée comme un crime abominable et entraînait la plus grande réprobation et répression, scandalisant et épouvantant témoins et juges. En témoigne, en 1769, la réaction des paroissiens de Moreuil-sur-Ay : leur curé, Nicolas Hyacinthe Vernier, aux « mœurs très corrompues »<sup>897</sup>, travestit son chien en arlequin et l'emmène à l'autel le dimanche pour faire la messe. Ce qui pourrait passer pour une douce folie animalière perd tout son sens lorsque l'on découvre dans le témoignage de paroissiens qu'il a « commis des impudicités avec ce chien ainsi travesti » ou qu'il a été vu en train « de badiner avec le chien » dans la sacristie. Ces pratiques zoophiles sont peu répertoriées au sein des procédures criminelles, mais il apparaît que la bestialité avérée était punie de la peine de mort ; or, Vernier est loin d'être conduit à la potence puisque sa peine se limite à perdre ses fonctions curiales et à être frappé d'infamie. Toutefois, au vu de ses frasques, entre ses propos dissolus tels « le cocq n'a qu'à monter sur la poule » en plein milieu de la messe, les sollicitations constantes qu'il fait à ses paroissiennes et les violences usitées pour assouvir ses pulsions sexuelles, il serait peut-être plus pertinent de le ranger dans la catégorie des prêtres atteints de démence ou étant touchés par une perversité supplantant bien des écrits libertins.

La peur du Diable et les récits de séduction diabolique contés dans les villages ont

---

<sup>894</sup> J. Benedicti, *op.cit.*, p. 199.

<sup>895</sup> S. Beauvalet, *op.cit.*, p. 267.

<sup>896</sup> J. Solé, *L'amour en occident...op.cit.*, p. 139-142.

<sup>897</sup> L'information du promoteur stipule qu'il a de tout temps eu chez lui plusieurs femmes, qu'il a engrossé plusieurs de ses servantes, vécu en concubinage avec « une demoiselle jeune et jolie », connu un peu trop intimement les sœurs de l'enfant Jésus de Reims à tel point qu'entre « le jardin du sieur curé et celui des sœurs, que de par et d'autre on dressoit des lits pour établir une communication plus secrette entre ces deux maisons ». (A.D. Marne, 2G 1947, Nicolas Hyacinthe Vernier, 1769).

conduit un ecclésiastique à se présenter comme un émissaire de Lucifer afin de satisfaire ses envies sexuelles. Nicolas Anthoine<sup>898</sup>, curé de Soignies dans le diocèse de Cambrai, éconduit régulièrement par la jeune Alexandrine Nerve, utilise le fantasme diabolique pour tenter d'amadouer la mère et d'obtenir enfin satisfaction. Il lui explique « qu'il avoit un secret pour se procurer de l'argent par un pacte avec le diable, ce qu'il pouvoit faire au moyen d'une hostie, d'une etoffe et d'une robe blanche avec quoi il feroit venir le diable quand il voudroit a 12 h de la nuict et en auroit 50 000 louis ». Il rejoint les nombreux témoignages où le pacte avec le Diable promet richesse et volupté et use de la hantise de ses contemporains. Nicolas Anthoine, lui, n'a aucune débauche diabolique et se contente d'utiliser les récits démonologiques pour connaître charnellement Alexandrine, tout comme il a déjà tenté de la soudoyer avec des pommes ou autres présents.

#### **IV. Galerie de portraits**

Les sources ont mis en exergue des presbytères peuplés d'ecclésiastiques aux personnalités et aux comportements sexuels les plus divers, allant du prêtre concubinaire amoureux et heureux en ménage au détraqué sexuel violent et violeur. La galerie de portraits de ces hommes d'Église est donc contrastée. Des modèles, des schémas conducteurs émanent de ces prêtres déviants, nous permettant d'établir des normes quant aux comportements amoureux et sexuels rencontrés au cours de nos recherches. Nous avons choisi de présenter quatre hommes de Dieu que tout oppose si ce n'est leur accusation de péché de chair.

##### ***a) Jean François Sallentin, l'amour au presbytère <sup>899</sup>.***

Jean François Sallentin, curé d'Apremont, diocèse de Beauvais, âgé de 39 ans, incarne parfaitement le cadet de famille ayant intégré les ordres par devoir familial et par désir d'ascension sociale plutôt que par engouement spirituel. Enfant du pays<sup>900</sup>, fils de Jacques Sallentin, marchand de Pont-Sainte-Maxence, il a reçu une formation de trois ans au séminaire de Beauvais, où il a appris à modérer sa personne et s'est vu octroyé, en 1735, le

---

<sup>898</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>899</sup> A.D. Oise, G 4550, Jean François Sallentin, 1745.

<sup>900</sup> Apremont se situe à 16 kilomètres de Pont-Ste-Maxence et à 8 kilomètres de Verneuil.

bénéfice d'Apremont, village de moins de 400 âmes, distant d'environ 50 km du siège de l'évêché de Beauvais<sup>901</sup>. Vivant comme un notable, Sallentin est l'archétype du prêtre profitant des joies de la domesticité. Il entend bien rentabiliser les gages donnés à la servante en vivant comme « mari et femme » mais Sallentin essaye surtout de se recréer un cadre familial au grand dam des paroissiens et de ses confrères. Il se comporte comme un époux, un homme qui ne peut se défaire de l'idée de vivre avec une compagne malgré les instructions qui lui sont faites fréquemment par l'évêque.

L'information débütée par le promoteur, en juillet 1745, nous apprend que le curé « scandalisoit sa paroisse tant par la fréquentation des cabarets que par des familiarités suspectes qu'il a toujours eu avec ses servantes [...] ». En effet, dès la prise de possession de la cure d'Apremont, Sallentin vécut en couple avec sa servante qui n'était pas « d'âge canonique » mais il dut la renvoyer en 1739, après une recommandation de l'évêque, très certainement lors d'un synode diocésain<sup>902</sup>. La première servante partie, il prit à son service Margueritte, jeune fille à marier, âgée de 20 ans environ, et débuta avec elle une vie de couple très classique : enfants, jalousie, conflits, gestes amoureux, sorties publiques... Les témoignages des paroissiens nous apprennent qu'on les croise en promenade « bras dessus dessous », que « ladite servante a souvent fois été veu boire et manger en meme table que le sieur curé », que « le sieur curé alloit faire querir un bon morceau de viande pour ladite fille ». Ils se comportent comme homme et femme : François Parmentier raconte qu'il a vu un matin, en allant chez le curé, sur le lit de ce dernier « deux formes comme si deux personnes y estoient couché [...] et y trouva aussi un corps de juppe, les bas et les jartiers d'une personne de sexe féminin ». Une paroissienne rajoute même que « la servante estoit sortie du lit dudit sieur curé », ce qui laisse peu de doutes quant à la nature de leurs relations. Cette promiscuité amène une descendance : on sait par les paroissiens et le promoteur de l'officialité que Marguerite a connu « plusieurs grossesses » et que, quelques mois avant d'accoucher, elle partait dans un lieu inconnu, ce qui scandalisait les fidèles d'autant plus qu'au « bout de deux

---

<sup>901</sup> Apremont est une bourgade bien connue de l'officialité : quatre de ses desservants ont été incriminés par l'officialité diocésaine au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : Jean Philippe, curé d'Apremont en 1639, fut « accusé d'avoir depuis qu'il est pourveu de ladite cure mené une vie dissolue et scandaleuse, abusé de plusieurs filles, femmes de ses paroissiennes et icelles cognues charnellement et mesme taché de suborner aucunes dans la confession » (A.D. Oise, G 4508, Jean Philippe, 1636-1639). Le curé Marc Pontesse, en 1644-1645, est jugé pour non administration des sacrements (A.D. Oise, G 4517, Marc Pontesse, 1644-1645). Denis de Belleval se voit reprocher d'avoir chassé sur les terres de la duchesse de Condé et se retrouve alors relevé de ses fonctions en 1661 (A.D. Oise, G 4172, Denis de Belleval, 1647-1661). Jean François Sallentin en raison des « familiarités suspectes qu'il a toujours eu avec ses servantes ».

<sup>902</sup> Nous n'avons trouvé aucun dossier de procédure faisant référence à cette première servante car il convenait selon les statuts du diocèse de d'abord enjoindre le curé de se séparer de sa servante sous peine de droit avant d'ouvrir une information criminelle.



mois qu'elle avoit disparu, il a repris et recue chez lui lorsqu'elle portoit encore sur son visage pasle et defait les tristes suites de l'accident ». Cette information montre que le a pleinement conscience du risque encouru et, comme la plupart de ses confrères incriminés pour des histoires de mœurs, il envoie la mère accoucher dans un lieu éloigné afin de ne pas être inquiété judiciairement. De plus, il tentait de limiter les grossesses en pratiquant le *coïtus interruptus*<sup>903</sup>. Si le curé Sallentin vivait en concubinage, il ne semble pas avoir vécu en père de famille, le dossier ne donne aucune information sur les enfants, ces derniers ayant été placés en nourrice et ne côtoyant pas leur père.

Margueritte et Jean François partagent également tous les tracasseries des couples : quand le prêtre revient ivre du cabaret, Margueritte n'hésite pas à l'insulter en public et se met « en furie après lui, l'appellant yvrogne, sac à vin, pleutre » ; à l'inverse, lorsque cette dernière passe trop de temps avec un autre homme, le curé n'hésite pas à « lui arracher son chapeau [...] par jalousie de ce que ladite fille alloit hanter chez Joseph Duparcq ». Margueritte se comporte alors non plus comme une servante mais comme la femme d'un notable, ayant un sentiment de supériorité face aux paroissiens, ce qui la conduit à devenir « de plus en plus insolente » et à « insulter toute l'assemblée de la paroisse convoquée [...] ». Cette situation amène les fidèles à ne plus faire confiance à leur curé, à dénigrer ses agissements et sa compagnie et entraîne Sallentin à leur chercher « continuellement querelle par rapport à sa servante ». Aux conflits avec les paroissiens s'ajoutent des difficultés et « aucune liaison » avec les prêtres des paroisses avoisinantes qui « rougissent de sa conduite et [...] craindraient que le commerce de politesse qu'ils auroient avec lui ne parut une approbation de ses mœurs ».

Sallentin est montré du doigt, moqué et le sait puisqu'il va de son plein gré voir le promoteur de l'officialité afin de se dédouaner du « bruit qui s'estoit repandu chez lui des plaintes ici portées dans le courant du mois de mars dernier contre sa conduite ». La grande peur du curé est de perdre son bénéfice et, donc, son statut social si bien qu'il tente d'amadouer le juge ecclésiastique en promettant « non seulement de renvoyer ladite servante mais encore de quitter la cure et de la permuter sous le bon plaisir de sa grandeur ». Engagement non respecté puisque le promoteur, dans sa demande pour instruire une information, indique que « non seulement il reste dans sa cure mais de plus garde cette même servante ». Pour éviter la sanction et une sentence trop lourde, Jean François Sallentin écrit à l'official afin de lui faire part de ses regrets mais aussi de sa bonne foi et se retire alors,

---

<sup>903</sup> Margueritte explique lors de son interrogatoire que « sa semence sortoit ordinairement devant de la partie du sieur curé car il se retiroit de sa matrice » mais aussi « qu'il lachoit sa semence au dessus »

volontairement, un mois au séminaire afin « d'y reprendre l'esprit de son ordre ». À sa sortie, il transmet à l'officialité un certificat de bonne conduite, ce qui lui permet de reprendre ses fonctions à Apremont. Qu'en est-il de Margueritte ? Nous l'ignorons, les sources étant muettes à son sujet. Toutefois, l'absence d'un autre procès laisse présager une amélioration des mœurs du curé. Nous pouvons également supposer qu'après une telle frayeur, il se fit plus discret avec ses éventuelles conquêtes amoureuses.

**b) *Ferdinand de Bailleul, prêtre amoureux*<sup>904</sup>**

Prêtre à Valenciennes, dans le diocèse de Cambrai, Ferdinand de Bailleul, va jeter son dévolu, en 1665, sur une jeune denetaire âgée de 20 ans, Marie Marthe Béghin. Rencontrant la demoiselle lors d'un déjeuner dominical organisé par une certaine Catherine, maîtresse d'école, à Aubry, il tomba sous le charme et dès lors « la convia asses souvent par lettres chez luy ». Multipliant les attentions afin de ne pas la brusquer, lui proposant de le rejoindre avec son amie, il parvient à attirer dans sa demeure la jeune Marie Marthe. Afin de condescendre plus facilement à ses désirs, il la fait boire et entreprend alors « de jouir de sa personne ». Tentative qui échoue et conduit Marie Marthe à concevoir « un degoust de sa compagnie » et à ne plus le fréquenter durant trois mois environ. De Bailleul ne renonce pas et persuade une jeune fille, Hugueline, connaissance commune des deux protagonistes, de convaincre Marie Marthe « que s'il avoit tenté de la cognoistre charnellement [...] c'estoit qu'il avoit lors beu ». Il fait également envoyer de petits billets doux à Marie Marthe, ce qui l'amène à fléchir et elle « se laissa persuader de reprendre sa compagnie ». Elle se rend alors chez le prêtre, qui use à nouveau de la boisson comme arme de séduction et y ajoute de belles promesses, affirmant notamment « que iamais il ne l'abandonneroit » ou qu'il l'épouserait en Hollande.

L'acte de chair consommé, la liaison se poursuit et les témoignages permettent au chercheur de prendre mesure de l'attachement du prêtre à sa maîtresse : « il luy escrivoit lettres sur lettres », empressé il multiplie les amabilités, fait tout pour être le plus souvent en sa présence jusqu'à lui demander « de faire le choix d'une maison ». Leur relation évolue en une union libre où ils se rejoignent tour à tour chez l'ecclésiastique ou à Aubry. Ils partagent une partie de leur quotidien sans se préoccuper des obligations inhérentes à la vie commune, se concentrant sur les menus plaisirs de l'amour tout en prenant garde à conserver leur liaison secrète. Marie Marthe indique ainsi, lors de son interrogatoire, qu'ils se retrouvaient

---

<sup>904</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.

davantage à Aubry « pour y estre moins descouverts ».

La relation de Ferdinand de Bailleul et Marie Marthe Béghin évolue au moment où elle lui annonce sa grossesse. D'un homme affable et amoureux, de Bailleul se transforme en goujat lui reprochant cette grossesse et affirmant que « si elle l'estoit, c'estoit qu'elle le vouloit bien ». Colère qui le conduit à lui conseiller diverses méthodes abortives, toutes refusées par la future mère. Les sources ne permettent pas d'appréhender la conduite du prêtre durant la grossesse mais il continue à partager son existence, allant jusqu'à reconnaître l'enfant lors de son baptême. Pendant presque deux ans, l'ecclésiastique a donc vécu une passion amoureuse avec Marie Marthe, la séduisant, la cajolant mais ces sentiments ne sont plus de mise face à l'official devant lequel il dénie toute liaison et affirme que « Marie n'est digne de foy ».

### *c) Louis Charles David ou les plaisirs de l'amour<sup>905</sup>*

Louis Charles David, curé de Dun dans le diocèse de Reims, incarne l'ecclésiastique multipliant les amourettes et les relations sans lendemain. Réputé « dans tout le pays pour aimer le cotillon », l'homme de Dieu doit répondre de ses actes devant l'officialité diocésaine de Reims en 1741. Les interrogatoires des paroissiens offrent au chercheur de nombreuses anecdotes sur cet ecclésiastique libertin. Il aime les plaisirs de la bouche, le vin, les femmes, charme et séduit dès qu'il le peut et nombreuses sont ses conquêtes. Sa cohabitation avec Jeanne Martinet, servante âgée de 60 ans, laisse présager que le curé David se refusait à une vie de couple ; il aurait, en effet, pu prendre à son service une demoiselle avec laquelle il aurait pu vivre en concubinage. Toute relation durable semble le rebuter et lorsque la femme conquise s'immisce trop dans son existence, il la congédie, ce qui donne lieu à de véritables vaudevilles : un témoin rapporte qu'une femme de Dun, entichée du curé, jalousait ses remplaçantes.

Les multiples liaisons du curé se perçoivent dans les récits des témoins, notamment celui de la servante qui expose que durant les six années où elle fut au service de Louis Charles David, « elle a vu souvent entrer des personnes du sexe chez luy », « que venoit d'autres filles la nuit par le derriere de la maison et avec des echeles ». Comportement qu'elle condamne en expliquant « qu'elle en a souvent mal pensé et alloit dire a son confesseur avec l'amertume de son cœur tous les chagrins que luy causoient les frequentations de son maitre

---

<sup>905</sup> A.D. Marne, 2G 1935, Louis Charles David, 1741.

avec des personnes du sexe ». Les autres témoins mettent également en avant le libertinage de l'ecclésiastique en citant toutes les femmes qui ont eu accointance avec lui.

Ces témoignages mettent également en avant la furtivité des rencontres féminines de l'homme de Dieu. On apprend qu'il reçoit tôt le matin et tard le soir ses maîtresses, qu'elles se rendent dans sa chambre « en cachette des domestiques de laditte maison », que sa dernière conquête, Elisabeth Mauclair, entre chez luy « par une porte de derriere ». Autant d'éléments qui laissent supposer que l'ecclésiastique tient à préserver sa réputation tout en assouvissant ses besoins physiques ; précautions bien inutiles tant ses conquêtes se plaignent de leur abandon et intriguent pour le reconquérir.

*d) Jean François, la « beste passionnée »<sup>906</sup>*

Jean François, prêtre habitué demeurant à Herchies, dans le diocèse de Cambrai, fait partie de ces hommes qui tentent d'imposer leur volonté sexuelle aux femmes qu'ils rencontrent ou qui les obsèdent. L'objet de sa passion principale a pour nom Marie d'Estrée, jeune femme mariée de la paroisse. Cependant, le prêtre n'hésite pas à saisir la moindre occasion pour caresser ou tenter de déflorer d'autres femmes, notamment des servantes. Comme la plupart des « violeurs » du Grand siècle<sup>907</sup>, Jean François n'associe pas ses crimes sexuels à un sentiment de violence ou de brutalité car selon lui « cela n'estoit rien », son désir étant une évidence à laquelle la femme doit se soumettre. Il pense faire la cour à sa victime, ici Marie d'Estrée, notamment en lui disant « ma conière, il fault que vous veniez dans ma maison pour y boire une canette de bonne biere » ou en la poursuivant « avec sa partie honteuse hors de ses gaudechausses » tout en lui tenant des « discours très lascives, impures et indignes de son caractere » afin de la contraindre au péché de chair. Ce badinage ne lui attirant pas les faveurs de Marie d'Estrée, il emploie alors la méthode forte : la tentative de viol puisque Jean François « at faict appeler ceste mesme femme dans sa maison, ayant faict ses efforts pour la baiser, l'ayant touché deshonestement et mesme, l'auroit cognu forciblement, sy rien ne luy auroit donné les forces pour le ietter arriere de soy ». Cette résistance étonne notre prêtre car elle ne l'a jamais jeté dehors lorsqu'il « l'at quelques fois estez trouver dans sa maison » en « l'absence du marit de ladite d'Estrée ». D'ailleurs, face

---

<sup>906</sup> A.D. Nord, Jean François, 1688.

<sup>907</sup> G. Vigarello a mis en évidence l'absence du terme « violeur » jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans *Histoire du viol...op.cit.*, p.92

aux paroissiens, il tente de présenter Marie d'Estrée comme une séductrice, comme une femme à la vertu décadente autant pour justifier ses actions que pour susciter une connivence masculine.

Ses tentatives avec Marie d'Estrée ayant échoué, il se rabat sur la facilité due à la promiscuité et tente alors de violer sa servante, « luy ayant, par force, levé les jupes, mettant sa main pardessus pour la toucher malhonnestement » mais cette dernière se débat et met fin à ses ardeurs. Le prêtre ne renonce pas et « un jour, une [...] servante estant couchée avec Anthoinette Empin, il [...] s'est couchée avec elles », les obligeant à « condescendre à ses mauvais desseins ». Agression sexuelle que l'on pourrait qualifier de rapt avec violence et débouchant sur une relation suivie avec ces deux femmes. Les témoignages sont clairs à ce sujet : il « eub trop de familiarité avec laditte Empin » et « Jeanne Meuret, servante [...] at passez diverses nuicts dans sa maison à l'insceu de ses maistre et maitresse, et que pour ce, il fut par eulx grondé et iniurié a cause d'une conduite sy meschante et suspecte d'incontinence ». Ces viols débouchant sur des relations sont très fréquents sous l'Ancien Régime et s'apparentent davantage à des jeux de séduction qu'à des actes violents car, là encore, l'homme pense avoir le droit de jouir de la femmepartageant son intimité. Anne Marie Malson, jeune fille à marier, subit également les violences de François et on apprend dans son interrogatoire qu'il « at ietté laditte Malson sur le licet de sa servante et s'est couchée dessus, la voulant cognoistre par force. Ce qu'il auroit effectué sy elle ne se seroit pas vigoureusement deffendue ».

Ces quatre ecclésiastiques incarnent chacun une personnalité représentant un schéma amoureux et sexuel « classique », si l'on fait abstraction des prêtres dont le comportement relève davantage de la démence que du péché sexuel<sup>908</sup>. Ces hommes personnifient les délits auxquels la majorité des ecclésiastiques incriminés ont répondu face à un official : concubinage avec la servante, relation suivie avec une paroissienne, jeune fille à marier, femme mariée, ou veuve, relations multiples tant avec des « filles spirituelles » qu'avec des servantes et enfin violences sexuelles et viols.

---

<sup>908</sup> Ignace Barteau, prêtre habitué à Hal, est l'archétype de cet ecclésiastique mentalement malade : il multiplie les tentatives de viol, les attouchements, les exhibitions, s'en prend sexuellement à sa mère et à sa sœur, à tel point qu'elles « ont été obligées de mettre ledit maitre Ignace Barteau, leur frere et fils respectivement, dans une maison de correction » (A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786).

## **Conclusion :**

L'infraction au célibat ecclésiastique, les délits sexuels du clergé paroissial ont, de tout temps, été présentés sous forme satirique ou anecdotique. L'historiographie française n'a accordée qu'un très faible intérêt aux causes et effets de l'incontinence ecclésiastique. Cependant, étudier et analyser les réalités de ces matières incombent à l'historien des mentalités et offrent de nouvelles perspectives quant à l'étude sociale du clergé paroissial.

Établir les chiffres de la délinquance sexuelle s'avère un exercice plus que difficile tant les sources sont rares et stéréotypées, les matérialités de la conjugalité et de la sexualité ecclésiastiques étant peu détaillées dans les archives judiciaires. Néanmoins, ces sources répressives permettent de chiffrer approximativement un phénomène minoritaire mais prégnant et d'avoir une vision sur les comportements conjugaux et sexuels du personnel ecclésiastique délinquant d'un grand quart Nord-Est. Ces attitudes et ces mentalités évoluent de façon perceptible au fil des avancées de la réformation catholique et laissent au chercheur, la possibilité de dégager des constantes.

Les ecclésiastiques incriminés par les officialités, tout au long de la période étudiée, cherchent majoritairement à établir des relations durables, basées sur la conception du partage et de la vie commune. Certes, des hommes de Dieu apparaissent comme déviants mais ils représentent une minorité. L'étude de leur sexualité permet également de mesurer la faiblesse des actes dits déviants et le respect de normes sexuelles imposées aux laïcs.

Définir les causes qui ont mené les ecclésiastiques à rompre le célibat attendu est malaisé, aucun réel fil conducteur ne se détachant de nos analyses. Ni la période, ni le milieu, ni l'âge, ni le patronage ou les revenus n'autorisent le chercheur à établir une concordance avec l'incontinence. Le thème de la vocation forcée peut être évoqué mais il serait démesuré de généraliser les infractions au célibat par ce seul motif. L'absence de vocation, la vision de la prêtrise comme « ascenseur social », la formation aléatoire nous apparaissent plus convaincantes. N'excluons pas non plus les facteurs psychologiques et personnels propres à chaque individu mais ces considérations resteront à l'état d'hypothèses en l'absence de preuves scientifiques.

Conjugalité et sexualité ont des conséquences, c'est pourquoi il faut nous intéresser à l'entourage de ces hommes de Dieu, prendre en considération les modes de séduction, le sentiment des femmes entourant ces hommes, qu'il soit positif ou négatif et s'attarder sur les conséquences démographiques de ces unions.



## DEUXIÈME PARTIE : FEMMES ET ENFANTS DANS L'ENTOURAGE DES ECCLÉSIASTIQUES DÉLINQUANTS

---



## CHAPITRE V : COMPAGNES ET VICTIMES

« Elle eut la faiblesse de le connoître charnellement [...] ». <sup>909</sup>

Les historiens qui se sont intéressés à l'histoire des femmes<sup>910</sup> et à leur sexualité ont souvent remarqué qu'il était difficile d'appréhender les sentiments et les discours féminins. Presque totalement absentes des matériaux classiques de l'historien, il est difficile d'accéder à la parole de la majorité des femmes de l'Ancien Régime. On ne peut se référer uniquement à quelques femmes exceptionnelles, dévotes ou lettrées, pour interpréter les perceptions féminines. Nos sources judiciaires occultent parfois totalement la femme alors qu'elle est au centre d'une plainte, d'une accusation, faisant d'elle un élément mineur, voire un « dommage collatéral » des prêtres incontinents. Pourtant les relations consenties, les viols, les attouchements, les injures, sont autant de possibilités pour les femmes et leur entourage de s'exprimer. Les archives des officialités fournissent un matériau difficile mais riche et intéressant pour comprendre le ressenti et la perception des différentes unions entre femmes et ecclésiastiques. Nous avons souhaité donner la parole à ces femmes, compagnes ou victimes de prêtres, à travers les bribes qu'elles ont laissées au sein des juridictions épiscopales. Tout autant que les mots employés dans les récits stéréotypés des officialités, les silences en disent également beaucoup sur leur vécu, leur innocence, leur naïveté. Envisagés en dehors des préjugés des gens d'Église ou des juristes, les témoignages recensés au sein des sources permettent de mieux appréhender l'intérêt des femmes pour les ecclésiastiques. Il devient alors possible de donner une nouvelle visibilité aux compagnes et victimes de prêtres et de s'intéresser aux sentiments qui les habitaient, elles et leur entourage.

---

<sup>909</sup> A.D. Nord, 5G 521, Jean-Francois Lambert, 1728.

<sup>910</sup> Nous citerons ici F. Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, ENS Édition, Lyon, 2007, 312 p. et A-M. Sohn et F. Thélamon, *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Perrin, Paris, 1998, 427 p.

## I. Motivations et présentation de la partenaire

### a) *De l'art de la séduction*

Nous l'avons vu, le prêtre concubinaire partageait le plus souvent le lit de sa servante et la relation naissait de la proximité entre ces deux êtres ; cependant, il convient de s'interroger sur les méthodes utilisées par les hommes de Dieu pour convaincre femmes et filles de s'abandonner à leur bon plaisir. Les sources ont mis en exergue 92 dossiers à partir desquels il est possible d'esquisser les rituels de séduction des ecclésiastiques. Afin d'établir les normes d'une « cour » ecclésiastique, nous ne prendrons pas en compte dans l'analyse les actes violents, caractéristiques d'une certaine séduction sous l'Ancien Régime.

« *Il lui a donné des pommes...* »<sup>911</sup>

Dans la société d'Ancien Régime, homogamie socio-professionnelle et endogamie géographique jouent un rôle essentiel<sup>912</sup>, tout comme les impératifs économiques : avoir les moyens matériels de s'établir reste la condition sine qua non pour se marier. En conséquence, l'âge au mariage est tardif<sup>913</sup> et les unions illicites relativement fréquentes<sup>914</sup>. Notre but n'étant pas ici de réaliser une énième étude sur les comportements matrimoniaux des Français de l'époque moderne, voyons en quoi ces paramètres influent sur les mœurs des ecclésiastiques. Les sources indiquent que les aides financières ou matérielles sont les meilleurs atouts du prêtre séducteur quel que soit le siècle étudié. Attitude qui ne surprend pas puisque qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les gages annuels des servantes étaient compris entre 24 et 33 livres tournois<sup>915</sup> et que l'achat d'une livre de porc, à la même époque coûtait entre 3 et 4 sols<sup>916</sup>. Parmi les 59 ecclésiastiques profitant de la dépendance matérielle des femmes de leur entourage pour les séduire, tous ne promettaient pas la même récompense. Certains

---

<sup>911</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>912</sup> F. Lebrun, *op.cit.*, p. 21-30.

<sup>913</sup> « [...] l'âge moyen au premier mariage dans la France des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles est de 27/28 ans pour les garçons, de 25/26 ans pour les filles, tant à la ville qu'à la campagne, la tendance au mariage tardif ne faisant que s'accroître au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle [...] » (*Ibid.*, p. 31-32).

<sup>914</sup> Voir les études de V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, J. Depauw, « Amours illégitimes et société à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, n°4, 1972, p. 1155-1182, A. Lottin, « Naissances illégitimes et filles mères à Lille au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XVII, 1970, p. 278-332, M-C. Phan, *Les amours illégitimes, histoires de séduction en Langudoc (1676-1786)*, CNRS, Toulouse, 1986, 240 p.

<sup>915</sup> F-Y. Besnard, *Souvenirs d'un nonagénaire. Mémoires de François-Yves Besnard*, tome I, H. Champion, Paris, 1880, p.379.

<sup>916</sup> *Ibid.*, p. 130.

prêtres proposaient directement une somme d'argent pour assouvir leur passion : Thomas Laman, curé de la paroisse Sainte Géry de Cambrai achète pour 25 patacons, soit environ 80 sols<sup>917</sup>, les scrupules de Marie Catherine Dinoire, une de ses jeunes paroissiennes<sup>918</sup>. Le curé d'Auchy-en-Bray donne « de l'argent à une fille pour l'embrasser »<sup>919</sup>. Le chapelain de Fontvannes présente de l'or et de l'argent à une femme mariée de sa paroisse pour l'engager à faire ce qu'il désire<sup>920</sup>. Thomas Terresse offre 30 livres au frère de Marguerite Devillers pour avoir des relations sexuelles avec elle, avant de lui proposer directement le marché<sup>921</sup>. Étienne Bourguignat, prêtre dans le diocèse de Troyes, exige d'obtenir le paiement en nature d'une sépulture<sup>922</sup>. D'autres sont moins triviaux et multiplient les présents, reproduisant ainsi le schéma de la cour amoureuse, précédant le mariage, en vogue chez les laïcs<sup>923</sup> : en 1529, Jean Christophe promet *unam vestem unum par caligarum et unum par calceorum* à une femme mariée, Marguerite, en échange de ses faveurs sexuelles<sup>924</sup>. Jean Bonnevin poursuit Marguerite Boisson autour d'une table en lui promettant une robe, un cotillon, un chaperon mais en vain<sup>925</sup>. Pierre Joseph Leprochon, curé en la paroisse d'Etreux, fait de la promesse de cadeaux son argument favori : il « avoit sollicité plusieurs fois de consentir au péché de la chair avec luy [...] et avoit offert plusieurs fois des presens a cet effet » à la femme de Noel Roucou, sa paroissienne. Il emploie également ce stratagème avec Marie Joseph Vallee en la « sollicitant au peché de la chair en luy offrant divers presens »<sup>926</sup>. En 1788, Nicolas Anthoine « a donné des pommes » mais aussi « des présents qu'il jette par la fenêtre tels que gants, mouchoirs et une paire de mules » à Alexandrine Nerve à qui il souhaite « faire l'amour »<sup>927</sup>. D'autres tentent d'amadouer la femme convoitée en promettant d'améliorer la situation matérielle de toute une famille comme le curé de Beaurevoir, Alexandre Braillon, qui propose à sa paroissienne Marguerite Carpentier de donner « de l'employ a son mari pour travailler a

<sup>917</sup> D'après S. Ricard, *Traité général du Commerce*, tome II, Harrevelt & Soetens, Amsterdam, 1781 (1<sup>ère</sup> éd. 1700), p. 186.

<sup>918</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1688.

<sup>919</sup> A.D. Oise, G 4552, Jean-Baptiste Savomard, 1734-1754.

<sup>920</sup> A.D. Aube, G 4188, Claude Aveline, 1504.

<sup>921</sup> A.D. Oise, G 4567, Thomas Theresse, 1663-1665.

<sup>922</sup> Perrette doit 40 sous au prêtre mais ne peut le payer. Le curé, voulant se dédommager, « mit pied à terre, donna son cheval a tenir à un enfant et entra chez Perrette en disant qu'il alloit la connaître charnellement pour la somme qu'elle lui devoit » (A.D. Aube, G 4198, Etienne Bourguignat, 1527-1528).

<sup>923</sup> « La précarité de la parole donnée et reprise, parole qui s'envole comme plume au vent, a créé la coutume d'échanges de cadeaux, échange qui matérialise la promesse faite. » (M. Courier-Christophe, *Le mariage en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université Lyon II, 1988, p. 227).

<sup>924</sup> A.D. Aube, G 4199, Jean Christophe, 1529-1530.

<sup>925</sup> A.D. Aube, G 4186, Jean Bonnevin, 1502.

<sup>926</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre-Joseph Leprochon, 1739.

<sup>927</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

sa maison et luy païeroit tout ce qu'elle voudroit » en échange de ses faveurs sexuelles<sup>928</sup>. Dans certains cas, ces faveurs se limitent à des repas, ce qui n'est pas anodin en ces siècles de troubles frumentaires : Denis de Hée, curé de Sandemont, invite fréquemment Mademoiselle Herpein et son frère à souper<sup>929</sup>. Jacques Dubray reçoit Marie Magdeleine Vallet à qui il « donnoit fort souvent a boire et a manger, tant de iour que de nuict »<sup>930</sup>. Martin Hain offre des repas à Charlotte Flavigny chez lui ou les fait envoyer chez elle afin de la convaincre de ses sentiments<sup>931</sup>. Or, « la majorité des paysans ne peuvent généralement avoir à la bouche qu'un goût de trop peu »<sup>932</sup> et les promesses de poulet, de viande, de gibier sont autant d'armes de séduction que les patacons. La déposition de Nicole Suaire, qui entretient une liaison depuis trois ans environ avec son curé, met bien l'accent sur ce phénomène : le curé prend « quelque fois une fois la sepmaine sa compagnie charnelle et d'autre fois deux fois » en échange de « quelques argents et aussi du bled »<sup>933</sup>. Les augmentations de prix amènent-elles une recrudescence de femmes cédant aux ecclésiastiques ? L'emprise séductrice s'appuyant fréquemment sur la dépendance matérielle, on peut s'interroger sur son impact en période de crise. En reprenant l'étude de Pierre Goubert sur le mouvement des prix dans le Beauvaisis<sup>934</sup>, il conviendrait de penser que les femmes furent plus vénales entre 1672 et 1687, période où « les prix des denrées les plus sensibles – céréales, viande même – s'élèvent ». Or, il n'en est rien et aucun parallèle ne se dessine entre hausse des prix et séduction. De même, les crises de subsistance des années 1625, 1626, 1630 ou 1646 ne permettent pas d'établir une corrélation entre troubles et faveurs accordées. À la ville comme aux champs, jeunes filles ou femmes d'âge mûr s'estiment heureuses de pouvoir améliorer le pain quotidien, de se constituer une dot, d'améliorer leur garde-robe contre quelques largesses. Doit-on ici parler de prostitution ou de libertinage ? Si le Code Justinien entend par prostituée une femme qui se donne publiquement pour de l'argent sans choisir<sup>935</sup>, Daniel Jousse, en 1771, précise que « la femme ou fille qui ne s'abandonne qu'à une ou deux personnes, même pour de l'argent, ne doit point être regardée comme une prostituée publique, mais seulement comme une fille, ou une femme de mauvaise conduite »<sup>936</sup>. Femmes scandaleuses et profiteuses mais non filles de prostitution telle Marie-Anne Hannecart,

<sup>928</sup> A.D. Nord, 5G 517, Alexandre Braillon, après 1699.

<sup>929</sup> A.D. Nord, 5G 509, Denis de Hée, 1620.

<sup>930</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jacques Dubray, 1692.

<sup>931</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Martin Hain, 1723.

<sup>932</sup> R. Muchembled, *Société, cultures et mentalités...op.cit.*, p. 59.

<sup>933</sup> A.D. Oise, G 4550, Jean Rohart, 1651-1653.

<sup>934</sup> P. Goubert, *Beauvais...op.cit.*, p. 359-504.

<sup>935</sup> P-A-S. Bréard-Neuville, *Pandectes de Justinien*, tome VIII, Dondey-Dupré, Paris, 1818, p. 428.

<sup>936</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 273.

servante et concubine du prêtre Serret, dépeinte comme pauvre et mal habillée avant d'entrer au service de l'ecclésiastique puis « que peu de tems apres, on l'a vue bien propre et bien nippée portant coiffe et habit desatin »<sup>937</sup>.

Peut-on émettre la même sentence quant aux femmes qui usent de leurs charmes pour s'attirer des faveurs financières ? Margueritte Maillard avoue, délibérément, dans un courrier à l'évêque de Beauvais, en 1649, que servir était une condition trop pénible si bien qu'elle a par ses « charmes voulu seduire un jeusne curé »<sup>938</sup>. Que penser de ces deux orphelines, Catherine et Tanche Duprey, qui se partagent les faveurs du curé de Lhuitre, dans le diocèse de Troyes, jusqu'au jour où le curé s'aperçoit qu'il a été volé et hurle « Va ribaulde, tu m'as desrobé ! »<sup>939</sup>. De même, si le cas est particulier, il montre parfaitement le côté vénal de certaines femmes : Antoinette Vitel, servante et concubine de Robert Coplo, diocèse de Cambrai, a exigé de son maitre qu'aucun autre que son fils « fasse les fosses dans l'église et cimetièrre pour enterrer les morts, luy faisant pour ce payer un salaire a sa fantaisie »<sup>940</sup>. Jeanne Barre, jeune fille à marier désargentée, est également parvenue à tirer son épingle du jeu : le curé de la Bucquière, follement épris de la belle, père de son enfant, a « faict construire quelque demeure pour ladicte Barre, assez proche de luy [...] et par son testament at donné quelques biens et avantages a ladicte Jeanne Barre » ; ajoutons que le curé est âgé de 52 ans et Jeanne de 22 ans<sup>941</sup>. Dans le village de Saint-Cloud, Marie-Anne Cléant, dite la petite Manon, « agréable de figure », tire également profit d'un prêtre : nourrie et logée par Jeanne Françoise Sanbelle, elle lui confie avoir laissé le curé consentir à ses besoins en échange d'un déshabillé et d'argent<sup>942</sup>. Si Jacques Solé, dans son ouvrage *Être femme en 1500*<sup>943</sup>, considère que ces femmes qui se laissent séduire pour des raisons financières ou provoquent ces liaisons sont des prostituées, suivant ainsi les définitions des dictionnaires des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles assimilant prostitution, libertinage et dérèglements des mœurs, il convient de nuancer ce point de vue. Ces femmes agissent, certes par intérêt, mais il s'agit le plus souvent de liaisons stables, qui durent plusieurs mois voire plusieurs années. De surcroît, ces femmes ne se donnent pas à tout un chacun mais à l'un des notables du village après une entreprise de séduction. Si nous suivons le cheminement de Jacques Solé, doit-en en

---

<sup>937</sup> A.D. Nord, 5G 523, Jean-Baptiste-Serret, 1738.

<sup>938</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

<sup>939</sup> A.D. Aube, G 4194, Jean Delahaye, 1516-1517.

<sup>940</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Visite pastorale de Bertincourt, 1718.

<sup>941</sup> A.D. Nord, 5G 512, Ignace Domino, 1675.

<sup>942</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthelemy Mayer, 1764.

<sup>943</sup> J. Solé, *Être femme en 1500. La vie quotidienne dans le diocèse de Troyes*, Perrin, Paris, 2000, p. 62-69.

conclure que les filles de basse extraction qui se constituent une dot dans le dessein d'épouser un homme qui les comblera financièrement sont des prostituées ? Non. Ces femmes ne soutirent pas d'argent ou de présents à leur amant après chaque volupté accordée, on ne les trouve pas le long des maisons attendant le « client ». Il serait donc plus approprié d'employer le terme de « femmes vénales » plutôt que de « prostituées ». N'oublions pas non plus les malheurs du temps qui les poussent à accepter des avances occasionnelles pour échapper à la pauvreté ou pallier l'absence de biens matériels.

### *Le prêtre courtisan*

Vingt-quatre prêtres suivent les coutumes laïques des fréquentations pré-nuptiales. Ils badinent, promettent l'engagement sacré du mariage<sup>944</sup>, courtisent, jurent que l'honneur de la demoiselle ne sera pas entaché. Utilisant leur position sociale, leur autorité religieuse, ils profitent de la naïveté de leurs brebis afin de mieux les attirer. La promesse de mariage, « instrument ordinaire de la séduction »<sup>945</sup>, amène les femmes à succomber au péché de chair : les prêtres n'ont rien à envier aux laïcs tel le chanoine-curé Cuvelier qui entretient, à la date de son procès, une relation depuis plusieurs mois avec sa pénitente après s'être « servy de divers stratagèmes et particulièrement du specieux pretexte de mariage »<sup>946</sup>. Jean Chrisostome Bouilly s'est également servi « de divers stratagèmes et particulièrement du specieux pretexte de mariage » afin d'entamer une liaison avec Elisabeth Claire Dumont<sup>947</sup> allant jusqu'à « l'at sollicité de sortir de la maison maternelle et de le suivre, luy promettant avecq plusieurs iurements qu'il l'espouseroit et qu'il ne l'abandonneroit iamais »<sup>948</sup>. Le fait d'accepter ce jeu de la séduction s'explique par la volonté de la fille de trouver un mari, et peu importe que le séducteur soit prêtre, ce qui explique que 97,76% des femmes ayant reçu une promesse de mariage de la part d'un ecclésiastique finissent par lui céder. Il est à noter que ces promesses de mariage émanent majoritairement des hommes d'Église du diocèse de Cambrai. Ces derniers promettent à la demoiselle convoitée d'aller l'épouser en Hollande comme le prêtre Ferdinand de Bailleul assurant à Marie Marthe Béghin « que si elle vouloit, il la meneroit en Hollande et l'y epouseroit »<sup>949</sup>. Influence dévoyée de la Réforme protestante qui s'exprime dans ce territoire et amène les ecclésiastiques délinquants à utiliser l'argument

---

<sup>944</sup> Véronique Demars-Sion a démontré l'importance des promesses de mariage qui « envahissent le récit des victimes du sexe fort dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle » (V. Demars-sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 63-76).

<sup>945</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>946</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>947</sup> Voir Annexe n°9.

<sup>948</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jean Chrisostome Bouilly, 1691.

<sup>949</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.

du mariage jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, contrairement aux autres diocèses de notre étude. Néanmoins, même sans promesse établie, certaines femmes s'imaginent pouvoir détourner leur amant de la prêtrise : Marie Joseph, compagne d'infortune du prêtre Dossette, diocèse de Cambrai, affirme qu'elle « le feroit sortir de sa cure »<sup>950</sup>.

Les mots d'amour, les gestes tendres permettent aussi aux ecclésiastiques déviants de séduire leur partenaire. Barthélemy Guérard, se promenant dans la campagne, tente d'amadouer Anne Gérard en lui susurrant « vous estes une belle fille pour venir a la campagne, venez à ma maison »<sup>951</sup>. Philippe Esquisier sollicite Margueritte Boulincourt en lui faisant « plusieurs promesses qu'il auroit soin d'elle, qu'elle ne manqueroit jamais de rien, qu'il n'avoit personne qui luy donneroit tout ce qu'il avoit, qu'elle seroit sa femme, la tutoyant et l'appellant son petit cœur, sa petite femme, en sorte que pendant environ une heure et demye que la deposante fut chez ledit Esquisier, il luy tint continuellement et a plusieurs reprises tous ces discours deshonestes pour la porter a mal faire [...] »<sup>952</sup>. Nicolas Anthoine, amoureux transi et éconduit, déclare à sa belle « vous n'en aimez point, aimé moi beaucoup. Tenez moi au cœur et ne parlez pas aux garçons et soiez moi toujours fidel »<sup>953</sup>. Toutes ces promesses sont certes verbalisées mais aucune n'est prononcée devant témoin. Il s'agit pour l'ecclésiastique d'inspirer confiance à la demoiselle, de jouer la carte sentimentale, de faire taire ses réticences afin qu'elle puisse enfin s'abandonner à ses bras.

Courtiser passe également par un badinage se jouant de la naïveté de la femme convoitée : Alexandre Braillon demande à Marie Bougie, lorsqu'elle entre à son service, de promettre de faire tout ce qu'il souhaitera. Innocente, elle envisage que cet engagement ne concernera que son travail, or les intentions du curé sont bien moins nobles. Jeux de mots et belles paroles avec lesquels il parvient à faire de Marie Bougie sa compagne<sup>954</sup>. D'autres se jouaient de la naïveté sexuelle de la femme convoitée : Nicolas Anthoine assurait « qu'il avoit des moyens surs pour ne pas gagner de mal, qu'il avoit trouvé a Froidmont des gens qui luy avoient appris a approcher des filles sans qu'il en resulta rien »<sup>955</sup>. Jacques Masson jurait à une paroissienne que les nuits de lune, elle ne pourrait pas tomber enceinte. Ces stratégies de séduction répondent aux inquiétudes des femmes mais permettent également de manifester un désir, transgressant certes la règle, mais qui ne porterait pas à conséquence. Il faut assurer à la

---

<sup>950</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossette, 1707.

<sup>951</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guerard, 1684-1688.

<sup>952</sup> A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.

<sup>953</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>954</sup> A.D. Nord, 5G 517, Alexandre Braillon, 1700.

<sup>955</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

femme que la liaison ne bafoue pas son honneur et qu'elle n'est finalement qu'une transgression limitée. Plaider sa cause pour étouffer les possibles scrupules de la femme convoitée est aussi une technique de charme. Certains affirment que l'acte n'est pas grave puisque « des plus grands personnaiges [...] en faisoient bien d'avantaige »<sup>956</sup>, d'autres minimisent la future faute en expliquant que « l'offense estoit pour luy et non pour elle »<sup>957</sup>. Des ecclésiastiques n'hésitent pas à utiliser leur position d'intercesseur avec Dieu pour convaincre leur proie : Leprochon explique « qu'il n'y a point de mal » à se donner à lui et « qu'il ne fallait pas qu'elle s'en confesse, que lui estoit son confesseur »<sup>958</sup>. Nous sommes en droit de nous demander si le rôle de confesseur, la possibilité d'absoudre des péchés ne favorisaient pas la séduction par les ecclésiastiques<sup>959</sup>. Les rituels de la confession, de la pénitence, pouvaient amener ces femmes à s'attacher plus que de raison à celui qui pouvait absoudre leurs fautes. Leurs progrès spirituels étaient conditionnés par leurs entretiens qui, au fil des rencontres, devenaient plus intimes et entraînaient peut-être un désir et une volonté de séduire et d'être séduites par ces hommes du sacré. Louis Habert, largement décrié par Fénelon<sup>960</sup>, écrit d'ailleurs à propos des sentiments entre confesseurs et pénitentes :

« On veut bien supposer que leur bon naturel, fortifié par leur grande vertu, les empêche de brûler dans des occasions si prochaines [...]. Mais une dévote ainsi attachée n'a aucun repos ; les désirs de parler à un confesseur, les inquiétudes lorsqu'elle ne le voit pas ; les défiances et les craintes qu'il ne la quitte [...] ; les jalousies que d'autres participent plus à ses bonnes grâces lui font un tourment continuel, qui la fait tomber dans d'étranges faiblesses [...] »<sup>961</sup>.

Les sources ne permettent pas d'établir la fréquence de ces entrevues, ni les réalités de la séduction par la confession, un seul dossier stipulant que la compagne est tombée amoureuse de l'ecclésiastique durant cette pratique religieuse : Marie-Anne Chrétien, jeune fille à marier de 32-33 ans, fille spirituelle du curé d'Ercuis, lui propose de faire son ménage dans le but qu'il ne prenne pas de servante. La relation spirituelle évolue alors, sous sa férule, vers une relation charnelle et surtout amoureuse. Les paroissiens se plaignent dès lors de leurs

<sup>956</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

<sup>957</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jan Stievenart, 1686.

<sup>958</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre-Joseph Leprochon, 1739.

<sup>959</sup> « Une véritable obsession hante les moralistes ecclésiastiques à ce sujet, en particulier des phantasmes touchant au sexuel. Toute rencontre, à fortiori tout contact entre "l'un et l'autre sexe" les met en danger tous les deux. [...] Cet attachement sexué, lors même qu'il n'est pas d'abord sexuel, est bien un point où la féminité de la pénitente menace d'aboutir à une tentation charnelle crucifiante. » (M. Bernos, *Femmes et gens d'Église...op.cit.*, p. 294 et 297.

<sup>960</sup> F. Salignac de la Mothe Fénelon, *Œuvres*, tome V, Lefèvre, Paris, 1838, p. 690.

<sup>961</sup> L. Habert, *Pratique du sacrement de pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement*, E. Billot, Paris, 1711, p. 65 cité par M. Bernos, *Femmes et gens d'Église...op.cit.*, p. 295.



promenades et de leurs plaisanteries communes<sup>962</sup>. Si dans ses *Historiettes*, Tallemant des Réaux fait le récit de l'obsession amoureuse de Mme de Villars pour le frère Capucin Henry de la Grange-Palaiseau<sup>963</sup>, nombreuses sont les pénitentes, célibataires ou mariées, rencontrées au sein des dossiers de procédure qui ont dû être habitées par le même sentiment. Ces hommes d'Église devaient certainement susciter bien des attentes et ce, malgré leurs mœurs dissolues. Il est donc probable que la femme, attachée à cet intercesseur, se donnait plus facilement, surtout quand l'ecclésiastique la courtisait. Il ne faut néanmoins pas généraliser l'attrait du confesseur, de nombreuses femmes dénonçaient ces sollicitations honnies. Il est à remarquer que, si les femmes mariées condamnent ces hommes du sacré peu vertueux, ce n'est pas le cas des jeunes filles à marier qui doivent être admiratives et reconnaissantes de les charmer.

#### *Un charme fou...*

« Comme elle le trouvait beau garçon et qu'il lui plaisait, elle se livra a lui »<sup>964</sup>; c'est en ces termes que Marie Rousselor justifie son péché avec le curé de Villemaur. Certains ecclésiastiques, en effet, ne semblaient pas avoir besoin de ces jeux de séduction puisque seul leur charme opérait, moralement et physiquement. Le curé représentait l'espoir du salut, le personnage du sacré, celui qui fait l'onction du baptême et de l'extrême onction avec le saint-chrême consacré par l'évêque le jeudi saint, celui qui tient l'hostie consacrée en vertu de la transsubstantiation. Représentant le sacré et la pureté, il pouvait passer, aux yeux de certaines femmes, pour un homme dénué de tout mal<sup>965</sup>: l'autoritarisme confinait parfois à la tyrannie, les réprimandes, la brutalité. Il savait écouter, pouvait être savant, témoignait d'une réelle empathie et pouvait donc impressionner des laïques: éléments de séduction inconscients mais puissants. Des femmes tombaient alors sous le charme de ces hommes de Dieu et c'est à leur demande que débutait une liaison. Ainsi, Louis Dubuisson, curé de Curges dans le diocèse de Reims, par son écoute et ses gestes doux, reçoit les avances de Margueritte Huart, couturière, ce qui débouche sur une longue relation pleine de tendresse<sup>966</sup>. Claude Guburg, par ses gestes délicats, séduit la femme de Pétri Palentin, paroissienne battue<sup>967</sup>. Marie Lyon qui subit « la froideur de son mari pour elle et des violences qu'il a exercé contre elle » avoue ainsi qu'elle

---

<sup>962</sup> A.D. Oise, G 4484, Louis Mouflète, 1711.

<sup>963</sup> G. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, tome I, A. Levavasseur, Paris, 1834, (1<sup>ère</sup> éd. 1657), p.122-126.

<sup>964</sup> A.D. Aube, G 4191, Pierre Angignart, 1507-1508.

<sup>965</sup> Marcel Bernos a démontré l'attrait de la figure du « bon prêtre [...] dénué de ce qu'il y avait parfois de repoussant dans la vie réelle. (M. Bernos, *Femmes et gens d'Église...op.cit.*, p. 345).

<sup>966</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

<sup>967</sup> A.D. Marne, G 933, Claude Guburg, 1527.

« étoit dans de vrais sentiments » envers Barthélemy Bérard, vicaire de la Madeleine<sup>968</sup>. Jean-Baptiste Cornillard se voit qualifier « d'honnête homme » par Capucine Marefond, dans le sens d'homme ayant des qualités sociales propres à le rendre agréable<sup>969</sup>. Physiquement, certains ecclésiastiques devaient indéniablement plaire et les dépositions des femmes séduites mettent l'accent sur ce phénomène. Josse de Ruez, prêtre à Baudoux, dans le diocèse de Cambrai, est « un ieunne homme faict et d'un beau corps sage »<sup>970</sup>. À Châlons-en-Champagne, Marguerite Lesmons, vingt-deux ans et jeune fille à marier, rapporte que Jacques Duhoux est un « bel homme avec des masnières douces », ce qui la pousse à « frapper a la porte de la maison curiale doucement », à y entrer et à y demeurer fort longtemps.<sup>971</sup> Blaise Thibault, vicaire de Presles, est dépeint comme un grand et bel homme honnête, ce qui a pu suffire à la demoiselle qu'il fréquente<sup>972</sup>. Un prêtre ayant de la prestance, correctement vêtu, la joue fraîche est porteur, par sa seule présence, de l'espoir d'un autre monde et il lui suffit d'utiliser, avec plus ou moins de raffinement, le prestige qui émane de sa personne pour séduire ces femmes des classes populaires qui confondent alors commisération, sollicitude et charme avec bienveillance.

## ***b) Âge et condition de la partenaire consentante***

### *Approche statistique*

451 prêtres sexuellement délinquants furent traduits en justice, mais ce sont 715 femmes, au minimum, qui laissèrent leur empreinte au sein des sources des officialités. Nous avons bien évidemment pris soin d'ôter les relations homosexuelles et les viols ou tentatives sur les enfants. Il s'agit bien d'un minimum car 65 dossiers ne mentionnent que « des femmes », « des filles », « des femmes et filles ». Si lors d'une relation avérée, nous disposons généralement de témoignages donnant des indications sur la partenaire, d'une sentence ou des conclusions du promoteur précisant au minimum son nom, il n'en est pas de même pour les attouchements ou sollicitations. En l'absence des dépositions des femmes concernées, le promoteur d'officialité résume, le plus souvent, le délit à « avoir tant par

---

<sup>968</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 230, Bathélemy Bérard, 1751.

<sup>969</sup> P. Hazard, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Fayard, Paris, 1968 (1<sup>ère</sup> éd. 1935), p. 299.

<sup>970</sup> A.D. Nord, 5G 512, Josse de Ruez, 1649.

<sup>971</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>972</sup> A.D. Oise, G 4568, Blaise Thibault, 1666.

actions que parolles sollicité de leur deshonneur plusieurs femmes et filles »<sup>973</sup>. Connaître le chiffre exact des femmes qui vécurent de plein gré une relation avec un ecclésiastique ou celles qui furent sollicitées est donc impossible. Néanmoins, à partir de nos résultats, certes tronqués, mais offrant une réelle possibilité d'analyse, nous avons distingué les partenaires consentantes des victimes, car la condition de la victime importe peu quant au crime commis, ce qui n'est pas le cas lors d'une relation consentie. C'est pourquoi, après avoir analysé les divers crimes sexuels, nous sommes arrivés à la conclusion suivante<sup>974</sup> : 467 femmes eurent, volontairement, une liaison ou une amourette avec un prêtre et 183 subirent les assauts de ces derniers. Qui étaient ces femmes sensibles aux charmes des ecclésiastiques ? Quels motifs pouvaient les pousser dans leurs bras ? Afin d'essayer de répondre à ces questions, voyons, statistiquement, et par diocèse, la condition, l'âge et l'état civil de ces femmes consentantes comme l'indique le tableau suivant.

---

<sup>973</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

<sup>974</sup> Nous avons ôté de nos calculs les 65 dossiers ne donnant pas d'indications précises sur l'identité de la compagne ou victime. Notre panel d'analyse est donc constitué de 650 femmes.

	Diocèse de Beauvais	Diocèse de Cambrai	Diocèse de Châlons-en-Champagne	Diocèse de Paris	Diocèse de Reims	Diocèse de Troyes	Total
<b>État-civil</b>							
<i>Fille à marier</i>	77	69	5	16	30	31	<b>228 (48,83%)</b>
<i>Femme mariée</i>	45	24	2	6	8	8	<b>93 (19,91%)</b>
<i>Veuve</i>	14	7	3	0	2	3	<b>29 (6,21%)</b>
<i>Absence d'informations</i>	45	19	4	8	23	18	<b>117 (25,05%)</b>
<b>Condition/Profession</b>							
<i>Servante</i>	48	38	3	9	16	6	<b>120 (25,70%)</b>
<i>Domestique</i>	4	4	1		1	2	<b>12 (2,57%)</b>
<i>Professions intermédiaires (institutrice, sage-femme)</i>	1	1	0	1		0	<b>3 (0,64%)</b>
<i>Religieuse</i>	0	2	0	0	1	0	<b>3 (0,64%)</b>
<i>Boutiquière / Cabaretière</i>	5	6		0	1	1	<b>13 (2,78%)</b>
<i>« Paroissienne »</i>	69	50	5	16	24	36	<b>200 (42,84%)</b>
<i>Prostituée</i>	7	5	1	1	2	7	<b>23 (4,92%)</b>
<i>Absence d'informations</i>	45	15	4	3	18	08	<b>93 (19,91%)</b>
<b>Âge des partenaires</b>							
<i>&lt; 20 ans</i>	3	2	0	3	0	4	<b>12</b>
<i>20-30 ans</i>	10	6	2	1	7	2	<b>28</b>
<i>31-40 ans</i>	7	6	0	3	0	1	<b>17</b>
<i>41-50 ans</i>	1	1	0	0	2	0	<b>4</b>
<i>&gt; 50 ans</i>	0	0	0	0	0	1	<b>1</b>

Tableau n°19 : État-civil, condition et âge des partenaires consentantes par diocèse

L'absence d'informations concernant ces partenaires de prêtres est le constat le plus frappant. Nous pourrions établir une liste de leurs noms et surnoms mais sans aucun autre détail, tant les renseignements donnés sont déficients. Nous ne connaissons pas l'état-civil de 25,05% d'entre elles, leur condition ou profession nous est inconnue dans 19,91% des cas et le statut « paroissienne » est peu informatif. Quant à l'âge de la compagne, il n'est indiqué que dans 87 dossiers au total et nous ne connaissons l'âge de la partenaire consentante que dans 62 cas, ce qui signifie qu'à 86,73% cet âge demeure mystérieux. La faiblesse de ces données tient à la nature des sources qui se focalisent sur le coupable à sanctionner et non sur sa compagne. De plus, nous l'avons déjà indiqué, les procès instruits pouvaient concerner d'autres délits, en plus du péché de chair, qui relevait alors de l'anecdote. Cet état de fait se retrouve dans de multiples dossiers où l'interrogatoire du prêtre est manquant, mais aussi dans les sentences. Ainsi, si nous savons que le curé Jacques Duhoux fréquente Marguerite Desmons, âgée de vingt ans, la veuve Cazin et Anne Cavanne, c'est grâce aux dépositions des témoins car la sentence rendue ne les mentionne absolument pas et se limite à évoquer des fréquentations et familiarités suspectes avec des femmes et filles<sup>975</sup>. Cette négation de la femme par les instances répressives est révélatrice des mentalités et comportements d'Ancien Régime où la parole féminine n'est que « silence ». Toutefois, les traces balbutiantes de leur vie, de leur importance auprès d'un ecclésiastique, de leur condition existent et c'est à partir d'elles que nous pouvons échantillonner et dresser un portrait de ces femmes décriées.

L'analyse de l'état-civil de ces femmes nous permet de remarquer que la majorité d'entre elles sont des « jeunes filles à marier » ou des « célibataires », termes différents employés en fonction de l'âge de la partenaire. Il semble qu'avant trente-cinq ans, la femme dénuée de liens matrimoniaux était une « jeune fille à marier » pour les instances judiciaires et passé cet âge, elle devenait « célibataire »<sup>976</sup>. Dans le cas de Catherine, compagne du curé

---

<sup>975</sup> « Nous promoteur general de la cour spirituelle de Châlons, en vertu du décret de Mr l'Official de Châlons du 19<sup>e</sup> Avril 1703, après avoir eu communication de la procédure extraordinaire faiste à nostre requête contre Mastre Jacques Dehoux, prebtre curé de St Florent, accusé d'avoir mené une vie scandaleuse entretenant frequentation et familiarité suspecte avec filles et femmes qu'il reçoit chez lui, et qu'il va pareillement voir et trouver ailleur ou il a passé des nuits entieres ; d'avoir été avec lesdites femmes et filles plusieurs fois a l'écart dans la campagne dans les bois ; de s'être emporté en des juremens et menaces contre ceux qui oseroient déposer contre lui ; d'avoir laissé mourir plusieurs ses paroissiens sans sacrement et quelques enfans sans baptême et fait commerce et trafic et autres actions peu convenables a son état. » (A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703).

<sup>976</sup> C'est en compulsant les documents des officialités que nous sommes parvenus à ce constat. Néanmoins, la consultation de dictionnaires des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ne nous permet pas d'étayer cette hypothèse, la distinction entre « célibataire » et « fille à marier » étant inexistante. Par exemple, la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* de 1694 donne au terme « célibat » la définition suivante : « L'estat d'une personne qui n'est point mariée. Vivre dans le celibat. Passer sa vie dans le celibat. Estre en celibat. Garder le celibat. Demeurer dans le celibat ». Au mot « fille », la définition est : « [...] Il se dit aussi par opposition à

d'Ully-Saint-Georges, âgée de 45-48 ans, le terme de « célibataire » est employé<sup>977</sup> alors que la servante de Claude Collin, Gillette Joigneau, âgée de 26-27 ans, est qualifiée de « jeune fille à marier »<sup>978</sup>. Nous avons également envisagé que le terme puisse se rapporter à un choix personnel, la célibataire précieuse étant à l'honneur dans la littérature des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles comme c'est le cas dans *La Précieuse ou les mystères des ruelles* de l'abbé Michel de Pure ou *L'Escholle des filles* de 1655. Les femmes rencontrées dans nos sources étant très éloignées de ces modèles érudits, il nous faut plutôt considérer que le terme de « célibataire » était associé à ce que poétiquement l'Ancien Régime nommait « fille ancienne ». Les récits de témoins mettent en évidence cette différence d'âge puisque la célibataire est dite « femme » alors que la jeune fille à marier est réputée « fille ». Les vingt-neuf veuves ayant eu une relation avec un homme de Dieu sont également célibataires. Cependant, nous les avons distinguées car les réalités du veuvage sont bien différentes de celles de la jeune fille à marier ou de la célibataire « endurcie ». Viennent enfin les femmes mariées qui représentent 19,91% des partenaires consentantes. Parmi elles, nous trouvons aussi bien des femmes mariées qui vivent une liaison avec le prêtre car séparées de leur époux comme Jeanne Lefebvre avec René Linel, curé d'Hodenc-en-Bray<sup>979</sup>, des femmes qui trompent ouvertement leur mari avec le curé, d'autres qui furent obligées de se marier en raison de leur liaison avec un ecclésiastique, unions souvent orchestrées par l'amant.

L'étude de la condition ou de la profession des compagnes de prêtres nous montre que ces femmes sont issues du petit peuple. Elles appartiennent majoritairement à la domesticité rurale, exercent chez le prêtre ou dans d'autres maisons. Elles peuvent être boutiquières ou couturières, plus rarement maîtresses d'école mais à plus de 60 %, les sources ne mentionnent que l'appartenance spirituelle. Ce phénomène n'est pas rare puisque les documents fiscaux n'évoquent pas non plus la profession des femmes, passant sous silence leur rôle économique<sup>980</sup>. Très vite, la femme perd toute identité propre, devenant « la femme de » et son activité disparaît au profit de celle de l'époux. Si on analyse les métiers des époux cocufiés concernés, connus à 41,78%, nous constatons qu'ils sont issus du monde de la petite paysannerie : huit manouvriers comme Jacques Gobert qui supplie l'official de Beauvais de

---

femme mariée. Elle est encore fille, elle n'est pas mariée. Fille à marier. Une jolie fille. Une honnête fille. Une jeune fille. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, tome I, Jean-Baptiste Coignard, Paris, 1694, p. 154 et 755).

<sup>977</sup> A.D. Oise, G 4259, Anthoine Danian, 1653-1655.

<sup>978</sup> A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632.

<sup>979</sup> A.D. Oise, G 4459, René Linel, 1653.

<sup>980</sup> J-P. Barrière, P. Guignet (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique, du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 17.

mettre un terme à la liaison unissant sa femme et le curé d'Auchy-en-Bray<sup>981</sup> ; 21 artisans ruraux, filletiers, tonneliers, chaudronniers ; deux laboureurs moyens, quelques commerçants et cabaretiers, un apothicaire et un seul médecin, désigné comme tel et non en tant que « chirurgien ». Or, on s'attend à ce que la femme issue de la classe populaire travaille également afin d'apporter un revenu supplémentaire à la famille et d'améliorer le quotidien. Quels étaient ces emplois ? Faute de sources, nous ne pouvons envisager que de petits métiers : fileuses, faiseuses de bas, revendeuses, rapportant un revenu, si maigre soit-il, au foyer. Ces indications succinctes nous renseignent toutefois sur l'origine géographique des compagnes, issues majoritairement de la paroisse où exerce l'ecclésiastique. Constituant le premier cadre de vie, les hommes d'Église établissent des liaisons avec celles qu'ils côtoient jour après jour, respectant ainsi les pratiques et coutumes laïques du mariage. Une nuance chronologique nécessite d'être introduite : si aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, en ville comme à la campagne, les compagnes appartiennent à la communauté paroissiale à plus de 80%, ce phénomène tend à se résorber au siècle des Lumières. En effet, à plus de 60%, les femmes consentant à une liaison avec un homme de Dieu viennent de paroisses ou de villes voisines. Citons le chanoine-curé d'Avesnes Pin Du Par qui entretient une liaison suivie avec une demoiselle logée à Avesnelle-Saint-Deny, distant de 1,5 kilomètres du centre d'Avesnes. La surveillance accrue et les impératifs de discrétion poussent donc les délinquants du XVIII<sup>e</sup> siècle à contracter des unions en dehors de leur cadre quotidien. Il s'agit là d'une généralisation mais en fonction de l'intensité des actions épiscopales, les résultats diffèrent d'un territoire à l'autre. Cette volonté de s'unir à une inconnue se ressent dans les diocèses de Beauvais ou de Cambrai mais ne transparait pas dans le diocèse de Reims en raison de la faible répression organisée.

L'âge de ces partenaires consentantes montre une prépondérance de femmes entre vingt et trente ans et la quasi-absence de la femme de plus de cinquante ans. Cette prépotence de la jeunesse s'explique par les comportements et mentalités des classes populaires de l'époque moderne : le mariage ne pouvant se concrétiser uniquement quand cela est économiquement possible, les femmes attendent d'avoir un petit pécule disponible mais ne renoncent pas pour autant aux émois amoureux. Peu de filles avaient moins de 20 ans, ce qui peut s'expliquer par leur dépendance au sein de leur cellule familiale contrairement à filles plus âgées, qui ont rompu ces mêmes liens afin d'atteindre l'indépendance financière. Enfin, il est à noter que la domination de cette classe d'âge s'explique également par leur entrée dans

---

<sup>981</sup> A.D. Oise, G 4552, Jean-Baptiste Savomard, 1734-1754.

la période de nuptialité. Néanmoins, émettre des conclusions à partir d'un panel aussi restreint est hasardeux et il faut garder à l'esprit qu'il ne s'agit que d'une esquisse dont les résultats pourraient largement varier.

### *La quête des jeunes filles à marier*

Ce sont les jeunes filles à marier, globalement âgées de vingt à trente ans, qui occupent le premier rang des compagnes de prêtres. Plusieurs explications peuvent éclairer ce phénomène. Tout d'abord, il faut noter que 47,36% d'entre elles occupent un emploi de servante au sein de la maison curiale. En effet, la catégorie socio-professionnelle la plus représentée dans nos sources répressives, en raison des interdits pesant sur la cohabitation entre un prêtre et une femme, correspond aux servantes et gouvernantes : sur 134 servantes ayant eu une relation avec un ecclésiastique, 120 étaient consentantes. Parmi elles, on relève 108 jeunes filles à marier<sup>982</sup>, ce qui s'inscrit dans la logique de la domesticité d'Ancien Régime. En effet, d'après les origines sociales des compagnes, nous pouvons affirmer qu'elles devaient travailler pour assurer leur subsistance, constituer une dot et faire économiser à leur famille le prix de leur nourriture. Il était alors fréquent pour la jeune fille de chercher une place dans un environnement où elle serait logée, nourrie et recevrait un salaire, sorte de compromis entre la maison paternelle et celle de l'employeur-protecteur, chargé de veiller sur elle. Jeanne L'Empereur, compagne d'infortune de Jean Cuvelier, se présente comme « jeusne fille a marier, eagée de vingt deux ans [...] venue de Tournay a Leuze a intention d'y trouver quelque bon service »<sup>983</sup>. Se faire engager par le curé de la paroisse ou dans une paroisse voisine permettait de ne pas quitter la cellule familiale et était souvent gage d'un travail domestique auquel elles étaient habituées : cuisine, ménage, couture, tissage, menus travaux de ferme. Ces embauches semblaient se faire par le bouche-à-oreille, un curé conseillant une fille à un autre prêtre tel le curé d'Achy, André Lefebvre, qui envoie et recommande au desservant de La Neuville-sur-Oudeuil, située à moins de deux kilomètres d'Achy, deux filles de sa paroisse, Marguerite Boullincourt et Marguerite Bisson<sup>984</sup>. Dans le cas de Marguerite Hue, c'est le père qui place sa fille chez le curé Nicolas Mariette<sup>985</sup>. Le prêtre peut également être à l'origine de l'embauche, mais ses motivations ne sont pas

---

<sup>982</sup> On recense 5 veuves, 3 femmes mariées et 4 femmes dont le statut marital n'est pas indiqué.

<sup>983</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>984</sup> A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.

<sup>985</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Nicolas Mariette, 1737.



toujours domestiques, comme dans le cas de Nicolas Denis, vicaire de Maisoncelles, qui après avoir hanté plusieurs mois Catherine Saulnier lui propose une place de servante<sup>986</sup>.

Une fois engagées, ces femmes se retrouvent à partager le quotidien d'un célibataire et à vivre avec lui comme mari et femme malgré la présence, théorique, de lits séparés, ce qui amène 90% d'entre elles à se livrer affectivement et sexuellement à leur « colocataire ». Ces amours ancillaires sont, le plus souvent, initiés par le prêtre qui joue de sa domination masculine, de sa supériorité et de sa condition économique pour exploiter sexuellement la servante et reproduit ainsi les comportements des maîtres laïcs<sup>987</sup>. Si la domesticité semble aller de pair avec une certaine servitude sexuelle dans de nombreux milieux<sup>988</sup>, ces jeunes filles à marier se complaisent dans ces relations. Ainsi, interrogées par l'officialité, elles avouent qu'après avoir été sollicitées, elles eurent rapidement la faiblesse de connaître charnellement l'ecclésiastique et de vivre maritalement. De nombreuses servantes prennent alors en charge la gestion de la maison, se conduisent comme des épouses, cherchent à imposer leur volonté et ce, même dans le domaine religieux, font bouclier contre les détracteurs du curé. Ce sont également elles qui préservent les liens amoureux existants, nommés « rituels d'entretien » par Maurice Daumas<sup>989</sup> comme la servante du curé Thomas Stenne qui multiplie les cajoleries à son égard<sup>990</sup>. Toutefois, le risque pour ces filles est de perdre toute crédibilité auprès d'un mari potentiel, étant déjà engagées affectivement et réputées non vierges au sein de la paroisse. La virginité perdue les éloigne d'une éventuelle situation matrimoniale « normale ». Ce phénomène est très présent dans les sources puisque si la domesticité est théoriquement une expérience temporaire, vue comme un rituel de passage entre la maison familiale et celle de l'époux, dans le cas présent, ces femmes ne quittent plus leur concubin ecclésiastique, bénéficiant au sein de cette relation de tout ce qu'elles peuvent obtenir sauf un mariage en bonne et due forme. Il s'agit là d'une différence notable avec les domestiques de familles laïques où la servante est bien souvent abusée par le chef de famille, où elle est, le temps de son placement, l'une des maîtresses attirées mais cette période ne s'étend pas à l'infini et dès que la possibilité de quitter cette place et de se marier apparaît, la domestique quitte son maître. Or, parmi les 108 jeunes filles à marier desservant un

---

<sup>986</sup> A.D. Oise, G 4281, Nicolas Denis, 1664.

<sup>987</sup> L'information établie contre le curé de Cheppy met bien en évidence la corrélation entre domesticité et nécessité de répondre aux sollicitations sexuelles du maître : le promoteur indique que le curé abusa de la femme « comme le maistre de sa servante » (A.D. Marne, 2G 1920, Noël Bertaux, 1714).

<sup>988</sup> Jean-Pierre Gutton a mis en évidence la fragilité des servantes face à leur maître, en particulier celle des domestiques mères célibataires (J-P. Gutton, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Aubier-Montaigne, Paris, 1981, p. 206-212).

<sup>989</sup> M. Daumas, *Le Mariage amoureux...op.cit.*, p. 84-87.

<sup>990</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Thomas Stenne, 1712.

presbytère, nous avons la preuve que trente-deux d'entre elles ne quittèrent pas ou n'avaient aucune intention de quitter l'ecclésiastique avec lequel elles vivaient, quel que soit le siècle étudié. L'exemple de Bernarde, servante de Gabriel Hainques, curé d'Hétomesnil dans le diocèse de Beauvais, est révélateur de ce phénomène : à son service depuis douze ans, elle refuse de se séparer de son compagnon, malgré les demandes des autorités et des paroissiens et se conduit comme l'épouse légitime puisqu'elle « luy souffre beaucoup de choses ce qui la rend du tout insolente a son endroit », comportement qu'elle ne pourrait peut-être pas se permettre avec un autre homme<sup>991</sup>. De même, dans le diocèse de Troyes, le curé de Fresnay continue d'entretenir des « relations coupables et scandaleuses » avec son ancienne servante, célibataire et âgée de plus de quarante ans<sup>992</sup>. De jeune fille à marier, la femme passe donc au statut de célibataire « endurcie », par choix, afin de vivre un concubinage illégal et réprouvé, ou se retrouve dans cette situation en raison d'une réputation dégradée. Toutefois, il est important de spécifier que ces trente deux femmes vivent majoritairement avec des hommes de Dieu que l'on peut qualifier de « bons » : tendres, à l'écoute, rarement violents, ils offrent un bon compromis à ces femmes dont la vertu est entachée et qui sont souvent mères d'un ou plusieurs petits bâtards. En revanche, quelle explication fournir lorsque le prêtre est violent comme c'est le cas d'Adrien Braeynart qui menace régulièrement d'assassiner Marguerite Sterck et ce, malgré plus de quinze ans de vie commune<sup>993</sup> ? Les difficultés de l'époque moderne laissent supposer que financièrement, Marguerite est dépendante du curé, a un âge trop avancé et que ses huit enfants représentent un véritable obstacle à toute union matrimoniale. Néanmoins, certaines servantes résistent aux assauts de leur maître, certes au prix de leur place<sup>994</sup>, mais elles prouvent ainsi que partager le quotidien et le lit du prêtre était un choix et non pas une obligation<sup>995</sup>. Notons aussi que c'est, parfois, le maître ecclésiastique qui se voit poursuivi par les assiduités de sa servante comme le curé de Hautépine<sup>996</sup>.

La deuxième explication, étayant la présence d'une majorité de jeunes filles à marier, tient au recul de l'âge au mariage durant l'époque moderne. Ce fait a largement été mis en

---

<sup>991</sup> A.D. Oise, G 4368, Gabriel Hainques, 1664.

<sup>992</sup> A.D. Aube, G 4196, Vautherin Ladvocat, 1522.

<sup>993</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.

<sup>994</sup> Voir Annexe n°10.

<sup>995</sup> Par exemple, la servante du curé Hiacinthe Marin de la Chenière quitte sa place afin d'échapper aux sollicitations de son maître (Z<sup>10</sup> 225A, Hiacinthe Marin de la Chenière, 1741).

<sup>996</sup> La servante écrit un courrier à l'official où elle confesse avoir séduit le prêtre afin d'améliorer son quotidien (A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652).

évidence par de nombreuses études démographiques<sup>997</sup> et se mesure également dans notre étude : on constate, malgré le peu d'informations dont nous disposons, qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Troyes, les filles à marier, maîtresses d'un prêtre, sont globalement âgées de moins de vingt ans alors que dans le diocèse de Cambraiau XVIII<sup>e</sup> siècle, elles ont entre vingt-cinq et trente ans, voire plus de trente ans. Ce recul de l'âge au mariage, laissant de nombreuses années entre la puberté et l'hymen, amène l'historien à revoir la notion de chasteté et de virginité jusqu'au mariage. La querelle historiographique entre André Burguière, Jacques Depauw et Jean-Louis Flandrin<sup>998</sup> a ouvert de nouvelles pistes de recherche concernant les comportements sexuels pré-nuptiaux et nous sommes en droit de penser que les hypothèses avancées par Jean-Louis Flandrin<sup>999</sup> trouvent ancrage dans la réalité des jeunes filles des paroisses étudiées. Ces filles, issues des classes populaires, certes encadrées par le discours moral religieux, ne connaissent pas les grands textes théologiques visant à interdire les premiers émois amoureux et les sources répressives des officialités ou dépendantes des Parlements, montrent une chasteté ou une vertu parfois déficiente. Certes, il ne faut pas généraliser les comportements déviants mais en prenant l'exemple de la petite bourgade de Muizon dans le diocèse de Reims, grâce aux dépositions des témoins à l'encontre du curé en 1731<sup>1000</sup>, il est possible d'établir que les jeux amoureux entre jeunes adultes étaient fréquents. On apprend ainsi, de façon tout à fait anodine, que plusieurs filles mineures folâtraient pendant un repas de noces en se laissant chavirer par les jeunes garçons du village ; or, Muizon comptant 145 habitants en 1793<sup>1001</sup> et gagnant environ dix habitants par décennie, nous pouvons envisager qu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle le village comptait une centaine de personnes, soit environ 25 feux si nous suivons les calculs de Paul Meuriot, établissant qu'un feu compte entre trois et cinq personnes<sup>1002</sup>. Partons du principe que nous avons affaire à des familles nucléaires et nous pouvons émettre l'hypothèse que les jeunes gens mineurs représentaient environ vingt personnes, chiffre que nous divisons à 50% entre filles et garçons. À partir de ce présupposé, nous formulons l'hypothèse que les jeunes filles mentionnées étaient au minimum deux, ce qui signifierait que 20% des jeunes filles en âge de

---

<sup>997</sup> Citons ici John Hajnal, « European marriage patterns in perspective » dans D.V. Glass et D. Eversley (dir.), *Population in history : Essays in historical demography*, Arnold, Londres, 1965, p.101-143.

<sup>998</sup> J-L. Flandrin, « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche », *Annales ESC*, vol 27, n°6, 1972, p. 1351-1378.

<sup>999</sup> J-L. Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'occident chrétien », *Annales ESC*, vol 24, n°6, 1969, p. 1370-1390.

<sup>1000</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas Hourblin, 1731.

<sup>1001</sup> EHESS, Des villages de Cassini aux communes d'aujourd'hui [en ligne], [http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/fiche.php?select\\_resultat=24389](http://cassini.ehess.fr/cassini/fr/html/fiche.php?select_resultat=24389) (consulté le 12 février 2013).

<sup>1002</sup> P. Meuriot, « Du calcul de la population par feux », *Journal de la société statistique de Paris*, tome LVII, 1916, p. 455-457.

se marier ont des rapports amoureux ou sexuels pré-nuptiaux. Nous ne connaissons pas la nature des rapports entre ces jeunes gens mais la mention de ces jeux amoureux par des témoins laisse supposer qu'en privé les jeunes filles sont enclines à découvrir certains aspects de la sexualité ou tout au moins de la sensualité.

Or comment réfuter l'hypothèse qu'un prêtre jeune et bien mis de sa personne ne soit pas l'objet de fantasmes chez une jeune fille ? De même, comment nier l'idée que, par son statut, le clerc puisse encourager la fille à se donner à lui ? Nous l'avons vu, certains ecclésiastiques usent et abusent de leur rôle religieux pour courtiser des demoiselles et force est de constater, dans les sources à notre disposition, que bien des jeunes filles à marier s'abandonnent prestement à cette figure religieuse : Anne-Catherine Gaye avoue que lors d'une rencontre avec Jean François Lambert, prêtre de 31 ans dans le diocèse de Cambrai, « elle eut la faiblesse de le connoître charnellement » et ce après quelques simples compliments du prêtre. La demoiselle fréquentée par Louis Loth, curé de Carois-les-Machaux dans le diocèse de Reims « n'a aucune autre familiarité avec un autre homme de la paroisse » et ne vit, d'après les témoins, que pour le curé malgré les emportements de ce dernier<sup>1003</sup>. Les mots employés par Marie Françoise Angélique Vincent<sup>1004</sup> pour décrire les relations charnelles qu'elle eut avec le curé de Gentilly montrent également l'amour que la jeune fille qu'elle ressentait pour lui même si elle finit par porter plainte contre lui : en effet, « il lui donna des preuves si sensibles de son amour qu'il eut affaire a elle deux fois de suite ». La précision des détails qu'elle apporte plus de dix ans après le début de leur relation indique aussi l'attachement de cette jeune fille qui a, très certainement, revécu tous les instants passés avec son amant<sup>1005</sup>.

Rajoutons que de nombreux ecclésiastiques se conduisent comme leurs fidèles, badinent, fréquentent les cabarets, vont aux champs, pratiquent les mêmes jeux, partagent les mêmes mœurs rurales et parfois ne portent pas l'habit ecclésiastique et ce, même au XVIII<sup>e</sup> siècle. Louis de Bourges, curé de La Berlière dans le diocèse de Beauvais, retire son habit lorsqu'il sait qu'il sera en compagnie de femmes<sup>1006</sup>. Martin Legros, prêtre à Ay, porte l'habit court dès qu'il retrouve Jeanne Lepage<sup>1007</sup>. Elisabeth Claire Dumont dit que son amant « estoit tousiours vestu de noir a la forme d'un ecclesiastique » mais ne pouvait croire « qu'il

---

<sup>1003</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Louis Loth, 1767.

<sup>1004</sup> Voir annexe n°11.

<sup>1005</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>1006</sup> A.D. Oise, G 4195, Louis de Bourges, 1706.

<sup>1007</sup> A.D. Marne, 2G 1934, Martin Legros, 1739.

fut dans les ordres sacrez puis qu'il ne porté aucune couronne sur la teste»<sup>1008</sup>. Nous pouvons donc supposer que très vite la jeune fille voit en cet homme non plus un prêtre mais un amant avec qui elle peut partager les émois d'une sexualité qui se doit d'être cachée. La jeune fille a alors tout d'une fiancée : Manon Buchard appuie « la tête sur l'épaule » de son curé lorsqu'ils peuvent passer un peu de temps ensemble<sup>1009</sup>, la jeune fille fréquentée par le vicaire Louis Gérard apporte à son bien-aimé des gâteaux<sup>1010</sup>, Jeanne Rousselet attend avec impatience les visites nocturnes du jeune curé de Coudray Saint-Germer<sup>1011</sup>. Ces liaisons débouchent régulièrement sur des relations longues et solides comme celle unissant Jean Guillemart, prêtre habitué à Saint-Jean-de-Bonneval à Catherine, fille à marier, depuis plus de dix ans<sup>1012</sup>. Ces comportements nous montrent donc des jeunes filles amoureuses, espérant une union d'amour mais témoignent également de la liberté de choix du conjoint au sein des classes populaires déjà mise en évidence par d'autres historiens. De surcroît, aucune réprimande du curé, aucun rappel des peines encourues, aucune menace de faire appel aux autorités ne vient troubler leur relation et ne permet pas de les faire rentrer dans le droit chemin.

Enfin, quelle est la part de défi, de recherche d'identité poussant ces demoiselles à fréquenter l'ecclésiastique de la paroisse ? Il faut aller au-delà du contrôle social et de l'image, désormais classique, de jeunes nubiles ingénues pour comprendre leurs motivations. Lorsque la petite Manon répond à sa logeuse, s'inquiétant de son goût pour « les abbés », « comment n'aimerais-je pas les abbés, puisque je suis sortie d'un évêque »<sup>1013</sup>, sommes-nous dans la provocation, dans l'ironie ? Dans quelles proportions Manon dit-elle la vérité ? Sa relation avec Christophe Barthélemy Mayer n'est-elle pas destinée à choquer ? Combien de jeunes filles à marier voient leur liaison avec un prêtre comme un pari ou une manière de franchir un écart de classe ? Interrogations pertinentes mais qui ne peuvent trouver de réponses dans les sources étudiées, ces dernières étant biaisées par leur vocation judiciaire. Les archives du for privé seraient d'une grande aide mais les femmes en présence de la délinquance sexuelle du clergé paroissial n'y ont pas laissé de traces.

---

<sup>1008</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jean Chrysostome Bouilly, 1691.

<sup>1009</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Jean Louis Moret, 1757.

<sup>1010</sup> A.D. Oise, G 4340, Louis Gérard, 1651.

<sup>1011</sup> A.D. Oise, G 4319, Nicolas Fouchart, 1673.

<sup>1012</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Guillemart, 1527.

<sup>1013</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthélemy Mayer, 1764.

### *L'adultère sacrilège de la femme mariée*

« L'honesteté du mariage exige la fidélité réciproque des conjoints. Elle a pour son contraire le crime d'adultère, qui se punit en la personne de la femme seulement »<sup>1014</sup>. Par cette phrase, le notaire apostolique Claude Horry, rappelle que la fidélité est l'une des bases essentielles du mariage ; or, dans les territoires étudiés entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, ce sont au minimum 93 femmes mariées qui consentirent à une liaison avec un ecclésiastique et ce, en dépit des risques encourus. Si l'adultère est toléré lorsqu'il vient de l'homme, il est interdit à la femme, notamment parce qu'il s'agit d'assurer une descendance légitime et parce que la femme est considérée comme un bien dont la valeur diminue lorsqu'elle est « utilisée » par un autre que son propriétaire légitime<sup>1015</sup>. Disposer de son corps, de ses sentiments afin de combler un vide affectif inhérent à un mariage malheureux est une possibilité pour ces femmes mais le prix à payer reste conséquent si l'on accepte que les peines stipulées dans le traité de Claude Horry fussent réellement appliquées :

« Le mary seul a droit d'en former l'accusation contre sa femme, il avoit mesme le droit de la faire mourir, pourveu qu'il la surprit en flagrant délit. La peine du crime d'adultère est que la femme est renfermée dans un monastère et qu'elle est privée de sa dot au profit de son mary [...] »<sup>1016</sup>.

Des études ont été menées sur la répression de l'adultère<sup>1017</sup> ou son histoire<sup>1018</sup>, mais l'infidélité féminine avec un ecclésiastique semble être recouverte d'un voile de pudeur ou d'ignorance, à l'exception du chapitre accordé par Jacques Solé à ce phénomène dans son ouvrage *Être femme en 1500*, mais qui n'apporte, toutefois, pas de réelles explications quant à leurs motivations ou sentiments<sup>1019</sup>. La relation unissant ces femmes à un prêtre peut-elle être comparée à l'adultère commis avec un laïc ? Quels sont les différents types de liaisons ? Peut-on y trouver des « circonstances atténuantes » compte-tenu des interdits de l'époque ? Les motivations de ces femmes sont-elles toujours désintéressées ? Autant de questions auxquelles nous allons essayer de répondre en nous référant à cinquante-six dossiers, les trente-sept autres ne permettant d'émettre aucune hypothèse. Afin d'avoir un éclairage plus limpide, nous avons également consulté les registres des causes matrimoniales des officialités : les épouses qui avaient pour amant un ecclésiastique ayant peut-être demandé

---

<sup>1014</sup> C. Horry, *Traité du mariage chrétien, fait selon les loix de l'Église et maximes du Royaume*, François Pralard, Paris, 1695, p. 23.

<sup>1015</sup> G. Duby, M. Perrot (dir.), *op.cit.*, p. 107.

<sup>1016</sup> Claude Horry, *op.cit.*, p. 23.

<sup>1017</sup> R. Beauthier, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. De quelques lectures de l'histoire*, E. Story-Scientia, Bruxelles, 1990, 318 p.

<sup>1018</sup> A. Walch, *Histoire de l'adultère : XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 2009, 404 p.

<sup>1019</sup> J. Solé, *Être femme...op.cit.*, p. 157-167.

une annulation de mariage ou une séparation matrimoniale. Aucune concordance d'identité n'a pu être établie entre ces femmes et celles demandant réparation face à un mari violent ou impuissant<sup>1020</sup>.

Dans les sources, plusieurs portraits de femmes adultérines s'esquissent. Il est impossible pour le chercheur de comparer une situation où le curé vit en ménage avec sa maîtresse et l'époux de cette dernière<sup>1021</sup> à une relation éphémère entre une femme mariée et un ecclésiastique<sup>1022</sup>. De même, il serait vain de vouloir rapprocher les motivations d'une ex-servante mariée par le curé et celles d'une femme séparée de son mari. Enfin, comment comparer les femmes vénales qui ne côtoient l'ecclésiastique que par intérêt avec celles profondément éprises ? Nous avons, par conséquent, dû distinguer plusieurs cas de figure. Commençons par les 21 épouses qui éprouvent davantage de sentiments pour un ecclésiastique que pour leur époux : Perette Soyle accorde plus d'attention au vicaire de Creil qu'à son mari<sup>1023</sup>, la femme de Rethel Mazarin passe plus de temps avec le curé de Liry qu'avec son époux<sup>1024</sup>, Barbe de Brissy se moque éperdument des défenses qui « ont été faites de la part de monseigneur l'Evesque de Beauvais a maistre Noel Lecas, prestre curé dudit Bonvillers » de la fréquenter ; elle se moque tout autant des colères de son mari et des murmures de la paroisse, et continue à se rendre, chaque jour, au presbytère<sup>1025</sup>. Faute d'informations sur la vie conjugale de ces femmes<sup>1026</sup>, nous ne pouvons établir les raisons de leur attachement à un prêtre. Sont-elles mal mariées ? Maltraitées ? Mal considérées ? En manque d'affection ? L'estime mutuelle entre l'époux et sa femme est-elle absente ? Sont-elles lassées des réalités de la vie quotidienne ? Nous ne le savons pas et ne pouvons émettre que des hypothèses sur leur attirance pour un homme de Dieu. Comme pour les jeunes filles à marier, cet homme est certainement un confident, un homme qui laisse espérer de la compassion sur leur situation, un homme peut-être moins frustré que leur époux et les hommes de la paroisse. Si l'on s'en tient au témoignage de Thomasse, l'épouse de Jacques

---

<sup>1020</sup> Cette absence de corrélation peut s'expliquer par la difficulté des femmes à obtenir une séparation de corps en dehors de l'officialité de Cambrai où les femmes pouvaient porter plainte et demander réparation comme l'a montré A. Lottin, « La complainte des désunies », *Histoire, économie et société*, vol 21, 2002, p. 175.

<sup>1021</sup> Par exemple, le curé Nicolas Limelette partage le quotidien de sa maîtresse Betermone Seinin et de son époux Nicolas Melot (A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635).

<sup>1022</sup> Par exemple, la femme de Jean Girard avoue dans sa déposition avoir eu des relations sexuelles éphémères avec le curé de la paroisse (A.D. Aube, G 4188, Guillaume de Bouquigny, 1503-1504).

<sup>1023</sup> A.D. Oise, G 4196, Jean Bourgeois, 1648.

<sup>1024</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Didier Bernisseau, 1708.

<sup>1025</sup> A.D. Oise, G 4405, Noel Lecat, 1655-1658.

<sup>1026</sup> En étudiant les requêtes en annulation et séparation de mariage des époux savoyards du siècle des Lumières, M. Courier-Christophe indique que les demandes faites devant le juge d'Église sont loin de présenter explicitement les raisons poussant les époux à se séparer ; la situation conjugale de ces couples demeurant inexplicée (M. Courier-Christophe, *op.cit.*, p. 374).

Lenglet, c'est parce qu'elle a été battue par son mari et son beau-frère et blessée à la tête qu'elle se réfugie chez Jean Pillé et entame une liaison amoureuse<sup>1027</sup>. Si les jeunes gens des classes populaires avaient davantage de liberté quant au choix de leur conjoint<sup>1028</sup>, on peut néanmoins supposer que les mariages étaient arrangés et ne débouchaient pas sur l'amitié escomptée, conduisant ainsi l'épouse à chercher ailleurs la passion amoureuse que dans le foyer conjugal. Dans ce cas, pourquoi choisir un prêtre ? Là encore, nous ne pouvons que conjecturer : homme séduisant, relativement jeune, doux, s'intéressant à la femme, concupiscent, attirant la convoitise... L'exemple de la dame Larivière, mariée à un médecin, semble confirmer cette attirance pour un homme qui n'hésite pas à flatter l'ego féminin et montre clairement son désir amoureux : d'après les témoins, son mariage d'intérêt la laisse frustrée sentimentalement et elle succombe à l'homme qui lui donne de l'importance, à savoir le curé de la paroisse Saint-Martin de la ville de Saint-Denis. Pierre-Paul Selle la fait exister en tant que femme : il plaisante avec elle, la regarde avec les yeux de l'amour, prend de ses nouvelles, l'emmène en promenade, dans les foires... Autant de gestes que son époux ne fait pas et qui nous laisse présager que Mme Larivière s'est rapprochée du curé en raison de l'intérêt qu'il lui portait, la sortant de sa léthargie de femme mal mariée<sup>1029</sup>. Ces exemples permettent également de corroborer les travaux récents<sup>1030</sup> visant à démontrer que les femmes ne sont pas résignées à leur sort, mais capables d'offrir des résistances à des situations maritales qu'elles condamnent, certes en transgressant les normes assignées à l'épouse modèle, mais en agissant. En s'attachant à l'ecclésiastique de la paroisse, elles permettent au chercheur de quitter un questionnement somme toute classique sur leurs droits et leurs devoirs de femmes mariées et offrent la possibilité de déterminer dans quelle mesure elles sont libres de leurs choix et combats. Ainsi, la maîtresse de Noël Lecas ne tient compte ni des reproches de son père, ni des menaces de son mari et affirme publiquement un attachement que la morale réproche. Nous sommes loin de l'image extrêmement pessimiste donnée par la tradition littéraire aux femmes mariées de l'Ancien Régime<sup>1031</sup> et le renversement des

---

<sup>1027</sup> A.D. Oise, G 4510, Jean Pillé, 1659.

<sup>1028</sup> J.-L. Flandrin, *Le sexe...op.cit.*, p. 266.

<sup>1029</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre-Paul Selle, 1760.

<sup>1030</sup> Citons C. Rousseau et J. Rosenthal, *Women, Marriage and family in Medieval Christendom. Essays in memory on Michael M. Sheridan*, Medieval Institute, Western Michigan University, 397 p., S. Butler, « I will never consent to be wedded with you ! Coerced marriage in the Courts of medieval England », *Canadian Journal of Italy*, n°39, 2004, p. 247-270 et M. Charageat, « La confrontation des genres au tribunal du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Une relecture des relations de couples en conflit », *Genre & Histoire* [en ligne], n°5, Automne 2009, mis en ligne le 28 novembre 2009, URL : <http://genrehistoire.revues.org/775> (consulté le 7 juin 2013).

<sup>1031</sup> Cette vision pessimiste a longtemps été un acquis de l'historiographie comme en témoignent les travaux suivants : L. Stone, *The family, sex and marriage in England, 1500-1800*, Harper & Row, New York, 1977, 800 p. et S. Vecchio, « La bonne épouse » dans G. Duby, M. Perrot (dir.), *op.cit.*, p. 117-147.



rapports de force s'illustre dans ces exemples où l'épouse refuse de se conformer au rôle attendu *ab initio* par la société et transgresse à la fois son statut et la morale religieuse en se liant amoureusement et physiquement à un homme d'Église.

Signalons également les épouses séparées de leur mari<sup>1032</sup> soit pour des motifs physiques soit pour des raisons inconnues : Jeanne Lefebvre dont l'époux est « paralitique » vit avec le curé de la paroisse qui lui offre ce que son mari ne peut plus lui donner. Un témoin explique d'ailleurs que, depuis au moins trois ans, les époux ne couchaient plus ensemble « et qu'il n'y avait aucunes familiarités entre eux »<sup>1033</sup>. La femme Auparcq, séparée de son époux, qui vit dans le village de Gournay, a remplacé sa relation matrimoniale décevante par une union illégitime avec son curé, Nicolas Houppin. Ce dernier prend vraiment la place de l'époux : il fait transférer les meubles et la vaisselle du presbytère chez elle, ils font venir des joueurs de violon, partagent tous leurs repas, leurs nuits<sup>1034</sup>. Ces 21 femmes témoignent toutes de sentiments sincères envers l'ecclésiastique et, à travers l'étroit prisme des sources, elles ne semblent pas avoir d'autres motivations que l'amitié amoureuse. Leur jalousie à l'égard d'une rivale en témoigne : la femme de Claude Bourgeois supporte très mal l'aventure d'une nuit du curé de Champagne avec Marguerite Lemerrier et lui fait une scène au beau milieu de la rue devant des paroissiens médusés<sup>1035</sup>. En quittant le foyer conjugal pour le presbytère, ces femmes défient à la fois la société, le droit et l'Église et amènent à nouveau à nuancer le portrait type des femmes d'Ancien Régime, si souvent dépeintes comme passives face à des unions malheureuses.

Dix-sept épouses ayant une liaison avec un ecclésiastique ont été mariées par les bons soins de leur amant. Pierre Lemoine, curé de Berthecourt, dans le Beauvaisis, a hanté et fréquenté la jeune Madeleine Massé avant d'être contraint de la marier à Martin Petit pour éviter tout scandale. Toutefois, l'amour ne disparaissant pas avec le sacrement du mariage, d'illégitime leur liaison devient adultérine, et Madeleine se retrouve enceinte du curé<sup>1036</sup>. Après avoir vécu en concubinage avec Constance Euphrasie François, Lustin Marotte lui fait épouser Guillaume Rousseau, ce qui ne met en rien fin à leur liaison, la belle préférant même

---

<sup>1032</sup> Il s'agit de séparations illégitimes, l'officialité n'a pas prononcé de jugement. Néanmoins, ces séparations de *facto* sont légions dans les sources comme l'a montré M. Courier-Christophe pour la Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle (M. Courier-Christophe, *op.cit.*, p. 374-376).

<sup>1033</sup> A.D. Oise, G 4459, René Linel, 1663.

<sup>1034</sup> A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723.

<sup>1035</sup> A.D. Oise, G 4441, Claude Lenglet, 1663.

<sup>1036</sup> A.D. Oise, G 4440, Pierre Lemoine, 1744-1748.

préparer les repas du prêtre que ceux de son époux<sup>1037</sup>. Le desservant de Saint-Jean-de-Bonneval, dans l'Aube, avoue à l'official que Jeanne, l'épouse de Jacquet de Verrières, était sa maîtresse avant un mariage arrangé par ses soins mais jure ne plus avoir de rapports même s'ils se fréquentent toujours<sup>1038</sup>. On voit ici qu'un ecclésiastique peut accommoder un mariage même, très certainement, en payant la dot de sa maîtresse. Ces mariages de raison ont pour but d'éviter le scandale ou d'attirer l'attention du doyen sur une liaison trop évidente. Les ecclésiastiques monnaient ces arrangements et dépeignent leur maîtresse comme l'oie blanche tant attendue. Le trio Jean de Lannoy, Marguerite Hennequin et Jehan May illustre tout à fait ces unions arrangées et très mensongères : en 1650, Jean de Lannoy, curé de Foulanques attire dans ses filets Jehan May, tailleur d'habits, âgé de 18-19 ans et dont « la crainte des desbauches le fist songer au mariage ». Un « quidam », dont nous ne savons rien, mais qui tombe à pic, vante alors à Jehan les nombreuses vertus de Marguerite Hennequin, présentée comme veuve et belle-sœur du curé de Foulanques et « pour faire tomber Jehan May dans le panneau l'assure de la somme de quinze cent livres que Marguerite Hennequin luy devoit apporter en mariage ». Jehan May « escoutte et goutte l'affaire ; se considerant estranger, esperant entrer dans une famille honeste pour luy servir d'appuy et notemment d'un prestre et d'un curé comme beau-frère, assisté d'une femme intelligente comme veusve, eagée plus que luy de 12 ans au moins, et enfin soustenu d'une somme assez considerable selon les promesses a luy faistes ». Quelle ne fut pas la surprise pour ce jeune homme, désirant se marier afin d'éviter les tentations de la chair, de découvrir que Marguerite n'était ni veuve, ni belle-sœur du curé mais « plustost sa concubine de tout temps immemorial » ! L'affaire ne s'arrête pas là : Jehan s'estimant lésé, il « se transporte chez sa fiancée, luy arrache la bague et les bijoux qu'il luy avoit donnée, luy reproche sa perfidie et la traistant comme une infame, luy signifie qu'elle songe a se pourvoir et que de son costé, il se porte des lors a un aultre party ». Le plan échafaudé semble échouer. Mais le curé Jean de Lannoy pousse sa maîtresse à intenter un procès devant l'officialité pour promesse de mariage rompue. Des témoins, tous proches de de Lannoy, confirment leur lien de parenté, et Jehan May se voit contraint par le juge ecclésiastique d'honorer sa promesse et d'épouser Marguerite. Le pauvre garçon, en quête d'une famille honnête, voit ses ennuis se poursuivre puisque la Jézabel de Foulanques continue à fréquenter son ex-concubin et surtout « quelques mois après, Marguerite Hennequin volle Jehan May tant de meubles, de linge et que d'argent a la concurrence de plus de huit cent livres, ce qu'estant signifié au sieur curé, il loue l'action de cette vilaine sacrilege

---

<sup>1037</sup> A.D. Nord, 5G 514, Justin Marotte, 1687.

<sup>1038</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Partiot, 1526-1527.

en supposant que Jehan May l'avoit mal traitée ; et ce qui est horrible est que Marguerite a passé les vendenges suivantes au presbytère avec ledit sieur curé [...] »<sup>1039</sup>.

Douze femmes mariées semblent s'intéresser à un ecclésiastique pour assouvir des besoins sexuels. Leurs liaisons sont purement charnelles et les sentiments inexistantes. L'épouse du barbier de Villenauxe, dans le diocèse de Troyes, ne rencontre le prêtre que pour des étreintes brèves et passionnées<sup>1040</sup>. François Charles de Varenne, curé de Vésigneul dans la Marne, semble être un amant raffiné dont les femmes mariées raffolent<sup>1041</sup>. Bertrand Louis Duplessis, coureur de jupons invétéré, satisfait la dame Bordillon régulièrement bien que le mari soit le grand ami du prêtre<sup>1042</sup>. Le curé de Caurel dans le diocèse de Beauvais « mène une vie lubricque » avec Angélique, la femme d'Ambroise Gérard mais également avec Françoise Pantre, épouse d'Anthoine Réty, si bien qu'on les retrouve uniquement « accouplés par ensemble » ; dans les deux cas, la relation est exclusivement sexuelle<sup>1043</sup>. Peut-on envisager que ces femmes aient été confrontées à un mari impuissant ? Rien dans les témoignages et dépositions ne permet de le présager mais cela expliquerait la sexualité illégitime de ces épouses. Néanmoins, dans ce cas, pourquoi ne pas recourir au tribunal ecclésiastique afin d'obtenir une annulation de mariage et refaire leur vie avec un homme libre ? La peur des commérages, l'âge, l'habitude du quotidien peuvent être des freins à la dissolution des mariages non consommés, mais il ne s'agit là que de simples suppositions. De plus, ces unions n'empêchent pas les crises matrimoniales comme en témoigne la requête de divorce de Jean Girard, ne supportant plus les tromperies de sa femme Simone avec son cousin, le prêtre Guillaume de Bouquigny<sup>1044</sup>.

### *Les veuves, une indépendance matérielle difficile*

Dans les différents dossiers de procédures, ce sont vingt-neuf veuves au minimum qui eurent une relation souhaitée avec un ecclésiastique. Ces femmes, toutes issues des classes populaires, se retrouvent alors à la tête du foyer et doivent en assurer la subsistance, d'autant plus qu'à 62,07%, elles ont encore des enfants à charge. Par exemple, Marguerite Pelletier élève Marie, sa fille adolescente<sup>1045</sup>. Si à la mort de l'époux, la veuve dispose du préciput et

---

<sup>1039</sup> A.D. Oise, G 4271, Jean de Lannoy, 1656-1664.

<sup>1040</sup> A.D. Aube, G 4192, Guillaume Courtin, 1515.

<sup>1041</sup> A.D. Marne, G 938, François Charles de Varenne, 1777.

<sup>1042</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Louis Bertrand Duplessis, 1725.

<sup>1043</sup> A.D. Oise, G 4419, Charles Rirault, 1641-1642.

<sup>1044</sup> A.D. Aube, G 4188, Guillaume de Bouquigny, 1503-1504.

<sup>1045</sup> A.D. Oise, G 4347, Jehan Godin, 1633.

de sa part dans la communauté des biens<sup>1046</sup>, le montant laissé ne permet pas de vivre en indépendance plus de quelques mois ou quelques années. C'est pourquoi, de nombreuses veuves se retrouvent dans la nécessité de continuer leur activité professionnelle et d'en rechercher une autre, complémentaire, notamment dans le secteur de la domesticité. Dans les diocèses étudiés, nous savons que treize veuves furent engagées comme servantes auprès d'un ecclésiastique et parmi elles, huit développèrent une relation de couple avec leur maître. Jehanne Mesnier, veuve de Jehan Gorlier, se fait ainsi engager par le curé de Mesnil-Saint-Denis dans le diocèse de Beauvais et partage rapidement son lit bien que ce dernier ait déjà une relation avec l'autre servante<sup>1047</sup>. On voit ici une forme de résignation de la veuve qui, finalement, accepte des relations sexuelles et une forme de polygamie afin de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants. D'autres semblent continuer leur activité professionnelle tout en profitant des largesses financières d'un homme de Dieu comme Marie Jeanne Riche qui accepte « cinq escus d'argent » de la part de son amant Charles Louis Betrancour<sup>1048</sup>.

La veuve doit montrer une conduite digne et être respectable<sup>1049</sup>. Les femmes rencontrées dans nos sources semblent se conformer à ces attentes malgré une union sentimentale et sexuelle avec un prêtre. Très peu sont décriées pour leur conduite par les témoins et en dehors de Marie Batin, « femme vesve mal nottée »<sup>1050</sup>, on témoigne une forme de respect aux veuves consentantes. Tout au plus, trouve-t-on dans les dossiers de procédure que la hantise d'une veuve par le curé de la paroisse fait scandale. Dans le dossier du curé Denis Lefebvre, nous apprenons qu'il a « cognu charnellement une nommée Marie Legrand, veusve de Thomas de Bachy du village de Thiellé », mais aucun reproche n'est fait à l'encontre de cette femme alors que les paroissiens s'offusquent de « la mauvaise vie de leurdict curé et le peu de soin qu'il a de son troupeau »<sup>1051</sup>. De même, dans l'union qui lie le curé de Fay-Saint-Quentin à Catherine Nicole Hardot, l'évêque Nicolas Choart de Buzenval indique qu'elle « estoit en reputation de femme de bien et avoit tousiours vescu dans l'honneur tant du vivant de son defunct mary [...], que depuis sa mort et jusque a ce que l'appellant a commencé de donner attaincte a sa reputation par ses entreveues trop frequentes et trop familiares », alors que la veuve refuse à tout prix de dénoncer son amant malgré les

---

<sup>1046</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Belin, Paris, 2001, p. 264.

<sup>1047</sup> A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632.

<sup>1048</sup> A.D. Nord, 5G 518, Charles Louis Betrancour, 1707.

<sup>1049</sup> S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve...op.cit.*, p. 223-228.

<sup>1050</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>1051</sup> A.D. Oise, 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

interrogatoires fréquents de l'official<sup>1052</sup>. Enfin, si la pratique des charivaris était fréquente à l'époque moderne, aucune veuve compagne d'ecclésiastique n'en a été victime. Certes, elle ne comptait pas se remarier mais sa liaison pouvait être moquée ; ce ne fut apparemment jamais le cas dans les territoires étudiés.

Existait-il une forme de compassion à leur égard dont l'attitude, bien qu'adultère, reste digne ? Leur comportement est-il lié aux devoirs exigés des veuves ? À leur âge ? À un réalisme qui les conduit à se résigner à une relation illégitime pour survivre ? Il est impossible d'apporter une réponse précise à ces questions puisqu'aucune trace de leur parole ne figure dans les sources. Toutefois, en prenant en compte les rares mentions de leur âge, il apparaît que la moyenne d'âge des veuves en couple avec un ecclésiastique est de 44 ans, la plus jeune ayant 32 ans et la plus âgée, 60 ans<sup>1053</sup>. Période de la vie où les espoirs amoureux ont laissé place aux réalités quotidiennes et au pragmatisme. Ainsi, Jeanne, la concubine sexagénaire du curé Louis Lemaistre a obtenu de ce dernier un accord écrit stipulant qu'il est tenu de la nourrir sa vie durant, en échange de quoi elle lui confie sa maison<sup>1054</sup>. De même, Marie Le Vasseur, voit dans le curé Lucien Rinsart, un soutien indéfectible alors que son voisin tente de récupérer une partie de son héritage en recourant à la calomnie<sup>1055</sup>. Ces femmes ont toutes, à l'exception de Jeanne Lefebvre qui vivait déjà avec un ecclésiastique du vivant de son époux, respecté les exigences du deuil : elles portent l'habit de deuil à l'instar de la veuve qui côtoie le curé de Saint-Morel-en-Champagne<sup>1056</sup>. Leur mari est décédé depuis de nombreuses années lorsqu'elles entament une liaison avec un ecclésiastique comme Margueritte Pelletier, veuve depuis sept ans<sup>1057</sup>. Elles ont donc un comportement responsable, qui peut expliquer l'absence de réelle désapprobation des fidèles et des autorités.

La viduité est un danger pour la chair, un péché mortel pour Bénédicti dès que la veuve « sent les aiguillons de la chair s'émouvoir, sans se soucier de les repousser »<sup>1058</sup>, or les 29 veuves auxquelles nous nous intéressons ne choisissent pas le moindre mal du remariage mais l'union illégitime et sacrilège avec un prêtre. Les obstacles au remariage sont nombreux<sup>1059</sup> et rendent, finalement, la liaison ou le concubinage avec un ecclésiastique plus alléchante sans la rendre automatiquement plus débridée. Les veuves ont, certes, davantage

---

<sup>1052</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>1053</sup> Nous n'avons pu relever l'âge que de 4 veuves au sein des dossiers criminels des officialités.

<sup>1054</sup> A.D. Aube, G 4200, Louis Lemaistre, 1530-1531.

<sup>1055</sup> A.D. Oise, G 4538, Lucien Rinsart, 1665-1668.

<sup>1056</sup> A.D. Marne, 2G 1916, Antoine Desbordes, 1703.

<sup>1057</sup> A.D. Oise, G 4347, Jehan Godin, 1633.

<sup>1058</sup> J. Benedicti, *op.cit.*, p. 208.

<sup>1059</sup> Sur le sujet, S. Beauvalet-Boutouyrie, *Être veuve...op.cit.*, p. 229-240.

d'expérience et peuvent utiliser les faiblesses de la chair à bon escient mais, dans les sources, leur sexualité est absente ou dénuée de passion. Marie Jeanne Riche témoigne de façon mécanique du commerce charnel qu'elle eut avec son amant<sup>1060</sup>. Catherine Garson insiste davantage sur le fait qu'elle cuisait le pain, blanchissait le linge et tenait la maison du curé de Cramoisy que sur les nuits qu'elle passait au presbytère même si elle explique qu'elle « couchoit quelque fois au presbytaire et qu'icelle auroit tousiours continué jusque a ce que la sœur dudit curé seroit venue demeuré audit lieu ». Et même si elle est enceinte, nous ne trouvons aucune mention de « commerce charnel »<sup>1061</sup>. Françoise Le Mercier déménage pour s'installer avec le curé d'Abbecourt, mais là encore, aucun rapport sexuel n'est évoqué<sup>1062</sup>. Volonté de taire des relations sexuelles condamnables ou réel désintérêt pour le sexe, nous ne pouvons le dire. Toutefois, leur attitude les montre comme des femmes de bien.

### c) *La femme, victime du prêtre*

Utiliser le mot « victime » peut sembler anachronique, le terme n'étant pas employé sous l'Ancien Régime dans le cadre judiciaire. Ainsi, le *Dictionnaire* de Furetière évoque les victimes de sacrifices humains, les victimes de la guerre ou celles de la tyrannie politique mais ne considère pas les femmes abusées comme des victimes<sup>1063</sup>. Cependant, la proximité, la séduction et la violence contribuent à transformer les femmes en proies pour les ecclésiastiques et ce sont 183 victimes, au minimum, que nous recensons.

Nombre de femmes ayant subi des attouchements	Nombre de femmes ayant subi des sollicitations	Nombre de femmes ayant subi une tentative de viol	Nombre de femmes ayant entamé une liaison avec leur agresseur	Nombre de femmes violées
33	43	49	33	25

**Tableau n°20 : Crimes subis par les victimes des ecclésiastiques délinquants sexuellement (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

Elles furent aussi bien victimes d'attouchements, de sollicitations, de viols mais leur

<sup>1060</sup> A.D. Nord, 5G 518, Charles Louis Betrancour, 1707.

<sup>1061</sup> A.D. Oise, G 4264, Joel David, 1654.

<sup>1062</sup> A.D. Oise, G 4493, Martin Ometz, 1651-1654.

<sup>1063</sup> A. Furetière, *op.cit.*, tome III, p. 813.

parole est quasiment inexistante. Elles n'apparaissent qu'en tant que « dommages collatéraux » d'hommes de Dieu non formés, non respectueux alors qu'elles subissent honte et, parfois, répudiation. Il est, toutefois, nécessaire de rappeler que certaines victimes devinrent des partenaires consentantes. Le viol consommé, les agressées entament une liaison avec l'homme d'Église, vivent avec lui ou se mettent à son service. Barbe Joseph Dubuisson, après avoir été abusée par Arnould Albert Tordeur, devient sa servante, partage son quotidien et ses nuits comme en témoignent la présence de ses « jartières [...] a côté du lict dans lequel il paraissoit qu'elle devoit avoir couché par la forme qui s'y couchoit ». Enceinte, elle ment à l'official sur l'identité du père afin de protéger son amant : à la question « de quelles œuvres provient l'enfant qu'elle a mis au monde le premier de mars dernier », elle répond qu'il était du neveu du curé Tordeur mais finit par avouer « qu'en effet l'enfant qu'elle a mis au monde est du sieur Tordeur, prêtre, son maitre ». De victime, Barbe Joseph était devenue compagne et rapporte qu'elle « a tousjours apprehendé de l'avouer de crainte qu'il ne luy arrivat quelque mauvaise affaire et qu'il soit repris de la cour spirituelle de Cambrai »<sup>1064</sup>. Denise Gorin, sollicitée plusieurs fois par le vicaire de la Neuville-sur-le-Vault, finit par ne plus résister et entame une relation qui se poursuit durant plusieurs années<sup>1065</sup>. Il faut faire abstraction de ces victimes-compagnes et se concentrer sur celles qui ne tirèrent aucun bénéfice des exactions de l'ecclésiastique. Il est à noter que, sur ces 183 femmes, seules 7 se sont portées en justice, accompagnées de leur père, leur mari ou seules, pour dénoncer ces comportements et non pas en raison d'une grossesse à rétribuer. Chiffre extrêmement faible car « les femmes qui se décidaient à intenter une action en justice pour viol se voyaient entraîner dans une odyssee procédurière »<sup>1066</sup>. De plus, nous l'avons vu, ces actes odieux n'étaient que de simples transgressions morales durant l'Ancien Régime. Cependant, en quoi le crime de ces ecclésiastiques amenait-t-il une autre réalité pour les victimes ?

### *Pas de crime sans honneur*

Il suffit de se rappeler le viol de Cunégonde dans *Candide*<sup>1067</sup>, les viols répétés de façon banale et banalisante chez Sade, l'infamie de Lovelace envers la vertueuse Clarisse<sup>1068</sup>

---

<sup>1064</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>1065</sup> Trois années de liaison au cœur du village et trois autres années dans la ville de Beauvais où le vicaire lui a loué une maison en raison de sa grossesse et où il passe plusieurs jours presque chaque semaine (A.D. Oise, G 4246, Cornet, 1651).

<sup>1066</sup> I. Bazàn, « Quelques remarques sur les victimes du viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne » dans B. Garnot (dir.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, p. 440.

<sup>1067</sup> Voltaire, *Candide*, Gallimard, col « Folio Classique, Paris, 1992 (1<sup>ère</sup> éd. 1759), chap VIII « Histoire de Cunégonde ».

pour comprendre que les viols et ses tentatives sont, sous l’Ancien Régime, fort courants et n’appellent ni empathie ni compassion. Au contraire, ils sont imputables à la femme, vile séductrice, surtout lorsqu’elle n’est pas considérée comme honorable, « l’honneur désignant toute reconnaissance d’une attitude sociale vertueuse et prenant la forme de l’estime publique et de la réputation »<sup>1069</sup>. La femme sans honneur ne peut donc pas être victime de gestes déplacés ou d’un viol puisque sa vertu est inexistante ; pour que le crime existe, il faut quelque chose à perdre. Or, d’après le droit canon, en dehors des filles vierges, des femmes mariées vivant dans la continence, les autres ne sont pas considérées comme honorables et peuvent donc être soumises aux violences masculines<sup>1070</sup>. Cette mention de « femmes peu honorables » est largement employée par les ecclésiastiques se livrant aux brutalités sexuelles : dans la majorité des cas, le prêtre incriminé indique qu’il s’agit d’une fille de mauvaise réputation, d’une maquerelle, d’une bougresse, d’une femme multipliant les liaisons, d’une fille mal réputée, mal famée. Ainsi, en 1754, à l’accusation : « S’il n’est vray qu’étant chez la veuve Laby de Rethel, il a voulu badiner avec sa fille », le curé de Sorbon répond au promoteur de l’officialité de Reims qu’il « meprise trop la mere et la fille pour en avoir usé familièrement avec elles »<sup>1071</sup>. Il ne dément pas la tentative de viol mais nie la condition de ces femmes, jugées trop mal réputées pour que son acte ait une quelconque signification. Henri Dessin répète à six reprises dans son interrogatoire que la femme de Philippe Moreau a « mauvaise réputation », tentant ainsi de justifier son comportement violent<sup>1072</sup>. Valentin Draux remet également en cause la réputation de Martine Lie<sup>1073</sup>. Barthélemy Guerard, curé de Saint-Léger-en-Bray, a violé sa paroissienne, Anne de la Caille et l’abus ne fait pas de doute lorsque l’on sait que « ledit curé avoit pris ladite La Caille par force et pour l’empescher de crier luy auroit mis son mouchoir a la bouche » ; or, la défense de Guérard repose sur une accusation de la fille : elle a de mauvaises mœurs, elle « a toujours passé audit Saint Léger et ses environs pour une fille qui s’est toujours mal gouvernée et s’est abandonnée a plusieurs hommes et garçons ». Par ces propos, le curé tente de bénéficier d’une impunité pour la violence sexuelle qu’il a infligée, de transformer le viol en un simple acte banal de fornication<sup>1074</sup>. D’autres avouent leur crime mais se dédouanent en présentant la

---

<sup>1068</sup> S. Richardson, *Clarissa. Or the history of a young lady*, Londres, Penguin Classics, London, 1986 (1<sup>ère</sup> éd. 1748), 1534 p.

<sup>1069</sup> H. Drévilion et D. Venturino (dir.), *Penser et vivre l’honneur à l’époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p.11.

<sup>1070</sup> S. Gaudillat Cautela, « Questions de mot. Le « viol » au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°24, 2006, p. 59-67.

<sup>1071</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean François Aubriot, 1754.

<sup>1072</sup> A.D. Nord, 5G 521, Henri Dessin, 1725.

<sup>1073</sup> A.D. Nord, 5G 517, Valentin Draux, 1697.

<sup>1074</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guérard, 1684-1688.



femme agressée comme une séductrice les ayant conduits au péché. Prospère Dupeire avoue ses fréquentations scandaleuses au promoteur avec diverses femmes et filles mais justifie toutes ses incartades : sa servante venait le trouver au pied de son lit, les femmes qu'ils recevaient chez lui « à des heures indues » seraient venues « sur ses genoux ». Il évoque aussi une jeune fille « qu'il auroit croisé aux commodités » et qu'il se crut obligé de violer vu l'endroit de la rencontre<sup>1075</sup>. Si ces ecclésiastiques contestent, le plus souvent, tout rapport charnel en raison de leur condition, une fois acculés, ils ne se défendent plus d'avoir « joui » de telle ou telle femme mais se défendent de l'avoir violée : comment violenter une femme sans honneur quand on est soi-même un homme d'honneur<sup>1076</sup> ? La reconnaissance du viol commis par un laïc était déjà extrêmement difficile dans la justice d'Ancien Régime, mais celle-ci devenait quasiment impossible lorsque le malfaiteur était un homme de Dieu : l'honorabilité de l'ecclésiastique étant ancrée dans les mœurs comme en témoigne Joseph Lambert qui, dans son *Discours sur la vie ecclésiastique*, prétend « qu'il n'y a rien de plus grand que l'état ecclésiastique parce que le fils de Dieu commande de porter un honneur très grand aux ministres de l'Évangile »<sup>1077</sup>.

Les témoins recouraient également à cette graduation de l'honneur dans leur déposition, ce qui tendait parfois à leur faire prendre la défense du prêtre contre la victime. Si Gérard Blanpain, paroissien de Glageon dans le diocèse de Cambrai « fit lors sortir ledict maistre Guislain Turpin avec son pognart et le poursuivant bien long, se voulant vanger de telle iniure » car Marie Leclercq était une femme de bien<sup>1078</sup>, la tentative de viol du curé de Gaudilcourt, dans le diocèse de Reims, se transforme en « familiarités suspectes » car la victime a mauvaise réputation. La brutalité du prêtre à l'égard de cette femme ne fait pas de doute mais les deux témoins n'y voient qu'un mauvais commerce charnel. Ils ne défendent pas leur curé puisqu'ils l'accusent d'ivrognerie et de négligences pastorales mais cette femme, en raison de sa réputation, ne mérite pas leur compassion<sup>1079</sup>. Ce sont les juges qui ne savent pas quelles suites donner à la plainte de Marie Carpentier car elle est en procès avec les marguilliers de la paroisse. Les deux affaires n'ont aucun rapport mais le promoteur en vient

<sup>1075</sup> A.D. Marne, 2G 1943, Prospère Dupeire, 1758.

<sup>1076</sup> « [...] un des principaux faits justificatifs que l'accusé peut alléguer en sa faveur est la débauche & mauvaise conduite de celle à qui on prétend qu'il a fait violence, comme si cette fille ou femme se prostituoit au premier-venu pour de l'argent ; ou si elle a eu affaire à plusieurs personnes. Cette preuve [...] est toujours admissible surtout lorsqu'il y a un commencement de preuve de mauvaise conduite contre la fille. » (D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 751-752).

<sup>1077</sup> J. Lambert, *Discours sur la vie ecclésiastique*, tome I, Dezallier, Paris, 1702, p. 48.

<sup>1078</sup> A.D. Nord, 5G 509, Guislain Turpin, 1619.

<sup>1079</sup> A.D. Marne, 2G 1923, Jean Paris, 1716.

immédiatement à demander « s'il y a faute de faire »<sup>1080</sup>. Perette qui fut agressée par le prêtre Etienne Bourguignat est décrite comme une honnête femme par les témoins, ce qui encourage le juge ecclésiastique à imposer un dédommagement financier en sa faveur<sup>1081</sup>. Tout tient donc à la réputation, à la *fama* et toute femme à la renommée un peu entachée n'a aucun intérêt à se porter en justice : elle est condamnée d'avance.

Une femme isolée<sup>1082</sup>, évoluant en dehors des sociabilités villageoises, « incarne le type même de la victime du fait de son déficit d'insertion sociale et des caractéristiques liées à son appartenance sexuelle »<sup>1083</sup>. Le prêtre trouve là une proie de choix : sa condition de femme seule implique un honneur entaché et l'absence d'une parentèle pouvant réclamer réparation. Le curé de Hannaches abuse d'une de ses paroissiennes, jeune fille seule, orpheline de père et mère et vivant de menus travaux. Le viol est manifeste puisqu'une fille naît de cette union non consentie mais le viol n'est pas reconnu car la paroissienne évolue en dehors des sociabilités classiques et son statut de femme seule la rend suspecte et peu honnête aux yeux du promoteur<sup>1084</sup>. La grossesse n'est pas reconnue comme une preuve de viol, car certains traités de médecine ou de droit considéraient l'enfantement comme une preuve de consentement de la femme<sup>1085</sup>. Les jeunes hommes de la paroisse portaient le même regard sur ces femmes, mais le prêtre bénéficiait, lui, d'une dignité, d'une position sociale et d'un respect inattaquables.

Ce sentiment est exacerbé lorsque la sensualité transparait chez la femme<sup>1086</sup>. Dès lors, son corps peut-être « objetisé » par l'ecclésiastique et elle perd tout honneur à ses yeux. Si en 1572, Rémy Belleau poétisait sur la « brunette qui a un baiser savoureux, un tétin ferme, un port gracieux et un maniment gaillard »<sup>1087</sup>, la réalité des officialités est autre. Philippe Lejeune semble penser que la grossesse de Marie Brydou fait d'elle une femme non honorable<sup>1088</sup>. Pour Nicolas Anthoine, le physique très avantageux d'Alexandrine Nerve fait

---

<sup>1080</sup> A.D. Nord, 5G 515, Pierre Joseph Le Duc, 1691.

<sup>1081</sup> A.D. Marne, G 4198, Etienne Bourguignat, 1527-1528.

<sup>1082</sup> Parmi les présomptions de la mauvaise conduite d'une fille, Daniel Jousse note « La pauvreté ou vie mal-aisée est souvent aussi une occasion de soupçonner une personne [...]. » (D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 727).

<sup>1083</sup> K. Lambert, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, n°63, 2001, p. 191.

<sup>1084</sup> A.D. Oise, G 4202, Charles Brouard, 1644-1657.

<sup>1085</sup> S. Gaudillat Cautela, *op.cit.*, p. 3.

<sup>1086</sup> Une femme qui « s'habille d'une manière indécente & immodeste » ne peut prétendre à accuser un homme de viol (D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 727).

<sup>1087</sup> Cité par D. Dorais, « Comment construire un corps érotique renaissant ? » dans I. Billaud, M-C. Laperrière, *Représentations du corps sous l'Ancien Régime*, PUL, Laval, 2007, p. 5.

<sup>1088</sup> A.D. Oise, G 4425, Philippe Lejeune, 1663.

d'elle une demoiselle non respectable<sup>1089</sup>. L'épouse de Noël Roucou se voit solliciter par Leprochon en raison de sa « belle figure »<sup>1090</sup>. Autant d'exemples qui prouvent que les ecclésiastiques coupables déniaient le statut de ces femmes en raison d'un corps esthétique, voire trop érotique lorsque le sein est dépeint comme rond. Nous sommes loin des fards de l'aristocratie visant à masquer et embellir. La femme belle et saine s'offre à la contemplation et de désirée devient vite objet. Cependant, il s'agit là de la perception des ecclésiastiques rencontrés dans les sources, or la beauté est loin d'être synonyme de déshonneur. Véronique Nahoum-Grappe<sup>1091</sup> ou Marie-Claude Phan<sup>1092</sup> ont mis en évidence l'évolution du regard sur la beauté féminine entre le Moyen-Âge et l'époque moderne, démontrant ainsi qu'à la période qui nous intéresse, la beauté n'est plus un danger et représente au contraire l'extériorité de la personnalité morale, l'enveloppe charnelle étant le miroir de l'âme.

### *Prouver l'innommable*

La duplicité des femmes était une croyance commune de l'Ancien Régime. Cette croyance les rendait capables d'inventer des accusations de viols mais aussi de résister, si elles le voulaient, aux assauts d'un homme. La fausse accusation n'est qu'une arme dont la femme dispose dans le conflit social séparant les deux sexes, d'autant plus lorsque l'homme est le curé de la paroisse. Néanmoins, nous n'avons rencontré qu'un seul cas de fausse accusation au sein des dossiers de procédure : Marie Feutre, servante de Benjamin de Lalondes, curé de Jaux, mais également maîtresse du curé de Janville, Louis Castel, va accuser de Lalondes d'agression sexuelle car « il l'a chassé de chez luy a cause de sa mauvaise vie ». Elle va finalement revenir sur son accusation en « déclarant que le seul chagrin d'avoir été mise hors de la maison dudit sieur de Lalondes au service duquel elle estoit il y a six mois et plus luy avoit fait proferer ses injures contre l'honneur et reputation dudit sieur de Lalondes qu'elle tient pour digne prestre, homme de bien et d'honneur [...] »<sup>1093</sup>. Seul cas avéré, certes, mais défense commune de dix-huit prêtres qui présentent la victime comme une menteuse et une calomnieuse. Le curé de Sogny-en-l'Angle, dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, a agressé une jeune fille pendant la confession ; or au moment de son procès, il dément tout attouchement impur et toute tentative de viol sur cette

---

<sup>1089</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>1090</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre Joseph Leprochon.

<sup>1091</sup> V. Nahoum-Grappe, *Beauté, laideur, un essai de sémiologie historique : l'esthétique du corps en question dans l'espace culturel français, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, thèse de doctorat, sous la direction de Jean-Louis Flandrin, Paris V, 1985, 509 p.

<sup>1092</sup> M-C. Phan « "A faire belle", à faire femme », *Communications*, n°46, 1987, p. 67-78.

<sup>1093</sup> A.D. Oise, G 4395, Benjamin de Lalondes, 1715.

dernière, l'accuse de vouloir nuire à sa réputation alors que le témoignage des paroissiens est éloquent<sup>1094</sup>. Mathias Dossette, après avoir violé à plusieurs reprises Laurence Wilimart, et à chaque fois dans des endroits isolés comme un champ de blé ou un bois, accuse la jeune femme de calomnie et nie toute agression malgré la grossesse de Laurence<sup>1095</sup>. Les ecclésiastiques ayant recours à ce procédé utilisent tous leur position afin de justifier leurs dires, mettant ainsi en évidence la nécessité de croire un représentant de l'ordre religieux plutôt qu'une femme inculte, une harpie. Ainsi, le curé de Sorbon, dans le diocèse de Reims, se dédouane du viol de Reine Namur, de la fille de la veuve Laby et des attouchements exercés sur une paroissienne en affirmant :

« Certains ennemis secrets ont repandu sur sa conduite une calomnie qui a été rapportée à votre promoteur. Il est triste pour le suppliant de se voir sacrifié a la passion de gens qui ne se decouvrent pas mais c'est pour luy une nouvelle mortification d'être exposée a un procès criminel [...] cependant c'est toujours un grand mal pour un pretre d'avoir été soupçonné et c'est pour un curé la plus triste des situations surtout dans la campagne ou le peuple qui n'a pas d'education prend des prejuguées qu'il est difficile d'effacer »<sup>1096</sup>.

Comment dans ce contexte où le représentant ecclésiastique semble avoir une parole inattaquable, la femme agressée peut-elle espérer justice ?

« Les preuves de la violence faite à une fille, ou femme, se tirent : 1° De la déposition des témoins qui ont vu cette violence. 2° Des circonstances du fait, si l'on a entendu les cris de la femme, au sujet de la violence qui lui étoit faite ; ou si l'on a entendu appeler avec force à son secours dans un endroit éloigné & où la voix se fait entendre difficilement [...]. 3° Mais la seule déclaration de la fille qui assureroit qu'on lui a fait violence n'est point une preuve suffisante »<sup>1097</sup>.

Le sérieux de la démonstration reposait donc sur la possibilité de prouver qu'il s'agissait d'un acte forcé et non consenti. Des historiens<sup>1098</sup> ont décrypté la démarche de ces procès instruits pour viol ou autres violences sexuelles mais dans le cas d'actions en justice n'ayant que le viol pour motif. Or, dans notre étude, les violences sexuelles ne représentent qu'un délit parmi d'autres et ce ne sont que sept ecclésiastiques sur 451 qui subissent les foudres de l'official en raison de ce seul et unique délit. Parmi ces sept dossiers, quatre femmes sont à l'origine de la plainte et c'est à elles qu'il revenait de prouver la véracité de leur accusation. Elles devaient prouver qu'elles n'avaient pris aucun plaisir à l'acte, qu'elles avaient résisté mais en vain car d'après les auteurs de l'Ancien Régime, la femme disposait de forces suffisantes pour

---

<sup>1094</sup> A.D. Marne, G 939, Charles Dupont, 1773-1774.

<sup>1095</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossette, 1707.

<sup>1096</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean-François Aubriot, 1754.

<sup>1097</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 751.

<sup>1098</sup> Nous citerons N. Gonthier, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 1998, 213 p.

repousser un homme, rendant le viol impossible. Jean-François Fournel dans son *Traité de l'adultère* demande à ce que des indices de sa résistance soient rapportés :

« Paroît-il qu'elle ait épuisé toutes les ressources que les circonstances ont dû lui fournir ? Toutes issues étoient-elles fermées à sa fuite ? Porte-t-elle sur sa personne des marques de la brutalité de son agresseur ? A-t-elle imprimé sur celui-ci quelques traces de sa résistance ? »<sup>1099</sup>.

La victime devait lever le moindre doute sur les circonstances de l'agression et pour ce faire utilisait un vocabulaire montrant à la fois qu'elle avait été violentée mais aussi qu'elle avait tenté de résister : le violeur « a pris a force », a « cognu charnellement malgré elle », fait « des contraintes et violences pour l'obliger ». Ainsi, le curé de Mouchy « contraignoit par force et viollense » Anne de Pair<sup>1100</sup>. Mathias Dossettre « tira la deposante par la iuppe dans une terre de bled, la ietta par terre »<sup>1101</sup>. La résistance passe par la douleur physique : Laurence Wilimart raconte que « nonobstant toute resistance possible qu'elle fit, ayant eu sa iuppe, sa gorgorette, sa coiffure emporté et son bras froissé par la resistance qu'elle faisoit, ayant même déchiré la face dudit curé et menacé d'en faire raport »<sup>1102</sup>. Marie Madeleine Rousselor « se sentit blessée [...] et repoussa vivement » Jean-Jacques Fernand<sup>1103</sup>. Les officiers de la justice seigneuriale et les juges ecclésiastiques voulaient ces indices afin de pouvoir mesurer le degré de combativité de la victime et décider si oui ou non la plainte était fondée. La mention de cris, de recours à une tierce personne, de témoins est également essentielle : la femme hurle car elle se refuse à l'acte sexuel et si elle n'émet aucune plainte, son consentement est avéré. Jeanne Mérat, victime du curé de Rigny, diocèse de Troyes, insiste sur ses hurlements et le fait qu'elle criait « Au meurtre et a l'ayde », ce qui fut entendu par des témoins et corrobore sa version<sup>1104</sup>. Une fois les circonstances établies, ces femmes devaient décrire le viol, épreuve supplémentaire car elles étaient habitées par la honte. Les mots choisis continuaient à évoquer la brutalité mais l'acte en lui-même était peu décrit. Dans le cadre des trois accusations portées par le mari ou le père, nous retrouvons le même type de témoignage : la violence, l'impossibilité de résister, les cris. Seul le père de Marguerite Barbier, violée par le curé de Troissereux, dans le diocèse de Beauvais, n'insiste pas sur les gestes de violence et de résistance mais sur le fait que sa fille soit « pauvre, impotente et contrefaict »<sup>1105</sup>.

---

<sup>1099</sup> J-F. Fournel, *Traité de l'adultère...op.cit.*, p. 84-85.

<sup>1100</sup> A.D. Oise, G 4284, André Desruelle, 1646.

<sup>1101</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossettre, 1707.

<sup>1102</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossettre, 1707.

<sup>1103</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Jean-Jacques Fernand, 1745.

<sup>1104</sup> A.D. Aube, G 4214, Etienne Moynnat, 1531.

<sup>1105</sup> A.D. Oise, G 4244, Martin de Cornille, 1634-1637.

Concernant les victimes qui n'avaient pas voulu rendre la chose justiciable au moment du délit et dont la mésaventure se retrouvait entre deux autres méfaits devant l'official, les violences sexuelles étaient décrites bien plus sobrement. Seules vingt-deux femmes relatent l'agression avec des détails, telle Marie-Barbe Willart qui, plus de deux ans après les faits, explique :

« Ledit Givry [...] la print par les jambes et luy aiant levé toutes les jupes et detaché sa culotte, se mit en posture de la violer, n'en ayant esté retenu que par les menaces qu'elle luy fit de crier et d'appeler a son secours George Moreau qu'elle entendoit passer là proche avec son chariot »<sup>1106</sup>.

La seconde victime de Givry apporte un témoignage quasi similaire :

« Au mois de may 1701, Marie Masson, femme audit Hige, estant allée querir du feu chez l'accusé, elle l'a trouvé sur le seuil de sa cuisine, qui l'a appelé et fait asseoir sur un siege, où estant, il s'est mis sur son giron, a commencé a faire plusieurs insolences, toucher ses tetons, enlever ses jupes, toucher ses parties honteuses. Ensuite, l'a prise entre ses bras, l'a emportée dans sa chambre et jettée sur son lit, luy leva derechef toutes les jupes, promettant de nourrir l'enfant si elle devenoit enceinte de luy et la pressa pour commestre l'action charnelle, ce qui obligea cette femme de crier aprez la servante [...] »<sup>1107</sup>.

Les autres se contentent d'évoquer des abus, des sollicitations, un commerce charnel non souhaité. Marie de Vilare, 24 ans, qui a dû faire face aux tentatives de viol du curé Thomas Theresse relate sobrement qu'il la poursuivait de ses assiduités et termine sa déposition en disant « qu'il est porté au sexe »<sup>1108</sup>. D'autres femmes ne prenaient pas la parole, ne témoignaient pas et le délit était relaté par des témoins. C'est Guenolin qui rapporte, lors de l'instruction du curé de Saint-Maur, que sa femme a subi les assauts du prêtre, à tel point qu'elle « fust contrainte de s'en fuir et laissé ledit curé en sa maison ou il coucha seul »<sup>1109</sup>. Les paroissiens du curé de Saint-Félix dans le diocèse de Beauvais relatent la tentative de viol dont fut victime Louise de Lanosve et insistent sur les coups qu'il lui a portés dans une étable<sup>1110</sup>. Peur de la justice, refus de porter plainte contre un ecclésiastique qui mettrait en cause leur *fama*, impossibilité de prouver le délit en raison de la disparité de rang social, blessure que l'on préférerait taire, volonté de ne pas être perçue comme consentante et donc pécheresse, peur du déshonneur : ces se retrouvent de façon linéaire tout au long des siècles étudiés. La découverte du crime par autrui, la propagation de la nouvelle dans la paroisse amenaient la victime à se sentir honteuse car les regards extérieurs ne montraient ni

---

<sup>1106</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>1107</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>1108</sup> A.D. Oise, G 4567, Thomas Theresse, 1663-1665.

<sup>1109</sup> A.D. Oise, G 4342, Simon Gérard, 1643-1648.

<sup>1110</sup> A.D. Oise, G 4331, Jean Garance, 1643-1651.

compassion ni empathie, mais réprobation et jugement. De plus, la condition de la femme était également un vecteur dans le jugement : la réparation des outrages subis par une servante étaient faibles<sup>1111</sup>. Ces motifs peuvent expliquer le silence de ces femmes dont l'agresseur, favorisé par sa position sociale, bénéficiait d'une relative impunité.

### *Réparer les violences*

Rares étaient les femmes à traduire l'ecclésiastique délictueux devant la justice civile ou ecclésiastique car « celle qui a commis les gestes réprouvés, fût-ce malgré elle, peut-être implicitement et sourdement condamnée pour ce fait même »<sup>1112</sup>. Lorsqu'une plainte était déposée, il s'agissait avant tout de réparer l'honneur bafoué du mari ou du père, du « propriétaire » de la victime, ce qui n'avait pu être fait lors d'une transaction préalable loin des instances judiciaires. Le crime n'entachait pas la réputation de la femme, mais celui de toute la famille et c'est dans ce contexte qu'époux et parents dénonçaient l'homme d'Église lorsque l'agression était connue de tous. Le mariage, l'établissement de la fille devenait hasardeux car l'ensemble de la famille était souillé et qu'un époux potentiel hésiterait dès lors à s'associer à un foyer déshonoré. Anne de Pair mettait en avant la perte de son honneur qui l'empêcherait très certainement de trouver un mari et craignait que « personne ne veult plus d'elle »<sup>1113</sup>. L'épouse violentée sexuellement amenait la réprobation sur son mari, sur sa famille. L'honneur des hommes était « proportionnel au degré de chasteté ou d'honnêteté des femmes de leur groupe de parenté »<sup>1114</sup>. La femme, éternelle mineure, possession de l'homme, n'avait pas de statut social ou judiciaire autonome, si bien que l'agression sexuelle, lorsqu'elle était punie, ne l'était pas comme offense à la femme mais comme offense au père ou à l'époux de la femme. Le viol devenait alors un vol qu'il fallait réparer. Le dédommagement financier réglait le déshonneur et conduisait parfois le plaignant à retirer son accusation. Anthoine Bourbon dépose une plainte au promoteur de l'officialité de Beauvais, en 1641, pour le viol de son épouse Anne Joignet mais finalement déclare « ne vouloir estre partye au procès » car le curé de Juvignies « luy a promis de payer audit Bourbon au jour de saint Jean Baptiste [...] la somme de vingt livres ». Quelques années auparavant, le père de Françoise Dubois renonçait à sa plainte contre le même curé en raison d'un testament rédigé

---

<sup>1111</sup> « La qualité de la personne à qui la violence est faite augmente aussi, ou diminue le crime. Ainsi, une violence faite à une esclave ou à une servante est moins grave que celle qui seroit faite à une fille de condition honnête. » (D. Jousse, *op. cit.*, tome III, p. 746).

<sup>1112</sup> Georges Vigarello, *Histoire du viol...op.cit.*, p. 33.

<sup>1113</sup> A.D. Oise, G 4284, André Desruelle, 1646.

<sup>1114</sup> I. Bazàn, « op.cit. » dans B. Garnot (dir.), *Les victimes...*, *op.cit.*, p. 434.

en faveur de sa fille violée<sup>1115</sup>. Certains ecclésiastiques réparaient leur crime en fournissant, à la victime, époux et argent tel le curé de Cartigny dans le diocèse de Beauvais, qui, après avoir violé Jeanne Le Deux, l'oblige à épouser un homme qu'elle refuse puis lui trouve un second prétendant et la dote correctement<sup>1116</sup>. L'ecclésiastique était en général l'un des notables de la communauté, possédant quelques richesses, désireux de trouver un accommodement pour éviter tout ennui judiciaire ; il existe donc de fortes probabilités que de nombreuses agressions aient été réglées par la voie de l'infra-judiciaire, ne laissant aucune trace dans les sources. L'accommodement financier n'est pas propre aux ecclésiastiques et Nicole Castan<sup>1117</sup>, dans son ouvrage sur le fonctionnement judiciaire en Languedoc, a bien mis en évidence cette recherche constante d'un arrangement à l'amiable, visant pour l'accusé à augmenter ses chances de grâce<sup>1118</sup> et pour la famille préjudiciée à conserver honneur et réputation. Les hommes de Dieu préféraient acheter le silence de leur victime plutôt que de subir un procès dont les conséquences sociales et matérielles étaient bien plus onéreuses. Néanmoins, la famille se porte surtout en justice lorsque le viol n'en est resté qu'à la tentative afin d'obtenir une réparation financière : l'honneur est sauf et le coupable doit payer par la voie judiciaire. Guillaume Lévêque, curé de Verrières dans le diocèse de Troyes, est traduit en justice par Colas Maître, après avoir tenté d'abuser de sa femme. Après un procès où l'épouse a prouvé qu'elle s'était défendue, la justice ecclésiastique condamna le curé à dédommager de 20 livres Colas Maître<sup>1119</sup>.

## **II. Paroles de femmes**

### ***a) L'empreinte féminine dans les sources des officialités***

#### *Des témoignages stéréotypés*

Nous l'avons vu précédemment, c'est un minimum de 715 femmes qui apparaissent dans les sources compulsées. Donner la parole à l'ensemble de ces femmes est impossible, seuls quatre-vingt-quatorze témoignages de compagnes ou de victimes, soit 13,15%, ont été

---

<sup>1115</sup> A.D. Oise, G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.

<sup>1116</sup> A.D. Oise, G 4475, Eloi Moitié, 1641-1642.

<sup>1117</sup> N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, Paris, 1980, p. 13-51.

<sup>1118</sup> G. Vigarello, *Histoire du viol...op.cit.*, p. 29.

<sup>1119</sup> A.D. Aube, G 4188, Guillaume Lévêque, 1503-1504.



recensés. Cette faible représentativité s'explique par une possible destruction des sources, un manque d'intérêt pour le discours féminin mais aussi par l'absence, lors du procès, de celles par qui était venu le scandale. Panel restreint mais néanmoins suffisant pour laisser ces femmes s'exprimer. Témoins, accusées, accusatrices sont autant de rôles pour des dépositions diverses mais qui répondent toujours à la même attente : accuser ou disculper un homme de Dieu. Leurs paroles apparaissent également par le truchement des témoins : l'un rapporte que la femme concernée au procès lui a confié telle chose, l'autre répète les mots employés pendant une conversation ou une dispute à laquelle il a assisté. Doit-on croire à la véracité de ces témoignages, filtrés et ressassés par les juges, les parents, les amis et laissant peut-être peu de place à la réalité ? De même, peut-on se fier à des récits formulés plusieurs mois ou années après les faits, laissant la possibilité à la compagne installée de préparer un discours minimisant la réalité et à la victime de maximiser les faits ? Comment ne pas envisager que certains témoignages sont orientés pour se délivrer d'un homme exécration aux yeux de toute une paroisse ou, au contraire, pour le protéger ? Nous avons commencé à analyser avec précaution les propos de l'entourage féminin ecclésiastique et très vite, un constat s'est imposé : ces discours un peu lissés, parfois guidés, n'enlèvent rien aux anecdotes, aux souvenirs, au ressenti de ces femmes qui, par leurs mots mais aussi par leurs craintes, révèlent leur personnalité et leur perception.

Le vocabulaire utilisé par les femmes ou les témoins rapportant leurs aventures est également problématique. Comment établir la distinction entre « commerce honteux », « fréquentation charnelle », « copulation coupable », « connaissance charnelle » ? Ce vocabulaire propre aux élites ecclésiastiques est-il le fruit des retranscriptions des greffiers des officialités ou est-il réellement employé par les femmes concernées ? La pudeur qui enveloppe l'ensemble des témoignages rend difficile l'appréciation des sentiments féminins envers les ecclésiastiques et leurs émotions. Ce sont alors des anecdotes, la mention de plusieurs mois ou années passés ensemble, des événements extérieurs qui nous permettent de mesurer l'implication de la femme dans la liaison. C'est également la mention rapide d'une confession, d'une discussion avec d'autres femmes de la paroisse qui laisse deviner un sentiment de culpabilité, l'acceptation sans honte de la liaison, des craintes, une naïveté sexuelle...

### *Deux exemples de dépositions féminines*

Face aux compagnes ou victimes des hommes de Dieu, les questions de l'officialité sont invariables quel que soit le diocèse étudié ou le délit sexuel reproché à l'ecclésiastique. Après avoir donné ses nom, surnom, âge et qualité, vient le moment où la femme déclare ce qu'elle a à dire à propos du prêtre. Comparons la déposition de Marie Françoise Dumoutier contre Adrien Pierre Dardet, curé de l'Isle-Saint-Denis, sur des faits remontant à vingt ans<sup>1120</sup> et celle Marie Jeanne Riche en faveur de Charles Louis Betrancour<sup>1121</sup> :

« Marie Françoise Dumoutier, âgée de quarante deux ans, demeurante a l'Isle saint Denis [...], laquelle après serment prêté de dire vérité, depose qu'etans âgé d'environ vingt ans, elle se presenta pour la confession au sieur Dardé son curé. Lequel luy demanda si elle n'avoit point eu enfans, que la deposante luy repondu que non, qu'il luy repliqua que s'il vouloit du sein, il la visiteroit. Que la deposante s'etoit marié trois ans apres, qu'un jour, il y a environ quatorze ans, ledit sieur Dardé estan venu un apres midy vers le mois de septembre dans la maison de la deposante, il la trouva battant de l'avoine, que la deposante qui etoit vetu alors commodement pour son travail mais point assez decemment pour le recevoir, elle pria ledit sieur curé de prendre patience, luy disant qu'elle alloit s'habiller dans sa chambre, qu'aussitôt elle monta dans saditte chambre, que ledit sieur curé la suivit precipitamment, que la deposante voyant ledit sieur curé monte aussitôt qu'elle, voulut descendre mais qu'il l'arreta par le bras, la jetta sur son lit, qu'il luy porta une main sur la gorge et l'autre sur sa nature [...] ».

« Comparue Marie Jeanne Riche, veuve demeurante à Lamerie, appendice de la paroisse de Grand Rang, laquelle après serment presté de dire verité, et qu'elle nous at representé l'exploit d'assignation a luy donnée pour déposé la requête du sieur Picart, promoteur de Cambrai, a déposé qu'elle at eu plusieurs fois commerce charnel avec maitre Charles Louys Betrancour, prebtre de Grand Rang, et entre les autres comme elle alloit pour se coucher, elle trouva ledit prebtre desabilié dans son lict, avec lequel elle se coucha et apres plusieurs attouchemens impures, il consumma l'action avec elle plusieurs fois pendant deux ou trois heures qu'il resta avec elle [...] ».

Les deux procès se déroulent au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'un dans le diocèse de Paris, l'autre dans celui de Cambrai et les deux témoignages, portant sur des délits bien distincts, sont quasiment identiques. Les deux femmes relatent le péché de chair d'un ecclésiastique de façon très pudique, sans agressivité, se contentant de déposer des faits, les autorités ayant très certainement expurgé leur discours de tous mots grivois. Marie Françoise Dumoutier accuse Dardet de tentative de viol, Marie Jeanne Riche est, quant à elle, la compagne de Betrancour et il nous est bien difficile de distinguer les deux types de relations en raison de l'aspect très formaté des témoignages portés en justice. C'est, en fait, un genre conventionnel où le récit oral de la femme est transposé à la troisième personne et où les hésitations et les digressions

---

<sup>1120</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Pierre Dardet, 1768.

<sup>1121</sup> A.D. Nord, 5G 518, Charles Louis Betrancour, 1707. Voir Annexe n°12.

sont supprimées. Le témoignage nous est présenté à travers le prisme d'une restitution masculine et ecclésiastique, il est « fabriqué » par un officier et perd donc en spontanéité mais il n'ôte pas l'essence du message. Ce sont alors les non-dits et les silences qui nous offrent la possibilité de « faire parler » nos témoins féminins. Marie Françoise Dumoutier donne de multiples détails visant à prouver l'agression tandis que Marie Jeanne Riche s'en tient au minimum, laissant deviner qu'elle ne niera pas sa liaison avec un prêtre mais qu'elle ne cherchera pas à incriminer son amant, même si elle se présente comme une femme passive qui se laisse connaître charnellement.

### ***b) Naïveté et innocence***

#### *Réelle ignorance ou truchement des sources ?*

Le premier qualificatif venant à l'esprit en analysant les témoignages de femmes ayant une liaison consentie ou non avec un homme de Dieu serait « naïveté ». Naïveté quant aux intentions de l'ecclésiastique, naïveté sentimentale, naïveté sexuelle. Cette candeur tient, d'après nos sources, à l'âge de ces femmes qui, à plus de 50%, sont des jeunes filles à marier et ne connaissent donc pas, ou très peu, les réalités amoureuses. Une jeune fille explique que le curé de Jolimetz l'a « print par le bras et l'emmena derrière la sacristie » pour lui donner sa pénitence juste après avoir entendu sa confession<sup>1122</sup>. Genevieve Descoing, âgée de trente-sept ans au moment du procès, rapporte qu'il « qu'il y a environ quinze ans la deposante consultant le sieur Dardé son curé et confesseur sur sa vocation, que ledit sieur curé l'engagea a venir le soir chez luy pour examiner son estat »<sup>1123</sup>. Sans projeter nos propres conceptions sur leur comportement, les intentions de ces deux curés nous semblent limpides, il n'en va pas de même pour ces jeunes filles loin d'imaginer que leur directeur de conscience puisse abuser d'elles. Certes, ces jeunes filles n'étaient pas sans connaître les jeux de l'amour, les risques de la promiscuité mais leur absence de réaction quant aux demandes des ecclésiastiques laisse supposer une grande ignorance du désir masculin. D'ailleurs, Marie Françoise Angélique Vincent rapporte que « comme elle etoit simple, elle n'y entendoit aucune finesse, ne croyant pas que son curé et son directeur put l'induire en erreur »<sup>1124</sup>. Ce phénomène est encore plus frappant lorsqu'une femme, déjà victime des sollicitations du prêtre continue à le fréquenter

---

<sup>1122</sup> A.D. Nord, 5G 525, Albert François Oblin, 1743.

<sup>1123</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Pierre Dardet, 1768.

<sup>1124</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

ou à aller chez lui. Comment expliquer que Jeanne Charlotte Lemarquand « a mis le sieur curé hors de sa maison parce qu'il vouloit prendre des libertés avec elle, luy faire des avancemens sur sa gorge et dans ses endroits deshonnètes » et qu'elle se rend « une autre fois dans sa chambre ou elle estoit allée pour luy rendre un livre qu'il luy avoit prêté »<sup>1125</sup> ? Marguerite Boullincourt subit trois fois les sollicitations du desservant de la Neuville-sur-Oudeuil avant de songer à quitter sa maison : venue lui apporter des pommes, il commence par lui donner des baisers, la met sur ses genoux, tente de lui mettre la langue dans la bouche, ce qui n'empêche pas cette jeune femme de le suivre dans sa chambre sous prétexte « de lui faire voir les lieux de sa maison ». Résistant à une première tentative de viol, elle s'échappe de la chambre mais le suit dans la cave où « il la voulut encore baiser ». Pour terminer, Marguerite retourne dans la cuisine où elle boit un verre de cidre avec le prêtre avant de quitter définitivement la maison. Marguerite rappelle, toutefois, dans sa déposition, à plusieurs reprises, « qu'elle ne pretendoit point y mal faire » et finit par quitter la maison d'Esquisier. Son manque de réaction doit-il être mis sur la volonté de conserver un emploi ou tient-il à une réelle candeur face aux ardeurs de son maître ? Ces femmes continuent donc à côtoyer un homme les ayant déjà violentées, ne le dénoncent pas, ce qui est fréquent dans la société d'Ancien Régime. À l'inverse, les plus âgées, mariées ou veuves ne font plus preuve de naïveté face aux volontés charnelles des ecclésiastiques. À quarante ans, Madeleine Henriel, se doute bien des intentions de son maître, le curé des Loges, lorsqu'un soir il la prie de monter dans sa chambre et en « averti monsieur l'abbé Lolivier qui couchait dans une chambre voisine de venir monter a la porte pour la secourir dans le cas ou Monsieur le curé luy feroit quelqu'insulte », ce qui bien évidemment se produit puisque le curé luy dit « couchez vous avec moy, je vous dirai le bien être que je veux vous faire [...] »<sup>1126</sup>.

Ces femmes semblent toujours avoir cédé au bon vouloir de l'ecclésiastique car ignorantes de la sexualité ou de la conduite à tenir face à un homme pressant, quelle que soit, d'ailleurs, sa condition. Barbes Trouille est « entré en la maison dudict Dufossé pour luy bailler lesdicts artichaux, icelluy Dufossé auroit fermé sa porte et l'auroit embrassé [...] auroit eu sa compagnie charnelle »<sup>1127</sup>. Margueritte cède à Guillaume Mérat, vicaire de Saint-Mesmin dans le diocèse de Troyes, car ce dernier est venu se coucher à ses côtés « la tête couverte d'un linge et affectant les allures d'une femme »<sup>1128</sup>. Barbe Joseph Dubuisson

---

<sup>1125</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225B, Jean Louis Moret, 1757.

<sup>1126</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785.

<sup>1127</sup> A.D. Oise, G 4296, Pierre Dufossé, 1644.

<sup>1128</sup> A.D. Aube, G 4201, Guillaume Mérat, 1532-1533.

« conscendit » à la volonté d'Arnould Albert Tordeur<sup>1129</sup>. Julie Meusse « se seroit abandonnée » au vicaire de Merlemont après avoir été introduite chez lui<sup>1130</sup>. Autant d'exemples qui nous montrent des femmes passives face au désir sexuel masculin et qui paraissent ne pas comprendre comment la relation physique a pu se produire. Ont-elles donc cédé aux avances en raison des pressions exercées sur elles, d'un désir charnel partagé mais non avoué ? Répondre à cette interrogation est impossible, les sources n'abordant pas ces matières. Il est nécessaire ici de s'interroger sur l'influence de la présence du juge ecclésiastique : cette passivité est-elle une réalité ou la conséquence d'un témoignage qui se veut sans fioriture ? Face à l'official, ces femmes ont certainement minimisé leur désir et se sont bornées à évoquer des faits sans entrer dans le détail. De même, le greffier, plus habitué à s'exprimer sur le terrain de la morale et des mœurs, a très certainement gommé des indications trop explicites. Ajoutons que la tradition misogyne voit le plaisir féminin comme une menace. Avec un tel cadre répressif et normatif, il n'est donc pas étonnant que les femmes ayant offert leurs charmes à un ecclésiastique aient étouffé un désir, une envie. La question du désir individuel est occultée, « il ne s'agit pas pour le sujet de savoir précisément ce qu'il en est de ses désirs propres, des mouvements particuliers qui le portent à l'acte sexuel, des choix qu'il fait, des formes d'actes qu'il commet ou des modes de plaisir qu'il éprouve. L'attention qui est exigée, c'est celle qui lui rend perpétuellement présentes à l'esprit les règles auxquelles il doit soumettre son activité sexuelle »<sup>1131</sup>. En outre, aucun juge ne s'intéresse à l'aspect psychologique de ces femmes. Au mieux, nous apprenons que la relation fut douloureuse : Marie Françoise Angélique Vincent évoque l'impossibilité de l'acte sexuel en ces termes : « qu'enfin, il mit la plaignante sur le lit, apres le diner, qui etoit dans cette chambre, fit pour la premiere fois tous ses efforts pour se bien presenter pour parvenir a ses fins mais il ne put, malgré ses efforts redoublés, la plaignante souffroit trop ». Aucune information sur ce qu'elle a ressenti, sur la douleur morale ou physique et, immédiatement, elle reprend son récit aboutissant à la perte de sa virginité<sup>1132</sup>.

La sexualité et ses conséquences leur semblent également étrangères. Les jeunes filles à marier ne connaissent pas les effets d'un rapport, pas plus qu'elles ne connaissent leur propre corps. À Leuze, Maryse Morse a rapporté que « c'estoit comme ca, que c'estoit arrivé »<sup>1133</sup>. Chaterine Justin explique à la sage-femme qu'elle « n'avoit pas ressenti » et n'a

---

<sup>1129</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>1130</sup> A.D. Oise, G 4115, Nicolas Caron, 1634.

<sup>1131</sup> M. Foucault, *Histoire de la sexualité*, tome III, Gallimard, Paris, 1984, p. 191-192.

<sup>1132</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>1133</sup> A.D. Nord, 5G 509, Albert de Renty, 1630.

donc pas compris ce que Martin Paisible faisait avec son corps<sup>1134</sup>. Si l'on suit le témoignage de Marie Françoise Angélique Vincent, jeune compagne de Claude Rivot, curé de Gentilly, on prend pleinement mesure de son ignorance en la matière : ce n'est qu'en mai qu'elle s'aperçoit de sa grossesse alors qu'elle indique ne plus avoir ses menstruations depuis février<sup>1135</sup>. On attribue à la femme un appétit sexuel insatiable mais c'est la concupiscence du prêtre qui se manifeste au sein des archives et l'ecclésiastique apparaît alors, d'après les silences des femmes, comme l'éducateur sexuel, le maître de la sexualité et celui à qui elles doivent obéir et céder.

### *La paroisse, lieu d'apprentissage et de confidences*

Les témoignages de la famille, des paroissiens nous permettent de mieux saisir l'ignorance réelle ou magnifiée des compagnes de prêtres. Nous avons relevé seize dépositions où un témoin relate l'état d'esprit de la fille après un rapport sexuel, confirmant notre première impression d'ignorance. Quatre témoins rapportent que la demoiselle s'est laissée connaître suite à l'empressement du prêtre, deux paroissiennes indiquent que la jeune fille s'est laissée surprendre. Les affres de la sexualité nous sont également relatées par des témoins, toutes de sexe féminin, laissant supposer que ces demoiselles se confièrent et cherchèrent à s'instruire auprès de femmes ayant de l'expérience en la matière. C'est à une veuve, Marie Fleurbay, qu'Elisabeth Claire Dumont confie qu'elle « estoit mouillé a l'interieur » après avoir connu charnellement Jean Chrysostome Bouilly et s'inquiète de la raison de cette humidité<sup>1136</sup>. Perplexes face à l'absence de leurs menstruations, à une grossesse c'est également vers les femmes expérimentées qu'elles se tournent : Jeanne du May ne comprend pas comment elle peut être enceinte et s'en ouvre à ses amies<sup>1137</sup>. Que ces femmes aient été ou non si ignorantes lors de leurs premières aventures sexuelles avec un ecclésiastique importe moins que de remarquer qu'elles se devaient de garder le silence sur leur initiation sexuelle et sur ce qui se déroulait entre elle et le prêtre. L'impératif religieux de la sexualité visant uniquement à la procréation, couplé à un rapport illégitime, conduit ces femmes à ne pas s'épancher sur leur vie sexuelle, à ne pas narrer les joies ou difficultés rencontrées. Cependant, lorsqu'elles se livrent, leur ignorance apparaît bien réelle et non feinte et se rapproche de celle des jeunes mariées décrite par Louis Habert dans son manuel *Pratique du sacrement de pénitence* :

---

<sup>1134</sup> A.D. Nord, 5G 509, Martin Paisible, 1613.

<sup>1135</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>1136</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jean Chrysostome Bouilly, 1691.

<sup>1137</sup> A.D. Oise, G 4587, Gabriel de Vuailly, 1655-1657.

« Ici, les pasteurs reconnaîtront combien ils sont coupables d'administrer le sacrement de mariage à des personnes qui ne savent pas les obligations de l'état dans lequel il les engage »<sup>1138</sup>.

### c) *Entre péché et dévotion*

#### *Confesser un péché*

« La première purgation qu'il faut faire c'est celle du péché ; le moyen de la faire, c'est le sacrement de pénitence »<sup>1139</sup>. Depuis Latran IV (1215), la confession et la communion annuelles étaient obligatoires<sup>1140</sup> et permettaient de se repentir grâce à la pénitence. Jeunes filles à marier, épouses ou veuves consentantes étaient donc soumises à cette obligation mais avaient-elles conscience du sacrilège qu'elles commettaient en ayant une liaison avec un homme de Dieu ? La confession est nécessaire à tout progrès spirituel et le péché sexuel ruine tout potentiel de salut, faisant nécessairement de l'homme ou de la femme un repentant. Dans le cas du mariage, le péché de chair est admis s'il respecte les règles édictées par l'Église catholique mais lorsque l'union est illégitime et ne vise pas à la procréation, le pénitent encourt la colère divine. Bien des ouvrages existent sur l'importance de la confession et de la pénitence à l'époque moderne<sup>1141</sup>, d'autres se sont intéressés aux différences entre péché masculin et péché féminin<sup>1142</sup> mais aucun n'a visé à analyser la conception de la confession pour une femme adultère et sacrilège. La servante de Jan Stievenart, curé de Flobecq dans le diocèse de Cambrai, demandait « sy elle s'abandonnoit, coment elle oseroit confesser le peché »<sup>1143</sup>, témoignant ainsi de la parfaite compréhension de leur acte par les femmes concernées et de la crainte divine qu'inspirait une relation avec un ecclésiastique.

En se fiant à leurs témoignages, il apparaît que le recours à la confession est quasiment systématique : 91,16 % des femmes entendues par un juge ecclésiastique rapportent qu'elles ont confessé le péché qu'elles venaient de commettre. Marie Marthe Béghin a « esté advertye par son confesseur » que Bailleul était prêtre<sup>1144</sup>, l'épouse du prêtre Guillaume Martin Genty

---

<sup>1138</sup> Cité par M. Bernos, « La sexualité et les confesseurs... », *op. cit.*, p. 421.

<sup>1139</sup> François de Sales, *op. cit.*, p. 29.

<sup>1140</sup> R. Foreville, *op. cit.*, tome VI, p. 363.

<sup>1141</sup> Sur ce point, voir M. Bernos, « La sexualité et les confesseurs... », *op. cit.* et « Les manuels de confession peuvent-ils servir à l'histoire des mentalités ? » dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, PUF, Paris, 1985, p. 87-97.

<sup>1142</sup> Citons ici H. Thieulin-Pardo, « Yo pecatriz peque en estas cosas dichas. Péchés de femmes dans les manuels de confession des derniers siècles du Moyen Âge », *Cahiers d'études hispaniques médiévales*, n°34, 2011, p. 235-274.

<sup>1143</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jan Stievenart, 1686.

<sup>1144</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.

a demandé à son confesseur si honorer le devoir conjugal « n’offensait pas Dieu » et c’est également vers lui qu’elle se tourne lorsqu’elle découvre que son époux est prêtre<sup>1145</sup>. Au moment du procès de son amant, Anne Catherine Gaye, elle-même emprisonnée, « demande pardon a Dieu, a ses superieurs ecclesiastiques, a ses pere et mere, des crimes qu’elle a commis charnellement avec maitre Jean-François Lambert » et rappelle qu’elle a confessé son commerce impur<sup>1146</sup>. Jeanne Lepage confesse au vicaire d’Ay dans la Marne « qu’elle etoit tombé dans le crime avec ledit sieur Legros le jour vingt trois juillet, que meme elle y etoit tombé precedemment le jour de la Visitation »<sup>1147</sup>. Ces femmes confient donc à un prêtre les secrets de leur liaison et cherchent l’absolution. L’ont-elles obtenue ? Ont-elles donné le nom et la fonction de leur amant à leur directeur de conscience ? Quelle pénitence encouraient-elles ? Autant de questions qui resteront sans réponses en raison du secret de la confession et de la faiblesse des sources. Cependant, cacher des choses pendant la confession, refuser d’avouer l’ensemble de ses fautes constitue « un péché plus condamnable que l’adultère »<sup>1148</sup>. L’empressement de ces femmes à vouloir aller à confesse semble indiquer qu’elles déclaraient l’ensemble de leurs péchés inavouables et ce, même sans l’autorisation de l’amant. Cette ardeur donne également un aperçu de leur dévotion : à peine la relation consommée, Catherine Garson va se confesser<sup>1149</sup>. Jean Delumeau s’est demandé si la confession rassurait<sup>1150</sup> ; dans le cas présent, la réponse est oui. Ces femmes veulent obtenir le pardon divin, elles veulent délivrer leur conscience, ce qui pose parfois problème à l’ecclésiastique, ne tenant pas à ce que son nom soit associé au péché de chair. La parade dans de telles circonstances est de confesser soi-même sa maîtresse ; cette dernière se sent délivrée du poids de son péché et la réputation de l’ecclésiastique reste indemne. Jan Stievenart fait taire les scrupules de sa servante inquiète en lui disant « qu’elle viendroit a la confesse a luy »<sup>1151</sup>. Marcel Bernos a mis en lumière que changer de confesseur était mal perçu<sup>1152</sup> mais les compagnes de prêtres se laissent facilement convaincre d’aller à confesse avec leur amant plutôt que d’exposer leur méfait à un confesseur qui les connaît et qui pourrait s’immiscer, en raison d’un trop grand zèle, dans leur vie intime. L’amant offre aussi la possibilité d’une absolution bien plus simple à obtenir. Nous avons recensé onze femmes qui se livrèrent à leur amant-confesseur et reçurent de lui une pénitence. La question se posant ici est comment

<sup>1145</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

<sup>1146</sup> A.D. Nord, 5G 521, Jean-François Lambert, 1728.

<sup>1147</sup> A.D. Marne, 2G 1934, Martin Legros, 1739.

<sup>1148</sup> M. Bernos, *Femmes et...op.cit.*, p. 306.

<sup>1149</sup> A.D. Oise, G 4264, Joël David, 1654.

<sup>1150</sup> J. Delumeau, *L’aveu et le pardon : les difficultés de la confession. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 204 p.

<sup>1151</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jan Stievenart, 1686.

<sup>1152</sup> M. Bernos, *Femmes et...op.cit.*, p. 292-294.



l'ecclésiastique pouvait absoudre la pénitente : devait-il donner ou refuser l'absolution ? En suivant les instructions faites aux confesseurs, il ne pouvait suivre que sa propre morale et devait donc contrevenir aux dispositions attendues de lui. Jean Benedicti note dans ses « remèdes » à la luxure que le confesseur doit « faire considérer combien ceste ordure est deshonneur et indecente »<sup>1153</sup> mais comment l'amant-confesseur peut-il prétendre que le geste de sa compagne est deshonneur ? Se réfère-t-il à un péché de luxure classique ou à un sacrilège ? Dans le cas du sacrilège, ces femmes « ne doivent ordinairement recevoir le benefice d'absolution ». Le prêtre-amant laisse-t-il sa maîtresse sans absolution ? À la lecture des sources, nous ne le pensons pas. Nous ne connaissons pas les modalités de l'absolution mais les onze femmes ayant eu recours à la miséricorde de leur amant ne semblent pas, outre-mesure, perturbées et s'estiment surtout satisfaites d'être pardonnées et de pouvoir communier, laissant ainsi l'historien comprendre qu'elles furent entendues et absoutes de leur péché. L'exemple le plus probant est celui de Nicole Suaire, maîtresse du curé de Vauroux, dont l'amant et confesseur ordonne de cesser le péché tout en la sollicitant. Elle déclare à l'official :

« La deposante fut en confesse avec ledit curé pendant ledit temps et fust conseiller de se retirer de ce peché [...] mais ledit curé la faisoit retomber en son peché disant qu'il estoit fragile [...] apres qu'elle vouloit se reconcillier pour aller a la communion, ledit curé l'entendoit en reconciliation [...] la desposante lui remonstroit sa mauvaïse vie, il pleuroit en elle et luy disoit qu'elle ne le quittat point et qu'il ne la quitteroit jamais »<sup>1154</sup>.

De même, Louise Houbereau qui vit cachée avec Guillaume Mahaut a pour confesseur son amant et ce, au regret de ce dernier mais elle ne semble pas touchée par la situation<sup>1155</sup>. Si le promoteur de l'officialité de Troyes est outré que Claude Aveline ait administré les sacrements à sa maîtresse, cela ne les dérange en rien<sup>1156</sup>. Les servantes du curé de Buzancy dans le diocèse de Reims ne s'étonnent pas d'être confessées dans la chambre même du curé après fornication<sup>1157</sup>. Margueritte Lesdernet<sup>1158</sup> explique « que pendant tout le tems qu'elle deposante a eu commerce charnel avec lui, elle s'est toujours confessé à lui » et que le curé lui « disoit qu'il en porterait seul le péché et qu'elle se gardat bien de faire avec d'autres ce qu'elle faisoit avec lui »<sup>1159</sup>. Ces femmes affirment au promoteur qu'elles se sont confessées, peu importe à qui, seul l'acte compte. Ces différents exemples montrent leur piété, le respect

<sup>1153</sup> J. Benedicti, *op.cit.*, p. 438.

<sup>1154</sup> A.D. Oise, G 4540, Jean Rohart, 1651-1653.

<sup>1155</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahaut, 1620-1638.

<sup>1156</sup> A.D. Aube, G 4188, Claude Aveline, 1503-1504.

<sup>1157</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jean-François Person, 1756.

<sup>1158</sup> Voir Annexe n°13.

<sup>1159</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

des règles religieuses qu'on leur a inculquées mais aussi la méconnaissance des attentes des moralistes et théologiens en matière de confession. Se demandaient-elles si elles éprouvaient des sentiments de contrition ou d'attrition ? Théories certainement trop élitistes pour nos compagnes issues majoritairement de la paysannerie et qui n'aspiraient qu'au pardon divin, au salut même si les paroissiens avaient conscience des devoirs d'un confesseur puisqu'une femme du village d'Hamel, dans le diocèse de Beauvais, expliquait au promoteur que son curé « ne confessoit pas bien »<sup>1160</sup>.

### *Confesser une agression*

Laurence Wilimart, violée par le curé de Flour dans le diocèse de Cambrai, a « menacé d'en faire rapport au père carme nommé Alexandre », son confesseur<sup>1161</sup>. Combien de femmes confièrent à un directeur de conscience l'agression sexuelle commise par un prêtre dont elles furent victimes ? Les sources ne nous aident guère et au sein des dossiers relatant une brutalité sexuelle, ce ne sont que sept femmes qui, semble-t-il, en ont fait part. L'acte de confession n'était pas aisé dans de telles circonstances et de nombreuses femmes ont dû hésiter à avouer une faute en ignorant si elles ne seraient pas tenues pour responsables. Marie Dumoutier a confessé les impudicités d'Adrien-Pierre Dardet avec pour but apparent d'amener son confesseur à favoriser un arrangement, un dédommagement financier afin de ne pas aller en justice. Le curé-confesseur étant dans ce cas un intermédiaire, un « médiateur-arbitre » visant à exercer une pression sur le coupable tout en évitant un recours en justice pénible et dispendieux comme l'a expliqué Benoit Garnot<sup>1162</sup>. D'autres femmes voient en leur directeur spirituel une oreille attentive à qui elles peuvent rapporter ce qu'elles ont subi, le confesseur s'apparentant alors un « psychologue » des temps modernes : Marie Lallemand, ancienne servante du curé de Jonquery dans le diocèse de Reims, indique avoir tout raconté à son directeur de conscience à la fois pour éviter toute perte d'honneur mais aussi pour soulager son tourment<sup>1163</sup>.

La confession peut tourner au vaudeville lorsque la victime se fait confesser par l'agresseur. Dans sa déposition contre Philippe Esquisier<sup>1164</sup>, Marguerite Bisson, envoyée chez lui pour le servir, rapporte les événements qui conduisirent le prêtre à tenter de la violer

---

<sup>1160</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>1161</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossette, 1707.

<sup>1162</sup> B. Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extra justice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, histoire et sociétés*, n°1, 2000, p. 110.

<sup>1163</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Etienne Beaulmont, 1717.

<sup>1164</sup> A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.

à plusieurs reprises<sup>1165</sup>. Situation où la tentative de viol est caractérisée mais qui amène Marguerite à se confesser à Esquisier. En effet, elle explique :

« Qu'elle avoit esté la veille a confesse au curé d'Achy, quy luy avoit permis de communié, mais qu'elle ne se voyoit guere disposée apres ce quy s'estoit passé, a quoy ledit Esquisier repondit qu'elle pouvoit venir a confesse a luy et qu'elle luy diroit si elle avoit manqué en quelque chose, la deposante fist response que le curé d'Achy luy avoit defendu d'aller a confesse a d'autres qu'a luy. Ledit Esquisier dit pour cette fois, il falloit qu'elle vint a luy et que par apres, elle iroit au curé d'Achy mais qu'il ne vouloit point qu'elle dit rien au curé d'Achy de ce qui s'estoit passé la nuit [...] ».

L'agresseur devient alors le confesseur mais surtout fait endosser la faute à la victime en précisant « qu'elle avoit esté cause qu'il avoit offensé Dieu ». Ce faisant le curé ne s'absout-il pas un peu lui-même en déplaçant le crime sur celle qui vient confesser son péché et implorer pénitence et pardon ? En donnant l'absolution et en permettant à Marguerite de communier à la messe, le curé rassure sa victime en lui obtenant le pardon divin et apaise très certainement sa conscience en retrouvant son rôle d'intercesseur. Notons que le moment de la confession donne lieu à un dialogue très éloigné des préoccupations classiques des théologiens, Marguerite lui demandant de jurer sur sa « foy de prestre » qu'il ne la toucherait plus<sup>1166</sup>. L'histoire ne s'arrête pas là : à peine la communion reçue, Marguerite fait à nouveau les frais de la virilité d'Esquisier qui « se mist a la caresser, la prist sur ses genoux et luy mist la main sur ses parties honteuses et voulu la mener a son lict ». Face à une telle obsession, Marguerite se sauve, « luy, disant est cela ce que vous m'avez promis tant de fois sur vostre foy de prestre, que vous ne me toucheriez pas [...] et s'en retourna a Achy et dit tout ce qui s'estoit passé au curé d'Achy [...] ». Autre confession ou simple témoignage des faits à celui qui lui a trouvé ce poste de servante ?

#### ***d) De la femme amoureuse à la femme honteuse***

Nous l'avons vu, certains couples formés avec un ecclésiastique ne se cachent pas, vivent leur liaison et leurs sentiments au grand jour et ce, parfois sous les railleries des paroissiens ou sous leur regard bienveillant. Certaines femmes revendiquent ce statut de

---

<sup>1165</sup> Voir Annexe n°14.

<sup>1166</sup> « [...] la deposante alla a confesse audit Esquisier et dans la confession, la deposante luy demanda qu'il luy fist promesse foy de prestre qu'il ne la toucheroit jamais si elle demouroit avec luy, et il dit, foy de prestre, qu'il ne la toucheroit jamais, et luy donna l'absolution et ensuite la communion a la seconde messe [...] » (A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685).

compagne du prêtre, à la fois dans leurs propos, dans leurs gestes, d'autres, au contraire, cachent ces liaisons. Être mariée n'est pas forcément gage d'union secrète, tout comme le célibat n'amène pas à une revendication de la relation. Certaines femmes prennent aussi conscience des dangers de ces alliances en raison d'une réputation souillée, d'une nécessité de fuir et regrettent alors leur faiblesse envers un ecclésiastique. Analyser leurs sentiments n'est pas évident d'après les sources et c'est à partir de bribes que nous pouvons tenter de les expliquer.

« *Pleine de sottises et de dictons amoureux* »<sup>1167</sup>

À son père, s'inquiétant de la réputation de sa fille suite à sa liaison avec le curé de la paroisse de Cinqueux, dans le diocèse de Beauvais, Louise Mennessier « auroit répondu qu'elle estoit maistresse de son corps et que sondit père n'avoit rien a luy commandé »<sup>1168</sup>. Combien de femmes eurent le courage de Louise Mennessier et affrontèrent le regard de leurs proches pour vivre une relation condamnée par tous ? Les sources indiquent que 42 femmes revendiquèrent leur union<sup>1169</sup>, mettant en avant l'amour qu'elles portaient à leur partenaire et firent abstraction des commérages et autres médisances dont elles étaient victimes. Ce chiffre peut sembler bien faible puisqu'il implique que seules 8,99% d'entre elles n'avaient aucune honte à partager le quotidien d'un ecclésiastique. Il faut relativiser ce chiffre car la parole de nombreuses femmes n'apparaît pas dans les sources. Comment savoir si la jeune fille qui vivait en concubinage avec le curé d'Audignicourt faisait face à la relation ou s'y refusait lorsque l'information et la sentence ne mentionnent ni son nom ni les conséquences de ces actes<sup>1170</sup> ? La dénomination « concubinage » peut laisser supposer une liaison affirmée mais rien ne peut le prouver, d'autant plus que des ecclésiastiques vécurent en concubinage tout en cachant leur compagne à l'instar de Guillaume Mahaut dans le diocèse de Beauvais que nous avons déjà cité<sup>1171</sup>. C'est donc à partir des 42 témoignages, indirects dans 28 cas<sup>1172</sup>, que nous allons voir comment ces femmes assumaient ces relations.

Assumer la liaison peut passer par les propos tenus au sein de la paroisse. La servante de Martin Pépin rapporte « qu'ils couchoient ensemble » et n'hésite pas à l'insulter en

---

<sup>1167</sup> A.D. Oise, G 4277, Pierre de la Verdure, 1652-1653.

<sup>1168</sup> A.D. Oise, G 4161, Jean Allard, 1654-1656.

<sup>1169</sup> Nous avons ôté des chiffres et les 183 victimes et les 65 dossiers fragmentaires.

<sup>1170</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Jean Deruit, 1726.

<sup>1171</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahaut, 1620-1638.

<sup>1172</sup> Leurs propos, leurs actes sont rapportés par des témoins lors du procès. Ces dernières n'intervenaient pas en justice ou se limitaient à une description charnelle de leur liaison.

public<sup>1173</sup>. La compagne de Lustin Marotte déclare publiquement « qu'il n'y avoit pas femme qui eust tant d'amour pour son marit »<sup>1174</sup>. La servante et concubine de Bastien Gillet évoque fort librement leurs rapports au sein de la paroisse<sup>1175</sup>. Madame d'Angy, atteinte d'une « maladie venerienne » confie à une femme qu'elle attribue à Josse Alexandre Maurage, prêtre à Antoin, « le mal qu'elle souffroit » et « qu'elle le pardonnoit [...] parce qu'il estoit son ami »<sup>1176</sup>. Dans l'imagerie populaire de l'Ancien Régime, la femme est curieuse, parle de façon inconsidérée, s'épanche en vécilles<sup>1177</sup> mais les propos de ces femmes tiennent davantage de la confession amicale que de l'indiscrétion. Il y a une volonté de partager leur quotidien avec des femmes de la paroisse, des femmes mariées généralement, qui vivent les mêmes événements au sein de leur couple. Relations de voisinage, solidarités villageoises qui permettent à la femme vivant illégalement de ne plus être observée comme une menace, de s'insérer dans la norme de la communauté. Cette société où l'on témoigne beaucoup d'intérêt à autrui, à son voisin, laisse peu de place à l'intimité certes mais fait de chaque villageois un être entouré, ce qui amène donc ces femmes à se confier pour ne pas s'isoler et éviter une marginalisation sociale.

Les effusions physiques de la compagne en public témoignent aussi de sentiments non cachés. Marguerite Hennequin se jette au col du curé, le baise et l'embrasse « avec autant d'attache et de primauté qu'une femme auroit faict son mary »<sup>1178</sup>. La jalousie est également le signe de ces amours interdits mais assumés : Anne Masnier, concubine du curé de Montgrain, est tellement jalouse qu'elle appelle « les femmes du villaige dudit Montgrain putains »<sup>1179</sup> et témoigne ainsi du besoin qu'elle a de son compagnon. Anne Catherine Salingre, compagne de Jacques Dubray, entre dans une colère noire contre Marie Magdeleine Vallet après que cette dernière se soit introduite dans le jardin du prêtre et « ladite Salingre luy faisant des reproches de ce qu'elle venoit la faire et qu'elle venoit encore troubler le mesnage et autres, l'appellant putain, villaine et ribaude »<sup>1180</sup>. Une dame de Dun s'inquiète

<sup>1173</sup> « [...] sadite servante le venoit chercher en la taverne pour le ramener en sa maison et luy disant du mal et l'appellant bougre, traître, poltron et il appelloit aussy sadite servante bougresse, putaine, ribaulde et autrement et la frapat de son baston. » (A.D. Nord, 5G 509, Martin pépin, 1617).

<sup>1174</sup> A.D. Nord, 5G 524, Lustin Marotte, 1687.

<sup>1175</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Bastien Gillet, 1777.

<sup>1176</sup> A.D. Nord, 5G 525, Josse Alexandre Maurage, 1753.

<sup>1177</sup> « Deux choses à mon avis font le grand babil des femmes, la curiosité et le désir de paraître savante. La première prend naissance dans le vide de leur esprit, quelle tâche de remplir de quoi que ce soit. De là viennent toutes les enquêtes et les recherches qu'elles font sur la vie d'autrui. Le second ne s'élève en elles que pour les défendre du mépris. » (J. Cordier, *La famille sainte, où il est traité des devoirs de toutes les personnes qui composent une famille*, J. Radisson, Lyon, 1651, p. 305. Cité par M. Bernos, *Femmes... op.cit.*, p. 351).

<sup>1178</sup> A.D. Oise, G 4271, Jean De Lannoy, 1647.

<sup>1179</sup> A.D. Oise, G 4468, Adrien Mahieu, 1657-1661.

<sup>1180</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jacques Dubray, 1692.

des fréquentations extra-conjugales de son amant, le curé de la paroisse, et exprime « sa passion et ses inquietudes a la deposante », à savoir Catherine Brulon, paroissienne « et l'a meme prié un jour de s'informer du postillon, s'il n'avoit pas une lettre pour une fille nommée Mangin qui etoit alors a Mouzon [...] »<sup>1181</sup>. Une fille de Beaumont « d'assé honeste condition » ne cache pas non plus ses sentiments envers Pierre de La Verdure, prêtre habitué de la même ville et « a poursuivy plusieurs fois ledit La Verdure a coup de pierre, a coup de cousteau, luy a coupé sa ceinture, luy a arraché son chapeau [...] par ialousie de ce que ledit La Verdure alloit en quelque endroit ou laditte fille ne vouloit pas qu'il hantoist »<sup>1182</sup>. La femme Leblanc, touchée par les incartades de son amant, dit à une voisine et paroissienne, Marie Potry « et a d'autres personnes qui étaient presentes [...] que le sieur Corion l'aimoit moins que ladite Joseph » sa maîtresse<sup>1183</sup>. Il est à remarquer que cette jalousie peut conduire le prêtre devant l'official : Guillemette, fille de Nicolas Perrotin, a eu une liaison avec Jacques Bellot, chapelain desservant l'église paroissiale de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, jusqu'à ce qu'il la mette à la porte, après l'avoir battue, pour la remplacer par Isabelle. L'affaire aurait pu s'arrêter là mais Guillemette retourne au presbytère pour comprendre les raisons de son éviction et découvre alors l'existence d'Isabelle. Elle se rend alors « le jour mesme le denoncer à l'official »<sup>1184</sup>.

Cette acceptation publique d'une union interdite est davantage le fait des servantes concubines vivant avec leur maître comme homme et femme et se comportant donc en épouse au sein des solidarités villageoises. Toutefois, les femmes célibataires ne vivant pas au presbytère n'hésitent pas non plus à mettre en avant leur union telle la jeune fille amoureuse de La Verdure<sup>1185</sup>. Au total, 29 femmes libres de toute attache matrimoniale témoignent de leur vie conjugale ou amoureuse sans retenue mais elles n'ont pas l'apanage de cette revendication. En effet, plusieurs femmes mariées s'épanchent auprès de leurs voisines, de leurs connaissances sur l'amour qu'elles éprouvent pour un homme de Dieu. Elles décrivent le prêtre avec beaucoup de tendresse<sup>1186</sup> et sont souvent amères quant à leur époux. Le témoignage de Marie Lion va en ce sens<sup>1187</sup>. Mariée à Jacques Ducrolay de Bellay, conseiller du roi et commissaire des guerres, elle entretient depuis « fort longtemps » un commerce criminel avec le vicaire de La Madeleine dans le diocèse de Paris. Elle confie et affirme à

<sup>1181</sup> A.D. Marne, 2G 1935, Louis Charles David, 1741.

<sup>1182</sup> A.D. Oise, G 4277, Pierre de La Verdure, 1652-1653.

<sup>1183</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Louis Corion, 1736.

<sup>1184</sup> A.D. Aube, G 4191, Jacques Bellot, 1507-1508.

<sup>1185</sup> A.D. Oise, G 4277, Pierre de la Verdure, 1652-1653.

<sup>1186</sup> Sur l'émergence du sentiment féminin et l'essor de la tendresse, voir M. Dumas, *La tendresse amoureuse. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, col. « Pluriel », Paris, 1997, p. 151-165.

<sup>1187</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 230, Barthélemy Bérard, 1751.

Marguerite Durieu avoir de vrais sentiments pour le vicaire. Elle se livre également à sa femme de chambre, Louison, à qui elle impose d'ailleurs de remettre des billets doux au vicaire jusqu'au jour où le mari « luy avoit arraché la lettre a la porte dudit sieur Berard ». Il lui interdit de sortir et de fréquenter son amant, ce qui la conduit à se répandre « en injures et menaces contre le sieur de Bellay, son mary, elle s'échappa meme jusqu'à dire que le sieur de Bellay avoit plus d'obligation au sieur Berard qu'il ne pensoit puisque sans luy, elle l'auroit assassiné ou empoisonné mais qu'il l'avoit détourné quatre fois ». La revendication de sa liaison, de son désamour et des sentiments qu'elle a pour le vicaire se poursuit devant le promoteur de l'officialité à qui elle confie « qu'elle a eu de fortes raisons pour ne vivre pas trop bien avec son mary [...] que ses raisons consistent dans la froideur de son mary pour elle et des violences qu'il a exercé contre elle ». Si elle nie avoir vécu « en debauche avec plusieurs hommes », elle reconnaît entièrement la relation qui l'unit au vicaire de La Madeleine et confesse même avoir été trouvée « jupes troussées et les genoux a decouvert et en l'air » avec son amant. Marie Quetrelines, épouse de Léger Poulain, ne cache pas non plus les sentiments qui la lient au curé de Braisnes dans le diocèse de Beauvais<sup>1188</sup> tout comme Marie Bachiller, dite la boutonnière, qui exprime autant d'amour à son mari Charles Ravenne qu'à son amant Charles de Machy, curé de Savignies dans le diocèse de Beauvais<sup>1189</sup>.

« *Je suis un fille perdu [...]* »<sup>1190</sup>

Face aux femmes relatant avec fierté leur relation amoureuse avec un homme de Dieu, d'autres la cachent, par honte, par crainte des quolibets, par peur pour leur honneur et leur réputation. Les sources nous ont permis de donner la parole à 89 femmes tentant de vivre secrètement leur liaison ou connaissant la honte, voire la répudiation. Il est à noter que, parmi ces témoignages, onze concernent des victimes comme Françoise Hennequion, servante de Jan Stievenart, âgée de 25 ans, qui, en raison des sollicitations répétées de l'ecclésiastique<sup>1191</sup>, voit sa réputation bafouée. On lit dans sa déclaration :

« Come elle s'est retirée de son maitre [...], a ce qu'on dit, que sondit maitre auroit attenté a son honneur et que ce bruit repandu dans tout le voisinage et la rend coupable d'etre rebutée de toutes les bonnes maisons ou elle trouveroit a servir. Outre qu'elle seroit

<sup>1188</sup> A.D. Oise, G 4461, Nicolas Louis, 1662.

<sup>1189</sup> A.D. Oise, G 4462, 4463, 4464, Charles de Machy, 1633-1664.

<sup>1190</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1191</sup> « Apres s'être engagé au service de maitre Jan Stievenart, il auroit touché le sein de la remontrante et taché en badinant de luy mettre la mains sous les jupes sans qu'il s'est passé pourtant aucune atteinte de defloration, quoy qu'il l'at a ce sollicité plusieurs fois. Declarant, de plus, qu'il luy at mis la main sous les jupes et l'at touchée malgré les efforts qu'elle at fait pour se defendre de ses importunités. » (A.D. Nord, 5G 513, Jan Stievenart, 1686).

notée d'infamie pour iamais en cas que le peuple ne seroit point desabusé lequel regarde deia laditte remontrante come une fille abandonnée »<sup>1192</sup>.

Une paroissienne d'Antoine Leroux, curé de Hamel et Grez dans le diocèse de Beauvais, a « esté contraincte [...] de se retirer du village et aller demeurer ailleurs avec son mary » en raison des impudicités faites à sa personne et des railleries qu'elle dû subir<sup>1193</sup>. Marie Anne Joseph Catelot et son époux, Augustin Fontaine, paroissiens de Jolimetz, écrivent à l'official de Cambrai car les sollicitations constantes du curé Oblin nuisent à la réputation de la femme<sup>1194</sup>. Ces différents exemples montrent clairement le déshonneur subi par ces femmes, les conséquences sur leur vie quotidienne lorsque toutes les portes se ferment et la honte qui les pousse à tout quitter. Cette crainte de voir sa réputation avilie était une menace brandie à l'égard de celles qui résistaient. Ainsi, Nicolas Anthoine avait assuré à Alexandrine Nerve et sa sœur qu'elles « ne trouveroient plus personne pour les marier et qu'il alloit divulguer parmi la ville qu'elles estoient des putaines »<sup>1195</sup>. Cette situation montre bien que l'honneur d'une femme tenait à peu de chose et exprime la honte qu'elle pouvait ressentir.

Les partenaires consentantes, pour éviter ce déshonneur, multipliaient les ruses afin de garder leur *fama* intacte. La plus employée était de rejoindre l'ecclesiastique à la nuit tombée, dans des lieux cachés, à l'abri des regards indiscrets, même si le cadre paroissial laissait peu de place au secret. La fille spirituelle du curé de Caurel, Françoise Paulette, rejoignait son amant la nuit chez lui<sup>1196</sup>. La maîtresse du vicaire de la Neuville-sur-le-Vault quittait le presbytère au milieu de la nuit afin de ne pas être vue<sup>1197</sup>. Le comportement de ces femmes indique bien leur peur d'être découvertes et des conséquences qui pourrait en découler. Vivre avec un ecclesiastique n'est pas synonyme de relation revendiquée : la veuve Martincourt<sup>1198</sup>, compagne et concubine de Charles Eustache Hue, cache les liens l'unissant à l'homme de Dieu afin de garder son honneur intact. Ainsi, lorsqu'elle héberge une femme de sa connaissance, elle s'absente discrètement de la chambre, en pleine nuit, pour aller rejoindre son amant et, interrogée sur les motifs de ces absences, elle « avoit fait reponse que c'etoit a raison de quelques besoins qu'elle avoit ». Rejoindre l'homme de Dieu passe également par

---

<sup>1192</sup> A.D. Nord, 5G 513, Jan Stievenart, 1686.

<sup>1193</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>1194</sup> A.D. Nord, 5G 502, Affaires de mœurs laïques, plainte de A. Fontaine et M.A.J. Catelot, 1753. Voir Annexe n°27.

<sup>1195</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>1196</sup> A.D. Oise, G 4535, Charles Rigault, 1642-1650.

<sup>1197</sup> A.D. Oise, G 4288, Noël Dourmel, 1654-1661.

<sup>1198</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Charles Eustache Hue, 1767.



divers subterfuges : Marguerite Lesmons<sup>1199</sup>, célibataire de 22 ans, attend que son père dorme pour « sortir de la maison [...], traverser la rue seule et [...] frapper a la porte de la maison curiale doucement ». La porte restant close, « elle fut frappé a la fenetre du cabinet ou coucher ledit sieur curé [...] elle y entra, s'y demeura fort longtemps ». Ruses classiques en cas d'adultère, que l'on retrouve aussi bien dans les textes de la Bibliothèque bleue<sup>1200</sup> que dans les rapports de police ou les lettres de cachet<sup>1201</sup> et qui indiquent que ces femmes illégitimes et sacrilèges s'inscrivent dans les mentalités d'Ancien Régime. Par ces témoignages, ces compagnes exposent qu'elles ont pleinement conscience des risques encourus. Nous sommes loin de la vision classique de femmes contraintes et abusées par une minorité cléricale dévoyée, n'ayant aucune lucidité sur leurs attitudes, leurs choix et subissant le poids de la masculinité.

Certaines femmes ont conscience du caractère répréhensible de leur situation et connaissent alors le rejet et la honte. Les archives ont mis en évidence onze femmes qui témoignent du déshonneur subi en raison de leur liaison souhaitée avec un homme de Dieu<sup>1202</sup>. Tanche<sup>1203</sup>, qui avoue pourtant ne pas avoir été déflorée par Jean Delahaye, curé de Lhuitre dans le diocèse de Troyes, explique « qu'avant qu'il n'eut des relations avec elle, elle passait pour une honnête fille et il l'a perdue de réputation ». Marie Belhomme, enceinte du curé de Campeaux dans le diocèse de Beauvais, devient « mal notée et réputée »<sup>1204</sup>. Marie Hier « est mal notté dans le pays pour avoir trop [...] hanté et fréquenté avec le nommé Duhamel prebtre qui estoit habitué en ce lieu »<sup>1205</sup>. Après sa liaison avec René Linel<sup>1206</sup>, Jeanne Lefebvre préfère quitter son village afin de ne pas avouer à ses parents qu'elle est enceinte du curé. Elle reviendra d'ailleurs après l'accouchement, sans l'enfant, et cessera toute relation avec Linel afin de ne pas être déshonorée. Margueritte Lesdernet<sup>1207</sup> « eut tant d'horreur de ce commerce » avec le curé Jacques Duhoux qu'elle dût quitter la paroisse de Saint-Florent et alla s'adresser à des missionnaires « qui faisoient mission à Montfaucon » pour se confesser et tenter de sauver son honneur perdu. L'isolement gagne également ces

<sup>1199</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1200</sup> A. Farge, *Le miroir des femmes. La bibliothèque bleue*, Montalba, Paris, 1982, 412 p.

<sup>1201</sup> A. Farge, M. Foucault, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard, Col. « Archives », Paris, 1982, 361 p.

<sup>1202</sup> Nous ne nous attarderons pas sur les rumeurs qui entachent la réputation de dix-sept compagnes puisque nous ne connaissons pas leurs sentiments et axerons uniquement notre analyse sur les onze femmes restantes.

<sup>1203</sup> A.D. Aube, G 4194, Jean Delahaye, 1516-1517.

<sup>1204</sup> A.D. Oise, G 4214, Jehan Flamen, 1627.

<sup>1205</sup> A.D. Oise, G 4298, Mathieu Duhamel, 1643-1644.

<sup>1206</sup> A.D. Oise, G 4459, René Linel, 1663.

<sup>1207</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

femmes qui ont frayé avec l'homme de Dieu du village. Denyse Leroux<sup>1208</sup>, 35 ans, maîtresse éconduite du curé d'Hamel et Grez, « pleuroit [...] estoit fort triste [...] disant que son enfant appartenoit audit sieur curé et que pourtant il la delaissoit et abandonnoit, qu'elle mourroit de faim elle et son enfant ». Tout le village la considérant comme une pestiférée, elle finit par partir, seule, à Chastel dans le diocèse d'Amiens.

La terrible situation de Jeanne Catherine Derecq<sup>1209</sup>, abandonnée de tous, après sa liaison avec un prêtre de la paroisse Saint-Nicolas de Cambrai, offre au chercheur un exemple typique de la victime de la déviance ecclésiastique. Relation classique : des mois de fréquentations, une grossesse, la rumeur, des quolibets. Jeanne Catherine Derecq se voit contrainte de quitter famille et paroisse. Installée misérablement à Maubeuge, elle adresse, le 9 mars 1680, la lettre suivante à sa mère :

« Ma cher et honore mere, sans oublier ma cher sœur. Je vous escrit pour vous faire savoir que nous sont anpain de trouvé un maison, il nous faut encor sortir pour la deuxieme foit nous n'en seroit trouvez dedans la ville de Maubeuge, il en nat louez un au vilage, se pourquoy que j'ay bien de la painne a moy resoude a sela et ma sœur aussi car il y at un hueur de la ville et l'on vien a la messe a la ville se pourquoy ma bonne mere si vous ne voule point que je väye che vous je suit un fille perdu car je ne puit plut vivre ainsi. Je suit la plut miserable creatur du monde, je ne vit plut quan langedeur. Si jetoit an Cambray, je feroit quelque chose pour gainier du pain mais vous save bien que je ne puit rien faire ainsi seullement que de lâse tout une chose. Je n'ay plut de soulier, j'ay engage mon fer, plusieurs de mes linge, nous ont paye de pauvre carneval avec du pain tout malade, que jetoit a presant. [...] si vous me laise la lomtant vous me pouve bien dire adieu et me pouve bien anvoier un suer car je ne vivré plut lontams. Je suis afflige de tout cote [...]. Cest enfant m'afflige fort car il pleur nuit et jour et je n'ay pount de lay pour luy donner. Je suit bien venit a la maleur a la miserable ville car je croit que est un abime [...] ».

Ces liaisons, ou les grossesses qui en découlent, conduisent ces femmes à la marginalité, à la solitude, au ban de la société. Une fois le péché connu, la communauté exclut la femme coupable de ses cercles de sociabilité ; marginalisation du village doublée à celle de sa propre famille comme on le voit dans la lettre de Jeanne Catherine Derecq. Violant les normes morales de la société, la femme devient alors une honte pour sa famille, pour la communauté mais aussi pour elle-même. Issues de la paysannerie, souvent illettrées, elles se retrouvent en rupture familiale, économiquement faibles, ce qui peut les amener à la délinquance, comme le vol ou la prostitution<sup>1210</sup>. Marginalisation, rupture familiale et sociale entraînent à la fois des carences matérielles, pouvant les conduire à la prostitution mais

---

<sup>1208</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>1209</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1210</sup> Concernant l'avenir des femmes séduites et perdues, nous renvoyons à V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 196-208.

également des carences affectives et morales<sup>1211</sup>. Ces femmes n'ont plus aucun honneur à défendre et rejoindre la rue semble être leur seul salut. Toutefois, comment expliquer que certaines maîtresses furent acceptées par la communauté villageoise alors que d'autres étaient mises au ban de la société ? Leur position sociale est identique : dans les deux cas de figure nous trouvons des enfants, l'isolement de la fille aurait pu être une réponse mais là encore, nos sources nous montrent le contraire. Le siècle étudié n'y change rien non plus. La seule explication plausible tient à la réputation de l'ecclésiastique au sein de la paroisse : dans les dossiers où le prêtre assume correctement ses offices, la femme semble moins soumise à la vindicte populaire mais cela n'est pertinent que pour 51,56% des femmes concernées. Finalement, il faut envisager que si la relation est peut-être « acceptée » par la communauté, cela n'empêche pas les paroissiens de désapprouver entre eux, de « cancaner ». Ils sont prêts à souffrir l'incontinence de leur chargé d'âmes et à garder un silence de façade afin de conserver une certaine paix sociale : la révélation a souvent lieu lorsque souffle le vent de la vengeance.

### **III. Quel regard sur ces femmes illégitimes ?**

#### ***a) Femmes coupables ?***

##### *L'officialité et les délinquantes*

Comment les officialités considéraient-elles les compagnes de prêtres ? Étaient-elles des justiciables ? Des témoins ? Subissaient-elles le courroux de la justice ? En s'arrêtant à la lecture linéaire de nos sources, ces femmes apparaissent majoritairement en tant « qu'objets » lorsqu'elles ne sont pas citées à comparaître, en tant que simples témoins quand elles sont face au juge. Rien ne laisse supposer que l'official s'apprêtait à prendre des mesures contre ces adultérines ou célibataires aux mœurs dites dépravées. Or, c'est en réprimant les délits de fornication ou d'adultère que l'Église affirmait et garantissait son pouvoir, son autorité sur le mariage et la vie conjugale. L'étude de l'ensemble des dossiers permet d'établir que seules neuf femmes furent poursuivies par une officialité, ce qui s'explique par la progressive sécularisation des affaires de mœurs. Il est d'ailleurs à noter que, parmi ces

---

<sup>1211</sup> Concernant le lien entre solidarités, marginalisation et prostitution, voir l'article de K.Lambert, « op.cit. », *Cahiers de la Méditerranée*, p. 185-197.

femmes accusées, six le furent par l'officialité de Cambrai, dont les compétences en matière d'adultère ne furent pas remises en cause avant les années 1730<sup>1212</sup>. En se concentrant prioritairement sur la justice ecclésiastique cambrésienne, nous arrivons à la conclusion que seule Laurence Thomas<sup>1213</sup>, épouse de Guillaume Martin Genty, fut condamnée. En effet, après la demande d'information émanant du promoteur stipulant qu'elle sera prise au corps et conduite en prison afin d'y être interrogée, s'ensuit son interrogatoire et une sentence indiquant qu'il lui est fait défense « d'avoir plus aucun commerce ni conversation » avec Genty sous peine d'excommunication. En comparant cette sanction, la seule à notre disposition, à celles infligées aux accusées de concubinage ou d'adultère avec un laïc, nous sommes frappés par la différence de nature de la sentence. Ainsi, Marie Marguerite Stievenard, paroissienne de Romeries, voit son délit d'adultère avec un laïc sanctionné par la peine suivante :

« De quoy l'avons condamné d'etre exposée cijourd'huy au pilory de cette officialité ou elle restera depuis les onze heures du matin jusques a midy avec ecriteau contenant les mots adultere recidive. Ensuite sera conduite en la paroisse dudit Romeries ou le dernier coup de la messe paroissiale sonnante, elle sera menée a l'entrée de l'Église revetue d'une chemise blanche, les cheveux epars, les verges attachées sur le dos, et tenante une torche ardente en ses mains pour y rester jusques a losbertoire auquel temps elle sera conduite au pied du banc de communion ou la a haute et intelligible voix demandera pardon a dieu, a l'Église et justice des crimes et excès par elle commis et au prix du scandale qu'elle a causé promettant de reparer par une meilleure vie a l'avenir et assistera au reste de la messe a l'entrée de laditte eglise d'ou elle ne se retirera que quand le peuple en sera sorty [...]. »<sup>1214</sup>

Aucune compagnie d'ecclésiastique ne semble avoir subi ce type de sanction et nous sommes en droit de nous demander si les femmes poursuivies étaient soumises à la même peine que Laurence Thomas. Citons le procès instruit conjointement contre Tramasure et Marie Magdelaine Lassinat, sa servante : l'information entamée par le promoteur de l'officialité de Cambrai est réalisée contre l'ecclésiastique et sa compagne, l'ensemble des interrogatoires portent sur les deux protagonistes mais le dossier ne comporte qu'une sentence à l'égard de l'homme de Dieu. Le promoteur ne requiert aucune peine contre la concubine<sup>1215</sup>. Les dossiers, à l'exception de celui de Laurence Thomas, ne contiennent aucune sanction prise contre ces femmes. La consultation des archives, se référant aux affaires de mœurs laïques<sup>1216</sup>, ne permet pas d'établir de concordance avec ces six inculpées.

---

<sup>1212</sup> Les trois autres femmes faisant l'objet d'une instruction par la justice ecclésiastique l'ont été avant 1530 dans le diocèse de Troyes.

<sup>1213</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

<sup>1214</sup> A.D. Nord, 5G 500, Marie Marguerite Stievenard, 1712.

<sup>1215</sup> A.D. Nord, 5G 517, Tramasure, 1702.

<sup>1216</sup> A.D. Nord, 5G 496 à 5G 503, Affaires de mœurs laïques.

Une fois poursuivies, comment expliquer l'absence de peine, et ce même dans les registres aux sentences ? Il y a lieu de penser que les pièces du procès entamé contre ces femmes furent versées dans le dossier de procédure de l'ecclésiastique délinquant afin de fournir davantage de preuves de sa culpabilité. Ainsi, le dossier de procédure de Ponthus de Montregnier, curé de Pleurs, diocèse de Troyes, stipule que l'une de ses maîtresses, Margueritte, est retenue prisonnière. Aucune autre information ne transparaît si ce n'est qu'elle fut confrontée à l'ecclésiastique. Aucun dossier, aucune sentence ne la concerne. En étant accusées, ces femmes subissaient déjà honte et stigmatisation, le sacrilège pouvait conduire au bannissement de leur communauté, peine peut-être suffisante aux yeux de la justice ecclésiastique. Possible volonté également de l'officialité de ne pas médiatiser l'affaire, de ne pas rendre publique une liaison qui entachait le caractère sacré des ecclésiastiques aussi bien dans la paroisse du délit que dans les lieux circonvoisins. Les fidèles étaient informés, déposaient contre le délinquant et sa compagne mais l'absence de diffusion d'une sanction prise à l'encontre de la femme pouvait, peut-être, mettre fin aux rumeurs qui essaimaient. Ne pas faire de la maîtresse du prêtre un exemple était éventuellement un moyen pour le tribunal ecclésiastique de ne pas attirer l'attention sur les égarements de son clergé. La sentence émise contre l'épouse du curé Genty vient confirmer cette hypothèse : l'official exige, non pas une réparation publique, mais au contraire, la contraint à ne plus apparaître en tant que compagne d'un homme de Dieu.

La consultation des sources relatives aux mœurs et scandales des laïcs n'a également pas permis d'établir de lien avec les femmes qui ne figurent pas comme accusées dans les sentences et les informations de leur compagnon ecclésiastique. Il faut, d'ailleurs, préciser que, même entendues, elles perdent toute identité lors de la prononciation de la sentence de l'homme d'Église. Si Madame d'Angy est interrogée sur la relation qui la lie à Josse Alexandre Maurage, la sentence stipule qu'il a une « fréquentation trop grande avec le sexe féminin »<sup>1217</sup>. Comment expliquer cette absence de répression ? Peut-on supposer que ces crimes, déjà traités dans le cadre de la compétence *ratione personae*, ne nécessitaient pas d'instruire une nouvelle affaire ? Que l'Église considérait la coupable comme une pécheresse qu'il fallait sauver en lui laissant la possibilité de s'amender de façon non pénale ? Le juge pouvait-il, en ce cas, infliger une pénitence spirituelle visant à réparer la faute commise en la substituant à une pénitence publique ? L'official étant seul à déterminer la sanction, ces hypothèses méritent toute notre attention mais l'absence de sources ne permet pas de pousser

---

<sup>1217</sup> A.D. Nord, 5G 525, Josse Alexandre Maurage, 1753.

plus loin l'investigation et une nouvelle interrogation surgit : pourquoi, en dehors des registres aux amendes, ces peines n'apparaîtraient-elles pas dans les registres aux sentences ? Il pourrait s'agir ici d'un problème méthodologique tant l'exploitation de ces registres est complexe. Il semble, toutefois, que l'absence de répression soit l'hypothèse la plus probante.

### *Culpabilité et justice séculière*

Dans le cadre de notre étude, les femmes adultères apparaissent majoritairement en tant que témoins devant les officialités et aucune mesure coercitive n'est prise contre elles. De même, la justice séculière n'intervient que très rarement, presque toujours à la demande de l'officialité, alors que la législation royale prévoyait le fouet et la réclusion de la coupable<sup>1218</sup>. Les compagnes du curé Claude Collin sont renvoyées par l'official vers la justice du baillage, sont emprisonnées mais aucun jugement ne subsiste<sup>1219</sup>. Peut-on en conclure comme les docteurs espagnols et allemands cités par Denis Le Brun, « qu'en France, l'adultère ne se punit pas »<sup>1220</sup> ? Il serait exagéré de l'avancer puisque certaines femmes furent interrogées sur leur comportement telle Marie Lion, prisonnière au Châtelet, suite à la plainte de son époux<sup>1221</sup>. Néanmoins, force est de constater que les adultérines ou les célibataires ayant pour amant un ecclésiastique ne sont pas inquiétées par la justice tant que leur entourage ne les dénonce pas et ne demande pas réparation, malgré l'aspect public et scandaleux du délit. La femme n'apparaît comme justiciable du bras séculier qu'en cas de grossesse non déclarée, ce qui conduit les autorités à l'appréhender, à l'interroger et parfois à la châtier. Ainsi, le lieutenant criminel de la ville de Creil a arrêté Elisabeth Vuibert, servante et concubine du curé Jacques de Martigny, suite à la non déclaration de sa grossesse<sup>1222</sup>. Marie Thelliez est emprisonnée à Mons lors de sa seconde grossesse<sup>1223</sup>. Françoise Piètre, compagne du prêtre Carpentier, est en prison lors du procès de son amant en raison de sa grossesse non déclarée. C'est en raison du défaut de déclaration de grossesse, en fonction de l'édit de 1556, que ces femmes sont prises au corps et non pas à cause de la liaison les unissant à un ecclésiastique. Enfin, citons le sort tragique d'Anthoinette Mignon, compagne enceinte d'infortune du curé de Juvignies, qui retourna dans sa paroisse sans l'enfant, affirmant qu'il était « venu mort au

---

<sup>1218</sup> A. Maury, « La législation criminelle sous l'ancienne France », *Revue des deux mondes*, tome XXIII, 1877, p. 602.

<sup>1219</sup> A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632.

<sup>1220</sup> D. Le Brun, *Traité de la communauté entre mari et femme*, Michel Guignard, Paris, 1709, p. 473.

<sup>1221</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 230, Barthélemy Bérard, 1751.

<sup>1222</sup> A.D. Oise, G 4473, Jacques de Martigny, 1643-1665.

<sup>1223</sup> A.D. Nord, 5G 510, Philippe Gourdin, 1644.

monde », et qui fut condamnée à la pendaison<sup>1224</sup>.

### **b) Famille et voisins : entre désintérêt et déshonneur**

Une fille déflorée avant le mariage, une femme adultérine ou même une femme violée entraînaient le déshonneur de toute une famille. Cela est vrai pour toute liaison illégitime, qu'elle eût lieu avec un membre du clergé ou non. La différence tient au fait que ces femmes séduites ne pouvaient réparer leur honneur par le biais du mariage. Si dans leur lutte pour contraindre un séducteur à assumer ses actes<sup>1225</sup>, les filles étaient soutenues par leur famille et la communauté, quel était le regard de la parentèle, du voisinage sur ces femmes corrompues par un ecclésiastique ?

« *Saditte fille ne luy avoit rien dit* »<sup>1226</sup>

En dehors du cas, déjà évoqué, des parents se portant en justice contre un ecclésiastique ayant défloré leur fille et qui veulent obtenir réparation, force est de constater, à travers le prisme de nos sources, que les familles semblent muettes quant à la liaison illégitime unissant la fille, la sœur ou la cousine à un homme de Dieu<sup>1227</sup>. Ainsi, dans l'information menée contre Guillaume de Tramasure, les interrogés rapportent qu'après son accouchement, la compagne de l'ecclésiastique est retournée vivre chez ses parents, que l'amant s'y rend fréquemment mais aucune réaction directe de ces derniers n'apparaît<sup>1228</sup>. Nicolas Noël est totalement absent des témoignages mettant en lumière la relation entre sa fille, Adrienne et le vicaire Jean Duply alors que deux enfants sont nés de cette union et que la fille loge toujours chez lui<sup>1229</sup>. Dans les dossiers de procédure n'ayant pas pour objet un viol ou une tentative, seules 41 affaires donnent la parole, indirectement dans 35 cas, à la parentèle. Parmi eux, 58,54% semblent indifférents à la liaison scandaleuse unissant leur fille à un ecclésiastique. Ils sont au courant mais occultent la réalité telle la mère de Marguerite Huart qui laisse le prêtre aller et venir chez elle<sup>1230</sup>. La tante de Marie-Jeanne Moraine dépose « qu'elle n'a été témoin d'aucune familiarité dudit Curate avec des personnes du sexe, que la

<sup>1224</sup> A.D. Oise, G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.

<sup>1225</sup> Sur ce point, voir V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 190-196 et J-L. Flandrin, *Les amours...op.cit.*, p. 223-229.

<sup>1226</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1227</sup> Il est à noter que lorsque les parents ne connaissent pas l'identité du séducteur, les réactions dépeintes par les témoins sont beaucoup plus vives. Marie Adrienne Claviez, violée et enceinte du curé Adrien Dumetz, est battue par son père pour révéler le nom de son amant (A.D. Nord, 5G 518, Adrien Dumetz, 1707).

<sup>1228</sup> A.D. Nord, 5G 517, Guillaume de Tramasure, 1702.

<sup>1229</sup> A.D. Oise, G 4303, Jean Duply, 1637.

<sup>1230</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

filles Moraine venait quelque fois en la chambre du sieur Curate pour faire ses commissions mais ne s'est appercu de rien »<sup>1231</sup>. D'autres parents acceptent la liaison et l'assument. Le père de Jeanne L'Empereur prévient l'amant ecclésiastique que sa fille l'attend « au logis de l'organist de Leuze »<sup>1232</sup>. Les parents de Denise Gorin ne condamnent pas la liaison qui unit leur fille au vicaire de la Neuville-sur-le-Vault à tel point que Gilles Mequignon déclare au promoteur que le vicaire « étoit toujours avec eux a boire et manger » ; la mère semble uniquement embarrassée en découvrant la grossesse de sa fille. Elle ne paraît pas scandalisée mais questionne le vicaire pour connaître ses intentions et la façon dont il compte dédommager la famille. On peut supposer que cette interrogation concerne également la réputation de sa fille et l'honneur familial. Face à la demande des parents, le vicaire finit par louer une maison pour Louise à Beauvais, où il continue à la fréquenter causant ainsi un « grand scandal dans la paroisse et lieux circonvoisins » mais avec l'approbation des parents qui se voient ainsi allégés d'une bouche à nourrir et endurent le déshonneur sans trop de difficultés apparentes<sup>1233</sup>. Reflet des sources ou réel désintérêt des parents ? Dans une société où doter la fille coûtait cher, où le concubinage était bien souvent toléré, nous pouvons émettre l'hypothèse que ces liaisons ou concubinages choquaient, certes, les parents mais que ces derniers y voyaient également un intérêt matériel, d'où leur consentement.

Face à la justice, la position des parents est-elle la même ? Seuls seize parents répondirent à un juge d'officialité ou de baillage du comportement de leur fille, rendant difficile une analyse argumentée et probante. Ce faible recours aux pères et mères par la justice s'explique par la situation familiale des compagnes : elles ne vivent plus sous le même toit, elles sont mariées, les parents sont décédés. De ce fait, les déposants sont majoritairement les ascendants de filles jeunes et non indépendantes. Des familles semblent totalement ignorantes de l'affaire. Marie Bricquet<sup>1234</sup>, mère de Jeanne Catherine Derecq ne croit pas que le prêtre Henri Brouhault soit le père de l'enfant attendu par sa fille puisque cette dernière ne lui a rien dit. Elle rapporte à l'official :

« Il estoit pourtant véritable que ledit maistre Henry Brouhault a demeuré chez elle quatre a cinq mois a la Saint Jean dernière et devant. Et que depuis ce temps, il at accoustumé

---

<sup>1231</sup> A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curate, 1781.

<sup>1232</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>1233</sup> A.D. Oise, G 4246, Cornet, 1651.

<sup>1234</sup> Voir Annexe n°15.



de venir souvent chez elle, tantost au matin tantost après midy et le plus souvent avant midy a l'occasion qu'il dit la messe a Saint Nicolas »<sup>1235</sup>.

Réelle méconnaissance ou innocence feinte afin de ne pas être doublement déshonorée ? La mère ayant participé au départ de la fille par peur d'un scandale, l'ignorance est impossible. Parmi les parents reconnaissant devant le juge la liaison existante entre leur fille et un prêtre, seul le grand-père de Louise Mennessier dénonce les agissements de sa petite-fille à l'évêque de Beauvais et déclare agir pour l'honneur de la famille, Louise refusant de ne plus fréquenter son amant, Jean Allard, curé de la paroisse de Cinqueux. Sa requête insiste bien sur le déshonneur subi :

« Supplie humblement et vous remonstre par supplication Denis Mennessier, demeurant Cinqueux, soy disant aagé de soixante douze ans ou environ, estant grandement incommodé depuis quinze ou seize ans, ne pouvant travailler, remonstre qu'il connoit une fille nommé Louise Mennessier, une de son fils Issacq, depuis cinq ou six ans, chargée de trois petit enfans demeurant audict Cinqueux en laquelle ferme, le nommé messire Jehan Allard, prebtre curé dudit Cinqueux auroit venu ; dedans une maison en luy appartenant par bail et loin proche prebytaire [...]. Luy disant qu'elle luy portoit scandale et grand deshonneur et que la plus grande partie des paroissiennes dudit Cinqueux lui faisoient tousiours ce grand reproche »<sup>1236</sup>.

Il avoue ne pas parvenir à contrôler les débordements de sa petite-fille et doit donc avoir recours à la justice pour remettre dans le droit chemin la marginale. Cependant, agit-il en fonction de ses propres convictions ou de la pression sociale exercée à son encontre comme le laisse supposer la référence aux habitants de Cinqueux lui reprochant la conduite de Louise ? Les autres témoignages de parents confirment bien la relation existante mais ils semblent aussi montrer que les parents ont peu d'intérêt pour le fait. Marie Renault, la mère de Jeanne Rousselet, 16 ans, reconnaît ainsi que le curé de Coudray-Saint-Germer dans le diocèse de Beauvais, « eut une trop grande familiarité avec laditte Rousselet sa petite fille [...] qu'il venoit en son absence chez elle pendant la nuit ». Toutefois, elle insiste bien davantage sur son agression physique : le curé « se jettant sur elle la battit de plusieurs coups de poings luy disant [...] tu as dit au curé de la Landeselle que je venois en ta maison pour suborner ta fille ». La relation illégitime de sa fille n'est relatée que comme un simple détail et ce qui retient entièrement son attention dans sa déposition, ce sont les soufflets que le curé lui a administrés<sup>1237</sup>. Quant au père d'Aldegonde Craleux, il insiste bien davantage, dans son

---

<sup>1235</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1236</sup> A.D. Oise, G 4161, Jean Allard, 1654-1656.

<sup>1237</sup> A.D. Oise, G 4319, Nicolas Fouchart, 1673.

témoignage, sur le vol d'une tasse en argent que la relation de sa fille avec le prêtre Georges Joseph Belfille<sup>1238</sup>.

### *Déshonneur et solidarité de voisinage*

Le poids de la communauté sur le regard des familles se remarque parmi quatorze dossiers de procédure. Les parents ont confié leur désarroi au sein de la paroisse mais semblent impuissants à mettre fin, légalement, à l'union déshonorante. Si Catherine Saulnier<sup>1239</sup> « est accouchée d'une fille en la maison de ses pere et mere », ces derniers sont scandalisés mais n'essayent pas d'empêcher cette liaison et laissent le père de l'enfant soit le vicaire de Maisoncelles « hanter et frequenter » Catherine chez eux selon les témoins. Il s'agit très certainement de la nécessité d'entretenir l'enfant, d'où un consentement forcé des parents mais aucune source judiciaire ne vient étayer notre supposition. Jean Prieux déplore devant témoin les relations coupables qui unissent ses deux filles, Marguerite et Nicole, au curé de Pleurs dans le diocèse de Troyes, cependant il n'entreprend aucune action visant à mettre fin à leurs habitudes, à tel point qu'en deux ans, les deux sœurs se retrouvent mères<sup>1240</sup>. Les amours de la fille sont connues, le scandale a, certainement, éclaté dans la paroisse mais c'est l'inaction qui domine sauf lorsque les sources mentionnent nommément que le père a éloigné sa fille. Lucien Gibaud a placé sa fille dans la ville de Gournay après sa liaison avec le vicaire Simon Gérard<sup>1241</sup>. Pierre Billois envoie sa fille à Beauvais car « le bruit couroit dans la paroisse » de la liaison entre sa fille et le curé d'Hédouville<sup>1242</sup>. Éloigner la fille, par qui le déshonneur arrivait, était fort pratiqué dans une société où le recours à la justice était peu fréquent, surtout pour dénoncer un ecclésiastique, autorité morale par définition. Volonté aussi, par cet éloignement, de reprendre sa place au sein de la communauté car le voisinage se tient éloigné de celui dont l'honneur est menacé de peur de voir rejaillir sur soi-même le discrédit. Cette solidarité face au déshonneur de l'un des membres de la communauté se voit également dans les actions punitives menées par des paroissiens contre un couple adultère. Ils se justifient en affirmant qu'ils défendent tel ou tel mari trompé, homme de bien ou homme d'honneur. Le prêtre fornicateur choque rarement les esprits, en revanche la compagne éphémère se fait régulièrement insulter, rouer de coups : à Notre-Dame-de-Chaudarde, la femme mariée qui fréquente le curé Jean-Baptiste François Clesse se voit traitée de « putain »,

---

<sup>1238</sup> A.D. Nord, 5G 516, Georges Joseph Belfille, 1693.

<sup>1239</sup> A.D. Oise, G 4281, Nicolas Denis, 1664.

<sup>1240</sup> A.D. Aube, G 4198, Ponthus de Montrégnier, 1528.

<sup>1241</sup> A.D. Oise, G 4341, Simon Gérard, 1651-1652.

<sup>1242</sup> A.D. Oise, G 4262, Jean D'Hantin, 1633-1634.

de « ribaulde » et de « femme de pretre »<sup>1243</sup>. À Cambrai, Madame d'Angy est injuriée de « putain » dans les rues<sup>1244</sup>. À La Villeneuve-lez-Charleville, Jeanne, la concubine du prêtre Jean Achar, va être enlevée, emmenée et violée par des paroissiens<sup>1245</sup>. Une demoiselle qui passait la nuit avec le curé de Coivrel tombe dans une embuscade organisée et se trouve emmenée de force dans une taverne<sup>1246</sup>. L'honneur est sali, la femme est perçue comme infâme et sa faute retombe sur la communauté, d'où la nécessité d'un éloignement et un silence de connivence des parents.

**c) « Par l'exhibition de deux doigts qu'il portoit les cornes »<sup>1247</sup>**

*Être cocu dans la paroisse*

Condamné par la justice de Dieu et des hommes, l'adultère de l'époux ou de l'épouse est un crime infamant mais l'adultère féminin est considéré par la loi civile comme plus grave<sup>1248</sup>, si bien que seuls les hommes peuvent donc être cocus. Dans le *Dictionnaire* de Pierre Richelet, « cocu » est un terme injurieux, qu'on « donne à celui qui a une femme qui ne lui garde pas la foi du mariage & qui donne à d'autres ce qu'elle ne doit qu'à son mari »<sup>1249</sup>. Paradoxalement, le thème du cocuage est vu comme un divertissement : le cocu est un personnage de fête car il fait rire plutôt qu'il ne provoque la compassion. Les cornes, signe de virilité, n'empêchent pas la raillerie du mari trompé, notamment lors du carnaval et lors de l'*asouade*, la grande fête des cocus au temps du carnaval<sup>1250</sup>. Si nous ne trouvons aucune mention de ces fêtes et parades dans les sources des officialités, les moqueries à l'égard du mari cocu sont légion. L'époux raillé fait l'objet de chansons moquant sa faiblesse telle celle touchant le médecin Larivière cocufié par sa femme avec le curé Pierre Paul Selle et qui ironise sur ses cornes<sup>1251</sup>. Il est aussi au centre des quolibets, comme le rappelle Guillaume Rousseau qui rapporte « que les voisins faisoit quelque fois cognoistre par l'exhibition de

<sup>1243</sup> A.D. Marne, 2G 1938, Jean-Baptiste François Clesse, 1718.

<sup>1244</sup> A.D. Nord, 5G 525, Josse Alexandre Maurage, 1753.

<sup>1245</sup> A.D. Aube, G 4190, Jean Achar, 1504-1505.

<sup>1246</sup> A.D. Oise, G 4432, François Lemaire, 1634.

<sup>1247</sup> A.D. Nord, 5G 514, Lustin Marotte, 1687.

<sup>1248</sup> « En fait, pour la loi civile, une femme qui trompe son mari est toujours adultère, quelle que soit la situation de l'homme avec qui elle le trompe, alors qu'un homme marié ne commet le crime d'adultère que s'il trompe sa femme avec une femme mariée. » (B. Garnot, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Histoire & Société, Belin, Paris, 2008, p. 82).

<sup>1249</sup> P. Richelet, *op.cit.*, p. 417.

<sup>1250</sup> M. Daumas, « Les rites festifs du mythe du cocuage à la Renaissance », *Cahiers de la Méditerranée*, n°77, 2008, p. 111-113.

<sup>1251</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre Paul Selle, 1760.

deux doigts qu'il portoit les cornes et estoit un bon Jean »<sup>1252</sup>. Dix-sept fois, nous trouvons ce regard moqueur dans les sources et ce, même lorsque le mari en est absent. Dans sa déposition devant le promoteur de l'officialité de Châlons, contre le curé Charles François de Varenne, Denis Dauphin raconte qu'un mari cocu « étoit le sujet des railleries et des farces des personnes qui étoit dans ledit cabaret »<sup>1253</sup>. Les voisins de Jean Termoin, dont l'épouse le trompe avec le curé Jacques Duhoux » se moquent publiquement de lui et de la ressemblance entre le curé et le fils de Termoin<sup>1254</sup>. À Reims, on glose sur l'amitié de l'ecclésiastique Duplessis avec le sieur Bordillon et le partage de la femme Bordillon<sup>1255</sup>. C'est parfois l'amant qui se moque du mari cocufié tel Barthélemy Blanchard qui dit à l'un de ses paroissiens « que le plus grand honneur qu'il auroit pu faire audit particulier scauroit été de baiser sa femme » évoquant ainsi le mari de sa maîtresse. Grand amateur de plaisanteries, après l'accouchement de sa maîtresse, il se moque ouvertement de sa ressemblance avec le nouveau-né en ces termes : « que cet enfant me ressemble t-il, a-t-il les cheveux noir et frisé comme moy »<sup>1256</sup>. Autant de témoignages qui mettent en lumière les railleries subies par l'homme trompé mais la famille du cocu est également moquée, l'honneur étant un bien collectif, comme le rappelle le témoignage de Marie Melot, sœur de Nicolas Melot, l'époux malheureux de la maîtresse du curé Limelette. Elle rapporte :

« Elle est bien souvent pleurante de ceste hantise et qu'elle n'ose aller librement d'autant que l'on appelle le pasteur son beau frere, et que passant ledit pasteur en sa presence, on luy dit voilà votre beau frere, et cela peut estre, dit elle, plus de cent fois, tant ceste hantise est grande et ordinaire »<sup>1257</sup>.

La satire touche tous les maris trompés et ceux qui subissent l'affront du cocuage par un ecclésiastique connaissent également l'opprobre général. L'adultère de l'épouse est une pratique sociale réprouvée<sup>1258</sup> qui transgresse les normes sociales en vigueur mais lorsqu'il est commis avec un homme de Dieu, le mari est vu comme un faible, un impuissant et suscite finalement bien davantage la pitié de la communauté que son amusement. Être cocufié, oui mais pas avec un prêtre, tel semble être le message sous-jacent des sources. Si bien que seuls cinq hommes bénéficient de la sympathie du voisinage comme c'est le cas du sieur Beaulieu dont l'épouse fréquente le curé de Saint-Aubin. Les paroissiens, interrogés par l'official

<sup>1252</sup> A.D. Nord, 5G 514, Justin Marotte, 1687.

<sup>1253</sup> A.D. Marne, G 938, Charles François de Varenne, 1777.

<sup>1254</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1255</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>1256</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758.

<sup>1257</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>1258</sup> M. Daumas, *Au bonheur des mâles : adultère et cocuage à la Renaissance*, Armand Colin, Paris, 2007, p. 121-162.

refusent de le « nommer par menagement »<sup>1259</sup>. En revanche, l'homme qui est parvenu à détourner son épouse de l'ecclésiastique est vu comme un héros : un paroissien de Morangle raconte à la communauté villageoise, avec fierté, qu'il a failli être cocu à cause du vicaire André Beusve mais qu'il a rabattu les prétentions de l'ecclésiastique. Témoignage relaté, par d'autres témoins lors du procès, avec une certaine déférence<sup>1260</sup>.

### *Entre acceptation et dénonciation*

93 hommes furent cocufiés avec un ecclésiastique. Or, ces hommes n'apparaissent pas forcément dans les dossiers de procédure des officialités. La présence de 64 époux semble occultée à la fois par le juge ecclésiastique et par les témoins qui se contentent de spécifier que tel prêtre hante scandaleusement la femme de<sup>1261</sup>. Cette absence du mari dans les sources s'explique par la multiplicité des délits de l'homme d'Église ; l'adultère peut alors être mentionné en plus des autres charges par les témoins. L'official peut aussi se contenter de l'évoquer mais en fonction du prêtre et non pas dans le cadre du couple. L'homme trompé est alors simplement mentionné pour attester un délit supplémentaire et aucune parole n'est donnée à cet homme si la femme n'est pas elle-même mise en cause ou accusée. En fonction du nombre de prêtres ayant commis plusieurs délits, on constate la disparition du mari dans les sources à 89,99% des cas, étayant ainsi notre hypothèse. Le curé de Notre-Dame-de-Chaudarde dans le diocèse de Reims se retrouve dans les rouages de l'officialité en raison de son ivrognerie et de ses manquements pastoraux ; or, au cours de l'information, des témoins expliquent qu'en plus d'être un ivrogne, le curé a une relation avec une femme mariée. Nous n'apprenons ni l'identité de cette femme ni celle du mari et serons encore moins informés de la réaction de l'époux face à cet adultère<sup>1262</sup>. Nous retrouvons le même phénomène dans le dossier de Pierre Dupin, vicaire de Corbeil Cerf : inquiété car il est souvent « plein de vin » à tel point qu'il a frappé le vicaire de Valler à coups de bâton, totalement ivre, le procès met en lumière la liaison qu'il entretient avec Claude Petit, la femme de Nicolas Douenar et ce sont les paroissiens qui rapportent « qu'il a hanté familièrement avec ladite femme » et qu'il

---

<sup>1259</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758.

<sup>1260</sup> A.D. Oise, G 4179, André Beusve, 1666.

<sup>1261</sup> Nous donnons l'exemple du procès situé aux A.D. Oise, G 4423, Jean Legrand, 1653 : « Maitre André D'Estampes, apoticaire [...]. Dit aussy que ledit Legrand hantoit perpetuellement avec la femme d'un nommé Estienne Caudron demeurant a Chambly, qui est une femme qui a vescu en tres mauvaise reputation et que ceste continuelle hantise estoit fort scandaleuse ». Seul le nom de l'époux est mentionné dans l'intégralité du dossier de procédure et aucun témoin n'évoque les sentiments du mari ou les actions menées par ce dernier.

<sup>1262</sup> A.D. Marne, 2G 1938, Jean-Baptiste François Clesse, 1718.

« s'entretient seul avec elle dans l'Église ce qui créé un scandale dans le village »<sup>1263</sup>. Ni le mari ni l'épouse ne figurent dans les dépositions et l'adultère n'est qu'un délit de plus à reprocher à Dupin. Silence qui peut également s'expliquer par une relation somme toute secrète et que les paroissiens informés n'ont pas ébruitée comme dans le cas de la visite pastorale à Caurel où une paroissienne rapporte que l'adultère de Françoise Pantre, épouse d'Antoine Réty « est plus secret que celui de ladite Angelicque », elle-même femme mariée<sup>1264</sup>.

Afin de savoir si ces hommes ont entamé des poursuites à l'égard de leur femme, qu'il s'agisse d'une demande de séparation de corps ou d'annulation de mariage<sup>1265</sup>, nous avons consulté, lorsque cela était possible, les registres aux causes matrimoniales des officialités mais également les archives civiles, comme celles de la Chambre du Conseil du Châtelet conservées dans la série Y aux archives nationales, ou les archives des baillages des séries B, en raison de l'évolution des compétences de la justice royale par rapport à la justice ecclésiastique<sup>1266</sup>. Cette recherche n'a pas abouti sur des recoupements pertinents. Pour assurer la rigueur de notre travail, nous avons comparé avec les dossiers mentionnant une plainte déposée par l'époux trompé et avons établi, dans trois cas sur sept, une concordance. L'absence d'une plainte au sein des diverses juridictions n'est donc pas synonyme d'absence de réaction mais la conservation des sources empêche toute analyse plus précise. Notons, de plus, que l'histoire de la rupture du lien conjugal à l'époque moderne a fait l'objet, depuis une vingtaine d'années, de nombreuses recherches ayant mis en évidence une diminution au fil des siècles des plaintes officielles, l'adultère relevant de plus en plus du domaine privé<sup>1267</sup>. Il faut aussi présumer que déposer une plainte contre un ecclésiastique conduisait bien des hommes trompés à tenter de régulariser la situation par d'autres moyens : convaincre la femme de mettre fin à la liaison, menacer le prêtre, s'adresser aux supérieurs de l'ecclésiastique... Actions qui n'ont laissé aucune trace dans les sources. La plainte déposée par Jacques Gobert, époux bafoué de Jeanne de Vergie illustre bien de cette volonté. Son mariage à peine célébré, il voit d'un mauvais œil que sa femme fréquente son ancien maître, le curé d'Auchy-en-Bray ; en effet : « les cinq ou six premiers jours apres ledit mariage, laditte Jeanne de Vergie auroit continué d'aller en la maison dudit sieur Savomard sous

---

<sup>1263</sup> A.D. Oise, G 4300, Pierre Dupin, 1657.

<sup>1264</sup> A.D. Oise, G 4419, Charles Rirault, 1641-1642.

<sup>1265</sup> Le droit canon déclare le mariage indissoluble et ne tolère que la séparation de corps ou l'annulation du mariage. Or, nous avons retrouvé par trois fois dans les sources des officialités la mention d'une demande de divorce.

<sup>1266</sup> L'Ordonnance de Villers-Cotterêts, en août 1539, interdit de faire citer des laïcs devant des juridictions ecclésiastiques sauf en matière de sacrements et dans les causes spirituelles et ecclésiastiques.

<sup>1267</sup> S. Beauvalet, *La sexualité...op.cit.*, p. 214.

pretexte de luy faire son menage ». Patient, il accepte qu'elle y aille pendant plus d'un mois mais « s'estant apperceu qu'il y avoit beaucoup de familiarité » entre eux, « il s'en seroit plaint audit sieur curé ». La réaction du curé ne l'apaise en rien puisque ce dernier « auroit pour lors traité le suppliant de Gueux ». Jacques Gobert interdit alors à son épouse d'aller travailler au presbytère mais Jeanne continue de s'y rendre et informe le curé « que le suppliant l'empêchoit d'aller en sa maison ». Action « qui auroit donné audit sieur Savomard curé de venir en la maison du suppliant et luy auroit demandé pourquoi il deffendoit à sa femme d'aller chez luy ». Gobert répond « qu'il avoit des raisons pour l'en empêcher et que cela ne luy faisoit point plaisir [...] et que cela causoit un grand scandale dans la paroisse ». Supplique qui reste lettre morte puisque le curé lui rétorque « qu'il scavoit bien l'y faire venir et qu'elle viendroit en sa maison ». La situation continue à s'envenimer lorsque « voyant que laditte de Vergie n'alloit plus aussy souvent qu'il vouloit en sa maison parce qu'elle en étoit empêchée par le suppliant son mary », le curé lance une expédition punitive chez Gobert, accompagné de « trois particuliers dont l'un étoit armé d'un fusil » et, avec la complicité de l'épouse, fait enlever « la plus grande partie des meubles de la maison du suppliant qu'il fit conduire et transporter au presbitere » et repart avec l'épouse. Épouse qu'il n'a pas revue depuis cette date. C'est donc après plusieurs mois de péripéties et de tentatives d'arrangement à l'amiable, non abouties, que Jacques Gobert adresse un courrier à l'official de la cour spirituelle de Beauvais<sup>1268</sup>.

Avec les 29 époux, dont nous connaissons le comportement face à l'adultère de leur épouse, un tableau reprenant les réponses majoritairement apportées par ces hommes bafoués a pu être établi<sup>1269</sup>.

---

<sup>1268</sup> A.D. Oise, G 4552, Jean-Baptiste Savomard, 1734-1754.

<sup>1269</sup> Nous arrivons à un total de 30 réponses car dans le dossier de procédure de Barthélemy Blanchard, le mari trompé a deux réactions distinctes : il s'en prend physiquement à l'ecclésiastique et dépose une plainte auprès de l'Abbé de Colbert (A.N., Z<sup>10</sup> 231, Bathélemy Blanchard, 1757-1758).

Réaction de l'époux	Nombre	%
Absence de réaction ou consentement	9	33,33%
Plainte (au civil ou devant l'officialité)	7	23,33%
Coups et blessures envers l'ecclésiastique	7	23,33%
Abandon de l'épouse (sans jugement l'autorisant)	1	3,33%
Sentiments de tristesse, de trahison évoqués	3	10%
Déposition contre l'ecclésiastique lors de son procès sans autre action judiciaire personnelle	3	10%

**Tableau n°21 : Analyse des réactions masculines face à l'adultère de l'épouse.**

L'absence de réaction de l'époux devant l'adultère apparaît comme le comportement le plus fréquent. Réalité ou simple distorsion des sources ? Même en nous référant à des études ayant trait à la désunion du couple<sup>1270</sup>, notre sentiment reste partagé. Certes, « le moindre écart, voire le simple soupçon de rupture de la fidélité conjugale, valait aux femmes les foudres du mari trompé »<sup>1271</sup> mais si la domination masculine s'exerçait socialement, au sein des couples, le pouvoir n'était pas toujours masculin. De même, l'importance des mariages arrangés et des mésententes qui pouvaient en résulter peuvent expliquer le désintérêt de l'homme face à l'adultère de l'épouse. Notons, à ce sujet, que les hommes ayant épousé la maîtresse de l'ecclésiastique ne regimbent pas, voire même consentent à ces liaisons si l'on en croit les témoignages. Guillain Huet, époux de la maîtresse du curé de Paillencourt se rend volontiers chez l'amant et laisse ce dernier l'appeler « quoquin garçon » devant témoins<sup>1272</sup>. L'amant ecclésiastique devait conduire bien des cocus à modeler leur comportement. Certains époux trompés ne réagissent pas et apparaissent comme totalement détachés. Ils sont informés, connaissent les faits mais restent passifs. Dans le diocèse de Beauvais, le sieur Patin laisse sa femme fréquenter le curé Quentin Gouvion et l'autorise à manger et dormir au presbytère durant toutes ses absences. Le curé leur a payé une maison, ce qui pourrait expliquer la largesse d'esprit du mari<sup>1273</sup>. Durant plus de trente ans, Charles de Machy vit une

<sup>1270</sup> Voir M. Dumas, *Au bonheur des mâles...op.cit.*, A. Lottin, *La désunion du couple...op.cit.* et A. Walch, *Histoire de l'adultère...op.cit.*

<sup>1271</sup> A. Stella, *Amours et désamours à Cadix aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 2008, p. 191.

<sup>1272</sup> A.D. Nord, 5G 509, Jean Achar, 1618.

<sup>1273</sup> A.D. Oise, G 4353, Quentin Gouvion, 1626-1662.



liaison avec Marie Bachiller au grand jour et ce, devant le mari Ravennes qui loge même le curé lorsque ce dernier vient voir sa femme. Le mariage fut arrangé par l'ecclésiastique et le mari reçut 200 livres pour, vraisemblablement, apaiser son éventuel courroux. Dans le diocèse de Cambrai, le mari de Betermone Seinin laisse le curé de Floursies et Esclaibes coucher dans sa maison avec son épouse et « l'homme sortoit et laisoit sa femme seule avec le pasteur » quand les deux amants avaient besoin d'intimité<sup>1274</sup>. À Paris, c'est en présence de l'époux Larivière que le curé de la paroisse Saint-Martin dans la ville de Saint-Denis badine avec la femme. Refus de vengeance par peur de perdre un quotidien dont ils s'estiment satisfaits ? Désintérêt réel suite à une entente conjugale altérée ou inexistante ? Inertie par peur d'être ridiculisé au sein de la paroisse ou même devant la justice si l'on se réfère au *Traité de l'adultère* de Jean-François Fournel<sup>1275</sup> ? Il faut également prendre en considération les époux au courant des agissements de leurs femmes avec l'un des notables du village mais qui ne s'en plaignent pas car les infidélités rapportent. Ils ferment les yeux ou empochent l'argent proposé par le prêtre, se transformant pendant quelques heures en proxénètes. Doit-on envisager que ces hommes « vendaient » également leur épouse à d'autres candidats que l'ecclésiastique ? Il est difficile de répondre à cette question tant les témoignages retrouvés dans les sources s'articulent uniquement autour du prêtre accusé.

S'ils n'agissent pas pour mettre fin à la liaison, trois hommes vont prendre part à l'information du procès de l'amant ecclésiastique. Sans être aucunement intervenus avant le procès intenté, ils rapportent le préjudice subi mais ne viennent que s'adjoindre à une multitude de témoins. Ainsi Antoine Floury laissait le curé de Troissereux prendre bien des libertés sur sa femme en public et permettait aux deux amants de fornicuer en sa maison, un témoin rapportant que « sur les onze a douze heures du soir [...] passoit par derriere et vit de la clairté dans la maison dudit Antoine Floury, il s'approcha et vit, regardant par dessous la porte, le curé faire une action tres deshoneste avec la femme dudit Floury au foyer de ladite

---

<sup>1274</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>1275</sup> « [...] Cependant il faut avouer que ces époux infortunés ne trouvent pas dans la société, la commisération qu'ils auroient lieu d'en attendre. L'opinion publique attache même à leur situation une espèce de ridicule qui vient mettre le comble à leur affliction. [...] Quelques reproches qu'un mari puisse faire à sa femme, le public suppose toujours que celle-ci en a davantage à lui en faire, & cela est assez généralement vrai : n'y auroit-il à faire au mari d'autre reproche que d'avoir fait un mauvais choix. Voilà d'où s'est établi, dans presque tous les temps & chez toutes les Nations, la défaveur, on diroit même le ridicule, attaché à l'accusation d'Adultère, & le mauvais accueil auquel elle est exposée dans les Tribunaux comme dans le Puëlic. [...] L'Église même frappe d'une espèce d'anathème les époux qui auront été réduits à la fâcheuse nécessité de déférer à la Justice des désordres de leurs femmes, en les excluant du ministère ; de sorte qu'un mari, dont la femme auroit été convaincue d'Adultère, ne pourroit pas, après la mort de sa femme, être admis aux Ordres sacrés. [...] Aussi le parti le plus sage qu'on puisse conseiller à un mari en pareille occasion, c'est de dévorer ses chagrins & de ne point faire part de son secret à un Public malicieux, qui paie presque toujours d'ingratitude la confiance de l'imprudent époux. » (J-F. Fournel, *Traité de l'adultère...op.cit.*, p. 360-364).

maison [...] ». Face au juge, le mari atteste simplement des visites constantes de son épouse chez le curé<sup>1276</sup>. Ce qui interpelle dans les témoignages de ces trois hommes, c'est l'absence de ressentiment et de colère. Aucun n'évoque une blessure d'honneur, ils n'apparaissent pas affectés et ne semblent pas vouloir obtenir réparation. Ces hommes relatent sans haine leur vie conjugale désastreuse. Il est à noter que la justice n'intervient pas et délaisse le mari trompé car le scandale devait être public et susciter bien des déconvenues pour que les magistrats instruisent contre la femme adultère<sup>1277</sup>.

Face à ces hommes apathiques, plus de 45% de maris cocus vont se pourvoir en justice ou avoir recours à la violence. Comme dit précédemment, la violence est omniprésente dans la société d'Ancien Régime et l'adultère féminin y fait l'objet d'une répression accrue, autorisant le mari à tuer la femme prise en flagrant délit. Cet acte accepté et pardonné tout au long du XVI<sup>e</sup> siècle et même encore au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1278</sup> permettait à l'homme bafoué de défendre son honneur mis à mal dans un cadre où le mariage était indissoluble. Robert Muchembled a d'ailleurs exposé que 22% des homicides commis en Artois entre 1386 et 1660 avaient pour motif l'honneur<sup>1279</sup>. Si nos sources n'évoquent aucune femme assassinée par son époux, on constate que des maris trompés se défendirent, frappant aussi bien leur femme que l'amant afin de faire valoir leur honneur et leur statut d'homme de bien car « la vie d'un homme est de faible poids quand éclate le déshonneur »<sup>1280</sup>. Certains agissaient immédiatement comme le paroissien Allet qui, dans le village de Blacourt, fit semblant de dormir pour prendre en flagrant délit le curé et le maltraiter<sup>1281</sup>. Aucune violence n'est infligée à l'épouse, ce qui n'est pas le cas dans la relation qu'entretiennent Barthélémy Blanchard et le couple Beaulieu : le mari trompé, après avoir « poursuivi et chassé de chez lui » le curé, s'en prend violemment à sa femme<sup>1282</sup>. Pierre Carpentier promet au curé de Vauroux, si ses soupçons sont fondés, « que sy cela estoit veritable et s'il l'apprenoit ainsy qu'il le poignarderoit et qu'il ne devoit estre sy osé que de venir en sa maison »<sup>1283</sup>. Autant de réactions différentes mettant en lumière la colère du mari et sa volonté de se faire justice afin

---

<sup>1276</sup> A.D. Oise, G 4397, Jean Langlet, 1652-1662.

<sup>1277</sup> B. Garnot, *On n'est point pendu...op.cit.*, p. 87.

<sup>1278</sup> Nous faisons référence au travail de N. Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de Pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Seuil, col. « L'univers historique » Paris, 1988, 279 p.

<sup>1279</sup> R. Muchembled, *La Violence au village : sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, Turnhout, 1989, p. 43.

<sup>1280</sup> C. Gauvard, « *De Grâce Especial* » : *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, tome II, Publications de la Sorbonne, Paris, 1991, p. 935.

<sup>1281</sup> A.D. Oise, G 4165, François Haudent, 1663. Voir annexe n°16.

<sup>1282</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélémy Blanchard, 1757-1758.

<sup>1283</sup> A.D. Oise, G 4540, Jean Rohart, 1651-1653.

de ne pas laisser impunie une offense publique. Cependant, il faut constater que la réaction violente est plus fréquente aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles où ce sont six époux qui recourent à la brutalité, contre un seul au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1284</sup>. L'échantillon statistique est certes très faible mais ces comportements s'inscrivent dans l'apparition de mœurs bien plus policées durant le siècle des Lumières<sup>1285</sup>.

Recourir à la justice était également une façon pour ces hommes de venger leur honneur entaché. À l'inverse de l'agression physique, c'est à partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle que les hommes semblent davantage porter leurs problèmes matrimoniaux devant un juge puisque nous ne relevons qu'une seule plainte entre 1502 et 1645<sup>1286</sup>. Ces hommes rapportent le conflit qui les oppose à leur épouse soit devant l'official, soit devant les officiers du baillage, ou devant le lieutenant du roi dans le cas de Jacques Crotoy du Belloy, conseiller du roi et commissaire ordinaire des guerres<sup>1287</sup>. Comment expliquer le choix du juge ? Pour Alessandro Stella, la sélection dépendrait « de l'objectif poursuivi, à savoir l'annulation du mariage, la séparation de corps et de biens, des réparations symboliques, des compensations financières »<sup>1288</sup>. En comparant la demande adressée par du Belloy<sup>1289</sup> à celle de Charles Marque déposée devant un baillis<sup>1290</sup> ou celle de Guillaume Rousseau devant un official<sup>1291</sup>, deux mondes apparaissent. Si Charles Marque et Guillaume Rousseau relatent les faits sans indiquer réellement la nature de leur plainte, Jacques Crotoy du Belloy emprunte la voie criminelle en déposant une plainte auprès du lieutenant du roi afin de dénoncer la vie déréglée de son épouse avec le vicaire Bérard<sup>1292</sup>. Or, la procédure permet au chercheur de prendre conscience que l'action intentée par le mari n'est pas dénuée de tout intérêt. En effet, Jacques Crotoy du Belloy a accusé sa femme d'adultère dans le but de priver son épouse du

---

<sup>1284</sup> En dépouillant les registres de chartes de rémission et autres cas de force de la série B des Archives Départementales du Nord, nous avons découvert plusieurs lettres de rémissions, datant du XVI<sup>e</sup> siècle accordées à un époux trompé après l'assassinat de l'amant ecclésiastique de l'épouse. Les sources sont pléthoriques et non concordantes avec les dossiers de procédure étudiés, nous n'avons donc pas dépouillé l'intégralité de ces actes. Citons néanmoins, le bailli du village de Hervingen, Anthoine de Beaurains, emprisonné après l'assassinat du religieux Pierre Loeuilleur, qui demande sa rémission en 1583 après avoir « a son grand regret et chaleur de courroux [...] tiré un coup de son espée, adressant icelluy au coste [...] dessus la hanche dudit frere Pierre conduisant au travez du petit ventre a l'aulture hanche duquel coup ledict frere Pierre seroit decedeé deux heures de nuyct ». Le motif de son ire tenait à ce « que Anne de la Follin, sa femme, seroit abandonnee aux plaisirs charnelz de frere Pierre Loeuilleur [...] ». (A.D. Nord, B 1786, Registre des chartes de rémission et autre cas de force, 1583).

<sup>1285</sup> Voir l'ouvrage de A. Walch, *Histoire de l'adultère...op.cit.*, p. 93-96.

<sup>1286</sup> A.D. Aube, G 4188, Guillaume de Bouquigny, 1503-1504.

<sup>1287</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 230, Barthélémy Bérard, 1751.

<sup>1288</sup> C. Gauvard, A. Stella (dir.), *Couples en justice. IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Sorbonne, col. « Homme et Société », Paris, 2013, p.13.

<sup>1289</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 230, Barthélémy Bérard, 1751.

<sup>1290</sup> A.D. Oise, G 4514, Abraham Piquelée, 1639-1656.

<sup>1291</sup> A.D. Nord, 5G 514, Justin Marotte, 1687.

<sup>1292</sup> Voir le chapitre sur du Belloy consacré par A. Walch, *Histoire de l'adultère...op.cit.*, p. 162-166.

patrimoine commun. Requéran tout d'abord une séparation de biens qui n'aboutit pas, il met en place une machination avec l'aide d'un ménage voisin. Les charges d'accusations tombent peu à peu et finalement l'époux se voit contraint de verser 10 000 livres de dommages et intérêts au vicaire et une somme identique à sa femme<sup>1293</sup>. Exemple unique en nos sources et qui s'éloigne fortement des réactions des maris trompés issus du petit peuple. Il y a lieu de penser que l'adultère commis avec un ecclésiastique conduit en justice lorsque les intérêts financiers et patrimoniaux sont menacés, phénomène que la majorité silencieuse de notre panel ne connaît pas<sup>1294</sup>. Nous remarquons que les motivations des époux non aisés ayant saisi un arbitrage juridique restent inconnues. Cette absence est très certainement due à la nature de nos sources puisqu'il faut convenir, qu'en cas de plainte mettant en cause un ecclésiastique, le tribunal civil transmettait la doléance à l'officialité. Quant aux tribunaux ecclésiastiques, il faut supposer que le juge d'Église séparait les deux affaires. Jacques Gobert n'a apparemment pas l'intention de demander une séparation et souhaite uniquement que l'official « donne acte au suppliant de la plainte qu'il [...] rend contre ledit Jean-Baptiste Savomard<sup>1295</sup>. Il en va de même pour Louis Mourgeoin, paroissien de Creil, qui supplie l'official de Beauvais d'enquêter sur le prêtre Jean Bourgeois en raison de la liaison qui l'unit à sa femme Perette Soyle. Il demande en raison du scandale que le prêtre soit affecté dans une autre ville<sup>1296</sup>. La nature de la requête de Guillaume Rousseau restera à jamais inconnue<sup>1297</sup>. Ces hommes, ayant exposé leurs déboires privés devant un juge, le firent en raison du caractère public de la liaison. Tous utilisent le terme de « scandale », d'autres évoquent « le bruit public » insistant ainsi sur leur réputation bafouée en raison de la connaissance par tous de l'adultère. Or, « on acquerrait une mauvaise renommée non parce qu'on avait commis un acte blâmable mais parce que la connaissance en était devenue publique »<sup>1298</sup>. Ainsi, un homme marié préfère abandonner son épouse sans autorisation plutôt que de continuer à subir la réprobation de la communauté<sup>1299</sup>.

---

<sup>1293</sup> *Arrest de Parlement qui ordonne les faits d'une sentence rendue au Châtelet le 29 mars 1752 sur l'accusation d'adultère intentée par le sieur du Belloy contre Marie Lion, sa femme et Barthélémy Bérard, prêtre, docteur en sorbonne, premier vicaire de la paroisse de la Madeleine de la ville l'Évesque*, P. Simon, Paris, 1755.

<sup>1294</sup> Benoit Garnot explique que « le scandale public et la défense de la moralité conjugale ont bon dos le plus souvent : les véritables raisons des rares procès ne sont pas, ou peu, liées à la réputation et à l'honneur mais à la volonté de préservation du patrimoine. » (B. Garnot, *On n'est point pendu...op.cit.*, p. 93).

<sup>1295</sup> A.D. Oise, G 4552, Jean-Baptiste Savomard, 1734-1754.

<sup>1296</sup> A.D. Oise, G 4196, Jean Bourgeois, 1648.

<sup>1297</sup> A.D. Nord, 5G 514, Lustin Marotte, 1687.

<sup>1298</sup> M. Nassiet, « L'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle : un capital collectif » dans H. Drévilion, D. Venturino (dir.), *op.cit.*, p. 76.

<sup>1299</sup> A.D. Aube, G 4200, Louis Lefer, 1530-1531.

## CHAPITRE VI : LE PRÊTRE DEVIENT PÈRE. LA PATERNITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET SES CONSÉQUENCES.

*« Indépendamment de notre volonté, nous naissons, les uns sous le chaume d'une vile cabane, les autres sous les lambris d'un superbe palais ; les uns sous la loi d'un mariage légitime, les autres sous la licence d'une conjonction réprouvée »<sup>1300</sup>.*

La consécration du mariage par l'Église tridentine entraîna une très nette discrimination à l'égard des enfants dits illégitimes. La grossesse, l'enfantement ne se concevaient pas hors mariage, les relations charnelles, ayant pour but la recherche du plaisir, étaient des péchés. Or de nombreuses études ont mis en évidence la présence de l'illégitimité au cours des siècles étudiés ainsi que l'utilisation de techniques contraceptives<sup>1301</sup>. Les ecclésiastiques qui défiaient l'autorité cléricale en ayant une concubine ou en recourant aux joies de la chair étaient également concernés par la paternité illégitime, qui entraînait des conséquences néfastes pour leur réputation ou leur bénéfice. Au sein des 451 dossiers criminels des officialités recensés, 159 ecclésiastiques, au minimum, connurent les « joies » de la paternité, soit 35,25%. Si nous comparons ce chiffre à l'ensemble des ecclésiastiques présents dans les diocèses étudiés, le taux des naissances illégitimes ecclésiastiques serait d'environ 2,75% et s'inscrirait donc dans la moyenne française de l'illégitimité<sup>1302</sup>. Quelles étaient les réactions des ecclésiastiques, pères spirituels devenant pères de famille ? Comment ces enfants étaient-ils perçus par la société ? Quel était le poids de la bâtardise ecclésiastique ?

---

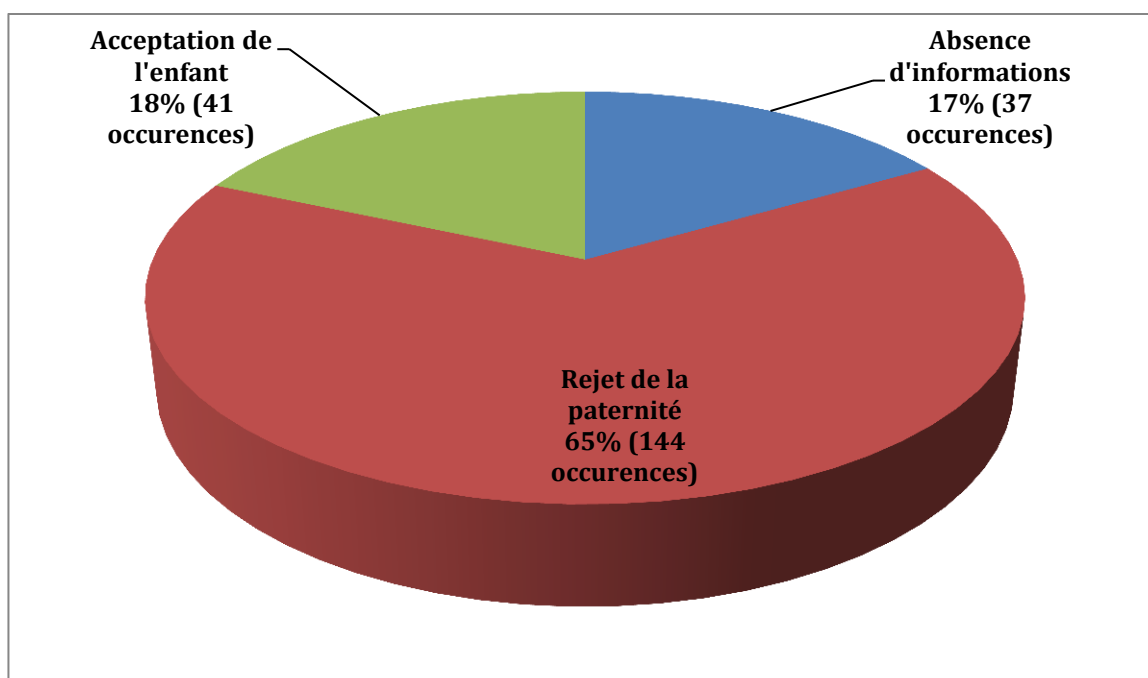
<sup>1300</sup> C-J. de Ferrière, *op.cit.*, tome I, p. 182.

<sup>1301</sup> Voir les ouvrages de référence de J-T. Noonan, *Contraception et Mariage. Evolution ou contradiction dans la pensée chrétienne ?*, Le Cerf, Paris, 1969, 723 p. et de J-L, Flandrin, *Le sexe...*, *op.cit.* Citons également les articles de A-M. Sohn, « Concubinage et illégitimité » dans *Encyclopedia of European Social History*, Charles Scribner's Sons, Londres, 2001, p. 257-269, et de J. Depauw « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, Vol 27, n°4-5, 1972, p. 1155-1182.

<sup>1302</sup> Les historiens s'accordent sur un taux approximatif de 3% mais, comme le souligne Jacques Solé, ce chiffre ne tient pas compte des disparités régionales (J. Solé, *L'amour...*, *op.cit.*, p. 185-186).

## I. La paternité ecclésiastique : approche statistique et sociologique

Afin de connaître le nombre moyen d'enfants par ecclésiastique mais aussi la réaction de ces hommes face à l'annonce d'une grossesse et leur comportement vis-à-vis des enfants, nous avons analysé les 160 dossiers se rattachant à un ecclésiastique confronté à la grossesse de sa partenaire. À partir de nos sources et en consultant les registres paroissiaux lorsque nous connaissions le lieu d'accouchement de la mère ainsi que la date approximative de la naissance, nous avons tenté de distinguer plusieurs types de comportements résumés dans le graphique suivant.



**Graphique n° 10 : Comportement des ecclésiastiques face à leur paternité (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

L'ensemble des prêtres confrontés à une paternité a eu des comportements multiples. En effet, trente-cinq ecclésiastiques adoptèrent différentes conduites face à la grossesse de leur compagne ou victime : ainsi, Nicolas Mariette donna des breuvages abortifs à sa servante, lui intima de cacher sa grossesse mais finit par reconnaître l'enfant en refusant « de rendre cette fille à son père »<sup>1303</sup>. Il est également à noter que 37 dossiers ne comportent aucune information sur l'enfant ou la mère et, par conséquent, rien ne transparaît sur l'attitude de l'homme de Dieu. Par exemple, Pierre Nicolas Pourrier a mis enceinte Marie Anne Panier.

<sup>1303</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Nicolas Mariette, 1737.

L'instruction ne donne aucune information quant à la réaction de l'ecclésiastique ou le devenir de l'enfant<sup>1304</sup>, et le cas Pourrier sera uniquement utilisé dans les calculs de l'illégitimité. Face à ce manque d'informations, nous avons compulsé les registres paroissiaux afin de vérifier que l'ecclésiastique n'avait pas fait endosser la paternité à un autre homme ou qu'il n'avait pas reconnu l'enfant. Le rejet de la paternité englobe plusieurs attitudes, parfois concomitantes et il faut préciser d'emblée que sur les 129 dossiers où nous disposons d'informations précises, 90 ecclésiastiques n'eurent pas une réaction favorable. Certains multiplient les ruses afin de se délester à la fois de la mère et de l'enfant. Claude Prieur, curé du diocèse de Châlons-en-Champagne, donna de l'argent à sa servante pour qu'elle puisse avorter et, devant son refus, finit par accuser un homme de passage d'être le père<sup>1305</sup>. L'importance du rejet révèle la vision que les ecclésiastiques avaient de la paternité qui représentait un danger pour leur statut social et financier et risquait de les entraîner dans un scandale qui, en déshonorant l'Église, avait pour eux de fâcheuses conséquences.

#### ***a) Pour une approche statistique et démographique***

##### *Analyse de l'illégitimité ecclésiastique*

Les hommes d'Église furent 160 à devenir pères. Il s'agit d'un minimum car certains dossiers de procédure sont très peu bavards. Il faut aussi prendre en compte que, parmi les 93 femmes mariées qui eurent volontairement une liaison avec un ecclésiastique, certaines d'entre elles tombèrent enceintes et attribuèrent la paternité à leur époux<sup>1306</sup>. Ces 160 hommes eurent au total 221 enfants et il s'agit d'un seuil minimal car sept dossiers ne donnent pas un chiffre précis et se contentent d'un lacunaire « plusieurs »<sup>1307</sup> telle la procédure à l'encontre de Jean Guillemart dans laquelle l'ecclésiastique stipule qu'il entretient des relations coupables avec une certaine Catherine depuis dix ans et qu'il a eu « des enfants » avec elle<sup>1308</sup>. Afin d'établir les réalités statistiques et démographiques de la paternité ecclésiastique, nous avons réalisé le tableau suivant.

---

<sup>1304</sup> A.D. Marne, 2G 1933, Pierre Nicolas Pourrier, 1736.

<sup>1305</sup> A.D. Marne, G 938, Claude Prieur, 1771-1775.

<sup>1306</sup> La réaction du curé Blanchard, demandant à l'assemblée si l'enfant de sa maîtresse lui ressemble, laisse présumer au chercheur que de nombreux enfants, nés d'une mère mariée mais maîtresse d'un ecclésiastique, devaient être illégitimes (A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758).

<sup>1307</sup> Nous avons donc comptabilisé deux enfants pour ces dossiers. Nous avons donc 152 dossiers où le nombre d'enfants est mentionné et 7 où l'imprécision de la procédure ne permet pas de connaître ce chiffre précisément.

<sup>1308</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Guillemart, 1526-1527.

Nombre d'enfants	1	2 <sup>1309</sup>	3	4	> 5
Nombre d'ecclésiastiques	118 (73,75%)	32 (20%)	6 (3,75%)	2 (1,25%)	2 (1,25%)

**Tableau n°22 : Nombre d'enfants moyen par ecclésiastique délinquant, tous siècles et diocèses confondus.**

Plus de 73% des 160 ecclésiastiques ne furent confrontés qu'une seule fois à la paternité. Les exceptions où de nombreux petits bâtards fréquentaient le presbytère étaient rares. Seuls deux hommes de Dieu eurent plus de cinq enfants dont Adrien Braeynard qui en eut 12 avec deux femmes différentes : huit avec Marguerite Sterck et quatre avec Barbe Calbo<sup>1310</sup>. En moyenne, cela signifiait qu'un ecclésiastique déviant avait 1,38 enfant. Si l'on compare ce chiffre à la fécondité légitime existant en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, on constate que le nombre moyen d'enfants par couple ecclésiastique est bien inférieur à la moyenne nationale. En effet, au sein des « familles complètes, c'est-à-dire non interrompues par le décès de l'un ou l'autre des conjoints »<sup>1311</sup>, cette moyenne se situe entre 5,08 et 8,35. En considérant l'ensemble des familles françaises, touchées ou non par le deuil ou la stérilité, cette moyenne se situe entre 4 et 5<sup>1312</sup>.

Cette différence entre laïcs et ecclésiastiques peut s'expliquer par plusieurs causes, indépendamment de l'illégitimité. Tout d'abord, la durée effective des unions ecclésiastiques est bien inférieure à celles des unions maritales ; certes, des prêtres vécurent une ou deux décennies avec leur compagne mais il s'agit là d'exceptions puisqu'à 73,48%, la durée de l'union ecclésiastique n'excède pas deux ans. En ne prenant en considération que les liaisons ecclésiastiques ayant duré plus de dix ans, et ne concernant que des femmes non mariées, concubines de l'ecclésiastique, on retrouve les taux de la fécondité légitime. Ainsi, Guillaume Mahaut qui vit avec Louise Houbereau depuis 18-20 ans selon ses dires a quatre enfants<sup>1313</sup>. En revanche, dans le cas de liaisons brèves ou de moins d'un an, nos calculs indiquent qu'à 78,54% l'ecclésiastique ne devient pas père. En observant les taux de fécondité des couples

<sup>1309</sup> Dans la catégorie « deux enfants », nous avons comptabilisé les 7 dossiers mentionnant uniquement « plusieurs enfants ».

<sup>1310</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynard, 1616.

<sup>1311</sup> F. Lebrun, *op.cit.*, p. 108.

<sup>1312</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>1313</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahaut, 1620-1638.



légitimes mis en lumière par Jean-Louis Flandrin pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>1314</sup> et en reproduisant ces calculs pour les unions brèves ecclésiastiques, nous remarquons que si le taux de fécondité est compris entre 0,41 et 0,53 pour des femmes mariées dont l'âge se situe entre 20 et 29 ans, il n'est que de 0,21 pour les compagnes de prêtres vivant en concubinage et de 0,09 pour celles qui ne fréquentent qu'épisodiquement l'ecclésiastique. En considérant donc la durée de ces unions et les périodes de grossesse et d'allaitement, pendant lesquelles la femme n'est pas fécondable, l'importance des hommes d'Église ne connaissant qu'une seule paternité prend donc tout son sens. Ensuite, la grossesse de la compagne signifie à 88,67% la fin de la relation : Eustache Waucquier quitte après « un soufflet » sa compagne enceinte et informe le promoteur qu'il ne la hante plus depuis cette grossesse<sup>1315</sup>. La gestation amenant généralement le prêtre devant l'official, 91,55% des ecclésiastiques pères ne récidivèrent pas après une première sentence, ou de façon plus cachée et sans enfant, ce qui explique que 108 ecclésiastiques n'eurent qu'un enfant connu. Enfin, peut-on supposer que les ecclésiastiques présents dans nos sources avaient une connaissance plus aigüe des moyens de contraception que leurs homologues laïcs ? Il serait vain de prétendre que laïcs et ecclésiastiques de l'Ancien Régime ne limitaient pas leur descendance et que la contraception serait née au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1316</sup>, mais comment les ecclésiastiques appréhendaient-ils la contraception ?

Les sources judiciaires donnent peu de place à la parole libre et les références à la contraception y sont quasi nulles. Comment un membre du clergé aurait-il pu avouer à un juge ecclésiastique avoir recours à des méthodes proscrites par l'Église ? S'il est aisé d'analyser un faible taux de fécondité, il est fort délicat de connaître les moyens de limiter les naissances tant la question relève du privé, de l'intime. Cependant, les dépositions des compagnes ou des témoins nous apportent des éclairages sur une possible contraception et donnent quelques indications quant aux techniques contraceptives utilisées. Par trente-trois fois, nous savons que l'ecclésiastique utilise la méthode du *coïtus interruptus*, soit la méthode contraceptive la plus populaire sous l'Ancien Régime mais également formellement interdite par l'Église. Ce procédé n'empêchait pas forcément la grossesse puisque parmi les ecclésiastiques l'ayant utilisée, 50 % connurent la paternité. Toutefois, l'utilisation du *coïtus*

---

<sup>1314</sup> J-L. Flandrin, *Un temps pour embrasser. Aux origines de la morale sexuelle occidentale (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Seuil, Paris, 1983, p. 59.

<sup>1315</sup> A.D. Nord, 5G 509, Eustache Waucquier, 1616.

<sup>1316</sup> Nous ne reviendrons pas sur les différents débats qui ont agité l'historiographie quant à savoir si les Français ont eu recours à la contraception avant la Révolution française. Bien des études ont mis en évidence l'utilisation de ces pratiques, aussi bien un milieu urbain que rural. Citons A. Chamoux et C. Dauphin, « La contraception avant la Révolution française : l'exemple de Châtillon-sur-Seine », *Annales E.S.C.*, n°3, 1969, p. 662-684.

*interruptus* dépendait aussi de l'homme de Dieu. Ainsi, le vicaire de la Neuville-sur-le-Vault, pendant trois ans, l'utilisa scrupuleusement car « il se retiroit du dessus et la laissoit tomber dehors d'elle » mais, peu à peu, prit moins garde et « il ne se retiroit plus sy souvent qu'il faisoit auparavant », ce qui déboucha sur une grossesse<sup>1317</sup>. Vingt-deux ecclésiastiques ont des « moyens » qui empêchent toute génération. Lesquels ? Aucune précision n'est donnée quant à la nature de ces moyens mais au vu de quelques indications dans les témoignages, nous supposons qu'il s'agissait d'ablutions. La maîtresse du curé de Saint-Morel dans le diocèse de Reims utilise de l'eau savonneuse après leurs étreintes de la nuit<sup>1318</sup>. Des femmes semblent connaître des « secrets » limitant les grossesses. Margueritte Maillard écrit à l'évêque de Beauvais que, pendant le temps de son union avec le curé de Hautépine, elle s'est « servy de plusieurs charmes et remede pour empescher et rompre la generation »<sup>1319</sup>. Quant à la servante du curé de Dimont, en plus de la position du *retro* qu'elle conseille et emploie, elle « avoit bien des secrets pour empescher generation »<sup>1320</sup>. Ces recours à des charmes, des secrets, des ablutions, voire peut-être des pessaires ou des « eaux hygiéniques », semblent peu orthodoxes dans le cadre de ces unions puisqu'il s'agit de méthodes surtout utilisées dans le monde de la prostitution<sup>1321</sup>. Toutefois, ces « funestes secrets », connus depuis le Moyen Âge, n'étaient certainement pas ignorés des femmes de l'époque moderne qui, à leur tour, employèrent ces méthodes matérielles ou médicamenteuses afin d'éviter la grossesse, d'autant plus que « des dizaines de potions contraceptives »<sup>1322</sup> étaient connues. Ces couples illégitimes devaient donc, très certainement, avoir recours à la contraception et leurs pratiques étaient très proches de celles des laïcs avec comme moyen le plus commun le *coïtus interruptus*. Notons que les ecclésiastiques n'hésitaient pas à informer la partenaire convoitée de leur connaissance des moyens contraceptifs : le curé d'Étreux indiqua à la demoiselle qu'il désirait qu'elle « n'avoit rien a craindre de devenir enceinte, qu'il scavoit quand il falloit se retirer »<sup>1323</sup>.

### *Comparaison chronologique et géographique*

La paternité ecclésiastique a touché l'ensemble des diocèses étudiés à tous les siècles. Les comportements des hommes de Dieu nécessitent une approche précise afin de savoir si

<sup>1317</sup> A.D. Oise, G 4246, Cornet, 1651.

<sup>1318</sup> A.D. Marne, 2G 1916, Antoine Desbordes, 1703.

<sup>1319</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

<sup>1320</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

<sup>1321</sup> B. Garnot, *La population en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 1988, p. 50.

<sup>1322</sup> J. Rossiaud, *Amours vénales...op.cit.*, p. 195.

<sup>1323</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre-Joseph Leprochon, 1739.

des spécificités existaient en terme de temps ou d'espace géographique comme l'indique le tableau suivant reprenant le nombre d'enfants par ecclésiastique en fonction du diocèse et du siècle. Bien évidemment, nos sources ne permettent pas une étude fiable au sein de chaque diocèse en raison des problèmes liés à la conservation des documents. C'est pourquoi nous nous attarderons essentiellement sur Beauvais et Cambrai où les sources sont abondantes pour les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

	Diocèse de Beauvais	Diocèse de Cambrai	Diocèse de Châlons-en-Champagne	Diocèse de Paris	Diocèse de Reims	Diocèse de Troyes
XVI <sup>e</sup> siècle	0	0	0	0	0	1,06
XVII <sup>e</sup> siècle	1,21	1,24	0	1	0	0
XVIII <sup>e</sup> siècle	1,16	2	1	1,12	1,27	0

**Tableau n°23 : Nombre d'enfants moyen par ecclésiastique en fonction du diocèse et du siècle.**

Dans tous les diocèses, le nombre d'enfants moyen est bien inférieur à la moyenne des couples laïcs. Il existe bien peu d'écart entre le XVI<sup>e</sup> siècle troyen et le XVIII<sup>e</sup> siècle beauvaisien, en raison, toujours, des contraintes de l'illégitimité. En revanche, le taux du XVIII<sup>e</sup> siècle cambrésien doit attirer notre attention, il est presque deux fois plus élevé que ceux des diocèses de Beauvais ou de Paris. Cela tient d'abord à la chronologie de la répression : 60% des ecclésiastiques accusés au XVIII<sup>e</sup> siècle connurent la paternité avant 1715. Seuls quatre dossiers mentionnent des enfants après 1730. Cela tient ensuite à la durée des unions, en moyenne 62,56% plus longues que dans les diocèses voisins. En effet, si la durée moyenne des liaisons, au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Beauvais est de 1 an et 3 mois, elle est de 2 ans et 1 mois dans le diocèse de Cambrai. De même, il est à noter que le diocèse de Cambrai est marqué, tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, par une persistance des relations durables : plus de 70% des affaires instruites contre un ecclésiastique délinquant indiquent que ce dernier vivait en concubinage avec sa servante ou avait une liaison durable avec l'une de ses paroissiennes. À l'inverse, dans le diocèse de Beauvais, le concubinage avec la servante représente à peine 25% des déviances sexuelles ecclésiastiques jugées. En poursuivant la comparaison avec Paris, le constat est identique : 22% des ecclésiastiques incriminés partagent le quotidien d'une servante contre 50% ayant brutalisé, agressé ou sollicité une femme. Contrairement aux étreintes brèves, la relation longue et stable est

propice à des unions démographiquement fructueuses. Résultats qu'il convient de nuancer en fonction de la chronologie : tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècle, les unions durables reculent et ne représentent plus que 33%, dès 1740, dans le diocèse de Cambrai, les comportements et le nombre d'enfants moyen s'apparentent alors aux autres diocèses.

Comparer l'importance de l'illégitimité entre villes et campagnes serait vain puisque nous ne disposons pas des déclarations de grossesse comme matériau d'étude mais seulement des dossiers de procédure des officialités. Or, ces témoignages nous apprennent que 79 mères allèrent accoucher dans un lieu différent de leur paroisse et 53 dans une ville. L'illégitimité tient, dans notre étude, au lieu de la conception. Nous retrouvons une moyenne quasi similaire à celle de la répartition de nos clercs délictueux entre zones urbaines et rurales puisque 81% des grossesses illégitimes ont pour cadre les campagnes des diocèses. Quant au taux de répression des grossesses, il est pratiquement équivalent entre villes et campagnes : 2,21 en ville contre 1,97 en zones rurales. Contrairement à la répression de la simple délinquance sexuelle, où à la campagne une liaison pouvait passer inaperçue aux yeux des autorités, dans le cas d'une grossesse, la mère avait la possibilité de donner le nom de l'ecclésiastique pour père, ce qui déclenchait une enquête des autorités laïques puis ecclésiastiques, d'où une augmentation du taux de répression.

### ***b) Le refus de la génération***

L'incrédulité du curé de Saint-Martin de Chambly face à la grossesse de Marguerite car « il n'avoit jamais fait qu'une fois l'action dont elle estoit enceinte »<sup>1324</sup> laisse deviner des hommes peu désireux d'avoir une descendance. Ils ont honte de leur paternité qui renvoie la preuve vivante de leur faute et redoutent les poursuites. Le curé de Pronleroy supplie Margueritte Porteuse de ne pas le dénoncer de peur de « perdre sa cure et son honneur »<sup>1325</sup>. 144 dossiers stipulent que l'ecclésiastique refusa la paternité mais seuls 90 précisent les raisons et la ou les modalités de ce refus. Face à l'annonce d'une grossesse, leurs réactions sont diverses et vont de l'achat de plantes abortives à la menace de mort. Voyons dans quelle mesure, ces prêtres refusèrent d'assumer les conséquences de leur sexualité.

---

<sup>1324</sup> A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653.

<sup>1325</sup> A.D. Oise, G 4189, Louis Bouchinez, 1648-1652.

« D'avoir voulu par des breuvages causer la perte de son fruit »<sup>1326</sup>

Les sources montrent que 20 prêtres, soit 12,5% des ecclésiastiques concernés par la paternité, ont incité leur compagne à avoir recours à des pratiques abortives. Ce chiffre reflète-t-il la réalité du recours à l'avortement sous l'Ancien Régime ? Il est difficile de répondre à cette question tant les sources judiciaires mentionnent peu ces pratiques privées et répréhensibles. De plus, considéré par le droit pénal et par le droit canonique comme un crime aussi grave que l'infanticide, l'avortement n'a pas pour autant amené les historiens à s'interroger sur ses formes et son histoire. À l'exception de Jean de Viguerie qui a apporté récemment un éclairage sur la question<sup>1327</sup>, le sujet reste dans les limbes de l'histoire sociale, juridique et démographique. Nous n'avons pas pour ambition de réaliser une histoire de l'avortement à l'époque moderne mais de traiter cette pratique en fonction de la vision ecclésiastique puisque, dans la présente étude, ce sont des hommes de Dieu qui préconisent ces méthodes. Bien évidemment, les ecclésiastiques évoqués ici sont loin du modèle du « bon pasteur » et des principes enseignés par leur formation ecclésiologique. Depuis l'édit 1556<sup>1328</sup>, imposant aux femmes de déclarer leur grossesse « afin que nulle femme, servante & chambrière, ou autre, ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'Ordonnance [...] », les curés ont ordre de rappeler que la grossesse occultée ou délivrée par des médicaments ou breuvages est passible de mort : « Enjoignons à tous curez de publier & denoncer au peuple le contenu de ladite Ordonnance, à leurs prosnes des messes parochiales, de trois mois en trois mois »<sup>1329</sup>. Or, les 20 prêtres passent outre cette ordonnance et n'hésitent pas à prendre de nombreux risques car « les complices du crime d'avortement, ainsi que ceux qui composent sciemment les breuvages & qui les font prendre à dessein de le procurer, sont aussi punis de la même peine que les filles & femmes qui l'auroient exercé sur elles-mêmes »<sup>1330</sup>. Les lois canoniques sont également sévères à l'égard des ecclésiastiques participant à un avortement : une bulle de Sixte Quint, datée du 16 novembre 1588, condamnait à l'excommunication *ipso*

---

<sup>1326</sup> A.D. Oise, G 4315, Louis de Flandre, 1713-1715.

<sup>1327</sup> J. de Viguerie, « Quelques précisions sur l'histoire de l'avortement en France sous l'Ancien Régime, la Révolution et l'Empire », *Revue historique du droit français et étranger*, n°3, 2013, p. 523-531.

<sup>1328</sup> « L'édit donné par Henri II en février 1556, porte que toute femme qui se trouvera convaincue d'avoir cédé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre et pris de l'un ou l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant lors de l'issue de son ventre et qu'après, l'enfant se trouve avoir été privé du baptême et sépulture, telle femme sera réputée avoir homicidé son enfant ; et pour réparation punie de mort, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas méritera. » (J-B. Denisart, *Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, tome II, Desaint, Paris, 1771 (5<sup>e</sup> éd.), p. 582).

<sup>1329</sup> A. Theveneau, *Commentaire sur les ordonnances contenant les difficultez meües entre les docteurs du droit canon et civil*, Simon Rigaud, Paris, 1648, p. 531-532.

<sup>1330</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome IV, p. 22.

*facto* les séculiers<sup>1331</sup>. Fruit visible de la débauche et peur du scandale conduisaient pourtant ces hommes d'Église à encourager la mère à tester différentes solutions afin de perdre l'enfant et à contrevenir aux dispositions de l'Église et ce, parfois, à la grande honte de la mère, qui s'opposait à ces méthodes telle Marie Marthe Béghin qui refusa de prendre « des herbes propres a cet effect, telles que de la rue et deux autres espèces »<sup>1332</sup>.

Parmi les diverses pratiques abortives plébiscitées par les hommes d'Église, nous recensons trois méthodes largement utilisées depuis le Moyen Âge : la saignée, les breuvages, les plantes et « médicaments » et les efforts physiques. À cela, ajoutons des techniques plus hasardeuses et tenant davantage de la magie que de la médecine comme celle pratiquée par Antoine Leroux qui invite Denyse à éteindre une bougie de suif en avalant la fumée pour faire périr son fruit<sup>1333</sup>. Henri Brouhault fait avaler un œuf avec du safran à Jeanne Catherine Derecq<sup>1334</sup>. Les coups, les vêtements serrés sont également conseillés par les ecclésiastiques, tout comme les chutes, mais il s'agit là de mentions isolées au sein des sources. Précisons également que cinq ecclésiastiques encouragent leur compagne à multiplier les méthodes afin d'obtenir satisfaction : le curé de Cheppy, dans le diocèse de Reims, « fait seigner deux ou trois fois au pied et luy a fait prendre les remedes quy ont fort affaibli la susditte fille »<sup>1335</sup>. À Janville, le curé Castel utilise aussi la saignée et « a fait medicamenter a Jacques Duped pour luy procurer un avortement »<sup>1336</sup>.

Si la saignée était conseillée aux femmes enceintes en raison de la théorie des humeurs selon laquelle il fallait permettre au sang menstruel de s'écouler afin de laisser l'enfant se développer<sup>1337</sup>, elle est évoquée à cinq reprises dans nos sources et doit provoquer un avortement comme en témoigne Antoine Joseph Bricout qui fait « saigner par un chirurgien du dehors de sa résidence » Marie Michelle Jacquemart afin de « faire périr le fruit »<sup>1338</sup>. Les 14 breuvages et remèdes cités sont tous composés d'herbes, de plantes ou d'épices et leur fabrication semble de notoriété publique, voire tirée d'un ouvrage dans le cas de Denis

---

<sup>1331</sup> F. Vicq-d'Azyr et J-L. Moreau de la Sarthe, « Médecine, contenant 1° l'hygiène, 2° la pathologie, 3° la séméiotique & la nosologie, 4° la thérapeutique ou matière médicale, 5° la médecine militaire, 6° la médecine vétérinaire, 7° la médecine légale, 8° la jurisprudence de la médecine & de la pharmacie, 9° la biographie médicale, c'est-à-dire les vies des médecins célèbres avec des notices de leurs ouvrages » dans *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matière*, tome III, Panckoucke, Paris, 1787, p. 491.

<sup>1332</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.

<sup>1333</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>1334</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1335</sup> A.D. Marne, 2G 1920, Noël Bertaux, 1714.

<sup>1336</sup> A.D. Oise, G 4221, Louis Castel, 1715.

<sup>1337</sup> J. Gélis, « Une longue aberration : la saignée des femmes enceintes », *Histoire des sciences médicales*, tome XXI, n°2, 1987, p. 58.

<sup>1338</sup> A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786.

Lefebvre qui indique « c'est un livre commun, que chacun peut tenir pour s'en servir, estant iceluy grandement utile aux personnes des champs pour se passer d'apothicaire »<sup>1339</sup>. Les plantes emménagogues les plus plébiscitées sont la rue, au fort pouvoir abortif, utilisée en cataplasme ou en décoction<sup>1340</sup>, la poudre d'anis, notamment utilisée par le curé d'Armancourt qui en achète « pour cinq solz »<sup>1341</sup>, la menthe, la sabine, mais nous trouvons également la mention du citron<sup>1342</sup>. Ces différents « breuvages et médecines [...] causoient des douleurs et des agitations violentes dans le ventre »<sup>1343</sup> et devaient, théoriquement, entraîner la perte du fœtus. Il faut noter que ce sont les ecclésiastiques qui, par douze fois, préparent eux-mêmes ou font préparer ces remèdes et imposent aux femmes concernées de les avaler. Marie Charier « fut contraincte de boire ledit philtre » préparé par son amant, François Testard<sup>1344</sup>. Ces hommes d'Église avaient donc une connaissance poussée des méthodes abortives et lorsqu'ils ne pouvaient réaliser leur potion eux-mêmes, ils donnaient de l'argent à la femme afin qu'elle aille s'acheter des remèdes<sup>1345</sup>. Nous sommes donc loin de la conception classique voulant que les divers breuvages abortifs fussent surtout employés par des sages-femmes, des « sorcières » ou des guérisseurs. Les connaissances de ces hommes d'Église et leur utilisation fréquente des plantes dans les milieux ruraux, peuvent amener l'historien à revoir la position des démographes quant aux taux de conceptions illégitimes. Comment ces procédés influaient-ils sur le comportement sexuel des Français de l'époque moderne ? Il s'agit là d'un axe de recherche qui mériterait un travail approfondi et un dépouillement minutieux de l'ensemble des sources judiciaires se référant aux infanticides<sup>1346</sup> et aux déclarations de grossesse.

Toutefois, l'avortement ne survient que dans 21,42% des cas et a toujours lieu au moment de la naissance : l'enfant de Jeanne Marie Cornet décède au bout de huit jours car né bien avant terme<sup>1347</sup>. Celui de Marguerite Gantelet est mort-né<sup>1348</sup>. Néanmoins, il faut garder à l'esprit que seules les affaires les plus sordides sont parvenues devant l'official et que de nombreuses femmes ont très certainement avorté en secret. Le dossier de procédure de

<sup>1339</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

<sup>1340</sup> *Encyclographie des sciences médicales*, tome XXX, Société encyclographique des sciences médicales, Bruxelles, 1838, p. 64.

<sup>1341</sup> A.D. Oise, G 4587, Gabriel de Vuailly, 1655-1657.

<sup>1342</sup> A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786.

<sup>1343</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 228A, Nicolas Mariette, 1737.

<sup>1344</sup> A.D. Oise, G 4565, François Testard, 1659.

<sup>1345</sup> A.D. Nord, 5G 518, Mathias Dossettre, 1707.

<sup>1346</sup> Par exemple, la série B des A.D. Marne comporte un fonds très intéressant et inexploité (17 B 1519-1572-1580-1624-1665-1673, 18B 2127 et 21B 359). Ces documents n'ont pas été utilisés dans le présent travail, les infanticides mentionnés n'ayant pas été commis par des ecclésiastiques ou leurs partenaires.

<sup>1347</sup> A.D. Marne, 2G 1937, Pierre Mercier, 1747.

<sup>1348</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

Jacques de Martigny, curé de Nogent-sur-Oise, confirme que des avortements ou des tentatives d'avortement ont été passés sous silence : en 1664, le curé Martigny est jugé pour son concubinage avec Elisabeth Vuibert. L'information et la déposition de Charles Houbigant, « maistre chirurgien demeurant à Creil », attestent que sa précédente servante, Jacqueline Jacquemaire a subi des saignées car « par l'ordre dudit Martigny rethiré plusieurs fois du sang en ladite Jacquemaire pour faire esvader son fruit ». Or, nous ne retrouvons aucune mention de cet avortement dans les autres pièces du dossier se référant à Jacqueline Jacquemaire, bien que le curé dût se séparer d'elle en 1660. Remarquons également qu'il n'est fait mention d'un enfant : avortement réussi ou mère éloignée au moment de l'accouchement<sup>1349</sup> ? De même, en 1528, le dossier de procédure de Jacques Lemaire, prêtre habitué à Villeneuve-aux-Riches-Hommes, diocèse de Troyes, indique *peperit abortivum* concernant la grossesse de sa compagne, Paquerette. Aucun des deux protagonistes n'est inquiété pour cette fausse couche sauf qu'un témoin signale l'absorption *d'abortivum medicamentum*. Fausse couche ou avortement ? La situation du père laisse présager que cette fausse couche était préméditée<sup>1350</sup>. De même, comment ne pas imaginer que le curé de Sainte-Geneviève, dans le diocèse de Beauvais, qui fait prendre des breuvages et « fait saigner quatre fois tant du bras que du pied » sa nièce n'ait pas employé les mêmes méthodes avec sa servante, sans que le chercheur ne puisse le découvrir<sup>1351</sup> ? Ces différents exemples donnent à réfléchir sur les grossesses interrompues et cachées dont nous n'avons pas connaissance et incitent à supposer que parmi les ecclésiastiques n'ayant pas connu la paternité, certains durent recommander des pratiques abortives afin de ne pas encourir le scandale.

#### *Du refus de génération à l'infanticide*

Neuf dossiers de procédure mentionnent que l'enfant est mort à la naissance. Dans cinq dossiers, aucune cause du décès n'est indiquée. Quatre dossiers ont néanmoins attiré notre attention puisqu'ils permettent d'établir que les enfants ont été tués. Par deux fois, c'est la mère qui supprime la preuve de sa faute, comme Marguerite Gantelet qui a jeté l'enfant dont elle venait d'accoucher<sup>1352</sup>. Les comportements de ces femmes rejoignent ceux des filles désespérées, séduites, enceintes et abandonnées<sup>1353</sup> et il serait vain de vouloir tirer des

---

<sup>1349</sup> A.D. Oise, G 4473, Jacques de Martigny, 1643-1665.

<sup>1350</sup> A.D. Aube, G 4218, Jacques Lemaire, 1528.

<sup>1351</sup> A.D. Oise, G 4315, Louis de Flandre, 1713-1715.

<sup>1352</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

<sup>1353</sup> Voir la pertinente analyse de Daniela Tinkova dans l'article « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol 9, n°2, 2005, p. 43-72.



conclusions sur leur attitude en raison d'un amant ecclésiastique. En revanche, nous sommes en droit de nous interroger sur la criminalisation des hommes d'Église qui assassinèrent leur progéniture afin d'effacer toute trace de leur débauche. Le dossier du curé de Beuvrages stipule que :

« Depuis qu'il est dans cette paroisse, il y a eu trois enfans illegitimes qui y ont pris naissance, dont deux sont morts et les a inhumez et l'autre fut emporté vivant par ses soins, de même qu'il s'estoit aussi melé du soin des deux autres »<sup>1354</sup>.

Le dossier de procédure de Guillaume Martin Genty indique que les trois enfans qu'il a eus sont décédés et que tous furent enterrés par ses soins. Or, l'instruction d'un procès contre Laurence Thomas, par la justice de Clermont, en 1682, permet au chercheur de comprendre que l'enfant était vivant lorsque le père s'en empara<sup>1355</sup>. Ces meurtres ne surviennent pas au terme d'une période où la mère a caché sa grossesse, ni après un accouchement clandestin puisque la communauté connaît la situation de la mère et désigne l'ecclésiastique comme père naturel de l'enfant. La peur du scandale ne peut être la seule motivation de ces hommes même si dans le cas du couple Genty-Thomas, ils ont toujours affirmé aux paroissiens être frère et sœur. La volonté de supprimer la preuve de leur délit est l'explication la plus rationnelle mais ce faisant, ils ôtent la vie spirituelle sauf s'ils ont pris soin de baptiser l'enfant avant leur crime, tel que le laisse supposer les témoignages à charge contre Genty.

Ont-ils été punis pour ces crimes ? Si des arrêts rendus en la Tournelle recèlent des cas d'ecclésiastiques condamnés à mort pour le même crime<sup>1356</sup>, les prêtres de notre étude n'ont pas été inquiétés. La justice de Clermont n'a pas instruit contre Genty et aucune accusation d'infanticide n'apparaît dans les sources. Concernant le curé de Beuvrages, Philippe Givry, nous avons consulté les arrêts émis en amont et en aval de son procès<sup>1357</sup>. Aucune corrélation n'a été trouvée, aucun arrêt ne se rapportant aux crimes de Givry. Les faits n'étant pas prouvés solidement, la justice ecclésiastique n'en tint pas compte dans ses conclusions. L'archevêque de Cambrai étant à la fois juge ordinaire et ecclésiastique du diocèse, peut-on présumer que l'official n'ait pas souhaité instruire pour infanticide ? Peut-on envisager que le crime n'ayant pas été dénoncé au bras séculier en amont du procès, l'affaire soit restée interne ? Enfin, est-il possible de penser que, par pragmatisme et désir d'étouffer un scandale, la justice n'ait pas voulu ébruiter le crime ?

---

<sup>1354</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>1355</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

<sup>1356</sup> X<sup>2A</sup> 1-900 : Registres d'arrêts rendus par le Parlement de Paris (1312-1784). Des sondages ont été effectués mais le dépouillement a été interrompu faute de rendement.

<sup>1357</sup> A.D. Nord, 8B2/770 : Criminel. Arrêts criminels (1699-1702) et 8B2/772 : Registre aux arrêts criminels (1703-1713).

### *Éloigner la mère et l'enfant*

Afin d'éviter de rendre la grossesse publique, 41 ecclésiastiques vont chercher à éloigner la mère et l'enfant. Certains arrangent le mariage de leur compagne, d'autres refusent d'endosser la paternité et envoient la mère enfanter loin de la paroisse. Ajoutons que 13 d'entre eux multiplient les stratagèmes afin de se tirer de ce mauvais pas. Bertrand Louis Duplessis supplie Barbe Mannier d'épouser Michel Tillé, sans résultats, puis l'envoie accoucher à Compiègne et lui offre 200 livres pour qu'elle revienne sur sa déclaration de grossesse où elle l'a désigné comme géniteur<sup>1358</sup>.

Arranger un mariage est la solution choisie par 14 hommes de Dieu tel Prospère Dupeire qui parvient à marier sa servante enceinte et organise même les noces chez lui<sup>1359</sup> ou Joël David qui offre 200 livres à Pierre Defrennes pour épouser sa compagne enceinte, Catherine Garson, et ajoute 250 livres à condition que Defrennes accepte d'endosser la paternité<sup>1360</sup>. Le curé de Breteuil agit tellement dans la précipitation, afin que personne ne puisse connaître son méfait, qu'il fait épouser Jeanne Dunil par son valet, Seurier, allant jusqu'à « faire ce mariage hors de cognoissance au villaige de Froissy sans proclamations de bancqs ni aultres solanitez de l'eglise requises et accoustumées »<sup>1361</sup>. Par cette union, l'ecclésiastique espérait ne pas encourir les foudres de l'official et permettait à la femme engrossée de conserver sa réputation et son honneur pour ne pas être rejetée par la communauté. Ces mariages arrangés, voire forcés, viennent réinscrire la femme, mais également sa famille, qui aurait subi le poids d'une réputation souillée, dans l'ordre social légitime de la société d'Ancien Régime. Le regard de la communauté, l'exclusion dont elles auraient été victimes expliquent qu'une seule femme refuse d'épouser l'homme « acheté » par le prêtre : Barbe Mannier ne veut pas du mariage arrangé avec Michel Tillé, mais aucun motif n'apparaît au sein du dossier pour expliquer cette situation<sup>1362</sup>. « Acheté » est en effet le terme adéquat. Si la dot est une pratique de l'Ancien régime, les ecclésiastiques rencontrés dans les sources ne se contentent pas de doter leur compagne, ils offrent des sommes de plus en plus élevées afin d'amener un homme à bien vouloir accepter ce mariage. Cette volonté d'accomodement par le mariage est un fait commun aux trois siècles étudiés et distingue clairement les relations ancilliaires laïques des relations ecclésiastiques. Le maître fermier ou

---

<sup>1358</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>1359</sup> A.D. Marne, 2G 1943, Prospère Dupeire, 1758.

<sup>1360</sup> A.D. Oise, G 4264, Joël Davis, 1654.

<sup>1361</sup> A.D. Oise, G 4467, Abraham Mahieu, 1633-1640.

<sup>1362</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

laboureur chasse, le plus souvent, sa maîtresse dès l'annonce de la grossesse<sup>1363</sup> contrairement à l'ecclésiastique, qui craint davantage les répercussions pour sa carrière. Philippe Gourdin incarne parfaitement cet ecclésiastique veillant à s'assurer une tranquillité judiciaire : vivant avec Marie Thelliez depuis plus de huit ans, ayant déjà connu la paternité, il arrange le mariage de Marie lors de sa seconde grossesse. Emprisonnée en raison d'une absence de déclaration de grossesse, il se met alors en quête d'un époux afin qu'elle ne mentionne pas son identité au bailli. Melchior Delamotte semble le candidat idéal : 37 ans, célibataire, manouvrier et présenté comme « pauvre et simple homme » par un témoin. Le curé lui offre alors « quelque somme d'argent » pour épouser Marie Thelliez et reconnaître l'enfant qu'elle porte. Somme qui semble insuffisante à Delamotte puisque Gourdin ajoute alors à sa proposition une maison dans un village voisin, ce qui ne décide toujours pas Melchior Delamotte. Finalement, c'est en complétant avec quatre arpents de terre et deux vaches que le curé parvient à convaincre Delamotte d'épouser Marie Thelliez. Il lui explique alors :

« La facon en laquelle se debvroit comporter ledit Melchior lors qu'il seroit devant le juge, lui imprimant entre aultres propols, qu'il declareroit audit juge que l'enffant duquel laditte servante estoit encheinte estoit de ses œuvres et qu'il la vouloit espouser »<sup>1364</sup>.

Dans 27 cas, l'ecclésiastique s'occupe d'organiser un accouchement loin de la paroisse et contraint la mère à partir avant ses couches. On apprend dans 16 témoignages que le « bruit public » indiquait que la femme était « grosse » mais en éloignant la mère, l'homme d'Église écartait bien des difficultés judiciaires et se dédouanait des éventuelles accusations de paternité ; il y a lieu de préciser que ce comportement est surtout le fait des ecclésiastiques ayant pour concubine leur servante qui, en fait, reproduisaient les attitudes des maîtres avec leur domestique<sup>1365</sup>. Conduite présentée devant l'official comme la preuve irréfutable de leur innocence : en affirmant qu'à la découverte de la grossesse de la servante, ils l'avaient obligée à quitter leur service pour éviter le scandale, ils s'affichaient comme ignorants des fréquentations de la fille et attachés à l'ordre moral. Les frais afférents à l'accouchement étaient pris en charge par l'ecclésiastique, soit directement auprès de la sage-femme, soit en confiant de l'argent à la mère comme le fait le curé d'Hurigny dans la Marne, qui remet de l'argent à Marie Roze afin qu'elle aille accoucher ailleurs<sup>1366</sup>. Si le départ des filles enceintes vers les villes au moment de l'accouchement est commun dans ce genre de situation, c'est ici, l'attitude de l'ecclésiastique qui est intéressante. En effet, les filles quittent leur paroisse, pour

<sup>1363</sup> Voir V. Demars-Sion, *Femmes séduites... op.cit.*, p. 187-189.

<sup>1364</sup> A.D. Nord, 5G 510, Philippe Gourdin, 1644.

<sup>1365</sup> M-C. Phan, *op.cit.*, p. 255-256.

<sup>1366</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Nicolas Robert, 1711.

aller enfanter clandestinement, le plus souvent sans argent et sans possibilité d'en demander au père qui pourra réfuter une promesse de mariage. Dans notre travail, 91,66% des ecclésiastiques paient les frais de l'accouchement, de gésine et de premier entretien de l'enfant. Acte magnanime ? Nous ne le pensons pas. Ces hommes de Dieu monnaient le silence de la mère en payant l'accouchement, les frais de mise en nourrice ou par un accommodement devant témoin dans 8 cas. Citons ici Marc-Antoine Curaté, vicaire du diocèse de Reims, qui conclut un arrangement avec Marie le Prince devant Jean Raton, curé de l'église Saint-Symphorien de Reims<sup>1367</sup>. De même, le curé de Vésigneul, diocèse de Châlons-en-Champagne, fait appel à un avocat pour s'accommoder financièrement avec son ancienne servante enceinte<sup>1368</sup>. Il est d'ailleurs à noter que dans 12 dossiers, l'ecclésiastique se retrouve en justice car il s'est totalement affranchi de la grossesse, n'a pas tenté de réparer la situation par un mariage ou n'a pas proposé un dédommagement financier suffisant comme Pierre Angignart qui, en raison de la trop faible compensation financière promise à Marie de Jarnicourt, est dénoncé par le beau-père de celle-ci<sup>1369</sup>. Nous verrons, par la suite, que le droit canonique permettait aux femmes séduites d'entreprendre des actions en frais de gésine et de recherche de paternité naturelle.

Quitter la paroisse pour aller accoucher dans un lieu voisin ou éloigné n'impliquait pas un départ définitif ; en effet, dans 13 dossiers, la mère réintègre la paroisse sans l'enfant, qui a été directement placé en nourrice, envoyé à l'hôpital des enfants trouvés de Paris<sup>1370</sup> ou semble avoir disparu puisqu'aucune mention de l'enfant n'est faite dans plusieurs dossiers<sup>1371</sup>. Néanmoins, six femmes ne réapparaissent jamais. Marie Madelaine Appert, après trois ans au service de Nicolas Hyacinthe Vernier, disparaît. Le témoignage des paroissiens nous apprend :

« Cette fille, d'une figure agréable, était à cette époque âgée de 26 ans, elle est restée chez le sieur Vernier jusqu'au 27 mars 1765. Dans les six derniers mois de son séjour, elle parue atteinte d'une maladie lente dont le sieur Vernier publioit que la cause estoit inconnue. Le tems devoila le mistere aux habitans qui se sont tous aperceus que cette fille estoit grosse

---

<sup>1367</sup> Jean Raton dépose devant l'official qu'il « été present a l'arrangement qui s'est fait entre le sieur Curate et laditte Leprince. Ledit Curate [...] etre l'auteur de la grossesse de laditte Leprince, qu'en consequence, il a donné une somme de deux cent livres et plus et donné pouvoir au sieur curé de Saint Lambert de vendre quelques effets qui etaient resté a Saint Lambert et d'en remettre le montant a laditte leprince jusqu'à la concurrence de trois cent livres prix convenu entre les parties pour dedomagement [...] ». (A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curaté, 1781).

<sup>1368</sup> A.D. Marne, G 938, Charles François Varenne, 1777-1778.

<sup>1369</sup> A.D. Aube, G 4191, Pierre Angignart, 1507-1508. Voir Annexe n°17.

<sup>1370</sup> Par exemple, Marie Anne Gallois indique dans sa déposition que son enfant a été envoyé aux « enfants trouvés de Paris » (A.D. Marne, G 938, Charles François Varenne, 1777-1778). Voir annexe n°18.

<sup>1371</sup> Par exemple, A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jacques François Ruellan, 1763 et A.D. Oise, G 4459, René Linel, 1663.

[...]. Le sieur curé pour appaiser les bruits que cette grossesse avoit occasionné sur son compte fit disparaître dans la nuit du dimanche au lundi de la Pentecote la fille Appert [...] depuis cette époque, cette mere n'a plus revu sa fille quoiqu'elle ait été plusieurs fois en demander des nouvelles au sieur Vernier »<sup>1372</sup>.

La situation de ces femmes demeurera inconnue pour le chercheur mais nous pouvons nous interroger sur le devenir de ces enfants ? De multiples possibilités existent : ont-elles conservé leur enfant tel Jeanne-Catherine Derecq vivant misérablement ? Ont-elles eu recours à des solutions extrêmes comme l'infanticide ou l'abandon ? La consultation des archives de « l'hôpital des enfants trouvés de Paris » n'a pas été concluante, les registres ne mentionnant que les noms, prénoms et date éventuelle du décès de l'enfant<sup>1373</sup>. Les sources ne permettent pas de répondre à ces interrogations, néanmoins nous pouvons supposer que les enfants, dont les mères sont retournées dans leur paroisse, aient été recueillis par des institutions charitables au vu de la recrudescence des enfants exposés sous l'Ancien Régime<sup>1374</sup>.

### *Nier sa paternité*

Un autre type de comportement des ecclésiastiques refusant les conséquences de leur liaison est la négation totale de la paternité et ce, soit en obligeant la mère à ne pas les nommer dans la déclaration de grossesse ou au moment de l'accouchement, soit en niant purement et simplement devant témoins et tribunaux. Au sein des sources, nous avons repéré 14 ecclésiastiques ayant enjoint de ne pas les dénoncer tel le curé de Velu, diocèse de Cambrai, qui a intimé à sa maitresse « que lors que l'enfant viendroit au monde, elle ne diroit a la femme qui l'assisteroit dans son accouchement que luy accusé estoit le pere dudict enfant »<sup>1375</sup>. Bien évidemment, la quasi-totalité des accusés refusent, en premier lieu, d'avouer mais à l'exception de ces 14 hommes d'Église, tous finissent par reconnaître le péché et l'enfant qui en résulte. Parmi les ecclésiastiques priant ou menaçant la mère de taire leur identité, nous remarquons que 9 d'entre eux agissent juridiquement en faisant signer un document à la mère stipulant que l'enfant n'est pas le leur. Denise Gorin, envoyée dans la ville de Beauvais faire ses couches, voit son amant arriver à peine l'enfant né. Il en profite pour la connaître à nouveau charnellement mais surtout il va la prier « de luy bailler une

---

<sup>1372</sup> A.D. Marne, 2G 1947, Nicolas Hyacinthe Vernier, 1769.

<sup>1373</sup> À partir de 1761, les registres des enfants abandonnés à l'hôpital de Paris sont disponibles à l'adresse suivante :

[http://canadarchivesenligne.paris.fr/autres\\_archives\\_genealogiques/\\_repertoire\\_enfants\\_assistes/rech\\_ap\\_1761.php](http://canadarchivesenligne.paris.fr/autres_archives_genealogiques/_repertoire_enfants_assistes/rech_ap_1761.php) (consulté le 11 mars 2014).

<sup>1374</sup> Voir l'article de Claude Delasselle, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales E.S.C.*, vol. 30, n°1, 1975, p. 187-218.

<sup>1375</sup> A.D. Nord, 5G 514, Robert Hourez, 1690.

descharge que ledit enfant ne luy appartenoit »<sup>1376</sup>. Henri Brouhault prend également la précaution de faire signer un document à Jeanne Catherine Derecq où elle jure qu'il n'est pas le père et lui demande même d'écrire à l'official. Véritablement effrayé par les conséquences de sa liaison, il sollicite également « la mere de Jeanne Catherine Derecq de venir signer certain acte comme elle declaroit que l'enfant que ladite Jeanne est preste de mettre au iour ne provient de ses œuvres »<sup>1377</sup>. Claude Rivot persuade verbalement Marie Françoise Angélique Vincent, devant un civet de lapin, de ne rien révéler. Elle rapporte ainsi sa demande :

« Il recommanda bien de dire a personne qu'elle estoit enceinte de ses œuvres, surtout a ses parants qui ne manqueroit pas de la tourmenter pour scavoit de qui elle estoit enceinte, qu'elle ne devoit rien craindre de leur part, et n'avoit qu'a dire qu'elle avoit fait ce qu'elle devoit faire, c'est-à-dire qu'elle en avoit fait la declaration a son curé, et qu'il diroit oui. Que surtout, elle pris bien garde lors des douleurs de l'enfantement de le nomer, de dire que c'etoit lui qu'avoit fait cet enfant ».

Pour éviter la dénonciation et les poursuites, il lui promet quatre louis d'or à condition qu'elle signe l'écrit suivant :

« Je soussigne Marie Françoise Angélique Vincent, reconnoit n'avoir jamais fait de mal avec Maitre Claude Rivot, curé de Gentilly et que je ne suis point enceinte de ses œuvres. Fait a Gentilly le 23 septembre 1773 »<sup>1378</sup>.

Si Marie Angélique Vincent refuse de signer et porte l'affaire au Châtelet de Paris, les autres compagnes ne dénoncent pas l'ecclésiastique même lors des douleurs de l'enfantement. En revanche, emprisonnée, la compagne de Jean-François Lambert revient finalement sur sa déclaration devant le notaire royal mais après un interrogatoire poussé<sup>1379</sup>. La menace est employée par trois ecclésiastiques : Nicolas Anthoine et Adrien Dumetz menacent de mort la mère si elle révèle leur paternité<sup>1380</sup> et Jean Cuvelier, plus subtil, va voir Jeanne Lempereur après son accouchement et la menace « de luy faire des ruses si elle le donnoit a cognoistre pour pere de son enfant »<sup>1381</sup>. Ces femmes, après menaces, cajoleries et promesses de leur amant, donnent alors le nom d'un autre homme ou imputent leur grossesse à un viol dans un lieu écarté comme la maîtresse de Robert Hourez qui, après « promesses et persuasions » affirme que l'enfant a été conçu par un passant dans un champs et ne peut donc pas donner l'identité du père<sup>1382</sup>.

<sup>1376</sup> A.D. Oise, G 4246, Cornet, 1651.

<sup>1377</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1378</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>1379</sup> A.D. Nord, 5G 521, Jean-Francois Lambert, 1728.

<sup>1380</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788 et A.D. Nord, 5G 518, Adrien Dumetz, 1707.

<sup>1381</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>1382</sup> A.D. Nord, 5G 514, Robert Hourez, 1690.

Imputer, publiquement, la grossesse à un autre homme, est le choix de 15 ecclésiastiques comme André Coquel, curé de Escou-St-Quentin qui jure haut et fort que « ledit enfant n'estoit de ses œuvres, mais de quelqu'un incognu qu'il l'avoit pressé en allant audit Caurois, veoir sa niece »<sup>1383</sup>. Antoine Mathias Moreau, parvient à faire circuler la rumeur que l'enfant attendu par Marie Augustine Fourmanoire serait d'un « marechal de logis du regiment d'Harcourt cavalerie dont une compagnie hivernoit a Antoing »<sup>1384</sup>. Le curé de Ravenel dans le diocèse de Beauvais répond à la sœur de sa maîtresse, venue lui annoncer la grossesse de cette dernière « que cela n'estoit point luy et qu'il ne luy avoit jamais dit parolles pour luy desplaire », mais qu'il « luy donneroit volontiers quelque chose par charité ». Dénégation qu'il réitérera devant la mère<sup>1385</sup>. Gilbert Deligne nie par deux fois sa paternité avec deux femmes différentes au sein de la paroisse devant le promoteur de l'officialité de Cambrai. Son désintérêt pour le devenir de ses enfants et de ses anciennes compagnes transparait clairement dans ses réponses : lorsque le promoteur lui dit que « laditte Jeanne Broigné at esté veu, apres sa grossesse, sur un chariot en la ville de Valenciennes, tenant un petit enfant entre ses bras, qu'on disoit estre son propre enfant », il « dit de n'en avoir cognoissance ». Et lorsqu'on l'interroge « du lieu ou est ledit enfant et de ce qu'il est devenu », il « dit de le scavoir encore moings »<sup>1386</sup>. Cette dénégation pousse parfois les ecclésiastiques à intervenir avant que la rumeur ne parvienne au doyen ou au promoteur de l'officialité comme De Roisin qui, en 1644, écrit à l'official de Cambrai que la femme enceinte rapportant qu'il est le père de l'enfant attendu est de mauvaise réputation, qu'il ne faut pas la croire et qu'il est innocent<sup>1387</sup>.

### *c) Entre père spirituel et père de famille*

#### *Difficultés méthodologiques et historiographiques*

Si Carlo Goldoni rendit hommage à l'amour paternel, en 1761, à travers la comédie *L'amore paterno o sia la serva riconoscente*<sup>1388</sup> et si, pour Pierre Richelet, « l'amour paternel

<sup>1383</sup> A.D. Nord, 5G 512, André Coquel, 1649.

<sup>1384</sup> A.D. Nord, 5G 525, Antoine Mathias Moreau, 1748.

<sup>1385</sup> A.D. Oise, G 4296, Pierre Dufossé, 1644.

<sup>1386</sup> A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1687.

<sup>1387</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean de Roisin, 1644.

<sup>1388</sup> C. Goldoni, *Mémoires de Goldoni pour servir à l'histoire de sa vie et à celle de son théâtre*, annoté par Moreau Charles-François, tome II, Beaudouin Frères, Paris, 1822, p. 168-169.

est plus sage que l'amour maternel »<sup>1389</sup>, force est de constater qu'en majorité, les ecclésiastiques de notre étude n'ont pas la fibre paternelle. En effet, nos sources n'ont livré que 28,12% d'ecclésiastiques témoignant de l'intérêt pour l'enfant à venir ou assumant et s'occupant de ce dernier une fois né. Phénomène logique puisque *pater is est quem nuptiae demonstrant*, la paternité ne s'entend que dans la vie conjugale. Le statut de *pater familias* repose également sur la reconnaissance de la paternité et le mariage : le seul père reconnu par le droit est le père qui engendre dans la légalité, c'est-à-dire dans le cadre du mariage. « En dehors du mariage, pas de pères mais de vulgaires fornicateurs »<sup>1390</sup>. Cette conception juridique de la paternité exclut donc, de fait, légalement l'homme d'Église. L'ecclésiastique est condamné à ne pas engendrer, « il doit transmettre la parole de Dieu, non un patronyme »<sup>1391</sup> et c'est dans ce contexte, où la descendance n'a pas lieu d'être, que les prêtres délinquants s'inscrivent. Depuis une trentaine d'années, de nombreux historiens se sont intéressés à la paternité et ont mis en évidence l'importance du rôle paternel jusqu'à la Révolution française<sup>1392</sup>, mais ces études se sont faites dans un cadre normé, celui du droit, de l'institution et du pouvoir et non pas en fonction des réalités familiales paternelles. La paternité des ecclésiastiques n'ayant aucune valeur juridique ou politique, nous nous sommes intéressés aux théories américaines de « paternity » et « fathering », que l'on peut traduire par « paternité » au sens juridique et « paternage » renvoyant vers l'engagement paternel. Si ce champ de recherche est exploité en France depuis une dizaine d'années<sup>1393</sup>, les historiens notent qu'il est fort ardu d'établir une histoire des pères au quotidien tant les allusions à ce sujet sont rares. Ces derniers ont utilisé les écrits du for privé et les correspondances, ce qui a permis, notamment à Denise Davidson et Anne Verjus de mettre en évidence l'intérêt d'un père lyonnais, Antoine Morand de Jouffrey, pour ses enfants. On y voit un homme aussi bien préoccupé par la santé et l'éducation de ses enfants qu'un père extrêmement présent auprès d'eux<sup>1394</sup>.

---

<sup>1389</sup> P. Richelet, *op.cit.*, tome II, p. 66

<sup>1390</sup> J. Mulliez, « Père tonnant (de l'Ancien Régime), père aimant (de la Révolution) », dans D. Coum, *Des parents, à quoi ça sert ?*, Eres, Paris, 2001, p. 16.

<sup>1391</sup> J-M. Le Gall, « Y-a-il un honneur des clercs ? » dans B. Garnot, *Les victimes...*, *op.cit.*, p. 283.

<sup>1392</sup> Citons les titres suivants : J. Mulliez, « La désignation du père » dans J. Delumeau et D. Roche (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 2000 (1<sup>ère</sup> éd. 1990), p. 53-72. R-G. Fuchs, *Contested paternity. Constructing Families in Modern France*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2008, 353p.

<sup>1393</sup> Nous faisons référence à M. Foisil, « En son for privé » dans J. Delumeau et D. Roche (dir.), *op.cit.*, p. 193-218. , et S. Mouysset et D. Rives, « Bon fils, bon mari et bon père ? », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, n°34, 2011, p. 137-152.

<sup>1394</sup> D. Davidson, A. Verjus, *Le roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Champ Vallon, Seyssel, 2011, 352 p.



Pour Anne Verjus, « la question n'est [...] pas seulement celle des sources, mais aussi celle des objets de recherche »<sup>1395</sup>, sentiment que nous partageons or, nos sources ne rendent pas compte ou très peu du quotidien familial des ecclésiastiques pères. C'est donc à partir de rares témoignages extérieurs, ceux des paroissiens, ou grâce à quelques allusions faites par la mère que nous découvrons des pères, parfois aimants et sensibles au bien-être de leurs enfants, et souvent des pères simplement présents. En effet, nous savons que douze ecclésiastiques ont reconnu leur enfant, comme Aubert Basviau<sup>1396</sup> ou Pierre Lesot<sup>1397</sup>, ce qui laisse présager un intérêt pour leur descendance. Dix-neuf prêtres vivent avec leurs enfants au presbytère. Sept ecclésiastiques payent les aliments de l'enfant car en disposition du droit la faute du père ne devait pas « retomber avec tant de rigueur sur les enfans, pour les priver d'alimens »<sup>1398</sup>. Nous ne trouvons mention d'une tendresse paternelle que dans quatorze dossiers de procédure, ce qui rend difficile la compréhension de l'amour paternel ecclésiastique. Afin de savoir si ces pères s'inscrivent dans l'histoire générale de la famille « aimante » apparaissant réellement dans les sources au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons calculé la répartition des ecclésiastiques ayant une réelle présence paternelle entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle. Analyse fort peu concluante car 75,60% des hommes d'Église s'occupant de leur descendance le font au XVII<sup>e</sup> siècle et ne participent donc pas au renouvellement des mentalités familiales mises en évidence par Philippe Ariès<sup>1399</sup>. Toujours dans cette optique, nous avons essayé d'établir une corrélation entre les ecclésiastiques épris de leur compagne et leur comportement face à l'enfant. Les résultats de cette comparaison ne sont pas davantage probants, le prêtre amoureux n'affiche aucune velléité de paternité. Citons Jean-Baptiste Serret, prêtre du diocèse de Cambrai, déclamant son amour à sa servante concubine mais qui lui demande de se « soigner » par des saignées<sup>1400</sup>. De même, analyser le comportement de ces pères en fonction du sexe de l'enfant aurait pu également nous aider à cerner leur mentalité, mais malheureusement trop peu de dossiers donnent une telle information. Qu'en conclure ? Il va de soi que les ecclésiastiques ayant connu la paternité ne peuvent prendre part à une réelle vie de famille sauf s'il s'agit d'un véritable désir personnel supplantant la peur des autorités. L'importance de l'amour filial, de l'affection ne peut donc pas s'inscrire dans une vision globale de la vie familiale sous l'Ancien Régime mais doit être perçue comme une exception en raison du cadre normatif et répressif dans lequel elle prend place.

<sup>1395</sup> A. Verjus, « La paternité au fil de l'histoire », *Informations sociales*, n°176, CNAF, 2013, p. 20.

<sup>1396</sup> A.D. Nord, 5G 513, Aubert Basviau, 1683. Voir Annexe n°19.

<sup>1397</sup> A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653. Voir Annexe n°20.

<sup>1398</sup> C.-J. Ferrière, *op.cit.*, tome I, p. 184.

<sup>1399</sup> P. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, col. « Points », Paris, 1973, 316 p.

<sup>1400</sup> A.D. Nord, 5G 523, Jean-Baptiste Serret, 1738.

### *Père et enfants au presbytère*

Dix-neuf ecclésiastiques vivent avec leur concubine et leurs enfants comme Pierre Petit<sup>1401</sup> dans le diocèse de Troyes, ce qui ne représente que 4,21% des ecclésiastiques accusés de déviance sexuelle et 11,80% des prêtres ayant connu la paternité. Chiffres faibles mais représentatifs d'un milieu où la descendance n'a pas lieu d'exister. En affichant femmes et enfants dans la maison presbytérale, les ecclésiastiques s'exposent en tant que pères de famille en plus de leur rôle spirituel. S'agit-il d'une obligation lorsque la servante-concubine accouche ou d'une réelle volonté de leur part de demeurer avec leurs enfants ? En dehors de trois ecclésiastiques ayant affirmé, en public, leur volonté de vivre avec leur famille, nous ne pouvons apporter de réponse formelle. Si le curé de Pontpoint dans le diocèse de Beauvais s'occupe de ses deux enfants et répond aux attaques des paroissiens qu'en « despit de luy et de tous ceux qui en parloient, qu'il voudroit qu'elle en eut tous les ans un »<sup>1402</sup> ou si le curé de Liry dans le diocèse de Reims revendique publiquement la présence de son enfant vivant à la fois au presbytère et chez sa mère<sup>1403</sup>, que penser des 10 dossiers ne mentionnant que la présence d'un ou de plusieurs enfants dans la maison curiale sans autre précision ? Comment savoir si, par exemple, Charles Eustache Hue partage davantage qu'une habitation avec son enfant<sup>1404</sup> ? Partir du présupposé que la vie commune implique des sentiments du père pour l'enfant serait faux puisque trois dossiers de procédure nous prouvent le contraire. Le curé de Gallemarde vit avec femme et enfants au presbytère, cela ne l'empêche pas d'avoir « tellement frappe un desdit enfant que de la peu apres il en est mort »<sup>1405</sup>.

L'époque moderne se caractérise par une absence des hommes lors des deux premières phases de l'enfance, qui s'étendent jusque sept ans environ quand l'enfant reste aux mains des femmes. « Un père s'occupant de ses enfants en bas âge, illustre autant que la femme fumant la pipe ou portant la culotte, le monde à l'envers »<sup>1406</sup>. De surcroît, dans la société rurale, le père prend en charge son fils dès qu'il peut l'aider à travailler la terre et le soumet « aux exigences de la terre et du bétail, aux caprices du temps et des saisons »<sup>1407</sup>, activités bien éloignées du quotidien des ecclésiastiques, ce qui ne favorise pas les liens filiaux. Les hommes d'Église ne s'inscrivent pas dans cette réalité coutumière et nous ne sommes donc

---

<sup>1401</sup> A.D. Aube, G 4194, Pierre Petit, 1516-1517.

<sup>1402</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>1403</sup> A.D. Marne, G 1919, Didier Bernisseau, 1708.

<sup>1404</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Charles Eustache Hue, 1767.

<sup>1405</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.

<sup>1406</sup> F. Lebrun, *op.cit.*, p. 133.

<sup>1407</sup> Y. Knibiehler, « Les figures du père » dans C. Zaouche-Gaudron (dir.), *La problématique paternelle*, Eres, Paris, 2001, p. 53.

pas en mesure d'avoir une vision plus précise de leur quotidien avec femme et descendance. Vivre ensemble au presbytère passe également par les gestes du quotidien : les repas en commun sont un bon indicateur de la réalité de leur vie de famille mais là encore, nous sommes dépendants des témoignages extérieurs. Néanmoins, dans 4 dossiers, nous apprenons, lors du procès, que l'ecclésiastique partage ce quotidien avec l'enfant, comme le curé de Pourey dans le diocèse de Reims qui partage sa table avec sa servante et leur enfant au grand scandale des paroissiens<sup>1408</sup>. Enfin, les aspects plus intimes de ces relations tels que les jeux, l'éducation, les gestes affectueux restent dans l'ombre des presbytères et rien ne nous permet d'affirmer que l'homme d'Église vivant avec ses enfants leur porte affection et intérêt.

« *Tellement tendre et gentil* »<sup>1409</sup>

La cohabitation n'est pas synonyme de « paternage » et c'est, d'ailleurs, lorsque la mère et l'enfant ne vivent pas avec l'ecclésiastique que nous trouvons le plus de détails sur une tendresse affichée. En effet, parmi les 14 dossiers mentionnant un réel intérêt du prêtre pour l'enfant, 7 ecclésiastiques ne partagent pas son quotidien. Peut-on voir cette absence comme un vecteur de l'amour paternel ? La faible représentativité de nos sources nous interdit de généraliser cette hypothèse mais les relations souhaitées, sortant du cadre du concubinage avec la servante, amènent peut-être l'homme d'Église à davantage s'engager sentimentalement envers l'enfant. Il faut d'ailleurs préciser que, lorsque l'enfant est un nourrisson, émotions et sentiments du père envers l'enfant sont étroitement liés à la mère. Citons Nicolas Limelette qui le « iour de la dedicasses des Églises » se précipite voir la nouvelle accouchée et son enfant au grand amusement des paroissiens<sup>1410</sup> ou le curé de la Bucquière qui « at donné ses calsons au grand murmure et scandal d'un chacun » pour « l'enfant dont s'est accouché » sa compagne<sup>1411</sup>. Le curé de Curges, après avoir offert 450 livres à Margueritte Huart afin qu'elle quitte la paroisse pour Nantillon, va la voir de nombreuses fois, lui conseille pendant sa grossesse « de ne pas se chagriner, de menager le fruit qu'elle porte qui est le sien » et fait preuve de nombreuses attentions envers la mère et l'enfant nouveau-né<sup>1412</sup>. À la table de Nicolas Laisné et Charles Varranges, le curé Jean Langlet, accompagné de sa maîtresse « prenoit le tetin de ladite femme en leur presence et le mettoit dans la bouche de la petite en disant mange ma fille et ensuite, disoit a la mere,

<sup>1408</sup> A.D. Marne, 2G 1939, Nicolas Sta, 1751.

<sup>1409</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1410</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>1411</sup> A.D. Nord, 5G 512, Ignace Domino, 1675.

<sup>1412</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

mange de cette viande, cela est bon pour faire venir le lait [...] »<sup>1413</sup>. L'importance qu'ils accordent à l'enfant passe également par le baptême, correspondant à la véritable naissance chrétienne. Si François Mahault fait appel à Eustache Pillon, curé de Rieux pour faire baptiser l'enfant qu'il a eu avec Anne Magnay<sup>1414</sup>, d'autres ecclésiastiques le baptisent eux-mêmes comme Aubert Basviau qui « auroit baptisé luy mesme l'enfant dans la thour de ladite cense »<sup>1415</sup>. Les « fêtes » suivant ces deux baptêmes laissent présager des ecclésiastiques heureux de découvrir la paternité, à tel point qu'Aubert Basviau en oublie d'aller voir les malades et Mahaut, après une nuit d'ivresse, est incapable de remplir ses fonctions. Cette implication auprès de la mère et du nourrisson est une façon pour les ecclésiastiques de clamer leur joie et leur fierté d'être père. Ils ne renient pas l'enfant, ne s'en cachent pas et s'affirment en tant que père.

Les affects de la paternité ne s'arrêtent pas aux premiers âges de l'enfant ; 6 ecclésiastiques sont présents tout au long de la vie, à l'instar de Jacques Duhoux, pourtant dépeint comme « fort violent » par un témoin, qui se montre très protecteur à l'égard de son fils âgé de 5-6 ans<sup>1416</sup>. Adrien Dumetz se montre très attentif et joue avec « des pièces de bois dudit enfant » pour le contenter ; cet homme d'Église s'inscrit davantage dans la paternité « douce » si bien décrite par Diderot que dans l'autoritarisme patriarcal alors qu'il menaçait de mort la mère lors de l'annonce de sa grossesse<sup>1417</sup>. Enfin, citons Guislain Turpin, curé de Glageon qui « a tenue long temps en sa maison » sa fille, Jeanne Turpin, que cette dernière a « hanté et conversé plusieurs fois en la maison du pasteur » malgré les défenses faites au curé de recevoir sa fille et, surtout, qui se comporte en véritable père, la dotant et faisant « préparer la moitié d'ung mouton qu'il avoit acheté au marché de Trélon » pour ses noces célébrées dans sa maison aux environs de « la Toussains en l'an 1617 ». S'il se comporte en père aimant à l'égard de Jeanne, il réitère avec son deuxième enfant : après avoir tenté de faire avaler de la « ruthe » à la mère, Marie Gillet, et l'avoir sollicitée « de valoir faire serment que a la justice ny autre, elle ne declareroit que le pasteur estoit le pere de l'enfant », il change totalement d'attitude après la naissance et refuse « de le mettre a nourrice, ce qu'est arrivé depuis trois a quattres ans ». L'enfant vit donc avec l'ecclésiastique au presbytère et ce, en

---

<sup>1413</sup> A.D. Oise, G 4397, Jean Langlet, 1652-1662.

<sup>1414</sup> A.D. Oise, G 4512, Eustache Pillon, 1661.

<sup>1415</sup> A.D. Nord, 5G 513, Aubert Basviau, 1684.

<sup>1416</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1417</sup> A.D. Nord, 5G 518, Adrien Dumetz, 1707

l'absence de la mère ; les paroissiens témoignent de la tendresse du curé envers l'enfant<sup>1418</sup>. À travers leurs gestes, leurs attentions, ces hommes d'Église expriment leur affection envers leur descendance sans interdit et sans honte et laissent au chercheur la possibilité de découvrir l'affectivité complexe des ecclésiastiques envers des enfants naturels. Infraction au vœu de célibat, volonté parfois de faire disparaître les traces de la faute, mais sentiments réels exprimés dès la naissance de l'enfant. Généraliser de tels comportements est impossible d'après notre échantillon statistique mais il faut nécessairement prendre en considération l'existence d'hommes d'Église qui assument leur paternité et se réjouissent d'avoir une descendance.

## **II. De la condition du bâtard**

« Bastard est un enfant né de la conjonction illicite de deux personnes, qui pouvoient contracter mariage ensemble au tems qu'il a été conçu ; en quoi il diffère des enfans incestueux & adultérins. Cependant sous le terme de bâtards, les enfans incestueux ou adultérins ne laissent pas quelque fois d'être compris ; & alors bâtard se prend généralement pour tout enfant qui est né hors le mariage »<sup>1419</sup>.

Cette définition de « bâtard », donnée par Claude-Joseph Ferrière en 1762, permet de constater, une fois encore, à quel point la filiation hors mariage était blâmée dans la société d'Ancien Régime. Blâme encore plus grave pour les bâtards incestueux, soit « ceux qui sont nés de personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, à cause du lien de parenté ou d'alliance qui les unit ». Ferrière met au « même rang les enfans des personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté »<sup>1420</sup>. Le degré de bâtardise s'établissait donc en fonction de l'état des parents au moment de la conception. Droit canonique et droit séculier ont attaché au statut de bâtard des déchéances, ce qui a conduit à rejeter hors de la famille, de la société mais aussi de l'Église les fruits des unions interdites. Toutefois, cette règle a aussi été contournée afin d'intégrer le bâtard à la famille et de lui permettre l'accès aux ordres ou aux bénéfices : la légitimation octroyée par un prince selon Ferrière, soit par lettre patente donnant légitimation dans le royaume de France<sup>1421</sup>, soit par lettre de légitimation en Bourgogne et dans les

---

<sup>1418</sup> A.D. Nord, 5G 509, Guislain Turpin, 1619.

<sup>1419</sup> C-J. Ferrière, *op.cit.*, p. 256

<sup>1420</sup> *Ibid.*

<sup>1421</sup> A.N., V<sup>1</sup> 542, 1673-1718 et O<sup>1</sup> 218-238, 1506-1789. P 2592-2601, 1737-1787. Notons aussi le recueil de la BNF, ms. 4595, Recueil de copies de pièces, contenant les actes de légitimation rendus par les rois de France, de Henri II à Louis XIV.

territoires dépendants des Habsbourg, dont le diocèse de Cambrai<sup>1422</sup> puisque Flandre, Cambrésis, Avesnois et Hainaut intégrèrent progressivement le Royaume de France à la suite de différents traités<sup>1423</sup>. Plusieurs historiens ont travaillé sur l'aspect juridique de la légitimation, particulièrement le maître de l'histoire du droit canonique, Robert Génestal<sup>1424</sup>, et ont permis d'avoir une approche concrète des réalités de la légitimation. Néanmoins, cette réalité juridique s'inscrit-elle dans le quotidien des 221 enfants d'ecclésiastiques rencontrés dans les sources ?

a) « *liberi nati ex damnato coïtu* »<sup>1425</sup>

Bâtardise et illégitimité ont donné lieu à de nombreux traités, écrits, débats tout au long de l'époque moderne dont une *Dissertation sur les bâtards* du chancelier D'Aguesseau<sup>1426</sup>. Tous ont mis en évidence les déchéances propres aux enfants naturels, les empêchements statutaires inhérents à leur conception. En se référant à Guyot<sup>1427</sup>, Maillane<sup>1428</sup>, Ferrière<sup>1429</sup>, Fournel<sup>1430</sup> et autres juristes, il apparaît clairement que, depuis le haut Moyen Âge, l'enfant né de la liaison d'un ecclésiastique était particulièrement honni et condamné par la société.

*Bref rappel historique*

La première mesure prise à l'encontre des enfants illégitimes d'ecclésiastiques date du VII<sup>e</sup> siècle : le canon 40 du neuvième concile de Tolède, en 655, décréta que les enfants nés d'un homme de Dieu seraient les esclaves de l'église à laquelle était attaché leur père. Cette décision eut une portée restreinte puisqu'elle ne concerna que l'Église d'Espagne et un simple affranchissement suffisait pour effacer cette déchéance<sup>1431</sup>. Toutefois, il ne s'agit là que de la

---

<sup>1422</sup> A.D. Nord, B 1711-1826, 1500-1661.

<sup>1423</sup> Traité des Pyrénées (1659), d'Aix-la-Chapelle (1668), de Nimègue (1678). Il faut toutefois attendre les traités de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713-1714) pour l'établissement d'une frontière définitive avec les Pays-Bas.

<sup>1424</sup> R. Génestal, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Ernest Leroux, Paris, 1905, 238 p.

<sup>1425</sup> C-J. Ferrière, *op.cit.*, p. 181.

<sup>1426</sup> H.F. d'Aguesseau, *Œuvres complètes du chancelier D'Aguesseau*, tome VII, Fantin et Compagnie, Paris, 1819, p. 533-631.

<sup>1427</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome I, p. 222-225.

<sup>1428</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, p. 278-280.

<sup>1429</sup> C-J. Ferrière, *op.cit.*, p. 181-184.

<sup>1430</sup> J-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Démonville, Paris, 1781, p. 244-302.

<sup>1431</sup> R. Génestal, *op.cit.*, p. 5

première mesure visant à exclure les bâtards incestueux des ordres ecclésiastiques. C'est réellement à partir du XI<sup>e</sup> siècle et du synode de Pavie en 1018 que les autorités religieuses prirent des mesures de plus en plus autoritaires et discriminantes envers les fils de prêtres. Benoit VIII (1012-1024) ordonna que les enfants incestueux nés d'un clerc serf de l'Église et d'une mère de condition libre suivraient la condition du père et deviendraient des serfs de l'Église. L'objectif de cette mesure était d'empêcher la formation de dynasties cléricales en interdisant aux ecclésiastiques de faire des donations à leurs enfants sur le patrimoine de l'Église. Décision davantage financière que morale, qui fut appuyée, dès 1031, par le concile de Bourges où pour la première fois, un acte officiel contenait l'*irregularitas ex defectu natalium*<sup>1432</sup>, interdisant ainsi aux bâtards incestueux d'accéder aux ordres. Cette interdiction visait à la fois à empêcher la transmission des bénéfices du père vers les fils mais aussi à éviter de reproduire le schéma du prêtre concubinaire et « pour empêcher que jusque dans les lieux saints, les bâtards ne rappelaient à l'esprit par leur présence, l'idée du crime dont ils sont le fruit »<sup>1433</sup>. Toutefois, là encore, ce texte ne s'appliqua pas à toute l'Église et resta circonscrit à la province de Bourges. En 1065, une décrétale du pape Alexandre II consacra cette irrégularité et affirma que les enfants incestueux « ne sauraient hériter de leurs parents ni obtenir les honneurs civils ou ecclésiastiques »<sup>1434</sup>. Les conciles de Poitiers en 1078, de Melfi en 1089 confirmèrent cette irrégularité, en particulier le canon 14 de Melfi selon lequel « *Presbyterorum filios a sacris altaris ministeriis removendos decernimus, nisi aut in coenobiis aut in canonicis religiose probatis fuerint conversati* »<sup>1435</sup>. Le concile de Clermont en 1095 et le concile général de Latran en 1139 ne firent que confirmer l'irrégularité frappant les enfants naturels d'ecclésiastiques car les bénéfices n'étaient pas destinés à élever des enfants dans le siècle. Les décrets établissant l'irrégularité attachée au défaut de naissance ne touchèrent que les ordres sacrés jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle en faisant de cette dernière « un empêchement canonique de recevoir les ordres, et de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus »<sup>1436</sup>. Une décrétale de Boniface VIII (1294-1303) étendit cette interdiction à tous les ordres, y compris la tonsure<sup>1437</sup>.

En 1438, la Pragmatique Sanction de Bourges interdit aux ecclésiastiques de garder et de vivre avec leurs enfants illégitimes, interdiction répétée par le titre 8 du concordat de 1516

<sup>1432</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>1433</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, p. 279.

<sup>1434</sup> R. Génestal, *op.cit.*, p. 13.

<sup>1435</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>1436</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome III, p. 388.

<sup>1437</sup> *Ibid.*, tome I, p. 279-280.

et, bien évidemment, par le concile de Trente. Si ce dernier n'a pas été reçu en France, les mesures relatives à l'irrégularité étaient applicables en raison de leur promulgation, en 1530, dans une bulle du pape Clément VII (1523-1534). Cette prohibition fit l'objet au sein des officialités de notre étude de plusieurs injonctions afin que le prêtre père renvoyât ses enfants : en 1644, Pierre Hénoult, curé de Pontpoint dans le diocèse de Beauvais se voit contraint par décision de l'official de « mettre hors de sa maison dans le temps en huitaine lesdits deux enfans »<sup>1438</sup>. L'official de Cambrai imposa au curé de Glageon de ne plus recevoir sa fille mariée et de se séparer d'un enfant de quatre-cinq ans vivant avec lui<sup>1439</sup>. Ces enfants sont honnis par la justice mais aussi par l'entourage du père : les paroissiens voyaient d'un mauvais œil l'homme d'Église vivant avec sa progéniture, comme le curé Pierre Hénoult et ils lui reprochaient la présence des enfants dans la maison curiale<sup>1440</sup>. D'autres s'inquiétaient du coût de l'enfant pour la communauté si jamais ce dernier était abandonné comme le greffier de l'échevinage de la ville de Mons qui demandait « si l'enfant n'étoit point a la charge de la ville »<sup>1441</sup>. D'ailleurs, le faible intérêt accordé par les témoins à ces enfants lors des dépositions montre bien qu'ils sont mis au ban de la communauté. L'enfant est mentionné comme preuve accablante du mauvais comportement du prêtre, il n'est jamais nommément cité et la majorité des dépositions stipulent que selon le « bruit commun », l'enfant provient des œuvres de l'ecclésiastique. Très rares sont les traces indiquant que l'enfant est intégré à la communauté et, même en ce cas, moquerie et stigmatisation sont présentes : ainsi, le fils du curé Alexandre Braillon est surnommé « le petit vicaire »<sup>1442</sup>.

#### *Bâtard de prêtre et déchéances*

Le bâtard naturel, simple, adultérin ou incestueux, était avant tout frappé par des déchéances dites de droit privé : interdiction de succéder *ab intestat* à ses parents et de recevoir d'eux des donations ou successions. En effet, « les bâtards sont capables du droit des gens, & ont l'être civil comme les légitimes, mais ils ne succèdent ni à leur père, ni à leur mère, ni aux parens de leurs pere & mere »<sup>1443</sup>. Si certaines coutumes permettaient à un bâtard simple d'accéder à la succession de sa mère, en particulier dans le Dauphiné, à

---

<sup>1438</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>1439</sup> A.D. Nord, 5G 509, Guislain Turpin, 1619.

<sup>1440</sup> A.D. Oise, G 4371, Pierre Hénoult, 1631-1644.

<sup>1441</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>1442</sup> A.D. Nord, 5G 517, Alexandre Braillon, 1700.

<sup>1443</sup> J.B. Denissart, *op.cit.*, tome I, p. 296.



Valenciennes et à Saint-Omer<sup>1444</sup>, les bâtards adultérins et incestueux étaient obligatoirement exclus de la succession maternelle et paternelle. Les bâtards incestueux ne pouvaient pas non plus recevoir de donations ou de legs « parce qu'encore que ces enfans soient innocents, & que l'affection qu'on a pour eux ne soit pas criminelle, il est cependant vrai qu'elle tire son origine du crime & qu'elle en porte le caractère & l'impression : il importe par conséquent qu'elle demeure toujours dans l'obscurité & qu'il n'en reste ni trace, ni vestige dans le public »<sup>1445</sup>. On retrouve cette situation au sein des procédures des officialités puisque Louis Lemaistre, qui a conclu un contrat de donation mutuelle au profit de sa concubine, Jeanne, et de leur petite fille, se voit obligé d'y mettre un terme par l'official de Troyes<sup>1446</sup>. Cette interdiction s'étend également à la parentèle selon Denissart puisque « les bâtards ne peuvent être légataires universels des autres personnes, dont ils seroient héritiers sans le vice de leur naissance »<sup>1447</sup>. Interdiction qui s'étend à toute une lignée dans la mesure où « on pense même universellement que l'incapacité passe en la personne des petits enfans de l'adultère ou de l'inceste, quoique né d'un mariage légitime & qu'ils ne peuvent rien recevoir de leur ayeul ou de leur ayeule en propriété, parce que ces libéralités partent toujours d'une source impure & corrompue & qu'elles sont l'effet d'une première affection produite par le crime »<sup>1448</sup>. Les arrêts rendus par plusieurs parlements du royaume<sup>1449</sup> montrent bien l'impossibilité pour les enfans naturels d'ecclésiastiques de leur succéder : au sein des différents arrêts consultés, nous constatons que, fréquemment, les parlements imposent la restitution des legs réalisés par un ecclésiastique en faveur de ses enfans. Citons plusieurs exemples : le 12 mars 1585, le parlement de Paris confirma la sentence du sénéchal de Lyon à l'égard d'un prêtre nommé Cordouan qui avait fait une donation de 400 livres à sa fille ; en 1634, la donation en héritage faite par un prêtre à sa fille fut déclarée nulle par un arrêt donné en l'Audience aux Grands jours de Poitiers<sup>1450</sup>. Le 3 février 1661, le Parlement de Paris déclarait nulle la donation d'un prêtre envers sa fille et maintenait les héritiers collatéraux comme seuls bénéficiaires<sup>1451</sup>. Toutefois, peut-on supposer que les legs de peu de valeur étaient soumis à la question

<sup>1444</sup> A. Duillet, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage au regard du droit (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Thèse de doctorat, Université de Bourgogne, 2011, p. 201.

<sup>1445</sup> J.B. Denissart, *op.cit.*, tome I, p. 298.

<sup>1446</sup> A.D. Aube, G 4200, Louis Lemaistre, 1530-1531.

<sup>1447</sup> J.B. Denissart, *op.cit.*, tome I, p. 298.

<sup>1448</sup> *Ibid.*, p. 298.

<sup>1449</sup> Nous avons débuté le dépouillement de la série X<sup>2</sup> aux A.N. mais l'ampleur de la tâche nous a semblé démesurée compte tenu de l'importance accordée à la bâtardise dans notre travail ; c'est pourquoi nous nous référons à des recueils d'arrêts émanant du Parlement de Paris.

<sup>1450</sup> J. Brodeau, G. Louet, *Recueil de plusieurs arrests notables du Parlement de Paris*, tome I, Michel Guignard et Claude Robustel, Paris, 1712, p. 361.

<sup>1451</sup> A. d'Espeisses, *Œuvres de Mr Antoine D'Espeisses*, tome I, Les frères Bruyset, Lyon, 1750, p. 395.

juridique ? D'après D'Espeisses, le Parlement de Paris a autorisé à plusieurs reprises des donations peu conséquentes d'un prêtre envers ses enfants<sup>1452</sup> et tout porte à croire que les ecclésiastiques rencontrés dans nos sources, issus majoritairement de la paysannerie aisée, devaient se contenter de modestes dons ne nécessitant pas la prise de mesures juridiques.

Dans sa thèse portant sur les unions hors mariage au regard du droit, Amandine Duvallet a bien mis en évidence la raison de cette incapacité à succéder aux père, mère et ascendants : la prééminence de l'union matrimoniale. En stigmatisant financièrement et juridiquement les bâtards, on valorisait automatiquement les enfants légitimes et par conséquent le mariage<sup>1453</sup>. Mariage auquel les prêtres ne pouvaient pas prétendre, en raison de leur vœu de célibat, ce qui renforçait davantage l'exclusion de leurs enfants. Notons également que l'enfant de l'ecclésiastique pouvait également être vu défavorablement par la famille de ce dernier : envoyé dans les ordres, il ne devait pas laisser de descendance et son héritage devait passer aux collatéraux.

Autre déchéance touchant les enfants naturels : l'incapacité aux ordres et aux bénéfices. Le *Dictionnaire* de Durand de Maillane, à l'article « Bâtard. Ordination » indique :

« Dans les premiers siècles de l'Église on ne connoissoit point l'incapacité pour les ordres, attachée au défaut de naissance ; ce ne fut que vers les neuvième et dixième siècles que la corruption des mœurs ayant passé des simples fidèles aux Ministères de l'Église, on se vit obligé d'éloigner de l'autel les enfants de ceux-là même qui le desservent ; on ne voulut pas alors admettre aux Ordres ces bâtards pour les exclure des bénéfices que possédoient leurs pères ; dans cet esprit, l'Église [...] déclara [...] incapables de succéder immédiatement aux bénéfices de leurs pères [...] »<sup>1454</sup>.

Le concile de Trente réitéra la règle de l'incapacité aux ordres et aux bénéfices pour les enfants nés d'un ecclésiastique et confirma lors de la XXV<sup>e</sup> session les mesures prises par les Décrétales depuis le XI<sup>e</sup> siècle :

« Les enfants des clercs, qui ne sont pas nés de légitime mariage, ne pourront dans les mêmes Églises où leurs pères sont, ou ont eu quelque bénéfice ecclésiastique, posséder aucun bénéfice, même différent, ni servir de quelque manière que ce soit dans lesdites églises, ni avoir des pensions sur les revenus des bénéfices que leurs pères possèdent ou ont possédé autrefois »<sup>1455</sup>.

Face à cette incapacité, le bâtard pouvait demander une dispense afin d'être promu aux ordres ou pourvu de bénéfices. « Les règles sont telles à cet égard : que pour les Ordres sacrés et les bénéfices à charge d'âmes, il faut une dispense du pape, et pour les moindres Ordres et

---

<sup>1452</sup> *Ibid.*, p. 395-396.

<sup>1453</sup> A. Duvallet, *op.cit.*, p. 207-208.

<sup>1454</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome III, p. 167.

<sup>1455</sup> *Ibid.*, p. 168.

les bénéfices simples, une dispense de l'évêque suffit »<sup>1456</sup>. L'enfant obtenait ainsi une dispense lui permettant de tenir un bénéfice et il était alors prévu que si le fils et le père tenaient des bénéfices dans la même église, le fils devait résigner ou permuter les siens dans un délai de trois mois sous peine d'en être privés. Quant aux résignations entre père et fils, elles étaient déclarées caduques car contraires aux décrets tridentins et à la bulle papale de 1530. Le fils ne pouvait pas non plus succéder immédiatement à son père dans la possession du bénéfice. Ces dispenses sont rares au sein des dépôts d'archives et concernent le plus souvent des canonicats<sup>1457</sup> ; néanmoins, nous disposons de trois exemples attestant de l'octroi de ces dispenses permettant à un bâtard incestueux d'obtenir un bénéfice à charge d'âmes puisque trois ecclésiastiques, déjà cités, étaient fils d'ecclésiastiques. Nos tentatives pour retrouver les dispenses de ces ecclésiastiques sont restées vaines mais il est certain que leur condition les a obligés à y recourir. De même, nous avons retrouvé 13 lettres de légitimation où fils et pères sont prêtres. Au sein des dossiers des officialités, deux bâtards de prêtres respectent les décrets tridentins et tiennent un bénéfice éloigné de celui du père. Par exemple, Nicolas Sta tient un bénéfice à charge d'âmes à Pourey alors que son père était curé à Vrigny<sup>1458</sup>. Ces exemples nous montrent, cependant, que l'illégitimité touchant les fils d'ecclésiastiques, entachait certes leur réputation mais n'interdisait pas de suivre l'exemple paternel, de recevoir ordres ou dignités. De même, dans les archives de la Chambre des comptes des Archives Départementales du Nord, nous avons trouvé l'acte de légitimation de Besançon Burney, curé de Staulans dont le père, Pierre Burney, était curé du même lieu de son vivant. Y-a-t-il eut un laps de temps entre le décès du père et l'arrivée du fils à Staulans ? Si on se fie à la lettre de légitimation, il semble que le fils lui ait succédé immédiatement mais nous pouvons également supposer que le patron du bénéfice y a placé un vicaire pendant plusieurs mois afin de respecter la jurisprudence canonique<sup>1459</sup>.

**b) « Qui fait l'enfant doit le nourrir »<sup>1460</sup>**

*L'impossible recherche en paternité*

L'édit de 1556 qui renforça, pour les femmes enceintes, la nécessité de déclarer leur

---

<sup>1456</sup> *Ibid.*, p. 168-169.

<sup>1457</sup> Nous donnons ici l'exemple des A.D. Nord où les dispenses accordées par le pape le sont en faveur d'un chanoine (17 G 7, dispense pour un chanoine bâtard, 1702).

<sup>1458</sup> A.D. Marne, 2G 1939, Nicolas Sta, 1751.

<sup>1459</sup> A.D. Nord, B 1711, Légitimation de Besançon Burney, 1500.

<sup>1460</sup> *Institutes coutumières* d'Antoine Loysel cité par M-C. Phan, *Les amours illégitimes...op.cit.*, p. 5.

grossesse était également un moyen pour la mère d'entamer, après la naissance de l'enfant, une action judiciaire contre le séducteur. Ces déclarations avaient des formes variées et même celles faites verbalement en présence d'une personne privée, souvent une sage-femme, étaient recevables<sup>1461</sup>. Les sources des officialités rapportent sur ce sujet 11 déclarations faites devant la justice ou devant un notaire et 16 prononcées dans un cadre privé. L'édit ne précisait pas la modalité type de cette déclaration et le nom du père n'était pas exigé, néanmoins toutes nos sources mentionnent l'identité du père, qu'elle soit réelle ou tronquée. Ces déclarations ont favorisé la recherche de paternité naturelle puisque l'homme désigné était présumé père putatif et c'est à lui qu'il revenait de prendre en charge les frais liés à l'enfant. La femme, séduite par un laïc, pouvait tenter une action dolosive envers le séducteur, qu'elle fût enceinte ou non, obtenir des dommages et intérêts sous forme de dot, lui permettant d'espérer un mariage ou une union matrimoniale en bonne et due forme avec le responsable. Cela ne s'appliquait pas pour les femmes accusant un homme d'Église. « La situation d'une pareille fille ne lui fournit aucun moyen de considération pour suppléer à un défaut de titre : au contraire, c'est de sa part une dépravation des mœurs et libertinage honteux, qui lui méritent l'indignation des honnêtes gens »<sup>1462</sup>. L'action de recherche en paternité est non recevable car la femme enceinte ne peut pas alléguer une promesse de mariage l'ayant conduite à succomber au péché de chair, le mariage étant incompatible avec l'état ecclésiastique. Toutefois, Fournel établit que, dans le cas où l'ecclésiastique a déguisé son état, l'action de la fille prend sens et qu'il faut alors condamner l'ecclésiastique aux dommages et intérêts en plus des peines canoniques inhérentes au péché de luxure<sup>1463</sup>. Outre ces traités juridiques, la réalité présente des aspects bien différents puisque les actions dolosives engagées contre un ecclésiastique relèvent de la compétence de l'officialité qui, décide d'octroyer ou non des dommages et intérêts. Les trois requêtes lancées par des femmes, devant une officialité, contre des ecclésiastiques pour obtenir réparation sont révélatrices de ces décisions des tribunaux ecclésiastiques prises au contraire du droit. Au XVI<sup>e</sup> siècle, dans le diocèse de Troyes, ce sont deux femmes qui se portent devant l'officialité afin d'obtenir des dommages et intérêts d'un prêtre déviant : Marguerite, compagne d'infortune du curé de Saint-Flavie, Nicolas Machefer, rapporte qu'elle a été déflorée par l'accusé dont elle connaissait fort bien l'état puisque « depuis plus de deux ans, Messire Nicolas la poursuivait » et réclame une dot afin de

---

<sup>1461</sup> Concernant l'analyse de l'édit de 1556 et les multiples normes des déclarations de grossesse, voir les travaux de V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 112-124 et de M-C. Phan, *Les amours illégitimes...op.cit.*, p.16.

<sup>1462</sup> J-F. Fournel, *Traité de la séduction...,op.cit.*, p. 70.

<sup>1463</sup> *Ibid.*, p. 70-71.

« réparer »<sup>1464</sup>. Marguerite, fille de feu Pierre Leroi, se joint au promoteur de Troyes en 1532 contre Guillaume Mérat, vicaire de Saint-Mesmin, afin d'obtenir des dommages et intérêts alors qu'elle savait pertinemment que Mérat ne pouvait l'épouser en raison de son vicariat. L'official reconnaît sa plainte et oblige le vicaire à lui verser 100 sous tournois<sup>1465</sup>. Le procès mené par Marie le Roux contre Joachim Clozier, en 1630, montre que ces pratiques existent toujours après le concile de Trente : Marie Leroux se porte devant la justice épiscopale afin d'obtenir une compensation financière de Clozier qui l'a déflorée et mise enceinte. Sa déposition atteste bien de la connaissance de l'état ecclésiastique de Clozier :

« La complaignante vous remonstre que l'accusé ayant pour servante Jacqueline Bernard, tante de ladite complaignante, auroit par icelle envoyé querir plusieurs fois ladite complaignante soubz pretexte de venir passer le temps et de lui tenir compagnie pendant l'absence de sa mère. La demanderesse ne pensant a aucun mal [...] ce qu'ayant fait, elle auroit été tellement sollicitée par ledit Clozier qu'il auroit eu sa compagnie charnelle par plusieurs et diverses fois dont elle seroit devenue enceinte ».

Marie le Roux évoque aussi un possible recours devant la justice civile en vertu de « l'ordonnance de Blois article 73 qui veulx que ceux qui se trouveront avoir suborné femme ou fille mineure de vingt cinq ans [...] sans consentement des peres, meres et des tuteurs furent punis de mort [...] ». Marie Le Roux se plaint, certes, d'avoir été abusée mais si nous nous référons au traité de Fournel, elle est « coupable d'avoir perdue de vue les devoirs de son sexe » et ne doit donc attendre aucune clémence de la justice ecclésiastique « ennemie du désordre & du libertinage ». Or, l'official reconnaît sa plainte et condamne Clozier à « prendre, nourrir et endoctriné en la religion catholique apostolique et romaine » l'enfant et à verser 600 livres parisis de dédommagement à la mère<sup>1466</sup>. Ces jugements émanant de la justice ecclésiastique tendent à disparaître dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle pour laisser place des interventions du bras séculier. Quatre dossiers mettent ainsi en évidence un recours à la justice civile afin d'obtenir des dommages et intérêts contre un ecclésiastique. En 1714, Jeanne Vuaquant, enceinte, servante du curé de Cheppy dans le diocèse de Reims, accompagnée de son père, porte réclamation, contre le curé, devant le bailli dont la condamnation est la suivante :

« Ledit Bertaux [...] soit condamné [...] a celle de deux cens livres pour laditte Jeanne Vuaquant, sa servante, dont il a abusé par forme d'indemnité pour réparer l'honneur qu'il luy a enlevé et luy donné lieu de gagner sa vie aultrement que par une condition qu'elle n'est

---

<sup>1464</sup> A.D. Aube, G 4194, Nicolas Machefer, 1516-1517.

<sup>1465</sup> A.D. Aube, G 4201, Guillaume Mérat, 1532.

<sup>1466</sup> A.D. Oise, G 4230, Joachim Clozier, 1630-1631.

plus en estat de trouver apres avoir succombé et se laisser aller a la faulte qu'elle a faitte »<sup>1467</sup>.

Si des requêtes en dommages et intérêts furent déboutées par les officialités ou les tribunaux royaux, l'ecclésiastique devait malgré cela prendre en charge l'enfant car une fois reconnu en tant que père, un père devait nourrir ses enfants, « tout ainsi que le seroit un laïque »<sup>1468</sup>.

#### *Filiation naturelle et droit aux aliments*

« La nourriture et l'éducation des enfants est une obligation naturelle imposée aux pères ; et quoique la mère partage cette obligation naturelle, cependant la jurisprudence en charge ordinairement le père, par sentiment de commisération et pour opérer une compensation entre les deux parties »<sup>1469</sup>.

Par ces termes, Fournel reconnaissait que l'obligation alimentaire incombait aux père et mère, même dans le cas d'un bâtard incestueux. À ce propos, l'article « Alimens » du *Dictionnaire de droit canonique* de Durand de Maillane rappelle que l'Église « a voulu que les enfans naturels, même adultérins et incestueux fussent entretenus par leurs père & mère jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie par eux-mêmes<sup>1470</sup>. Ce droit aux aliments recouvrait la nourriture mais également « les autres choses nécessaires à la vie, comme l'habitation, les vêtemens [...] et [...] les deniers accordés pour tenir lieu de ces choses »<sup>1471</sup>. Lorsque le père refusait de prendre en charge financièrement l'enfant, la mère pouvait intenter contre lui une action en frais de gésine. Ces poursuites avaient deux objectifs : d'une part, obliger le père à prendre en charge la gésine et le paiement d'une provision pour subvenir aux premiers besoins de la mère et de l'enfant, d'autre part exiger que le père putatif assume les frais d'alimentation et d'éducation. La possibilité de cette action *duc vel dota* explique que la majorité des ecclésiastiques impliqués dans une grossesse tentaient d'arranger la situation, avant la naissance de l'enfant, en offrant une dot et un époux à la mère ou en payant les frais de nourrice comme nous l'avons vu précédemment. En effet, lorsque la mère se retrouvait isolée et sans argent, elle pouvait intenter un procès, ce qui entraînait, en plus, des peines afflictives pour l'ecclésiastique.

Cette action en frais de gésine se retrouve dans quatorze dossiers de procédure des officialités étudiées puisqu'un homme de Dieu ayant promis des aliments à son bâtard se devait, théoriquement, d'être jugé par le tribunal ecclésiastique. À 10 reprises, la mère

---

<sup>1467</sup> A.D. Marne, 2G 1920, Noël Bertaux, 1714.

<sup>1468</sup> J-F. Fournel, *Traité de la séduction...*, *op.cit.*, p. 72.

<sup>1469</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>1470</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, p. 77.

<sup>1471</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome I, p. 317.

s'adresse en premier lieu à la justice civile qui reçoit sa plainte et la transmet alors à l'officialité concernée. Il faut remarquer qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et jusque 1650, ces femmes se tournaient tout d'abord vers l'officialité. Ce recours décroît à mesure que les pouvoirs des tribunaux ecclésiastiques s'amenuisent. Ainsi, dans le diocèse de Troyes, au XVI<sup>e</sup> siècle, les deux actions intentées pour frais de gésine le sont devant l'official : la demande de la veuve de Jean Hyer, Marguerite contre Victor Perrin, curé de Granges-sur-Aube atteste bien de la procédure : violée par le curé, elle se porte devant l'official afin « que l'accusé soit obligé de lui donner de l'argent pour sa gésine et de contribuer au moins pour la moitié a la nourriture de l'enfant ». Après jugement, l'official impose à Perrin de dédommager Marguerite pour sa gésine et les frais de l'enfant à venir. La justice ecclésiastique était apte à trancher en faveur du clerc ou de la mère. Une fois la paternité prouvée, par la déclaration de grossesse, le serment *in doloribus partus*, l'acte de baptême mentionnant l'identité du père ou par collation des témoins, le juge d'Église imposait au prêtre de payer les aliments. Dès 1650, on constate que les femmes entament des procédures criminelles devant la justice civile. Par exemple, Elisabeth Vuibert, servante du curé de Nogent-sur-Oise, Jacques de Martigny, porte plainte au lieutenant criminel de la ville de Creil et rapporte qu'elle « seroit tombee avec luy dans le pesché et luzure en sorte que la suppliante est enceinte du faict dudit Martigny et n'a aucuns biens pour subvenir a sa grossesse », le curé refusant de lui payer les gages promis pour l'enfant. Après avoir tout d'abord déclaré que l'enfant était d'un certain Philippe Charpentier, demeurant au Moulin de Nogent, elle désigne pour père le curé, ce qui conduit le lieutenant de Creil à transmettre le dossier au juge ecclésiastique. S'ensuit une véritable joute juridique entre Martigny, la servante, le lieutenant et le promoteur. La justice civile décide alors « qu'une provision sera adjugée à la suppliante en la somme de six cent vingt livres pour subvenir a ses couches ». La justice ecclésiastique n'intervient pas pour la gésine mais condamne l'ecclésiastique à des peines canoniques. La sentence est d'ailleurs exemplaire quant au retrait de la justice ecclésiastique dans les procédures relatives aux obligations alimentaires du père, la question étant totalement occultée :

« Nous disons que ledit accusé est et l'avons déclaré suffisamment atteint et convaincu d'avoir hanté et fréquenté, retenu et admis chez luy en sa maison tant a Nogent qu'a Creil ladite Jacquemin [...] et d'avoir vescu impudiquement et scandaleusement avec ladite Elisabeth Vuibert, laquelle de son faict est venue enceinte et accouchée d'enfant pour reparation de quoy avons icelluy condamné et condamnons a tenir prison trois mois durant et pendant iceulx jeusner au pain et a l'eaue les mercredy et vendredy de chacune semaine avec deffenses de faire pendant ledict temps [...] aucunes fonctions de ses ordres mesme a cause du scandal par luy donné en laditte ville de Creil et audit Nogent et luy enjoinct de se demettre pendant six mois [...] de sondit canonicat et prebende par resignation ou

permutation [...]. Condamné en outre ledict accusé en quarante huicts livres parisis d'amendes applicables a la Chapelle Saint Nicolas et a tenir prison [...]. Deffenses a luy de plus user de telles voyes sur peine de plus grande punition. »<sup>1472</sup>

De même, en 1703, le curé Delacroix fait loger, trois mois avant ses couches, sa compagne enceinte, Marguerite Milsen, chez Edmée Lhostellerie, sage-femme de son état, en ayant « convenu avec elle de trente livres par mois pour lesdits nourritures et autres frais jusqu'au mois de la couche et a quarante cinq livres pour le mois qu'elle sera en couche ». Or, plus d'un mois après l'accouchement, Marguerite est toujours chez la sage-femme et le curé n'a toujours pas réglé son dû. La jeune mère écrit alors au bailliage et au siège présidial de Beauvais afin d'indiquer que l'enfant qu'elle a mis au monde est de Delacroix et réclame que les sommes promises à la sage-femme lui soient versées et demande, par la même occasion, qu'il « plaise adjuger a la suppliante la somme de cinq cent livres de provision alimentaire tant pour subvenir a ses besoins et a ceux dudit enfant ». Plainte qui conduit le baillage de Beauvais à condamner le curé à verser 650 livres et entraîne un procès devant l'officialité<sup>1473</sup>.

La transmission des plaintes ou revendication du dossier par l'officialité pouvait parfois conduire l'homme d'Église à devoir payer deux fois les frais de gésine. Condamné aux frais une première fois au civil, il se voyait ensuite contraint par l'official de verser une somme supplémentaire pour l'enfant. En 1651, Jehan Noisette, vicaire de Lamécourt dans le diocèse de Beauvais, se vit obligé de payer 48 livres pour la gésine et les frais de l'enfant par la justice de Clermont et une fois le dossier instruit par l'officialité, il fut condamné à verser 60 livres pour subvenir aux frais de l'enfant<sup>1474</sup>. Néanmoins, ces prises de position par la justice ecclésiastique en faveur de la mère sont extrêmement limitées après le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle et débouchent parfois sur de véritables échecs. Les sources ont révélé une action où la mère, après avoir fait appel à l'officialité, s'est vue déboutée, non pas par l'official diocésain mais après un appel à l'archevêché métropolitain. Michelle Angélique Bordé, accompagnée par son père, s'est portée devant le promoteur de Beauvais contre Claude Ficheux dans le but d'obtenir le paiement des frais de l'accouchement et de subsistance de l'enfant. L'homme d'Église fut alors condamné à verser 150 livres pour « nourrir, entretenir et faire elever » l'enfant en plus des autres peines canoniques infligées. Ficheux refusant cette sentence, il fit appel à l'official métropolitain de Reims qui déclara alors « toutes les procedures nulles ou charges et condamnations contre luy prononcés » et condamna père et fille à payer tous les

---

<sup>1472</sup> A.D. Oise, G 4473, Jacques de Martigny, 1643-1665.

<sup>1473</sup> A.D. Oise, G 4269, Simon Pierre Delacroix, 1703.

<sup>1474</sup> A.D. Oise, G 4488, Jehan Noisette, 1651.



dépens du procès<sup>1475</sup>. Le rejet de la sentence de Beauvais peut s'expliquer par des preuves trop partielles de la paternité du prêtre à une période où les juristes s'offusquaient des abus commis dans la désignation du père<sup>1476</sup>.

### *Garde et éducation des bâtards de prêtres*

Si certains enfants vivent avec père et mère au presbytère, qu'advient-il de ceux dont l'existence même a conduit la mère à intenter une action judiciaire contre le père ? Ces femmes ont pour souhait de se décharger de l'enfant, rappel constant de leur déshonneur<sup>1477</sup>, de plus elles sont réputées incapables de donner une éducation convenable à l'enfant<sup>1478</sup> et c'est au père, qu'en principe, la garde est confiée<sup>1479</sup>. Or, comment concilier prêtrise et filiation ? L'ecclésiastique n'est jamais condamné à « reprendre » l'enfant mais par cinq fois, la sentence indique qu'il doit le « prendre, nourrir et endoctriné en la religion catholique apostolique et romaine »<sup>1480</sup>. Par cette décision, l'official ou le juge civil confie le bâtard au père, qui en raison de son ordination, ne peut élever cet enfant. L'obligation théorique de l'éduquer s'avère alors irréalisable et il revient au géniteur de le placer en nourrice ou dans une institution religieuse. Néanmoins, aucune mention d'un tel placement n'est présente dans les sources et il s'agit d'une supposition de notre part. Deux dossiers stipulent que l'homme d'Église doit « contribuer pour moitié à le faire élever »<sup>1481</sup>. Peut-on en conclure que les frais de garde et d'éducation seront partagés entre le père et la mère ? Cela signifie-t-il que la mère aura la garde de l'enfant alors qu'elle est réputée incapable de l'élever ? Véronique Demars-Sion a exposé qu'à Cambrai, au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'official ne reconnaissait jamais un véritable droit de garde à la mère mais qu'en cas de situation particulière, la dévolution de la garde au profit de cette dernière était une possibilité<sup>1482</sup>. Dans le cadre de cette étude, il faut accorder une réelle attention à cette éventualité : l'homme de Dieu ne pouvant se charger de l'enfant et devant répondre de ses actes devant la justice, il y a lieu de penser que les juges, afin d'éviter abandons et infanticides, ont octroyé aux mères délaissées la possibilité de garder leur enfant et de s'en occuper, en échange d'une aide matérielle, le père ne pouvant pas réclamer sa

---

<sup>1475</sup> A.D. Oise, G 4313, Claude Ficheux, 1730-1733 et A.D. Marne, 2G 1931, Claude Ficheux, 1732. Voir Annexe n°37.

<sup>1476</sup> A. Duillet, *op.cit.*, p. 190-192.

<sup>1477</sup> Par exemple, Marguerite, déflorée par le curé de Saint-Flavie, demande à ce que le père se charge de l'enfant (A.D. Aube, G 4194, Nicolas Machefer, 1516-1517).

<sup>1478</sup> V. Demars-Sion, *Femmes séduites...*, *op.cit.*, p. 428.

<sup>1479</sup> *Ibid.*, p. 427-442.

<sup>1480</sup> A.D. Oise, G 4230, Joachim Clozier, 1630-1631.

<sup>1481</sup> A.D. Aube, G 4201, Guillaume Merat, 1532-1533.

<sup>1482</sup> V. Demars-Sion, *Femmes séduites...*, *op.cit.*, p. 439-440.

restitution. Enfin, quel peut être l'avenir des bâtards pour lesquels la justice ne se prononce pas ? Quelle hypothèse émettre lorsque la sentence n'impose que le paiement de dommages et intérêts à la mère ? Jean-Baptiste Denisart indique que « l'intérêt de l'enfant étant le motif déterminant de cette confiance, lorsque la justice craint de la donner à l'un & l'autre, elle prend un parti mitoyen, en ordonnant que l'enfant sera mis dans un couvent, jusqu'à ce qu'il ait atteint un certain âge »<sup>1483</sup>. Aucune sentence ne laisse supposer qu'un official n'ait exigé que l'enfant soit placé dans une institution religieuse ; attitude qui irait d'ailleurs à l'encontre de la position des juges d'Église lorsqu'ils imposent à l'ecclésiastique de mettre les enfants hors du presbytère. En l'absence d'injonction précise, il faut présumer que l'enfant demeurait avec la mère qui était libre de le placer soit au couvent soit en nourrice. La fille Bordillon plaça en nourrice l'enfant né de sa liaison avec Bertrand Louis Duplessis<sup>1484</sup>. En conséquence, l'avenir des bâtards de prêtres reste méconnu mais il apparaît clairement que la situation matérielle de l'enfant, postérieure à la décision de l'officialité ou du bras séculier, dépendait avant tout de la clémence des juges.

### c) *Légitimation du défaut de naissance*

*Théorie « De la légitimation par lettres royaux »*<sup>1485</sup>

Si les bâtards simples pouvaient être légitimés par le mariage subséquent de leurs parents, ce type de légitimation était, automatiquement, impossible pour les enfants nés d'un père ecclésiastique. Ils pouvaient, néanmoins, être légitimés par lettres du Prince ou par lettres royaux. Guyot rapporte que cette légitimation fut introduite par l'empereur Justinien dans le but de séparer légitimation spirituelle et légitimation temporelle<sup>1486</sup>. Cette pratique ne débuta réellement, en France, qu'au XIV<sup>e</sup> siècle et visait surtout à légitimer les bâtards royaux. En 1498, dans une ordonnance sur la réformation de la justice, Louis XII fait spécifier qu'au « Au roy seul appartient de faire grasse et remissions, anoblissements et légitimation [...] »<sup>1487</sup>, prescription réitérée par Charles IX en février 1566<sup>1488</sup> et par Henri III

---

<sup>1483</sup> J-B. Denisart, *op.cit.*, p. 299.

<sup>1484</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>1485</sup> L. Delbez, *De la légitimation par « Lettres Royaux »*. *Étude d'ancien droit français*, L'économiste méridional, Montpellier, 1923, 218 p.

<sup>1486</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome XXXIV, p. 308.

<sup>1487</sup> Isambert, Decrusy, Armet, *op.cit.*, tome XI, p. 326.

<sup>1488</sup> *Ibid.*, tome XIV, p. 195.

en 1579<sup>1489</sup>. Nombreux furent les auteurs à s'interroger sur la validité de ces lettres lorsque l'enfant était adultérin ou incestueux puisque le mariage des parents au moment de sa conception était impossible. La jurisprudence trancha car « dans l'ordre de la nature, tous les enfants naissent égaux » et la « distinction des bâtards d'avec les légitimes n'a été introduite que par les lois civiles »<sup>1490</sup>. Le prince étant au dessus des lois civiles, il pouvait donc légitimer ces enfants. Ces lettres<sup>1491</sup> étaient envoyées sous forme de lettres patentes et devaient être enregistrées par le Parlement pour l'intérêt des familles et par la Chambre des comptes pour celui du roi<sup>1492</sup>. Toutefois, vu le peu d'enregistrements que nous avons retrouvés au sein des séries B des dépôts d'archives, il semble que bien des lettres ne fussent jamais enregistrées, notamment en raison d'une absence de jurisprudence claire. Si Bacquet considère que ces lettres doivent être enregistrées en la Chambre des comptes, Duval exige que l'enregistrement soit fait au Parlement « dans le ressort duquel l'impétrant est domicilié » et D'Argentré prétend qu'il faut les enregistrer « au baillage ou sénéchaussée du ressort »<sup>1493</sup>. La légitimation que ces lettres produisent « est bien moins étendue que celle que produit le mariage subséquent »<sup>1494</sup> et les différents traités juridiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles insistent bien sur la rareté des lettres octroyées aux bâtards adultérins et incestueux. Pour solliciter ces lettres, les bâtards ecclésiastiques devaient exposer, dans la supplique, leur qualité afin que leur requête soit recevable<sup>1495</sup>. Tous les auteurs s'accordent sur le sujet et la législation est identique aussi bien dans le Royaume de France qu'aux Pays-Bas puisqu'un édit de Charles Quint, en date du 21 octobre 1541, rapporte que les lettres de légitimation « ne seront octroyées pour bâtards engendrés par gens d'église ou de religion, ni aussi par gens lais constant leur mariage, ne fût par notre exprès consentement ou de grâce spéciale »<sup>1496</sup>. Ils devaient également obtenir le consentement de leur père qui, après l'autorité du roi, était la base de la légitimation<sup>1497</sup> : la demande devait donc soit émaner du père lui-même, soit être entérinée de son consentement exprès et si le père était décédé, la légitimation pouvait être sollicitée par l'aïeul du bâtard. Cependant, le consentement exprès du père n'était nécessaire

---

<sup>1489</sup> *Ibid.*, tome XIV, p. 441.

<sup>1490</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome XXXIV, p. 317.

<sup>1491</sup> Voir Annexe n°21.

<sup>1492</sup> *Ibid.* p. 331.

<sup>1493</sup> *Ibid.*, p. 330.

<sup>1494</sup> F. Bourjon, *Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, tome I, Grangé, Paris, 1770, p. 30.

<sup>1495</sup> Les enfants naturels d'un clerc tonsuré, détenteur d'un bénéfice simple, pouvaient être légitimés sans indiquer la qualité de leur père d'après J.N. Guyot, *op.cit.*, tome XXXIV, p. 320.

<sup>1496</sup> *Ibid.*, p. 318.

<sup>1497</sup> F. Bourjon, *op.cit.*, p. 30.

que pour octroyer à l'enfant légitimé la capacité de succéder<sup>1498</sup>.

Les traités juridiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles consultés, concernant les effets produits par la légitimation par lettres du Prince se contredisent. Certains traités affirment la possibilité de succéder pour les bâtards incestueux alors que d'autres considèrent que ce droit ne peut être offert à des enfants, certes, légitimés, mais portant l'infamie de leur naissance, ainsi, Robert Joseph Pothier, dans son *Traité des successions*, affirme que les bâtards ne peuvent succéder à leurs parents<sup>1499</sup>. Le long article de Guyot<sup>1500</sup> met bien en évidence ces difficultés à comprendre le processus de la légitimation par rescrit du prince : il montre l'opposition sur la question de la succession entre Le Brun, D'Argentré, Furgole, Bourjon ainsi que Denisart qui, tous, interprètent cet acte de façons différentes, voire contraires. Le consentement des pères, mères et collatéraux est, en effet, au cœur de la polémique et Guyot s'interroge : « c'est une grande question si pour rendre un bâtard légitimé capable de succéder, il ne faut pas que les héritiers présomptifs de celui qui a consenti à la légitimation, aient eux-mêmes ratifié ce consentement ». À ce sujet, il note que « la négativité est soutenue par Rat » et par Furgole et que « d'autres au contraire, tels que D'Argentré, l'Hoste, le Brun, Bourjon, excluent le bâtard légitimé par lettres de la succession même de son père [...] »<sup>1501</sup>. Face à une telle pléthore d'avis, nous nous référerons à la déclaration royale rendue par Louis XIV le 22 juillet 1697, sur les lettres de naturalité et de légitimation<sup>1502</sup>. Cette déclaration stipule, qu'une fois légitimés par rescrit du prince, les bâtards pourront tenir « tous offices, bénéfices, dignités, degrés d'honneurs et prérogatives » mais également succéder à leur père, mère et autre parent. Voyons comment les lettres de légitimation retrouvées dans les sources nous renseignent sur les motivations des enfants d'ecclésiastiques.

---

<sup>1498</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome X, p. 128.

<sup>1499</sup> R.J. Pothier, *Œuvres posthumes de Mr. Pothier*, tome II, De Bure, Paris, 1778, p. 24.

<sup>1500</sup> J.N. Guyot, *op.cit.*, tome XXXIV, p. 249-373.

<sup>1501</sup> *Ibid.*, p. 345.

<sup>1502</sup> « Par les lettres de légitimation que nous leur accordons par grâce, qui leur ôte et abolit la tâche d'illégitimation qui est en leurs personnes, et qui les tiennent et réputent pour légitimes en tous actes de quelque nature qu'ils soient, et qui leur permettent de tenir tous offices, bénéfices, dignités, degrés d'honneurs et prérogatives, de posséder tous biens meubles et immeubles, et autres biens quelconques qu'ils ont acquis et peuvent acquérir, accepter toutes donations et legs testamentaires, et de tous les biens jouir, user et disposer par don entre vifs, testament ou autrement, en quelque manière que ce soit ; que leurs enfants nés et à naître en loyal mariage, et autres leurs parens naturels et légitimes, leur succèdent par droit d'hoirie ou autrement, et qu'ils puissent succéder à leurs pères et mères et autres parens, tout ainsi que s'ils étoient nés en vrai et loyal mariage, pourvu que ce soit de leur consentement. [...] Nous voulons [...] qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, libertés, immunités, facultés, privilèges et exemptions dont jouissent nos légitimes sujets nés en loyal mariage, conformément néanmoins aux coutumes des lieux, même qu'ils portent les noms et armes de leurs pères avec la marque néanmoins de bâtardise, pour les distinguer des enfans légitimes. » (Isambert, Decrusy, Armet, *op.cit.*, tome XX, p. 296-301).

### *Réalité de la légitimation*

Afin de fournir une étude précise des légitimations octroyées aux bâtards d'ecclésiastiques, nous avons consulté les archives civiles, en particulier celles des Chambres des comptes, aussi bien du royaume de France<sup>1503</sup> que celles des territoires sous domination espagnole, Cambrai entrant à la fois dans la juridiction française et celle des Pays-Bas espagnols<sup>1504</sup>. Recourir aux registres des Chambres des comptes fut l'option qui nous a paru la plus intéressante et logique pour établir l'importance de ces requêtes en raison du caractère « ordonné » et centralisé des registres. Nous avons également eu recours aux archives de la Grande Chancellerie contenant les ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes ayant trait au gouvernement du royaume de France<sup>1505</sup> et à celles du Secrétariat d'État de la maison du Roi regroupant les lettres de légitimation de l'an 1506 à 1789<sup>1506</sup> mais avec beaucoup moins de succès tant les sources sont pléthoriques et éparpillées. Précisons aussi que dans 18 actes des registres de la chambre des comptes de Lille, la barrière de la langue a empêché de saisir la nature de la rémission ou légitimation<sup>1507</sup> ; ces actes rédigés en néerlandais et concernant des enfants de prêtres, d'après le répertoire des archives de la série B, n'ont pas été repris dans nos calculs. En dépouillant les lettres émanant des diocèses de notre étude, nous comptabilisons 16 légitimations dont aucune ne concerne la descendance des ecclésiastiques ayant été jugés par une des officialités étudiées. En raison de cet échantillon faible et afin de tirer une analyse pertinente, nous avons étendu notre recherche à l'ensemble des enfants de prêtres des Pays-Bas espagnols et du royaume de France, ce qui permet d'étudier les légitimations, par rescrit du Prince, de 112 fils et filles d'ecclésiastiques entre 1500 et 1789 : 67 furent légitimés par les rois espagnols dans le ressort des Pays-Bas et 45 par les rois de France<sup>1508</sup>. Aucun des ces enfants ayant requis un rescrit du prince n'a de filiation avec un ecclésiastique qui a fait l'objet d'une procédure judiciaire. Comment traduire l'absence de recours pour les 221 enfants des hommes de Dieu au centre de notre étude ? Ces derniers sont demeurés illégitimes et ont supporté la faute de leurs parents sans voir effacée l'infamie de leur naissance. Plusieurs hypothèses peuvent être envisagées. D'une part, la majorité des hommes d'Église, rencontrés dans nos sources, refusant la paternité, il est plausible que leurs

---

<sup>1503</sup> A.N., P 2434-2538, Mémoires de la chambre des comptes, 1737-1791 et BNF, ms. 4595, Recueil de copies de pièces, contenant les actes de légitimation rendus par les rois de France, de Henri II à Louis XIV.

<sup>1504</sup> A.D. Nord, B 1711-1826, 1500-1661.

<sup>1505</sup> AN., V<sup>1</sup> 542, 1673-1718.

<sup>1506</sup> A.N., O<sup>1</sup> 218-238, Lettres de naturalité et de légitimation, 1506-1789.

<sup>1507</sup> Exemple : B 1729, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, Agnès, fille d'Hugues de Groate, 1718.

<sup>1508</sup> Nous n'avons pas repris les quatre abbés ou religieux, ni l'archevêque de Valence. (BNF, ms. 4595, Recueil de copies de pièces, contenant les actes de légitimation rendus par les rois de France, de Henri II à Louis XIV).

enfants n'aient pu déposer une requête afin d'être légitimés en leur nom et avec leur consentement. Ces enfants étaient exclus, séparés du père, et parfois de la mère, la légitimation devenait alors inenvisageable tant les rapports paternels étaient inexistantes. D'autre part, procès et sentence ont très certainement conduit ces ecclésiastiques à refuser un acte officiel rappelant la faute commise et l'outrage subi. On reconnaît ici la volonté d'éluder une responsabilité qu'il leur était interdite d'assumer et qui avait parfois conduit à la perte de leur bénéfice. Peut-on conjecturer sur le possible lien entre absence de sanction et reconnaissance de paternité ? D'après les chiffres, il y a lieu de répondre par l'affirmative puisqu'aucun ecclésiastique ayant subi un procès devant une officialité ne fit la démarche de légitimer ses enfants, contrairement aux hommes d'Église non inquiétés<sup>1509</sup>. Ces actes, envoyés au demandeur, étaient enregistrés par la justice civile. Ils ne transitaient pas par les tribunaux ecclésiastiques malgré l'ordination du père et ne pouvaient aboutir à une demande d'information de la part des promoteurs des officialités. De plus, aucun scandale public n'entourait la demande, le bras séculier n'était donc pas autorisé à instruire contre l'ecclésiastique demandeur. Ces dispositions encourageaient, peut-être, les ecclésiastiques à requérir la légitimation de leur descendance.

L'étude des 112 actes de légitimation a permis de tirer plusieurs conclusions. La fréquence des légitimations par rescrit du prince est loin d'être homogène puisque 92,86% des actes ont été enregistrés au XVI<sup>e</sup> siècle contre 5,36% au XVII<sup>e</sup> et 1,78% au siècle des Lumières. En additionnant les actes de la couronne espagnole à ceux de la France, il est logique que les sources soient plus abondantes au XVI<sup>e</sup> siècle. Cependant, si nous ne tenons compte que du Royaume de France, où nous disposons de rescrits pour les trois siècles, la conclusion est sensiblement la même : 91,12% au XVI<sup>e</sup> siècle et 4,44% respectivement pour les deux siècles suivants.

	<b>XVI<sup>e</sup> siècle</b>	<b>XVII<sup>e</sup> siècle</b>	<b>XVIII<sup>e</sup> siècle</b>
<b>Nombre de lettres enregistrées dans les deux juridictions royales</b>	<b>104</b> (92,86%)	<b>6</b> (5,36%)	<b>2</b> (1,78%)
<b>Nombre de lettres enregistrées à la Chambre des Comptes de France</b>	<b>41</b> (91,12%)	<b>2</b> (4,44%)	<b>2</b> (4,44%)
<b>Nombre des lettres enregistrées à la Chambre des comptes de Lille</b>	<b>63</b> (94,03%)	<b>4</b> (5,97%)	<b>0</b>

**Tableau n°24 : Répartition des « Lettres Royaux ». Royaume de France et Pays-Bas espagnols (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

<sup>1509</sup> La vérification des dossiers instruits par les officialités dont dépendaient les géniteurs n'a permis d'établir aucune concordance.

La diminution, voire la quasi-disparition, de cette pratique au siècle des Lumières peut s'expliquer par plusieurs faits. Au XV<sup>e</sup> siècle, les rois exerçaient leur droit de légitimation couramment mais avec prudence et ne légitimaient pas leurs propres bâtards, alors que le XVI<sup>e</sup> siècle va voir ces lettres se multiplier. « On assiste dans la noblesse à des légitimations en masse et les bâtards royaux se voient fréquemment légitimés »<sup>1510</sup>. Cela provoque de nombreux abus et de nombreuses critiques de la part des ardents défenseurs du mariage. Les prises de position de Louis XIV, qui déclara ses bâtards aptes à succéder à la couronne en 1714 et leur donna le titre de « Prince de Sang » en 1715, aggravèrent encore les critiques et la pratique fut totalement discréditée par le « Procès des légitimés »<sup>1511</sup>. Il est, d'ailleurs, à retenir que Louis XV ne légitima qu'un seul de ses bâtards, preuve que la pratique de la légitimation s'étiolait. L'opinion publique, affectant la prudence et la vertu, notamment dans le cadre du développement du jansénisme, n'appréciait guère la légitimation des enfants de prêtres à une période où le modèle du « bon pasteur » était devenu la norme. Il nous faut bien évidemment remarquer que la baisse flagrante des rescrits en faveur des bâtards incestueux va de pair avec les impulsions tridentines. Si au XVI<sup>e</sup> siècle, le curé concubinaire vivant avec ses bâtards est presque une réalité courante et admise, la réformation catholique va y mettre fin et stigmatiser les hommes d'Église à la sexualité dévoyée, amenant alors une diminution de la délinquance et une reconnaissance bien moins importante des enfants issus de ces liaisons. L'importance des légitimations de fratrie ayant pour père un ecclésiastique au XVI<sup>e</sup> siècle atteste de ce fait, tout comme leur disparition, dès la décennie 1630, dans le royaume de France : 57,89% des requêtes présentées au roi de France avant 1570 ont pour but de légitimer plusieurs enfants nés d'un ecclésiastique ; ce chiffre chute à 25% après 1570. Il en va de même dans les Pays-Bas espagnols, pourtant soumis à des troubles intestins : en 1530, Charles Quint légitime Jean, Michel, François et Gilles Symonssen, fils de Jean, prêtre<sup>1512</sup> ; en 1531, c'est au tour de Robert, Catherine, Elisabeth, Jeanne et Christine Bost, enfants de Robert, prêtre de son état et d'Hermine Van Bost, d'obtenir un acte de légitimation<sup>1513</sup>. La présence de fratries légitimées dans ce territoire est de 46,21% avant 1550 et chute à 17,34% dès cette date et jusque 1661. Prenons également en compte l'auteur de la supplique qui nous renseigne sur l'intérêt et la reconnaissance du père envers ses enfants. Ce sont 49 ecclésiastiques sur 63 qui rédigèrent eux-mêmes la requête dans les registres de la Chambre

---

<sup>1510</sup> R. Pirenne, « Louis Delbez. De la légitimation par Lettres Royaux. Étude d'ancien droit français », *Revue belge de philologie et d'histoire*, n°4-1, 1925, p.205.

<sup>1511</sup> *Ibid.*, p. 205.

<sup>1512</sup> A.D. Nord, B 1741, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1530.

<sup>1513</sup> A.D. Nord, B 1742, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1531.

des comptes de Lille au XVI<sup>e</sup> siècle, soit un pourcentage de 77,77% auquel nous pouvons ajouter 5 suppliques où l'enfant déclare son père décédé. En revanche, au XVII<sup>e</sup> siècle, toutes les requêtes sont rédigées par le fils ou la fille et pas une seule mention de « feu » n'apparaît. Au sein du royaume de France, la situation est analogue : 76,54% de requêtes rédigées par le père au XVI<sup>e</sup> siècle et zéro aux siècles suivants. Le consentement du père était obligatoire afin de succéder *ab intestat*, ce qui signifie que ces légitimations permettaient peut-être uniquement au bâtard d'effacer la tache de sa naissance, de recevoir des dispositions universelles de ses père et mère et de posséder des offices. Toutefois, nous pouvons également supposer que ces pères putatifs soutenaient la démarche de l'enfant, consentaient à la légitimation, mais à une époque où synodes et officialités traquaient et réprimaient les comportements déviants, qu'ils restaient en retrait afin de ne pas attirer une attention trop particulière sur leurs propres manquements. La reconnaissance de la paternité par des ecclésiastiques non inquiétés judiciairement au XVI<sup>e</sup> siècle peut être mise en corrélation avec le comportement de ces hommes face à la grossesse et à l'intérêt qu'ils portaient à leurs enfants durant la même période. Ainsi, en analysant les données du XVI<sup>e</sup> siècle troyen et châlonnais où 17 enfants sont nés de la liaison d'un ecclésiastique ayant dû rendre compte de son comportement devant le juge d'Église, force est de constater que sept d'entre eux recevaient l'affection du père. Aucun homme d'Église ne cherche à marier la mère, ni à l'éloigner ; une seule tentative d'avortement est recensée et les procès en frais de gésine intentés le sont par des femmes qui furent violées. Comparaison qui est impossible pour les siècles suivants et qui peut également expliquer la faiblesse des requêtes en légitimation du Grand siècle et du siècle des Lumières.

Le contenu de ces actes est sans surprise : la totalité des requêtes est réalisée afin de pouvoir prétendre à la succession des pères et mères comme en attestent les actes suivants. L'acte expédié par Charles Quint, en 1523, à Hercule Cathonet stipule :

« [...] filz naturel et illegitime de feu sire Cathonet dit de Saint Marcq en son vivant prebtre et par luy engendre au corps de Marye le Villain lors non mariée [...] lui ottroiant et accordant par cesdites presentes qu'il puist comme personne legitime succeder en tous les biens meubles et immeubles et qu'ilz de droit et par la coustume et usage du pays il devroit et pourroit succeder s'il estoit ne et procee en leal mariage et venus aux successions de ses pere et mere »<sup>1514</sup>

L'acte adressé à Jehan de Clavieres insiste sur également sur la succession :

« [...] filz naturel de maistre François de Clavieres, presbtre chanoine [...] réputé

---

<sup>1514</sup> A.D. Nord, B 1735, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1523.



légitime et ce nonobstant saditte naissance d'illícite copulation, il puisse tenir et posséder en nostre royaume [...] biens meubles et immeubles [...] et dispose [...] par testament codicilles [...] succéder aux biens de ses pere et mere et autres parents pourveu que ce soit de leur consentement [...] <sup>1515</sup>.

Par ces lettres, le bâtard devenait enfant légitime et pouvait donc succéder à son père, à sa mère et à ses aïeux si ces derniers avaient donné expressément leur approbation à l'entérinement des lettres. Il pouvait, de plus, tenir des terres, des offices et léguer ses propres biens. Si l'ensemble de ces actes est extrêmement stéréotypé sur la forme, il est toutefois très intéressant de noter l'emploi des termes « copulation illicite » <sup>1516</sup>, « conçu et engendré en illégitime et non permise conception » <sup>1517</sup> au sein de tous les actes consultés <sup>1518</sup>. Certes, le prince efface le défaut de naissance par un acte juridique mais rappelle, par ce même acte, le péché des parents dont l'union était interdite, voire considérée comme contre-nature. De même, la formule « lesdits default de nature et geniture luy sont reprochés » <sup>1519</sup> atteste bien du rejet des bâtards dans la société d'Ancien Régime. Dès lors, c'est uniquement la « grace special pleine puissance et autorité royale » <sup>1520</sup> qui offre la possibilité à ces enfants de s'intégrer dans la société en ayant les mêmes droits que les enfants légitimes. Chaque acte débute par un rappel des qualités de la personne à légitimer, ses vertus, ses bonnes mœurs et ses « qualitez louables de vie » mais rappelle ensuite qu'elle est « maculé de geniture », car une personne non vertueuse ne pourra obtenir l'effacement du péché de naissance. Toutefois, il est à noter qu'en 1500, le duc de Bourgogne a octroyé la légitimation à Besançon Burney, curé de Staulans, fils de Pierre, curé du même lieu de son vivant mais également à Pierre, Etienne et Jean Burney, fils de Besançon <sup>1521</sup>. Si l'acte rappelle les bonnes mœurs du suppliant, la réalité montre clairement un défaut de conduite et donc des légitimations octroyées sans que la situation du suppliant ait été examinée de près.

Enfin, certains de ces actes renferment de nombreux renseignements pour le chercheur, lui permettant de mieux appréhender la condition de ces enfants et de leur famille : la qualité de la mère au moment de la conception, « seule et non mariée » à 89,43% mais

---

<sup>1515</sup> B.N.F., ms. 4595, fol 161, 1567.

<sup>1516</sup> *Ibid.*

<sup>1517</sup> *Ibid.*, fol 88, 1565.

<sup>1518</sup> Concernant le vocabulaire employé pour qualifier les bâtards et les unions dont ils sont issus, voir l'article d'Alice Duda, « Les lettres de légitimation des ducs de Bourgogne (1384-1477) » dans E. Bousmar, A. Marchandise, C. Masson et B. Schnerb (dir.), « La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, Hors-série, n°31, 2015, p. 139-167.

<sup>1519</sup> B.N.F., ms. 4595, fol 88, 1565.

<sup>1520</sup> *Ibid.*, fol 83, 1565.

<sup>1521</sup> A.D. Nord, B 1711, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1500.

également les raisons ayant poussé une épouse ou une fille à forniquer avec un ecclésiastique. Par exemple, nous apprenons que Catherine Mariotte, mère de François Leboeuf, prêtre, fils d'Ambroise, également prêtre, était mariée au moment de sa conception mais « son mary toutesfois estoit absent »<sup>1522</sup>. De même, Pierre Prumeres est issu du commerce du prêtre Martin Prumeres et de Perrette Bourrut, « pauvre fille a marier » qui fut « abusée »<sup>1523</sup>. D'autres actes donnent de précieux renseignements sur l'enfant et permettent de les situer dans la hiérarchie sociale : en décomptant les dix actes où le fils est à son tour devenu prêtre, nous connaissons la qualité ou l'activité de 16 d'entre eux. Citons un « faiseur de bourse »<sup>1524</sup>, un chirurgien<sup>1525</sup>, un soldat d'une « des compagnies des gens de pied francoys sous le capitaine Plan »<sup>1526</sup>, un « capitaine des guidez du camp »<sup>1527</sup>... L'acte d'Anatole Nélaton, fils de Claude, prêtre, est très détaillé puisque nous y apprenons qu'Anatole :

« Dès ses jeunes ans auroit esté eslevé en la crainte de Dieu et aux bonnes lettres soubs les révérendz Pères jésuites tant à Besançon qu'ailleurs, et de puis se seroit mis à suivre la pratique judiciaire pour le service des particuliers tant au bailliage de Quingey que de Vesoul, où, dès quelques années, il auroit esté pourveu de l'estat de receveur des exploitz au bailliage d'amont siège de Vesoul et notaire, en laquelle charge comme en toutes ses actions il se seroit porté vertueusement et au contentement d'un chascun »<sup>1528</sup>.

Jehan de Monluc, est le « filz naturel de messire Jehan de Montluc, evesque de Vallence lors de la conception »<sup>1529</sup>. Ces divers renseignements permettent de découvrir des légitimations issues de tous les milieux sociaux : les rois recevaient des requêtes émanant aussi bien de fils d'évêques que de simples curés de campagne, preuve que la légitimation n'était pas réservée aux hauts milieux nobiliaires. Cela montre également que la bâtardise n'était pas une entrave dans la vie quotidienne puisque nous retrouvons des enfants, certes sans honneur, mais pleinement intégrés à la communauté. Le pourcentage de filles illégitimes mariées en demande d'une légitimation est également une indication quant à cette « normalité » quotidienne non entachée par la bâtardise : malgré les difficultés du mariage, de la parentèle, nous recensons 26 demoiselles ayant pour père un ecclésiastique dont 17 sont mariées.

<sup>1522</sup> A.D.Nord., B 1742, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1531.

<sup>1523</sup> B.N.F., ms. 4595, fol 101, 1597.

<sup>1524</sup> *Ibid.*, fol 64, 1565.

<sup>1525</sup> *Ibid.*, fol 66, 1565.

<sup>1526</sup> *Ibid.*, fol 192, 1571.

<sup>1527</sup> A.D. Nord, B 1793, Registre aux chartres de rémissions et autres cas de force, 1603.

<sup>1528</sup> *Ibid.*, B 1812, 1628.

<sup>1529</sup> B.N.F., ms. 4595, fol 66, 1567.

## **Conclusion :**

Face aux compagnes d'infortune et à la descendance du clergé paroissial, l'historien est confronté au silence. Silence des sources. Silence des justiciables. Silence des victimes. Reconstituer le quotidien, les attentes, les espoirs et les visages de l'entourage féminin ou filial de l'ecclésiastique délinquant impose à l'historien de reconstituer un tableau à partir d'une structure abîmée. Les procès des officialités offrent certes un matériau riche permettant d'appréhender les représentations induites par la déviance sexuelle ecclésiastique mais c'est au chercheur qu'il revient d'analyser les réalités en fonction des faits rapportés, des silences et des bribes de confidences.

Compagnes ou victimes renvoient une image ambivalente, celle de la naïveté face aux attentes et promesses de l'homme de Dieu, mais aussi celle de la force de caractère qui pousse certaines filles ou femmes à revendiquer et à assumer pleinement leur liaison avec le représentant du sacré. Outrageant l'ordre moral, ces femmes insultent la hiérarchie qui cloisonne le rôle féminin à l'époque moderne et appellent l'historien à s'interroger sur la relative indépendance amoureuse des femmes de l'Ancien Régime. Cette indépendance est très relative puisqu'au moindre soupçon, la femme est reniée et chassée. L'offense prend une autre forme lorsque la femme est victime des turpitudes de l'ecclésiastique. En s'éloignant, volontairement ou non, d'un modèle de comportement reposant sur la pudeur, la modestie, la réserve et la fidélité, ces femmes entachaient l'honneur familial et connaissaient parfois la disgrâce.

Cette déchéance est d'autant plus forte lorsque la liaison débouche sur une grossesse et amène la mère à braver les interdits en recourant aux techniques abortives, à quitter sa communauté, à abandonner son enfant ou à voir son avenir condamné par l'existence même du fruit de la honte. Ces enfants illégitimes ont laissé très peu de traces dans les archives des officialités et apparaissent comme des fautes, des délits et non comme des êtres de chair et de sang. On reconnaîtra ici une majorité d'hommes de Dieu qui veulent cacher leurs méfaits mais également l'attitude même des juges ecclésiastiques qui ne considèrent ces enfants que comme des crimes. Preuves incontestables de leur mauvaise conduite, les descendants des ecclésiastiques accusés par les officialités sont passés sous silence et leur avenir échappe au chercheur.

## TROISIÈME PARTIE : JUGEMENT DE LA DÉLINQUANCE SEXUELLE ECCLÉSIASTIQUE

---

## CHAPITRE VII : JUGEMENT AU SEIN DE LA PAROISSE

« *Supplie sa grandeur illustrissime de pourvoir a leur salut et leur donner un autre pasteur avecq lequel ils puissent vivre et continuer les debvoirs des bons chrétiens [...].* »<sup>1530</sup>

La relation entretenue par le clergé avec les fidèles est un thème peu abordé par les historiens, l'historiographie proposant essentiellement des études concernant l'institution et la spiritualité. Cependant, depuis quelques années, l'analyse des relations entre ecclésiastiques et laïcs connaît un renouveau<sup>1531</sup>. En effet, traiter la vision des paroissiens, sur la sexualité dévoyée du monde clérical, à travers le prisme des sources judiciaires, est nécessaire pour comprendre l'évolution des rapports entre ces deux mondes et l'image du célibat ecclésiastique à l'époque moderne au sein de la population. L'analyse et l'observation des témoignages de paroissiens devant le tribunal ecclésiastique donnent à voir un théâtre du quotidien où une sociabilité particulière règne entre le curé et ses fidèles. Cette sociabilité est bien éloignée du contenu des recueils de jurisprudence où le voisinage apparaît avant tout dans un ensemble de dispositions légales<sup>1532</sup>, et des exigences de perfection pastorale où le bon prêtre doit porter les marques de son état, se tenir à l'écart et faire rejaillir sa sainteté sur ses ouailles. Le desservant de la paroisse est un proche qui partage un même mode de vie, des préoccupations communes et il se place avant tout au sein d'une communauté villageoise et non pas ecclésiastique. Ce vivre ensemble est parfois perturbé par la ou les liaisons de l'homme d'Église mais comment ce qui devient un champ d'étude pour l'historien, qui s'interroge sur les manquements à la chasteté ecclésiastique, a été perçu par les paroissiens ? L'attitude des fidèles face aux frasques sexuelles des ecclésiastiques est difficile à définir tant les interrogatoires menés sont orientés et préparés. Cependant, la teneur des reproches, les actions collectives relatées, les rumeurs et les multiples « ouï dire » laissent au chercheur la possibilité de découvrir les matérialités de ces interactions : l'indulgence des fidèles, les proximités et familiarités qu'ils entretiennent avec l'ecclésiastique, la part des tensions communautaires, les connivences. Une tendance chronologique montrant l'évolution des attentes des hommes et femmes en fonction de la pénétration des idées tridentines est également perceptible.

---

<sup>1530</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Visite de Bertincourt, 1718.

<sup>1531</sup> Parmi les nombreux ouvrages, citons G. Larguier (dir.), *L'Église, le clergé et les fidèles en Languedoc et en Pays Catalan*, PUP, Perpignan, 2014, 238 p.

<sup>1532</sup><sup>1532</sup> F. Bourjon, *op.cit.*, tome IV, p. 2-37.

## I. Le regard des fidèles : entre connivence et désapprobation

### a) *Paroisse, voisinage et sociabilité*

#### *Le prêtre, un voisin ?*

Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la diffusion des idéaux de la réformation catholique, le comportement du prêtre est bien peu différent de celui du fidèle. Cette situation perdure au Grand Siècle et dans la première partie du siècle des Lumières malgré l'instauration du modèle du nouveau ministre. Certes, l'amélioration du clergé est très nette dans l'ensemble du territoire français : dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, l'idéal sacerdotal dominant est celui du prêtre instruit, digne, à qui il revient d'extirper les croyances profanes de la paroisse et d'être le médiateur entre Dieu et les hommes<sup>1533</sup>, dont les mœurs dessinent un modèle de sainteté. Certains historiens s'interrogent d'ailleurs sur la scission, au siècle des Lumières, entre les laïcs et les clercs tant ces derniers ont un discours formatés par le séminaire et sont mal préparés à la vie du village<sup>1534</sup>. L'ecclésiastique porte, désormais, la marque de son état et doit vivre à l'écart des laïcs. Pourtant bien des manquements se remarquent toujours, et les sources des officialités laissent apparaître une réalité tout autre, tout au moins pour la minorité d'hommes de Dieu inquiétés par les autorités épiscopales. Un recrutement sacerdotal local<sup>1535</sup> ou la présence dans les paroisses « d'enfants-prêtres »<sup>1536</sup> favorise ce phénomène. Il n'est pas rare de voir dans nos sources que la famille du prêtre vit dans la paroisse où il exerce et cela aussi bien au XVI<sup>e</sup> siècle que deux siècles plus tard : en 1530, Jean de Tours, prêtre habitué à Plancy dans le diocèse de Troyes, amène chez sa mère, vivant également à Plancy, Perette qui souffre de la syphilis, afin de lui offrir un toit jusqu'à sa guérison<sup>1537</sup>. En 1614, Gilles Blaton, prêtre à Mons, vit dans la maison paternelle avec son

---

<sup>1533</sup> J-P. Gutton, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France*, Hachette, Paris, 1979, p. 226-247.

<sup>1534</sup> « Mesurer les effets de la formation religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle conduit donc au constat d'une réussite globale par rapport au projet originel de formation du bon prêtre. Cette réussite débouche cependant sur une impasse. En effet, les clercs vivent alors un double enfermement, socialement, à l'intérieur de l'état stéréotypé de prêtre, et intellectuellement, à l'intérieur d'une culture exclusivement religieuse et cléricale. » (B. Noguès, *La formation religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2011, <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00600543> p. 12, consulté le 2 novembre 2014).

<sup>1535</sup> Établir une statistique du recrutement local est difficile. Néanmoins, en fonction des sources, nous pouvons supposer que les prêtres « locaux » représentent environ 30% des accusés.

<sup>1536</sup> S. Gomis, *Les « enfants-prêtres » des paroisses d'Auvergne. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires Blaise-Pascal, Clermont-Ferrand, 2006, 546 p.

<sup>1537</sup> A.D. Aube, G 4200, Jean de Tours, 1530.

père et son frère<sup>1538</sup>. En 1692, les querelles familiales d'Antoine Lefebvre portent sur « la trop scandaleuse et trop familière conversation et entretien » avec la femme Watteau notamment en raison de « la jalousie » de la famille à l'égard des présents offerts à sa maîtresse<sup>1539</sup>. En 1786, Ignace Barteau est prêtre dans la ville de Hal, ville dont il est originaire et où sa famille habite<sup>1540</sup>. Comment éviter la familiarité et le partage des solidarités lorsque l'ensemble des protagonistes est issu du même milieu et partage des préoccupations similaires ? D'après les sources<sup>1541</sup>, dans 121 cas, l'enracinement de l'ecclésiastique au cœur de la paroisse fait davantage de lui un « pays », un local, un voisin, certes intercesseur avec les saints plutôt qu'un homme devant être considéré avec une déférence particulière et les paroissiens s'accoutument très bien de ces familiarités et proximité. Le prêtre partage les mêmes lieux et moments de sociabilité comme en témoignent les soirées passées au cabaret : le curé de Renne, dans le diocèse de Reims, s'enivre fréquemment avec ses fidèles au cabaret et tous partent rejoindre leur compagne une fois la nuit bien avancée<sup>1542</sup>. On est plus dans la solidarité masculine que dans la hiérarchie laïcs-ecclésiastiques. Antoine Leroux reçoit au presbytère ses compagnons de boisson à tel point que la femme du cabaretier affirme publiquement « que le presbytere estoit un cabaret d'ivrongne et de frippon »<sup>1543</sup>. Le curé de Chevillon est également un habitué du cabaret et il « chante des chansons deshonestes » avec les autres clients<sup>1544</sup>. Le curé Coust, après s'être enivré au cabaret « fut obligé de coucher sur le foin avec quelques paysans, apres y avoir passé la plus grande partie de la nuit et y bû, fumé, chanté et tenu des discours indignes de son caractère »<sup>1545</sup>. La présence de l'homme de Dieu dans les banquets de noces est également un indicateur de cette familiarité, surtout lorsque ce dernier se laisse aller et se conduit grossièrement : le curé de Muizon arrive à un repas de noces en dansant et avec « un ruban en forme de cocarde » sur son chapeau. Le vin faisant son effet, il propose des jeux et finit « culbuté et meslangé aux autres »<sup>1546</sup>. Le curé de Bienville « comporté avecq trop de liberté en certaines nopces faictes au village de Longueriel Ste Marie, passé par dessus la table pour s'approcher de certaines filles et femmes et les baiser et caresser »<sup>1547</sup>. Cette familiarité s'exprime également dans les travaux des champs, les actes de la vie quotidienne, amenant ainsi un parallélisme total avec les laïcs. À Muizon toujours, le

<sup>1538</sup> A.D. Nord, 5G 509, Gilles Blaton, 1614.

<sup>1539</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

<sup>1540</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786.

<sup>1541</sup> Nous nous référons aux 451 dossiers criminels des officialités étudiées.

<sup>1542</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Nicolas Robert, 1717.

<sup>1543</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>1544</sup> A.D. Marne, G 937, Humbert François, 1703.

<sup>1545</sup> A.D. Nord, 5G 519, Michel François Coust, 1717.

<sup>1546</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas Hourblin, 1731.

<sup>1547</sup> A.D. Oise, G 4542, Roch Roussel, 1667-1671.

curé conduit sa voiture pleine de fumier<sup>1548</sup>. Dans le diocèse de Cambrai, Martin Paisible fauche les blés<sup>1549</sup>. Les conflits de voisinage annihilent également toute différence de statut entre l'ecclésiastique et les paroissiens : le curé de Quarte-Pont, dans le diocèse de Cambrai, est en conflit permanent avec le « prevost dudit lieu » en raison de l'occupation d'un champ, ce qui amène injures, joutes verbales, alors que des paroissiens tentent de jouer les médiateurs, de calmer le curé lorsqu'il s'emporte. La scène se déroulant chez le barbier montre parfaitement l'inversion des rôles :

« Allant au logis de Jacqz ou Marcq Descamp, chirurgien, pour faire le poil, il entra dans la chambre où il y avoit quelqz buveurs avec lesquelz il peut avoir beu une ou deux pour leur faire raison, en attendant le barbier qui estoit absent, et que lors interrogé s'il n'estoit intentionné de faire une bonne paix avecq ledit prevolt, s'il respond qu'il la feroit plutost avecq un turcq, come estant plus humain que luy [...]»<sup>1550</sup>.

Nous sommes loin du curé médiateur magnifié par la réformation tridentine<sup>1551</sup> qui, avec discernement, incite les paroissiens à régler leurs différends ou à résoudre des affaires délicates où la morale familiale ou sexuelle a été bafouée. Comment pourrait-il intercéder s'il est lui-même fautif ?

Cette familiarité s'explique également par les propos que l'ecclésiastique tient à ses fidèles et qui manquent de retenue. À 23 reprises, nous avons pu constater que l'homme d'Église confie ses doutes, ses craintes conjugales ou sexuelles aux fidèles. Gabriel de Vuailly, curé d'Armancourt dans le diocèse de Beauvais, se rend chez une paroissienne, Charlotte Careluy, pour lui témoigner sa joie à la suite de la chute de sa maîtresse, enceinte, d'un arbre<sup>1552</sup>. Lustin Marotte interpelle ses voisins et fidèles car il « souffroit a la partie » et se renseigne ainsi sur son mal : « si ledit sieur estoit homme marié, il auroit cru que le mal qui souffroit, seroit arrivé de ce qu'il se seroit trop eschauffé et fait un trop grand effort allentour de sa femme »<sup>1553</sup>. Toujours dans le diocèse de Cambrai, le curé de Bertry confie à Estienne le Clercq, berger mais également fils spirituel du curé, son désarroi face aux scènes de jalousie d'Anne-Catherine Salingre à l'égard de Magdeleine Vallet<sup>1554</sup>. À Granges-sur-Aube, dans le diocèse de Troyes, Victor Perrin demande à ses paroissiens : « pour une ou deux fois qu'on a

<sup>1548</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas Hourblin, 1731.

<sup>1549</sup> A.D. Nord, 5G 509, Martin Paisible, 1613.

<sup>1550</sup> A.D. Nord, 5G 513, Martin Cambier, 1684.

<sup>1551</sup> Y. Durand, « Le curé médiateur social aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans B. Barbiche, J-P. Poussou, A. Tallon (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Pr Yves-Marie Bercé*, PUPS, Paris, 2006, p. 715-730. S. Carroll, « The peace in the Feud in Sixteenth-and-Seventeenth Century France », *Past and Present*, n°178, 2003, p.74-111.

<sup>1552</sup> A.D. Oise, G 4587, Gabriel de Vuailly, 1655-1667.

<sup>1553</sup> A.D. Nord, 5G 514, Lustin Marotte, 1687.

<sup>1554</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jacques Dubray, 1692.



connu charnellement une femme, est-il possible d'engendrer ? [...] Les assistants répondirent affirmativement »<sup>1555</sup>. Dans ce même diocèse, le prêtre Robert Baclier se vante publiquement d'avoir connu charnellement plusieurs filles<sup>1556</sup>. Ces confidences viennent parfois de la famille du prêtre dévoyé comme dans le cas de Pierre Lesot puisque c'est sa mère qui se confie à Marguerite Garot, paroissienne de 61 ans et déplore « qu'elle avoit de grands desplaisirs et veu son fils s'addonner au vin et a la desbauche, mesme qu'elle luy avoit entendu dire par plusieurs fois qu'il estoit addonné aux filles et aux femmes »<sup>1557</sup>. En étudiant les archives de l'agence générale du clergé, Pierre de Vaissière a montré les difficultés des curés de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont soumis aux difficultés financières, aux conflits, aux reproches de leurs paroissiens et leur possibilité de sortir des querelles de préséance tient à leur position solide, leur morale irréprochable et leur caractère sacré<sup>1558</sup> ; or, dans le cadre de notre étude, la morale de l'ecclésiastique est déficiente, ce qui conduit encore davantage les paroissiens à le considérer comme l'un des leurs et à ne plus faire de distinction entre affaires privées et publiques. Les sources mettent, d'ailleurs, en évidence 17 dossiers criminels où les fidèles ont tenté de raisonner l'ecclésiastique comme ils l'auraient fait avec un voisin. C'est ce que font ceux de la paroisse de Saint-Hilaire, dans le diocèse de Reims, avec pour résultat que le curé « jure, s'emporte avec violence contre ceux qui blament ou voudroient reprendre sa mauvaise conduite »<sup>1559</sup>. Dans ces conditions, l'homme d'Église ne peut pas s'imposer comme le chef spirituel de la communauté paroissiale car son style de vie n'est pas compatible avec sa fonction ; il n'est pas vu comme celui dont la conduite est exemplaire, de ce fait il est soumis à la chose publique.

### *La vie privée, chose publique*

Sous l'Ancien Régime, « existences et trajectoires se construisent et s'intègrent au sein d'un système de réciprocité et d'échanges qu'est le voisinage »<sup>1560</sup> si bien que la liaison sentimentale d'un prêtre ne peut rester secrète bien longtemps. Au sein de la paroisse, tout se sait, tout le monde s'observe et la notion de vie privée est étrangère à la communauté, ce qui est un frein à l'intimité de l'ecclésiastique dit déviant. Au quotidien, le voisin prête main-

<sup>1555</sup> A.D. Aube, G 4192, Victor Perrin, 1515.

<sup>1556</sup> A.D. Aube, G 4218, Robert Baclier, 1528.

<sup>1557</sup> A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653.

<sup>1558</sup> P. de Vaissière, « L'état social des curés de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle d'après la correspondance de l'agence du clergé aux Archives Nationales », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome 19, n°82, 1933, p. 23-53.

<sup>1559</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jacques Hodin, 1755.

<sup>1560</sup> C. Regina, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n°118, 2009, p. 53.

forte, pratique l'hospitalité, accueille et invite l'ecclésiastique, ce qui développe un sentiment très vif d'appartenance à une même communauté et crée une proximité forcée révélant au grand jour les comportements de l'homme d'Église. L'ecclésiastique délinquant est avant tout un membre du voisinage qui se retrouve donc soumis au regard vigilant et, parfois, moqueur des paroissiens. La curiosité que les ouailles témoignent pour la vie privée du curé est révélatrice de cette réalité communautaire ; curiosité qui est, d'ailleurs, présentée comme totalement légitime devant le promoteur d'officialité, même lorsqu'elle confine au voyeurisme. Ainsi, Jacques Enseuil explique qu'il « estoit curieux scavoir ce que faisoit ledit Lejeune, s'approchant pour regarder par la fenêtre, apperçut qu'il caressoit et baisoit lesdites filles ses escolières »<sup>1561</sup>. Marie Francquette explique que c'est par curiosité qu'elle a épié le curé de Floursies : le voyant se retirer dans une chambre avec sa compagne, elle « monta en haut sur le grenier affin de descouvrir ce qu'ils faisoient par ensemble [...] de fait elle regarda par une crevasse qui estoit un plancher du grenier »<sup>1562</sup>. Suzanne Canart rapporte qu'elle observait le curé de Faux et de Vesigneul par la fenêtre et qu'elle l'a vu faire « des folies extraordinaires comme se deshabiller tout neu »<sup>1563</sup>. À Saint-Flavie dans le diocèse de Troyes, Jean Guyon monte sur échelle pour mieux voir ce qui se passe dans la maison presbytérale<sup>1564</sup>. À Montgerain, dans le diocèse de Beauvais, suite à « de mauvais bruietz » sur la liaison du curé et « d'une nommée Soicquette », le paroissien Martin Delattre « ayant veu passé devant sa porte [...] le curé qui tournoit vers la maison de ladite femme, le depposant qui soubconnoit le curé [...] après ayant veu la porte de la cour fermee avec une echelle, il la retira [...] s'approcha de la maison, se mit a escouter »<sup>1565</sup>. Le curé de Glageon dans le diocèse de Cambrai voit ses paroissiens se relayer pour surveiller sa vie amoureuse : Jean Mauffray le suit lorsqu'il se rend aux champs, Jean et Gérard Blanpain surveillent l'intérieur du presbytère à tour de rôle afin de pouvoir raconter ensuite, au cabaret, que sœur Magdelaine Meurisse est à nouveau chez le curé<sup>1566</sup>. Et tous témoignent sans honte de leurs « filatures » comme si l'attention accordée à autrui donnait l'autorisation d'épier et de parler des autres. Les nombreux détails fournis par les déposants devant l'official montrent clairement l'attention scrupuleuse qu'ils portent aux fréquentations du prêtre : un témoin explique qu'il a vu, de nuit, deux fois Jehanne Sercy se rendre chez le curé Antoine de

<sup>1561</sup> A.D. Oise, G 4426, Jacques Lejeune, 1657.

<sup>1562</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>1563</sup> A.D. Marne, G 937, François Manière, 1708.

<sup>1564</sup> A.D. Aube, G 4194, Nicolas Machefer, 1516-1517.

<sup>1565</sup> A.D. Oise, G 4576, Jacques Vauchin, 1660.

<sup>1566</sup> A.D. Nord, 5G 509, Guislain Turpin, 1619.

Corneille<sup>1567</sup>. En 1731, les paroissiens témoignant contre Nicolas Dumontier indiquent les jours et heures auxquels il a rencontré sa maîtresse trois ans plus tôt<sup>1568</sup>. Rien n'échappe aux fidèles car autrui ne laisse pas indifférent, encore plus lorsqu'il s'agit du curé, du vicaire ou du prêtre desservant. Son comportement n'est pas celui d'un homme sacré mais d'un homme, qu'il faut donc surveiller et ses frasques amusent plus qu'elles ne choquent dans 73,46% des dossiers. Frasques sur lesquelles on glose : l'ecclésiastique est alors au centre des conversations, des commérages, des rumeurs et toute surveillance est bonne pour alimenter les ragots. À Troissereux, dans le diocèse de Beauvais, les paroissiens « ne parlent d'autres choses en faisant leur ouvrage a la campagne » que de la liaison de leur curé avec Catherine Choquer<sup>1569</sup>. C'est pour mieux connaître la nature des relations qui existent entre une fille et le curé Antoine de Cormon qu'un paroissien est missionné pour les observer par dessus le mur du jardin du presbytère, ce qui déplait fortement au curé qui lui tire dessus<sup>1570</sup>. Cette manie d'observer, d'épier d'une pièce à l'autre, d'écouter aux portes relève de la culture de voisinage, il n'y a pas de sphère du privé, d'intimité possible puisque tous manifestent cette curiosité.

L'indiscrétion des fidèles envers le prêtre est mise à profit et encouragée, non seulement par la justice ecclésiastique mais aussi par les doyens de chrétienté lors de leurs visites. Un projet d'enquête sur les paroisses du Cambrésis en 1700 met en exergue cette nécessité de recourir au bruit public pour « s'entretenir des defauts qu'on remarque » sur les ecclésiastiques<sup>1571</sup>. En 1762, le doyen Lefebvre effectue une visite du district de Bavay dans le diocèse de Cambrai et soutire avec beaucoup d'habileté des informations sur la vie dissolue d'un vicaire : flatterie et rumeur publique conduisent les paroissiens de Vieux-Mesnil Hargnies à « cancaner » sur les intermèdes sexuels du vicaire<sup>1572</sup>. C'est au cours de la visite paroissiale de Bertincourt dans le diocèse de Cambrai que les mœurs douteuses du curé Robert Coplo sont révélées : après la visite de l'église, l'inventaire des chasubles, des missels, des registres des baptêmes, mariages et sépultures, le doyen Daumerye s'intéresse au personnel de la paroisse et va chercher des renseignements dans les maisons du village. Il note que :

---

<sup>1567</sup> A.D. Oise, G 4243, Antoine de Corneille, 1644-1655.

<sup>1568</sup> A.D. Marne, 2G 1731, Nicolas Dumontier, 1731.

<sup>1569</sup> A.D. Oise, G 4397, Jean Langlet, 1652-1662.

<sup>1570</sup> A.D. Oise, G 4245, Antoine de Cormon, 1634-1635.

<sup>1571</sup> A.D. Nord, 3G 2838, Projet d'enquête sur les paroisses, 1700.

<sup>1572</sup> A.D. Nord, 3G 2849, Visite des paroisses du district de Bavay, 1762.

« Presque tous les habitans [...] se sont plaints que le sieur curé, loin d'observer l'heure marquée par les synodes pour la messe paroissiale, la disoit tantost tard, tantost matin, [...] suivant l'existence de ses affaires temporelles, s'absentant souvent de sa paroisse pour vaquer a la poursuite et sollicitation des procès qu'il a pour luy».

Les fidèles décrivent l'absentéisme du curé, ses procès incessants, « qu'il les avoit ruinez en procès » et l'animosité qui règne entre eux mais aucun ne va jusqu'à évoquer la liaison qui lie le curé à sa servante. C'est quand le doyen les interroge sur la servante et le fils de cette dernière que les langues se délient, notamment lorsque le doyen affirme à un habitant qu'il « pourroit dire ce qu'il avoit vu à travers les fenêtres de la maison presbitérale »<sup>1573</sup>. De même, face au juge ecclésiastique, les témoins répondent à une liste de questions préétablies, qui laisse peu de place à la spontanéité. Toutefois, dans 13 dossiers, nous remarquons que le promoteur demande des précisions relevant du voyeurisme et montrant clairement que la vie privée du prêtre peut être livrée à la curiosité de la communauté. Pendant les récolements effectués contre le curé de Saint-Morel dans le diocèse de Reims, le promoteur désire avoir plus de précisions sur ce qu'à vu Jacques Lepers en épiant un soir par la fenêtre du curé. Le témoin s'était, en effet, contenté de rapporter qu'il avait vu « ladite veuve et sa fille etoient actuellement couchées dans un mesme liect qui est le seul qui soit dans ladicte maison ». Information qui ne suffit pas au promoteur, qui somme le témoin d'expliquer « ce qu'il avoit vu dans le temps qu'il estoit à regarder et ce qu'il s'y dérouloit ». Jacques Lepers développe son propos et explique que le curé y est « demeuré quelque temps enfermé avec elles sans chandelle ny autre lumiere et d'en estre sorti avec precipitation par la porte de derriere etant presque deshabilité et n'ayant ni bas ni soulier ny pantoufles »<sup>1574</sup>.

### *L'anonymat de la ville ?*

Nous l'avons vu, les affaires de mœurs ecclésiastiques se déroulent essentiellement dans un cadre paroissial rural où la sociabilité est essentielle. L'ecclésiastique exerçant en ville a-t-il plus d'intimité ? Si en arrivant à Paris, Restif de la Bretonne s'étonne de l'immensité de la capitale et du monde qui y vit, à tel point « qu'il y en a tant que personne ne s'y connaît, même dans le voisinage, même dans sa propre maison [...] »<sup>1575</sup> et si Marivaux évoque l'anonymat et la solitude qui régner dans les villes<sup>1576</sup>, les ecclésiastiques sexuellement actifs ne connaissent que rarement l'indifférence. Il faut bien évidemment

---

<sup>1573</sup> A.D. Nord, 3G 2866, Visite de la paroisse de Bertincourt, 1718.

<sup>1574</sup> A.D. Marne, 2G 1916, Antoine Desbordes, 1703.

<sup>1575</sup> Cité par D. Roche, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aubier Montaigne, Paris, 1981, p. 12

<sup>1576</sup> Marivaux, *La vie de Marianne*, Folio, Paris, 1997 (1<sup>ère</sup> éd. 1731-1742), p. 190.

distinguer la ville du XVI<sup>e</sup> siècle et celle du XVIII<sup>e</sup> siècle, époque où la critique des mœurs urbaines est à la mode mais le comportement des paroissiens citadins diffère peu de celui des ruraux, quel que soit le siècle étudié. Parmi les procédures ayant pour cadre une ville, nous constatons que l'homme d'Église est tout aussi soumis à la curiosité de ses ouailles. Elle transparait parfaitement au sein de 23 dossiers. Ainsi, en 1502, dans la ville de Troyes, les commérages sur le prêtre Nicolas Viâpre et l'épouse de l'apothicaire atteignent leur apogée : une voisine rapporte à un groupe d'hommes que le prêtre n'est autre que l'amant de cette femme qui demeure devant le portail de la cathédrale, information qu'elle tient elle-même d'une voisine veuve qui a vu un dimanche la femme de l'apothicaire se rendre à la cathédrale après l'office. Le terme de « surveillance » prend tout son sens lorsque l'on apprend qu'un voisin de cette veuve les guettait et vint immédiatement rapporter les avoir vus entrer et s'enfermer dans la bibliothèque<sup>1577</sup>. En 1767, à Saint-Denis, commune limitrophe de Paris, Charles Eustache Hue est également au centre de l'attention des habitants : une voisine de Jacques François Maillet épie l'ecclésiastique et la veuve Martincourt, sa compagne, par les fenêtres ; une « femme ou fille qui demeure dans sa maison » va parfois coucher avec la compagne du prêtre et s'empresse le lendemain de raconter que la veuve Martincourt rejoint Hue dans sa chambre la nuit. Enfin, c'est « par le bruit public » que le témoin Maillet apprend la grossesse et l'accouchement de la veuve Martincourt<sup>1578</sup>. Ces exemples montrent que la ville est loin d'être un lieu tranquille pour les ecclésiastiques déviants. Les membres de la communauté entretiennent entre eux des rapports quotidiens, des rapports de voisinage où l'intérêt pour les affaires d'autrui est bien présent. Curieux et avides d'informations, les citadins se rassemblent spontanément dans les rues comme leurs homologues des campagnes. De plus, l'exiguïté des constructions, la proximité des immeubles renforcent cette cohésion urbaine quartier par quartier ou paroisse par paroisse et « à l'intérieur de l'immeuble, dans le quartier, aux pieds des maisons, s'échafaudent entre voisins de nombreux liens »<sup>1579</sup>. Pour le plaisir de tous, on évoque l'ecclésiastique déviant et ses débauches.

### *Rumeur et murmure*

Curiosité et surveillance donnent lieu à de multiples rumeurs sur la vie conjugale ou sexuelle de l'ecclésiastique. Dans un cabaret de la ville d'Antoing, on élabore diverses théories sur la liaison du prêtre Moreau avec Augustine Fourmanoire, à tel point que le

---

<sup>1577</sup> A.D. Aube, G 4187, Nicolas Viâpre, 1502-1503.

<sup>1578</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225B, Charles Eustache Hue, 1767.

<sup>1579</sup> M. Vacher, *Voisins, voisines et voisinages à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas lyonnais (1776-1790)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Françoise Bayard, Université Lumière, Lyon II, 2002, p. 117.

mayeur « apprit par la rumeur publique que ladite Fourmanoire estoit sorti d'Antoing [...] accompagnée dudit sieur Moreau »<sup>1580</sup>. À Hurigny, dans le diocèse de Reims, Marguerite Bichat expose qu'un « jour avant le carême [...] passant devant la boutique de la femme Deshayes, elle la nomma et elle deposante s'estoit approché [...] elle a su que ladite Marie Roze estoit grosse dudit sieur curé [...] et qu'elle l'avoit exposé à la femme de Jehan Charpentier »<sup>1581</sup>. Parmi les dossiers criminels d'officialité étudiés, nous avons relevé 287 fois l'occurrence « le bruit est commun », 336 fois nous avons lu « la rumeur publique » ou « le bruit public » et à 214 reprises, l'expression « a ouï dire »<sup>1582</sup>. L'ensemble de ces murmures et de ces persiflages s'inscrit dans les sociabilités villageoises dépeintes chez les laïcs où nouvelles et médisances se répandant dans les rues et dans les lieux publics<sup>1583</sup>. En ville, les rumeurs vont également bon train puisque dans les 31 dossiers où des témoins sont entendus, nous repérons les occurrences « bruit public », « guetter », « a ouï dire », « se répandit dans le public » 26 fois. La rumeur est omniprésente, les ragots reposent parfois sur de simples indices qui maintiennent le voisinage en haleine, si bien que, dans certains cas, de la rumeur naît l'affabulation. Martin Cambier, friand de « belles hostesses » dans les cabarets, se voit prêter une liaison avec la sœur de son clerc mais ces racontars sont totalement dénués de fondement : le curé a, en effet, « esté veu par plusieurs fois de nuict en la maison de Pierre Gillard, son clerq ou la soeure d'icelluy estoit seule » sauf que ce dernier n'a pas « de clerq qu'il s'appelle du surnom de Gillard, mais Pierre Rone, lequel il n'at pas de soeure »<sup>1584</sup>. Le dossier d'Etienne Bracq, prêtre habitué à Valenciennes, est très révélateur de l'importance de la rumeur et des ragots pendant l'époque moderne : 16 témoins déposent contre l'ecclésiastique, tous ont « ouï dire » que le prêtre « conduit les dammes par la main », qu'il a des « fréquentations suspectes » mais aucun ne peut apporter de témoignage direct. Même s'ils n'ont rien vu, tous témoignent de ces possibles accointances avec la gent féminine<sup>1585</sup>. De même, dans le cas du curé de Jaux dans le diocèse de Beauvais, la rumeur publique est telle qu'elle le conduit devant l'official : sa servante, Marie Feutre, l'a calomnié, a raconté

<sup>1580</sup> A.D. Nord, 5G Antoine Mathias Moreau, 1748.

<sup>1581</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Nicolas Robert, 1711.

<sup>1582</sup> Nous avons relevé ces occurrences au sein des 2622 témoignages réalisés dans le cadre de l'information ou de la confrontation de la procédure criminelle ecclésiastique.

<sup>1583</sup> En 1774, le curé de Saint-Morel, diocèse de Reims, remplit la demande d'enquête adressée par l'archevêché et à la question « Quel est le caractère dominant des paroissiens, leurs bonnes qualités, ou les défauts et vices les plus ordinaires ? », il répond : « les femmes et les filles qui s'occupent à leur quenouille s'amuse en meme temps à inventer des calomnies qui n'ont pas de sens commun et cependant elles passent pour vraies medisances en faveure du peu d'erudition qui règne parmi le peuple. » (A.D. Marne, 2G 278, Enquête sur la paroisse de Saint-Morel, 1774).

<sup>1584</sup> A.D. Nord, 5G 513, Martin Cambier, 1684.

<sup>1585</sup> A.D. Nord, 5G 516, Etienne Bracq, 1696.

dans toute la paroisse que son enfant était celui du curé. Ainsi, les paroissiens ont tous rapporté au promoteur que selon « le bruit public » la servante est enceinte de leur curé. Aucun ne remet en cause les propos de la servante et tous accusent le prêtre : devant le chœur universel, le doute n'est plus permis. Or, la réalité est tout autre et finalement la servante avoue son mensonge<sup>1586</sup>.

### *Un regard évolutif ?*

Cette vigilance accrue, cette surveillance constante du prêtre dévoyé est-elle davantage l'apanage du XVI<sup>e</sup> siècle, du XVII<sup>e</sup> siècle ou du XVIII<sup>e</sup> siècle ? En raison de l'éparpillement chronologique de nos sources selon les diocèses, il est difficile de mesurer l'évolution du regard public porté sur l'ecclésiastique débauché mais des tendances se dessinent. Si les prêtres instruits et respectables s'imposèrent aux fidèles entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle grâce à une vie distincte de celle des laïcs, à l'utilisation du latin et au pouvoir de la rhétorique, devenant des médiateurs et des modèles qui apportaient des réponses aux peurs et aux doutes, leur conférant une aura particulière, les ecclésiastiques aux mœurs dévoyées ne bénéficièrent pas de ce regard empreint d'admiration ni d'un respect de leur vie privée. Par sa conduite déviante, l'homme d'Église se mettait au même niveau que ses fidèles, ce qui les encourageait à murmurer sur son passage et cela quel que soit le siècle étudié. Toutefois, si les rumeurs alimentent les paroisses tout au long de l'époque moderne, nous constatons une évolution des rapports entre prêtre défroqué et paroissiens. Durant le XVI<sup>e</sup> siècle troyen ou châlonnais, les fidèles surveillent étroitement l'homme d'Église, s'amusent de ses frasques, parfois même avec lui, comme le font les paroissiens de Claude Guburg, curé de Ponte dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, qui épient les parties fines du curé avec l'épouse de Pétri Palentin et rient grasement<sup>1587</sup>. Situation qui perdure au XVII<sup>e</sup> siècle : on guette, on épie et on cancanne comme à Noisy dans le diocèse de Beauvais où une paroissienne fournit même une prostituée au curé<sup>1588</sup>. Bien sûr, on s'indigne devant l'official, on évoque le scandale public, on se montre choqué mais ces amourettes ont bien alimenté les ragots. Dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, en revanche, si les paroissiens espionnent toujours celui qui doit leur administrer les sacrements, c'est parce qu'ils s'inquiètent du salut qu'il peut leur assurer. À Loivre, dans le diocèse de Reims, les fidèles de Jacques Masson guettent ses allers et venues chez une de leur voisine mais il semble, d'après leurs dépositions devant l'officialité, qu'ils évoquent entre

---

<sup>1586</sup> Marie Feutre est, en réalité, enceinte du curé de Janville, Louis Catsel (A.D. Oise, G 4395, Benjamin de Lalondes, 1714-1715 et G 4221, Louis Castel, 1715).

<sup>1587</sup> A.D. Marne, G 933, Claude Guburg, 1527.

<sup>1588</sup> A.D. Oise, G 4292, Jean Louvet, 1661.

eux moins les rumeurs que leurs peurs et leurs angoisses<sup>1589</sup>. Phénomène qu'il faut mettre en relation avec le clivage qui s'esquisse au siècle des Lumières entre les paroissiens et le curé, devenu un notable instruit et mettant en avant sa différence sociale, économique et intellectuelle. Peut-on en déduire que le prêtre ignare et défroqué du Grand Siècle suscitait l'amusement car plus proche du peuple alors que l'ecclésiastique formé du XVIII<sup>e</sup> siècle, parfois chicaneur, en conflit avec les croyances du peuple, s'éloigne de ses ouailles<sup>1590</sup> ?

### ***b) Quelle perception du prêtre sexuellement dévoyé ?***

Tant que les offices sont convenablement exécutés, la débauche ecclésiastique suscite surtout l'indifférence dans la paroisse, comme nous l'expliquerons ensuite. La liaison de l'homme d'Église n'est ni bien ni mal perçue, elle s'intègre dans la vie de la communauté. Cependant, force est de constater que les archives mettent également en évidence des ecclésiastiques admirés, réputés pour leur agilité amoureuse et d'autres moqués, décriés, critiqués.

#### *Une certaine admiration*

À Étouy, dans le diocèse de Beauvais, en apprenant la nomination de leur curé Adrien Tallon à Angivillers, les paroissiennes s'exclament « que c'estoit un bon gaillard et que s'il y avoit de belles filles et de belles femmes audict Angivillers, qu'il les auroit »<sup>1591</sup>. Le curé Tallon n'est pas le seul à susciter de tels commentaires et certains hommes de Dieu passent pour des séducteurs hors-pair quand bien même leur fonction leur interdit. À Pleurs, dans la Marne, les prouesses du curé suscitent également l'admiration : en plus de vivre avec deux sœurs, d'avoir « fortz sobvent commerce charnel », il « auroit toutes les filles s'il le vouloit » comme un témoin le reconnaît<sup>1592</sup>. La paroissienne Jeanne Boquet semble même attristée de ne pas avoir goûté à la luxure avec le prêtre Louis Corion car « il estoit resté couché plus de huit ou dix fois avec la nommée Laval [...] qu'elle ne comprenoit pas comment il faisoit »<sup>1593</sup>. Ces exemples montrent que le comportement sexuel de certains hommes de Dieu était admiré,

---

<sup>1589</sup> A.D. Marne, 2G 1953, Jacques Masson, 1786.

<sup>1590</sup> Cela rejoint les remarques de J-P. Gutton : « La jurisprudence du XVIII<sup>e</sup> siècle en précisant la composition du logement du curé, en l'écartant de la maison rurale, a peut-être contribué à creuser un fossé. » (J-P. Gutton, *Villages du lyonnais sous la monarchie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1978, p. 73).

<sup>1591</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>1592</sup> A.D. Marne, G 4198, Ponthus de Montrégnier, 1527-1528.

<sup>1593</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Louis Corion, 1736.



voire réputé et que le rapport entre célibat et sacerdoce passait au second plan au cœur du village. Après analyse des divers témoignages, cette bienveillance positive transparaît dans 21 dossiers de procédure. Les dépositions ou le truchement des propos rapportés donnent à voir des ecclésiastiques dont le comportement sexuel provoque l'envie. Ils admirent un séducteur qui est toutefois doté d'une certaine morale : le prêtre débauché, multipliant les liaisons n'attire pas sur lui l'admiration de ses paroissiens et ce, malgré une sexualité devant faire bien des envieux. On admire l'homme de Dieu vigoureux mais fidèle, débauché mais sensible. On admire un homme de cœur, écartelé entre des aspirations contradictoires, entre l'office et le plaisir. Cet homme admiré est certes vu davantage comme un homme de pouvoir que comme un ecclésiastique mais l'admiration n'est présente que face à la morale et l'honorabilité de l'ecclésiastique. Les prêtres qualifiés de « vils » ou d' « infâmes » n'attirent pas d'éloges quant à leur réputation de séducteur.

Le prêtre séducteur suscite l'admiration mais aussi parfois la jalousie des hommes célibataires. Un jeune homme de Troyes jalouse la relation du curé Imbert Huget avec Marguerite car c'est « une belle jeune commère » et ne comprend pas pourquoi elle lui préfère la compagnie de l'ecclésiastique<sup>1594</sup>. Dans le diocèse de Reims, le curé de Sémide, séducteur impénitent, doit faire face à la jalousie d'un de ses jeunes paroissiens, Pierre-Claude Rouy, âgé de 23 ans. Sa liaison avec la jeune Marguerite Colignon déplaît fortement au jeune homme à tel point qu'il va « vers les sept à huit heures du soir à la rencontre de laditte fille et l'ayant joint en sortant du cimetiere, il luy auroit donné une paire de soufflets pour luy faire affront » et s'en prend verbalement au curé, lui reprochant de voler les filles de la paroisse<sup>1595</sup>. À Vitry-le-François, Etienne Majot doit également faire face à la jalousie d'un jeune homme qui n'accepte pas que le prêtre « mangeoit à sa table avec les belles filles dudict Vitry »<sup>1596</sup>. Sentiment d'autant plus exacerbé lorsque la compagne du curé se refuse au jaloux : à Feuquières, dans le diocèse de Beauvais, Jeanne Sauvé a refusé les avances d'Antoine Carette, lui préférant la vie commune avec le curé, ce qui pousse le jeune homme à proférer des injures obscènes au prêtre pendant la messe<sup>1597</sup>. Cette jalousie est bien compréhensible quand on pense au recul de l'âge au mariage et aux difficultés à se marier. Le prêtre est certes admiré pour sa séduction mais il suscite également l'envie, le dépit et les injures des célibataires à qui il « arrache » des épouses potentielles.

---

<sup>1594</sup> A.D. Aube, G 4203, Imbert Huget, 1536-1537.

<sup>1595</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean-Baptiste Legrand, 1755.

<sup>1596</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1597</sup> A.D. Oise, G 4305, Antoine Dupuis, 1659.

### *Moqué et injurié*

Ainsi, 46 ecclésiastiques sont moqués, injuriés, tournés en dérision comme Jean Cuvelier dont les paroissiens évoquent ses deux servantes « disant que l'une estoit pour les dimanches et l'autre pour les jours ouvriers, les autres disant qu'il avoit deux bonnes lepvrieres »<sup>1598</sup>. À Esliencourt, on écrit des « chansons publiques » sur les mœurs et la paternité du curé et il est « publiquement diffamé audit lieu et circonvoisins »<sup>1599</sup>. À Ay, dans le diocèse de Reims, Marguerite Perrin, « une des plus mauvaises langues de tout le pays, reconnue telle par toute la paroisse », est l'auteur d'une chanson calomnieuse sur la sexualité du prêtre Martin Legros<sup>1600</sup>. À Vauroux, dans le diocèse de Beauvais, Noël Maisnel se moque du curé en volant ses vêtements alors qu'il est couché avec sa maîtresse et il se présente à lui « avecq les habitz dudit curé et lui dit vous voila Monsieur Le Galand » avant de se sauver, ce qui oblige l'ecclésiastique à sortir en chemise dans la paroisse pour récupérer son bien<sup>1601</sup>. Dans le diocèse de Paris, on se moque du curé Gillet qui jette dans la boue sa servante et la fouette publiquement<sup>1602</sup>. Ces railleries restent bon enfant et témoignent d'une forme d'attachement, de familiarité des fidèles à leur desservant, ce qui n'est plus le cas lorsque la plaisanterie devient insulte. L'injure est considérée comme un objet de l'histoire des mentalités dont les spécialistes ont mis à jour les structures sociales et mentales issues de cette parole déviante<sup>1603</sup>. Unanimement, ils reconnaissent l'importance de la défense et de la sauvegarde de l'honneur dans ces violences verbales, l'offensé étant le seul à pouvoir juger de la gravité de l'atteinte portée à sa *fama*. Jean-Marie Le Gall s'est interrogé sur l'existence d'un honneur des clercs<sup>1604</sup> et a mis en évidence que le déshonneur du prêtre est avant tout celui de l'Église. Les insultes adressées à un homme de Dieu, concubinaire ou libertin, sont-elles donc déshonneur pour l'ecclésiastique ou pour l'institution ? C'est son comportement sexuel qui scandalise les fidèles et déshonore l'Église ; les emportements verbaux ne doivent pas être considérés comme une atteinte à l'Église mais comme un manque de considération envers un ecclésiastique non respectueux des règles et attentes de l'institution. L'analyse des invectives adressées aux prêtres dévoyés sexuellement est difficile à établir tant elles relèvent de la proximité entre clergé et fidèles et abordent l'ensemble des points de discorde. Ces mots

<sup>1598</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>1599</sup> A.D. Nord, 5G 516, Noël Lefebvre, 1695.

<sup>1600</sup> A.D. Marne, 2G 1934, Martin Legros, 1739.

<sup>1601</sup> A.D. Oise, G 4540, Jean Rohart, 1651-1653.

<sup>1602</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 226, Bastien Gillet, 1777.

<sup>1603</sup> Parmi de nombreuses études, voir : N. Gonthier, «*Sanglant Coupauf!*» «*Orde Ribaudef!*» *Les injures au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2007, 199 p. H. Piant, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, PUR, Rennes, 2006, 306 p. et B. Garnot, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Imago, Paris, 2000, 208 p.

<sup>1604</sup> J-M Le Gall, « Y at-il un honneur des clercs ? » dans H. Drévilion, D. Venturino (dir.), *op.cit.*, p. 281-300.

visent l'honneur clérical puisqu'on traite le prêtre de « bougre », « coquin », « jean foutre » « putassier » ou « foutu bec », mettant ainsi en avant son statut d'ecclésiastique ne respectant pas la chasteté mais on le traite aussi « d'ivrogne », de « voleur », de « petit chien ». Les joutes verbales, lorsqu'elles éclatent, ne visent pas uniquement les mœurs du curé et peuvent rappeler des conflits plus ancrés, plus profonds, une animosité durable mettant réellement à partie l'insulteur, qui bien souvent se défend contre l'ecclésiastique. Ces offenses concernant les mœurs du prêtre s'inscrivent dans un contexte plus global et visent surtout à piquer à vif un voisin avec qui on a des problèmes. Doit-on voir ces insultes comme une remise en cause des comportements sexuels des prêtres invectivés ? Oui, dans le sens où c'est « un outrage, une insulte, une parole injurieuse pour offenser quelqu'un, en lui reprochant quelque défaut, ou quelque vice vrai ou faux »<sup>1605</sup> mais aucun prêtre ne fut injurié uniquement pour ses débordements sexuels. Moqué, raillé, certes, mais très rarement insulté, tout au moins d'après les sources<sup>1606</sup>. Toutefois, aucun de nos 451 prêtres ne se porte en justice pour obtenir réparation de ces injures à caractère sexuel, craignant davantage l'official que quelques paroles douteuses. Pour étayer notre propos, nous avons opéré un échantillonnage au cœur de sources judiciaires portant sur des procès pour injures<sup>1607</sup>. Nous avons recensé douze cas d'ecclésiastiques ayant requis la justice pour ce préjudice et tous rapportent des insultes portant sur leur qualité de prêtre, leur naissance. Aucune invective à caractère sexuel n'apparaît et seul un prêtre témoigne avoir été traité de « bougre » alors que son intégrité morale est établie par tous<sup>1608</sup>. Comment se défendre contre des injures quand l'honneur de l'Église risque d'être entaché ? Les hommes de Dieu laissent la justice en dehors de leurs affaires et règlent eux-mêmes le problème. Ainsi, Henri Bourlée, dans le diocèse de Troyes, répond avec ironie aux insultes de Jean Holot : « ayant dit à messire Henri Bourlée qu'il estoit macquereau », le prêtre lui rétorqua « ne l'estoit pas quy veut »<sup>1609</sup>. D'autres réagissent avec bien moins de sang-froid : le curé de la paroisse Saint-Hilaire à Reims jure et s'empporte verbalement dès que sa liaison est mise en cause<sup>1610</sup>. Ainsi, le coup peut suivre l'injure. En

<sup>1605</sup> G. Rousseaud de la Combe, *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent*, 6e éd., Bailli, Paris, 1769, p. 73.

<sup>1606</sup> Seul Nicolas Viâpre, prêtre dans la ville de Troyes, subit les insultes de certains paroissiens suite à la liaison qu'il entretient avec l'épouse de l'apothicaire Philippe Regnault. Le mari absent, l'épouse fait venir le prêtre à demeure et plusieurs hommes de la ville décident de prendre le couple adultère en faute. Vers deux heures du matin, au moment où il quitte sa maîtresse, le prêtre se voit pris à partie par ces hommes qui l'injurient, le frappent et lui reprochent son mauvais commerce avec la femme Regnault dont le mari est un « honest homme ». (A.D. Aube, G4187, Nicolas Viâpre, 1502).

<sup>1607</sup> A.N., Y 10559, Interrogatoires classés par ordre alphabétique des accusés, 1745-1788., 238 pièces. ; BNF, ms, col. Fonds Joly de Fleury, vol 1084 (IV), f°299, vol. 2426 (XIII), f°16 et f°20.

<sup>1608</sup> A.N., Y 10559, Jacques Degros, 1776.

<sup>1609</sup> A.D. Aube, G 4190, Henri Bourlée, 1504-1505.

<sup>1610</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jacques Hodin, 1755.

1515, la situation est explosive à Hancourt, dans le diocèse de Troyes, où Pierre de Montigny va régler, par les armes, le différend qui l'oppose aux paroissiens, à savoir sa relation avec Jeanne. Les fidèles avaient averti le prêtre, lui disant « Messire Pierre, il vous en viendra du mal », son voisin Claude Peuillot lui a répété plus de vingt fois qu'il faisait mal mais Montigny répondait invariablement qu'il n'en avait « pas peur ». Les railleries et les insultes vont alors prendre la suite et un soir des adolescents vont jeter des pierres sur le presbytère. La situation dégénère, ils enlèvent Jeanne, insultent le prêtre qui va alors demander de l'aide à son père, le seigneur du château de Doultre. Le prêtre, son père et ses frères se mettent en route et vont trouver les paroissiens avec des armes, ce qui pousse Montigny à s'exclamer « Par la mort de Dieu ! Il y en aura des charpentez. Il y en aura aujourd'hui des morts ou des vifz ». Armés d'un épieu, de javelines et d'une arbalète, ils se rendent au domicile des provocateurs, proférant « tue tue mort Dieu », et le curé atteint mortellement l'un d'entre eux<sup>1611</sup>. À Beaumont, dans le diocèse de Beauvais, les remontrances du paroissien Nicolas Paul conduisent le curé « a blasphemer et iurer contre ledit Paul » et à prendre « un cousteau »<sup>1612</sup>. Une fois encore, nous pouvons replacer le comportement du prêtre et celui de la victime au sein des us de la sociabilité villageoise où le quotidien est marqué par ces rixes.

#### *Déconsidéré et désacralisé*

Représentant l'espoir du salut, comment l'ecclésiastique sexué est-il perçu par ses fidèles en tant que prêtre ? Ses incartades entraînent-elles la défection des paroissiens, un refus de l'Église, une perte des dévotions ? Les sentiments religieux des ouailles apparaissent peu dans les sources judiciaires, en dehors des interrogatoires où leur parole est orientée. En tenant compte de la nature versatile des sources et des témoignages, en se fiant aux propos rapportés entre eux et déposés par un autre témoin, nous arrivons à la conclusion que, pour la grande majorité des paroissiens, les expériences conjugales et sexuelles de l'ecclésiastique ne les amènent pas à se détourner de l'institution religieuse. En effet, seuls seize dossiers de procédures indiquent que des paroissiens refusent de se confesser ou d'aller à l'église en raison des agissements du prêtre. Dix-sept femmes stipulent qu'elles vont se confesser à l'extérieur car elles craignent les attouchements pendant la confession, les habitants de Moreuil-sur-Ay récusent les agissements de leur curé et se détournent de la messe paroissiale<sup>1613</sup>. Dans onze dossiers, nous découvrons que certains paroissiens réclament un

---

<sup>1611</sup> A.D. Aube, G 4193, Pierre de Montigny, 1515.

<sup>1612</sup> A.D. Oise, G 4423, Jean Legrand, 1653.

<sup>1613</sup> A.D. Marne, 2G 1947, Nicolas Hyacinthe Vernier, 1769.

nouveau confesseur mais seule une femme mariée de la paroisse Saint-Sulpice, diocèse de Beauvais, affirme qu'en raison de l'adultère du curé et de ses tentatives répétées de viol, elle ne veut plus aller à la messe<sup>1614</sup>. Le manque de confiance envers l'ecclésiastique et la baisse des dévotions qui en découle sont concomitantes des comportements les plus scandaleux : en effet, dans ces seize dossiers, les ecclésiastiques représentent ce que nous nommons la minorité marginalisée, à savoir des hommes agressifs qui violent, brutalisent, utilisent leur rang pour contraindre et attoucher les pénitentes. Seul le curé de Verneuil, François Mahaut, vivant en concubinage, semble susciter une réelle aversion chez ses paroissiens qui indiquent, dans leur plainte, un attiédissement de la vie religieuse de leur paroisse<sup>1615</sup>. Ce phénomène se ressent dans les trois siècles étudiés et le concubinaire, à 93,75%, n'est pas déconsidéré, ne connaît pas la désacralisation de sa personne. Au contraire, interrogés, les paroissiens rapportent qu'il fait bien les offices. Par exemple, dans le diocèse de Beauvais, les fidèles du curé de Fay-Saint-Quentin, vivant avec une veuve depuis plus de quatre ans et père d'un jeune enfant, rapportent presque unanimement qu'il accomplissait parfaitement son devoir à l'église<sup>1616</sup>. En fonction de ces résultats, nous sommes en droit de penser que les fidèles avaient leur propre « barème » quant aux normes attendues de celui qui devait les imposer.

### *c) Du village au tribunal: mœurs ecclésiastiques, paroissiens et justice*

451 ecclésiastiques ont laissé une trace dans les sources judiciaires des officialités des diocèses étudiés mais nous ne disposons que de 337 dossiers<sup>1617</sup> où la parole des fidèles apparaît grâce à leurs dépositions devant le promoteur, soit 2622 témoignages lors de la phase cruciale de l'information dans la procédure criminelle ou lors des récolements<sup>1618</sup>. Face à ces sources, il nous a paru nécessaire de différencier les récits permettant de comprendre comment le prêtre était perçu dans le cadre paroissial, des réponses montrant la résurgence des attentes de l'Église et l'instrumentalisation des témoignages à la fois par les témoins et la justice. Analyser le point de vue des fidèles au quotidien sur le comportement sexuel d'un

---

<sup>1614</sup> A.D. Oise, G 4324, Louis Foy, 1656.

<sup>1615</sup> A.D. Oise, G 4465, François Mahaut, 1654-1663.

<sup>1616</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>1617</sup> Dans les 114 dossiers restants, nous ne disposons que d'une sentence, de l'interrogatoire de l'ecclésiastique, de la plainte ou témoignage de la compagne, de la demande d'instruction du promoteur adressée à l'official... Signalons également l'état déplorable de certains dossiers dans lesquels nous nous sommes contentés de repérer la présence ou non d'une entorse au vœu de célibat afin de ne pas aggraver l'état matériel.

<sup>1618</sup> Si certains dossiers ne comportent que trois ou quatre dépositions, certains sont pléthoriques et comptent une vingtaine de témoignages différents.

homme de Dieu passe prioritairement par les anecdotes racontées, mais analyser leur position face à la justice nous confronte à des difficultés méthodologiques. Le vocabulaire pose des problèmes de compréhension, la fidélité de la retranscription n'est pas garantie, il faut s'interroger sur la volonté de plaire à un juge spirituel mais aussi sur la nécessaire distance qu'il faut conserver avec l'accusé. Enfin, il ne faut pas négliger la crainte inspirée par l'homme d'Église et la prudence dont il faut faire preuve sur ses propres déviances. Cet ensemble occasionne une mise en scène puisque, comme l'a évoqué François Billacois, « tout le monde joue un rôle de composition dans cette *commedia dell'arte* »<sup>1619</sup>.

### *Qui témoigne ?*

La majorité des témoignages<sup>1620</sup> comporte la mention d'un « exploit d'assignation »<sup>1621</sup>, c'est-à-dire que les paroissiens, futurs témoins, ont reçu une « convocation » en vue de déposer devant le promoteur à une date et à une heure précises. En dehors des « parents et alliés », toute personne ayant eu connaissance des faits peut être appelée à témoigner et elle ne peut s'y soustraire car :

« Toutes personnes assignées pour être ouïes en témoignage, récolées et confrontées, seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations et pourront y être les laïcs contraints par amende sur le premier défaut et par emprisonnement de leurs personnes, en cas de contumace, même les ecclésiastiques, par amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie de leur temporel [...] »<sup>1622</sup>.

Toutefois, un choix dans la désignation des témoins à comparaître est d'abord opéré et, de façon arbitraire, la parole de certains est écartée. Le choix des témoins reste obscur pour le chercheur, néanmoins les dépositions donnent à voir quels types de personnes sont assignés. En analysant les 2622 dépositions, nous sommes parvenus à dresser un « portrait-robot » des témoins.

---

<sup>1619</sup> F. Billacois, « Clio chez Thémis » dans F. Billacois et H. Neveux (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Droit et Culture*, n°19, 1990, p.8.

<sup>1620</sup> Nous avons échantillonné 300 témoignages au sein des 337 dossiers et la précision « nous a présenté l'exploit d'assignation » apparaît 236 fois. Il semble qu'au fil de l'instruction, le greffier soit enclin à ne plus mentionner la présence de l'exploit d'assignation.

<sup>1621</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1622</sup> P-Q. Lefebvre, *Traité sur les matières criminelles ecclésiastiques*, La veuve Desaint, Paris, 1781, p.141.

Fonction et sexe des témoins	%
Métiers de la terre	47,91%
Artisans	17,56%
Sages-femmes	4,58%
Notables (médecins, ecclésiastiques, officiers)	10,74%
Autres <sup>1623</sup> (ex :veuve)	19,21%
Hommes	58,21%
Femmes	41,79%

**Tableau n°25 : Répartition par sexe et par catégorie socio-professionnelle des témoins entendus par les officialités.**

L'analyse indique que les travailleurs manuels, de la terre et de l'artisanat, sont surreprésentés, ce qui semble logique au vu de l'importance des affaires se déroulant en milieu rural. Néanmoins, on note une présence conséquente des marchands, officiers, notables, pouvant indiquer qu'un « filtrage social »<sup>1624</sup> s'opère quant au choix des témoins. Filtrage qui laisse cependant une majorité de fidèles non instruits s'exprimer. En effet, ils sont les plus au fait des remontrances faites à l'ecclésiastique, la justice privilégiant alors le recours à des témoins résidant dans la même localité que l'accusé, suffisamment proches de lui pour pouvoir apporter des preuves du dérèglement de ses mœurs<sup>1625</sup>. La faiblesse de leur instruction peut être mesurée par la signature de leur déposition. Sans tenir compte de l'évolution chronologique, nous arrivons à la conclusion que 67,31% des témoins ne savaient pas écrire et se contentaient d'apposer leur marque au bas de la déposition<sup>1626</sup>. En revanche, en analysant ces mêmes critères siècle par siècle, nous constatons une évolution de l'alphabétisation : au XVI<sup>e</sup> siècle, 73,21% des témoins indiquent ne pas savoir signer et font une marque ; ils sont 56,31% au XVII<sup>e</sup> siècle et 38,16% au siècle des Lumières. Les témoins sont certes davantage instruits mais cela ne modifie pas l'origine socio-professionnelle ; tout au long des siècles étudiés, ce sont les travailleurs manuels qui apparaissent majoritairement comme témoins. Il est intéressant de noter que les manouvriers sont autant sollicités que les cabaretiers ou les agriculteurs aisés, preuve que l'officialité cherche avant tout des témoins

<sup>1623</sup> Dans la catégorie « Autres », nous avons regroupé les témoins dont la qualité n'est pas mentionnée comme les femmes mariées, les veuves, ou encore les hommes dont le métier n'est pas précisé.

<sup>1624</sup> C. Denys, « Les témoins des écouages lillois au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans B. Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, p.226.

<sup>1625</sup> Voir Annexe n°22.

<sup>1626</sup> L'ensemble des dépositions ne comporte pas forcément une signature ou une marque. L'analyse a donc été effectuée à partir de 1921 témoignages.

prompts à connaître les méfaits de leur desservant sans tenir compte des hiérarchies sociales. La répartition par sexe montre que les hommes sont plus représentés mais les volumes des dépositions entre hommes et femmes sont relativement équilibrés si nous comparons nos chiffres avec ceux de la justice civile où les témoins féminins sont minoritaires. Ainsi, à Lyon, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les femmes ne représentent que 33,33% des témoins auditionnés par la justice laïque<sup>1627</sup>, en raison notamment de leur statut juridique : la femme mineure ne peut témoigner sans l'accord de son père ou de son époux<sup>1628</sup>. De même, si l'examen de la répartition numérique des témoins masculins et féminins, lors de procès civils, en zones rurales montre une nette prédominance des dépositions masculines<sup>1629</sup>, ce n'est pas le cas dans les sources étudiées : 41,79% des témoignages sont faits par des femmes. Comment expliquer cette différence de représentation entre tribunaux civils et tribunaux ecclésiastiques ? En effet, Jean Auboux des Vergnes explique dans son traité que « la femme ne peut pas porter témoignage dans les causes criminelles [...] si telles causes ne sont civilisées ou introduites civilement [...] et elle ne doit pas estre oüye contre les clerics, qu'au defaut d'autres témoins [...] »<sup>1630</sup>. Peut-on imputer ce chiffre à la fonction ecclésiastique, qui amène davantage les femmes à fréquenter le prêtre et donc à être mieux placées pour rapporter des informations sur ses mœurs, ses manquements spirituels ? Nous pouvons également envisager que les femmes sont plus enclines à confier ce qu'elles savent, à colporter les rumeurs. Il ne s'agit pas d'un préjugé sexiste mais d'une constatation tenant à l'analyse des témoignages hommes / femmes et qu'il faut considérer avec prudence. Sur un même point, les témoins, selon leur sexe, ne fournissent pas la même matière et le vocabulaire utilisé diffère. Par exemple, les femmes accordent plus d'importance aux détails. L'exemple des témoignages de Barbe de Messemeyer et de Philippe de Koninck dans l'information réalisée contre le prêtre Ignace Barteau<sup>1631</sup> illustre bien ce phénomène. Tous deux n'ont pas été confrontés directement aux agissements de Barteau mais Barbe de Messemeyer est bien plus loquace :

- « Barbe de Messemeyer femme a Jean Baptiste Mathieu demeurante [...] en age d'environ cinquante six ans, temoin ouise et examinée sur les faits et circonstances de la presente information, apres serment pretté de dire vérité a ditte et deposé qu'elle connoit depuis longues années maitre Ignace Barteau, prêtre demeurant a Hal, qui jouit de la reputation d'un ivrogne et d'un prêtre scandaleux. Qu'elle l'a vus plusieurs

<sup>1627</sup> F. Bayard, « Témoins et témoignages aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le cas lyonnais », dans B. Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice...*, *op.cit.*, p. 201.

<sup>1628</sup> J. Queniar, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines », dans B. Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice...*, *op.cit.*, p. 248.

<sup>1629</sup> *Ibid.*, p. 250-251.

<sup>1630</sup> J. Auboux des Vergnes, *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Hierosme Bobin, Paris, 1685, p 202.

<sup>1631</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1785.



fois frequenter les cabarets et y boire bierre et eau de vie, qu'elle ne peu pas répondre de l'avoir vus par elle meme dans les cabarets depuis deux ans, mais qu'elle a oui dire de plusieurs personnes qu'il frequentoit encore les cabarets tres souvent, depuis peù et s'environoit que dans leur hameau il y avoit un nommé Jacques Machmeulder tenant cabaret ou il y avoit une grande fille, que ledit maître Barteau a beaucoup frequented cette maison et y etoit [...] tres souvent. Enfin que le publicque en etoit scandalisé et en parloit avec dedain et d'un home qui ne respectoit nullement son caractere de prêtre, que depuis que ledit de Machmeulder est venù a mourire ainsi que sa femme et sa fille et qu'on n'y vend plus a boire, il n'y frequente plus autant, enfin depose que ledit maitre Barteau n'est nullement respecté dans le publicque et est connu pour un homme adonné au sexe, mais declare que par elle meme elle ne l'a jamais experimenté aiant toujours fuit sa compagnie ; qui est tout ce qu'elle scait, apres lecture et interpretation du francois en flamand, a persisté et signé de sa marque pour ne scavoir ecrire.

- Philippe de Koninck [...] a déclaré [...] qu'il a une fois vus ledit Barteau ivre au hameau Deskenbeck vers le mois d'octobre ou de novembre mil sept cent quatre-vingt cinq et qu'il avoit été une fois ou deux avec lui au cabaret portant pour enseigne la croix au village de Dworp. Signé Philippe de Koninck, ainsi translaté [...] ».

La dichotomie des témoignages selon le sexe doit être nuancée en fonction de l'âge, des circonstances, du degré d'instruction, du tempérament et de l'environnement familial. De surcroît, il faut bien distinguer les témoignages directs de ceux rapportés par un oui-dire. Deux témoignages extraits du dossier de procédure du curé de Dun, diocèse de Reims, illustrent cette différence de renseignements apportés par la servante et un témoin indirect<sup>1632</sup> :

- « Jeanne Martinet, fille majeure, demeurante audit Dun, agé de soixante ans [...] a depose qu'elle a demeuré pendant six ans et demy chez ledit sieur curé [...] que pendant le temps qu'elle a été chez ledit sieur curé, elle a vu souvent entrer des personnes du sexe chez luy, mais que comme la deposante n'etoit point chargée a la conduite dudit sieur curé, elle n'a point examiné ce qu'il faisoit et ce qu'il ne faisoit point, que cependant elle en a souvent mal pensé et alloit dire a son confesseur avec l'amertume de son cœur tous les chagrins que luy causoient les frequentations de son maitre avec des personnes du sexe. Que pendant quatre ou cinq ans, elle a vu souvent tard et matin, de jour et de nuit entrer une femme mariée de laditte ville chez ledit sieur curé surtout pendant le tems des vandanges et lorsque le mari de laditte femme etoit en campagne, que le marit fut averty des frequentations, visittes de sa femme chez le curé par une fille qui alloit aussy frequemment chez ledit curé [...] et que ce fut par jalousie de metier qu'elle alla advertir ledit marit, que laditte femme craignant les reproches de son marit alla demeurer a Barre, et que ledit sieur curé vint a Reims recevoir les reproches de ses superieurs du scandal qu'avoit causé ses frequentations avec laditte femme qu'il ne vit plus depuis, mais qu'il vit souvent des filles. Que le jour du lundy gras il y a quatre ou cinq ans, le sieur Cardelet, vicaire aux environs de Sedan, vint chez ledit sieur David et fit entrer en cachette des domestiques de laditte maison, une fille dans la chambre dudit sieur David [...] que laditte fille resta chez

<sup>1632</sup> A.D. Marne, G 1935, Louis Charles David, 1741.

ledit sieur David sans en sortir depuis huit heures du matin dudit jour de lundy gras jusqu'au jour des cendres a huit heures du matin, ne scait la deposante ou a couché laditte fille pendant les deux nuits qu'elle a passé dans la chambre du curé, mais scait qu'il n'y a qu'un lit, que ledit curé a dit la messe le mardy gras et le jour des cendres. Scait encore que venoit d'autres filles la nuit par le derriere de la maison et avec des echeles, lesquelles entroient dans le cabinet dudit curé et vit une fois une fille sur l'échelle qui alloit voir ledit curé mais cette fille apercevant la deposante s'enfuit et n'entra point, que cette fille, qui se nommait la demoiselle Mangin, a été chassé de Dun pour ses dissolutions et son libertinage. A ouy dire la deposante que la nommée Margueritte qui demouroit avant elle chez ledit sieur curé en estoit sortie grosse, que ce fut le vallet dudit curé, frere de laditte fille qui la conduisoit a Reims. Que dans le temps que la deposante demouroit chez ledit sieur curé, il en est sortie une autre servante qui estoit grosse mais que c'estoit des œuvres du vallet [...] ».

- « Nicolas Joseph Collin a ouy dire par toute la ville [...] que ledit sieur curé voit souvent une fille de laditte ville nommée Elisabeth Mauclaire agée d'environ vingt six a vingt huit ans, qu'il la reçoit chez luy de nuit et de jour, qu'il s'enferme avec elle et qu'elle entre dans sa maison par une porte de derriere [...] qu'en un mot ledit sieur curé passe dans tout le pays pour aimer le cotillon, que la servante du sieur curé qui se nommoit Jeanne Martinet dit un jour au deposant que son maistre seroit bien plus propre a estre marié que d'estre curé [...] ».

Il est certain que nous trouvons de nombreux contre-exemples au sein des sources mais à 56,89% les témoignages féminins sont plus détaillés, précis, minutieux et fournissent des énumérations d'actes répréhensibles plus fréquentes<sup>1633</sup>. Cette tendance s'explique notamment par une sociabilité féminine plus développée, propice à l'échange d'informations. On retrouve ce même souci de précision quand celle qui témoigne a été elle-même victime du prêtre ou confidente : on le voit dans la déposition de Margueritte Gaultier contre Jean Olivier, prêtre habitué à Beaumont-sur-Oise. Elle dénonce le comportement très sexuel du prêtre pendant la confession, rapporte que Jeanne Martin « a fait des plaintes a laditte deposante que ledit Olivier, a la confession, luy avoit manié le sein et les mains » et termine en indiquant « avoir ouy dire a plusieurs filles, ses compagnes, que ledit Olivier manioit la main et les bras pendant la confession »<sup>1634</sup>.

Le recours aux sages-femmes en tant que témoins mérite d'être souligné. 120 sages-femmes ont laissé une empreinte dans les sources des officialités. Elles étaient assignées à comparaître lorsque la paternité de l'accusé était avérée. En cas de rumeurs peu concluantes, les dossiers ne contiennent généralement pas de dépositions de ces femmes, attestant par là même que le juge ecclésiastique n'instruisait pas à charge. Cet appel aux sages-femmes

---

<sup>1633</sup> Voir Annexe n°23.

<sup>1634</sup> A.D. Oise, G 4491, Jean Olivier, 1655.

permet à l'officialité d'alourdir les preuves, ces dernières ayant le plus souvent reçu les confidences de la compagne de l'ecclesiastique au moment de l'accouchement. Ainsi, dans le dossier de Ferdinand de Baillieul, le témoignage de la sage-femme est accablant, tout comme l'extrait du registre des baptêmes de la ville de Valenciennes<sup>1635</sup>. La matrone qui a mis au monde l'enfant du curé Goderneau est également longuement interrogée puisque la mère, après avoir refusé de dénoncer le géniteur, a donné un faux nom. L'official cherche alors à savoir si l'ecclesiastique s'est montré après l'accouchement et quelles étaient ses intentions<sup>1636</sup>. Le tribunal recourt également à ces femmes, qui interviennent ensuite en tant que témoins, pour établir les preuves d'une grossesse. Le promoteur de l'officialité de Beauvais requiert l'expertise d'une sage-femme de Troissereux afin d'établir si oui ou non la maîtresse de Martin de Corneille est « grosse et enceinte d'enfant »<sup>1637</sup>. Rapports parfois peu probants comme celui de la sage-femme qui a examiné Marie Magdelaine Lassinat, compagne du chapelain de Glageon, diocèse de Cambrai, qui affirme au promoteur que Marie Magdelaine n'est pas enceinte, qu'il s'agit de problèmes féminins alors que moins de trois mois après l'examen, la compagne du chapelain part accoucher dans un village voisin<sup>1638</sup>.

#### *Des dépositions stéréotypées*

La nature des délits reprochés à un ecclesiastique est immatérielle : sauf en cas de flagrant délit, les accusations de concubinage ou de relations sexuelles reposent sur des preuves testimoniales ou des preuves par commune renommée<sup>1639</sup>, c'est-à-dire des témoignages et c'est sur la cohérence du discours des témoins que l'accusation se fonde<sup>1640</sup>. Lors de l'information menée par le promoteur d'officialité, les témoins sont appelés à déposer sur la nature de la plainte qu'on va leur lire et qui contient l'ensemble des délits reprochés à l'accusé, formulés sous forme d'articles. Ils ont la possibilité de ne pas prendre part au procès s'ils n'ont aucune connaissance des faits reprochés à l'ecclesiastique. Rares sont ceux qui n'ont pas de remarques à formuler puisque seuls 34 fidèles affirment n'avoir rien à déclarer mais tous essayent d'apporter des éléments<sup>1641</sup>. Ces témoignages, retranscrits par un greffier

---

<sup>1635</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Baillieul, 1667. Voir Annexe n°24.

<sup>1636</sup> A.D. Nord, 5G 517, François Goderneau, 1700.

<sup>1637</sup> A.D. Oise, G 4244, Martin Corneille, 1634-1637.

<sup>1638</sup> A.D. Nord, 5G 517, Guillaume de Tramasure, 1702.

<sup>1639</sup> B. Garnot, « La justice pénale et les témoins en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n°39, 2007, p. 99

<sup>1640</sup> N. Castan, « L'enquête criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : cerne et spectre de société », *Revue du Vivarais*, n° spécial Histoire et clandestinité, 1979, p. 97.

<sup>1641</sup> Ces 34 témoignages ont tous été déposés aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. L'ensemble des dépositions réalisées au XVIII<sup>e</sup> siècle se fonde sur des témoins qui ont vu et / ou entendu les faits reprochés à l'ecclesiastique. Cette

ou un doyen, sont stéréotypés : après la déclinaison de ses « nom, surnom, âge, qualité et demeure »<sup>1642</sup>, la précision de « n'estre parent allié serviteur ni domestique des parties »<sup>1643</sup>, le témoin prête serment de dire la vérité. La transcription stipule que le témoin va déposer « sur les faits mentionnez en ladite plainte de laquelle luy avons fait lecture »<sup>1644</sup>. Vient ensuite la déposition proprement dite où le témoin rapporte librement ce qu'il sait sur l'objet de la plainte sans que, théoriquement, le promoteur n'intervienne. Le greffier traduit le discours oral du témoin dans la langue de l'écrit et retranscrit les propos au style indirect, insère un vocabulaire et des tournures de phrases spécifiques, gommant les idiomes patois, les silences, les hésitations pour donner une cohérence au discours, apportant au lecteur le sentiment que de nombreuses dépositions sont semblables<sup>1645</sup>. Toutefois, on constate un certain respect de l'oralité comme en témoigne le passage au style direct lorsque le greffier ou le doyen rédige les restitutions de paroles échangées entre le témoin et l'ecclésiastique ou une autre personne<sup>1646</sup>. Les incises dans le texte de la déposition indiquent également la conservation de la spontanéité orale des témoins. On y rapporte des propos échangés, des rumeurs, des paroles entendues chez un tiers, ce qui témoigne de la volonté des autorités de ne pas dénaturer le témoignage originel. Enfin, le témoin rapporte les faits dont il a connaissance en cadrant son discours par rapport aux articles de la plainte et confie au début de sa déposition, de façon très rigoureuse, en utilisant un vocabulaire reflétant les attentes de l'Église, les manquements dont il a connaissance. Ainsi, à Cambrai, les témoins déposant contre Nicolas Limelette, ne plaisantent plus sur la relation amoureuse du curé mais sont « scandalisés » et le terme « scandale » apparaît 11 fois dans 7 témoignages<sup>1647</sup>. Toujours dans ce diocèse, les paroissiens de Gilles Blaton, qui ironisaient entre eux sur la relation du prêtre et de sa servante, s'offusquent de la mauvaise image qu'il leur a donnée et se trouvent également scandalisés. Le frère de Blaton affirme notamment « ce qui scandaliza le deposant quoy qu'il n'est dit rien »<sup>1648</sup>. Anne Bonzon pour le diocèse de Beauvais<sup>1649</sup> et Robert Sauzet pour celui de

---

différence peut s'expliquer par la nature des affaires traitées au siècle des Lumières, mettant en scène des ecclésiastiques aux mœurs très dissolues.

<sup>1642</sup> On trouve également la mention de « lettres de citation » mais elle disparaît à partir de 1667. Il est à noter que le tribunal ecclésiastique conforme sa procédure en fonction de l'article 14 de l'ordonnance royale de 1667.

<sup>1643</sup> A.D. Nord, 5G 525, Antoine Mathias Moreau, 1748.

<sup>1644</sup> *Ibid.*

<sup>1645</sup> Voir sur ce point S. Walle, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans B. Garnot (dir.), *Les témoins devant la justice...*, *op.cit.*, p. 343-351.

<sup>1646</sup> La déposition de Jeanne Françoise Sanbelle témoigne de ce passage au style direct lorsque des propos sont rapportés : « Elle deposante lui dit, il paroît que vous aimés les abbés, que laditte Manon lui repondis avec effronterie comment n'aimerais-je pas les abbés, puisque je suis sortie d'un évêque (qu'elle ne lui nomma cependant pas)[...]. » (A.N. Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthélemy Mayer, 1764).

<sup>1647</sup> A.D. Nord, 5G 510, Nicolas Limelette, 1635.

<sup>1648</sup> A.D. Nord, 5G 509, Gilles Blaton, 1614.

Chartres<sup>1650</sup> ont mis en évidence l'appropriation du discours de la réformation catholique par les laïcs et l'emploi par ces derniers des termes issus des sermons, des statuts synodaux ou des sentences lues à la porte des églises. L'étude des témoignages visant à prouver le péché de chair d'un homme de Dieu montre parfaitement cette acculturation. Afin d'établir une statistique, nous avons analysé, dans le tableau suivant, les termes les plus employés afin de décrire le comportement sexuel d'un ecclésiastique dans 10 dossiers de procédure pour chaque diocèse, soit un total de 96 témoignages.

« Scandale » (ou « scandaleusement »)	« Impuretés »	« Mauvaise conduite » (ou « mauvaise vie »)	« Commerce honteux »	« Désordre » et « excès »
71 occurrences	31 occurrences	26 occurrences	17 occurrences	14 occurrences

**Tableau n°26 : Analyse sémantique des termes employés par les témoins concernant les délits sexuels d'un ecclésiastique.**

La fréquence de l'utilisation du terme « scandale » est représentative de cette mentalité d'Ancien Régime marquée par les idéaux tridentins. En comparant les procès se déroulant au XVII<sup>e</sup> ou au XVIII<sup>e</sup> siècle avec ceux ayant eu lieu avant le concile de Trente, on constate que ce terme est rarement employé par les témoins du diocèse de Troyes ou de Châlons-en-Champagne au XVI<sup>e</sup> siècle. En revanche, les autorités l'utilisent constamment comme en témoigne le dossier de procédure de Jean Perret, prêtre chapelain aux Essarts, dans lequel le promoteur affirme à trois reprises qu'il entretient des « relations coupables et scandaleuses » ou « qu'au grand scandale » des habitants, il a une liaison<sup>1651</sup>. Ce concept était avant tout utilisé par les canonistes, l'institution ecclésiastique, pour qui le scandale était dangereux car il ébranlait les consciences chrétiennes et pouvait inciter au péché<sup>1652</sup>. Le scandale étant « une parole ou une action qui donne à un autre l'occasion de tomber dans le péché »<sup>1653</sup>, c'était donc à l'Église qu'il revenait de définir la nature du scandale et non pas aux laïcs. Le terme était alors synonyme de standard juridique ecclésiastique, légitimant l'intervention de l'institution religieuse. Or, ce concept a largement évolué au fil de la réforme catholique puisqu'en plus des autorités qui condamnent le scandale, les témoins, bien souvent de simples paroissiens peu cultivés et instruits, définissent à leur tour la réalité du scandale. Ils sont

<sup>1649</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher...op.cit.*, p. 213-214.

<sup>1650</sup> R. Sauzet, *op.cit.*, p. 355-363.

<sup>1651</sup> A.D. Aube, G 4194, Jean Perret, 1516-1517.

<sup>1652</sup> C. Leveux-Teixeira, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 25, 2013, p. 193-211.

<sup>1653</sup> R. Naz (dir.), *op.cit.*, tome VII, p. 452.

conscients des différentes notions regroupées sous ce terme et se font, à leur tour, écho des attentes de l'Église. Les autres termes employés tels que « désordre et excès », « impuretés » soulignent également les réminiscences du discours catholique dans la parole des fidèles. Là encore, en comparant les dépositions du XVI<sup>e</sup> siècle avec celles des siècles suivants, on s'aperçoit de l'évolution du discours des témoins : si les paroissiens du diocèse de Troyes décrivent assez crûment le comportement de leur desservant et n'hésitent pas à le qualifier de « paillard » devant le juge d'Église<sup>1654</sup>, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ces qualificatifs laissent place à l'évocation d'une « mauvaise conduite » peu édifiante, à des « impuretés » ou « impudicités », à un « commerce honteux ». Avant de rapporter diverses anecdotes moins correctes sémantiquement, les fidèles se bornent à un discours que l'on pourrait qualifier de convenu, reflétant la décence face à des comportements honnis. Le délit commis par un ecclésiastique peut prendre valeur d'exemple et cet aspect est bien mis en exergue par les témoins qui choisissent des termes appelant à craindre « la théorie du mimétisme »<sup>1655</sup>.

Ces 96 témoignages montrent également un certain nombre d'éléments narratifs communs et invitent le chercheur à s'interroger sur l'influence du cadre judiciaire dans la déposition des témoins. Le déposant semble chercher à convaincre le juge ecclésiastique de la véracité de son récit, il souhaite être perçu comme un bon chrétien et il s'enlise parfois dans un discours condescendant : l'homme d'Église est dépeint comme « impudent », « indécent », il « manque de respect », ne « permet pas l'édification des fidèles »... L'accusé est alors un danger pour la communauté et la description de son comportement repose sur des verbes et des adjectifs insistant sur le danger qu'il fait courir dans la paroisse. La déposition de Denis Dauphin contre le curé de Vésigneul, diocèse de Châlons-en-Champagne, illustre parfaitement cette tendance. Après avoir entendu la plainte, il confie ce qu'il a vu de la liaison unissant le curé à son ancienne servante, rapporte les propos tenus sur lui dans la paroisse : l'ecclésiastique « estoit le sujet des railleries et des farces des personnes qui estoient presentes dans ledit cabaret ». Toutefois, le témoin mâtine toute sa déposition de considérations morales et religieuses : « il a eu grand tort [...] d'entretenir aussi commerce avec une servante », « ce qui avoit été [...] très couteux audit sieur curé », « extrêmement grave et contraire aux bonnes mœurs », « opposés aux vertus requises pour tout ecclésiastique ». Discours très habile mais qui laisse deviner l'inaction et l'amusement des paroissiens avant d'être confrontés au tribunal

---

<sup>1654</sup> On retrouve ce phénomène dans 17 dossiers (exemple : A.D. Aube, G 4187, Nicolas Viâpre, 1502-1503).

<sup>1655</sup> « Le scandaleux ne serait pas scandaleux s'il ne se constituait pas en exemple irrésistible et impossible offert à l'imitation des hommes [...] ». Nous renvoyons à l'analyse de R. Girard, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Grasset, Paris, 1978, p. 124.

ecclésiastique<sup>1656</sup>. Il est aussi intéressant de noter que de nombreux témoins se décrivent perpétuellement en action : ils travaillaient, allaient aux champs, partaient battre le linge et donnent le sentiment de vouloir asseoir la vraisemblance de leur déposition. Ces mentions, voire parfois ces descriptions très détaillées, ont pour but de renforcer leur image, celle d'un homme ou d'une femme de qualité, pieuse et laborieuse et de fournir une sorte « d'alibi » expliquant pourquoi ils ne sont pas intervenus pour dénoncer la vie dévoyée de leur desservant.

### *Une certaine retenue*

Devant le nombre important de témoignages, nous avons procédé à un échantillonnage dans chacun des 337 dossiers<sup>1657</sup> : nous avons analysé les deux premières dépositions, deux en milieu d'information et les deux derniers témoignages pour réellement saisir l'évolution du discours tout au long de la procédure<sup>1658</sup>. La première information résultant de cette analyse tient à l'importance des témoins affirmant « avoir entendu », « que la rumeur est publique ». 34,93% des témoins parlent par « ouï-dire », font référence à des rumeurs qui circulent et ne s'engagent pas personnellement. Or, ces témoignages indirects peuvent se révéler invalides au regard des normes juridiques. Nous pouvons envisager qu'il s'agit de « témoignages de solidarité »<sup>1659</sup> puisqu'assignés en justice, ces témoins soutiennent la communauté mais n'apportent pas de preuves directes contre l'accusé comme Jean-François de Schuyffelair qui, lors des dépositions à charge contre le prêtre Ignace Barteau, explique :

« Il ne peut rien déposer à la charge de cet homme mais que en croire le publique, cet homme vit très scandaleusement par la frequentation publique des cabarets, des propos scandaleux qu'il tient vis a vis du sexe, se conduisant meme scandaleusement vis a vis des femmes »<sup>1660</sup>.

Néanmoins, il faut considérer que cette retenue peut être volontaire : les témoins souhaitent conserver une neutralité à l'égard du délinquant en raison d'un lieu de résidence commun et de la peur que peut inspirer l'ecclésiastique. Personnage du sacré, disposant de revenus supérieurs, d'un statut de notable, comment ne pas craindre qu'en cas de relâche, l'accusé ne

---

<sup>1656</sup> A.D. Marne, G 938, Charles François de Varenne, 1777.

<sup>1657</sup> Nous avons pris soin au préalable de sélectionner les dossiers comportant au minimum douze témoignages.

<sup>1658</sup> Les dépositions rapportent quasiment des faits identiques sauf lorsque le témoin eut un contentieux personnel avec l'ecclésiastique. Il aurait donc été vain d'analyser la teneur de l'ensemble des témoignages.

<sup>1659</sup> A. Zysberg, « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Sud-Est Varois*, n°2, 1977, p. 7.

<sup>1660</sup> A.D. Nord, 5G 528, Ignace Barteau, 1786.

veuille se venger, d'autant plus lorsque ce dernier a un tempérament querelleur<sup>1661</sup> ? La crainte d'une vengeance « spirituelle » n'est pas non plus à écarter : refus d'administrer les sacrements, refus de confesser, refus d'absoudre, autant de gestes essentiels à la quête du salut et qui peuvent amener certains fidèles à ne pas s'engager personnellement. Ainsi, le curé de Sainte-Geneviève dans le diocèse de Beauvais promet les tourments de l'Enfer à ceux qui ont déposé contre lui<sup>1662</sup>.

La deuxième information transparaissant dans notre analyse tient à la longueur des dépositions et aux détails apportés en fonction de l'ordre de passage des témoins. Prenons l'exemple des témoignages faits lors de l'information réalisée contre le curé de Beaurepaire, diocèse de Cambrai. La première transcription portée au dossier comporte 24 lignes de déposition et reste très générale. En revanche, la déposition du septième témoin comporte 72 lignes et fournit de nombreux détails sur les excès sexuels du prêtre et sur ses négligences spirituelles<sup>1663</sup>. Cette accumulation de détails et de confidences, au fil de l'information, se retrouve dans 199 dossiers sur les 337 étudiés. Les premiers témoins se bornent à déposer ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils savent de source sûre et de témoin en témoin, l'appréhension diminuant, les langues se délient. Les témoins ne se contentent plus de rapporter des faits bruts, ils livrent également ce qu'ils ont entendu, ce qu'on leur a confié, ce qu'ils pensent ; ils se permettent parfois d'émettre un jugement, une critique mais apportent surtout de plus en plus d'informations venant corroborer les dires du premier témoin. Prenons pour exemple l'information faite à l'encontre de Jean Cuvelier : les deux premiers témoins se contentent de rapporter que « Catherine Cocquereau est sortie du service de [...] Cuvelier, il y at environ deux mois enceinte, estant accouchée depuis cinq ou six jours » et le greffier rajoute à leur déposition, faisant moins de 15 lignes chacune, « qui est tout ». Le troisième témoin, Martine Vœux, qui « esté presente a l'accouchement de Catherine Cocquereau » rajoute que cette dernière « n'at voulu declarer des douleurs d'enfantement qui estoit ledit pere son enfant nonobstant les instructions faites par la sage dame, at tousiours dit qu'elle le diroit a son confesseur et a nul autre et puis apres estre accouchée at dit que c'estoit d'un soldat sans le pouvoir nomer ». Elle termine toutefois sa déposition en disant que « le bruit estant de la population que ce seroit de monsieur Cuvelier ». Les deux témoins suivants rapportent peu ou prou les mêmes informations et attestent également de cette rumeur publique. Le septième témoin, Jacques Pottier, rajoute « qu'il at diverses fois ouÿ dire que Margueritte Dessains,

---

<sup>1661</sup> A.D. Nord, 5G 509, Jean Huart, 1626-1627. Ce curé est dépeint comme querelleur, insolent, prenant plaisir à tourmenter ses paroissiens et confessant le fusil à la main.

<sup>1662</sup> A.D. Oise, G 4315, Louis de Flandre, 1713-1714.

<sup>1663</sup> A.D. Nord, 5G 511, Anthoine de Forest, 1643.



servante cy devant a monsieur Cuvelier avoit eut enfant des œuvres dudit sieur Cuvelier et que mesme elle avoit fait une fois sa couche a Wargny, le bruit commun ayant couru la dessus ». Les dixième et onzième témoins confirment le bruit public sur Catherine Cocquereau, affirment à leur tour que Margueritte Dessains fut engrossée par le curé à plusieurs reprises et finissent par évoquer la liaison de Cuvelier avec Jeanne L'Empereur à qui « il auroit promis mariage » toujours selon le « bruit commun »<sup>1664</sup>. Cet exemple met parfaitement en évidence l'évolution de la volubilité des témoins qui, au fil de l'information, donnent de nouveaux détails sur un sujet commun ou fournissent de nouveaux griefs. Certes, l'information est secrète, les témoins entendus séparément par le juge, chaque témoignage est théoriquement isolé et exempt de toute influence extérieure mais les fidèles prennent confiance en leur pouvoir au fil de l'information et se montrent plus prolixes. De plus, certains veulent se mettre en scène, attirer l'attention du juge sur leur comportement qui a permis de confondre l'accusé et multiplient alors les explications visant à démontrer leur implication et les détails, prouvant qu'ils sont parfaitement au courant de l'objet de la plainte. Cette attitude se retrouve très rarement dans les premiers témoignages mais devient plus fréquente lorsque l'information est commencée depuis plusieurs heures ou jours. Il est à remarquer que le lieu de l'audition des témoins n'a aucune incidence sur leurs déclarations ; qu'ils soient entendus au siège de l'officialité ou dans leur paroisse, nous retrouvons ce même cheminement discursif.

### *Défendre son curé*

Nous l'avons vu, les dépositions des témoins laissent peu de doute quant à la moralité suspecte des hommes d'Église inquiétés. Néanmoins, tous ne dénoncent pas les abus de l'ecclésiastique et certains, au contraire, vont le défendre. Cette tendance intervient lorsque le prêtre ne néglige pas ses offices, quand les fidèles le considèrent comme un bon prêtre et qu'ils ne souhaitent pas changer de desservant même si ses mœurs ne sont pas irréprochables. Dans près de 200 témoignages, nous constatons que certains paroissiens prennent la défense de l'homme d'Église. Si à Presles, dans le diocèse de Beauvais, c'est toute la paroisse qui refuse de comparaître car « ils ne parleront jamais de leur curé que en bien »<sup>1665</sup>, dans les autres dossiers cette apologie prend essentiellement trois formes bien distinctes : la négation totale des faits reprochés à l'ecclésiastique associé à un plaidoyer en faveur des qualités de

---

<sup>1664</sup> A.D. Nord, 5G 510, Jean Cuvelier, 1637.

<sup>1665</sup> A.D. Oise, G 4308, Philippe Duval, 1635-1636.

l'homme de Dieu, l'affirmation de l'absence de scandale au sein de la paroisse et la présentation du prêtre en tant que victime.

Nier les faits reprochés à l'ecclésiastique est une pratique que l'on rencontre dans 11 dossiers de procédure. Précisons que l'ensemble des témoins ne partage pas cette volonté de défense de l'ecclésiastique : sur un total de 123 témoignages, seuls 19 témoins prennent parti pour le prêtre. Dans six dossiers, il s'agit d'un témoignage unique et dans les cinq autres, il s'agit de deux ou trois dépositions en sa faveur<sup>1666</sup>. Les témoignages suivent le même principe de négation et d'encensement de l'ecclésiastique, répondent au même schéma et tous semblent incongrus au milieu de dépositions mettant en avant les déviances de l'homme d'Église. Comment expliquer, justifier ces dépositions ? En analysant ces 19 témoignages, que nous pouvons qualifier de complaisants, nous remarquons qu'il existe une entente, une solidarité entre les témoins et l'ecclésiastique. Le soutien indéfectible de Jehan Dupont, bailli de Gallemarde, diocèse de Cambrai, à l'égard du curé Braeynart s'explique par les cautions qu'il a versées trois fois pour aider l'ecclésiastique<sup>1667</sup>. Ces témoignages s'inscrivent dans les solidarités existantes entre l'homme du sacré et ses proches qui souhaitent le dédouaner et apporter un témoignage positif pouvant, peut-être, mettre fin aux accusations portées contre lui. Il faut également noter que ces 19 témoins appartiennent à 68,42% à une classe sociale aisée : ils sont laboureurs à 47,36% et montrent un clientélisme, une solidarité entre notables de village.

Trente-sept paroissiens au total, dans le cadre de huit informations, n'abordent pas les mœurs de l'ecclésiastique, ne répondent finalement pas à l'acte d'accusation qui leur est lu mais dressent le portrait d'un homme qui ne scandalise pas la paroisse, remplit plus qu'honorablement ses offices et est apprécié. Ces affaires diffèrent de la précédente catégorie en plusieurs points : d'une part, les témoins à charge sont à 62,5% des victimes ou supposées victimes comme en témoigne l'information faite contre Nicolas Michel Masnier. Anne Salmon et sa parentèle dénoncent les violences sexuelles de l'homme d'Église or, les six autres dépositions témoignent au contraire des grandes qualités de ce prêtre et mettent en cause la véracité des dires d'Anne Salmon. Il est dépeint comme un homme sensible, proche de ses ouailles, prompt à octroyer les sacrements, ne négligeant ni le catéchisme ni les malades ou les pauvres<sup>1668</sup>. D'autre part, dans quatre dossiers, les délits reprochés à l'homme

---

<sup>1666</sup> Nous recensons cinq dossiers où le témoignage est unique, 4 où deux dépositions prennent la défense de l'ecclésiastique et deux dossiers où trois témoignages positifs apparaissent.

<sup>1667</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.

<sup>1668</sup> A.D. Oise, G 4482, Nicolas Michel Masnier, 1723-1725.

de Dieu ne concernent que ses mœurs, un « banal » concubinage, ce qui n'attire pas les foudres des paroissiens. Ils ne se détournent pas de ce prêtre qui octroie convenablement leurs sacrements. Ainsi, Jean Guillemart, prêtre habitué dans le diocèse de Troyes, est décrit comme un bon pasteur et l'ensemble des témoins s'accordent à dire qu'il n'engendre aucun scandale alors qu'il entretient, depuis plus de dix ans, une liaison suivie avec une certaine Catherine<sup>1669</sup>. De même, dans la procédure opposant l'official au curé de Jaux, diocèse de Beauvais, six paroissiens ne répondent pas à l'acte d'accusation portant sur ses fréquentations féminines et conviennent qu'il s'agit d'un bon prêtre. D'ailleurs, il est intéressant de noter qu'après sa condamnation, ces mêmes paroissiens adressent la requête suivante à l'official :

« Dieu nous ayant donné un pasteur auquel nous avons mis toutes nostre confiance et qui la merite plus que nous ne pourions tous l'exprimer, nous ne pouvons nous resoudre de la lui osté par les calomnies qu'on lui impose et les persecutions que ses ennemis luy suscitent en particulier un magistre [...] et nostre cher pasteur que nous supplions justement vostre grandeur par nous rendre pour nous se faire nos pasques »<sup>1670</sup>.

Ces dépositions visent donc à garder au sein de la paroisse un ecclésiastique qui a fait ses preuves, qui est apprécié en tant que directeur de conscience et auquel les fidèles font confiance malgré quelques dérapages conjugaux. Les dépositions convergent donc pour attester de sa bonne réputation. L'exemple des dépositions dans le procès du curé d'Ercuis, diocèse de Beauvais, vient confirmer cette hypothèse : les paroissiens ne nient pas la relation qui unit leur desservant à Marie-Anne Chrétien, omettent de l'évoquer et tous s'accordent à dire qu'il s'agit d'un bon prêtre qui remplit bien ses offices<sup>1671</sup>. De même, à Trécault dans le diocèse de Cambrai, le laboureur Martin Hombert, interrogé sur la liaison de son curé avec Marie-Adrienne Claviez rapporte que cette liaison est connue mais ajoute : « qu'il tient le sieur curé pour un honnête homme et s'il est tombé dans cette faute dont on l'accuse c'est la fille qui l'at cherché. » Bernard Girosne affirme quant à lui « qu'on ne scauroit reprocher audit sieur cure autre chose que cela et d'ailleurs sa vie a este irreprochable »<sup>1672</sup>. Ces différentes déclarations dévoilent des témoins qui connaissent les rouages de la justice et savent pertinemment ce qu'ils doivent mettre en évidence dans leur déposition afin de modifier le cours du jugement.

Dans deux dossiers de procédure, la défense de l'homme de Dieu va passer non pas par un plaidoyer devant le juge ecclésiastique mais par une émeute, montrant le refus de la

---

<sup>1669</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Guillemart, 1526-1527.

<sup>1670</sup> A.D. Oise, G 4395, Benjamain de Lalondes, 1714-1715.

<sup>1671</sup> A.D. Oise, G 4484, Louis Mouflète, 1711.

<sup>1672</sup> A.D. Nord, 5G 518, Adrien Dumetz, 1707.

justice d'une part, et l'attachement à l'ecclésiastique d'autre part. À Léglantiers<sup>1673</sup>, dans le diocèse de Beauvais, l'huissier du Châtelet qui arrive pour prendre au corps le curé Paul Lemaire se voit reçu par « plusieurs personnes [...] tant hommes, garçons que femmes et filles, les ungs garnis de lames, de regles, compas servans a masson, les aultres de pierres et cailloux, lesquels auroient tous crié haultement ». Ils refusent obstinément l'arrestation de leur curé et affirment « que l'on ne menneroit pas leur curé et qu'ils aymoient mieux qu'il besognast toutes leurs femmes, dont il lui en donnoient pouvoir ». Le Tocsin est sonné, des menaces de mort proférées à l'encontre de l'officier, d'autres à l'égard de l'official et du vicaire général, ce qui contraint l'huissier à repartir sans le prévenu<sup>1674</sup>. Ces hommes et ces femmes qui prennent le parti de leur desservant au point de menacer les représentants de l'autorité tiennent davantage de l'anecdote que des comportements usuels face à la sexualité ecclésiastique mais par leur résistance collective, ils témoignent de leur confiance envers le prêtre et de leur volonté de conserver un homme qui satisfait leurs attentes spirituelles.

La défense du prêtre peut également survenir après sa condamnation. Des habitants qui ont déposé contre leur chargé d'âmes, privés de secours spirituel, reviennent sur leurs déclarations et prient la justice de leur rendre leur desservant. Ainsi, les paroissiens d'Auneuil, dans le diocèse de Beauvais, à l'approche de Noël, demandent la libération de leur curé, emprisonné suite à leurs témoignages, et affirment que toutes les accusations sont fausses<sup>1675</sup>. Ils ne défendent pas le comportement de l'ecclésiastique mais souhaitent retrouver leur directeur de conscience, dont la présence est indispensable malgré ses écarts de conduite. Cette défense est parfois le fait d'un ou deux paroissiens qui écrivent à l'officialité afin de louer les qualités de l'ecclésiastique, de lui fournir un alibi tardif. Ces témoignages postérieurs au jugement sont avant tout des écrits de complaisance entre un prêtre et ses soutiens les plus fidèles. Ainsi, Claude d'Athie, valet de Guillaume Bruno Deloris, écrit à l'officialité de Reims pour rappeler les grandes qualités de son maître et affirme que les accusations portées ne sont que calomnies<sup>1676</sup>. Le dossier de procédure de Jean François<sup>1677</sup>, prêtre chapelain à Herchies, dans le diocèse de Cambrai, montre également cette pratique : douze paroissiens sont entendus par le promoteur, tous rapportent les dérives sexuelles du prêtre, la peur qu'il inspire aux femmes et filles de la paroisse. De multiples détails sur les

---

<sup>1673</sup> Voir la transcription du récit de l'émeute de Léglantiers réalisée par A. Bonzon, *L'esprit de clocher... op.cit.*, p. 467-468.

<sup>1674</sup> A.D. Oise, G 4434, Paul Lemaire, 1646-1648.

<sup>1675</sup> A.D. Oise, G 4084, Justice extraordinaire, 1608.

<sup>1676</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Guillaume Bruno Deloris, 1723.

<sup>1677</sup> A.D. Nord, 5G 514, Jean François, 1688.

violences sexuelles encourues en présence de cet homme d'Église sont fournis au juge, deux victimes confessent les tentatives de viol auxquelles il s'est prêté, un homme témoigne du secours qu'il a porté à l'une d'entre elles. La teneur des témoignages ne laisse aucun doute sur les mœurs dissolues et la dépravation de Jean François. Néanmoins, une fois la sentence rendue, un proche du prêtre écrit à l'archevêque :

« Je certifie à vostre grandeur que passez trois an ie demeure au village de Herchies ou iay eu très bonne connoissance de maistre Jean Francois chapellain audit lieu, pour avoir très souvent hanté chez luy et mangé chez monsieur Milot, prévost dudit lieu et chez moy, où ie n'ay iamais remarqué qu'il eust proféré aucune parolle malhonestes à double entendre murmure ni querellage, mesme ne l'avoit veu en colère ni iamais pris de boisson, ni avoir regardé femme ny fille avec des gestes ny ieux lassifs, ny iamais hanté cabaré où couru dédicace en dédicace, demorant presque tousiours chez soy ; le premier à l'église, ny ay iamais veu manquer aux offices mesme aiant conversé avec les principaux du lieux m'ont dit que ledit chapellain tousiours servy de bonne exemple et qu'ils n'ont iamais esconnu avan. Vie en luy le pasteur moderne. »

Les faits reprochés à l'ecclésiastique sont niés et l'auteur de la missive dessine le portrait d'un prêtre répondant en tout point au modèle du « bon pasteur » dressé par les attentes tridentines. La précision qu'il a « souvent hanté chez luy » laisse présumer qu'il existe un grand degré d'intimité entre ces deux hommes et que son geste vise à aider un « ami ».

## **II. Quand les paroissiens se portent en justice**

Afin de comprendre et d'analyser le sentiment des paroissiens recourant à la justice pour dénoncer la vie amoureuse et sexuelle d'un ecclésiastique, nous avons écarté les plaintes individuelles avec constitution de partie civile ayant pour motif une tentative ou un viol, le paiement des frais de gésine, la demande de recherche en paternité. Nous avons également exclu les plaintes, avec ou sans constitution de partie formelle, déposées par un seul plaignant. Ces doléances relèvent davantage de règlement d'intérêts personnels que d'un sentiment conjoint et partagé sur les mœurs d'un homme de Dieu. Ainsi, nous n'avons pas inclu la plainte de Mathieu Riddereau, artisan à Saint-Loup-sous-Broyes, dans le diocèse de Troyes, qui se porte partie civile contre le prêtre Verdereau pour insultes et coups et dénonce son concubinage<sup>1678</sup>. Ces plaintes personnelles et individuelles s'apparentent plus à une vengeance, à une blessure d'orgueil qu'à une réelle réflexion sur leur desservant et induiraient le chercheur en erreur car elles ne reflètent pas une vision globale de la situation.

---

<sup>1678</sup> A.D. Aube, G 4190, Mathieu Verdereau, 1504-1505.

## a) *Un faible recours à la justice*

### *Approche statistique*

Les écarts sexuels de l'ecclésiastique restent difficilement secrets au sein des communautés d'Ancien Régime ; comme évoqué précédemment, les fidèles s'en amusent, en parlent, reprochent mais dénoncent rarement ses mœurs libertines. Par exemple, si les paroissiens de Jacques Hodin, dans le diocèse de Reims, blâment sa conduite, le critiquent publiquement et personnellement, amenant ainsi des conflits, aucun signalement de ce concubinage honni n'est fait à l'official<sup>1679</sup>. En se référant aux cahiers de doléances rédigés pour les États généraux de 1560, 1576 et 1614, on constate que les paroissiens, répartis selon leur corps de métier, condamnent les mœurs dissolues des ecclésiastiques. Ces sources, bien connues de l'historien, doivent être analysées avec parcimonie puisqu'elles mettent en lumière des plaintes et des préoccupations qui n'auraient pas été exprimées sans la demande consultative des États Généraux. Elles témoignent de l'état d'esprit de la population à une période donnée et permettent de mieux appréhender la vision des fidèles sur les mœurs ecclésiastiques. Notre but, ici, n'est pas de traiter de l'objectivité de ces doléances mais d'établir une concordance entre les dénonciations des mœurs ecclésiastiques et les plaintes qui s'en suivent. Anne Bonzon<sup>1680</sup>, Roger Chartier et Denis Richet<sup>1681</sup>, Yves Durand<sup>1682</sup> ou encore Jean-Marie Constant<sup>1683</sup> ont analysé ces recueils de doléances et ont clairement mis en évidence les attentes religieuses des fidèles au sein de ces cahiers et leur volonté d'être encadrés par un clergé de bonnes mœurs, à la conduite rigoureuse. L'ensemble de ces cahiers montre que la première préoccupation du tiers-état concerne l'Église et le clergé<sup>1684</sup> et tout manquement entraîne des protestations outrées. Par exemple, dans le diocèse de Beauvais, en

---

<sup>1679</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jacques Hodin, 1755.

<sup>1680</sup> A. Bonzon, *L'esprit de clocher...op.cit.*, p. 70-94.

<sup>1681</sup> R. Chartier, D. Richet (dir.), *Représentation et vouloir politiques. Autour des États généraux de 1614*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1982, 194 p.

<sup>1682</sup> Y. Durand, *Cahiers de doléances des paroisses du baillage de Troyes pour les États généraux de 1614*, PUF, Paris, 1966, 363 p.

<sup>1683</sup> J-M. Constant, « Le langage politique paysan en 1576 : les cahiers de doléances des baillages de Chartres et de Troyes » dans R. Chartier, D. Richet (dir.), *op.cit.*, p. 25-49.

<sup>1684</sup> J-M-Constant a analysé les doléances des cahiers villageois selon les différents thèmes abordés de 1576 à 1651 pour les baillages de Chartres et Troyes et la châtellenie de Janville : à l'exception du baillage de Troyes en 1614 où les remontrances contre la fiscalité excessive prennent la première place du classement, ce sont des doléances contre l'Église et le clergé qui sont plébiscitées (J-M. Constant, « La lecture des cahiers de doléances des villages entre 1576 et 1651 permet-elle de parler d'un imaginaire politique paysan au XVII<sup>e</sup> siècle ? », *Dix-septième siècle*, n°234, 2007, p. 31-48). A. Bonzon a également exposé la prépondérance des doléances à l'égard de l'Église et du clergé : 37% en 1560, 39% en 1576 et 29% en 1614 (A. Bonzon, *L'esprit de clocher...op.cit.*, p. 73).

1560, la corporation des tonneliers de Beauvais dénonce les « mœurs des gens d'Église »<sup>1685</sup>. Les Beauvaisiens condamnent aussi la non résidence de l'évêque qui ne connaît pas alors « les mauvaises vies et abus qui s'y commettent » du clergé<sup>1686</sup>. En octobre 1614, les doléances du baillage de Beauvais insistent une fois encore sur les mauvaises mœurs et les irrégularités des prêtres et, fait étonnant, une doléance porte sur la non efficacité de l'officialité. Le tribunal est accusé de négligence et de connivence avec les ecclésiastiques déviants : les officiaux « a la recherche et punition des crimes des ecclésiastiques est cause ordinairement des grands desordres, scandalles et des impunités ». Ils appellent même à ce que les procès des ecclésiastiques délictueux soient instruits et jugés par « lesdits baillis senechaux ou leur lieutenant criminel de robe longue et juge presidiaux jusqu'à sentence definitive »<sup>1687</sup>. À la lecture de ces doléances, il serait aisé de penser que les paroissiens se portent en justice au moindre manquement ; or, il n'en est rien.

En effet, en décomptant les recours à la justice civile ou ecclésiastique effectués individuellement, nous ne recensons que 44 dossiers où les paroissiens se plaignent conjointement du comportement d'un ecclésiastique au sein des 451 dossiers de procédure des officialités.

	Diocèse de Beauvais	Diocèse de Cambrai	Diocèse de Châlons-en-Champagne	Diocèse de Paris	Diocèse de Reims	Diocèse de Troyes
<b>Nombre de plaintes émanant conjointement des paroissiens</b>	<i>14</i>	<i>13</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>8</i>	<i>5</i>
<b>Nombre de plaintes ayant pour origine une requête personnelle contre l'ecclésiastique</b>	<i>29</i>	<i>20</i>	<i>3</i>	<i>5</i>	<i>10</i>	<i>14</i>

**Tableau n°27 : Répartition par diocèse des plaintes portées à l'encontre d'un ecclésiastique déviant.**

18% des ecclésiastiques déviants furent dénoncés pour divers méfaits sexuels par un seul individu, mais seuls 9,76% furent accusés par un groupe de paroissiens pour des comportements jugés inacceptables aux yeux de tous. Les doléances portées en justice le sont par plusieurs membres de la communauté et seuls quatre dossiers montrent des plaintes

<sup>1685</sup> B.M. Beauvais, Col. Bucquet-Aux-Cousteaux, tome 46, f°5, 1560.

<sup>1686</sup> *Ibid.* f°7, 1560.

<sup>1687</sup> *Ibid.*, tome 86, f° 656-557, 1614.

motivées par la sexualité du prêtre, ce qui signifie qu'à plus de 90% les doléances des paroissiens ne reposent pas sur les infractions au célibat de l'ecclésiastique. Ce faible recours à la justice connaît peu d'évolution entre le XVI<sup>e</sup> siècle et celui des Lumières puisque, en fonction du nombre total des déviants par siècle, nous enregistrons 6,55% d'ecclésiastiques dénoncés par leurs fidèles au XVI<sup>e</sup> siècle, 9,17% au XVII<sup>e</sup> siècle et 15,51% au XVIII<sup>e</sup> siècle. Certes, en se référant aux chiffres, le pourcentage de dénonciation a plus que doublé entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle et atteste d'une judiciarisation progressive liée à une place de plus en plus importante du droit public dans la vie des populations et conséquemment de l'emprise croissante des tribunaux civils au détriment des officialités. Cependant, ces chiffres s'expliquent également par l'état lacunaire de nos sources. Si nous disposons d'archives dans tous les diocèses étudiés pour le siècle des Lumières, ce n'est pas le cas du XVI<sup>e</sup> siècle où nous ne pouvons nous référer qu'aux diocèses de Châlons-en-Champagne et de Troyes. En étudiant la répartition des plaintes entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle dans les diocèses de Beauvais et de Cambrai, on constate que 15,55% des prêtres entendus par l'official de Cambrai au Grand siècle le furent suite à une dénonciation des paroissiens ; chiffre qui chute à 8% au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce qui porte le total des dossiers instruits par plainte des paroissiens à 11,77% et inscrit ce diocèse dans la moyenne de notre étude. Par contre, le diocèse de Beauvais fait figure d'exception puisque seuls 6,74% des accusations au XVII<sup>e</sup> siècle ont pour origine les remontrances des paroissiens, chiffre qui passe à 17,64% au XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'on compare l'importance relative des dénonciations au siècle des Lumières avec les diocèses de Paris et de Reims, on remarque qu'à Paris, ce chiffre est de 11,11% et de 17,77% à Reims. Nous ne connaissons pas les chiffres des siècles précédents mais la nette différence entre ces deux diocèses nous interpelle tout comme le rapprochement que nous pouvons effectuer entre Beauvais et Reims. Peut-on imputer l'importance des plaintes dans ces deux diocèses à une plus forte emprise janséniste ? Gilles Deregnacourt a montré le faible écho de la querelle janséniste dans le diocèse de Cambrai<sup>1688</sup> et la faiblesse des plaintes portées devant la justice ecclésiastique corrobore son analyse. Dans les diocèses de Beauvais et Reims, marqués par l'influence janséniste de leurs prélats, la population, plus rigoureuse, en raison de la morale prônée par ce courant était, peut-être, plus sujette à dénoncer des abus ecclésiastiques. Le jansénisme a conquis toutes les couches sociales et, dans certaines régions, le peuple fut davantage touché que la bourgeoisie<sup>1689</sup>, ce qui peut amener à présumer que les fidèles, en

---

<sup>1688</sup> G. Deregnacourt, *De Fénelon...op.cit.*, p. 351-359.

<sup>1689</sup> G. Le Bras, « Pour l'histoire du jansénisme dans l'Orléanais », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 18, n°79, 1932, p. 195.



quête d'une vie austère dans ces deux diocèses, aient davantage eu recours à la plainte que dans le diocèse de Cambrai. Néanmoins, comment expliquer la faiblesse des remontrances dans le diocèse de Paris, haut lieu du jansénisme<sup>1690</sup> ? Certes, Nicolas Lyon-Caen a mis en évidence une certaine complaisance des curés jusque dans les années 1740, mais cela n'explique pas pourquoi la minorité de prêtres déviants ne fut pas dénoncée par les milieux paroissiaux. L'auteur ayant exposé les affrontements entre la nouvelle génération de prêtres désireuse de combattre le jansénisme et les populations, amenant certains paroissiens à dénoncer les prêtres à la justice civile, nous avons tenté d'établir un parallèle en consultant les archives du secrétariat d'État de la Maison du Roi<sup>1691</sup>, ce qui fut totalement infructueux. Les archives de la Bastille nous ont alors semblé une piste intéressante afin d'établir un parallèle entre accusations civiles et religieuses. Si nous y avons trouvé trace de Du Boys, curé d'Halluin en Flandre, incarcéré à la Bastille après dénonciation des fidèles pour jansénisme<sup>1692</sup> ou du prêtre habitué du diocèse de Paris Mercier, incarcéré à la Bastille le 28 décembre 1755, en raison du scandale causé par ses mauvaises mœurs, mais non dénoncé par ses paroissiens<sup>1693</sup>, rien ne laisse supposer une concordance entre mœurs dissolues et dénonciation des paroissiens à la justice civile. Enfin, nous nous sommes tournés vers les archives du Parlement de Paris<sup>1694</sup> et celles du Châtelet<sup>1695</sup> dans lesquelles nous avons procédé à un échantillonnage en raison de la nature pléthorique de ces fonds d'archives. Dès lors, nous nous sommes égarés dans les méandres des différentes juridictions, les conflits de compétences, les coutumes, les renvois d'instance en instance et l'*Inventaire 450*, précieux pour le chercheur, ne fut pas d'une grande aide. Le sondage de ces sources n'a permis d'établir aucune corrélation entre jansénisme et dénonciation de mœurs ecclésiastiques libertines. Erica-Marie Bénabou a prouvé le lien existant entre l'intensification de l'action de la police des mœurs et la lutte contre le jansénisme dans la décennie 1750-1760<sup>1696</sup>, or nous ne pouvons établir, à notre tour, une réciprocité entre jansénisme et dénonciation des paroissiens, et cela même dans les diocèses de Beauvais et de Reims. Il est possible de conjecturer sur l'influence de la morale janséniste dans ces deux diocèses mais il nous est

---

<sup>1690</sup> Ces dernières années, plusieurs études ont mis en perspective le jansénisme parisien. Citons : N. Lyon-Caen, *La boîte à Perette. Le jansénisme parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, Paris, 2010, 558 p. et M-J. Michel, *Le jansénisme et Paris*, Klincksieck, Paris, 2000, 498 p.

<sup>1691</sup> A.N., O<sup>1</sup> 362-O<sup>1</sup> 500, Lettres du ministre de la maison du Roi, 1701-1789 ; O<sup>1</sup> 190-O<sup>1</sup> 193, Lettres de cachet, 1741-1775 ; O<sup>1</sup> 240, Lettres de cachet, 1775-1784.

<sup>1692</sup> B.A., ms 12676, Du Boys, 1682.

<sup>1693</sup> B.A., ms 10246, surveillance des prêtres, 1755.

<sup>1694</sup> A.N., X<sup>2A</sup> 715-808, Registres d'arrêts rendus par le Parlement de Paris, 1738-1760.

<sup>1695</sup> A.N., Y 10018-10501, Procès portés en appel au Parlement de Paris, 1700-1790.

<sup>1696</sup> E-M. Bénabou, *op.cit.*, p. 140-142.

impossible de quantifier cette influence. La querelle janséniste a très certainement influencé ces populations mais elle n'apparaît pas au prisme des sources.

### *Une crainte de la justice*

Depuis plusieurs années, les chercheurs privilégient une approche anthropologique des sources judiciaires visant à mettre en évidence les comportements des hommes et femmes de l'époque moderne qui firent appel à la justice<sup>1697</sup>. Nous savons, aujourd'hui, qu'une « part importante du traitement de la criminalité » d'Ancien Régime n'a jamais été traitée par la justice mais par l'infrajustice<sup>1698</sup>, comme en attestent le faible nombre de plaintes trouvées dans les sources civiles ou ecclésiastiques. Ces réticences à faire appel à la justice, face à un prêtre concubinaire ou délinquant sexuel, relèvent de plusieurs critères et, particulièrement, celui visant à maintenir l'existence de la communauté en dehors d'une surveillance extérieure. Le prêtre concubinaire est décrié mais son délit n'offense pas les paroissiens qui n'ont donc aucune motivation réelle pour recourir à la justice ecclésiastique ou civile et préfèrent régler le problème entre eux. Leur seuil de tolérance face à ces comportements scandaleux est d'autant plus évident que, dans les 451 dossiers de procédure étudiés, aucun ecclésiastique concubinaire, prompt aux offices, ne fut dénoncé par ses paroissiens. Cet homme pêche mais ne fait encourir aucun risque spirituel ou physique à la communauté et bénéficie donc d'une forme d'impunité judiciaire. La seconde raison tient à la sacralité et au rôle prépondérant de l'ecclésiastique : il est le personnage du sacré dans la paroisse, il jouit d'une place à part, tient les registres, informe des conduites à tenir, joue un rôle très important dans le choix du maître d'école et impressionne les fidèles par son statut de « notable sacré ». De plus, dénoncer le prêtre déviant c'est prendre le risque de voir la paroisse privée de secours spirituel pour quelques temps puisque le clerc devra peut-être permuter, ou sera envoyé au séminaire ou emprisonné. Indispensable au salut des âmes, on lui pardonne beaucoup avant de songer à le traîner en justice et certains paroissiens appellent même les autres au pardon : à son épouse qui se plaint des avances incessantes du curé de Juvignies, dans le diocèse de Beauvais, Nicolas Le Tellier répond « qu'il falloit pardonner puisque nous voulons que Dieu nous pardonne »<sup>1699</sup>. Nombreuses sont les dépositions de fidèles dépeignant cette indulgence envers l'ecclésiastique déviant : dans le diocèse de Cambrai, on excuse François Garitte d'avoir suivi « Marie Delestalle avecq sa partie honteuse et toutte descouverte qu'il fit toucher a laditte

---

<sup>1697</sup> Voir les travaux de Benoit Garnot et, en particulier, *Histoire de la justice. France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 2009, 789 p.

<sup>1698</sup> B. Garnot, « *Justice, infrajustice, ...op.cit.*, p. 103.

<sup>1699</sup> A.D. Oise, G 4219, Pierre Carveaux, 1649-1653.

filles » en raison d'un abus de brandevin<sup>1700</sup>. Dans le diocèse de Reims, on pardonne au curé de Justine et Herbigny ses liaisons sans lendemain car c'est une « faute des hommes »<sup>1701</sup>. Autant d'excuses qui s'expliquent par la solidarité existante entre la communauté et le curé et le besoin de ce recours spirituel omniprésent dans la paroisse.

Une analyse des doléances collectives déposées auprès de l'officialité ou du baillage montre de surcroît que nous sommes en présence de dénonciations non représentatives de l'ensemble de la communauté. Les plaintes émanent d'un seul groupe d'habitants qui se présente, à tort ou à raison, comme le porte-parole de la communauté toute entière. Or, aucun procès-verbal dressé par un notaire royal ne vient étayer ce fait. L'exemple type de l'opposition d'un village concernant le représentant du sacré se rencontre dans le diocèse de Cambrai à Erquenne. Le dossier de procédure comporte d'une part, une plainte « des maieurs gens de loi et manans d'Erquenne » se plaignant du curé Le Lièvre, dénonçant son comportement et ses manquements. D'autre part, nous disposons d'un courrier des « sousignez habitans du village d'Erquenne » attestant que le curé s'est toujours « acquitté de ses fonctions pastorales avec diligence et le zèle que l'on peut souhaiter d'un bon pasteur »<sup>1702</sup>. À L'Aunoir, dans le diocèse de Reims, la situation est analogue : 9 habitants rédigent une plainte contre le curé Prospère Dupeire car en raison de sa violence et de ses offices bâclés, ils n'ont plus « confiance » en lui, ce qui débouche sur un procès. Pendant l'instruction, le promoteur reçoit un courrier de 8 paroissiens affirmant que Dupeire est un bon curé et demandent que les signataires de la plainte soient punis<sup>1703</sup>. Peut-on présumer dans ces cas que la plainte rédigée par les gens de loi et le syndic de la paroisse va à l'encontre des souhaits de la population ? Les premières lignes de ces courriers laissent à penser que tout un village partage le même sentiment de rejet de l'ecclésiastique : à Berneuil, dans le diocèse de Beauvais, la première ligne de la plainte indique « Supplient humblement les marguilliers manans et habitans de la paroisse », laissant au chercheur envisager que la communauté entière soutient la plainte<sup>1704</sup>. À Everbecq, dans le diocèse de Cambrai, le discours laisse présager un recours de l'ensemble des habitants qui « remonstrent très humblement » à l'official des dérèglements de leur curé<sup>1705</sup>. Dans ce même diocèse, à Merbe-le-Château, ce sont « les mayeurs, eschevins et habitans » qui dénoncent les méfaits de leur

---

<sup>1700</sup> A.D. Nord, 5G 511, François Garitte, 1674.

<sup>1701</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean Henri Bourgeois, 1770.

<sup>1702</sup> A.D. Nord, 5G 516, André Le Lièvre, 1694. Voir Annexe n°25.

<sup>1703</sup> A.D. Marne, 2G 1943, Prospère Dupeire, 1758.

<sup>1704</sup> A.D. Oise, G 4200, Germer Brocard, 1665-1679.

<sup>1705</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

curé<sup>1706</sup>. Or, dans les trois exemples cités, la plainte n'est paraphée que par une minorité d'habitants : à Berneuil, les signataires sont au nombre de cinq, à Everbecq, ils sont 12 et à Merbe-le-Château, nous comptons 19 signatures ou marques approuvant la requête<sup>1707</sup>. Notons également qu'au sein des 44 requêtes émanant collectivement des paroissiens, 21 ne sont pas signées et interdisent donc au chercheur de connaître le nombre de signataires. Ainsi, la plainte des « baillis, mayeur, eschevins, manans et habitans de la ville de Gallemarde »<sup>1708</sup> ne comporte aucune signature et interdit donc toute spéculation. Néanmoins, à partir de nos faibles sources et en établissant un parallèle avec la population estimée, nous arrivons à la conclusion que, dans l'ensemble des paroisses où une plainte fut déposée contre un ecclésiastique, moins de 8% des habitants la signèrent. Ce pourcentage est quasiment équivalent dans tous les diocèses<sup>1709</sup> étudiés et indique clairement le défaut de représentativité de ces doléances. Utiliser les termes génériques de « l'ensemble des habitants », « les habitants », « les paroissiens », « les manans » est très certainement un moyen pour les auteurs de la plainte d'obtenir plus de crédit auprès du juge et d'exposer qu'il s'agit d'un problème d'ordre général et non pas personnel nuisant à l'ensemble de la communauté.

Cette construction judiciaire stratégique amène les signataires à se cacher, à comploter en secret tels les habitants de Sogny-en-l'Angle, dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, qui rédigent et signent leur plainte en pleine nuit<sup>1710</sup> ou ceux de Wargnies-le-Grand, dans le diocèse de Cambrai, qui se passent la plainte de main en main durant plusieurs nuits afin que le curé ne soit pas au courant de leurs agissements<sup>1711</sup>. Cette attitude peut leur nuire en cas d'instruction : à Sorbon, dans le diocèse de Reims, Jean-François Aubriot mis en accusation par 9 de ses fidèles écrit à l'official qu'il est triste « de se voir sacrifié à la passion de gens qui ne se decouvrent pas [...] » car « le peuple qui n'a pas d'éducation prend des prejuges »<sup>1712</sup>. De même, à Berneuil, le curé Brocard se moque du non fondé de la plainte déposée par « trois ou quatre habitans [...] soubz le nom des habitans de Berneuil »<sup>1713</sup>. Ce défaut de représentativité amène aussi des paroissiens à revenir sur leur signature comme trois hommes de Sogny-en-l'Angle qui vont jusqu'à affirmer que leur curé est « un honnête homme »<sup>1714</sup>.

<sup>1706</sup> A.D. Nord, 5G 512, Albert Camusel, 1677.

<sup>1707</sup> Un courrier de 22 habitants de Merbe-le-Château récuse, point par point, les doléances de la plainte déposée par d'autres paroissiens au cours de l'instruction (*Ibid.*)

<sup>1708</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braenart, 1626.

<sup>1709</sup> Par diocèse, les chiffres sont : Beauvais : 4,91% ; Cambrai : 9,76% ; Châlons-en-Champagne : 7,65% ; Paris : 4,78% ; Reims : 7,89% ; Troyes : 7,34%.

<sup>1710</sup> A.D. Marne, G 939, Charles Dupont, 1773-1774.

<sup>1711</sup> A.D. Nord, 5G 514, Pierre d'Ath, 1684.

<sup>1712</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean-François Aubriot, 1754.

<sup>1713</sup> A.D. Oise, G 4200, Germer Brocard, 1665-1679.

<sup>1714</sup> A.D. Marne, G 939, Charles Dupont, 1773-1774.

Parmi les 44 plaintes, nous constatons que dans 11 paroisses, des fidèles reviennent sur leurs propos, sur leur signature.

***b) Analyse des plaintes : quelle place pour la sexualité ecclésiastique ?***

*« En telle sorte que le Salut d'un chacun vat periclitant »*<sup>1715</sup>

L'analyse des 44 plaintes déposées contre un ecclésiastique déviant sexuellement montre la faible importance accordée à la sexualité du prêtre par les paroissiens : plus de 90% des doléances faisant mention de fréquentations féminines concernent également des manquements aux offices, des menaces, l'ivrognerie, des injures, des conflits, un absentéisme chronique. La délinquance sexuelle n'est qu'une récrimination parmi d'autres. La liste des accusations est longue : les méfaits reprochés au curé Camusel sont au nombre de huit<sup>1716</sup> tout comme ceux reprochés à Etienne Beaulmont dans le diocèse de Reims<sup>1717</sup>. Dix griefs sont portés contre le curé d'Everbecq<sup>1718</sup>, treize sont exposés contre le curé de Janville<sup>1719</sup>. Les habitants de Berelle, diocèse de Cambrai, dressent une liste de 13 griefs contre leur curé Jean Huart<sup>1720</sup>. Cette multiplication des faits reprochés à l'ecclésiastique montre le seuil de tolérance des paroissiens face aux manquements de leur pasteur : avant de se porter en justice, les fidèles laissent le prêtre agir en dépit de sa fonction pendant de longues années. À Coudray-Saint-Germer, dans le diocèse de Beauvais, le curé multiplie les manquements depuis sept ans sous le regard effaré des fidèles qui finissent par porter l'affaire en justice après avoir été battus par l'ecclésiastique<sup>1721</sup>. Situation identique à Saint-Martin de Chambly où le curé Lesot officie depuis 18 ans alors qu'il « n'a fait que tres rarement le prosne et catechisme pour l'instruction » depuis tout ce temps<sup>1722</sup>. L'accumulation des griefs a également une visée stratégique : prouver au juge que leur demande n'est pas irréfléchie, qu'elle n'est pas née après une unique querelle, qu'elle mérite toute l'attention de l'official et qu'une instruction doit être ouverte car leur salut est en danger.

---

<sup>1715</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

<sup>1716</sup> A.D. Nord, 5G 512, Albert Camusel, 1677.

<sup>1717</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Etienne Beaulmont, 1717.

<sup>1718</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

<sup>1719</sup> A.D. Oise, G 4221, Louis Castel, 1715.

<sup>1720</sup> A.D. Nord, 5G 509, Jean Huart, 1627.

<sup>1721</sup> A.D. Marne, G 4319, Nicolas Fouchart, 1673.

<sup>1722</sup> A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653.

Les négligences spirituelles sont au cœur des plaintes et visent à démontrer l'incompétence de l'ecclésiastique et le péril qu'il représente pour d'honnêtes chrétiens. On dénonce l'absentéisme du clerc, les sacrements non administrés, les malades décédés sans pouvoir se confesser ni recevoir l'extrême-onction, ce qui donne parfois lieu à l'énumération de tous ceux qui sont morts sans assistance<sup>1723</sup>. On déplore ses négligences pendant la messe lorsqu'elle est faite : ainsi, à Merbe-le-Château, les habitants rapportent :

« Le 4 du present mois d'octobre 1676, [...], maitre Albert Camusel, curé dudit Merbe, s'est tant oublié qu'il n'a voulu celebrer la messe ce jour là [...] qui a esté la cause que plus de 300 personnes n'ont ouyz la messe le même jour et du depuis n'a plus voulu celebrer dans ladite Église parochiale, mais s'est contenté de le dire en une petite chapelle [...]. Voyant que ledit chapellain ne commençoit la messe, les remonstrants [...] furent trouver leurdit curé et luy demanderent quel sujet il avoit d'interdire a leur chapellain de celebrer, il a respondu qu'il sentoit trop mauvais les pommes et fromage [...] »<sup>1724</sup>.

À Jonquery, dans le diocèse de Reims, les habitants écrivent :

« Maistre Etienne Beaulmont [...] ne dit point la grande messe des paroisse les jours de festes et dimanche a l'heure marquée par le rituel mais tantôt a sept heure du matin tantôt a neuf dix et onze [...]. Qu'il dit la messe avec tant de precipitation, peu d'attention et de devotion qu'il luy est arrivé en la celebrant le mardy des rogations [...] de consacrer a chacune messe la sainte hostie deux fois et de faire elevation du calice deux fois, ce qui est une tres grande absence d'esprit [...]. Que tres souvent il ne se rencontre point aux vepres et on est obligé de lui dire quelque fois de chanter le magnificat, ne scachant ou il en est, chantant souvent un psaume pour un autre et que les jours d'obligation il ne dit point les matines ou s'il les chante, n'en dit qu'une partie [...] »<sup>1725</sup>.

Les plaintes insistent également sur la fébrilité des fidèles obligés de trouver et de recourir à un prêtre étranger aussi bien pour la messe que pour l'octroi des sacrements. On déplore aussi l'absence de catéchisme et d'instruction faite aux enfants, c'est d'ailleurs la première doléance qu'exposent les habitants de Troissereux, diocèse de Beauvais, dans leur plainte<sup>1726</sup>. Les difficultés de la confession sont également énoncées et on demande alors au juge de fournir un autre prêtre comme dans la paroisse de Valenton, diocèse de Paris, où les fidèles « supplient humblement [...] qu'on leur donnat un confesseur [...] qu'ils ne pouvoient se resoudre a se confesser a leur curé »<sup>1727</sup>. Tous les manquements aux offices, à la religion, les

---

<sup>1723</sup> Dans le courrier rédigé contre le curé de Saint-Maur, les fidèles donnent des exemples s'échelonnant entre 1640 et 1643, date de leur plainte (A.D. Oise, G 4342, Simon Gérard, 1643-1648).

<sup>1724</sup> A.D. Nord, 5G 512, Albert Camusel, 1677.

<sup>1725</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Etienne Beaulmont, 1717.

<sup>1726</sup> A.D. Oise, G 4244, Martin de Corneille, 1634-1637.

<sup>1727</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jacques François Ruellan, 1763.

profanations du sacré comme les blasphèmes ou le non-respect des lieux saints<sup>1728</sup> sont les premiers éléments mis en évidence dans les plaintes des paroissiens, pour prouver leur détresse spirituelle et la nécessité d'informer sur l'homme d'Église dénoncé.

Ce n'est qu'après la description de l'incompétence de l'ecclésiastique que la question de ses mœurs est évoquée<sup>1729</sup>. Au même titre qu'un alcoolisme, des propos injurieux ou des gestes violents, les infractions au célibat ecclésiastique ne représentent qu'un argument supplémentaire visant à discréditer le prêtre et à attirer l'attention des autorités. Il est important de signifier que les doléances émises sur la sexualité du desservant restent floues et aucune de ces plaintes ne donnent de détails précis sur sa vie amoureuse. Ainsi, les plaignants se montrent choqués par le manque de respect témoigné par le curé envers le sacré mais indiquent, par ce même procédé, qu'ils respectent le statut de l'ecclésiastique. Aucune plainte ne dresse un catalogue de ribauderies alors que ces mêmes signataires se montrent bien plus incisifs lors de leur déposition. Les habitants de Beaufort, diocèse de Cambrai, dénoncent « la mauvaise vie » de leur curé par écrit mais ce n'est que face au promoteur, qu'ils rapportent les détails de son « commerce honteux » avec une femme chassée d'Avesnes<sup>1730</sup>. Il en va de même dans le diocèse de Paris où les habitants de Courcouronnes mettent l'accent sur l'absentéisme du curé, ses blasphèmes, son manque de respect du pape, ses négligences pendant l'office et n'abordent qu'en dernier lieu le fait qu'il « sollicitait au crimes » quelques femmes de la paroisse ; or, pendant l'information, c'est une véritable vie de débauche qui est dépeinte<sup>1731</sup>. Stratégie des fidèles qui souhaitent obtenir une respectabilité ou réel désintéret pour la vie sexuelle du pasteur ? En se référant aux plaintes, aux témoignages, l'historien du fait religieux est frappé par la pénétration des attentes tridentines au sein de la population<sup>1732</sup>, par la capacité des plaignants à utiliser des arguments qui attireront l'attention sur l'ecclésiastique décrié et par la nécessité d'émettre une plainte qui ne se veut pas belliqueuse<sup>1733</sup> mais objective. Dépeindre de façon excessive les mœurs douteuses de l'homme d'Église ôterait une part du sérieux de la plainte et les déposants usent donc de

---

<sup>1728</sup> Le courrier des habitants de Jonquery, diocèse de Reims, stipule que le curé « a profané la terre sainte du cimetiere [...] en sorte que les bestiaux y passent actuellement et particulièrement les siens qui y paturent [...] ». (A.D. Marne, 2G 1924, Etienne Beaulmont, 1717).

<sup>1729</sup> Notons que la plainte adressée à l'officialité par les habitants de Berelle contre le curé Jean Huart ne mentionne pas ses fréquentations féminines et insiste sur les manquements et les moqueries de l'ecclésiastique. (A.D. Nord, 5G 509, Jean Huart, 1627).

<sup>1730</sup> A.D. Nord, 5G 511, Anthoine de Forest, 1672.

<sup>1731</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225A, Hiacinthe Marin de la Cheniere, 1741.

<sup>1732</sup> Voir la pertinente analyse d'A. Bonzon, *L'esprit de clocher...op.cit.*, p. 207-216.

<sup>1733</sup> Les signataires de la plainte dressée contre le curé Pierre Lesot indiquent, d'ailleurs, en toute fin de courrier « non pas que nous desirons le sang ni le deshonneur de qui que ce soit ». (A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653).

périphrases pour faire comprendre aux autorités que le prêtre ne respecte pas le vœu de célibat. On recense parmi ces plaintes 16 mentions de « commerce honteux », 9 « mauvaise conduite » ou « mauvaise vie », 4 fois « sollicitations », 2 plaintes affirment que le « sieur curé aime le sexe féminin ». Dans les requêtes où davantage de détails apparaissent, les faits restent très succincts : les habitants d'Everbecq se contentent d'expliquer que le curé va de kermesse en kermesse avec sa servante<sup>1734</sup>, ceux de La Berlière rapportent qu'il fréquente des femmes et des filles et qu'il les invite à boire et à manger<sup>1735</sup>. Aucune plainte n'expose directement la sexualité du desservant. Tout porte à croire que les fréquentations féminines de l'ecclésiastique laissent les paroissiens indifférents mais associées à de nombreuses négligences ayant des conséquences néfastes pour eux, ces abus sont décriés, narrés et permettent de dépeindre un prêtre dont le comportement est loin d'être un modèle d'édification. Mais, là encore, savoir si dénoncer les manquements au célibat tient davantage d'une stratégie veillant à mettre en corrélation les prescriptions synodales et les difficultés des paroissiens, pour s'attirer la bienveillance des autorités, est difficile. Comment ne pas supposer qu'il s'agit avant tout d'une argumentation élaborée quand ces mêmes paroissiens vivent et subissent la délinquance sexuelle de leur desservant pendant de nombreuses années, sans jamais s'en plaindre. Nous sommes d'ailleurs en droit de nous demander si l'argumentation développée à l'encontre de l'ecclésiastique défaillant n'est pas inspirée par un confesseur extérieur. La mention d'une telle intervention apparaît dans les sources : la déposition de Marguerite Lesdernet indique qu'un confesseur « l'obligeait de déclarer le désordre dudit accusé »<sup>1736</sup>. Cependant, dans les dossiers où une plainte commune a été déposée, aucun document ne permet au chercheur de supposer qu'un confesseur extérieur a participé à la rédaction de leurs doléances.

*« Il est impossible de souffrir plus longtemps les ordures qui se font au presbitaire »*<sup>1737</sup>

9% des plaintes déposées devant la justice avaient pour seul motif la sexualité de l'ecclésiastique. Pourquoi ces quatre hommes d'Église méritaient-ils davantage une dénonciation officielle de leurs mœurs que leurs homologues dénoncés, en priorité, pour négligences ? Les plaintes à l'encontre de Pierre Mouille-Farine, dans le diocèse de Troyes, et du curé de Haute-Epine, dans le diocèse de Beauvais, appellent une réponse limpide et sans équivoque : le premier, vicaire de Saint-Pouange, s'est vu affermé la cure pour trois ans par le

<sup>1734</sup> A.D. Nord, 5G 521, Adrien Thomas, 1729.

<sup>1735</sup> A.D. Oise, G 4195, Louis de Bourges, 1706.

<sup>1736</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1702-1703.

<sup>1737</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.



curé Claude Gaillard mais il est atteint du mal de Naples. Les paroissiens écrivent donc à l'officialité afin que le curé reprenne la direction de la paroisse parce qu'ils ne veulent pas qu'il administre les sacrements, surtout le sacrement de baptême dans lequel il est nécessaire de donner aux enfants le souffle et la salive<sup>1738</sup>. Le second se voit accuser suite au comportement de sa concubine, Marguerite, qui elle-même confesse dans un courrier au promoteur avoir utilisé diverses manœuvres pour inciter le curé « a lever des grains et des dimes sur le peuple [...] si bien que tout le peuple et réduit a une telle pauvreté qu'il ne peut plus vivre »<sup>1739</sup>. Dans ce cas, la plainte vise davantage la compagne que le curé et si plainte il y a c'est parce qu'elle s'est mis la communauté toute entière à dos ; de surcroît, leurs doléances concernent également des intérêts matériels : le curé, influencé par sa concubine, a outrepassé ses fonctions et a fait passer son intérêt personnel avant celui de ses fidèles, ce qui est très mal perçu de la part des villageois.

Les deux autres plaintes suscitent plus d'interrogations. En 1708, douze habitants de Faux et Vésigneul « supplient humblement » l'official de Châlons-en-Champagne de leur envoyer un nouveau curé. L'argumentaire de leur plainte repose, en premier lieu, sur les attentats à la pudeur que le curé leur fait subir depuis plusieurs années ; s'ensuit quatre exemples de femmes qui ont dû faire face à ces impudicités, à l'instar de Jeanne Millat devant qui le curé a relevé sa soutane. Le deuxième point abordé concerne ses sollicitations aux femmes et filles de la paroisse, puis ses multiples tentatives de viol ; là encore, les signataires donnent plusieurs exemples afin de corroborer leurs dires. Aucun concubinage n'est mentionné et les auteurs de la plainte insistent sur les violences sexuelles et les décrivent avec moult détails afin, très certainement, d'attirer l'attention des autorités. Le comportement de ce prêtre ne diffère guère des multiples déboires sexuels rencontrés dans les dossiers de procédure et interpelle le chercheur quant à l'objectif de cette plainte. Accusations mensongères ? Exagérations ? Volonté de se débarrasser d'un prêtre dérangeant ? Ce n'est qu'à la fin du courrier qu'une réponse semble s'esquisser : les signataires écrivent « en telle sorte que les habitants de Faux croient que maitre Manière, leur curé, estoit tombé en demence ». En comparant la requête des paroissiens et les interrogatoires réalisés durant l'instruction du procès, on constate que les délits sexuels ne sont finalement que la conséquence d'un désordre mental, tous s'accordent sur « ses airs de folie », ses « signes de fou » et le promoteur conclut que le curé « est tombé en démence » et qu'il faut donc agir avant que les scandales ne s'aggravent. Ce n'est donc pas tant son comportement sexuel qui

---

<sup>1738</sup> A.D. Aube, G 4200, Pierre Mouille-Farine, 1530.

<sup>1739</sup> A.D. Oise, G 4469, Nicolas Maillard, 1643-1652.

pose problème aux paroissiens que sa folie. Ces derniers n'ont plus confiance en ses prescriptions<sup>1740</sup>. La dernière plainte à étudier laisse le lecteur dans la confusion : Antoine Hertoux, ancien vicaire de Morvillers, se voit accuser par les habitants de ce village d'une liaison avec une jeune fille. La plainte expose trois points : en premier lieu, le scandale qu'a suscité la relation du prêtre avec cette demoiselle au sein du village ; en second lieu, le départ du vicaire pour Hodencq, « proche de Malval et non loin de Beauvais » ; enfin, les signataires rapportent que « la fille avec laquelle s'est ensuivi le scandale a été quelques temps à Amiens aux filles repenties et après par la sollicitation d'un sien parent ecclésiastique de Paris ». Aucune mention de négligences, de blasphèmes, de menaces ou d'injures n'apparaît dans leur plainte et elle concerne un ecclésiastique qui ne réside plus avec eux. Quel est donc le but de ces doléances ? Attirer l'attention sur la défection du vicaire à Morvillers ? Dénoncer la jeune fille alors qu'elle n'est jamais nommément citée ? La plainte n'a pas été poursuivie par une instruction et ne nous permet donc pas de comprendre le mécanisme de sa motivation. Toutefois, nous pouvons envisager une vengeance des paroissiens à l'égard du vicaire ou un conflit d'intérêts ayant conduit certains habitants à dénoncer le départ de l'homme d'Église<sup>1741</sup>.

Ces quatre plaintes dénoncent la sexualité de l'ecclésiastique mais leur motivation ne tient finalement pas au comportement sexuel du prêtre. On craint pour sa santé, pour ses biens matériels, son salut lorsque le desservant est dépeint comme fou. Les fréquentations féminines sont au centre de ces doléances mais la finalité réelle de la plainte est tout autre et les suppliques adressées, en dehors de notre dernier exemple, témoignent de cette nécessité de mettre au jour des actes qui ont des conséquences fâcheuses. Ainsi, dans la paroisse de Saint-Pouange, les habitants sont « contraints » de dénoncer le vicaire, à Haute-Epine, ils leur est « impossible de souffrir plus longtemps », à Faux et Vésigneul, le curé leur « faisait peur ». Ces paroissiens n'exigent pas que des sanctions soient prises, ils dénoncent des abus sexuels qui nuisent à leur vie spirituelle et attendent, des autorités, un remède pour leur salut.

---

<sup>1740</sup> A.D. Marne, G 937, François Manière, 1708.

<sup>1741</sup> A.D. Oise, G 4375, Antoine Hertoux, 1657.

## CHAPITRE VIII : LE PRÊTRE DÉLINQUANT, UN JUSTICIABLE

« *Ledit Mayer soit déclaré atteint et convaincu [...] d'avoir eu auprès d'une personne du sexe dénommée au proces des assiduites qui ont fait jaser le public* »<sup>1742</sup>

« On distingue en matière ecclésiastique trois sortes de délits : le délit ecclésiastique, le délit commun et le délit ou cas privilégié »<sup>1743</sup>. C'est en ces termes que le *Répertoire* de Guyot classe les délits ecclésiastiques et indique, ensuite, à quel type de poursuite ils s'exposent. Si le délit simple « comme la négligence à remplir les devoirs de leur état, l'indécence dans la manière de célébrer le service divin, le défaut de résidence dans le lieu du bénéfice, la débauche [...] et en général toute contravention aux canons et aux statuts de l'Église »<sup>1744</sup> est poursuivi par le promoteur de l'officialité, le délit commun, « tels que le simple larcin, l'homicide commis sans dessein prémédité, les injures faites à des particuliers, le concubinage, la simonie, etc »<sup>1745</sup> et le cas privilégié commis « contre le bien et le repos public »<sup>1746</sup> sont poursuivis conjointement par un juge d'Église et un juge royal depuis l'édit de Melun de 1580<sup>1747</sup>. Cette distinction atteste de l'affermissement de la justice séculière dès le XV<sup>e</sup> siècle<sup>1748</sup> et de la déliquescence progressive d'une justice d'Église qui se voit obligée de renoncer aux causes criminelles mais qui, cependant, garde le privilège de juger ses membres en raison de sa compétence *ratione personae* et *ratione materiae* pour les causes spirituelles<sup>1749</sup>. Les instructions, les procès et les peines prononcées à l'encontre des ecclésiastiques dévoyés demeurent du ressort de l'Église et ce, malgré l'affaiblissement des compétences des officialités et les édits et ordonnances qui tentent d'organiser ces différentes

---

<sup>1742</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthelemy Mayer, 1764.

<sup>1743</sup> J. Guyot, *op.cit.*, tome XVII, p. 421.

<sup>1744</sup> *Ibid.*, p. 422.

<sup>1745</sup> *Ibid.*, p. 430.

<sup>1746</sup> *Ibid.*, p. 429.

<sup>1747</sup> *Ibid.*, p. 436.

<sup>1748</sup> De nombreux travaux ont mis en évidence l'affaiblissement de la juridiction ecclésiastique au profit de la justice séculière mais nous ne citerons que l'article récent d'Olivier Descamps, « Le déclin des officialités à l'époque moderne » dans P. Arabeyre et B. Basdevant-Gaudemet, *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Ecole des Chartes, Paris, 2013, p. 195-211.

<sup>1749</sup> Concernant les compétences et le fonctionnement des officialités, voir l'ouvrage d'A. Lefebvre-Teillard, *Les officialités en France à la veille du concile de Trente*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 291 p.

juridictions<sup>1750</sup>. Les officialités constituent donc un échelon juridique complexe<sup>1751</sup>, dont les sources, fort riches, ont davantage été exploitées par les historiens du droit mais dont les recherches scientifiques connaissent, depuis les années 1990, un nouvel essor grâce à des travaux portant sur les relations réelles entre officialités et populations<sup>1752</sup>. L'étude des sources judiciaires des tribunaux ecclésiastiques a donné lieu à des écrits très ciblés portant sur le mariage, les dettes, les testaments et l'étude des causes matrimoniales<sup>1753</sup>. La question du jugement des clercs, de la discipline ecclésiastique, de la prétendue permissivité des officialités envers les hommes d'Église reste, en revanche, un champ d'expérimentation peu étudié, malgré des travaux novateurs<sup>1754</sup> et un matériau fort riche, offrant au chercheur une pléthore de sources sur le traitement de la délinquance ecclésiastique. Une analyse statistique, anthropologique, sociologique et chronologique de ces sources offre à l'historien du fait religieux la possibilité de mesurer les actions de la réformation catholique, ses succès et échecs mais offrent également une lecture davantage « genrée » des comportements ecclésiastiques face à la justice.

Les 451 dossiers de procédure de notre étude permettent d'appréhender les réalités de la coercition des tribunaux ecclésiastiques envers les prêtres sexuellement délinquants mais également de dégager les stratégies discursives des plaignants. L'analyse des sentences par le

---

<sup>1750</sup> Les traités juridiques des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles rendent bien compte de cette volonté d'aplanir les compétences de la justice séculière par rapport aux officialités. Sans être exhaustif, citons P-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, op.cit., p. 749-775 et J. Auboux des Vergnes, op.cit., 520 p.

<sup>1751</sup> Il existe des officialités primatiales, métropolitaines, épiscopales, archidiaconales, abbatiales et décanales. Voir V. Tabbagh, « Une officialité locale à la fin du Moyen Âge, Saint-Julien-du-Sault au diocèse de Sens » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Brepols, Turnhout, p. 65.

<sup>1752</sup> Il existe de nombreux ouvrages traitant de ces relations. Citons M. Ingram, *Church courts. Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge University Press, Cambridge, 1987, 412 p.

<sup>1753</sup> Sans exhaustivité, citons quelques travaux portant sur les causes matrimoniales : J-P. Lévy, « L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle » dans *Études Gabriel Le Bras*, tome II, Sirey, Paris, 1965, p. 1265-1294. J-P. Lévy, « Unions conjugales et extraconjugales devant l'officialité de Cerisy vers la fin du Moyen Âge » dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, E. Maier, Lausanne, 1999, p. 273-282. J-F. Poudret, « Procès matrimoniaux à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle selon le plus ancien registre de Lausanne », *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, n°89, 1999, p. 99-118. E. Falzone, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficultés devant l'officialité de Cambrai, 1438-1453 », *Revue du Nord*, tome LXXXIX, 2007, p. 789-812. J-L. Mériaux, *L'officialité de Tournai et les problèmes matrimoniaux (1650-1781)*, maîtrise d'histoire, sous la direction d'Alain Lottin, Université Lille III, 1978, 265 p. V. Tabbagh, « Recherches sur l'adultère et sa répression dans les officialités de France Septentrionale à la fin du Moyen Âge » dans B. Garnot et R. Fry (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1998, p. 393-402. V. Demars-Sion, *Femmes séduites...*, op.cit. A. Oïffer-Bomssel, « Les officialités andalouses et leur activité judiciaire en matière matrimoniale à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) », dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne*, op.cit., p. 259-280. S. McDougall, *Bigamy and Christian identity in Late medieval Champagne*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2012, 240 p.

<sup>1754</sup> Citons ces deux ouvrages : B. D'Alteroche, *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime : 1780-1790*, LGDJ, Paris, 1994, 149 p. et F. Meyer, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie – Bugey – Lyonnais – Dauphiné – Comtat Venaissin) de la fin du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Honoré Champion, Paris, 2008, 621 p.

biais documentaire amène l'historien à s'interroger sur l'existence d'une hiérarchie des peines et à découvrir les doléances des accusés mais aussi l'indulgence des autorités. Enfin, travailler sur ce matériau si riche engage le chercheur à s'interroger sur les modalités des appels réalisés auprès des officialités métropolitaines et auprès des parlements dans le cadre de l'appel comme d'abus, axe de recherche fort peu prisé depuis les travaux de Robert Génestal<sup>1755</sup>. Autant de pistes de recherche qui nécessitent une étude normée et délicate afin d'établir une nouvelle approche du crime sexuel commis par un ecclésiastique et étant soumis à la justice, non pas des hommes, mais des clercs.

## **I. L'officialité face aux passions amoureuses ecclésiastiques**

### ***a) Discipliner sans juger ?***

Imaginer que les 451 dossiers de procédure criminelle des officialités concernent tous un procès en bonne et due forme serait illusoire. Nous y repérons certes des procès, aboutis ou non, mais également des visites pastorales transmises à l'official en raison des manquements d'un prêtre<sup>1756</sup>, des monitions canoniques<sup>1757</sup> ou des plaintes sèches. Ces différentes pièces indiquent que l'officialité n'avait pas pour unique but de juger les clercs délinquants mais qu'elle visait également à discipliner leurs comportements, voire à étouffer les affaires les plus scabreuses.

#### *Approche chiffrée et méthodologique*

Sur les 451 dossiers de procédure, seules 211 sentences ont pu être extraites, ce qui signifie, à la première lecture, que 46,78% des affaires instruites par une officialité donnèrent lieu à un jugement. Ce chiffre est à prendre avec précaution tant les documents sont incomplets, en mauvais état, souvent mal ordonnés<sup>1758</sup> et comprenant de nombreux écrits ne

---

<sup>1755</sup> R. Génestal, *Les origines de l'appel comme d'abus. Notes de cours publiées par les soins de Pierre Timbal* PUF, Paris, 1951, 72 p.

<sup>1756</sup> Par exemple, le dossier des A.D. Oise, G 4419, Charles Rirault, René Lefebvre et curé de Morvillers, 1642. Le doyen de chrétienté dénonce par courrier à l'official les méfaits sexuels de ces trois ecclésiastiques.

<sup>1757</sup> Exemple : A.D. Aube, G 4203, Imbert Huguet, 1536-1537. Nous apprenons dans la sentence définitive que le prêtre a reçu une monition canonique plusieurs années auparavant dans le but de mettre un terme à sa relation avec une femme nommée Monette.

<sup>1758</sup> Aux Archives Départementales de la Marne (dépôt de Reims), par quatre fois, nous avons retrouvé une sentence dans un dossier autre que celui du coupable.

traitant pas d'une procédure judiciaire officielle. Nous avons jugé pertinent de ne pas prendre en compte les 19 documents ne se référant pas une procédure judiciaire menée par l'official<sup>1759</sup>. Nous avons également pris soin d'ôter les 52 dossiers dans lesquels l'information ne fut pas poursuivie ou les charges abandonnées. En défalquant ces sources, nous arrivons à un pourcentage de condamnation équivalent à 55,53%.

	<b>Diocèse de Beauvais</b>	<b>Diocèse de Cambrai</b>	<b>Diocèse de Châlons-en-Champagne</b>	<b>Diocèse de Paris</b>	<b>Diocèse de Reims</b>	<b>Diocèse de Troyes</b>
<b>Sentences</b>	71	42	10	22	18	48
<b>Monitions officielles</b>	4	0	0	0	0	2
<b>Visites pastorales</b>	3	2	0	4	2	0
<b>Informations non poursuivies et abandons de charges</b>	27	12	1	4	2	6

**Tableau n°28 : Analyse par diocèse de la répartition entre sentences judiciaires et autres documents ne s'inscrivant pas dans une procédure officielle.**

Lorsque les dossiers criminels ne comportaient aucune sentence, nous avons consulté, si possible<sup>1760</sup>, les pièces des registres aux sentences pour vérifier si, à l'issue du procès, une peine avait été infligée à l'ecclésiastique dit déviant sexuellement. Une concordance a pu être établie dans 58 cas<sup>1761</sup>, comme celle existant entre le procès criminel du curé de Ponte, diocèse de Châlons-en-Champagne, qui ne comporte que l'instruction<sup>1762</sup> et le registre aux sentences du diocèse qui indique une peine d'emprisonnement et une « emende »<sup>1763</sup>. En additionnant ce chiffre aux 211 sentences relevées dans les dossiers de procédure, nous arrivons à la conclusion que 269 hommes de Dieu sur les 432<sup>1764</sup> ayant connu un procès officiel furent sentenciés en première instance, soit 62,27% d'entre eux. Peut-on penser qu'environ 40% des ecclésiastiques accusés de péché de chair ne furent pas condamnés ? Cette hypothèse est difficilement envisageable et plusieurs explications viennent confirmer la fausseté de ce chiffre. L'information conduite par un promoteur d'officialité ne débouchait

<sup>1759</sup> Monitions et visites pastorales.

<sup>1760</sup> Les registres aux sentences des diocèses de Reims, de Châlons-en-Champagne et de Paris sont extrêmement lacunaires pour toute la période étudiée.

<sup>1761</sup> La concordance entre le dossier criminel et le registre aux sentences s'établit, selon les diocèses, ainsi : 2 pour le diocèse de Châlons-en-Champagne, 27 pour le diocèse de Beauvais, 5 pour celui de Reims et 24 dans le cadre du diocèse de Cambrai.

<sup>1762</sup> A.D. Marne, G 933, Claude Guburg, 1527.

<sup>1763</sup> A.D. Marne, 1G 921, f°76, 1527.

<sup>1764</sup> Nous décomptons les 19 dossiers ne traitant pas d'un procès criminel (monitions ou visites).

pas automatiquement sur une instruction<sup>1765</sup>. Elle visait à établir des charges d'inculpation et à faire la lumière sur un bruit commun, non toujours fondé, ce qui pouvait conduire à un avortement des affaires. Claude Gauvard souligne que « de nombreux procès [...] se terminent par des arrêts interlocutoires plutôt que par une sentence définitive, ce qui dispense de la peine<sup>1766</sup>. Point de vue que nous partageons puisque nous avons comptabilisé 34 procès qui s'interrompent dès que le délinquant offre une solution de repentance<sup>1767</sup>. Citons le curé d'Hurigny dans la Marne, Nicolas Robert, qui propose à l'official de permuter sa cure et de « reprendre l'esprit de son estat en une maison religieuse »<sup>1768</sup> ou Jean Favin, curé de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, diocèse de Troyes, qui compose avec l'évêque, moyennant 10 écus d'or, pour que sa liaison avec une religieuse ne soit pas jugée<sup>1769</sup>. De même, le dossier criminel de Charles-François Duchesne, curé d'Escanasse dans le diocèse de Cambrai stipule que le curé offre, durant l'information, de permuter sa cure, ce qui conduit l'official à stopper l'information et à conclure le dossier en ces termes :

« Ledit Duchesne a donné sa démission de la cure d'Escanasse et a été relevé de la suspension et rétabli à faire ses fonctions comme deserviteur jusques au prochain concours »<sup>1770</sup>.

Il est à noter que ces « arrangements » avec la justice concernent à 79,41% des ecclésiastiques dont la luxure est le délit le plus grave. Aucun ne met en péril la vie spirituelle de la paroisse. De même, nous ne dénombrons que deux ecclésiastiques récidivistes arrivant à prévenir une nouvelle condamnation judiciaire en promettant de s'amender. Nouvelle preuve de la tolérance des autorités ecclésiastiques qui se montrent fort conciliantes dès que l'accusé accepte de se corriger et de réformer ses mœurs et son comportement. Il ne s'agit pas ici de voir une preuve supplémentaire de la déliquescence des officialités à l'époque moderne, mais de comprendre que l'official, suivant les volontés de la hiérarchie, vise avant tout à signifier aux ecclésiastiques du diocèse que les fautes sexuelles commises ne sont pas tolérées, qu'elles peuvent donner lieu à un procès, à un emprisonnement mais que le juge fait preuve de mansuétude dès que l'inculpé accepte de se corriger.

111 instructions criminelles ne contiennent pas de sentence et il serait inconsideré de penser que ces procès se sont tous soldés par un accommodement. Nous savons avec certitude

---

<sup>1765</sup> 34 informations furent arrêtées précocement en raison d'un arrangement entre l'ecclésiastique et l'officialité.

<sup>1766</sup> C. Gauvard, « Peine », dans C. Gauvard, A. De Libera, M. Zink (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, Paris, 2002.

<sup>1767</sup> Voir annexe n°26.

<sup>1768</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Nicolas Robert, 1711.

<sup>1769</sup> A.D. Aube, G 4217, Jean Favin, 1501.

<sup>1770</sup> A.D. Nord, 5G 519, Charles-François Duchesne, 1716.

que 7 ecclésiastiques ont été jugés et condamnés, le dossier criminel comportant un certificat de bonne conduite octroyé après une retraite dans une maison religieuse<sup>1771</sup>. De même, à la lecture, de nombreux procès semblent inachevés, or en consultant les registres paroissiaux, il apparaît qu'à la suite du procès, l'ecclésiastique n'intervient plus dans la paroisse. Considérer comme le fait Kévin Saule, pour le diocèse de Beauvais au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1772</sup>, qu'il s'agit de procès interrompus nous semblent peu adéquat dans la majorité de ces dossiers. Si à l'issue d'un procès inabouti, les registres indiquent au chercheur que l'ecclésiastique continue ses fonctions dans la paroisse, il y a lieu de présumer qu'il y a eu conciliation. En revanche, lorsque ces mêmes registres exposent que, peu de temps après l'instruction, l'homme d'Église n'officie plus dans la paroisse et n'apparaît pas en tant que desservant dans un autre lieu, il faut considérer qu'un jugement a été rendu mais qu'il n'a pas été conservé dans les sources<sup>1773</sup>. La disparition de liasses d'archives doit être envisagée et de nombreux historiens, ayant travaillé à partir des fonds des officialités, ont fait le constat de documents épars et incomplets<sup>1774</sup> mais aussi de la possible conservation des sentences uniquement à caractère exceptionnel<sup>1775</sup>. Quantifier la disparition de ces liasses est impossible mais leur mutilation est bien réelle et tangible quand nous comparons les dossiers criminels aux registres aux sentences. Comment expliquer la présence d'une sentence dans les registres ou une proposition de peine dans les conclusions du promoteur<sup>1776</sup> quand aucun dossier de procédure n'est répertorié si ce n'est par la destruction partielle des sources<sup>1777</sup> ? En raison des dégradations de la période révolutionnaire, de l'incurie dont les archives ont souffert et des

---

<sup>1771</sup> Nous avons décompté les 34 informations s'interrompant par un arrangement avec les autorités et les 18 informations aboutissant à un abandon des charges.

<sup>1772</sup> K. Saule, « L'officialité diocésaine de Beauvais et les procès criminels inaboutis » dans B. Garnot, B. Lemesle (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, p. 59-68.

<sup>1773</sup> Par exemple, le procès criminel du curé de Halloy, diocèse de Beauvais, Antoine Radel, semble inachevé. Or, en consultant les registres paroissiaux, nous découvrons qu'il a quitté Halloy à la fin du procès. (A.D. Oise, G 4525, Antoine Radel, 1663 et registres paroissiaux de Halloy disponible à l'adresse suivante : <http://archives.oise.fr/archives-en-ligne/etat-civil/> (consulté le 14 janvier 2015).

<sup>1774</sup> Constat que l'on retrouve dans l'ouvrage d'Alain Lottin, *La désunion du couple...op.cit.*, p. 27 ou dans le mémoire de maîtrise de J-L. Mériaux, *op.cit.*, p. 7.

<sup>1775</sup> C. Walravens, « Insultes, blasphèmes ou hérésie ? Un procès à l'officialité épiscopale de Troyes en 1445 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 154-2, 1996, p. 486-487.

<sup>1776</sup> Par exemple, aux Archives Départementales de l'Oise, dans les conclusions du promoteur, nous découvrons que le curé de Castillon, Charles Lefebvre, en 1678, fut « accusé de converser de jour et de nuit avec plusieurs femmes et filles avec scandale, de faire plusieurs singeries et bouffonneries, buvant et mangeant avec ses paroissiens, d'avoir fait courir un bruit diffamatoire contre l'honneur de Marie Delamare, fille de Nicolas Delamare [...], d'avoir joué aux cartes, beu et mangé au cabaret jusque après minuit et avoit la messe le lendemain à l'heure ordinaire [...] ». Or, aucun dossier criminel au nom de ce curé n'est répertorié (A.D. Oise, G 4021, Conclusions du promoteur, 1663-1683).

<sup>1777</sup> Cette mutilation est également reconnue par les archivistes, notamment Pierre Piétrisson de Saint-Aubin qui déplore « les désastreuses ventes de documents anciens qui ont mutilé nos séries ecclésiastiques », *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Aube. Série G*, tome III, Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Troyes, 1930, p. XLVIII.



conditions de conservation très aléatoires durant les premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, aucun fonds ecclésiastique ne nous est parvenu dans son intégralité. Il serait inconsideré d'avancer que les sources sont en cause dans l'ensemble de ces dossiers mais il ressort que ni les dossiers criminels, ni les registres aux sentences ne portent la trace d'une condamnation. De même, l'état fragmentaire de certains dossiers interdit de connaître l'issue d'une information. Comment savoir si Guillaume Salmon, curé de Sionne d'Ourré dans le diocèse de Reims, a subi un procès en bonne et due forme lorsque le dossier ne contient qu'un seul feuillet mentionnant sa fréquentation avec une « fille malfamée », les deux grossesses de cette dernière et indique qu'il « continue a montrer son attachement pour le sexe en recevant chez lui des femmes et des filles ». L'emploi du verbe « continuer » peut laisser supposer qu'il a déjà reçu des monitions à cet égard mais rien ne laisse conjecturer sur une instruction judiciaire<sup>1778</sup>.

Toutes les procédures de cas privilégiés n'ont pas été centralisées par les officialités, qui ne conservent alors dans leurs archives que le réquisitoire ou l'information préalablement établie mais pas la sentence puisque official et juge royal rendaient chacun la leur<sup>1779</sup>. Nous savons que le vicaire Barthélemy Bérard fut jugé par la justice royale et emprisonné au Châtelet uniquement pour avoir invoqué le privilège clérical et avoir demandé son renvoi devant la juridiction ecclésiastique ainsi que l'annulation de sa peine ; son dossier criminel ne contient aucune sentence de l'official<sup>1780</sup>. Il est également à noter que d'autres sources indiquent des peines infligées par la justice séculière alors que nous ne trouvons aucune mention de ces coupables dans les fonds des tribunaux ecclésiastiques. Ainsi, dans son étude fondée sur les nouvelles et les journaux du temps, Pierre Retat mentionne l'exécution le 11 octobre 1783, en place de Grève, d'un « nommé Pascal, prêtre, pour avoir assassiné un jeune Savoyard qui résistait à ses avances »<sup>1781</sup>. Cas privilégié par excellence, or les archives de l'officialité archidiaconale de Paris ne comporte aucun dossier ou aucune sentence se référant à un procès ayant pour acteur un prêtre pédéraste répondant au nom de Pascal. Certes, l'ecclésiastique fut jugé pour un crime de droit civil mais en raison de son statut clérical, l'intervention du juge d'Église aurait dû apparaître dans les sources. Enfin, il faut s'interroger sur la transparence des officialités qui ont pu occulter certaines affaires afin de ne pas fourvoyer l'ensemble du clergé. Notre hypothèse de procès détruits par les juges ecclésiastiques, pour ne laisser aucune trace du scandale, repose sur plusieurs éléments

---

<sup>1778</sup> A.D. Marne, 2G 1923, Guillaume Salmon, 1716.

<sup>1779</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles... op.cit.*, p. 760.

<sup>1780</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 230, Barthélemy Bérard, 1751.

<sup>1781</sup> P. Retat, *Le dernier règne. Chronique de la France de Louis XVI, 1774-1789*, Fayard, Paris, 1995, p. 186.

laissant au chercheur percevoir une volonté épiscopale de ne pas rendre publics certains méfaits. En consultant des recueils ou inventaires des archives de la Bastille<sup>1782</sup>, nous avons découvert treize « affaires », entre 1503 et 1789, montrant manifestement une volonté d'étouffer le scandale sans recourir à un procès en bonne et due forme et ce, pour le seul diocèse de Paris. Prenons l'exemple de Jean-Louis Tauniet, curé de Saint-Pierre de Saint-Denis. En 1741, le lieutenant général de police, Claude-Henry Feydeau de Marville, adresse un courrier au cardinal de Fleury requérant l'enfermement du curé à la Bastille car « Bicêtre n'est pas un lieu assez secret ». Le courrier stipule que « M. le chancelier et M. le procureur général ayant été instruits des excès monstrueux de Tauniet [...], et l'horrible conduite mêlée de sacrilèges qu'il a tenue jusqu'à présent, pourquoi il y a eu un commencement d'instruction [...] » réalisé par le greffe de l'officialité mais il a été jugé « que le scandale dont est question est du nombre de ceux qu'il vaut mieux étouffer par voie d'autorité que d'en ordonner la punition »<sup>1783</sup>. Ce courrier illustre bien la volonté de l'Église de dissimuler les excès sexuels des ecclésiastiques, très certainement dans le but de ne pas fournir d'armes à des adversaires<sup>1784</sup>, et explique, en partie, pourquoi certains dossiers de procédure ne contiennent qu'une information sans réquisitoire et sentence. Néanmoins, discipliner ne passait pas nécessairement par un jugement, une peine ou un emprisonnement.

#### *Admonester sans sanctionner*

Plusieurs courriers de l'inspecteur général de police Meusnier adressés à l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont<sup>1785</sup>, laissent au chercheur le soin de comprendre que les dérives conjugales ou sexuelles des ecclésiastiques étaient connues de l'autorité épiscopale<sup>1786</sup>. Elles donnaient parfois lieu à une réprimande en forme d'avertissement de l'évêque au coupable<sup>1787</sup> sans qu'aucune information ne soit diligentée par l'official. Les archives judiciaires ecclésiastiques rendent également compte de ces admonestations ou monitions qui, finalement, ne laissèrent que peu de traces écrites. Ainsi, un courrier du promoteur de l'officialité de Cambrai, adressé à un curé délinquant, stipule « le promoteur de

---

<sup>1782</sup> B.A., ms. 10330-12471, Prisonniers dossiers individuels et documents biographiques, 1463-1789. F. Ravaisson-Mollien, *op.cit.*, tomes XIII, XIV, XV, XVI.

<sup>1783</sup> F. Ravaisson-Mollien, *op.cit.*, tome XV, p. 116.

<sup>1784</sup> Dans le cadre du diocèse de Paris, nous faisons référence aux jansénistes et aux philosophes.

<sup>1785</sup> B.A. ms. 10246, f° 110-156-158-159 et 160, 1750-1756.

<sup>1786</sup> L'historienne a émis plusieurs hypothèses quand au motif des échanges épistolaires entre police et autorités religieuses (M-E. Benabou *op.cit.*, p. 135-137).

<sup>1787</sup> Christophe de Beaumont remercie le lieutenant général des preuves fournies sur l'indiscipline du prêtre Turiez et évoque une remontrance. L'archevêque indique au lieutenant Berryer que le prêtre Mercier sera interdit de célébrer la messe (B.A. ms. 10246, f° 110, 1750 et ms 10246, f°158-159).

la cour spirituelle de l'Archevesque de Cambrai impose de nouveau a maistre Jacques Coche, prebtre et pasteur de Haucourt, ce qui s'ensuit »<sup>1788</sup>. Notons que le dossier ne comporte pas de sentence et il semble que le curé de Haucourt n'écope, pour la seconde fois, que d'une simple monition.

« On entend par monition canonique un acte juridique signifié par un appariteur ou un huissier royal, à la requête de l'Evêque ou de son promoteur, à un ecclésiastique à effet de l'avertir de remplir ses devoirs ou de faire cesser le scandale qu'il occasionne par ses mœurs déréglées »<sup>1789</sup>.

Dans le cas où le délit commis nécessite une réparation publique, soit l'ensemble des délits privilégiés, ces monitions ne sont pas obligatoires et ne doivent pas précéder la plainte du promoteur<sup>1790</sup>. En revanche, lorsque le délit est simple et ne nécessite aucune peine afflictive ou infamante, mais uniquement une peine dite ecclésiastique, la monition est nécessaire. Dans le cadre de notre étude, cela signifie que, théoriquement, les ecclésiastiques, dont la débauche était notoire, encourageaient directement un procès alors que ceux, dont les fréquentations du sexe étaient suspectes, mais non avérées par preuve, devaient tout d'abord être avertis par une monition. Il est intéressant de noter que plusieurs auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle déplorent leur faible usage, ces dernières permettant d'éviter de trop nombreux procès<sup>1791</sup>. En comparant la répartition des monitions, auxquelles nous avons ajouté les admonestations officielles ou officieuses<sup>1792</sup>, en fonction du nombre total d'affaires par siècle, on constate une très forte diminution de leur utilisation entre le XVI<sup>e</sup> siècle et le siècle des Lumières : ce chiffre est pratiquement divisé par cinq, comme l'indique le tableau suivant.

	XVI <sup>e</sup> siècle	XVII <sup>e</sup> siècle	XVIII <sup>e</sup> siècle
<b>Nombre de monitions</b>	12	21	6
<b>Pourcentage de monitions en fonction du nombre d'affaires instruites</b>	19,67%	8,60%	4,11%

**Tableau n°29 : Analyse des monitions et admonestations octroyées par siècle.**

Ce recul des monitions, admonestations et remontrances s'explique par le mouvement de réformation catholique visant à extirper des rangs du clergé les ecclésiastiques dont les

<sup>1788</sup> A.D. Nord, 5G 511, Jacques Coche, 1670-1671.

<sup>1789</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 126-127.

<sup>1790</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>1791</sup> « Les monitions canoniques ne sont presque plus en usage ; que si on les pratiquoit, on éviteroit bien des procès [...] » (J-P. Gibert, *Conférence de l'édit de la juridiction ecclésiastique de 1695*, tome I, Claude Hérisant, Paris, 1757, p. 191).

<sup>1792</sup> 33 dossiers criminels indiquent que le prévenu a déjà été rappelé à l'ordre par l'évêque : nous qualifions donc ces admonestations d'officieuses puisqu'il n'existe pas de sources spécifiques.

mœurs et conduites étaient considérées comme irrécupérables ; l'admonestation n'étant pas suffisante pour assainir les comportements, le procès les remplaça peu à peu. Le XVI<sup>e</sup> siècle troyen offre au chercheur un beau matériau quant à ces admonestations visant à discipliner le clergé sans le juger. Par dix fois, un prêtre a reçu une remontrance officielle par l'official ou par l'évêque comme Eudes et Adam Milot qui ont été admonestés par l'official après avoir été surpris en compagnie de deux filles de « mauvaise vie »<sup>1793</sup>. Citons également l'admonestation de Nicolas Choart de Buzenval à l'encontre d'Antoine Dupuis, curé de Feuquières :

« Monseigneur de Beauvais luy avoit fait le 28 du mois de juillet 1658 [...] defanse de la plus hanter et frequenter a peine d'etre atteint et convaincu d'abuser d'elle »<sup>1794</sup>.

Aucune information n'est commanditée par le juge ecclésiastique et il semble que ces monitions soient conservées par l'officialité comme preuves à charge dans le cas où ces hommes d'Église récidiveraient. Peut-on supposer que tous les ecclésiastiques ont d'abord été avertis verbalement avant qu'une enquête ne soit diligentée par le personnel de l'officialité ? Les concubinaires, ou les prêtres trop proches de la gent féminine, devaient jouir de ce privilège. En se référant toujours aux archives de l'officialité de Troyes, on constate que sur les dix ecclésiastiques ayant reçu une monition, neuf n'ont commis qu'un seul délit, celui de la chair. En outre, leur crime consiste en un concubinage ou en une relation suivie ; aucun n'est poursuivi pour attouchements, violences sexuelles ou viol. Ces monitions, qui existent depuis l'Église primitive, prévoyaient un simple rappel à l'ordre. Ainsi, dans le diocèse de Troyes, avant la clôture du concile de Trente, elles interviennent juste comme un rappel à l'ordre. Or, les décisions tridentines imposent que ces monitions et procédures doivent se faire sans bruit tout en punissant le prêtre incriminé par la privation des fruits de son bénéfice durant trois mois. Cette souplesse des autorités face à une infraction éphémère indique une volonté de discipliner des délinquants, de les rappeler à l'ordre plutôt que de lancer la machine judiciaire, notamment à une période où la religion réformée dénigre les mœurs légères du clergé catholique et, où chaque affaire « médiatisée » offre des armes aux détracteurs de l'Église. Cette « malléabilité » se retrouve au XVII<sup>e</sup> siècle, et dans une moindre mesure au siècle des Lumières, conformément aux souhaits de Jean Mabillon qui exhortait les officiaux à se contenter d'une « justice sommaire, sans observer dans leurs jugements toutes les formalités d'un procès criminel » à l'égard des prêtres qui péchaient pour la première fois

---

<sup>1793</sup> A.D. Aube, G 4192, Eudes et Adam Milot, 1515.

<sup>1794</sup> Un an avant l'instruction, Nicolas Choart de Buzenval avait rappelé à l'ordre ce curé qui, malheureusement, n'en a pas tenu compte et a continué sa relation avec Jeanne Sauvé (A.D. Oise, G 4305, Antoine Dupuis, 1659).

et qui paraissaient « avoir l'esprit honnête »<sup>1795</sup>. En 1703, le dossier de procédure du curé de Montangon, diocèse de Troyes, illustre bien la souplesse des autorités face au péché de chair et la volonté de ne pas ouvrir une information criminelle pour un délit qui peut être amendé par une simple monition :

« Le promoteur aux causes d'office de l'officialité [...] a soustenu que ledit deffailant perciste dans sa contravention de retirer chez luy la servante dont est question au grand scandal de la paroisse, nonobstant nos jugemens cy-devant rendus que ledit deffailant a executé nous en avons fait acte et ordonné qu'iceluy deffailant contestera dans la huictaine; faute de quoy, le fait contre luy avancé sera tenu pour confessé et avéré; et en conséquence qu'il sera permis audit promoteur de le faire arrester et emprisonner pour luy estre son procez fait et parfait [...] ».

Les premières admonestations du promoteur datent de mars 1702, son ultimatum de février 1703 mais l'entêtement du curé, qui refuse de renvoyer sa servante, le conduit au procès<sup>1796</sup>. Nous retrouvons cette volonté d'éviter la voie pénale dans les archives de l'officialité de Beauvais où seize dossiers, classés dans la section « procès criminels » des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ne concernent pas des procès instruits mais des admonestations, à l'égard des hommes d'église déviants sexuellement, faites par l'official ou l'évêque. Parmi ces dossiers, là encore, figurent seize hommes qui ont une relation établie avec la servante du presbytère et ne se livrent pas à d'autres extravagances. Le curé de Monchy-Saint-Eloi est averti par le promoteur, à plusieurs reprises, et sa dernière requête lui intime de renvoyer sa concubine, dans les plus brefs délais, sous peine de poursuites judiciaires ; c'est à nouveau l'opiniâtreté de l'homme de Dieu qui le mène au procès<sup>1797</sup>. Le dossier criminel de Simon Langlois stipule que l'évêque a requis maintes fois « de se faire quitte de ceste sorte d'habitude peu convenable a son age et a sa condition [...] il l'a promis et avec assez de tesmoignages et resolutions mais pourtant il ne s'en est pas abstenu »<sup>1798</sup>. Les instructions de l'official de Cambrai indiquent également que les prêtres concubinaires recevaient en premier lieu un avertissement oral : sept dossiers de procédure mentionnent ainsi que, malgré les remontrances de l'archevêque, les prêtres n'ont pas repris l'esprit de leur état, ce qui entraîne un procès. Les sources de l'officialité de Reims mènent au même constat<sup>1799</sup> : les procès mentionnent que trois prêtres ont reçu un premier avertissement dont ils n'ont pas tenu

---

<sup>1795</sup> J. Mabillon, « Réflexions sur les prisons des ordres religieux » dans V. Thuillier, *Ouvrages posthumes de Dom Jean Mabillon et Dom Thierrri Ruinart, bénédictins de la Congrégation de St-Maur*, tome II, Babuty-Josse-Jombert, Paris, 1724, p. 321-335.

<sup>1796</sup> A.D. Aube, G 4256, Edmé Lenier, 1702-1704.

<sup>1797</sup> A.D. Oise, G 4272, Jean Delannoy, 1675.

<sup>1798</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>1799</sup> À la différence des diocèses précédemment cités, nous ne connaissons ces monitions que dans le cadre de procès effectifs. Elles n'ont donc pas été comptabilisées dans les documents autres que procès criminels du tableau n°28.

compte, à l'instar de Guillaume Bruno Deloris, curé de Saint-Médard-des-Croix qui « au préjudice et mepris des avertissements quy luy ont été faites pour s'obliger a reformer sa conduite et a reprendre l'esprit de son estat » a continué à fréquenter ses deux compagnes, Françoise Roudeau et Catherine Cotteret<sup>1800</sup>. Ces débordements honnis par la casuistique, mais si humains, amenaient-ils une certaine indulgence de la part des autorités ecclésiastiques ? Au regard des sources, cela apparaît possible, toutefois il est interdit de généraliser ce phénomène puisque nous ne trouvons aucune trace de ces monitions au sein des dossiers de l'archevêché de Paris.

Ces différents exemples montrent bien la volonté première des autorités religieuses de ne pas sanctionner pénalement un ecclésiastique ayant succombé aux attraits de la chair mais, au contraire, de le ramener dans le droit chemin par des admonestations officieuses, lorsque le délit n'a été que rarement perpétré, ou officielles pour y mettre un terme avant d'enclencher la machine judiciaire. Ces monitions et admonestations sont avant tout pédagogiques puisque les autorités préfèrent prévenir plutôt que guérir<sup>1801</sup>. Néanmoins, les monitions canoniques avaient également un intérêt juridique : en cas de procès, l'accusé pouvait faire appel de son jugement, si les peines infligées n'étaient pas purement ecclésiastiques, dans le cas où il n'aurait pas reçu deux ou trois monitions canoniques précédemment<sup>1802</sup>. Cette volonté de protéger les compétences d'un tribunal mises à mal par la justice séculière n'enlève rien au rôle didactique des monitions.

### ***b) Quand le procès devient incontournable***

Admonester le prêtre déviant sexuellement était la première démarche des autorités diocésaines mais lorsque les remontrances restaient lettres mortes ou quand le comportement de l'ecclésiastique était plus que répréhensible, l'officialité instruisait alors un procès. Nous en dénombrons au total 432 après avoir pris la précaution d'ôter de notre analyse les différents documents ne correspondant pas à un procès criminel. Nous ne disposons pas de toutes les pièces judiciaires mais les dossiers les plus complets nous laissent découvrir des motivations assez proches dans l'ensemble des diocèses étudiés et un déroulement équivalent

---

<sup>1800</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Guillaume Bruno Deloris, 1723.

<sup>1801</sup> Nous rejoignons les conclusions des historiens qui ont mis en évidence l'accommodement dans le règlement des conflits et le rôle de l'infrajustice et de la parajustice comme N. Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, Paris, 1980, 313 p.

<sup>1802</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 128-131.

dans toutes les officialités, tout au long des siècles étudiés. Il est important de noter, dès à présent, que l'ensemble de ces procès concerne des faits graves, des récidives et que les différentes officialités n'y recourent qu'en cas de situation irrécupérable : le procès n'est finalement pas la voie la plus employée des officialités.

### *L'officialité : du délit simple au délit privilégié*

Les historiens du droit ont analysé le fonctionnement et le rôle des officialités<sup>1803</sup>. Il suffit de présenter succinctement l'histoire, les attributions et les compétences de ces tribunaux en cas de délit sexuel. Organes du pouvoir judiciaire de l'évêque, les officialités apparaissent en France à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et se généralisent au cours de la première moitié du siècle suivant<sup>1804</sup>. Auparavant, le tribunal ecclésiastique se confondait avec le synode diocésain mais en raison d'un nombre d'affaires croissantes, de la nécessaire intervention de spécialistes, les prélats délèguèrent la juridiction contentieuse à un tiers<sup>1805</sup> : l'official qui « exerce en vertu d'un mandat la juridiction spirituelle d'un dignitaire ecclésiastique dont il tient tous ses pouvoirs »<sup>1806</sup>. Il juge donc au nom de l'évêque les causes spirituelles ou criminelles relevant de la juridiction ecclésiastique. Autour de l'official gravite un personnel important<sup>1807</sup>, dont le promoteur d'officialité. Nommé par l'évêque<sup>1808</sup>, il occupe une place primordiale au cœur de la justice ecclésiastique puisque c'est à cet officier, que l'on peut comparer au procureur du roi ou au procureur fiscal, qu'il revient de mettre en accusation les ecclésiastiques délinquants dans le cadre de la compétence *ratione personae*. Si les aptitudes des officialités françaises sur les matières civiles tendirent à se réduire tout au long de l'époque moderne<sup>1809</sup>, leur rôle auprès des ecclésiastiques délinquants ne perdit que peu de

---

<sup>1803</sup> Citons l'ouvrage fondateur de P. Fournier, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, E. Plon, Paris, 1880, 328 p.

<sup>1804</sup> Apparues à Reims sous l'épiscopat de Guillaume aux Blanches mains, elles essaient en France : une officialité pleinement constituée apparaît à Cambrai en 1194, à Paris en 1205, à Arras en 1210.

<sup>1805</sup> Il s'agit ici de la thèse formulée par A. Lefebvre-Teillard bien que les raisons qui ont poussé les évêques à déléguer sont très discutées par les historiens du droit (A. Lefebvre-Teillard, *op.cit.*, p. 24-27).

<sup>1806</sup> P. Fournier, *op.cit.*, p. 3.

<sup>1807</sup> En particulier les promoteurs, assesseurs et greffiers.

<sup>1808</sup> Dans une officialité diocésaine, l'évêque nomme un promoteur. Dans le cadre d'une officialité métropolitaine, l'archevêque nomme deux promoteurs (un pour le tribunal diocésain, l'autre pour le métropolitain). Enfin, s'il est primate, il en nomme un troisième pour l'officialité primatiale (*Le grand vocabulaire français*, tome XXIII, C. Panckoucke, Paris, 1772, p. 363.)

<sup>1809</sup> « Que la justice sera administrée comme elle l'a été cy-devant par l'official [...] ils seront maintenus chacun a son egard ». Le diocèse de Cambrai fait figure d'exception puisque son rattachement à la France (la moitié du diocèse ; le nord du Hainaut restant sous domination espagnole) à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle n'a pas bouleversé les compétences de l'officialité : Louis XIV s'était engagé à respecter les prérogatives de l'official par l'article 13 de la capitulation de Cambrai (A.D. Nord, Placards 8180, f°274).

poids<sup>1810</sup>, tant la distinction entre délits simples et cas privilégiés posait problème. L'official devait être informé de tous les cas de délinquance ecclésiastique et distinguer si le délit relevait de sa propre compétence ou de la justice séculière. Le *Traité sur les matières criminelles ecclésiastiques* de Pierre-Quentin Lefebvre consacre vingt-neuf pages<sup>1811</sup> à cette distinction et note :

« Il n'étoit pas possible de fixer et déterminer les délits ou cas privilégiés ; delà l'inconvénient, que dans bien des occasions, les officiaux n'ont aucune règle sûre qu'ils peuvent suivre et que souvent il est difficile de savoir si c'est le cas ou non d'appeler le juge séculier pour faire le procès conjointement avec lui »<sup>1812</sup>.

Si certains délits sont facilement identifiables comme la négligence à acquitter le service divin relevant des délits purement ecclésiastiques<sup>1813</sup>, les délits sexuels sont plus complexes<sup>1814</sup> et couplés à d'autres manquements deviennent difficilement appréhendables. En effet, comment distinguer le délit simple du délit privilégié lorsque le délinquant vit en concubinage avec une femme qu'il confesse : délit simple comme le signale l'énumération de Pierre-Quentin Lefebvre<sup>1815</sup> ou privilégié puisqu'il s'agit d'un inceste, soit « le commerce criminel d'un ecclésiastique avec sa parente ou une religieuse ou d'un confesseur avec sa pénitente »<sup>1816</sup> ? De même, dans le cas des ecclésiastiques inculpés pour plusieurs chefs d'accusation, dans quelle mesure est-ce au bras séculier d'intervenir ? Le curé de Géronsart, diocèse de Reims, injure, menace et bat ses paroissiens, blasphème, vit en concubinage, néglige les offices<sup>1817</sup> et tombe donc sous le coup des délits ecclésiastiques et des délits privilégiés. Doit-il être jugé par l'officialité ou conjointement avec la justice civile ? Aucune ordonnance ne fixe de règle précise<sup>1818</sup> et le traitement de ces affaires est donc laissé à l'appréciation des cours de justice.

La théorie étant circonspecte, nous avons cherché à établir le pourcentage d'affaires à caractère sexuel traitées par les officialités ou conjointement avec les cours séculières. Pour ce

<sup>1810</sup> De nombreux travaux s'accordent à considérer le tribunal ecclésiastique comme une institution agonisante à l'époque moderne. Or, les sources montrent qu'il n'en est rien pour la compétence *ratione personae*.

<sup>1811</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 77-106.

<sup>1812</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>1813</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>1814</sup> Jean-Baptiste Denisart considère que le concubinage relève des délits communs mais que « si le commerce est adultérin, c'est un cas privilégié. » (J-B. Denisart, *op.cit.*, tome I, p. 24). Selon Jousse, « quelques auteurs pensent que le concubinage des ecclésiastiques est un cas privilégié, particulièrement quand il est commis avec scandale, et que l'Ecclésiastique entretient chez lui sa concubine, et ils rapportent des arrêts qui l'ont ainsi jugé ; ce qui est fondé sur ce que le scandale public est un délit qui trouble la société et qui par conséquent mérite d'être puni par les Juges ordinaires qui ont la connaissance des délits publics. » (D. Jousse, *op.cit.*, tome I, p. 292).

<sup>1815</sup> Parmi les délits simples, il signale « le concubinage & même l'habitude d'avoir pour domestiques des personnes du sexe d'un âge au-dessous de celui requis par les canons ou les statuts diocésains » (*Ibid.*, p. 80).

<sup>1816</sup> *Ibid.*, p. 104.

<sup>1817</sup> A.D. Marne, G 1921, Thomas Stenne, 1712-1714.

<sup>1818</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 102-103.



faire, nous avons écarté les dossiers ne concernant pas un procès criminel et ceux qui étaient incomplets<sup>1819</sup>, ce qui offre un panel de 295 dossiers. Les dossiers criminels émanant du diocèse de Cambrai doivent être analysés avec circonspection, l'official étant à la fois juge ordinaire et juge ecclésiastique<sup>1820</sup> et est donc seul apte, théoriquement, à connaître « par prévention des adultères [...] a la seule plainte du promoteur ou du procureur d'office quand il y a du scandale »<sup>1821</sup>. Sur l'ensemble des dossiers, nous estimons que 213 relèvent d'un cas privilégié puisqu'ils font mention d'inceste, de blasphème, de viol...<sup>1822</sup> Le premier constat que nous puissions faire est que plus de 75% des dossiers semblent instruits uniquement par l'officialité : aucune mention d'un juge royal n'est faite, pas plus que des officiers du baillage ou de la sénéchaussée. Cela pourrait s'expliquer par la tenue de deux procédures distinctes, les deux juges étant chacun assisté par leur propre greffier. Néanmoins, à la lecture des différentes pièces du dossier, le procès apparaît toujours « à la resqueste »<sup>1823</sup> de l'official, l'information et les récolements ne mentionnent aucun officier séculier. Or, dans les 82 dossiers subsistants, la réalité d'une procédure conjointe ne fait aucun doute. Ainsi, dans le dossier criminel de Denis Lefebvre, curé de Sains dans le diocèse de Beauvais, la sentence indique « le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais qui a veu le proces extraordinaire encommencé en la justice de Sains a la requeste du promoteur fiscal de ladite justice et parfaict en ceste cour [...] »<sup>1824</sup>. Certes, le procès a été amorcé par la justice civile mais même lorsque l'accusé se voit inculqué par la justice ecclésiastique en premier ressort, la présence d'un procès instruit conjointement transparait dans les sources : en 1761, l'official de Reims, François Escouvette, signale que les délits du curé de Buzancy ont été « signifié, déclaré et dénoncé a Monsieur le lieutenant criminel du baillage » et mentionne qu'il « se trouve indiqué du cas privilégié »<sup>1825</sup>. De même, le dossier criminel du curé Nicolas Mariette indique « monsieur l'official interrompt son information pour continuer les informations qu'avec le

<sup>1819</sup> Nous n'avons pas comptabilisé les dossiers ne permettant pas de savoir avec certitude si le juge séculier n'était pas intervenu. De même, les dossiers trop lacunaires ont été écartés comme par exemple, le dossier A.D. Oise, G 4479, Antoine Morel, 1624 : un seul feuillet mentionne « le curé hante et fréquente [...] » et des témoignages épars composent le dossier.

<sup>1820</sup> « Official-Juge Ordinaire. Ces termes qui sembleraient devoir s'étonner de se voir accouplés, sont reçus à Cambrai et dans toute la province dont cette ville est la capitale. Là, par une prérogative qui a sa source dans l'ancien droit des archevêques de Cambrai à la supériorité territoriale, l'Official réunit dans sa personne deux titres incompatibles par-tout ailleurs, celui de juge ecclésiastique du diocèse de Cambrai, et celui de juge civil ordinaire de toute la province du Cambrésis. » (P. A. Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, tome VIII, 3<sup>ème</sup> édition, Garnery, Paris, 1818, p. 690).

<sup>1821</sup> *Recueil des édits, déclarations, arrests et reglemens qui sont propres et particuliers aux Provinces du ressort du parlement de Flandres*, Jacq. Fr. Willerval, imprimeur du Roy, Douai, 1730, p. 112.

<sup>1822</sup> Nous nous référons ici au *Traité* de Pierre Quentin Lefebvre qui a établi une liste de ces divers cas privilégiés (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 103-105).

<sup>1823</sup> A.D. Aube, G 4197, Honoré Coustellier, 1526-1527.

<sup>1824</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

<sup>1825</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jean François Person, 1761.

juge royal [...] »<sup>1826</sup>. Une explication chronologique ou politique à ce faible recours à la justice séculière peut-elle éclairer nos chiffres ? Non, aucune concordance ne peut être établie et l'hypothèse la plus probable tient à l'importance des délits reprochés à l'ecclésiastique. En effet, dans ces 82 dossiers, 87,80% d'entre eux concernent des délits multiples et graves : par exemple, Jehan Crespin est accusé de viol sur une fillette de 10 à 11 ans<sup>1827</sup>. Par contre, les dossiers qui ne mentionnent que de simples manquements aux offices accompagnés de délits sexuels, relevant eux des délits privilégiés, n'entraînent pas de procédure conjointe. Par exemple, le curé de Campeaux, diocèse de Beauvais, accusé d'ivrognerie, d'irrégularité dans l'administration des sacrements, de blasphème et d'un commerce charnel avec une « sienne paroissienne » se voit juger uniquement par l'official<sup>1828</sup>. Certes, les manquements sont importants, l'inceste et le blasphème relèvent des cas privilégiés mais l'ensemble peut être jugulé par des peines canoniques<sup>1829</sup>. On peut supposer qu'à une période où la justice civile spolie les compétences du juge ecclésiastique, ce dernier tente d'affermir sa position sur son personnel et traite ces délits en tant que délits ecclésiastiques puisque c'est à sa libre appréciation qu'il revient de faire appel à la justice civile<sup>1830</sup>. Phénomène qui est d'autant plus marqué lorsque l'accusé n'a commis que le péché de chair : les dossiers criminels où la seule infraction réside dans une conduite sexuelle scandaleuse, sans plainte préalable d'une femme, d'un époux ou d'un parent sont jugés uniquement par l'official, qui considère donc que les délits commis, relèvent des délits purement ecclésiastiques.

### *La procédure et son déroulement*

La procédure suivie devant l'officialité est très formaliste et ponctuée par de nombreux actes formatés qu'il s'agisse d'une procédure ordinaire, également dite accusatoire, ou

---

<sup>1826</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 228A, Nicolas Mariette, 1737

<sup>1827</sup> A.D. Oise, G 4252, Jehan Crespin, 1626.

<sup>1828</sup> A.D. Oise, G 4314, Jehan Flamen, 1627.

<sup>1829</sup> Le traité de Pierre-Quentin Lefebvre indique si la peine doit être afflictive ou infamante, le délit est automatiquement privilégié. En revanche, si une peine canonique suffit, son appellation de privilégié n'est pas requise (*op.cit.*, p. 103).

<sup>1830</sup> « Le juge d'Église peut connoître qu'il a du cas privilégié par la plainte, ou seulement par la déposition des témoins, la plainte ne regardant que le délit commun. [...] Si le juge d'Église connoit par la plainte que le cleric contre lequel il faut procéder est accusé de cas privilégié, il doit appeler le juge royal pour commencer l'information. Ils sont fondés sur l'ordonnance de février 1678, qui contient deux dispositions sur ce sujet. La déclaration de juillet 1684 contient un règlement relatif à la même matière. L'usage de plusieurs officialités est d'informer avant que d'appeler le juge royal & même de décréter l'information si le cas y échoit ; si dans l'information, il n'y a qu'un témoin qui dépose du cas privilégié, plusieurs officiaux n'appellent pas le juge royal, ils font le procès à l'accusé pour le délit commun dont il ya des preuves suffisantes. Cette pratique des officialités d'informer, de décréter avant que d'appeler le juge royal est fondée sur ce que l'information & le décret ne sont pas considérés comme véritable contentieux » (P.T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome II, p. 563).

extraordinaire dite *ex officio*. 125 plaintes<sup>1831</sup> furent formulées par un tiers à l'officialité mais cet ensemble ne fut pas unanimement jugé à l'ordinaire puisque, nous l'avons vu, rares étaient les paroissiens à se constituer partie formelle contre l'ecclésiastique. Si bien que seules 41 plaintes, soit 9,49% du total des procès, furent instruites à l'ordinaire<sup>1832</sup>. Les plaintes des fidèles n'étaient pas forcément suivies d'effets comme en témoigne la dernière requête d'Augustin Fontaine et de Marie Anne Joseph Catelot paroissiens de Jolimetz dans le diocèse de Cambrai qui relatent « que vos seigneuries ne leur ayant pas encore rendu justice sur les plaintes qu'ils ont formé en forme de denonciation a la charge de leur curé »<sup>1833</sup>. Aux plaintes des fidèles, il faut ajouter celles formulées par les doyens de chrétienté mais également par d'autres ecclésiastiques tel le curé Lenglet, remplaçant du curé Hénerin à Montrecourt dans le diocèse de Cambrai, qui informe l'official de la grossesse de Martine Desvignes imputable à son prédécesseur<sup>1834</sup>. La procédure accusatoire est peu utilisée contrairement à la procédure *ex officio* qui permet au promoteur de se saisir d'une affaire sans qu'aucun plaignant ne se soit constitué partie civile et à partir d'une simple rumeur publique. Connaître les raisons qui poussent le promoteur à enquêter sur un prêtre demeurent étrangères tant les documents officiels sont formatés. En effet, l'ensemble des dossiers consultés ne donnent aucune explication réelle : dans une supplique adressée à l'official du diocèse, le promoteur stipule uniquement « qu'il est venu à sa conoissance »<sup>1835</sup>, « qu'il luy a esté raporté »<sup>1836</sup> que le prêtre se livre à certains actes et demande la possibilité « d'informer d'office »<sup>1837</sup>. L'analyse sémantique des faits venus à la connaissance du promoteur appelle à penser que ce dernier n'informe que lorsque la notion de scandale est présente : dans les demandes d'information extraites des dossiers criminels, les occurrences « scandale », « scandaleuse » ou « scandaleusement » apparaissent systématiquement. Il est certain que la liaison amoureuse d'un ecclésiastique provoque du scandale puisqu'elle est contraire au droit canonique et aux attentes des autorités ecclésiastiques. Ayant reçu l'aval de l'official<sup>1838</sup>, c'est au promoteur

---

<sup>1831</sup> Nous totalisons ici les plaintes personnelles déposées par un ecclésiastique et les plaintes conjointes réunissant plusieurs paroissiens.

<sup>1832</sup> Nous nous basons sur 432 dossiers après avoir ôté de nos chiffres les documents qui n'attestent pas de la tenue d'un procès criminel.

<sup>1833</sup> A.D. Nord, 5G 502, Affaires de mœurs laïques, plainte de A. Fontaine et M.A.J. Catelot, 1753. Voir Annexe n°27.

<sup>1834</sup> A.D. Nord, 5G 516, Lenglet, 1684.

<sup>1835</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785. Voir annexe n° 28.

<sup>1836</sup> A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723.

<sup>1837</sup> A.D. Nord, 5G 519, Charles François Duchesne, 1715.

<sup>1838</sup> À 78,98%, la demande d'information adressée par le promoteur à l'official comporte l'accord du juge en bas de page. Par exemple, la demande d'information faite par le promoteur Gallopin à l'official de Beauvais contre Nicolas Houppin mentionne en bas de page « « Acte de la plainte et permis d'informer » (A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723).

qu'il revient d'enquêter sur les faits dont il demande le châtement. S'ensuit alors l'instruction de l'affaire, laissée libre au promoteur mais reposant sur un fonctionnement précis : assignation à comparaître des témoins<sup>1839</sup>, inscription des dépositions dans le cahier d'information et décision par l'official de poursuivre ou non le procès.

### *Informations et poursuites*

Étape capitale du procès, l'information est menée par l'official et le personnel du tribunal dans le but de réunir des preuves suffisantes à l'instruction du procès. Un doyen de chrétienté, l'official, voire même parfois l'évêque en personne, auditionne les témoins qu'a choisi le promoteur. Quels sont ses critères de sélection ? Certains dossiers laissent présager qu'il s'est rendu dans la paroisse, a recueilli divers témoignages et a donc établi sa liste en fonction de ceux qui n'ont pas hésité à se confier longuement. Le temps de l'information permet également à l'officialité de procéder aux enquêtes nécessaires, particulièrement celles mettant en évidence la paternité de l'ecclésiastique : c'est durant ce temps que le tribunal demande aux sages-femmes et aux chirurgiens d'apporter leur expertise et de consulter la femme par qui le scandale est arrivée. Les dépositions enregistrées, le greffier rédige un mémoire des faits reprochés à l'ecclésiastique dans le but de faciliter l'instruction mais également l'interrogatoire du prévenu<sup>1840</sup>. Ces matériaux réunis, le promoteur demande l'autorisation, à l'official, d'ouvrir une instruction contre l'ecclésiastique<sup>1841</sup>. L'information ne débouche pas automatiquement sur un procès. Elle peut être stoppée lorsque l'accusé a pris la fuite ; situation que nous ne rencontrons qu'à trois reprises au sein des sources mais qui ne laissent aucun doute quant à l'arrêt de la procédure<sup>1842</sup>. Il ne faut pas non plus négliger les abandons de charges après une information laissant le doute persister. Nous avons dénombré 15 dossiers criminels où l'official décide de ne pas instruire le procès en raison de preuves insuffisantes. Ainsi, malgré des témoignages éloquentes sur la relation qui lie le prêtre cambrésien Henri Brouhault à Jeanne Catherine Derecq, l'official décide de ne pas poursuivre l'affaire suite à un courrier envoyé par Jeanne qui stipule :

---

<sup>1839</sup> « De l'ordonnance de nous, Charles Antoine Goulart, official de l'archevêché de Cambrai, a la requête du promoteur, demandeur et accusateur, ordonnons de donner assignation aux témoins qui vous seront indiqués a comparoitre le neufz de mai 1724 par devant nous [...]. » (A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724).

<sup>1840</sup> Voir Annexe n°29.

<sup>1841</sup> Exemple : A.D. Nord, 5G 509, Louis d'Eppe, 1620. Le promoteur demande à pouvoir ouvrir une instruction contre le curé d'Eppe en raison de ses « fréquentations du sexe ».

<sup>1842</sup> Pour exemple, citons le dossier criminel du curé de Coudray-Saint-Germer stipulant que « Ledit sieur Fouchart s'est sauvé pendant l'information, c'est pourquoi l'on a trouvé apropos de ne pas poursuivre davantage parce que l'on tenoit pour asseuré qu'il n'auroit pas la hardiesse de revenir dans ce diocèse. » (A.D. Oise, G 4319, Nicolas Fouchart, 1673).

« Comme ayant entendu que le bruit courut dedans la ville de Cambrai que jetoit engrossee par monsieur Henry Brouhault, jay prouvé et attestée pardevant un noter et homme de fief et pasteurs de Maubeuge que non, et que jetoit d'un homme proche de Lendrechy nomée Jacques de La Hay [...] donc je prit au réverand Official de vouloit maitre ledit Brouhault en son honneur [...] ».

Le juge ecclésiastique évoque alors le « peu de fondement qu'il y a de le vouloir suspecter d'un crime auquel il n'a jamais pensé et duquel mesme celle qui a toute la connoissance du père de son enfant le décharge entièrement »<sup>1843</sup>. L'absence de témoignages concordants peut également pousser le juge ecclésiastique à arrêter la procédure comme en témoigne l'absence d'instruction d'un prêtre desservant la cure de Villenauxe dans le diocèse de Troyes : deux dépositions doivent être concomitantes pour être recevables, or dans le dossier, les sept témoins déposent tous de faits différents : l'un a aperçu le prêtre jouant « au volant avec sa calotte », l'autre affirme qu'il « seroit venu audit suppliant sans soutanne, mais seulement avec une simple soutanelle et [...] auroit commis en la personne du suppliant des violences et voyes de fait », un troisième témoin dépose sur ses hantises féminines. Aucun recoupement ne peut être fait et l'official se voit contraint de ne pas poursuivre la procédure<sup>1844</sup>. Si les manquements pastoraux sont souvent reconnus par l'ensemble des témoins, les débordements sexuels peuvent les amener à ne pas déposer unanimement si ce n'est par le « ouï-dire », ce qui est insuffisant pour instruire. En comparant les 196 dossiers où l'information concerne des délits multiples et d'ordre spirituel avec les dossiers où seul le délit sexuel est dénoncé, nous constatons qu'à 79,67% l'abandon des charges survient lorsque les offices sont correctement faits. Toutefois, trois dossiers nous laissent perplexes tant la conciliation ou l'abandon des charges semblent incompréhensible. C'est notamment le cas du curé de Rouvroy dans le diocèse de Beauvais qui a, à son actif, six informations débutées contre lui, entre 1634 et 1651, et qui n'ont jamais débouché sur une instruction et un jugement. Accusé d'avoir abusé de deux femmes lorsqu'il était vicaire à Saint-Thomas de Beauvais, d'injurier ses paroissiens, de multiplier les liaisons, d'avoir engrossé plusieurs femmes, de subordonner des témoins en 1650 pour échapper à la justice, de blasphémer, de s'absenter régulièrement de sa paroisse, d'avoir battu à mort l'une de ses servantes, de laisser les fidèles sans « assistance spirituelle », cet ecclésiastique conserve cure et liberté. Comment expliquer un tel laxisme des autorités ecclésiastiques ? Le dossier mentionne qu'il a offert de modifier sa conduite lors du synode de 1630 mais cette promesse est restée lettre morte. Nous pouvons supposer qu'il a utilisé les

---

<sup>1843</sup> A.D. Nord, 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>1844</sup> A.D. Aube, G 4269, François Camus, 1721-1723.

méandres de la procédure pour échapper à un procès<sup>1845</sup>.

### *Ajournement ou arrestation ?*

Si Adrien Braeynard se plaint dans un courrier d'avoir eu « les fers aux pieds »<sup>1846</sup>, tous les ecclésiastiques délinquants n'ont pas connu la prison. Lorsque l'official considère que les « charges et impositions »<sup>1847</sup> pesant sur un ecclésiastique sont recevables et nécessitent une sanction, l'instruction du procès débute. À ce stade de la procédure, le promoteur décide soit d'un décret d'ajournement personnel, soit d'un décret de prise de corps à l'égard du prêtre incriminé et en demande la permission à l'official. Dans tous les cas, ce décret doit être remis à l'accusé par un huissier et oblige l'ecclésiastique à comparaître à la date indiquée ou à se rendre dans les prisons épiscopales. Dans l'ensemble des dossiers qui font mention du statut de l'inculpé au moment de l'interrogatoire<sup>1848</sup>, le décret d'ajournement personnel est largement employé : 77,88% des ecclésiastiques qui doivent répondre de leur comportement le font après un décret d'ajournement personnel, soit une assignation à comparaître devant le juge pour répondre en personne des faits dont ils sont accusés. Ainsi, le curé de Beuvrages, diocèse de Cambrai, « seroit adjourné pour comparoistre en personne, pour estre interrogé sur les faits resultants dudit escrit »<sup>1849</sup>. En fonction de la gravité des accusations, contenues dans les dépositions des témoins, le promoteur peut requérir, auprès de l'official, l'arrestation de l'homme d'Église afin de l'interroger dans les prisons de l'évêché. Si le juge ecclésiastique considère la demande du promoteur légitime, il ordonne que le délinquant soit « appréhendez, pris au corps et mené en prisons episcopales »<sup>1850</sup>. En analysant les dossiers où le prêtre fut emprisonné pendant son procès, nous constatons qu'à 87,89%, les faits qui lui sont reprochés indiquent un danger spirituel pour les paroissiens. La demande de prise de corps du curé de Beaumont-sur-Oise, diocèse de Beauvais, est due aux méfaits suivants :

« [...] accusé d'avoir peu de zèle pour la religion, d'avoir causé du trouble et du désordre dans l'office divin, d'avoir négliger de visiter les malades et n'avoir fait aucune remontrance à ceux à qui il a porté les sacrements, d'en avoir laissé mourir plusieurs par sa faute sans leur avoir porté les sacrements, quoiqu'il en est esté adverty, d'avoir menacé ceux l'ont esté advertir de leur porter, d'avoir soutenu publiquement une hérésie, d'avoir refusé d'enterrer une femme faute d'argent, d'avoir refusé de dire la messe d'un mariage par ce qu'on ne voulut point luy donner trente sols par avance quoi qu'il se fut fait payer des droits

<sup>1845</sup> A.D. Oise, G 4503, Jean Pavie, 1651-1652

<sup>1846</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynard, 1626.

<sup>1847</sup> A.D. Marne, G 939, Charles Dupont, 1773-1774.

<sup>1848</sup> Au sein des 432 dossiers criminels, le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps n'est conservé que dans 199 dossiers.

<sup>1849</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>1850</sup> A.D. Marne, 2G 1892, Jean Grenier, 1679-1680.

du dit mariage par avance a cause de quoy il quitta ses habits d'église [...], d'avoir tenu des discours peu honnestes a une fille lors de son mariage, d'avoir commis plusieurs irreverrences et indecenses dans l'église pendant le service divin estant revestu de ses habits sacerdotaux, d'avoir hanté scandaleusement plusieurs femmes et filles, d'avoir poursuivy le valet d'église pour le frapper [...] d'avoir paru plusieurs fois plein de vin avec scandale [...] d'avoir négligé de consacrer une hostie le jour et feste du saint sacrement dernier pour estre exposé et porté en procession [...] »<sup>1851</sup>.

En majorité, les ecclésiastiques accusés d'un simple concubinage ou de relations charnelles non violentes ne sont pas pris au corps mais sont entendus librement. Toutefois, le recours au décret de prise de corps connaît une nette croissance au XVII<sup>e</sup> siècle comme l'indique le tableau suivant. Il s'inscrit dans le contexte de réformation catholique et dans la lutte à l'égard des ecclésiastiques qui discréditent le modèle du « bon prêtre » attendu.

	XVI <sup>e</sup> siècle	XVII <sup>e</sup> siècle	XVIII <sup>e</sup> siècle
<b>Nombre de décrets d'ajournement personnel</b>	21 (87,5%)	78 (72,22%)	53 (79,10%)
<b>Nombre de décrets de « prise de corps »</b>	3 (12,5%)	30 (27,78%)	14 (20,90%)

**Tableau n°30 : Répartition des 199 décrets d'ajournement personnel ou de prise de corps du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.**

Au XVI<sup>e</sup> siècle, la prise de corps survient lorsque l'official prend en flagrant délit le concubinaire comme Michel Bouterry qui se trouve au lit avec Jeanneton lorsque l'official de Troyes fait son entrée, ce qui lui vaut d'être arrêté par le lieutenant et conduit dans les geôles de l'officialité<sup>1852</sup> ou lorsque les intérêts de l'évêque sont mis à mal comme dans le dossier du curé de Radonvillers, diocèse de Troyes : il est arrêté *manu militari* car la jeune femme qui a partagé ses nuits s'est volatilisée avec un bien appartenant à l'évêque<sup>1853</sup>. Ces décrets restent exceptionnels et les délits purement sexuels, dont le promoteur a pu avoir connaissance, ne donnent pas lieu à une incarcération préventive. Au XVII<sup>e</sup> siècle, le flagrant délit conduit toujours à l'incarcération mais les décrets de prise de corps sont octroyés plus fréquemment même si les officialités n'en abusent pas et font déférer, en grande majorité, des prêtres aux manquements forts graves. Néanmoins, certains ecclésiastiques se voient conduits dans les cachots épiscopaux pour des actes que nous qualifions de « peu sérieux » en raison de la lutte des autorités épiscopales contre la délinquance ecclésiastique. Ces arrestations, pour délits « mineurs », se font uniquement dans le diocèse de Beauvais où la réformation fut précoce.

<sup>1851</sup> A.D. Oise, G 4474, Claude Mitton, 1684-1689.

<sup>1852</sup> A.D. Aube, G 4190, Michel Bouterry, 1504-1505.

<sup>1853</sup> A.D. Aube, G 4199, Anglebert Rousselot, 1529-1530.

Nous supposons qu'arrêter ces hommes de Dieu pour des comportements, certes répréhensibles mais non dangereux, était un moyen pour le juge ecclésiastique de faire des exemples, d'imposer son pouvoir et sa volonté de réformation comme en atteste le dossier de Jehan Du Mont, vicaire de Saint-Michel de Beauvais : un décret de prise de corps lui est remis en raison de sa « vie lubricque » et de sa liaison avec Blanche Lemaire. Le promoteur indique d'ailleurs qu'il souhaite en faire un « exemple audit Beauvais »<sup>1854</sup>. Phénomène que l'on retrouve au XVIII<sup>e</sup> siècle comme en atteste la prise de corps du curé de Saint-Florent dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, en raison de ses fréquentations féminines scandaleuses<sup>1855</sup>. Précisons qu'à 89,90%, les décrets de prise de corps, émis au siècle des Lumières, concernent des prêtres dépravés, récidivistes, dangereux, voire atteints de démence et le péché de chair n'est pas suffisant pour justifier une arrestation. Ajournement personnel ou arrestation conduisent à l'interrogatoire de l'ecclésiastique.

#### *Interroger le prêtre délinquant*

Les sources n'ont livré que 218 interrogatoires<sup>1856</sup> sur les 432 dossiers criminels ; échantillon suffisant pour analyser la teneur de ces documents. La première information que nous pouvons extraire concerne la forme de ces actes. Le prévenu comparait devant le juge ecclésiastique et répond à une série de questions débutant par un interrogatoire « de son nom, surnom, âge qualité et demeure »<sup>1857</sup>. Viennent ensuite les interrogations portant sur les délits reprochés. Les interrogatoires des juges ecclésiastiques étant assez répétitifs, nous ne nous attarderons pas sur leur déroulement. L'intérêt de cette étape judiciaire dans notre étude tient à la place et à l'importance donnée aux délits sexuels de l'ecclésiastique car, par leurs questions, les juges perdent de leur impartialité et c'est cette subjectivité qui rend visibles les normes attendues. L'ensemble des interrogatoires montre un foisonnement des termes « débauche » et « scandale »<sup>1858</sup> indiquant, une fois encore, que le juge ecclésiastique instruit en fonction de l'impact des agissements de l'inculpé sur les autres, paroissiens, voisins, témoins afin d'éviter que l'ecclésiastique ne donne un exemple faussé et n'invite les fidèles au désordre. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la sexualité est le seul champ discursif où le

---

<sup>1854</sup> A.D. Oise, G 4478, Jehan Du Mont, 1632.

<sup>1855</sup> A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1703.

<sup>1856</sup> Des interrogatoires sont absents des sources en raison de la fuite du curé (ex : le dossier criminel du vicaire Curaté ne comporte pas son interrogatoire en raison de sa fuite. A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curaté, 1781). Certains dossiers en sont dénués sans raison spécifique.

<sup>1857</sup> A.D. Nord, 5G 513, Martin Cambier, 1684.

<sup>1858</sup> Par exemple, l'interrogatoire du curé de Valenton comporte 16 fois l'occurrence « scandale » (A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jacques François Ruellan, 1763).



vocabulaire du scandale, de la débauche, de la norme apparaît dans les interrogatoires. L'homme de Dieu qui s'emporte, s'enivre, chasse ou ne réside pas dans sa paroisse ne donne pas de « scandale » : il offense, édifie mal mais sa « normalité » n'est pas remise en cause, contrairement aux prêtres ayant succombé à la chair. L'interrogatoire vise à démontrer l'anormalité de l'ecclésiastique en fonction de son statut et peu importe le type de délits sexuels commis. En comparant les dossiers où un homme de Dieu est accusé de concubinage, de liaison, d'attouchements, de viol, nous ne distinguons aucune différence sémantique dans les questions posées par le juge : l'homme de Dieu est « enquis s'il n'a jamais pris des libertés criminelles »<sup>1859</sup>, « s'il n'a pas voulu prendre quelque liberté »<sup>1860</sup>, « s'il n'a pas eu des familiarités avec des femmes et des filles »<sup>1861</sup>, « s'il auroit eub affaire charnellement »<sup>1862</sup>. L'interrogatoire ne porte pas sur le délit sexuel en lui-même mais sur la déviance de l'ecclésiastique et vise à prouver qu'il n'a pas respecté les saints canons : la nature du délit importe finalement peu. Une femme sollicitée pendant la confession n'a pas davantage de place au sein de l'interrogatoire du juge qu'une compagne officieuse. Néanmoins, lorsque l'ecclésiastique a une relation établie, c'est-à-dire un concubinage ou une liaison durable, le juge interroge davantage sur les circonstances, sur les familiarités, et ses questions sont plus incisives pour établir la matérialité de leurs rapports. Ainsi, Pierre Paul Selle, curé de la paroisse Saint-Martin en la ville de Saint-Denis, accusé d'avoir « une conduite contraire a son estat et a son caractere, scandalisant son peuple fait par des paroles libres et deshonestes, et par les familiarités indecentes avec des personnes de different sexe [...] » est interrogé sur sa relation avec la femme Larivière de la manière suivante :

- « - Enquis s'il connoit la dame Lariviere, femme du sieur Lariviere medecin a Saint Denis. [...] »
- Enquis si depuis qu'il est a Saint Denis, il n'a pas vecu d'une grande familiarité avec laditte dame et n'a pas donné par la un grand scandale. [...]
  - Enquis si etant dans l'église, il ne regardait pas souvent laditte dame Lariviere en sourriant et bien passant meme en procession devant les chapelles ou elle se mettoit ou il ne s'arretoit par quelque fois pour lui parler, lui donner du tabac ou pour lui pincer le bout du né par une badinerie tres déplacée. [...]
  - Enquis s'il n'alloit pas frequemment chez cette dame et si celle cy n'alloit pas aussy fréquemment chez luy. [...]
  - Enquis si la veille du premier jour de cette année [...] que cette dame estoit jusqu'à apres minuit fourré auprès du lit ou lui repondant estoit couché parce qu'elle vouloit etre la premiere a lui souhaiter la bonne année. [...]

<sup>1859</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Pierre Dardet, 1768.

<sup>1860</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>1861</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1862</sup> A.D. Nord, 5G 509, Eustache Waucquier, 1616.

- Enquis s'il ne lui est pas arrivé de caresser ladite dame dans l'église à coté du confessionnal en lui passant les mains sur le col. [...]. »<sup>1863</sup>

La relation est plus détaillée, analysée, mise en avant mais là encore, c'est la notion de scandale qui transparaît. Phénomène que l'on retrouve dans 91,56% des interrogatoires d'hommes de Dieu n'ayant qu'une compagne. Cette tendance est clairement mise en évidence, en 1786, dans l'interrogatoire du curé des Loges, diocèse de Paris. Accusé de négligences dans les offices et dans l'instruction des enfants, de se travestir en femme, et d'avoir une liaison avec une paroissienne, l'ensemble des questions se référant à sa relation avec la femme Montagne porte en son cœur la notion de scandale public :

- « - Enquis s'il n'est pas a sa conoissance que la femme Montagne qui l'a servi fait entendre à tout le monde que luy répondant et elle ont vecu charnellement. [...]
- Enquis s'il ne ne connoit pas que ladite femme Montagne repete sans cesse que l'enfant dont elle est accouchée depuis qu'elle est mariée apres être sorti de chez le repondant étoit un petit cabotin, fils d'un sacré cabotin, parce que le repondant est veritablement le père de cet enfant. [...]
- A luy remontré qu'il ne nous dit pas la vérité et en soutenant quil n'y avait aucune liaison criminelle entre luy et la femme Montagne [...] et qu'il serait répandu universellement qu'il y a entre eux deux un commerce charnel. [...]. »<sup>1864</sup>

Dans le cadre d'un concubinage, le juge insiste sur la durée, sur les familiarités inhérentes à la vie commune, rappelle l'interdiction de tenir des personnes du sexe qui n'ont pas un âge canonique mais, là encore, c'est la vision du scandale et de la débauche publique qui retient le plus l'attention : 87,67% des interrogatoires qui mettent en évidence un concubinage insistent sur l'image renvoyée aux paroissiens par l'homme de Dieu et sa concubine. L'interrogatoire du curé de Dimont en témoigne :

« S'il [...] ne vivoit pas seulement en concubinage et en scandal [...] mais [...] iusques la que son peuple le voyoit familièrement comme l'homme et la femme ensemblement tant chez luy que dehors [...] que par toutes ces actions familiares qu'il avoit avec sadite servante et ladite Watteau il a tellement scandalisé sa paroisse, qu'il leur a donné un fort meschant exemple »<sup>1865</sup>.

Le viol est lui aussi dépeint comme une attaque à la bienséance du peuple : le prévenu se voit interrogé sur les violences physiques qu'il a exercées sur sa victime et les conséquences pour la paroisse. Le curé de Saint-Pierre de l'Échelle dans le diocèse de Reims, est questionné sur les circonstances qui l'ont poussé à tenter d'abuser de Jeanne Capitaine et surtout il est

<sup>1863</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225B, Pierre Paul Selle, 1760.

<sup>1864</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1786.

<sup>1865</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

« enquis s'il savoit que le bruit publique disoit qu'il avoit commerce avec laditte Jeanne Capitaine »<sup>1866</sup>.

Le nombre des questions concernant le péché de chair au sein de l'interrogatoire, quand l'homme d'Église est inculpé pour plusieurs délits, est également un critère permettant de découvrir l'importance du délit sexuel pour les autorités ecclésiastiques. En comparant les 101 interrogatoires subis par un prêtre ayant multiplié les délits, plusieurs cas de figure se présentent en fonction de sa relation amoureuse comme le présente le tableau suivant.

	<b>Nombre de délits (toute nature confondue) par interrogatoire</b>	<b>Nombre des interrogations (en moyenne)</b>	<b>Nombre de questions portant sur le délit sexuel (en moyenne)</b>	<b>Positionnement des questions concernant le péché de chair au sein de l'interrogatoire<sup>1867</sup> (en moyenne)</b>
<b>Délits sexuels de type attouchements, sollicitations, amourettes</b>	16	17	3	De l'interrogation n°9 à la 13 <sup>ème</sup>
<b>Délits sexuels de type tentative de viol ou viol</b>	10	27	11	De l'interrogation n°2 à la 13 <sup>ème</sup>
<b>Délits sexuels de type concubinage ou relation durable</b>	63	24	18	De l'interrogation n°2 à la 18 <sup>ème</sup>

**Tableau n°31 : Analyse de l'importance accordée aux délits sexuels dans des interrogatoires portant sur plusieurs crimes.**

Nous constatons que les ecclésiastiques qui ont une compagne sont davantage interrogés sur leur vie conjugale que sur les autres délits commis et peu importe leur nature. Prenons pour exemple l'interrogatoire d'Antoine Lefebvre, curé de Dimont, diocèse de Cambrai : nous constatons que les 19 premières questions portent sur la vie dissolue du prêtre avec la femme Watteau et sa servante et seulement 3 se rapportent à ses autres méfaits, à savoir qu'il prive « ses paroissiens du benefice de la messe les iours de festes et dimanches », qu'il a donné « sur son dos un grand coup de baston » à sa paroissienne Marie Tricquel, qu'il

<sup>1866</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Jean Philippoteau Duchesne, 1731.

<sup>1867</sup> La première question porte toujours sur l'identité du prévenu.

« est d'un naturel violent et emporté, frappant l'un et l'autre sans raison »<sup>1868</sup>. De même, en analysant l'interrogatoire du curé de Damousies, il apparaît que Jacques Moart, official de Cambrai, le questionne à 13 reprises sur ses liaisons avec Jeanne Buissin et Jeanne Broigné et ne s'intéresse à ses propos blasphémateurs qu'en tout dernier lieu<sup>1869</sup>.

À l'inverse, les ecclésiastiques aux mœurs douteuses mais ne partageant pas le quotidien d'une femme ne subissent pas un interrogatoire poussé sur leurs fréquentations féminines. Les questions sont rapides, elles interviennent approximativement au milieu de l'interrogatoire et s'insèrent après des délits purement ecclésiastiques. L'interrogatoire de Nicolas de Nully ne comporte que deux questions sur la jeune fille qu'il « hante et fréquente » contre six pour ses enivres incessants<sup>1870</sup>. L'official de Reims diligente l'interrogatoire du curé de Muizon de façon similaire : une seule question sur les fréquentations « du sexe suspectes » du curé et quatre questions sur le fait qu'il conduit sa voiture pleine de fumier<sup>1871</sup>. Le peu d'attention portée aux sollicitations émises lors des confessions nous interpelle. Comment expliquer ce faible intérêt pour le devoir de confesseur ? Certes, connaître les détails n'apportera rien au juge mais connaître les circonstances peut l'éclairer sur les dangers de cette pratique obligatoire. Néanmoins, peut-on supposer que la peine obligera l'ecclésiastique dévoyé à reprendre l'esprit de son état et à comprendre de sa propre initiative les dangers de la confession ? Enfin, les prêtres accusés de violences sexuelles en plus de leurs autres manquements sont moins inquiétés que leurs confrères concubinaires quand la victime ne s'est pas constituée partie formelle. Dans ce cas de figure, la tentative de viol et le viol sont disséqués pour étayer les propos des témoins et de faire la lumière sur l'acte de l'ecclésiastique mais sans juger la violence.

### *c) Les stratégies discursives du délinquant sexuel*

Les 218 interrogatoires recèlent différents types de délits sexuels<sup>1872</sup> : le concubinage, la liaison durable, les sollicitations, les violences sexuelles. La stratégie discursive des prévenus face au juge diffère peu : nier, rejeter la faute sur « l'autre » et en de rares cas

<sup>1868</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

<sup>1869</sup> « Enquis s'il n'est vray qu'estant un iour en compagnie de plusieurs personnes où on parloit de la guerre des turcs et de la Hongrie, il auroit dit qu'il pourroit valloir que les turcs persistassent et prosperassent et qu'il vailloit aultant estre de la loy mahometaine que de celle qu'on estoit, scavoir de la chrestienne et catholique. » (A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1687).

<sup>1870</sup> A.D. Oise, G 4490, Nicolas de Nully, 1635.

<sup>1871</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas Hourblin, 1731.

<sup>1872</sup> Nous ne nous intéresserons qu'aux réponses relatives aux délits sexuels.

avouer d'emblée son méfait. Il est également nécessaire de s'intéresser aux réponses émises aux accusations de scandale produit, tant elles sont variées et visent à imputer la faute aux autorités ecclésiastiques.

« *A dit que non* »<sup>1873</sup>

La dénégation du délit sexuel est le premier mode de défense de l'ecclésiastique : 143 inculpés, soit 65,60% des interrogés, démentent toute relation ou toute aventure sexuelle. Devant des accusations reposant sur de nombreux témoignages à charge, les hommes de Dieu n'opposent finalement qu'une résistance de principe : ils nient les faits mais sans grande conviction tant leur culpabilité est évidente. Ils avouent connaître et fréquenter chastement la femme dénommée au procès mais dénie tout rapprochement physique. Ainsi Jean Baptiste Cornillard, prêtre habitué à Conflans-Sainte-Honorine avoue connaître Capucine Marefond, maîtresse d'école de son état, convient qu'ils jouent ensemble aux cartes mais à la question « Enquis s'il n'a pas été trouvé seul dans la chambre de laditte maîtresse d'école qui dans ce moment était derrière le rideau de son lit », répond d'un laconique « At dit que c'estoit faux »<sup>1874</sup>. Bertrand Louis Duplessis répond par la négative à 13 questions sur 14 portant sur ses fréquentations féminines ; la seule réponse développée qu'il émet concerne la grossesse d'une de ses compagnes mais il n'avoue rien et se contente d'expliquer « qu'il n'a jamais eu de Barbe Mannier qu'elle fust enceinte, qu'elle ne lui en a jamais rien dit, mais qu'à son retour de Paris [...] aiant appris par le bruit qui s'en estoit repandu que l'on disoit cette fille enceinte et qu'elle avoit eu l'audace de dire que c'estoit du fait de lui accusé »<sup>1875</sup>. Ces simples locutions négatives se retrouvent majoritairement au sein des interrogatoires portant sur des sollicitations ou de petites amourettes sans réel fondement. Le prêtre ne s'embarrasse pas d'un argumentaire alors qu'aucune preuve formelle n'existe ; il se contente de démentir. D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que les ecclésiastiques multipliant les conquêtes cherchent à se dédouaner d'un concubinage en donnant des contre-arguments à foison alors que les reproches portant sur une fille baisée au visage ou sur une confession peu orthodoxe laissent place à la simple négation. Un chanoine-curé de Beauvais se justifie sur la relation qu'il entretient avec la veuve Fontaine, liaison durable et connue du public. En revanche, aux deux accusations portant sur la fréquentation de femmes de mauvaises réputations et celles des cabarets rapportées au promoteur par « oui-dire », il répond deux fois « At dit que

---

<sup>1873</sup> A.N, Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758.

<sup>1874</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 225A, Jean Baptiste Cornillard, 1752.

<sup>1875</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

non »<sup>1876</sup>. Ce phénomène se ressent dans 72,56% des interrogatoires portant sur plusieurs délits sexuels dont un concubinage ou une relation durable.

59 ecclésiastiques argumentent leur négation, quel que soit le délit reproché, afin de donner du poids à leur défense et d'expliquer en quoi les accusations du juge sont contrefaites. À chaque question portant sur une fréquentation féminine, ils apportent une réponse qui pourrait justifier leurs rapports avec une femme et donc mettre fin aux allégations des témoins. L'inculpé doit mettre l'accent sur le bien-fondé de sa réponse et sa tactique est construite dans une perspective de déconstruction des témoignages et accusations. L'objectif est de démontrer le mauvais fondement du procès, de ramener le magistrat vers l'authenticité de l'homme d'Église pour qu'il abandonne les charges en raison d'un doute raisonnable. Le curé de Mothois dans le diocèse de Beauvais répond point par point aux imputations du juge :

« S'il n'est pas vray qu'il a frequenté chez un nommé Gadellet [...].  
A dict qu'il y avoit esté et alloit comme dans les autres maisons du village.  
S'il n'a pas receu et recevoit pas encore la femme dudit Gadellet dans son presbitaire.  
A dict qu'elle pourroit y venir comme d'autres femmes quand elles y ont affaire.  
Quelles affaires elle peut avoir avec luy.  
A dict qu'il n'y a pas de particulieres, qu'elle y peut venir pour querir des choses dans son jardin comme les autres [...].  
S'il n'est pas vray qu'il l'a quelque fois receue la nuit.  
A dict que son mary et elle ont une fois souppé chez luy et non pas a sa table mais a celle du valet et qu'elle n'y a jamais couché.  
S'il n'est pas vray qu'il l'a quelques fois baisée et luy a touché le sein.  
A dict que non »<sup>1877</sup>.

L'accusé élabore un discours basé sur des faits vraisemblables qui, à défaut d'être authentiques, doivent convaincre le juge de sa bonne foi et de son innocence. Justifier l'impossible passe également par un appel au contexte des faits reprochés : l'ecclésiastique était bien en présence de la femme dénommée mais pour tout autre motif que la bagatelle. La femme est venue faire du ménage, du reprisage, elle était chez l'accusé en présence de son époux, d'autres personnes et chaque détail contextuel permet d'établir une contre-vérité. Aux accusations de débauche avec une femme étrangère à la paroisse, le curé d'Arcis-sur-Aube répond qu'il a, en effet, connaissance de cette femme, dont il ne connaît pas le nom et que s'ils ont été vus ensemble c'est parce qu'elle lui a affirmé être sa cousine. Les témoins les ont, certes, trouvés au cabaret mais c'est parce qu'il l'y emmena afin qu'elle puisse boire et

---

<sup>1876</sup> A.D. Oise, G 4515, Jean Platel, 1730.

<sup>1877</sup> A.D. Oise, G 4411, Claude Lecolle, 1664-1665.

manger<sup>1878</sup>. Le curé de Saint-Aubin, diocèse de Paris, multiplie les descriptions contextuelles pour justifier sa présence auprès de la dame Hourry : à la question « Enquis [...] il avoit couru apres elle et l'avoit culbutée et renversée sur le gazon a plusieurs fois », le curé argumente sur sa présence au sein d'un château, dont les jardins sont ouverts à tous, sur la possibilité de s'y être croisé lors de fêtes, sur la nécessité de traverser ces jardins à la nuit tombée pour administrer des sacrements mais ne répond en rien à la question. Il se contente de contextualiser afin de prouver qu'il a peut-être rencontré la dame Hourry dans les jardins mais que ces contacts étaient pures coïncidences<sup>1879</sup>. Philippe Gourdin dément toute relation avec Marie Thellier mais affirme connaître celui qui l'a engrossée, le géniteur lui ayant confessé la réalité. Le secret de la confession lui interdit, toutefois, de le dénommer<sup>1880</sup>. Le récit doit être convaincant, présenter une version des événements plausible et laisser s'immiscer un doute raisonnable quant à la véracité des dépositions faites par les témoins pendant l'information. De plus, le rôle central de l'ecclésiastique dans la paroisse offre également un panel d'excuses visant à justifier la fréquentation de telle ou telle femme et 88,13% de ces hommes d'Église les emploient. Ils renforcent à la fois le rôle qu'ils octroient à leur mission pastorale et rendent plus crédibles certaines rencontres féminines. Les paroissiens interrogés représentent certes la « mémoire » des événements ou des faits reprochés mais par sa déposition, le prêtre vise à dénoncer la subjectivité de leurs témoignages, non dénués d'arrière-pensées et de leur impossibilité de décrire objectivement un délit dont ils n'ont pas été témoins visuellement.

« *At dénié comme invention diabolique* »<sup>1881</sup>

Dans 37 interrogatoires, la défense de l'ecclésiastique repose sur une accusation de calomnie. Il refuse de reconnaître les faits qui ne sont, selon ses dires, que pures inventions de la part de ses détracteurs et insiste dans ce cas sur l'absence d'honneur ou de moralité de ceux qui le dénigrent. Ces ecclésiastiques récusent les griefs, affirmant que les dépositions sont mensongères et proférées par des personnes indignes, chicanières auxquelles on ne peut faire confiance. En utilisant cette stratégie discursive, l'homme de Dieu souhaite démontrer une machination à son égard mais expose bien souvent un certain mépris pour la justice qui accorde crédit aux allégations de ces détracteurs dénués d'honneur. Deux cas de figure se rencontrent : le dédain envers la femme victime de violences ou consentante et la dénégation des témoins : ils sont jaloux, ivrognes, sans honneur contrairement à l'inculpé qui se présente

<sup>1878</sup> A.D. Aube, G 4200, Jean Dufay, 1530-1531.

<sup>1879</sup> A.N, Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Blanchard, 1757-1758.

<sup>1880</sup> A.D. Nord, 5G 510, Philippe Gourdin, 1644.

<sup>1881</sup> A.D. Nord, 5G 515, Antoine Lefebvre, 1692.

comme un ecclésiastique zélé. À plusieurs reprises, les accusations de violences sexuelles sont écartées par l'homme d'Église en raison de l'indignité de la soi-disant victime<sup>1882</sup>. L'ecclésiastique réfute toute liaison avec la femme susnommée en raison de son faible honneur. Jean-Baptiste François Clesse nie sa relation avec une femme mariée en raison « que laditte femme estoit malfamée »<sup>1883</sup>, Claude Gyat, prêtre habitué dans le diocèse de Troyes, dément toute liaison avec Claudienne et tente de prouver sa bonne foi en expliquant qu'il a renvoyé cette dernière en raison de sa « mauvaise vie »<sup>1884</sup>. En dénigrant l'honneur de ces femmes, les ecclésiastiques ôtent toute crédibilité à leurs propos, auprès d'un greffier ou des fidèles. Il est intéressant de constater que le curé de Jaux dans le diocèse de Beauvais, réellement innocent, emploie cette même stratégie à l'égard de Marie Feutre qui l'accuse d'avoir une liaison avec elle : il la dépeint comme débauchée, sans honneur, dissolue et ajoute qu'il « l'a chassé de chez luy a cause de sa mauvaise vie avec les garçons de Jaux qu'il connaît »<sup>1885</sup>. « Le meilleur système de défense est naturellement l'attaque »<sup>1886</sup> et le discours de ces ecclésiastiques repose vraisemblablement sur une destruction de l'honneur de leur partenaire, ce qui entre parfaitement dans le cadre des discours théologiques et médicaux insistant sur l'inconduite féminine supposée et largement employée par les laïcs dans les affaires de violences conjugales<sup>1887</sup>.

À 13 reprises, l'ecclésiastique rejette les chefs d'inculpation qui portent sur la luxure en accusant les témoins de mensonges et de calomnie. Ferdinand de Bailleul affirme que les accusations de paternité émanant de Marie Marthe Beghin sont pures calomnies. Il explique ne pouvoir être le père de l'enfant en raison de son absence de la paroisse au moment de la conception<sup>1888</sup>. Ces 13 hommes allèguent, parfois, des rapports difficiles entretenus avec les témoins. Le curé de Reuil-sur-Brèche, dans le diocèse de Beauvais, nie toute relation avec Jeanne Corneille et impute cette calomnie à Pierre Obey, un paroissien, avec qui il est en conflit et accuse donc tous les témoins de parjure<sup>1889</sup>. À Cambrai, Antoine Joseph Bricout répond que « les dépositions étoient fausses et qu'il iuroit qui les ont faites ne meritoient

<sup>1882</sup> *Infra* Chapitre V, I. c) La femme, victime du prêtre. *Pas de crime sans honneur*.

<sup>1883</sup> A.D. Marne, 2G 1938, Jean-Baptiste François Clesse, 1718.

<sup>1884</sup> A.D. Aube, G 4197, Claude Gyat, 1526-1527.

<sup>1885</sup> A.D. Oise, G 4395, Benjamin de Lalondes, 1715.

<sup>1886</sup> A. Lottin, *La désunion du couple...op.cit.*, p. 125.

<sup>1887</sup> Gwénaél Murphy a mis en évidence la palette des stratégies de défense masculine lors de conflits matrimoniaux aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles (G. Murphy, « Les stratégies de défense masculines dans les affaires de violences conjugales (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », dans L. Faggion, C. Regina et B. Ribémont (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, p.23-39).

<sup>1888</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1669.

<sup>1889</sup> A.D. Oise, G 4409, Jean Leclerc, 1638-1647.



aucune croiance »<sup>1890</sup>. Imputer aux témoins des déclarations mensongères, en axant la raison sur une cohabitation difficile, une jalousie à son égard, offre la possibilité à l'ecclésiastique de mettre en doute la sincérité des témoignages et l'acharnement dont ses fidèles font preuve. Jean Huart, dénoncé par ses paroissiens, utilise les nombreuses plaintes portées à son égard pour sa défense et insiste sur les mésententes existantes en raison de son action jugée trop réformatrice par ses ouailles<sup>1891</sup>. Jean-François Aubriot affirme que ses « ennemis secrets ont repandu sur sa conduite une calomnie »; propos qu'il réitérera dans un courrier à l'official<sup>1892</sup>. L'ecclésiastique déviant dénigre également les qualités morales des témoins et les présente comme des querelleurs, des ivrognes, des « gens de méchante vie »<sup>1893</sup>. Il stigmatise leurs commérages infondés comme Martin Legros, prêtre à Ay qui, lors des récolements, « a dit pour reproche que le témoin est une des plus mauvaises langues de tout le pays, reconnue telle par toute la paroisse »<sup>1894</sup>. En noircissant le portrait moral des témoins, l'ecclésiastique met en accusation ceux qui l'incriminent ou qui ont déposé contre lui ; technique visant à le blanchir<sup>1895</sup>. Remarquons également que sept de ces hommes de Dieu se présentent comme des pasteurs zélés, impliqués, soucieux du bien être de leur paroisse tel le curé Aubriot qui rappelle le « zèle qu'il a toujours marquée dans l'exercice des fonctions de son ministère »<sup>1896</sup>. En présentant les témoins comme des gens de peu d'instruction, remplis de défauts, ne respectant pas les préceptes de l'Église et, au contraire, en mettant en avant leurs propres qualités pastorales, ces ecclésiastiques tentent d'infléchir le jugement ou essayent de faire abandonner au juge les poursuites ayant trait au péché de chair.

Si accuser les témoins, les compaignes ou les victimes de mensonges témoigne d'une défense que l'on pourrait qualifier de dialectique, treize ecclésiastiques atteignent un degré supérieur en accusant le promoteur, le doyen voire même toute l'information. Le curé de Damousies, diocèse de Cambrai, rejette toutes les accusations portant sur ses liaisons avec Jeanne Broigné et Jeanne Buisin et explique que « la diffamation est provenue de l'information qu'at esté tenue a sa charge ». Il n'est pas fautif, c'est le promoteur qui, par son

---

<sup>1890</sup> A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1788.

<sup>1891</sup> A.D. Nord, 5G 509, Jean Huart, 1626-1627.

<sup>1892</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean-François Aubriot, 1754.

<sup>1893</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>1894</sup> A.D. Marne, 2G 1934, Martin Legros, 1739.

<sup>1895</sup> Jack Thomas a mis en évidence le retournement de situation entre victime et accusateur après 1670 dans les affaires criminelles en raison d'une place accordée à la défense très limitée (J. Thomas, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime », dans B. Garnot (dir.), *Les victimes...op.cit.*, p. 75-86).

<sup>1896</sup> A.D. Marne, 2G 1941, Jean-François Aubriot, 1754.

acharnement, l'a rendu coupable aux yeux du peuple<sup>1897</sup>. Dans ce même diocèse, Albert Camusel, dont les agissements ont été dénoncés par quelques paroissiens, affirme « qu'il n'y a eu scandale venu jusque à ses oreilles » au moment où le promoteur a informé à charge. À l'officialité de Paris, Claude Rivot, accuse le promoteur Gex de manipulation à son égard et récuse tous les témoignages attestant de ses multiples liaisons<sup>1898</sup>. Cette stratégie défensive vise à discréditer l'institution épiscopale, à remettre en cause l'objectivité et l'impartialité du promoteur et du juge. Elle n'a toutefois pas d'effet immédiat et amène d'ailleurs à une plus grande sévérité de la justice ecclésiastique. Cependant, elle offre un motif suffisant au prêtre pour faire appel de son jugement. Pour autant, il arrive qu'une minorité d'ecclésiastiques incriminés reconnaissent leur faute.

*« A répondu qu'il avait eu plusieurs fois le malheur de tomber dans cette faute »*<sup>1899</sup>

17,43% des prêtres inculpés, notamment pour leur inconduite sexuelle, avouent, sans détour, avoir sombré dans le péché. Ces 38 ecclésiastiques sont à 100% des concubinaires ou des hommes d'Église ayant une liaison depuis plusieurs années avec une seule et même femme. La répartition chronologique et géographique de ces aveux permet de dégager quelques pistes quant à une prédominance de ces confessions durant un siècle et dans un diocèse précis comme le montre le tableau suivant.

	XVI <sup>e</sup> siècle	XVII <sup>e</sup> siècle	XVIII <sup>e</sup> siècle
<b>Diocèse de Beauvais</b>	0	7	2
<b>Diocèse de Cambrai</b>	0	10	3
<b>Diocèse de Châlons-en-Champagne</b>	1	0	1
<b>Diocèse de Paris</b>	0	1	0
<b>Diocèse de Reims</b>	0	0	2
<b>Diocèse de Troyes</b>	11	0	0

**Tableau n°32 : Répartition chronologique et géographique des aveux du péché de chair lors des interrogatoires.**

Il ressort que l'aveu est prédominant au XVI<sup>e</sup> siècle troyen. Les attentes tridentines n'étaient pas encore vigueurs et les ecclésiastiques reconnaissaient plus facilement être tombé dans le péché. Ainsi, Jean Guillemart avoua sans détour avoir entretenu des relations coupables, avec Catherine, pendant dix ans<sup>1900</sup>. L'importance de l'aveu dans ce diocèse au

<sup>1897</sup> A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1687. Voir annexe n°30.

<sup>1898</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227AB, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>1899</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

<sup>1900</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Guillemart, 1526-1527.

XVI<sup>e</sup> siècle interroge sur la perception de la faute par les ecclésiastiques avant la réforme catholique. Pendant leur interrogatoire, onze prêtres avouent avoir bafoué le célibat comme Jean Beaudin, curé de Courcemain, qui reconnaît devant l'official avoir eu des relations coupables avec Margueritte et ajoute même ne pas vouloir prouver qu'elle a été déflorée par un autre<sup>1901</sup>. La reconnaissance et le repentir semblent être inhérents aux mentalités du clergé paroissial d'avant la réformation. Sourds aux efforts de réforme, ces hommes reconnaissent leur faute sans chercher à s'en disculper. Le diocèse de Cambrai attire également notre attention : 34,21% des hommes de Dieu reconnaissent leur liaison devant l'official cambrésien. En comparant ce chiffre avec le nombre d'interrogatoires, dont nous disposons pour cet espace géographique, à savoir 73, nous arrivons à la conclusion que 17,81% des inculpés entendus avouent leur faute, chiffre considérable puisqu'en comparaison dans le diocèse de Reims, parmi les 23 interrogatoires à notre disposition, seuls 8,69% reconnaissent avoir péché sexuellement. Comment expliquer cette « franchise » cambrésienne ? Au vu des témoignages, nous pouvons émettre l'hypothèse que la séparation du diocèse entre la France et les Pays-Bas, la proximité des réformés, les troubles religieux dont le diocèse fut victime, encouragèrent certains ecclésiastiques à ne pas cacher leur situation conjugale à l'official, voire même à revendiquer la possibilité de « quitter les pays catholiques pour passer dans ceux où les lois humaines lui permettroient de continuer »<sup>1902</sup>. Le contact avec les réformés a pu conduire le clergé catholique cambrésien à remettre en cause le statut de célibat imposé par l'Église et à condamner cette loi devant la justice ; cependant, aucun prêtre ne revendique un sacerdoce à la « mode de Genève ». Si le controversiste protestant Pierre du Moulin stigmatise ces hommes d'Église accablant les idées réformées de leur lubricité<sup>1903</sup>, seuls trois prêtres avouent leur faute et utilisent la doctrine protestante du mariage ecclésiastique pour expliquer leur comportement. La faiblesse de la revendication des idées réformées devant la justice ne doit, cependant pas, nous empêcher d'établir un lien entre présence protestante et aveux ecclésiastiques.

La situation religieuse et politique permet d'appréhender quelques spécificités sur les aveux des prêtres, mais au vu de leurs déclarations, le premier élément d'explication de la reconnaissance publique de leur faute tient aux sentiments sincères qu'ils portent à leur

---

<sup>1901</sup> A.D. Aube, G 4199, Jean Baudin, 1529-1530.

<sup>1902</sup> A.D. Nord, 5G 530, Nicolas Anthoine, 1788.

<sup>1903</sup> « Quand nos adversaires voyent toutes leurs défenses abattues, leur coutume est de faire des amplifications d'injures. [...] Ils nous reprochent qu'en abolissant les satisfactions, nous rendons les hommes negligens à bonnes œuvres, et les plongeons dans l'ordure des vices. Que nous rejettons toute sorte d'abstinence, ouvrons la porte aux desbauches, enseignons à rompre les voeux du célibat pour se vautrer ès délices charnels. » (*Bulletin de la société de l'histoire du protestantisme français*, tome XIII, Agence centrale de la société, Paris, 1864, p. 273).

compagne. Ainsi, le curé de Curges, tout au long de son interrogatoire, montre son attachement à Marguerite Huart<sup>1904</sup>. Cet aveu qui s'explique également par le flagrant délit, une situation connue de tous, une vie commune impossible à dissimuler et dont la dénégation serait inutile tant les preuves et témoignages sont accablants. Dans le diocèse de Cambrai, Gilles Blaton répond « qu'il avoit depuis des tems eub commerce avec cette femme » car le juge l'interroge sur la véracité des propos de son frère ayant affirmé qu'il couchait dans le même lit que sa servante<sup>1905</sup>. 32 ecclésiastiques, soit 84,21%, avouent leur péché en cherchant l'absolution et font preuve d'abnégation, de repentance comme Guillaume Mahaut, curé de Verneuil dans le diocèse de Beauvais, qui, après avoir avoué son concubinage précise « qu'il a tousiours eu un tres grand regret [...] et une bonne volonté de la quitter »<sup>1906</sup> ou Etienne Majot qui déplore ses débordements avec sa servante<sup>1907</sup>. Au contraire, 6 ecclésiastiques, ne semblent absolument pas regretter leur conduite et leurs réponses sont d'une franchise déconcertante. Le prêtre Arnould Albert Tordeur « a repondu qu'il convient d'avoir en effet plusieurs fois comis l'action charnelle avec ladite Dubuisson, sa servante, et qu'ainsi il ne peut dire quand ce fut la premiere fois ». À la question « combien de fois il a commis la faute », il répond « qu'il ne scauroit precisement le declarer. Sauf qu'il advoue d'avoir tombé plusieurs fois et suivant sa meilleure memoire trente fois un peu plus un peu moins et pour s'expliquer il a reitéré l'action jusqu'à tant qu'il la vu enceinte ». Enfin, lorsqu'il est interrogé sur les relations sexuelles qu'il a pu avoir durant la grossesse de sa servante, il reconnaît « que durant toute la grosesse de sa servante, il a continué dans l'action charnelle avec elle fort souvent et indifferement »<sup>1908</sup>. Il nous faut préciser que ces prêtres qui répondent sans chercher à faire acte de contrition sont tous jugés par l'officialité de Cambrai. Peut-on y voir également une influence de la religion réformée ? Tout le porte à croire puisque ces hommes ne se défendent pas de leur liaison, avouent sans fioriture avoir eu des relations sexuelles et n'apparaissent pas désireux de faire pénitence. Tous présentent leur relation comme naturelle et ne cherchent pas à amoindrir les faits ; ils assument leur relation amoureuse et trois d'entre eux qualifient leur ministère de « zélé », refusant par ce moyen les accusations de mauvaises édifications du juge ecclésiastique. Le message sous-jacent apparaît clairement au lecteur et met parfaitement en exergue la vision de ces hommes d'Église qui pensent pouvoir être de bons desservants tout en vivant maritalement. Il s'agit cependant d'une minorité à partir de

---

<sup>1904</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

<sup>1905</sup> A.D. Nord, 5G 509, Gilles Blaton, 1614.

<sup>1906</sup> A.D. Oise, G 4466, Guillaume Mahaut, 1620-1638.

<sup>1907</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1908</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

laquelle nous nous garderons bien de généraliser les comportements des desservants cambrésiens.

« *Ledit accusé déclaré contumace* »<sup>1909</sup>

Fuir pour ne pas discourir est la solution adoptée par 32 ecclésiastiques d'après les dossiers criminels des diocèses étudiés. La contumace ou « refus opiniâtre que fait un accusé décrété de comparoître devant le juge pour répondre sur les faits qui lui sont imputés & pour purger son décret »<sup>1910</sup> transparaît à 29 reprises dans la sentence. Ainsi, celle dressée par l'official de Reims à l'encontre du curé de Buzancy stipule :

« Tout vu et considéré, le saint nom de Dieu invoqué, nous avons déclaré la contumace bien instruite contre maître Jean-François Person, curé de Buzancy, accusé deffaillant et adjugeant le proffit d'icelle, le déclarons dument atteint et convaincu d'avoir mené une vie irreguliere et scandaleuse [...] »<sup>1911</sup>.

La condamnation par contumace a fait l'objet d'excellentes études<sup>1912</sup>, nous ne nous attarderons donc pas sur l'aspect juridique de cette pratique. Notons, toutefois, que la contumace prononcée par un tribunal ecclésiastique suit les directives s'appliquant à la justice laïque depuis l'Ordonnance de 1670 qui, faute de comparution du prévenu, stipule :

« Il y avait lieu à la perquisition de sa personne et à l'annotation de ses biens ; puis venaient une assignation à quinzaine et une citation à huitaine par un seul cri public [...]. Alors [...] intervenait un jugement ordonnant le récolement des témoins, lequel valait confrontation ; enfin, le même jugement déclarera la contumace bien instruite, en adjugera le profit et contiendra la condamnation de l'accusé »<sup>1913</sup>.

Par exemple, la sentence de Jacques Bouquet stipule bien le respect de cette procédure puisque nous trouvons la mention « Nous disons que les trois contumaces ont été bien et demeurent obtenues, ledit accusé déclaré contumace »<sup>1914</sup> ; de même, le dossier criminel du curé Louis Foy mentionne que l'officialité de Beauvais l'a déclaré contumace par trois fois : une première fois, le 29 février 1656, la seconde fois le samedi 4 mars et la troisième et dernière fois le samedi 11 mars 1656<sup>1915</sup>.

La condamnation par contumace présente un intérêt limité dans le cadre de notre étude puisque les ecclésiastiques refusent, sans aucun motif, de se rendre au siège de l'officialité ou

---

<sup>1909</sup> A.D. Oise, G 4192, Jacques Bouquet, 1660-1668.

<sup>1910</sup> J. Guyot, *op.cit.*, tome V, p. 4.

<sup>1911</sup> A.D. Marne, 2G 1940, Jean-François Person, 1761.

<sup>1912</sup> Voir le travail de C. Koch, *Les condamnations par contumace au Parlement de Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, sous la direction de B. Garnot, Dijon, 2002, 132 p.

<sup>1913</sup> A. Eismein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, Larose et Forcel, Paris, 1882, p. 252.

<sup>1914</sup> A.D. Oise, G 4192, Jacques Bouquet, 1660-1668.

<sup>1915</sup> A.D. Oise, G 4324, Louis Foy, 1656.

affirment, pour certains, haut et fort qu'ils ne se rendront pas au tribunal et menacent l'huissier chargé de leur remettre l'assignation à comparaître<sup>1916</sup>. Cependant, 7 ecclésiastiques prennent la précaution d'écrire à l'official ou de se faire représenter auprès du juge afin de justifier leur absence. En septembre 1515, Nicolas Machefer, curé de Saint-Flavie dans le diocèse de Troyes, ne se présente pas devant l'official le jour dit afin de répondre de la liaison qui l'unit à Margueritte Benoist mais envoie ses frères qui assurent qu'il est « tellement malade qu'il ne pourroit comparoir sans danger ». S'ensuit plusieurs mois d'échanges entre la famille du curé, le barbier qui le soigne, le dépôt d'un échantillon d'urine, par les frères, à Bonpas, médecin à Troyes, l'attestation de ce dernier indiquant que l'accusé est sérieusement malade, le refus de ces analyses par le tribunal puisque rien n'atteste que l'urine appartienne réellement à Machefer. Au milieu de cet imbroglio, les autorités font preuve de patience mais l'absence de coopération du curé et ses excuses, de plus en plus escamotées, conduisent à un jugement par contumace en 1517. Volonté manifeste chez ces ecclésiastiques de gagner du temps, parfois d'éloigner la concubine tel Charles François Lefebvre qui requiert un délai pour comparaître en raison d'une « maladie » et profite de ce laps de temps pour se séparer de sa maîtresse<sup>1917</sup> ou tout simplement d'échapper à une condamnation. L'officialité dispose de peu de moyens pour obliger un prévenu à comparaître ou à effectuer sa sanction.

Si 5 prêtres refusent de rendre au siège de l'officialité pour répondre de leurs seules activités sexuelles, à l'instar de Barthélemy Guérard, accusé d'avoir engrossé Anne de la Caille<sup>1918</sup>, les autres ecclésiastiques recourant à cette « fuite » ont tous commis des délits multiples et de graves manquements spirituels. Le curé d'Avrechy, diocèse de Beauvais, Jean Joyan a « manqué en sa charge et cure », ses fidèles n'ont pas reçu de sacrements depuis plusieurs années. Faut-il établir un lien entre désintéret pastoral et refus de répondre de son comportement devant les juges ? Il y a tout lieu de le penser car aucun prêtre concubinaire, exerçant correctement ses offices, refusa de rendre compte de ses agissements devant un juge.

---

<sup>1916</sup> A.D. Oise, G 4314, Jehan Flamen, 1627. L'information du promoteur porte sur son ivrognerie notoire, la relation qu'il entretient avec une femme non dénommée et Marie Belhomme, des négligences pastorales. Or, lorsque l'huissier arrive dans la paroisse pour lui remettre l'assignation à comparaître, le curé le menace verbalement et lui conseille de ne pas lui donner l'exploit d'assignation car, dans le cas contraire, « il s'en repentiroit ».

<sup>1917</sup> A.D. Marne, 2G 1894, Charles François Lefebvre, 1684.

<sup>1918</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guérard, 1684-1688.

## II. Condamnations et sentences des ecclésiastiques dévoyés

Le terme de sentence revêt de nombreuses définitions en raison d'un héritage à la fois judiciaire et moral<sup>1919</sup> et correspond avant tout, dans le cadre de cette étude, à la clôture d'un procès ecclésiastique conduit par un official. Distincte de la preuve, de l'information, de l'instruction, des conclusions du promoteur<sup>1920</sup>, la sentence est parole d'autorité et fait toute la légitimité du juge d'Église et de la justice ecclésiastique. Nécessairement rédigées<sup>1921</sup>, les sentences rendues contre les prêtres délinquants permettent de découvrir l'arsenal pénal des officialités et de tenter d'établir une tarification de la peine en fonction du délit.

### a) *Des sentences variées et multiples*

#### *Approche méthodologique et statistique*

Les sources ont mis en évidence 269 ecclésiastiques sentenciés sur 451 hommes d'Église non chastes mais il serait vain, dans le cadre de notre travail, d'analyser l'ensemble de ces condamnations<sup>1922</sup> qui traitent, certes, de la déviance sexuelle mais également de manquements pastoraux ou d'autres fautes<sup>1923</sup>. Comment savoir si Nicolas Robert, curé de Renne, diocèse de Reims, est sanctionné pour son ivrognerie, son absentéisme, ses négligences pastorales ou ses fréquentations féminines<sup>1924</sup> ? En ne prenant en compte que les sentences relatives à des ecclésiastiques n'ayant commis que le « crime » sexuel sans avoir fauté autrement, nous pouvons fonder notre étude sur 173 sentences. Ce chiffre indique que, parmi les ecclésiastiques qui ont fait l'objet d'une condamnation, 64,31% d'entre eux le furent uniquement pour fautes sexuelles, ce qui témoigne de la volonté des autorités

---

<sup>1919</sup> « A. Maxime énonçant de manière concise une évidence, une vérité chargée d'expérience ou de sagesse et renfermant parfois une moralité [...]. B. 1. Décision rendue sur une question litigieuse par l'autorité compétente [...]. 2. Jugement rendu par Dieu sur les hommes, sur les pécheurs, sur les créatures [...]. 3. Jugement, de nature contentieuse ou criminelle, rendu par une juridiction ecclésiastique et clôturant une procédure régulièrement conduite [...]. C. 1. Opinion, avis solennellement formulé, faisant autorité et auquel on se range [...]. 2. Opinion, décision, avis, empreints de solennité, émis par une personne ou un groupe de personnes, sollicités de se prononcer [...]. » (*Trésor de la langue française*, Informatisé).

<sup>1920</sup> Voir Annexe n°31.

<sup>1921</sup> Le *Décret* de Gratien insiste sur l'importance de rendre une sentence écrite (*Decretum Gratiani*, 2,1,17, col. 442, J-P. Migne, Paris, 1855, entrée 456). P. F. Muyart de Vouglans rappelle à son tour que la sentence rendue par un juge d'Église doit être rédigée en langue française (P. F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, p. 766).

<sup>1922</sup> Voir Annexe n°32.

<sup>1923</sup> De récentes études ont traité de la sentence judiciaire et ecclésiastique dans son ensemble. Voir l'ouvrage dirigé par B. Garnot et B. Lemesle, *Autour de la sentence...op.cit.*

<sup>1924</sup> A.D. Marne, 2G 1924, Nicolas Robert, 1717.

épiscopales de mettre fin aux déviances sexuelles des gens d'Église. Toutefois, ces sentences interviennent à plus de 25% après plusieurs rappels à l'ordre, plusieurs informations non abouties avec pour dénominateur commun les fréquentations féminines du prêtre. Prenons l'exemple de Charles de Machy, curé du diocèse de Beauvais, qui se voit sentencier, trois fois, en raison de sa relation avec une femme surnommée la Boutonnière. Son procès s'échelonne de 1633 à 1664, trois condamnations sont rendues mais au fil des informations, nous découvrons que, dès 1627, l'évêque ordonnait au curé de ne plus revoir cette femme, qu'en 1629, une première information fut diligentée mais abandonnée en raison de la coopération de Charles de Machy qui promettait de mettre fin à cette fréquentation. Le promoteur renouvela l'opération en 1630 et 1631 et ce ne qu'est qu'en 1633 que le procès s'acheva, pour la première fois, par une sentence : curé de Saint-Félix, il dut permuter sa cure avec celle de Savigny<sup>1925</sup>. Il est à noter que 17 de ces sentences rappellent la chronologie des faits et des réprimandes telle celle d'Adrien Tallon, curé du diocèse de Beauvais, qui précise que depuis plus de 20 ans, l'accusé a reçu des avertissements de la part de l'autorité diocésaine<sup>1926</sup>. De même, la durée des procès témoigne de cette volonté épiscopale de ne pas juger dans l'urgence un délit qui peut être sanctionné sans peine canonique ou afflictive. En moyenne, la durée des procès s'établit entre 1 et 2 ans dans l'ensemble des diocèses étudiés, moyenne qui passe à 6 ans environ dans le diocèse de Beauvais et à moins d'une année dans le diocèse de Troyes alors que l'ordonnance criminelle de 1670 stipulait que l'official devait procéder au jugement le plus tôt possible<sup>1927</sup>. La lenteur du processus judiciaire laisse envisager que plusieurs informations étaient menées avant de réprimer le prêtre déviant et que les enquêtes étaient diligentées avec soin afin d'éviter toute condamnation abusive.

Les sentences où le jugement ne semble pas indiquer que la liaison fut reprochée et dénoncée auparavant, nécessitent une lecture attentive car 25 dossiers criminels permettent au chercheur de prendre acte d'une situation connue, qui perdure ou qui se reproduit. Dans le cadre de l'instruction et du jugement prononcé contre le curé de l'Isle-Saint-Denis, c'est la déposition de trois témoins féminins attestant des tentatives de viol de ce curé plus de 15 ans auparavant qui permet de comprendre que les dérives sexuelles du prêtre ne sont pas récentes<sup>1928</sup>. De même, si la sentence prononcée à l'égard du curé de Renonsart, diocèse de Reims, ne laisse en rien augurer d'une situation connue des autorités depuis un laps de temps considérable, la demande d'information du promoteur stipule que le curé a déjà reçu des

---

<sup>1925</sup> A.D. Oise, G 4462, Charles de Machy, 1633-1664.

<sup>1926</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>1927</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 253.

<sup>1928</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Adrien Nicolas Pierre Dardet, 1768.



avertissements en raison de sa conduite scandaleuse avec une jeune femme de la paroisse et permet donc au lecteur de comprendre que le curé de Renonsart a déjà fauté sans pour autant être sentié juridiquement<sup>1929</sup>.

101 ecclésiastiques connaissent un procès et une condamnation quasi immédiats. Après analyse, nous arrivons à la conclusion que 41 procès s'ouvrent en raison d'une plainte individuelle ou collective. Par exemple, dans le cadre des violences sexuelles, c'est en raison d'une plainte devant les autorités civiles ou ecclésiastiques que le prêtre se voit traduit immédiatement devant l'official. Après la plainte au baillage de Clermont d'Estienne Dupuis, le 28 juin 1626, pour le viol de sa fille, âgée de 10-11 ans, un décret de prise de corps est émis le 2 juillet contre le prêtre Jehan Crespin, conduit alors dans les prisons de l'évêché, et le jugement survient la même année<sup>1930</sup>. De même, c'est en raison d'une plainte formulée par Angélique Bordé et son père en décembre 1730, devant le promoteur de l'officialité beauvaisienne, que le prêtre Claude Ficheux se voit jugé dès 1731<sup>1931</sup>. La visite pastorale entraîne elle aussi une sentence prompte et rapide. Peut-on supposer que l'information se déroule bien plus hâtivement quand les preuves sont fournies par un auxiliaire de l'évêché, voire l'official en personne ? À la lecture des 15 dossiers qui se réfèrent à ce cas de figure, nous pouvons l'envisager mais il est difficile d'apporter une explication quant au jugement rapide que suscitent certaines visites alors que d'autres ne soulèvent qu'un avertissement<sup>1932</sup>. Peut-on imputer cette différence de traitement à la gouvernance d'un évêque ou à la période ? S'il est vain de comparer la répression active d'Augustin Potier avec celle, fort lascive, de ses homologues de Reims, il s'avère que ce phénomène se retrouve dans un même diocèse et à la même période. Prenons pour exemple deux prêtres visités dans le diocèse de Beauvais entre 1630 et 1635 : le premier, Nicolas Foucart, curé de Blincourt, se voit admonesté, en 1630 et 1631, par l'évêque pour sa liaison avec Catherine Honoré et ne sera finalement sentié qu'en 1634 en raison du non-respect des interdictions prononcées par l'évêque<sup>1933</sup>. Le second, Claude Collin, curé de Mesnil Saint-Denis, est visité sur les six heures du matin et se retrouve immédiatement traduit en justice<sup>1934</sup>. Rien ne permet d'apporter un éclaircissement sur les

---

<sup>1929</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Martin Hain, 1723.

<sup>1930</sup> A.D. Oise, G 4252, Jehan Crespin, 1626.

<sup>1931</sup> A.D. Oise, G 4313, Claude Ficheux, 1730-1733.

<sup>1932</sup> Dans le diocèse de Paris, Nicolas Hubert tient chez lui « la mesme femme qui le servait les années précédentes qu'il n'a tenu compte comme il luy avait esté enjoinct ». À la lecture de la visite, on découvre que 7 ans plus tard, il partage toujours sa vie avec cette femme malgré les nouvelles remontrances du vicaire général lors de sa dernière visite (A.N., LL 30, f°27, Nicolas Hubert, 24 août 1654).

<sup>1933</sup> A.D. Oise, G 4318, Nicolas Foucart, 1630-1634.

<sup>1934</sup> A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632. Voir Annexe n°33.

décisions de l'évêque et il nous faut admettre que certaines visites donnent lieu à un procès et une sentence immédiats.

Pour les 45 ecclésiastiques subsistants, nous sommes dans l'obligation de reconnaître que les raisons ayant poussé la justice ecclésiastique à condamner sur le champ l'homme d'Église nous sont inconnues. Il faut préciser que les instructions débutées par la justice civile furent systématiquement poursuivies par les officialités. Le procès de Pierre de Montigny, chapelain à Hancourt, diocèse de Troyes, fait suite à son emprisonnement par la justice civile<sup>1935</sup>. Jean Dumesnil, curé du diocèse de Reims, est confronté à la justice épiscopale après avoir été arrêté par le bras séculier en raison d'une accusation de bigamie<sup>1936</sup>. Cependant, cela ne justifie pas l'importance des sanctions prises immédiatement contre l'ensemble des prêtres ayant commis le seul péché de chair. Il serait vain de vouloir expliquer que ces condamnations surviennent en raison de méfaits spécifiques comme le viol ou les attouchements pendant la confession. Les sources indiquent que les concubinaires, les prêtres ayant des relations stables subissent cette même loi. Peut-on présumer que les rumeurs ayant dépassé le cadre paroissial, l'official tient à agir diligemment afin d'éviter la propagation du scandale ?

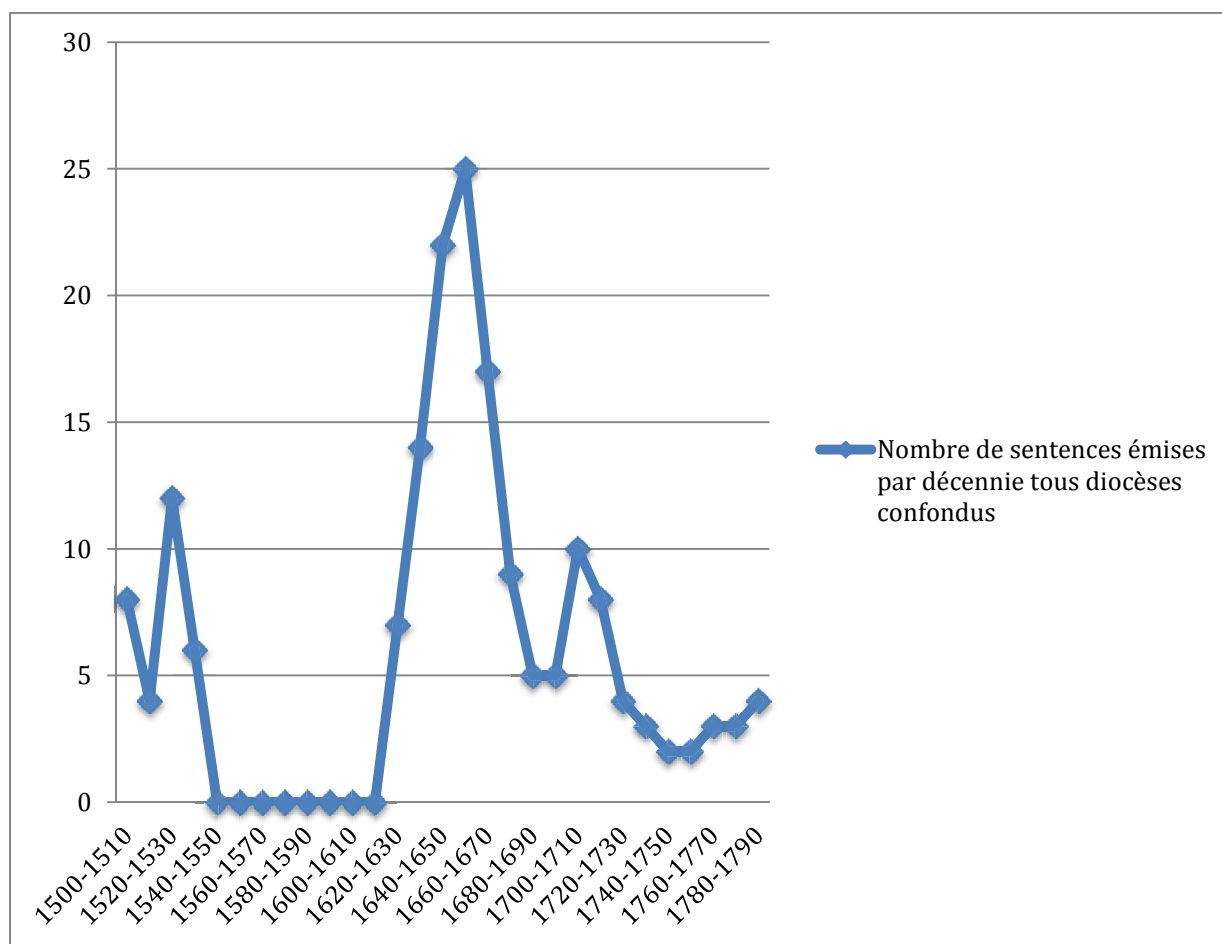
#### *Une chronologie des sanctions*

Peut-on établir une chronologie de ces sentences afin de dégager des conclusions sur une période au cours de laquelle les autorités auraient été plus sévères envers le péché de chair. Aucun des diocèses étudiés ne présente une continuité avec le diocèse voisin en raison de l'éparpillement des sources, ce qui ne facilite pas l'analyse. En établissant un graphique représentant les décennies où ces sentences furent émises, nous constatons que les décennies 1640-1650 et 1650-1660 se distinguent avec un pic de condamnations. Cependant, ce résultat est en partie immanent à la fragmentation des sources : les archives départementales du Nord et de l'Oise offrent au chercheur des fonds d'officialités fort bien conservés pour cette période contrairement à celles de Reims ou de Troyes.

---

<sup>1935</sup> A.D. Aube, G 4193, Pierre de Montigny, 1515-1516.

<sup>1936</sup> A.D. Marne, 2G 1919, Jean Dumesnil, 1711.



**Graphique n°11 : Répartition des 173 sentences émises pour un seul délit sexuel entre 1500 et 1790 dans les diocèses de Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne, Paris, Reims et Troyes.**

Aborder la répartition chronologique des sentences par diocèse ne permet pas de dégager de véritables informations ou problématiques. Ainsi, dans le diocèse de Beauvais, la majorité des sentences émises le sont au plus fort de la répression de la délinquance ecclésiastique. Il en va de même à Cambrai. Enfin, cette même analyse dans les diocèses de Paris, Reims ou Troyes, ne permet pas de dégager une période spécifique ; la proportion de verdicts est comparable au nombre de procès semblant de ne pas avoir abouti.

#### *Typologie des sanctions ecclésiastiques*

Les sentences reposent sur un modèle que l'on peut qualifier d'immuable quels que soient le siècle et le diocèse étudiés : « cette sentence doit [...] être motivée, c'est-à-dire que l'on doit exprimer les chefs particuliers et déclaré deument atteint et convaincu [...] »<sup>1937</sup> et notifier la peine infligée à l'accusé. L'ensemble des sentences compulsées respecte ces

<sup>1937</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, p. 766.

normes juridiques et toutes indiquent « déclaré deument atteint et convaincu »<sup>1938</sup> ou une formule fort approchante comme « déclaré convaincu et atteint des crimes a luy imposé »<sup>1939</sup>. Elles permettent de découvrir, dans le cadre normatif et répressif des officialités, la gamme des sanctions dont dispose l'Église. En analysant les 173 sentences à notre disposition, nous avons détaillé les différents châtiments auxquels s'exposaient les ecclésiastiques justiciables en première instance de jugement, peines à la fois canoniques et temporelles comme le distingue Pierre-François Muyart de Vouglans<sup>1940</sup>. Il est à noter que la plupart d'entre eux ne reçoivent pas une unique sanction mais un « panel » de peines puisque seules 20 sentences, soit 11,56%, ne mentionnent qu'un seul type de sanction comme celle frappant le prêtre habitué Jean-Baptiste Cornillard qui voit sa conduite réprimée par l'obligation de se rendre pendant trois mois dans un séminaire afin d'y reprendre l'esprit de son état<sup>1941</sup> ou comme François Barré, curé de Saint-Thibault-les-Vignes, diocèse de Paris, condamné à se retirer pendant trois mois au séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet »<sup>1942</sup>. En moyenne, un ecclésiastique coupable de péché de chair recevait entre 2 et 3 sanctions. Il cumulait une peine canonique et une peine temporelle, qui correspondait le plus souvent à une amende pécuniaire. Ainsi, Jehan Noisette, vicaire de Lamécourt, est condamné à une retraite obligatoire de six mois et à une amende de 80 livres parisis<sup>1943</sup>. Néanmoins, des ecclésiastiques furent soumis à la quasi-totalité des sanctions dont disposait l'official, à l'instar d'Antoine Desbordes, curé de Saint Morel, dans le diocèse de Reims, qui, en 1703, fut condamné à deux années de retraite, à jeûner, durant cette période, les mercredis, vendredis et samedis, à réciter les « psaumes pénitentiels » ces mêmes jours, à 40 livres d'amende et à une interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes<sup>1944</sup>. L'ensemble des peines infligées aux ecclésiastiques qui n'ont commis que le délit de la chair s'établit comme suit :

---

<sup>1938</sup> A.D. Marne, 2G 1921, Noël Bertaux, 1714.

<sup>1939</sup> A.D. Nord, 5G 514, Jean François, 1688.

<sup>1940</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, p. 767-771.

<sup>1941</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jean-Baptiste Cornillard, 1752.

<sup>1942</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 128, François Barré, 1671.

<sup>1943</sup> A.D. Oise, G 4488, Jehan Noisette, 1651.

<sup>1944</sup> A.D. Marne, 2G 1916, Antoine Desbordes, 1703.

Diocèse	PEINES CANONIQUES							PEINES TEMPORELLES			
	Jeûne	Retraite dans un établissement religieux	Suspense de l'office <sup>1945</sup>	Interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes	Récitation des psaumes pénitentiels	Suspense du bénéfice	Permutation ou résignation de la cure	Amende pécuniaire	Amende en cire <sup>1946</sup>	Prison	
<i>Beauvais</i>	38	27	28	14	6	8	18	35	0	29	
<i>Cambrai</i>	16	30	15	1	8	2	16	22	0	4	
<i>Châlons-en-Champagne</i>	3	4	1	1	2	1	2	5	0	3	
<i>Paris</i>	11	13	3	2	13	0	12	11	0	1	
<i>Reims</i>	3	11	7	1	4	1	2	6	0	0	
<i>Troyes</i>	2	0	4	0	0	0	1	31	28	18	
<b>Total</b>	<b>73</b>	<b>85</b>	<b>58</b>	<b>19</b>	<b>33</b>	<b>12</b>	<b>51</b>	<b>110</b>	<b>28</b>	<b>55</b>	

**Tableau n° 33 : Analyse des peines canoniques et temporelles infligées aux ecclésiastiques dévoyés par diocèse.**

<sup>1945</sup> Il s'agit de l'appellation de Pierre-François Muhlart de Vouglans qui définit la suspension de l'office en ces termes : « La suspension de l'office tend seulement à priver des fonctions que l'on a droit d'exercer, en vertu de l'office ecclésiastique dont on est pourvu. » (P-F. Muhlart de Vouglans, *op.cit.*, p. 768). Cette catégorie prend donc en compte les suspensions et les interdictions des fonctions sacerdotales.

<sup>1946</sup> Nous n'avons pas tenu compte des sentences qui imposent à l'ecclésiastique de donner un cierge de cire (ex : le prêtre Serret doit s'acquitter d'un cierge de cire blanche au calvaire. 5G 523, Jean-Baptiste Serret, 1736).

« Comme les hommes par une mauvaise inclination, qui procède du péché originel, se portent à une infinité de vices et d'excez, et ce qui est le plus à déplorer, les clercs qui doivent estre les plus saints d'entre les hommes, étant élus pour le sanctuaire, en sont souvent de même que les autres, il a esté nécessaire d'ordonner diverses peines pour les corriger et pour arrêter le cours de leur mauvaise vie »<sup>1947</sup>.

Par cette introduction, l'official de Cahors, Jean Auboux des Vergnes stipule que les ecclésiastiques peuvent être soumis à des peines canoniques mais également séculières. Débutons notre typologie avec les sanctions temporelles puisque la peine la plus souvent infligée correspond à une amende pécuniaire, que l'on retrouve sous les termes « amende », « emende » ou encore « aumône ». Cette sanction pécuniaire est destinée à une fondation pieuse, un hôpital ou aux « pauvres de la charité »<sup>1948</sup> puisque « le juge d'Église ne peut prononcer d'amende ni d'aumône, du moins pour être appliquées au profit de l'Église en général et encore moins à celui des évêques mais seulement à des hôpitaux et autres œuvres pies »<sup>1949</sup>. Ces aumônes se distinguent des dépens du procès qu'il revient à chaque condamné de payer car les évêques privés des ressources des amendes ne disposent de cette ressource que pour se dédommager des frais et dépenses engendrés par un procès ; les dépens sont d'ailleurs consignés par le greffier à l'issue du compte-rendu de la sentence. Le montant de ces aumônes est variable, allant aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, de 2 à 80 livres, avec une moyenne s'établissant à 24 livres<sup>1950</sup> environ. Au XVI<sup>e</sup> siècle, cette moyenne est de 333 sous, soit 5,5 écus ou 16,5 livres. Tarif variable qui dépend de l'arbitraire du juge dès le moment où une somme n'est pas spécifiée pour un crime précis dans les statuts synodaux<sup>1951</sup> ; or, aucun des statuts compulsés ne donne cette indication. Cette somme est loin d'être symbolique puisqu'en comparant les différents tarifs de la portion congrue<sup>1952</sup> avec ces peines pécuniaires, nous constatons qu'au XVI<sup>e</sup> ou au XVII<sup>e</sup> siècle, cela représente environ 10% du montant de la congrue. En analysant l'évolution du montant des amendes sur un même siècle et en fonction des diocèses, nous ne percevons pas de modification essentielle, ce qui peut s'expliquer par la nécessité des autorités d'imposer une peine correspondant aux revenus de l'accusé et qui permet de justifier les différentes tarifications en fonction du même crime.

Au cours de nos dépouillements, nous avons été surpris par l'octroi d'amendes en cire

---

<sup>1947</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 98.

<sup>1948</sup> A.D. Oise, G 4462, Charles de Machy, 1633-1664.

<sup>1949</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, p. 770.

<sup>1950</sup> Nous établissons une moyenne en tenant compte des différents systèmes de compte entre livres tournois et livres parisis.

<sup>1951</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 101.

<sup>1952</sup> La portion congrue est fixée à 300 livres en 1629 et 1686 puis passe à 500 livres en 1768 (G. Lemarchand, « L'Église catholique, appareil idéologique d'Etat dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ? », *Cahier des Annales de Normandie*, vol 30, 2000, p.54.

par l'officialité de Troyes ; ce type de peine se rencontre uniquement dans ce diocèse pour le XVI<sup>e</sup> siècle. Emmanuel Falzone et Véronique Beaulande-Barraud ont travaillé sur ces condamnations visant à verser un poids de cire défini par l'official à l'époque médiévale<sup>1953</sup> et en nous inspirant de ces analyses et interprétations, nous avons tenté de dresser l'importance de ce châtiment dans le cadre des condamnations pour péché sexuel. Ce type de peine apparaît fréquemment dans les registres aux sentences médiévaux et amène plusieurs interprétations. Emmanuel Falzone la considère comme « une peine pécuniaire en nature »<sup>1954</sup>, opinion que ne partage pas complètement Véronique Beaulande-Barraud. Notre propos n'est pas ici de percer à jour le « mystère » entourant cette peine, c'est pourquoi nous renvoyons aux travaux de ces deux historiens afin d'aborder les divers usages et spécifications de cette peine. Toutefois, ce type d'amende suscite également dans notre étude des interprétations contraires. La première remarque que nous pouvons faire est que l'analyse menée par Véronique Beaulande-Barraud pour l'officialité troyenne au XV<sup>e</sup> siècle ne cadre pas avec notre propre examen. En effet, l'historienne a mis en évidence que le concubinage ecclésiastique ou l'adultère n'était pas punis par une amende en cire<sup>1955</sup> ; or, dans notre étude, 88,46% des clercs concubinaires ou qui ont une relation amoureuse stable sont condamnés à cette amende, à l'instar de Jean Achar qui voit son concubinage avec Jeanne puni notamment par une amende en cire<sup>1956</sup>. En revanche, les prêtres sentenciés pour viol se voient amendés pécuniairement ou suspendus mais aucun n'est contraint de verser un poids de cire à l'évêché. Autre différence notable : il semble qu'au XV<sup>e</sup> siècle, l'amende en cire n'était pas associée à une autre peine. Cas de figure qui n'a plus de réalité un siècle plus tard puisque la majorité des ecclésiastiques punis à verser un poids en cire doivent également faire face à une aumône pécuniaire ou à des censures canoniques, voire à la prison. Il est difficile de tirer des conclusions sur l'évolution de cette peine tant les sources sont muettes. Certes, la chronologie fournit un élément d'explication mais c'est la dénomination même du péché de chair qui doit primer dans l'analyse. En effet, Véronique Beaulande-Barraud a mis en évidence « la dimension pénitentielle »<sup>1957</sup> de cette amende, surtout octroyée aux blasphémateurs, jureurs alors que les coupables de vol, d'adultère, de concubinage étaient sanctionnés pécuniairement ; on peut

<sup>1953</sup> V. Beaulande-Barraud, « "Ad libram cere condempnatus" : les officialités champenoises et l'amende en cire (Châlons, Troyes, XV<sup>e</sup> siècle) » dans B. Garnot et B. Lemesle, *Autour de la sentence...op.cit.*, p. 153-162. E. Falzone, « Emenda. Les sanctions pénale et non-pénale dans le droit canonique médiévale et la pratique des officialités » dans M.-A. Bourguignon, B. Dauven, X. Rousseaux (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle*. Actes des journées d'études de Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2009, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 113- 135.

<sup>1954</sup> E. Falzone, *op.cit.*, p. 124.

<sup>1955</sup> V. Beaulande-Barraud, « *op.cit.* » dans B. Garnot et B. Lemesle, *Autour de la sentence...op.cit.*, p. 161.

<sup>1956</sup> A.D. Aube, G 4190, Jean Achar, 1504-1505.

<sup>1957</sup> V. Beaulande-Barraud, « *op.cit.* » dans B. Garnot et B. Lemesle, *Autour de la sentence...op.cit.*, p. 162.

donc supputer qu'à la fin du Moyen Âge, le clerc dévoyé sexuellement n'était pas considéré comme un criminel à l'égard de Dieu et de l'Église. Cette pratique recule, peu à peu, au fil du XVI<sup>e</sup> siècle, tant par la fièvre réformatrice qui s'empare de l'Europe que par la volonté des autorités d'assainir le clergé et ses mœurs. Le péché sexuel, considéré comme une simple faute humaine, nécessitant alors une simple aumône, est peu à peu remplacée par une peine pénitentielle qui tient dans le versement d'un poids en cire, intégré dans les registres aux comptes et sentences de l'officialité, ce dont atteste la modification du vocabulaire utilisé par le greffier : l'amende en cire n'est plus accompagnée du terme « *redemptio* » mais de celui de « *correctio* » ; il ne s'agit plus pour le clerc déviant de se racheter mais de se corriger.

L'ultime punition temporelle apparaissant dans les sentences correspond à un emprisonnement, l'une des condamnations les plus sévères dont dispose l'official, tant être mis au cachot dans ces lieux insalubres, peuplés également par les laïcs<sup>1958</sup>, est insupportable. La supplique envoyée par le curé d'Ercuis à l'official de Beauvais où l'accent est mis sur les inconvénients de sa geôle en atteste<sup>1959</sup>. 31,79% des condamnés connaissent un emprisonnement, allant de 8 jours<sup>1960</sup> à 7 ans<sup>1961</sup>, avec une moyenne s'établissant à 1 mois environ au XVI<sup>e</sup> siècle et à 6 mois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Précisons que si l'enfermement du curé dévoyé est une peine relativement fréquente au XVI<sup>e</sup> siècle et dans la première moitié du siècle des Saints, cette dernière tend à disparaître, dès 1650, au profit de la retraite spirituelle visant à reprendre « l'esprit de son état » : 88,09% des peines de prison sont infligées entre 1500 et 1650. Les peines carcérales ne disparaissent pas mais force est de constater une évolution du traitement du délit comme dans le cas de l'amende en cire. Les juges ecclésiastiques tendent peu à peu à imposer des sanctions pénitentielles, visant à réformer en profondeur les mentalités, en délaissant les peines temporelles, visant aussi bien les laïcs que les ecclésiastiques. La justice d'Église tient à punir ses membres délinquants en marquant nettement la distinction entre le monde des laïcs et celui des clercs, comme l'exige l'esprit de la réforme catholique.

Aux châtiments temporels, s'adjoignent des sanctions canoniques, peines qui ne peuvent être infligées que par le juge d'Église. Elles se distinguent entre celles communément regroupées sous le nom de censures, telles que l'excommunication, l'interdit et la suspense et

---

<sup>1958</sup> Les prisons épiscopales ne sont pas réservées aux seuls ecclésiastiques puisque l'officialité avait compétence à juger et emprisonner les laïcs.

<sup>1959</sup> A.D. Oise, G 4484, Louis Mouflète, 1711.

<sup>1960</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Partiot, 1526-1527.

<sup>1961</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.



les autres punitions, dites « moindres » par Pierre-François Muyart de Vouglans comme la retraite dans un séminaire, les jeûnes, les prières et autres pénitences salutaires<sup>1962</sup>. La retraite dans un établissement religieux ou dans un séminaire<sup>1963</sup> est la sanction la plus fréquemment octroyée. Elle est concomitante de la réformation catholique puisque nous n'en trouvons aucune trace au XVI<sup>e</sup> siècle ; c'est réellement à partir des années 1650 que la retraite religieuse connaît son essor, en particulier dans le diocèse de Beauvais sous l'influence de ses évêques réformateurs. Contrairement à la détention dans les prisons épiscopales qui ne présente qu'un intérêt répressif et non pas didactique, imposer une retraite dans une maison religieuse ou au séminaire diocésain atteste de la réelle volonté des autorités religieuses de réformer les membres égarés et de les ramener dans le droit chemin ; il est intéressant de noter que plus de 80% des sentences imposant une retraite indiquent qu'elle doit permettre au condamné d'y reprendre « l'esprit de son état » ou l'esprit pastoral. En moyenne, ces retraites sont imposées pour une durée de trois mois, période pendant laquelle le prêtre est suspendu de ses fonctions<sup>1964</sup> et doit se plier aux règles de l'établissement qui l'accueille. D'ailleurs, 21,18% des sentences impliquant une retraite spirituelle n'indiquent pas la durée et stipulent que le prêtre y restera « jusqu'à ce que Mondit seigneur l'évêque ait des preuves certaines de la parfaite conversion dudit accusé »<sup>1965</sup>. La volonté des autorités de restaurer l'idéal pastoral, de gérer un clergé consciencieux et zélé, qui ne péchera plus, tient aussi à la nécessité de prouver un repentir, une conduite réformée, en fournissant un certificat de bonne conduite aux autorités ecclésiastiques à la sortie de l'établissement religieux<sup>1966</sup>. Condamnation qui s'accompagne, à plus de 70%, de jeûnes *in pane doloris et aqua tristitiae* plusieurs jours par semaine, généralement les mercredis et vendredis, le temps de la retraite. Cette peine expiatoire permet à l'official d'individualiser la sanction et de conserver l'aspect répressif de la retraite. Ce temps peut également s'assortir de l'obligation de réciter les psaumes pénitentiels, soit sept psaumes qui expriment le repentir, le chagrin d'avoir péché, ou encore

---

<sup>1962</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, p. 767.

<sup>1963</sup> En dépouillant les sources, nous avons trouvé les deux types de retraite sans pouvoir justifier le choix de l'évêque. Toutefois, nous pouvons présumer que les peines longues étaient purgées dans les monastères puisque les retraites supérieures à deux ans sont toujours ordonnées dans une maison religieuse et non pas dans un séminaire.

<sup>1964</sup> Les sentences n'indiquent pas systématiquement la suspension des offices pendant la retraite. De ce fait, nous ne les avons pas comptabilisées dans le tableau n°33.

<sup>1965</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1966</sup> Le dossier criminel de Nicolas Sta, curé de Pourey, dans le diocèse de Reims, contient un certificat signé de la main du prieur de l'établissement religieux dans lequel la retraite s'est opérée : « Je soussigné Prieur de l'abbaye de saint Pierre d'Hauvillers certifie que Monsieur Sta, curé de Pourey, diocèse de Reims, a passé quinze jours dans notre dite abbaye et sy est comporté avec edification en foy de quoy je luy ay donné se present certificat ce vingt neuf septembre mil sept cent cinquante et un. Romain Henriquez, prieur. » (A.D. Marne, 2G 1939, Nicolas Sta, 1751).

des « litanies des saints à genoux et tête nue »<sup>1967</sup>. Ces sanctions canoniques expiatoires ont toutes pour objectif de restaurer l'esprit pastoral de l'ecclésiastique, même si elles ne sont pas réservées aux seuls membres du clergé<sup>1968</sup>.

En plus de la retraite spirituelle, l'official dispose d'autres peines canoniques propres aux ecclésiastiques comme la suspension, la permutation ou la résignation de la cure et la privation d'un bénéfice à charge d'âmes. La suspension, c'est-à-dire « une censure [...] par laquelle est défendue aux personnes ecclésiastiques l'exercice de leur ordre, office, juridiction ou bénéfice des offices totalement ou en partie [...] »<sup>1969</sup> est la plus fréquemment attribuée. Cette suspension est en moyenne de 3 mois et est concomitante aux peines d'emprisonnement, aux retraites spirituelles mêmes si les sentences ne le mentionnent pas systématiquement. L'official peut également infliger une interdiction des fonctions sacerdotales sans l'assortir d'un enfermement comme le subit Jean Olivier, prêtre habitué du diocèse de Beauvais, en 1655. Précisons que ces suspenses exemptées de retraite ou d'incarcération sont majoritairement infligées à des prêtres ou à des vicaires et non pas aux détenteurs de la *cura animarum*. Les sentences imposant une suspension compulsées mentionnent que le condamné « demeurerait interdit des fonctions des saints ordres »<sup>1970</sup>, « demeurera interdit de toutes fonctions ecclésiastiques »<sup>1971</sup> et indiquent la durée ou le lieu<sup>1972</sup> de cette interdiction. Le juge ecclésiastique peut également imposer la permutation du bénéfice afin d'éloigner le prêtre fornicateur du lieu de ses délits ; l'ecclésiastique dispose, en général, d'un délai de six mois pour permutation sa cure et, dans le cas contraire, la cure est déclarée vacante. Il a aussi la possibilité d'imposer à l'accusé de résigner sa cure dans les mêmes conditions. Enfin, dernier type de sanction canonique, l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes dans le diocèse où la sentence a été rendue, qui concerne 19 ecclésiastiques. Ces sanctions très fermes se rencontrent particulièrement dans le diocèse de Beauvais et sont prononcées à 88,46% durant la seconde moitié du Grand Siècle. Cette ultime peine canonique interdit à l'ecclésiastique de permutation sa cure, de tenir un bénéfice à charge d'âmes dans toute l'étendue du diocèse et impose aussi son départ au maximum 6 mois après le prononcé du jugement.

---

<sup>1967</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1968</sup> Voir l'article de J. Simon, « Poursuites répressives contre des laïcs devant la cour spirituelle de Nivelles », *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol XII, 5<sup>ème</sup> fascicule, 1928, p. 467-522.

<sup>1969</sup> P. Binsfeld, *La théologie des pasteurs et autres prestres ayans charge d'âme*, André Olier, Lyon, 1657, p. 725.

<sup>1970</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre Paul Selle, 1760.

<sup>1971</sup> A.D. Marne, 2G 1926, Bertrand Louis Duplessis, 1725.

<sup>1972</sup> À neuf reprise, le prêtre condamné se voit interdit des fonctions sacerdotales dans le diocèse ou dans son ancienne cure. Par exemple, le curé Martin Hain est interdit à vie des fonctions curiales dans son ancienne paroisse de Géronsart (A.D. Marne, 2G 1925, Martin Hain, 1723).

Pour terminer cette typologie des peines ecclésiastiques, notons qu'aucun prêtre n'a été excommunié. Si l'excommunication est une menace qui plane sur les membres du clergé, notamment lors des synodes diocésains mais également sur les concubinaires selon le chapitre VIII du décret de *Reformatione matrimonii*<sup>1973</sup>, aucun prêtre sentiencé n'a subi cette sanction et ce, malgré les menaces transparaissant dans les sentences<sup>1974</sup>. Quant à la déposition, nous n'avons trouvé qu'une seule mention d'un prêtre déposé, c'est-à-dire qu'il a été suspendu perpétuellement, dépouillé de tout privilège clérical, exclu des ordres supérieurs et privé de son temporel<sup>1975</sup>.

### **b) Quelle peine pour quel délit sexuel?**

#### *La loi de l'arbitraire*

Dans son traité sur *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Jean Auboux des Vergnes stipule que la suspense, la permutation du bénéfice et la déposition ne doivent être infligées que pour des « crimes graves et atroces »<sup>1976</sup>. Pierre-François Muyart de Vouglans indique que les concubinaires sont soumis à l'excommunication en plus de la perte de leur bénéfice<sup>1977</sup>. Jean-Baptiste Denisart établit une gradation de la sanction en fonction des monitions et affirme que la punition ultime correspond à la perte du bénéfice et à l'incapacité d'en posséder un à nouveau<sup>1978</sup>. Daniel Jousse note, quant à lui, que « la séduction d'un confesseur à l'égard de sa pénitente [...] se punit d'une peine capitale » et que « les ecclésiastiques qui tombent dans le crime de fornication, ils sont sujets à des peines particulières établies par le droit canonique, telle que la suspense ou l'interdiction »<sup>1979</sup>. Il existe autant d'exemples que de sanctions puisqu'aucun canon, aucun traité ne spécifie quelle sanction infliger à un ecclésiastique qui a péché. Après avoir compulsé les articles intitulés « sentence », « peine » et « délit » de plusieurs dictionnaires de droit canonique dont la publication s'est échelonnée sur plusieurs siècles<sup>1980</sup>, mais également de nombreux traités et

---

<sup>1973</sup> A. Duillet, *op.cit.*, p. 35-36.

<sup>1974</sup> Par exemple, en 1516, la sentence du prêtre troyen Nicolas Jacquet stipule qu'en cas de récidive, il encourra l'excommunication.

<sup>1975</sup> A.D. Marne, G 937, Etienne Majot, 1702.

<sup>1976</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 104.

<sup>1977</sup> P-F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit...op.cit.*, p.491.

<sup>1978</sup> J-B. Denisart, *op.cit.*, tome I, p. 597.

<sup>1979</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome III, p. 717 et p. 706.

<sup>1980</sup> Par exemple, P. Condis, M. André, *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, H. Walzer, Paris, 1894-1901, 4 vol., P-T. Durand de Maillane, *op.cit.* et R. Naz, *op.cit.*

ouvrages sur la jurisprudence ecclésiastique<sup>1981</sup>, une évidence s'impose : la sentence dépend de l'arbitraire. Rien n'impose au juge ecclésiastique d'infliger un châtement en fonction d'un délit si aucune loi, canon ou statut ne la mentionne. Après analyse des statuts synodaux des diocèses de Beauvais, de Châlons-en-Champagne et de Paris, nous sommes arrivés à la conclusion que le crime sexuel méritait un châtement mais que le contenu de ce dernier revenait de droit au juge d'Église. Comment la décision est-elle prise ? Sur quels critères repose-t-elle ? Dans son *Traité sur les matières criminelles ecclésiastiques*, Pierre-Quentin Lefebvre indique, dans un article consacré aux punitions devant être prononcées contre chaque délit :

« Quand il n'y a point de peine ordonnée par les loix, & qu'il dépend absolument de la prudence du juge d'imposer celles que bon lui semble, voici les considérations qu'il doit faire. Premièrement, il doit considérer l'âge, la qualité & la condition de la personne délinquante, si le coupable est dans l'habitude de commettre de pareils excès, s'il en a déjà été repris. Secondement, il doit considérer la qualité du délit, le lieu où il a été commis, si ç'a été pendant l'Office Divin & en présence du peuple assemblé. Toutes ces circonstances particulières & autres semblables augmentent ou diminuent le crime & doivent par conséquent faire augmenter ou diminuer la peine. »<sup>1982</sup>

En plus de ces considérations générales, l'auteur détaille l'ensemble des peines qui peuvent être infligées à un ecclésiastique en fonction du délit commis<sup>1983</sup>. Si les peines allouées à la non résidence, aux prêches d'une mauvaise doctrine, aux négligences sacerdotales ou à la simonie sont fortement détaillées, celles se référant aux délits sexuels restent fort vagues tant sur la dénomination du crime que de sa sentence. Si l'auteur consacre un article aux hommes d'Église vivant avec une domestique qui n'a pas l'âge requis par les canons ou les statuts synodaux<sup>1984</sup>, il ne retient que le concubinage comme délit sexuel sans mentionner les relations éphémères, les violences sexuelles, le recours aux prostituées ou autres excès amoureux. Cependant, le terme de concubinage à l'époque moderne est bien éloigné de son sens actuel et du sens que nous lui avons donné tout au long de cette étude puisque cette notion comprend les adultères, les incestes et les simples fornications<sup>1985</sup>. Il est intéressant de noter que l'auteur distingue les « ecclésiastiques concubinaires publics & les ecclésiastiques

---

<sup>1981</sup> La recherche s'est limitée à : J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, L. Fuet, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale par ordre alphabétique*, Delalain, Paris, 1771, 307 p., J. Guyot, *op.cit.*, L. de Héricourt, *Les loix ecclésiastiques de France*, P-G Le Mercier, Paris, 1756, 926 p., P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, P-F. Muyart de Vouglans, *op.cit.*, J. de Sainte-Beuve, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Église*, Guillaume Desprez, Paris, 1694, 2 vol.

<sup>1982</sup> P-Q Lefebvre, *op.cit.*, p. 471.

<sup>1983</sup> *Ibid.*, p. 472 - 492.

<sup>1984</sup> *Ibid.*, p. 478-479.

<sup>1985</sup> P-J. Brillonn, *Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*, Paris, Besoigne, 1697, p. 346.

concubinaires non publics »<sup>1986</sup> pour lesquels les sanctions doivent être différentes. Nous retrouvons ici la notion de scandale inhérente aux interrogatoires et dépositions devant la justice ecclésiastique ; d'ailleurs, précisons que seul le concubinage « scandaleux » était puni au criminel<sup>1987</sup>. D'après cette classification, il apparaît clairement que les autorités doivent concentrer leur lutte contre les déviants notoires, que les actes sexuels privés sont certes répréhensibles mais qu'ils ne nécessitent pas de condamnations spécifiques, tout au moins selon l'auteur.

Face à ce premier constat, nous avons analysé les 173 sentences à notre disposition afin d'établir une hiérarchie des délits sexuels ecclésiastiques et de leur punition. La première difficulté tient au fait qu'aucune classification n'est possible<sup>1988</sup>. Au sein d'un même diocèse, sous un même épiscopat, un délit identique n'est pas châtié de la même façon. Par exemple, dans le diocèse de Reims, sous l'épiscopat de Charles-Maurice Le Tellier, deux chanoines-curés jugés pour fréquentations féminines ne reçoivent pas la même sanction : l'un se voit condamné à un an de retraite dans une maison spirituelle et à une aumône de 20 livres ; la seconde sentence mentionne trois semaines de séminaire, la récitation des psaumes pénitentiels et une aumône de 3 livres<sup>1989</sup>. L'absence de systématisme est frappante. Nous nous sommes efforcés de suivre les prescriptions de Pierre-Quentin Lefebvre concernant l'âge, le lieu du délit, la récidive afin de trouver une logique pénitentielle ; or, il nous faut avouer l'absence de réciprocity concluantes. Dans ces deux exemples, l'âge des condamnés se situe dans une même fourchette générationnelle, le lieu du délit correspond à l'espace public dans les deux cas et aucun n'a de « casier judiciaire ». Comment donc expliquer la différence de sanction si ce n'est par l'arbitraire ? Cela signifie-t-il qu'il n'existe aucune hiérarchie des fautes, aucune logique quant aux peines infligées ? Il serait utopique de le penser et il faut tenir compte de la personnalité et du caractère propre à chaque inculpé. Les ecclésiastiques qui expriment des regrets et une volonté de contrition peuvent amener l'official à juger moins sévèrement que ceux qui font preuve de fourberie et de mauvaise foi. Il est à remarquer que les ecclésiastiques procéduriers ne conduisent pas le juge ecclésiastique à se montrer clément. Hormis ces considérations, certains traits communs peuvent être extraits.

---

<sup>1986</sup> *Ibid.*, p. 477.

<sup>1987</sup> B. Garnot, *On n'est point pendu...op.cit.*, p. 94-96.

<sup>1988</sup> Une concordance entre délit et sentence n'a pu être établie que dans 9 cas (3 dans le diocèse de Beauvais, 3 dans celui de Cambrai, 2 dans celui de Troyes et 1 à Reims).

<sup>1989</sup> A.D. Marne, 2G 1894, Charles-François Lefebvre, 1684 et 2G 1907, François Deschamps, 1694-1695.

### *Des sentences aux caractéristiques communes*

En premier lieu, tous diocèses confondus, il faut noter qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, ce sont les détenteurs de la *cura animarum* qui encourent les peines les plus sévères. En comparant, au sein des territoires de notre étude, les sentences rendues pour fréquentations féminines, il apparaît qu'à 84,98% le curé reçoit une punition bien plus lourde que le prêtre habitué ou le vicaire. Ainsi, dans le diocèse de Paris, le prêtre habitué Jean-Baptiste Cornillard doit se retirer pendant trois mois dans une maison religieuse suite à la liaison qu'il entretenait avec une maîtresse d'école<sup>1990</sup>. En revanche, le curé, Pierre-Paul Selle, est condamné à se retirer dans un séminaire pendant une année, à jeûner deux fois la semaine durant cette période et à réciter trois fois les psaumes pénitentiels<sup>1991</sup>. La réprimande sévère des chargés d'âmes s'explique par le contexte de réformation catholique et l'absence de peines plus strictes pour les curés au XVI<sup>e</sup> siècle vient confirmer cet état de fait. En effet, en compulsant les 40 sentences établies au XVI<sup>e</sup> siècle pour les diocèses de Troyes et de Châlons, il apparaît nettement que le curé n'est pas davantage sanctionné en terme canonique mais, à 87,90%, il est contraint à une amende plus importante que celle du simple prêtre. Cependant, il est intéressant de noter que les prêtres habitués ou vicaires encourent davantage des peines visant à expier leur péché. Ainsi, si le curé Jean Baudin voit sa conduite réprouvée par une amende de 3 écus d'or et de 3 livres de cire en 1530<sup>1992</sup>, le prêtre Jean Partiot est sanctionné, en 1527, par 8 jours de prison et la nécessité de jeûner le vendredi « au pain de douleur et à l'eau de tristesse » et à l'obligation de verser une amende de 4 livres de cire<sup>1993</sup>. En condamnant les non-détenteurs d'un bénéfice à charge d'âmes par une « peine rétributive »<sup>1994</sup>, le juge tient-il à éviter la damnation éternelle au criminel ou punit-il en fonction de la réalité économique des habitués ou vicaires qui ne disposent pas d'un revenu conséquent ? Vu le faible octroi de ce type de peine, il y a tout lieu de penser que la sentence ne vise pas à expier le péché ni à faire pénitence mais à renforcer les intérêts de l'Église ; on peut donc en conclure que l'officialité au XVI<sup>e</sup> siècle sanctionne en fonction de la charge ecclésiastique.

La seconde caractéristique commune tient à la différence de condamnation entre délit commun et délit privilégié. Notre corpus documentaire laisse apparaître 27 sentences rendues conjointement par l'Église et la justice temporelle et l'ensemble de ces jugements expose des

---

<sup>1990</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jean-Baptiste Cornillard, 1752.

<sup>1991</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Pierre-Paul Selle, 1760.

<sup>1992</sup> A.D. Aube, G 4199, Jean Baudin, 1529-1530.

<sup>1993</sup> A.D. Aube, G 4197, Jean Partiot, 1526-1527.

<sup>1994</sup> B. Garnot, *Histoire de la justice...op.cit.*, p. 449.

poursuites plus strictes que lorsque l'official est seul juge. Prenons pour exemple le jugement du curé de Sains, dans le diocèse de Beauvais : le procès est instruit conjointement par l'official de Beauvais et le procureur fiscal de la justice de Sains en raison des accusations d'infanticide pesant sur le curé. La sentence est stricte : il est condamné à tenir prison fermée pour une durée de 7 ans, à jeûner quotidiennement les 6 premiers mois et 3 fois par semaine durant le reste de sa détention. Il perd également sa cure et se voit interdit définitivement de détenir un bénéfice à charge d'âmes dans le diocèse<sup>1995</sup>. En comparaison, le curé de Juvignies, condamné en 1619 pour port de l'arquebuse et, à nouveau dans les rouages de l'officialité en 1632, en raison de la relation qu'il entretient avec Anthoinette Mignon et des breuvages abortifs qu'il lui a concoctés, n'est pas sanctionné. La justice laïque a abandonné le cas privilégié et contrairement aux souhaits du promoteur, l'official refuse de le condamner et demande à être plus amplement informé<sup>1996</sup>. Il est tentant de présumer que le jugement conjoint conduit l'official à être plus strict afin de défendre les prérogatives de la justice ecclésiastique<sup>1997</sup>, souvent décriée en raison de ses sanctions conciliantes, d'autant plus que la sentence de l'official doit être remise en premier lieu<sup>1998</sup>. En alourdissant la peine, l'official défend ses droits, indique qu'en vertu du for ecclésiastique, il a pleine puissance pour juger, la justice laïque n'opposant que très peu de résistance aux demandes du juge ecclésiastique<sup>1999</sup>. La faiblesse de notre échantillon statistique ne nous permet toutefois pas d'émettre des conclusions solides quant à cette hypothèse.

#### *Des peines inhérentes à la chronologie et au diocèse*

De rares caractéristiques communes existent entre le contenu des sentences prononcées par les différentes officialités analysées : seules 9 concordances ont pu être établies. Cet état de fait tient à la chronologie de notre étude ; il serait déraisonnable de vouloir comparer les sentences émises avant la promulgation des décrets tridentins avec celles d'un Grand Siècle combatif. Précisons qu'avant 1550, la norme correspond à l'aumône<sup>2000</sup>. En effet, pour cette période, les 40 sentences, dont nous disposons, montrent la prééminence de l'amende pécuniaire, attribuée dans 50% des jugements dans les diocèses de Troyes et de Châlons-en-Champagne. La prison, troisième peine infligée en fréquence, n'est utilisée

---

<sup>1995</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622, 1631.

<sup>1996</sup> A.D. Oise, G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.

<sup>1997</sup> Comme nous l'avons mentionné précédemment, la justice ecclésiastique connaît tout au long de l'époque moderne une sévère remise en cause de ses prérogatives.

<sup>1998</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 372.

<sup>1999</sup> K. Saule, *Le curé au prétoire...op.cit.*, p. 220-221.

<sup>2000</sup> Nous regroupons sous cette appellation les amendes en argent et celles en cire.

comme sanction unique que dans de rares cas. Enfin, les peines spirituelles semblent exceptionnelles puisqu'elles ne sont jamais administrées seules, toujours en complément d'une aumône, et uniquement dans moins de 10% des cas, comme l'indique le tableau suivant.

Sanction	Nombre	%
Aumône	34	85%
Amende en cire	28	70%
Prison	21	52,50%
Psaumes pénitentiaux	0	0%
Suspense office	4	10%
Jeûne	5	12,5%
Interdiction d'exercer	0	0%

**Tableau n°34 : Sanctions prononcées par les officialités de Châlons-en-Champagne et Troyes avant 1650.**

Le caractère exceptionnel des peines rétributives peut s'expliquer par la conception des crimes selon les officiaux. Une volonté de réforme existe dans ces diocèses comme en témoigne l'action réformatrice précoce de Jean Léguisé à Troyes, dès le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>2001</sup>, mais les recours de la justice ecclésiastique restent encore fort calqués sur ceux de la justice séculière. Une autre hypothèse inhérente à la période, est le motif financier. Passer de sanctions canoniques à des sanctions financières montre que l'Église embrasse la « comptabilité de l'au-delà » mais également la « comptabilité terre à terre » ; si le droit canon réfute l'action sexuelle des clercs, les autorités épiscopales profitent de cette faiblesse humaine et encaissent, année après année, une somme d'aumônes relativement stable. En comparant les crimes punis par des amendes pécuniaires aux cas de suspense des offices, nous constatons que le simple concubinage, la fréquentation des femmes, le recours aux prostituées apparaissent comme des délits « ordinaires », abus si souvent décriés à cette époque. En revanche, la bigamie ou le viol entraînent une punition spirituelle. La dimension pénitentielle de ces condamnations semble indiquer une volonté de réparer une offense faite à autrui. Cette hypothèse se confirme à la lecture des sentences troyennes octroyées à 86 laïcs sur la même période et pour des délits de même nature : concubinage, rupture de fiançailles, mariages clandestins, bigamie. Les coupables de bigamie se voient contraints à la pénitence contrairement aux concubinaires ou aux mariés clandestins qui doivent verser une aumône.

Cependant, hiérarchiser les crimes en fonction des amendes pécuniaires est difficile voire impossible tant les sentences divergent selon leur montant. Comment expliquer qu'à

<sup>2001</sup> C. Walravens, *op.cit.*, p. 490-491.



Troyes l'amende pour concubinage ecclésiastique varie de 20 sous à 6 écus d'or ? Aucun élément explicatif n'est fourni par les sentences et, une fois encore, nous sommes confrontés à l'arbitraire pénal du juge, comme en témoigne le procès d'Anglebert Rousselot, jugé pour avoir fréquenté une fille de « mauvaise vie » qui s'est enfuie avec un morceau de la courtine en soie de l'évêque. Condamné en première instance à une amende de 400 écus d'or, il propose de se désister de la cure de Radonvillers et de ses fruits et n'écope alors que d'une amende de 100 écus, dont 50 attribués à l'évêque<sup>2002</sup>. Néanmoins, les aumônes infligées aux prêtres secondaires ou vicaires étant à 67,89% inférieures à celles octroyées aux curés ou chanoines-curés, nous pouvons supposer que le montant de l'amende pécuniaire était attribué en fonction du statut social de l'accusé et de ses moyens de paiement.

### *Analyse sectorielle*

Il faut nous intéresser aux lieux des condamnations et, par conséquent, à l'esprit réformateur des évêques influant sur la nature des châtiments. Ainsi, en comparant, sur une même décennie, le même délit de concubinage entre le diocèse de Beauvais, diocèse précoce en terme de mesures réformatrices, et celui de Cambrai, largement soumis aux guerres intestines européennes, il apparaît que l'official de Beauvais rend un jugement bien plus strict. En moyenne, le curé coupable de concubinage public dans le diocèse de Beauvais se voit astreint à une retraite de trois mois, à la permutation de sa cure et à une aumône conséquente ; le même délit, dans le diocèse de Cambrai, n'est puni que par une peine relativement souple, à savoir une retraite de 15 jours et le paiement des dépens du procès. Ces comparaisons et les statistiques qui en découlent n'apportent aucun regard spécifique sur la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques confrontés aux clercs dévoyés, si ce n'est établir une échelle du « laxisme » de certains tribunaux face à d'autres et de fixer, une fois n'est pas coutume, l'arbitraire des sanctions. Face à ce constat, nous avons décidé d'étudier les peines rendues dans chaque diocèse<sup>2003</sup>, à l'exception du diocèse de Troyes dont la nature des jugements est consécutive à la chronologie.

Parmi les 67 sentences, ne concernant que le crime sexuel, issues du fonds de l'officialité beauvaisienne, le premier constat que nous puissions faire est une nette sévérité des autorités envers les clercs concubinaires et / ou pères. Si les liaisons, les fréquentations suspectes et les propos déshonnêtes sont condamnés, les peines montrent une certaine

---

<sup>2002</sup> A.D. Aube, G 4199, Anglebert Rousselot, 1529-1530.

<sup>2003</sup> L'analyse portera sur les diocèses de Beauvais, Cambrai, Paris et Reims. Les sentences de l'officialité de Châlons-en-Champagne sont trop faibles numériquement, aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, pour permettre une étude.

souplesse des autorités. En effet, à 56,71%, ces ecclésiastiques se voient punis par l'obligation de permuter leur cure, par une retraite dans une maison religieuse d'une durée inférieure à quatre mois, accompagnée d'une peine canonique comme le jeûne ainsi que par une amende destinée à une œuvre pieuse. Par exemple, en juillet 1657, pour la liaison qu'il entretient avec Françoise Tourante, le curé de Farivillers est condamné à se retirer pendant un mois chez les oratoriens de Marines, à jeûner chaque mercredi, vendredi et samedi au pain de douleur et à l'eau de tristesse et à aumôner 12 livres parisis au Bureau des pauvres de Beauvais<sup>2004</sup>. Avant 1650, c'est également dans ce contexte de fréquentations féminines non assorties d'un concubinage ou d'une paternité que nous rencontrons le plus souvent de légères peines de prison, d'une détention inférieure à trois mois : 64,65% d'entre elles sont infligées pour ces délits et s'accompagnent à 81,43% d'une amende pécuniaire. Ainsi, Nicolas Foucart, curé de Blincourt, est condamné en 1634, suite à la fréquentation de la veuve Catherine Honoré, à quinze jours de prison durant lesquels il doit jeûner chaque mercredi et vendredi et à une amende de six livres parisis destinée aux pauvres de la charité de sa paroisse<sup>2005</sup>. Ces courtes peines visent à punir les crimes légers selon Jean Auboux des Vergnes<sup>2006</sup> et correspondent bien à la hiérarchie des crimes que nous pouvons établir pour ce diocèse. En effet, les lourdes peines d'emprisonnement visent des ecclésiastiques coupables de faits graves, tels le concubinage notoire et la paternité comme en témoigne le jugement du curé de Fay-Saint-Quentin, condamné à un an de prison, à jeûner deux jours par semaine, à la perte de sa cure et à une aumône de 48 livres parisis suite à la vie commune qu'il menait avec Catherine Nicole Hardo et leur enfant<sup>2007</sup>. De même, la perte du bénéfice, l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes, l'interdiction de célébrer les offices concernent à 81,23% des prêtres concubinaires et pères, et il faut préciser que la paternité conduit à une sanction encore plus lourde, comme l'a analysé Kevin Saule<sup>2008</sup>. En effet, pour les curés, la paternité ecclésiastique est punie à 77,90% par la perte de la cure et l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes<sup>2009</sup>. En ce qui concerne les prêtres secondaires et les vicaires, la peine en exercice correspond, à 79,80%, à une retraite de trois mois visant à reprendre l'esprit de leur état, à une amende et à l'interdiction de faire les offices durant la durée de la retraite. Cette sentence diffère peu de celles rendues pour simple fréquentation féminine. Ainsi, si le concubinage et

---

<sup>2004</sup> A.D. Oise, G 4559, Adrien Tallon, 1643-1662.

<sup>2005</sup> A.D. Oise, G 4318, Nicolas Foucart, 1631-1634.

<sup>2006</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 103.

<sup>2007</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>2008</sup> K. Saule, *Le curé au prétoire...op.cit.*, p. 399-401.

<sup>2009</sup> Il est à noter que les peines sont moins strictes avant 1640 et qu'elles n'entraînaient pas automatiquement la perte du bénéfice. En revanche, dès la décennie 1640, ce taux est de 91,49%, ce qui atteste bien du durcissement des peines à l'égard des curés dès l'arrivée de l'official Guillaume Cardinal.

la paternité du prêtre habitué Lucien Carpentier sont punis par une retraite de deux mois chez les oratoriens de Notre-Dame-des-Vertus, l'obligation de jeûner deux jours par semaine, l'interdiction de faire les offices durant ces deux mois et une amende de 12 livres parisis<sup>2010</sup>, la liaison de François de la Motière, prêtre habitué à l'hôtel Dieu de Beauvais, est réprimée par l'obligation de faire une retraite spirituelle d'un an au monastère de l'ordre des chanoines réguliers de saint-Augustin et l'interdiction de faire l'office pendant cette période<sup>2011</sup>.

Il est donc possible, pour le diocèse de Beauvais, d'établir une hiérarchie des crimes sexuels en fonction de la répression de la paternité, du concubinage, des liaisons suivies, des fréquentations épisodiques mais également de constater un traitement différent en fonction du statut ecclésiastique ; le prêtre habitué ou le vicaire est sanctionné de manière différente par rapport au détenteur de la *cura animarum*. Néanmoins, malgré cette logique statistique, il est impossible d'expliquer les différences de sanctions octroyées pour un même délit, la loi de l'arbitraire dominant également dans les sentences rendues et interdisant au chercheur toute hypothèse quant aux raisons de peines plus strictes ou relativement souples en fonction d'un même crime. En effet, en comparant les 67 sentences, nous sommes parvenus à regrouper 49 dossiers présentant des délits semblables<sup>2012</sup>, des fonctions semblables<sup>2013</sup> mais seuls 4 jugements sont identiques.

Face à la sévérité du diocèse de Beauvais, le diocèse de Cambrai fait pâle copie en raison des cas de relaxe découverts dans les sources<sup>2014</sup> et du laxisme ou pragmatisme des autorités en terme de condamnation. Nous osons ici le terme de pragmatisme à la lecture d'un écrit du promoteur de l'officialité dans l'affaire Brouhault. Les poursuites à l'égard du prêtre se voient abandonnées alors que les preuves de sa liaison et de sa paternité sont légions. Le courrier laisse transparaître un réalisme troublant :

« [...] Telles missives et aultres escripts s'accordants ordinairement par les filles abusees au regard des ecclesiastiques pour aultant qu'elles ne peuvent pretendre aucun mariage avec iceulx comme elle pourroient pretendre a l'esgard des personnes laycs. Aussy se void il le plus souvent que l'un donne de l'argent pour etouffer le fait et l'autre avec qui on peult pretendre mariage demeurer embarassé et plongé dans le fait. Et pourquoy ledict promoteur conclud et persiste [...] de sa partie la presente cause en devoit demandant despens. [...] Et par consequent fera comme l'on s'est assure a absoudre avec despens

---

<sup>2010</sup> A.D. Oise, G 4218, Lucien Carpentier, 1626-1632.

<sup>2011</sup> A.D. Oise, G 4481, François de la Motière, 1653-1654.

<sup>2012</sup> Nous n'avons pas tenu compte des 8 dossiers où l'ecclésiastique est récidiviste.

<sup>2013</sup> Nous avons regroupé les curés, les prêtres secondaires et les vicaires dans des catégories différentes.

<sup>2014</sup> Deux dossiers attestent d'un arrêt des poursuites : A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667 et 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

l'implorant »<sup>2015</sup>.

Les relaxes sont rares mais les sentences sont peu dissuasives. Si le promoteur requiert qu'Ignace Domino soit privé de sa cure de la Bucquière, il s'avère que l'official n'a pas entendu sa demande<sup>2016</sup>. Notons qu'Adrien Braeynart, concubinaire, père et assassin, condamné à une peine de prison de deux mois et dix jours et à cesser les fonctions pastorales dans sa paroisse écrit à l'official en précisant qu'il « at notoriement esté plus puny que ne meritent les cas a luy calomnieusement impostés [...] »<sup>2017</sup>. 33 sentences s'offrent au chercheur et aucune hiérarchie du crime ne peut être établie puisque ces dernières ne présentent aucune caractéristique commune. Le concubinage d'un curé se voit poursuivi par une peine de 10 semaines de prison dans un cas<sup>2018</sup>, par une retraite de trois semaines dans une maison religieuse dans un autre dossier<sup>2019</sup>, par la perte du bénéfice dans le dernier cas<sup>2020</sup>. Le mariage du prêtre Guillaume Martin Genty le conduit à se retirer dans une maison religieuse durant six semaines, à jeûner au pain et à l'eau les mercredis, vendredis et samedis<sup>2021</sup>. L'adultère de Georges Joseph Belfille se voit puni par une retraite de deux mois au séminaire avec un jeûne les mercredis, vendredis et samedis et la récitation, les mêmes jours, des psaumes de la pénitence ; il lui est également imposé de faire une confession générale<sup>2022</sup>. En 1701, le chapelain Gilles Delplancq n'est condamné qu'à une amende et aux dépens du procès, l'official faisant encore preuve de pragmatisme en notifiant que « l'affaire est delicate en soy puisqu'il s'agit de l'honneur d'un pretre engagé dans la restitution qu'il pretend ». En revanche, le prêtre habitué Arnould Albert Tordeur, inculpé pour concubinage et paternité, subit une lourde peine : il est interdit des fonctions pastorales *a divinis* dans le doyenné de Mons, condamné à la prison durant un mois, à une retraite pendant une année, période pendant laquelle il est suspendu de ses fonctions, à jeuner *in pane doloris* et *aqua tristitiae* et à réciter les psaumes pénitentiels. Une confession générale est également imposée<sup>2023</sup>. Aucun élément de la sentence ou du dossier criminel ne permet d'expliquer la sévérité de cette condamnation alors que les prêtres aux multiples liaisons, aux mœurs légères voire violentes, et aux propos dégradants ne connaissent pas de peines plus lourdes : Valentin Draux, récidiviste et sentencié plusieurs fois, n'est puni que d'une simple peine de 15 jours

---

<sup>2015</sup> A.D. Nord 5G 512, Henri Brouhault, 1680.

<sup>2016</sup> A.D. Nord, 5G 512, Ignace Domino, 1677.

<sup>2017</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.

<sup>2018</sup> A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.

<sup>2019</sup> A.D. Nord, 5G 515, Jean-Chrysostome Bouilly, 1691.

<sup>2020</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1688.

<sup>2021</sup> A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.

<sup>2022</sup> A.D. Nord, 5G 516, Georges Joseph Belfille, 1692.

<sup>2023</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724. Voir Annexe n°34.

d'emprisonnement lors de son dernier procès<sup>2024</sup>. Aucune logique punitive ne transparait dans les dossiers criminels et les registres aux sentences offrent l'image d'un tribunal indulgent voire complaisant : nous avons analysé les condamnations contenues dans deux registres<sup>2025</sup>, l'un pour le XVII<sup>e</sup> siècle, l'autre pour le siècle des Lumières. Ces registres ne donnent pas le texte des sentences mais seulement, dans l'ordre chronologique, les sanctions infligées, le nom de l'intéressé et sa localité. En échantillonnant ces deux registres, nous arrivons à la conclusion que, pour les deux siècles, l'official n'applique que dans 31,67% des cas un cumul de sanctions<sup>2026</sup> et se contente dans 68,33% des jugements d'une condamnation unique, composée à plus de 61% d'une amende au Grand Siècle et à 57,89% de l'obligation à une retraite spirituelle au XVIII<sup>e</sup> siècle.

La fragmentation des sources issues du fonds de l'officialité archidiocésaine de Paris ne permet pas une étude pertinente : seules 4 sentences subsistent pour le XVII<sup>e</sup> siècle, les 12 autres concernent la période 1740-1789. Toutefois, ce fonds consent au chercheur la possibilité d'établir une éventuelle hiérarchie des crimes sexuels en fonction des peines infligées, la justice ecclésiastique usant des mêmes sanctions pour chaque délit comme en témoigne le tableau suivant.

Nature du délit	Sanction
Relations suivies	Retraite spirituelle d'une durée inférieure à un an et suspense de l'office
Relations multiples	Retraite spirituelle, perte du bénéfice et interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes
Viols et tentatives	Emprisonnement, retraite spirituelle et suspense de l'office.

**Tableau n°35 : Analyse des sentences rendues pour crime sexuel par l'officialité diocésaine de Paris.**

Certes, des différences existent dans le contenu des sanctions, notamment en rapport avec le statut de l'ecclésiastique jugé<sup>2027</sup>. La durée de la retraite peut également s'expliquer par le caractère notoire ou non de ces liaisons : par exemple, le dossier criminel de Jean-

<sup>2024</sup> A.D. Nord, 5G 517, Valentin Draux, 1697.

<sup>2025</sup> A.D. Nord, 5G 141, Registre aux sentences ecclésiastiques, 1680-1685 et 5G 144, Registre aux sentences ecclésiastiques, 1728-1740.

<sup>2026</sup> En comparaison, le cumul des sanctions intervient à 88,78% dans le diocèse de Beauvais et à 44,82% dans le diocèse de Troyes.

<sup>2027</sup> Comme cités précédemment, Jean-Baptiste Cornillard, prêtre habitué, n'écope que d'une retraite dans une maison régulière alors que pour le même délit, le curé Pierre Paul Selle se voit condamné à une retraite d'un an et à une suspense de son office (A.N., Z<sup>10</sup> 225A, Jean-Baptiste Cornillard, 1752 et Z<sup>10</sup> 225B, Pierre-Paul Selle, 1760).

Baptiste Cornillard atteste bien du caractère « secret » de la relation puisque les deux amants ne se retrouvent qu'à la nuit tombée ; à l'inverse, le dossier de Pierre-Paul Selle insiste sur le badinage des amants au cœur même de l'église paroissiale et sur leurs promenades diurnes et nocturnes. À partir de ces deux exemples, nous pouvons supputer que la peine minimale pour fréquentation féminine, dans ce diocèse, était une retraite spirituelle de trois mois, alourdie en cas de délit public et assortie d'une interdiction de faire l'office pour les détenteurs de la *cura animarum*. L'ecclésiastique, amateur de liaisons multiples, voyait sa sanction renforcée puisque les deux exemples, dont nous disposons, mettent en évidence l'obligation de se retirer dans un séminaire ou une maison régulière, la perte de la cure et l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes dans le diocèse. Là encore, le juge ecclésiastique alourdit ou non la peine en fonction des griefs et prend en compte les divers facteurs recommandés par Pierre-Quentin Lefebvre. Si les « fréquentations contraires à la pureté du saint ministère » de Christophe Barthelemy Mayer l'obligent à se séparer de sa cure de Saint-Cloud et à se retirer trois mois dans un séminaire<sup>2028</sup>, les trois procès du curé de Gentilly, le scandale public qu'il a provoqué par ses familiarités avec plusieurs femmes de la paroisse, ses propos injurieux et obscènes, la confession de ses maîtresses-pénitentes amènent l'official à juger plus sévèrement le curé : il dispose de trois mois pour se défaire de sa cure, il doit se retirer dans une maison religieuse durant trois ans, jeûner deux jours par semaine et réciter les psaumes pénitentiels. Il est interdit des saints ordres pour une période de dix ans et il est déclaré incapable de détenir un bénéfice à charge d'âmes<sup>2029</sup>. Enfin, le viol et les violences sexuelles sont traités conjointement par l'official et le juge séculier et conduisent, dans les exemples dont nous à disposons, à une peine de prison comme le recommande les traités juridiques. Ces détentions s'accompagnent de peines rétributives : une fois le séjour dans les prisons épiscopales achevé, ces hommes de Dieu doivent effectuer une retraite spirituelle et se voient interdits des saints ordres durant six mois. Peut-on considérer, dans le cas présent, la prison comme un élément de l'arsenal pénal ? De nombreuses études ont démontré que, depuis le Moyen-Âge, la prison était avant tout un lieu de garde<sup>2030</sup>, un lieu de contrainte mais elle apparaît ici à titre subsidiaire, en complément d'une autre peine, intégralement spirituelle, et dans un but coercitif. De plus, l'emprisonnement n'est employé que dans le cadre des délits privilégiés, ce qui laisse supposer une réelle sanction pénale octroyée par le juge séculier en

---

<sup>2028</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 225B, Christophe Barthelemy Mayer, 1764.

<sup>2029</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227AB, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>2030</sup> R. Grand, « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, n°102, 1941, p. 108. N. Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Arguments, Paris, 1993, p. 217- 228. N. Gonthier, *Le châtiement du crime au Moyen Age...op.cit.*, p. 118.

plus de peines canoniques. Pour terminer, il aurait été intéressant de confronter ces sanctions avec celles octroyées aux prêtres pères mais nous ne disposons pas de sentences propres à ce délit. Toutefois, en s'attardant sur les sentences rendues pour délits multiples, dont celui de paternité, nous ne remarquons pas de peines plus strictes. En prenant l'exemple du curé des Loges, condamné pour la liaison qu'il entretient avec deux femmes, dont une qui a accouché d'un garçon, mais également pour ivrognerie, négligence dans ses fonctions, la sanction diffère peu de celles infligées aux ecclésiastiques ayant plusieurs relations : le curé doit se retirer durant une année dans un séminaire, y jeûner et y réciter les psaumes pénitentiels deux fois par semaine et se démettre de sa cure<sup>2031</sup>.

Le diocèse de Reims met en exergue 14 sentences rendues pour crimes sexuels pour la période allant de 1684 à 1776 qui ne permettent pas au chercheur d'établir une cohérence pénale tant les sanctions infligées pour des délits identiques divergent même si toutes présentent une caractéristique commune, la retraite spirituelle. Leur durée varie de trois semaines à deux années mais la fluctuation ne peut-être reliée à la nature même du crime. En raison de ses nombreuses liaisons, le curé de Saint-Morel est interdit des Saints-Ordres pendant une durée de deux ans durant lesquels il doit se retirer dans un monastère, y jeûner les mercredis, vendredis et samedis, réciter les sept psaumes pénitentiels, ne peut plus détenir un bénéfice à charge d'âmes et doit verser une aumône de 40 livres<sup>2032</sup> ; condamné pour le même délit, Martin Hain, curé de Géronsart, n'est contraint qu'à une retraite spirituelle de six mois et de la nécessité de permuter sa cure durant cette période<sup>2033</sup>. Ces sentences, échelonnées dans le temps, ne permettent pas de constater un raidissement du tribunal en matière de répression de la délinquance sexuelle : la sentence concernant l'ecclésiastique condamné, en 1684, pour la fréquentation publique d'une jeune fille indique une retraite spirituelle d'un an dans un séminaire et une aumône de 20 livres pour les pauvres<sup>2034</sup> ; la sentence du prêtre incriminé en 1776 pour concubinage et paternité signale une retraite de deux ans et la suspension de son office durant cette période<sup>2035</sup>. Les délits ne sont pas identiques, le second apparaît plus condamnable que le premier, mais les sanctions diffèrent peu et aucun élément des dossiers criminels ne permet d'apporter une hypothèse sur cette absence de gradation de la peine. La faiblesse de l'action épiscopale, dès l'arrivée d'Armand Jules de Rohan (1722-1762), est très

---

<sup>2031</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durant, 1785.

<sup>2032</sup> A.D. Marne, 2G 1916, Antoine Desbordes, 1703.

<sup>2033</sup> A.D. Marne, 2G 1925, Martin Hain, 1723.

<sup>2034</sup> A.D. Marne, 2G 1894, Charles François Lefebvre, 1684.

<sup>2035</sup> A.D. Marne, 2G 1950, Louis Dubuisson, 1776.

certainement le facteur explicatif de cette absence de hiérarchie pénitentiaire, mais il ne s'agit là que d'une hypothèse fondée sur un échantillon statistique bien restreint.

### *Et la justice civile ?*

Le délinquant pouvait être arrêté par la justice civile mais demandait à être jugé par l'officialité en raison de son caractère ecclésiastique. Ainsi, Michel Passays, curé d'Andrésy, retenu prisonnier sur décision du juge séculier demande par écrit à l'official de Paris son transfert devant la juridiction épiscopale<sup>2036</sup>. Si nous connaissons les sentences rendues par la justice ecclésiastique, quelles sont celles du bras séculier ? Nous l'avons vu, en cas de délit privilégié, l'official devait instruire conjointement avec le juge séculier. Les fonds des officialités n'ont pas gardé trace des procédures conjointes et encore moins des jugements rendus par la justice civile. En dehors de rares exceptions où nous découvrons, en cas de plainte d'une victime, que le bras séculier a condamné le délinquant à verser une somme pour réparation à hauteur du préjudice subi<sup>2037</sup>, rien ne subsiste quant à ces sanctions. Ainsi, la procédure instruite par le baillage de Clermont contre Jehan Crespin stipule que le curé a été « rendu et delassé a l'official dudict sieur evesque de Beauvais suivant la requisition dudit promoteur » mais que le procès sera conjoint en raison du cas privilégié. Or, si nous apprenons que Crespin est conduit dans les prisons de l'officialité, que le procureur du roi se rend sur place et qu'une sentence est rendue le « mardy quatorziesme jour de juillet mil six cent vingt six », rien ne permet de connaître son contenu<sup>2038</sup>. Face à ce constat, nous nous sommes mis en quête des jugements rendus dans les 27 procédures conjointes avérées. La consultation, ardue, des registres criminels des fonds des Parlements n'a pas été couronnée de succès. L'absence de ces jugements dans le ressort du Parlement de Flandre s'explique par l'étendue des compétences de l'officialité jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans les autres territoires étudiés, nous sommes plus circonspects. Qu'est-il advenu des jugements rendus ? L'ont-ils été ? Le juge séculier se contentait-il d'épauler l'official ? Autant d'interrogations qui nous ont amenés à persévérer dans notre recherche. La consultation du registre des arrêts rendus en appel au Grand Criminel<sup>2039</sup>, conservé aux Archives Nationales, a ainsi permis de retrouver le jugement d'un ecclésiastique : Louis de Flandre, curé de Sainte-Geneviève dans

---

<sup>2036</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 130, Michel Passays, 1660.

<sup>2037</sup> La justice civile n'accordait pas seulement des « dommages et intérêts » aux victimes féminines des ecclésiastiques ou des provision de gésine. Elle veillait également à réparer tous les préjudices subis dès que les plaignants en faisaient la demande.

<sup>2038</sup> A.D. Oise, G 4252, Jehan Crespin, 1626.

<sup>2039</sup> A.N., A.N., X<sup>2A</sup>, 504-898, 1700-1790.



le diocèse de Beauvais<sup>2040</sup>. La sentence de l'official, en date du 7 août 1714, stipule qu'il a tenté de provoquer un avortement à sa nièce, enceinte de ses œuvres. Il y a tout lieu de penser que c'est cette dernière accusation qui a conduit le juge ecclésiastique à saisir le bras séculier en raison de ce délit privilégié. Déjà jugé sévèrement par l'officialité<sup>2041</sup>, la peine infligée par le lieutenant royal est significative : il est condamné en première instance à 9 années de galère et la sentence est confirmée en appel le 18 septembre 1715. Il est impossible de connaître la raison de l'accusation au civil : le registre ne mentionne que « débauche » pour le délit. Un seul exemple ne permet pas de tirer de conclusions précises mais en échantillonnant plusieurs cas semblables dans ces registres, il apparaît que l'intervention de la justice séculière est extrêmement dommageable pour les ecclésiastiques dévoyés sexuellement. Citons ici quelques exemples, sans lien avec les territoires étudiés, qui appellent à une étude en profondeur des fonds des parlements afin de mesurer la répression séculière à l'encontre de la délinquance sexuelle des ecclésiastiques. François Boujot, curé de la Ferre, diocèse de Soissons, est condamné par la justice séculière, en première instance, pour crimes de débauche et de viol, à la pendaison<sup>2042</sup>. Le curé d'Ossanville, diocèse de Chartres, se voit « banni à perpétuité en dehors du royaume » suite à un inceste spirituel<sup>2043</sup>. Enfin, le curé François Bessejan, condamné à 5 ans de galère pour viol et inceste spirituel, se voit débouté lors de son appel et écope d'un bannissement d'une durée de trois ans ainsi que d'une amende de 200 livres<sup>2044</sup>.

---

<sup>2040</sup> A.N., X<sup>2A</sup>, 595, Louis de Flandres, 1715.

<sup>2041</sup> « Nous avons ledit Deflandre déclaré indigne et incapable a tousjours de posseder aucun benefice a charge d'ames, enjoint a luy de se deffaire en dedans trois mois du jour de la signification de nostre presente sentence de sa cure de Ste Genevieve sinon en ledit temps passe sans qu'il soit besoin d'autre jugement que du present nous avons des a present déclaré laditte cure vacante et impetrable ; avons pareillement ledit Deflandre interdit des fonctions des saints ordres sacrez pendant deux années enjoint a luy de se retirer dans une communauté ecclesiastique ou reguliere qui luy sera indiquée par Monseigneur l'Eveque Comte de Beauvais ou par nous pour y passer et y faire penitence durant une année continue ou il sera tenu de jeuner tous les vendredy et samedis de chaque semaine et lesdits jours reciter les sept pseumes de la penitence a genoux outre son breviaire et l'avons condamné en dix livres d'aumone dont les deux tiers applicables aux pauvres de la paroisse de Ste Genevieve et l'autre tiers aux pauvres prisonniers de cette cour et deffense a luy de recidiver sous plus grandes peines canoniques. » (A.D. Oise, G 4315, Louis De Flandres, 1713-1714).

<sup>2042</sup> A.N., X<sup>2A</sup>, 531, François Boujot, 1705.

<sup>2043</sup> A.N., X<sup>2A</sup>, 642, Delafond, 1702.

<sup>2044</sup> A.N., X<sup>2A</sup>, 512, François Bessejan, 1701.

### **III. Le refus de la sanction : de l'accommodement à l'appel comme d'abus.**

La prononciation de la sentence ne met pas un terme définitif à l'épopée judiciaire de l'ecclésiastique dévoyé. Le condamné peut faire part de ses doléances auprès de l'official afin d'aménager ou de réduire sa peine mais il peut également faire appel de la condamnation, c'est-à-dire déposer une « plainte qu'on forme devant le juge supérieur d'une sentence rendue par un juge inférieur, pour raison des griefs et dommages qu'on prétend avoir reçu de son jugement »<sup>2045</sup>. Ce recours à une juridiction supérieure peut rester dans le giron de l'Église lorsque le prêtre incriminé fait appel à l'official métropolitain ou prendre une tournure laïque si l'inculpé adresse une demande d'appel comme d'abus au Parlement. L'ecclésiastique peut également se tourner vers la Cour primatiale en seconde instance si l'appel à l'official métropolitain n'a pas abouti dans le sens escompté et finalement saisir la Cour pontificale. Véritable méandre judiciaire, la procédure d'appel confronte de nombreuses juridictions, de nombreux textes de lois et arrêts et pose au chercheur de grandes difficultés d'interprétation, voire de compréhension, tant les allers retours de la justice sont parfois ubuesques. De surcroît, les sources, parfois incomplètes, n'aident pas à saisir l'ampleur de ces procédures et laissent parfois des pans entiers de l'imbroglio juridique dans l'obscurité.

#### ***a) Exprimer ses doléances à l'official***

##### *Approche méthodologique*

Au cours d'un procès, l'accusé pouvait tenter de négocier sa peine en faisant acte de contrition, en proposant de s'amender mais il pouvait également tenter d'infléchir la position du juge ecclésiastique une fois la sentence rendue<sup>2046</sup>. Les sources ont mis en évidence 25 courriers de doléances adressés par des ecclésiastiques sentenciés à l'official de leur diocèse comme en témoigne le tableau suivant :

---

<sup>2045</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, p. 183.

<sup>2046</sup> Voir Annexe n°35.

Diocèse	Nombre de requêtes faisant l'objet d'une réduction de peine
Beauvais	8
Cambrai	9
Châlons-en-Champagne	1
Paris	3
Reims	2
Troyes	2

**Tableau n°36 : Répartition par diocèse des requêtes émanant d'ecclésiastiques condamnés.**

Ces doléances sont bien inférieures numériquement à celles envoyées au cours d'un procès et mettent en évidence des hommes d'Église qui ne contestent pas la véracité des faits reprochés mais souhaitent obtenir un aménagement de leur peine. L'intérêt de ces requêtes, dans le cadre de notre étude sur le clergé sexuellement dévoyé, est limité. Aucune ne fait mention des sentiments de l'ecclésiastique ou de la cause de son délit. La réponse des autorités ne reflète pas non plus les méfaits reprochés et établir une éventuelle gradation des fautes en fonction de l'accommodement de la justice ecclésiastique est impossible. Parmi ces 25 requêtes, 18 émanent d'hommes de Dieu condamnés uniquement pour péché de chair ; or, rien ne distingue la réponse des autorités à ces demandes par rapport aux autres. Prenons pour exemple deux curés du diocèse de Cambrai, l'un jugé pour débauche sexuelle aggravée et l'autre pour le même motif ainsi que pour ivrognerie et négligence dans les fonctions pastorales : le premier, Valentin Draux, curé de Beugnies, désire, en 1697, que sa peine de prison soit commuée en retraite spirituelle et obtient satisfaction<sup>2047</sup>. Le second, Philippe Givry, curé de Beuvrage, demande en 1703 que l'obligation de se défaire de sa cure soit levée et qu'il puisse, après une retraite de six mois, reprendre ses fonctions à Beuvrage. La réponse de l'official est également positive<sup>2048</sup>. Il serait donc totalement abusif de prétendre que la réponse des autorités varie en fonction du délit, le petit « criminel » n'a pas l'apanage de ces aménagements de peines. Le seul maître mot dominant dans les réponses à ces doléances est clémence.

#### *Des doléances plaintives*

En analysant ces requêtes, nous constatons qu'elles surviennent à 76% moins d'un mois après la prononciation de la sentence, ce qui se ressent dans l'argumentation du prévenu, beaucoup plus plaintive. En comparant la missive envoyée par Denis Lefebvre, curé de Sains,

<sup>2047</sup> A.D. Nord, 5G 517, Valentin Draux, 1697.

<sup>2048</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

diocèse de Beauvais, lors de son procès à celle expédiée une fois la sentence rendue, il apparaît que toute velléité contestataire a disparu et si, dans la première, le curé ne semble en rien vouloir s'amender ni reconnaître les délits reprochés, qu'il récuse point par point, dans la seconde, il met en évidence son humiliation en rappelant qu'il « auroit été conduit publiquement dans une charrette les fers aux pieds audit Sains pour subir les confrontations » et jure « que suivant sa vocation, il emploiera son temps a louer Dieu, profiter a son prochain et prier la maiesté divine » pour l'évêque<sup>2049</sup>. Notons également que ces prévenus ne reviennent jamais sur les fautes commises, ils les omettent purement et simplement pour se concentrer sur les douleurs liées à leur sanction. Par exemple, en 1689, Jean François, prêtre à Herchies, dans le diocèse de Cambrai, récuse les charges de l'information, portant sur ses « mauvaises édifications » par un courrier, auquel il joint des témoignages en sa faveur ; sa réponse est relativement vigoureuse et ne comporte aucune « flatterie » à l'égard du juge ecclésiastique. La supplique adressée quelques jours après la prononciation de sa condamnation est bien différente tant dans le style que dans la forme : le prêtre ne revendique plus son innocence, ne conteste plus les faits reprochés et concentre son propos sur la pitié qu'il suscite, sur la peine causée par sa condamnation tout en louant les qualités humaines de l'archevêque<sup>2050</sup>. Afin de prendre pleinement mesure du caractère suppliant de ces requêtes, toutes visant à susciter l'indulgence du juge, nous avons détaillé et analysé les termes les plus couramment employés par les plaignants comme l'indique le tableau suivant.

<b>Occurrences plaintives</b>	<b>Nombre comptabilisé dans les requêtes</b>
<i>pitié</i>	9
<i>misère / pauvreté/ nécessaires</i>	13
<i>douleur / douloureux</i>	9
<i>danger</i>	9
<i>délaissé / abandonné</i>	6

**Tableau n°37 : Analyse des occurrences majoritairement employées par les ecclésiastiques faisant part de leurs doléances après la prononciation de la sentence.**

Ces occurrences sont concomitantes aux demandes des ecclésiastiques : sept sont emprisonnés et ils mettent en avant les dangers de l'incarcération comme Philippe Duval, curé de Presles, dans le diocèse de Beauvais, qui se plaint du « lieu ou il est detenu, dans lequel il

<sup>2049</sup> A.D. Oise, G 4416, Denis Lefebvre, 1622-1631.

<sup>2050</sup> A.D. Nord, 5G 514, Jean François, 1689.

ne peut sans beaucoup de distraction s'acquitter de ce qu'il est obligé envers Dieu »<sup>2051</sup>. Le curé d'Hannaches invoque également les multiples dangers de la détention dans les prisons épiscopales<sup>2052</sup>. L'objectif de ces ecclésiastiques n'est pas d'être gracié mais de pouvoir prétendre à une retraite spirituelle plutôt qu'à la geôle lugubre d'une prison. Concernant les six hommes de Dieu mettant en exergue leur misère, leur pauvreté, leur objectif est identique : infléchir l'amende dont ils doivent s'acquitter ou retrouver leur bénéfice perdu. Dans le diocèse de Cambrai, le prêtre Arnould Albert Tordeur, condamné à se retirer dans une maison religieuse durant une année et interdit des saints-ordres dans le diocèse, insiste, moins de trois mois après le rendu de la sentence, sur sa « très grande pauvreté » et sur le comportement exemplaire qu'il a depuis le début de sa retraite et demande à pouvoir de nouveau exercer<sup>2053</sup>. D'autres visent à obtenir une liberté partielle durant le temps de leur retraite afin de vaquer à leurs occupations matérielles. César Lefebvre, curé de Noroy, supplie l'official de Beauvais de le laisser « retourner au pays [...] d'autant que nous approchons du temps de la moisson »<sup>2054</sup>. Enfin, notons que deux ecclésiastiques insistent sur le salut de leurs fidèles pour bénéficier d'un allègement de peine : dans le diocèse de Châlons-en-Champagne, Humbert François met en avant la nécessité de fournir un confesseur à ses pénitents et avoue que la fonction lui manque infiniment<sup>2055</sup>. Le dernier motif d'aménagement de la condamnation que nous avons relevé concerne l'état de santé de l'ecclésiastique incriminé : dans le diocèse de Reims, le curé de Justine et Herbigny, condamné à se retirer durant un an au séminaire diocésain, demande à ce que sa sanction soit levée en raison de sa « maladie »<sup>2056</sup>.

#### *L'attitude clémente du juge ecclésiastique*

Si Jean Auboux des Vergnes mentionne, qu'une fois la sentence rendue, l'official ne peut plus la modifier pas plus que l'évêque<sup>2057</sup>, il ressort que la justice ecclésiastique répond favorablement à tout ou partie des demandes à plus de 85%. Après concertation avec le promoteur, l'official module la condamnation. Ainsi, dans le cas d'Arnould Albert Tordeur, l'official répond favorablement à sa requête visant à pouvoir de nouveau exercer le saint

---

<sup>2051</sup> A.D. Oise, G 4308, Philippe Duval, 1635-1636.

<sup>2052</sup> A.D. Oise, G 4202, Charles Brouard, 1644-1657.

<sup>2053</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>2054</sup> A.D. Oise, G 4414, César Lefebvre, 1626-1642.

<sup>2055</sup> A.D. Marne, G 937, Humbert François, 1703.

<sup>2056</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean Henri Bourgeois, 1770.

<sup>2057</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 239.

ministère dans le diocèse mais refuse d'alléger la durée de la retraite spirituelle<sup>2058</sup>. De même, à Beauvais, la réponse au curé Antoine Leroux qui souhaite se retirer chez les Oratoriens d'Amiens plutôt qu'à Paris, et pour une période inférieure aux trois mois initialement prévus, connaît une certaine clémence du juge : il obtient de ne pas se retirer chez les oratoriens de Paris mais la durée de trois mois est maintenue<sup>2059</sup>. Cependant, il faut noter que, lorsqu'un ecclésiastique conteste l'ensemble des clauses de sa sentence, le juge ecclésiastique se montre bien moins enclin à accéder aux desideratas de l'inculpé. Ainsi, la première requête de Jean Henri Bourgeois, visant à être exempté totalement de la sentence, reste lettre morte ; en revanche, la seconde, où il demande à ce que la durée de sa retraite soit revue à la baisse est acceptée, ce qui lui permet de quitter le séminaire au bout de six mois et non d'un an<sup>2060</sup>.

Comprendre les raisons motivant les décisions des autorités est impossible, la justice ne faisant pas mention des motifs qui l'encouragent ou non à valider une demande. Néanmoins, nous pouvons supposer que cette clémence est inhérente au faible arsenal judiciaire dont dispose l'officialité et à la possibilité pour les clercs condamnés de se tourner vers l'échelon supérieur, celui de l'officialité métropolitaine ou encore vers le Parlement. Octroyer un élargissement, commuer une peine de prison en retraite, diminuer le montant d'une aumône permettent à l'official de rester maître de sa juridiction, de ne pas devoir justifier ses actes auprès d'instances supérieures, voire d'être lui-même condamné<sup>2061</sup>.

### ***b) De l'appel à l'officialité métropolitaine ou à la cour pontificale***

La province ecclésiastique<sup>2062</sup> et ses réalités politiques et judiciaires représentent un champ d'étude peu abordé contrairement à l'espace diocésain, constamment en renouveau. Néanmoins, depuis la fin des années 2000, nous assistons à un essor scientifique en faveur des territoires métropolitains<sup>2063</sup> mais la question de l'appel simple à l'officialité

---

<sup>2058</sup> A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.

<sup>2059</sup> A.D. Oise, G 4445, Antoine Leroux, 1640-1657.

<sup>2060</sup> A.D. Marne, 2G 1945, Jean Henri Bourgeois, 1770.

<sup>2061</sup> Dans le cadre de l'appel de Claude Rivot, curé de Gentilly, l'official de Paris, Joseph Sébastien Gex, fut condamné à payer 6000 livres de dommages et intérêts, le 18 mars 1758, par décision du parlement (A.N., U 943, Recueil de jurisprudence du Parlement de Paris, 18 mars 1758).

<sup>2062</sup> « On appelle province ecclésiastique le ressort d'une métropole ou siège d'un archevêque, consistant en différents diocèses. » (P. T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome II, p. 582).

<sup>2063</sup> Voir deux colloques (publication de leurs actes) : V. Beaulande-Barraud (dir.), *La province ecclésiastique de Reims VI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, quelles réalités ?*, Actes de la journée d'étude tenue à Reims du 9 novembre 2007, Travaux de l'Académie de Reims, tome 178, 2008, 412 p. et C. Barralis & S. Simiz (dir.), « Réalités provinciales en histoire religieuse. Autour de la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Colloque du 24-25 mars 2011 à Metz », *Annales de l'Est*, n°2, 2013, 325 p.

métropolitaine<sup>2064</sup> reste quelque peu dans les limbes de la recherche historique, à de rares exceptions près<sup>2065</sup>, alors que l'indice le plus visible de l'identité provinciale réside dans les sources des officialités métropolitaines<sup>2066</sup>.

« L'appel est une voie de droit que la loi accorde aux parties pour faire réformer une sentence ou Ordonnance d'un juge inférieur, qu'elles croient irrégulière dans la forme ou injuste au fond »<sup>2067</sup>.

C'est en ces termes que Pierre-Quentin Lefebvre aborde son chapitre intitulé « Des appellations » et laisse présager au chercheur des procédures rigoureuses et sensiblement identiques dans le royaume<sup>2068</sup>. Il n'en est rien. Les démarches d'appel entreprises par les prévenus des diocèses de notre étude sont nombreuses et tortueuses. Il est difficile de reconstituer fidèlement le corpus judiciaire inhérent à chaque recours à l'officialité métropolitaine. La complexité géographique et hiérarchique des provinces métropolitaines et leur fonctionnement rendent l'approche délicate. Par exemple, à Cambrai l'official diocésain<sup>2069</sup> et l'official métropolitain, chapeauté par un grand vicaire, ne forment qu'une seule et même personne<sup>2070</sup>. De même, dans l'archevêché de Paris, il faut attendre 1775 pour que coexistent un official diocésain et un official métropolitain<sup>2071</sup>. La complexité des sources, les lacunes documentaires rendent difficile une étude basée sur les ecclésiastiques inculpés du seul délit de chair. Nous aborderons donc l'ensemble des appels métropolitains, retrouvés au sein des dossiers criminels, soit un échantillon statistique de 85 procédures<sup>2072</sup>,

---

<sup>2064</sup> « Chaque métropolitain doit nommer un official, pour juger les appellations des sentences rendues dans les officialités des évêques. » (P. T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome IV, p. 219).

<sup>2065</sup> V. Beaulande-Barraud (dir.), *La province ecclésiastique de Reims... op.cit.*, p. 365-380.

<sup>2066</sup> F. Meyer, « La province ecclésiastique en France : modèle borroméen et réalités » dans C. Barralis & S. Simiz (dir.), *op.cit.*, p. 41.

<sup>2067</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 276.

<sup>2068</sup> Ainsi que dans le diocèse de Cambrai puisque la capitulation, signée le 5 avril 1677, stipulait « Que la justice sera administrée comme elle l'a été ci-devant par l'official, les chapitres, officiers tant des chapitres et feudaux, magistrats et autres ayant juridiction, esquelle ils seront maintenus chacun à son égard. » (A.D. Nord, Placards 8180, fol n°274).

<sup>2069</sup> « Là, par une prérogative qui a sa source dans l'ancien droit des archevêques de Cambrai à la supériorité territoriale, l'official réunit dans sa personne deux titres incompatibles partout ailleurs, celui de juge ecclésiastique du diocèse de Cambrai, et celui de juge civil ordinaire de toute la province de Cambrésis. » (P. A. Merlin, *op.cit.*, tome XXII, 5<sup>ème</sup> édition, Tarlier, Bruxelles, 1827, p. 49).

<sup>2070</sup> H.G. Duchesne, *La France ecclésiastique ou état présent du clergé régulier et séculier, des ordres-religieux militaires et des Universités*, Desprez, Paris, 1768-1788, 370 p.

<sup>2071</sup> « [...] M. de Beaumont, archevêque de Paris, ayant en l'année 1775, consulté l'assemblée générale du clergé à l'occasion d'un appel interjetté à l'official métropolitain d'une sentence de l'official diocésain pour savoir s'il devoit établir deux officiaux, l'un ordinaire & diocésain & l'autre métropolitain, l'Assemblée, après avoir examiné le mémoire de ce prélat, & en avoir délibéré, lui répondit qu'il étoit plus régulier d'établir deux officiaux, l'un ordinaire & l'autre métropolitain. Conformément à cette décision, M. l'Archevêque de Paris a établi deux officiaux ; & l'official métropolitain connoit des appel interjettés des sentences ou ordonnances rendues par l'official ordinaire ou diocésain. » (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 288).

<sup>2072</sup> 42 ecclésiastiques sentenciés uniquement pour délit sexuel portent leur affaire en appel contre 43 pour délits multiples dont un délit sexuel.

issues essentiellement des archives des officialités métropolitaines de Reims et de Cambrai, dont le très beau fonds documentaire a été peu exploité.

*Analyse statistique de l'appel à l'officialité métropolitaine*

Ces procédures d'appel aux officialités métropolitaines ont pu être extraites des dossiers criminels, allant de 1516<sup>2073</sup> à 1786<sup>2074</sup> et concernent quatre provinces ecclésiastiques<sup>2075</sup>. Elles ne traitent pas toutes des ecclésiastiques officiant dans les diocèses de notre travail puisque nous avons relevé au sein des sources 40 appels adressés à un official métropolitain par un ecclésiastique venant d'un diocèse suffragant mais non repris dans notre étude<sup>2076</sup>. Afin de ne pas fausser les statistiques, nous avons analysé la répartition des appels en fonction des dossiers criminels étudiés précédemment, sans prendre en compte les sources se référant uniquement aux appels des clercs situés dans les diocèses suffragants.

<b>Diocèse</b>	<b>Nombre de sentences relevées (concernant les ecclésiastiques jugés en première instance par une officialité de notre étude)</b>	<b>Nombre d'appels à une officialité métropolitaine recensés (et % en total des 45 procédures).</b>
Beauvais	98	30 (66,66%)
Cambrai	66	8 (17,78%)
Châlons-en-Champagne	12	0 (0%)
Paris	22	3 (6,67%)
Reims	23	1 (2,22%)
Troyes	48	3 (6,67%)

**Tableau n°38 : Répartition des procédures d'appel à une officialité métropolitaine par diocèse.**

La prééminence des procédures d'appel dans l'officialité de Beauvais peut se justifier par l'importance numérique du nombre de dossiers criminels instruit par cette cour ecclésiastique ; nous ne pouvons pas, en effet, comparer le nombre de recours de cette

<sup>2073</sup> A.D. Aube, G 4194, Nicolas Machefer, 1516-1517.

<sup>2074</sup> A.D. Marne, 2G 1953, Jacques Masson, 1786.

<sup>2075</sup> Ces procédures se sont déroulées dans les provinces ecclésiastiques de Reims (composée des diocèses de Reims, Châlons-en-Champagne, Soissons, Senlis, Beauvais, Laon, Noyon et Amiens), de Cambrai (composée des diocèses de Cambrai, Arras, Boulogne Namur, Saint-Omer, Tournai et Ypres), de Paris (composée des diocèses de Paris, Chartres, Meaux, Orléans et Blois) et de Sens (composée, jusqu'en 1622, des diocèses de Chartres, Auxerre, Orléans, Meaux, Paris, Nevers et Troyes) .

<sup>2076</sup> 17 procédures ayant pour origine les diocèses de Soissons, Amiens, Senlis, Noyon (les 3 ecclésiastiques n'apparaissent pas dans les archives de l'officialité de Noyon), Laon ont été retrouvées dans les archives de l'officialité de Reims ; 2 procédures émanant des diocèses de Chartres et Orléans pour l'officialité archiépiscopale de Paris. 1 procédure concernant le diocèse de Boulogne pour l'officialité métropolitaine de Cambrai. À ces sources, nous avons adjoint les liasses spécifiques aux appels adressés à l'official métropolitain de Cambrai, soit 20 procédures au total.



officialité, dont les archives ont été protégées, avec une cour ecclésiastique où l'absence de sources est criant. Cependant, la primauté beauvaisienne peut également s'analyser par l'ardeur réformatrice de l'autorité épiscopale et la sévérité de ses sanctions, théorie confirmée par la quasi-absence d'appel dans le diocèse de Reims où l'action répressive est peu marquée en raison d'un laisser aller flagrant dès l'épiscopat d'Armand Jules de Rohan<sup>2077</sup>. La faiblesse des appels à la cour métropolitaine de Cambrai peut s'expliquer à la fois par la relative clémence des sentences mais également par l'administration conjointe de l'officialité diocésaine<sup>2078</sup> et de l'officialité métropolitaine ; le personnel étant le même, nous pouvons supposer que peu de prévenus désiraient faire appel au sein d'une juridiction identique. Dans le diocèse de Troyes, pour lequel nous disposons d'un nombre considérable de sentences, le faible recours à l'officialité métropolitaine de Sens<sup>2079</sup> peut trouver son origine, mais il ne s'agit là que d'une hypothèse, dans la volonté de repentir qui transparait dans les sentences. L'importance des peines temporelles et non pas canoniques influe également sur l'absence de procédures : préférant la clémence relative à la lourde sanction, l'official troyen n'amène pas les ecclésiastiques châtiés à réfuter ses jugements. Enfin, le faible recours à l'appel issu du diocèse de Paris en l'officialité métropolitaine de Paris peut se justifier par un recours immédiat à l'appel comme d'abus et à la présence d'une administration conjointe.

La chronologie de la totalité de ces appels ne permet pas de dégager des périodes plus actives. Elle recoupe purement et simplement les périodes où les verdicts les plus nombreux sont énoncés. Toutefois, en nous reportant à l'ensemble des procédures, nous constatons une réelle prééminence à partir de la décennie 1650, puisque 77,77% des requêtes sont postérieures à cette date. Il faut bien évidemment tenir compte de l'état lacunaire des sources au XVII<sup>e</sup> siècle mais il est fort probable que la croissance du nombre d'appels est concomitante à la formation des ecclésiastiques. Il est intéressant de remarquer que seuls 6 interrogatoires, subis avant 1650, mentionnent une durée d'étude, une formation à l'université contre 16 entre 1650 et 1789. Certes, les gradués de l'université représentent une minorité au sein du clergé délinquant mais cette minorité exploite les failles juridiques grâce à sa formation et se porte plus volontairement en appel. De même, il nous faut noter que ce sont

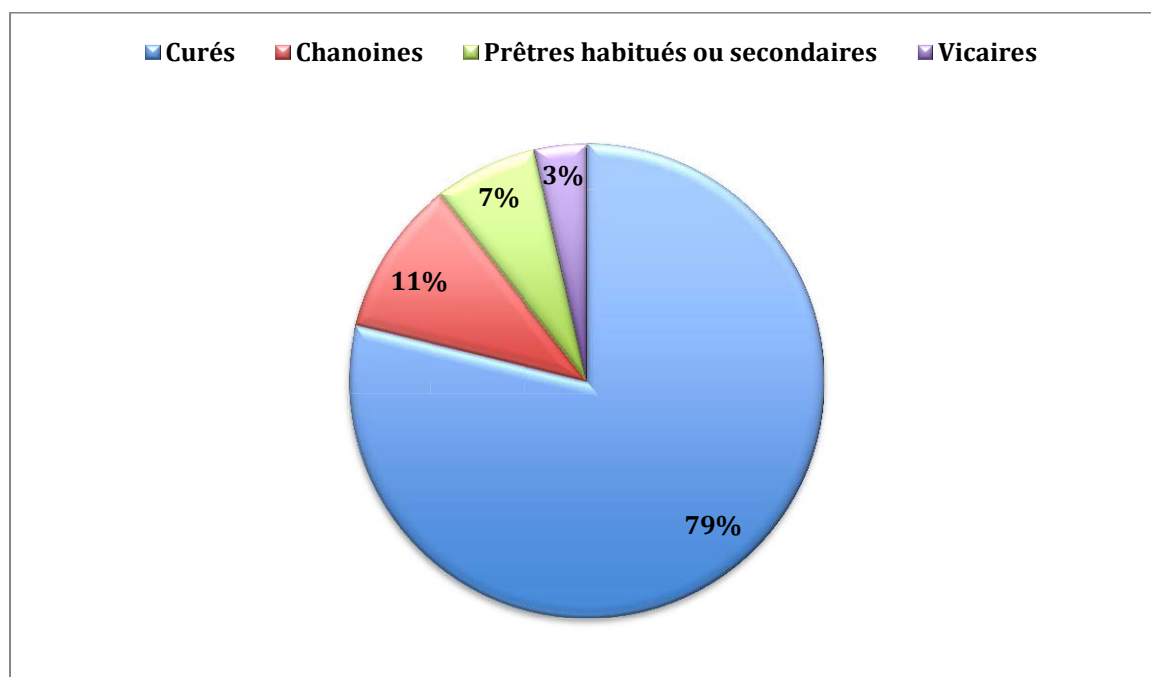
---

<sup>2077</sup> *Infra* chapitre VIII, II. b) *Analyse sectorielle*.

<sup>2078</sup> Par exemple, les dossiers criminels émanant des diocèses d'Arras, de Tournai et de Saint-Omer, sur la décennie 1720-1730, sont jugés par l'official Goulart à la cour métropolitaine de Cambrai, official qui juge également les clercs dévoyés du diocèse de Cambrai en première instance. Ainsi, Arnould Albert Tordeur, diocèse de Cambrai, fut jugé par Charles Antoine Goulart (5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724) et le curé Philippe Deval, officiant dans le diocèse d'Arras, fut jugé en seconde instance par le même official (5G 578, Philippe Deval, 1721-1723).

<sup>2079</sup> A.D. Aube, G 4523, Appels à l'officialité métropolitaine de Sens, 1506-1630.

majoritairement les détenteurs de la *cura animarum* qui sont les plus prompts à se porter devant une officialité métropolitaine comme l'indique le graphique suivant.



**Graphique n°12 : Répartition des appelants en fonction de leur qualité (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle).**

La prépondérance de l'appel simple par les curés se justifie par la nature même de la sentence. En effet, parmi les 67 curés se déclarant appelants de leur jugement, au minimum 35<sup>2080</sup> d'entre eux furent condamnés à quitter leur bénéfice. Les sentences plus modérées, portant sur le versement d'une aumône, une retraite spirituelle ou même la permutation de la cure donnent rarement lieu à un appel ; les condamnés se satisfont de la clémence de l'official. Le recours à l'officialité métropolitaine est donc une voie médiane pour les ecclésiastiques délinquants, condamnés mais refusant cet état de fait et qui espèrent que le juge métropolitain adoucira leur peine grâce à leurs allégations.

#### *Théorie et méthodologie de l'appel métropolitain*

En nous référant à plusieurs traités de droit canonique de l'Ancien Régime, comme ceux de Jean Auboux des Vergnes, Pierre-Quentin Lefebvre ou Jean-Baptiste Denisart, le premier constat à la lecture est complexité. En effet, si la procédure théorique est minutieusement détaillée, les nuances entre les différents types d'appel, les sentences

<sup>2080</sup> 10 dossiers ne contiennent ni la sentence initiale ni celle rendue par le métropolitain.

définitives ou interlocutoires, les délais de l'appel, la partie qui doit être intimée sur l'appel, le rôle du promoteur, l'effet suspensif ou dévolutif de l'appel... plongent le chercheur dans des méandres juridiques bien difficiles à relier à la réalité des sources. Cependant, en analysant les différentes procédures d'appel au métropolitain dont nous disposons et en les confrontant au corpus juridique, nous sommes parvenus à retracer le cheminement de ces appellations. Quel que soit le siècle de la procédure, l'ecclésiastique doit informer dans les dix jours après le rendu de la sentence<sup>2081</sup> qu'il souhaite se porter appelant de sa condamnation comme le fait le curé d'Escames, diocèse de Beauvais, qui, 4 jours après la prononciation de sa sentence, informe de sa volonté de se porter en appel<sup>2082</sup>. En cas d'incarcération, l'ecclésiastique doit déclarer qu'il est appelant à la fin de la lecture de la sentence, ce qui est signifié au bas de l'acte par le greffier et contresigné par le prévenu<sup>2083</sup>. Par exemple, la sentence du prêtre Antoine Caudrillet indique qu'il « a protesté d'appelle »<sup>2084</sup>. Après cette notification, il dispose de trois mois pour relever son pourvoi, c'est-à-dire pour saisir la juridiction métropolitaine, sans quoi « faute de relever cet appel, il est réputé désert »<sup>2085</sup>. Ce pourvoi passe concrètement par l'envoi au juge métropolitain d'un mémoire, le plus souvent nommé « causes et moyens d'appels » dans lequel l'appelant « supplie humblement » l'official métropolitain de donner suite à sa demande, expose sa requête et détaille en quelques pages ses réponses aux faits reprochés. Parmi les 85 procédures dont nous disposons, nous avons pu retrouver 29 « causes et moyens d'appel », soit 34,12% de l'ensemble des dossiers comportant une procédure d'appel<sup>2086</sup>.

Véritables mémoires visant à prouver l'innocence de l'ecclésiastique<sup>2087</sup>, ces sources varient peu sur la forme<sup>2088</sup> et l'emploi de termes juridiques spécifiques ainsi que les mentions

<sup>2081</sup> J. Auboux des Vergnes, *op.cit.*, p. 265.

<sup>2082</sup> La sentence est rendue le 26 juin 1723 et une missive du curé adressée à l'official mentionne qu'il a « interjetté appel de cette sentence le 30 juin de la présente année » (A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723).

<sup>2083</sup> « S'il est détenu prisonnier dans les prisons de l'officialité, lorsque le greffier va lui faire lecture de la sentence, il déclare qu'il est appelant, & l'acte d'appel se met au bas de la sentence par le greffier, & est ensuite signé par l'accusé, s'il peut ou veut signer, sinon il en doit être fait mention. » (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 278).

<sup>2084</sup> A.D. Oise, G 4224, Antoine Caudrillet, 1669.

<sup>2085</sup> B. D'Alteroche, *op.cit.*, p. 63.

<sup>2086</sup> Les dossiers criminels comportent rarement ces « causes et moyens d'appels » et les côtes dévolues aux procédures métropolitaines aux A.D. Marne sont sans rapport avec le sujet (A.D. Marne, 2G 1865, procédures devant l'officialité de Beauvais concernant un conflit de meubles dérobés) ou non communicables (2G 1869, Appels de l'officialité de Beauvais, 1653-1662).

<sup>2087</sup> En moyenne, ces documents comportent une vingtaine de pages mais des exceptions existent comme le mémoire expédié à l'officialité métropolitaine de Cambrai par Simon Tabary, curé de Bours Marez, diocèse d'Arras, qui comporte 52 pages (A.D. Nord, 5G 574, Simon Tabary, 1695).

<sup>2088</sup> Au sein du dossier criminel d'un ecclésiastique, nous avons retrouvé un modèle de causes et moyens d'appels : « A Monsieur l'official métropolitain de... Supplie humblement... Appelant de la sentence contre lui rendue en l'Officialité de... disant que &ç. &ç. &ç (Exposer d'abord les faits & ensuite déduire les moyens.). Ce considéré, Monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de ce que pour cause et moyens d'appel, il employe le contenu en la présente requête avec les pièces y jointes, ce faisant, procédant au jugement de l'appel,

de vices de procédure<sup>2089</sup> indiquent que les ecclésiastiques ne rédigeaient pas seuls leurs requêtes mais qu'ils étaient secondés et conseillés par des avocats ou procureurs les représentant<sup>2090</sup>. Ces documents, bien trop peu exploités, sont extrêmement intéressants pour l'historien du droit tant ils mettent en évidence les devoirs et attentes juridiques d'Ancien Régime ; ils permettent au chercheur de prendre la mesure des réalités procédurales et d'en voir les variantes, bien souvent reprochées par les ecclésiastiques. Face à ces « causes et moyens d'appel », l'officialité intimée rétorque par un mémoire nommé « réponses a griefs »<sup>2091</sup> ou encore « Instruction pour ce qui regarde M. l'official de [...] contre [...] »<sup>2092</sup>. Rédigé par le promoteur de l'officialité, ce mémoire réplique au contenu des griefs exposés par l'ecclésiastique et les 28 exemples retrouvés dans les différents dépôts d'archives<sup>2093</sup> montrent, également, une configuration assez similaire : composés d'une quinzaine de pages en moyenne<sup>2094</sup>, ils visent à démontrer que l'appelant a été bien jugé, que les sanctions prises ne sont pas démesurées mais en proportion de l'ignominie de l'inculpé comme l'expose le mémoire envoyé, en 1704, par le promoteur de l'officialité de Cambrai à son confrère métropolitain au sujet du curé Pierre Flameng et qui stipule « Et a plus forte raison empescherait un ecclésiastique d'oser commettre un semblable act, tout scelerat qu'il pourroit estre »<sup>2095</sup>. L'intégralité de ces réponses met en avant la patience de l'official face aux frasques de l'ecclésiastique et sa volonté de voir l'homme de Dieu s'amender plutôt que

---

dire qu'il a été mal jugé par ladite sentence & bien appelé d'icelle, émendant, décharger le suppliant des condamnations contre lui prononcées ; au principal le décharger & renvoyer absous de l'accusation contre lui intentée, &c. &c. &c. & condamner l'intimé aux dépens & vous ferez bien. Signé du procureur de l'Appellant. » (A.D. Marne, 2G 1953, Jacques Masson, 1786).

<sup>2089</sup> Les causes et moyens d'appel de Grégoire de Carin adressés à l'official métropolitain de Cambrai sont un très bon exemple de la mise en avant des vices de procédure visant à démontrer que le jugement n'est pas valide. Il rapporte qu'en fonction de « l'ordonnance du code Louis donné en lay en Saint Germain au mois d'aoust 1670 [...] il convient faire apparoir les deffaults que ledit sieur vice-gérant et son promoteur ont manqué en cette procédure ». Citons également la référence à « l'acte quatriesme de laditte ordonnance au tiltre des informations. Par où il est expressement dit et déclaré que les tesmoins avant d'estre ouis feront apparoir des exploits qu'ils leurs auroient esté donné pour déposer dont sera fait mention dans leurs depositions. Ce que n'ayant pas esté observé, c'est sans doute que ladite procedure doit estre déclaré illusoire et ledit appellant déclaré bien appellant [...]. Il met également en cause les modalités de sa détention puisque « le geolier ou guichetier n'avoit pas la clef dudit prison que ledit sieur appellant estoit detenu. Pour lesdits clefs estre entre les mains dudit promoteur, sa partie formé avec lesdites religieuses. Ce qui est du tout contraire a l'ordonnance de sa presente article 2 [...] par ou il est dit que toutes couchiers et geoliers exerceront leurs offices en personne et pas par commis tel que ledit promoteur ». L'ecclésiastique remet également en cause l'objectivité des témoins puisque les religieuses ayant déposé contre lui « sont dependantes directement de monseigneur illustrissime Evesque d'Arras et estantes sous son obediencia » (A.D. Nord, 5G 573, Grégoire de Carin, 1684).

<sup>2090</sup> Le rôle des procureurs a été mis en évidence dans les procès ecclésiastiques par K. Saule, *Le curé au prétoire...op.cit.*, p. 434-438.

<sup>2091</sup> A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1653-1664.

<sup>2092</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guerard, 1684-1688.

<sup>2093</sup> 11 réponses aux griefs ont pu être extraits des A.D. Nord, 11 des A.D. Oise, 6 des A.D. Marne et 1 des A.N.

<sup>2094</sup> Certains mémoires font figure d'exception comme celui envoyé par l'évêque Augustin Potier à l'officialité métropolitaine de Reims, à l'égard du curé Charles de Machy, qui comporte 36 pages (A.D. Oise, G 4463, Charles de Machy, 1633-1664).

<sup>2095</sup> A.D. Nord, 5G 518, Pierre Flameng, 1704.

d'être jugé. Par exemple, dans les réponses aux griefs du prêtre Nicolas Lougeois, l'évêque de Soissons stipule qu'il fut clément à son égard puisque à chaque visite et à chaque synode « depuis qu'il étoit vicaire et decouchoit », il l'engageait à s'amender et à ne plus fréquenter la demoiselle Seral<sup>2096</sup>.

Notons enfin qu'en supplément de ces actes rédigés par les deux parties, l'officialité devait remettre, à ses frais<sup>2097</sup>, via son greffier, au juge métropolitain, les pièces du dossier, à savoir « la plainte, les informations, interrogatoires, récolements, confrontations, rapports en chirurgie, conclusions de la partie publique & la sentence »<sup>2098</sup>. L'envoi de ces pièces permet à la cour métropolitaine d'examiner les charges et informations ainsi que le bon déroulement du procès et la cohérence de la sentence puisqu'elle ne procède pas à une nouvelle instruction. À l'exception des convocations officielles qui émanent de l'officialité métropolitaine<sup>2099</sup>, il n'est pas nécessaire que les deux parties aillent au siège métropolitain pour acter de leurs revendications<sup>2100</sup> même si l'ecclésiastique appelant et l'évêque du diocèse, qui défend la décision prise par son official, peuvent s'y rendre afin de faire entendre leur voix. La présence de l'évêque n'a été relevée dans aucun des dossiers compulsés, en revanche, les ecclésiastiques s'y présentent plus facilement : ainsi, en 1644, Charles de Machy, emprisonné, demande l'autorisation à l'official de Beauvais, d'être élargi des prisons épiscopales afin de se rendre à Reims et promet qu'il se rendra dans les prisons de l'archevêché dès son arrivée<sup>2101</sup>.

### *L'apport des griefs et des réponses sur le célibat ecclésiastique*

Les moyens et causes d'appels et les réponses de l'officialité sont des sources d'un grand intérêt dans le cadre de notre travail. Elles mettent en évidence les récusations des ecclésiastiques quant à leur comportement amoureux et de nombreuses références

---

<sup>2096</sup> A.D. Marne, 2G 1939, Nicolas Lougeois, 1749.

<sup>2097</sup> « Le port des charges & informations se fait aux frais de la Partie civile, s'il y en a ; & lorsqu'il n'y en a point, aux frais de l'Evêque dont le promoteur a poursuivi le procès. L'official supérieur doit, à cet effet, délivrer les exécutoires nécessaires. C'est l'induction qui résulte de l'Art. XIV, Tit. XXVI de l'Ordonnance de 1670 » (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p 299).

<sup>2098</sup> *Ibid.*, p. 298-299.

<sup>2099</sup> Nous en avons relevé 7 au sein des sources.

<sup>2100</sup> Néanmoins, certains ecclésiastiques et représentants de l'officialité sont convoqués par l'official métropolitain afin d'être interrogés comme Jean-Baptiste Guwart, prêtre à Aubert, convoqué en ces termes par Robert François Bernard, official métropolitain de Cambrai : « [...] pour ce est il que nous mandons et commettons de citer pardevant nous a Cambray a certain et competent jour juridique ledit maistre Guwart directement et ledit sieur juge a quo indirectement pour voir estre procedé sur ledit appel [...]. (A.D. Nord, 5G 579, Jean-Baptiste Guwart, 1731). Citons également l'appellation à comparaître du promoteur de l'officialité d'Arras, dans le cadre de l'appel émis par Adrien d'Ambrines : « [...] avec l'exploit d'assignation donné à maistre Lottin, promoteur de l'officialité d'Arras de faire le presenter par François Olime, appariteur de l'officialité d'Arras, pour venir plaider sur ledit appel [...]. » (A.D. Nord, 5G 576, Adrien d'Ambrines, 1702-1706).

<sup>2101</sup> A.D. Oise, G 4463, Charles de Machy, 1633-1664.

religieuses<sup>2102</sup> et juridiques ayant trait au célibat ecclésiastique. En premier lieu, les griefs et moyens d'appel donnent à voir 25 ecclésiastiques qui refusent de reconnaître leur culpabilité quant à une liaison, un concubinage, des fréquentations féminines, une paternité, des attouchements ou autres violences ; leur mode de défense est assez similaire à celui exprimé lors de l'interrogatoire : leur innocence est bafouée par un complot des paroissiens<sup>2103</sup>, les mensonges d'une femme « scandaleuse » ou menteuse<sup>2104</sup>, des confrères<sup>2105</sup> ou même du promoteur comme en atteste le dossier du curé d'Escames, dans le diocèse de Beauvais, qui rappelle qu'il ne se sent « coupable de rien » et met en cause le zèle et l'acharnement du promoteur à son égard<sup>2106</sup>. D'autres justifient les accusations de concubinage par la présence de la servante avec laquelle la relation est restée purement platonique, leur rôle de confesseur comme le curé de Chacrise dans le diocèse de Soissons qui justifie ses fréquentations féminines par la nécessité de prendre soin ses ouailles<sup>2107</sup>. Ces récusations, assez banales, n'apportent aucun supplément à notre étude mais l'argumentation juridique qu'elles recèlent, quant au célibat ou aux droits dont disposent les ecclésiastiques, offre de nouvelles perspectives sur le comportement de ces hommes d'Église. Nous recensons, dans 23 dossiers, un véritable arsenal juridique visant à prouver que le soi-disant délit sexuel du prévenu n'en est pas un. Intéressons-nous aux griefs exposés par le curé d'Escou-Saint-Quentin : condamné à se défaire de sa cure dans les trois mois et à ne plus exercer dans le diocèse de Cambrai en raison de son concubinage et de sa paternité, le curé rapporte, en priorité, qu'il n'est pas coupable, qu'il n'a jamais été prévenu de la grossesse de sa servante et qu'il « la gronda [...] aussitôt qu'elle luy declara qu'elle doubtoit d'estre enceinte ». Dès le sixième grief, il met en

---

<sup>2102</sup> Les références à l'apôtre Paul ou à Saint Augustin apparaissent 7 fois dans les sources comme dans les griefs de Jean-Guillaume Michel, curé d'Abscon, diocèse d'Arras : « Cependant suivant la maxime de Saint Augustin *ad Valer lap. Ante omnia*, il est expressement dit que cela est pardonnable aux curez [...]. » (A.D. Nord, 5G 574, Jean-Guillaume Michel, 1699).

<sup>2103</sup> Les causes et moyens d'appel du curé d'Abscon dans le diocèse d'Arras sont révélateurs de cette stratégie discursive : les mayeurs, échevins et paroissiens ayant déposé plainte contre lui auprès du promoteur d'officialité, c'est sur ces derniers et leurs calomnies que porte l'essentiel de sa défense : « Dieu qui permet et qui repand des aveuglements et tenebres sur les passions illegitimes a pour ainsi dire voulu que les intimés déchirassent sa reputation et le traitassent non comme un curé mais comme victime qu'on veut immoler a la cruauté et barbarie des gens qui passe long temps ont premedité sa ruine. » (A.D. Nord, 5G 574, Jean-Guillaume Michel, 1699).

<sup>2104</sup> Le curé de Bay Encourt, diocèse de Tournai, réfute sa paternité en mettant en évidence la vie scandaleuse de sa maîtresse : « On ne croid plus presentement les filles aussy legerement que l'on faisoit du passé sur leur declaration quand elles se trouvent enceintes, qu'elles ont mis un enfans au monde l'on y a souvent été trompé. [...]. Il faut par dessus cela que sa bonne conduite fut prouvée [...]. Il y a au contraire preuve que c'est une abandonnée et qu'il y a long temps que sa vie est scandaleuse. » (A.D. Nord, 5G 577, Nicolas Houdencq, 1712-1714).

<sup>2105</sup> Le curé de Bours Maretz, condamné pour une liaison sexuelle ayant entraîné sa paternité, accuse le chapelain d'Aubert d'incontinence et d'être le père véritable de l'enfant (A.D. Nord, 5G 574, Simon Tabary, 1695).

<sup>2106</sup> A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723.

<sup>2107</sup> A.D. Marne, 2G 1881, Stef Thoussaint, 1666-1675.

cause l'archevêque de Cambrai qui ne l'a pas blâmé d'avoir à son service une servante n'ayant pas l'âge requis par les statuts synodaux. Il récuse ensuite, une par une, les déclarations des témoins, arguant qu'aucun des déposants n'a pu fournir un témoignage direct, tous témoignant par oui-dire et cite le canon *Si testes testium*, relatif à la condition et à la qualité des témoins ainsi que les articles 6 et 15 de l'ordonnance de 1670 se référant à la forme du témoignage en matière criminelle. De surcroît, il indique clairement avoir pris conseil en notifiant que « selon le droit et le sentiment des jurisconsultes, il est certain qu'il faudroit des indices bien plus violens ». L'intégralité de l'argumentaire du curé correspond à une attaque des autorités ecclésiastiques qui n'ont pas rempli leurs missions et qui usent et abusent de moyens spécieux pour le condamner<sup>2108</sup>. Cet exposé, très juridique, n'est pas l'œuvre du seul curé, assisté par un procureur, mais permet de constater des moyens de défense spécifiques au délit sexuel. Ce sont au total quinze ecclésiastiques qui blâment l'inconstance de leur évêque face aux questions d'âge canonique, leur non mise-en-garde, l'absence de statuts clairs quant aux fréquentations féminines. Certes, ils plaident non-coupables mais leurs discours pointent les errements des autorités en matière de continence, à l'instar du curé Louis Dansse qui condamne la pratique de l'admonestation avant la sanction et accuse le laxisme des autorités épiscopales<sup>2109</sup>.

Deux autres griefs et moyens d'appel visent également à dédouaner l'inculpé mais montrent clairement un refus de la sentence. Ces ecclésiastiques s'estiment lésés en raison d'errements dogmatiques ou juridiques et rédigent de véritables plaidoiries condamnant le célibat. Prenons pour exemple le cas de Simon Langlois, curé de Fay-Saint-Quentin dans le diocèse de Beauvais : condamné, le 24 juillet 1654, pour la relation qu'il entretient avec une veuve de la paroisse, avec qui il a eu un enfant, le curé Langlois se voit contraint de se séparer de sa cure, de tenir prison durant une année pendant laquelle il jeûnera « au pain de douleur et à l'eau de tristesse » les mercredis et vendredis et de verser une aumône de 48 livres parisis, répartie entre le bureau des pauvres de Beauvais et la fabrique de Fay-Saint-Quentin. Refusant sa condamnation, il se porte en appel simple auprès de l'officialité métropolitaine de Reims et rédige alors ses griefs et moyens d'appel. Ses premières récriminations, quant à sa relation honnie, portent sur le malentendu puisque sa présence en la demeure de ladite veuve s'explique par les « désordres de la guerre » l'ayant conduit à déménager ses meubles et biens chez elle mais très rapidement, sa missive prend une tournure bien plus juridique et c'est un véritable plaidoyer sur les fréquentations scandaleuses, la fornication simple et le concubinage

---

<sup>2108</sup> A.D. Nord, 5G 512, André Cocquel, 1679.

<sup>2109</sup> A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1653-1664.

public, assorti de citations issues de divers canons, qui s'offre au chercheur<sup>2110</sup>.

Trois ecclésiastiques reconnaissent pleinement leur crime mais tentent également d'adoucir leur jugement en mettant en avant leur détresse matérielle consécutive à la décision judiciaire et surtout la démesure de cette sentence pour une faute simplement « humaine ». Hubert Lansiard, curé de Wavrin, dans le diocèse de Tournai, stipule tout au long des griefs, adressés à l'official métropolitain de Cambrai, « que toute sa faute est une fornication simple qu'il a eu le malheur et la faiblesse de commettre [...] » et truffe son exposé de références juridiques aux peines adéquates, cite « les traitez de *cohabitatione clericorum et mulierum* ou les peines sont portées et fulminées *contra non se abstinentem* » et surtout conteste sa sentence en rappelant « qu'on ne trouvera point que les peines de la fornication soient la privation de benefice et par dessus une suspension *a divinis* pour six ans, sans parler du reste »<sup>2111</sup>. Citons le curé d'Orchies qui, en 1699, après avoir remis en cause l'information faite à son égard pour inceste, défloration et fréquentations féminines en raison de l'emploi des termes « incontinence rendue » alors qu'il n'a jamais été repris ou admonesté auparavant à ce sujet, condamne le contenu de la sentence de l'officialité de Tournai en ces termes :

« On ne voit pas que pour cela il ayt deu être privé de sa cure [...] or que l'on parcourat toutes les constitutions canoniques et les conciles et notamment celui de Trente d'ou les juges ecclesiastiques tirent leur autorité et on ne verra pas qu'un prebtre ou un pasteur doivent etre privé de son benefice ou de sa cure a cause de l'incontinence lors qu'il n'en a plus été repris, come en la presente espece. La pratique des tribunaux ecclesiastique est conforme a cette doctrine et on produiroit quantité de prejugez s'il falloit par où il se verroit que les prebtres repris d'incontinence n'ont point été privez de leurs benefices pour la premiere fois et il est sans exemple de les en priver »<sup>2112</sup>.

Ces plaidoyers sont avant tout le résultat des procureurs accompagnant les ecclésiastiques dans leur démarche mais ils reflètent une vision du célibat ecclésiastique peu éloignée de certains pamphlets du Grand Siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle. Peut-on supposer qu'ils reproduisent la pensée des avocats ? Il serait prématuré de l'avancer tant nous connaissons mal ceux qui offraient leur conseil. Dans le cas du curé Langlois, le procureur l'ayant assisté, Jean Desprès, est un « habitué » de la défense des ecclésiastiques sentenciés puisque son nom apparaît dans trois autres requêtes d'appel issues du diocèse de Beauvais. La totalité des causes et moyens d'appel auxquels Jean Desprès a contribué contient de multiples références sur le célibat selon le droit canon, des rappels aux statuts synodaux mais seul le dossier de Langlois peut entraîner une controverse quant à la vision du célibat selon ce juriste. En

<sup>2110</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>2111</sup> A.D. Nord, 5G 589, Hubert Lansiard, 1616-1617.

<sup>2112</sup> A.D. Nord, 5G 586, Nicolas de Campagne, 1698-1699.



l'absence de sources supplémentaires, il serait chimérique de prétendre que Jean Desprès se dresse contre le célibat ecclésiastique mais il faut prendre en considération l'idée que certains procureurs, condamnant cette loi, furent davantage prompts à des emportements juridiques que d'autres, plus neutres, se contentant de déceler des vices de forme au cœur des procédures. L'exemple du procureur défendant le prêtre Philippe Gourdin permet d'étayer cette hypothèse puisque sous son impulsion, le prêtre interroge le juge métropolitain sur le mariage de l'apôtre Paul et stipule que pour anéantir l'information du promoteur, il suffirait d'accepter le possible mariage de l'apôtre après sa conversion<sup>2113</sup>. Cette hypothèse ouvre de nouvelles pistes de recherche sur le regard des procureurs et des avocats employés à la défense des ecclésiastiques dévoyés et mériterait une analyse de l'ensemble des causes et moyens d'appels. Il serait intéressant de comparer les plaidoiries du Grand Siècle avec celles du XVIII<sup>e</sup> siècle, constater si l'esprit des Lumières transparait quant à la notion de célibat ecclésiastique. Notre échantillon statistique ne permet pas une étude minutieuse ; il faut donc se contenter de ces hypothèses.

En second lieu, les réponses aux griefs des ecclésiastiques permettent à l'historien de s'approprier la défense des cours épiscopales lorsque leurs décisions sont remises en cause. Nous l'avons évoqué précédemment, ces réponses visent essentiellement à démontrer au juge métropolitain que l'appelant a été bien jugé et la récurrence des termes témoignant de cette volonté justifie notre propos : parmi les 28 réponses aux griefs dont nous disposons, 23 mentionnent « qu'il a été bien jugé »<sup>2114</sup>, 25 demandent qu'il soit « debouté de son appel déclaré mal fondé en sa prise a partie »<sup>2115</sup> et lorsque l'exposé est moins synthétique, il comporte de nombreuses références aux mensonges de l'accusé, intimant ainsi à l'officialité métropolitaine, que le jugement fut bien rendu<sup>2116</sup>. De même, ces réponses ôtent toute ambiguïté quant à une possible cabale du promoteur ou de l'official à l'égard de l'appelant<sup>2117</sup> et rappellent constamment que la sentence prise est juste, pondérée et proportionnée à la ou

---

<sup>2113</sup> A.D. Nord, 5G 510, Philippe Gourdin, 1644.

<sup>2114</sup> A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654.

<sup>2115</sup> A.D. Oise, G 4358, Barthélemy Guerard, 1684-1688. Voir Annexe n°36.

<sup>2116</sup> Les réponses du promoteur de l'officialité de Cambrai aux griefs du curé Cocquel représentent un bon exemple. Nous pouvons y lire « La mauvaise foy de l'imposé se voit à l'œil [...] », « Il se trompe s'il pense se justifier [...], « De manière qu'il fault conclure que la response faite par ledit imposé au premier et deuxiesme article, estant si peu vray-semblable, ne le justifie aucunement » (A.D. Nord, 5G 5G 512, André Cocquel, 1679).

<sup>2117</sup> Dans les réponses faites à Grégoire de Carin, le promoteur de l'officialité d'Arras écrit à l'official métropolitain de Cambrai que le prévenu « a esté sententie tres iustement et traité mesme avec douceur et charité par monsieur le vice-gérent de l'officialité d'Arras eu egard a sa conduite [...] » (A.D. Nord, 5G 573, Grégoire de Carin, 1684).

les fautes commises<sup>2118</sup>. Ces documents représentent une source intéressante sur le fonctionnement interne de la justice ecclésiastique mais sont d'un intérêt limité sur le célibat ecclésiastique. Certes, ils récusent les attitudes dites déviantes, mentionnent que le comportement d'un prêtre « doit estre irreprochable »<sup>2119</sup>, font référence aux prescriptions du droit canon ou des lois du royaume quant aux actes d'impudicité<sup>2120</sup>, citent conciles et lois<sup>2121</sup> sur la débauche ecclésiastique, condamnent les femmes succombant aux charmes des hommes d'Église<sup>2122</sup> mais aucune piste de recherche nouvelle n'apparaît. Ces mémoires permettent, une fois encore, de mesurer l'importance de la notion de « scandale », occurrence ne revenant pas moins de 374 fois dans les 28 réponses aux griefs étudiés. Stipuler que le comportement de l'homme d'Église entraîne un « scandale public », que ses mésaventures sont « notoires » et donnent lieu à l'effarement du peuple justifie la condamnation : le scandale légitime l'action répressive de l'officialité. À cet égard, le mémoire envoyé à l'officialité métropolitaine de Reims dans le cadre de la procédure d'appel de Simon Langlois est explicite puisque l'évêque rapporte qu'en raison du scandale et des calomnies pesant sur la compagne du curé, la justice royale est intervenue, en vain car « la demoiselle ne voullast faire aulcune plaincte, ny accuser personne », ce qui « ne servit qu'a augmenter le scandale et donner subject aux peuples de desclarer davantage contre l'ecclésiastique euteur de ce desordre, et l'official de Beauvais fut obligé [...] d'en informer »<sup>2123</sup>. De même, citer explicitement les dépositions de certains témoins permet d'insister sur cet aspect scandaleux, largement mis en évidence dans les témoignages. L'évêque d'Orléans insiste lourdement sur la déposition de Françoise Piseau contre le curé de Saint-Aubin et rappelle que, d'après la déposante, « c'etoit un bruit publique dans tout le bourg et la paroisse que ledit sieur curé avoit trop de liaison avec les dittes deux femmes et avec une autre dudit bourg, que tout le monde en etoit scandalisé »<sup>2124</sup>. La réponse rédigée par le promoteur de l'officialité d'Arras à l'égard du curé Pillain comporte, en marge de son exposé, les numéros des interrogatoires des

<sup>2118</sup> L'évêque de Soissons explique que la condamnation du curé d'Audignicourt est si « douce qu'on pourroit reprocher sa faiblesse » (A.D. Marne, 2G 1926, Jean Deruit, 1726).

<sup>2119</sup> A.D. Nord, 5G 5G 512, André Cocquel, 1679.

<sup>2120</sup> Les réponses de l'évêque de Beauvais aux causes et moyens d'appel du curé Simon Langlois rapportent « s'il se rencontroit un pere assez brutal pour abuser de sa fille, la loi civile le condamneroit a la mort ; *L'adulterium cum incestu* [...] *adulter*. Le curé est le pere spirituel de sa paroissienne. » (A.D. Oise, G 4400, Simon Langlois, 1654).

<sup>2121</sup> Le promoteur de l'officialité d'Arras rappelle que « le concile de Bale, la pragmatique sanction, le concordat veulent qu'un clerc concubinaire public de quelque condition et dignité qu'il soit, soit privé *ipso facto* de ses benefices pendant trois mois et si après avoir été averti par son superieur, il ne quitte sa concubine ou qu'il en reprend une autre, ils enjoignent au superieur de le priver de tous ses benefices. » (A.D. Nord, 5G 582, Léonard Félix, Athanase Pillain, 1766-1767).

<sup>2122</sup> *Ibid.*

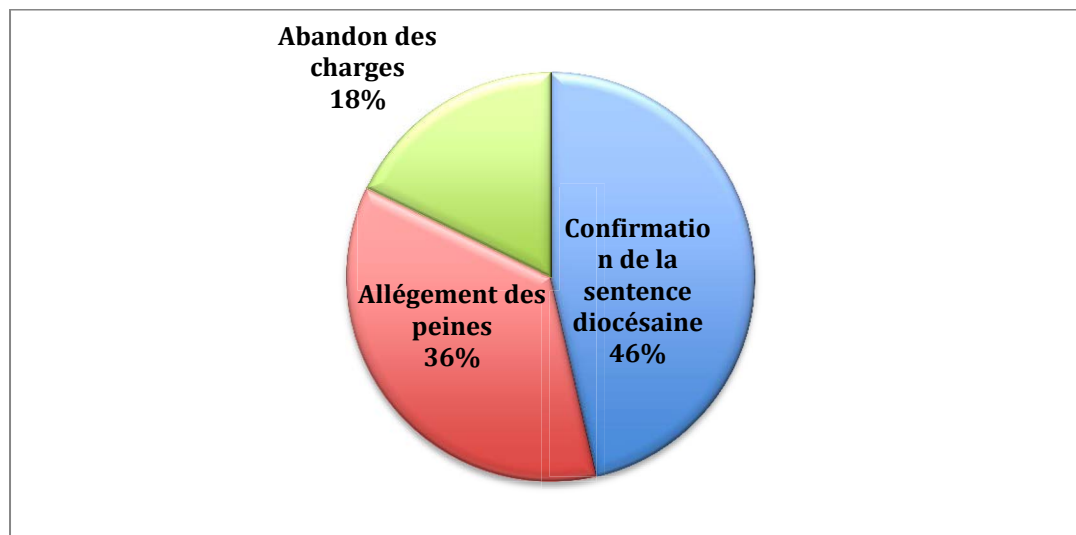
<sup>2123</sup> *Ibid.*

<sup>2124</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 231, Barthélemy Tranchard, 1757.

témoins auxquels il faut se référer pour comprendre que le crime est public<sup>2125</sup>. Ces réponses récuse donc point par point les prétendus griefs de l'appelant, indiquent clairement que le jugement n'est pas contestable et insistent sur le caractère notoire des méfaits de l'ecclésiastique afin de renforcer le poids de leur impartialité.

### *Du jugement en appel*

Les sources relatives aux procédures d'appel sont rares ; en dehors des causes et moyens d'appel déposés par l'ecclésiastique incriminé, des réponses du juge ecclésiastique de son diocèse et de la sentence rendue par l'officialité métropolitaine, nous ne disposons pas des conclusions intermédiaires du promoteur métropolitain, ni des délibérations attenantes. Justifier les prises de position du juge métropolitain est impossible et nous ne pouvons que supputer quant aux confirmations de sentence, allègements de peine ou relaxation du prévenu. En analysant les 85 dossiers de procédure, il apparaît en premier lieu que nous ne détenons pas la sentence métropolitaine dans 35 dossiers<sup>2126</sup> et inversement, dans 22 dossiers, nous ne pouvons établir de comparatif puisque la sentence initiale a disparu<sup>2127</sup> ; c'est donc à partir de 28 sentences métropolitaines que nous allons analyser les jugements rendus en seconde instance, comme l'indique le graphique suivant.



**Graphique n°13 : Analyse des sentences rendues par les officialités métropolitaines (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**

<sup>2125</sup> A.D. Nord, 5G 582, Léonard Félix Athanase Pillain, 1766-1767.

<sup>2126</sup> Ces dossiers comportent à 6 reprises les causes et moyens d'appels et / ou les réponses de l'officialité et à 9 reprises, nous pouvons supposer que l'appel a été mené à terme puisque seule la sentence rendue par l'officialité de l'inculpé mentionne en bas de page que l'ecclésiastique se porte en appel.

<sup>2127</sup> Par exemple, la sentence de l'officialité métropolitaine de Cambrai rendue après l'appel du prêtre habitué tournois Jean-François Lefebvre mentionne une condamnation mais le dossier ne contient pas la sentence rendue en première instance (A.D. Nord, 5G 577, Jean-François Lefebvre, 1707-1708).

En faisant appel, l'ecclésiastique espère voir sa peine allégée, or il apparaît qu'en majorité, à près de 50%, l'officialité métropolitaine confirme les mesures disciplinaires prises en première instance. Cette reconduction apparaît à 87,89% lorsque le dossier criminel contient des témoignages précis sur les fréquentations féminines et est dénué de « rumeurs ». Ainsi, l'officialité métropolitaine de Reims confirme la sentence rendue par l'officialité de Beauvais contre le curé de Bienville, Roch Roussel, en raison de ses débordements publics à l'égard du sexe féminin<sup>2128</sup>. Cette même officialité métropolitaine confirme les mesures prises contre le curé de Saint-Remy de Loupy, dans le diocèse d'Amiens, suite aux baisers et attouchements qu'il opérait en public<sup>2129</sup>. Il faut également préciser que ces confirmations surviennent à 67,82% après 1660. Peut-on supposer qu'un durcissement s'opère au cœur des cours métropolitaines avec l'affirmation de la réformation catholique et la diffusion du modèle du « bon prêtre » ? Il est difficile de répondre par l'affirmative tant les jugements sont aléatoires au sein d'une même officialité métropolitaine pour des crimes relativement identiques et commis à la même période. En s'intéressant uniquement à l'officialité métropolitaine de Reims, il serait tentant de vouloir faire coïncider le pic des sentences émises par l'officialité diocésaine avec la sévérité de l'officialité métropolitaine. Il n'en est rien et aucune statistique fiable ne peut être avancée. De même, en mettant en relation le nombre de sentences confirmées avec le zèle ou l'absence de zèle épiscopal au sein du diocèse, nous espérons saisir une logique dans l'arbitraire ; là encore, nos espoirs furent déçus puisqu'à 66,66% le maintien des sanctions prises par l'officialité de l'appelant eut lieu après 1722, soit sous des archiépiscopats où l'aspect spirituel et moral du personnel ecclésiastique était délaissé. Il est donc vain de vouloir relier la sévérité du métropolitain à l'évolution des mentalités cléricales et apporter une explication s'avère inabordable tant la sentence finale est peu explicite sur les motivations du juge métropolitain.

L'officialité métropolitaine modère les sanctions à 10 reprises, soit dans 36% des dossiers traités. Aucune information ne permet de justifier ces allègements de peine et il semble que ces décisions du juge métropolitain sont arbitraires. La multiplicité ou non des délits n'intervient pas puisqu'à 84,61% ce sont des ecclésiastiques qui sont sanctionnés pour plusieurs motifs qui obtiennent ces allègements. Analyser la nature du délit sexuel et l'aménagement de la peine n'apporte aucune conclusion : le concubinage, les liaisons éphémères et les attouchements ou violences sont traités identiquement et amènent à part

---

<sup>2128</sup> A.D. Oise, G 4542, Roch Roussel, 1667-1671.

<sup>2129</sup> A.D. Marne, 2G 1930, Nicolas, Dumontier, 1731.

quasiment égale des allègements de sanctions<sup>2130</sup>. Ces aménagements de peine touchent plusieurs dispositions de la sentence initiale : le montant de l'aumône, la durée de l'emprisonnement ou de la retraite dans une maison religieuse, le délai pour résigner ou permuter la cure mais cela peut également transformer profondément la sentence<sup>2131</sup>. Par exemple, Jean Allart, curé de Cinqueux dans le diocèse de Beauvais, condamné en première instance à trois mois de prison avec jeûne au pain et à l'eau deux jours par semaine, à une aumône de 48 livres parisis, à l'obligation de quitter sa cure dans les six mois et à l'interdiction de détenir un bénéfice à charge d'âmes dans le diocèse, voit sa peine modérée par l'officialité métropolitaine de Reims : la peine d'emprisonnement est transformée en simple jeûne les mercredis, vendredis et samedis avec récitations des psaumes pénitentiels ; l'interdiction de détenir la *cura animarum* ne s'applique plus qu'au doyenné de Pont et son aumône passe de 48 livres parisis à 16 livres parisis.

Comment justifier cette apparente clémence ? En se basant sur la nature des sanctions rendues par les officialités de Reims et de Cambrai, nous pouvons présumer que la sévérité infligée par les suffragants ne cadre pas avec le « laxisme » des officiaux métropolitains. Ainsi, en comparant une sentence rendue par l'official Guillaume Pelsers, en 1703, contre Philippe Givry, officiant dans le diocèse de Cambrai, pour concubinage, liaisons multiples, attouchements et violences sexuelles<sup>2132</sup> à celle rendue par le même official, en 1706, dans le cadre d'un appel à la cour métropolitaine pour ivrognerie et simple fréquentation féminine<sup>2133</sup>, nous prenons pleinement conscience de ces différences : en première instance, les deux ecclésiastiques doivent se défaire de leur bénéfice selon la sentence rendue ; or, dans le cadre de l'appel métropolitain, l'official Pelsers va transformer la peine en une retraite en maison spirituelle. Le dernier élément qui peut justifier cette clémence correspond à une volonté des officiaux métropolitains de ne pas plonger les condamnés dans la misère, ce qui les amène à modérer dans 57,68% des dossiers les sanctions en diminuant l'aumône ou en accordant un laps de temps supplémentaire pour se défaire d'une cure<sup>2134</sup>.

Les officialités métropolitaines abandonnent, à 18%, l'intégralité des charges pesant sur les ecclésiastiques. Les raisons de ces infirmités restent relativement étrangères au

---

<sup>2130</sup> 35,56% de concubinaires, 34,44% d'ecclésiastiques ayant des fréquentations féminines (liaisons suivies ou éphémères) et 30% accusés d'attouchements ou de violences sexuelles.

<sup>2131</sup> A.D. Oise, G 4161, Jean Allart, 1654-1656.

<sup>2132</sup> A.D. Nord, 5G 518, Philippe Givry, 1703.

<sup>2133</sup> A.D. Nord, 5G 576, Adrien d'Ambrines, 1702-1706.

<sup>2134</sup> La sentence de l'officialité métropolitaine de Reims rendue contre le curé de Mesnil-Saint-Denis, dans le diocèse de Beauvais, stipule qu'elle octroie trois mois au curé pour se défaire de sa cure afin qu'il ne soit pas plongé dans la mendicité (A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632).

chercheur puisque les sentences métropolitaines ne déclarent, à 83,34%, que « toutes les procédures nulles ou charges et condamnations contre luy prononcés »<sup>2135</sup> ou « qu'il a été mal jugé par ladite sentence et bien appelé d'icelle »<sup>2136</sup>. Deux caractéristiques communes à ces annulations de charge existent cependant : la première correspond à des ecclésiastiques, non récidivistes, jugés uniquement pour fréquentations féminines sans concubinage. Ces hommes ont, certes, une vie dissolue, ont procréé à 33,33%, mais leur méfait est resté relativement secret. La seconde caractéristique tient à l'information débutée en raison d'une plainte individuelle comme dans le dossier du chanoine-curé de Mouchy-le-Chastel, assigné et ajourné en raison de la plainte déposée par Léger Bordé et sa fille, Michelle-Angélique Bordé. Le juge métropolitain déclare nulles les charges portant sur l'ecclésiastique en raison d'un faisceau de preuves insuffisant et d'un acharnement de la part des Bordé et va jusqu'à condamner l'évêque de Beauvais et les Bordé à payer tous les dépens du procès<sup>2137</sup>.

#### *De l'appel au Saint-Siège*<sup>2138</sup>

« Lorsque l'official primatial ou métropolitain a rendu sa sentence, & que tous les degrés de la juridiction ecclésiastique ne sont pas épuisés, c'est-à-dire, que la dernière sentence rendue n'est pas la troisième conforme définitive ou la seconde conforme interlocutoire, les Parties ont encore la liberté d'appeler au pape »<sup>2139</sup>.

Dix-sept ecclésiastiques, au total, vont obtenir un bref pontifical<sup>2140</sup> leur permettant de recourir à un appel dans une officialité voisine afin de voir leur peine allégée mais ces procédures, très encadrées<sup>2141</sup>, apportent un très faible complément sur le célibat

<sup>2135</sup> A.D. Marne, 2G 1931, Claude Ficheux, 1732.

<sup>2136</sup> A.D. Marne, 2G 1881, Stef Thoussaint, 1666-1675.

<sup>2137</sup> A.D. Marne, 2G 1931, Claude Ficheux, 1732. Voir Annexe n°37.

<sup>2138</sup> Nous n'aborderons pas la question de l'appel à l'officialité primatiale puisque les métropoles de Reims et de Cambrai ne reconnaissent pas de primat (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 286). Aucun appel n'a été relevé pour les diocèses de Paris et de Troyes.

<sup>2139</sup> *Ibid.*, p. 303.

<sup>2140</sup> Le courrier adressé par le curé de Marcq-en-Pévèle, diocèse de Tournai, à l'official d'Arras, désigné juge supérieur par la cour pontificale, stipule « que le suppliant [...] ayant obtenu de sa Sainteté un bref a vous Monsieur adressant datté à Rome a Sainte Marie Majeure. » (A.D. Nord, 5G 591, Bonaventure Lepers, 1734-1738).

<sup>2141</sup> « L'acte d'appel au Saint-Siège interjetté et signifié, l'Appellant ou l'autre partie, si elle veut anticiper, charge un banquier expéditionnaire en Cour de Rome, de lui obtenir un Bref portant délégation d'un ou de plusieurs commissaires. Ce banquier dresse son mémoire, auquel il doit joindre une copie en bonne forme de l'acte d'appel, & envoie le tout par le prochain courrier à son correspondant à Rome. Comme les officiers de la Daterie ne peuvent pas souvent connoître quels sont ceux que le Pape peut déléguer, il est à propos d'envoyer au correspondant les noms de quelques personnes qui sont dans le cas d'être déléguées. Il faut faire ici deux observations essentielles, la première relative aux qualités que doivent avoir les commissaires délégués, & la seconde relative au lieu de leur domicile. En ce qui concerne les qualités des commissaires ou juges délégués, ils doivent être 1° regnicoles ou naturalisés François, 2° constitués en dignité, par exemple, Evêques, Abbés, Officiaux, Grands-Vicaires, Dignitaires de chapitres & même a qualité de Chanoine d'Église Cathédrale suffit. [...]. 3° Les Juges délégués doivent être gradués ou en Théologie ou en Droit Canon, parce que ces Juges

ecclésiastique. En effet, c'est davantage un exercice juridique qui s'offre au chercheur qu'une source traitant de la délinquance sexuelle. Ainsi, en se référant à l'appel au Saint-Siège réalisé par le curé d'Etreaux, Pierre-Joseph Leprochon, nous sommes à même d'étudier les actes juridiques de ce « bref appellatoire » mais rien ne concerne ses délits sexuels. En l'absence de son dossier criminel, rien dans l'appel ne permettrait au chercheur de relier sa demande au non-respect du célibat<sup>2142</sup>.

Ces appels concernent à 88,24% des hommes d'Église qui ont vu leur appel à l'officialité métropolitaine ne pas aboutir ou très faiblement et qui n'ont rien à perdre en sollicitant un troisième jugement. Les mesures prises en première et seconde instances sont confirmées à 76,47%<sup>2143</sup> par les officiaux de ces diocèses voisins comme dans le cas de Jean de Lannoy, curé de Foulanques : condamné, le 19 février 1658, par l'official de Beauvais à se défaire de sa cure dans les six mois, à se retirer dans une maison religieuse durant six mois, où il jeûnera au pain et à l'eau les mercredis, vendredis et samedis, ainsi qu'à une aumône de 48 livres parisis. Il fait appel de cette sentence à l'officialité métropolitaine de Reims qui modère les sanctions. La décision du juge rémois ne lui convenant pas, il fait alors appel au Saint-Siège qui, le 9 décembre 1659, confirme les sentences de Beauvais et Reims.

### *c) Le recours ultime : l'appel comme d'abus*

« Si l'official de Tournay croit d'estre si grand maitre qu'il puisse intervertir l'ordre et se departir de la regle, qu'il scache qu'il y a un plus grand maitre que luy qui est le Roy »<sup>2144</sup>.

La menace sous-jacente de l'ecclésiastique de recourir au roi correspond à une procédure d'appel comme d'abus. En effet, à l'issue des différents appels menés ou concomitamment à ces derniers<sup>2145</sup>, l'ecclésiastique qui s'estimait lésé par sa sentence pouvait recourir aux Cours

---

extraordinaires ne doivent pas avoir donné moins de preuves de leur capacité que les Juges ordinaires. Dans l'usage, pour que les juges délégués aient toutes les qualités ci-dessus expliquées, on a coutume de faire commettre les Officiaux des Diocèses voisins [...]. Il suffit qu'ils soient dans la distance de deux journées *intra duas dietas*, c'est-à-dire, de 20 lieues, conformément au vingt-septième Canon du quatrième Concile de Latran, où présida Innocent III [...]. » (P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p. 303-304).

<sup>2142</sup> A.D. Nord, 5G 596, Appel au Saint-Siège de Pierre-Joseph Leprochon, 1737.

<sup>2143</sup> Nous basons notre analyse sur 15 dossiers car par deux fois la sentence de l'officialité saisie par le Pape n'a pas été conservée. Par exemple, le curé Louis Dansse obtient un bref pontifical, l'officialité de Senlis est désignée pour instruire le procès le 24 mars 1662 mais le verdict final n'apparaît pas dans les sources (A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1653-1664).

<sup>2144</sup> A.D. Nord, 5G 586, Nicolas de Campagne, 1698-1699.

<sup>2145</sup> Le curé de Miramont, Léonard Félix Athanase Pillain, condamné par l'officialité d'Arras le 9 août 1766, fait un appel comme d'abus auprès du parlement le 12 août 1766 et fait un appel simple auprès de l'officialité métropolitaine de Cambrai en février 1767, après l'échec de la procédure d'appel comme d'abus.

souveraines dans le cadre de la procédure d'appel comme d'abus. L'étude de ce recours juridique a connu un véritable engouement historiographique du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2146</sup> jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, avec notamment le précieux ouvrage de Robert Génestal<sup>2147</sup>, mais force est de constater qu'aujourd'hui, à de rares exceptions<sup>2148</sup>, historiens et historiens du droit ont délaissé cette procédure même si un renouveau visant à démontrer les enjeux des relations complexes entre justice séculière et ecclésiastique s'opère<sup>2149</sup>. Longtemps présenté comme un moyen employé par le pouvoir royal afin d'amoindrir les prérogatives de la justice ecclésiastique<sup>2150</sup>, les 32 procédures rencontrées dans les sources étudiées<sup>2151</sup> montrent avant tout un pluralisme juridique et un respect de la justice d'Église ainsi que des querelles de préséance au sein d'une même juridiction dans le cas particulier de la province ecclésiastique de Cambrai. En raison de la double compétence judiciaire de l'archevêque et de la division du territoire entre deux États, Cambrai connaît la double procédure : celle du recours au conseil ou recours au Prince, utilisée dans les pays sous domination espagnole et, dès le 18 janvier 1719, celle de l'appel comme d'abus<sup>2152</sup>. L'intérêt de ces procédures dans le cadre d'une étude sur le célibat ecclésiastique peut sembler limité tant la prédominance de l'acte juridique s'impose. Cependant, les motivations des appels comme d'abus mettent en évidence une vision bafouée du célibat et de son jugement tant les mémoires rédigés par les appelants présentent cette faute comme une simple vétille.

<sup>2146</sup> Nous avons dénombré plus de 35 ouvrages, thèses, mémoires ou articles sur l'appel comme d'abus au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Parmi ces ouvrages, citons : D. A. Affre, *De l'appel comme d'abus, son origine, ses progrès et son état présent. Suivi d'un écrit sur l'usage et l'abus des opinions controversées entre les gallicans et les ultramontains*, A. Le Clère, Paris, 1845, 323 p. A. Batbie, *Doctrine et jurisprudence en matière d'appel comme d'abus*, Joubert, Paris, 1851, 142 p. et H. Fédou, *Traité pratique de la police du culte ou Solutions pratiques des nombreuses difficultés qui peuvent surgir entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile à l'occasion de l'exercice du culte*, Vivès, Paris, 1877, 309 p.

<sup>2147</sup> R. Génestal, *Les origines de l'appel comme d'abus... op.cit.*

<sup>2148</sup> Les travaux de B. Basdevant-Gaudemet attestent de l'intérêt pour l'appel comme d'abus. Nous citerons *Église et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, PULIM, Limoges, 2006, 492 p. et « Le prince législateur en matière ecclésiastique, l'exemple du « code Michau » (1629) » dans J. Hoareau-Dodinau, G. Métairie, P. Texier, *Le Prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, PULIM, Limoges, 2007, p. 117-131.

<sup>2149</sup> Anne Bonzon et Caroline Galland ont fondé, en 2014, un groupe de recherche pluridisciplinaire sur la procédure d'appel comme d'abus.

<sup>2150</sup> Il s'agit notamment de la thèse avancée par A. Batbie : « L'appel comme d'abus était entre les mains des parlements un moyen de guerre contre la puissance ecclésiastique » (A. Batbie, *op.cit.*, p. VI) ou par R. Génestal : « Le pouvoir royal a grignoté peu à peu tous les pouvoirs, féodaux ou ecclésiastiques, qui existaient autour de lui et a fini par les éliminer » (J. Rambaud-Buhot, « Robert Génestal. *Les origines de l'appel comme d'abus*, notes de cours publiées par les soins de Pierre Timbal. Avant-propos de Jean Dauvillier. Paris, 1951 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol 110, 1952, p. 250).

<sup>2151</sup> Nous aborderons les 32 appels comme d'abus passés devant le Parlement de Paris. Les diocèses de Beauvais, Paris, Reims, Châlons-en-Champagne font partie de son ressort tout comme le diocèse de Cambrai et ses diocèses suffragants puisque le Parlement de Flandre ne connaît en appel que les sentences émises par l'official en tant que juge ordinaire et non pas ecclésiastique.

<sup>2152</sup> V. Demars-Sion, « Une officialité atypique : l'officialité métropolitaine de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne...*, *op.cit.*, p. 177-179.



*Le cheminement d'un appel comme d'abus : l'exemple du curé Rivot*<sup>2153</sup>

Véritable méandre juridique, il a paru propice de détailler la procédure d'appel comme d'abus à partir d'un exemple précis. Le procès du curé de Gentilly-lez-Paris, Claude Rivot, permet de bien saisir les diverses étapes d'un appel comme d'abus. Pour s'être « addonné au vice de l'impureté »<sup>2154</sup>, l'official de Paris le condamne, en 1748, à se défaire de sa cure dans les trois mois, à se retirer dans une maison régulière durant trois ans, à jeûner les vendredis et samedis et à réciter les sept psaumes de la pénitence pendant cette période ; il est interdit des fonctions des Saints-Ordres pour une durée de dix ans, déclaré inhabile à posséder un bénéfice à charge d'âmes et, enfin, à une aumône de 20 livres destinés aux pauvres de l'hôtel Dieu de Paris. La sentence rendue, Claude Rivot se lance dans une contestation juridique qui n'aboutit qu'en 1758. La première étape du refus de sa sanction correspond à un appel à l'officialité métropolitaine doublée d'une procédure d'appel comme d'abus. Il adressa une requête à la Chambre de la Tournelle, à laquelle il joint la sentence définitive rendue par l'officialité diocésaine. Il obtient un arrêt du parlement signifiant qu'il a été reçu appelant comme d'abus ; cet arrêt représente le bien-fondé de son pourvoi et lui permet d'intimer l'archevêque de Paris. Un délai est alors octroyé par le Parlement aux deux parties pour se présenter à l'audience et laisser le temps au greffier de l'officialité de transmettre les informations du procès. Période pendant laquelle le promoteur de l'officialité, représentant l'intimé, et le curé se livrent à une bataille de mémoires et de plaidoyers visant à convaincre les juges du Parlement de la légitimité de leur appel et jugement. Le curé rédige trois mémoires, entre 1748 et 1749, destinés à la cour du Parlement, afin de développer son argumentaire comme en atteste le *Plaidoyer pour Mre Claude Rivot, prêtre curé de Gentilly-lez-Paris, appelant comme d'abus, contre M. l'archevêque de Paris, intimé*<sup>2155</sup>. Il y récuse les quatre chefs d'accusation de sa sentence et y joint des certificats de bonne vie et mœurs. Nous ne pouvons que supposer que l'archevêque de Paris a également rédigé une réponse aux mémoires du curé Rivot, malheureusement les sources sont muettes<sup>2156</sup>. Assisté de deux avocats<sup>2157</sup>, du nom de Le Breton et Prévost pour Claude Rivot, les deux parties, sont entendues au cours d'une audience, dans la salle de la Tournelle. Le procureur général du roi

---

<sup>2153</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>2154</sup> Le dossier de procédure mentionne 5 liaisons suivies, plusieurs aventures et une tentative de viol.

<sup>2155</sup> *Plaidoyer pour Mre Claude Rivot, prêtre curé de Gentilly-lez-Paris, appelant comme d'abus, contre M. l'archevêque de Paris, intimé*, Imprimerie De Brunet, 1750, 52 p.

<sup>2156</sup> Toutefois, au regard des 32 dossiers criminels comportant une procédure d'appel comme d'abus, il apparaît dans 21 dossiers que le recours à la juridiction civile entraînait une correspondance importante entre l'officialité intimée, l'avocat chargé de la représenter et les juges du Parlement.

<sup>2157</sup> Il est nécessaire d'être représenté par deux avocats pour que l'appel soit recevable (Isambert, Decrusy et Armet, *op.cit.*, tome XV, p. 305).

est présent<sup>2158</sup>, tout comme le curé, mais rien n'indique qu'il a pris la parole. Ces audiences ayant lieu à huis clos et les arrêts des registres du parlement criminel ne donnant aucune information sur le déroulement des débats<sup>2159</sup>, nous sommes dans l'incapacité de répondre à de nombreuses interrogations ayant trait à la défense des parties et aux délibérations. Cela oblige à escamoter toute une partie de la procédure pour en arriver au jugement rendu : la Cour déclare que l'abus est fondé, qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé et renvoie le procès du curé Rivot vers l'archevêque de Paris afin que le dossier soit transmis à un autre official et rejugé<sup>2160</sup>.

Les lacunes documentaires interdisent de connaître les suites de la procédure mais un second recours à l'appel comme d'abus, déposé en 1758, permet au chercheur de reconstituer partiellement le déroulement de la procédure. La sentence rendue par l'official désigné nous est étrangère mais nous savons que le curé fait appel de ladite sentence auprès de l'officialité primatiale de Lyon, qui réforme la sentence le 11 septembre 1756<sup>2161</sup>. Dès lors, un véritable imbroglio judiciaire se met en place : le promoteur de l'archevêché de Paris, Joseph-Sébastien Gex, se pourvoit *ad apostolos*, au nom de l'archevêque, pour faire appel de la sentence de Lyon le 16 avril 1757 ; un rescrit est envoyé à Rome par les évêques de Chartres et de Meaux mais le rescrit et son exécution sont dévolus à la cour royale, via l'appel comme d'abus, sur le fondement que le promoteur n'est pas recevable dans son refus de la sentence du juge primatial<sup>2162</sup>. Le Parlement de Paris renvoie alors l'affaire devant l'officialité de Meaux qui, le 8 octobre 1757, confirme la sentence initiale. Par trois requêtes, les 3, 20 et 22 février 1758, le curé Rivot interjette appel comme d'abus de la sentence rendue par l'official de Meaux et

---

<sup>2158</sup> « L'intérêt du roi étant en jeu *ipso facto* dès qu'il y a abus, l'appelant a toujours comme partie jointe le procureur général. » (R. Génestal, *Les origines de l'appel comme d'abus...op.cit.*, p. 5).

<sup>2159</sup> Nous avons consulté les registres d'arrêts et les minutes d'arrêts du Parlement Criminel conservés aux Archives Nationales afin d'y trouver les éléments d'explication recherchés mais nos investigations n'ont pas été fructueuses et aucun dossier d'ecclésiastique n'a pu y être repéré (A.N., X<sup>2A</sup> 1112-1115, Registres d'arrêts, novembre 1747-octobre 1751) X<sup>2P</sup> 1004-1008, Minutes d'arrêts, janvier 1749-janvier 1751).

<sup>2160</sup> « En un mot, le clergé soutient que les tribunaux séculiers, saisis de l'appel comme d'abus, doivent juger seulement s'il y a abus, ou non dans le jugement ecclésiastique & ne peuvent pas prononcer sur l'objet du jugement ecclésiastique, en lui-même ; & si après ce jugement de l'abus, le fond de l'affaire doit être jugé, c'est au juge ecclésiastique que ce fond doit être renvoyé pour être jugé de nouveau ; c'est ce qui est ordonné en termes formels par l'art.37 de l'Edit de 1695. » (I. Moly de Brézolles, *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse. Ou théorie et pratique des officialités et autres cours ecclésiastiques*, tome I, Nyon l'Aîné, Paris, 1778, p. 117).

<sup>2161</sup> *Arrêt de la cour de Parlement, concernant les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel de Paris*, PG Simon, Paris, 1765, p. 7-8.

<sup>2162</sup> « L'évêque n'a pas le droit de se plaindre que son supérieur ait jugé autrement que lui : il ne peut pas oublier sa qualité de juge, descendre de son rang pour se rendre partie, pour attaquer le jugement qui l'a réformé : ce n'est point en faveur des juges mais pour l'intérêt des parties qu'ont été établis les divers degrés de juridiction. [...] Le prélat inférieur n'est pas recevable à attaquer le jugement de son supérieur : quel renversement étrange des idées & des principes ne seroit-ce pas, si des juges pouvoient se prendre, pour ainsi dire, à partie, parce qu'ils auroient jugé différemment ? » (*Ibid.*, p. 8)

du rescrit de la Cour de Rome obtenu par Joseph-Sébastien Gex<sup>2163</sup>. Il est à son tour reçu appelant comme d'abus. Face à ces appels croisés, les avocats des deux parties, Mallet pour Rivot et Simon pour le promoteur, sont entendus à cinq reprises par le procureur général Seguier. Finalement, le 18 mars 1758, le Parlement déclare qu'il y a abus et condamne le promoteur Gex à six milles livres de dommages et intérêts « par forme de réparation civile » et autorise le curé à faire imprimer et afficher cent exemplaires de l'arrêt aux frais du promoteur<sup>2164</sup>. Si, à l'issue du premier appel interjeté par le curé, le Parlement renvoya l'affaire devant un autre juge ecclésiastique, le second appel fut tranché directement par le juge royal. Cette action nous a interpellés mais elle trouve son explication dans la possibilité de renvoyer le procès devant la justice royale lorsque l'abus lèse la justice séculière. De plus, il faut noter que, dans son *Traité de la justice criminelle de France*, Daniel Jousse stipule :

« Quelquefois même on condamne [...] en des dommages & intérêts, lorsqu'il paroît de la vexation de la part du juge d'Église pour faire dans une officialité un procès criminel à un ecclésiastique, quoiqu'il n'y eût aucune matière à lui en faire »<sup>2165</sup>.

#### *Essai de sociologie des appelants comme d'abus*

Les sources ont révélé 32 procédures d'appel comme d'abus<sup>2166</sup> dans les différents diocèses étudiés, tous dépendant de la compétence du Parlement de Paris et s'échelonnant entre 1635 et 1788. Aucun recours à la justice civile n'a lieu avant 1635 mais les sources de l'officialité troyenne indiquent au chercheur que la procédure était connue des ecclésiastiques : le chapelain de Notre-Dame-aux-Nonnains de Troyes stipule à la fin de son interrogatoire vouloir en appeler au Parlement, sans toutefois aller au bout de sa démarche<sup>2167</sup>. Établir une progression chronologique de l'appel comme d'abus serait vain tant nos sources sont éparpillées ; cependant, il est intéressant de remarquer, en premier lieu, que ces appels interviennent à plus de 65% après 1675, soit à une période où la majorité des ecclésiastiques a reçu une formation. Afin d'étayer notre hypothèse, nous avons étudié, lorsque cela était possible<sup>2168</sup>, le niveau d'études de ces hommes d'Église : 17 d'entre eux ont fréquenté l'université, les autres le séminaire. Le second point de l'analyse tient à la fonction de ces

<sup>2163</sup> *Arrêt de la Cour de Parlement en la Tournelle sur les appels comme d'abus interjetés par Maitre Claude Rivot*, PG Simon, Paris, 1758, p. 2.

<sup>2164</sup> *Ibid.*, p. 3. Voir annexe n°38.

<sup>2165</sup> D. Jousse, *op.cit.*, tome I, p. 335.

<sup>2166</sup> 29 procédures furent le fait des ecclésiastiques. 2 furent engagés par des évêques : en 1635, l'évêque de Beauvais Augustin Potier interjeté appel comme d'abus lors du procès du curé de Breteuil (G 4467, Abraham Mahieu, 1633- 1640). En 1786, l'évêque de Cambrai, Ferdinand Maximilien Mériadec de Rohan, est appelant comme d'abus dans le procès du curé de Maurois (A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786-1788).

<sup>2167</sup> A.D. Aube, G 4195, Jacques Bellot, 1707-1708.

<sup>2168</sup> Seuls 6 dossiers mentionnent un cursus universitaire ou une formation. Nous avons complété nos informations en recourant aux dossiers de paroisses et aux visites pastorales, en vain.

ecclésiastiques : 31 des appelants comme d'abus détiennent la *cura animarum*<sup>2169</sup>. La prédominance des curés s'explique par leur relative aisance financière, par des revenus supérieurs aux prêtres secondaires ou aux vicaires car recourir à la juridiction royale présentait un coût non négligeable. L'appelant devait s'attacher deux avocats<sup>2170</sup>, rédiger des mémoires, être représenté en la chambre du Parlement, pouvoir payer l'amende pécuniaire prévue s'il était désavoué par la justice royale<sup>2171</sup>. Autant de charges qui restreignaient le recours à l'appel comme d'abus pour les ecclésiastiques non aisés. Nous nous sommes intéressés aux revenus attenants aux cures afin d'établir une possible corrélation entre le recours à l'appel comme d'abus et les moyens financiers des ecclésiastiques. En confrontant titres patrimoniaux, pouillés et dossiers de paroisses<sup>2172</sup>, un revenu moyen a pu être extrait pour 7 ecclésiastiques appelants comme d'abus<sup>2173</sup>. En moyenne, ces hommes disposaient d'un revenu de 876 livres tournois<sup>2174</sup>. Sans généraliser, nous pouvons supposer que les ecclésiastiques se portant appelants comme d'abus disposaient de finances confortables, leur permettant des actions juridiques coûteuses. Enfin, l'origine géographique des appelants aurait pu aider à établir une sociologie de l'appel comme d'abus mais aucune donnée probante ne ressort de notre examen : 51,78% des appelants exerçaient en milieu rural contre 48,22% de clercs citadins.

### *Les motivations juridiques de l'appel comme d'abus*

Si l'appel comme d'abus n'entrave pas le déroulement d'un procès instruit par une officialité pour manquements liés à la discipline<sup>2175</sup>, il permet à l'ecclésiastique accusé de

---

<sup>2169</sup> Un seul prêtre habitué, Jean Grenier, interjette appel comme d'abus (A.D. Marne, 2G 1892, 1679-1680).

<sup>2170</sup> Il est à préciser que 61,78% des procédures, trois avocats ou procureurs sont mentionnés. Ainsi le mémoire contenant les causes et moyens d'appel du curé des Loges est signé par Maître Jolly de Fleuri, avocat-général, Maître Fournel, avocat et le procureur Ravisy (A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785).

<sup>2171</sup> En 1606, Henri IV avait demandé que l'amende soit de 26 livres parisis (Isambert, Decrusy et Armet, *op.cit.*, tome V, p. 305). Néanmoins, il faut attendre l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique pour que le montant de l'amende soit définitivement fixé à 75 livres (*Ibid.*, tome XX, p. 254).

<sup>2172</sup> Le travail de J. Meuvret nous a été d'une aide précieuse afin d'aborder efficacement les sources même si nous n'avons pas sondé les archives notariales (J. Meuvret, « La situation matérielle des membres du clergé séculier dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LIV, n°152, 1968, p. 47-68).

<sup>2173</sup> Nous avons établi nos calculs en nous basant sur la portion congrue, la rente viagère consentie par la famille et une estimation du casuel. Aucun exemple avec une cure à fruits-prenant.

<sup>2174</sup> Il s'agit de la moyenne minimum puisque nous n'avons pas pris en compte le patrimoine de la cure.

<sup>2175</sup> « Néanmoins quant aux appellations comme d'Abus esmises par les Clercs, ou Religieux, és matières de discipline ou correction ecclésiastique, & autres pures personnelles, non dépendantes de réalité, par l'Ordonnance de François I, 1539, art. 5 & par celle de Blois art.56, elles n'ont aucun effet suspensif, ains dévolutif seulement, les juges d'Église ayans pouvoir, nonobstant lesdites Appellations qualifiées comme d'Abus, de passer outre à l'exécution de leur jugemens, contre les personnes Ecclesiastiques, [...] » (C. Févret, *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, tome I, Devilles Frères & Chalmette, Lyon, 1736, p. 16).

multiplier les possibles annulations de sentence. Il est à noter que, parmi les 32 procédures à notre disposition, 27 révèlent que l'ecclésiastique a respecté un cheminement juridique débutant par un appel métropolitain et / ou en cours de Rome avant de se porter appelant comme d'abus. Respect des recommandations émises par les juristes mais avant tout vision dévoyée de l'appel comme d'abus. Durand de Maillane stipule que l'appel comme d'abus est une voie extraordinaire qui ne doit être exploitée que lorsque toutes les autres solutions sont épuisées<sup>2176</sup> ; or, dans les faits, cette « voie extraordinaire » apparaît comme une solution juridique supplémentaire pour les ecclésiastiques sentenciés et non pas comme un recours exceptionnel<sup>2177</sup>. Les autorités ecclésiastiques ne sont pas dupes : en 1781, Rouyer, official de Reims, indique dans la demande d'information émise contre le vicaire Marc-Antoine Curaté, que cette dernière « sera exécuté nonobstant opposition en appellation quelconque, attendu qu'il s'agit de discipline ecclésiastique et de correction de mœurs »<sup>2178</sup>. L'évêque de Beauvais, plus incisif, Nicolas Choart de Buzenval, expose que la procédure d'appel comme d'abus engagée par le curé Louis Dansse ne vise qu'à « gagner du temps »<sup>2179</sup>. La démarche du curé Nicolas Hyacinthe Vernier atteste bien de ce fait : condamné en première et en seconde instance, il déclare qu'il fera appel au roi pour obtenir sa clémence et retarder la perte de son bénéfice<sup>2180</sup>. De même, Robert Coplo, curé de Bertincourt dans le diocèse de Cambrai, exploite les différents appels en juridiction ecclésiastique avant de se tourner vers le Parlement de Paris<sup>2181</sup>. Comment donc des ecclésiastiques accusés de délinquance sexuelle pouvaient-ils recourir à la justice séculière pour des affaires somme toute « banales » ? La réponse tient à l'absence établie de griefs motivant un appel comme d'abus<sup>2182</sup>. Pierre-Quentin Lefebvre expose que l'appel comme d'abus a lieu :

« 1°. Quand il y a entreprise de la part des juges d'église sur la juridiction séculière.  
2°. Quand il y a contravention, soit aux saints décrets, libertés de l'Église Gallicane, & Constitutions Canoniques reçues et observées dans le Royaume, soit aux ordonnances du Royaume, Edits & Déclarations du Roi, ou enfin aux Arrêts & Règlements des Cours souveraines »<sup>2183</sup>.

<sup>2176</sup> P-T. Durand de Maillane, *op.cit.*, tome I, p. 70.

<sup>2177</sup> Cette vision dévoyée de l'appel comme d'abus entraîna les critiques de l'assemblée du clergé de France en 1635 qui dénonçait la multitude d'appels comme d'abus permise (C. Févret, *op.cit.*, tome I, p. 12).

<sup>2178</sup> A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curate, 1781.

<sup>2179</sup> A.D. Oise, G 4261, Louis Dansse, 1653-1664.

<sup>2180</sup> A.D. Marne, 2G 1947, Nicolas Hyacinthe Vernier, 1769.

<sup>2181</sup> A.D. Nord, 5G 521, Robert Coplo, 1724.

<sup>2182</sup> « Il est impossible, en effet, d'entrer dans le détail des cas d'abus, c'est une hydre qui a autant de têtes qu'il y a de manières de ne pas bien user de son pouvoir [...] » (G. Rousseaud de la Combe, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, tome I, Guérin & de la Tour, Paris, 1755, p. 12).

<sup>2183</sup> P-Q. Lefebvre, *op.cit.*, p.307.

Le domaine de l'appel comme d'abus étant très vaste<sup>2184</sup>, il n'est donc pas étonnant de découvrir des ecclésiastiques sentenciés pour péché de chair y recourir.

Face à ce constat, nous avons analysé les griefs contenus dans les procédures engagées par les ecclésiastiques afin de comprendre les motivations juridiques de ces recours<sup>2185</sup>.

Nature de l'abus invoqué	Total
Cas privilégié	14 (60,87%)
Irrégularité de la sentence	5 (21,74%)
Témoins suspects	2 (8,69%)
Refus de l'alibi de l'ecclésiastique	1 (4,35%)
Déni de justice	1 (4,35%)

**Tableau n° 39 : Motivations juridiques contenues dans 23 procédures d'appel comme d'abus.**

À 14 reprises, les motivations d'appel au Parlement des hommes d'Église reposaient sur une allégation de cas privilégié, leur procès n'ayant pas été instruit conjointement par les justices ecclésiastique et séculière. Les parlements admettaient les appellations comme d'abus dès lors que le juge d'Église avait excédé son pouvoir et procédé contre les lois du royaume<sup>2186</sup>, les délits privilégiés n'étant pas énoncés promptement, les ecclésiastiques avaient la possibilité de se porter en appel auprès de la justice royale selon ce même motif. Louis de Flandres, curé de Sainte-Geneviève dans le diocèse de Beauvais, condamné, le 24 février 1714, à se démettre de sa cure et à ne plus tenir aucun bénéfice à charge d'âmes, interjette appel comme d'abus, auprès du Parlement de Paris, le 30 mars de la même année, au motif « qu'il pouvoit y avoir du cas privilégié dans le procez extraordinaire »<sup>2187</sup>. Condamné, le 9 août 1766, pour concubinage avec ses servantes, le curé de Miraumont se voit contraint « de se démettre de son droit à la cure de Miraumont dans le délai de six mois », il doit également se retirer durant une année au séminaire épiscopal d'Arras, jeûner les vendredis et samedis et réciter tous les jours, tête nue et à genoux, les sept psaumes pénitentiels. Il refuse cette sentence et adresse alors, le 12 août 1766, une requête d'appel comme d'abus au Parlement de Paris. Représenté par l'avocat Gin, le curé motive sa demande d'appel comme d'abus en justifiant l'absence de la justice royale lors de l'information menée par le promoteur de l'officialité d'Arras<sup>2188</sup>. Notons également que les griefs du curé Durand, diocèse de Paris,

<sup>2184</sup> R. Génestal, *op.cit.*, p. 3-4.

<sup>2185</sup> Notre examen se base sur un total de 23 procédures pour lesquels nous disposons des informations nécessaires.

<sup>2186</sup> C. Fleury, *Opuscules de M. l'abbé Fleury, prieur d'Argenteuil*, tome II, Pierre Beaume, Nîmes, 1780, p. 449.

<sup>2187</sup> A.D. Oise, G 4315, Louis de Flandres, 1713-1714.

<sup>2188</sup> A.D. Nord, 5G 582, Félix Athanase Pillain, 1766.

reposit presque en intégralité sur l'abstraction entourant les délits privilégiés<sup>2189</sup>. Motiver son appel par l'absence de la justice séculière lors d'un procès pour délit privilégié permet à l'ecclésiastique d'être recevable dans son appel comme d'abus. La première étape de la procédure franchie, il peut intimor celui qui a obtenu gain de cause. Parmi les autres moyens d'appels comme d'abus, 5 appelants dénoncent l'irrégularité de leur sentence, 2 mettent en avant le refus de l'official d'entendre les reproches faits sur certains témoins. Enfin, deux appelants comme d'abus dénoncent le refus de l'officialité de prendre en compte un ou plusieurs alibis ou un déni de justice. Il à noter que toutes ces procédures exposent de nombreuses causes d'abus ; les hommes d'Église multiplient les moyens possibles pour obtenir la reconnaissance du bien-fondé de leur pourvoi.

### *La place du célibat ecclésiastique dans la procédure d'appel comme d'abus*

Droit canonique et droit séculier condamnent luxure et concubinage ; or, dans les griefs des appelants comme d'abus, les manquements au célibat sont présentés sans filtre, dépeints sans repentance. Toutefois, parmi les 17 griefs en notre possession, 6 ecclésiastiques dénie le péché de chair tel le curé Rivot qui récuse toutes les accusations de luxure et affirme qu'il a été condamné en raison de l'inimitié que lui portait l'official de Paris<sup>2190</sup>. Les autres griefs donnent à voir des ecclésiastiques qui revendiquent ces fautes afin de prouver le cas privilégié et la légitimité juridique de leur appel. Un exemple éloquent est celui du curé des Loges dans le diocèse de Paris<sup>2191</sup>. Condamné, le 24 juillet 1784, à se démettre de sa cure et à se retirer durant une année dans un séminaire ou une maison de retraite désignée par l'archevêque en raison d'une conduite plus que délictueuse<sup>2192</sup>, le curé se pourvoit en appel

---

<sup>2189</sup> « Première assertion : un Official n'est pas tenu d'appeler le Juge Royal, qu'autant que la plainte & les informations font mention d'un cas privilégié. Il faut la réunion de ces deux circonstances pour que l'ecclésiastique soit regardé comme accusé & prévenu.

Réponse : Il n'est pas nécessaire de la réunion de ces deux circonstances, pour opérer l'incompétence de l'Official ; il suffit que le cas privilégié soit énoncé dans la plainte ou dans les informations.

Si le cas privilégié est énoncé dans la plainte, l'Official a les mains liées & il ne peut répondre de cette plainte, sans appeler aussi-tôt le Juge Royal ; s'il s'avisait de répondre la plainte & de passer aux informations, il y auroit abus [...]. » (A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785). Voir Annexe n°39.

<sup>2190</sup> *Plaidoyer pour Mre Claude Rivot, prêtre curé de Gentilly-lez-Paris, appelant comme d'abus, contre M. l'archevêque de Paris, intimé*, 1750.

<sup>2191</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785.

<sup>2192</sup> « Avons déclaré ledit Maitre Durand, dûment atteint et convaincu,

1° de n'avoir pas suffisamment rempli son devoir de Curé, quant à l'instruction de ses paroissiens, et d'avoir négligé essentiellement l'instruction des enfans de sa paroisse, principalement de ceux qui sont dans l'âge d'être préparés à faire la première Communion.

2° d'avoir paru nuitamment, dans sa paroisse, travesti en habit de femme, à l'assemblée de la noce de deux de ses paroissiens, dont il avoit béni, le matin, le mariage.

auprès de la Cour souveraine en présentant sept moyens d'appel dont cinq reposent sur la notion de délit privilégié et, notamment, celui d'adultère. Le cinquième moyen d'appel comme d'abus indique :

« La personne du sexe, mentionnée dans la sentence [...] est une femme mariée. L'Official a par conséquent encore statué sur un cas privilégié, sur un fait d'adultère, sans appeler le Juge Royal. Sa sentence & toute la procédure sont donc abusives ».

L'ecclésiastique ne fournit aucun détail sur la relation entretenue avec cette femme mais excipe d'une part, le non-respect du célibat et d'autre part, l'adultère. Ces Déclarations sont bien différentes de celles contenues dans les appels métropolitains mais elles se justifient par la nécessité d'obtenir l'aval de la justice royale pour être rejugé. De même, si au cours de son procès, Durand récusait l'accusation de travestissement en femme, il le revendique lors de la seconde audience<sup>2193</sup> afin de prouver l'abus en raison d'un délit privilégié jugé uniquement par l'official.

Face aux moyens d'appels, les réponses et mémoires envoyés par les évêchés ne témoignent pas d'une condamnation du péché de chair. En comparaison avec les réponses adressées aux cours métropolitaines, ces documents sont plus succincts, omettent toutes mentions de canons ou de références aux conciles et exposent un arsenal juridique reprenant les divers textes de juristes et arrêts sur des cas similaires. Le mémoire envoyé par l'archevêque de Paris à la Tournelle dans le cadre de l'affaire Durand atteste bien de ce fait puisqu'il argumente légalement les différentes preuves avancées par Durand et indique :

« Pour rendre cette discussion plus conforme aux vrais principes de l'appel comme d'abus & de la juridiction ecclésiastique, il convient de s'en former une juste idée, fait d'après les loix même, soit d'après les autorités des premiers magistrats ».

La réponse au moyen d'appel portant sur l'adultère est sibylline et tient en cinq lignes informant qu'il ne s'agit pas d'un cas privilégié puisqu'aucune mention du terme « adultère » ne figure dans la plainte ou dans les informations. Les avocats de l'archevêque de Paris veillent uniquement à démontrer que la procédure instruite est valide et qu'aucun abus ne peut être déploré.

Néanmoins, une nuance est à introduire sur le contenu de ces mémoires entre le XVII<sup>e</sup>

---

3° d'avoir, étant pris de vin, et couché dans son lit, proposé à une personne du sexe, dénommée au procès, de se coucher à côté de lui, et de l'en avoir sollicité.

L'avons en outre déclaré et déclarons suspect d'avoir eu des habitudes charnelles avec une personne du sexe, aussi dénommée au procès. » (*Ibid.*).

<sup>2193</sup> « Ce dernier moyen n'a été proposé qu'à la seconde audience [...]. Mais force est de reconnaître l'erreur & l'insuffisance de ses autres moyens, notamment ceux qui portent sur de prétendus cas privilégiés, non énoncés dans la plainte, l'Appellant a imaginé de prêter ce caractère au fait de son travestissement & de sa présence au bal, en habit de femme. » (*Ibid.*).



siècle et le siècle des Lumières. Ceux rédigés au Grand Siècle sont bien moins empreints de considérations et d'exemples juridiques, ils comportent plus de détails sur les délits commis par un ecclésiastique et visent davantage à dédouaner la justice de l'évêque. Le mémoire envoyé par l'évêque de Beauvais dans le cadre du procès d'Abraham Mahieu<sup>2194</sup> ne comporte aucune référence législative, aucun arrêt ayant fait jurisprudence n'est cité et le document met l'accent sur l'absence de responsabilité de l'évêque et sur son action forte afin de mettre fin à la débauche de l'ecclésiastique comme le montre l'extrait suivant :

« Ledit seigneur evesque portant a contre cœur l'auroit par plusieurs fois admonesté particulièrement et charitablement, le convaincant de changer de vie mais voyant que toutes ses remonstrances estoient vaines, que parmy son diocese l'on ne parloit que de la vie insolente dudict Mahieu, de ses parolles salles, vilaines et deshonestes [...] »

Le jugement des mœurs transparait de façon plus limpide dans les mémoires du Grand Siècle alors qu'au siècle suivant, l'arsenal juridique ôte toute sensibilité perceptible des autorités sur le délit de chair.

#### *Les décisions du Parlement*

L'appel comme d'abus, porté après un jugement de l'officialité « quand elle excédait les bornes de son pouvoir »<sup>2195</sup> permet au Parlement de surveiller la juridiction ecclésiastique afin qu'elle n'outrepasse pas les droits qui lui ont été conférés. Cette définition laisse supposer que la justice royale soutenait les ecclésiastiques dans leurs requêtes en raison d'une usurpation des pouvoirs appartenant aux cours séculières et dans la volonté d'affaiblir les cours ecclésiastiques. Après analyse des décisions rendues par le Parlement, ce présumé s'effondre, la justice royale déboute majoritairement les ecclésiastiques interjetant appel comme d'abus comme l'indique le tableau suivant<sup>2196</sup>.

<b>Décision du Parlement</b>	<b>Nombre</b>
Appel comme d'abus non recevable	11 (42,31%)
Non reconnaissance de l'abus par le Parlement	10 (38,46%)
Reconnaissance de l'abus par le Parlement	5 (19,23%)

**Tableau n°40 : Analyse des décisions du Parlement quant aux appels comme d'abus interjetés par des ecclésiastiques.**

<sup>2194</sup> A.D. Oise, G 4467, Abraham Mahieu, 1633-1640.

<sup>2195</sup> M. André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique*, J-P. Migne, Paris, 1845, p. 147.

<sup>2196</sup> L'analyse se base sur un total de 26 procédures entamées par des ecclésiastiques ; la décision du Parlement nous est inconnue dans 6 dossiers.

Plus de 40% des ecclésiastiques ne sont pas recevables en leur appel comme le curé de Saint-Aubin en Bray qui voit sa demande rejetée par le Parlement de Paris le 24 mars 1653. 38,46% sont reçus appelants comme d'abus mais l'arrêt final rendu par le Parlement les désavoue. En analysant ces pourvois, nous avons tenté d'établir les raisons d'un refus au-delà de la recevabilité. La première constatation est l'absence des motivations explicites des décisions de la justice royale ; phénomène bien connu des historiens du droit<sup>2197</sup> mais qui nous laisse dans l'expectative quant à la reconnaissance de l'abus dans le cadre de procédures judiciaires pour manquement au célibat ecclésiastique. Face à ce constat, nous avons tenté d'établir des points de concordance entre les appels recevables afin de définir une possible norme quant aux décisions du Parlement. Les juges ne se prononçant que sur la forme du procès, nous avons donc cherché à savoir si les délits importaient dans leurs décisions. Après analyse, il est certain que les actes commis par l'ecclésiastique n'influencent pas la position du Parlement. Le curé Abraham Piquelée, qui entretient une relation suivie avec Line de Boumougue, se voit débouter par le Parlement de Paris<sup>2198</sup> alors que dans l'affaire opposant le curé de Bienville, condamné pour attouchements et tentatives de viol à l'officialité de Beauvais, le Parlement déclare qu'il a été « mal nullement abusément jugé »<sup>2199</sup>. Quelle logique peut-on donc extraire de ces décisions ? Celle de l'arbitraire ? Nous ne le pensons pas. Celle de cas privilégiés avérés par des arrêts ayant faits jurisprudence auparavant ? Il est difficile de répondre par l'affirmative ou la négative à cette hypothèse puisque les deux cas se présentent. De plus, le Parlement peut très bien reconnaître le cas privilégié tout en refusant de reconnaître l'abus : la sentence rendue par l'official de Paris, juge délégué par le pape, contre le curé Claude Mitton, le 9 août 1689, stipule que :

« L'arrêt de nos seigneurs de Parlement en date du 27 novembre dernier, portant entre autres choses, que sans prejudice a l'appel comme d'abus interjetté par l'accusé, prise a partie, intimations et recusations de la cour, nous a renvoyé les charges et informations, a la charge du cas privilégié, pour lequel assistera le sieur lieutenant criminel de Beauvais pour estre le procez fait et parfait audit accusé, autre arrest de nos seigneurs de Parlement en date du dix huit decembre dernier, rendu sur lesdits appellations comme d'abus, intimations,

---

<sup>2197</sup> « Une des principales caractéristiques de la justice d'Ancien Régime est sans nul doute l'absence de motivation des décisions judiciaires. Malgré un mouvement favorable à la motivation, qui s'exprime dès le XVII<sup>e</sup> siècle à travers les doléances des Etats généraux et qui sera ensuite amplifié, surtout en matière pénale, par les philosophes des Lumières, la non-motivation des jugements demeure la règle jusqu'à la Révolution. » (S. Dauchy et V. Demars-Sion, « La non motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage? », *Revue historique de droit français et étranger*, tome LXXXII, n° 2, 2004, p. 171). D'autres historiens du droit ont également abordé la non motivation des jugements du Parlement dont J-P. Royer, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, PUF, Paris, 1995, p. 64., A. Lebigre, « Pour les cas résultant du procès. Le problème de la motivation des arrêts », *Revue d'Histoire de la Justice*, n°7, 1994, p. 23-37.

<sup>2198</sup> A.D. Oise, G 4514, Abraham Piquelée, 1639-1656.

<sup>2199</sup> A.D. Oise, G 4542, Roch Roussel, 1667-1671.

recusations et prise a partie, portant qu'il n'y a abus [...] »<sup>2200</sup>.

De même, établir les délits reconnus comme cas privilégiés par la justice royale n'apporte pas de réponse fiable puisque le moyen d'abus reposant sur l'adultère est reconnu dans la procédure entamée par Nicolas Hyacinthe Vernier<sup>2201</sup> alors qu'il n'est pas recevable pour le curé Durand<sup>2202</sup>. Les juges se réfèrent aux sources formelles du droit, doivent trancher les contradictions existant entre elles et l'issue apparaît donc comme le résultat d'une « argumentation »<sup>2203</sup>, dont il ne subsiste aucune trace dans les archives. Dans plus de 80% des appels comme d'abus interjetés par un ecclésiastique sexuellement dévoyé, le Parlement ne s'oppose pas aux décisions de la justice épiscopale. Le pouvoir royal ne cherche donc pas à s'ingérer dans les affaires de discipline ecclésiastique et protège l'indépendance des juridictions d'Église<sup>2204</sup>. Introduisons cependant une nuance en fonction du diocèse d'émission de l'appel comme d'abus puisque 60% des abus reconnus le sont pour des ecclésiastiques de l'archevêché de Cambrai ou de ses diocèses suffragants.

#### *Appel comme d'abus et particularismes cambrésiens*

Nous avons choisi de ne pas différencier au préalable les appels comme d'abus interjetés dans l'ensemble des diocèses étudiés et ce, malgré la situation particulière du diocèse de Cambrai liée à l'hétérogénéité de son ressort. D'après les résultats de nos analyses successives, il est apparu nécessaire d'accorder une place singulière à ce territoire dans le cadre des recours à la justice royale. L'usage de l'appel comme d'abus a été introduit dans le ressort du Parlement de Flandre, tout au moins pour les territoires appartenant à la partie française, par une déclaration royale du 18 janvier 1719<sup>2205</sup>. Avant cette date, on ne

---

<sup>2200</sup> A.D. Oise, G 4474, Claude Mitton, 1684-1689.

<sup>2201</sup> A.D. Marne, 2G 1947, Nicolas Hyacinthe Vernier, 1769.

<sup>2202</sup> A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785.

<sup>2203</sup> S. Dauchy et V. Demars-Sion, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France. L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII<sup>e</sup> - début XVIII<sup>e</sup> siècle) » dans A. Cordes, *Juristische Argumentation - Argumente der Juristen*, Böhlau, Köln, 2006, p. 127.

<sup>2204</sup> Dans le cadre de son étude sur l'indiscipline des curés du diocèse de Beauvais, K. Saule est arrivé à une conclusion similaire et note « Au total, il est donc très rare que les curés obtiennent satisfaction en se tournant vers le Parlement de Paris. [...] Les curés qui ont tenté d'obtenir la reconnaissance de l'abus ont presque tous été désavoués alors que les quelques recours déposés en ce sens par les prélats beauvaisiens portèrent leurs fruits. En conséquence, et s'agissant de questions de discipline ecclésiastique précisément, il n'est pas possible de dire que "le gallicanisme exacerbé (des parlementaires) finit par l'emporter sur le désir de soutenir le premier ordre du royaume dans toutes ses réformes". En matière de répression de la délinquance cléricale, le parlement de Paris valide l'action de la justice ecclésiastique beauvaisienne. » (K. Saule, *Le curé au prétoire... op.cit.*, p. 463-464).

<sup>2205</sup> « Déclaration du Roy pour rétablir l'Usage des Appels comme d'abus, qui ordonne qu'ils soient reçus et ayent lieu dans le Ressort du Parlement de Flandres, ainsi que dans celui de Paris. [...] Nous avons par ces presentes signées de nôtre main dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plait, que les appels comme d'abus soient reçus & ayent lieu dans le ressort de nôtre Parlement de Flandres, en la

connaissait que la voie du « Recours » ou « Recours au Prince » même si, dès l'époque bourguignonne, les souverains successifs jouèrent un rôle important et actif dans la délimitation des compétences entre les justices ecclésiastique et séculière dans les anciens Pays-Bas<sup>2206</sup>. La conquête des Pays-Bas, par Louis XIV, dès 1667, ne supprima pas la voie du recours : un arrêt du Conseil du roi, en date du 21 janvier 1682, interdisait l'utilisation de l'appel comme d'abus contre les sentences de l'official de Cambrai et, par conséquent, confirmait la procédure du recours<sup>2207</sup>. Le recours ou recours au Prince est très comparable à l'appel comme d'abus puisqu'il se définit de la façon suivante :

« Le pouvoir qu'ont les souverains d'établir des juridictions, de leur prescrire des bornes, et de régler la compétence des juges ou ministres de l'église, sur les droits du prince, sur son autorité, sa justice temporelle, la juridiction de ses tribunaux et les principes du droit public »<sup>2208</sup>.

Imposé par Philippe II, par deux textes de 1558 et 1587<sup>2209</sup>, le système du recours visait à rompre avec le système français de l'appel comme d'abus notamment en émettant une distinction entre le cas où le juge ecclésiastique était victime d'un empiètement de juridiction et celui où il en était coupable. « Pourvu qu'il se cantonne dans les limites fixées par le roi, le juge ecclésiastique pourra donc réclamer sa protection et l'aménagement spécifique de la procédure en cas d'empiètement du juge laïque, ceci dénote le souci de faire du recours un véritable remède réciproque »<sup>2210</sup>, à la différence du système analogue français<sup>2211</sup>. Il est, d'ailleurs, à noter que les archevêques formaient un recours adressé au roi en personne ou à son conseil privé alors qu'en cas de recours contre un abus d'autorité de la justice

---

forme & manière qu'ils se pratiquent dans les autres Parlements de notre Royaume [...]. » (*Recueil des édits, déclarations...op.cit.*, p. 767-768).

<sup>2206</sup> « Les souverains successifs [...] se sont d'abord entremis, en amont, pour délimiter la compétence des deux justices par des concordats de manière à couper court aux conflits de juridiction. » (V. Demars-Sion, « Une officialité atypique...op.cit. » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne...op.cit.*, p. 176-177).

<sup>2207</sup> *Recueil des édits, déclarations...op.cit.*, p. 109-114.

<sup>2208</sup> J. Guyot, *op.cit.*, tome LII, p. 313.

<sup>2209</sup> M. Marion, *Dictionnaire des institutions de France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Picard, Paris, 1993, p. 196.

<sup>2210</sup> V. Demars-Sion, « Le parlement de Flandres, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux, sa contribution à l'exécution de la justice d'Église dans les Pays-Bas » dans *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, FRAMESPA, Toulouse, 1996, p. 197.

<sup>2211</sup> Il est également permis à l'autorité ecclésiastique, dans le royaume de France, d'interjeter appel comme d'abus contre des décisions de la justice séculière : « C'est une maxime constante en France que l'appel comme d'abus est réciproque & commun aux deux juridictions, non pas en ce sens [...] qu'on puisse aujourd'hui se pourvoir à certains tribunaux ecclésiastiques contre les entreprises des juges séculiers, comme on peut se pourvoir aux cours séculières contre les entreprises des juges d'Église ; mais en ce sens qu'on peut prendre devant les cours supérieures à voie de l'appel comme d'abus contre les entreprises des juges séculiers comme contre celles des juges d'Église. » (I. Moly de Brézolles, *op.cit.*, tome II, p. 404).

ecclésiastique, le plaignant devait s'adresser aux cours provinciales<sup>2212</sup>. Le système du recours au Prince avait donc la volonté de maintenir un authentique équilibre entre les juridictions ecclésiastique et laïque<sup>2213</sup>, ce qui peut expliquer que la compétence de l'officialité cambrésienne ait résisté jusqu'au début du siècle des Lumières alors que celle des officiaux français fut constamment dévaluée dès le XVI<sup>e</sup> siècle.

L'application successive des deux procédures dans le ressort de la province métropolitaine de Cambrai se ressent dans les sources. En effet, nous dénombrons un seul recours aux tribunaux du prince entre 1600 et 1719<sup>2214</sup> alors que les sources de l'officialité recèlent 7 appels comme d'abus dès 1720. Disparition des sources ? Nous ne le pensons pas. Le fonds des archives du Parlement de Flandre comportant les jugements en appel relevés au Conseil de Flandre à Gand puis au Grand Conseil de Malines<sup>2215</sup>, extrêmement bien conservé, ne contient aucune procédure de recours émise par un ecclésiastique se livrant à la débauche sexuelle. Au contraire, les recours portant sur les limites juridictionnelles de l'archevêque sont légions<sup>2216</sup> ; de même, les procédures de recours au Prince, amorcées par les archevêques contre des ecclésiastiques dans des affaires de mœurs<sup>2217</sup>, laissent présager non pas une disparition des sources mais une quasi-absence de recours initiés par des ecclésiastiques sexuellement dévoyés. En comparaison, ce sont 14 appels comme d'abus qui furent intentés par des ecclésiastiques du diocèse de Beauvais pour la période 1635-1720.

Comment expliquer que les ecclésiastiques sentenciés pour délit sexuel, dans le ressort de la province ecclésiastique de Cambrai, n'aient pas usé de la procédure du recours ? Plusieurs hypothèses peuvent être formulées. Création juridictionnelle qui visait à protéger aussi bien la justice séculière que celle des officialités, le système du recours reposait sur

---

<sup>2212</sup> Pour plus de détails sur cette procédure, voir l'article de V. Demars-Sion, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des Pays-Bas espagnols », *Revue du Nord*, tome LXXVII, n°311, 1995, p. 543-545.

<sup>2213</sup> « La seule différence de vocabulaire, appel comme d'abus ou recours au prince, révèle la différence d'optique : la référence à l'abus met d'emblée le juge d'Église en position d'accusé alors que le terme « recours » évoque l'idée de protection, protection accordée tantôt au juge d'Église, tantôt au juge séculier de manière à établir un équilibre satisfaisant entre les deux justices. » (V. Demars-Sion, « Une officialité atypique...op.cit. » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne...*, op.cit., p. 178).

<sup>2214</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684.

<sup>2215</sup> Nous avons également consulté les archives des appels de Flandre passés au Grand Conseil de Justice des Pays-Bas à Malines situés au dépôt des Archives Générales du Royaume de Belgique sous la côte T 494 (1445-1797). L'inventaire étant rédigé en néerlandais, nous avons réalisé un échantillonnage de 50 dossiers sans aucun résultat.

<sup>2216</sup> Par exemple, le dossier portant sur le conflit de compétences entre l'archevêque François Van Der Buch et les religieux du couvent Saint-Sépulcre de Cambrai (A.D. Nord, 8B1 /3191/17, 1641-1642).

<sup>2217</sup> Exemple : Martin de Robespierre, curé d'Anchin, condamné pour concubinage par l'official d'Arras, adresse une plainte à Dougers, conseiller du roi et lieutenant de la gouvernance de Douai et Orchies. Face à cette accusation, l'official fait une procédure de recours à l'encontre de l'ecclésiastique (A.D. Nord, 8B1/146, Procédure criminelle : Martin de Robespierre, 1684).

d'anciens concordats conclus entre l'évêque de Cambrai et Philippe le Bon en 1449 et Charles Quint en 1541 qui, tous deux, fixaient les matières appartenant au ressort de l'une ou l'autre juridiction. De même, le concordat signé, le 16 février 1566, par le premier archevêque de Cambrai, Maximilien de Berghes, entre l'officialité et le magistrat de Cambrai rappelait, à nouveau, les compétences des deux juridictions<sup>2218</sup>. Ces écrits confirmaient la compétence de l'official dans les affaires d'adultères « et généralement de tous stupres »<sup>2219</sup>, ce qui signifie que le juge ecclésiastique pouvait recourir à la procédure criminelle et prononcer des peines canoniques et / ou infâmantes sans être taxé de procédure irrégulière, en particulier du non-respect du cas privilégié. Les sources montrent cette volonté réciproque des justices ecclésiastique et séculière de ne pas empiéter sur leurs compétences respectives. La concertation des juridictions et le respect du rôle de l'officialité en matière de clergé dévoyé transparaissent dans le dossier criminel du prêtre Ferdinand de Bailleul : les « prevost, jurez et eschevins de la ville de Vallentiennes » adressent à l'archevêque de Cambrai, en sa qualité de juge ecclésiastique, une copie de l'interrogatoire de la maîtresse du prêtre, l'informent qu'il a « succombé aux faiblesses de nostre nature vitieuse » et transfèrent les pièces du dossier à l'official en lui laissant le soin d'informer ou non<sup>2220</sup>. Les échanges épistolaires entre les conseillers de la cour de Mons et l'archevêque François Van der Burch, en 1621, au sujet de leurs compétences respectives, notamment dans le cadre de l'indiscipline ecclésiastique, permettent également au chercheur de prendre conscience d'une concertation essentielle entre les juridictions<sup>2221</sup>, ce qui pourrait expliquer la quasi-absence de procédure de recours au prince.

La seconde hypothèse qui peut être avancée tient à la double compétence de l'official cambrésien, à la fois juge ecclésiastique du diocèse et juge civil ordinaire. Véronique Demars-Sion a présenté, dans sa thèse<sup>2222</sup> portant sur les actions en justice des femmes séduites puis abandonnées, la confusion judiciaire engendrée par cette double compétence. Rien n'obligeait l'official à préciser en quelle qualité il rendait une sentence jusqu'à l'arrêt du roi en date du 21 janvier 1682<sup>2223</sup>. Nous avons cherché à établir un parallèle dans les affaires de mœurs ecclésiastiques, cette double qualité ôtant aux condamnés la possibilité de se porter en appel devant la justice royale pour non-respect des matières devant être jugées par sa juridiction. Le

---

<sup>2218</sup> A.D. Nord, 5G 2, Concordat de Maximilien de Berghes entre l'officialité et le magistrat de Cambrai au sujet de leurs compétences respectives, fol. 18, 1566.

<sup>2219</sup> C-A. Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general*, tome II, Michel Brunet, Paris, 1724, p. 159.

<sup>2220</sup> A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.

<sup>2221</sup> A.D. Nord, 5G 2, Échange de lettres entre les conseillers de la cour de Mons et l'archevêque au sujet de leurs compétences respectives, fol. 74, 14 juillet 1621.

<sup>2222</sup> V. Demars-Sion, *Femmes séduites...op.cit.*, p. 209-274.

<sup>2223</sup> *Ibid.*, p. 235-237.

constat est simple : parmi les sentences, dont nous disposons jusque 1719, l'official se qualifie indistinctement de « juge ecclésiastique », de « juge ordinaire de laditte ville et par tout le Cambrésis », utilisant même la double appellation dans deux dossiers. Les différentes pièces des dossiers de procédure mettent en exergue l'utilisation de la double compétence. Dans le dossier de Noël Lefebvre, curé d'Eslinecourt, le promoteur demande la permission d'informer à « Monsieur le révérend official de Cambrai, juge ecclésiastique du diocèse etc » et adresse ses conclusions à « Monsieur le révérend official, juge ordinaire de l'Archevesque duc de Cambrai »<sup>2224</sup>. Si la jurisprudence française imposa à l'official de « spécifier en tous actes et jugemens [...] la qualité en laquelle il procedera, soit de juge ecclesiastique ou de juge ordinaire »<sup>2225</sup>, il s'avère qu'en 1715, la pratique n'est toujours pas acquise : la demande d'information, concernant la conduite du curé Duchesne, est adressée par le promoteur, Jacques de Thuin, à l'official en tant que juge ecclésiastique alors que la demande de prise au corps émane de l'official en tant que juge ordinaire<sup>2226</sup>. Ce phénomène semble disparaître dès l'instauration de l'appel comme d'abus<sup>2227</sup>, l'intégralité des dossiers de procédure postérieurs à cette date indiquent, en effet, que l'official est le juge ecclésiastique du diocèse. En utilisant, volontairement ou non, sa double qualité de juge ecclésiastique et de juge ordinaire, l'official transgressait les limites octroyées à sa juridiction, notamment dans le cadre de la fornication ou de l'adultère ecclésiastique, afin de prévenir toute procédure mettant en cause ses compétences en terme de délits.

Enfin, la dernière hypothèse tient à la nature même des sentences. L'official pouvait se montrer complaisant envers les ecclésiastiques débauchés. Cette même indulgence se retrouve également dans les sentences qui rendent compte de délits multiples puisque la peine la plus souvent infligée correspond à une retraite spirituelle inférieure à un mois et à une aumône modérée. Dans ces conditions, les ecclésiastiques sentenciés n'avaient aucune raison de faire appel au Prince ; ils ne perdaient pas leur bénéfice, n'étaient pas démis de leurs fonctions et récupéraient cure et privilèges après une brève période passée au séminaire ou dans une maison religieuse. La seule procédure de recours retrouvée dans les sources vient confirmer

---

<sup>2224</sup> A.D. Nord, 5G 516, Noël Lefebvre, 1695.

<sup>2225</sup> *Recueil des édits, déclarations...op.cit.*, p. 114 cité par V. Demars-Sion, « Une officialité atypique...op.cit. » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne...op.cit.*, p. 181.

<sup>2226</sup> A.D. Nord, 5G 519, Charles François Duchesne, 1715.

<sup>2227</sup> Concernant les affaires laïques, Véronique Demars-Sion indique qu'à partir de 1714, l'official spécifie clairement s'il intervient en qualité de juge ecclésiastique ou de juge ordinaire (V. Demars-Sion, « Une officialité atypique... » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne...op.cit.*, p. 181).

notre hypothèse<sup>2228</sup> : déposée, en 1684, par le chapelain de Saint-Géry de Cambrai auprès des magistrats du Conseil Souverain de Tournai, futur Parlement de Flandre, cette procédure ne remet ni en cause la forme du procès, ni le jugement mais la sentence car la « faute qu'il a commise ne soit point digne d'une telle punition ». En effet, condamné à être privé de sa chapelle et de son bénéfice, Thomas Laman a intimé le promoteur et le chapitre de Saint-Géry de Cambrai<sup>2229</sup> sur le contenu de la sentence, jugée démesurée selon lui. Ce mémoire, composé de trois pages, fort bien écrites, ne comporte ni les faits ni les causes du procès mais vise à démontrer que la « violence » commise par le juge ecclésiastique repose sur le dépouillement injuste de son bénéfice et c'est sur cet abus, cette violence que le curé demande à la cour de se prononcer. Plusieurs éléments des griefs nous ont interpellés, en particulier la volonté du curé de prouver qu'il possède bien la chapelle de Saint-Géry de Cambrai, que « son titre de pretrise est affecté dessus », qu'il a été pourvu de la chapelle par les chanoines de Saint-Géry afin de compléter le revenu de la clergie de Saint-Géry. Enfin, la mention « ledit remontrant en estoit possesseur pacifique » a suscité davantage notre curiosité. Ce mémoire ne correspond en aucun point aux griefs des appels comme d'abus rencontrés dans les diocèses voisins et interroge sur de multiples aspects qui, finalement, ont trouvé leur explication dans le *Tractatus de recursu ad principem* du canoniste Bernard Van Espen. L'auteur explique que le but du recours est de permettre au prince de maintenir dans leurs droits et fonctions les ecclésiastiques soumis à des censures violentes de la part de l'évêque et construit son exposé en décrivant le bénéfice et les droits qui s'y rattachent comme perpétuels, tout comme le droit d'en exercer les fonctions à condition que ceux qui les possèdent y exercent paisiblement. L'auteur termine sa démonstration en précisant qu'il y a violence dès lors que le juge d'Église ne procède pas selon les saints canons et condamne trop âprement le clerc pacifique<sup>2230</sup>. La position de Van Espen, critiquée<sup>2231</sup>, permet néanmoins d'éclairer les motivations de la seule procédure de recours en notre possession et offre au chercheur de nouvelles perspectives quant aux réalités de l'appel comme d'abus dans la province cambrésienne. En prouvant que son bénéfice lui a été conféré légalement et qu'il a occupé ses fonctions pacifiquement, malgré une faute qualifiée « d'humaine »<sup>2232</sup>, le

---

<sup>2228</sup> A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684. Voir Annexe n°40.

<sup>2229</sup> Laman détient son bénéfice des chanoines du chapitre Saint-Géry (A.D. Nord, 7 G 696, Chapelains et bénéficiaires. Dossiers individuels. Thomas Laman, 1675-1688).

<sup>2230</sup> B. Van Espen, *Tractatus de recursu ad principem*, Denique, Louvain, 1725, p. 1-27.

<sup>2231</sup> En 1727, un traité anonyme intitulé *Irenikon* répondait et condamnait le *Traité du recours au Prince* de Van Espen (G. Dupac de Bellegarde, *Vie de M. Van Espen*, Louvain, 1767, p. 233-240).

<sup>2232</sup> Thomas Laman conclut son mémoire en ces termes : « Il ne peut estre censé s'estre soumis à une peine excessive et beaucoup au dela de sa faucte, que l'on peut dire n'estre qu'une faute de pure fragilité, inséparable de la nature humaine [...] » (A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684).



chapelain démontre que l'official abuse de sa position de juge ecclésiastique, ce qui nécessite une procédure de recours. L'issue de ce recours nous est inconnue mais, à partir des archives des comptes d'exécution testamentaire, nous pouvons supposer que la cour souveraine a cassé le jugement de l'officialité<sup>2233</sup>, l'homme d'Église disposant, en 1721, de la chapelle dont il était question dans la sentence de 1684<sup>2234</sup>. Il serait présomptueux de généraliser sur les motivations et voies de recours à partir d'un exemple isolé mais il semble que l'absence de conflits juridictionnels et la relative clémence de la justice ecclésiastique aient conduit très peu d'hommes d'Église à contester, devant la justice royale, les sentences émises par l'autorité diocésaine. Dans les rares cas où un recours était déposé, il ne concernait non pas un vice de procédure mais une condamnation jugée excessive par le prévenu, la censure ecclésiastique étant soumise à l'autorité du prince en cas de « violence » manifeste.

Dès la déclaration du roi du 18 janvier 1719, les recours à la justice royale progressent. Les sources ont révélé 7 procédures d'appel comme d'abus entre 1720 et 1788 qui émanent d'ecclésiastiques dévoyés sexuellement. Cette croissance survient conjointement avec la perte progressive des compétences de l'official à l'égard des laïcs, consécutive aux attaques du Parlement de Flandre qui multiplie les appels comme d'abus contre les jugements de l'official. L'introduction de ce nouveau mode de recours marque le point de départ du conflit entre le Parlement et l'officialité. Dans ce contexte où l'appel comme d'abus apparaît comme une voie supplémentaire pour échapper à une sentence trop rigoureuse, les ecclésiastiques du diocèse de Cambrai s'engouffrent dans la brèche de l'appel comme recours dévoyé. Au cours de la période 1720-1735, les attaques du Parlement de Flandre restent modérées et le Parlement de Paris n'exprime aucune volonté de remettre en cause les décisions du juge ecclésiastique. Ainsi, l'appel comme d'abus du curé Robert Coplo, interjeté en 1723, se solde par un échec, un arrêt prononcé par la chambre de la Tournelle, le 12 juin de la même année, déclarant « qu'il n'y avait abus »<sup>2235</sup>. Toutefois, un mémoire sur l'étendue de la juridiction de l'official, rédigé postérieurement à l'appel comme d'abus du curé Coplo, montre bien les inquiétudes sur une possible spoliation des compétences de la juridiction ecclésiastique par le pouvoir royal et la volonté de confirmer les pouvoirs de l'official cambrésien tant en France

---

<sup>2233</sup> La cassation du jugement de l'official serait, selon Van Espen, l'objectif du recours, ce qu'il désigne sous l'appellation « *cassationis remedium* » (B. Van Espen, *op.cit.*, p. 96-99).

<sup>2234</sup> A.D. Nord, 1G 188, Thomas Laman, 1721.

<sup>2235</sup> A.D. Nord, 5G 521, Robert Coplo, 1723.

que dans les territoires sous domination étrangère<sup>2236</sup>.

Dès les années 1735-1736, la situation se modifie : les trois appels comme d'abus conservés, pour la période 1735-1750, voient le Parlement de Paris prendre fait et cause pour l'ecclésiastique appelant, signifiant par là-même que les appels déposés sont recevables et qu'il y a bien eu abus. Le Parlement considère, dans ces trois dossiers, que la juridiction ecclésiastique a outrepassé ses droits et a usurpé les pouvoirs appartenant aux cours séculières. Abus réel de l'official de Cambrai ou volonté de la cour séculière de s'imposer dans un territoire où la juridiction ecclésiastique est privilégiée ? En comparant les appels comme d'abus considérés comme non recevables, notamment dans le ressort du diocèse de Beauvais, et les trois documents en notre possession, nous sommes amenés à penser qu'ils relèvent d'une entreprise de spoliation des compétences de l'official de Cambrai. Le recours déposé par Pierre-Joseph Leprochon, curé d'Etreux<sup>2237</sup>, atteste bien de ce conflit entre deux juridictions : condamné pour sollicitations charnelles, tentatives de viol et fréquentations féminines, le curé, après avoir fait appel au Saint-Siège, interjette appel comme d'abus au motif de délits privilégiés jugés par l'official. Le parlement de Paris déclare l'abus recevable et admet qu'il y a abus car la sentence n'est pas proportionnelle « à l'énormité du crime ». Le Parlement rappelle que les peines de l'Église se limitent aux pénitences, au jeûne et aux censures ecclésiastiques et qu'elles ne peuvent comporter ni aumône ni amende, le juge ecclésiastique n'ayant pas aptitude à prononcer des peines infâmantes<sup>2238</sup>. Notons que ces attaques en règle de la juridiction ecclésiastique par le Parlement de Paris sont concomitantes des reproches faits à l'official par le Procureur Général du Parlement de Flandres Vernimmen dans les affaires matrimoniales<sup>2239</sup>.

Ces attaques réitérées poussent l'officialité à se porter, à son tour, devant la justice royale afin de défendre ses prérogatives, notamment à l'égard des diocèses suffragants et les mémoires qu'elle produit laissent deviner à l'historien la volonté farouche du juge ecclésiastique de protéger sa préséance à une période où l'officialité a tout à craindre d'être

---

<sup>2236</sup> A.D. Nord 5G 602, Mémoire sur l'étendue de la juridiction de l'official unique sur le diocèse, fol. 74, sans date. Voir Annexe n°41.

<sup>2237</sup> A.D. Nord, 5G 524, Pierre-Joseph Leprochon, 1739.

<sup>2238</sup> « [...] Et l'on appelle peines infâmantes, celles qui déshonorent le coupable et le rendent infâme. Telles sont l'amende honorable, la banissement à temps, le blâme et l'amende en matière criminelle » (P-A. Merlin, *op.cit.*, tome IX, p. 169).

<sup>2239</sup> Pour plus de détails sur l'opposition du Procureur Général Vernimmen et l'officialité, voir la thèse de T. Marc'Hadour, *La répression de la criminalité conjugale au XVIIIe siècle, l'exemple des Pays-Bas français*, thèse d'histoire du droit, sous la direction de R. Martinage, Université Lille II, 1996, 821 p. ainsi que le mémoire de maîtrise de D. Stefani, *L'inceste, transgression des normes ou résultante des comportements collectifs. L'officialité métropolitaine de Cambrai aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de R. Grevet et A. Bonzon, Université Lille III, 2001, p. 68-79.

dépouillée « de tous les anciens privilèges et prérogatives honorables et particulières qui décorent l'Église de Cambrai »<sup>2240</sup>. L'abus interjeté par Nicolas-Louis Roseleur, vice-promoteur de l'officialité de Cambrai, contre l'official d'Arras, dans le cadre de l'instruction du curé Bonaventure Lepers, curé du diocèse de Tournai, montre bien la querelle prenant forme dans les diocèses de la province ecclésiastique suite à la perte progressive des compétences de l'officialité cambrésienne<sup>2241</sup>. Le vice-promoteur recourt à la procédure d'appel comme d'abus en raison d'un bref appellatoire obtenu par Lepers auprès du Saint-Siège, le 19 juillet 1736, et accepté par l'officialité d'Arras le 25 septembre de la même année. L'official métropolitain cambrésien conteste le droit de l'official d'Arras de juger en troisième instance le dossier du curé Lepers après que lui-même ait condamné le curé le 29 décembre 1735 et affirme que l'appel aurait dû être porté devant les juges synodaux de son diocèse<sup>2242</sup>. Or, ces juges n'officient que dans le diocèse de Cambrai et non dans la province dont il est le métropolitain. Son second moyen d'appel comme d'abus porte sur leur appartenance réciproque à deux parlements distincts. Ce moyen montre clairement la peur du juge ecclésiastique d'être soumis aux volontés non pas d'un parlement mais de deux, tous deux ligés contre ses prérogatives. Cette affaire peut sembler anecdotique mais elle donne lieu à une longue procédure et, si elle ne remet pas en question les prérogatives spirituelles de l'official de Cambrai, elle va contraindre la justice ecclésiastique à « franciser »<sup>2243</sup> ses pratiques et à s'accommoder avec le gallicanisme imposé sur son territoire.

Les appels comme d'abus reçus par le Parlement de Paris durant la période précitée ne reposent, finalement, que sur des prétextes, la justice royale voulant infirmer et étouffer les particularités et privilèges de la juridiction ecclésiastique cambrésienne. Ce phénomène tend à s'atténuer au fil des ans même si l'acrimonie de la justice royale se ressent encore épisodiquement, cette dernière remettant en cause les décisions de l'official comme nous le constatons dans le dossier de procédure du curé Pillain<sup>2244</sup>. Par requête au Parlement, en date du 28 novembre 1766, le curé demande son élargissement en raison de la possibilité d'un abus, élargissement qu'il obtient même si le 10 janvier 1767, le Parlement de Paris déclare « qu'il n'y a abus » et condamne Pillain aux dépens de la procédure.

---

<sup>2240</sup> A.D. Nord, 5G 4, Conflit avec le procureur général au Parlement de Douai sur la compétence de l'official, 1735-1737.

<sup>2241</sup> A.D. Nord, 5G 591, Bonaventure Lepers, 1734-1738.

<sup>2242</sup> D'après le mémoire de l'official d'Arras, ces juges synodaux furent instaurés dans le diocèse de Cambrai en 1735.

<sup>2243</sup> Terme employé par T. Le Marc'Hadour, *op.cit.*, p. 479.

<sup>2244</sup> A.D. Nord, 5G 582, Félix Athanase Pillain, 1766.

## **Conclusion :**

L'ecclésiastique dévoyé n'apparaît pas isolé dans sa paroisse. Il appartient pleinement à la communauté et ses incartades font davantage de lui un voisin qu'un personnage du sacré. Il pratique les mêmes jeux, a les mêmes attentes, se comporte comme un notable et s'insère entièrement dans les mentalités et sociabilités de l'Ancien Régime. Par son intégration dans la communauté, ses appuis familiaux et amicaux, le concubinaire ou le chargé d'âmes attaché à une seule femme bénéficie de l'indulgence des fidèles. Le regard des paroissiens est différent, plus sombre, lorsque ce dernier se conduit avec violence et ne respecte pas une certaine stabilité sentimentale. Dès lors, il devient source de mécontentement, ce qui peut entraîner un groupe de paroissiens à dénoncer ses méfaits.

L'impact de la conjugalité et de la sexualité ne transparait que rarement dans les doléances des paroissiens : la vie amoureuse du prêtre n'entraîne, qu'à de rares reprises, un détournement des fidèles de la foi et de l'Église. D'ailleurs, les plaintes communes ne concernent jamais un simple concubinage et mettent en exergue les réels dangers pour le salut plus que la délinquance sexuelle de l'ecclésiastique. La sexualité « normalisée » du chargé d'âmes n'a pas d'effets sur la dévotion contrairement à d'autres délits comme l'ivrognerie, le blasphème ou les négligences pastorales. Ce constat permet de présumer que les paroissiens disposaient de leurs propres normes quant aux réalités des comportements amoureux des ecclésiastiques.

Les procès instruits par les officialités contre les ecclésiastiques dits déviants sexuellement exposent tout d'abord la volonté du tribunal de réformer plutôt que de sanctionner. Le juge ecclésiastique est sensible aux efforts de repentir des accusés et n'hésite pas à interrompre une procédure lorsque le délinquant offre une solution intermédiaire. L'analyse des sentences conduit à mesurer les normes répressives face à l'indiscipline sexuelle du clergé paroissial. Émettre des conclusions générales est impossible tant les cas de figure, en fonction de la chronologie ou du diocèse, sont nombreux. Cependant, il faut noter l'évolution progressive des peines qui, de majoritairement temporelles, deviennent canoniques et s'inscrivent pleinement dans le contexte de la réforme catholique qui vise à annihiler les comportements contraires au sacerdoce par la pénitence. L'official est libre de son jugement, de sa sentence et ces dernières apparaissent comme arbitraires tant elles sont en lien avec le caractère du prévenu et sa situation personnelle.

Face à la coercition du tribunal épiscopal, l'ecclésiastique condamné dispose de plusieurs voies de recours : l'accommodement avec l'official qui, majoritairement, abouti positivement mais également les appels à la justice ecclésiastique et séculière. La potentialité offerte à l'inculpé de faire appel à la cour métropolitaine, au Saint-Siège et au Parlement, tant que la sentence n'a pas été confirmée trois fois, donne naissance à une confusion juridique qui, parfois, perdure plus de dix ans. Cet enchevêtrement de compétences donne peu de résultats et les sentences initiales sont majoritairement maintenues, même si parfois une réduction de la peine s'opère.

Le recours à l'appel comme d'abus, dès 1635 et qui se généralise dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, à l'exception de l'archevêché de Cambrai, s'inscrit dans un phénomène de judiciarisation progressive et témoigne d'une vision dévoyée de ce recours à la justice séculière. Les appelants sont avant tout des ecclésiastiques procéduriers, multipliant les appels afin d'obtenir un châtement moins sévère, dans le cadre de procédures loin d'être exceptionnelles. Le cas de l'archidiocèse de Cambrai mérite d'être souligné : le recours au prince y conserve son caractère exceptionnel jusqu'à l'imposition de l'appel comme d'abus en 1719. Dès cette date, nous constatons ce même phénomène de recours dévoyé et spécifique à des ecclésiastiques non repentants.

# ÉPILOGUE : 1789-1808 : ENTRE SUPPRESSION ET RÉHABILITATION DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE

---

## CHAPITRE IX : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE DANS LA TOURMENTE RÉVOLUTIONNAIRE

*« Il est enfin arrivé ce moment où le français libre de ses préjugés, brisant ses fers, ne sera plus un être inutile à sa patrie ; où une portion considérable des deux sexes, conduite par l'ignorance, le fanatisme ou la force paternelle, ne se dévouera plus à un état en horreur à la Nature. Désormais le ministre des autels n'aura plus à combattre ses désirs qu'il n'est pas possible de commander, ses plaisirs seront purs et partagés par l'épouse qu'il aura choisie. »<sup>2245</sup>*

Controversé depuis des siècles, le débat sur le célibat ecclésiastique a connu un point d'orgue durant la période révolutionnaire. La comparaison entre le célibat et la nature de l'homme glisse peu à peu vers une réflexion générale sur le mariage qui préconise la suppression du célibat ecclésiastique et, par conséquent, la possible union matrimoniale des hommes d'Église. Le mariage des prêtres apparaît comme un phénomène majeur de la radicalisation révolutionnaire<sup>2246</sup> et a longtemps représenté un épisode occulté de l'histoire de France. Son caractère éminemment choquant pour les contemporains des prêtres mariés et les historiens du XIX<sup>e</sup> siècle les a conduits à minorer le phénomène du mariage ecclésiastique et il faut attendre le début du XX<sup>e</sup> siècle pour que des chercheurs se consacrent au sujet<sup>2247</sup>. Néanmoins, ce n'est qu'à partir des années 1970 que la question du mariage des prêtres a retenu l'attention des historiens, surtout pour la période de la déchristianisation de l'an II<sup>2248</sup>. Comprendre les mécanismes, les mentalités et les logiques politiques ayant conduit à autoriser, voire à imposer, cette pratique relève de l'historiographie récente<sup>2249</sup> et c'est dans

---

<sup>2245</sup> Voltaire *sorcier. Ou accomplissement de la prophétie du mariage des prêtres et de la suppression des moines*, Valleyre l'ainé, Paris, 1790, p. 1.

<sup>2246</sup> C. Langlois et T. Le Goff, « Les vaincus de la Révolution. Jalons pour une sociologie des prêtres mariés » dans A. Soboul (préf), *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française, Actes du colloque Albert Mathiez – Georges Lefebvre, 30 novembre-14 décembre 1974*, Bibliothèque Nationale, Paris, 1978, p. 281-312.

<sup>2247</sup> Citons ici A. Mathiez, « Les prêtres révolutionnaires devant le cardinal Caprara », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1926, p. 1-15. et P. Pisani, *L'Église de Paris et la Révolution*, Picard et fils, Paris, 1908-1911, 4 vol.

<sup>2248</sup> Les travaux suivants sont incontournables : R. Graham, « Les mariages des ecclésiastiques députés à la Convention », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 262, 1985, p. 480-499., R. Graham, « The married nuns before Cardinal Caprara. A sociological analysis of their petitions » dans B. Plongeron (dir.), *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*, Brepols, Turnhout, 1988, p. 321-331. , C. Langlois et T-A Le Goff, « op.cit. » dans A. Soboul (préf), *Voies nouvelles...op.cit.*, p. 281-312. , M. Vovelle, *Religion et Révolution, la déchristianisation de l'an II*, Hachette, Paris, 1976, 316 p.

<sup>2249</sup> Voir l'article de P. Chopelin, « Le débat sur le mariage des prêtres dans le diocèse de Rhône-et-Loire au début de la Révolution (1789-1792) », *Chrétiens et sociétés (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, n°10, 2003, p. 69-94. et la thèse

cette perspective que nous souhaitons inscrire notre travail. Il ne s'agit pas de construire, dans cet épilogue, une énième étude sociologique sur le mariage ecclésiastique, à partir des archives Caprara<sup>2250</sup>, mais de mettre en lien le phénomène de la délinquance sexuelle des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et les réalités matrimoniales imposées par la période révolutionnaire.

## I. De la critique du célibat ecclésiastique au mariage des prêtres

### a) *Une critique acerbe du célibat ecclésiastique (1789-1791)*

#### *Les cahiers de doléances de 1789, reflet du débat ?*

Dans les diocèses étudiés, la dénonciation des ecclésiastiques dévoyés sexuellement représente une minorité de plaintes<sup>2251</sup>. La question du mariage ne semblait pas d'actualité au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle au sein des populations en contact avec le clergé paroissial ; de même, aucun homme d'Église sentencié ne réclama publiquement l'abolition du célibat. Un *statut quo* existait et la vie conjugale et sexuelle du chargé d'âmes n'était pas au centre des préoccupations fondamentales des fidèles des diocèses étudiés, d'après les sources judiciaires. Face à ce constat, nous sommes en droit de nous demander si la délinquance sexuelle des hommes d'Église transparaît dans les cahiers de doléances rédigés en 1789. Afin d'établir une analyse fiable, il a semblé nécessaire de nous intéresser aux cahiers rédigés dans des villes et villages dont le clergé paroissial a été peu de temps auparavant inquiété pour ses frasques. Nous avons limité l'analyse aux ecclésiastiques accusés dans une période comprise entre 1775 et 1789, ce qui nous a conduits à consulter les cahiers de doléances, rédigés par le Tiers-État, de 16 paroisses ou communes appartenant à des baillages et sénéchaussées<sup>2252</sup>. Le résultat est

---

d'A. Doria, « *Un oggetto considerabile di mondana politica* » *Celibato del clero e critica illuminista in Europa nel XVIII secolo*, thèse d'histoire, sous la direction de E. Brambilla et C. Peyrard, Université d'Aix-Marseille, 2013, 215 p.

<sup>2250</sup> Voir la thèse de X. Maréchaux, *Les prêtres mariés sous la Révolution française*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de M. Vovelle, Université Paris I, 1995, 882 p.

<sup>2251</sup> *Infra* Chapitre VII II. b) Analyse des plaintes : quelle place pour la sexualité ecclésiastique ?

<sup>2252</sup> L'éparpillement des sources et l'éloignement géographique ont rendu inévitable l'utilisation de sources imprimées. Les cahiers de doléances étant dispersés dans les Archives départementales, les Archives nationales et les Archives municipales, nous avons axé majoritairement notre recherche sur les cahiers de doléances des baillages et sénéchaussées extraits des six premiers volumes des Archives parlementaires (*Archives parlementaires. Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, par M. Madival et E. Laurent, première série, tome I-VI, Librairie administrative de Paul Dupont, Paris, 1879-1880).



simple : la question des mœurs du personnel clérical n'est pas évoquée, pas plus que celle du maintien ou non du célibat ecclésiastique<sup>2253</sup>. Par exemple, dans la commune des Loges, où le curé Durand se travestissait en femme en 1785, les doléances des paroissiens ne portent ni sur l'état moral de leur curé, ni sur la question du célibat ; au contraire, ils souhaitent « que les États généraux s'occupent de l'amélioration du sort des curés et vicaires des villes et campagnes »<sup>2254</sup>. De même, dans la paroisse de Loivre, diocèse de Reims, les ouailles de Jacques Masson, fréquentant assidûment une paroissienne, ne dénoncent pas les mœurs de leur curé<sup>2255</sup>. En analysant, à présent, les doléances émises par la noblesse et le clergé, le constat est identique : aucun des cahiers consultés n'appelaient à l'abolition du célibat ecclésiastique, les préoccupations émises étaient avant tout matérielles, notamment celles ayant trait à la religion. Dans le but d'élargir notre recherche, les doléances exprimées dans les cahiers des différents baillages de notre étude ont été examinées. Le résultat de l'enquête est également négatif. Que nous nous référions aux baillages de Beauvais, de Cambrai, de Reims, de Châlons-en-Champagne ou de Troyes, aucune critique du célibat ecclésiastique ne figure et ce sont les angoisses, déjà perceptibles dans les plaintes ou interrogatoires des officialités, qui sont à nouveau mises en évidence : non résidence<sup>2256</sup>, manquements pastoraux<sup>2257</sup>, testament<sup>2258</sup>... Malgré les possibles tensions liées à des mœurs délictueuses et aux négligences consécutives, aucune volonté explicite d'une réforme du célibat ecclésiastique n'apparaît, en 1789, dans les diocèses de notre étude et les revendications<sup>2259</sup>, très traditionnelles, permettent d'établir une continuité avec les éléments relevés dans les

<sup>2253</sup> La question a été abordée dans de rares cahiers de doléances comme l'indique P. Sagnac, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Hachette, Paris, 1998, p. 280.

<sup>2254</sup> A. P., tome IV, p. 653.

<sup>2255</sup> G. Laurent, *Département de la Marne. 1<sup>ère</sup> série. Cahiers de doléances pour les États Généraux de 1789*, tome IV, Matot-Braine, Reims, 1936, p. 724-731.

<sup>2256</sup> « Cahier des souhaits et doléances du tiers-état du baillage de Beauvais [...]. Art. 2. Que les ordonnances d'Orléans, de Blois, de Melun, les arrêts et réglemens de la cour sur le fait de la résidence soient exécutés selon leur forme et teneur » (A.P., tome II, p. 298-299).

<sup>2257</sup> « Cahier des plaintes, doléances, remontrances des syndics, notables et habitants de la paroisse Saint-Saturnin des Grand et Petit-Gentilly-lès-Paris[...]. Art. 19. Les habitants demandent que tous prêtres et ecclésiastiques, engagés dans les ordres sacrés, pour pouvoir se livrer à l'édification et à l'instruction des fidèles, soient uniquement occupés des fonctions qui intéressent le spirituel, et ne puissent en être distraits par des places qu'ils occuperaient dans la société civile. » (A.P. tome IV, p. 575-578).

<sup>2258</sup> « Cahier des plaintes et doléances, remontrances et très humbles supplications des habitants composant le tiers-état de la ville de Cambrai [...]. Art. 54. Qu'il soit défendu tous ecclésiastiques de s'immiscer dans les exécutions testamentaires, tutelles, curatelles, et autres charges de cette espèce, sauf titre de parent. » (A.P. tome II, p. 523-524)

<sup>2259</sup> Nous renvoyons à l'ouvrage d'Amédée Vialay, certes ancien, mais essentiel à la compréhension des attentes en matière religieuses du Tiers-Etat (A. Vialay, *Cahiers de doléances du Tiers État aux États généraux de 1789, étude historique, économique et sociale*, Perrin, Paris, 1911, p. 161-237). Il faut également mentionner les nombreuses monographies qui analysent la période prérévolutionnaire et les contenus des cahiers comme celle de M. Bouloiseau, *Cahiers de doléances du Tiers-Etat au baillage de Rouen*, PUF, Paris, 1957, 274 p.

dossiers de procédure des officialités. Le statut marital de l'homme de Dieu n'intéresse pas les fidèles.

### *Une polémique avant tout littéraire*

Les ouvrages dépeignant la dépravation du clergé, les inconvénients du célibat, les thèses « dépopulationnistes » ne sont pas rares durant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle mais la tenue des États Généraux a favorisé cette littérature de controverse. Des mémoires, destinés aux assemblées précédant la tenue des États généraux, sont rédigés afin de proposer des réformes nécessaires au bien de la nation, au nombre desquelles figure l'abolition du célibat. En exemple, celui de Joseph Charron, « citoyen de Paris », qui a réalisé un cahier de ses propres doléances pour le district de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Selon lui « pour réformer les mœurs, il faut de toute nécessité ordonner le mariage des prêtres »<sup>2260</sup> ; plus curieux encore ce cahier rédigé en vers par un seigneur anonyme normand qui appelle à la suppression du célibat ecclésiastique<sup>2261</sup>. Des traités visent également à imposer un projet de réforme ecclésiastique aux États Généraux comme le *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce, demandée aux Etats Généraux, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère* d'Hubert de Matigny car « la loi du célibat [...] porte souvent atteinte aux lois du sacerdoce »<sup>2262</sup>. De même, le juriste Guy Jean-Baptiste Target souhaitait que l'ordination n'imposât plus le vœu de célibat<sup>2263</sup>. Une minorité de clercs participa également à la rédaction de mémoires destinés aux États Généraux en condamnant à leur tour le célibat. Citons les *Lettres sur le célibat des prêtres*<sup>2264</sup> ou l'ouvrage anonyme *Mémoire sur le célibat des curés de campagne*<sup>2265</sup> qui a retenu toute notre attention en témoignant fidèlement des situations décrites dans les dossiers de procédure des officialités. L'auteur y explique que les concubinages tant décriés avec la servante sont dus à l'isolement des ecclésiastiques ainsi qu'à la proximité matérielle et finalement affective avec

---

<sup>2260</sup> C-L. Chassin, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, tome II, Charles Noblet, Paris, 1888, p. 489.

<sup>2261</sup> « Les plus belles vertus sont vertus conjugales. / [...] / Que tout vœu soit annal, vu l'inconstance humaine » (B.N.F., YE-16448, *Cahier d'un seigneur de Normandie ou projet de bien public à faire aux États Généraux*, 1789, p. 12).

<sup>2262</sup> H. de Matigny, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce, demandée aux Etats Généraux, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, Orléans, 1789, p. 26.

<sup>2263</sup> « Le vœu solennel de célibat n'aura plus lieu dans le royaume & n'y sera point reconnu [...]. En conséquence, le sacrement de l'ordre ne supposera plus, ni ne demandera le vœu du célibat, il ne sera pas incompatible avec celui du mariage [...]. » (G. J-B. Target, *L'esprit des cahiers présentés aux Etats Généraux de 1789*, tome II, 1789, p. 327-328).

<sup>2264</sup> D.J.C. Lefèvre de Meaux, *Lettres sur le célibat des prêtres. Par un jeune homme à qui cette institution a fait quitter l'état ecclésiastique*, 1789, 98 p.

<sup>2265</sup> *Mémoire sur le célibat des curés de campagne*, 1789, 18 p. Voir Annexe n°42.

la domestique<sup>2266</sup>. Décrivant une réalité bien connue des officialités, il appelle à la suppression du célibat en étayant sa démonstration par un bref rappel historique des lois l'ayant imposé. Plus connues, les *Plaintes et doléances de l'abbé T\*\*\* concernant le célibat ecclésiastique*<sup>2267</sup> réclament l'abolition des vœux de célibat et de chasteté afin que les juridictions ecclésiastique et séculière soient réunies. Citons également le *Tableau moral du clergé de France*<sup>2268</sup> dans lequel l'auteur, curé de Chartres, expose, en 18 chapitres, la situation du clergé français avant la Révolution. Il aborde aussi bien la situation des évêques, des curés, la question de l'esprit de corps que celle du célibat et conclut à la possibilité du mariage des ecclésiastiques. Il serait possible de dresser un catalogue exhaustif des mémoires requérant des changements législatifs en faveur du mariage des prêtres, tant les publications en aval des États Généraux sont nombreuses<sup>2269</sup>. Néanmoins, leur objectif est identique : mettre fin à la dépravation des mœurs du clergé, respecter les besoins de la nature, permettre la croissance de la population en abolissant la loi du célibat comme dans le droit fil de la pensée des Lumières. Ces publications témoignent des attentes suscitées par la convocation des États Généraux sur la question du célibat ecclésiastique, les multiples interventions laissent présager une campagne durable en faveur de sa suppression.

#### *Défendre la nature par la plume (1790-1791)*

En suspendant les vœux perpétuels le 28 octobre 1789 et en nationalisant les biens du clergé le 2 novembre 1789, la Constituante montrait sa volonté de mettre fin à la supériorité du clergé fondée sur des privilèges. Des auteurs appelèrent, rapidement, à des réformes plus profondes sur le célibat tel Etienne Bernet qui demandait aux législateurs d'achever leur

---

<sup>2266</sup> « Nous arrivons ordinairement dans les campagnes avec le désir d'y remplir nos devoirs, & de gagner l'estime du peuple confié à nos soins. La solitude alors n'a rien d'effrayant pour nous. Le plaisir de la propriété, senti pour la première fois, nous y attache. L'étude remplit les instans libres, les plus petits détails nous intéressent ; nous sommes heureux. Pourquoi ce bonheur ne peut-il durer ? Pourquoi faut-il que l'habitude avilisse aux yeux des hommes les objets les plus séduisants ? Bientôt nos yeux, fatigués des mêmes objets, ne voient plus qu'une solitude dans les campagnes les plus riantes [...]. Notre cœur s'ouvre à l'ennui, en proie à la mélancolie qui en est la suite, notre ame s'abat et se flétrit [...]. Eloigné de sa famille & de ses amis, un curé ne voit autour de lui que sa domestique qui s'intéresse à son sort. Tant que l'hiver se fait sentir, il est nécessairement en tête-à-tête avec elle. Le même feu, la même lumière les réunissent. L'habitude de vivre ensemble & s'entretenir librement, fait peu à peu disparaître la distance que l'éducation, le rang, la naissance avoit mis entre eux. Ici, MM, l'abyme s'entr'ouvre sous les pas d'un prêtre né avec un cœur sensible. [...] Et dans la décadence des mœurs, la révocation du célibat produira les mêmes avantages que produisit son établissement dans la ferveur de l'église. » (*Ibid.*, p. 4-10).

<sup>2267</sup> Taillard, *Plaintes et doléances de l'abbé T\*\*\* concernant le célibat ecclésiastique*, 1789, 32 p.

<sup>2268</sup> P.N. Tabourier, *Tableau moral du clergé de France, sur la fin du XVIII siècle ou le Clergé français avant les États généraux, et ce qu'il doit devenir après*, Paris, 1789, p. 130-132.

<sup>2269</sup> Nous pouvons encore citer C. Fauchet, *De la religion nationale*, Bailly-Desenne, Paris, 1789, 300 p., *Motions adressées à l'Assemblée en faveur du sexe*, Delaguette, Paris, 1789, 10 p., *Cahier pour le Tiers-État du district de l'église des Théatins*, Paris, 1789, 4 p.

ouvrage en interdisant le célibat des prêtres<sup>2270</sup>. Dès lors, les publications visant la question du célibat obligatoire du clergé paroissial se multiplièrent, tour à tour virulentes ou plus modérées mais reposant toutes sur des thèmes communs : philosophie<sup>2271</sup>, raison<sup>2272</sup>, nature de l'homme<sup>2273</sup>, pathologies liées à la continence<sup>2274</sup>. Ces arguments soulignent manifestement les continuités du discours prérévolutionnaire et témoignent d'un débat ancré dans les mentalités françaises où la moquerie côtoie la question de l'utilité de cette pratique pour la société. Cependant, en consultant les opuscules publiés en 1790-1791, un nouveau thème éclot, celui de l'égalité entre les hommes. La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* abolissant les ordres et prônant l'égalité de tous les individus va permettre aux lettrés d'insister sur l'incompatibilité de l'obligation du célibat avec le principe de l'égalité des citoyens, cette dernière étant présentée comme une soumission des hommes aux lois naturelles. Les auteurs font de cette nouvelle réalité ce qui peut être qualifié d'une « lecture du corps »<sup>2275</sup>, c'est-à-dire qu'ils récusent la loi du célibat en fonction de la notion d'égalité physique, sous couvert de lois biologiques. On peut ainsi lire « Ils ne sont pas des Anges ; ils sont des hommes »<sup>2276</sup> ou « Auriez-vous la folle prétention de vouloir nous persuader que vous êtes nés d'une autre espèce que nous ? »<sup>2277</sup>. Ce n'est plus la dépravation des mœurs qui est à déplorer mais la non-reconnaissance d'un instinct sexuel commun à tous les individus. Argument idéologique également puisqu'en présentant le célibat comme contraire aux dispositions de l'Assemblée nationale, les auteurs insistaient sur la continuité de l'esprit de corps propre à l'Église. En refusant d'être confronté aux mêmes affres et préoccupations que le reste de la société, le clergé devenait alors antipatriotique dans une société où l'exaltation du mariage et de la famille était la norme<sup>2278</sup>.

---

<sup>2270</sup> « Messieurs, Deux sources de corruption ont gâté le ci-devant clergé de France, les richesses et le célibat ; vous venez de l'honorer d'une heureuse médiocrité, c'est commencer sa réforme. Maintenant, abolissez le célibat, vous achevez votre ouvrage, vous ornerez le sanctuaire de l'or le plus pur. » (E. Bernet, *Réclamation du droit le plus cher à l'homme*, Lacloye, Paris, 1790, p. 3).

<sup>2271</sup> *Ibid.*

<sup>2272</sup> *Considérations politiques et religieuses sur le célibat ecclésiastique*, Veuve Hérisant, Paris, 1790, 62 p.

<sup>2273</sup> *La religion sans prêtres, ou le Catéchisme de l'honnête homme ; suivi d'un chapitre sur le célibat*, Paris, 1790, 58 p.

<sup>2274</sup> *Les funestes effets de la vertu de la chasteté dans les prêtres*, Saint-Pierre, Paris, 1791, 42 p.

<sup>2275</sup> A. de Baecque, *Le corps de l'histoire. Métaphores et politique (1770-1800)*, Calmann-Lévy, Paris, 1993, p. 286.

<sup>2276</sup> *Considérations politiques et religieuses...op.cit.*, p. 6.

<sup>2277</sup> *La religion sans prêtres...op.cit.*, p. 53.

<sup>2278</sup> M. Vovelle, « La Révolution française. Mutation ou crise des valeurs ? » dans E. Schmitt et R. Reichardt (dir.), *Die Französische Revolution - zufalliges oder notwendiges Ereignis? Akten des internationalen Symposiums an der Universität Bamberg vom 4.-7. Juni 1979*, Oldenbourg, München-Wien, 1983, p. 63-85.

1790-1791 sont des années fastes pour cette polémique<sup>2279</sup>, le débat prenant de l'ampleur au fil des réformes entreprises par l'Assemblée nationale dans le domaine religieux<sup>2280</sup>. Cette controverse se veut également moins docte, plus légère et parfois « anticléricale »<sup>2281</sup> comme dans *Le bordel apostolique*<sup>2282</sup> qui parodie les désordres de la discipline ecclésiastique ou encore dans *Le Courier extraordinaire des fouteurs ecclésiastiques ou correspondance secrète et libertine*<sup>2283</sup> qui associe clergé et débauche sexuelle et même avec sodomie<sup>2284</sup>. Citons également la pièce *L'office du mort ou le mariage du bas clergé de France*<sup>2285</sup>. Cette « bohème littéraire »<sup>2286</sup> utilise la vulgarité et la dépravation des mœurs ecclésiastiques pour exprimer un mépris à l'égard d'un clergé considéré comme inutile, antisocial et amoral et pour discréditer ceux qui sont incompatibles avec le nouvel ordre social. Les estampes et caricatures révolutionnaires représentent un autre aspect de cette satire sociale<sup>2287</sup>. Peignant et symbolisant majoritairement les unions matrimoniales du clergé régulier après la suppression des ordres religieux le 13 février 1790, ces représentations souvent grossières et égrillardes s'inscrivent dans la tradition de la critique des abus du clergé. Les caricatures mettant en scène un prêtre séculier débauché ou marié sont bien plus rares, signe possible d'un attachement au clergé paroissial mais surtout d'une hargne dirigée contre les moines et les moniales.

<sup>2279</sup> Voir l'ouvrage de C. Cage, *Unnatural Frenchmen : The politics of priestly celibacy and Marriage, 1720-1815*, University of Virginia Press, Charlottesville, 2015, p. 67-121.

<sup>2280</sup> Nous faisons particulièrement référence ici à la suppression des ordres monastiques le 13 février 1790 et à la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790.

<sup>2281</sup> Ces attaques contre le célibat des clercs sont à associer aux premiers types d'anticléricisme dépeints par R. Rémond, *L'anticléricisme en France de 1815 à nos jours*, Complexe, Bruxelles, 1992, p. 27-29.

<sup>2282</sup> Pour une analyse de ce pamphlet, voir la préface et présentation de P. Cardon, *Le bordel apostolique [1790]*, Question de genre, Montpellier, 2007, 89 p.

<sup>2283</sup> *Le courrier extraordinaire des fouteurs ecclésiastiques, pièce révolutionnaire réimprimée textuellement sur l'édition originale publiée en 1790 et devenue très rare, précédée d'une notice bibliographique*, Société des bibliophiles cosmopolites, Neufchâtel, 1872, 39 p.

<sup>2284</sup> Concernant la question de la sodomie dans les pamphlets révolutionnaires, voir l'article de T. Pastorello, « La sodomie masculine dans les pamphlets révolutionnaires », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n°361, 2010, p. 91-130.

<sup>2285</sup> Hermite du Mont Perdu, *L'office du mort ou le mariage du bas clergé de France. Comédie en trois actes et en prose dans le genre du théâtre espagnol*, Paris, 1790, 58 p.

<sup>2286</sup> Il s'agit du titre de l'ouvrage de R. Darnton, *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1983, 308 p.

<sup>2287</sup> Sur ce thème, voir l'ouvrage d'A. de Baecque, *La caricature révolutionnaire*, CNRS Éditions, Paris, 1988, 256 p.

## b) Législation et célibat

L'action des législateurs sur le célibat ecclésiastique peut être analysée à partir des *Archives Parlementaires*<sup>2288</sup>. En effet, l'occurrence « célibat » attaché aux ecclésiastiques apparaît 167 fois dans les sources et permet au chercheur de distinguer des périodes fastes sur le sujet comme l'indique le tableau suivant.

Année	Nombre d'occurrences du terme « célibat »
1789-1790	44
1791	12
1792	22
1793	89

**Tableau n° 41 : Répartition chronologique des discussions autour du célibat ecclésiastique à l'Assemblée.**

Le sujet a connu un fort développement sous la Constituante mais l'analyse des archives s'y référant, montre que plus de 48% des débats concernent une défense du célibat ecclésiastique, à l'exemple de l'évêque de Nancy Lafare, le 31 mars 1790, qui rappelle ainsi que ce n'est pas au corps législatif de modifier la loi du célibat<sup>2289</sup>. Le thème du célibat semble s'étioler dès la promulgation de la Constitution civile du clergé mais il est, en réalité, remplacé par celui du mariage des ecclésiastiques. Enfin, remarquons que le foisonnement de débats propres à la condamnation de la loi du célibat survient en 1793, particulièrement sous la Terreur. Il ne s'agit plus durant cette période de défendre le célibat mais au contraire de le diaboliser dans une période où l'objectif est d'expurger les pratiques religieuses traditionnelles.

### *Entre célibat et mariage à l'Assemblée constituante*

La « campagne » d'informations, débutée avant la tenue des États Généraux, avait pour objectif de convaincre les membres de l'Assemblée constituante d'autoriser le mariage à tous les citoyens, même aux membres du clergé. Si le journal *Révolutions de Paris* affirmait

<sup>2288</sup> *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, par J. Madival et E. Laurent, première série, Librairie administrative Paul Dupont, Paris, 1875-1889, tomes I-CII.

<sup>2289</sup> « Il m'a suffi de prouver que cette loi religieuse, comme toutes celles qui constituent le régime général de l'Église, ne sont point du ressort du Corps législatif, qu'il ne peut les modifier, les abroger ni les changer ; mais qu'il doit au contraire concourir sans relâche à leur exécution, jusqu'à ce que l'Église dans sa sagesse, statue de nouveau, si elle le jugeait nécessaire, sur ce point intéressant de sa discipline. » (A.P. tome XII, p. 507).

que l'opinion publique réclamait cette liberté, si dans les clubs se multipliaient les « plaintes élevées de toute part contre le célibat des prêtres »<sup>2290</sup>, l'Assemblée constituante restait prudente, voire muette sur le sujet même si quelques députés présentèrent des projets allant dans le sens de l'abolition du célibat obligatoire. L'abbé Sieyès, actif sur la question de la nationalisation des biens du clergé<sup>2291</sup>, présenta le 12 février 1790 le *Projet d'un décret provisoire sur le clergé* dont l'article XIV stipulait que « Nul individu ne pourra à l'avenir faire le vœu antisocial de rester célibataire »<sup>2292</sup>. Ce projet fut rejeté par l'Assemblée au profit de concertations sur le clergé régulier. De même, la mention par le secrétaire Régnard, le 17 juillet 1790, d'une pétition émanant « d'un grand nombre d'ecclésiastiques et de curés pour l'abolition du célibat des prêtres » ne donna pas lieu à une action législative. Enfin, les intentions de Mirabeau concernant le célibat et le mariage ecclésiastique n'entraînèrent aucun décret<sup>2293</sup>. Le débat portait principalement sur l'ordre social et l'entretien des congrégations religieuses ; seul Barnave associait l'avenir des réguliers au célibat<sup>2294</sup>.

Le décret du 13 février 1790 a conduit les partisans de la liberté du mariage à penser que l'Assemblée allait également abolir la loi de célibat pour le clergé séculier mais les députés, en réformant l'Église en tant que service public nécessaire, négligèrent totalement la question du célibat des prêtres. En témoigne la présentation, le 21 avril 1790, des « projets d'articles sur la Constitution civile du clergé »<sup>2295</sup>. Le 31 mai 1790, Robespierre demandait que les prêtres fussent unis par un lien plus étroit à la société, sous-entendu celui du mariage<sup>2296</sup> mais des murmures empêchèrent l'orateur d'achever son propos<sup>2297</sup>. Le discours du député d'Arras était clair : il considérait l'abolition de l'obligation du célibat comme une mesure nécessaire afin de simplifier le fonctionnement du clergé mais les débats liés à l'instauration de la Constitution civile du clergé restèrent éloignés du sujet. Parmi les projets déposés, figurait l'abolition du célibat, tout comme l'autorisation du mariage, mais aucune

<sup>2290</sup> *Révolution de Paris, dédiées à la nation et au district des Petits-Augustins*, n°108, juillet 1791, p. 185, cité par A. Doria, *op.cit.*, p. 172.

<sup>2291</sup> E.J. Sieyès, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, Baudouin, Paris, 1789, p. 16-18.

<sup>2292</sup> E.J. Sieyès, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé. Du 12 février 1790*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, p. 27.

<sup>2293</sup> Mirabeau, *Apologie de la loi ecclésiastique sur le célibat des prêtres et des religieux*, Paris, 1790, 54 p. Voir l'analyse effectuée sur le projet Mirabeau par X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 74-78.

<sup>2294</sup> A. P. tome XI, p. 580.

<sup>2295</sup> Ce projet se divise en quatre titres : « Des offices ecclésiastiques », « De la manière de pourvoir aux offices ecclésiastiques », « Du traitement des ministres de la religion », « De la loi de résidence ». (A.P. tome XIII, p. 171-175).

<sup>2296</sup> F. Tallett, « Robespierre and religion » dans C. Haydon et W. Doyle (dir.), *Robespierre*, C.U.P., Cambridge, 1999, p. 92-108.

<sup>2297</sup> A.P. tome XVI, p. 3.

disposition législative ne fut prise en ce sens. L'Assemblée rassura les conservateurs en éludant cette question précise de discipline malgré les réformes entreprises<sup>2298</sup>.

La controverse était pourtant loin d'être enterrée et revenait régulièrement au centre des discussions tant à l'Assemblée qu'au club des jacobins<sup>2299</sup>. En septembre 1790, l'abbé Cournaud, ancien oratorien, présenta une motion destinée à abolir le célibat ecclésiastique devant l'assemblée de Saint-Etienne-du-Mont<sup>2300</sup>, sans succès. D'autres ecclésiastiques s'exprimaient également en faveur de la suppression du célibat<sup>2301</sup> mais l'Assemblée Constituante s'opposa continuellement à une modification de ce point de discipline ecclésiastique. En allait-il de même pour les diocèses de notre étude ? L'ouvrage de Pierre de la Gorce<sup>2302</sup> mentionnant des clercs ayant sollicité le comité ecclésiastique pour ces questions, Durand de Maillane, membre actif de ce comité, insistant sur la nécessité du mariage des prêtres<sup>2303</sup>, nous avons donc dépouillé les archives de ce comité pour les départements de notre étude<sup>2304</sup>. Ce travail fastidieux s'est avéré non fructueux puisqu'aucune missive n'émanant des diocèses étudiés ne traite du célibat ecclésiastique, si ce n'est la lettre<sup>2305</sup> du curé constitutionnel de la paroisse parisienne Saint-Paul déjà étudiée par Pierre de la Gorce ou

---

<sup>2298</sup> A. Aulard, *Le christianisme et la Révolution française*, F. Rieder & Cie., Paris, 1925, p. 53-54.

<sup>2299</sup> A. Aulard, *La société des jacobins : recueil de documents pour l'histoire du club des Jacobins*, tome I, Jouaust, Noblet, Quantin, Paris, 1889-1897, p. 382-386.

<sup>2300</sup> A. de Cournaud, *Le mariage des prêtres ou Récit de ce qui s'est passé à trois séances des assemblées générales du district de Saint-Etienne-du-Mont, où l'on a agité la question du mariage des prêtres avec la motion principale et les opinions des honorables qui ont appuyé la motion*, 1790, 50 p.

<sup>2301</sup> P. Chopelin cite l'Abbé Dubourg, curé de Saint-Benoit-sur-Seine qui, le 27 janvier 1791, demandait devant la *Société des Amis de la Constitution* de Troyes, une motion en faveur du mariage des prêtres. (P. Chopelin, « op.cit », *Chrétiens...op.cit.*, p. 84.

<sup>2302</sup> P. de la Gorce, *Histoire religieuse de la Révolution française*, tome III, Plon, Paris, 1919, p. 42-51.

<sup>2303</sup> « On n'a pas, sans doute, de grâce à leur faire sur les mœurs ; mais vu les misères, la corruption générale de ce siècle dans toutes les conditions de la société, j'ai laissé entrevoir dans le même rapport, comme un des moyens bons à employer à l'avenir, pour parer aux excès d'un relâchement que les loix les plus sages n'ont pas le pouvoir de faire cesser elles seules, le mariage des prêtres, si l'on ne préfère d'y suppléer par une plus longue épreuve de la continence en ne faisant, comme autrefois, les prêtres qu'à l'âge de 30 à 40 ans. » (P-T Durand de Maillane, *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale*, Buisson, Paris, 1791, p. 68-69).

<sup>2304</sup> Nous avons consulté les « feuilles de travail » du comité ecclésiastique pour les départements suivants : Aisne, Aube, Marne, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine et Marne, Seine et Oise conservées dans la série D XIX des Archives Nationales (A.N., D/XIX /46-98, Lettres, adresses, suppliques, délibérations des municipalités envoyées au Comité ecclésiastique. Correspondance et pièces diverses relatives aux affaires ecclésiastiques).

<sup>2305</sup> « Messieurs, un prêtre veut se marier et vient de me porter ses bans à publier : il ne prend point la qualité de prêtre dans ses bans. Le cas est nouveau : la loi n'est pas en vigueur, quel parti prendre ? Dois-je publier les bans ? Après la publication, dois-je procéder à la célébration du mariage ? Je sais qu'à la puissance civile seule appartient d'établir les empêchements dirimants, mais la loi qui jusqu'ici a mis au nombre de ces empêchements les vœux de religion et le sacerdoce doit-elle être censée abrogée par la Charte constituante qui n'est pas encore publiée ? Je vous prie, messieurs, de vouloir me guider dans le cas présent ; [...]. » (A.N., D/XIX/ 86, feuille 724, Lettres, adresses, suppliques, délibérations des municipalités envoyées au Comité ecclésiastique. Correspondance et pièces diverses relatives aux affaires ecclésiastiques, 1791).



Ludovic Sciout<sup>2306</sup>. De même, la consultation des archives départementales ou des gazettes et journaux ne laisse pas au chercheur supposer un réel attrait des ecclésiastiques dévoyés pour la question de l'abolition du célibat inhérent au sacerdoce ; aucun des prêtres sentenciés ne chercha à contourner la loi pour se marier durant cette période où le flou législatif régnait.

### *Jureurs, réfractaires et célibat*

La Constitution civile du clergé ne modifiait pas la discipline ecclésiastique concomitante au célibat mais l'adoption d'un décret réformant le statut du clergé le 27 novembre 1790 et la nécessité de prêter le serment civique<sup>2307</sup> qui s'ensuivait commença à modifier peu à peu les lois. La question connut une réelle avancée avec le décret du 27 août 1791 qui stipulait que le mariage n'était qu'un « contrat civil »<sup>2308</sup>, sous-entendant que les ecclésiastiques avaient la possibilité de se marier en dehors de l'Église. La loi de sécularisation, votée le 20 septembre 1792, qui conférait aux magistrats communaux le soin de dresser les actes relatifs à l'état civil des personnes, marquait à son tour l'absence d'incompatibilité entre ordination et mariage. Si ces décrets amenèrent de nouveaux débats<sup>2309</sup>, eurent-ils une influence sur les ecclésiastiques se livrant à la débauche ? En compulsant les archives Caprara et les registres d'état civil des paroisses où un ecclésiastique délinquant exerçait avant 1789<sup>2310</sup>, force est de constater qu'aucun prêtre ne contracta un mariage suite au décret du 27 août 1791, ce qui est logique si l'on considère que seules huit unions matrimoniales furent enregistrées, en France, pour l'année 1791<sup>2311</sup>, aucune ne se réalisant dans les diocèses de notre étude. De même, en élargissant notre analyse à 1792,

---

<sup>2306</sup> P. de La Gorce, *op.cit.*, tome III, p. 43. , L. Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801)*, tome II, Firmin, Didot, fils, frères & Cie, 1881, p. 252-253.

<sup>2307</sup> « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse (ou de la paroisse) qui m'est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi » (A.D. Nord, 3G 2868, Lettre aux doyens de chrétienté sur les restrictions à apporter en prêtant le serment civique prescrit par le décret du 27 novembre 1790).

<sup>2308</sup> « L'Assemblée Nationale constituante a décrété le 27 août 1791, ce qui suit : La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitans sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages & décès seront constatés, & il désigne les officiers publics qui en recevront & conserveront les actes. » (L. Charrier de la Roche, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791, où l'on traite la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, et pour les concilier avec ce décret*, Le Clere, Paris, 1792, p. 1).

<sup>2309</sup> Les dignitaires de l'Église constitutionnelle, partisans du célibat, craignaient les conséquences de ce décret, en particulier Louis Charrier de la Roche. Sur cette question, voir l'article de P. Chopelin, « *op.cit.* » dans *Chrétiens...op.cit.*, p. 84-86.

<sup>2310</sup> Contrairement aux abdications de prêtrise, il n'existe pas de liste indiquant les prêtres ayant contracté un mariage ainsi que la date. Nous avons donc sélectionné les lieux dans lesquels un ecclésiastique fut accusé par l'officialité de luxure dans une période comprise entre 1760 et 1789, puis vérifier si ces ecclésiastiques desservaient encore ces paroisses. Dans les cas où l'homme de Dieu avait été contraint de permuter son bénéfice, nous avons étudié l'état civil de son nouveau lieu d'affectation en examinant au préalable l'identité des desservants.

<sup>2311</sup> X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 157.

période où l'Assemblée Législative se fit plus anticléricale et prit ouvertement position en faveur de l'abolition du célibat ecclésiastique, les sources n'indiquent aucun mariage contracté par des prêtres ayant connu des déboires face à une officialité. Comment expliquer que le curé de Maurois, Antoine Joseph Bricout, condamné deux fois par l'officialité cambrésienne, en 1786 et 1788, n'épousa pas sa servante et concubine ? De même, pourquoi Bastien Gillet, curé de Vandherland, renvoyé deux fois devant l'officialité de Paris, en 1777 et 1786, a-t-il conservé sa situation de célibataire ? Certes, les officiers municipaux pouvaient dresser acte du mariage des ecclésiastiques comme pour tous les autres citoyens, mais les compétences de l'autorité séculière s'arrêtaient là. Une fois mariés, les clercs relevaient toujours, pour l'exercice de leurs fonctions sacrées, de leurs supérieurs ecclésiastiques, qui pouvaient appliquer en toute indépendance les règlements canoniques, les suspendre ou les interdire. En raison de cette législation, il y a tout lieu de penser que les prêtres qui contractèrent une union, durant cette période, le firent en raison de leur implication dans les combats idéologiques plutôt que par réel attrait pour la vie conjugale ; d'ailleurs seuls 3 ecclésiastiques exerçant dans les diocèses étudiés se marièrent en 1792. Citons ainsi l'abbé Courmand qui, après le refus de sa motion sur l'abolition du célibat en 1790, se maria le 24 septembre 1791 devant le secrétariat de la municipalité de Paris<sup>2312</sup> ou l'abbé Aubert qui avait les honneurs de l'Assemblée<sup>2313</sup>. Rien ne prédisposait les ecclésiastiques inquiétés par les officialités à devenir d'ardents défenseurs de l'abolition du célibat tant leur condition était loin des lettrés et des orateurs de l'Assemblée. De plus, les archives révolutionnaires recèlent des exemples de curés, prêtres ou vicaires suspendus de leurs fonctions en raison d'un mariage comme l'exprime le mémoire du vicaire de Saint-Marcel, dans le diocèse de Paris<sup>2314</sup>. Les ecclésiastiques déviants de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle n'ont jamais revendiqué, devant un tribunal, leur attachement au sexe féminin mais ont, au contraire, tenté de démontrer leur innocence en refusant d'assumer leur faute ; il faut donc établir un parallèle entre leur attitude face au juge ecclésiastique et l'absence d'union matrimoniale. En récusant les accusations de crime sexuel, ces hommes souhaitaient éviter la sanction mais, ce faisant, revendiquaient également un attachement aux règles de l'Église.

---

<sup>2312</sup> P. de La Gorce, *op.cit.*, tome III, p. 44.

<sup>2313</sup> A.P. tome XLIII, p. 266.

<sup>2314</sup> Le vicaire se plaint d'avoir été interdit de ses fonctions par le curé de la paroisse pour s'être marié et réclame que l'Assemblée prenne sa plainte et sa situation en considération (A.N. D/XIX/61, Mémoire du vicaire de Saint-Marcel, août 1792).

Les ecclésiastiques de la présente étude ne prirent pas part à la contestation du célibat en se mariant mais il est intéressant de noter que parmi les 30 ecclésiastiques accusés entre 1760 et 1789, une majorité prêta serment. En effet, l'état statistique des prêtres assermentés et des réfractaires au serment réclamé par l'Assemblée Nationale en mars 1791<sup>2315</sup>, tout comme les listes conservées dans les archives départementales, permettent au chercheur de mesurer les prestations de serment effectuées par des clercs délinquants. Le constat est sans appel : parmi les 21 ecclésiastiques retrouvés dans ces sources, tous prêtèrent, dès janvier 1791, le serment d'allégeance à la Constitution civile du clergé. Le curé de Loivre, Jacques Masson, le fit en janvier 1791<sup>2316</sup> ; Antoine Joseph Bricout a « prêté le serment d'être fidele à la nation, a la loi et au roi, [...] de maintenir de tous son pouvoir la Constitution [...] » le 6 février 1791<sup>2317</sup>. Tous prêtèrent ce serment sans restriction, indiquant par la même qu'ils rompaient avec Rome et se soumettaient à la loi. De nombreux historiens ont étudié le mystère des motivations des jureurs<sup>2318</sup> et, à notre tour, pouvons-nous émettre une approche axée sur la conjugalité et la sexualité quant à la position des jureurs ? Nombreux furent les contemporains et les historiens appartenant au clergé<sup>2319</sup> à associer serment à la Constitution et moralité « douteuse ». Il serait extrêmement réducteur d'avancer que les ecclésiastiques qui n'ont pas respecté le vœu de célibat ont davantage juré que les prêtres chastes ; d'une part, aucune étude statistique ne peut étayer une telle hypothèse, d'autre part, cela reviendrait à porter un jugement de valeur sur la conduite de ces hommes. Les prestations de serment auraient pu nous permettre de mieux appréhender les motivations de ces ecclésiastiques mais les sources sont incomplètes et celles en notre possession n'éclairent pas les raisons du serment. De même, établir la proportion de curés, vicaires et prêtres secondaires délinquants à avoir prêté serment aurait pu aiguiller notre recherche mais la majorité de l'échantillon étant composé des détenteurs de la *cura animarum*, cette piste a été abandonnée<sup>2320</sup>. Enfin, comparer les prestations de serment émises par des prêtres délinquants département par département et les confronter aux statistiques départementales présente peu d'intérêt tant les divergences

---

<sup>2315</sup> A.N., D/XIX/21-22, États nominatifs par départements des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté ou refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, août 1791.

<sup>2316</sup> A.D. Marne, 7J 145, liste des assermentés et insermentés en 1793.

<sup>2317</sup> A.D. Nord, L 6933, prestation de serment du clergé paroissial, 1791. Voir Annexe n°43.

<sup>2318</sup> Citons ici la synthèse de Timothy Tackett, *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, Les éditions du Cerf, Paris, 1986, p. 93-147 mais également des études locales : M. Destombes, *Le clergé d'Amiens et le serment à la Constitution civile, 1790-1791*, Société des Antiquaires de Picardie, Amiens, 1971, p. 363-385., J. Peter et C. Poulet, *Histoire religieuse du Département du Nord pendant la Révolution (1789-1802)*, tome I, Brouwer et cie, Lille, 1930, p. 108-139.

<sup>2319</sup> « Ces misères morales, comment auraient-elles pu être évitées ? Peu de science, peu de vie intérieure chez ces malheureux et, par surcroît, l'invitation faite officiellement par les autorités à violer leurs vœux. » (J. Peter et C. Poulet, *op.cit.*, p. 281).

<sup>2320</sup> Nous dénombrons 17 curés, 3 vicaires et un prêtre habitué.

statistiques sont grandes. Peut-on établir un rapprochement entre l'éthique, la sensibilité aux idées révolutionnaires et la prestation de serment ? Faut-il de sources, il est impossible de savoir si ces prêtres ont été convaincus par les propositions de l'Assemblée ou si leurs considérations tenaient à leurs intérêts et leurs préoccupations personnelles. En s'inspirant des travaux de Timothy Tackett sur le portrait des assermentés<sup>2321</sup>, nous pouvons établir des points de concordance. Parmi ces 21 ecclésiastiques, 18 d'entre eux détenaient une cure et connurent des difficultés judiciaires qui les ont, parfois, amenés à résigner, à se défaire ou à permuter leur bénéfice comme Antoine Joseph Bricout contraint de permuter son bénéfice de Paillencourt contre celui de Maurois en 1786. À nouveau dans les rouages de la justice ecclésiastique dès juillet 1788, il affronta la Révolution juste après avoir retrouvé sa sécurité matérielle<sup>2322</sup>. Il en va de même pour le curé de Gentilly-lez-Paris, Claude Rivot, dont les turpitudes sexuelles de 1748 et 1773 ont constamment conduit l'officialité à requérir la résignation du bénéfice<sup>2323</sup>. Il y a lieu de penser que les affres judiciaires passées et la sécurité retrouvée d'un statut remis en cause aient accentué l'adhésion à la Révolution chez ces ecclésiastiques.

En dehors de ce facteur matériel évident, il faut tenir compte du caractère et de la personnalité de ces hommes, même si toute analyse quantitative est impossible. Des études locales ont mis en valeur une concordance entre « ignorance » et clergé constitutionnel<sup>2324</sup> et il est nécessaire d'établir un parallèle entre non-respect de la discipline ecclésiastique et prestation du serment. Les délinquants sexuels ne répondaient pas au modèle attendu du « bon prêtre » de la réformation catholique, les vertus de piété et d'humilité leur étaient bien souvent inconnues d'après les sources des officialités, ils vivaient dans le siècle tels des laïcs contrairement aux attentes dogmatiques. Notons de surcroît que, parmi ces 21 ecclésiastiques, 14 multiplièrent les délits et les manquements pastoraux, révélant ainsi leur défiance à l'égard de leurs fonctions et de la hiérarchie. De même, il est intéressant de noter que 4 prêtres recoururent à l'appel comme d'abus, condamnant par là même les prérogatives de la justice ecclésiastique et donc de l'autorité cléricale. Par ces manquements et ces actions, ils se désolidarisèrent du caractère ecclésiastique conforme aux attentes. Notre échantillon est trop restreint pour tirer des conclusions fermes sur une possible corrélation entre amoralité et jureurs mais il faut tenir compte de ces aspects psychologiques : le prêtre zélé et salué par sa

---

<sup>2321</sup> T. Tackett, *La révolution, l'Église...op.cit.*, p. 93-118.

<sup>2322</sup> A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786-1788.

<sup>2323</sup> A.N. Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1747-1773.

<sup>2324</sup> Se référer, notamment, à l'analyse sur le clergé de la Sarthe de T. Tackett, *La Révolution, l'Église...op.cit.*, p. 115-117

hiérarchie était sans doute moins disposé à embrasser le serment constitutionnel<sup>2325</sup> que l'ecclésiastique déviant dont la fonction était bafouée par de multiples égarements et entorses au célibat et qui, de plus, avait déjà outragé l'autorité épiscopale. Cela ne fait pas des délinquants jureurs des prêtres citoyens convaincus par la Constitution civile du clergé, des patriotes mais davantage des hommes guidés par leurs intérêts personnels et matériels dont l'engagement prêté à l'issue d'une messe dominicale ne modifiait en rien leur existence.

### *c) La radicalisation du débat*

#### *Légiférer en faveur des prêtres mariés*

La loi de sécularisation autorisait implicitement le mariage des hommes d'Église et ses effets ne tardèrent pas à amener les députés à légiférer en faveur des unions ecclésiastiques. Les premières mesures prises eurent lieu le 17 décembre 1792, après la dénonciation de l'évêque constitutionnel de Seine-et-Oise, qui avait refusé l'institution canonique d'un vicaire marié à la municipalité de Saint-Aubin. Face à ce non-respect des lois, le député Couthon rappela que « les prêtres n'ont pas le droit de suspendre les élus du peuple »<sup>2326</sup>. La Convention admettait donc que des ecclésiastiques mariés puissent exercer leurs fonctions, sans destitution possible de la part des autorités épiscopales. Dès lors, la Convention, de plus en plus anticléricale, appela plus ouvertement au mariage des prêtres. En attestent les débats qui agitèrent l'Assemblée en février et mars 1793, visant à empêcher les vexations et persécutions commises par les évêques du Calvados<sup>2327</sup> et des Ardennes<sup>2328</sup> à l'égard des prêtres mariés. La défense du célibat ecclésiastique n'était quasiment plus audible et les rares

---

<sup>2325</sup> « Pour le diocèse du Mans, tout au moins, une importante proportion de réfractaires faisaient apparaître des traits de caractère parfaitement conformes aux arguments théologiques et intellectuels [...] et qui stipulaient à un modèle clérical fondé sur la déférence et la soumission à l'autorité de la hiérarchie ecclésiastique. » (*Ibid.*, p. 116).

<sup>2326</sup> A.P. tome LV, p. 102.

<sup>2327</sup> « La Convention nationale décrète que la dénonciation faite par le curé de Champ-du-Bout, département du Calvados, relative aux excès et violences qu'il éprouve à cause de son mariage, excès qui semblent autorisés par la lettre pastorale de l'évêque du Calvados, qui interdit de leurs fonctions les prêtres et curés de ce département qui se marieront, même ceux qui leur donneront la bénédiction nuptiale; cette dénonciation et la lettre pastorale seront renvoyées aux comités de législation et de sûreté publique, réunis, pour faire un rapport général sur les instructions pastorales distribuées par les évêques dans leurs départements respectifs. » (A.P. tome LIX, p. 81).

<sup>2328</sup> « Cet évêque blâme les prêtres qui voudraient se marier [...]. Faites traduire l'évêque des Ardennes à votre barre, qu'il vous rende compte de sa conduite et qu'il soit frappé du glaive des lois pour les avoir violées. [...] (La Convention nationale décrète que Nicolas Philibert, évêque du département des Ardennes, sera traduit à sa barre pour y rendre compte de sa conduite ; renvoie les pièces à son comité de législation, pour lui en faire incessamment son rapport.) » (A.P. tome LIX, p. 506).

orateurs à prendre son parti étaient vilipendés<sup>2329</sup>. Cet affrontement sur la question du mariage des prêtres est très révélateur de la fracture existante entre l'Église constitutionnelle et le pouvoir civil. Ainsi, dans le département du Nord, Sta, procureur du district de Lille, notait que le mariage n'était qu'un contrat civil et un auteur anonyme rappelait que :

« Les personnes mariées peuvent être ordonnées prêtres et les prêtres peuvent se marier. Les motifs qui, depuis quelques siècles, ont fait admettre le célibat des prêtres, sont évidemment faux et dangereux pour la société »<sup>2330</sup>.

Cette défiance à l'égard des prêtres, du célibat, du clergé constitutionnel n'amena pas les ecclésiastiques délinquants à contracter une union. En effet, si les prêtres ordonnés après 1790 commencèrent à se marier, ce n'est pas le cas du clergé de 1789 qui resta « fidèle » au principe du célibat ecclésiastique.

Ces mesures établies de manière indirecte furent relayées, dès juillet 1793, par toute une série de lois concernant, plus ou moins directement, l'abolition du célibat ecclésiastique. D'abord instaurées par les autorités locales<sup>2331</sup>, ces lois visaient à protéger les ecclésiastiques mariés. Par le décret du 19 juillet 1793, la Convention punissait de déportation et de destitution les évêques qui apporteraient quelque obstacle aux mariages des prêtres<sup>2332</sup>. Le 4 août, le représentant d'Eure-et-Loir, Delacroix, demandait que les célibataires soient inéligibles aux fonctions du culte car ils représentaient de mauvais citoyens<sup>2333</sup>. Le 12 août, la Convention déclarait que toute destitution ayant pour motif le mariage était nulle et que les contestations des prêtres victimes ne seraient plus portées devant la Convention mais devant les tribunaux ordinaires<sup>2334</sup>. Le 17 septembre 1793, pour assurer la sérénité des prêtres mariés soumis aux vexations de leurs paroissiens, la Convention décréta que tout prêtre obligé de quitter sa paroisse pour ce motif continuerait d'être payé aux frais de la commune persécutrice<sup>2335</sup>.

---

<sup>2329</sup> Yves-Marie Audrein, évêque du Morbihan, député sous la Législative puis la Convention, demande le rapport du décret pris contre l'évêque des Ardennes le 1<sup>er</sup> mars 1793 et affirme qu'il s'agit « d'une fausse démarche », ce qui soulève murmures et indignations dans l'Assemblée, allant jusqu'à le taxer de fanatisme (A.P. tome LIX, p. 506).

<sup>2330</sup> A.D. Nord, L 8901, Opinions sur les six propositions, 1792.

<sup>2331</sup> Les procès-verbaux de la Convention contiennent un arrêté du département des Landes, en date du 8 juillet, 1793, qui place les prêtres mariés sous la protection de la loi (A.N., C/I/72, Procès-verbaux de la Convention Nationale, 4 juillet-25 juillet 1793).

<sup>2332</sup> « La Convention nationale décrète que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres seront déportés et remplacés. » (A.P. tome LXIX, p. 189).

<sup>2333</sup> A.P. tome LXX, p. 234.

<sup>2334</sup> A.P. tome LXXII, p. 61-62. Voir aussi A.D. Nord, L 5032, placard, Exercice du culte avant la loi du 11 prairial an III.

<sup>2335</sup> A.P. tome LXXIV, p. 297-298.

### *De la législation aux réalités statistiques*

Ces lois ont encouragé les ecclésiastiques à prendre épouse mais une fois encore, il ne s'agit pas des hommes de Dieu ayant eu affaire aux tribunaux avant 1789. En compulsant les archives Caprara, les monographies locales et les registres d'état civil, nous arrivons à la conclusion qu'au minimum 7 ecclésiastiques<sup>2336</sup> ont contracté une union matrimoniale entre juillet et septembre 1793 dans les diocèses de notre étude. Seuls deux d'entre eux avaient été ordonnés avant 1789 et tous deux étaient vicaires avant de prêter le serment. Ainsi, François Joseph Debrun ancien vicaire de La Fère, diocèse de Soissons, était curé constitutionnel de Poix-du-Nord lorsqu'il épousa Marie Louise Audri en juillet 1793<sup>2337</sup>. Les autres avaient tous été ordonnés après 1790, tel ce prêtre salué par la société populaire de Beauvais, en septembre 1793, pour son mariage avec une ancienne religieuse<sup>2338</sup>. Il serait malaisé de prendre fait et cause pour l'historiographie ancienne voulant démontrer que le clergé constitutionnel était défaillant<sup>2339</sup>, mais il faut reconnaître que ce nouveau clergé fut plus enclin à rompre le célibat<sup>2340</sup>. Les délinquants de 1789 ne saisirent pas la possibilité de se marier mais surtout, certains remirent en cause leur appartenance au clergé constitutionnel. Ainsi, Antoine Joseph Bricout qui a, très certainement, refusé de prêter le serment dit de « liberté-égalité », apparaît sur la « liste des prêtres déportés ou sommés de quitter le territoire de la République française ou de se retirer en la maison des sexagénaires à Douai »<sup>2341</sup> après la loi du 26 août 1792. De même, en 1793, Nicolas Anthoine, curé de Soignies, est emprisonné et demande son élargissement<sup>2342</sup>. Enfin, notons qu'en février 1793, Claude Godard, ancien curé de Treslon fait partie des prêtres réputés déportés<sup>2343</sup>. Confrontés à la radicalisation de la politique religieuse de la Convention, ces hommes qui avaient reçu l'appui de l'administration et accepté les intrusions de la loi dans le domaine religieux, remirent en cause leur obéissance à la République. En refusant de se soumettre et d'accorder au gouvernement la légitimité passée, ces ecclésiastiques retrouvèrent le chemin des principes du catholicisme. Fidèles à

---

<sup>2336</sup> Hormis trois ecclésiastiques qui demandent une réhabilitation ou réconciliation auprès du cardinal Caprara, les autres mariages ont été repérés dans des monographies locales qui ne citent pas leurs sources. Les registres d'état civil des paroisses où des ecclésiastiques délinquants exerçaient n'ont donné aucun résultat.

<sup>2337</sup> A.N., AF/IV/1914, d.11, pces 163-165, François-Joseph Debrun, 1803.

<sup>2338</sup> M. Dommanget, *La déchristianisation à Beauvais et dans l'Oise*, tome I, Alcan, Paris, 1918, p. 152.

<sup>2339</sup> De nombreuses monographies axent leur explications du mariage ecclésiastique par les défaillances du clergé constitutionnel, comme: P. Piolin, *L'Église du Mans pendant la Révolution*, Leguicheux-Gallienne, Le Mans, 1868-1871, 4 vol. et L. Winterer, *La persécution religieuse en Alsace pendant la Grande Révolution, de 1789 à 1801*, Sutter, Rixheim, 1876, 376 p.

<sup>2340</sup> Le même constat est réalisé par Michel Vovelle, *La Révolution...op.cit.*, p. 141-142.

<sup>2341</sup> A.D. Nord, L 6942, Liste des réfractaires et des déportés. Bordereaux de sommations, 1792-an III.

<sup>2342</sup> *Rapport des citoyens Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai), Treilhard, Robert, membre de la Convention nationale et nommés par elle commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc...*, Imprimerie Nationale, Paris, 1793, p. 321.

<sup>2343</sup> A.D. Marne, 1L 341, Émigrés.

leur foi et à leurs vœux, ils furent certainement aux prises avec les nécessités de la loi civile et nous pouvons présumer qu'ils refusèrent de s'engager dans la voie du mariage. Sept autres ecclésiastiques, débauchés avant 1789, semblent concilier allégeance au gouvernement et fidélité à la discipline ecclésiastique comme Louis René Blanchet, ancien chanoine-curé de Mantes-sur-Seine<sup>2344</sup>, devenu curé de Saint-Martin-du-Tertre. Son allégeance à la République transparait dans les demandes qu'il fait parvenir à la Convention : le 7 juillet 1793, il présente la requête de paroissiennes souhaitant la libération de leurs époux<sup>2345</sup> et remercie, le 28 juillet, les législateurs d'avoir accédé à sa demande<sup>2346</sup>. En septembre 1793, il adresse une pétition requérant la reconstruction de l'église paroissiale et du presbytère<sup>2347</sup>. Ce curé constitutionnel ne franchit toutefois pas le pas du mariage. En maintenant cette double position de prêtre citoyen, à la fois face aux représentants en mission et aux paroissiens, ces ecclésiastiques conservaient une sécurité matérielle et physique mais également la confiance de leurs fidèles. Or, même en tant que « fonctionnaires publics ecclésiastiques »<sup>2348</sup>, ces hommes gardaient le prestige inhérent à leur fonction dans leur communauté et un mariage aurait mis à mal leur pouvoir sacerdotal, déjà largement entamé par les lois révolutionnaires.

## **II. De la déchristianisation au Concordat : deprêtrisation, mariage et réconciliation**

### ***a) La tourmente de l'an II et le mariage des ecclésiastiques***

#### *Rompre avec le passé par le mariage*

Jusqu'en septembre 1793, la Convention s'était attachée à établir un statut légal pour les prêtres mariés ; or dès octobre 1793, le ton changea avec le début de la répression contre le clergé : tout prêtre, jureur ou réfractaire, devint suspect<sup>2349</sup>. Très vite l'Église constitutionnelle

---

<sup>2344</sup> Accusé de simonie et d'incontinence, il fut démis de ses fonctions par l'official de Paris en 1781 et obligé de se retirer dans un séminaire pour une période de six mois (A.N., Z<sup>10</sup> 226, Louis René Blanchet, 1781).

<sup>2345</sup> A.P., tome LXVIII, p. 385-386.

<sup>2346</sup> A.P., tome LXIX, p. 622-623.

<sup>2347</sup> A.N., C/I/75, Procès-verbaux de la Convention Nationale (1 vendémiaire an II-4 brumaire an II).

<sup>2348</sup> T. Tackett, *La révolution, l'Église...op.cit.*, p. 252.

<sup>2349</sup> 19 articles, concernant la déportation et l'exécution des prêtres pris les armes à la main, revenus d'exils ou les constitutionnels accusés d'incivisme par six citoyens, sont promulgués par la Convention le 20 octobre 1793 (A.P. tome LXXVII, p. 345-346).



en vint à être considérée comme une force contre-révolutionnaire<sup>2350</sup>, incompatible avec la République et le décret relatif aux prêtres mariés et défanatisés du 19 novembre 1793<sup>2351</sup> prouve bien cette volonté de détruire l'Église en favorisant, voire en obligeant, le mariage de son clergé. Tout prêtre marié, assermenté ou insermenté, échappait ainsi à la déportation. « Une seule chose, une seule, garantissait le pardon de toutes les fautes passées et conférait une sorte d'indulgence plénière très laïque, mais certaine : c'était l'abdication du célibat. Les Jacobins avaient eux aussi leur théologie, et dans cette théologie toute réformée, le mariage avait la vertu du baptême : il remettait tous les péchés »<sup>2352</sup>. Se marier devenait ainsi un acte civique mais nous devons nécessairement l'associer à la flambée déchristianisatrice dont le paroxysme s'étale sur six mois, de brumaire à germinal an II<sup>2353</sup>. Les abdications et les mariages atteignirent leur apogée sur l'ensemble du territoire français<sup>2354</sup> mais également dans les diocèses de notre étude. En se référant aux archives Caprara et aux monographies locales, il apparaît que le nombre de mariages contractés par des membres du clergé séculier connaît sa plus forte recrudescence entre octobre 1793 et décembre 1794, comme l'indique le graphique suivant.

---

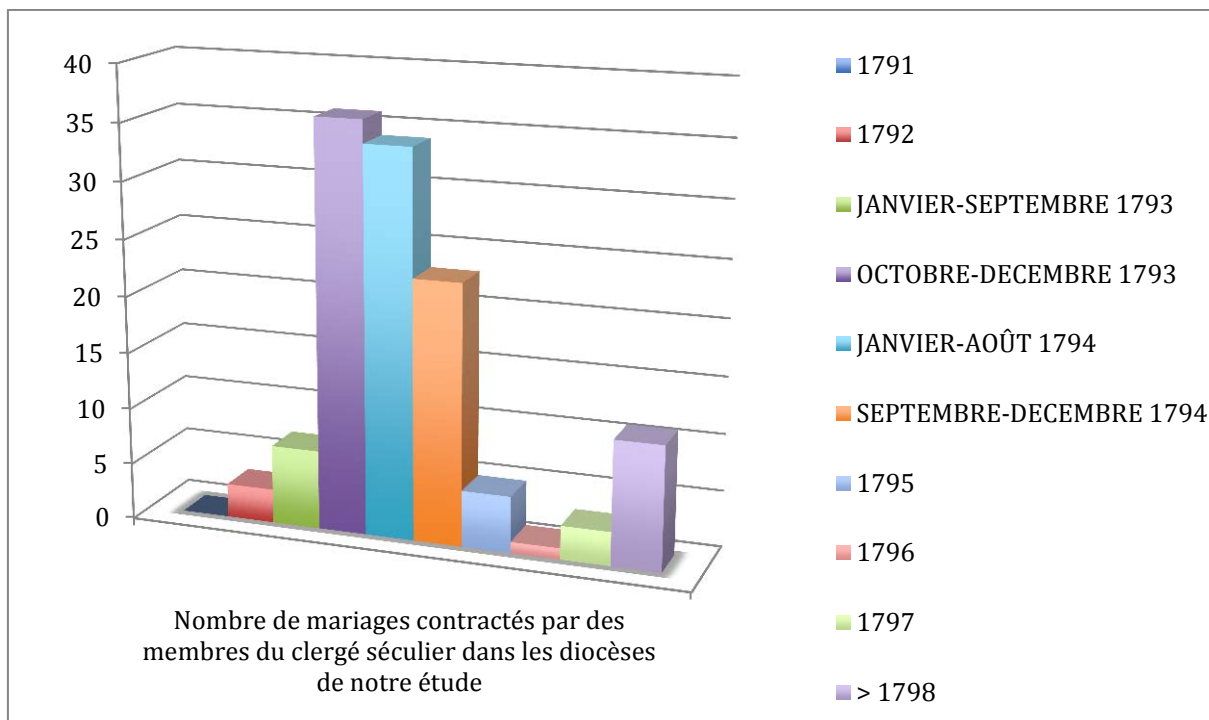
<sup>2350</sup> De nombreuses monographies mettent en évidence ce phénomène. Citons Peter et Poulet qui rapportent que des municipalités du département du Nord chassent le clergé constitutionnel ou les supplient de partir : « À Mardyck, la municipalité et des notables ne veulent plus de curé et désirent suivre la loi révolutionnaire ; à Hem-Lenglet, la municipalité somme le curé d'interrompre ses fonctions [...]. À Houplines, le maire Briait conseille au curé de partir : « Vous devriez vous en retourner chez votre père ; j'aime mieux être sans curé que sans tête ; je n'irai pas me faire guillotiner pour vous ». À Erquinghem, le maire ordonne aussi au curé de disparaître [...]. » (J. Peter et C. Poulet, *op.cit.*, p. 372).

<sup>2351</sup> « Art. 1<sup>er</sup>. Les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ou seront en état de justifier de la publication de leurs bans, ne sont point sujets à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment prescrit par les lois des 24 juillet et 27 novembre 1790. » (A.P. tome LXXIX, p. 510).

<sup>2352</sup> P. de la Gorce, *op.cit.*, p. 50.

<sup>2353</sup> Se référer aux études de M. Vovelle, *Religion et Révolution...op.cit.* et *La Révolution contre l'Église. De la raison à l'être suprême*, Complexe, Bruxelles, 1988, 311 p.

<sup>2354</sup> Voir la thèse de X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 157-163.



**Graphique n°14 : Répartition chronologique des unions matrimoniales contractées par le clergé séculier, dans les territoires étudiés, pendant la période révolutionnaire.**

Le constat est sans appel, la période de déchristianisation de l'an II correspond au summum du mariage des ecclésiastiques : au minimum, 91 prêtres<sup>2355</sup>, ordonnés avant 1789, contractèrent une union dans les diocèses étudiés, victimes ou contraints par les persécutions à leur égard comme le laissent entendre les suppliques adressées au légat *a latere*. Jean Aichard, ancien vicaire du diocèse de Beauvais, marié le 11 mars 1794, précise qu'il a contracté cette union « cinq mois après que toutes les églises y ont été absolument dévastées et lorsque tous les prêtres étaient sous la hache révolutionnaire »<sup>2356</sup>. Claude Joseph Lartillot, ancien curé du diocèse de Paris, indiqua que « dans le courant de brumaire an II de la République française, au passage du représentant du peuple [...], il s'est vu forcé de se marier pour éviter l'incarcération et de plus grandes peines »<sup>2357</sup>. Jean-Antoine Michel, ancien vicaire de la Madeleine à Paris, rapporte que son mariage célébré durant le « second mois de l'an II » n'était qu'un « contract de circonstances » ayant pour dénominateur commun

<sup>2355</sup> 36 ecclésiastiques se marièrent entre octobre et décembre 1793, 34 entre janvier et août en 1794 et 8 dossiers ne mentionnent que « l'an II ». Néanmoins, 91 pétitions adressées par des ecclésiastiques mariés au cardinal Caprara n'indiquent pas la date du mariage telle celle adressée par Pierre Demouchy, ancien curé de Villers-Saint-Paul dans le diocèse de Beauvais. Il y indique s'être marié, avoir eu un enfant et demande la réhabilitation de son mariage mais ne donne aucune information sur la date du mariage (A.N., AF/IV/1914, d.11, pces 65-67 et AF/IV/1892, 25<sup>e</sup> cahier, p. 25).

<sup>2356</sup> A.N., AF/IV/1912, d.3, pces 194-195.

<sup>2357</sup> A.N., AF/IV/1897, d.3, pce 64.

l'emprisonnement de son frère au Luxembourg et « l'emprise des conjonctures »<sup>2358</sup>. L'examen des motivations de mariage avancées par ces ecclésiastiques montre que la peur est le motif premier dans 78,22% des suppliques. Peut-on accorder un total crédit à ces explications ? Doit-on douter de leur sincérité ? En confrontant la répartition chronologique de ces unions avec leur répartition dans l'espace<sup>2359</sup>, il y a lieu de supposer que les pétitions étudiées reflètent bien la réalité perçue. En effet, ce sont dans les diocèses de Paris et de Beauvais<sup>2360</sup>, où les autorités locales ont œuvré fortement pour la déprêtrisation et contre le célibat ecclésiastique<sup>2361</sup>, que nous enregistrons le plus de mariages comme l'indique le tableau suivant.

	Diocèse de Beauvais	Diocèse de Cambrai	Diocèse de Châlons-en-Champagne	Diocèse de Paris	Diocèse de Reims	Diocèse de Troyes
<b>Nombre de mariages contractés par les membres du clergé séculier du diocèse</b>	43	7	5	116	16	20

**Tableau n°42 : Répartition par diocèse des mariages contractés par des membres du clergé séculier pendant la période révolutionnaire.**

Dans les territoires où les actions des représentants en mission et des autorités locales furent bien moindres, nous sommes en droit de nous interroger sur la part d'exagération contenue dans les suppliques. Partir du présupposé que l'ensemble des ecclésiastiques mariés durant l'an II a recouru au mariage uniquement pour échapper aux menaces révolutionnaires amènerait à faire fi de la personnalité propre à chaque prêtre. Certains ont très certainement conclu une liaison préexistante par un contrat civil.

<sup>2358</sup> A.N., AF/IV/1915, d.14, pce 252.

<sup>2359</sup> Afin de ne pas tronquer nos résultats, nous avons consulté chaque pétition adressée au cardinal Caprara car le répertoire établi par Jeannine Charon-Bordas indique à 21 reprises une fausse appartenance à un diocèse de notre étude. Ainsi, le prêtre Guérin, référencé comme prêtre du diocèse de Paris appartenait au diocèse de Meaux (AF/IV/1898, d.3, pce 124).

<sup>2360</sup> Nous faisons référence à la géographie diocésaine précédant la période révolutionnaire. Nous avons donc écarté les ecclésiastiques qui, avant le redécoupage des diocèses, n'appartenaient pas aux territoires étudiés tel Sulpice Belle, présenté comme prêtre de Versailles mais dont le vicariat se situait dans le diocèse de Chartres en 1789.

<sup>2361</sup> Plusieurs études ont bien mis en évidence le rôle des autorités locales et des représentants en mission dans ces territoires. Citons B. Plongeron (dir.), *Histoire des diocèses de France. Paris*, tome I, *Beauchesne*, Paris, 1987, p. 404-406. , M. Dommangeat, *op.cit.* et X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 115-163.

### *Délinquants et mariés ?*

En fonction de ces résultats, nous espérons retrouver la trace d'hommes d'Église délinquants mariés pendant l'an II. Or, nos espoirs furent déçus ; seul Marc Antoine Curaté, ancien vicaire de Saint-Lambert, diocèse de Reims, contracta une union en janvier 1794<sup>2362</sup>. Aucun autre délinquant d'avant 1789 n'a succombé au mariage afin de prévenir une incarcération ou la déportation. Parmi les ecclésiastiques, dont nous avons retrouvé la trace<sup>2363</sup>, trois ont abdicé et ont remis leurs lettres de prêtrise<sup>2364</sup>, quatre figurent sur les listes des prêtres déportés ou sommés de quitter le territoire et l'ancien curé de Curge dans le diocèse de Reims, Louis Dubuisson, est emprisonné à Bicêtre depuis le 28 mars 1792<sup>2365</sup>. Comment expliquer la « disparition » des autres ecclésiastiques délinquants ? Nous avons bien évidemment envisagé leur décès entre 1791 et 1794 ; cependant, la consultation des actes d'état civil des communes dans lesquelles ils officiaient n'a donné aucun résultat. Sont-ils restés fidèles en échappant aux rigueurs révolutionnaires ? Ont-ils cessé temporairement leurs fonctions sans abdicuer leur état ? En consultant les lettres de prêtrise et les démissions remises aux autorités<sup>2366</sup>, il appert que les termes « abdication », « renonciation » et « démission » sont employés sans distinction mais sont loin d'avoir le même sens<sup>2367</sup>. En effet, renoncer aux fonctions curiales ne signifie pas apostasier or, il est probable que les ecclésiastiques délinquants se contentèrent d'annoncer qu'ils suspendaient leurs fonctions, sans signer d'abjuration formelle ni remettre leurs lettres de prêtrise. Ils abandonnaient momentanément le ministère en raison des menaces révolutionnaires, de la peur mais avec l'espoir de reprendre leurs fonctions une fois les persécutions terminées. Nous avons également envisagé la possible émigration des hommes d'Église<sup>2368</sup>, or en consultant les sources mentionnant la délivrance de passeport, aucune concordance n'a pu être établie<sup>2369</sup>.

---

<sup>2362</sup> A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curaté, 1781, A.N., AF/IV/1918, dossier *divortiati*, Marc Antoine Curaté, 1802.

<sup>2363</sup> La tâche est très ardue tant les sources sont multiples et éparpillées. Nous nous sommes cantonnés aux extraits des registres aux arrêtés du Directoire, aux procès-verbaux des délibérations du Directoire dans les départements reprenant séance par séance les abdications de prêtres, les lettres de démission des ecclésiastiques durant l'an II.

<sup>2364</sup> A.N., F/19/872-893, Lettres de prêtrise classées par ordre alphabétique des titulaires et démissions données devant diverses administrations, 1777-an II.

<sup>2365</sup> P. Bru, *Histoire de Bicêtre (hospice, prison, asile) : d'après des documents historiques*, Lecrosnier et Babé, Paris, 1890, p. 401.

<sup>2366</sup> A.N., F/19/872-893, Lettres de prêtrise classées par ordre alphabétique des titulaires et démissions données devant diverses administrations, 1777-an II.

<sup>2367</sup> Pour une approche complète, voire M. Vovelle, *Religion et Révolution...op.cit.*, p. 85-86.

<sup>2368</sup> Les travaux récents s'accordent sur une émigration volontaire ou forcée des ecclésiastiques comprise entre 25 000 et 30 000 personnes. (J-M. Mayeur, C. Pietri, L. Pietri, A. Vauchez, M. Vénard, *Histoire du Christianisme. Les défis de la modernité*, tome X, Desclée de Brouwer, Paris, 1997, p. 411-416).

<sup>2369</sup> Nous avons consulté plus de 300 documents pour les archives départementales du Nord, sans aucun résultat (A.D. Nord, L 1300-1312, Délivrance de passeport, an 3-an 8). Notre recherche fut également infructueuse aux

Néanmoins, nous ne pouvons écarter ce postulat, bien des ecclésiastiques ayant émigré sans jamais reprendre le chemin de la France<sup>2370</sup>. Nous aurions aimé apporter une réponse précise mais la consultation des sources révolutionnaires, tant aux archives nationales qu'aux archives départementales, n'a pas permis de retrouver la trace de ces ecclésiastiques.

#### *Des délinquants réfractaires au mariage*

Si l'absence de mariage pour les quatre ecclésiastiques déportés apparaît comme la suite logique de leur prise de position, comment justifier le non-mariage des abdicataires, à l'exception de Marc Antoine Curaté, et des ecclésiastiques non retrouvés ? Leur absence est-elle synonyme de non-mariage ? Affirmer que ces hommes sont restés célibataires en raison de leur absence dans les archives serait erroné. La carence de données ne signifie pas que ces hommes d'Église n'aient pas contracté un mariage ; en effet, tous les prêtres mariés n'ont pas adressé une supplique au cardinal Caprara<sup>2371</sup>. De plus, si certains actes d'abjuration contiennent la mention d'un mariage<sup>2372</sup>, les procès-verbaux des séances de district sont bien moins révélateurs et n'indiquent, à de rares exceptions près, que les noms, prénoms, lieu et ancienne fonction des abdicataires. Le postulat d'une inclination totale devant la loi civile, du rejet de la morale catholique et de la religion dans son ensemble doit être envisagée, ce qui expliquerait leur refus de réconciliation avec l'Église après la signature du Concordat. Il s'agit néanmoins d'une hypothèse peu probante et ne cadrant pas avec l'attitude de ces hommes durant les jours les plus sombres de la Révolution. Peut-on réellement envisager que Louis-René Blanchet, curé actif et soucieux de ses fidèles en septembre 1793, ait apostasié et ait renié personnellement Rome et l'Église catholique ? L'absence de concordance entre la délinquance sexuelle ecclésiastique prérévolutionnaire et le mariage des prêtres durant l'an II doit interroger le chercheur sur les réalités de ces mariages mais également sur les mentalités de ces hommes d'Église. Plusieurs érudits du XIX<sup>e</sup> siècle, tel Paul Piolin<sup>2373</sup>, ont indiqué qu'il existait une corrélation entre la débauche des ecclésiastiques, l'abandon facile du sacerdoce et

---

archives départementales de la Marne (7J 145, liasse « ont obtenu des passeports de déportation »). Face à ce constat, nous n'avons pas poursuivi dans les autres dépôts notre recherche.

<sup>2370</sup> M. Rebouillat a mis en évidence cette catégorie de prêtres qui ont abandonné leurs fonctions sans jamais chercher la réconciliation (M. Rebouillat, « Les abdicataires du département de l'Allier » dans *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 121-162.

<sup>2371</sup> Sur ce sujet, voir la thèse de X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 147-153. L'auteur recense 2727 prêtres mariés qui se sont adressés au cardinal Caprara et estime à 4198 le nombre de prêtres ayant pris une épouse.

<sup>2372</sup> Les procès-verbaux de la convention nous ont permis de consulter 91 actes d'abjuration et d'abdication pour les départements du Nord, de la Marne, de Paris et de Seine-et-Oise et seuls 26 actes précisent que l'ecclésiastique s'est marié. Précisons que ces recueils ne rapportent pas fidèlement le texte des lettres et actes envoyés à l'Assemblée (A.N., C/1/75-88, Procès-verbaux de la Convention nationale, 22 septembre 1793-19 janvier 1795).

<sup>2373</sup> P. Piolin, *op.cit.*, tome II, p. 470-471.

le mariage, multipliant les exemples provocateurs et anecdotiques. Or, l'analyse de nos sources amène, au contraire, à remettre totalement en cause cette réciprocité entre clergé de petite vertu et mariage ecclésiastique.

Assermentés en 1791, incités à se plier aux lois de la République, comment expliquer leur possible prise de conscience face au mariage ? Peut-on conjecturer que le caractère des ecclésiastiques ayant connu les foudres de l'officialité avant 1789 ne les portait pas vers le mariage ? Cette hypothèse peut se vérifier pour douze d'entre eux en considérant que l'absence de concubinage et les liaisons multiples supposaient un refus d'engagement auprès d'une compagne. Cela conforterait l'évolution de la délinquance sexuelle ecclésiastique entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle, les hommes d'Église privilégiant, au fil du temps, des relations éphémères, portant moins à conséquence, que des liaisons établies et durables. Néanmoins, bien des ecclésiastiques, non déviants avant 1789 et donc rétifs aux relations amoureuses, durent recourir au mariage pendant la Terreur. La difficulté à trouver une épouse peut-elle justifier leur célibat ? Ruth Graham a avancé cette hypothèse pour les députés ecclésiastiques à la Convention non mariés<sup>2374</sup>. Or, notre panel est loin des milieux dépeints par l'historienne et les archives Caprara laissent au chercheur la possibilité de découvrir des unions avec la servante, avec des parentes. Trente-quatre ecclésiastiques indiquent que leur mariage fut arrangé afin d'échapper aux rigueurs du temps, à l'instar de François Mathias Jean, ancien curé du diocèse de Paris, qui rapporte que pendant l'an II :

« Il fut mis en arrestation et conduit à Versailles pour de là être transporté à Madagascar, il ne lui restait qu'un moyen pour se soustraire à cet acte de tyrannie, c'était celui du mariage. Tous ses amis lui conseillèrent d'user de ce moyen [...] et de s'unir à une cousine issue de germain qui demeurait avec lui depuis plusieurs années [...] »<sup>2375</sup>.

De même, ce sont dix-sept ecclésiastiques qui confessent avoir épousé leur domestique tel Jacques Joseph Besse, ancien curé de Pommereuil dans le diocèse de Cambrai, qui a épousé Isabelle Bulté, à son service depuis 24 ans<sup>2376</sup>. N'oublions pas non plus que les liaisons entre servantes, paroissiennes et ecclésiastiques étaient connues de tous et n'entraînaient que rarement une plainte de la parentèle. Il serait donc tentant de répondre que la pénurie d'épouses n'est pas à l'origine du non-mariage des ecclésiastiques délinquants mais nous ne pouvons pas écarter l'idée que la distinction entre mariage et liaison ait pu pousser certains patriarches à refuser le mariage de leur fille avec l'ecclésiastique de la commune. Enfin, il

---

<sup>2374</sup> R. Graham, « Les mariages des ecclésiastiques... », *op.cit.*, p. 494.

<sup>2375</sup> A.N., AF/IV/1897, d.3, pce 31.

<sup>2376</sup> A.N., AF/IV/1914, d.10, pces 12-16.

faut avancer l'idée que ces hommes d'Église dits délinquants en raison de leurs égarements sexuels étaient réellement attachés aux préconisations de l'Église et refusaient d'abandonner ce qui, finalement, était leur raison d'être, malgré quelques entorses à la loi du célibat. La pétition envoyée par l'ancien curé du diocèse de Cambrai, Jean-Baptiste Crépin, vient étayer notre hypothèse : prêtre depuis 1781, ayant prêté le serment constitutionnel, il confesse avoir pris une fille de sa paroisse pour le servir mais « le démon de la chair » le tenta et lui fit « jeter sur cette innocente créature un désir charnel ». Après des sollicitations « par promesse, par argent a condescendre » à ses désirs, il mit enceinte la servante. Son comportement portait à penser qu'il prêterait l'ensemble des serments et n'hésiterait pas à abdiquer et à se marier durant l'an II. Il n'en est rien : Crépin refusa de prêter le serment de « liberté-égalité », se retrouva sur la liste des déportés et ce n'est que pour épargner sa tête qu'il consentit à se marier « non sans regret et sans peine » et ne pouvant « le faire en conscience »<sup>2377</sup>.

#### ***b) Vers un retour au célibat***

##### *Réalités statistiques et sociologiques après l'an II*

Après la déchristianisation du temps court, le mariage ecclésiastique ne prit pas fin. Les motivations des unions n'étaient plus guidées par les foudres révolutionnaires et dix-huit mariages sont enregistrés dans les diocèses de notre étude entre 1795 et 1801. En analysant les pétitions adressées par ces hommes au cardinal Caprara, il est difficile de comprendre les raisons de ces unions puisque sept indiquent avoir pris une épouse en raison des dangers du temps, ce qui nous amène à douter de leur sincérité. À six reprises, aucune explication n'est avancée, les anciens ecclésiastiques se contentent de demander leur réconciliation. Seuls cinq pétitionnaires affirment avoir bafoué le célibat par amour, par choix ou par nécessité financière comme Jean-Baptiste Bertrans, ancien prêtre du diocèse de Reims, qui explique avoir épouser Catherine Victoire Bijou, le 31 décembre 1798, car « il cherchait dans une dot de quoi le soutenir »<sup>2378</sup>. L'État ayant une attitude plus réservée à l'égard du mariage ecclésiastique, il y a lieu de croire que ces unions étaient librement consenties. En effet, plus rien n'obligeait les prêtres à se marier, l'article 352 de la Constitution de l'an III, votée le 23

---

<sup>2377</sup> A.N., AF/IV/1907, d.6, pces 107-110.

<sup>2378</sup> A.N., AF/IV/1914, d.11, pces 135-136.

juillet 1795, stipulait simplement que la loi « ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme »<sup>2379</sup>.

Le débat lui-même était en sommeil, les prêtres qui voulaient rompre leur engagement disposaient d'une législation les y autorisant et à laquelle l'Église constitutionnelle n'avait plus les moyens de s'opposer même si plusieurs synodes condamnaient le mariage des prêtres<sup>2380</sup>. De même, le concile national, réuni à Paris en août 1797<sup>2381</sup>, indiqua dans le décret sur le sacrement de mariage qu'il ne pouvait être conféré aux « ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés »<sup>2382</sup>. Ces appels au retour de la discipline ecclésiastique et à la continence restèrent sans effet et déclenchèrent des actions répressives<sup>2383</sup>. Le coup d'État du 18 fructidor an V relança la politique anticléricale mais aucune loi ne concernait le mariage ecclésiastique et la répression touchait essentiellement les réfractaires. Le célibat ne faisait plus débat et le mariage des prêtres était considéré comme un droit acquis. Or, nous nous trouvons, une fois encore, face à l'absence de mariage des prêtres délinquants. Nous n'allons pas réitérer les hypothèses déjà envisagées précédemment mais la quasi-absence de concordance tout au long de la période révolutionnaire entre débauche du clergé et mariage amène de nombreuses interrogations. Ce phénomène est-il inhérent aux diocèses de notre étude ? Sa perception est-elle également sensible dans d'autres diocèses ? Une étude comparative serait novatrice et salutaire et permettrait de mesurer à l'échelle du territoire français la corrélation entre non-respect du célibat et recours au mariage durant la période révolutionnaire.

### *Célibat, mariage et concordat*

Le coup d'État du 18 brumaire an VIII ne supprima pas le mariage des ecclésiastiques mais amena Bonaparte à reconsidérer la question religieuse afin de faire adhérer les

---

<sup>2379</sup> Article 452 de la Constitution de l'an III, cité par X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 87.

<sup>2380</sup> Par exemple, en 1796, le synode réuni à Versailles stipule qu'il a statué qu'il « ne sera permis à aucun curé ni fonctionnaire d'admettre aux fonctions aucun de ceux des citoyens qui se trouveraient engagés dans ces liens [ceux du mariage]. » (*Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine et Oise, le siège vacant, à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivants, de J.C. 1796, et le 28 nivôse an 4 de la République française*, Versailles, 1796, p. 30).

<sup>2381</sup> Sur la diffusion des décrets de ce concile, se référer à X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 128-129.

<sup>2382</sup> *Canons et décrets du concile national de France. Tenu à Paris en l'an de l'ère chrétienne 1797*, Librairie Chrétienne, Paris, 1798, p. 141.

<sup>2383</sup> Dans le cadre de l'écrit issu du synode de Versailles, le Directoire exécutif décrète la fermeture de l'église Saint-Louis et les auteurs coupables de contravention à l'article 7 de la loi du 3 nivôse an III, aux articles 360 et 366 de la Constitution (A. Debidour, *Recueil des actes du directoire exécutif*, tome I, Imprimerie Nationale, Paris, 1910, p. 654-657).



catholiques aux idées républicaines<sup>2384</sup>. Rétablir la paix nécessita l'ouverture de négociations entre Paris et Rome, dirigées par l'abbé Bernier puis François Cacault au nom du Premier consul et par l'archevêque Spina et le cardinal Consalvi, représentants de la papauté<sup>2385</sup>. Débutées officiellement le 5 novembre 1800, ces tractations s'avèrent après suite aux deux logiques qui s'opposaient : pour Bonaparte, l'État ne pouvait qu'être laïque et le politique supérieur au religieux alors que le pape ne pouvait admettre de soumettre le dogme au politique. Spina devait solliciter l'abolition des lois contraires à la religion, la législation française étant dirigée contre la discipline ecclésiastique. Or, la restauration religieuse, souhaitée par Bonaparte, ne pouvait pas se réaliser sans réintégrer dans l'Église ceux de ses ministres qui avaient conclu une union matrimoniale. La question du mariage des ecclésiastiques n'apparaît, toutefois, que furtivement dans les projets concordataires. L'article 3 du titre IX du second projet émis par les négociateurs français demandait que les ecclésiastiques qui avaient contracté un mariage soient réduits à la communion laïque<sup>2386</sup>. Rome s'opposa à cette demande, arguant qu'il s'agissait d'une affaire de conscience ne pouvant faire l'objet d'un concordat. Les intentions du gouvernement apparaissaient identiques dans l'article I du titre VI du cinquième projet de convention rédigé par Bonaparte lui-même<sup>2387</sup> ; la papauté n'opposa pas un refus catégorique et proposa que les ecclésiastiques mariés ne figurassent pas dans la convention mais uniquement dans un Bref qui leur promettait l'indulgence<sup>2388</sup>. La bulle papale ratifiant le concordat ne comprenait aucune mention des prêtres mariés, pas plus que le texte du concordat, nommé *Convention du 26 messidor an IX*. Ce fut bien un Bref qui permit la réconciliation de ces derniers, en accordant à Spina le pouvoir d'absoudre, par lui-même ou par ceux qu'il déléguerait, les ecclésiastiques ayant pris une épouse ; c'est à Spina, également, que le Bref concédait la faculté de valider les mariages et de légitimer les enfants issus de ces unions<sup>2389</sup>.

---

<sup>2384</sup> J. de Viguierie, *Christianisme et Révolution. Cinq leçons d'histoire de la Révolution Française*, Nouvelles Éditions Latines, Paris, 1986, p. 219-222.

<sup>2385</sup> O. d'Haussonville, « L'Église romaine et les négociations du concordat », *Revue des Deux mondes*, tome LVII, 1865, p. 209-230.

<sup>2386</sup> F-D. Mathieu, *Le concordat de 1801*, Perrin & Cie, Paris, 1908, p. 116.

<sup>2387</sup> « Les ecclésiastiques qui sont entrés depuis leur consécration dans les liens du mariage, ou qui par d'autres actes ont notoirement renoncé à l'état ecclésiastique, rentreront dans la classe des simples citoyens et seront admis comme tels à la communion laïque. » (*Ibid.*, p. 125).

<sup>2388</sup> *Ibid.*, p. 249.

<sup>2389</sup> *Ibid.*, p. 299.

### *La légation Caprara*

Nommé légat *a latere*, Giovanni Battista Caprara arriva à Paris le 4 octobre 1801 et exerça, dès le 8 avril 1802, ses fonctions. Par les lettres apostoliques de Pie VII, Caprara disposait d'une liberté totale pour réconcilier les prêtres mariés ou réintégrer les ecclésiastiques séparés de leur conjointe ou veufs. Rétablir la paix religieuse en France exigeait une approche feutrée, visant à éviter tout scandale, ce qui encourageait l'Église, et par conséquent le légat, à reconnaître ces mariages plutôt que d'imposer aux ecclésiastiques de reprendre le chemin du sacerdoce. Si le bref pontifical *Etsi apostolici principatus* du 15 août 1801 fournissait un exemple de pétition pour les prêtres mariés souhaitant une réconciliation avec Rome, Caprara accepta toutes les lettres<sup>2390</sup>, même celles où l'auteur n'exprimait aucun regret quant à l'infraction de la loi de célibat, à l'instar de celle de Claude Nicolas Million, ancien curé du diocèse de Troyes, qui rapportait avoir été « séduit par les principes de ce temps » et qu'entraîné « par l'exemple d'un grand nombre et plus encore par attachement pour Marie Pierret », il contracta un mariage<sup>2391</sup>. Notons également le courrier du prêtre Le Masson, très incisif :

« J'ai été fait prêtre en quatre vingt six, je me suis soumis a toutes les lois de mon pays. En vertu de les memes, je me suis uni à une femme qui n'était liée par aucun vœu de religion. Je ne vous dirai pas que la crainte de la mort m'ai guidé dans cette action, je ne vous dirai pas non plus que la crainte des persecutions ny a eu aucune part. J'ai surtout cru que je pouvais le faire en conscience et exercer les fonctions du Saint Ministère [...] »<sup>2392</sup>.

Néanmoins, rares sont les pétitions de telle nature ; en effet, au sein des 174 suppliques rédigées par d'anciens membres du clergé séculier des diocèses de notre étude, ordonnés avant 1789, qui écrivirent au cardinal Caprara pour obtenir leur réconciliation, plus de 75% des auteurs firent preuve d'une véritable repentance, insistèrent sur l'énormité de leur faute et les problèmes de conscience qu'elle leur posait. La supplique de Jean-François Descampeaux, ancien chapelain du diocèse de Beauvais, illustre bien cet état d'esprit :

« Il gémit de s'être rendu indigne et incapable du saint ministère, qu'il déclare qu'il finira ses jours avec le repentir de sa faute, qu'enfin pour la réparer il promet d'accomplir tout ce que votre Eminence voudra exiger de l'exposant. Pourquoi il supplie votre Eminence de l'absoudre des censures qu'il a encourrue et de lui accorder par miséricorde et par charité les dispenses très nécessaires pour tranquiliser sa conscience et celle de sa compagne et cousine issue de germains, qui ainsi que l'exposant avec supplique desire avoir la consolation de

---

<sup>2390</sup> Sauf lorsque le mariage était survenu après le 15 août 1801. Pour ces hommes, la seule possibilité pour se réconcilier avec l'Église était de se séparer de leur conjoint ou de voir leur ordination invalidée, procédure ardue par laquelle ils devaient justifier avoir reçu les ordres sous la contrainte.

<sup>2391</sup> A.N., AF/IV/ 1915, d.14, pces 128-130.

<sup>2392</sup> A.N., AF/IV/1911, d.2, pces 101-102.

pouvoir vivre et mourir dans la pratique et profession publique de la religion de leurs pere comme des enfants soumis à la Sainte Église romaine »<sup>2393</sup>.

Véritables récits biographiques, ces courriers permettent au chercheur de retracer, dans les grandes lignes, l'existence religieuse, révolutionnaire et contemporaine de ces hommes, de saisir leur attachement à Rome mais également à une existence nouvelle placée sous le signe de la conjugalité. Albert Mathiez, qui a mis en évidence la richesse du fonds Caprara<sup>2394</sup>, Michelle Vovelle pour le Sud-Est<sup>2395</sup> ou Xavier Maréchaux, dans une perspective plus linéaire<sup>2396</sup>, ont étudié avec précision ces pétitions et ont analysé les liens entre ordination, vocation et mariage. Cette perspective a mis en exergue l'attachement majoritaire des ecclésiastiques de 1789 à l'Église catholique. En analysant le contenu des suppliques émises par d'anciens ecclésiastiques des diocèses étudiés, le constat est sensiblement le même mais il faut également nous interroger sur leur inclination à la vie conjugale. En écartant les ecclésiastiques qui souhaitaient être réintégrés dans les fonctions sacerdotales et ceux qui ne donnaient aucune information sur leur épouse et leur vie conjugale, nous disposons de 82 suppliques permettant de mesurer leur attachement à la vie maritale. L'abbé Grégoire s'inquiétait de l'avenir de ces mariages<sup>2397</sup>, mais force est de constater que libres ou contraintes, les unions découlant de la Révolution possédaient de nombreux points de concordance avec les liaisons honnies d'avant 1789. L'épouse est une femme proche<sup>2398</sup>, servante ou paroissienne, dans 66,10 % des unions, issue à plus de 80% de la paysannerie, le nombre d'enfants issus de ces unions<sup>2399</sup> est d'environ 2 par couple. Aborder les réalités de leur vie privée est bien difficile tant les auteurs mettent un voile de pudeur sur la sexualité inhérente au mariage mais l'affection qu'ils portent à leur femme est perceptible. La confession de ces hommes rejoint sur bien des points les témoignages déposés devant les officialités contre un ecclésiastique concubinaire. Néanmoins, nous ne savons pas si ces derniers avaient enfreint la loi du célibat avant 1789 et réaliser un parallèle sociologique entre ces deux types de relations serait vain. Nous aurions souhaité pouvoir mettre en œuvre une

---

<sup>2393</sup> A.N., AF/IV/1911, d.1, pce 205.

<sup>2394</sup> A. Mathiez, *op.cit.*, p. 1-15.

<sup>2395</sup> M. Vovelle, *Religion et Révolution...op.cit.*, p. 108-134.

<sup>2396</sup> X. Maréchaux, *op.cit.*

<sup>2397</sup> « On demandera sans doute si ces mariages ont été heureux, si la concorde y a régné, si une conduite édifiante a fait oublier le vice de leur union. Quelques-uns ont offert ce résultat ; mais beaucoup de ces mariages mal assortis ont eu des suites fâcheuses. La disparité d'éducation, d'opinion et de mœurs suffisait pour troubler l'harmonie, et souvent le joug du mariage a vengé le célibat. » (H. Grégoire, *Histoire du mariage des prêtres en France, particulièrement depuis 1789*, Baudouin Frères, Paris, 1826, p. 122).

<sup>2398</sup> Seules 39 suppliques indiquent l'origine de l'épouse.

<sup>2399</sup> D'après les archives Caprara, 101 ecclésiastiques des diocèses de notre étude auraient eu des enfants durant la période révolutionnaire.

exégèse comparative mais, faute de sources, nous nous contenterons de ce bref rapprochement même si certaines suppliques laissent présager une conduite notablement identique.

### *Retour à la discipline ecclésiastique*

Si la signature du concordat modifia la situation en rétablissant les règles prescrites par les canons reçus en France dont celles relatives au célibat du clergé, elle n'abrogea pas les lois relatives au mariage des ecclésiastiques. Il est à noter que Portalis en présentant un projet intitulé *Du mariage*, le 18 germinal an X, rappelait que l'ordination n'était pas un « empêchement dirimant dans l'ordre civil » et que le mariage des ecclésiastiques était donc valide<sup>2400</sup>. De fait, dans les diocèses étudiés, 6 ecclésiastiques se marièrent après le 15 août 1801 tel Nicolas Barrois, ancien prêtre du diocèse de Reims, qui épousa Thérèse Coulon en 1802<sup>2401</sup>. Loin des mariages forcés, ces hommes cherchaient à régulariser une situation, un concubinage, une union libre en raison d'une descendance ou d'autres motivations inconnues et profitaient de la légation Caprara pour mettre fin à leur engagement sacerdotal. Face à ces mariages tardifs, L'Église refusa la réconciliation et l'État ne pouvait plus se montrer tolérant d'autant plus que les autorités civiles et religieuses émettaient des plaintes contre ces prêtres mariés. Le 14 janvier 1806, le ministre des cultes écrivait que « le gouvernement, en considération de la religion et des mœurs » avait ordonné « qu'il serait défendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B... » ; Cet acte fut jugé « comme un délit contre la religion et la morale »<sup>2402</sup>. Ce même ministre notait le 30 janvier 1807 « que l'on ne doit pas tolérer le mariage des prêtres qui, depuis le concordat, se sont mis en communion avec leur évêque, et ont continué ou repris les fonctions de leur ministère » et ajoutait qu'il fallait abandonner à leur conscience les prêtres ayant abdicé avant le concordat<sup>2403</sup>. Si la jurisprudence offre une vision bien moins tranchée, plusieurs arrêts du début du XIX<sup>e</sup> siècle reconnaissant la légalité du mariage des ecclésiastiques<sup>2404</sup>, le politique continua à appeler à la suppression de ces mariages. Par décret impérial du 9 juillet 1806, les prêtres qui n'avaient pas repris leurs fonctions depuis le Concordat furent abandonnés « à leur

---

<sup>2400</sup> « Pour les ministres du culte catholique à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite du mariage, par ces règlements, n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil ; ainsi, leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient légitimes [...] » (V.A.D. Dalloz, *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle ou recueil alphabétique des arrêts*, tome XIX, H. Tarlier, Bruxelles, 1831, p.189).

<sup>2401</sup> A.N., AF/IV/1909, d.2, pces 53-55 bis.

<sup>2402</sup> J. G. Loqué, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou commentaire et complément des codes français*, tome IV, Crapelet, Paris, 1827, p. 610.

<sup>2403</sup> *Ibid.*, p. 611.

<sup>2404</sup> V.A.D. Dalloz, *op.cit.* tome XIX, p. 190-202.

conscience » ; pour les autres, le mariage civil était prohibé. En février 1816, le discours du Marquis de Rougé associait prêtre marié et infamie<sup>2405</sup> en réponse au projet de résolution lu le premier février de la même année à la chambre des députés qui demandait que les pensions des ecclésiastiques mariés soient supprimées<sup>2406</sup>. Dès lors, le mariage des prêtres n'avait plus lieu d'exister, les hommes de Dieu qui convolaient en juste noce étaient, à nouveau, considérés comme des criminels, des scélérats et l'ordination redevenait un empêchement dirimant de mariage.

### **c) Portrait d'un délinquant marié : Marc-Antoine Curaté**

#### *Un vicaire déviant*

Né en 1753, fils d'un marchand, Marc Antoine Curaté, devint vicaire de la paroisse Saint-Lambert, doyenné d'Attigny, dans le diocèse de Reims, en décembre 1776<sup>2407</sup>. Prêtre investi ? Sérieux ? Apprécié ? Aux mœurs décriées ? Aucune source<sup>2408</sup> ne permet d'étayer ces hypothèses lors des années passées dans la paroisse avant que la justice ne se mette en action. Néanmoins, à partir de la visite pastorale de 1774<sup>2409</sup>, nous pouvons indiquer que le vicaire percevait un honoraire de cent livres payé par les paroissiens, que le curé de la paroisse lui accordait 125 messes par an et qu'il était logé et nourri gratuitement par le détenteur de la *cura animarum*. Le 16 mai 1781, le promoteur général de l'archevêché demanda l'autorisation d'informer contre Curaté car il « passe pour être coupable

---

<sup>2405</sup> « Ce n'est pas le tout d'envisager une loi sous le rapport de principe abstrait, il faut encore considérer les effets moraux de cette loi. S'il existait dans notre Code une loi qui favorisât l'assassinat, l'adultère, l'impiété, le mensonge, ne vous hâteriez-vous pas de faire disparaître cette loi ? Eh bien ! vous en avez une qui consacre l'assassinat de la morale publique, qui applaudit au sacrilège, qui souille l'autel, qui autorise la violation des serments les plus sacrés : cette loi, c'est la loi qui permet le mariage des prêtres. Voulez-vous faire croire que vous en adoptez les principes, en laissant les oblations de l'autel à ces lévites qui ont abandonné le Dieu de Jacob pour suivre des femmes étrangères ? N'y a-t-il pas dans ces seules expressions : *pensions ecclésiastiques aux prêtres mariés*, une alliance de mots révoltants ? Voulez-vous encore une fois violer les mœurs pour respecter la loi ? C'est ce que l'on fit à Rome sous Tibère, lorsque le bourreau outragea la fille de Séjan afin de maintenir la loi qui défendait de mettre une vierge à mort. » (F-R. de Chateaubriand. *Œuvres. Mélanges politiques. Opinions et discours. Polémique*, tome V, Lefèvre, Paris, 1836, p. 320).

<sup>2406</sup> « Les pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres, ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et sa Majesté daignera ordonner à ses Ministres de faire rechercher les individus de cette classe à qui l'on peut continuer leurs pensions à titre de secours. » (A.A. Roux de Laborie, *Rapport fait à la chambre des députés, au nom de la commission centrale, par M. Roux de Laborie, député du département de la Somme*, H. Nicolle, Paris, 1816, p. 45).

<sup>2407</sup> A.N., AF/IV/ 1918, dossier *divortiat*, Marc Antoine Curaté, 1802.

<sup>2408</sup> Nous avons consulté le dossier de la paroisse Saint-Lambert mais les pièces se référant à l'administration spirituelle sont inexistantes et les visites pastorales sont toutes antérieures à l'arrivée de Marc-Antoine Curaté ; le dernier formulaire de visite étant daté de 1774 (A.D. Marne, 2G 281, Doyenné d'Attigny, 1530-1790).

<sup>2409</sup> *Ibid.*

d'incontinence, pour être l'auteur de la grossesse de deux filles de ladite paroisse de Saint Lambert ». En raison de l'éloignement de Saint-Lambert du siège archiépiscopal et « la difficulté qu'il y avait de faire venir les témoins en cette ville », l'official, Thierry Nicolas Rouyer, assisté d'un greffier se rendit, dès le 23 mai 1781, à Saint-Lambert afin d'y entendre les témoins et ce, jusqu'au premier jour de juin. D'après le dossier de procédure, seuls six témoins déposèrent sur les agissements de l'ecclésiastique, dont les deux femmes séduites. Les témoignages sont brefs, aucune question supplémentaire n'est posée et l'ensemble paraît extrêmement stéréotypé tant les réponses sont identiques. Les trois premiers témoins rapportent tous, en termes analogues, n'avoir jamais rien perçu de répréhensible dans le comportement du vicaire même si Marie Jeanne Moraine fréquentait ce dernier<sup>2410</sup>. Marie Jeanne Moraine et Marie Leprince qui ont, toutes les deux, entretenu une liaison avec l'ecclésiastique ne sont guère plus loquaces. La première, âgée de 28 ans, rapporte :

« Ayant été sollicitée au crime par le sieur Curaté alors vicaire de cette paroisse, elle avait eu le malheur de succomber à ses sollicitations et qu'elle se trouvait actuellement enceinte de ses œuvres, qu'il avait profité de l'absence des pères et mères être témoin et avait saisi le moment qu'elle était seule à la maison pour venir la trouver »<sup>2411</sup>.

La déposition de Marie Leprince, âgée de 41 ans, indique :

---

<sup>2410</sup> «1. Antoine Tasseau, maître d'école de la paroisse de Saint Lambert y demeurant âgé de trente cinq ans  
Le serment par lui fait de dire vérité. Après nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné cy aujourd'hui par Coche, huissier royal demeurant à Rethel. A dit connaître les parties, ne leur être parent allié serviteur ny domestique. Lecture à luy fait de la plainte du promoteur.  
A déposé qu'il n'a été témoin d'aucune familiarité dudit Curaté avec des personnes du sexe, que cependant il a vu la fille Moraine aller assez fréquemment chez ledit Curaté, qui est tout ce qu'il a dit savoir.  
Lecture à lui faite de ladite déposition a dit qu'elle contenait vérité, il a persisté et signé avec nous et notre greffier et n'a voulu taxe.  
2. Jean Baptiste Alexandre, laboureur, demeurant à Saint-Lambert, âgé de quarante neuf ans  
Le serment par lui fait de dire vérité. Après nous avoir représenté l'exploit d'assignation à lui donné cy aujourd'hui par Coche, huissier royal demeurant à Rethel. A dit connaître les parties, ne leur être parent allié serviteur ny domestique. Lecture à luy fait de la plainte du promoteur  
A déposé qu'il ne s'est jamais aperçu de rien de répréhensible dans les mœurs du sieur Curaté, que la fille du nommé Moraine venoit quelque fois à sa chambre pour lui faire quelques commissions mais qu'il n'a été témoin d'aucunes libertés entre eux, qui est tout ce qu'il a dit savoir.  
Lecture à lui faite de ladite déposition a dit qu'elle contenait vérité, il a persisté et signé avec nous et notre greffier et n'a voulu taxe.  
3. Françoise Moraine, femme dudit Jean Baptiste Alexandre, laboureur, demeurante à Saint Lambert, âgée de cinquante un ans. Le serment par elle fait de dire vérité. Après nous avoir représenté l'exploit d'assignation à elle donné cy aujourd'hui par Coche, huissier royal demeurant à Rethel  
A dit connaître les parties, ne leur être parent allié serviteur ny domestique  
Lecture à elle fait de la plainte du promoteur  
A déposé qu'elle n'a été témoin d'aucune familiarité dudit Curaté avec des personnes du sexe, que la fille Moraine venait quelque fois en la chambre du sieur Curaté pour faire ses commissions mais ne s'est aperçu de rien, qui est tout ce qu'elle a dit savoir  
Lecture à elle faite de ladite déposition a dit qu'elle contenait vérité, a persisté et signé avec nous et notre greffier et n'a voulu taxe. » (A.D. Marne, 2G 1952, Marc Antoine Curaté, 1781).

<sup>2411</sup> *Ibid.*

« Elle a été sollicité a différentes reprises au crime par le sieur Curaté, qu'en fin elle a eu la faiblesse de succomber a ses sollicitations importunes, qu'elle est devenue enceinte de ses œuvres et est accouchée le dix neuf may dernier »<sup>2412</sup>.

C'est le dernier témoignage, celui du curé de Saint-Symphorien de Reims, Jean Raton, qui offre le plus de données. On apprend que Curaté a conclu, pour la dédommager, un accord financier avec Marie Leprince, à hauteur de 300 livres. Ce témoignage valide donc la culpabilité du vicaire et de ses mœurs débauchées. Aucun interrogatoire de Curaté ne figure dans le dossier et une remarque formulée par le témoin Jean Raton laisse supposer que le vicaire a pris la fuite ; en effet, il rapporte que Marc Antoine Curaté a demandé au curé de Saint-Lambert de vendre ses affaires personnelles restées dans la paroisse. Cette hypothèse est confirmée à la lecture des registres paroissiaux de Saint-Lambert<sup>2413</sup> puisque dès février 1781, Curaté ne consigne plus aucun acte alors qu'entre 1778 et cette date, il était à l'origine de plus de 60% de la rédaction. Le dossier ne comporte aucune sentence et la consultation des registres aux sentences<sup>2414</sup> n'a pas permis d'établir de corrélation. Peut-on supposer qu'en raison de son départ, l'instruction fut abandonnée après l'audition des témoins ? Qu'aucune sentence n'ait été émise ? Apporter une réponse est très délicat d'un point de vue méthodologique, néanmoins l'hypothèse d'un procès inachevé, en raison de la fuite du coupable, semble probable.

### *Prêtre et enseignant*

Si nous ignorons les détails du départ de Marc Antoine Curaté et l'issue du procès débuté contre lui par l'officialité de Reims, nous connaissons son lieu de repli : Péronne dans le diocèse de Noyon. Ce n'est pas en tant que vicaire que Curaté apparaît mais comme professeur des Belles Lettres au collège de Péronne. Ancien fief de l'Oratoire<sup>2415</sup>, dirigé par les Trinitaires de 1665 à 1776<sup>2416</sup>, le collège de Péronne était, en 1781, sous le patronage du chapitre Saint-Fursy. Nommé principal du collège en 1776 par le chapitre et les magistrats de la ville<sup>2417</sup>, l'abbé Sustaine y organisa un cours de Belles-Lettres et recruta Marc-Antoine Curaté, présenté comme prêtre séculier du diocèse de Reims. L'ironie de la situation voulut

---

<sup>2412</sup> *Ibid.*

<sup>2413</sup> A.D. Ardennes, Registres Paroissiaux de Saint-Lambert, 1773-1782.

<sup>2414</sup> A.D. Marne, 2G 1841-1845, Audiences et sentences.

<sup>2415</sup> La congrégation s'y installa le 2 février 1628 et quitta la ville le 1<sup>er</sup> septembre 1637 (G. Vallois, *Notice historique sur le collège de Péronne*, J. Quentin, Péronne, 1864, p. 6-9).

<sup>2416</sup> *Ibid.*, p. 14-41.

<sup>2417</sup> *Ibid.*, p. 44.

que Sustaine, dont la conduite n'était pas « irréprochable »<sup>2418</sup> soit remplacé par Curaté en 1783<sup>2419</sup>. Principal du collège de Péronne jusque 1791, date à laquelle le collège fut supprimé<sup>2420</sup>, Curaté y enseigna un programme de Belles-Lettres très complet<sup>2421</sup> et sembla être un professeur attentif et renommé. Aucun scandale d'ordre sexuel ne vint troubler l'existence péronnaise du vicaire si l'on en croit l'absence de sources judiciaires et la monographie d'Eustache de Sachy, chanoine de Saint-Léger<sup>2422</sup>.

### *Un curé assermenté et délinquant*

Marc-Antoine Curaté prêta le serment de la Constitution civile du clergé et fut nommé curé de Voulpaix et Laigny, le 27 mars 1791<sup>2423</sup>, par l'évêque constitutionnel de l'Aisne, Claude Marolles, afin de remplacer l'inscrémenté Duplessis<sup>2424</sup>. Curé constitutionnel zélé, il entreprit, dès son arrivée dans la commune, de retranscrire la totalité des actes des registres paroissiaux non tenus à jour, par son prédécesseur, depuis janvier 1791. Ses constantes références aux « officiers municipaux » ou aux « magistrats du district de Vervins »<sup>2425</sup>, sa volonté de se conformer aux devoirs attendus laissent présumer d'une véritable déférence à l'État. Curaté incarne, dans notre étude, le prêtre-citoyen dont le rôle n'est plus de satisfaire la hiérarchie ecclésiastique mais de faire allégeance à l'Assemblée nationale en servant les intérêts de l'État. Il conserve cette attitude tout au long de la période : après la loi de sécularisation de 1792, Curaté continue à tenir les registres de l'état civil de Voulpaix. Le dernier acte portant la mention « Curaté curé »<sup>2426</sup> date du 21 octobre 1792 et l'acte suivant, daté du 9 décembre 1792, indique que Marc Antoine Curaté est officier public<sup>2427</sup>. En

---

<sup>2418</sup> « Cet ex-religieux s'étant mal conduit, fut dépossédé bientôt du poste qu'il occupait indignement, et fut remplacé par M. Curaté, prêtre séculier du diocèse de Reims [...]. » (E. de Sachy, *Essais sur l'histoire de Péronne*, Trepant, Péronne, 1866, p. 399).

<sup>2419</sup> A.N., F/17/1344-4, Conseil d'instruction publique. Cahiers et autres renseignements adressés par les professeurs des belles-lettres des écoles centrales.

<sup>2420</sup> *Ibid.*

<sup>2421</sup> « 1<sup>ère</sup> année. – Langue française et géographie. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années. – Histoire ancienne, sacrée et profane. 4<sup>e</sup> année. – Histoire moderne et principalement histoire de France. 5<sup>e</sup> année. – Éléments de latin et histoire ecclésiastique. 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années. – Humanités latines. 8<sup>e</sup> année. – Rhétorique. 9<sup>e</sup> année. – Étude des meilleurs auteurs français, poètes, orateurs historiens. L'instruction religieuse s'appliquait à toutes les années. » (G. Vallois, *op.cit.*, p. 44-45).

<sup>2422</sup> E. de Sachy, *op.cit.*, p. 399.

<sup>2423</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux de Voulpaix, 1780-1792, p. 145.

<sup>2424</sup> Le curé Duplessis a émigré. La constatation fut faite le 9 novembre 1793 (E. Fleury, *le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution*, Dumoulin, Paris, 1853, tome II, p. 52).

<sup>2425</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux de Voulpaix, 1780-1792, p. 145.

<sup>2426</sup> *Ibid.*, p. 171

<sup>2427</sup> « L'an mil sept cent quatre vingt douze le premier de la republique, le neuf decembre vers dix heures du soir est decedé en sa maison a Voulpaix Jean Desson mandiant agé de près de quatre vingt cinq ans, fils de Pierre Desson mulquinier et de Charlotte Broyart [...]. J'ai constaté tant sur le témoignage des deux petits neveux habitans de Voulpaix, scavoir Alexis Lariez, mulquinier et Jean Baptiste Paris, mulquinier, qui ont signé avec



consultant les registres de Laigny, nous arrivons à la conclusion que Curaté officie à la fois en tant que curé et officier public, les actes de la commune portant, fin décembre 1792, la mention « Curaté curé »<sup>2428</sup>. Il est à noter qu'il ne sera pas en charge de la tenue des registres d'état civil à Laigny, la tâche étant confiée à un nommé Chossin<sup>2429</sup>.

C'est très certainement en qualité de curé que Curaté rencontra sa future épouse, Marie Célestine Sorton, fileuse, résidant à Laigny. Fille de feu Charles Sorton et de Marie Margueritte Videt, née en 1767, elle épousa en 1786, à Hirson, Jean Joseph Fresson, fondateur puis marchand, avec qui elle eut deux enfants, Marie Joséphe le 29 juin 1788 à Hirson<sup>2430</sup> et Marie Anne Eléonore le 23 octobre 1790 à Laigny<sup>2431</sup>, commune dont elle était originaire. Seule, après que son époux se soit certainement engagé dans l'armée révolutionnaire, elle quitta la ville d'Hirson pour rejoindre le village de Laigny, distant de 20 kilomètres. Nous ne savons rien de sa fréquentation avec Curaté mais il est certain qu'au minimum, dès le printemps 1792, une liaison débuta entre le curé et sa paroissienne, Marie Célestine Sorton accouchant d'un garçon, Louis Joseph Sorton, le 18 mars 1793, non reconnu par l'ecclésiastique<sup>2432</sup>. Peur du scandale ? Volonté de cacher son méfait ? Marie Célestine étant mariée, l'enfant était alors adultérin mais la législation révolutionnaire reconnaissait les enfants naturels, la bâtardise ne les entachait plus comme avant 1789. Les décrets des 19 et 22 juillet et des 25 septembre et 6 octobre 1791, instituant le Code pénal, abolissaient la constatation de la filiation naturelle par le ministère public ou par la partie privée agissant au criminel<sup>2433</sup>. Dès lors, l'affirmation de la paternité hors-mariage était uniquement dépendante de la volonté personnelle du géniteur. Nous sommes en droit de supposer que Curaté refusa de reconnaître l'enfant car en admettant sa paternité, il reconnaissait implicitement avoir

---

moi officier public, que pour m'en être assuré en me transportant moi-même dans la maison dudit défunt le dix desdits mois et an. Curaté, off. Public. » (*Ibid.*, p.172).

<sup>2428</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux de Laigny, 1789-1796, p. 52.

<sup>2429</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>2430</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux d'Hirson, p. 866.

<sup>2431</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux de Laigny, 1789-1796, p. 20.

<sup>2432</sup> « Ce jourd'huy, dix huit mars mil sept cent quatrevingt treize, neuf heure du matin a été apporté au lieu public servant aux senaces de la commune de Lagny, un enfant qui nous a été présenté par Marie Françoise Tordeux, fille majeure, sage femme demeurant en cette commune assisté de Charle Louis Sorton mulquinier et Jean Joseph Sorton aussi mulquinier, tous deux majeur de cette commune, laquelle en reiterant sa declaration faite devant nous le dix huit a sept heures du matin et satisfaisant sa soumission de nous presenter ledit enfant dans les vingt quatre heures nous a dit que cet enfant est un garçon, qu'il est le fils de Marie Celestine Sorton, filleuse, dit que l'enfant les témoins ont imposé le prenom de Louis Joseph, de ce que dessus a été de suite dressé le present acte, sur le registre double à ce destiné, par nous officier public, nommé pour recevoir les declarations de naissances, mariages et décès dans l'étendue de cette commune, lesdits jour, lieu et an et ont la declarante et les temoins signé avec nous sur les deux registres excepté que la sage femme qui a déclaré ne pouvoit signer de ce interpellée. Sorton. Sorton. Chossin. » (*Ibid.*, p. 59).

<sup>2433</sup> J. d'Ayrenx, *La condition juridique de la famille illégitime dans le droit intermédiaire*, thèse de droit, Université de Toulouse, 1908, p. 226.

contracté un engagement non solennel avec la mère. Loin de se détourner de la mère et de l'enfant, Marc Antoine Curaté adopta son fils le 20 décembre 1793<sup>2434</sup> :

« Ce jourd'hui, trente frimaire de la deuxième année de la république, à cinq heures du soir, par devant nous Jean Vaillet, maire de la commune de Laigny, est comparu au lieu de nos séances publiques Marc Antoine Curaté, domicilié à Voulpaix, garçon assisté de Charles Louis Sorton, mulquinier et de Joseph Sorton aussi mulquinier et de Marie Célestine Sorton, frère et sœurs, majeurs, tous habitans de cette commune, lequel nous a déclaré qu'aux termes de la constitution française qui a décrété l'adoption, il adoptait pour son fils un enfant né en cette commune le dix huit mars présente année nommé Louis Joseph, fils de ladite Marie Célestine Sorton, acceptant pour sondit enfant et qu'il entendoit le faire jouir en cette qualité de fils adoptif de tous les droits que lui donne la constitution et ont les temoins et le déclarant signé avec nous lesdits jour et an ; la mere a dit ne scavoir signer. Joseph Sorton. Curaté. Sorton, Vaillet. »<sup>2435</sup>

### *Déprêtrisation, mariage et professorat*

Marc Antoine Curaté adopta son enfant, non pas comme curé de Voulpaix mais en tant que simple « garçon », signifiant par là-même qu'il avait renoncé au sacerdoce et abdicé. Nous n'avons cependant pas retrouvé ses lettres de prêtrise ni son nom sur les listes des abdicataires de l'Aisne ni dans les départements fréquentés auparavant<sup>2436</sup>. Assermenté, abdicataire, lié sentimentalement à Marie Célestine Sorton, pourquoi ne pas contracter une union matrimoniale ? L'absence officielle de mariage s'explique par la situation conjugale de sa maîtresse, toujours mariée. La loi du 20-25 septembre 1792 qui déterminait les causes, le mode et les effets du divorce<sup>2437</sup> explique que Curaté ne l'ait pas épousée auparavant ; en effet, l'article 4 stipulait que l'un des époux avait la possibilité de faire prononcer le divorce pour sept motifs déterminés dont « l'absence de l'un deux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans »<sup>2438</sup>. Son mari n'étant pas réapparu depuis 1789, Marie Célestine Sorton utilisa la

---

<sup>2435</sup> A.D. Aisne, Registres Paroissiaux de Laigny, 1789-1796, p. 70-71.

<sup>2436</sup> Les archives relatives aux démissions de prêtres ne recèlent aucun dossier spécifique pour le département de l'Aisne. Nous avons donc consulté les listes émises par les districts de Château-Thierry, de Saint-Quentin et de Villers-Cotterêts, sans résultats. Nous avons poursuivi nos recherches pour le département de la Marne, dont Curaté était originaire, sans plus de résultat. Enfin, nous avons consulté les archives relatives à la Somme mais aucune liste ni aucune lettre ne composent le dossier (A.N., F/19/ 879, 891, 893, Lettres de prêtrise classées par ordre alphabétique des titulaires et démissions données devant diverses administrations, 1777-an II).

<sup>2437</sup> C-A. Lepec, *Recueil des lois, décrets et ordonnances depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, tome III, Administration du journal des notaires et des avocats, Paris, 1839, p. 348.

<sup>2438</sup> « Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés, savoir 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le déreglement de mœurs notoires ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un deux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792. » (*Ibid.*, p. 348-349).

nouvelle législation, et obtint le divorce le 22 janvier 1794<sup>2439</sup>. Le mariage dissout, toute latitude était offerte à Curaté pour contracter une union matrimoniale, c'est ce qu'il fit le 31 janvier 1794, soit moins de dix jours après la promulgation du divorce de sa compagne comme on le constate dans le registre d'état civil de Lagny :

« Ce jourd'huy douze pluviose l'an deux de la République une et indivisible, une heure de relevé en la salle publique de la maison commune de Lagny et pardevant nous Francois Gauchet, officier public nommé pour recevoir les actes de naissances, mariage et décès dans la dite commune, se sont presenté Marc Antoine Curaté, homme de lettres, agé de quarante et un ans demeurant à Voulpaix, fils de defunt Grégoire Curaté marchand et de Marie Pierrone Beaufort, sa femme, d'une part et Marie Celestine Sorton agée de vingt sept ans demeurant a Lagny, veuve par divorce de Jean Joseph Fresson, fille de defunt Charles Sorton et de Marie Margueritte Videt sa femme de cette commune d'autre part, assistés de Jean Valliet maire de cette commune, de Louis Joseph David mulquinier amis du côté de l'époux, et du coté de l'épouse Charles Louis Sorton mulquinier frere de l'épouse et Alexandre Champagne marchand tous temoins majeurs habitans de cette commune. Lesquels Marc Antoine Curaté et Marie Celestine Sorton, futurs epoux, apres nous avoir représenté leurs actes de naissances, de publication de promesse de leur mariage dans les communes ou ils ont leur domicile en date du neuf pluviose et de divorce de la future epouse en date du trois pluviose, meme année, enregistré a Vervins le huit signé Dobignies, conformément a la loi ont déclaré se prendre en mariage, ce qu'ils ont fait, en prononçant l'un apres l'autre, à haute voix, scavoir ledit Marc Antoine Curaté je declare prendre Marie Celestine Sorton en mariage ; et Marie Celestine Sorton je declare prendre Marc Antoine Curaté en mariage. A l'instant, nous officier public avons prononcé aux parties, en presence des témoins, ces paroles : Marc Antoine Curaté et Marie Celestine Sorton je vous declare, au nom de la loy et en vertu du pouvoir qu'elle me confere, que vous etes unis en mariage [...]. »<sup>2440</sup>

Ce mariage vint officialiser une relation illégitime et était loin d'être une union de complaisance en raison des terreurs révolutionnaires mais l'issue d'une liaison souhaitée et existante depuis plusieurs années. Partageait-il la vision des révolutionnaires sur le mariage des prêtres ? La situation maritale de Marie Célestine Sorton nous empêche d'apporter une réponse et rien n'indique que si elle avait été célibataire, il l'aurait épousé plus tôt ; la non-reconnaissance de leur enfant laisse même penser le contraire. Cependant, la présence du maire de la commune en tant que témoin de l'époux montre ses accointances avec le gouvernement et les idées de la Révolution. La réception du mariage entre l'ancien curé et

---

<sup>2439</sup> « Ce jourd'huy midy trois pluviose l'an deuxieme de la republique une et indivisible [...] en la maison commune de Lagny et pardevant nous Francois Gauchet, officier public de cette commune nommé pour recevoir les actes de naissances, mariages et décès, s'est presenté Marie Celestine Sorton, femme de Jean Joseph Fresson, fondateur, demeurant a Lagny, icelle demeurant audit Lagny, la quelle nous a representé l'exploit de requisition a luy signifié le vingt sept nivose par Pierre Faucheux, huissier demeurant a Vervins, duement enregistré, de se trouver a ces jours, lieu et heure pour entendre prononcer la dissolution de leur mariage, elle nous a requis acte de ses diligence et comparation et a ce que cette dissolution soit prononcé tant en absence qu'en presence. [...] Nous avons prononcé en ces termes Marie Celestine Sorton, je vous declare au nom de la loy et en vertu du pouvoir quelle m'a conféré, que votre mariage avec Jean Joseph Fresson est dissous de ce que dessus nous avons de suite dressé le present acte sur le registre double de mariages [...]. » (A.D. Aisne, Registres paroissiaux de Lagny, 1789-1796, p. 124-125).

<sup>2440</sup> *Ibid.*, p. 127-128.

l'une de ses paroissiennes au sein de la commune n'a pas laissé de trace dans les archives mais il y a lieu de penser que soutenue par sa famille, l'épouse n'a pas subi la réprobation. De même, il s'avère que Curaté s'est parfaitement acclimaté à Voulpaix et Laigny et que les fidèles n'ont pas rejeté ce curé constitutionnel ; on peut donc présumer que le mariage de ce dernier fut accueilli sans heurts. Peut-on généraliser en affirmant que les déchristianisateurs ont réussi l'un de leurs paris, à savoir faire des ecclésiastiques des citoyens à part entière avec des unions acceptées par les prêtres et leurs concitoyens ? Il serait vain de le penser à partir d'un seul exemple mais il serait novateur de s'intéresser au regard porté sur ces unions par les paroissiens, dont le curé est resté en poste tout au long de la période.

Abdicataire, marié, père, Curaté se présente comme un homme de lettres et a très certainement dû se reconvertir dans l'enseignement dès son abdication<sup>2441</sup>. Cependant, nous ne savons rien de son activité puisque nous perdons sa trace entre la date du mariage et le 25 septembre 1796, date à laquelle il participa à l'inauguration de l'École Centrale de l'Aisne, sise à Soissons<sup>2442</sup>. Nommé et élu par un jury d'instruction départemental<sup>2443</sup>, Curaté confortait ainsi son engouement républicain : les écoles centrales étaient républicaines et laïques, refusaient « tout ce qui appartient aux dogmes et aux rites des cultes ou sectes quelconques »<sup>2444</sup>. Professeur des Belles Lettres, Curaté y vit conjugalement et familialement, entouré de son épouse, des deux enfants de cette dernière et de ses trois propres enfants. Nous pouvons supposer qu'il y vécut dans une certaine aisance matérielle, le salaire annuel d'un professeur de l'École Centrale étant identique à celui d'un administrateur de département, pécule auquel il faut ajouter une rétribution annuelle ne pouvant excéder 15 livres par élèves<sup>2445</sup>. Une enquête réalisée par le Conseil d'Instruction publique à l'égard des professeurs des Écoles Centrales, en 1799, nous renseigne sur les activités professorales de Curaté<sup>2446</sup> mais ne nous donne aucune information sur sa vie privée. Contrairement à de nombreux professeurs, Curaté n'envoya aucun cahier de ses cours et se contenta d'adresser au ministre de l'intérieur son « plan d'instruction » tout en promettant d'expédier la totalité de ses cahiers

---

<sup>2441</sup> Selon Xavier Maréchaux, 28% des ecclésiastiques mariés se sont reconvertis dans l'enseignement (X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 218).

<sup>2442</sup> *Brochure de l'inauguration de l'École Centrale du Département de l'Aisne*, Imprimeurs associés, Soissons, 1796, 54 p.

<sup>2443</sup> *Almanach National de France. L'an neuvième de la République française une et indivisible*, Testu, Paris, 1800, p. 595.

<sup>2444</sup> François de Neufchâteau cité par R. Grevet, *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835) : laïcisation et confessionnalisation de la culture scolaire*, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2001, p. 282-283.

<sup>2445</sup> *Almanach National de France...op.cit.*, p. 594.

<sup>2446</sup> A.N., F/17/1344-4, Conseil d'instruction publique. Cahiers et autres renseignements adressés par les professeurs des belles-lettres des écoles centrales.

dès qu'il aurait réalisé un cours complet. On apprend également dans ce questionnaire « qu'aucune de ses compositions et traductions n'ont vu le jour », qu'elles « ne sont connues que de ses élèves au collège de Péronne et de quelques citoyens de cette commune »<sup>2447</sup>. La mention du faible nombre d'élèves suivant son cours, huit en l'an V, trois en l'an VI et VII ainsi qu'une remarque sur les particuliers de Soissons, à savoir d'anciens ecclésiastiques, ouvrant leurs propres pensions, se pensant suffisamment versés dans la littérature pour ne pas envoyer leurs enfants aux cours publics de Belles Lettres, mettent encore en lumière la rupture fondamentale de Curaté avec l'Église et ses enseignements<sup>2448</sup>. L'ancien vicaire délinquant avait totalement rompu avec l'Église catholique et montrait un républicanisme sans reproche.

### *Vers une réconciliation avec l'Église*

Rétribué et logé par l'état<sup>2449</sup> jusqu'à la fermeture définitive de l'École Centrale, le 21 avril 1804, Marc Antoine Curaté vouait également une fervente admiration à Napoléon Bonaparte. La rédaction d'un *Hommage allégorique rendu au premier consul Bonaparte*<sup>2450</sup> lors de son passage à Soissons, en août 1803, en témoigne. Intitulé *Daphnis sur les bords de l'Aisne*, l'hommage se fait sous forme d'épigramme dans lequel Curaté compare Bonaparte à Daphnis et l'ensemble est dithyrambique : « Daphnis vient en ces lieux ; ne chantons que Daphnis », « C'est lui qui fait pousser mille cris d'allégresse, Tout rit dans les vallons, tout rit dans les hameaux », « O nymphe, c'est Daphnis. Jamais, près de ton onde il ne parut un Dieu qui fut plus cher au monde »<sup>2451</sup>. Éloge de Bonaparte mais également condamnation de la Révolution :

« Souviens-toi de ces jours (je frémis quand j'y pense,)
   
Où, des astres malins dominant sur la France,
   
On vit les aliments se changer en poison,
   
Les bergers sans vigueur tomber sur le gazon,
   
Et, pour comble d'effroi, des hordes sanguinaires
   
Nous ravir sans pitié les agneaux et leurs mères.

<sup>2447</sup> *Ibid.*

<sup>2448</sup> « C'est pourquoi l'on vit s'installer des pensions en concurrentes directes des écoles centrales. Tenues par des anciens ecclésiastiques, elles drainaient des effectifs plus importants. À Soissons, le prospectus de l'une d'elles portait en épigraphe *Deo et Patriae* et son succès tenait à son enseignement traditionnel fondé sur la religion. » (R. Grevet, *op.cit.*, p. 283).

<sup>2449</sup> Nous remercions la Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons qui nous a permis de prendre connaissance d'un courrier relatif aux doléances émises par Marc Antoine Curaté, le 09 janvier 1804, relatives à l'ordre donné d'évacuer son domicile afin de le laisser à la disposition du sénateur Tronchet (SAHS, dossier 224, 1-28, Lettre du préfet demandant des explications sur la plainte de Hoyer et Curaté concernant l'évacuation de leur logement).

<sup>2450</sup> *Hommage allégorique rendu au premier consul Bonaparte, A son passage à Soissons, le 23 Thermidor an XI, par M.A. Curaté, ex-principal du Collège de Péronne, et Professeur de Belles-Lettres à L'École Centrale de l'Aisne*, 1803, 8 p.

<sup>2451</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

Les ris n'habitaient plus ce champêtre séjour :  
On dormait peu, la nuit : on tremblait tout le jour. [...] »<sup>2452</sup>

Après cette dénonciation de la Terreur, le poème n'aborde plus le sujet et aucun vers ne traite du concordat, de l'Église ou de sa situation personnelle. Peu touché par les rigueurs révolutionnaires, reconnu et élu par le département, dès 1796, comme professeur, nous sommes en droit de nous demander quelle est la véracité de ses allégations. Son parcours laisse percevoir une capacité à se plier aux volontés étatiques afin d'échapper au tumulte, il y a donc lieu de penser que l'hommage de Marc Antoine Curaté n'était pas dénué d'intérêt, surtout avec la fermeture programmée des Écoles centrales même si « le mythe du sauveur »<sup>2453</sup> a dû très largement influencer son poème.

En rendant hommage au pouvoir de Napoléon, Marc Antoine Curaté rendait également grâce au concordat qui lui avait permis de regagner le giron de l'Église Catholique Romaine. Le 1<sup>er</sup> octobre 1802, il expédia au cardinal Caprara une supplique demandant la légitimation de son mariage avec Marie Célestine Sorton, « la dispense du vœu implicite de célibat qu'il a contracté en recevant les ordres » et la bénédiction nuptiale de son union par un prêtre<sup>2454</sup>. La pétition de Curaté ne diffère pas du modèle majoritaire : il y explique s'être marié « forcé par la terreur des mesures révolutionnaires », justifie le divorce de son épouse par un « défaut de fortune », rapporte que trois enfants sont nés de ce mariage et explique qu'il ne pourrait abandonner ni son épouse ni ses enfants. L'intérêt de cette supplique réside, finalement, dans les éléments qu'elle ne contient pas, à savoir son cheminement entre Saint-Lambert et Laigny, la liaison pré-nuptiale, la naissance d'un enfant hors mariage, le mariage visant à régulariser une situation amoureuse connue de tous. Les historiens de la Révolution ont insisté sur la richesse humaine du fonds Caprara, sur l'honnêteté des auteurs oubliant toute pudeur « par une confession pleine et entière »<sup>2455</sup>. L'exemple de Curaté remet en cause cet acquis historiographique. Certes, l'ecclésiastique a peut-être contracté un mariage en raison d'une crainte des terreurs révolutionnaires mais, en ce cas, pourquoi avoir attendu la prononciation du divorce de sa maîtresse ? Pourquoi ne pas avoir contracté une union simulée ? Nous ne pouvons pas écarter l'idée que le mariage n'était peut-être pas de la volonté de Curaté mais il ressort de toute évidence qu'il a épousé la mère de l'enfant illégitime bien avant les débuts de la Terreur du temps court. Évoquer la sincérité des pétitions adressées à Caprara, sur la seule

---

<sup>2452</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>2453</sup> Référence au titre de l'ouvrage de J. Tulard, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Fayard, Paris, 1977, 497 p.

<sup>2454</sup> A.N., AF/IV/ 1918, dossier *divortiat*, Marc Antoine Curaté, 1802. Voir Annexe n°44.

<sup>2455</sup> M. Vovelle, *Religion et Révolution...op.cit.*, p. 119.

base de la date du mariage des ecclésiastiques, comme l'a fait Xavier Maréchaux<sup>2456</sup>, sans croiser leur contenu avec d'autres sources, c'est oublier que ces hommes, qui ont désobéi à la discipline ecclésiastique, avaient davantage d'intérêt à exagérer les pressions et les influences extérieures qu'à se livrer ingénument.

---

<sup>2456</sup> X. Maréchaux, *op.cit.*, p. 174-180.

## **Conclusion :**

La période révolutionnaire fut propice au rejet du célibat ecclésiastique et obligea l'Église à vivre une révolution imposée de l'extérieur. Les dénonciations littéraires, pamphlétaires et politiques furent nombreuses et conduisirent à supprimer l'obligation de célibat même si la critique de cette discipline ne fut pas d'une seule voix, ni homogène et qu'elle s'est construite dialectiquement. L'émancipation par rapport à la théologie a conduit à évaluer la religion et le célibat d'un point de vue historique, politique et laïque. Cette volonté du politique ne trouva pas sa genèse dans les attentes des fidèles qui n'octroyaient que peu de crédit à la situation conjugale de leurs desservants.

Les délinquants d'avant 1789 n'accordaient pas plus d'importance à la question que leurs paroissiens et s'ils rejoignirent, majoritairement, les rangs du clergé constitutionnel, rien ne les poussa vers le mariage dès lors qu'il était autorisé, voire recommandé. L'absence de concordance entre délinquance, prestation de serment et mariage interroge le chercheur à plus d'un titre et ne trouve pas de réponse établie. La présente étude se veut, d'ailleurs, un point de départ à une enquête plus affirmée sur cette absence de corrélation inhérente aux territoires étudiés.

La présence d'un seul ecclésiastique délinquant à avoir contracté un mariage amène, finalement, plus de questions qu'elle n'en résout. La sécularisation, la notion de prêtre-citoyen sont clairement mis en évidence mais il est difficile d'appréhender les sentiments d'un homme à travers nos sources. L'exemple de Marc Antoine Curaté interpelle essentiellement sur la question de l'honnêteté, chèrement dépeinte par les historiens, des suppliques adressées au légat Caprara. Nous n'avons pas l'outrecuidance d'affirmer que la majorité des pétitionnaires s'est jouée de Caprara mais pour établir un diagnostic précis, il serait décisif de comparer les qualités et défauts des ecclésiastiques ordonnés avant 1789, mariés durant l'an II et ayant demandé la réhabilitation de leur mariage. L'étude des diocèses de la France septentrionale a été peu concluante, Marc Antoine Curaté étant le seul ecclésiastique à laissé une trace dans les archives Caprara mais une étude fouillée de l'ensemble des dossiers des officialités et des visites pastorales à l'échelle du pays permettrait, peut-être, d'arriver à une conclusion étayée.





# CONCLUSION GÉNÉRALE

---

« L'idée seule d'un célibat perpétuel fut bien capable de ralentir mon zèle, et la crainte de m'engager dans un pas trop périlleux me fit renoncer à un état auquel je paraissais être destiné »<sup>2457</sup>. Abandonner le célibat sacerdotal pour l'état du mariage n'est pas propre aux mentalités du clergé paroissial étudié et ce, malgré l'importance des débats que la question a suscité depuis son instauration. Décrié, approuvé, condamné, encensé, le célibat ecclésiastique fut au centre des préoccupations de l'autorité religieuse tout au long de la période étudiée et justifie la présente étude. Normalisation, subordination, soumission et répression furent autant de moyens destinés à mettre fin à des comportements honnis mais causés par des interdictions, obligeant les hommes d'Église non exemplaires à se tourner vers des unions illégales et à se fourvoyer dans le stupre.

Conclure ce travail nécessite de s'interroger sur sa finalité et, irrémédiablement, sur son utilité. L'étude des manquements au célibat ecclésiastique au sein d'un clergé paroissial permet-elle de mieux appréhender et d'approfondir la connaissance socioculturelle de ce clergé et l'impact des réformes sur la conjugalité inhérente au clergé ? À l'heure du bilan, la réponse nous semble positive même si imparfaite. Les sources recueillies pour le XVI<sup>e</sup> siècle et le siècle des Lumières reflètent des sensibilités et des comportements bien distincts. L'homme de Dieu d'avant les idéaux réformateurs à la recherche d'une compagne et d'une vie familiale laissa peu à peu place à un clergé plus dévoyé et davantage violent, désireux de satisfaire des besoins mais sans engagement dommageable à sa carrière ecclésiastique. La diffusion du modèle du « bon pasteur », la régulation du recrutement, la formation au séminaire, la nécessité de marquer une distinction avec les fidèles conduisirent à une décroissance de la délinquance et de ses condamnations mais ces dernières offrent l'image d'une minorité cléricale marginale. Au-delà de ces constats connus, l'étude permet de mieux comprendre l'omniprésence du phénomène et la complexité de ses pratiques en fonction d'un espace et d'une période. L'analyse doit, en effet, être nuancée en fonction du territoire et de l'autorité épiscopale. Notre choix de comparer plusieurs diocèses, sur un temps long, a permis de mettre en évidence des égarements non linéaires, tant dans la statistique que dans leurs réalités sentimentales. Un évêque zélé et secondé par un official consciencieux et dévoué était plus apte à neutraliser les attitudes dites déviantes et à écarter les personnels scandaleux. Cette influence est également perceptible dans la nature des délits condamnés : si le XVIII<sup>e</sup> siècle parisien connaît, majoritairement, la répression de prêtres privilégiant les relations éphémères,

---

<sup>2457</sup> A.N., AF/IV/1898, Pierre Labarthe, d.6, pce 76.

les relations stables et les concubinages perdurent dans le XVIII<sup>e</sup> rémois. De même, appréhender les effets de la réforme catholique en fonction du personnel amène à des conclusions plus circonstanciées. La normalisation sexuelle du détenteur de la *cura animarum* ne peut être comparée à celle du prêtre habitué. Nous nous garderons bien de généraliser des configurations si particulières à l'ensemble du royaume de France. Les enseignements tirés de ce travail permettent d'éclairer un des rouages de la Réforme catholique sur un espace précis mais il ne peut pas être transposé : chaque territoire a ses particularismes, ses difficultés et ses réalités. L'analyse de ces quelques diocèses, pourtant voisins, le montre bien.

En cherchant à renouveler significativement les approches de l'indiscipline ecclésiastique, privilégiées jusqu'alors, nous avons tenté de dégager de possibles normes quant à la vie conjugale et sexuelle du clergé étudié. L'histoire de ces comportements doit mettre en parallèle discours et pratique. Cette approche était délicate en raison de la nature judiciaire des sources et a nécessité une analyse synthétique, critique, dénuée de présupposés sociaux et religieux afin de différencier les stéréotypes narratifs, les véracités du récit mais également les silences qui en disent parfois plus que de longs témoignages. Cette méthodologie a permis de différencier les réalités ecclésiales et familiales des ecclésiastiques délinquants. Majoritairement, la délinquance sexuelle constituait le seul délit des ecclésiastiques réprimés, éloignant de fait les thèses anciennes associant clergé sexuellement dévoyé et insuffisances ecclésiales. Certes, nombreux furent les clercs aux mœurs dissolues à multiplier les manquements mais le péché de chair n'est pas concomitant à l'indiscipline. La chair ne peut être associée à un manquement supplémentaire, elle nécessite une approche humaine et comportementale, à elle-seule, pour mettre fin aux présupposés littéraires et, parfois, historiographiques. En ce qui concerne les comportements conjugaux et sexuels, les ecclésiastiques étudiés se caractérisent, par ce qu'il convient d'appeler, la « normalité » : les relations amoureuses, durables et stables, mettent en scène des sentiments vrais, des existences partagées. Les modes de séduction sont à rapprocher de ceux employés par les laïcs et le quotidien du concubinaire peut être comparé aux relations illégitimes qui unissent les fidèles. Rien, si ce n'est le caractère sacré de l'ecclésiastique, ne vient donc distinguer la conjugalité des hommes de Dieu de ses paroissiens. L'étude des pratiques sexuelles, des concubinaires ou des ecclésiastiques en marge, permet également de dégager des attitudes s'inscrivant, en majorité, dans les normes de l'époque moderne, et ce malgré l'étroitesse du corpus analysé. La sexualité des chargés d'âmes, déterminée par des impératifs moraux et religieux, ne se vit pas dans la crainte du corps, le plaisir sexuel n'est pas renié, mais les pratiques témoignent d'une sensualité classique. Leurs vécus et expériences sont marqués par

une relative indépendance vis-à-vis des attentes des théologiens mais leurs attitudes sont marquées par des modes et des habitudes propres aux mentalités de l’Ancien Régime. Les sources confrontent le chercheur à une sexualité bien éloignée des pamphlets et des récits grivois qui décrivent la perversion d’un clergé et mettent en exergue la recherche, même au cœur de la minorité marginalisée, d’une approche sexuelle fondée sur des attentes normées. La déviance, telle qu’on l’entend, ne serait donc que l’application par les autorités de normes et de sanctions à ceux qui transgressent un modèle.

Cependant, parallèlement à cette normalité amoureuse, on perçoit, dans notre documentation, le poids de la répression et l’adaptation du clergé délinquant à une coercition devenue multiforme. Reflet des sources mais il est certain que face à ses juges, la quasi-totalité du clergé dévoyé réfute ses comportements déviants et renie ses compagnes et ses sentiments. Ces attitudes discursives sont certes des postures défensives et judiciaires mais elles permettent au chercheur d’appréhender l’absence d’une subculture fondée sur la conjugalité et sa reconnaissance. Alain Corbin a souligné l’importance du couvent dans la littérature du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2458</sup>, non pas en raison de mœurs plus dépravées mais parce que la cellule est le lieu de l’intime par excellence et cette intimité transparaît dans les comportements des clercs délinquants : il existe une dichotomie entre l’homme public, qui doit faire et dire en fonction de son ministère, et l’homme privé, propriétaire de son corps et qui se comporte autrement. Or, cette dernière disparaît presque entièrement face au poids des autorités, signe d’une évidente connaissance de limites dépassées mais également témoin d’un attachement du délinquant à l’institution. Vivre dans le siècle mais sans moralisation ni réprimande, tel pourrait être le *statut quo* désiré par les chargés d’âmes dits déviants. La conscience des cadres imposés par l’Église catholique et des attentes sacerdotales s’exprime réellement dès le XVII<sup>e</sup> siècle et oblige les délinquants à se plier au modèle attendu, notamment en niant et en reniant la cause de leurs égarements.

Peut-on établir un profil type de l’ecclésiastique sexuellement actif ? La disparition de nombreuses sources ne rend pas ce travail aisé mais il faut souligner que les points communs entre les délinquants sont rares. À l’exception du constat que la majorité des hommes d’Église réprimés sont nés avant les grandes impulsions épiscopales et n’ont pas été formés institutionnellement, les concordances sont relativement chimériques. Ni l’origine sociale, ni

---

<sup>2458</sup> A. Corbin, *L’harmonie des plaisirs : les manières de jouir du siècle des lumières à l’avènement de la sexologie*, Perrin, Paris, 2007, p. 354.

la richesse, ni l'implantation géographique ne permettent d'émettre de conclusions sur leur attrait pour le sexe féminin. La question de la vocation forcée a également été abordée mais il serait utopique, au vu des sources, de prétendre que ces hommes subirent leur ordination. Les comportements décrits et analysés relèvent de la personnalité propre et toute analyse sociologique est vaine. De même, comprendre les motivations qui ont conduit ces hommes à prendre une compagne est impossible tant leurs pensées sont restées secrètes. Seules leurs préoccupations individuelles et le regard sur leurs actes apparaissent. Ces ecclésiastiques s'inscrivent dans une société qui est tributaire de l'époque, des mentalités collectives, d'une certaine organisation mais transposer leurs ressentis amoureux à partir de nos matériaux de recherche s'avère irréalisable.

Affirmer que le clergé dévoyé était mal intégré à la communauté serait tout aussi erroné : les délinquants disposent de réseaux familiaux ou amicaux au sein de leur paroisse et les fidèles ne condamnent pas, en amont d'un procès, la vie conjugale ou les relations sexuelles de leur pasteur. Aucune paroisse ne se porte en justice pour dénoncer le concubinage des chargés d'âmes, contrairement aux manquements pastoraux ou à l'ivrognerie qui conduisent à une peur dans la quête du salut. Loi du silence ? Peur des conséquences d'une incarcération de l'ecclésiastique ? Les sources incitent à la prudence ; si dénoncer le curé peut-être dommageable pour la vie religieuse, porter à la connaissance des autorités les méfaits sexuels d'un prêtre habitué ou d'un vicaire n'engagent que peu de désagrément pour les paroissiens. L'analyse de leurs témoignages porte, au contraire, à penser que la conjugalité ou la sexualité cachée des desservants est une constante qui ne modifie en rien l'attitude du peuple. Ces hommes partagent les mêmes sociabilités et les fidèles, malgré leur caractère sacré, les perçoivent comme tels. En examinant le cas de plusieurs paroisses soumises, décennie après décennie, à des lignées de prêtres non chastes mais ne multipliant pas les frasques sexuelles, aucune baisse de la vitalité religieuse ne peut être enregistrée. Cependant, ces mêmes populations dénoncent une atteinte à la dignité des fonctions lorsque le chargé d'âmes débauche et soumet femmes et filles à son bon vouloir, l'ecclésiastique s'attachant à une femme mariée est également dépeint durement et conduit, dans de rares cas, à se détourner de l'église et de ses dévotions. Prétendre que ces hommes et ces femmes restaient inactifs en raison de leur méconnaissance des attentes tridentines serait exagéré, voire anachronique, tant les résurgences du discours de l'Église apparaissent dans leurs dépositions. Nous sommes donc en droit d'avancer que les laïcs détenaient leur propre barème de normes attendues : le concubinaire ou l'ecclésiastique lié à une seule femme ne connaissait pas une désacralisation de sa personne. Cette donnée permet également d'éclairer la persistance de la

déviante sexuelle, la majorité délinquante n'était pas dénoncée et l'institution ne pouvait pas enrayer des comportements non vilipendés.

L'étude de l'entourage féminin a conduit à nuancer l'image, désormais classique, de femmes passives et subissant les assauts d'ecclésiastiques aux mœurs dissolues. En dehors des rites de séduction marqués par la violence et la soumission, ces compagnes avaient leur propre représentation du prêtre délinquant, induite par des attitudes séductrices mais également par le charisme religieux émanant de sa personne. Notable, attrayant, intermédiaire entre les hommes et Dieu, il pouvait représenter, pour certaines femmes, « l'homme idéal ». Des études ont permis de mettre en liaison la sacralisation de l'homme et une possible séduction des dévotes<sup>2459</sup> ; confronter ces conclusions à la réalité des sources a permis d'y apporter des réponses argumentées et circonstanciées. Certes, le caractère sacré influe sur le désir de ces femmes mais il ne faut pas négliger la matérialité de ces unions : intérêt financier, naïveté quant aux promesses tenues, attirance physique. L'honorabilité religieuse, la dignité de l'homme de Dieu transparaissent davantage lorsque la femme n'est pas consentante. Dénoncer une agression sexuelle s'avère délicat sous l'Ancien Régime, d'autant plus lorsque l'auteur incarne, par sa fonction, la respectabilité et ce, quel que soit le siècle étudié. Ce résultat émane des mentalités et d'un système de pensées fondé par les mêmes créateurs de normes condamnant la délinquance sexuelle d'un clergé. Leur parole entretient, d'ailleurs, cette vision biaisée de l'autorité, finalement, inattaquable : l'honneur ne dépend pas d'un comportement individuel mais du rang social. Le problème de la fiabilité du discours féminin dans les sources judiciaires est resté un souci constant tout au long des pages qui précèdent et son analyse met en évidence des représentations du réel, des sentiments mais également des attentes et des imaginaires. L'inadéquation entre les gestes et les paroles rapportés et leurs témoignages permet une meilleure compréhension du vécu féminin et des mentalités et des sociabilités féminines. Approcher la représentation de soi et de l'autre a également conduit à s'interroger sur la perception de ces unions par la parentèle. L'appartenance à la communauté, le respect des hiérarchies, les tensions liées au déshonneur sont autant d'éléments qui s'inscrivent dans les corollaires de la délinquance sexuelle du clergé paroissial et qui permettent de mieux sonder ces interactions. L'honneur malmené des femmes et de leur famille permet de mesurer les normes et les écarts à la norme en terme d'attitudes. Claude Gauvard notait qu'il n'existait pas d'intermédiaire entre honneur et déshonneur<sup>2460</sup>, or la

---

<sup>2459</sup> M. Bernos, *Femmes et gens d'Église...op.cit.*, p. 283-313.

<sup>2460</sup> C. Gauvard, « *De Grace especial* »...*op.cit.*, p. 706.

lecture des sources donne une image plus nuancée ; les compagnes de prêtres ne sont pas toutes considérées comme déshonorées ou non honorables. À la lecture des sources, nous constatons qu'elles sont souvent moquées, qu'elles inspirent un sentiment diffus qui touche parfois leur réputation mais qui ne conduit pas automatiquement à leur exclusion. La coexistence entre les comportements hérités d'un « balisage » institutionnel et religieux et ceux qui préfigurent des mentalités propres à la sociabilité de voisinage mettent en évidence des solidarités qui n'apparaissent pas toujours dans le cadre de l'illégitimité laïque.

La marginalisation des protagonistes est également concomitante de la procréation. L'analyse des réactions des ecclésiastiques confrontés à l'annonce d'une grossesse permet de bien prendre conscience des marqueurs existants dans la délinquance sexuelle ecclésiastique. Dissimuler la paternité est nécessaire dans ce milieu codifié, où le statut social dépend d'une allégeance au modèle du « bon prêtre ». La mention des multiples pratiques abortives conseillées par les ecclésiastiques amène de nouveaux champs de recherche sur l'illégitimité mais également sur la démographie. La question de l'avortement, rarement abordée comme thématique d'étude historique, nécessite une investigation poussée tant ses réalités, présentes au cœur même des presbytères, pourraient amener à réinterpréter bien des comportements amoureux de l'époque moderne. Les réalités de la bâtardise transparaissent peu dans notre corpus documentaire, l'enfant étant banni de ses droits de représentation par l'illégitimité de sa naissance. L'étude des actes de légitimation d'enfants de prêtres, non poursuivis judiciairement, permet de mieux saisir les matérialités induites par leur naissance mais n'a pas autorisé à comprendre les situations vécues des enfants mentionnés dans les archives des officialités. L'approche de l'illégitimité et de la bâtardise suscite de nombreuses questions auxquelles les sources judiciaires et les actes législatifs n'apportent pas de réponses précises dans le présent travail. Faudrait-il suivre un cheminement généraliste afin d'arriver au particulier ? Nous le pensons. Aborder les réalités de cette illégitimité nécessite d'ouvrir plusieurs enquêtes confrontant les actes législatifs, les archives des institutions charitables et les conditions de leur conception.

Les sources judiciaires étant au cœur de l'étude, la question de la répression des ecclésiastiques dits déviants fut essentielle. Quels enseignements en tirer ? Du point de vue institutionnel, l'étude des procès instruits par les officialités expose la vigueur de ces tribunaux durant les trois siècles étudiés, pourtant mis à mal par le bras séculier, en présence d'un prélat attentif, réformateur et bon administrateur. Les enquêtes sont menées avec soin, les officiers n'hésitent pas à se déplacer pour entendre et consigner les dépositions des



témoins, le fonctionnement est extrêmement précis et indique au chercheur la volonté d'entretenir des compétences essentielles à leur survie. La revendication des affaires prises en charge par la justice civile et l'implication des officialités témoignent également de cette volonté de conserver un pouvoir souvent contesté et non respecté. La quasi-absence de jugements rendus au civil incite d'ailleurs à penser que la juridiction séculière se plie volontiers aux requêtes des officialités. Néanmoins, il faudrait mettre en relation ces conclusions et les difficultés que rencontrent les justice royale et seigneuriale à la fin de l'Ancien Régime. Les sources témoignent également du pragmatisme des juges d'Église qui comprennent les situations présentées et ne cherchent pas à contraindre automatiquement par la force. Les admonestations sont nombreuses et l'arbitraire des sentences laisse présager d'une écoute des plaignants, l'official n'imposant pas une peine unique en fonction d'un même délit sexuel. Les sentences exposent un conformisme social nécessaire face à une société cléricale idéalisée mais non représentative des hommes en place dans les paroisses. Cette attitude face à la délinquance sexuelle du clergé n'est pas propre aux mentalités post-tridentine, on retrouve cette compréhension, voire cette indulgence, durant les trois siècles étudiés. Peut-on parler de complaisance d'un juge à l'égard des siens ? Il serait tentant de le penser mais l'analyse des sentences rendues contre des laïcs pour des causes similaires contrecarre cette impression. La décision judiciaire tient à la notion de scandale émanant du comportement du prévenu mais également à son comportement devant la justice, à la contrition et la repentance affichées mais là, encore, il faut nuancer notre propos en fonction du territoire et de la période étudiés. Cette perception d'une clémence diffuse inhérente à l'appartenance à une même hiérarchie est également mise à mal en analysant le contenu des sentences rendues dans les affaires les plus graves : majoritairement, à l'exception du diocèse de Cambrai, les délinquants sexuels sont jugés sévèrement. Aumône conséquente et prison au XVI<sup>e</sup> siècle, aumône, perte du bénéfice, permutation, interdiction des fonctions sacerdotales, retraite spirituelle dès le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle. Le recours aux officialités métropolitaines et à la cour de Rome indique d'ailleurs que ces jugements sont reçus avec douleur et considérés par là même trop sévères. Cependant, ces multiples recours témoignent de volontés procédurières qui ne sont pas généralisées au sein du clergé condamné. Ce refus de l'autorité, de la repentance se remarque encore davantage lorsque les ecclésiastiques se portent en appel comme d'abus. L'étude de ces appels au bras séculier a permis de prendre conscience du détournement de cette procédure, de son usage dévoyé et d'une utilisation sans discernement par une minorité d'hommes d'Église ne cherchant pas la rédemption, mais la facilité procédurière. L'approche comparée des diocèses français et du diocèse de Cambrai a permis

de dévoiler la manipulation de l'appel comme d'abus en fonction du politique et appelle à approfondir les recherches entre la vision parfois tronquée de l'appel comme d'abus et le respect antérieur des recours aux princes, pourtant identiques dans leur démarche originelle.

L'absence de corrélation entre clergé sexuellement délinquant et clergé marié, à première vue frustrante, attire l'attention sur la concordance entre l'évolution de la nature de la délinquance sexuelle et la volonté d'engagement des ecclésiastiques. Les effets de la réforme sur les mentalités cléricales ne sont plus à démontrer et ont conduit les prêtres non exemplaires à se tourner en majorité vers des unions dénuées de promesses et de liens. En conséquence, ces hommes ont peut-être refusé l'union matrimoniale lorsqu'elle était possible, préférant une posture de célibataire non attaché à une seule femme. Opposer leur inclination envers l'Église catholique romaine serait faux tant les délinquants de 1789 ont rejoint, sans difficulté, les rangs du clergé constitutionnel. Comment donc justifier l'absence de liens matrimoniaux notamment, et particulièrement, lors de la période de l'an II ? Aucune réponse totalement satisfaisante n'a pu être énoncée et cette absence de dépendance doit encourager d'autres chercheurs à ouvrir une enquête centrée sur le sujet dans des espaces distincts.

Cette histoire du célibat offensé dans la France septentrionale a pu parfois ressembler à une galerie de portraits mais l'histoire du sentiment, de ses représentations, de la sexualité et de sa perception repose avant tout sur l'individu et son témoignage. Cette présentation abondante permet de vivre concrètement et de comprendre des situations où le clergé paroissial méconnaît son vœu de célibat. Loin de prétendre à l'exhaustivité, le présent travail a pour but d'éclairer des comportements et des attitudes en fonction des réalités socioculturelles, religieuses et judiciaires dans un espace précis, pour mieux cerner la transgression des normes par ceux mêmes qui doivent les imposer. Les sources dressent non seulement le portrait du mauvais prêtre, de celui qui ne doit plus avoir sa place dans le clergé mais aussi celui des protagonistes de leur délinquance. Elles permettent de décrire des réalités conjugales et sexuelles diverses en fonction du siècle étudié, de dégager des permanences et des ruptures et de mieux comprendre les réalités de la personne du sacré à l'époque moderne. Sont-ils pour autant représentatifs de leur époque ? Tenter d'écrire l'histoire pose le problème de l'interprétation et nécessite de conserver un recul critique, en gardant à l'esprit que la vision que l'on porte sur les méfaits d'un clergé paroissial reste une représentation parmi d'autres, sensible aux mutations. C'est pourquoi il nous paraît essentiel d'étendre l'étude de la

délinquance sexuelle ecclésiastique à d'autres espaces mais également à d'autres périodes afin qu'émerge, par la confrontation de plusieurs données, une réelle représentativité de la conjugalité et de la sexualité des ecclésiastiques : leurs généralités, leurs évolutions sur le temps long, leurs particularismes et leurs réalités propres.

# ANNEXES

---

**Annexe n°1 : Formulaire d'enquête envoyé aux curés du diocèse de Reims.  
Exemplaire de la paroisse de Châlon-le-Verger, annexe de Bouvancourt,  
1774.**

Demandes, concernant l'état de l'église et de la paroisse de..... Auxquelles M. Le curé de .....est prié de donner, à la suite de chaque article, sa réponse par écrit, qu'il enverra au Secrétariat de l'Archevêché de Reims, quinze jours, après avoir reçu le présent état.

[Curé] Quel est le nom & surnom du sieur curé ; son âge ; son diocèse ; est-il gradué ; depuis quel temps est-il prêtre & depuis quand travaille-t-il dans le ministère ?  
Dans quels endroits a-t-il été employé dans le ministère avant d'être fait curé de cette paroisse ; depuis quel temps est-il curé, & possède-t-il d'autres bénéfices ?  
Le sieur curé a-t-il l'extension des pouvoirs ; a-t-il les Cas réservés ; bine-t-il dans sa paroisse ; depuis quel temps & pourquoi cet usage a-t-il été établi ?

[Patron] Qui est-ce qui présente ou nomme à la cure ?

[Seigneur] Quel est le seigneur de la paroisse ; où fait-il ordinairement sa résidence ? Quels sont ses droits honorifiques, & depuis quand en jouit-il ?

[Ressort] De quel baillage est la paroisse ; dans quel parlement ou Cour supérieure est-elle située ?  
Dans quelle intendance, dans quelle subdélégation, dans quelle élection, dans le ressort de quelle maîtrise des Eaux & Forêts se trouve-t-elle ?

[Adresses] Quel est le lieu de la poste le plus voisin par où l'on peut adresser les lettres pour la paroisse & pour le secours ? Au défaut de la poste y a-t-il quelque messenger public, & quel jour part-il de Reims ? S'il n'y a ni poste ni messenger ordinaire, chez qui peut-on faire remettre les lettres à Reims pour qu'elles parviennent sûrement au curé & au vicaire ?

[Dîmes] Quels sont les possesseurs des grosses & menues dîmes de la paroisse ? y en a-t-il d'inféodées ? Le Curé a-t-il quelque préciput sur lesdites Dîmes ?

[Etendue] Y a-t-il quelques hameaux dépendants de la paroisse ? Combien y en a-t-il ? A quelle distance sont-ils de la paroisse ou du secours dont ils dépendent ? Les chemins pour y aller sont-ils difficiles ? y a-t-il des rivières ou des ruisseaux à passer ? y a-t-il des ponts ?

[Secours] Y a-t-il dans la paroisse un ou plusieurs secours ? bine-t-on dans lesdits secours, depuis quel temps & pour quelles raisons l'a-t-on permis ?  
Dans les églises succursales y a-t-il des Fonts Baptismaux, & des cimetières séparés de ceux des paroisses ; depuis quel temps & par quelle Permission ?  
En quelle distance sont situés les églises des secours, de l'église paroissiale ? y a-t-il quelque rivière à passer ? Les chemins sont-ils difficiles ?

[Communians] Quel est le nombre des communians, tant de la paroisse que des secours ?

[Paroissiens] Quel est le caractère des paroissiens, leurs bonnes qualités, ou les défauts & les vices les plus ordinaires ?

Quelles sont les professions ou le métiers auxquels ils s'attachent le plus communément ?

[Vicaires] Y a-t-il un ou plusieurs vicaires dans la paroisse ? quel est leur nom, leur âge, leur diocèse ? Depuis quel temps sont-ils prêtres ? depuis quel temps sont-ils employés dans le ministère ? dans quels lieux l'ont-ils été ? combien de temps dans chacun ? depuis quel temps le sont-ils dans la paroisse ?

Le vicaire réside-t-il dans la paroisse ? Habite-t-il dans la maison du curé ? Réside-t-il dans le secours ? y a-t-il une maison pour lui & en quoi consiste-t-elle ?

Le vicariat est-il fondé ou seulement de grace, & depuis quel temps ? en quoi consiste l'honoraire du vicaire, par qui est-il payé ? combien y a-t-il de fixe, combien de casuel ? la paroisse ou les environs lui fournissent-ils des messes à dire pour toute l'année ?

[Ecclésiastiques] Y a-t-il d'autres ecclésiastiques résidants sur la paroisse ? quel est leur nom & surnom, leur âge, leur diocèse, leur ordre ? depuis quel temps y sont-ils ? quelles fonctions y remplissent-ils ?

Y a-t-il d'autres personnes attachées au service de la paroisse, comme chantres, sacristains, &c. ? quel en est le nombre ? Sont-ils dans les Ordres, quels sont leur appointements, & par qui sont-ils payés ?

[Station] Y a-t-il une station fondée ou non fondée dans la paroisse ? quel est l'honoraire fixe du prédicateur ? y a-t-il quelques casuels, à combien se portent-ils à-peu-près ? qui est-ce qui a droit de nommer ou présenter le prédicateur ? prêche-t-il dans plusieurs églises, & dans lesquelles ; combien de sermons par semaine ? y a-t-il quelques abus à réformer dans ces stations ?

[Heure du service] Quelle règle suit-on pour l'heure du service divin dans la paroisse ? n'y a-t-il pas eu de changement ? s'il y a deux messes dans la paroisse, à quelle heure les dit-on en hiver & en été ? s'il y a un secours, dans quelle église se dit la première en hiver et en été ? y a-t-il eu quelque règlement à ce sujet, & depuis quel temps ? à quelle heure le catéchisme & les vêpres ?

[Maître d'école] Y a-t-il un maître ou maîtresse d'école ? sont-ils fondés ; par qui & sous quelles conditions ? quels sont leurs appointements fixes ; y a-t-il quelque casuel ? qui est-ce qui a le droit de les nommer ou présenter ?

Les maîtres d'école n'ont-ils que des garçons dans leur école, & les maîtresses que des filles dans la leur ? où se tiennent ces écoles ? y a-t-il un lieu fixe, où les tiennent-ils chez eux ? combien d'enfants ordinairement dans chaque école ?

Les registres de baptême, mortuaires & mariages, sont-ils séparés & en bon ordre ? jusqu'à quel temps remontent-ils ?

[Eglises] Les églises de la paroisse et des secours sont-elles suffisamment grandes ? quel est la longueur & la largeur du sanctuaire ? quelle est celle du chœur ? quelle est celle de la nef de ces églises ? sont-elles voutées ou seulement lambrissées ?

Combien y a-t-il d'autels dans chaque églises ? sont-ils consacrés et sous quel titre ? y a-t-il une pierre sacrée à chacun de ces autels ?

Y a-t-il une lampe allumée devant le Très-Saint Sacrement ? par qui est-elle entretenue ?

[Sacristie] Y a-t-il une sacristie ? est-elle distinguée du corps de l'église ? qui est-ce qui est chargé d'en entretenir les bâtiments ?

Y a-t-il un cimetière ? est-il bien fermé & N'y tient-on pas les foires et marchés ? Y a-t-il des réparations considérables à faire au chœur de l'église ? le pavé est-il en bon état ?

Quelles réparations y a-t-il à faire à la nef & à la sacristie ? les toits, les murailles & le pavé sont-ils en bon état ? Les fenêtres sont-elles suffisamment grandes et bien vitrées ?

Le clocher et les cloches sont-ils en bon état ?

[Chapelles] Y a-t-il des chapelles dans l'église ? Sont-elles dans un état décent & pourvues de tout ce qui est nécessaire ? à qui appartiennent-elles ; en vertu de quels titres et à quelles conditions ?

[Sages-Femmes] Y a-t-il une ou plusieurs sages-femmes bien instruites pour administrer en cas de nécessité le baptême, & ont-elles prêté serment ?

[Fabrique] Quel est le revenu fixe de la fabrique, en quoi consiste-t-il ? est-il établi sur des titres ou seulement sur la possession ? quel est à-peu-près le revenu casuel, sur quoi se prend-t-il ? quelles sont les charges ordinaires et casuelles ?

Tient-on des bureaux de fabrique ? Les tient-on à des temps fixes ou seulement au besoin ? y a-t-il un registre où l'on écrive les conclusions ? est-ce le curé seul qui se charge de la recette & qui détermine seul la dépense ?

Comment est composé le bureau ? dans quelle forme & dans quel temps se fait l'élection des marguilliers ? combien de temps sont-ils en charge ?

Les comptes se rendent-ils exactement chaque année, dans quel temps ? qui est-ce qui les entend & qui est-ce qui les clôture ?

Quelles sont les dettes actives et passives de la fabrique ? Fait-on les diligences nécessaires pour faire payer les personnes qui lui sont redevables ?

[Fondations] Y a-t-il des fondations dans la paroisse, quels en sont les revenus et les charges ? sont-elles exécutées ? Y a-t-il un obituaire ou tableau exact des fondations ?

[Aisances] Y a-t-il des aisances au bien commun appartenant à la paroisse, en quoi consistent-ils ? quels en sont les revenus et les charges ?

[Confrairies] Y a-t-il des confrairies ? sont-elles autorisées ? quel en est le revenu ? par qui sont-elles administrées ? rend-on les comptes exactement & devant qui ? n'y a-t-il point d'abus ?

Y a-t-il dans l'étendue de la paroisse quelque lieu de dévotion particulière ou de pèlerinage ? quel en est l'objet ? y a-t-il un grand concours ? est-il autorisé par les supérieurs ou par quelque privilège ? y a-t-il dans ces dévotions quelque abus à réformer ?

Y a-t-il un inventaire des titres, papiers & meubles de l'église ?

Y a-t-il un coffre à deux clefs pour mettre les titres & papiers de l'église, ou l'argent de la fabrique ; & entre les mains de qui sont-elles ?

N'emploie-t-on pas sans permission de l'ordinaire les deniers de la fabrique, pour acquitter les charges de la communauté ; telles que sont les réparations des nefs, presbytères, cimetière et autres ?

[Presbytère] Y a-t-il un presbytère, & en quel état est-il ? En quoi consiste-t-il ? est-il à la portée de l'église ? & y a-t-il un jardin qui en dépende ? au défaut du presbytère, combien donne-t-on au curé pour son logement ; par qui est-il payé ?

[Bénéfices] Y a-t-il d'autres bénéfices que la cure dans l'étendue de la paroisse ? quels en sont les revenus & les charges ; les noms & le diocèse de ceux qui les possèdent ; leurs résidences ordinaires ? quels en sont les patrons ou collateurs ? quels en sont les titres ?

[Hôpitaux] N'y a-t-il point d'hôpital, ou des revenus affectés aux pauvres ou aux malades ; en quoi consistent-ils ? par qui ont-ils été fondés & dans quel temps ? en quel nombre sont les administrateurs ; par qui sont-ils présidés ? les comptes sont-ils rendus exactement ?

[Chapelles] Y a-t-il dans l'étendue de la paroisse des chapelles castrales ou domestiques ? quel est le prêtre qui y dit la messe, & de quelle autorité ? sont-elles décentement placées & suffisamment ornées ? ont-elles été dotées ou fondées, & par qui ? n'y fait-on aucune fonction curiale sans permission ? les permissions accordées pour lesdites chapelles ont-elles été renouvelées dans le temps ; et les réserves exprimées dans lesdites permissions, soit pour les jours et pour l'heure de la messe, sont-elles observées ?

N'y a-t-il point, dans l'étendue de la paroisse, d'hermitages ? quels sont ces hermites, leurs noms, leurs âges, leurs diocèses & leurs vie & mœurs ?

[Nota] Le droit du rapport de fer est-il en vigueur dans la paroisse ? y est-il établi depuis longtemps ?

En quoi consiste ce droit ? quelles en sont les règles ? s'étend-il sur les territoires séparés de celui de la paroisse par quelque rivière ou territoire intermédiaire, comme ceux qui lui sont immédiatement contigus ?

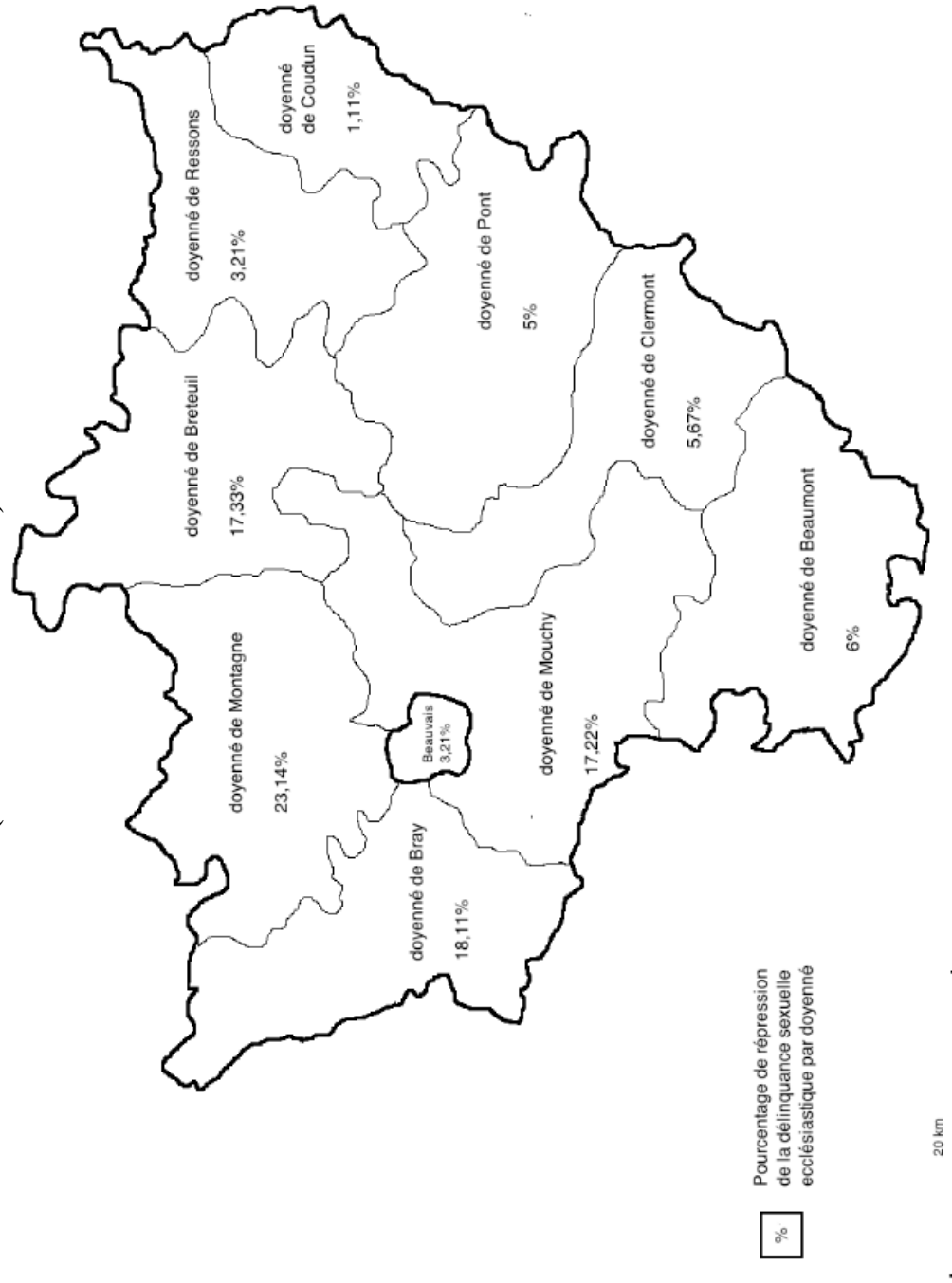
*Mr le curé signera ce mémoire de son nom de baptême avec son surnom.*

*Nota. Si il y a un secours ou église succursale, Mr le curé donnera un mémoire séparé dans lequel il marquera s'il y a un vicaire ; s'il y réside ; & donnera un détail de l'état de cette église et de ce secours, conforme à celui qui vient d'être dressé pour l'église matrice.*

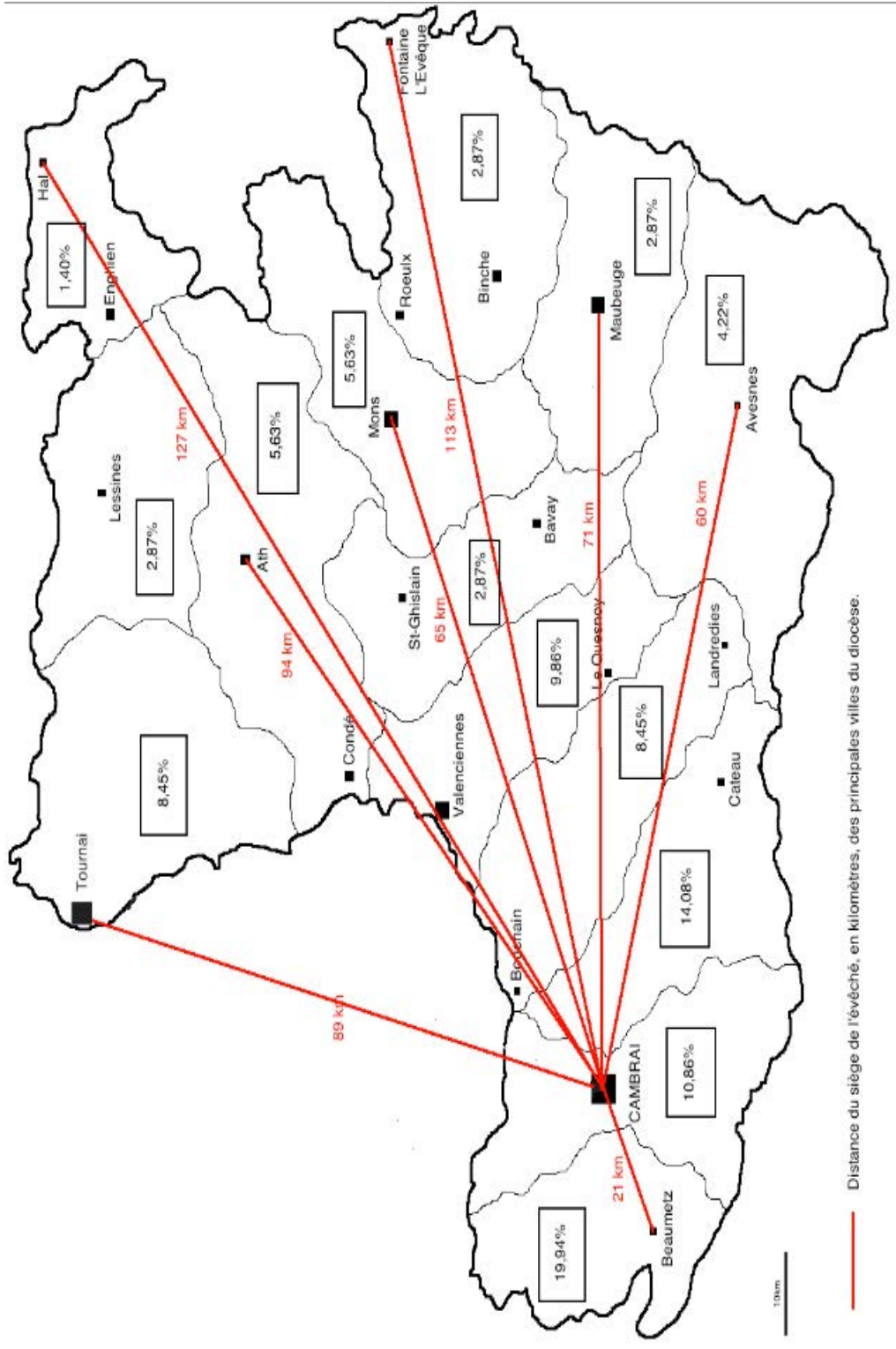
**Source : A.D. Marne, 2G 256, dossier de de la paroisse de Chalons le Verger.**



**Annexe n°2 : Répartition des condamnations pour délinquance sexuelle, par doyenné, dans le diocèse de Beauvais (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**



**Annexe n°3 : Condamnation de la luxure rurale, par doyenné, en fonction de la distance du siège de l'archevêché de Cambrai (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).**



**Annexe n°4 : Décret de prise de corps et interrogatoire de Laurence Thomas, épouse de Guillaume Martin Genty, prêtre du diocèse de Cambrai, en date des 5 et 6 mars 1693.**

Voies les informations faites à la requeste de notre promoteur  
comme demandeur plaignant contre Messire Vincent  
Martin Genty, prêtre, pasteur de Saint Didier en la ville de  
Mons, et Laurence Thomas sa complice défendeurs et accusés,  
l'ordonnance pour le communiquer audit promoteur, conclusion  
d'iceluy tendant au décret d'ajournement personnel contre  
ledit Genty, notre décret conforme en suite, la comparution  
personnelle d'iceluy, interrogatoire contenant ses réponses,  
confession et dénégation du neuf du mois de Janvier dernier  
faite interrogatoire par luy, sur le trois du courant, contenant  
autres réponses adués et confession par luy faite avec les  
pièces y accusées, et dont il résulte divers autres faits nouveaux  
notre ordonnance du même jour pour les communiquer audit  
promoteur du quatre du present mois de Mars, tendante au  
décret de prise de corps, et tout considéré Nous Officiel de  
Cambrai vuyx Ecclesiastique du diocèse, ordonnons que  
ladite Laurence Thomas complice dudit Genty, sera prise  
au corps et conduite es prisons pour estre ouye et interrogée  
sur les faits résultans des informations et autres pièces du  
procès sur lesquels ledit promoteur les voudra faire ouyr.  
Enon et après perquisitions faites de la personne sera assigné  
à comparoir à quinzaine, et par un seul cri public à la  
huitaine caluinant, ses biens, biens et amotes, et à ceux  
clabz commysaire, ce qui sera exécuté nonobstant opposition  
ou appellacion quelconque et sans préjudice icelle  
faite à Cambrai le cinq de Mars l'année cent quatre vingt  
neuf.

J. J. de Beauvilliers

Veues les informations faittes a la requeste de notre promoteur comme demandeur complainant contre maistre Guillaume Martin Genty, prestre pasteur de Saint Nicolas en la ville de Mons, et Laurence Thomas, sa complice, deffendeurs et accusez, l'ordonnance pour le communiquer audit promoteur, conclusion d'iceluy tendant au decret d'ajournement personnel contre ledit Genty, notre decret conforme ensuivy la comparition personnelle d'icelluy, interrogatoir contenant ses reponses, confessions et denegations du noeuf du mois de janvier dernier. Autre interrogatoir par luy suby le trois du courant, contenant autres reponses, adveus et confessions par luy faites avec les pieces y accusées et dont il resulte divers autres faits nouveaux. Notre ordonnance du mèsme iour pour les communiques audit promoteur du quatre du present mois de mars, tendante au decret de prise de corps et tout consideré, Nous Official de Cambray, juge ecclesiastique du diocese, ordonnons que laditte Laurence Thomas, complice dudit Genty, sera prise au corps et conduite es prisons pour estre ouye et interrogée sur les faits resultans des informations et autres pieces du procès sur lésquels ledit promoteur les voudra faire ouyr. Sinon et apres persquisitions faittes de sa personne, sera assignée a comparoir a quinzaine et par un seul cry publique a la huitaine ensuivant, ses biens saisis et annotés et a iceux etably commissaire, ce qui fera executé nonobstant opposition ou appellation quelqueconque et sans preiudice d'icelle. Fait a Cambray le cinq de mars seize cent quatre vingt treize.

J J de Beauvieu

2. Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité et demeure  
 de son mari, elle a répondu qu'elle s'appelle Laurence Thomas, et  
 qu'elle a demeuré au lieu de la place communale du monastère de saint  
 Nicolas, qui a demeuré en avant de la maison  
 paroissiale de saint Nicolas, devenue en avant de la  
 ordonnance dans ledit monastère, de défendre et accuser  
 à l'encontre du promoteur de cette cause spirituelle de mariage  
 complainant, en vertu de nos lettres du sixième de Mars  
 de l'an mil six cent nonante trois, décerné à l'encontre de  
 lui, ayant déclaré que son procès lui sera fait et partie  
 après qu'il aura fait serment de dire et répondre  
 vérité sur les faits dont elle seroit par nous enquis  
 et procédé à son interrogatoire ainsi qu'il s'en suit  
 accompagné du sieur Nicolas prieur dudit monastère en  
 qualité de tuteur officieux pour l'empêchement et garde  
 de nos lettres ordinaires.

Interrogé de son nom, surnom, âge, qualité et demeure  
 elle a répondu se nommer Laurence Thomas, âgée environ quarante  
 deux ans, et qu'elle a demeuré au lieu de la place de saint  
 Nicolas à Mont. en qualité de belle-sœur, selon la pensée de  
 chacun, étant pourtant véritable qu'elle est véritablement son  
 et quelle est naïve de vilains près de Huij.

Interrogé depuis quel temps elle est mariée au sieur de  
 ci, et en présence de qui?  
 Elle a répondu que selon sa croyance, il y a bien vingt un an et  
 davantage, et que son mariage s'est fait quelque part proche  
 de Givrode en Hollande, mais qu'elle ne sauroit dire le  
 lieu, et qu'il s'est fait dans un lieu qui passe pour être en  
 leur façon, quoi que ce ne soit pas l'église dudit lieu  
 et que le mariage s'est fait devant son homme qui étoit  
 maître qui eût révéler son nom, non plus que des desmains.

Laurence Thomas

Nous Jean Jacques de Beauvies, estant official du diocese de Cambray, juge ecclesiastique du diocese, transporté au clos des sœurs poenitentes de cette ville de Mons, y avons fait venir et comparoitre, a la place commune du monastere, la nommée Laurence Thomas, qui a demeuré cy devant a la maison pastorale de Saint Nicolas, detenue en arrest, en suite de notre ordonnance dans ledit monastere, deffendresse et accusée a l'encontre du promoteur de cette cour spirituelle, demandeur complaignant, en vertu de nostre decret du sixieme de mars de l'an mil six cent nonante trois, decerné a l'encontre d'elle. Luy ayant déclaré que son procès luy sera fait, et parfait, après quoy luy avons faire serment de dire et repondre verité sur les faits dont elle seroit par nous enquisse et procedé a son interrogatoir ainsy qu'il s'ensuit. Accompagné du sieur Nicolas Preudhomme, prestre, en qualité de prestre affirmé pour l'empêchement et absence de nostre ordinaire.

Interrogée de son nom, surnom, age, qualité et demeure. A repondù se nomer Laurence Thomas,agée environ quarrante deux ans et qu'elle a demeuré aupres du pasteur de Saint Nicolas a Mons en qualité de belle sœur, selon la pensée d'un chacun, etant pourtant veritable qu'elle est vraiment son epouse et qu'elle est natif de Villers, près de Huy.

Interrogée depuis quel temps elle est mariée au sieur Genty, où et en presence de qui. A repondù que selon sa creance, il y a bien vingt un an et davantage, et que son mariage s'est fait quelque part proche de Zùvolle, en Hollande, mais qu'elle ne scauroit dire le lieu et qu'il s'est fait dans un lieu qui passe pour l'une eglise a leur façon, quoy que ce ne soit pas l'eglise du lieu et que le mariage s'est fait devant un homme qui etoit prestre mais qu'elle ne scait son nom, non plus que des tesmoins.

Laurence Thomas  
JJ de Beauvieu

Interrogé si elle a fait connaissance avec Monsieur Denty  
il dit que c'est véridique.

Il répondit qu'elle a fait connaissance avec lui à Cologne, peu  
qu'il étoit parti de lui avoir promis mariage, comme on  
dit Denty, réciproquement, et que la suite a été la même  
que celle d'entre eux, qu'il a promis de l'épouser, lors qu'il étoit  
la même, comme il a fait.

Interrogé si elle demoroit à Cologne et par qui elle parvenoit  
elle a été la prison.

Il répondit qu'elle a été placée la par ses parents pour  
apprendre à dominer chez un riche, un major dans la  
ville de Brême.

Interrogé comment elle a résisté avec le sieur Denty après son mariage  
Il répondit qu'elle n'a point résisté longtemps, et qu'elle se seroit  
déterminée à résister, et qu'elle est demeurée malade à Brême, avec  
quelque mal de cœur, comme abandonnée des docteurs  
et que pendant ce temps là, ledit Denty a été commandé pour  
son état, ne sachant où, ayant ainsi abandonné la  
résistance, qui a résisté bien trois ou quatre mois à Brême, qu'il  
déclarant en outre que de Brême, elle est revenue à Cologne  
dans une maison différente de celle d'auparavant, près de  
de sainte Trinité, dont la maîtresse s'appelle Agnès, ayant  
indiqué son surnom en allemand, où ses parents lui ont envoyé  
de quoi pour fournir à ses besoins, de temps en temps.  
Les parents n'ayant été informés de son mariage, j'ai noté  
cela longtemps après.

Interrogé comment ledit sieur Denty a été adonné depuis qu'il l'a  
l'âge de Brême.

Il répondit qu'elle ne sauroit précisément dire le temps, seulement  
pendant bien qu'elle a retourné au pays de ses parents.

Laurence Thomas

J. F. de la Cour

Interrogée où elle a fait connoissance avec Monsieur Genty et d'où elle est venue a Züvol.

A repondù qu'elle a fait connoissancé avec luy a Cologne pendant qu'il estudioit, où elle luy avoit promis mariage comme aussi ledit Genty reciproquement et elle l'a suivit a Züvol a cause que ledit Genty luy avoit promis de l'epouser lors qu'ils seroient la arrivéz, comme il a fait.

Interrogée où elle demeroit a Cologne et par qui ét pourquoy elle avoit esté la placée.

A repondu qu'elle avoit esté placée la par ses parents pour apprendre l'allemand chez une veuve d'un mayeur dans la rue ditte Bredestraet.

Interrogée combien elle a résté avec le sieur Genty après son mariage.

A repondù qu'elle n'avoit pas résté longtemps et qu'elle ne scauroit déterminer combien ; et qu'elle est demeurée malade a Zuvol, avoit esté mesme en péril de mourir, comme abandonné des docteurs et que pendant ce temps la, ledit Genty a esté commandé pour s'en aller, ne sachant où. Ayant ainsi abandonné la répondante qui a resté bien trois quatre mois avant d'être guérie. Declarant en outreque de Zuvol, elle est revenu a Cologne dans une maison differente de celle d'aparavant, près de l'église de Sainte Colombe, dont la maistresse s'appelloit Agnés, ayant oublié son surnom en allemand, où ses parents luy ont envoyé de quoy fournir a ses necessitez de temps en temps. Lesdits parents n'ayants esté informez de son mariage, si ce n'est bien longtemps après.

Interrogée combien ledit sieur Genty a esté absent depuis qu'il l'avoit laissé a Zuvol.

A repondù qu'elle ne scauroit precisement dire le temps, se resouvenant pourtant bien qu'elle a réturné au pays voir ses parents

Laurence Thomas  
JJ de Beauvieu



Donty, elle a pris la résolution de retourner a Cologne, comme elle  
dit cy dessus, où elle l'a retrouvée, sans estant presche, ce qui l'a  
a l'insçu de la respondante

Interrogé ce qu'il a dit a la respondante, lors qu'elle la trouva  
habillée en presche.

Il répondit, que ledit Donty luy avoit dit, qu'il l'avoit eue mes  
et que c'estoit sur elle creance qu'il s'estoit fait presche  
sécier. que la respondante ayant esté pendant a l'empla où  
chacun ses parents où a Cologne, il devoit auoir esté informé  
de la fuite d'elle, attendu qu'il s'estoit fait judiciaire a l'ège  
de diacre & presche a Cologne.

Il répondit que c'est le fait dudit Donty; mais qu'il a fort  
presché d'avoir fait recherche de la veüe, et qu'il la croyoit morte.

Interrogé si se sont veüe a Cologne, et si se sont comportés  
comme femme & mary?

Il répondit que non, et qu'ils ont veüe d'un consentement mutuel  
comme frere et sœur.

Interrogé, où elle a esté demeurée ensuite.

Il répondit qu'elle a esté demeurée a Cologne auprès des freres  
deux ou trois des Jesuites, ou ledit Donty payoit sa table comme  
de sa sœur, où ladite respondante a demeuré susqu'à ce qu'elle  
a esté a treuvé, ne pouvant déterminer combien de temps; se souvenant  
pourtant bien qu'elle a demeuré plus long temps a Cologne qu'a treuvé  
et qu'a treuvé elle a demeuré auprès d'une veuve, ne sachant  
pas son nom, laquelle estoit lingere demeurant auprès des Jesuites.

Interrogé si elle a veüe en continence tout a l'empla.

Il répondit qu'auy et que de là, elle est allée demeurée auprès  
du sieur Donty, lors qu'il a esté fait pasteur de Honay. et que  
dant ce lieu, elle a eu un enfant de luy, et comme pour ce  
sujet elle a esté mise en arres, elle a toujours soutenu

Laurence Thomas

J J de Brumier

et comme elle n'entendoit des nouvelles dudit Genty, elle a pris la resolution de retourné a Cologne comme elle a dit cy dessus où elle l'a retrouvé, luy estant prestre, ce qu'il a fait a l'insceu de la repondante.

Intérogée ce qu'il a dit a la repondante lors qu'elle le trouva habillé en prestre.

A repondù que ledit Genty luy auroit dit qu'il l'avoit cru morte et que c'estoit sur cette creance qu'il s'estoit fait prestre.

Obiecté que la repondante ayant esté pendant ce temps ce temps la où chez ses parents où a Cologne, il devoit avoir esté informée de la vie d'icelle, attendu qu'il s'est fait sousdiacre a Liege et diacre et prestre a Cologne.

A repondù que c'est le fait dudit Genty, mais qu'il a fort protesté d'avoir fait recherche de sa vie et qu'il la croyoit morte.

Interrogée s'ils se sont rejoints a Cologne et s'ils se sont comporté comme femme et mary.

A repondù que non et qu'ils ont vescu d'un consentement mutuel comme frere et sœur.

Interrogée où elle a esté demeurer ensuite.

A repondù qu'elle a esté demeuré a Coblents aupres des filles devotes, proche des Jésuites, ou ledit Genty payoit sa table comme de sa sœur, où laditte repondante a demeuré iusques a cé qu'elle a esté a Frenes, ne pouvant determiner combien de temps. Se souveniant pourtant bien qu'elle a demeuré plus longtemps a Coblents qu'a Frenes et qu'a Frenes elle a demeuré aupres d'une veuve, ne scachant pas son nom, laquelle estoit lingere, demeurant aupres des Jésuites.

Interrogée s'il elle a vescu en continence tout ce temps la.

A repondù qu'ouy ét que de la elle est allée demeurer auprès du sieur Genty, lors qu'il a esté fait pasteur de Stenay, et que dans cé lieu, elle a eu un enfant de luy et comme pour ce sujet elle a esté mise en arrest. Elle a toujours soutenu

~~Je passe pour son mari, et qui en suite~~  
a été vérifiée sans qu'elle eût jamais été reconnue

Interrogé pourquoi elle s'est appelée pour lors Catherine Givry,  
a répondu qu'elle l'a été pour cacher l'honneur de sa famille et  
sa fionne.

Interrogé si elle avait fait promesse en mariage de chasteté?

A répondu qu'elle ne l'auroit faite pour lui, mais seulement  
envers de ses sept ans, et que depuis elle n'a jamais eu  
de commerce avec le sieur Givry.

Interrogé si elle a encore eu commerce charnel avec le sieur  
Givry depuis qu'il est sorti de mariage.

A répondu qu'elle a encore eu commerce charnel avec lui, lors qu'il  
étoit de retour à Havre, et qu'elle en a eu un enfant, qui  
pourtant pourtant n'a servi à Havre, ayant esté fusillé avec  
elle à Paris à Bastille.

Interrogé si elle n'a pas eu d'autres enfants?

A répondu qu'elle n'en a pas, et que les deux enfants sont morts, l'un  
étant enterré dans la paroisse de Saint-Jacques, et l'autre qui étoit  
une fille dans l'église de Saint-Jacques.

Interrogé si c'est elle qui a demandé le divorce conjugal,  
ou si c'est le sieur Givry qui l'a demandé.

A répondu qu'elle l'a demandé au sieur Givry, par ce que son confessionnaire  
l'avoit informée qu'elle n'offensoit pas Dieu dans cela.  
Il est vrai aussi pourtant que le sieur Givry lui a aussi demandé  
le divorce, mais que pour lors elle lui a refusé, et qu'après que  
il étoit parti pour Paris et par épreuve si elle étoit coupable.

Interrogé si pendant qu'il demouroit à Paris, ou à Bruxelles, elle  
lui auroit demandé le divorce conjugal, ou lui.

A répondu que non, et qu'elle n'ont eu aucun commerce charnel  
pendant qu'elle n'a pas demouré à Paris auprès de lui, qu'elle  
qu'elle a esté à Paris, ayant esté auparavant allée auprès  
de ses parents, après que pour lors elle avoit déclaré son mariage.

Laurence Thomas

et de son Beau-père

ledit Genty, pasteur, estoit son mary et qu'ensuite elle a esté renvoyée sans qu'elle eut jamais veù aucune sentence.

Interrogée pourquoy elle s'est appellée pour lors Catherine Voule.  
A repondù que c'a esté pour cacher l'honneur de sa famille et la sienne.

Interrogée si elle avoit fait promesse ou vœux de chasteté.  
A repondù qu'elle ne l'avoit fait pour lors mais seulement environ depuis sept ans et que du depuis, elle n'a jamais eu de commerce charnel avec le sieur Genty.

Interrogée si elle a encor eu commerce charnel avec le sieur Genty depuis qu'il est sorty de Mouzon.  
A repondù qu'elle a encor eù commerce charnel avec luy lors qu'il estoit deserviteur a Haureek et qu'elle en a éu un enfant, que personne n'a sceu a Haureek ayant esté faire ses couches chez sa sœur a Bassöa.

Interrogé si elle n'a pas eu d'autres enfants.  
A repondù que non et que lesdits deux enfants sont morts, l'un etant enterrez dans la paroisse de Tailly et l'autre qui estoit avec une fille dans l'église de Bassoa.

Interrogée si c'a esté elle qui a demandé le debvoir conjugal ou s'ils se sont demandé l'un l'autre.  
A repondù qu'elle la demandé audit Genty parce que ses confesseurs l'avoient informée qu'elle n'offensoit pas Dieu dans cela.  
Il est vray aussi pourtant que ledit Genty luy a aussi demandé àucune fois mais que pour lors elle luy a refusé et qu'alors il disoit que c'estoit pour rire et pour eprouver si elle estoit consentante.

Interrogée si pendant qu'il demouroit a Mons ou a Brùxelles, elle luy avoit demmandé le debvoir conjugal ou luy.  
A repondù que non et qu'ils n'ont eù aucun commerce charnel.  
Adioutant qu'elle n'a pas demeuré a Mons aupres de luy que depuis qu'il a esté pasteur, ayant esté auparavant ce temps auprès de ses parents ausquels, pour lors, elle avoit déclaré son mariage

Laurence Thomas  
JJ de Beauvieu

Interrogé pourquoi elle s'est si fort opiniâtée de se retirer dudit  
Gouly après tant de menaces qui en leur a fait tel reproche et  
châtiments - puisqu'elle avoit fait voeu de chasteté.

A répondu, qu'en lui a persuadé qu'il y avoit de son honneur  
d'être avec ses parents, et qu'ayant fait voeu, elle pouvoit  
venement comme frère et sœur, et que pour se separer de lui,  
elle n'auroit pas dû faire voeu, et qu'elle sçavoit bien qu'elle  
ne pouvoit sortir sans scandale, comme il est arrivé.

Interrogé si l'aduis en forme de lettre par lequel il est dit  
qu'elle doit demeurer avec lui, comme sœur a été fait a son instance  
et par qui il s'est été signé?

A répondu qu'il a été fait a son instance par des religieux, mais que  
elle s'est communiquée en confession, ne sçachant leurs noms, et  
n'ayant déclaré que cela a été fait lorsqu'elle a été à Br. d'Al.  
La dernière fois.

Interrogé si elle veut prendre avis de ce qui résulte des informations  
et de ses réponses afin d'adopter la suite.

A répondu demander terme d'aduis.

Actant a été faite des propres interrogats a dit que ses réponses contiennent  
la vérité, et a été signée et signée de cet interprète.

Laurence M. mas

J. de Beauvillier

Nicolas prêtre homme

Interrogé pourquoy elle s'est si fort opiniatres de se retirer dudit Genty, apres tant de monitions qu'on leur a fait et representations charitables puisqu'elle avoit fait vœux de chasteté.

A repondù qu'on luy a persuadé qu'il y alloit de son honneur d'elle et de ses parents et qu'ayant fait vœux, elle pouvoit demeurer comme frere et sœur et que pour se separer de luy, elle n'auroit pas deù faire vœux et qu'elle scavoit bien qu'elle ne pouvoit sortir sans scandal, comme il est arrivé.

Interrogé si l'advis en forme de lettre par lequel il ést dit qu'elle doit demeurer avec luy comme sœur a esté fait a son instance et par qui ? S'ils l'ont signé ?

A repondù qu'il a esté fait a son instance par des religieux parce que elle s'est communiquée en confession. Ne scachant leurs noms et ~~ne seachant~~ déclaré que cela a esté fait lors qu'elle a esté a Brùxelles la derniere fois.

Interrogée si elle veut prendre droict de ce qui resulte des informations et de ses reponses afin d'abroger le tout.

A repondù, demander terme d'advis.

Lecture a elle faitte des presents interrogats, a dit que ses réponses contiennent verité, a persisté et signé de cé interpellé.

Laurence Thomas  
JJ de Beauvieu  
Nicolas Prudhomme

**Source : A.D. Nord, 5G 516, Guillaume Martin Genty, 1693.**

**Annexe n°5 : Lettre d'Antoine Joseph Bricout, curé de Paillencourt, diocèse de Cambrai, à Marie Dieulot (sans date).**

Ma chere amie

a quoy etes vous votre conscience ne reproche donc pas, je connois votre séduction, ceux qui vous ont enlevés et séparé du plus grand de vos amis sinceres et fidels, la preuve en est tres claire. Je vous fais court. On vous surprend, votre mere auteur de tout et les autres que je connois et toute la paroisse. Mais enfin ma chere vous etes perdue pour moy, un autre cœur vous a gagné par des facons scandaleuzes pour separer les deux cœurs, enfin ma chere je pleure en voyant votre perte et en voyant que vous m'aves trahy pour un sujet critiqué de toute la paroisse avec qui vous ne pouves reussir, je ne m'eloigne pas encore de vous quoique mourant, je vous plains et tout le monde, si ce n'est ceux avec qui vous etes et qui vous ont mis qui vous eloignent du bon sens et qui vous perdent et perdront, je ne vous voyray donc plus, je vous prie reflechisses. Il est temps, pour votre salut, pour ma tranquillité et ma vie tranquille, car sans vous je me sens partir, il n'est pas encore trop tard, dites moy un mot solide je seray guery. Vous avez remis votre galant pour huit jours, profites en pour me voir et vous rendre avec moy afin de finir le scandal. Je scais qu'il ne vous quitte pas, c'est pour mieux vous surprendre et apres il sera trop tard. Sans nouvelles, adieu

Ma chere amie. A Dieu.

Aussitôt des réponses positives.

au dos est ecrit, pour Mademoiselle  
Marie Dieulot chez Pierre D'Hon  
a Paillencourt  
Collationné a l'original  
Bricout curé  
L'abbé Deweyn  
Le Poivre  
Defforte  
Leroux

**Source : A.D. Nord, 5G 529, Antoine Joseph Bricout, 1786-1788.**

Annexe n° 6 : Copie du procès-verbal du commissaire au Châtelet de Paris contre Charles Langlois, vicaire du diocèse de Beauvais, en date du 27 août 1761.

74 . *La chasteté du clergé*

---

*Procès-verbal à l'effet de constater la débauche du sieur Charles Langlois, vicaire de la Chapelle Saint-Pierre. Du 27 août 1761. (commissaire Grimperel. Sieur Marais, inspecteur.)*

L'AN mil sept cent soixante-un, le jeudi vingt-sept août, neuf heures du soir, nous Michel-Martin Grimperel, avocat en parlement, conseiller du roi, commissaire au châtelet de Paris, en exécution des ordres à nous adressés par monsieur le lieutenant-général de police, et à la réquisition de sieur Louis Marais, inspecteur de police, sommes avec lui transportés rue Montorgueil, en une maison dont est principal locataire le nommé Baudot, facteur d'huitres, où étant montés en une chambre au premier étage donnant sur la cour, et tenue par la nommée Gaudin, dite la Bouquetière, femme de débauche, où nous avons trouvé à la compagnie d'une fille de prostitution un particulier ecclésiastique, auquel nous commissaire ayant demandé ses nom, sur-nom, âge, qualités, pays et demeure, la



raison pour laquelle il se trouve en la chambre où nous sommes, et ce qui s'est passé entre lui et ladite fille ; il nous a dit se nommer Charles Langlois, âgé de 50 ans, natif de Savigny en Picardie, prêtre du diocèse de Beauvais, vicaire de la chapelle Saint-Pierre, succursale de la paroisse sainte Geneviève-les-Cailloux, demeurant au hameau de la chapelle Saint-Pierre, qu'il est arrivé de ce jour en cette ville, et va loger chez le sieur Billette, maître de pension, rue du Temple ; qu'il est venu en la chambre où nous sommes, de son propre mouvement, à dessein de s'y amuser, comme de fait il a vu et connu charnellement deux fois jusqu'à copulation parfaite la particulière avec laquelle il se trouve ; ayant sommé et interpellé ladite particulière de nous dire et déclarer ses nom, surnom, âge, qualités, pays et demeure, et ce qui s'est passé entre elle et ledit ecclésiastique, elle nous a dit se nommer Catherine Férou, âgée de 23 ans, fille de prostitution et de débauche, demeurante en la maison où nous sommes, native de Paris ; qu'il ne s'est passé autre chose entr'elle et ledit ecclésiastique que ce qui

vient d'être par lui déclaré. Après quoi ledit sieur Langlois est resté en la possession dudit sieur Marais, qui s'en est chargé pour s'informer et se rendre certain s'il ne nous en a pas imposé sur ses nom, surnom, âge, qualités, pays et demeure; et ont lesdits sieur Marais et Langlois signés; et ladite Férou a déclaré ne le savoir, de ce interpellée suivant l'ordonnance. *Signé*, Langlois, Marais et Grimperel.

*Lettre adressée à M. le lieutenant de police par l'inspecteur.*

M O N S I E U R ,

Je me suis aujourd'hui transporté, sur les neuf heures du soir, avec le sieur commissaire Grimperel, rue Montorgueil, chez la nommée Gaudin, femme de débauche, où nous avons trouvé le sieur Charles Langlois, âgé de 50 ans, natif de Savigny en Picardie, prêtre du diocèse de Beauvais, vicaire de la chapelle Saint-Pierre, succursale de la paroisse Sainte-Geneviève-lès-Caillox, arrivé de ce jourd'hui en cette ville, et devant y coucher chez le sieur Billette,

maître de pension , rue du Temple ; il m'a donné sa reconnoissance portant qu'il est venu de son propre mouvement chez cette femme , et s'y est amusé en voyant charnellement , deux fois de suite , la nommée Férou , fille de prostitution. Ledit sieur commissaire a de ce que dessus dressé procès-verbal , et après avoir vérifié les noms , qualités et demeure dudit sieur Langlois , il a été relaxé.

*Marais.*

---

Source : *La chasteté du clergé dévoilée ou procès-verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris trouvés à la Bastille*, tome II, Paris, 1790, p. 74-77.

**Annexe n°7 : Analyse de la sexualité des ecclésiastiques se rendant dans des maisons de prostitution d'après les procès-verbaux de *La Chasteté du clergé*.**

Ecclésiastiques exerçant dans le diocèse de Paris

<i>Identité de l'ecclésiastique</i>	<i>Identité de la prostituée</i>	<i>Type de prostituée</i>	<i>Maquerelle</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nature de l'acte sexuel</i>
<b>Jean Jolibert, 42 ans, prêtre à Bicêtre</b>	Marie Dupont, 23 ans, enceinte de 6 mois, n'a pas fait déclaration de prostitution	Occasionnelle	Non	Rapport dans une allée	Simple fornication
<b>Gabriel Payve, 37-38 ans, prêtre habitué à Saint-Eustache</b>	Marie-Anne Maurice, 19 ans	Fille de débauche	Mme Aubert	À l'étage de la boutique de Desnoyès, maître chaudronnier	2 fornications
<b>Pierre de Beauve, 27 ans, prêtre habitué à l'église des Innocents de Paris</b>	Zéphire, dite Désirée	Fille de prostitution	Mme Dupont	Une chambre louée par Mme Dupont	-Attouchements -Fornication.
<b>Louis Jean François Rivière, 40 ans, chanoine-curé de St-Merry</b>	Marie Chanterennes, 14 ans	Fille de prostitution	Mme Seignerolles	Une chambre louée par Mme Seignerolles rue Patrière	-Fille nue -Fornication.
<b>Nicolas Antoine Capet, 42 ans, prêtre habitué à Saint-Eustache</b>	Angélique	Fille de prostitution	Non	La chambre de Marton Noiseau, prostituée, à l'étage de la boutique d'un fruitier	-Consommation d'une bouteille de vin -Manualisation jusqu'à pollution

<b>Jacques Noël Dumeny, 29 ans, prêtre à Saint-Nicolas-des-Champs</b>	-Raton -Plusieurs femmes et filles de mauvaise vie	Filles de prostitution	Mme Bergeron	Une chambre louée par Mme Bergeron dans la boutique d'un bijoutier	Manualisation par Raton
<b>Claude Gaston Rochefort, 60 ans, bénéficiaire</b>	Laborde	Fille de prostitution	Non	Chambre à l'étage de la boutique « la porte dorée »	-Attouchements sur la fille -Manualisation
<b>Pierre Gorastiagos, 32 ans, prêtre habitué à Saint-Jean-en-Grève</b>	Rousseau	Fille de prostitution	Françoise Ballot, dite Dubuisson	Une chambre chez Françoise Ballot	Couché nu dans un lit mais l'arrivée de l'inspecteur de police Marais interrompt l'acte sexuel
<b>Jean-François Ango, 50 ans, vicaire de Verrières</b>	Léré	Fille de prostitution	Mme Dalon	Une chambre chez Mme Dalon	-Souper - Attouchements - Volonté de fornication mais arrivée de la police
<b>Henri Papin, 45 ans, curé d'Amboile</b>	Louise Collard, dite Duchesne, 20 ans	Fille de prostitution	Non	La chambre de Duchesne à l'étage de la boutique d'un coutelier	-Souper -Fornication souhaitée mais arrivée de la police
<b>Charles Toussaint Pierron, 27 ans, curé de Noisy-le-Roi</b>	Désirée	Fille de prostitution	Mme Vilette	Une chambre chez Mme Vilette	Attouchements
<b>Silvain Matthieu Aunin, 32 ans, vicaire de Fontenay-sur-Bois</b>	Fatime	Fille de prostitution	Mme Seignerolles	Une chambre louée par Mme Seignerolles rue Plâtrière	-Attouchements -Fornication
<b>Charles Legrand de Lescarmoutier, 29 ans, bénéficiaire</b>	Rose Boursier	Fille de prostitution	Mme Baron	Dans une chambre chez Mme Baron	-Flagellation -Fornication

<b>Joseph Bourgeois, 36 ans, prêtre habitué de Paris</b>	Zayre	Fille de prostitution	Non	Dans la chambre de la prostituée Vaudry	-Manualisation jusqu'à pollution - Fornication
<b>Julien Hubert, 60 ans, prêtre habitué de Paris</b>	Eléonore	Fille de prostitution	Mme Desmaretis	Une chambre chez Mme Desmaretis	-Attouchements -Fornication
<b>Louis-Michel Charle, 24 ans, vicaire de Clichy-la-Garenne</b>	-Françoise Saccin, dite Briot, 30 ans -Thérèse Dieu	Filles de prostitution Racolage dans la rue	Non	Un cabaret	-Souper -Attouchements sur la gorge
<b>Anne-François Delafont, 60 ans, prêtre habitué de Paris</b>	Émilie	Fille d'amour	Mme Mitoire	Chez Mme Mitoire	Manualisation jusqu'à parfaite pollution
<b>Pierre-Louis Lespicier, 64 ans, prêtre habitué à Saint-Jean-en-Grève</b>	-Désirée -Rosalie	Filles de prostitution	Non	Dans la chambre louée par Désirée rue Saint-Honoré	-Filles nues -Attouchements et manualisation des filles
<b>Jean-Louis Dardel, 42 ans, prêtre habitué en la paroisse Saint-Benoît</b>	Anne Chauvet, 24 ans	Fille de débauche occasionnelle	Non	Une chambre tenue à loyer par Mme Magny, amie d'Anne Chauvet	-Attouchements sur le prêtre
<b>Pierre-Etienne Aveline, 30 ans, prêtre habitué de Paris</b>	Préville	Fille de prostitution	Non	La chambre de Préville à l'étage d'un marchand de vin	Manualisation jusqu'à parfaite pollution
<b>Louis-Gaspard Viez, 29 ans, prêtre habitué à Saint-Eustache</b>	Beaujour	Fille de débauche	Mme Héricourt	La maison de débauche de Mme Héricourt	-Attouchements -Manualisation jusqu'à parfaite pollution

<b>Jean Golzard, 60 ans, curé de Croissy en Brie</b>	Marie Anne Cazin	Maquerelle	Non	Chambre de débauche à l'étage d'un voiturier	-Attouchements sur la gorge de Cazin -Flagellation
<b>François Lecourt, 40 ans, chanoine-curé de Champeaux en Brie</b>	Madeleine Roger dite Montdor	Fille de débauche	Catherine Rozoy	Une chambre chez Catherine Rozoy	Fornication simple
<b>Antoine Gobron, 40 ans, prêtre habitué à Saint-André-des-Arcs</b>	La Montbar	Fille de débauche	Non	Une chambre à l'étage d'un perruquier	Attouchements sur la prostituée

Ecclésiastiques de passage à Paris

<i>Identité de l'ecclésiastique</i>	<i>Identité de la prostituée</i>	<i>Type de prostituée</i>	<i>Maquerelle</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nature de l'acte sexuel</i>
<b>Jean-Baptiste d'Aguesseau, 50 ans, archidiacre de Troyes</b>	La Drumelle	Fille de prostitution	Non	Chez Drumelle	Manualisation jusqu'à parfaite pollution
<b>Gabriel Claude Danse, 37 ans, chanoine-curé de Beauvais</b>	Zaïre (de son vrai nom Chapuy)	Fille de débauche	Non	La chambre de Zaïre à l'étage de la boutique d'un mercier	Fornication simple
<b>Charles Langlois, 50 ans, vicaire de Beauvais</b>	Catherine Férou, 23 ans	Fille de prostitution	Mme Gaudin, dite la Bouquetière	Une chambre tenue par Mme Gaudin à l'étage d'une maison	2 fornications
<b>Philippe Maur-Sirop, 36ans, bénéficiaire du diocèse de Cambrai</b>	-L'Etoile -Léonore	-L'Etoile : maquerelle -Léonore : fille de prostitution	Non	La chambre louée par l'Etoile	Consommation d'une bouteille de vin de champagne

<p><b>André de Clermet,</b> 36 ans, chanoine- curé de Beauvais</p>	<p>La Montpellier</p>	<p>Fille prostituée</p>	<p>Non</p>	<p>Dans la chambre louée par la Montpellier, à l'étage de la boutique d'un fruitier</p>	<p>-Est accompagné par un autre homme, Nicolas Berreau, commis au greffe de la cour des aides -Attouchements</p>
<p><b>Hyacinthe-Nicolas Picart de Montcourt, 40 ans, curé de Venette (diocèse de Beauvais)</b></p>	<p>Marguerite Mouron dite Rosette</p>	<p>Fille de débauche</p>	<p>Marie Roisin</p>	<p>Chez Marie Roisin qui occupe le 1<sup>er</sup> étage de la boutique d'un marchand cirier.</p>	<p>Attouchements</p>



**Annexe n°8 : Procès-verbal de Jean-Charles Lévié, conseiller du Roi et commissaire au Châtelet de Paris contre Nicolas Philippe, prêtre habitué à Paris, pour crime de sodomie, en date du 19 juin 1725.**

L'an mil sept cent vingt trois le samedi dix neuf juin une heure et demie du matin, nous Jean Chalres Lévié Conseiller du Roy Commissaire au Chatelet de Paris ayant été requis par Pierre Dufresne bourgeois de Paris et Etienne Jacquemarre sergent du guet, sommes transporté avec eux rue de Bussy en la maison du sieur Grouet loueur de carosses et sommes montez au premier etages en vue chambre ayant veue sur la cour de ladite maison occupée par le sieur Dupont seigneur de Vielle ou étant ledit Dufresne demeurant rue masarine chez le nommé Marsan loueur de chambres garnies, nous a fait plainte contre un quidam de moyenne stature portant habit ecclesiastique et grande tonsure qui s'en dit appeler l'abbé Toullot et dit que le jour d'hier sur les cinq heures de relevée etant a se promener au jardin du Luxembourg ledit quidam comme le plaignant se promenoit dans la grande allée qui va au grand rond ou etoit autrefois un jet d'eau, luy a fait signe du doigt de venir a luy et aussytôt le plaignant l'ayant abordé ledit quidam l'a fait asseoir sur le gazon ou il a fait milles caresses au plaignant et quelque tems après luy a proposé de venir boire bouteille avec luy ce que le plaignant a accepté et ledit quidam a conduit le plaignant derriere les murs des Chartereux et ensuite pres des gobelins dans une rue qu'il ne connoit point ou il est entré dans un cabaret a la persuasion dudit quidam laquelle rue et lequel cabaret le plaignant reconnoitra par la suite dans lequel cabaret ils ont bu ensemble une bouteille de vin et mangé une salade et l'ecot a été payé par ledit quidam qui n'a point voulu que ledit plaignant deboursat aucune chose pour iceluy et pendant le tems qu'ils ont bu ensemble, ledit quidam a tenu au plaignant les discours les plus sales et chanté des chansons les plus lubriques après que tous deux ont été sortis du cabaret ledit quidam chemin faisant proposoit au plaignant de le mener dans la chambre ou ledit plaignant couchoit disant qu'il vouloit coucher avec luy cette nuit et que le plaignant a refusé et sur ce refus ledit quidam luy a demandé un endroit pour coucher puisqu'il ne vouloit pas luy accorder sa chambre en sorte que le plaignant luy a indiqué la maison ou nous sommes pour y coucher ou tous deux s'estant transportez sur les neuf heures ou environs du soir. Ledit quidam s'est adressé à la femme dudit Grouet a laquelle il a demandé une chambre pour coucher cette nuit avec le plaignant qu'il traitoit de son cousin et ladite femme Groue luy en a donné une ensuite en quoy ledit quidam a fait venir a souper dans une chambre a coté de celle ou nous sommes au premier etage et les frais de ce soupé ont été encore payez par ledit quidam qui pendant iceluy a encore chanté toutes sortes de chansons impudiques et engagoit le plaignant a en dire de semblables autre et par plusieurs fois s'est mis en devoir d'embrasser le plaignant disant qu'il l'aimoit bien et qu'il luy faisoit avoir de beaux employs par le moyen du gouverneur de poitiers dont il etoit parent et sur les onze heures ensuivant, il a encore proposé au plaignant de coucher avec luy et sur ce que le plaignant se refusoit il y engagoit toutes sortes d'honestetez affectant de luy dire qu'il etoit chagrin, qu'il paraissoit malade et qu'il falloit qu'il se reposât. Ledit quidam s'est ensuite deshabillé et s'est couché en priant le plaignant de ~~venir~~ se mettre dans le même lit ou il etoit le plaignant gagné par ses paroles pressantes et ses honestetez s'est aussy deshabillé a la reserve de sa culotte et que voyant ledit quidam, il a saisy le plaignant par les deux bras et l'embrassant, le pressoit d'oter sa culotte et qu'enfin le plaignant ayant fait, il s'est couché avec ledit quidam qui s'est saisy du plaignant et a fait tous ses efforts pour commettre le pesché de sodomie avec le plaignant qui pour s'empecher d'etre participant a vu tel crime s'est mis a crier et sur ses cris différentes personnes sont accourues dans ladite chambre ou ils ont trouvé le plaignant qui tachoit a se debarasser des mains dudit quidam qui le tenoit dans la ruelle du lit ou le plaignant s'etoit réfugié dont et de quoy le comparant nous rend la presente plainte sans toutefois se porter

partie formelle contre ledit quidam sauf a monsieur le Procureur du Roy a faire telles poursuittes et diligences que bon luy semblera et signé en notre minute.

Ensuite dequoy sommes transporté dans ladite chambre attendant ou nous avons trouvé ledit quidam couché dans un lit a hauts pilliers et garny de rideaux gris et dont la couverture et les draps étoient fort en desordre, avons ordonné audit quidam de se lever, ce qu'il a fait, et ensuite avons procedé a son interrogatoire après avoir mis sa main ad pertus et promi de dire verité ainsy qu'il ensuit.

Enquis dudit quidam de son nom, surnom, age, qualitez, demeures et pays

A dit s'appeler Nicolas Philippe, prestre habitué a Saint Roch natif d'Avranche

Demeurant a la communauté de la paroisse Saint Roch.

Enquis ou il a été le jour d'hier

A dit qu'il est revenu de Versailles a Paris sur les cinq heures et demie relevée

Enquis ou il a été après ladite heure

A dit qu'il a entré dans le jardin du Luxembourg

Enquis quelle compagnie il a trouvé audit jardin

A dit qu'étant assis sur le gason proche la grande allée du milieu ledit Dufresne est venu s'asseoir auprès de luy et qu'après quelque tems il luy a proposé de sortir avec luy, ce qu'il a fait

Enquis ou il a été ensuite et quelle route il a pris

A dit qu'il a été au faubourg Saint Marceau par les chartereux

Enquis ce qu'il a fait au faubourg saint Marceau

A dit qu'il a été boire avec ledit Dufresne dans une rue dont il ignore le nom

Enquis si c'est luy qui a payé l'ecot

A dit qu'ouy

Enquis ou il a été après atre sorty du cabaret

A dit qu'il a été conduit par ledit Dufresne dans la rue Masarine en la maison ou loge ledit Dufresne pour prier l'hoste en la maison de luy donner une chambre plus commode, ce qu'il a fait a la sollicitation dudit Dufresne

Enquis ou il été ensuite

A dit qu'il est venu dans la chambre ou nous sommes avec ledit Dufresne pour y coucher, que ladite maison luy a été indiquée et proposée par ledit Dufresne et qu'il y est entré sur les dix heures du soir

Enquis ce qu'il a fait dans ladite maison

A dit qu'il y a soupé avec ledit Dufresne et qu'il a payé cinquante sols pour l'ecot

Enquis dans quelle chambre il a soupé

A dit que c'est dans celle ou nous sommes

Enquis ce qu'il a fait après avoir soupé

A dit qu'il s'est couché

Enquis s'il n'a point engagé ledit Dufresne de coucher avec luy

A dit que non

Enquis si ledit Dufresne ne s'est point enfin couché avec luy

A dit qu'avant qu'il s'est couché ledit Dufresne a sorty de ladite chambre et l'engageoit de se coucher

Enquis derechef si ledit Dufresne ne s'est point couché avec luy

A dit que ledit Dufresne étant rentré dans ladite chambre et ayant fermé la porte d'icelle au verrou, il s'est jetté sur le lit d'une maniere si indecente que luy Philippe a été contraint de se rettirer et qu'au meme instant ledit Dufresne s'est mis a crier et a dire des paroles que la pudeur ne luy permet pas de repeter, que sur les cris dudit Dufresne deux hommes a luy

inconnus sont il a ouy appeler l'un deux Dupont et l'autre estant vestu d'un habit gris sont entrez dans ladite chambre par une autre porte que celle qui avoit été precedemment fermée au verrou par ledit Dufresne, lesquels se sont jettez sur luy Philippe, luy ont donné deux soufflets et un coup de poing dans la teste au côté droit, l'ont pris par les cheveux et luy ont arraché une poignée et même ledit Dupont a tiré l'épée et la presentée contre la gorge et ensuite l'ont encore maltraité de maniere que l'hoste et l'hostesse de la maison sont venus prier les deux quidams de cesser de maltraiter ledit Philippe.

Enquis de nouveau si ledit Dufresne n'a point couché avec luy

A dit que ledit Dufresne n'a point couché avec luy mais qu'il s'est jetté indecemment sur le lit, ce qu'il n'a pas pu souffrir

Enquis de nous expliquer ce qu'il entend par la maniere indecente dont ledit Dufresne s'est jetté sur le lit

A dit qu'il entend par le mot indecence une presque entiere nudité et que c'est dans cette posture que ledit Dufresne s'est jetté sur le lit

Enquis si ce n'est luy au contraire qui s'est jetté sur ledit Dufresne

A dit que bien loin qu'il se doit jetté sur le lit dudit Dufresne, il s'est retiré très éloigné dudit Dufresne

Enquis s'il n'a point fait tous les efforts pour commettre le péché de sodomie avec ledit Dufresne

A dit qu'il n'y a pas seulement pensé

Enquis s'il n'a point chanté de chansons dissolues pendant qu'il a bû avec ledit Dufresne

A dit seulement qu'il a chanté une chanson qui n'a rien d'impure et que c'est celle qu'il nous a montrée. Lecture a luy faite du present interrogatoire a dit iceluy contenir verité, y a persisté et a signé en notre minute.

Ce fait, nous avons fait conduire ledit sieur Philippe es prisons du grand Chatelet et yceluy fait ecrouer a la requete de Monsieur le Procureur du Roy par ledit Etienne Jacquemarre, sergent du guet et son escouade et a ledit Jacquemarre déclaré ne scavoir ecrire ny signer de ce enquis.

**Source : Bibliothèque de l'Arsenal, ms. 10792, Archives de la Bastille. Prisonniers. Dossiers individuels et documents bibliographiques, f°2-3, 1723.**

**Annexe n°9 : Déposition d'Élisabeth Claire Dumont, compagne de Jean-Christostome Bouilly, chapelain du diocèse de Cambrai, en date du 19 janvier 1691.**

Du dix noeuif de janvier an mil six cens nonante un.

Elizabeth Claire Dumont, faiseuse de bas de son stil, demeurante a Lille chez sa mere, qui est graissiere, estante presentement en cette ville eagée de vingt un ans, produite et assignée par exploict de l'appariteur Becq a ce iour a la requeste du promoteur demandeur complaignant, sy qu'elle nous a representé et dit n'estre parente ny alliee a l'accusé, apres serment par elle presté de dire verite. Puis enquisse sur la plainte dudit promoteur de laquelle luy avons faite lecture, a deposé que le sieur Jean Crisostome Bouilly ayant fait amitié avecq Antoine la Croix demeurant cy devant a Condé, ayant du depuis espousé Elizabeth Du Mont, soeure de la deposante, a pris l'occasion de luy parler souvente fois et l'at sollicité de sortir de la maison maternelle et de le suivre, luy promettant avecq plusieurs iuremens qu'il l'espouseroit et qu'il ne l'abandonneroit iamais. Luy conseillant au preallable de prendre l'argent qu'elle pouvoit, appartenant a sa mere, estante alors griesvement malade et devenue vesve depuis quinze iours ou environ, ce que la deposante executa par deux fois, en donnant ledit argent audit sieur Bouilly, qui luy conseillia d'en prendre pour la deuxiesme fois, par ce que celluy qu'elle avoit pris la premiere fois, il n'estoit pas suffissant a son gré ; ne pouvant, ladite deposante, exprimer la portance dudit argent pour ne l'avoir compté.

S'y a dit que ledit Bouilly l'at emenné au dessein de sadite mere malade a un village dont elle ignore le nom, distant de Lille deux ou trois lieues, où ayant icelle resté trois iours, ledit Bouilly l'en at retiré et l'amené a un aultre village nommé Nostre Dame au Bois, distant ou environ deux lieues de Saint Amand, où apres y avoir resté onze iours, ledit sieur Bouilly l'en est venu retirer et l'amena a Vallenciennes dans un auberche scituee au bout de la rue Capron, nommée Sainte Catherine, où elle a demeuré environ trois mois, pendants lesquels il est venu voir ladite deposante et at eu habitation charnelle avecq elle noeuif a dix fois. Declarant qu'il en avoit usé de mesme tant au lieu dit Nostre Dame au Bois, pres de Saint Amand, qu'en celluy distant deux lieues de Lille, quoy que point si souvent qu'audit Vallenciennes. S'y a deposé que ledit Bouilly, pour mieux cacher son ieu, obligeoit la deposante a declarer qu'elle estoit sa soeure et qu'elle s'appelloit Catherine Legrans comme luy Antoine Legrand.

Adioustant qu'il l'avoit enchargé de dire qu'elle estoit une fille de Tournay et que du depuis qu'il a pressé ladite deposante a declarer par serment, pardevant deux notairs, tout a qui seroit avancé par lesdits notairs que ledit Bouilly avoit instruits a sa mode sans en rien y contredire et que deux iours en apres ledit Bouilly la viendroit rechercher de l'amener vers Maubeuge, où il l'espouseroit au cas qu'elle seroit enceincte.

Declarante que comme ledit Bouilly l'avoit fortement sollicité de ne contredire a rien de tout ce qui seroit couché par escript, elle y a acquiesté et ce pour complaire audit Bouilly, qui par ce moyen croioit se mettre hors des causes et estre libre.

Ayant de plus déclaré que ledit Bouilly l'at aussy mis a Cambray dans un cabaret, nommé le prince Condé devant les peres carmes où ele resta trois iours ensuivant la feste de Saint Simion et Sainte Jude derniere, ou elle at eu action charnelle quelque fois avecq ledit Bouilly, qui estoit tousiours vestu de noir a la forme d'un ecclesiastique comme estant pourveu d'une chapelle dans l'eglise collegiale de Nostre Dame a Condé, ne croyant pas qu'il fut dans les

ordres sacrez puis qu'il ne porté aucune couronne sur la teste. Lecture a elle faicte de sa deposition, a dit icelle contenir verité, y a persisté et signé de ce interpellé. Adioustant d'avoir esté avecq ledit Bouilly un iour et demy a Douay dans un cabaret nommé le lion noir où ils eurent pareillement commerce charnel par ensemble.

Et n'a requis salair de ce enquire.

Elizabeth Claire Dumont

**Source : A.D. Nord, 5G 515, Jean Chrisostome Bouilly, 1691.**

**Annexe n°10 : Plainte de Jeanne Cunion au prévôt du village de Beurepaire, diocèse de Cambrai, contre le curé Anthoine de Forest, en date du 19 août 1672.**

A monsieur, Monsieur le prevost en la maison De Beurepaire.

Du 19 daoust 1672

Remonstre humblement Jeanne Cunion vesve de defun Nicollas De Blangie estant toutefois ladite remonstrante en bonne femme et remontre sans notte ni reproche de personne iusque a present, aiant atin lage de cinquante an ou environ. Neanmoins, tant est il que maistre Anthoine de Forest pasteur, à présent du village de Beurepaire, soit tant obliez et débordé que d'avoir chassez hors de sa maison laditte remonstrante avecq infamie pour poingt n'avoir voulu condescendre en ses volontez après l'avoir servie l'espace de trois an ou plus en premiere instance. Ledit pasteur aiant requerit ladite remonstrante de faire chose desonette ensemble, de le vouloir le seduire aussy luy et le clerq dalor en l'église crocheter et defregner le cofre des mandiens de l'église et la chapelle de monsieur St Jean et prendre et embler les deniers des pauvres quy estoient en les platelet tant de ladite eglise St Jean que de nostre dame et les trepassez et aussy iceluy du venerable saint sacrement mesme aussy de le vouloir faire aller chercher des bricq et aultre materiaux estant dans ladite eglise qu'il font tomber des murailles mesme d'en avoir transporter luy mesme et les cachez dans sa maison disant que s'estoit pour luy faire un four pour cuire du pain et que cela ne demanderoit d'acheter desdits materiaux pour faire ledit four par un marchand de plus vat manessant ladite remonstrante de la faire mettre dedans un cachot en prison a cause que ladite remonstrante ne vouloit sortir a raison que auparavant de entrer au service en sa maison il luy avoit fait faire serment en sa presence de ne le point quitter et luy mesme avoit aussy fait pareille promesse de ne le jamais chasser dehors tant qu'il demereroit au village mesme sy avant luy promettre s'il trouvoit aultre occasion de sortir dudit village de la mener avecq luy en toute haunestetez, n'ayant donc a present tenu sa promesse, l'ayant donc fait sortir et en prins une aultre ne voulant ladite remonstrante demeurer soubz tel infamie s'est adresser a vostre iustice pour s'il en apporte en faire raison tel qu'il appartiendrass en tesmoings de veritez en la presence dudit prevost et maieur et aultre tesmoings avecq moy, soubsignez icy icy mis ma marcq ordinaire et accentuez ce 19 aoust 1672.

Marque

Jeanne Cunion, pour ne scavoir escrire son nom

Anthoine Haud

Quentin Vaissier

**Source : A.D. Nord, 5G 511, Anthoine Forest, 1672.**

**Annexe n°11 : Plainte d'Angélique Vincent, maîtresse de Claude Rivot, curé de Gentilly-lez-Paris, diocèse de Paris, en date du 11 novembre 1773.**

L'an mil sept cent soixante treize, le lundi 11 novembre onze heure du matin, en l'hotel et pardevant nous Louis Michel Roch De la porte, conseiller du roy, commissaire au Chatelet de Paris, et en questeur et examinateur, est comparue Marie François Angélique Vincent, fille majeure agée de vingt six ans cy devant maitresse d'ecole de la paroisse de Gentilly, apresent sans etat demeurant rue St Martin près celle de Venise a Paris chez la dame France, maitresse sage femme.

Laquelle en adjoutant a la plainte par elle rendue le vingt quatre septembre dernier devant maitre Thierry notre confrere contre maitre Claude Rivot, curé dudit Gentilly, nous a de nouveau rendue plainte contre lui, et pour rendre homage a la vérité, nous a dit que de sa plus tendre jeunesse elle a été pénitente dudit sieur Rivot curé dudit Gentilly dès avant l'année mil sept cent quarante sept, elle a toujours continuée jusqu'à present.

Que de mil sept cent soixante trois, il y avoit déjà plusieurs années que sa mere tenoit a loyer vis-à-vis le cimetiére de Gentilly une maison appartenante a le curé, qu'il l'a fait confirmer et lui a fait faire sa première communion, qu'il venoit familièrement la voir, ce qui lui etoit facile : le presbitaire etant en face de la maison ou demeuroit la mere de comparante.

Que le deux de novembre mil sept cent soixante trois, jour des morts, dans l'apres midy, la plaignante, ayant environ seize ans, etant dans l'ecurie de sa mere a accomoder les cheveaux, ledit sieur Rivot alla l'y trouver, la caressa beaucoup et l'embrassa plusieurs fois en lui faisant entendre qu'elle n'avoit aucun danger a encourir, qu'il n'y avoit point de mal a cela, et que d'ailleurs il etoit honnete homme, et comme elle etoit simple, elle n'y entendoit aucune finesse, ne croyant pas que son curé et son directeur put l'induire en erreur, elle se laissa facilement persuader par tout ce qu'il luy disoit.

Que le trente du meme mois mil sept cent soixante trois, jour de Saint André, le curé ayant dit la sainte messe, trouvant le comparante dans l'église, lui dit qu'il alloit partir pour Paris, et qu'il falloit absolument qu'elle alla l'y trouver a l'auberge du bon laboureur, près les Gobelins, pour affaire essentielle, qu'elle lui promit que comme ledit sieur Rivot y arriva le premier, il demanda une chambre au patron sur la rue dans laquelle il y avoit un lit, fit allumer aussitôt qu'il apperçut, il lui fit signe de monter et de passer par la grande porte. Qu'ensuite, il fit servir un plat de morue qu'ils mangerent ensemble, que pendant le dinée il lui tient beaucoup de propos relatif a son objet, dont le resultat etoit qu'uelle n'avoit rien a craindre, qu'il n'y avoit point de mal a cela, qu'il prenoit tout sur son compte et qu'il etoit honnete homme.

Qu'enfin, il mit la plaignante sur le lit, apres le diner, qui etoit dans cette chambre, fit pour la premiere fois tous ses efforts pour se bien presenter pour parvenir a ses fins mais il ne put, malgré ses efforts redoublés, la plaignante souffroit trop.

Que deux jours apres, qui etoit a ce qu'elle croit un vendredy deux d'octobre meme année, il vint a la maison de sa mere sur le sept heure du soir, dit a la plaignante de le suivre derriere le mur de Sainte Barbe parce qu'il avoit quelque chose de particulier a lui communiquer, que citot qu'elle se fut rendue, il lui dit qu'il ne lui feroit point de mal, qu'il etoit honnête homme, qu'en fin ce fut la qu'il vint a bout de son dessein et qu'elle perdit sa virginité.

En mil sept cent soixante quatre, apres les pasques, un jour de mercredi, il lui dit de le venir trouver l'apres midy chez un marchand de vin pres la porte Saint Bernard, pares la grande porte de la halle au vins en entrant par la rue Saint Victor, que si etant rendue, il y mangerent du jambon et burent dans une salle par bas, que les affaires de consequence qu'il lui avoit annoncés etoit un rendez vous, qu'il lui indiqua derriere le mur de sainte Barbe ou s'estant rendue il lui encore affaira elle pour la seconde fois.

Que dans le courant de l'année mil sept cent soixante quatre, et dans celles des autres années successivement, tantot il la menoit dans le cabaret rue Notre dame des Champs, tantot rue de Vaugirard pres le Luxembourg, sur le quai de la vallée et principalement pres la barriere de Clamar, au jardin du merle blancs, chez un nommé Preval, marchand de vin, que ledit sieur Rivot la faisoit monter toujours dans la meme chambre au premier, que d'autres fois il la menoit a Charenton que dans tous ses différents endroits, il n'y en a pas un seul ou elle n'a pas été obligez de lui accorder des faveurs, en répétant chaque fois qu'il etoit honnete homme et qu'elle n'avoit rien a craindre.

Qu'entre autres epoques, un mardy dans l'octave de la fête Dieu, il y a plusieurs années, vers midy, etant a la porte de son presbitaire, il dit a la comparante qu'il avoit besoin d'aller a Vitry, pres Choisy le Roy, qu'elle n'avoit qu'a l'attendre sur le chemin de Bicetre, qu'il la joindrai ; sitot qu'il fut pres d'elle, il descendit de cheval ou ils allerent ensemble travers les terres jusqu'à une remise pres la coupe d'Yvry, que d'apres il avoit repetez ses propos ordinaire, il lui donna de nouvelles preuves, en consommant l'acte venerien ; qu'ensuite, ils allerent ensemble a Vitry, que la il la quita pour aller chez le sieur Barrier, procureur, a qui il avoit affaire, lui dit de l'aller l'attendre chez la veuve Proyard, menuisiere, tira de sa poche une lettre qu'il avoit eue la precaution d'ecrire, la lui donna en lui recommandant de ne la donner qu'a lui-même lors qu'il arriveroit afin que l'on ne s'apperçu point qu'ils estoit venus ensemble. Que quelque jours apres, la veuve Proyard et sa fille l'etant venus voir a Gentilly ledit sieur Rivot en presence de la nommée LeVacher, sa gouvernante, demanda a la veuve Proyard ou elle avoit laissé sa fille, que cette veuve repondit qu'elle l'avoit laissez dans la maison de cette fille de Gentilly que le curé etoit venue prendre chez elle veuve Proyard.

Que toutes les fois que la gouvernante de ce curé alloit en ville, il faisoit venir la plaignante chez lui, et qu'il goutoit les plaisirs de l'amour, que le trente un juillet mil sept cent soixante douze vers midy, il alla la chercher chez le nommé Sion, blanchisseur, ou elle travailloit alors, se servit de pretexte de demander une serviette, qu'elle lui avoit rendue, et l'amena chez luy, la garda jusqu'à trois heures pendant le quel temps il jouit d'elle.

Le mardi, octave de la fête Dieu de la même année, la plaignante etant trésoriere de la Confrérie de la Vierge, le dit curé lui donna a la porte de son presbitaire les clefs de l'église comme si elle avoit eue besoin d'y aller chercher quelque chose consernant la confrérie, mais qu'etant dans l'église il la fit passer par une porte dans le chœur qui communique au presbitaire, qu'a son arrivée chez lui, il lui presenta une fleur, la fit monter dans sa chambre comme a l'ordinaire, qu'apres avoir consommé l'acte vénerien, et avant que de sortir, ils prirent ensemble du ratafiat de prunes, qu'en suite elle sorti par de dans l'église, et lui en rapporta les clefs a sa porte presbiteriale comme il lui avoit ordonné afin que personne ne puisse rien soupçonner.

Que le onze aoust de la meme année mil sept cent soixante douze, etant dans l'église a l'issue de sa messe, il pris pretexte de ce qu'elle avoit mal au doigt pour lui dire de le venir joindre



a trois heures apres midy a sa chambre place saint Michel au coin de la rue de la Harpe au 4eme étage afin de la mener chez un monsieur de ses amis qui la guerirait, que s'y etant rendue, il lui prodigua ses caresses et jouit d'elle apres quoi ils gouterent ensemble dans cette chambre.

Que le 3 octobre audit an, mil sept cent soixante douze, il lui dit encore, a l'issue de sa messe, de l'aller joindre a 3 heures dans la meme chambre place saint Michel, sous pretexte de lui donner un mémoire imprimée concernant ses derniers affaires, que si etant trouvez, il lui donna en effet ce mémoire qu'elle a encore en sa possession, mais qu'il jouit encore d'elle, apres quoi ils mangerent des bisquits et burent de tres bons ratafiats

Qu'enfin, le deux février de la presente année mil sept cent soixante treize, apres Vêpres, il dit a la plaignante de ne pas manquer de venir le trouver le lendemain a une heure d'apres midy dans sa chambre place saint Michel, parce qu'il avoit quelque chose a lui dire touchant le mariage de sa cousine Magdeleine Vincent, qu'elle si rendit, qu'ils dinerent ensemble et mangerent du pâté qu'il fut cherché lui-même ; qu'apres le dinée, il lui donna des preuves si sensibles de son amour qu'il eut affaire a elle deux fois de suite, que c'est a cette epoque qu'elle est devenue enceinte de ses œuvres que probablement il n'avoit pas pris les mêmes precautions dont il avoit ordinairement avec elle, car toutes les fois qu'il avoit affaire a elle, il se retiroit au moment de l'action en disant qu'il etoit honnete homme et que s'il resistoit il lui feroit un enfant.

Que le 14 may sur les deux heures d'apres midy, comme elle passoit devant le presbitaire, son directeur qui estoit ledit sieur Rivot, l'appella sous pretexte de lui demander comment se portoit sa grand mere qui etoit malade, qu'ayant repondue qu'elle etoit toujours bien mal, il lui demanda si elle y retourneroit dans la journée qu'ayant dit oui, il lui commanda de lui en donnée de nouvelles sur les quatre ou cinq heures parce qu'il iroit la voir, qu'elle ne manqua pas de lui rendre compte, il la fit entrer chez lui, et lui demanda ce qu'elle avoit, elle lui répondit qu'il devoit bien le scavoit et mieux que personne parce qu'elle n'avoit pas eue ses regles depuis l'epoque du trois de février dernier. Il lui demanda s'il elle ne sentoit pas remuer, que lui ayant repondue que non, il lui recommanda de lui en donner avis aussitôt qu'elle sentiroit remuer parce qu'ils concerteroit alors comment il s'y prendrait sur ce qu'il auroit affaire.

Qu'un dimanche, au commencement de juillet, apres la grande messe, elle entra dans la sacristie dire a son curé qu'elle avoit senti remuer son enfant, qu'il lui donna rendez vous pour le mercredy suivant a dix heures du matin dans l'église de notre Dame de Bonne Délivrances ou s'estant rendue, ils allerent ensemble hors labarriere Saint Michel, route d'Orléans, a un cabaret portant pour enseigne Le jardin Royal, et entrerent dans un cabinet qui porte le nom de Marly, ou ils mangerent un civet de lapin, que dans cet endroit, il recommanda bien de dire a personne qu'elle etoit enceinte de ses œuvres, surtout a ses parants qui ne manqueroit pas de la tourmenter pour scavoit de qui elle etoit enceinte, qu'elle ne devoit rien craindre de leur part, et n'avoit qu'a dire qu'elle avoit fait ce qu'elle devoit faire, c'est-à-dire qu'elle en avoit fait la declaration a son curé, et qu'il diroit oui.

Que surtout, elle pris bien garde a lors des douleurs de l'enfantement de le nomer, de dire que c'etoit lui qu'avoit fait cet enfant, qu'en fin il lui promit quatre louis d'or, que d'apres cette conferance elle s'en retourna seul a Gentilly, et laissa le curé dans le cabaret.

Que le 20 septembre dernier, sur les dix heures du matin, etant dans la cour de Berthelemy Cornier demeurant devant l'église, et chez qui elle venoit chercher du lait, ledit sieur Rivot

l'appella par deux fois pour lui donner les quatre louis qu'il lui avoit promis a condition qu'elle lui signeroit un escrit qu'il avoit eue la precaution de faire lui-même escrit de sa main, qu'elle refusa les quatre louis d'or, que lors ledit sieur Rivot devint tremblant, que neanmoins elle prit l'escrit, qui estoit conçue en ses termes : « Je soussigne Marie Françoise Angélique Vincent, reconnoit n'avoir jamais fait de mal avec Maitre Claude Rivot, curé de Gentilly et que je ne suis point enceinte de ses œuvres. Fait a Gentilly le 23 septembre 1773. »

Que le meme jour, 23 septembre, vers une heure d'apres midy, le dit sieur Rivot croyant qu'elle avoit signé cet escrit, l'envoya chercher par la veuve Berzet, sage femme a Gentilly, qui avoit pris pretexte de venir chercher du feu chez la plaignante.

Qu'elle lui rendit l'escrit sans l'avoir voulue le signer quoique cette sage femme l'engaga beaucoup a le signer en disant pourquoi ne pas le faire et satisfaire en cela monsieur le curé, que la plaignante lui repondit qu'elle ne devoit pas le signer parce que la vérité estoit qu'elle estoit enceinte des œuvres de monsieur le curé, qu'elle agiroit contre sa conscience et la vérité, que sur le champs ladite veuve Berzet dit qu'elle estoit bien fâché de ce que la plaignante lui dit qu'elle estoit enceinte des œuvres de monsieur le curé, qu'il falloit mettre cela sur le compte d'un autre parce ce ayant autant d'esprit et de credit qu'il en a, il se reléveroit de tout cela, et qu'elle plaignante seroit la dupe d'avoir mis cet enfant sur le compte du curé.

Or, comme les faits par la plaignante cy dessus articulés sont dans l'exacte vérité, que ce n'est pas par une prétention volontaire et charitable, qu'elle a passée sous silence lors de la premiere plainte par elle fait ledit jours 24 septembre et lors de l'information qui s'en est suivit, presument que ledit sieur Rivot se presenteroit a lui procurer les secours convenables et necessaires a son etat, que loin de le faire le dit sieur Rivot, au contraire, la diffame, ainsi que sa famille par des memoires et lui refuse tout secours, qu'elle veut se pourvoir en dommage et interets et obtenir une provision se trouvant a present. Elle est venue nous rendre la presente plainte dont nous lui avons donné acte pour servir ce que de raison et a signé avec nous la minutte resté en nos mains.

Vincent.

**Source : A.N. Z<sup>10</sup> 227A, Claude Rivot, 1748-1773.**

**Annexe n°12 : Déposition de Marie Jeanne Riche, compagne de Charles Louys Betrancour, chapelain du diocèse de Cambrai (sans date).**

Comparue Marie Jeanne Riche, veuve demeurante à Lamerie, appendice de la paroisse de Grand Rang, laquelle après serment presté de dire verité, et qu'elle nous at representé l'exploit d'assignation a luy donnée pour deposé la requeste du sieur Picart, promoteur de Cambray, a deposé qu'elle at eu plusieurs fois commerce charnel avec maitre Charles Louys Betrancour, prebtre chapelin de Grand Rang, et entre les autres comme elle alloit pour se coucher, elle trouva ledit prebtre desabilié dans son lict, avec lequel elle se coucha et apres plusieurs attouchemens impures, il consumma l'action avec elle plusieurs fois pendant deux ou trois heures qu'il resta avec elle. Une autre fois il vint encore pendant la nuit dans sa maison, par la fenestre du grenier, et s'estant desabillé il se coucha avec elle et apres plusieurs commerces charnels, il consumma encore l'action avec elle une grande partie de la nuit, tellement qu'elle fut engrosse de la premiere ou seconde fois ne pouvant discerné, sachant pourtant bien et se resouvenant que se fut environ le septembre mil sept cent et deux qu'elle comenca a le connoistre charnellement et qu'elle enfanta de ses œuvres le dix sept de may de l'année suivante suivant le serment qu'elle fit lors devant Nicolas Pisuact, mayeur dudit Lamerie et Guillaume Godart, eschevain. En outre, elle affirma devant nous qu'ayant esté trouvé ledit prebtre a Mons pour luy declarer qu'elle estoit grosse de ses œuvres, celui cy luy offrant de l'argent, la conseilla de trouver un docteur et ne l'ayant voulu faire, elle retourna dans ledit Lamerie, ne voulant suivre ses mauvais conseils et apres avoir fait batizer son enfant, elle le fit transporter a Mons, ché Estienne Hennecart par l'ordre dudit prebtre qui luy fit donner cinques escus, prennant a sa charge ledit enfant, appelé Marie Agnes. De plus, elle a deposé qu'elle a veu plusieurs fois ledit prebtre ivre de boisson et jurant et blasphemant le saint nom de Dieu, apres quoy elle sinne disant qu'elle est eagé de trente deux ans ou environ et l'action a elle faitte de sa deposition at dit icelle contenir verité y a persisté, declarant ne scavoir escrire, la marque d'une croix qui est son seing ordinaire et ayant requis sallair, luy avont taxé sept sohl.

**Source : A.D. Nord, 5G 518, Charles Louys Betrancour, 1707.**

**Annexe n°13 : Déposition de Margueritte Lesdernet, confessée par son amant, le curé Jacques Duhoux, diocèse de Châlons-en-Champagne, en date du 11 octobre 1702.**

Du mercredy onziesme d'octobre mil sept cent deux est comparue Margueritte Lesdernet, veuve de Jean Hitar marchand verrier a Fleurant, demeurante pour le present a Moirmont chez Nicole Gobert censiere de l'abbé de Moirmont, agée de quarante ans ou environ, laquelle nous a representé l'exploit d'assignation a elle donné cejourd'hui onziesme octobre par Claude Guillemet huissier roial au baillage de Sainte Menehoulde et apres serment fait de dire verité qu'elle a declaré n'estre parente, alliée, servante, ni domestique des parties, que lecture lui a été faite de la plainte des faits et contenus a deposé bien connoitre ledit Duhoux et avoit connoissance des faits contenus en ladite plainte, que l'année mil six cent quatre vingt quatorze, elle deposante etant dangereusement malade, ledit Duhoux lui aiant administré les sacremens de penitence et d'eucharistie et la venant visiter pendant sa maladie il mettoit souvent la main dans son lit et la touchant aux endroits les plus deshonnêtes bien qu'elle s'en deffendit, lui promit de l'assister dans ses besoins pourvû qu'apres sa guerison elle consentit a ce qu'il voudroit, qu'elle deposante etant guerie il lui avoit donné six ou sept rendés vous dans des lieux ecartés, dans des chemins creux, des les brossailles et dans les grands bois et que là, il l'a connue charnellement, que même en la confessant il l'a baisé plusieurs fois au visage, qu'une fois apres l'avoir confessé il rappellât elle deposante derriere l'autel et la sollicita au mal même en se decouvrant d'une maniere honteuse, que pendant tout le tems qu'elle deposante a eu commerce charnel avec lui elle s'est toujours confessée a lui, que ledit accusé pour induire elle deposante au mal lui disoit qu'il porteroit seul le peché et qu'elle se gardât bien de faire avec d'autres ce qu'elle faisoit avec lui ; qu'elle deposante eut tant d'horreur de ce commerce qu'elle quittât la paroisse dudit Fleurant, que s'estant adressée a des missionnaires qui faisoient mission a Montfaucon son confesseur l'obligeat de declarer le desordre dudit accusé et que ledit accusé aiant seu qu'elle etoit venue a Chalons et l'ayant rencontrée dans cette ville de Sainte Menehoulde avoit taché par menaces et par promesses de la porter a ne rien dire contre lui, ce qui a obligé elle deposante d'eviter le país autant qu'elle a pû, qu'elle deposante a ouï dire que ledit accusé a frequenté autrefois chez la veuve Sainte Montagne qu'elle a vû ledit accusé entrer et sortir plusieurs fois chez la femme de Lermond, que dans les caves ou elle deposante s'est trouvée pour travailler la nuit avec les femmes du lieu elle a souvent entendu murmurer de ses frequentations et scait ladite deposante que ledit accusé passoit pour etre addonné aux femmes depuis longtems ce qui causoit un grand scandale. Se souvient, elle deposante que ledit accusé la vint chercher la nuit et frappa a la fenestre de l'endroit ou etoit elle deposante pour l'avertir d'ouvrir la porte et que la nommée Jeanne Soyet qui etoit pour lors auprès d'elle l'empecha de sortir ; qu'elle deposante a ouï dire que ledit accusé passoit dans ledit lieu de Fleurant pour etre dans l'habitude de jurer, qu'il est presque toujours a cheval allant de costé et d'autre. Qui est tout ce qu'elle a dit scavoir. Lecture faite a laditte deposante de la presente deposition, y a persisté et declaré ne scavoir signé de ce interpellée mais a seulement fait sa marque et a requis salaire que nous avons taxé a dix sols.

Gaston Jean Baptiste Loui.

**Source : A.D. Marne, G 937, Jacques Duhoux, 1702-1703.**

**Annexe n°14 : Déposition de Marguerite Bisson, victime de Philippe Esquisier, prêtre de la Neuville-sur-Oudeuil, diocèse de Beauvais, en date du 4 février 1685.**

L'an mil six cent quatre vingt cinq, le dimanche quatriesme jour de fevrier, pardevant nous Claude Duval prebtre docteur en Sorbonne, chanoine de Beauvais vicaire general et official de Monseigneur l'Evesque et Comte de Beauvais, est comparue Margueritte Bisson, fille de sieur Charles Bisson, demeurante a Polhay, paroisse d'Achy, aagée de 37 ans, laquelle apres serment par elle fait, a dit que le samedy d'avant Noël dernier, Maistre André Lefebre, curé d'Achy, l'envoia querir la deposante par Jeanne Longpré et luy dit qu'il vouloit la placer et la faire servir maistre Philippe Esquisier, prestre desservant la cure de la Neuville sur Oudeuil, a quoy ayant condescendu, elle le vint trouver le lendemain et s'en alla avec une lettre dudit curé d'Achy chez ledit Esquisier, ou elle arriva sur les neuf heures du matin la veille de Noel, et estant arrivée, ledit Esquisier quy estoit lors seul la fist entrer, luy disant que c'estoit donc la Marguerite dont il estoit parlé et la baisa de l'une et l'autre joue, puis il arriva des personnes dans la maison, ledit Esquisier s'en alla a l'église pour dire la messe ; il envoya un petit garçon dire a la deposante qu'elle vint a l'église apres la procession et qu'elle en ressorty apres l'elevation pour aller apporté a disner ce qu'elle executa ; ledit Esquisier revint et la deposante luy ayant ouvert, il luy commanda de le servir puis ledit Esquisier se miste a table et dit a la deposante quand il y aura du monde, voilà mon escuelle mais quand nous ne serons que nous deux, elle sera pour vous et pour moy et nous n'aurons qu'une mesme escuelle et un mesme plat et nous ne feront qu'un lict, je n'ay ny parent ny amys et je te passerai tout mon bien ; et la deposante disna avec luy, mangeant dans le mesme plat et buvant dans le mesme verre. Apres le disner, ledit Esquisier prist la deposante sur ses genoux, luy lut la lettre que ledit curé d'Achy luy avoit escrit a son sujet, disant qu'il estoit heureux d'avoir une fille comme elle pour demeurer avec luy, l'appellant ma fille, mon cœur, mamour et luy fist plusieurs attouchemens deshonestes mesme par dessous la juppe sur les parties honteuses, pris la main de la deposante et voulu luy faire toucher sa partie, disant je suis secq, mais il y a quelque chose dans mon haut de chausse touche le et s'asceu a la sur la deposante luy disant embrasse moy fort.

Ensuite, il dit a la deposante qu'il vouloit luy montrer les provisions qu'il avoit pour eux deux et l'amena dans une chambre quy est a costé de la cuisine ou il luy fist voir des pommes et de la viande et autres provisions et luy dit qu'elle n'auroit disette de rien avec luy. Et apres luy fist voir son lict sur lequel il la jetta de force, luy disant allons viens coucher dans mon lict, voilà noste lict quy sera pour nous deux, a quoy elle fist reponse qu'elle n'estoit pas venue pour cela mais comme elle estoit extremement saisie ne pouvoit presque parler ; ledit Esquisier se jetta sur le lict apres y avoir mis la deposante, se mist sur elle, la baisa, la toucha en tous les endroits et mist mesme le doigt dans sa partie. Et la deposante ayant toujours resisté et l'heure de dire vespres etant venue, ledit Esquisier dit nous reserverons le reste à ce soir, j'auray ton pucelage tantost et nous serons comme de nouveaux mariez ; et apres vespres, nous irons chercher de la paille chez un voisin pour faire croire que tu couches a part, mais tu coucheras pourtant avec moy. Ensuite, ils allèrent à vespres, apres lesquelles ledit Esquisier entendit plusieurs confessions et ne revint qu'au soir et estant revenu, il mena la deposante chez un voisin querir de la paille, disant a ce voisin qu'il estoit bien satisfait de la servante que le curé d'Achy luy avoit donné ; la deposante apporta une charge de paille et la mist dans une montée, apres quoy on souppa et la deposante se mist a table avec luy par son ordre et ayant souppé, ledit Esquisier dit qu'il ne falloit pas feter longtemps par ce qu'il avoit peu de temps jusqu'a matines et qu'il falloit se coucher ; apres quoy, il commanda a la

deposante d'apporter du feu dans sa chambre dans un reschaud. La deposante s'estant mise a genoux pour prier Dieu, ledit Esquisier luy dit n'a tu point assez prié Dieu a l'Eglise, me feras tu toujours attendre et comme elle ne se levoit pas, il vint la prendre, la porta sur son lict ou il se mist ensuite et fist tous les efforts pour avoir sa connoissance, tachant d'abord de l'avoir par de belles paroles, luy disant ma fille laisse toi faire, je ne te ferai point de mal, a quoy elle resista toujours puis pris sa main de force et luy fist toucher ses parties honteuses disant touche, il ne te fera point de mal, baise le et pendant tout ces efforts, la deposante cria le plus fort qu'elle put et croit qu'elle pouvoit estre entendue des voisins et ledit Esquisier se jetta sur elle, luy boucha la bouche avec ses mains, disant taitoy diable on entendra et luy disant quelques fois qu'il l'estrangeroit sy elle ne consentoit a ce qu'il vouloit et puis il fist comme le mort, s'estant couché dans le lict la deposante pendant qu'il estoit en repos luy demanda qu'elle put descendre du lict, ce qu'il ne voulut et un moment apres, il se jetta pour la seconde fois sur la deposante, disant qu'il falloit qu'il jouyt d'elle, la decouvroit et se mist sur elle a nud et la deschira en beaucoup d'endroits comme ses cuisses et pendant cet estat la deposante crioit tout le plus fort qu'elle pouvoit, il luy boucha encore la bouche de ses mains pour l'empescher de crier et luy dit que s'il avoit un cousteau, il la tueroit et sa rage estant passée, la deposante le pria de la laisser descendre pour aller lascher de l'eau, elle descendit et resta quelque temps dans la chambre, apres quoy ledit Esquisier luy dit d'aller allumer du feu dans la cuisine, ce qu'elle fist et ledit Esquisier vint au feu aussitost.

Le magistre vint dire qu'il estoit temps d'aller dire matines, ce qu'il fist et ensuite la messe de minuit ou la deposante assista ; apres laquelle, ils revinrent tous deux dans le presbytere, ledit Esquisier dit a elle qui depose tu ne couchera point dans mon lict, va t'en faire un lict pour toy ; il s'en alla coucha et elle demeura auprez du feu et le matin, ledit Esquisier s'estant levé vint trouver la deposante au long du feu dans la cuisine et luy dit tu as donc passé la nuit aupres du feu ; je suis mary de ce quy s'est passé cette nuit, il ne faut pas y penser, nous vivrons bien ensemble a l'avenir, je ne veux point que tu me quitte. La deposante luy dit que s'il vouloit faire son salut avec elle, qu'elle le serviroit fidellement mais qu'il falloit qu'il luy promist foy de prestre qu'il ne la toucheroit jamais, ce qu'il fist par trois fois ; apres quoy, la deposante luy dit qu'elle avoit esté la veille a confesse au curé d'Achy, quy luy avoit permis de communié, mais qu'elle ne se voyoit guere disposée apres ce quy s'estoit passé, a quoy ledit Esquisier repondit qu'elle pouvoit venir a confesse a luy et qu'elle luy diroit si elle avoit manqué en quelque chose, la deposante fist response que le curé d'Achy luy avoit defendu d'aller a confesse a d'autres qu'a luy. Ledit Esquisier dit pour cette fois, il falloit qu'elle vint a luy et que par apres, elle iroit au curé d'Achy mais qu'il ne vouloit point qu'elle dit rien au curé d'Achy de ce qui s'estoit passé la nuict, qu'elle avoit esté cause qu'il avoit offensé Dieu ceste nuit et qu'il falloit qu'il alla a confesse à Hautespine, qu'il estoit bien aise d'avoir veu sa resistance, qu'elle estoit une jolie fille et qu'il l'en aymoît davantage et qu'il l'avoit trouvé fille elle qu'il le demandoit. Ils allèrent ensuite a l'Eglise, la deposante alla a confesse audit Esquisier et dans la confession, la deposante luy demanda qu'il luy fist promesse foy de prestre qu'il ne la toucheroit jamais si elle demouroit avec luy, et il dit, foy de prestre, qu'il ne la toucheroit jamais, et luy donna l'absolution et ensuite la communion a la seconde messe, qu'il dit aussi bien en la derniere sans avoir esté a Hautespine.

Dit encore qu'apres disné qu'elle prist encore avec luy a table, ledit Esquisier se miste a la caresser, la prist sur ses genoux et luy mist la main sur ses parties honteuses et voulu la mener a son lict, mais elle s'echappa de luy, disant est cela ce que vous m'avez promis tant de fois sur vostre foy de prestre, que vous ne me toucheriez pas, je ne veu pas me danner ny estre cause que vous danniez, sortit de la maison, quoi qu'il la rappella et s'en retourna a Achy et dit tout ce qui s'estoit passé au curé d'Achy. Est ce qu'elle a dit.

Lecture faite a persité et a fait sa marque ne pouvant ecrire ny signé de ce sommée.  
Marque de ladite Bisson.  
Duval.

**Source : A.D. Oise, G 4309, Philippe Esquisier, 1685.**

**Annexe n°15 : Dépositions de la mère de Jeanne Catherine Derecq dans le procès d'Henry Brouhault, diocèse de Cambrai, en date du 24 février 1680.**

Du 24 febvrier 1680

Pardevant nous, official de Cambray, est comparut Marie Bricquet, vesve de maistre Hubert Derecq, vivant clercq de la paroisse de Saint Nicolas en ceste ville de Cambray, laquelle après serment presté at dit et déclaré que Jeanne Catherine Derecq, sa fille, est enceinte des œuvres, selon qu'elle luy at déclaré il y a environ trois sepmaines et plus, avant qu'icelle fut sortie de ceste dite ville depuis huict iours, d'un ieusne homme nommé Jacques, ignorant le surnom d'icelluy, habitant vers Landrecies ou Avesnes. Et enquise si maistre Henry Brouhault, prebtre, n'estoit le père de l'enfant en question a naistre, elle at respondu qu'elle ne le croioit et que saditte fille ne luy avoit rien dit, qu'il estoit pourtant véritable que ledit maistre Henry Brouhault a demeuré chez elle quatre a cinq mois a la Saint Jean dernière et devant. Et que depuis ce temps, il at accoustumé de venir souvent chez elle, tantost au matin tantost après midy et le plus souvent avant midy a l'occasion qu'il dit la messe a Saint Nicolas. Ayant déclaré que ladite Jeanne Catherine est allé avec une sienne aultre soeure mariée esloignée de quatorze a quinze lieues d'icy. Quy est tout.  
Marque.

**Source : A.D. Nord, 5G 512 Henry Brouhault, 1680.**



Annexe n°16 : Mémoire du paroissien Allet contre François Haudent, curé de Blacourt, diocèse de Beauvais, en date du 7 août 1663.

Mémoire pour servir à constater au vray  
de Beauvais ce qui s'est passé du curé de  
Blacourt avec une femme de la paroisse  
Le dit curé a esté en sonner le nom de allet  
marry de la dite femme et d'as eum ne o laban  
a montré la ou s'il se sont soulé est cre. tout  
de là le dit allet a fait signe de dormir  
sur la table est le curé voyant qu'il dorme  
il s'est baissé par plusieurs fois et voyant que  
ne s'envelet point il a deumere le siége  
beny n'ayant point d'autre lumière et s'est  
à regarder si le mary dorme effectivement  
le mary fist tout d'un coup le dormeur est le curé  
voyant qu'il ne prendrait pas il s'est mis à  
à crier la femme est la femme sur dit par  
plusieurs fois de le retirer de cointe que  
son mary ne s'envele il persista fort longtemps  
tant que le mary se mit à sonner le est mal de sa  
Le curé est fist trou le le hapeux du curé de  
par la femme voy la ce que

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
DE LA SEINE-ET-OISE

Memoire pour ferre connettre a monsieur  
de Beauvais ce quy let passe du ceure de  
Blacourt avec une femme de sa paroisse.

Le dict ceuré a esté enlever le nome Allet  
mary de la dict femme est l'at emme né o cabaret  
a Montreul la ous il se sont soulé est o retour  
de là le dict Allet a fect finte de dormir  
sur sa table est le ceuré voyant qu'il dormes  
il lapelà par plus yeurs fois est voyant qu'il  
ne leve let point, il aleumerre le sierge  
beny naiant point dautre lumiere est se mict  
a regarder sy le mary dormes efectivement  
le mary fict tou pour le dormeux est le ceuré  
voyant qu'il ne pranlet pas il se mict a ~~careee~~  
à carecé sa famme est sa famme luy dict par  
pleusieur fois de ce retiers de crinte que  
son mary ne sevelle, il persistas for lontamp  
tant que le maris se mict à leve lé est maltretà  
le ceuré est fict brule le chapeux du ceuré  
par la famme voy là ce que l'~~accusé~~.

**Source : A.D. Oise, G 4165, François Haudent, 1663.**

**Annexe n°17 : Promesse de Pierre Angignart, prêtre à Villemaur, diocèse de Troyes, de dédommager Marie de Jarnicourt, en date du 26 août 1507.**

Je Messire Pierre Angignard, presbtre, confesse et congnois debvoir a noble damoiselle Marie de Jarnicourt la somme de XII escus d'or, pour et a cause a que j'ay eue sa conpaignie charnelle et lé entertenu par l'espace d'un an.

Pour icelle cause luy donne icelle a somme de douze escus pour soy ayder à marier et pourveoir, laquelle somme dessusdite je lay proimiz payer devant le jour et feste de Saint Remy chef d'octobre prochenement venant et en défaut de ce, je oblige tous mes biens meubles et immeubles presens et advenir, lesquelz j'abandonne quant a ce pour fere le payement dessusdit.

Tesmoing mon seing manuel cy mis.

Le XXVI<sup>me</sup> jour d'aoust l'an mil cinq cens et sept.

Angignard.

**Source : A.D. Aube, G 4191, Pierre Angignart, 1507-1508.**

**Annexe n°18 : Déposition de Marie Anne Gallois, ancienne servante et concubine du curé de Vésigneul, diocèse de Châlons-en-Champagne, en date du 5 janvier 1778.**

Marie Anne Gallois, fille majeure de Pogny y demeurante, témoin assigné par exploit de Beguin huissier du jourd'hui, copie duquel elle nous a fait appararition, apres serment par elle fait de dire verité, a dit etre agée de vingt six a vingt sept ans.

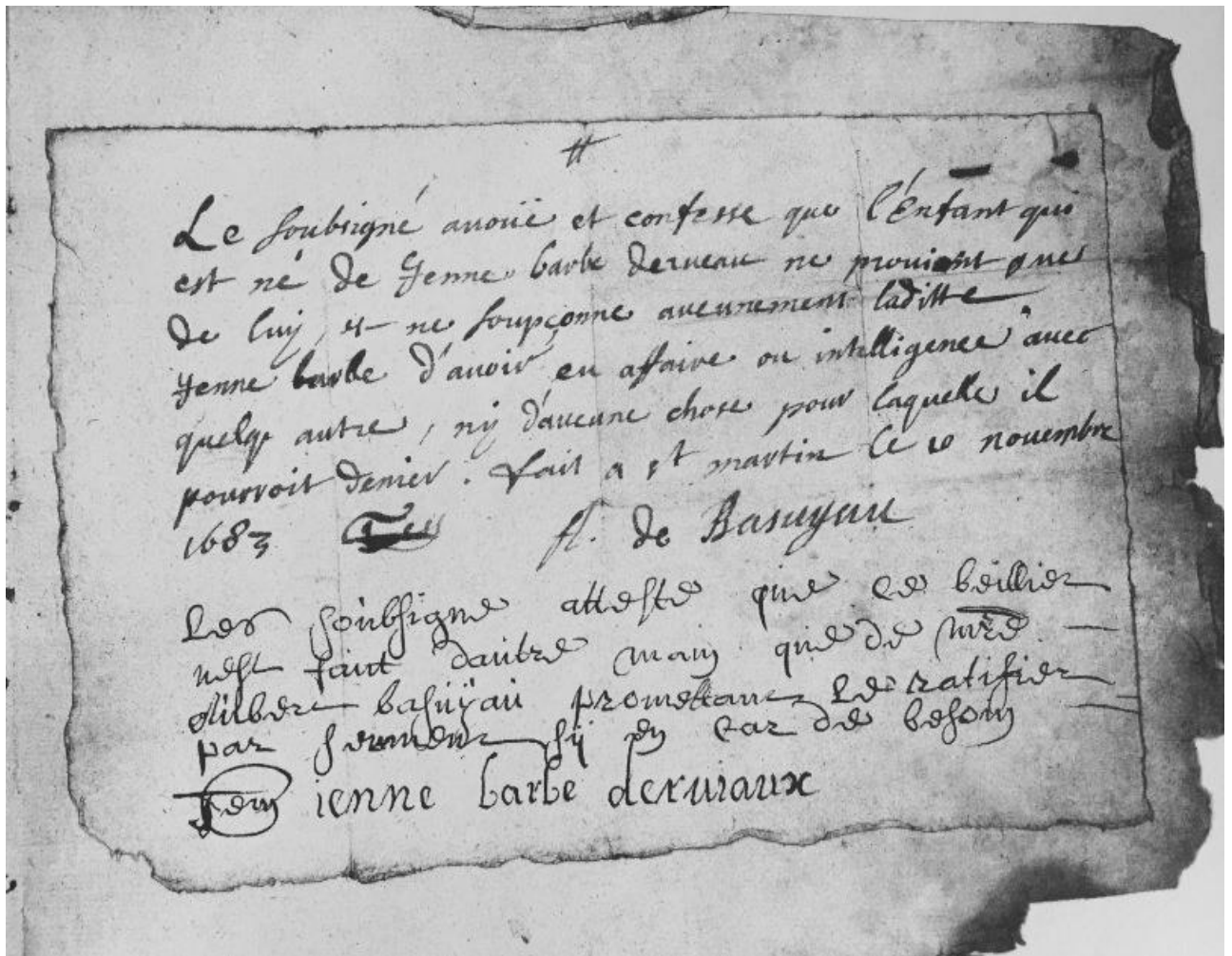
Lecture a elle faite de l'addition de plainte du promoteur general du vingt quatre dudit present mois de decembre, a dit n'etre parente, alliée, servante, ny domestique des parties.

Depose qu'elle a demeuré en qualité de servante domestique chez le sieur de Varenne, curé de Vesigneul sur marne, que pendant le tems quelle demeuroit elle a eu la faiblesse de se rendre a ses sollicitations criminelles, qu'elle a eu un commerce charnel avec luy, quelle est devenue enceinte cinq a six mois avant de sortir de chez ledit sieur curé, qu'elle en est sortie pour venir faire ses couches a Chalons chez une sage-femme, qu'elle est seure que l'enfant dont elle est accouchée le deux novembre mil sept cent soixante treize etoit des œuvres dudit sieur curé parce qu'elle avoit toujours été tres sage et n'avoit jamais eu de commerce charnel avec autre personne que ledit sieur de Varenne, lequel est convenu luy meme a elle deposante quil etoit l'auteur de son malheur et quil etoit obligé de l'indemniser, qu'en consequence ledit sieur de Varenne a traité de cette indemnité avec maitre Farin avocat et a donné a elle deposante une somme de trois cent livres pour les frais de gesine et voyage de l'enfant que l'on a envoyé aux enfants trouvés de Paris, que depuis le nommé Simon Gallois soldat dans les carabiniers et frere d'elle deposante a exigé que ledit sieur de Varenne curé fit encore a ladite deposante un billet de cent livres qu'il luy a été payé a l'echeance par ledit sieur curé par l'entremise dudit sieur Farin qui avoit touché ledite somme ainsi que celle des trois cent autres, que depuis qu'elle est sortie de chez ledit sieur de Varenne curé, elle n'a eut aucune relation avec luy, qu'elle n'a point été témoin du scandale que l'on dit qu'il a donné dans sa paroisse le vingt cinq novembre dernier mais que travaillant a journée comme couturiere chez le nommé Dommange laboureur a Vesigneul le jour et le lendemain de la noce du nommé Guerz, ledit Dommange causant avec sa femme et elle deposante, luy avoit rendu compte de ce qu'il s'etoit passé entre luy et ledit sieur curé en buvant chez l'ancien maitre et des propos indecents quil y avoit tenu, ce qui avoit fâché ladite deposante au point qu'elle s'etoit ecrié ah le grand malin, il ne pourra donc jamais rester tranquille et il fera donc toujours parler de luy. Qui est tout ce quelle a dit scavoir. Lecture a elle faite de sa deposition, ladite témoin a dit icelle contenir verité, y a persisté et requis taxe, luy avons taxé trente sols. Et a déclaré ne scavoir signer de ce interpellée suivant l'ordonnance.

D'Argent.

**Source : A.D. Marne, G 938, Charles François de Varenne, 1777-1778.**

**Annexe n°19 : Reconnaissance par Aubert Basviau de l'enfant de Jeanne Barbe Derveaux, diocèse de Cambrai, en date du 20 novembre 1683.**



Le soubsigné avoué et confesse que l'enfant qui est né de Jenne Barbe Derveau ne provient que de luy, et ne soupçonne aucunement laditte Jenne Barbe d'avoir eu affaire ou intelligence avec quelque autre, ny d'aucune chose pour laquelle il pourroit denier. Fait a Saint Martin le 20 novembre 1683.

A. de Basviau

Ledit soubsigné atteste que ce beilliet n'est fait dautre main que de maître Aübert Basvÿau promettant le ratifier Par serment sÿ en cas de besoin.  
Jean ienne Barbe Derveaux.

**Source : A.D. Nord, 5G 513, Aubert Basviau, 1683.**

**Annexe n°20 : Extrait du registre des baptêmes de Marie, fille de Pierre Lesot, curé de Chambly, diocèse de Beauvais, en date 23 avril 1651.**

Extrait du registre des basptemes faicts et celebrés en la paroisse saint Germain a Presles, diocèse de Beauvais.

Le vingt troisieme jour d'avril 1651 a esté baptisée Marie, fille de Pierre Lesot et Margueritte le Mer, sa femme. Le parrin, Pierre Mercier et la marian Barbe Meuroit, tous deux de ceste paroisse.

Ce present extrait et certificat a esté déclaré par moy soubsigné curé dudit lieu pris a mon original le ving huitisme avril 1651.

Duval.

**Source : A.D. Oise, G 4451, Pierre Lesot, 1649-1653.**

## **Annexe n°21 : Actes de légitimation rédigés par l'Audience de la Chancellerie en 1525-1526.**

Registre des remissions et autres chartres de l'année commençant en janvier 1525, finissant en decembre 1526.

Charles, scavoir faisons a tous presens et avenues, nous avons receu l'humble supplication de Jehan le Roy demeurant en nostre ville d'Ippre, filz naturel et illegitime de feu sire Jehan le Roy, prebtre, par lui engendre au corps de Marie, fille de Jehan Casemacre, lors non mariée. Contenant que ledit suppliant est bien de bonne vie et commersacion et a grant desir de bien faire et demeurer soubz nous s'il nous plaisoit le legitimer et sur le deffault de sa nativité, impartir nostre grace. Nous, attendu les choses dessus, a nous de nostre certaine science, auctorité et grant especial par ces presentes, legitime et legitimons ledit Jehan le Roy et ledit deffault de sa nativite, aboly et efface, abolissons et effacons par cesdites presentes et lui avons octroye et accorde, octroyons et accordons de nostre grace qu'il puist comme personne legitime succeder et venir aux successions de ses pere et mere et autres que lui competent et competront. Pourveu son tesnoyes que a ce se consentent ses plus prochaines parens de lignage et que aucun droit ny fort desir a ce que et par autres.

Charles, scavoir faisons a tous presens et avenir, nous avons receu l'humble supplication de maistre Pierre de Dieghem, docteur en medecine, natif de nostre ville de Malines, filz illegitime de Sire Jehan de Dieghem, prebtre, par lui engendre au corps de Agnes Van Assehe, lors non mariee. Contenant comme icelluy suppliant est homme de bien, de reputacion bonne et honeste commersacion et ait grant desir et volonte de bien faire et vivre soubz nous, se nous plaisoit le legittimer et sur le deffault de sa nativité luy impartir nostre grace tres humblement requerant icelle. Pour ce est.

Charles, scavoir faisons a tous present et avenir, que avons receu l'humble supplication de messire Jehan Letzgem, curé de Bydewiller, filz illegitime de messire jehan de Letzgem, prebtre cure de l'église parochiale de Willer en nostre duche de Luxembourg et par luy engendre au corps de lors non mariée. Contenant que icelle messire Jehan Letzgem suppliant, soit honneste homme bien de bonne vie et commersacion, lequel durant l'espace de XXII ans, il a bien et honnestement entretenu son pere, luy estant comme encores est aveugle tellement que icelluy son pere est delibere de le recompenser de ses services s'il nous plaisoit le legitimer et sur le deffault de sa nativite luy impartir nostre grace. Nous, ces choses considerees a nous de nostre certaine science et grace especial ledit messire Jehan Letzgem suppliant, legitime et legitimons et le deffault de sa nativité aboly et efface, abolissons et effachons par ces presentes. Et luy avons ottroye et ottroyons de nostre grace que comme personne legittime, il puist succeder et venir aux successions de sesdits pere et mere et autres quy luy competent et appartient.

**Source : A.D. Nord, B 1737, Registres de l'audience, 1526, f°156-157.**

**Annexe n°22 : Déposition de François Cuissette contre Henry Brouhault, diocèse de Cambrai, en date du 24 février 1680.**

François Cuissette, petit clercq de la paroisse dudict Saint Nicolas, eagé de dix sept ans, lequel après presté comme le precedent, at dit et déposé d'avoir demeuré chez feu maistre Hubert Derecq, vivant clercq de laditte eglise, l'espace d'un an et demy, en ayant sorti douze, quinze iours après la Saint Jean derniere, pendant lequel temps le deposant a veu le sieur maistre Henry Brouhault prebtre, hanter et converser fort souvent en laditte maison et observé diverses fois qu'icelluy avoit diverses colloques et familiarités avec Jeanne Catherine Derecq, fille dudict Hubert iusques la qu'il avoit remarqué qu'en soupant s'il s'advanchoit une sautée de vingt quatre et quand le vin arivoit audit Brouhault, icelluy ne faisoit scrupul de serrer ladicte Derecq et la baiser deux a trois fois, voire mesme de danser après le repas tant dans laditte maison que dans le prez d'espaigne avecq aultres filles si comme celle de la maison dudict prez bien avant dans la nuict et que ledict Brouhault donnoit le plus souvent la viande et la boisson qu'il se gardoit en laditte maison, ayant a ceste fin envoyé une fois entre aultre le deposant chercher la moitié d'un cochon au rotiseur, qu'il at aydé a manger avec les aultres domestiques. Il at aussy pour son ordre chercher souvent de la biere et brandvin pour boire avec laditte Jeanne Catherine, sa mère, ledit deposant et aultre et lors ledit Brouhault approchoit de laditte Jeanne Catherine fort familiarément et la caresoit et mignardoit, lachant tousiours quelques propos deshonestes et quelques fois estoient seul a faire dedans au boult de la chambre de la maison. Declarant que depuis qu'il at sorty de laditte maison qu'il avoit veu presque iournellement hanter ledict Brouhault dans laditte maison le plus souvent deux fois par iour, deposant que le bruit et fait notoie au voisinage que ladite Jeanne Catherine est enceinte des œuvres dudict brouhault, d'aillant que personne n'hantoit laditte maison que luy et de quoy il en at esté scandalisé.

Ayant signé après lecture.

Cuissette.

**Source : A.D. Nord, 5G 512 Henry Brouhault, 1680.**



## **Annexe n°23 : Témoignage de Marie Leclercq contre François Goderneau, curé d'Henziez, diocèse de Cambrai, en date du 30 juin 1700.**

Marie Leclercq, veuve de Pierre Berk censier, demeurant a Henziez, âgée de quarante deux ans ou environ apres nous avoir declaréz qu'elle n'est parente, allié, n'y domestique des parties, et pretée serment de dire veritée, et qu'elle nous a reproduis le billet d'assignation a elle donnée pour deposer dans la presente information, a dit et deposée sur le fait contenue dans la plainte du promoteur, de laquelle luÿ avons fait lecture qu'elle connoit bien maistre Francois Goderneau curée de henziez et Marie Claire Lesage qu'il y a bien deux ans ou plus qu'elle a remarquée une grande familiarité entre ledit maistre Francois et laditte lesage, en sorte que presque tous les iours elle alloit voir le curée chez luÿ, et demeuroit tard, iusqu'a dix ou onzes heures de nuit, ou le curée l'alloit voir chez elle, et y demeuroit iusque a dix ou onzes heures, ce qu'il luÿ a donné suiet de subsonner qu'il y avoit du mal entre eux, comme fesoient beaucoup d'autres, en sorte que le iour du venerable ou trouvoit qu'elle portoit la chandaille des pucelles, et qu'on murmuroit la dessus, en disant qu'elle ne devoit point porter laditte chandaille puis qu'elle n'estoit point pucelle, et en suite elle a dit a la deposante, que si elle luÿ avoit parlée auparavant, qu'elle ne l'auroit point portée. Que laditte Lesage a envoie plusieurs fois la deposante au medecin, et qu'ayant remarqué sa grossesse elle n'y a plus voulu aller. Que la deposante luÿ a dit qu'elle estoit grosse et ne le denioit point. Comme aussi elle n'a rien dit lorsque la deposante luÿ presentoit ses services pour l'emmener quelque part affin de faire sa couche, mais quelques iours apres elle s'est en allée sans avertir n'y la deposante n'y son pere lequel ne savoit point ce que sa fille estoit devenu, comme elle a reconnu, parce que ledit pere s'est adressée a la deposante pour en savoir ou estoit sa fille, la menacant de la faire mettre en prison si elle ne luÿ declaroit point. Qu'apres laditte retraitte le bruit de laditte grossesse a esté repandus encore davantage, point seulement dans Henziez mais dans tous les vilages d'allentour, et que iamais personne a esté suspecté de cette grossesse, que ledit curé de Henziez, lequel en estoit suspecté de tout le monde jusque la qu'une femme d'Audernies qui est accoutumé de venir acheter du beur a Henziez, voiant laditte Marie Claire a Audernies la monroit, veut dire que le monde, principalement, les garçons, la monroient au doit, disant voilà la putain du curé de henziez. Que la deposante a demeuré longtemps sans en parler iusqu'a ce qu'estant aller expres a Hatte pour se confesser a un confesseur auquel elle estoit inconnue, ledit confesseur l'a obligé de le declarer a Monsieur le Doyen de Chrestienté ; a quoy elle n'a pas obeis, mais quelque temps apres, s'estant confessé a un pere jesuite qui luÿ a ordonné la meme chose, elle l'a déclaré audit sieur doyen de chrestienté, lequel avoit deia deffendus audit maistre Francois de plus hanter laditte Lesage. Comme la meme Lesage a déclaré a la deposante que depuis elle n'alloit plus tant a la maison dudit curé de jour mais elle y alloit de nuit, adioutant pour raison de connoissance, la deposante alloit presque tous les iours a la maison du pere de laditte Lesage pour faire l'ouvrage et coucher avec elle. Que depuis le retour de laditte Lesage, l'accusé a continuer d'aller presque tous les iours a sa maison, comme elle a vu et remarqué plusieurs fois. Comme fait aussi souvent laditte Lesage a la maison dudit curé ou la deposante l'a vu entrer encore la veille de la Saint Jean dernier. Depose encore que maistre Ignace Caras couroit de maison en maison pour dire aux personnes qu'ils eussent soin de se taire, qu'autrement on les pendroit par la langue, iusqu'a la que l'accusé a fait prendre a la deposante par deux sergents et l'a fait mener en prison en Mons pour l'obliger de se dedire de ce qu'elle avoit dit a Monsieur le Doyen et a vous. Qui est tout et apres lecture de sa deposition, elle a dit qu'elle est veritable, y a persisté et signé de ce interpellé. Et aiant requis salaire luÿ aions taxée neuf pattars.

Marie Le Clercq.

G. Pelsers.

**Source : A.D. Nord, 5G 517, François Goderneau, 1700.**

**Annexe n°24 : Déposition de Marie Monceau, sage-femme et extrait du registre des baptêmes de la paroisse Saint-Vaast de Valenciennes, en date du 16 octobre 1667.**

Marie Monceau sage femme de sa profession  
 en aagé de soixante trois ans après serment presté  
 au depositaire auoir le treizième d'octobre deuie  
 assisté Marie Thact Roguin douctaire dans son  
 arrougement d'uy gaerou de qu'au plus pressant  
 de son arrougement l'ayau serment sur son  
 serment de n'aler le puer, elle luy auoit  
 deuie a requiesce que ledit enfau prouder de  
 ceuue de me<sup>re</sup> Ferdinand de Belleuil presté  
 et qu'elle n'en auoit jamais requies d'autre, laquelle  
 renfession elle luy a duree vintes après son  
 arrougement ; ay au ledit enfau est baptisé  
 le mesme jour en la paroisse de sain vaast  
 sous le nom mesme dudit Ferdinand de Belleuil  
 en qualite de puer sur religion de sa  
 marquer apres l'estue -

Extrait du veur baptismal de la  
 paroisse de saint vaast.

Octobre 1667  
 Le 13<sup>e</sup> fut baptisé par monsieur le Docteur Jean de  
 Belleuil fils de Ferdinand de Marie Thact  
 Roguin le Puer Jean de Hollande La Marquis  
 ... Jour de mariage

C'est ainsi aux originaux  
 Herman le loubigne greffier  
 de la ville de Valenciennes

Marie Monceau, sage femme de sa profession, en aage de soixante trois ans, après serment presté at déposé d'avoir le treiziesme d'octobre dernier assisté Marie Marte Beguin, devotaire, dans son accouchement d'un garçon et qu'au plus pressant de son accouchement, l'ayant scemoncé sur son serment d'en declarer le pere, elle luy auroit donné a cognoistre que ledit enfant procedoit des œuvres de maitre Ferdinand de Belloeil, prestre et qu'elle n'en avoit jamais cognu d'autre, laquelle confession elle luy at encore reiteré apres sondit accouchement. Ayant ledit enfant esté baptisé le mesme jour en la paroisse de Saint Vaast soubs le nom mesme dudit Ferdinand de Belloeil, en qualité de pere. Sur ce sinant et fait sa marque apres lecture.

Extrait du registre baptismal de la paroisse de Saint Vaast.

Octobre 1667.

Seize. Fut baptisé par monsieur le Doien, Jean de Belloeil, fils de Ferdinand et de Marie Marthe Beguin. Le parin, Jean d'Hollande, la Marraine...  
... hors de mariage.

Il est ainsy aux originaux  
tesmoin le soubsigné greffier  
de la ville de Vallentiennes.

**Source : A.D. Nord, 5G 511, Ferdinand de Bailleul, 1667.**



Les soubsignez habitans d'ù village  
d'Erquenne certifient que maitre Andre Le Lievre  
qui a testé pourveù de la cùre dudict lieu  
il y a environ seize ans, s'est pendant tout ce temps  
acquitté de ses fonctions pastorales avec toutes  
la diligence et le zele que l'on peut souhaitter  
d'un bon pasteur n'ayants remarqué dans toute  
sa conduite qu'il fût à donné a aucun vice où  
qu'il ait fait aucune chose où proferé àucune  
parole contre l'honnétete, mais que dans toutes  
les occasions il a donné des marques de modestie  
de sobriété, et d'une grande charité a l'égard  
des pauvres familles de sa paroisse les soulageant  
dans leur necessité de toutes ses forces. En foÿ  
de quoÿ ils ont signé ce present certificat pour valoir  
ce que de raison ce 20 novembre 1694.

(signatures et marques des habitants).

**Source : A.D. Nord, 5G 516, André Le Lièvre, 1694.**

**Annexe n°26 : Courrier du curé Michel François Coust, offrant de s'amender pour éviter un procès, en date du 6 août 1717, et réponse de Jacques de Thuin, official de Cambrai, en date du 7 août 1717.**

A Monsieur, Monsieur le Révérend Official de Cambray

Remonstre très humblement maistre Michel Francois Coust, prestre curé du village d'Escaupont de ce diocèse, que sur quelques plaintes qu'auroient parlez contre luy quelqu'uns de ses paroissiens, le promoteur auroit obtenu la permission d'informer à sa charge, ce qu'ayant estez faict, et sur les conclusions dudit promoteur, ayant estez decretez d'ajournement personnel, il auroit estez hier, cinquieme du present mois d'aoust 1717, interrogé sur les faicts résultants desdittes informations suivant vostre ordonnance, et comme il ne dèsiere rien tant que de contenter ses superieurs et de ne donner aucun sujet de plainte, il vous supplie, Monsieur, que sans prejudice à l'estat de la cause, dont il offre de payer les fraix jusqu'à ce qu'il vous plaise le relever de son interdiction et faire surseoir à toutes poursuites ulterieures sous la protestation qu'il faict de vivre de maniere a l'aucun qu'il n'y aurat contre luy aucun sujet de plaintes et en cas qu'il s'en trouve des fondées, il offre de se soumettre a telle penitence qu'il serat trouvé convenir et même de donner demission de sa cure à la premiere réquisition de Monsieur l'Archevesque de Cambray, luy ferat moyennant luy conserver une pension de cent vingt florins, qu'il supplie luy accorder pour sa subsistance, quoy faisant.

M.F. Coust, pasteur d'Escaupont.

Le promoteur de ce diocese qui a eu communication de certaine requeste présentée a Monsieur le Révérend Official, le jour d'hier par Michel Francois Coust, prebtre curé du village d'Escaupont. N'empesche qu'en payant les fraix de procedures faittes contre luy jusques a ce jour et sans prejudice a l'etat de la cause, qu'il sera libre de poursuivre en cas de besoin. Il soit quand a present surcis a procedures ultérieures par forme d'essay et aux protestations contenues en laditte requeste et a condition tres expresses :

1° Qu'il ne pourra entrer dans les villes de Vallenciennes et Condé sans une permission par écrit du sieur Rousseau, doyen de Vallenciennes, et du sieur Segard, curé de Condé, autre a denommer s'il est trouvé convenir, a peine de desobeysance, laquelle permission contiendra la cause pour laquelle elle est accordée et il sera tenu de la représenter au greffe de cette cour en étant requise.

2° Qu'il luy sera deffendu de boire et manger dans les cabarets des villages de Fresnes, Bruhoy, Saint-Sauve, ny Onoing et Caroube, a peine de suspense encourue par le seul fait.

3° Qu'il chantera la grand messe et les vespres, toutes festes et dimanches exactement et que pour prevenir toutes discussions a cet égard soit avec la communauté ou le clercq, il luy payera ou fera payer par provision, et sans prejudice a ses droicts, trois mencauds de blé par an jusques a ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4° Qu'il ne pourra s'absenter de sa paroisse plus de deux jours sans cause connue sur laquelle il sera tenu d'obtenir permission par écrit dudit sieur Rousseau, doyen de Vallenciennes, qui pourra luy accorder un plus long terme s'il le trouve necessaire.

5° Qu'il sera plus respectueux dans l'administration des sacrements, plus sobbre, plus circonspect, evitant l'ivrognerie tant chez luy qu'ailleurs et plus exacte dans l'administration des sacrements, visites des malades et autres fonctions curiales.

6° Qu'il luy sera deffendu de fumer le long des chemins, menner son chariot ou sa charrue a la campagne.

Et au moyen de sa soumission aux articles cy dessus et de sa condamnation volontaire a l'execution d'iceux et decrestement des offres contenues en sa requeste, le promoteur n'empesche ulterieurement qu'il luy soit permis de faire librement ses fonctions pastorales.

Fait a Cambray, ce 7<sup>e</sup> aoust 1717.

J. de Thuin.

**Source : A.D. Nord, 5G 519, Michel François Coust, 1717.**

**Annexe n°27 : Plainte D'Augustin Fontaine et Marie Anne Joseph Catelot contre Albert François Oblin, curé de Jolimetz, diocèse de Cambrai, en date du 4 octobre 1753.**

Soit renvoyé a Monsieur l'official pour prendre telles mesures qu'il jugera convenir. Fait en l'assemblée du vicariat le 4 octobre 1753.

A Nosseigneurs,  
Nosseigneurs les vicaires generaux du diocese de Cambray.

Soit communiqué au promoteur general de ce diocese pour son requisitoir vu et ordonne ce qu'il appartiendra a Cambray le 19 octobre 1753. Millancourt.

Supplient tres humblement Augustin Fontaine et Marie Anne Joseph Catelot sa femme, demeurants au jolimay, disants que vos seigneuries ne leur ayant pas encore rendu justice sur les plaintes qu'ils ont formé en forme de denonciation a la charge de leur curé a cause des visittes assidues et scandaleuses qu'il rendoit a la supliante qu'il surprénoit souvent seulle en fermant sur luy la porte de la maison et en tentant successivement par caresser et par violence a luyfaire forcer la fidelité qu'il luy fit luy meme promettre a son marit aux pieds de l'autel en leur donnant la benediction nuptialle. Le scandal ne fait qu'augmenter de jour en jour, d'un cotté la supliante at le malheur d'entendre qu'on ne la traite plus aultrement que si elle avoit eu le malheur de succomber a la tentation ou a la violence de son curé, si elle passe c'est dit on la femme du curé et cela parce que tout le village scait combien frequemment il se rendoit chez elle et que s'il la voioit passer il la suivoit jusqu'à ce qu'en doublant le pas, elle ait peu se dérober a sa vue. Enfin, vos seigneuries scavent mieux qu'on ne scauroit l'exprimer les consequences de pareils scandales, s'ils ne sont réparés, il ny a plus de salut dans la paroisse. Ce curé at cy devant esté condamné a une retraite au seminaire avec defenses de confesser dans la sacristie parce qu'il y fouettoit les filles qui se presentent pour se confesser, en un mot ce curé at traité la supliante de putain par plusieurs fois en presence des personnes qui etoient chez elle et qui servoient d'obstacle aux vues et a la fin criminelle pour lesquels il se rendoit chez elle et depuis les plaintes formées a sa charge, il defend publiquement et jusque dans le confessionnal aux differends habitants de frequenter les supplinats et de leur donner du travail. Il y a mil circonstances plus scandaleuses les unes que les autres qui meritent l'attention de vos seigneuries et une information sans quoy plus de religion ny de salut dans la paroisse.

Ce considere Nosseigneurs, il vous plaise statuer sur lesdittes requestes sinon en faire la remise aux remonstrants pour qu'ils puissent les porter avec leur denonciation a la justice seculiere.

Ce faisant. m a j Cathelot  
Maronier.

**Source : A.D. Nord, 5G 502, Affaires de mœurs laïques, plainte de A. Fontaine et M.A.J. Catelot, 1753.**



**Annexe n° 28 : Demande d'informations du promoteur de l'officialité de Paris contre Durand, curé des Loges (sans date).**

A Monsieur  
L'Official diocésain de Paris

Remontre le promoteur général diocésain qu'il est venu à sa conoissance que le sieur Durand, curé des Loges en ce diocèse, près Versailles, néglige depuis plusieurs années l'instruction de ses paroissiens, et particulièrement celle des enfans : ne faisant ordinairement ni posnes, ni instructions ni catéchismes ; qu'il est même accusé dans la paroisse d'avoir laissé mourir un homme qui logeoit chez la veuve de l'Orme, sans confession ni sacrement, quoi qu'il eût été requis de les lui administrer ; qu'il a porté l'oubli des règles de la décence et du respect qu'il se devoit à lui-même, jusqu'à paroître dans une assemblée de bal travesti en fille ; que la conduite irrégulière a donné lieu de former des soupçons les plus graves contre ses mœurs et de le taxer d'habitudes criminelles avec plusieurs personnes du sexe qui ont successivement demeuré chez lui en qualité de domestiques. Qu'enfin, il a fait dans l'yvresse des propositions criminelles à Madeleine Henriel, l'une de ses domestiques, laquelle n'a pu se soustraire à ses poursuites réitérées et pressantes qu'en sortant de la maison dudit curé.

**Source : A.N., Z<sup>10</sup> 226, Durand, 1785.**

Annexe n°29 : Mémoire des faits reprochés au curé de Gallemarde, diocèse de Cambrai (sans date).

Articles de l'écrit à l'encontre de  
Monsieur l'abbé Bouchard curé de Gallemarde.

1. Que est publication, diffamé du persé d'incontinence.

2. Que Marguerite Storch à esté indub se parant, et qu'elle se vint en la maison.

3. Que de l'abbé Marguerite Storch il à eu sept ou huit enfant, vous mesme vous dont pourro.

4. De l'abbé Marguerite Storch à enfanté vous sept enfant, et ont-ils tous été baptisés?

5. Si l'abbé Defendier a voit desia vuou les ordres sacrez, lors qu'il est costé enfant de l'abbé Marguerite?

6. Si l'abbé Defendier à tellement frappé by des enfant que de la pain après ilz ont costé mort?

7. Si il à encois l'abbé Marguerite Storch estant presé d'enfanté by son curé, et l'abbé la laissé enfanté sans ayde de personne?

8. Si lors que l'abbé Marguerite reprochoit audit Defendier sa cruauté, et félonie, luy demandant qu'il luy feroit de mal qu'elle fist morte by enfantement, l'abbé Defendier luy à répondu: J'eusse fait une fosse pour vous y bouter vous telans!

9. Si l'abbé Barbé, Calbo à esté meffine dudit Defendier, et si il à donné audit curé, et rombié long temps?

10. Si l'abbé Barbé à enfanté by la maison du Defendier?

Articles a prouver à l'encontre de  
Messire Adrien Breinaerts curé de Gallemarde

I. Qu'il est publiquement diffamé du péché d'incontinence.

II. Que Marguerite sterck a été jadis sa servante  
et qu'elle s'a tenu en sa maison.

III. Que de laditte Marguerite Sterck il a eu sept ou  
huit enfants, voire mesme trois d'une portée.

IV. Où laditte Marguerite Sterck a enfanté tous ses enfants  
et où et par qui ils ont été tous baptisez ?

V. Si ledit defendeur avoit desia receu les ordres  
sacrez lors qu'il eut lesdits enfans de laditte Marguerite ?

VI. Si ledit defendeur a tellement frappé un desdit enfant  
que de la peur après il en est mort.

VII. S'il a enclos laditte Marguerite Sterck estante proche  
d'enfanter en une cave et illec la laissé enfanter  
sans ayde de personne ?

VIII. Si lors que laditte Marguerite reprochoit àudit  
defendeur sa cruauté et felonie, luy demandante qu'il  
eust fait en cas qu'elle sust morte en enfantement,  
ledit defendeur luy a respondù : j'eusse fait une fosse  
pour vous y bouter tous dedans.

IX. Si Barbe Calbo a été mechine dudit defendeur  
et si elle a demeuré avec luy, et combien long temps ?

X. Si laditte Barbe a enfanté en la maison du defendeur ?

27 Combien d'enfant à en l'edit Defendeur de la  
P<sup>re</sup> Barb<sup>e</sup> Calbo?

28 Si le mesme Barb<sup>e</sup> Calbo apert avoir enfanté  
ses dernier enfant, estant avec le Defendeur  
au village de Beclare à l'ensigne de Loip,  
n'a pas appellé le mesme Defendeur son oncle,  
et si luy l'a appellé Aunt, et non Barb<sup>e</sup>?

29 Si l'edit Defendeur n'a pas esmé l'ad<sup>e</sup> Barb<sup>e</sup>  
pour déposer ses enfant?

30 Si l'edit Defendeur à Caucroisfoit oüy les  
confessions de D<sup>me</sup> Marguerite et Barb<sup>e</sup>?

31 Si le Defendeur à en enfant d'autres femmes,  
que des deux susdites?

32 Si le Defendeur s'a quelque fois confessé à  
un Curé qui est Defendeur de la Cure de Wicoboh,  
ou bien aux Terminants d'Als ou la paroisse de  
Gallmarde: quand la dernière fois, et combien  
de fois en l'année?

33 Si le Defendeur n'a pas solennellement juré les  
testament, et plusieurs fois esté yuré?

34 Si le Defendeur n'a pas esmé et eslé  
plusieurs diffusions et querelles, ou bien aussi  
cédés auxd<sup>s</sup> paroissiens, ou à l'encontre d'eux?

XI. Combien d'enfans à eù ledit defendeur de la sùsditte Barbe Calbo ?

XII. Si la mesme Barbe Calbo après avoir enfanté son dernier enfant, estante avec le defendeur au village de Boelaere a l'enseigne du loùp, n'a pas appellé le mesme defendeur son oncle et si lùy l'à appellée Anne, et non Barbe ?

XIII. Si ledit defendeur n'a pas esmeu laditte Barbe pouèr exposer son enfant

XIII. Si ledit defendeur a aùlcune fois oùy les confessions desdittes Margùeritte et Barbe ?

XV. Si le defendeur à eù enfans d'aultres femmes que des deùx sùsdittes ?

XVI. Si le defendeur s'a quèlque fois confessé a ce carme qui est deserviteur de la cùre de Werbeke ou bien aux Terminaires d'Ath en la paroisse de Gallemarde ? Quand la derniere fois, et combien de fois en l'année ?

XVII. Si le defendeur n'a pas souventes fois hanté les tavernes, et plùsieurs fois esté yvre ?

XVIII. Si le defendeur n'a pas esmeu et eslevé plùsieurs dissensions et quèrelles où bien aussy combats envers ses paroissiens, où à l'encontre d'eux ?

viz Si le Defendeur presage, et celui de faire

et Si le catholique, et quand?

Si le Defendeur par les choses susdites et autres  
n'a pas perdu la reputation, et est en la saine  
et discreete de ses paroissiens et voisins, de maniere  
qu'il n'a fait grand tort des sacrements par  
eux administrés?

XIX. Si le defendeur presche et combien de fois ?

XX. S'il catechize, et quànd ?

XXI. Si le defendeur par les choses sùsdittes et àùtres  
n'a pas perdu sa repùtation, et mis en la hayne  
et disgrace de ses paroissiens et voisins de maniere  
qu'on n'a faict grand cas des sacrements par  
lùy administrez ?

**Source : A.D. Nord, 5G 509, Adrien Braeynart, 1616.**

**Annexe n°30 : Interrogatoire de Gilbert Deligne, curé de Damousies, diocèse de Cambrai, en date du 26 avril 1687.**

L'an mil six cens quatre vingt sept, le vingt six d'avril, nous Jacques Moart, official de Cambrai, juge ecclesiastique dudit lieu et du diocese, estant transporté en nostre auditor de la cour metropolitaine dudit lieu, y avons fait venir maistre Gilbert Deligne, curé de Damousies, deffendeur accusé, en vertu de nostre decret d'adiornement personnel, decreté a sa charge a la requeste du promoteur de nostre cour demandeur complaignant, lequel accusé apres serment par luy presté *in verbo sacerdotis manu pectori apposita* de dire verité, at esté par nous interrogé comme il s'enssuit.

Interrogé de son nom, surnom, aage, qualité et demeure.

At dit se nommer Gilbert Deligne, pasteur de Damousy, aagé de quarante six ans y demeurant.

Enquis s'il ne cognoit Jeanne Buissin et si elle ne luy at esté servante.

At repondu qu'ouy.

Sy pendant le temps qu'elle fut a son service, il ne l'at sollicité aux impuretes par plusieurs fois.

At denié.

Si, ensuite de ses sollicitations, il n'at tant fait qu'il at eu accointance charnelle avecq elle, sy avant qu'il l'at rendu enceinte de ses œuvres.

At denié.

S'il n'est veritable que pour couvrir son fait abominable, il ne l'auroit marié avecq son clerq ;

At repondu qu'ils se sont marié volontairement et non par induction de l'accusé, bien qu'il leur at dit qu'ils feroient bien de se marier par ensemble dans la croyance qu'il avoit que laditte Jeanne estoit enceinte des œuvres dudit clerq.

Obiecté qu'il at marié laditte Jeanne avecq son clerq pour couvrir son fait abominable, puisqu'il at continué de la retenir chez soy iusques aux douleurs de son enfantement.

At repondu de n'avoir renvoyé saditte servante toute enceinte qu'elle estoit, par ce qu'il n'avoit point d'argent pour la payer et que d'ailleurs l'eschole où elle devoit aller demeurer avec ledit clerq n'estoit pas achevée.

Obiecté qu'il estoit publiquement diffamé de ce que dessus au grand scandal de l'ordre ecclesiastique.

At repondu que la diffamation est provenue de l'information qu'at esté tenue a sa charge. Le peuple disant qu'il failloit bien que ledit accusé fut coupable puis qu'on informoit a sa charge.

Enquis s'il n'at aussy cognu Jeanne Broigné, et si elle ne l'at servy quelques années.

At repondu de l'avoir bien cognu et qu'elle l'at servy par diverses reprises.

Enquis si pendant le temps qu'elle fut a son service, il ne l'at pareillement sollicité aux impuretez.



At denié.

Sy mesme il ne l'at rendu enceinte de ses œuvres.

At denié.

Sy apres que saditte servante fut enceinte de ses oeuvres elle ne s'est retiré de chez luy l'espace d'un an ou environ.

At repondu qu'elle n'at esté enceinte de ses œuvres et qu'elle s'est retiré a diverses fois de chez luy. sans qu'il peut exprimer si elle s'est retiré l'espace d'un an l'une des fois et l'espace d'un an plus ou moins l'aultre fois.

Enquis si apres ce temps elle n'est rentré en son mesme service et si elle n'y at continué.

At repondu qu'elle est rentré en son service et que mesme elle y est morte sans pouvoir particulariser si c'estoit apres sa premiere sortie ou apres sa deuxiesme, scachant bien neantmoins que ce fut apres la deuxieme fois et qu'il dix a douze ans qu'elle y est morte.

Obiecté que laditte Jeanne Broigné at esté veu, apres sa grossesse, sur un chariot en la ville de Valenciennes, tenant un petit enffant entre ses bras, qu'on disoit estre son propre enffant.

At dit de n'en avoir cognoissance.

Interrogé du lieu ou est ledit enffant et de ce qu'il est devenu.

At dit de le scavoir encore moings.

Enquis s'il n'est vray qu'estant un iour en compagnie de plusieurs personne où on parloit de la guerre des turcqs et de la Hongrie, il auroit dit qu'il pourroit valloir que les turcqs pressistassent et prosperassent et qu'il vailloit aultant estre de la loy mahometaine que de celle qu'on estoit, scavoir de la chrestienne et catholicque.

At denié d'avoir dit qu'il vailloit aultant d'estre de la loy mahometaine que de la catholicque, qu'il pouvoit avoir pourtant bien dit qu'il y avoit aultant des fauves.

J. Moart

G. Deligne

**Source : A.D. Nord, 5G 514, Gilbert Deligne, 1687.**

**Annexe n°31 : Conclusions du promoteur de l'officialité de Beauvais, Jacques aux Cousteaux, contre le curé Pierre Poulette en date du 18 septembre 1632.**

Le promoteur de la cour spirituelle de Beauvais qui a veu le proces extraordinaire faict a sa requeste a lencontre de Maistre Pierre Poulette prebtre curé de Juvegnies diocese dudict Beauvais, accusé d'avoir desbauché et cognu charnellement par plusieurs fois Anthoinette Mignon fille d'Antoine Mignon laboureur demeurant au villaige de Luchy pendant le temps d'un an, qu'icelle fille auroit demeuré audict Juvegnies d'ou elle seroit sortie aux pasques dernieres 1632 et retourné demeurer audict Luchy, d'avoir ledict Poulette donné un breuvage a ladicte Mignon deux jours avant la saint Pierre en juin dernier auquel jour elle seroit accouchée audict Luchy d'un enfant qu'elle auroit dict estre venu mort au monde, ~~et d'avoir pareillement ledict Poulette desbauché mesme filles et femmes de ses parroissiennes.~~ Les charges et informations sur ce faict et le proces verbal faict audict Juvegnies le XI<sup>e</sup> juillet ensuivant l'interrogatoire dudict accusé contenant ses confessions et denegations, les recolemens et confrontations de la plus part des tesmoins ouys et ces informations, les interrogatoires prestez par ladicte Mignon en la justice de Saint Lucien les 10 et 12<sup>e</sup> jours dudict mois de juillet, la confrontation de ladicte Mignon faicte audict Poulette ledict jour XI<sup>e</sup> juillet, l'arrest de la cour de parlement en datte du VI<sup>e</sup> jour aoust confirmatif de la sentence rendue en ladite justice de saint Lucien par laquelle ladicte Mignon auroit esté condamnée a estre pendue et estranglée pour s'estre ledict enfant trouvé mort après icelle avoit caché sa grossesse et son accouchement et par ledict arrest l'execution renvoïée au Bailly dudict saint Lucien, auquel ladicte cour auroit enjoinct de faire confronter ladicte Mignon audict Poulette avant ladicte execution. Le proces verbal dudict Bailly de saint Lucien du vendredi 13<sup>e</sup> aoust ensuivant avec lequel de la confrontation par luy faicte audict Poulette de ladicte Mignon ~~par lesquelles~~ lesdictes deux proces contenant ladicte Mignon avoit declaré qu'iceluy Poulette ne luy a bailée aulcun breuvage et qu'elle n'en auroit aussy pris aulcun, et que ledict enfant dont elle s'est accouchée estoit venu vivant au monde et l'auroit fait mourir, que ledict Poulette l'auroit desbauchée et cognu charnellement et que ledict enfant procedoit de son faict. La requeste intenté par ledict Poulette le septiesme jour du present mois de septembre tendant a ce qu'il soit rendu a verifier quelques faicts par luy pretendus indesirables en son monitoire au baz de laquelle est l'ordonnance portant que ladicte requeste seroit montré au proces et en jugement y avons tel esgard que de raison et face.

Conclud a ce que sans avoir esgard a ladicte requeste ledict maistre Pierre Poulette soit declaré suffissamment attainct et convaincu d'avoir abusé de ladicte Mignon et icelle cognu charnellement pendant le temps qu'elle a demeuré en sa paroisse en suite de quoy elle seroit devenue grosse et ~~seroit~~ accouché de l'enfant cy dessus ~~et que~~ au grand scandale de ses paroissiens dudict Luchy et aultres des lieux circonvoisins et que pour reparation dudict cas, il soit condamné a tenir encore prison fermée l'espace d'un mois et pendant ledict temps a jeusner au pain et a l'eaue les mercredy et vendredy de chacune sepmaine et a ausmoner quarante huict livres parisis aux sœurs religieuses de saint Francois de ceste ville, aussy a tenir prison jusques l'entier payement, qu'il luy soit enjoinct de quitter et se defaire de ladicte cure de Juvegnies soit par permutation ou aultrement deux mois apres ledict temps de sa prison achevé ou plustost si bon luy semble ~~par permutation ou aultrement~~ sinon et a faucte de ce faire et ledit passé des a present comme pour lors ladicte cure soit declarée vacante et impetrable sans quoi advertir il luy soit possible de tenir ladicte cure de Juvegnies ni celle

dudict marge de Luchy et que deffenses luy sonct faictes de plus user de telles ruse sur peine de plus grande punition et condamné aux despens dudict proces.  
Faict ce samedy du 18<sup>e</sup> septembre mil six cent trente deux

Aux Cousteaux.

**Source : A.D. Oise, G 4519, Pierre Poulette, 1619-1655.**

**Annexe n°32 : Sentence rendue par l'official de Châlons-en-Champagne contre Claude Prieur, curé de Coligny et Aulnizieux en date du 2 octobre 1771.**

Vu par nous Claude Charles Antoine Dargent, pretre docteur en theologie de la faculté de Paris, tresorier chanoine theologial de l'Eglise de Châlons, official du diocese dudit Châlons, en la chambre du pretoire de l'officialité, assisté de maitre Louis Francois Legoy, pretre licentié en theologie de la faculté de Paris, Grand archidiacre et chanoine de ladite eglise, vice gerent en ladite officialité, et de maitre Pierre Maurice Sagny de Breuvery, prêtre licentié en theologie de ladite faculté de Paris, doyen chanoine de ladite eglise, conseiller au conseil superieur dudit Châlons, par nous appellés pour conseil a l'effet des presentes, la requête, la plainte a nous faite par le promoteur general dudit diocese de Châlons, complaignant et accusateur contre maitre Claude Prieur, pretre curé des paroisses de Colligny et Onizeux accusé. Notre permission d'informer sur les faits contenus en ladite plainte du 2 juillet de la presente année 1771, l'information par nous faite a la requete dudit promoteur le 8 dudit mois et jours suivans, notre ordonnance de fait communiquée du onze dudit mois, les conclusions dudit promoteur du douze dudit mois, le decret d'ajournement personnel contre ledit maitre Prieur et notre permission de continuer l'information dudit jour douzieme juillet, l'exploit de signification dudit decret d'ajournement personnel faite audit maitre Prieur le 13 dudit mois, l'acte de comparution dudit accusé en notre greffe du 22 du même mois, l'interrogatoire fait par nous auudit maitre Prieur le 29 du mois de susdit, notre ordonnance de fait communiqué du 4 aoust suivant, les conclusions dudit promoteur du dix dudit mois d'aoust, notre jugement du seize dudit mois portant que les temoins ouis en ladite information et autres qui pourront etre entendues seront recollés et confrontés si besoin est a l'accusé la permission de continuer ladite information par addition, l'information par addition par nous faicte le 22 dudit mois d'aoust, notre ordonnance de fait communiqué au promoteur du même jour, les conclusions dudit promoteur du 24 dudit mois, notre permission de continuer l'addition d'information du 26 dudit mois, la continuation de l'addition d'information du 2 septembre suivant, notre ordonnance de fait communiqué ~~du même jour~~ au promoteur et ses conclusions du même jour, notre ordonnance dudit jour portant permission de continuer l'information, la continuation de l'addition d'information du 20 septembre et jours suivans, notre ordonnance de fait communiqué du 21 dudit mois, les conclusions du promoteur dudit jour, les interrogatoires par nous faits audit maitre Prieur le 22 aoust et jours suivans, nos ordonnances de fait communiqué des mêmes jours, le recollement des temoins par nous fait ledit jour 22 aoust et jours suivans, notre ordonnance de fait communiqué du 21 septembre, la confrontation par nous faite le 23 dudit mois d'aoust et jours suivans, notre ordonnance de fait communiqué dudit jour 23 septembre, la repetition dudit maitre Prieur en ses interrogatoires du 25 dudit mois d'aoust et jours suivans, notre ordonnance de fait communiqué du 24 dudit mois septembre, les conclusions dudit promoteur du 23 même mois et notre permission dudit jour de faire assigné ledit maitre Prieur pour estre a droit, subir son dernier interrogatoire et être present au jugement definitif dudit promoteur, auquel le tout a été communiqué, ou est interrogé ledit maitre Prieur derriere les bareaux en presence dudit conseil tout vu et consideré.

Nous, official susdit, le saint nom de Dieu invoqué, de l'avis dudit conseil, sans avoir esgard aux reproches formés par ledit Claude Prieur pretre curé des paroisses de Colligny et Onizeux, dont nous l'avons debouté, avons declaré ledit Claude Prieur dument atteint et convaincu d'yvrogerie habituelle, d'avoir parû publiquement pris de vin dans ses fonctions curiales et dans l'administration des sacremens et de s'estre mis quelque fois par ses excés de

vin dans l'impuissance de donner les derniers secours spirituels aux malades de ses paroisses qui l'en requeroient, d'avoir habituellement a son service des personnes du sexe de mauvaise vie, d'avoir eu avec elles des familiarités indecentes, d'avoir donné de l'argent pour en faire disparaître plusieurs dénommées au procès après qu'elles avoient paru publiquement ~~enceintes demeurantes chez lui~~ enceintes pendant qu'elles estoient a son service, d'avoir fait venir chez lui de jeunes filles ses paroissiennes pour les faire souper a sa table et passer avec elle une partie de la nuit a boire, d'avoir même quelque fois fait coucher les dites filles chez lui, d'avoir fait paraître en différentes occasions la passion la plus violente et la plus scandaleuse pour les personnes du sexe.

Pour reparation de quoi et autres cas mentionnés au procès, nous avons condamné ledit maitre Claude Prieur en quarante huit livres d'aumone applicables a l'hospital saint Marc de cette ville, a se retirer incessamment au seminaire du dioceze pour y vivre sous la conduite d'un superieur pendant trois années consecutives et entieres sans pouvoir en sortir que pour cause de necessité urgente et indispensable, et dans ce cas avec la permission par escrit de monseigneur l'Evêque de Châlons, laquelle ledit maitre Prieur sera tenue de déposer au greffe de l'officialité et a charge pour lui de recuperer et parfaire ce qui pourroit manquer par ses absences legitimes et approuvées, audit tems de trois années de penitence de retraite dans ledit seminaire a y jeuner les vendredy et samedy de chaque semaine au pain et a l'eau, y reciter ledits jours tete nue a genoux les sept psaumes de la penitence, a se demettre de sa cure dans l'espace de six mois, sinon et a faute de ce faire dans ledit tems et icelui passé, declarons ladite cure vacante et impétrable, avons déclaré ledit maitre Prieur indigne et incapable.

**Source : A.D. Marne, G 938, Claude Prieur, 1771-1775.**

**Annexe n°33 : Prise au corps de Claude Collin, curé de Mesnil-Saint-Denis, diocèse de Beauvais, et transfert des compagnes vers les prisons du baillage, en date du 18 avril 1632.**

L'an mil six cent trente deux le dimanche dixhuictiesme jour d'avril avons moy M. Guillaume Cardinal licentié en droict chanoine en l'eglise cathedrale de Beauvais et lieutenant de la cour spirituelle de Beauvais, sommes transporté au villaige de Mesnil saint Denis ou estant arrivé, assisté de Gontier nostre greffier, environ sur les six heures du matin, serions entré en la maison presbyteralle de Maitre Claude Collin curé dudit Mesnil en laquelle maison avons trouvé une nommee Jehanne Mesniere, veuve de Jehan Gorlier, une fille nomme didiere Gorlier quy se seroit dite fille de la dite Mesnier et une autre nommé Gillette Joigneau aage de vingt six a vingt sept ans, laquelle Didiere faisoit le lict dudict curé et ladicte Gillette estoit couchee au garnier de ladicte maison avecq un petit enfant qu'elle avoict dict luy appartenir aagé de cinq ou six mois et ledict curé estant survenu quelque temps apres, nous avons icelluy arresté prisonner a la requeste du promoteur de ladicte cour et pour faire parfaire le proces audictes femme et filles, nous avons envoye vers Monsieur le bailly de Beauvais avec le presens proces verbal entre les mains duquel nous avons delaissé lesdictes femmes ou filles, lequel sieur bailly les avoict a l'instant faict conduire en prisons dudict Beauvais pour faire le proces, lequel proces verbal nous avons delaissé au greffe dudict Beauvais le jour cy dessus dict.

Cardinal  
Gontier.

**Source : A.D. Oise, G 4233, Claude Collin, 1632.**

**Annexe n°34 : Sentence rendue contre Arnould Albert Tordeur par Charles Antoine Goulart, official de Cambrai, en date du 13 juin 1724.**

Veue la plainte du promoteur de ce diocèse demandeur et complaignant d'office, contre Arnould Albert Tordeur prestre de cedit diocèse, deffendeur accusé prisonnier es prisons de la conciergerie de la ville de Mons, le procès criminel et extraordinaire instruit, fait et parfait à la requeste dudit promoteur contre l'accusé. Conclusions d'iceluy auquel le tout a été communiqué et tout considéré, nous Charles Antoine Goulart prestre chanoine et chantre de l'église métropolitaine, official juge ecclésiastique de cette ville et diocèse de Cambray, avons déclaré et déclarons ledit Arnould Albert Tordeur prestre accusé deument atteint et convaincu du fait de débauche et concubinage scandaleux, mentionné au procès. Pour réparation de quoy l'avons interdit pour toujours des fonctions des Saints ordres dans la ville et doyenné de Mons, luy enjoignons de tenir prison durant un mois et d'y jeuner les mercredis, vendredis et samedy *in pane doloris* et *aqua tristitia*, au bout duquel luy ordonnons de se retirer dans tel lieu de retraite, qui luy sera indiqué par Monseigneur l'Archevesque, pour y faire demeure actuelle durant un an et travailler à y reprendre l'esprit de son estat, pendant lequel temps, il demeurera suspens de sesdits ordres en tout lieux, y jeunera tous les vendredis de chacune semaine et récitera les lundis, mercredis et vendredis, nue teste et à genoux les sept psaumes de la pénitence, sans que ledit temps passé, il puisse être rétabli dans les fonctions de ses ordres, qu'il n'ait produit pardevant nous certifficat suffisant qu'il s'est bien comporté dans ledit lieu de retraite, qu'il y aura fait une confession générale et satisfait à la présente sentence, luy faisons deffenses de voir ny fréquenter sa complice et de récidiver sans plus grosse peine. Renvoyons sadite complice pardevant les sieurs eschevins et magistrat de la ville de Mons pour être punie suivant l'exigence du cas. Les dépens à la charge dudit Tordeur. Fait à Cambray ce 13<sup>e</sup> juin 1724.

Goulart.

**Source : A.D. Nord, 5G 521, Arnould Albert Tordeur, 1724.**

**Annexe n°35 : Doléances du curé Nicolas Houppin envoyées à l'official de Beauvais après la prononciation de la sentence, décisions du promoteur de l'official Motte en date des 25 et 28 juillet 1724.**

A Monsieur,  
Monsieur l'official de la cour ecclésiastique de Beauvais,

Supplie humblement Nicolas Houppin, prestre curé d'Escames, disant que sur la plainte de Monsieur le Promoteur du 13 février 1723 et sur les informations faites en consequence, il a été condamné par vostre sentence du 26 juin a se retirer dans le seminair pendant un mois. Comme le suppliant qui n'avoit que Monsieur le Promoteur pour partie n'a pas pu entierement deduire les moyens de la justification par devant vous, il s'est trouvé dans la necessité d'interjetter appel de laditte sentence, mais cet appel n'ayans été formé que dans la veüe d'avoir le tems de faire connoitre son innocence. Monsieur le Promoteur continuant son zele a obtenu une seconde sentence par deffaut le 29 fevrier dernier, par la quëlle il a esté ordonné que faucte par le suppliant d'avoir relevé son appel, la premiere seroit exécutée et a obtenu une 3<sup>e</sup> sentence le 20 may aussy dernier par la quelle execution des deux premieres a esté ordonné au suppliant dy obeir dans trois jours a peine de suspense *ipso facto*, quoy que le suppliant ne se sente coupable de rien qui ait pu donner lieu de ces sentences et eut tout lieu d'esperer la descharge, neanmoins comme il n'auroit pu y parvenir sans de grands frais et sans se detourner longtems de ses fonctions quy doivent faire toutes son attention, que d'ailleurs la peine quy été prononcée contre luy n'a jamais été contre son inclination et ne peut servir que sa plus grande sanctification, il a été conseillé de vous presenter la presente requeste.

Ce consideré Monsieur, il vous plaise luy donner acte de la declaration qu'il fait, qu'il renonce a l'appel par luy interjetté de la premiere sentence par vous rendüe le 26 juin 1723 et y ayans aucunement egard. Ensemble a la remonstrance par luy faite qu'il s'est retiré depuis quelques jours dans le couvent des minimes du consentement, avis et agrement de Monsieur le Vicaire general et attendu le tems quant a present a cause de la perception de ses dismes, il vous plaise le renvoyer dans les fonctions curiales et a cet effet le retirer de l'interdit qu'il auroit pu encourire, aux offres d'achever le tems de la retraite apres laditte moisson dans le lieu et de la maniere qu'il plaira a Monseigneur l'Evesque Comte de Beauvais luy prescrire et feré bien.

Ce 25 juillet 1724

Houppin, curé d'Escames.

Soit communiqué au promoteur ce jeudi vingt huitiesme jour de juillet mil sept cens vingt quatre.

J. Motte

Le promoteur qui a pris communication de la requete ci-dessus requiert que les sentences ci-devant rendues soient executées et neantmoins ayant égard à la retraite que ledit maitre Nicolas Houppin fait depuis quelques jours dans le couvent des Reverends Pères minimes de cette ville et attendu les moissons, n'empêche qu'il ne soit relevé quant a present de la suspense qu'il pourroit avoir encourue et en consequence qu'il ne soit renvoyé dans ses



fonctions curiales, à la charge de continuer apres le temps de la moisson sa retraite ordonnée par la sentence du vingt six juin mil sept cent vingt trois et d'executer le surplus de ladite sentence.

Fait et conclu le vingt huit juillet mil sept cent vingt quatre.

Gallopin.

Veue la requeste cy dessus ensemble les conclusions du promoteur, nous avons ordonné que nos sentences seront executées et neanmoins ayant esgard a la renonciation portée par ladite requeste a l'appel interjetté par ledit maitre Nicolas Houppin de la sentence par nous rendüe le 26 juin 1723 et a la remonstrance par lui faite qu'il est actuellement dans le couvent des peres minimes de cette ville ou il s'est retiré depuis quelques jours et attendu le temps de la moisson ou sa presence est necessaire, nous avons ledit maitre Houppin relevé et relevons de la suspense qu'il a encourüe et en consequence l'avons renvoié dans ses fonctions curiales a la charge par lui d'achever apres la moisson le temps de la retraite porté par nostre sentence du 26 juin 1723, soit dans le seminaire de Beauvais ou dans telle autre communauté qui lui sera indiquée par Monseigneur l'Evesque comte de Beauvais, lequel dit seigneur Evesque pourra s'il le juge a propos diminuer le temps de laditte retraite, ce qui sera executé nonobstant opposition et appellation quelconques et sans prejudice d'ycelles attendu qu'il s'agit de discipline ecclesiastique et de l'execution de nos sentences.

Fait a Beauvais ce vingt huitiesme de juillet mil sept cens vingt quatre.

J. Motte.

**Source : A.D. Oise, G 4380, Nicolas Houppin, 1723.**

**Annexe n°36 : Mémoire envoyé à la cour métropolitaine de Reims par l'official de Beauvais contre Barthélemy Guérard, curé de Saint-Léger (sans date).**

Instruction pour ce qui regarde M. l'official de Beauvais contre maitre Barthelemy Guerard, prestre curé de Saint Leger.

Le 26 jour de septembre 1684 Francois de la Caille et Anne de la Caille sa fille vinrent faire plainte a monseigneur de Beauvais contre ledit sieur curé de Saint Leger disant qu'il avoit débauchée ladite Anne de la Caille sa fille, ledit seigneur evesque voiant l'estat de ladite fille la renvoia audit sieur official qui receut la plainte qui sera cy jointe le 29 dudit moy de septembre. Il en ordonna la communication à M. le promoteur lequel s'instruisit du fait avant que de faire assigner aucun tesmoin, et voiant que le scandale devenoit public dans ladite paroisse de Saint Leger, dans plusieurs autres voisines et dans Beauvais mesme, il fit assigner des tesmoins ~~qui furent~~ le 9<sup>e</sup> octobre qui furent ouis par ledit sieur official jusques a l'onziesme octobre, que ledit Guerard fit signifier une espece de recusation a partie sans assignation. Ledit sieur official voulut bien deferer aussi tost a cette signification bien eloigné ~~du senti~~ d'avoir aucun ressentiment contre ledit Guerard, pourquoy il ordonna le 16<sup>e</sup> du mesme mois que ledit Guerard donneroit les causes et moyens de recusations dans les delais de l'ordonnance pour estre jugés a l'ordinaire et que cependant l'instruction du procès seroit continuée par celuy qu'il plairoit a Monseigneur de Beauvais de commettre. La raison de cette ordonnance estoit que cette fille estoit preste d'accoucher et qu'il ne falloit pas laisser deperir les preuves, ce qui estoit ce que ledit Guerard recherchoit en effet, Monseigneur de Beauvais qui s'est informé de la conduite de cet ecclesiastique estima qu'il falloit continuer ladite information et pour ce commit maitre Nicolas Gimart, grand penitencier de l'Eglise de Beauvais mais ledit Guerard qui ne veut point qu'on instruisse son proces a relevé son appel en la cour metropolitaine de Reims ou il pretend reduire des raisons pour les quelles Monseigneur l'official ne peut pas estre son juge. On ne scait quelles peuvent estre ces raisons, ledit sieur official n'ayant jamais eu rien a demeller avec ledit Guerard. Pour celles qu'il met dans son exploit du onze de ce mois, elles sont non seulement sans fondement mais elles meritent chastiment. Il n'est pas vray que ledit sieur official ait informé pour une fille impudique mais bien contre ledit Guerard accusé d'impudicité. Cette fille n'est pas moins criminelle pour s'estre abandonnée a un prestre plustost qu'a un autre mais ce prestre est bien plus coupable s'il est vray qu'il ait debauché une fille sa paroissienne et sa penitente. C'est une fausseté qu'avance ledit Guerard quand il dit que ledit official violentoit les tesmoins les entendant en leur deposition et que lors qu'il ne vouloient pas dire ce qu'il leur demandoit dudit Guerard, il les injurioit les appellant fripons et les femmes friponnes et impudentes et autres sortes d'injures et qu'il payoit les taxes des tesmoins de ses deniers et autres choses qui ne sont du ministere du juge, tous les faits estant faux et calomnieux. Quand a ce qu'il dit que ledit sieur official avoit deu en conformité de l'ordonnance s'abstenir et de recuser soy mesme scachant les differends qu'il a avec son pere ledit sieur official declare qu'il n'a aucun differend avec le pere dudit Guerard, qu'il est bien vray que le pere dudit Guerard lui presenta sa requeste le 2<sup>e</sup> aoust dernier pour obtenir un monitoire pour servir dans un proces intenté a la justice temporelle du chapitre de Beauvais par ledit Guerard contre le principal du college de Beauvais et le regent de seconde qu'il disoit avoir fouetté l'un de ses enfants estudiants en ladite seconde, ledit sieur official donna sa declaration au bas de la requeste dudit Guerard ortant qu'il ne pourroit accorder ledit monitoire promis par le baillis de la justice temporelle du chapitre parce que ledit principal estant prestre et le regent de seconde estant cleric tonsuré et vivant clericalelement, c'estoit en l'officialité qu'il falloit les poursuivre s'il y avoit lieu de

proceder contre eux extraordinairement, pourquoy il pourroit au sieur promoteur ses plaintes et memoires mais qu'y ayant vu un arrest de defense particuliere de proceder ailleurs qu'au parlement sur l'appel d'incompetence interjetté par lesdits principal et regent, signifié audit sieur official, il n'entendoit passer outre jusques a ce qu'autrement il y interjetté pourveu par la cour. Ledit Guerard à qui l'official fit cette response de bouche et luy dit de l'aller prendre chez le greffier qui est son nepveu, tesmoigna en estre content quoyque le jour mesme il luy fit faire encore une autre signification et protestation mais tesmoignant pourtant n'estre point mal content de la reponse dudit sieur official et en estre depuis ce temps la. Ledit Guerard a assisté a toute l'assistance les audiences de l'officialité et y a plaidé plusieurs causes en qualité de procureur sans tesmoigner le moindre chagrin et il ne s'est absenté de l'audience que depuis l'information commencée contre ledit curé de Saint Leger. Il est vray que ledit sieur official s'estant trouvé incommodé et le sieur promoteur estant absent pour les affaires du diocese, l'audience fut tenue par le sieur Lecat, ancien avocat du siege, c'est l'usage de l'officialité de Beauvais que lors que l'official et le promoteur sont absents le plus ancien avocat qui se trouve dans l'audience la tient et ledit Guerard procureur a grand tort de se plaindre de cela puis qu'il scait cet usage depuis vingt cinq ou trente ans qu'il postule en l'officialité, en tous cas comme il estoit demandeur contre ledit principal et qu'il plaidoit luy mesme il ne devoit pas evoker la cause et la plainte comme il fit s'il croioit ledit sieur Lecat incompetent mais c'est son ordinaire de se plaindre tousjours et ledit sieur Lecat auroit esté competent s'il avoit jugé comme il le souhaitoit mais cela ne regarde pas ledit sieur official. Monsieur Graillet demandera que ledit Guerard soit debouté de son appel déclaré malfondé en sa prise a partie et renvoyé par devant l'official de Beauvais pour son proces luy estre fait et parfait de toutes ses formes et condamné aux depens a luy de plus user de tels mots injurieux.

**Source : A.D. Oise, Barthelemy Guerard, 1684-1688.**

**Annexe n°37 : Sentence rendue par l'officialité métropolitaine de Reims dans le procès opposant Claude Ficheux à l'officialité de Beauvais, en date du 26 juin 1732.**

Veu par nous Jacques Hachette prestre docteur en theologie, chanoine penitencier de l'eglise de Reims et official metropolitain dudit Reims, les pieces et l'instance entre maitre Claude Ficheux prestre chanoine de l'eglise de Notre Dame de Mouchy diocese de Beauvais, appellent de la sentence contre luy rendue par le sieur official de Beauvais le trente aoust dernier d'une part, Leger Bordé fermier du domaine de la baronnie de Mouchy diocese de Beauvais et Michel Angelique Bordé fille demeurante audit Mouchy intimez et messire Estienne René Pottier de Gesvre Evesque comte de Beauvais prenant le fait et cause de son promoteur aussy intimé d'autre part, scavoir la sentence dont est appel rendue en l'officialité de Beauvais le trente un aoust mil sept cent trente un par laquelle il est dit que ledit sieur Ficheux est suffisamment atteint et convaincu d'avoir eu frequentations privauté et mauvais commerce meme habitude charnelle avec Michel Angelique Bordé dont est issu un enfant pour reparation de quoy et des autres cas resultans du procez, le condamne a se retirer incessamment dans le seminaire de ce diocese ou telle autre maison reguliere qu'il plaira a monseigneur l'evesque de Beauvais luy indiquer et d'y rester pendant six mois durant lequel tems il sera tenu d'y jeuner tous et un chacun les jours de vendredy et samedy et recitera lesdit jours de jeune outre son office ordinaire les sept psaumes de la penitence a genoux et teste nue et demeurera pendant ledit tems de six mois interdit de toutes fonctions et exercices de ses saints ordres et assistera a toutes les offices et prieres de la maison ou il sera retire dont et de quoy il sera tenu de rapporter au greffe de l'officialité de Beauvais une attestation et certificat en bonne forme du superieur de la maison ou il sera. Le ~~avons~~ condamne en outre en vingt livres d'aumone applicables moitié aux pauvres prisonniers de laditte ville et l'autre moitié aux pauvres de la paroisse de Mouchy le Chatel et faisant droit sur la requeste desdits Bordé du vingt huit juillet dernier condamne ledit sieur Ficheux accusé a se charger dudit Pierre Claude Ficheux née et Baptizée le onze fevrier dernier le nourrir et entretenir et faire elever en la somme de cent cinquante livres de dommages et interet envers laditte Michelle Angelique Bordé et en tous les depens du procez. Veu aussy toutes les pieces de la cause principale sur lesquelles laditte sentence a été rendue, l'acte d'appel de laditte sentence, notre commission du vingt trois octobre audit an et l'assignation donne en consequence le vingt neuf dudit mois controle le trente sommation faite au greffier de l'officialité de Beauvais ledit jour d'envoyer en notre greffe les charges et informations, notre jugement du quinze decembre suivant qui ordonne qu'apres que l'appellant a conclud au mal jugé de la sentence dont est appel et soutenu le bien jugé d'icelle par les intimez avons ordonné qu'ils colleront griefs et produiront dans le tems de l'ordonnance le tout prealablement communiqué au promoteur, autre notre commission du vongt deux decembre audit an portant que le seigneur evesque comte de Beauvais sera mis en cause, l'assignation donné en consequence audit seigneur evesque comte de Beauvais le vingt neuf dudit mois controle le trente un, griefes fournis par l'appellant et vingt six janvier mil sept cent trente deux par lesquels il conclud a ce qu'il plaise a la cour par la sentence qui interviendra dire qu'il a mal et nullement procedé de par cette, informé et jugé par les plaintes premission d'informer decrets et jugement de conversion et sentence deffinitives dudit jour trente aoust dernier bien appelle entendant declarer toutes les procedures nulles decharger l'appellant des condamnations contre luy prononcées condamner lesdit Leger Bordé et Michelle Angélique Bordé en tous les depens tant des causes principales et d'appel donner acte au sieur Ficheux de ses protestations de se pourvoir pardevant les juges competans contre lesdits Leger Bordé et sa fille pour les faire condamner a luy faire reparation d'honneur et a luy payer ses dommages et interets, certificats

de notre greffier du onze fevrier dernier qui atteste que l'appellant a deposé au greffe sa production, ledit acte reproduit signifié au procureur des intimez ledit jour, notre jugement du seize audit mois qui donne deffaut contre le seigneur intimé faute d'estre comparu ny procureur pour luy et pour faire droit sur le proffit d'iceluy joint ledit deffaut au procez appointé par devant nous entre ledit appellant et les intimez pour y estre fait droit par un seul et mesme jugement, ledit jugement signifié a maitre Savar procureur des intimez le vingt huit dudit mois, damnde sur le proffit et deffaut servant de griefes fournis par le sieur appellant le premier mars audit an par lesquelles il conclud a ce qu'il plaise a la cour par la sentence qui interviendra dire qu'il a été mal nullement procedé decretté informé et jugé ensembles les pieces cy jointes, certificat de notre greffier du cinq audit mois de mars qui atteste qu'il n'a été deposé au greffe aucunes pieces ny productions, acte du treize dudit mois signifié au procureur de l'appellant par maitre Devilliers procureur du seigneur intimé par lequel il declare qu'il est chargé de l'exploit et offre d'occuper, notre jugement du vingt deux audit mois qui donne acte de la comparution de maitre Devilliers pour le seigneur evesque de Beauvais et de ce qu'il prend le fait et cause pour son promoteur, ce faisant declare notre appointment de conclusions du quinze decembre dernier commun avec le seigneur evesque de Beauvais en consequence qu'il sera executé et ce requerant de maitre Gelle enjoint a maitre Savart procureur des intimez de remettre dans le jour en notre greffe les productions principalles et d'appel a quoy il sera contrainct par toutes voyes meme par corps, ledit jugement ledit jugement signifié au procureur des intimez le six dudit mois, reponses a griefes fournis par les intimez le six may dernier par lesquels ils concluent a ce qu'il plaise a la cour dire qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel mal et faus griefes appellés ordonner que ce dont est appel sortira effet et condamner le sieur appellant aux depens de la cause d'appel le tout aux risques perils et fortune du seigneur evesque de Beauvais qui sera tenu faire cesser les nullités apposes par l'appellant ensemble les certificats y joints, reponses a griefes fournis par le seigneur evesques de Beauvais par lequel il conclu a ce qu'il plaise a la cour en ce qui concerne la vendicte publique dire qu'il a été bien instruit statué decretté et jugé par les ordonnances decrets et sentences dont est appels mal et faux griefs appellé en consequence ordonner que ce dont est appel en ce qui concerne les peines canoniques sortira effet et condamner l'appellant aux depens de la cause d'appel sauf a Bordé et a sa fille a soutenir la procedure et sentence dont est appel en ce qui peut concerne les interets ~~publicques~~ civils, inventaires et productions des intimez du six du present mois, salvations et reponses a griefes du onze du present mois signifié par l'appellant par lesquels il persite aux conclusions par luy prises avec dependances interrogatoire d'office prettes par l'appellant. Ce jourd'huy conclusions du promoteur aussy de ce jourd'huy, tout veu et considéré nous disons qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel bien appellé emandant avons dechargé l'appellant des condamnations prononcées par icelle en consequence l'avons renvoyé des chefs d'accusation et conclusions contre luy prises le relevons de l'interdit contre luy prononcé et le renvoyons a ses fonctions et condamnons ledit seigneur evesque de Beauvais et lesdits Bordé et sa fille en tous les depens tant des causes principalles que d'appel chacun en ce qui les concerne sauf a l'appellant a se pourvoir ainsy et pardevant qu'il avisera bon estre pour raison des dommages et interest resultans des accusations. Fait et jugé au pretoire de l'officialité et cour metropolitaine de Reims par nous official susdit avec et assisté de maitre Joseph Cres prestre docteur en theologie chanoine de l'eglise de reims et official diocesain, maitre Estienne de Chiavary prestre docteur et professeur en droit civil et canon de l'université de Reims et chanoine de laditte eglise et vice gerant en laditte officialité et maitre Adam Remy Douurge docteur et professeur es droits avocat en parlement et bailly du chapitre de laditte Eglise metropolitaine, par nous choisis et appellés pour avis et conseils. Le vingt sixiesme juin mil sept cent trente deux cinq heure de relevé.

**Source : A.D. Marne, 2G 1931, Claude Ficheux, 1732.**

Annexe n°38 : Arrêt rendu le Parlement de Paris contre le promoteur Gex dans l'affaire Claude Rivot, curé de Gentilly-lez-Paris, diocèse de Paris, en date du 18 mars 1758.



**ARRÊT  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,  
EN LA TOURNELLE,**

*QUI sur les Appels comme d'abus, interjettés par Me Claude Rivot, Prêtre Curé des Grand & Petit Gentilly-lès-Paris, d'une Sentence de l'Officialité de Meaux, & d'un Rescrit de Cour de Rome, dit qu'il y a abus.*

*Condamne Me Joseph-Sebastien Gex, Curé de Saint-Pierre-aux-bœufs, Promoteur de l'Officialité de Paris, en six mille livres de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, & aux dépens faits en la Primatie de Lyon, en l'Officialité de Meaux & au Parlement, avec permission d'imprimer & afficher cent Exemplaires du présent Arrêt.*

**EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.**

Du 18 Mars 1758.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre :  
Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre  
notre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons qu'encre

Claude Rivot , Licencié en Droit Civil & Canon , Prêtre , Curé des Grand & Petit Gentilly-lès-Paris , Appellant comme d'abus de Sentence de l'Officialité de Meaux du 8 Octobre 1757, d'une part; & Joseph-Sebastien Gex , Promoteur de l'Officialité de Paris, Curé de Saint-Pierre-aux-bœufs , Intimé, d'autre part; Et entre ledit Claude Rivot, Demandeur en trois Requêtes de 3, 20 & 22 Février 1758; la première, à ce qu'en plaidant sur l'appel par lui interjetté comme d'abus, de la Sentence de ladite Officialité de Meaux du 8 Octobre 1757, il fût reçu, en tant que besoin est, ou seroit, aussi Appellant comme d'abus du Rescrit de Cour de Rome, obtenu par ledit Joseph-Sebastien Gex du 26 Avril audit an 1757; & dit qu'il y a abus, & qu'il avoit été abusivement jugé par ladite Sentence. Faisant droit sur la demande dudit Claude Rivot, portée par la Requête présentée en l'Officialité de Meaux le 7 Septembre 1757, attendu l'acquiescement du Promoteur Général de la Primatie de France établie à Lyon, à la Sentence rendue en l'Officialité Primatiale dudit Lyon du onze Septembre 1756, ledit Joseph-Sebastien Gex fût déclaré non-recevable dans son appel de la Sentence de ladite Primatie de Lyon, condamné en l'amende & en dix mille livres de dommages & intérêts comme Partie, pour raison des vexations par lui exercées contre ledit Claude Rivot, & aux dépens des causes principale & d'appel. La deuxième, à ce qu'il lui fût permis de faire afficher l'Arrêt qui interviendrait, en la Paroisse dudit Gentilly, & dans les Paroisses circonvoisines à trois lieues dudit Gentilly, aux frais & dépens dudit Joseph-Sebastien Gex; la troisième, à ce que ledit Joseph-Sebastien Gex fût condamné en tous les dépens faits à Lyon depuis la Sentence du onze Septembre 1756, en ceux faits sur son appel à Meaux, en notre dite Cour sur les appels & demandes dudit Claude Rivot, d'une part; & ledit Joseph-Sebastien Gex, défendeur, d'autre part: Et entre ledit Joseph-Sebastien Gex, Demandeur en Requête du 9 Mars 1758, à ce qu'en plaidant sur l'appel interjetté par ledit Claude Rivot comme d'abus tant de l'obtention du Rescrit de Cour de Rome du 26 Avril 1757, que de la Sentence de l'Officialité de Meaux du 8 Octobre audit an, & sur les demandes dudit Claude Rivot, sans s'arrêter à ses Requêtes & demandes, dans lesquelles il seroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il seroit dé-

3  
bouté ; faisant droit sur lesdits appels comme d'abus tant du Rescrit de Cour de Rome que de la Sentence de l'Officialité de Meaux, dire qu'il n'y a abus ; en conséquence il soit ordonné que les termes injurieux répandus dans les Mémoires dudit Claude Rivot, demeureroient supprimés , & qu'il soit condamné en l'amende & aux dépens , d'une part ; & ledit Claude Rivot, Défendeur, d'autre part : Et entre ledit Claude Rivot, Demandeur en Requête du dix dud. mois, à ce que led. Joseph-Sebast. Gex fût débouté de la demande à ce que les termes de ses Mémoires fussent supprimés comme prétendus injurieux, d'une part ; & led. Joseph-Sebast. Gex, Défendeur, d'autre part. Après que Mallet, Avocat de Rivot, & Simon, Avocat de Gex, ont été ouïs pendant 5 Audiences, ensemble Segulier pour notre Procureur Général ; NOTRE DITE COUR reçoit la Partie de Mallet appellante comme d'abus du Rescrit de Cour de Rome, dont il s'agit ; faisant droit sur ledit appel, ensemble sur l'appel comme d'abus de la Sentence de l'Officialité de Meaux, dit qu'il y a abus, condamne la Partie de Simon en six mille livres de dommages & intérêts par forme de réparation civile ; permet à la Partie de Mallet de faire imprimer & afficher partout où besoin sera cent exemplaires du présent Arrêt aux frais & dépens de ladite Partie de Simon ; condamne en outre ladite Partie de Simon en tous les dépens faits tant à Lyon depuis la Sentence du onze Septembre 1756, qu'à Meaux & en notredite Cour. SI MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution selon la forme & teneur, de ce faire donnons pouvoir. DONNE' en notre Cour de Parlement le dix-huit Mars mil sept cent cinquante-huit. Collationné, VAURY. Signé par la Chambre RICHARD, & signifié à Procureur le vingt Mars mil sept cent cinquante-huit. Signé, LEBDOT.

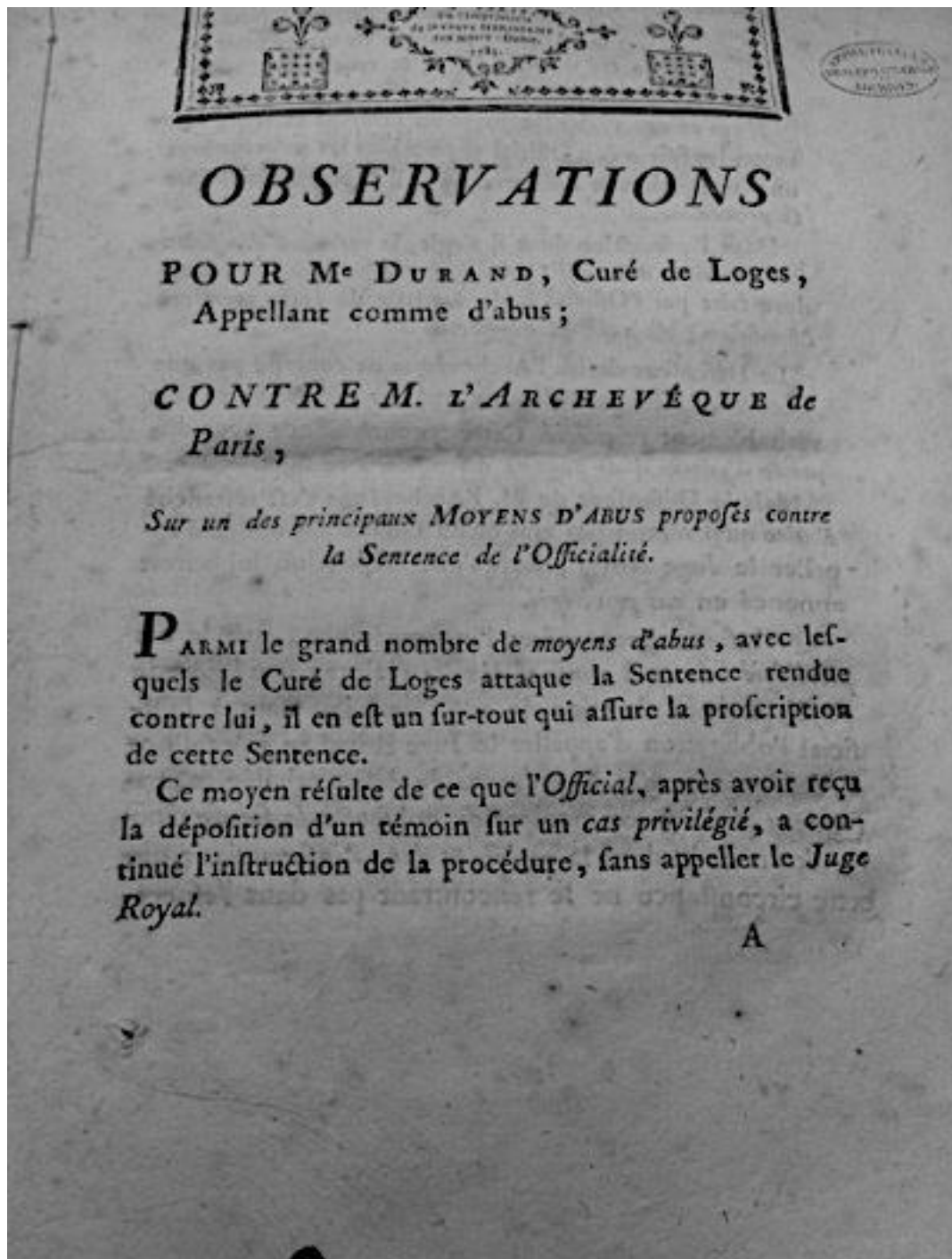
---

A PARIS , chez P. G. SIMON , Imprimeur du Parlement , rue de la Harpe.

*Source : Arrest de la Cour de Parlement en la Tournelle sur les appels comme d'abus interjettés par Maitre Claude Rivot, PG Simon, Paris, 1758, 3 p.*



Annexe n°39 : Mémoire du curé des Loges, portant sur la dénomination du cas privilégié, dans le cadre de son appel comme d'abus contre l'archevêque de Paris (sans date).



Il n'y a pas d'efforts, que le Défenseur de M. l'Archevêque n'ait faits, à l'*Audience*, pour échapper à cette objection : mais il nous faudra bien peu de temps pour détruire ce qui a été dit à ce sujet, & rendre à ce moyen d'abus sa première force.

Nous avons établi, comme un principe certain, que toutes les fois qu'un Official voyoit dans les informations une inculpation de *délit privilégié*, il devoit interrompre sa procédure.

Dans l'instruction dont il s'agit, la première *déposition* fait mention d'un *délit privilégié* : donc toute la procédure faite par l'Official seul, à partir de cette première déposition, est *nulle & abusive*.

Le Défenseur de M. l'Archevêque ne conteste pas que le cas dont il est parlé dans la *première déposition*, ne soit véritablement *privilegié*. Cette reconnoissance nous dispense d'entrer dans aucune discussion à ce sujet.

Mais le Défenseur de M. l'Archevêque s'est retranché à dire qu'il n'étoit pas vrai qu'un Official fût obligé d'appeler le Juge Royal, lorsqu'une déposition lui auroit annoncé un *cas privilégié*.

Qu'il faut, pour opérer l'incompétence, que le *cas privilégié* soit aussi *annoncé* dans la plainte ; que l'Edit de 1678, & la Déclaration de 1684, en imposant à l'Official l'obligation d'appeler le Juge Royal au sujet d'*Ecclésiastiques accusés & prévenus* de délits privilégiés, entendent parler d'une inculpation qui *tout-à-la-fois* se trouveroit énoncée dans la *plainte & dans l'information* ; que cette circonstance ne se rencontrant pas dans l'espece ;

3  
puisque la *plainte* ne parloit pas du délit en question, l'Offi-  
cial a pu, sans *abus*, continuer sa procédure jusqu'à Sen-  
tence définitive.

Que si *Lacombe*, dans son *Traité de la Jurisprudence Canonique*, enseignoit le contraire, c'étoit une opinion *solitaire*, qui n'étoit d'aucune considération ; que sa décision étoit même *ridicule* ; que cet Auteur ne la donnoit d'ailleurs qu'avec *incertitude* ; que les termes dont il l'accompagnoit, annonçoient un homme peu sûr de la justesse de sa décision ; qu'enfin, ce système choquoit la jurisprudence & les principes de la Cour, & offroit une innovation révoltante, & une atteinte imprévue aux droits du Clergé.

Reprenons donc en détail la défense proposée sous le nom de M. l'Archevêque, contre les moyens d'*abus*.

PREMIERE ASSERTION. « Un Official n'est tenu d'appeller le Juge Royal, qu'autant que la *plainte* & les *informations* font mention d'un *cas privilégié*. Il faut la *réunion* de ces deux circonstances pour que l'Ecclésiastique soit regardé comme *accusé* & *prévenu*. »

RÉPONSE. Il n'est pas nécessaire de la *réunion* de ces deux circonstances, pour opérer l'*incompétence* de l'Official ; il suffit que le *cas privilégié* soit énoncé dans la *plainte* ou dans les *informations*.

Si le *cas privilégié* est énoncé dans la *plainte*, l'Official a les mains liées, & il ne peut *répondre* cette *plainte*, sans appeller aussi-tôt le *Juge Royal* : s'il s'avisait de ré-

pondre la plainte, & de passer aux informations, il y auroit *abus*.

L'Official de Chennevaill'es, Diocèse de Limoges, ayant reçu une *plainte* où il étoit mention d'un *cas privilégié*, la plainte & la procédure qui la suivit, furent déclarées *nulles*, par Arrêt du 20 Décembre 1710, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*.

Par l'espece de cet Arrêt, rapportée au *Journal des Audiences*, on reconnoît que le moyen d'*abus* frappoit sur l'énonciation de la *plainte*, qui contenoit un *cas privilégié*. M. l'Avocat-Général s'élevoit contre la conduite de l'Official, qui avoit *procédé* aux *informations* sans appeler le *Juge Royal*, lorsqu'au contraire tout auroit dû être fait conjointement, *ab initio* : ce Magistrat étoit bien éloigné de supposer qu'il fallût la réunion de la *plainte* & de l'*information*, pour opérer l'incapacité du Juge Ecclésiastique : il donnoit, au contraire, pour principe, que l'incompétence de l'Official commençoit aussi-tôt qu'il avoit l'oreille frappée d'un *cas privilégié* ; & l'Arrêt du 20 Décembre a consacré cette vérité.

Semblable Arrêt, du 17 Janvier 1728, sur les Conclusions de M. Gilbert de Voisins, qui déclare nulle & *abusive* une plainte reçue par l'Official de la Rochelle, & dans laquelle il étoit mention d'un *délit privilégié*.

M. l'Avocat-Général ne s'inquiéta point de savoir si les *informations* confirmoient l'énonciation de la *plainte* ; il ne s'arrêta qu'à la plainte, qui, faisant mention d'un *cas privilégié*, avoit frappé l'Official d'incapacité ; & l'Arrêt le jugea ainsi.

Ce que nous venons de dire pour le *cas privilégié*, énoncé dans la *plainte*, abstraction faite des informations, il faut le dire du *Cas privilégié*, contenu dans l'*information*, abstraction faite de la *plainte*.

L'Official d'Angers ayant reçu des dépositions qui parloient d'*inceste*, & continué la procédure sans appeler le Juge Royal, toute la procédure fut déclarée nulle & abusive, (quoiqu'il n'y eût dans la plainte aucune mention de ce délit), par Arrêt du premier Février 1726, rendu sur les conclusions de M. Gilbert de Voisins.

Mais voici un Arrêt qui développe ce principe encore avec plus d'énergie.

L'Official d'Auxerre avoit reçu une plainte où il n'étoit question que de *délit commun*.

Pendant l'instruction, il arriva qu'un seul témoin imputa au Curé un *abus de Sacremens*.

L'Official, croyant que cette déposition ne devoit point suspendre la vacation, continua d'entendre le surplus des témoins, & n'appella le Juge Royal, qu'*après la vacation*.

Mais, par Arrêt du 18 Décembre 1723, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Gilbert de Voisins, il fut jugé qu'il y avoit *abus* dans la procédure, à compter de la déposition du témoin en question; & toute la procédure subséquente fut déclarée *nulle*.

On jugea par cet Arrêt que l'Official n'auroit pas dû passer à l'audition des autres témoins, & que, frappé d'une *incompétence subite* par cette déposition, il ne conservoit pas même assez de juridiction pour terminer la *vacation*.



Il est donc bien évident, d'après ces Arrêts, que la Cour n'exige point que le *délit privilégié* soit tout-à-la-fois & conjointement dans la *plainte* & dans les *informations*.

Au contraire, on vient de voir que la *plainte* suffit, sans égard au contenu des *informations*; comme les *informations* suffisent, sans égard à la *plainte*.

Done le système proposé par le Conseil de M. l'Archevêque, présente une contradiction complète avec la jurisprudence reçue.

Nous allons à présent démontrer qu'il est également réfuté par les autorités les plus respectables.

Lacombe, Auteur très-estimé, atteste, dans son *Traité de Jurisprudence Canonique*, verbo *Official* :

» Que si le cas privilégié est énoncé dans la *plainte*,  
 » l'Official ne peut la répondre que conjointement avec  
 » le Juge Royal. «

Il ajouté : » Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une *accu-*  
 » *sation formelle de cas privilégié dans la plainte*; il suffit  
 » qu'il y ait une *inculpation de cas privilégié dans la*  
 » *déposition d'un seul témoin*, pour que l'Écclésiastique soit  
 » regardé comme *prévenu*, & obliger l'Official d'appeller  
 » nécessairement le Juge Royal; & s'il passoit outre à l'*au-*  
 » *dition de ce témoin*, qu'il en entendit d'autres après lui,  
 » & se contentât, après la *vacation*, d'avertir le Juge  
 » Royal, cette *déposition*, & toutes celles qui pourroient se  
 » faire ensuite, quoiqu'elles ne renfermassent pas de cas  
 » privilégié, seroient nulles. «

Quoique cette décision soit infiniment judicieuse, puisqu'elle est l'expression exacte de nos principes, & le résultat des Arrêts rendus en cette matière, le Défenseur de M. l'Archevêque s'est permis de la traiter avec mépris & dérision, comme une idée bizarre, unique dans son genre, & contraire à l'expérience journalière : mais les Arrêts que nous avons cités ci-dessus mettent chacun à portée d'apprécier le mérite de ces reproches; & ce que nous allons dire achevera de les réduire à leur juste valeur.

SECONDE ASSERTION. « *Lacombe est seul de cet avis.* »

RÉPONSE. Les Arrêts que nous avons cités ci-dessus répondent suffisamment à cette objection; & s'il étoit vrai qu'il fût seul de cette opinion, ce seroit la preuve d'un jugement supérieur à celui du commun.

Mais *Lacombe* n'a pas ce mérite, & nous ne concevons point comment on s'est permis une pareille allégation.

Il suffit d'ouvrir nos Livres *élémentaires* sur les matières Canoniques, pour y voir consacré, comme principe certain, ce que le Défenseur de M. l'Archevêque a présenté comme une opinion *bizarre & hasardée*.

Par exemple, le Livre du Palais le plus usuel, est sans doute la Collection de Denizart: voici ce qui s'y trouve, verbo *Cas Privilégié* :

« Lorsque dans un procès commencé dans une Offi-

» cialité, pour l'instruction de ce qu'on nomme *délit com-*  
 » *mun*, l'Official s'aperçoit que les crimes dont les Ecclé-  
 » siastiques sont *prévenus*, sont de la nature de ceux pour  
 » lesquels il écheoit de renvoyer aux Juges Royaux pour  
 » le *cas privilégié*, l'Edit de 1678 veut que les Officiaux  
 » soient tenus d'en avertir le Procureur du Roi.

» Cet avertissement doit se donner *dès la première*  
 » *plainte*, si le cas privilégié se trouve suffisamment in-  
 » diqué. «

L'Auteur s'étend ensuite sur les formalités à suivre,  
 quand l'indication du cas privilégié survient pendant les  
*informations*; & après avoir parlé de la nécessité d'appeler  
 sur-le champ le *Juge Royal*, il ajoute, n°. 7:

» Les *Jurifconsultes* pensent même que lorsqu'il paroît  
 » dans la déposition d'un seul témoin un cas privilégié,  
 » & qu'il n'en a pas été question dans la plainte, l'Official  
 » ne doit pas *clôre* la déposition du témoin qui en parle;  
 » mais qu'il doit en faire rendre plainte par le Promo-  
 » teur, & en donner avis au Juge Royal, pour la répon-  
 » dre conjointement, &c. «

Veut-on à présent une décision plus imposante, en  
 ce qu'elle émane d'un Auteur qui connoissoit à fond  
 les matieres *Bénéficiales*, & qui s'en est occupé toute  
 sa vie?

*Durand de Maillane*, dans son *Dictionnaire du Droit*  
*Canonique*, après avoir parlé de l'incompétence du Juge  
 d'Eglise, au moment où il vient à reconnoître la présence  
 d'un *cas privilégié*, examine quelles sont les circon-  
 stances



9  
tances qui sont capables de lui donner cette connoissance, & par conséquent d'opérer son incompétence ; & ce qu'il dit à ce sujet va bien complètement justifier le témoignage de *Lacombe*.

» Le Juge d'Eglise peut connoître qu'il y a des cas  
» privilégiés par la *plainte*, ou SEULEMENT par la *dépo-*  
» *sition des témoins*, la PLAINTÉ NE REGARDANT QUE  
» LE DÉLIT COMMUN.

» C'est l'opinion *commune* des Jurisconsultes, que si le  
» Juge d'Eglise connoît par la *plainte*, que le Clerc est accu-  
» sé de cas privilégié, il doit appeller le Juge Royal pour  
» *commencer l'information* ; ils sont fondés sur l'Ordon-  
» nance de Février 1678, qui contient deux dispositions  
» à ce sujet. «

Durand de Maillane parle ensuite de l'usage abusif où sont quelques Officialités, de négliger d'appeller les Juges Royaux, & ajoute :

» Il y a même certaines Officialités où, lorsque dans  
» l'information il n'y a qu'un *témoin* qui dépose du cas  
» *priviliégié*, on passe outre au jugement de l'accusé, pour  
» le *délit commun*.

» Mais cette pratique est contraire à la Déclaration de  
» 1678, & *condamnée* aussi par les *Cours*, qui veulent  
» que, dans ce cas, l'Official *s'arrête* & attende le Juge  
» Royal.

S'il est vrai que ce soit le vœu des Ordonnances, la jurisprudence des *Cours*, l'opinion *commune* des Jurisconsultes, que l'Official soit tenu de s'arrêter à la première déposition d'un cas privilégié, que devient l'allégation

B

hasardée par le Défenseur de M. l'Archevêque, sur la nouveauté prétendue de cette doctrine ?

Mais il y a plus, & nous pouvons établir que bien loin que cette doctrine puisse être traitée de nouveauté par le Clergé, le Clergé lui-même reconnoît l'empire de cette jurisprudence.

Le Clergé ayant été instruit de plusieurs Arrêts qui avoient déclaré abusive la procédure des Officiaux, pour avoir passé outre à l'instruction, après la déposition d'un seul témoin, qui parloit d'un cas privilégié; le Clergé, disons-nous, arrêta, dans l'Assemblée de 1760, de se pourvoir devers le Roi, pour obtenir qu'il fût enjoint aux Cours de renoncer à cette jurisprudence. En conséquence, voici ce que le Clergé disoit dans un article de son Cahier de 1760 :

» Les contestations embarrassantes pour les Juges  
 » d'Eglise, auxquelles la Déclaration de 1678, concernant les Procès criminels faits aux Ecclésiastiques, donne  
 » lieu, ont fait souvent l'objet des représentations du  
 » Clergé.

» Cette Déclaration ordonne que, lorsque, dans l'instruction de ces Procès, les Officiaux verront que les crimes dont les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seroient de la nature de ceux pour lesquels il écheoit d'appeller les Juges Royaux, pour le cas privilégié, ils seront tenus d'en avertir incessamment les Substituts des Procureurs-Généraux du ressort où le crime aura été commis; à peine, contre les Officiaux, de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens. «

La remontrance continue ainsi :  
» Il y a des Cours qui prétendent que ces termes de  
» la Déclaration, d'en avertir incessamment, obligent les  
» Juges d'Eglise d'interrompre leur instruction, s'il sur-  
» vient une seule déposition qui ait trait au cas privilégié,  
» quand même l'accusation n'auroit été intentée que sur le  
» délit commun. (Voilà bien notre espece.)

» Le Clergé a déjà mis sous les yeux de Votre Majesté  
» tous les inconvéniens d'une interprétation qui est sou-  
» vent nuisible au bon ordre, & qui peut procurer l'im-  
» punité aux coupables; & Elle a bien voulu promettre  
» qu'Elle feroit examiner cet objet dans son Conseil.

» La juridiction Ecclesiastique réclame de votre piété,  
» Sire, une nouvelle Déclaration, en interprétation de  
» celle de 1678, par laquelle Votre Majesté ordonnera  
» que les Officiaux pourront continuer leurs informations  
» & les décréter, nonobstant que quelques témoins enten-  
» dus en icelles vinssent à déposer des faits emportant cas  
» privilégié; SAUF auxdits Officiaux à faire avertir le  
» Juge Royal avant que de pouvoir procéder plus avant  
» au surplus de l'instruction; & sans que, pour raison de  
» ce, la procédure du Juge d'Eglise puisse être déclarée  
» abusive, les informations & décrets rendus en consé-  
» quence, restant dans toute leur force & vertu. «

Il est inconcevable, qu'après des remontrances de cette  
nature, le Défenseur de M. l'Archevêque ait pris sur lui de  
révoquer en doute la jurisprudence invoquée par le Curé  
de Loges; cet article du Cahier de l'Assemblée de 1760,  
nous fournissant une multitude de conséquences qui  
entraînent la nullité de la Sentence dont est appel.

B ij

D'abord, on y voit l'*aveu* que plusieurs Cours étoient en possession de déclarer *abusives* les procédures faites par les Officiaux, à compter de la première déposition d'un *cas privilégié*.

1°. On y voit encore l'*aveu* que les Cours jugeoient que l'accusé est suffisamment *prévenu du cas privilégié par la déposition d'un témoin*, quand d'ailleurs la *plainte n'auroit contenu aucune mention du cas privilégié*.

3°. Le Clergé reconnoît si bien que cette jurisprudence est appuyée sur l'Ordonnance de 1678, qu'il sollicite une *nouvelle Déclaration*, qui supprime la disposition de cette Loi.

Si le Clergé eût pensé que la jurisprudence en question étoit contraire à l'Ordonnance de 1678, il se seroit borné à requérir l'exécution de cette Ordonnance, & à se plaindre de l'infraction qui lui étoit faite, au lieu de demander une *nouvelle Déclaration*.

4°. Le Clergé avançoit, en 1760, que depuis longtemps la réforme de cette jurisprudence étoit l'objet de ses tentatives; preuve bien claire de l'ancienneté de cette jurisprudence, qu'on a traitée à l'Audience d'*innovation*.

5°. (Ceci est bien digne d'attention.) Le Clergé se borne à demander que les Officiaux soient autorisés à continuer l'information jusqu'au décret inclusivement, nonobstant la déposition de quelques témoins sur des *faits emportant cas privilégié*.

Voilà à quoi se réduit la réforme sollicitée par le Clergé, qui d'ailleurs consent que les Officiaux soient tenus d'ap-

appeler le Juge Royal pour l'instruction qui suivra le décret.

Le Clergé demande seulement grace pour les infirmités & le décret qui auroient lieu depuis l'inculpation du cas privilégié.

Or, ne voit-on pas que la proscription de la Sentence dont il s'agit, est prononcée en propres termes par cette partie des remontrances de 1760?

Quand le Roi les auroit approuvées, les Officiaux auroient néanmoins continué à être tenus d'appeler le Juge Royal immédiatement après le décret. Mais dans notre espèce, l'Official n'a point appelé le Juge Royal après le décret, ni dans aucun temps de l'instruction. Donc, & de l'aveu même du Clergé, cette procédure porte un caractère d'*abus* & d'irrégularité qui la dévoue sans ressource à la proscription.

Nous venons de raisonner dans l'hypothèse où la modification sollicitée par le Clergé auroit été adoptée par le Roi; mais que fera-ce donc quand on viendra à savoir que la sagesse du Roi n'a pas cru devoir introduire cette réforme? de manière que les choses sont donc restées dans le même état qu'elles étoient en 1760, & comme elles avoient été depuis 1678, c'est-à-dire depuis plus d'un siècle.

Sous tous les points de vue possibles, la procédure de l'Officialité ne peut donc se soutenir, ni échapper au reproche d'*abus*.

*Monsieur JOLLY DE FLEURI, Avocat-Général.*

*M<sup>c</sup> FOURNEL, Avocat.*

*RAVIST, Proc.*

## **Annexe n°40 : Procédure de recours au Prince envoyée au Conseil souverain de Tournai par Thomas Laman, chapelain de Saint-Géry de Cambrai (sans date).**

En procedant au jugement de la cause d'entre maistre Thomas Laman, prestre chapelain de Saint Gery de Cambray, appellant de la sentence de messieurs du venerable chapitre de ladite église, et le promoteur d'office dudit chapitre intimé, Messeigneurs les juges sont tres humblement suppliez d'avoir esgard aux griefs resultans de ladite sentence, speciallement pour ledit appellant y estre condamné a se demettre de sa chapelle de quelcun agreable audit chapitre, quoy que la faute qu'il a commise ne soit point digne d'une telle punition, d'ailleurs il ne pouvoit accepter ladite sentence sans eluder les ordonnances des saints conciles et aller contre le serment qu'il a presté pardevant feu Monseigneur Birens, lors official dudit Cambray, d'autant que son tiltre de pretrises est affecté dessus laditte chapelle et qu'iceluy n'a aucun autre bien pour pouvoir raffecter ledit tiltre dessus, outre que c'eust esté s'exposer a mandier son pain, n'ayant presentement un sol a gagner.

Au surplus, come il est venu a la connoissance dudit appellant que le promoteur dudit chapitre semble vouloir annuler ledit tiltre et l'approbation en faite par ledit feu Monseigneur Birens, sur ce qu'il a dit depuis peu, au greffe de l'officialité, qu'il n'a esté affecté dessus ladite chapelle par le consentement dudit chapitre (ce qu'il n'estoit necessaire puis que ledit remonstrant en estoit possesseur pacifique), il est néanmoins important que vos seigneuries soient informé qu'il en est tout autrement, car icelluy remonstrant désirant d'estre promeu aux ordres sacrés et estant au service desdits chanoines, en qualité de vicaire ou de chantre, il les a prié de seconder ses dessins et de luy vouloir donner un tiltre, iceux luy ont donné a cet fin la clergie de la paroisse dudit Saint Géry et comme les revenus deladite clergie n'estoient point suffisants pour cent et cinquante florins années, a quoy devoient porter les tiltres de pretrise, ensuite de la raugmentation faite par feu Monseigneur Jonnart ? D'heureuse mémoire, lesdits sieurs chanoines ont respondu en leur charge et privés nous de la courtesse de ladite somme, avec promesse de pourvoir ledit remonstrant d'une chapelle a la premiere occasion, ce qu'il se peut encor prouver par Monseigneur le Dien lors greffier de l'officialité, et depuis iceluy remonstrant ayant esté pourveu d'une chapelle par lesdits sieurs chanoines, leur grand ministre luy a dit de la part du chapitre de remettre son tiltre dessus sa chapelle et de se deffaire de ladite clergie, afin d'en pourvoir audit remonstrant. Iceluy, donc pour satisfaire au commandement dudit grand ministre a remis son tiltre dessus sa chapelle, ainsi qu'il y est encore presentement l'approbation duquel a esté faite par Monseigneur Birens.

La declaration qu'il a faite par ses reponses a l'interrogatoire de se soumettre au iugement ne peut pas aussy avoir fait préjudice a son appel, veu qu'en se soumettant a leur jugement il ne peut estre censé s'estre soumis a une peine excessive et beaucoup au dela de sa faute, que l'on peut dire n'estre qu'une faute de pure fragilité, inséparable de la nature humaine, comme il resulte de ce que l'on a dit par la requeste.

A tout quoy priant nosseigneurs juges d'avoir esgard, l'appellant espere que ladite sentence sera amendée et moderée selon droit.

**Source : A.D. Nord, 5G 513, Thomas Laman, 1684.**



## **Annexe n°41 : Mémoire de Charles Antoine Goulart sur la juridiction de l'official du diocèse de Cambrai (sans date).**

Memoire.

Il est constant qu'il n'y a jamais eu qu'un official dans le diocese de Cambraÿ, lequel demeure a Cambraÿ et y tient son auditoire. Quoÿ qu'il y ait plus de 40 paroisses des provinces d'Artois et de Picardie qui sont du diocese de Cambraÿ et du ressort du parlement de Paris, on n'a jamais obligé M. l'archevesque a establir un official dans ce ressort.

Les causes qui viennent de ces paroisses s'instruisent a Cambraÿ, sauf en cas d'abus a en porter l'appel au parlement de Paris, ainsi qu'il est arrivé en 1723 au procès instruit a l'extraordinaire contre Robert Coplo curé de Bertincourt. M. De Blanc avocat plaidant pour Coplo avoit fait un moyen d'abus de ce que la cause avoit esté instruite a Cambraÿ et hors du ressort du parlement. J'aÿ eu sur cela plusieurs conferences avec M. Gilbert Devoisin, avocat general qui voulut s'instruire des usages. Enfin par arrest rendu en la tournelle criminelle le 12 juin 1723 sus ses conclusions, il fut dit qu'il n'y avoit abus au moins de ce chef.

En effet nostre usage est constant, appuÿe sur la capitulation fait en 1677 et sur un arrest du conseil d'estat rendu sur la requeste de M. de Brÿas archevesque de Cambraÿ le 21 janvier 1682 qui ordonne que l'archevesque de Cambraÿ et son official pourront connoitre des affaires et juger ainsi qu'ils faisoient avant la reduction de Cambraÿ a l'obeissance de sa majesté. Aussi les appellations des officialités d'Arras et de Saint Omer s'apportent et s'instruisent a Cambraÿ, quoy que ces deux villes soient dans le ressort du parlement de Paris.

Les officiaux de Tournay et d'Ypres sont dans le mesme usage. Ces deux villes sont situées dans la domination estrangere cependant on ne les a point encore obligé a commettre des juges, pour la partie de leurs dioceses qui sont de la domination du Roÿ, non plus que celuÿ de Liege pour Givet, Charlemont, Philippeville, Mariembourg et leurs dependances qui appartiennent au Roÿ. Premont est un village de la province de Cambresis ressort du parlement de Flandre et neantmoins du diocese de Noyon. On ne s'est point encore avisé de contester la connoissance et judicature des causes ecclesiastiques de ce village a M. l'evesque de Noyon et son official resident a Noÿon.

Il y a plus que M. l'archevesque de Cambraÿ a près de la moitié de son diocese situé sous la domination estrangere, partie sous le ressort du conseil souverain de Haÿnaut seant a Mons, partie sous celuÿ du parlement de Malines. On ne conteste point a M. L'archevesque ou son official la connoissance et judicature des affaires de cette domination. Le conseil souverain de Haÿnaut donne sans difficulté des executoires sur les sentences rendues par l'official resident a Cambraÿ. Je pourrois citer cent exemples de l'exercice de cette juridiction fait par moy dans cette domination estrangere. Et il n'y a pas plus de six mois qu'en ma qualité d'official j'aÿ rendu une sentence dans un procès pour le petitoire d'un benefice castral a Ath, dans lequel l'avocat fiscal de Mons estoit partie intervenante. En effet, le concordat fait en 1541 entre les officiers de Conseil de Haynaut et ceux de l'evesque de Cambraÿ, contient ce qui suit.

1° que les officiers de Mondit Seigneur Evesque de Cambraÿ pourront faire information, ouÿr et examiner tous temoins qui leurs seront produits, et cas dont ils doivent avoir la connoissance, sans prendre aucun placets de ceux de Haÿnaut, pourvû que lesdits officiers de Cambraÿ fassent apparoir de leur commission quand requis en seront.

Item les officiers de Monsieur de Cambraÿ mettront es citations les mesures et delits pour lesquels le promoteur d'office poursuit les delinquants en cas dont la connoissance appartient de droit a l'evesque. Pourveu ce les officiers de Haÿnaut laisseront plainement et franchement les cités comparoir a leur jour assigné sans y donner quelque trouble ou empeschements, sauf qu'en temps de guerre, Monsieur de Cambraÿ deputera ou envoÿera commis (commissaire)

au paÿs de Haÿnaut, pour illec connoitre des causes et cas d'importances tels qu'adulteres, stupres, incestes et autres crimes dignes de detention et incarceration.

J'adjoute encore que les appels de l'officialité de Tournay se portent tous les jours en l'officialité de Cambray, sans aucun contredit.

Et c'est un fait très constant et certain qu'il n'y a qu'un seul official dans le diocese de Cambray y resident et pardevant qui on porte toutes les causes de quelque ressort de Parlement et de quelque differente domination qu'elles viennent.

**Source : A.D. Nord, 5G 602, Mémoire de l'étendue de la juridiction de l'official unique sur le diocèse, f°74.**

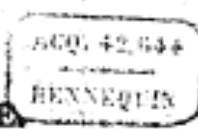


Annexe n°42 : *Mémoire sur le célibat des curés de campagne*, auteur anonyme, 1789.

*A NOSSEIGNEURS*  
DES ÉTATS-GENÉRAUX.

---

MÉMOIRE  
SUR LE CELIBAT  
DES CURÉS  
DE CAMPAGNE



---

L'attrait de la vie domestique est le meilleur  
contre-poison des mauvaises mœurs.

*J. J. ROUSSEAU.*

---



---

Ld4 1789.  
8982

*CE Mémoire nous étant tombé entre les mains , nous avons cru devoir le rendre public. L'honnête curé qui l'a composé , mérite l'estime des peuples & la reconnoissance de ses confreres. Nous avons appris que le sage ministre à qui la France va devoir son bonheur , avoit eu connoissance de cet écrit. Nous n'avons pas craint que celui qui, dans son immortel ouvrage de l'Importance des opinions religieuses , a plaidé avec tant d'éloquence la cause de la religion & des mœurs , nous blâmât de publier les moyens d'arrêter les scandales qui ébranlent tous les jours ces deux grandes bases de la gloire & de la prospérité des empires.*

---

A NOSSEIGNEURS  
DES ETATS-GENERAUX.

---

MEMOIRE

*Sur le célibat des Curés de campagne.*

---

**L**ES bonnes mœurs sont la force de l'état. Tout ce qui les intéresse mérite donc de fixer l'attention d'une assemblée, dont la France attend son bonheur. C'est dans cette persuasion que j'ai cru devoir l'arrêter un instant sur cette portion du clergé dont les leçons & les exemples influent si fort sur la classe utile & nombreuse des habitans des campagnes. En portant vos regards sur la solitude dans laquelle les curés sont condamnés à vivre ; vous y verrez, MM., la source de cette inquiétude qui les agite & les tourmente, de ces passions qui les avilissent aux yeux des peuples, & détruisent la confiance qui est le but & la gloire

A

de leur ministère. Ainsi les mœurs réclameront auprès de vous l'abrogation de la loi du célibat devenue funeste au bonheur des individus, & aux intérêts de l'état. La vérité conduira ma plume dans la description des maux que j'ai sous les yeux; elle vous les présentera comme une suite presque nécessaire de la position des curés des campagnes, & peut-être elle vous intéressera en faveur d'un corps qui mériterait l'hommage de tous les citoyens, si aux devoirs déjà trop pénibles de leur ministère, l'on n'avoit ajouté la pratique d'une vertu étrangère à ses fonctions.

Nous arrivons ordinairement dans les campagnes avec le desir d'y remplir nos devoirs, & de gagner l'estime du peuple confié à nos soins. La solitude alors n'a rien d'effrayant pour nous. Le plaisir de la propriété, senti pour la première fois, nous y attache. L'étude remplit les instans libres, les plus petits détails nous intéressent; nous sommes heureux. Pourquoi ce bonheur ne peut-il durer? pourquoi faut-il que l'habitude avilisse aux yeux des hommes les objets les plus séduisans?



Bientôt nos yeux, fatigués des mêmes objets, ne voient plus qu'une solitude dans les campagnes les plus riantes. Rebutés du travail parce qu'il n'y a pour nous ni émulation ni délassement, accablés des soins du ménage, pour lesquels l'homme n'est pas fait, nous commençons à nous dégoûter de notre état. Notre cœur s'ouvre à l'ennui, en proie à la mélancolie qui en est la suite, notre ame s'abat & se flétrit. Des lectures agréables, les plaisirs d'une société douce pourroient l'arracher à sa langueur; mais les campagnes n'offrent du côté des bibliothèques aucune ressource; l'éloignement rend la société pénible; elle devient souvent impossible par la rigueur des saisons, presque toujours peu intéressante par la différence des âges & des goûts, sans ressource au-déhors, sans espérance de consolation au-dedans; chacun de nous prend alors un parti.

L'un tourne ses regards vers les lieux qui l'ont vu naître, & comptant y trouver dans l'âge mûr, les douceurs qu'il a goûtées dans sa jeunesse, au milieu de sa famille & de ses amis, ne voit plus dans les revenus de sa

ture qu'un moyen de se procurer une retraite. Il devient avare d'abord par principes, ensuite par goût ; cette passion le rend sourd aux cris des malheureux, & l'avilit aux yeux de sa paroisse. L'autre, & c'est heureusement le plus petit nombre, cherche à noyer l'ennui dans les plaisirs de la table. Insensiblement il arrive à des excès qui le déshonorent, & le rendent indigne & incapable de remplir ses devoirs. D'autres, en plus grand nombre, trop vifs & trop sensibles pour dévorer en silence le chagrin qui les ronge, regardent avec horreur leurs solitudes, la fuient comme un lieu d'exil, & se jettent dans le tumulte de la société. De-là ces assemblées qui sont le scandale des peuples par la fureur du jeu qui y règne, & l'oubli des devoirs qui en est la suite. L'ennui les a formées, la dissipation les alimente. Elles subsisteront tant que les curés ne trouveront pas le bonheur assis dans leurs foyers domestiques.

Eh ! qu'il en est loin, MM., dans notre position actuelle ! L'ennui nous assiège. Les dangers nous environnent. Nous ne pouvons vivre seuls. Forcés de confier à une domes-

tique le gouvernement de nos maisons, nous sommes encore dans la nécessité de la prendre dans un âge où elle réunit l'activité à l'intelligence du service, notre inexpérience nous fait une loi de la consulter sur les détails du ménage, & le desir de l'attacher à nos intérêts, de lui faire oublier en quelque sorte qu'ils lui sont étrangers. Ainsi le besoin nous rapproche, & ce rapprochement a des suites que je ne mets sous vos yeux qu'en frémissant.

Des liaisons que nos domestiques forment au-dehors résultent souvent des désordres, dont le curé, quelque innocent qu'il soit d'ailleurs, partage presque toujours l'opprobre dans l'opinion publique; trop heureux encore quand il n'en est pas la victime. Et combien de fois les tribunaux n'ont-ils pas retenti de ces causes scandaleuses? Combien de fois n'y a-t-on pas prononcé contre l'innocence des jugemens dont l'injustice n'a été dévoilée que plusieurs années après? Combien d'ecclésiastiques se sont épuisés dans le secret pour fermer la bouche à l'impudence, encouragée par la protection que le célibat forme contre nous? Ainsi au-dehors

il nous livre aux traits de la satire & de la calomnie, tandis qu'au-dedans il nous expose réellement au danger.

Eloigné de sa famille & de ses amis, un curé ne voit autour de lui que sa domestique qui s'intéresse à son sort. Tant que l'hiver se fait sentir, il est nécessairement en tête-à-tête avec elle. Le même feu, la même lumière les réunissent. L'habitude de vivre ensemble & s'entretenir librement, fait peu à peu disparaître la distance que l'éducation, le rang, la naissance avoit mis entre eux. Ici, MM., l'abyme s'entr'ouvre sous les pas d'un prêtre né avec un cœur sensible. Voit-il le danger, il le fuit ; mais la nécessité l'y ramène. Comme rien ne vient le distraire dans la solitude, la nécessité de combattre renaît à chaque instant. Est-il victime d'un moment de délire ? son malheur est au comble. Jouet infortuné d'une fille sur laquelle il n'a plus d'empire, il faut qu'il achète son silence, qu'il dévore ses caprices. La religion l'arrête aux pieds des autels. Sa conscience le repousse du sanctuaire où son ministère le force d'entrer. Mon cœur frémit, & ma plume se refuse à ce



triste tableau. Je me borne à une seule reflexion. L'homme se persuade aisément ce qu'il desire. La religion doit donc s'éteindre dans le cœur d'un prêtre dominé par les passions, & disparaître du milieu d'un peuple qui voit ses ministres livrés à des vices incompatibles avec elle. De - là les ravages effrayans que l'irreligion fait aujourd'hui, jusque dans nos campagnes. Ils s'arrêteront au moment où les curés leur opposeront les bons exemples plus forts que les préceptes. Et ce moment sera celui où le plus impérieux penchant de la nature ne viendra plus ébranler en eux des principes que l'éducation a gravés dans leur cœur.

Fixés alors dans leurs solitudes par les liens les plus doux, ils n'iront plus en promener de toute part le dégoût & l'ennui. Elle ne leur sera plus à charge dès qu'ils trouveront, dans leurs chagrins & leurs peines, des consolations préparées à l'homme par la bonté de Dieu même au moment de la création. Déchargés des soins pénibles du ménage, ils n'auront plus avec leurs domestiques ces rapports qui, quoique forcés, ne les rendent pas moins la fable des peuples

& l'objet de leurs chansons. Des mœurs plus douces , un extérieur plus soigné , les leur rendront vénérables & chers. Et dans la décadence des mœurs , la révocation du célibat produira les mêmes avantages que produisit son établissement dans la ferveur de l'église.

Pie II en étoit persuadé. Aussi dès le quinzième siècle , & avant les troubles du luthéranisme , il ne craignoit pas d'avancer que si l'église pour des bonnes raisons avoit ôté aux prêtres la liberté du mariage , de plus fortes sembloient exiger qu'elle la leur rendît (1). Le clergé de France en sentit la nécessité sous Charles IX , & ce fut à sa requête que ce prince chargea M. de Lisle , son ambassadeur à Rome , de la solliciter auprès du pape Pie IV , que l'empereur Maximilien , le duc de Clèves , l'évêque de Saltzbourg pressoient aussi pour le même objet. La décision en fut renvoyée au con-

cile de Trente , & tout le monde fait ce qui s'y passa à ce sujet. (1)

(1) Il a existé dans tous les temps des hommes intéressés au maintien des abus. J'ai entendu traiter de folie la révocation de la loi du célibat. Qui croiroit que ce sont des ecclésiastiques qui s'opposent à une révolution si salutaire & si désirable ? ils vont criant par-tout à l'impiété , à la profanation. On les entend répéter avec une emphase hypocrite : la pureté du culte va être altérée , le saint des saints est profané, comme si le divin législateur n'avoit pas sanctifié le mariage autant que le sacerdoce, comme si l'ouvrage de Dieu même pouvoit souiller son culte ? & quels sont donc ces chastes défenseurs de la religion ? des ecclésiastiques opulens , inutiles à la société qu'ils corrompent , sans fonction dans l'église qu'ils déshonorent , des prélats mondains qui étalent sans pudeur, aux yeux de toute la capitale , un luxe & un faste scandaleux , & qui prodiguent au vice des trésors destinés à l'indigence ; des égoïstes qui se complaisent au sein d'une molle oisiveté , spectateurs dédaigneux des misères d'autrui , dont le cœur n'éprouva jamais qu'un vil sentiment , & qui ne furent jamais heureux que de leur bonheur. Il leur sied bien vraiment d'être les apologistes d'une loi dont ils sont tous les jours les infractions , & d'opposer leurs impures clameurs au cri universel des peuples qui en sollicitent l'abrogation. Ministres du Seigneur, non , ce n'est ni la religion , ni les mœurs

On paroît craindre aujourd'hui que les curés des campagnes, avec le modique revenu de leurs bénéfices, ne soient hors d'état d'élever leur famille, qu'elle ne tombe dans le désordre, privée après leur mort de toute ressource, ou que pour lui en préparer, ils ne fassent essuyer aux campagnes

---

qui vous intéressent, vos discours sont trompeurs, vos exemples déposent contre vous. Vous défendez la loi du célibat, parce que le vice craint les devoirs que la vertu chérit, parce que vos plaisirs vous deviendroient insipides dès qu'ils seroient légitimes, parce que l'œil du public, sans cesse ouvert sur vous, ne vous permettroit pas d'en goûter de criminels, & que la foiblesse humaine ne seroit plus un prétexte pour excuser vos désordres. Voilà vos craintes & voilà vos motifs. Eh bien ! puisque l'indépendance a tant de charmes pour vous, restez célibataires. Vous déshonoreriez peut-être la plus sainte des unions, comme vous déshonorez le plus auguste des ministères ; mais ce que l'église, ce que la patrie, ce que chaque citoyen a le droit d'exiger de vous, c'est que vous ensevelissiez vos désordres dans un secret impénétrable, que vous les couvriez d'un voile d'airain, & que vos exemples & vos scandales n'achèvent pas d'étouffer la religion expirante dans le cœur des peuples.

*Note des E'diteurs.*

des vexations nouvelles. Cette réflexion mérite d'être soumise à l'examen. Je vais, MM., en mettre la discussion sous vos yeux.

On peut évaluer le revenu des curés de mille à trois mille livres. Plusieurs s'élèvent au-delà de deux mille écus, & les portions congrues elles-mêmes jointes au casuel (1),

---

(1) Le casuel m'a toujours paru un impôt aussi onéreux à ceux qui le payent, que déshonorant pour ceux qui le reçoivent. Il a quelque chose de si révoltant & de si bas, que si les fonctions des curés n'étoient d'ailleurs aussi sublimes & aussi intéressantes qu'elles le sont, il suffiroit pour les avilir aux yeux des peuples. On en a souvent murmuré, & l'on a demandé si une mère qui vendroit à ses enfans ses secours & ses consolations quand ils sont malades, & qui, au lieu de s'affliger & de leur rendre les derniers devoirs quand la mort les lui ravit, ne mesureroit sa douleur que sur la richesse de leurs dépouilles, méritoit leur amour & leur respect? la comparaison est odieuse sans doute, elle est même sans justesse, mais enfin, elle séduit les esprits bornés & c'est le plus grand nombre. Ce qu'il y a de bien vrai, c'est que tant que les devoirs les plus sacrés de la religion & de l'humanité seront payés avec de l'argent, ils seront remplis avec négligence, avec indécence & souvent avec barbarie. Les paroisses de Paris sur-tout offrent tous les jours ces spectacles

au logement, aux fondations, peuvent être portées à cent pistoles. C'est donc se renfermer dans les bornes de la modération, que de mettre les curés dans la classe de ceux qui jouissent de mille à trois mille livres de revenu ; or, MM., portez vos regards sur cette génération précieuse, qui

---

scandaleux & affligeans pour les ames sensibles. Malheureux & respectables curés, vous n'êtes pas coupables de ces honteux abus, nous n'accusons que l'avarice des premiers pasteurs qui ont envahi tous les trésors de l'église. *Par quelle fatalité des ministres dont les fonctions sont si rapprochées, des coopérateurs, des frères, ont-ils un partage si inégal & si choquant ? Pourquoi dans un gouvernement dont la justice & la charité devroient être la base, les seuls ouvriers vraiment utiles sont-ils sans salaire & sans récompense ? Pourquoi les honneurs, les richesses d'un côté, le mépris & l'indigence de l'autre ? ce contraste odieux & vivement senti par toutes les ames honnêtes, frappera sans doute la nation assemblée, elle prendra en main la cause si juste & si intéressante des pasteurs du second ordre, qui ne demandent qu'à recouvrer les vertus que leur position leur a ravies, & qui n'aspirent à devenir meilleurs que pour rendre les peuples plus heureux.*

*Note des Editeurs.*

bientôt va donner à l'église des ministres inférieurs, faire entendre sa voix dans le sanctuaire de la justice, & remplir les différens postes que présente la carrière des sciences & des arts, vous en verrez presque tous les individus s'élever dans le sein d'une famille, à laquelle des emplois subalternes ou des professions exposées à mille revers procurent ce même revenu. Par quelle fatalité les curés, avec un sort à l'abri de toute révolution, ne pourroient-ils faire ce que tant d'autres privés de cet avantage, exécutent cependant avec les mêmes moyens. En faisant un choix dans la classe où les met le rang qu'ils tiennent dans la société, ils trouveroient des fonds dans celle qui uniroit son sort au leur. Ces fonds, ajoutés à ceux dont la plupart d'entr'eux jouissent, produiroient un revenu indépendant de celui des bénéfices, donneroient aux curés de nouveaux moyens pour élever leur famille, & lui assureroient une ressource après leur mort.

Et ne craignez pas pour elle, MM., le sort de celle des ministres anglois; car quand même il seroit vrai, comme on se plaît à

répéter, qu'à Londres le très-grand nombre des courtisannes fût composé de filles de ministres, ce désordre n'arriveroit point parmi nous. En France une famille ne peut, comme en Angleterre, détacher son existence de celle des individus qui la composent. L'opprobre dont ils se couvrent rejaillit sur elle. Ce préjugé, quel qu'il soit, fixe ses regards sur tous ses membres, prépare des ressources à ceux qui en manquent, & arrête le vice dans son principe. Aussi ne voit-on guère parmi les courtisannes de Paris que des filles de la lie du peuple. Je ne vois pas au reste, quelles vexations nouvelles les campagnes auroient à redouter, ni qu'il fût nécessaire de mettre les prêtres à la pension comme dans les pays protestans. Aujourd'hui les bénéficiers afferment ou font valoir; dans le premier cas, le fermier tire de l'objet qu'il exploite, tout le parti possible; & si le bénéficié fait valoir par lui-même, c'est qu'il n'est pas d'humeur à rien sacrifier de ses droits. Les choses resteroient donc à cet égard sur l'ancien pied. J'ose même l'avancer, les campagnes trouveroient dans leurs curés des secours dont elles sont



privées aujourd'hui. Le désir d'une retraite dans le sein de nos familles, les plaisirs dispendieux dont l'ennui nous fait sentir le besoin, absorbent une partie de notre revenu. Nos maisons se détruisent par l'infidélité ou la négligence des domestiques qui en sont chargés. Aussi, je l'avoue en rougissant, l'indigence trouve-t-elle en nous peu de ressources; mais lorsque la solitude nous présentera la jouissance la plus douce, lorsque nos intérêts seront surveillés par un œil attentif & accoutumé aux détails, nous serons réellement plus riches des épargnes qui en résulteront. Devenus sédentaires dans nos paroisses, nous verrons de plus près le désespoir de l'indigence. L'humanité reprendra sur nous son empire dès que son action ne sera plus émoussée par cet égoïsme qui est presque l'unique sentiment de l'homme isolé au milieu de la société. Elle nous fera voler au secours du malheureux, solliciter pour lui avec une noble hardiesse les grands bénéficiers presque toujours gros décimateurs, les seigneurs, les habitans aisés de nos paroisses, & donner nous-mêmes l'exemple sans lequel nos sollicitations seroient inutiles;

& si toutes ces ressources nous manquent, nous mêlerons du moins nos larmes à celles du pauvre, nous calmerons les agitations de son ame par l'espoir d'un avenir plus doux, & les consolations que la religion présente. Ainsi nous pourrons davantage pour le bonheur des campagnes, dès que l'ennui de la solitude ne viendra plus nous inspirer le dégoût de notre condition. Lui seul nous enlève à nos devoirs. Nous nous y livrerons sans peine dès qu'elle fera notre bonheur. L'église alors ouvrira son sein à des citoyens vertueux que le joug imposé à ses ministres en éloigne aujourd'hui. La religion respectée en eux, fera respecter à son tour les bonnes mœurs, avec elle renaîtra l'ordre & le bonheur public.

C'est le vœu que mon cœur forme en ce moment. Il a conduit ma plume dans les réflexions que je viens de mettre sous vos yeux. Dans un état qui nous appelle sans cesse autour de l'humanité souffrante, qui nous laisse sans ressources dans l'ennui de la solitude, sans secours dans nos maladies, nous croyons pouvoir réclamer ces consolations que Dieu même jugea nécessaires à

l'homme (1) dans l'état d'innocence & de bonheur. Portez, MM., nos vœux aux pieds du trône : ils ont pour objet la liberté d'un engagement consacré par la nature & sanctifié par la religion ; dans l'éloignement où nous sommes des grandes villes, il sera pour nous la source du bonheur ; en nous rendant le goût de notre état & de nos devoirs, il nous rendra la confiance des peuples. Avec elles nous affermirons le grand ouvrage de cette régénération précieuse qui vous occupe, en détruisant les deux plus mortels ennemis du patriotisme, l'irreligion & les mauvaises mœurs.

---

(1) *Non est bonum esse hominem solum, faciamus ei adjutorium simile sibi. Gen. cap. 2, v. 18.*

---

**Annexe n°43 : Prestation du serment constitutionnel par Antoine Joseph Bricout, curé de Maurois, département du Nord, en date du 6 février 1791.**

Procès verbal concernant le serment civique prêté par maître Antoine Bricout, curé de Maurois.

Aujourd'hui six du mois de fevrier mil sept cent quatre vingt onze en execution des decrets de l'assemblée nationale du douze et treize juillet et de celui du vingt sept novembre mil sept cent quatre vingt dix, Nous maire officiers municipaux et conseil général de cette commune, après la convocquation qui nous fut faite par le sieur J. le Moud le greffier, lequel nous a déclaré avoir reçu par escrit l'adhesion de maître Antoine Bricout pour se conformer au serment prescrit dans les susdits decrets. Nous sommes rendu en l'Eglise paroissiale de la commune de Maurois au sortir de la messe ou s'est aussi rendu ledit sieur Bricout et après lui avoir présenté le decret du vingt sept novembre dernier et celui du quatre janvier mil sept cent quatre vingt onze, nous a déclaré vouloir s'y conformer et il a aussi tot, en presence du susdit conseil général et de tous les fideles presents, prêté le serment d'etre fidele à la nation, a la loi et au roi, de veiller avec soin sur les fideles de la paroisse qui lui est confiée, de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le Roi, et il a répondu je le jure.

Et en avons aussi tot dressé le present procès verbal a effet de faire parvenir a messieurs les administrateurs du district de Cambrai et pour par escrit donner connoissance à qui il appartiendra.

Fait a Maurois le jour et au susdits dont nous avons ici signé

A.J. Bricout, curé de Maurois  
Louis Joseph Butin, maire  
Pierre Joseph Maseret, officier  
Jean Baptiste Cotteau, officier  
Jean Michel Malezieux, notable  
Jean Baptiste Taine, notable  
Jean Michel Dauchez  
Claude Joseph Taine, notable  
Jean Baptiste Lemaire  
Jean Paul Morhard, procureur de la commune  
Le Moud, greffier

**Source : A.D. Nord, L 6933, Clergé District de Cambrai. Prestation de serment du clergé paroissial, 1790-1791.**

**Annexe n°44 : Demande de réconciliation envoyée au cardinal Caprara par Marc Antoine Curaté, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1802.**

A son Eminence

Monseigneur le cardinal Caprara, légat a latere de notre Saint pere le pape Pie VII, près le premier Consul de la République française.

Monseigneur,

Expose à votre Eminence Marc Antoine Curaté, fait prêtre à Reims à l'ordination du samedi des quatretens de Décembre de l'an de Notre Seigneur 1776, que, forcé par la terreur des mesures révolutionnaires, il a contracté mariage le 12 pluviôse an deux de la République française (1<sup>er</sup> février 1794) devant l'officier civil de la paroisse de Laigny près de Vervins, cy devant diocèse de Laon, avec Marie Celestine Sorton.

Que ladite Sorton, femme en premieres noces de Jean Joseph Fresson, n'ayant pas de nouvelles de lui depuis cinq ans, apprenant par la voix publique qu'il avoit péri dans le massacre de Nancy, avait employé la voie du divorce que lui offrait le nouveau code civil, au défaut de preuve légale de la mort de sondit premier mari, pour pouvoir former une seconde alliance, et que depuis ce tems là, il n'a point reparu dans son pays natal.

Que le motif qui la déterminé à ce divorce a été son défaut de fortune et le desir de donner un autre appui a deux enfans qu'elle avait de son premier mariage.

Que de ce second mariage sont nés trois enfans que le petitionnaire ne pourrait sans barbarie abandonner non plus que leur mere ; lesquels enfans ont tous reçu le Saint Baptême, aussitot leur naissance.

Que désirant voir légitimer aux yeux de la Religion Catholique Apostolique et Romaine, dans laquelle il veut vivre et mourir, une union deja reconnue et cimentée par la loi civile, ledit Curaté prie votre Eminence de lui accorder la dispense du vœu implicite de célibat qu'il a contracté, en recevant les ordres sacrés et la permission de recevoir la Bénédiction nuptiale des mains d'un prêtre approuvé par Monseigneur l'évêque du Département de l'Aisne dont-il est le diocésain.

Il espere que votre Eminence daignera accueillir favorablement sa demande, lui donner toutes dispenses nécessaires et de le faire jouir le plutot possible du bienfait de la même indulgence que n'ont pas réclamé en vain plusieurs ecclésiastiques français.

A Soissons le 1<sup>er</sup> octobre 1802.

Il a l'honneur d'être de votre Eminence le très humble et très respectueux serviteur.  
Curaté.

Ex. professeur de littérature à l'Ecole Centrale.

**Source : A.N., AF/IV/1918, dossier *divortianti*, 1802-1803.**

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

---

# SOURCES

## SOURCES MANUSCRITES

### Archives Nationales

#### Dépôt de Paris

##### • Série G

###### *Droits et privilèges du clergé*

- G8 140 : Déclarations et arrêts contre les hérétiques (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles).
- G8 143-146 : De la juridiction ecclésiastique, des arrêts qui la concernent et des réclamations des assemblées contre les atteintes des tribunaux séculiers sur icelle juridiction (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles).
- G8 707<sup>A-F</sup> : Table historique des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de 1560 à 1748.
- G8 707<sup>K-P</sup> : Table générale des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de 1560 à 1748.

##### • Série LL

###### *Archevêché et Église cathédrale de Paris*

- LL 26-28 : Archidiaconés de Paris. Registre des visites (1641-1673).
- LL 30-31 : Archidiaconés de Brie. Registre des visites (1653-1667).

###### *Paroisses de Paris*

- LL 830-831 : La Madeleine en la ville l'Évêque (1668-1741).

##### • Série M

###### *Séminaires et congrégations*

- M 473-476 : Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Règlement (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- M 566-575 : Congrégation de l'Oratoire. Règlements imprimés et manuscrits, exercices spirituels, règle religieuse (XVIII<sup>e</sup> siècle).

##### • Série O

###### *Secrétariat d'État de la maison du Roi*

- O<sup>1</sup> 190-193 : Lettres de cachet (1741-1775).
- O<sup>1</sup> 218-238 : Lettres de naturalité et de légitimation (1506-1789).
- O<sup>1</sup> 240 : Lettres de cachet (1775-1784).
- O<sup>1</sup> 362- 500 : Lettres du ministre de la maison du roi (1701-1789).

##### • Série P

###### *Mémoriaux*

- P 2434-2538 : Mémoriaux de la chambre des comptes (1737-1791).

##### • Série V

###### *Grande Chancellerie*

- V<sup>1</sup> 542 : Lettres patentes portant changement de noms, dispenses de mariage, légitimation, naturalité, anoblissements etc., concernant le clergé et les protestants (1673-1718).

• Série X<sup>2</sup>

*Registres*

- X<sup>2A</sup> 1-900 : Registres d'arrêts rendus par le Parlement de Paris (1312-1784). Des sondages ont été menés dans le fonds faute d'inventaire détaillé. Les côtes suivantes ont été consultées : X<sup>2A</sup> 279, X<sup>2A</sup> 298, X<sup>2A</sup> 302-310, X<sup>2A</sup> 442 X<sup>2A</sup> 496, X<sup>2A</sup> 715-730, X<sup>2A</sup> 1004-1008, X<sup>2A</sup> 1112-1115, X<sup>2A</sup> 1130-1134, X<sup>2A</sup> 1149-1151.
- X<sup>2A</sup> 901-906 : Tables et répertoires chronologiques d'arrêts criminels (1700-1790).

*Minutes*

- X<sup>2B</sup> 1004-1008 : Minutes d'arrêts (1747-1751).

• Série Y

*Chambre criminelle*

- Y 10559 : Interrogatoires classés par ordre alphabétique des accusés (1745-1788).
- Y 10616-619 : Répertoires alphabétiques des personnes jugées au Grand Criminel (1706-1791).
- Y 10018-10501 : Procès portés en appel au Parlement de Paris (1700-1790).

• Série Z<sup>10</sup>

*Officialité diocésaine de Paris*

- Z<sup>10</sup> 49-85 : Registres d'audiences de l'officialité diocésaine (1640-1781).
- Z<sup>10</sup> 88 : Registre d'écrou des prisons de l'officialité (1692-1789).
- Z<sup>10</sup> 91-172. Sentences et pièces de procédure civiles et criminelles. Minutes civiles et criminelles de l'officialité diocésaine (1609-1752).
- Z<sup>10</sup> 225-236 : Procédures criminelles menées contre des ecclésiastiques (XVIII<sup>e</sup> siècle).

*Officialité archidiocésaine*

- Z<sup>10</sup> 67 : Registres d'audience (1693-1695).
- Z<sup>10</sup> 79 : Registres d'audience (1729-1785).
- Z<sup>10</sup> 83 : Registres d'audience (1774-1788).

## Dépôt de Pierrefitte-sur-Seine

• Série AF

*Secrétairerie d'État impériale (an VIII-1815)*

- AF/IV/1891-1894 : Cahiers d'enregistrement au départ de la légation (1801-1808).
- AF/IV/1897-1932 : Archives de la légation Caprara (1801-1808).

• Série C/I

*Procès-verbaux des séances des Assemblées nationales*

- C/I/4-48 : Procès-verbaux des séances de l'Assemblée constituante (1789-1791).
- C/I/49-64 : Procès-verbaux des séances de l'Assemblée législative (1791-1792).
- C/I/65-95 : Procès-verbaux de la Convention nationale (1792-1795).



- Série D

- Comité ecclésiastique*

- D/XIX/21-22 : États nominatifs par département des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ont prêté ou refusé le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790 (avril-août 1791).
  - D/XIX/46-98 : Lettres, adresses, suppliques, délibérations des municipalités envoyées au Comité ecclésiastique. Correspondance et pièces diverses relatives aux affaires ecclésiastiques.
  - D/XIX/99-103 : Feuilles de travail du Comité ecclésiastique comprenant l'analyse des pièces contenues dans les cartons D/XIX/46-98.

- Série F

- Instruction publique*

- F/17/1344-4 : Conseil d'instruction publique. Cahiers et autres renseignements adressés par les professeurs des belles-lettres des écoles centrales (an VI-an VIII).
  - F/19/872-893 : Lettres de prêtrise classées par ordre alphabétiques des titulaires et démissions données devant diverses administrations (1777-an II).

## **Archives générales du Royaume de Belgique**

- T 494 : Grand Conseil de justice des Pays-Bas à Malines. Appels de Flandre. Clergé.

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://search.arch.be/fr/tips/98-registresparoissiaux>

Ont été consultés les registres des paroisses du diocèse de Cambrai, désormais situées en Belgique (ex : Soignies).

## **Bibliothèque Nationale de France**

- ms. Joly de Fleury 1084 : Correspondance administrative (1779-1787).
- ms. Joly de Fleury 2426 : Droit et administration (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 4595 : Recueil de copies de pièces, contenant les actes de légitimation rendus par les rois de France, de Henri II à Louis XIV.
- ms. 6025-6034 : Registres et journaux de Charles-Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, écrits de sa main, relatifs à l'administration de son diocèse et à ses tournées pastorales.
- ms. 14407 : Pouillé de l'archevêché de Reims.
- ms. 17595 : Pouillés des diocèses d'Amiens, Beauvais, Chartres, Laon, Lyon, Meaux, Noyon, Orléans, Paris, Reims, Sens, Soissons et Troyes.
- ms. 22919 : « Question V. Du sacrement de l'ordre, de la simple tonsure, des ordres mineurs et sacrez, chacun en particulier, des corévêques, de l'épiscopat, de la hiérarchie ecclésiastique, des bénéfices, du célibat des clercs, tome VI<sup>e</sup> ».

## **Bibliothèque de l'Arsenal**

- Archives de la Bastille
  - ms. 10246 : Surveillance des prêtres (1750).
  - ms. 10261-10267 : Rapport de la lieutenance de Police (1755-1769). Des sondages ont été menés dans le fonds.
  - ms. 10792-12471 : Prisonniers. Dossiers individuels et éléments biographiques (1723-1725). Des sondages ont été menés dans le fonds.
  - ms. 12676 : Administration de la Bastille (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).

## **Archives départementales de l'Aisne**

- Série L
  - L 1448-1452 : École Centrale de Soissons.
  - L 1502-1506 : Affaires ecclésiastiques. Correspondance générale.
  - L 1509-1512 : Pensions et traitements ecclésiastiques.
  - L 1878 : Traitements et pensions ecclésiastiques. Correspondance et pièces diverses.
- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante <http://archives.aisne.fr/archive/recherche/etatcivil/n:11>  
Ont été consultés les registres paroissiaux des communes de : Hirson, Laigny, Soissons, Voulpaix.

## **Archives départementales des Ardennes**

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante [http://archives.cd08.fr/arkotheque/consult\\_fonds/fonds\\_seriel\\_resu\\_rech.php?ref\\_fonds=4](http://archives.cd08.fr/arkotheque/consult_fonds/fonds_seriel_resu_rech.php?ref_fonds=4)  
Ont été consultés les registres paroissiaux de la commune de Saint-Lambert.

## **Archives départementales de l'Aube**

- Série G
  - Fonds de l'Évêché de Troyes*
  - 5G 2 : Mémoire sur la mission et l'histoire du séminaire de Troyes (1716).
  - G 525-984 : Dossiers de paroisses. Tous les dossiers mettant en cause un ecclésiastique pour déviance sexuelle ont été, si possible, consultés. Il s'agit des paroisses suivantes : Arcis-sur-Aube (537), Barbonne (550), Blaincourt (562), Courcemain (606), Essarts (694), Fay (638), Fresnay (647), Hancourt (657), Lassicourt (866), Linçon (821), Maizières (717), Mergey (730), Montangon (738), Plancy (666), Pleurs (782), Pont-Sainte-Marie (784), Radonvilliers (799), Romilly (804), Saint-Jean-de-Bonneval (822), Salon (876), Saint-Mesmin (860), Saint-Loup-sous-Broyes (828), Sézanne (885), Troyes (921-928), Verrières (956), Villemaur (965), Villenauxe (968), Villeneuve-aux-Riches-Hommes (970), Villeneuve-les-Charleville (972), Ville-sur-Terre (973).

*Fonds de l'officialité diocésaine de Troyes*

- G 4185-4270 : Registres d'audiences et de sentences criminelles (1500-1723).
- G 4279-4300 : Compte du greffe de l'officialité (1729-1752).
- G 4488 : Discipline ecclésiastique (1666-1786).
- G 4523 : Appels à l'officialité métropolitaine de Sens (1506-1630).

• Série B

- 1B 294-353 : Audiences et assignations au baillage (1617-1787). Des sondages ont été menés dans le fonds faute d'inventaire détaillé.
- 1B 355 : Relevé des procédures criminelles du baillage (1679-1686).

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante <http://www.archives-aube.fr/s/10/-at-civil-departemental-/?>

Ont été consultés les registres paroissiaux des communes où un ecclésiastique délinquant a exercé.

## **Archives départementales de la Marne**

### **Dépôt de Châlons-en-Champagne**

• Série B

*Cours souveraines de Paris*

- 1B 6-8 : Arrêts de la Cour du Parlement (1627-1788).

*Juridiction criminelle de Châlons*

- 2B 348-349 : Sentences de rapports du grand criminel et arrêts intervenus sur celles-ci (1767-1785).
- 2B 367-454 : Procédures criminelles (1700-1790). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

*Baillage du comté pairie de Châlons*

- 3B 245-303 : Juridiction civile (1501-1599). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

*Baillage royal et présidial de Reims*

- 17B 66 : Enquête sur les registres paroissiaux : réponse des curés (1776).
- 17B 1574-1696 : Procédures criminelles (1661-1790). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 17B 1706-1710 : Procédures criminelles instruites conjointement avec l'officialité ou renvoyées à l'officialité (1719-1740).
- 17B 1724-1745 : Extraits ou grosses de procédures en provenance d'autres justices déposés au greffe pour information ou appel (1636-1789).

• Série G

*Évêché de Châlons-en-Champagne*

- G 13 : Ordonnances de l'évêque Félix Vialart de Herse (1642-1671).
- G 14 : Mandements, lettres et instructions pastorales (1630-1789).
- G 104 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Cernay-en-Dormois (1459).

- G 105 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Bussy-le-Château (1724-1729).
- G 106-107 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Châlons (1724-1747).
- G 108-110 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Coole (1698-1747).
- G 111 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Joinville et Perthes (1626-1641).
- G 112-115 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Joinville (1697-1752).
- G 116-118 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Perthes (1697-1749).
- G 119-121 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Possesse (1697-1748).
- G 122-123 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Sainte-Menehoulde (1730-1748).
- G 124 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Vertus (1726-1746).
- G 125-127 : Procès-verbaux des visites pastorales du doyenné de Vitry-le-Château (1697-1752).
- G 128 : Visites épiscopales (1385-1781).
- G 134 : Catalogues des cures du diocèse avec l'indication des patrons et du revenu desdites cures d'après les déclarations données au clergé en 1726.
- G 534-709 : Dossiers de paroisses. Tous les dossiers mettant en cause un ecclésiastique pour déviance sexuelle ont été, si possible, consultés. Il s'agit des paroisses suivantes : Champagne (551-554), Cheppy (566-567), Cauroy (571), Faux (597), Frignicourt (601), Joinville (614), Juvigny (615), Moivre (650), Saint-Martin-aux-Champs (667), Sapignicourt (670-673), Vésigneul (695-697), Vitry-le-François (702), Vatry (703).

#### *Officialité*

- G 923-934 : Registres aux causes (1502-1528).
- G 935 : Registres d'audiences (1616-1776).
- G 936- 939 : Dossiers criminels (1624-1774).

#### •Série L

##### *Police*

- 1L 341/2 : Listes d'émigrés, de prêtres déportés, d'étrangers (1792-an VI).
- 1L 342 : Émigrés, correspondance, certificats (1793-1806).
- 1L 343 : Listes manuscrites des émigrés par cantons et communes pour le district de Châlons (an III).

##### *Culte (Marne)*

- 1L 1258-1263 : Prestation de serment des ecclésiastiques. États, par cantons, de tous les prêtres ecclésiastiques et ministres du culte catholique résidant dans le département, avec indication des différentes prestation de serment prescrites par les lois (1790-an VI).
- 1L 1264 : État des fonctionnaires publics qui ont prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790.
- 1L 1265 : Serments des ministres du culte (an IV-V).
- 1L 1268 : Prêtres déportés, reclus, condamnés (1793-an VIII).
- 1L 1270 : Situations des prêtres (an III-an VIII).

- 1L 1275-1276 : Curés et religieux. Pensions et traitements (1783-an II).
- 1L 1288 : Cures vacantes. Nominations, démissions (1791-1792).
- 1L 1301 : État général des pensionnés ecclésiastiques (an VI).

*Culte (District de Châlons)*

- 2L 229 : Constitution civile du clergé (1790-1792).
- 2L 231 : Cures vacantes. Nominations, démissions de curés. Dossiers par communes (1791-an III).
- 2L 232 : Registre des ecclésiastiques qui veulent sortir du territoire français (1792-1793).
- 2L 233 : Prêtres déportés et reclus. Maisons de réclusions. Instructions, listes, correspondance (1792-an III).

*Culte (District de Reims)*

- 4L 106 : Cures vacantes, nominations, démissions (1791-1792).
- 4L 107 : Traitements des ecclésiastiques (1791).
- 4L 109 : Prêtres déportés et reclus (1790-an III).
- 4L 110 : Constitution civile du clergé (1791).

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [http://archives.marne.fr/?id=recherche\\_guidee\\_etat\\_civil&accepterLicence=oui](http://archives.marne.fr/?id=recherche_guidee_etat_civil&accepterLicence=oui)  
Ont été consultés les registres paroissiaux des communes où un ecclésiastique délinquant a exercé.

## **Dépôt de Reims**

### • Série B

*Préparation des États Généraux de 1789*

- 17 B 119 : Tiers-État : cahiers de doléances des paroisses et communauté de la région rémoise (1789).
- 17 B 120 : Cahiers de doléances des trois ordres. Procès-verbaux des séances des assemblées générales. Tableau de localités. Liste des membres des trois ordres (1789).
- 17 B 122 : Cahiers de doléances du clergé. Copie (1789).

*Actes de juridiction contentieuse civil et criminel*

- 17B 368-371 : rôle des causes (1607-1643).
- 17 B 405-472 : Baillage royal. Enregistrement des sentences (1677-1690). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 17 B 486-560 : Présidial. Enregistrement des sentences (1677-1790). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

*Actes de juridiction contentieuse criminel*

- 17 B 1389-1394 : Audiences extraordinaires (1731-1792). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 17 B 1424-1573 : Plaintes, informations, procès-verbaux et pièces diverses de procédure criminelle (1609-1789). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 17 B 1574-1696 : Procédures criminelles. (1661-1790). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

*Actes de l'échevinage de Reims*

- 19B 184-190 : Sentence (1659-1670). Des sondages ont été effectués faute d'inventaire détaillé.
- 19B 196-220 : Plaintes, informations, procès-verbaux (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

*Actes de la sénéchaussée du chapitre de l'Église métropolitaine*

- 20 B 105-191 : « Ceddes d'audiences ordinaires et extraordinaires ». Jugements et sentences (1650-1790). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 20B 192-195, Sentences sur pièces vues (1675-1727).
- 20B 417-424, Registres des causes ordinaires et extraordinaires (1752-1788).
- 20B 432, Plaintes et informations (1759-1783).

• Série G

*Archevêché de Reims*

- G 252-287 : Dossiers de paroisses. Tous les dossiers mettant en cause un ecclésiastique pour déviance sexuelle ont été, si possible, consultés. Il s'agit des paroisses suivantes : Alleux (282), Angecourt (271), Apremont (275), Arnicourt (267), Doyenné d'Attigny (281), Ay (286), Bar (276), Bergnicourt (279), Doyenné de Braux (262), Doyenné de Buzancy (276), Cauroy-les-Machault (283), Doyenné de Cernay-en-Dormois (277), Doyenné de Charleville (260), Cheppy (274), Doyenné du Chesne (282), Damouzy (262), Doyenné de Dun (272), Doyenné d'Épernay (286), Etrepigny (265), Faux (280), Doyenné de Fismes (257), Geronsart (262), Givry (281), Doyenné de Grandpré (274), Hautvillers (287), Herbigny (267), Doyenné d'Hermonville (256), Houdilcourt (258), Jonquery (254), L'Échelle (263), Lion-devant-Dun (272), Liry (283), Loivre (256), Machault (283), Maisoncelle (271), Mareuil (287), Marlemont (264), Doyenné de Mézières (265), Doyenné de Mouzon (271), Poilcourt (258), Pourcy (255), Doyenné de Rethel (267), Romigny (255), Doyenné de Rumigny (263), Sachy (269), Saint-Hilaire (284), Sapicourt (257), Sapigneul (256), Semide (284), Sorbon (268), Saint-Lambert (281), Saint Morel (278), Treslon (255).
- G 351-353 : Séminaires de Reims (1563-1788).

*Officialité métropolitaine et diocésaine*

- 2G 1769-1798 : Registres et cahiers de sentences (1703-1790).
- 2G 1799-1845 : Audiences et sentences (1634-1790).
- 2G 1858-1954 : Dossiers criminels et procédures diverses. Appels à l'officialité métropolitaine (1634-1786).

• Série J

*Documentation historique*

- 7J 131 : Histoire du diocèse de Reims. Possession des cures, personnel de l'archevêché, administration diocésaine, établissement des prêtres assermentés (1674-1901).
- 7J 136-139 : Fonds Bouchez. Histoire du diocèse de Reims (XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles).
- 7J 140-142 : Fonds Bouchez. Histoire du diocèse de Reims pendant la Révolution (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles).
- 7J 143 : Fonds Bouchez. Histoire du diocèse de Reims de 1663 à 1780.
- 7J 145 : Histoire du diocèse de Reims de 1663 à la Révolution incluse.

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [http://archives.marne.fr/?id=recherche\\_guidee\\_etat\\_civil&accepterLicence=oui](http://archives.marne.fr/?id=recherche_guidee_etat_civil&accepterLicence=oui)  
Ont été consultés les registres paroissiaux des communes où un ecclésiastique délinquant a exercé.

## **Archives départementales du Nord**

- Placards

- 8180 : Placards de l'archevêché, f°274.
- 8317 : Placards de l'archevêché, f°6 (1756).

- Série B

*Chambre des comptes*

- B 1834-1838 : Registres aux Placards (1526-1682).
- B 1612-1674 : Registres des chartes (1498-XVIII<sup>e</sup> siècle).
- B 1711- 1824 : Registre de l'Audience (1500-1661).

*Parlement de Flandre*

- 8B1/146 : Affaires de mœurs concernant un curé (1684).
- 8B1/243 : Compétence du Parlement en appel des sentences de l'Officialité (1692-1694).
- 8B1/3191/17 : Compétence juridictionnelle de l'Archevêque de Cambrai (1641-1642)
- 8B1/5477 : Filiation illégitime (1672-1675).
- 8B2/766-767 : Registre aux arrêts criminels (1689-1698).
- 8B2/770 : Criminel. Arrêts criminels (1699-1702).
- 8B2/772 : Registre aux arrêts criminels (1703-1713).
- 8B2/773-781 : Arrêts criminels (1713-1794).
- 8B2/792-797 : Arrêts criminels (1669-1790).

Les recherches dans le fonds du Parlement de Flandre ont été facilitées par la création du site ParleFlandre, base de données regroupant le fonds judiciaire du Parlement de Flandre jusqu'en 1715. Cet outil est accessible à l'adresse suivante : <http://parleflandre.univ-lille2.fr/index.php/site>

- Série G

*Fonds de l'Archevêché de Cambrai*

- 3G 428-450 : Clergé du diocèse. Dossiers personnels (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). De trop rares concordances ont pu être trouvées entre l'identité des ecclésiastiques délinquants et les dossiers personnels.
- 3G 2832 : Organisation du diocèse. Pouillés (1566-XVIII<sup>e</sup> siècle).
- 3G 2835 : Statuts (1499-1771).
- 3G 2836-2837 : Administration du diocèse. Généralités (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).
- 3G 2838 : Ordonnances archiépiscopales (1573-1781).
- 3G 2844-2846 : Assemblées du clergé du diocèse. Synodes (XV<sup>e</sup> siècle-1693).
- 3G 2847-2862 : Assemblées décanales (1693-1784).
- 3G 2866 : Droit de visite. Procès-verbaux de visite et correspondance (1617-1682).
- 3G 2906-2907 : Listes d'ordinations (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- 3G 2908 : Personnel. Collation des cures. Concours (XVII<sup>e</sup> siècle-1791).

- 3G 2910-2911 : Personnel. Listes des curés, vicaires et autres prêtres desservants du diocèse (1776).
- 3G 2915-2992 : Titres patrimoniaux (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).
- 3G 2994-2993 : Dossiers par localités. Tous les dossiers mettant en cause un ecclésiastique pour déviance sexuelle ont été, si possible, consultés. Il s'agit des paroisses suivantes : Avesnes (2995), Abancourt (2998), Beuvrages (2998), Bousies (2998), La Buisnière (2998), Cambrai (3001-3012), Cauroir (3037), Damousies (3038), Dimont (3038), Etreux (3039), Fontaine-au-Pire (3040), Gaurain (3040), Ramecroix (3040), Glageon (3040), Grand Reng (3040), Hal (3041), La Hamaide (3041), Haspres (3041), Herchies (3041), Maretz (3044), Mons (3045), Montay (3045), Paillencourt (3046 et 3049), Peruwelt (3046), Quartes (3047), Roisin (3048), Ruyaulcourt (3048), Sautain (3049), Soignies (3050), Taisne (3051), Tournai (3051), Valenciennes (3052), Velu (3053).
- 3G 3082 : Séminaire. Emprunts (1682-1766).
- 3G 3084 : Séminaire. Procédures (1729-1760).
- 3G 3086-3087 : Correspondance générale. Lettres des archevêques (1653-1789).

#### *Chapitre métropolitain de Cambrai*

- 4G 2149 : Abandon d'enfants (1703-1785).

#### *Fonds de l'Officialité métropolitaine de Cambrai*

- 5G 1 : Ont été vérifiés dans le registre 5G 1, les procès relatifs aux ecclésiastiques délinquants du diocèse. Les pièces se rapportant à ces procédures ont toutes été transférées dans les dossiers de discipline ecclésiastique (5G 509-530).
- 5G 2 : Statuts de l'officialité métropolitaine de Cambrai (1565-1634).
- 5G 3 : Statuts et règlements (1564-XVIII<sup>e</sup> siècle).
- 5G 4 : Compétence de l'officialité. Conflit avec le conseil souverain de Tournai, le Parlement de Flandre (1680-1737).
- 5G 5-8 : Compétence de l'officialité. Conflits de juridiction (1564-XVIII<sup>e</sup> siècle).
- 5G 15. Personnel. Avocats (1716-1783).
- 5G 92-146 : Registre de l'audience de l'officialité (1615-1762). Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.
- 5G 150-179 : Registres aux sentences (1544-1784). Nous avons consulté uniquement les registres pouvant contenir les sentences absentes des dossiers criminels.
- 5G 496-508 : Affaire de mœurs (1558-1782).
- 5G 509-530 : Clergé. Discipline ecclésiastique et affaire de mœurs (1594-1790).
- 5G 572-583 : Appels de l'Officialité diocésaine d'Arras (1585-1777).
- 5G 584 : Appels de l'Officialité diocésaine de Saint-Omer (1607-1738).
- 5G 585-594 : Appels de l'Officialité diocésaine de Tournai (1629-1789).
- 5G 596 : Appels au Saint-Siège (1347-1739).
- 5G 597 : Appels au Parlement (1695-1787).
- 5G 601 : Statuts de l'Officialité métropolitaine de Cambrai (1565).
- 5G 602 : Juridiction de l'Officialité (1716-1731).

#### *Chapitre Saint-Géry de Cambrai*

- 7G 697 : Chapelains et bénéficiers. Dossiers individuels (1528-1780).

#### • Série H

- 36 H 1397-1399 : Droits d'entrées et d'octrois. Procès contre les États du Cambrésis au sujet du droit d'octroi sur les vins (1597-1762).



• Série L

*Département et administration centrale*

- L 1010 : Liste générale par ordre alphabétique des émigrés de toute la République (brumaire an II-pluviôse an II).
- L 1088 : Liste générale des individus condamnés par jugement ou mis hors la loi par décret (ventôse an II-thermidor an III).
- L 1090 : Liste de citoyens français présumés émigrés (22 pluviôse an II).
- L 1093-1103 : Liste des émigrés du département (an II-an VII).
- L 1300-1312 : Délivrance de passeports (an III-an VII).
- L 4982 : Constitution civile du clergé. Élection de curés. Généralités (1790-1792).
- L 5000-5004 : Prêtres réfractaires. Arrestation et déportation (1792-an VIII).
- L 5008 : Prêtres réfractaires. Demande de mise en liberté (an V-an VIII).
- L 5032 : Exercice du culte avant la loi du 11 prairial an III.

*District de Cambrai*

- L 6931 : Tableaux nominatifs des ecclésiastiques assermentés (1791).
- L 6932-6933 : Prestation de serment du clergé paroissial. Déclarations des municipalités (1790-1791).
- L 6936 : Clergé réfractaire. Généralités. Tableaux des ecclésiastiques insermentés (1792-an II).
- L 6937 : Clergé réfractaire. Clergé séculier (an II-an III).
- L 6939 : Clergé réfractaire. Démissions de curés (an II).
- L 6940 : Clergé réfractaire. Déclarations des municipalités (1791-an III).
- L 6942 : Liste des réfractaires et des déportés. Bordereaux de sommations, 1792-an III.
- L 6956 : Pensions et traitements du clergé (1791-1792).
- L 6358 : Registre des contributions (1792).

*District de Lille*

- L 8901 : Opinion sur les six propositions par Sta (1792).

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [http://www.archivesdepartementales.lenord.fr/?id=recherche\\_etat\\_civil](http://www.archivesdepartementales.lenord.fr/?id=recherche_etat_civil)  
Ont été consultés les registres paroissiaux des communes où un ecclésiastique délinquant a exercé.

## **Archives départementales de l'Oise**

• Série B

- B 4546-5541 : Baillage et siège présidial de Beauvais. Nous avons procédé à des sondages dans le fonds, abandonnés faute de rendement.

• Série G

*Fonds de l'Évêché de Beauvais*

- G 2 : Pouillé du diocèse (1701-1791).
- G 3 : Ordonnances des évêques, procès, statuts, etc. (1624-1744).
- G 2353 : Pouillé de 1707.

*Fonds de l'Officialité de Beauvais*

- G 2819 : Officiaux (1617-1783).
- G 2868-2869 : Personnel. Lettres d'ordination, irrégularités, pièces diverses (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).
- G 2885-2913 : Titres patrimoniaux des ecclésiastiques (XVII<sup>e</sup>-1740).
- G 2915 : Doyenné de Breteuil. Visite de paroisses par le doyen rural (1627-1633).
- G 2916 : Doyenné de Bray. Visite de paroisses par le doyen rural (1691).
- G 2918-3351 : Dossiers de paroisses. Tous les dossiers mettant en cause un ecclésiastique pour déviance sexuelle ont été, si possible, consultés. Il s'agit des paroisses suivantes : Abbecourt (2919), Abbeville Saint-Lucien (2920), Achy (2921), Angivillers (2927-2930), Apremont (2936), Armancourt (2937), Auchy-en-Bray (2940), Auneuil (2942), Avrechy (2945-2946), Bazancourt (2952), Bazicourt (2953), Beaumont-sur-Oise (2954-2957), Beauvais (2959-2968), Beauvoir (2969), Berneuil (2974), Berthecourt (2975), Bienville (2976), Blacourt (2978), Blicourt (2980), Bonneuil (2982), Bonvillers (2984), Boran (2985), Bracheux (2988), Braine (2989), Breteuil (2992), Campeaux (3003), Caurel (3011), Champagne (3017), Chepoix (3019), Cinqueux (3023), Clermont (3026), Coivrel (3027), Conteville (3029), Corbeil-Cerf (3030), Coudray-Saint-Germer (3032), Cramoisy (3037), Creil (3038), Crouy-en-Thelle (3042), Ercuis (3048), Escames (3052), Estrées-Saint-Denis (3057), Fay-Saint-Quentin (3059), Ferrières-en-Bray (3061), Foulanges (3070), Fouquenies (3071), Gancourt (3081), Gournay-sur-Aronde (3086), Gerberoy (3083), Grémévillers (3090), Hamel (3093), Hannache (3094), Hautépine (3101), Hédouville (3103), Hétomesnil (3107), Hodenc (3108-3109), Houdencourt (3111), Janville (3112), Jaux (3113), Jouy-le-Comte (3115), Juvignies (3116), La Berlière (3118), Labruyère (3120), La Chapelle aux Pots (3121), La Houssoye (3127), Laigneville (3128), La Landelle (3129), La Neuville-sur-Oudeuil (3137), La Neuville-Vault (3139), Léglantier (3145), Maisoncelle-Tuilerie (3161), Mareuil (3163), Marseille-en-Beauvaisis (3168), Mello (3173), Merlemont (3175), Mesnil-Saint-Denis (3178), Mesnil-sur-Bulles (3179), Meux (3180), Monchy-le-Perreux (3186), Monchy-Saint-Éloi (3187), Montgérain (3189), Montreuil-sur-Thérain (3194), Morangle (3197), Morvillers (3200), Mothois (3202), Mouchy-le-Chastel (3203), Nesles (3208), Noisy-sur-Oise (3215), Noroy (3216), Orvillers (3224), Pisseleu (3228), Pontpoint (3235-3236), Presles (3239), Pronleroy (3241), Puits-la-Vallée (3244), Ravenel (3249), Reuil-sur-Brèche (3255), Rieux (3256), Rotangy (3262), Rousseloy (3264), Rouvillers (3265), Rouvroy (3266), Sains (3271), Saint-André-de-Farivillers (3272), Saint-Arnoul (3273), Saint-Aubin-en-Bray (3274), Saint-Félix (3279), Saint-Germain-de-la-Poterie (3280), Saint-Hilaire-de-Coudun (3034), Saint-Hilaire-de-Milly (3182), Saint-Léger-en-Bray (3284), Saint-Martin-de-Chambly (3016), Saint-Martin-du-Tertre (3287), Saint-Maur-en-Chaussée (3290), Saint-Pierre-dès-Champs (3294), Saint-Quentin-des-Prés (3295), Saint-Rémi-en-l'Eau (3296), Saint-Sulpice (3298), Sainte-Eusoye (3277), Sainte-Geneviève (3278), Sarron (3300), Sauqueuze (3301), Tartigny (3208), Tillé (3316), Tricot (3317), Troissereux (3319), Troussencourt (3320), Ully-Saint-Georges (3322), Vauroux (3324), Verderel (3328), Verneuil (3330), Villers-Saint-Barthélemy (3335), Wambez (3347).
- G 3591-3602 : Mariages, scandales, concubinages (1634-1704).
- G 3708-3863 : Juridiction ordinaire. Sentences (1604-1790). Nous avons consulté uniquement les registres pouvant contenir les sentences absentes des dossiers criminels.
- G 4120 : Conclusions du promoteur (1633-1683).

- G 4037-4057 : Informations et sentences (1630-1749). Nous avons consulté uniquement les registres pouvant contenir les sentences absentes des dossiers criminels.
- G 4160-4590 : Procès criminels. Dossiers par nom de personne (1598-1789).
- G 4805 : État des curés du diocèse dans l'ordre alphabétique des paroisses. Présentateurs, nom et diocèse des présentés, date de la présentation (1689).

• Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.oise.fr/archives-en-ligne/etat-civil/>  
 Ont été consultés les registres paroissiaux des communes où un ecclésiastique délinquant a exercé.

### **Archives départementales de Seine-Saint-Denis**

- Série G
  - 16 DG 2/2 : Églises paroissiales de l'Île-Saint-Denis (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle).

### **Archives départementales du Val-de-Marne**

- Série G
  - 13 DG 2 : Titres concernant la paroisse de Gentilly (1671-1716).
- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.valdemarne.fr/archives-en-ligne/eta-search-form.html>  
 Ont été consultés les registres paroissiaux des communes de : Gentilly, Valenton.

### **Archives départementales du Val d'Oise**

- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : <http://archives.valdoise.fr/archive/recherche/etatcivil/n:42>  
 Ont été consultés les registres paroissiaux des communes de : Vaudherland, Saint-Martin-du-Tertre.

### **Archives départementales des Yvelines**

- Série B
  - États généraux*
  - 13 B 7 : Bailliage et comté secondaire de Beaumont-sur-Oise (1789).
  - 13 B 7 : Bailliage principal de Mantes et secondaire de Meulan (1789).
- Registres paroissiaux : les registres sont accessibles en ligne à l'adresse suivante : [http://archives.yvelines.fr/arkotheque/consult\\_fonds/index.php?ref\\_fonds=1](http://archives.yvelines.fr/arkotheque/consult_fonds/index.php?ref_fonds=1)  
 Ont été consultés les registres paroissiaux des communes de : Conflans-Sainte-Honorine, Les Loges-en-Josas, Mantes-sur-Seine.

## **Archives communales de Cambrai**

- CC III 2 : Documents relatifs à l'établissement, à la perception, aux modifications des octrois et aux exemptions demandées ou consenties (1553-1645).

## **Archives de la ville de Paris**

- Répertoires d'admission des enfants assistés de la Seine (1742-1914). Accessible à l'adresse suivante :  
[http://canadparchivesenligne.paris.fr/autres\\_archives\\_genealogiques/\\_repertoire\\_enfants\\_assistes/rech\\_ap\\_1761.php](http://canadparchivesenligne.paris.fr/autres_archives_genealogiques/_repertoire_enfants_assistes/rech_ap_1761.php)

## **Bibliothèque municipale de Beauvais**

- Collection Bucquet-aux-Cousteaux. Cette documentation fort riche sur l'histoire du beauvaisis a été numérisée et est accessible à l'adresse suivante :  
<http://bucquet.beauvaisis.fr>  
Ont été consulté les tomes suivants :  
tome XIV : Pouillés, paroisses.  
tome XLVI : Protestants, ligueurs.  
tome LII : Affaires ecclésiastiques.

## **Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons**

- Dossier 142 : Secours public et prestations de serment.
- Dossier 223 : Prestations de serment des ecclésiastiques.
- Dossier 224, 1-28 : Lettre du préfet demandant des explications sur la plainte de Hoyer et Curaté concernant l'évacuation de leur logement (1802).

## SOURCES IMPRIMÉES

- ABELLY Louis, *Sacerdos christianus seu ad vitam sacerdotalem pie instituendam manuductio*, Gauthier, Vesontione, 1838, 430 p.
- *Actes du synode tenu par les curés du diocèse de Seine et Oise, le siège vacant, à Versailles, dans l'église cathédrale de Saint-Louis, le 18 janvier et jours suivans, de J.C 1796, et le 28 nivôse an 4 de la République française*, Versailles, 1796, 54 p.
- D'AGUESSEAU Henri-François, *Œuvres complètes du chancelier D'Aguesseau*, Fantin et Compagnie, Paris, 1818-1820 (1<sup>ère</sup> éd. 1759-1789), 16 vol.
- ALLETZ Pons-Augustin, *Dictionnaire portatif des conciles*, La Veuve Didot, Paris, 1767, 680 p.
- *Almanach National de France. L'an neuvième de la République française une et indivisible*, Testu, Paris, 1800, 684 p.
- ANGLIVIEL DE LA BEAUMELLE Laurent, *Suite de la défense de L'esprit des loix ou Examen de la réplique du gazetier ecclésiastique à la « Défense de l'esprit des loix »*, Berlin, 1751, 190 p.
- ARBOIS JUBAINVILLE Henri D', *Pouillé du diocèse de Troyes, rédigé en 1407*, Durand, Paris, 1853, 318 p.
- *Archives Parlementaires de 1787 à 1860*, par MADIVAL Jérôme et LAURENT Émile, première série, Librairie administrative Paul Dupont, Paris, 1875-1889, tomes I-CII.
- *Arrêt de la Cour de Parlement en la Tournelle sur les appels comme d'abus interjettés par Maitre Claude Rivot*, PG Simon, Paris, 1758, 3 p.
- *Arrêt de la cour de Parlement, concernant les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel de Paris*, PG Simon, Paris, 1765, 15 p.
- AUBOUX DES VERGNES Jean, *La véritable pratique civile et criminelle des cours ecclésiastiques*, Hierosme Bobin, Paris, 1685, 520 p.
- AVRAT François , *Le cantique des cantiques expliqué dans son sens littéral*, Lyon, 1693, 70 p.
- BAUNY Étienne, *La Somme des péchés qui se commettent en tous états, de leurs conditions et qualités*, M. Soly, Paris, 1636 (4<sup>e</sup> éd.), 736 p.
- BAYLE Pierre, *Œuvres diverses de Mr Pierre Bayle*, tome II, La compagnie des libraires, La Haye, 1737, 885 p.

- BENEDICTI Jean, *La Somme des péchez et le remède d'iceux*, Guillaume de la Noue, Paris, 1601, 876 p.
- BERGIER Nicolas Sylvestre, *Traité historique et dogmatique de la vraie religion avec réfutation des erreurs qui lui ont été opposées dans les différents siècles*, Moutard, Paris, 1780, 12 vol.
- BERGIER Nicolas Sylvestre, *Dictionnaire de Théologie*, tome II, Douladure, Toulouse, 1823 (1<sup>ère</sup> éd. 1789), 4 vol.
- BERNET Étienne, *Réclamation du droit le plus cher à l'homme*, Lacloye, Paris, 1790,
- BESNARD François-Yves, *Souvenirs d'un nonagénaire. Mémoires de François-Yves Besnard*, H. Champion, Paris, 1880, 2 vol.
- BINSFELD Pierre, *La théologie des pasteurs et autres prestres ayans charge d'âme*, André Olier, Lyon, 1657, 830 p.
- BOILEAU Jacques, *Histoire des flagellants, Le bon et le mauvais usage des flagellations parmi les chrétiens*, François Vander Plaats, Amsterdam, 1701, 319 p.
- BOILEAU Nicolas, *Œuvres poétiques de Boileau Despréau*, tome I, Éd. Delarue, Paris, 1876, 408 p.
- BONAL Raymond, *Cours de théologie morale*, Guillimin, Lyon, 1693-1698, 2 vol.
- BOSSUET Jacques Benigne, *Statuts synodaux, ordonnances et règlements pour le diocèse de Troyes*, Pierre Michelin, Troyes, 1729, 310 p.
- BOURDOISE Adrien, *L'Idée d'un bon ecclésiastique ou les sentences chrétiennes et cléricales*, Lambert Marchant, Bruxelles, 1670, 193 p.
- BOURDOT DE RICHEBOURG Charles-Antoine, *Nouveau coutumier general*, Michel Brunet, Paris, 1724, 4 vol.
- BOURJON François, *Droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes*, Grangé, Paris, 1770, 2 vol.
- BOYER D'ARGENS Jean-Baptiste, *Thérèse philosophe ou, Mémoires pour servir à l'histoire du père Dirrag et de Mademoiselle d'Eradice*, Paris, 1760, 2 vol.
- BRÉARD-NEUVILLE Pierre-Antoine-Sulpice, *Pandectes de Justinien*, Dondey-Dupré, Paris, 1806-1818, 24 vol.
- BRILLON Pierre-Jacques, *Nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique*, Paris, Besoigne, 1697, 940 p.
- *Brochure de l'inauguration de l'École Centrale du Département de l'Aisne*, Imprimeurs associés, Soissons, 1796, 54 p.

- BRODEAU Julien, LOUET Georges, *Recueil de plusieurs arrests notables du Parlement de Paris*, Michel Guignard et Claude Robustel, Paris, 1712, 2 vol.
- *Cahier d'un seigneur de Normandie ou projet de bien public à faire aux États Généraux*, 1789, 16 p.
- *Cahier pour le Tiers-État du district de l'église des Théatins*, Paris, 1789, 4 p.
- *Canons et décrets du concile national de France. Tenu à Paris en l'an de l'ère chrétienne 1797*, Librairie Chrétienne, Paris, 1798, 363 p.
- CASAUX Charles Marquis DE, *Histoire de l'établissement du célibat ecclésiastique*, 1788, 55 p.
- CASTEL DE SAINT-PIERRE Charles Irénée, *Ouvrages de politique et de morale*, Daniel Berman, Rotterdam, 1738-1741, 18 vol.
- CERNÉ Simon, *Le Pédagogue des familles chrétiennes contenant un recueil de plusieurs instructions sur diverses matières*, J. de Laize de Bresche, Paris, 1684, 526p.
- CHARRIER DE LA ROCHE Louis, *Examen du décret de l'Assemblée constituante, du 27 août 1791, où l'on traite la question du célibat ecclésiastique, de l'indissolubilité du mariage, et pour les concilier avec ce décret*, Le Clere, Paris, 1792, 120 p.
- CHARTIER Alain, *Le Livre de l'espérance. Texte établi par François Rouy*, H. Champion, Paris, 1989, 225 p.
- CHASSIN Charles-Louis, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, Charles Noblet, Paris, 1888-1889, 2 vol.
- CHATEAUBRIAND François-René DE. *Œuvres. Mélanges politiques. Opinions et discours. Polémique*, tome V, Lefèvre, Paris, 1836, 643 p.
- CHAUDON Louis Mayeul, *Dictionnaire anti-philosophique*, La Veuve Girard & François Seguin, Avignon, 1767, 451 p.
- CHAVIGNY DE LA BRETONNIÈRE François DE, *Les entretiens de la grille ou le moine au parloir*, Gay, Genève, 1868 (1<sup>ère</sup> éd. 1682), 64 p.
- *Considérations politiques et religieuses sur le célibat ecclésiastique*, Veuve Hérissant, Paris, 1790, 62 p.
- Cournand Antoine DE, *Le mariage des prêtres ou Récit de ce qui s'est passé à trois séances des assemblées générales du district de Saint-Etienne-du-Mont, où l'on a agité la question du mariage des prêtres avec la motion principale et les opinions des honorables qui ont appuyé la motion*, 1790, 50 p.
- COURTALON DELAISTRE Jean-Charles, *Topographie historique de la ville et du*

- diocèse de Troyes*, tome I, Troyes, 1783, 489 p.
- CURATÉ Marc Antoine, *Hommage allégorique rendu au premier consul Bonaparte, à son passage à Soissons, le 23 Thermidor an XI, par M.A. Curaté, ex-principal du Collège de Péronne, et Professeur de Belles-Lettres à L'Ecole Centrale de l'Aisne*, 1803, 8 p.
  - DALLOZ Victor Alexis Désiré, *Jurisprudence du XIX<sup>e</sup> siècle ou recueil alphabétique des arrêts*, tome XIX, H. Tarlier, Bruxelles, 1831, 508 p.
  - DEBIDOUR Antonin, *Recueil des actes du directoire exécutif*, Imprimerie Nationale, Paris, 1910-1917, 4 vol.
  - *Decretum Gratiani*, J-P. Migne, Paris, 1855, non paginé.
  - *De l'onanisme ou discours philosophique et moral sur la luxure artificielle et sur tous les crimes relatifs*, Antoine Chapuix, Lausanne, 1760, 183 p.
  - DENISART Jean-Baptiste, *Collections de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Desaint, Paris, 1766-1771 (5<sup>e</sup> éd.), 5 vol.
  - DESFORGES Pierre, *Avantages du mariage et combien il est nécessaire et salutaire aux prêtres et aux évêques de ce temps-ci d'épouser une fille chrétienne*, Bruxelles, 1758, 2 vol.
  - *Dictionnaire de l'Académie française*, Jean-Baptiste Coignard, Paris, 1694, 2 vol.
  - *Dictionnaire Universel, Historique Et Critique Des Moeurs, Loix, Usages & Coutumes Civiles, Militaires & Politiques & des Cérémonies & Pratiques Religieuses & Superstitieuses, tant anciennes que modernes, des Peuples des quatre Parties du Monde*, tome IV, Editions Costard, Paris, 1772, 543 p.
  - DUBROCA Louis, *De l'Institution du célibat dans ses rapports avec la religion, les moeurs et la politique, suivi de l'Histoire de tout ce qui s'est passé au Concile de Trente relativement à la question du mariage des prêtres*, Dubroca, Paris, 1808, 110 p.
  - DUCHESNE Henri-Gabriel, *La France ecclésiastique ou état présent du clergé régulier et séculier, des ordres-religieux militaires et des Universités*, Desprez, Paris, 1768-1788, 370 p.
  - DULAURENS Henri-Joseph, *L'Arétin moderne*, Bibliothèque des curieux, Paris, 1920 (1<sup>ère</sup> éd. 1763), 301 p.
  - DUPAC DE BELLEGARDE Gabriel, *Vie de M. Van Espen*, Louvain, 1767, 909 p.
  - DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, Bauche, Paris, 1761, 2 vol.



- DURAND DE MAILLANE Pierre-Toussaint, *Histoire apologétique du comité ecclésiastique de l'Assemblée Nationale*, Buisson, Paris, 1791, 380 p.
- DURANT Guillaume, *De modo concilii generalis celebrandi*, F. Clousier, Paris, 1671, 354 p.
- DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'Etat*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1824-1949, 158 vol.
- ELLIES DU PIN Louis, *Table des principaux ouvrages des auteurs ecclésiastiques disposez par ordre des matières*, Henri Pralard, Paris, 1704, non paginé.
- *Encyclographie des sciences médicales*, tome XXX, Société encyclographique des sciences médicales, Bruxelles, 1838, 324 p.
- *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matière*, tome III, Panckoucke, Paris, 1787, 890 p.
- *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Chez Pellet, Genève, 1777-1780, 39 vol.
- D'ESPEISSES Antoine, *Œuvres de Mr Antoine D'Espeisses*, tome I, Les frères Bruyset, Lyon, 1750, 840 p.
- ESTIENNE Henri, *Apologie pour Hérodote ou traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes*, Scheurler, Genève, 1735, 680 p.
- EWALD François (dir.), *Naissance du Code civil, La raison du législateur, Travaux préparatoires du Code Civil rassemblés par P.A. FENET*, Paris, Flammarion, 1989, 409 p.
- FAUCHET Claude, *De la religion nationale*, Bailly-Desenne, Paris, 1789, 300 p.
- FELICE Fortunato DE, *Code de l'humanité ou la législation universelle, naturelle, civile et politique*, tome II, Imprimerie de Mr de Felice, Yverdon, 1778, 743 p.
- FÉNELON François SALIGNAC DE LA MOTHE, *Œuvres*, tome V, Lefèvre, Paris, 1838, 779 p.
- FERRIÈRE Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Saugrain et Brunet, Paris, 1749, 2 vol.
- FÉVRET Charles, *Traité de l'abus et du vrai sujet des appellations qualifiées du nom d'abus*, Devilles Frères & Chalmette, Lyon, 1736, 2 vol.
- FLÉCHIER, *Mémoire de Fléchier sur les grands jours d'Auvergne en 1665, annotés et augmentés d'un appendice par M. Chéruel et précédés d'une notice par M. de Sainte-Beuve*, Hachette, Paris, 1856, 432 p.

- FLEURY Claude, *Opuscules de M. l'abbé Fleury, prieur d'Argenteuil*, Pierre Beaume, Nîmes, 1780, 4 vol.
- FORBIN-JANSON Toussaint DE, *Catéchisme à l'usage du diocèse de Beauvais*, Beauvais, 1692, 80 p.
- FOURNEL Jean-François, *Traité de l'adultère considéré dans l'ordre judiciaire*, Jean-François Bastien, Paris, 1778, 428 p.
- FOURNEL Jean-François, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Démonville, Paris, 1781, 462 p.
- FRANÇOIS DE SALES Saint, *Introduction à la vie dévote*, La Pléiade, Gallimard, Paris, 1969 (1<sup>ère</sup> éd. 1619), 336 p.
- FUET Louis, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale par ordre alphabétique*, Delalain, Paris, 1771, 307 p.
- FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots français tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, Arnout & Reinier, La Haye, 1690, 3 vol.
- GASSENDI Pierre, *Lettres familières à François Luillier pendant l'hiver 1632 – 1633*, Lettre XV du 6 février 1633, annoté par ROCHOT Bernard, Vrin, Paris, 1944, 121 p.
- GAUCHAT Gabriel, *Lettres critiques ou analyse et réfutation de divers écrits modernes contre la religion*, tome XIX, Claude Hérisant, Paris, 1763, 331 p.
- GAUDIN Jacques, *Les inconvénients du célibat des prêtres prouvés par des recherches historiques*, L. Pellet, Genève, 1781, 439 p.
- GERVAISE DE LATOUCHE Jean-Charles, *Le portier des chartreux ou Mémoires de Saturnin écrits par lui-même*, Amsterdam, 1889 (1<sup>ère</sup> éd. 1778), 288 p.
- GIBERT Jean-Pierre, *Conférence de l'édit de la juridiction ecclésiastique de 1695*, Claude Hérisant, Paris, 1757, 2 vol.
- GOLDONI Carlo, *Mémoires de Goldoni pour servir à l'histoire de sa vie et à celle de son théâtre*, annoté par MOREAU Charles-François tome II, Beaudouin Frères, Paris, 1822, 355 p.
- GOUDAR Ange, *Le brigandage de la musique italienne*, Paris, 1777, 156 p.
- GOUSSET Thomas, *Actes de la province ecclésiastique de Reims ou canons et décrets des conciles, constitutions, statuts et lettres des évêques*, L. Jacquet, Reims, 1842-1844, 4 vol.

- GRANDIER Urbain, *Traité du célibat des prêtres*, Réédition Hors Commerce, Paris, 1995, 60 p.
- GRÉGOIRE Henri, *Histoire du mariage des prêtres en France, particulièrement depuis 1789*, Baudouin Frères, Paris, 1826, 156 p.
- GROSLEY Pierre-Jean, *Vie de Pierre Pithou, avec quelques mémoires sur son père et ses frères*, Cavalier, Paris, 1756, 2 vol.
- GUILLORÉ François, *Retraite pour les dames*, Michallet, Paris, 1684, 380 p.
- GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Panckoucke, Paris, 1775-1783, 64 vol.
- HABERT Louis, *Pratique du sacrement de la pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement*, Edition E. Billot, Paris, 1711, 542 p.
- HÉRICOURT Louis DE, *Les loix ecclésiastiques de France*, P-G Le Mercier, Paris, 1756, 926 p.
- HERMITE DU MONT PERDU, *L'office du mort ou le mariage du bas clergé de France. Comédie en trois actes et en prose dans le genre du théâtre espagnol*, Paris, 1790, 58 p.
- HINSCHIUS Paul, *Decretales pseudo-isidorianae et capitula angilramni*, B. Tauchnitz, Leipzig, 1863, 1034 p.
- HORRY Claude, *Traité du mariage chrétien, fait selon les loix de l'Eglise et maximes du Royaume*, François Pralard, Paris, 1695, 139 p.
- ISAMBERT, DECRUSY et ARMET, *Recueil générales des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Belin-Leprieur, Paris, 1824-1857, 29 vol.
- JOUBERT Pierre, *Des causes de la dépopulation et des moyens d'y remédier*, Paris, 1767, 108 p.
- JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771, 4 vol.
- *La chasteté du clergé dévoilée ou procès-verbaux des séances du clergé chez les filles de Paris trouvés à la Bastille*, Paris, 1790, 2 vol.
- *L'adamite ou le Jésuite insensible, nouvelle doctrine*, Ed. Louis le Sincère, Cologne, 1684, 92 p.
- LAEMMER Hugo, *Monumenta Vaticana historiam ecclesiasticam saeculi XVI illustrantia*, Sumtibus Herder, Friburg im Brisgau, 1861, 504 p.

- LALORE Charles, *Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes, de 1785 à 1843. Statuts synodaux et ordonnances épiscopales*, tome II, Troyes, 1883, 506 p.
- LA MARE Nicolas DE, *Traité de la police*, Pierre Cot, Paris, 1706, 2 vol.
- LAMBERT Joseph, *Discours sur la vie ecclésiastique*, tome I, Dezallier, Paris, 1702, 562 p.
- LA MORLIERE Jacques Rochette DE, *Les lauriers ecclésiastiques ou campagnes de l'abbé T*, Nouvelle édition, Luxuropolis, Paris, 1793, 175 p.
- LANDREAU DE MAINE AU PICQ, *Législation philosophique, politique et morale suivie d'une digression sur le célibat des prêtres et des militaires*, tome III, Debure Aîné, Paris, 1787, 168 p.
- *La religion sans prêtres, ou la Catéchisme de l'honnête homme ; suivi d'un chapitre sur le célibat*, Paris, 1790, 58 p.
- LAURENT Gustave, *Département de la Marne. 1<sup>ère</sup> série. Cahiers de doléances pour les États Généraux de 1789*, Matot-Braine, Reims, 1930-1936, 5 vol.
- LE BLANC Thomas, *La direction et la consolation des personnes mariées, ou les moyens infailibles de faire un mariage heureux d'un qui serait malheureux*, Gilles André, Paris, 1664, 652 p.
- *Le bordel apostolique [1790]*, par CARDON Patrick, Question de genre, Montpellier, 2007, 89 p.
- LE BRUN Denis, *Traité de la communauté entre mari et femme*, Michel Guignard, Paris, 1709, 720 p.
- *Le courrier extraordinaire des fouteurs ecclésiastiques, pièce révolutionnaire réimprimée textuellement sur l'édition originale publiée en 1790 et devenue très rare, précédée d'une notice bibliographique*, Société des bibliophiles cosmopolites, Neufchâtel, 1872, 39 p.
- LEFEBVRE Pierre-Quentin, *Traité sur les matières criminelles ecclésiastiques*, La veuve Desaint, Paris, 1781, 725 p.
- LEFÈVRE DE MEAUX Denis Joseph-Claude, *Lettres sur le célibat des prêtres. Par un jeune homme à qui cette institution a fait quitter l'état ecclésiastique*, 1789, 98 p.
- *Le grand vocabulaire françois*, C. Panckoucke, Paris, 1767-1774, 20 vol.
- LEMAIRE DE BELGES Jean, *Œuvres*, STECHER Jean (éd.), J. Lefever, Louvain, 1887-1891, 4 vol.
- LENFANT Jacques, *Histoire du concile de Constance*, P. Humbert, Amsterdam, 1727, 2 vol.

- LEPEC Charles-Antoine, *Recueil des lois, décrets et ordonnances depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Administration du journal des notaires et des avocats, Paris, 1839, 20 vol.
- *Les fredaines lubriques de J.M. Maury*, 1790, non paginé.
- *Les funestes effets de la vertu de la chasteté dans les prêtres*, Saint-Pierre, Paris, 1791, 42 p.
- *Les plaisirs du cloître*, Paris, 1773, non paginé.
- LOCRÉ Jean-Guillaume, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France ou commentaire et complément des codes français*, tome IV, Crapelet, Paris, 1827, 635 p.
- LONGNON Auguste, *Pouillés de la province de Reims*, Imprimerie Nationale, Paris, 1908, 575 p.
- LUTHER Martin, *Œuvres*, éd. Positions luthériennes, Labor et Fidès, Genève, 1957-2015, 19 vol.
- MANSI Jean, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence, 1759-1798, 31 vol.
- MARIVAUX, *La vie de Marianne*, Folio, Paris, 1997 (1<sup>ère</sup> éd. 1731-1742), 696 p.
- MATIGNY Hubert DE, *Traité philosophique, théologique et politique de la loi du divorce, demandée aux États Généraux, où l'on traite la question du célibat des deux sexes et des causes morales de l'adultère*, Orléans, 1789, 147 p.
- MELON Jean-François, *Essai politique sur le commerce*, 1734, 399 p.
- *Mémoire sur le célibat des curés de campagne*, 1789, 18 p.
- MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Tarlier, Bruxelles, 1812-1825, 17 vol.
- MERLIN Philippe Antoine, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, Garnery, Paris, 1827-1830, 8 vol.
- MÉSENGUY François Philippe, *Idée de la vie et de l'esprit de Messire Nicolas Choart de Buzanval, évêque et comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France*, Barrois, Paris, 1717, 327 p.
- MILHARD Pierre, *La Grande Guide des curés, vicaires et confesseurs*, P. Rigaud, Lyon, 1618, 2 vol.
- MIRABEAU, *L'Ami des hommes ou Traité de la population*, Avignon, 1756, 390 p.
- MIRABEAU, *Apologie de la loi ecclésiastique sur le célibat des prêtres et des religieux*, Paris, 1790, 54 p.

- MOLY DE BRÉZOLLES Ignace, *Traité de la juridiction ecclésiastique contentieuse. Ou théorie et pratique des officialités et autres cours ecclésiastiques*, Nyon l'aîné, Paris, 1778 (1<sup>ère</sup> éd. 1769), 2 vol.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Flammarion, Paris, 1993 (1<sup>ère</sup> éd. 1746), 2 vol.
- MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, Folio, col. « classique », Paris, 2003 (1<sup>ère</sup> éd. 1748), 464 p.
- *Motions adressées à l'Assemblée en faveur du sexe*, Delaguette, Paris, 1789, 10 p.
- MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Institutes au droit criminel ou principes généraux sur ces matières*, Le Breton, Paris, 1757, 728 p.
- MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Mérigot, Paris, 1780, 883 p.
- PATIN Gui, *Lettres*, par J-H. REVEILLÉ-PARISSE, J-B. Baillière, Paris, 1846, 3 vol.
- PÉRICAUD Antoine, *L'Octavius de Minicius Félix*, Librairie catholique de Périsset Frères, Lyon, 1843, 239 p.
- *Plaidoyer pour Mre Claude Rivot, prêtre curé de Gentilly-lez-Paris, appelant comme d'abus, contre M. l'archevêque de Paris, intimé*, Imprimerie De Brunet, 1750, 52 p.
- PLUMARD DE DANGEUL Louis-Joseph, *Remarques sur les avantages et les désavantages de la France et de la Gr. Bretagne, par rapport au commerce et aux autres sources de la puissance des États*, F. Changuion, Amsterdam, 1754, 408 p.
- PLUQUET François-André, *Mémoire des égarements de l'esprit humain ou dictionnaire des hérésies, des erreurs et des schismes*, Nyon, Paris, 1768, 2 vol.
- *Polygamie sacrée du XVI<sup>e</sup> siècle*, HERVEZ Jean (éd.) Bibliothèque des curieux, Paris, 1908 (1<sup>ère</sup> éd. 1581), 311 p.
- POTHIER Robert-Joseph, *Œuvres posthumes de Mr. Pothier*, tome II, De Bure, Paris, 1778, 439 p.
- PRAT Abbé DU, *Vénus dans le cloître ou la religieuse en chemise*, Éditions de l'Idée Libre, Herblay, 1952 (1<sup>ère</sup> éd. 1683), 224 p.
- *Rapport des citoyens Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai), Treillard, Robert, membre de la Convention nationale et nommés par elle commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc...*, Imprimerie Nationale, Paris, 1793, 338 p.
- RAVAISSON-MOLLIEN François, RAVAISSON-MOLLIEN Louis, *Archives de la Bastille. Documents inédits*, G. Pedone-Lauriel, Paris, 1866-1904, 19 vol.

- *Recueil des édits, déclarations, arrests et reglemens qui sont propres et particuliers aux Provinces du ressort du parlement de Flandres*, Jacq. Fr. Willerval, imprimeur du Roy, Douai, 1730, 1026 p.
- *Recueil de farces : 1450-1550*, annoté et commenté par TISSIER André, vol 10, Droz, Paris, 1986, 440 p.
- REUSENS, *Pouillé de l'Ancien diocèse de Cambrai (taxationes beneficiorum Cameracensis civitatis et diocesis secundum antiquam taxationem XV<sup>e</sup> siècle)*, Louvain, 1900, 256 p.
- RICARD Samuel, *Traité général du Commerce*, Harrevelt & Soetens, Amsterdam, 1781 (1<sup>ère</sup> éd. 1700), 2 vol.
- RICHARD Charles-Louis, *Dictionnaire universel dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, Jacques Rollin, Paris, 1760-1765, 29 vol.
- RICHARDSON Samuel, *Clarissa. Or the history of a young lady*, Londres, Penguin Classics, London, 1986 (1<sup>ère</sup> éd. 1748), 1534 p.
- RICHELET Pierre, *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne*, Paris, 1680, 3 vol.
- ROUSSEAU Pierre, *Journal Encyclopédique*, tome VIII, Bouillon, 1770, 496 p.
- ROUSSEAU DE LA COMBE Guy, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiale*, Guérin & de la Tour, Paris, 1755, 3 vol.
- ROUSSEAU DE LA COMBE Guy, *Traité des matières criminelles, suivant l'Ordonnance du mois d'août 1670, & les Édits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens intervenus jusqu'à présent*, 6e éd., Bailli, Paris, 1769, 657 p.
- ROUX DE LABORIE Antoine Athanase, *Rapport fait à la chambre des députés, au nom de la commission centrale, par M. Roux de Laborie, député du département de la Somme*, H. Nicolle, Paris, 1816, 94 p.
- SAINTE-BEUVE Jacques DE, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Guillaume Desprez, Paris, 1694, 2 vol.
- SARPI Fra-Paolo, *Histoire du concile de Trente*, Blaeu, Amsterdam, 1713, 799 p.
- SAURY Jean, *Lettre d'un provincial à un de ses amis, sur le célibat ecclésiastique*, La société typographique, Londres, 1778, 78 p.
- SIBOUR Marie-Dominique Auguste, *Actes de l'Église de Paris touchant la discipline et l'administration*, Migne, Paris, 1854, 628 p.

- SIEYÈS Emmanuel-Joseph, *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques*, Baudouin, Paris, 1789, 36 p.
- SIEYÈS Emmanuel-Joseph, *Projet d'un décret provisoire sur le clergé. Du 12 février 1790*, Imprimerie Nationale, Paris, 1790, 40 p.
- SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, livre I, trad. FESTUGIÈRE André-Jean, annoté par GRILLET Bernard et SABBAH Guy, Cerf, col. « Sources chrétiennes », Paris, 1983, 2 vol.
- TABOURIER Pierre-Nicolas, *Tableau moral du clergé de France, sur la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ou le Clergé français avant les États généraux, et ce qu'il doit devenir après*, 1789, 256 p.
- TAILLARD, *Plaintes et doléances de l'abbé T\*\*\* concernant le célibat ecclésiastique*, 1789, 32 p.
- TALLEMANT DES RÉAUX Gédéon, *Historiettes*, tome I, A. Levavasseur, Paris, 1834, (1<sup>ère</sup> éd. 1657), 427 p.
- TARGET Guy Jean-Baptiste, *L'esprit des cahiers présentés aux États Généraux de 1789*, 1789, 2 vol.
- THEVENEAU Adam, *Commentaire sur les ordonnances contenant les difficultez meües entre les docteurs du droit canon et civil*, Simon Rigaud, Paris, 1648, 730 p.
- THUILLIER Vincent, *Ouvrages posthumes de Dom Jean Mabillon et Dom Thierrî Ruinart, bénédictins de la Congrégation de St-Maur*, tome II, Babuty-Josse-Jombert, Paris, 1724, 555 p.
- TISSOT Simon André, *L'Onanisme, dissertation sur les maladies produites par la masturbation*, troisième édition, Chapuis, Lausanne, 1764, 264 p.
- TOUSSAINT DES ESSARTS Nicolas, *Dictionnaire universel de Police*, Moutard, Paris, 1786-1790, 8 vol.
- VAN ESPEN Bernard, *Tractatus de recursu ad principem*, Denique, Louvain, 1725, 245 p.
- VENETTE Nicolas, *La génération de l'homme ou tableau de l'amour conjugal*, Ledentu, Paris, 1818 (1<sup>ère</sup> éd. 1758), 2 vol.
- VIAU Théophile DE, *Parnasse des poètes satyriques ou dernier recueil des vers piquants et gaillards de notre temps*, Antoine Estoc, 1622, 208 p.
- *Vie voluptueuse entre les capucins et les nonnes*, Le Sincère, Cologne, 1759, 96 p.
- VILLIERS Marc-Albert DE, *Apologie du célibat chrétien*, Veuve Damonville et Musier fils, Paris, 1762, 413 p.



- VOLTAIRE, *Candide*, Gallimard, col. « Folio Classique, Paris, 1992 (1<sup>ère</sup> éd. 1759), 96 p.
- VOLTAIRE, *Œuvres complètes. Dictionnaire philosophique*, tome VII, Furne, Paris, 1835, 782 p.
- *Voltaire sorcier. Ou accomplissement de la prophétie du mariage des prêtres et de la suppression des moines*, Valleyre l'ainé, Paris, 1790, 8 p.

## BIBLIOGRAPHIE

### DICTIONNAIRES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

- ANDRÉ Michel, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon dans ses rapports avec le droit civil ecclésiastique*, J-P. Migne, Paris, 1845, 544 p.
- BABOT Agnès, BOUCAUD-MAÎTRE Agnès, DELAIGUE Philippe, *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques (476-1875)*, Ellipses, Paris, 2002, 430 p.
- BARBICHE Bernard, CHATENET Monique(dir.), *L'Édition des textes anciens, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, E.L.P, Paris, 1993 (2<sup>ème</sup> éd), 128 p.
- BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 1999, 430 p.
- BÉLY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, Paris, 1996, 1384 p.
- BENOIT Pierre, BOISMARD Marie-Emile, *Synopse des quatre évangiles en français*, tome II, Cerf, Paris, 1972, 466 p.
- BERCÉ Yves, SOMAN Alfred (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société. Archives judiciaires et histoire sociale. Actes du colloque de Paris (24-25 mars 1988)*, Éditions Universitaires du Sud, Toulouse, 1990, 117 p.
- BERCÉ Yves, SOMAN Alfred, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 153, n°2, 1995, p. 255-273.
- BILLACOIS François, « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'Ancien Régime », *Annales ESC*, vol 22, n°2, 1967, p. 340-349.
- BLUCHE François, *Dictionnaire du Grand siècle*, Fayard, Paris, 1990, 1640 p.
- BOURQUIN Laurent (dir.), *Dictionnaire historique de la France moderne*, Belin, Paris, 2005, 442 p.
- CABOURDIN Guy, VIARD Georges (dir.), *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2002, 336 p.
- CABROL Fernand, LECLERCQ Henri (dir.), *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, Letouzey et Ané, Paris, 1903-1951, 30 vol.

- CARRIÈRE Victor (dir.), *Introduction aux études d'histoire ecclésiastique locale*, Letouzey et Ané, Paris, 1934, 1934-1940, 3 vol.
- CASTALDO André, *Introduction historique au droit*, Dalloz, Paris, 1998, 452 p.
- CERTEAU Michel DE, *L'Écriture de l'histoire*, Paris, Gallimard, 2002, 527 p.
- CERTEAU Michel DE, « L'histoire religieuse du XVII<sup>e</sup> siècle. Problèmes de méthode », *Recherches de sciences religieuses*, tome LVII, 1969, p. 231-250.
- CHAPERON Sylvie, « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°84, 2001, p. 5-22.
- CHAUNU Pierre (dir.), *Histoire quantitative, histoire sérielle*, Armand Colin, Paris, 1978, 304 p.
- CHAUNU Pierre, « Démographie historique, une leçon », *Hors-série des Annales de Normandie*, vol. 1, n°1, 1982, p. 143-155.
- CHÉRUEL Adolphe, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de France*, Hachette, Paris, 1870, 1271 p.
- CONDIS Pierre, ANDRÉ Michel, *Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon*, H. Walzer, Paris, 1894-1901, 4 vol.
- DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique (dir.), *Les recueils d'arrêts et dictionnaires de jurisprudence (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, La mémoire du droit, Paris, 2005, 468 p.
- DELON Michel, *Dictionnaire européen des Lumières*, PUF, Paris, 1997, 1128 p.
- DELSALLE Paul (dir.), *La recherche historique en archives. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 1993, 214 p.
- *Dictionnaire des églises de France*, Robert Laffont, Paris, 1966, 5 vol.
- *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Letouzey et Ané, Paris, 1912 s., 26 vol.
- *Dictionnaire de spiritualité*, Beauchesne, Paris, 1932-1995, 45 vol.
- *Dictionnaire universel françois latin, vulgairement appelé dictionnaire de Trévoux*, Paris, 1734, 6 vol.
- DUMEIGE Gervais, *La foi Catholique. Textes doctrinaux du magistère de l'Église sur la foi catholique*, Editions de l'Orante, Paris, 1993, 558 p.
- ELLUL Jacques, *Histoire des institutions, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, tome IV, PUF, col. « Thémis », 1956, Paris, 320 p.
- *Encyclopédie théologique*, J-P Migne, Paris, 1815-1875, 52 vol.

- FARCY Jean-Claude, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches*, PUF, col. « Droit et justice », Paris, 2001, 494 p.
- FARGE Arlette, « Les archives du singulier. Quelques réflexions à propos des archives judiciaires comme matériaux de l'histoire sociale », *Histoire sociale, histoire globale ? Actes du colloque de l'IHMC (27-28 janvier 1989)*, Éditions de la maison des sciences de l'homme, Paris, 1993, p. 183-189.
- FEUILLET Michel, *Vocabulaire du christianisme*, PUF, col. « Que sais-je ? », Paris, 2010 (3<sup>ème</sup> éd.), 217 p.
- FIORES Stefano DE, GOFFI Tullo, *Dictionnaire de la vie spirituelle*, Cerf, Paris, 1987, 1246 p.
- FLEURY Michel, HENRY Louis, *Des registres paroissiaux à l'histoire de la population : manuel de dépouillement et d'exploitation de l'état civil ancien*, Institut National d'Études Démographiques, Paris, 1956, 84 p.
- FROESCHLÉ-CHOPARD Michel et Marie-Hélène, *Atlas de la réforme pastorale en France de 1550 à 1790*, CNRS Éditions, Paris, 1986, 253 p.
- FUZIER-HERMAN Edouard, CARPENTIER Adrien, FREREJOUAN Georges Marie, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Kessinger Publishing, Whitefish, 2010 (1<sup>ère</sup> éd. 1895), 792 p.
- HALKIN Léon Ernest, *Initiation à la critique historique*, A. Colin, Paris, 1973, 267 p.
- GAUVARD Claude, LIBERA Alain DE, ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, PUF, Paris, 2002, 1548 p.
- GARNOT Benoit (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Bréal, Paris, 2006, 288 p.
- GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Emile Bouillon, Paris, 1881-1902, 10 vol.
- HILAIRE Jean, « Perspectives et méthodes de la recherche dans les archives judiciaires », *Histoire et Archives*, n°1, 1997, p. 17-31.
- HILDESHEIMER Françoise, « Le traitement des fonds judiciaires : bilan et questions », *Fonds judiciaires et recherches historiques. Études rassemblées à l'occasion des stages organisés par la Direction des archives de France (Paris, 9-11 octobre 1990 et 18-21 juin 1991)*, *La Gazette des archives*, n°158-159, 1992, p. 183-188.
- HUGUET Edmond, *Dictionnaire de la langue française du XVI<sup>ème</sup> siècle*, Nogent le Trou 1961, 7 vol.

- JULIA Dominique, « Sources nouvelles, sources revisitées : le traitement des sources dans l'historiographie religieuse du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LXXXVI, n°217, 2000, p. 409-436.
- LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural. Les mots du passé*, Fayard, Paris, 1997, 1773 p.
- LACOSTE Yves (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, PUF, Paris, 1998, 1298 p.
- LE BRAS Gabriel, *Études de sociologie religieuse*, PUF, Paris, 1955, 2 vol.
- LE BRAS Gabriel, *Introduction à l'histoire de la pratique religieuse en France*, PUF, Paris, 1942-1945, 2 vol.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF, Paris, 1996, 475 p.
- LEMAÎTRE Nicole, QUINSON Marie-Thérèse, SOT Véronique, *Dictionnaire culturel du christianisme*, Cerf, Paris, 1994, 334 p.
- MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Éd. Picard, Paris, 1968, (rééd.), 564 p.
- MEURIOT Paul, « Du calcul de la population par feux », *Journal de la société statistique de Paris*, tome LVII, 1916, p. 455-457.
- MOLS Robert, « Emploi et valeur des statistiques en histoire religieuse », *Nouvelle Revue théologique*, tome XXXVI, 1964, p. 388-410.
- PERTZ Georgius Heinricus, *Monumenta Germaniae Historica, scriptores*, Hanovre, 1946-1972, 10 vol.
- MOUSNIER Roland, *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, PUF, Paris, 1974-1980, 2 vol.
- NAZ Raoul (dir.), *Dictionnaire de droit canonique*, Letouzey et Ané, Paris, 1935-1965, 7 vol.
- PARISOT Jean-Paul et SUAGHER Françoise, *Calendriers et chronologie*, Masson, Paris, 1996, 224 p.
- REINHARD Marcel, « Recherches sur les prêtres abdicataires. Questions de méthode » dans *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 199-207.
- REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol » dans LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. L'histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1989, p. I-XXXIII.
- REY Alain (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, Paris,

2000, 3 vol.

- RIGAUDIÈRE Albert, *Introduction historique à l'étude du droit et des institutions*, Economica, Paris, 2004, (rééd.), 666 p.
- SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, PUF, Paris, 1989, 1132 p.
- SOHN Anne-Marie, THÉLAMON Françoise, *L'Histoire sans les femmes est-elle possible ?*, Perrin, Paris, 1998, 427 p.
- SOLEIL Sylvain, *Introduction historique aux institutions, IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Flammarion, Paris, 2010, (rééd.), 382 p.
- SUIRE Éric, *Vocabulaire historique du christianisme*, A. Colin, Paris, 2004, 234 p.
- THÉBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, ENS Édition, Lyon, 2007, 312 p.
- VACANT Alfred, MANGENOT Eugène, AMANN Emile (dir.), *Dictionnaire de théologie catholique*, Letouzey et Ané, Paris, 1903-1950, 30 vol.
- VIGUERIE Jean DE, *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières*, Robert Laffont, col. « Bouquins », Paris, 1995, 1730 p.

## **BIBLIOGRAPHIES, RÉPERTOIRES ET INVENTAIRES**

- *Archives départementales de l'Aisne. Période révolutionnaire. Répertoire numérique de la série L*, Imprimerie du Courrier de l'Aisne, Laon, 1923, 54 p.
- ARTONNE André, GUIZARD Louis, PONTAL Odette (dir.), *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'ancienne France du XIII<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, CNRS Éditions, Paris, 1969, (rééd.), 550 p.
- BIMBENET-PRIVAT Michèle, *Série Y. Châtelet de Paris. Répertoire Numérique détaillé*, Archives Nationales, 45 p.
- BRAIBANT Charles (dir.), *Guide de recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Imprimerie Nationale, Paris, 1958, 417 p.
- BREJON DE LAVERGNÉE Marie-Edith, *Répertoire sous-série 7J. Fonds de l'archevêché de Reims*, Reims, 1974-1975, 121 p.
- BRUCHET Max, *Répertoire numérique de la Série L*, Archives Départementales du Nord, Danel, 1911, 2 vol.

- BRUCHET Max, *Répertoire numérique. Série B*, Archives départementales du Nord, 1921, 2 vol.
- CHARON-BORDAS Jeannine, *Inventaire des archives de la légation en France du cardinal Caprara (1801-1808)*, Archives Nationales, Paris, 1975, 246 p.
- CHARON-BORDAS Jeannine, *La légation en France du cardinal Caprara, 1801-1808. Répertoire des demandes de réconciliation avec l'Église*, La Documentation française, Paris, 1979, 314 p.
- CHARON-BORDAS Jeannine, *Procès-verbaux des séances des Assemblées nationales (1789-2007). Répertoire numérique de la sous-série C/I/\**, revu et complété par Martine Illaire et Roseline Salmon, Archives Nationales, 2008, 104 p.
- CLÉMENCET (Suzanne), « Z/1o, Officialité de Paris » dans *Guide des recherches dans les fonds judiciaires de l'Ancien Régime*, Paris, 1958, p. 355-362.
- DAGENS Jean, *Bibliographie chronologique de la littérature de la littérature de spiritualité et de ses sources (1501-1610)*, Desclée de Brouwer, Paris, 1953, 208 p.
- DAINVILLE François DE, *Cartes anciennes de l'Église de France : historique, répertoire, guide d'usage*, Jean Vrin, Paris, 1956, 323 p.
- DEMAISON Louis, *Inventaire sommaire de la série G. Archevêché de Reims, 1900-1940*, 2 vol.
- DESGRAVES Louis, *Répertoire des ouvrages de controverse entre catholiques et protestants en France, 1598-1685*, Droz, Genève, 1984-1985, 2 vol.
- *Instruments de recherche du fonds du Parlement de Paris dressés au greffe de la juridiction*, Emile Nourry, Paris, 1937-1938, 3 vol.
- *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Aube. Série G*, Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Troyes, 1873-1930, 3 vol.
- DUMAS, FERRANT, MICHELET, DEBAN, *Répertoire numérique de la série L*, Archives départementales de la Marne, Châlons-en-Champagne, 1983, 129 p.
- GUT Marie-Josèphe, *Guide des archives de l'Oise*, Archives départementales de l'Oise, 1990, 510 p.
- HILDESHEIMER Françoise, MORGAT-BONNET Monique, *État méthodique des archives du Parlement de Paris*, Archives de France, Paris, 2011, 242 p.
- JULIA Dominique, VENARD Marc (dir.), *Répertoire des visites pastorales des anciens diocèses de France*, CNRS Éditions, Paris, 1977-1985, 4 vol.

- LANGLOIS Monique, « Les archives criminelles du Parlement de Paris » dans *107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes. Philologie et histoire jusqu'en 1610*, tome I, Brest, 1982, p. 7-14.
- LE BRAS Gabriel (dir.), *Répertoire des visites pastorales de la France, première série, anciens diocèses (jusqu'en 1790)*, CNRS Éditions, Paris, 1977-1985, 4 vol.
- LONGNON Auguste, *Pouillés de la province de Reims*, Imprimerie Nationale, Paris, 1908, 2 vol.
- PELICIER Paul, *Inventaire sommaire de la série G. Évêché de Châlons*, Châlons-sur-Marne, 1899, 496 p.
- PIETRESSON DE SAINT-AUBIN Anne-Marie, *Répertoire numérique. Série G (clergé séculier)*, Archives départementales du Nord, Duriez Bataille, Lille, 1960, 2 vol.
- *Répertoire numérique de la série G. 1<sup>er</sup> fascicule G1 à 7887*, Archives départementales de l'Oise, 1997, 183 p.
- SAMARAN Charles, DILLAY Madeleine, *Répertoire critique des anciens inventaires d'archives. Séries U à ZZ<sup>3</sup> (Papiers judiciaires)*, Archives nationales, Paris, 1938, 2 vol.
- SOCARD Emile, *Catalogue de la bibliothèque de la ville de Troyes*, Belles-Lettres, Troyes, 1880, 2 vol.
- SOMAN Alfred, « Petit guide des recherches dans les archives criminelles du parlement de Paris à l'époque moderne » dans *Le parlement de Paris au fil de ses archives. Actes de la journée d'étude du 22 mars 2002 organisée par le Centre d'Etude d'Histoire juridique, Histoire et Archives*, n°12, 2002, p. 61-78.
- VERNIER Jules-Joseph, *Répertoire numérique. Série L*, Archives départementales de l'Aube, Troyes, 1962, 133 p.
- WACHÉ Brigitte, *Initiation aux sources archivistiques de l'histoire du catholicisme français*, Universités de Lyon II et Lyon III, Lyon, 1992, 112 p.

## HISTOIRE GENERALE

- AUDISIO Gabriel, *Les français d'hier, des paysans (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, tome I, Armand Colin, Paris, 1993, 367 p.



- AUDISIO Gabriel, *Les français d'hier, des croyants (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, tome II, Armand Colin, Paris, 1996, 479 p.
- BABEAU Albert, *Le village sous l'Ancien Régime*, Didier, Paris, 1878, 368 p.
- BAYARD Françoise, GUIGNET Philippe, *L'économie française aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 1991, 164 p.
- BEDOUELLE Guy, *La Réforme du catholicisme, 1480-1620*, Le Cerf, Paris, 2002, 159 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les femmes à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Belin, Paris, 2003, 271 p.
- BECHHI Egle, JULIA Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident. Du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, tome II, Seuil, col. « Points », Paris, 2004, 552 p.
- BECK Robert, *Histoire du dimanche de 1700 à nos jours*, Éd. de L'Atelier, Paris, 1997, 383 p.
- BERCÉ Yves-Marie, MOLINIER Alain, PÉRONNET Michel, *Le XVII<sup>e</sup> siècle, 1620-1740, de la Contre-Réforme aux Lumières*, Hachette, Paris, 2005, 352 p.
- BONNASSIE Pierre, *Le clergé rural dans l'Europe médiévale et moderne, 13<sup>e</sup> journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran*, Presses Universitaires du Mirail, Toulouse, 1995, 294 p.
- BOUTRY Philippe, ENCREVE André, *La religion dans la ville*, Éditions Bière, Bordeaux, 2003, 270 p.
- BONZON Anne, GUIGNET Philippe, VENARD Marc (dir.), *La paroisse urbaine. Du Moyen Âge à nos jours*, Le Cerf, col. « Histoire religieuse de la France », Paris, 2014, 503 p.
- BRAUDEL Fernand, LABROUSSE Ernest (dir.), *Histoire économique et sociale de la France, 1660-1789*, tome II, PUF, Paris, 1970, 779 p.
- BRIAN Isabelle, LE GALL Jean-Marie, *La vie religieuse en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Sedes, Paris, 1999, 192 p.
- BURGIÈRE André et alii, (dir.), *Histoire de la famille. Le choc des modernités*, tome II, Armand Colin, Paris, 1986, 569 p.
- BURGUIÈRE André, LEBRUN François, *La famille en Occident du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Complexe, Bruxelles, 2005, 125 p.
- BUTEL Paul, *L'économie française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Sedes, Paris, 1993, 317 p.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, Paris, 445 p.

- CARROLL Stuart, « The peace in the Feud in Sixteenth-and- Seventeenth Century France », *Past and Present*, n°178, 2003, p.74-111.
- CHAIX Gérald, *Le diocèse, espaces, représentations, pouvoirs, France. XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Le Cerf, Paris, 2002, 445 p.
- CHAUNU Pierre, « Le XVII<sup>e</sup> siècle religieux : réflexions préalables », *Annales ESC*, 1967, p. 279-302.
- CHAUNU Pierre, *La civilisation de l'Europe des Lumières*, Flammarion, Paris, 1982 (1<sup>ère</sup> éd., 1971), 424 p.
- CHAUNU Pierre (dir.), *Église, culture et société : essais sur Réforme et Contre-Réforme, 1517-1620*, Sedes, Paris, 1984, 544 p.
- CHÂTELLIER Louis, *Le catholicisme en France. Limites actuelles. Le XVII<sup>e</sup> siècle*, tome II, Sedes, Paris, 1995, 311 p.
- CONSTANT Jean-Marie, *La société française aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 1994, 163 p.
- CROIX Alain, QUENIART Jean, *Histoire culturelle de la France. De la Renaissance à l'aube des Lumières*, tome II, Le Seuil, Paris, 1997, 413 p.
- DELUMEAU Jean, COTTRET Monique, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, PUF, col. « Nouvelle Clio », Paris, 2010 (7<sup>ème</sup> éd.), 494 p.
- DUBY Georges, WALLON Armand (dir.), *Histoire de la France rurale, de 1340 à 1789*, tome II, Seuil, Paris, 1975, 624 p.
- DUBY Georges, PERROT Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Plon, Paris, 1991, 557 p.
- DUPÂQUIER Jacques (dir.), *Histoire de la population française. De la Renaissance à 1789*, tome II, PUF, Paris, 1995 (1<sup>ère</sup> éd., 1988), 597 p.
- DUPÂQUIER Jacques, *La population française aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, col. « Que sais-je ? », Paris, 1979, 128 p.
- DURAND Stéphane, *Les villes en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, col. « Carré Histoire », Paris, 2006, 252 p.
- DURAND Yves, *L'ordre du monde. Idéal politique et valeurs sociales en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Sedes, Paris, 2001, 398 p.
- ELIAS Norbert, *La civilisation des mœurs*, Calman-Lévy, Paris, 1973 (1<sup>ère</sup> éd., 1939), 342 p.
- EMMANUELLI François-Xavier, *État et pouvoirs dans la France des XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. La métamorphose inachevée*, Nathan, Paris, 1992, 328 p.

- ESMEIN Adhémar, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII<sup>e</sup> jusqu'à nos jours*, L. Larose et Forcel, Paris, 1882, 596 p.
- FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, PUR, Rennes, 2006, 403 p.
- FOLLAIN Antoine, *Le village sous l'Ancien Régime*, Fayard, Paris, 2008, 620 p.
- FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, Gallimard, Paris, 1976-1984, 3 vol.
- FOYER Jean, *Histoire de la justice*, PUF, col. « Que sais-je ? », Paris, 1996, 128 p.
- GADILLE Jacques, « Histoire du catholicisme moderne et contemporain », *Revue historique*, tome 244, 1970, p. 125-148.
- GARNOT Benoît, *La population en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Ophrys, Paris, 1988, 124 p.
- GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*, Imago, Paris, 1990, 244 p.
- GARNOT Benoît, *Sociétés, cultures et genres de vie dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, Paris, 1991, 187 p.
- GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an Mil à 1914*, Nathan, Paris, 1993, 128p.
- GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Imago, Paris, 1999, 208p.
- GAXOTTE Pierre, *Paris au dix-huitième siècle*, Arthaud, Paris, 1982, (1<sup>ère</sup> éd. 1968), 279 p.
- GODINEAU Dominique, *Les femmes dans la société française, 16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 2003, 254 p.
- GOUBERT Pierre, *Les paysans Français au XVII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, col. « La vie quotidienne », Paris, 1982, 319 p.
- GOUBERT Pierre, ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime. La société et l'État*, tome I, Armand Colin, Paris, 1984, 383 p.
- GOUBERT Pierre, ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime. Culture et société*, tome II, Armand Colin, Paris, 1984, 392 p.
- GREVET René, MINARD Philippe, *La France moderne, 1498-1663*, tome I, Hachette, col. « Les sources de l'histoire », Paris, 1999, 159 p.
- GUIGNET Philippe, GREVET René, *La France et les Français au XVIII<sup>e</sup> siècle (1715-1788) : économie et culture*, Ophrys, Paris, 1993, 212 p.

- HAZARD Paul, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Fayard, Paris, 1968, 429 p.
- HEFELÉ Charles-Joseph, *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, Letouzey et Ané, Paris, 1907-1921, 8 vol.
- HOUSSEL Jean-Pierre (dir.), *Histoire des paysans français du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Horvath, Roanne, 1976, 549 p.
- HOURS Bernard, *L'Église et la vie religieuse dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 2000, 384 p.
- JEANCLOS Yves, *La législation pénale de la France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, PUF, col. « Que sais-je ? », Paris, 1996, 128 p.
- LAINGUI André, LEBIGRE Arlette, *Histoire du droit pénal*, tome I, Cujas, Paris, 1979, 158 p.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Albin Michel, Paris, 1988, 320 p.
- LEBRUN François, *Histoire des catholiques en France*, Privat, Toulouse, 1980, 588 p.
- LEBRUN François, VENARD Marc, QUENIART Jean, *Histoire de l'enseignement et de l'éducation. De Gutenberg aux Lumières (1480-1789)*, tome II, Perrin, Paris, 2003 (1<sup>ère</sup> éd. 1981), 691 p.
- LEBRUN François, REMOND René (dir.), *Histoire de la France religieuse. Du christianisme flamboyant à l'aube des Lumières, XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Le Seuil, Paris, 1988, 569 p.
- MANDROU Robert, *La France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, Paris, 1967, 336 p.
- MARTIN François-Olivier, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, CNRS Éditions, 2010, 760 p.
- MAYEUR Jean-Marie, VENARD Marc (dir.), *Histoire du christianisme, des origines à nos jours. Le temps des confessions, 1530-1620/30*, tome VIII, Desclée, Paris, 1992, 1236 p.
- MAYEUR Jean-Marie, VENARD Marc (dir.), *Histoire du christianisme, des origines à nos jours. L'âge de raison, 1620-1750*, tome IX, Desclée, Paris, 1997, 1214 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Société et mentalités dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Armand Colin, Paris, 1990, 188 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Cultures et sociétés en France au début du XVI<sup>e</sup> siècle au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle*, Sedes, Paris, 1995, 517 p.

- MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne, XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Flammarion, Paris, 2011, (1<sup>ère</sup> éd. 1978), 398 p.
- PIERRARD Pierre, *Le prêtre français du Concile de Trente à nos jours*, Desclée, Paris, 1988, 278 p.
- PLONGERON Bernard, *Religion et sociétés en Occident (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), recherches françaises et tendances internationales, 1973-1977*, CDSH, Paris, 1979, 151 p.
- PLONGERON Bernard, PANNET Robert (dir.), *Le christianisme populaire : les dossiers de l'histoire*, Le Centurion, Paris, 1976, 315 p.
- POITRINEAU Abel, *Ils travaillaient la France, Métiers et mentalités du XVI<sup>ème</sup> au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 1992, 279 p.
- PRUNEL Louis, *La renaissance catholique en France au XVII<sup>e</sup> siècle*, Desclée et Brouwer, Paris, 1921, 316 p.
- PUZELAT Michel, *La vie rurale en France (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Sedes, Paris, 1999, 192 p.
- RENAUT Marie-Hélène, *Histoire du droit de la famille*, Ellipses, Paris, 2002, 95 p.
- RICHET Denis, *De la Réforme à la Révolution. Études sur la France moderne*, Aubier, col. « Histoires », Paris, 1991, 584 p.
- ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France de la monarchie absolue à la République*, PUF, Paris, 1995, 788 p.
- TAVENEAUX René, *Le catholicisme dans la France classique, 1610-1715*, Sedes, Paris, 1980, 2 vol.
- VENARD Marc, BONZON Anne, *La religion dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, Paris, 1998, 189 p.
- VENARD Marc, *Le catholicisme à l'épreuve dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle*, Le Cerf, Paris, 2000, 290 p.

## ÉTUDES PARALLÈLES ET OUVRAGES SPÉCIALISÉS

- *Aimer en France 1760-1860, Actes du Colloque International de Clermont Ferrand*, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Clermont-Ferrand, 1980, 2 vol.
- ADAM Antoine, *Les Libertins au XVII<sup>e</sup> siècle*, Buchard-Chastel, Paris, 1974, 327 p.

- AFFRE Denis-Auguste, *De l'appel comme d'abus, son origine, ses progrès et son état présent. Suivi d'un écrit sur l'usage et l'abus des opinions controversées entre les gallicans et les ultramontains*, A. Le Clère, Paris, 1845, 323 p.
- ALEIL Pierre-François, « La prostitution à Clermont au XVIII<sup>ème</sup> siècle » dans *Aimer en France 1760-1860, Actes du Colloque International de Clermont Ferrand*, Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Clermont-Ferrand, tome II, 1980, p. 479-492.
- ALTEROCHE Bernard D', *L'officialité de Paris à la fin de l'Ancien Régime : 1780-1790*, LGDJ, Paris, 1994, 149 p.
- ANGELO Vladimir, *Les curés de Paris au XVI<sup>e</sup> siècle*, Cerf, col. « Histoire religieuse de la France », Paris, 2005, 893 p.
- AOUN Marc, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution Française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, 415 p.
- ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Plon, Paris, 1960, 513 p.
- ARIES Philippe, DUBY Georges (dir.), *Histoire de la vie privée. De la Renaissance aux Lumières*, tome III, Seuil, col. « Points », Paris, 1999 (1<sup>ère</sup> éd. 1987), 635 p.
- ASTON Niger, *Religion and Revolution in France, 1780-1804*, The Catholic University of America Press, Washington D.C., 2000, 450 p.
- AULARD Alphonse, *Le christianisme et la Révolution française*, F. Rieder & Cie., Paris, 1925, 155 p.
- AUSPERT Sarah, PARMENTIER Isabelle, ROUSSEAUX Xavier (éds.), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Presses Universitaires de Namur, Namur, 2012, 183 p.
- AVIGNON Carole, *L'Église et les infractions au lien matrimonial : mariages clandestins et clandestinité. Théories, pratiques et discours. France du Nord-Ouest, XII<sup>e</sup>-milieu XVI<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Laurent Feller, Université de Marne-la-Vallée, 2002, 2 vol.
- AYREX Jacques D', *La condition juridique de la famille illégitime dans le droit intermédiaire*, thèse de droit, Université de Toulouse, 1908, 245 p.
- BACIOCCHI Stéphane, BOUTRY Philippe, « Les "victimes" ecclésiastiques de la Terreur », dans Michel Biard (dir.), *Les politiques de la Terreur, 1793-1794*, PUR, Rennes, 2008, p. 447-460.

- BAECQUE Antoine DE, *La caricature révolutionnaire*, CNRS Éditions, Paris, 1988, 256 p.
- BAECQUE Antoine DE, *Le corps de l'histoire. Métaphores et politique (1770-1800)*, Calmann-Lévy, Paris, 1993, 436 p.
- BAHEUX Jean-Marie, DEREGNAUCOURT Gilles, *Affaires de mœurs laïques et ecclésiastiques et mentalités populaires au XVII<sup>e</sup> siècle d'après les archives de l'officialité de Cambrai (1594-1706)*, Mémoire de maîtrise d'histoire moderne, sous la direction des Mm. Deyon et Hilaire, Université de Lille III, 1972, 338 p.
- BARRIERE Jean-Paul, GUIGNET Philippe (dir.), *Les femmes au travail dans les villes en France et en Belgique, du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, L'Harmattan, Paris, 2009, 314 p.
- BASDEVANT Jules, *Des rapports de l'Église et de l'État dans la législation du mariage du concile de Trente au Code civil*, thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, Larose et Forcel, Paris, 1900, 236 p.
- BASILICO Alessio, « Stratégies de défense des mères infanticides. Entre justice communautaire et justice d'Etat » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, p. 109-122.
- BAYARD Françoise, « Témoins et témoignages aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Le cas lyonnais » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, p. 197-208.
- BAZÁN Iñaki, « Quelques remarques sur les victimes de viol au Moyen Âge et au début de l'époque moderne » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, p. 433-444.
- BARBICHE Bernard, POUSSOU Jean-Pierre, TALLON Alain (éds.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, PUPS, Paris, 2005, 1149 p.
- BARRALIS Christine, SIMIZ Stefano (dir.), « Réalités provinciales en histoire religieuse. Autour de la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Colloque du 24-25 mars 2011 à Metz », *Annales de l'Est*, n°2, 2013, 325 p.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, *Église et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, PULIM, Limoges, 2006, 492 p.

- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le prince législateur en matière ecclésiastique, l'exemple du "code Michau" (1629) » dans HOAREAU-DODINAU Jacqueline, METAIRIE Guillaume, TEXIER Pascal (dir.), *Le Prince et la norme. Ce que légiférer veut dire*, PULIM, Limoges, 2007, p. 117-131.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Les statuts synodaux parisiens, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles » dans AOUN Marc, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution Française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 143-166.
- BATBIE Anselme, *Doctrine et jurisprudence en matière d'appel comme d'abus*, Joubert, Paris, 1851, 142 p.
- BAUMONT Henri, *Le département de l'Oise pendant la Révolution (1790-1795)*, nouvelle édition revisitée et complétée par C. GUT, Publisud, Paris, 1993, 685 p.
- BEAULANDE Véronique, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2006, 383 p.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique (dir.), « La province ecclésiastique de Reims VI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, quelles réalités ? », Actes de la journée d'étude tenue à Reims du 9 novembre 2007 », *Travaux de l'Académie de Reims*, tome 178, 2008, 412 p.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURSZTEJN Elsa (dir.), *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2012, 266 p.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « "Ad libram cere condempnatus" : les officialités champenoises et l'amende en cire (Châlons, Troyes, XV<sup>e</sup> siècle) » dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2012, p. 153-162.
- BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CHARAGEAT Martine (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Brepols, Turnhout, 2014, 340 p.
- BEAUTHIER Régine, *La répression de l'adultère en France du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. De quelques lectures de l'histoire*, E. Story-Scientia, Bruxelles, 1990, 318 p.
- BEAUXVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Belin, Paris, 2001, 415 p.



- BEAUVALET Scarlett, WALCH Agnès (dir.), *Le couple*, Sedes, Paris, 2002, 286 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La solitude. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Belin, Paris, 2008, 208 p.
- BEAUVALET Scarlett, *Histoire de la sexualité à l'époque moderne*, Armand Colin, Paris, 2010, 319 p.
- BENABOU Erica-Marie, « Amours "vendues" à Paris à la fin de l'Ancien Régime : "clercs libertins", police et prostituées » dans *Aimer en France. 1760-1860. Actes du colloque international de Clermont-Ferrand*, tome II, Clermont-Ferrand, 1980, p. 493-502.
- BENABOU Erica-Marie, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 1987, 547 p.
- BERCÉ Yves-Marie, *Fête et révolte : des mentalités populaires du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, Paris, 1994 (1<sup>ère</sup> éd. 1976), 253 p.
- BERGIN Joseph, *Church, society and religious change, 1580-1730*, Yale University Press, New Haven, 2009, 506 p.
- BERNARD Alexis, « Les victimes de viols à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, p. 455- 466.
- BERNOS Marcel, « Les manuels de confession peuvent-ils servir à l'histoire des mentalités ? » dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, PUF, Paris, 1985, p. 87-97.
- BERNOS Marcel, « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *Revue de l'histoire des religions*, vol. 209, n°4, 1992, p. 413-426.
- BERNOS Marcel, *Femmes et gens d'Église dans la France classique, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Le Cerf, Paris, 2003, 404 p.
- BERTHELOT DU CHESNAY Charles, « Le clergé diocésain français au XVIII<sup>e</sup> siècle et les registres d'insinuations ecclésiastiques », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome X, 1963, p. 241-269.
- BERTHELOT DU CHESNAY Charles, *Les prêtres séculiers en Haute-Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUR, Rennes, 1984, 660 p.
- BILLACOIS François, « Clio chez Thémis » dans BILLACOIS François, NEVEUX Hugues (dir.), *Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Île-de-France (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, *Droit et Culture*, n°19, 1990, p. 7-10.

- BLET Pierre, *Le clergé de France et la monarchie, études sur les assemblées générales du clergé de 1615 à 1666*, Librairie éditrice de l'université grégorienne, Rome, 1959, 2 vol.
- BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire du célibat et des célibataires*, Hachette, col. « Pluriel », Paris, 2004, 519 p.
- BOLOGNE Jean-Claude, *Histoire de la pudeur*, Hachette, col. « Pluriel », Paris, 2011 (1<sup>ère</sup> éd. 1997), 461 p.
- BOMPART Rémy, « Les ecclésiastiques indignes jugés devant les officialités de Lyon (1660-1789) », dans Benoît GARNOT (dir.), *Histoire et criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1991, p. 373-380.
- BONZON Anne, *L'esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Cerf, col. « Histoire religieuse de la France », Paris, 1999, 527p.
- BONZON Anne, « Paroisse rêvée, paroisse vécue, le point de vue de curés citadins au temps de la Réforme catholique, l'exemple de Beauvais », *Revue du Nord*, tome LXXXIII, n°340, 2001, p. 319-339.
- BONZON Anne, « La question de l'identité des curés au XVII<sup>e</sup> siècle : bilan et perspective de recherches françaises », *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, n°1, 2006, p. 31-48.
- BONZON Anne, « Les curés médiateurs sociaux : genèse et diffusion d'un modèle dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome XCVII janvier-juin 2011, n°238, p. 35-56.
- BOUCHEZ Émile, *Le clergé du pays rémois pendant la Révolution et la suppression de l'archevêché de Reims (1789-1821)*, L. Monce, Reims, 1913, 592 p.
- BOULARD Fernand, *Essor ou déclin du clergé français ?*, Le Cerf, Paris, 1950, 480 p.
- BOULOISEAU Marc, *Cahiers de doléances du Tiers-Etat au baillage de Rouen*, PUF, Paris, 1957, 274 p.
- BOURDIN Philippe, *Le noir et le rouge. Itinéraire social, culturel et politique d'un prêtre patriote (1736-1799)*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2000, 524 p.
- BOUTIOT Théophile, *Histoire de la ville de Troyes et de la Champagne méridionale*, Dufey-Robert, Troyes, 1870-1880, 5 vol.
- BOUVET Francisque, *De la confession ou du célibat des prêtres, ou la politique du pape*, Comptoir des imprimeurs unis, Paris, 1845, 532 p.

- BRENNAN Thomas Edward, *Public drinking and Popular culture in Eighteenth-Century Paris*, Princeton University Press, Princeton, 1988, 333 p.
- BRU Paul, *Histoire de Bicêtre (hospice, prison, asile) : d'après des documents historiques*, Lecrosnier et Babé, Paris, 1890, 480 p.
- BRUNET Serge, *Les prêtres des montagnes. La vie, la mort, la foi dans les Pyrénées centrales sous l'Ancien Régime*, PyréGraph, Aspet, 2001, 863 p.
- BRUNET Serge, « Le prêtre et sa famille : historiographie du recrutement, le cas des Pyrénées centrales aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historique*, n°107, 2004, p. 163-195.
- BRUNET Serge, « Les prêtres des campagnes de la France du XVII<sup>e</sup> siècle, la grande mutation », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n°234, 2007, p. 49-82.
- BURGUIÈRE André (dir.), *Le mariage et l'amour en France, De la Renaissance à la Révolution*, Seuil, Paris, 2011, 384 p.
- BUTLER Sara, « I will never consent to be wedded with you ! Coerced marriage in the Courts of medieval England », *Canadian Journal of Italy*, n°39, 2004, p. 247-270.
- CABANTOUS Alain, *Entre fêtes et clochers. Profane et sacré dans l'Europe moderne, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 2002, 348 p.
- CAGE Claire, *Unnatural Frenchmen : The politics of priestly celibacy and Marriage, 1720-1815*, University of Virginia Press, Charlottesville, 2015, 248 p.
- CALVET Jean (dir.), *La littérature religieuse de François de Sales à Fénelon*, Del Duca, Paris, 1956, 477 p.
- CASTAGNET Véronique, *Prosopographie d'une société en reconstruction : le clergé béarnais des diocèses de Lescar et d'Oloron de l'édit de Fontainebleau à la Révolution (1599-1780)*, thèse d'histoire moderne, sous la direction de Christian Desplat, Université de Pau, 2002.
- CASTAN Nicole, « L'enquête criminelle au XVIII<sup>e</sup> siècle : cerne et spectre de société », n° spécial Histoire et clandestinité, *Revue du Vivarais*, 1979, p. 97-111.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Flammarion, Paris, 1980, 313 p.
- CERTEAU Michel DE, *La possession de Loudun*, Julliard, Paris, 1970, 343 p.
- CHAMOIX Antoinette, DAUPHIN Cécile, « La contraception avant la Révolution française : l'exemple de Châtillon-sur-Seine », *Annales E.S.C.*, n°3, 1969, p. 662-684.
- CHARAGEAT Martine, « La confrontation des genres au tribunal du Moyen Âge (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Une relecture des relations de couples en conflit », *Genre &*

*Histoire* [en ligne], n°5, Automne 2009, mis en ligne le 28 novembre 2009, consulté le 7 juin 2013. URL : <http://genrehistoire.revues.org/775>.

- CHARAGEAT Martine, *La délinquance matrimoniale. Couples en conflit et justice en Aragon (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2011, 350 p.
- CHARAGEAT Martine, SOULA Mathieu (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Bordeaux, 2014, 338 p.
- CHARTIER Roger, RICHEL Denis (dir.), *Représentation et vouloir politiques. Autour des Etats généraux de 1614*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1982, 194 p.
- CHÂTELLIER Louis, *Tradition chrétienne et renouveau catholique dans l'ancien diocèse de Strasbourg, 1650-1770*, Ophrys, Paris, 1981, 530 p.
- CHOPELIN Paul, « Le débat sur le mariage des prêtres dans le diocèse de Rhône-et-Loire au début de la Révolution (1789-1792) », *Chrétiens et sociétés (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, n°10, 2003, p. 69-94.
- CHRISTOPHE Paul, *1789 les prêtres dans la Révolution*, Les éditions ouvrières, Paris, 1986, 284 p.
- CLAUSE Georges (dir.), *Histoire des diocèses de France. Le diocèse de Châlons*, Beauchesne, Paris, 1989, 272 p.
- COCHINI Christian, *Les origines apostoliques du célibat sacerdotal*, Ad Solem, Paris, 2006, 487 p.
- COESTER Christiane, « L'honneur des femmes au XVI<sup>e</sup> siècle » dans DRÉVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p. 237-250.
- COHN Norman, *Les Fanatiques de l'Apocalypse : millénaristes révolutionnaires et anarchistes mystiques au Moyen-Âge*, Payot, Paris, 1957, 378 p.
- CONSTANT Gustave, *Concession à l'Allemagne de la communion sous les deux espèces. Étude sur les débuts de la Réforme catholique en Allemagne (1548-1621)*, Éd. de Boggard, Paris, 1923, 1160 p.
- CONSTANT Jean-Marie, « Le langage politique paysan en 1576 : les cahiers de doléances des baillages de Chartres et de Troyes » dans CHARTIER Roger, RICHEL Denis (dir.), *Représentation et vouloir politiques. Autour des Etats généraux de 1614*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1982, p. 25-49.

- CONSTANT Jean-Marie, « La lecture des cahiers de doléances des villages entre 1576 et 1651 permet-elle de parler d'un imaginaire politique paysan au XVII<sup>e</sup> siècle ? », *Dix-septième siècle*, n°234, 2007, p. 31-48.
- CORBIN Alain, *L'harmonie des plaisirs. Les manières de jouir du siècle des Lumières à l'avènement de la sexologie*, Perrin, Paris, 2008, 542 p.
- COSANDEY Fanny (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Éditions de l'EHESS, Paris, 2005, 338 p.
- COTTRET Monique, *Jansénismes et Lumières, pour un autre XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, Paris, 1998, 419 p.
- COTTRET Monique (dir.), *Normes et déviances de la Réforme à la Révolution*, Les Éditions de Paris, Paris, 2007, 237 p.
- COURIER-CHRISTOPHE Monique, *Le mariage en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Jean-Pierre Gutton, Université Lyon II, 1988, 3 vol.
- COUSIN Bernard, CUBELLS Monique, MOULINAS René, *La pique et la croix. Histoire religieuse de la Révolution française*, Centurion, col. « Chrétiens dans l'histoire », Paris, 1989, 317 p.
- COVILLE Alfred, « La traduction du Filostrato de Boccace par un sire de Beauveau au XVe siècle », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n°85, n° 1, 1941, p. 15-16.
- DARNTON Robert, *Bohème littéraire et Révolution : le monde des livres au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Éditions de l'EHESS, Paris, 1983, 308 p.
- DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, « La non motivation des décisions judiciaires dans l'ancien droit : principe ou usage? », *Revue historique de droit français et étranger*, tome LXXXII, n° 2, 2004, p.171-188.
- DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, « Argumentation et motivation dans les recueils d'arrêts des cours souveraines de France. L'exemple du parlement de Flandre (fin XVII<sup>e</sup>-début XVIII<sup>e</sup> siècle) » dans CORDES Albrecht, *Juristische Argumentation - Argumente der Juristen*, Böhlau, Köln, 2006, p. 127-152.
- DAUMAS Maurice, *La tendresse amoureuse, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, col. « Pluriel », Paris, 1996, 258 p.
- DAUMAS Maurice, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, Paris, 2004, 336 p.

- DAUMAS Maurice, *Au bonheur des mâles : adultère et cocuage à la Renaissance*, Armand Colin, Paris, 2007, 397 p.
- DAUMAS Maurice, « Les rites festifs du mythe du cocuage à la Renaissance », *Cahiers de la Méditerranée*, n°77, 2008, p. 111-113.
- DAVIDSON Denise, VERJUS Anne, *Le roman conjugal. Chroniques de la vie familiale à l'époque de la Révolution et de l'Empire*, Champ Vallon, Seyssel, 2011, 352 p.
- DAVIS ZEMON Nathalie, *Les cultures du peuple. Rituels, savoirs et résistances au 16<sup>e</sup> siècle*, Aubier, col. « collection historique », Paris, 1979, 433 p.
- DAVIS ZEMON Nathalie, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Seuil, col. « L'univers historique », 1988, 279 p.
- DEGERT Antoine, « Les premiers séminaires français », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome II, n°7, p.24-38.
- DEGERT Antoine, *Histoire des séminaires français jusqu'à la Révolution*, Beauchesne, Paris, 1912, 2 vol.
- DELAUNAY Didier, *Étude sur Alain Chartier*, Imprimeurs de l'Académie, Rennes, 1876, 268 p.
- DELAUNAY Paul, « Comme quoi, malgré les clystères de maître Jacques d'Aubeterre, trépassa le chanoine Etienne Budé », *Revue d'histoire de la pharmacie*, n°83, 1933, p.136-137.
- DELASSELLE Claude, « Les enfants abandonnés à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales E.S.C.*, vol. 30, n°1, 1975, p. 187-218.
- DELBEZ Louis, *De la légitimation par « Lettres Royaux ». Étude d'ancien droit français*, L'économiste méridional, Montpellier, 1923, 218 p.
- DELUMEAU Jean, *L'aveu et le pardon. Les difficultés de la confession, XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Fayard, Paris, 1990, 194 p.
- DELUMEAU Jean (dir.), *La religion de ma mère : les femmes et la transmission de la foi*, Le Cerf, Paris, 1992, 387 p.
- DEMARS-SION Véronique, « Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>) », *Revue du Nord*, tome LXV, n°258, 1983, p. 481-506.
- DEMARS-SION Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'exemple du Cambrésis*, ESTER, Lille, 1991, 479 p.

- DEMARS-SION Véronique, « Les monarchies européennes aux prises avec la justice ecclésiastique : l'exemple des anciens Pays-Bas espagnols », *Revue du Nord*, tome LXXVII, n°311, 1995, p. 535-565.
- DEMARS-SION Véronique, « Le parlement de Flandres, protecteur ou fossoyeur des particularismes locaux, sa contribution à l'exécution de la justice d'Église dans les Pays-Bas » dans *Les parlements de province : pouvoirs, justice et société du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de Toulouse (3-5 novembre 1994)*, FRAMESPA, Toulouse, 1996, p. 191-214.
- DEMARS-SION Véronique, MARTINAGE Renée (dir.), *Églises et justice*, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2005, 217 p.
- DEMARS-SION Véronique, « Le Parlement de Flandre : une institution originale dans le paysage judiciaire français de l'Ancien Régime », *Revue du Nord*, tome XCI, n°382, 2009, p. 687-725.
- DEMARS-SION Véronique, « Une officialité atypique : l'officialité métropolitaine de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CHARAGEAT Martine (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 171-188.
- DENIEL-TERNANT Myriam, « Livrer les prêtres aux officialités : la dénonciation comme outil de régulation sociale au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans CHARAGEAT Martine, SOULA Mathieu (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Bordeaux, 2014, p.203-223.
- DENIEL-TERNANT Myriam, *Ecclésiastiques en débauche. La déviance sexuelle du clergé français au XVIII<sup>e</sup> siècle, au crible des sources parisiennes*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Monique Cottret, Université de Paris X, 2015, 2 vol.
- DENYS-BUIRETTE, *Les questions religieuses dans les cahiers de 1789*, E. de Boccard, Paris, 1919, 526 p.
- DENYS Catherine, « Les témoins des écouages lillois au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, p. 221-231.
- DENZLER Georg, *Das pappstum und der Amstzölibat*, A. Hiersemann, Stuttgart, 1976, 482 p.
- DEPAUW Jacques, « Amours illégitimes et société à Nantes au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, n°4, 1972, p. 1155-1182

- DEREIGNAUCOURT Gilles, « Scandale et religion au XVII<sup>e</sup> siècle : aspects de l'image du prêtre dans les campagnes cambrésiennes », *Revue du Nord*, tome LVIII, n°230, 1976, p. 451-464.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, « Les ordinations sacerdotales dans le diocèse de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle (1787-1788) », *Revue du Nord*, tome LXVI, n°261/262, 1984, p. 499-513.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, « Deux documents sur le séminaire et les séminaristes du diocèse de Cambrai au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, tome LXVII, n°266, 1985, p. 649-662.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, PALCZYNSKI Géry, « Prêtres et serments en Cambrésis : Notes sur le clergé paroissial du district de Cambrai et sur Martin-Joseph Bracq, curé de Ribécourt et député des États Généraux », *Revue du Nord*, tome XXI, n°282-283, 1989, p. 921-934.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, « Un doyenné de Hainaut à la fin de l'Ancien Régime face à la Révolution : le doyenné de Bavay et son clergé » dans LOTTIN Alain (dir.), *Église, vie religieuse et Révolution dans la France du Nord*, CHRENO, Lille, 1990, p. 75-88.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, *De Fénelon à la Révolution. Le clergé paroissial de l'archevêché de Cambrai*, PUL, Villeneuve d'Ascq, 1991, 429 p.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, « les déviances ecclésiastiques dans les anciens diocèses des Pays-Bas méridionaux aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : répression, ecclésiologie et pastorale » dans GARNOT Benoît (dir.), *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 1995, p. 65-95.
- DEREIGNAUCOURT Gilles, « Le concours pour l'accès aux cures dans les anciens diocèses du Nord de la France (16<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles) » dans PUT Eddy, *Gehoven in het Verleden. Studies over het godsdienstig leven in de vroegmoderne tijd*, Storme, Louvain, 1996, p. 111-129.
- DEREIGNAUCOURT Gilles (éd.), *Société et religion en France et aux Pays-Bas, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle : mélanges en l'honneur d'Alain Lottin*, Artois Presses Université, Arras, 2000, 648 p.
- DEREIGNAUCOURT Gilles « Nicolas Limelette, curé et "taureau de Floursies" (1635) » dans DEREIGNAUCOURT Gilles (éd.), *Société et religion en France et aux Pays-Bas. Mélanges en l'honneur d'Alain Lottin*, Artois Presse Université, Arras, 2000, p. 249-258.



- DEREIGNAUCOURT Gilles, KRUMENACHER Yves, MARTIN Philippe, MEYER Frédéric (dir.), *Dorsale catholique, jansénisme, dévotions : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Mythe, Réalité et actualité historiographique*, Riveneuve éditions, Paris, 2014, 467 p.
- DESAIVE Jean-Paul, « Les revenus et les charges des prêtres de campagne au Nord-Est de Paris au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, tome XVII, 1970, p. 921-953.
- DESAIVE Jean-Paul, « Du geste à la parole : délits sexuels et archives judiciaires (1690-1790) », *Communications*, n°46, 1987, p. 119-133.
- DESCAMPS Olivier, « Le déclin des officialités à l'époque moderne » dans ARABEYRE Patrick, BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, *Les clercs et les princes. Doctrines et pratiques de l'autorité ecclésiastique à l'époque moderne*, Ecole des Chartes, Paris, 2013, p. 195-211.
- DESCHNER Karlheinz, *Das Kreuz mit der Kirche. Eine sexualgeschichte des Christentums*, Econ-Verlag, Düsseldorf, 1974, 490 p.
- DESTOMBES Michel, *Le clergé d'Amiens et le serment à la Constitution civile, 1790-1791*, Société des Antiquaires de Picardie, Amiens, 1971, 418 p.
- DINET Dominique, « Les ordinations sacerdotales dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome LXVI, n°177, 1980, p. 211-241.
- DIEFENDORF Barbara, *From Penitence to charity, pious women ad catholic reformation in Paris*, Oxford University Press, New York, 2002, 304 p.
- DOMMANGET Maurice, *La déchristianisation à Beauvais et dans l'Oise*, Alcan, Paris, 1918, 2 vol.
- DOMPNIER Bernard, FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène, « Livres et culture du clergé à l'époque moderne : actes du colloque de Marseille », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome LXXXIII, n°210, janvier-juin 1997, 312 p.
- DORAIS David, « Comment construire un corps érotique renaissant ? » dans BILLAUD Isabelle, LAPERRIERE Marie-Catherine, *Représentations du corps sous l'Ancien Régime*, PUL, Laval, 2007, p. 3-12.
- DORIA Alessandra, « *Un oggetto considerabile di mondana politica* » *Celibato del clero e critica illuminista in Europa nel XVIII secolo*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Elena Brambilla et Christine Peyrard, Université d'Aix-Marseille, 2013, 215 p.

- DRÉVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, 386 p.
- DUBOIS Pierre (éd.), *Normes et transgressions au XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUPS, Paris, 2002, 250 p.
- DUDA Alice, « Les lettres de légitimation des ducs de Bourgogne (1384-1477) » dans BOUSMAR Eric, MARCHANDISE Alain, MASSON Christophe, SCHNERB Bertrand (dir.), « La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII<sup>e</sup> au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, Hors-série, n°31, 2015, p. 139-167.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Les nouvelles conduites sexuelles au XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles. Discours de l'Église et Discours du Droit Laïque » dans POUMARÈDE Jacques, ROYER Jean-Pierre (dir.), *Droit, Histoire et sexualité*, L'espace juridique, Lille, 1987, p.105-120.
- DUPUY Michel, « Le prêtre selon Duvergier de Hauranne (1581-1643) » dans PISTER Danielle (éd.), *L'image du prêtre dans la littérature classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque organisé par le centre « Michel Baude – Littérature et spiritualité » de l'université de Metz, 20-21 novembre 1998*, Peter Lang, Berne-Francfort, 2001, p. 53-59.
- DURAND Yves, *Cahiers de doléances des paroisses du baillage de Troyes pour les États généraux de 1614*, PUF, Paris, 1966, 363 p.
- DURAND Yves, « Le curé médiateur social aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans Barbiche Bernard, Poussou Jean-Pierre, Tallon Alain (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du Pr. Yves-Marie Bercé*, PUPS, Paris, 2006, p. 715-730.
- DUVILLET Amandine, *Du péché à l'ordre civil, les unions hors mariage au regard du droit (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire du droit, sous la direction de Françoise Fortunet, Université de Bourgogne, 2011, 532 p.
- FAGGION Lucien, REGINA Christophe (dir.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, CNRS Éditions, Paris, 2010, 653 p.
- FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, 534 p.
- FALZONE Emmanuel, « Entre droit canonique et pratiques laïques : les couples en difficultés devant l'officialité de Cambrai, 1438-1453 », *Revue du Nord*, tome LXXXIX, 2007, p. 789-812.

- FALZONE Emmanuel, « Emenda. Les sanctions pénale et non-pénale dans le droit canonique médiévale et la pratique des officialités » dans BOURGUIGNON Marie-Amélie, DAUVEN Bernard, ROUSSEAU Xavier (dir.), *Amender, sanctionner et punir. Recherches sur l'histoire de la peine, du Moyen Âge au XX<sup>e</sup> siècle. Actes des journées d'études de Louvain-la-Neuve, 19-20 octobre 2009*, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2012, p. 113- 135.
- FARGE Arlette, *Le miroir des femmes. La bibliothèque bleue*, Montalba, Paris, 1982, 412 p.
- FARGE Arlette, FOUCAULT Michel, *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Gallimard, Col. « Archives », Paris, 1982, 361 p.
- FARGE Arlette, *La vie fragile. Violences, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Hachette, Paris, 1986, 354 p.
- FÉDOU Abbé, *Traité pratique de la police du culte ou Solutions pratiques des nombreuses difficultés qui peuvent surgir entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile à l'occasion de l'exercice du culte*, Vivès, Paris, 1877, 309 p.
- FERTÉ Jeanne, *La vie religieuse dans les campagnes parisiennes (1622-1695)*, J. Vrin, Paris, 1962, 453 p.
- FILLON Anne, *Les trois bagues aux doigts. Amours villageoises au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Robert Laffont, Paris, 1989, 527 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'occident chrétien », *Annales ESC*, vol 24, n°6, 1969, p. 1370-1390.
- FLANDRIN Jean-Louis, « Mariage tardif et vie sexuelle : discussions et hypothèses de recherche » *Annales ESC*, vol 27, n°6, 1972, p. 1351-1378.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Les amours paysannes (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Gallimard, Paris, 1975, 255 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Seuil, Paris, 1981, 375 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Un temps pour embrasser. Aux origines de la morale sexuelle occidentale (VI<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle)*, Seuil, Paris, 1983, 250 p.
- FLANDRIN Jean-Louis, *L'Église et la contraception*, Imago, Paris, 2006, p. 154.
- FLEURY Édouard, *le clergé du département de l'Aisne pendant la Révolution*, Dumoulin, Paris, 1853, 2 vol.

- FOISIL Madeleine, « En son for privé » dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 2000 (1<sup>ère</sup> éd. 1990), p. 193-218.
- FOREVILLE Raymonde, *Latran I, II, III et Latran IV, Histoire des conciles œcuméniques*, tome VI, Éditions de l'Orante, Paris, 1965, 445 p.
- FOURNIER Paul, *Les officialités au Moyen Âge : étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France, de 1180 à 1328*, E. Plon, Paris, 1880, 328 p.
- FRACARD Marie-Louise, « Le recrutement du clergé séculier dans la région niortaise au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome LVII, n°159, 1971, p. 241-265.
- FUCHS Rachel Ginnis, *Contested paternity. Constructing Families in Modern France*, The Johns Hopkins University Press, Baltimore, 2008, 353 p.
- GANIAGE Jean, LE CLERE Marcel, LEMAIRE Robert, *Histoire de Beauvais et du Beauvaisis*, Privat, Toulouse, 1987, 318 p.
- GARNOT Benoît (dir.), *Le clergé délinquant. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1995, 192 p.
- GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1996, 472 p.
- GARNOT Benoît, « La perception des délinquants en France du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue historique*, n°600, 1996, p. 349-363.
- GARNOT Benoît (dir.), *De la déviance à la délinquance. XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1999, 154 p.
- GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, 535 p.
- GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France moderne », *Crime, histoire et sociétés/Crime, history and societies*, 2000, n° 1, p. 103-121.
- GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, 446 p.
- GARNOT Benoît (dir.), *Justice et argent. Les crimes et les peines pécuniaires du XIII<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2005, 336 p.
- GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au XVIII<sup>e</sup> siècle : de la théorie à la pratique », *Dix-huitième siècle*, n°39, 2007, p. 77-86.

- GARNOT Benoît, *On n'est point pendu pour être amoureux... La liberté amoureuse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Belin, col. « Histoire & Société », Paris, 2008, 188 p.
- GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2012, 376 p.
- GAUDEMET Jean, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Le Cerf, Paris, 1987, 520 p.
- GAUDEMET Jean, BASDEVANT Brigitte, *Les canons des conciles mérovingiens (VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècles)*, Cerf, Col. « Sources Chrétiennes, Paris, 1989, 2 vol.
- GAUDILLAT CAUTELA Stéphanie, « Questions de mot. Le "viol" au XVI<sup>e</sup> siècle, un crime contre les femmes ? », *Clio. Histoire, femmes et société*, n°24, 2006, p. 57-74.
- GAUVARD Claude, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1991, 2 vol.
- GAUVARD Claude, STELLA Alessandro (dir.), *Couples en justice. IV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Sorbonne, col. « Homme et Société », Paris, 2013, 250 p.
- GAY Jean-Pascal, *Morales en conflit. Théologie et polémique au Grand Siècle (1640-1700)*, Le Cerf, Paris, 2011, 433 p.
- GÉLIS Jacques, « Une longue aberration : la saignée des femmes enceintes », *Histoire des sciences médicales*, tome XXI, n°2, 1987, p. 57-63.
- GÉLIS Jacques, « Sexualité des prêtres et discipline de l'Église dans l'ancien diocèse de Sens au XVIII<sup>e</sup> siècle : l'exemple du chanoine Desforges d'Etampes » dans FELLER Laurent (éd.), *Contrôler les agents du pouvoir*, Pulim, Limoges, 2004, p. 233-244.
- GÉNESTAL Robert, *Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique*, Ernest Leroux, Paris, 1905, 238 p.
- GÉNESTAL Robert, *Les origines de l'appel comme d'abus. Notes de cours publiées par les soins de Pierre Timbal*, PUF, Paris, 1951, 72 p.
- GINZBURG Carlo, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, n°6, 1980, p. 3-44.
- GIRARD René, *Des choses cachées depuis la fondation du monde*, Grasset, Paris, 1978, 553 p.
- GOMIS Stéphane, *Les enfants prêtres des paroisses d'Auvergne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires Blaise Pascal, Clermont-Ferrand, 2006, 546 p.

- GONTHIER Nicole, *Délinquance, justice et société dans le lyonnais médiéval de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle*, Éditions Arguments, Paris, 1993, 383 p.
- GONTHIER Nicole, *Le châtement du crime au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 1998, 213p.
- GONTHIER Nicole, « *Sanglant Coupauf!* » « *Orde Ribaude!* » *Les injures au Moyen Âge*, PUR, Rennes, 2007, 199 p.
- GORCE Pierre DE LA, *Histoire religieuse de la Révolution française*, Plon, Paris, 1909-1923, 5 vol.
- GOUBERT Pierre, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*, Publications de la Sorbonne, Paris, 2013 (1<sup>ère</sup> éd. 1960), 771 p.
- GOUBERT Pierre, DENIS Michel, *Les Français ont la parole*, Gallimard, Paris, 1973, (1<sup>ère</sup> éd. 1964), 268 p.
- GOUJARD Philippe, *Un catholicisme bien tempéré. La vie religieuse dans les paroisses rurales de Haute-Normandie. 1680-1789*, Éditions du comité des travaux historiques et scientifiques, Paris, 1996, 477 p.
- GRAHAM Ruth, « Les mariages des ecclésiastiques députés à la Convention », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n° 262, 1985, p. 480-499.
- GRAHAM Ruth, « The marrieds nuns before Cardinal Caprara. A sociological analysis of their petitions » dans Plongeron Bernard (dir.), *Pratiques religieuses dans l'Europe révolutionnaire (1770-1820)*, Brepols, Turnhout, 1988, p. 321-331.
- GRAND Roger, « Justice criminelle, procédure et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, n°102, 1941, p. 51-108.
- GREVET René, *L'avènement de l'école contemporaine en France (1789-1835) : laïcisation et confessionnalisation de la culture scolaire*, Septentrion, Villeneuve d'Ascq, 2001, 368 p.
- GRÉVY-PONS Nicole, « La loi du célibat et de la nature vers 1420 », *École pratique des hautes études. 4<sup>e</sup> section, Sciences historiques et philologiques*, 1973, p. 773-779.
- GRÉVY-PONS Nicole, *Célibat et nature. Une controverse médiévale. À propos d'un traité du début du XV<sup>e</sup> siècle*, CNRS Éditions, Paris, 1975, 206 p.
- GRIFFE Élie, « À propos du canon 33 du concile d'Elvire », *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, vol. 74, 1973, p. 142-145.
- GRIFFE Élie, « Le concile d'Elvire et les origines du célibat ecclésiastique », *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, vol. 77, 1976, p. 123-127.
- GRIMM Robert, *Luther et l'expérience sexuelle. Sexe, célibat, mariage chez le réformateur*, Labor et Fidès, Genève, 1999, 431 p.

- GRIMMER Claude, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Presses de la Renaissance, Paris, 1983, 280 p.
- GRYSON Roger, *Les origines du célibat ecclésiastique du I<sup>er</sup> au VII<sup>e</sup> siècle*, Gembloux, Bruxelles, 1970, 228 p.
- GUTTON Jean-Pierre, *Villages du lyonnais sous la monarchie (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1978, 172 p.
- GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans la France d'Ancien Régime*, Hachette, Paris, 1979, 294 p.
- GUTTON Jean-Pierre, *Domestiques et serviteurs dans la France de l'Ancien Régime*, Aubier-Montaigne, Paris, 1981, 225 p.
- GUTTON Jean-Pierre, « Confraternities, Curés and Communities in Rural Areas of the Diocese of Lyons under the Ancien Régime » dans GREYERZ Kapar VON (éd.), *Religion and Society in Early Modern Europe, 1500-1800*, The German Historical Institute, George Allen & Unwin, London, 1984, p. 202-211.
- GUTTON Jean-Pierre, « À propos de la prison ecclésiastique sous l'Ancien Régime », *Foi, amitié en Europe à la période moderne. Mélanges offerts à Robert Sauzet*, tome 1, Tours, Publication de l'Université de Tours, 1995, p. 201-209.
- HABER Stéphane et MACÉ Arnaud (dir.), « Anciens et Modernes par-delà nature et société », *Annales Littéraires de l'Université de Franche-Comté*, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon, n°898, 2012, 252 p.
- HAJNAL John, « European marriage patterns in perspective » dans GLASS David Victor et EVERSLEY David Edward Charles (dir.), *Population in history : Essays in historical demography*, Arnold, Londres, 1965, p.101-143
- HALKIN Léon Ernest, *La Réforme en Belgique sous Charles Quint*, La Renaissance du Livre, Bruxelles, 1957, 136 p.
- HALKIN Léon Ernest, « La formation du clergé catholique après le Concile de Trente » dans Derek BAKER (éd.), *Miscellanea historiae ecclesisticae III*, Presses Universitaires de Louvain, Louvain, 1970, p. 109-126.
- HALPÉRIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, PUF, Paris, 1992, 309 p.
- HAYDEN Michael, GREENSHIELDS Malcolm R., « Les Réformations catholiques en France : le témoignage des statuts synodaux », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XLVIII, 2001, p. 5-29.
- HECHT Jacqueline, « Célibat, stratégies familiales et essor du capitalisme au XVIII<sup>e</sup> siècle: réalités et représentations » dans *Ménages, familles, parantèles et*

- solidarités dans les populations méditerranéennes*, Séminaire international d'Aranjuez, AIDELF, Ined, 1996, p. 257-284.
- HILAIRE Yves-Marie, *Une chrétienté au XIX<sup>e</sup> siècle ? La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*, Publications de l'Université Lille III, Villeneuve d'Ascq, 1977, 1019 p.
  - HOFFMANN Paul, *La femme dans la pensée des Lumières*, Slatkine, Genève, 1995, 607 p.
  - HOUTIN Albert, *Courte histoire du célibat ecclésiastique*, Éditions Rieder, Paris, 1929, 260 p.
  - HURTUBISE Pierre, « Le prêtre tridentin, idéal et réalité », dans *Homo religiosus, autour de Jean Delumeau*, Fayard, Paris, p. 208-217.
  - INGRAM Martin, *Church courts. Sex and Marriage in England, 1570-1640*, Cambridge University Press, Cambridge, 1987, 412 p.
  - JACOBSON SCHUTTE Anne, *By force and fear : taking and breaking monastic vows in early modern Europe*, Cornell University Press, Ithaca, 2011, 285 p.
  - JAGER Jean-Nicolas, *Le célibat ecclésiastique dans ses rapports religieux et politiques*, Gaume, Paris, 1836, 96 p.
  - JANSSENS Jean Hérard, *Histoire des Pays-Bas depuis les tems anciens jusqu'à a création du royaume des Pays-Bas en 1815*, vol 1, Riga, Bruxelles, 1840, 540 p.
  - JENNY Henri, « Un archevêque de Cambrai : Monseigneur Bryas », *Société d'Emulation de Cambrai, Etudes Cambrésiennes*, Avril 1991, n°16, p. 39-83.
  - JULIA Dominique, « Le prêtre au XVII<sup>e</sup> siècle, la théologie et les institutions », *Recherches de Science Religieuse*, tome LVIII, 1970, p. 521-534.
  - JULIA Dominique, MCKEE Denis, « Le clergé paroissial dans le diocèse de Reims sous l'épiscopat de Charles Maurice Le Tellier. Origine, carrière, mentalités », dans *Le curé Meslier et la vie intellectuelle, religieuse, sociale à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque international de Reims, 17-19 octobre 1974*, Bibliothèque de l'université de Reims, Reims, 1980, p. 529-583.
  - JULIA Dominique, *Les trois couleurs du tableau noir : la Révolution*, Belin, Paris, 1981, 394 p.
  - JULIA Dominique, « Système bénéficial et carrières ecclésiastiques dans la France d'Ancien Régime » dans *Historiens et sociologues aujourd'hui. Journées d'études annuelles de la Société Française de Sociologie, Université de Lille I, 14-15 juin 1984*, CNRS Éditions, Paris, 1986, p. 79-107.



- KAMINSKI PARISOT DE BERNECOURT Anne-Marie, *Les curés de campagne en Franche-Comté au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de l'école des Chartes, 1975.
- KNIBIEHLER Yvonne, FOUQUET Catherine, *Histoire des mères du Moyen-Âge à nos jours*, Montalba, Paris, 1977, 365 p.
- KNIBIEHLER Yvonne, « Les figures du père » dans ZAOUCHE-GAUDRON Chantal (dir.), *La problématique paternelle*, Eres, Paris, 2001, p. 49-60.
- KOCH Christophe, *Les condamnations par contumace au Parlement de Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire de maîtrise, sous la direction de B. Garnot, Dijon, 2002, 132 p.
- KRUMENACKER Yves, « Du prêtre tridentin au "bon prêtre" », dans PISTER Danielle (éd.), *L'image du prêtre dans la littérature classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque organisé par le centre « Michel Baude – Littérature et spiritualité » de l'université de Metz, 20-21 novembre 1998*, Peter Lang, Berne-Francfort, 2001, p. 121-139.
- LACHIVER Marcel, *Les années de misère : la famine au temps du Grand Roi*, Fayard, Paris, 1991, 573 p.
- LAMBERT Karine, « Solidarités reconstituées : prostitution et criminalité en milieu urbain provençal sous l'Ancien Régime », *Cahiers de la Méditerranée*, n°63, 2001, p. 185-197.
- LANGLOIS Claude, LE GOFF Timothy, « Les vaincus de la Révolution. Jalons pour une sociologie des prêtres mariés » dans SOBOUL Albert (préf), *Voies nouvelles pour l'histoire de la Révolution française, Actes du colloque Albert Mathiez – Georges Lefebvre, 30 novembre – 14 décembre 1974*, Bibliothèque Nationale, Paris, 1978, p. 281-312.
- LARGUIER Gilbert (dir.), *L'Église, le clergé et les fidèles en Languedoc et en Pays Catalan*, PUP, Perpignan, 2014, 238 p.
- LEA Henri Charles, *Historical Sketch of Sacerdotal Celibacy in the Christian church*, J.B. Lippincott & Co, Philadelphie, 1867, 601 p.
- LEBIGRE Arlette, « Pour les cas résultant du procès. Le problème de la motivation des arrêts », *Revue d'Histoire de la Justice*, n° 7, 1994, p. 23-37.
- LE BRAS Gabriel, « Pour l'histoire du jansénisme dans l'Orléanais », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 18, n°79, 1932, p. 189-196.
- LE BRAS Gabriel, *L'Église et le village*, Flammarion, Paris, 1976, 289 p.

- LE BRAS Gabriel, GAUDEMET Jean, (dir.), *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, tome VIII, vol. 2, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique. Le gouvernement local*, Cujas, Paris, 1979, 347 p.
- LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Armand Colin, col. « U2 », Paris, 1975, 179 p.
- LEBRUN François, « La culture populaire en France au XVII<sup>e</sup> siècle à travers le *Dictionnaire de Furetière* » dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, PUF, Paris, 1985, p. 275-282.
- LECLERC Joseph, HOLSTEIN Henri, ADNÈS Pierre, LEFEBVRE Charles, *Le concile de Trente, 1551-1563. Histoire des conciles œcuméniques*, tome XI, Fayard, Paris, 2005, 708 p.
- LECOUTRE Matthieu, *Ivresse et ivrognerie dans la France moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Benoît Garnot, Université de Bourgogne, 2010, 724 p.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Les officialités en France à la veille du concile de Trente*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1973, 291 p.
- LEFRANC Abel, « Mémoire de M. l'abbé Lesellier sur l'absolution de Rabelais par le Pape Paul III, ses circonstances, ses résultats », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n°3, 1936, p. 177-179.
- LE GALL Jean-Marie, « Y a-t-il un honneur des clercs ? » dans DRÉVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p. 281-300.
- LEMAÎTRE Nicole, « Les livres et la formation du clergé au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LXXXIII, n°210, 1997, p. 117-131.
- LEMAÎTRE Nicole, *Le Rouergue flamboyant. Clergé et paroisses du diocèse de Rodez, 1417-1563*, Le Cerf, Paris, 1998, 652 p.
- LEMAÎTRE Nicole, « Le prêtre mis à part ou le triomphe d'une idéologie sacerdotale au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LXXXVI, n°215, 1999, p. 275-289.
- LEMAÎTRE Nicole (dir.), *Histoire des curés*, Fayard, Paris, 2002, 523 p.
- LEMARCHAND Guy, « L'Église catholique, appareil idéologique d'Etat dans la France d'Ancien Régime (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ? », *Cahier des Annales de Normandie*, vol 30, 2000, p. 47-72.

- LEUWERS Hervé, CRÉPIN Annie, ROSSELLE Dominique, LOTTIN Alain, *Histoire des provinces françaises du Nord. La Révolution et l'Empire. Le Nord-Pas-de-Calais entre Révolution et contre-révolution*, Artois Presses Universités, Arras, 2008, 262 p.
- LEVELEUX-TEIXEIRA Corinne, « Le droit canonique médiéval et l'horreur du scandale », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n° 25, 2013, p. 193-211.
- LÉVY Jean-Philippe, « L'officialité de Paris et les questions familiales à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle » dans *Etudes Gabriel Le Bras*, tome II, Sirey, Paris, 1965, p. 1265-1294.
- LÉVY Jean-Philippe, « Unions conjugales et extraconjugales devant l'officialité de Cerisy vers la fin du Moyen Âge » dans *À cheval entre histoire et droit. Hommage à Jean-François Poudret*, E. Maier, Lausanne, 1999, p. 273-282.
- LOTTIN Alain, « Naissances illégitimes et filles mères à Lille au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XVII, 1970, p. 278-332
- LOTTIN Alain, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1975, 232 p.
- LOTTIN Alain, *Lille. Citadelle de la contre-Réforme ? 1598-1668*, Presses universitaires du Septentrion, Lille, 2013 (1<sup>ère</sup> éd. 1984), 540 p.
- LOTTIN Alain, « La complainte des désunies », *Histoire, économie et société*, vol 21, 2002, p. 173-180.
- LOTTIN Alain, « La mise en œuvre de la réforme catholique, à travers les conciles provinciaux de Cambrai (1565, 1586, 1631) » dans AOUN Marc, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de trente à la Révolution Française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2010, p. 167-186.
- LOTTIN Alain, DELSAUT Laurence, *Sentences criminelles de la gouvernance de Lille, 1585-1635 : étude, documents et dessins du registre 12120 des Archives municipales de Lille*, Artois Presses Universités, Arras, 2012, 313 p.
- LOUPÈS Philippe, « Le clergé paroissial du diocèse de Bordeaux, d'après la grande enquête de 1772 », *Annales du midi. Revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, tome LXXXIII, n°101, 1971, p. 5-24.
- LOUPÈS Philippe, « Le casuel dans le diocèse de Bordeaux aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LVIII, n°160, 1972, p. 19-52.
- LYON-CAEN Nicolas, *La boîte à Perette. Le jansénisme parisien au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Albin Michel, Paris, 2010, 558 p.

- MAISONNEUVE Henri, *La morale chrétienne d'après les conciles des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles*, Giart, Lille, 1963, 46 p.
- MANDROU Robert, *Magistrats et sorciers en France au XVII<sup>e</sup> siècle. Une analyse de psychologie historique*, Plon, Paris, 1968, 585 p.
- MARC'HADOUR Tanguy, *La répression de la criminalité conjugale au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'exemple des Pays-Bas français*, thèse d'histoire du droit, sous la direction de Renée Martinage, Lille II, 1996, 821 p.
- MARÉCHAUX Xavier, *Les prêtres mariés sous la Révolution française*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Michel Vovelle, Université Paris I, 1995, 882p.
- MARTIN Philippe, « Entre pastorale et politique : le synode diocésain à Toul » dans AOUN Marc, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de trente à la Révolution Française. Défis ecclésiaux et enjeux politiques ?*, Presses universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 127-142.
- MATHIEU François-Désiré, *Le concordat de 1801*, Perrin & Cie, Paris, 1908, 383 p.
- MATHIEZ Albert, « Les prêtres révolutionnaires devant le cardinal Caprara », *Annales Historiques de la Révolution Française*, 1926, p. 1-15.
- MAUCLAIR Fabrice, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Brigitte Maillard, Tours, 2006, 796 p.
- MAURY Alfred, « La législation criminelle sous l'ancienne France », *Revue des deux mondes*, tome XXIII, 1877, p. 580-617.
- MAYNARD Michel Ulysse, *Saint Vincent de Paul. Sa vie, son temps, ses œuvres, son influence*, Ambroise Bray, Paris, 1860, 3 vol.
- MCCLIVE Cathy, *Menstruation and procreation in early modern France*, Ashgate, Farnham, 2005, 288 p.
- MCDUGALL Sara, *Bigamy and Christian identity in Late medieval Champagne*, University of Pennsylvania Press, Philadelphie, 2012, 240 p.
- MCKEE Denis, « L'éducation des ecclésiastiques en France au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles » dans *Problèmes d'histoire de l'éducation. Actes des séminaires organisés par l'Ecole française de Rome et l'università di Roma – La Sapienza*, École française de Rome, Rome, n°104, 1988, p. 141-205.

- MCKEE Denis, « Le prêtre » dans Michel VOVELLE (dir.), *L'Homme des Lumières*, Seuil, Paris, 1996, p. 391-429.
- MÉRIAUX Jean-Luc, *L'officialité de Tournai et les problèmes matrimoniaux (1650-1781)*, maîtrise d'histoire, sous la direction d'Alain Lottin, Université Lille III, 1978, 265 p.
- MEUVRET Jean, « La situation matérielle des membres du clergé séculier dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome LIV, n°152, 1968, p. 47-68.
- MEYER Frédéric, « Enfance et violences ecclésiastiques en Savoie au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans BOUTIN Olivier, HOURS Bernard (dir.), *Enfance, assistance et religion dans l'Europe moderne, Documents et mémoires*, n°4, 2006, p. 93-110.
- MEYER Frédéric, *La Maison de l'évêque. Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie – Bugey – Lyonnais – Dauphiné – Comtat Venaissin) de la fin du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Honoré Champion, Paris, 2008, 621 p.
- MEYER Frédéric, « La province ecclésiastique en France : modèle borroméen et réalités », dans BARRALIS Christine, SIMIZ Stefano (dir.), « Réalités provinciales en histoire religieuse. Autour de la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles. Colloque du 24-25 mars 2011 à Metz », *Annales de l'Est*, n°2, 2013, p. 31-74.
- MICHEL Marie-José, *Le jansénisme et Paris*, Klincksieck, Paris, 2000, 498 p.
- MONOD Albert, *De Pascal à Chateaubriand, les défenseurs français du christianisme de 1670 à 1802*, Alcan, Paris, 1916, 606 p.
- MOREAU Edouard DE, « Le clergé des Pays-Bas méridionaux à l'époque des troubles », *Académie Royale de Belgique, Bulletin de la Classe des Lettres*, tome XXXIII, 1947, p. 195-214.
- MOREAU Edouard DE, *Histoire de l'Église en Belgique. L'Église des Pays-Bas (1559-1633)*, tome V, L'Édition Universelle, Bruxelles, 1952, 542 p.
- MOUYSET Sylvie, RIVES Danielle, « Bon fils, bon mari et bon père ? », dans *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, n°34, 2011, p. 137-152.
- MUCHEMBLED Robert, *La violence au village : sociabilités et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Brepols, Paris, 1989, 419 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 1992, 259 p.

- MULLIEZ Jacques, « La désignation du père » dans DELUMEAU Jean et ROCHE Daniel (dir.), *Histoire des pères et de la paternité*, Larousse, Paris, 2000 (1<sup>ère</sup> éd. 1990), p. 53-72.
- MULLIEZ Jacques, « Père tonnant (de l'Ancien Régime), père aimant (de la Révolution) » dans COUM Daniel (dir.), *Des parents, à quoi ça sert ?*, Eres, Paris, 2001, p. 9-23.
- MURPHY Gwénaél, « Les stratégies de défense masculines dans les affaires de violences conjugales (France, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, p.23-39.
- NAHOUM-GRAPPE Véronique, *Beauté, laideur, un essai de sémiologie historique : l'esthétique du corps en question dans l'espace culturel français, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Jean-Louis Flandrin, Paris V, 1985, 509 p.
- NASSIET Michel, « Une enquête en cours : les lettres de rémission de la chancellerie de Bretagne au XVI<sup>e</sup> siècle » dans SAUPIN Guy, SARRAZIN Jean-Luc (dir.), *Enquêtes et documents : Économie et société dans la France de l'Ouest Atlantique du Moyen Âge aux Temps Modernes*, n°29, PUR, Rennes, 2003, p. 121-146.
- NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale. France. XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Champ Vallon, Seyssel, 2011, 384 p.
- NASSIET Michel, « L'honneur au XVI<sup>e</sup> siècle : un capital collectif » dans DRÉVILLON Hervé, VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2011, p. 71-90.
- NEVEU Bruno, *Un historien à l'école de Port-Royal, Sébastien Le Nain de Tillemont, 1637-1698*, Paris, Springer, 1966, 337 p.
- NOGUÈS Boris, *La formation religieuse en France au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2011, mis en ligne le 17 juin 2001, consulté le 15 janvier 2012, URL : <http://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00600543>, 12 p.
- NOONAN John Thomas, *Contraception et mariage. Evolution ou contradiction dans la pensée chrétienne ?*, Le Cerf, Paris, 1969, 723 p.
- OÏFFER-BOMSEL Alicia, « Les officialités andalouses et leur activité judiciaire en matière matrimoniale à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) » dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CHARAGEAT Martine (dir.), *Les officialités*

- dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 259-280.
- PARDAILHÉ-GALABRUN Annick, *La naissance de l'intime. 3000 foyers parisiens. XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, PUF, Paris, 1988, 523 p.
  - PARESYS Isabelle, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François I<sup>er</sup>*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1998, 396 p.
  - PASTORELLO Thierry, *Sodome à Paris : protohistoire de l'homosexualité masculine fin XVIII<sup>e</sup> – milieu XIX<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction d'André Gueslin, Paris VII, 2009, 529 p.
  - PASTORELLO Thierry, « La sodomie masculine dans les pamphlets révolutionnaires », *Annales Historiques de la Révolution Française*, n°361, 2010, p. 91-130.
  - PASTURE Alexandre, « Archives de la visite *ad limina* pour les deux anciennes provinces ecclésiastiques des Pays-Bas, Malines et Cambrai, 1589-1800 », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire de Belgique*, tome LXXXII, 1920, p. 281-532.
  - PÉRICARD Jacques, « Pour la "réformation des prestres et la manutention de la discipline ecclésiastique". Les ordonnances synodales des archevêques de Bourges et des évêques de Limoges (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » dans AOUN Marc, TUFFERY-ANDRIEU Jeanne-Marie (dir.), *Conciles provinciaux et synodes diocésains du concile de Trente à la Révolution française. Défis ecclésiastiques et enjeux politiques ?*, Collections de l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2010, p. 219-236.
  - PÉRONNET Michel, *Les évêques de l'ancienne France*, Université de Lille III, Villeneuve d'Ascq, 1977, 2 vol.
  - PÉROUAS Louis, *Le diocèse de la Rochelle de 1648 à 1724. Sociologie et pastorale*, SEVPEN, Paris, 1964, 582 p.
  - PETER Joseph, POULET Charles, *Histoire religieuse du Département du Nord pendant la Révolution (1789-1802)*, Brouwer et cie, Lille, 1930, 2 vol.
  - PETITJEAN Michel, « Clergé et petite délinquance » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen-âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1998, p. 201-213.
  - PHAN Marie-Claude, *Les amours illégitimes, histoires de séduction en Languedoc (1676-1786)*, CNRS Éditions, Toulouse, 1986, 240 p.
  - PHAN Marie-Claude « "À faire belle", à faire femme », *Communications*, n°46, 1987, p. 67-78.

- PIANT Hervé, *Une Justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, PUR, Rennes, 2006, 306 p.
- PIERRARD Pierre (dir.), *Histoire des diocèses de France. Cambrai et Lille*, Beauchesne, Paris, 1978, 352 p.
- PINTARD René, *Le libertinage érudit dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle*, Slatkine, Genève, 1983 (1<sup>ère</sup> éd. 1943), 765 p.
- PIOLIN Paul, *L'Église du Mans pendant la Révolution*, Leguicheux-Gallienne, Le Mans, 1868-1871, 4 vol.
- PIRENNE Robert, « Louis Delbez. De la légitimation par Lettres Royaux. Étude d'ancien droit français », *Revue belge de philologie et d'histoire*, n°4-1, 1925, p. 203-207.
- PISANI Paul, *L'Église de Paris et la Révolution*, Picard et fils, Paris, 1908-1911, 4 vol.
- PISTER Danielle (éd.), *L'image du prêtre dans la littérature classique (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Actes du colloque organisé par le centre « Michel Baude – Littérature et spiritualité » de l'université de Metz, 20-21 novembre 1998*, Peter Lang, Berne-Francfort, 2001, 278 p.
- PLAYOUST-CHAUSSIS Arlette, *La vie religieuse dans le diocèse de Boulogne au XVIII<sup>e</sup> siècle (1725-1790)*, Publications du centre d'études historiques de l'université Lille III, Villeneuve d'Ascq, 1976, 291 p.
- PLONGERON Bernard, « Les prêtres abdicataires parisiens » dans *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 7-42.
- PLONGERON Bernard, *Histoire des diocèses de France. Paris*, tome I, Beauchesne, Paris, 1987, 496 p.
- POLY Jean-Pierre, *Le chemin des amours barbares, Genèse médiévale de la sexualité européenne*, Perrin, Paris, 2003, 607 p.
- POUDRET Jean-François, « Procès matrimoniaux à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle selon le plus ancien registre de Lausanne », *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte*, n°89, 1999, p. 99-118.
- POUMARÈDE Jacques, ROYER Jean-Pierre (dir.), *Droit, Histoire et sexualité*, L'espace juridique, Lille, 1987, 451 p.



- PRÉCLIN Edmond, *Les jansénistes du XVIII<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du clergé. Le développement du richérisme, sa propagation dans le bas-clergé, 1713-1791*, Gamber, Paris, 1928, 578 p.
- PRÉVOST Arthur-Emile, *Histoire du diocèse de Troyes pendant la Révolution*, G. Frémont, Troyes, 1909, 3 vol.
- PRÉVOST Arthur-Emile, *Le diocèse de Troyes. Histoire et documents*, Union typographique, Dijon, 1923-1926, 2 vol.
- PUGNIERE François, *Clergé et encadrement clérical en Cévennes de la Révocation à la Révolution. Le diocèse d'Alès, 1687-1791*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction d'Henri Michel, Université de Montpellier III, 2002.
- QUENIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, p. 247-255.
- QUENIART Jean, « La culture des prêtres de campagne bretons au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans VENARD Marc, JULIA Dominique (éd.), *Sacralités, culture et dévotion. Bouquet offert à Marie-Hélène Froeschlé-Chopard*, La Thune, Marseille, 2005, p. 256-266.
- RAINHORN Judith, TERRIER Didier (dir.), *Étranges voisins. Altérité et relations de proximité dans la ville depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUR, Rennes, 2010, 278 p.
- RANKE-HEINEMANN Uta, *Des eunuques pour le royaume des cieux. L'Église catholique et la sexualité*, Robert Laffont, col. « Pluriel », Paris, 1990, 408 p.
- RAYNAUD DE LAGE Guy, *Alain de Lille, poète du XII<sup>e</sup> siècle*, J. Vrin, Paris, 1951, 151 p.
- RAYNAUD DE LAGE Guy, *Choix de fabliaux*, Champion, Paris, 1986, 151 p.
- REBOUILLAT Marguerite, « Les abdicataires du département de l'Allier » dans *Les prêtres abdicataires pendant la Révolution française*, Imprimerie Nationale, Paris, 1965, p. 121-162.
- REGINA Christophe, « L'intrusion de la justice au sein du foyer. La violence conjugale jugée devant la Sénéchaussée de Marseille au siècle des Lumières », *Annales de démographie historique*, n°118, 2009, p. 53-75.
- REGINA Christophe, *La violence des femmes. Histoire d'un tabou social*, Max Milo Éditions, Paris, 2011, 316 p.
- REGINA Christophe, « Du rituel verbal au rituel judiciaire. L'injure et les femmes à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans FAGGION Lucien, VERDON Laure (dir.), *Rites*,

- justice et pouvoirs. France-Italie, XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Presses universitaires de Provence, Aix en Provence, 2012, p. 247-253.
- REGINA Christophe, « Dénoncer l'adultère quand on est femme. Enjeux et pratiques de la scène judiciaire à Marseille au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans CHARAGEAT Martine, SOULA Mathieu (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX<sup>e</sup> siècle*, Publications de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, Bordeaux, 2014, p. 223-238.
  - REGINA Christophe, « Dire et médire : stratégies langagières et rhétorique perfide : le son de la rumeur » dans BORELLO Céline, POLLINI Airton (dir.), *Questions d'appartenance. Les identités de l'Antiquité à nos jours*, Orizon, Paris, 2015, p. 179-187.
  - REGNARD Céline, « La fabrique du crime. Les attentats aux mœurs devant la Justice (France-Var, XIX<sup>e</sup> siècle), *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 87-106.
  - RÉMOND René, *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Complexe, Bruxelles, 1992, 378 p.
  - RETAT Pierre, *Le dernier règne. Chronique de la France de Louis XVI, 1774-1789*, Fayard, Paris, 1995, 373 p.
  - REY François, *Molière et le roi. L'affaire Tartuffe*, Seuil, Paris, 2007, 453 p.
  - REYMOND Bernard, *La femme du pasteur. Un sacerdoce obligé ?*, Entrée Libre, Labor et Fidès, Genève, 1991, 102 p.
  - ROBERT Jean-Christophe, « "Filles de mauvaise vie". La stratégie de défense des agresseurs sexuels en Roussillon au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2014, p. 41-60.
  - ROCHE Daniel, *Le peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aubier Montaigne, Paris, 1981, 286 p.
  - ROGER Alexandra, « Contester l'autorité parentale : les vocations religieuses forcées au XVIII<sup>e</sup> siècle en France », *Annales de démographie historique*, n°1, 2013, p. 47-63.
  - ROGER Nadine, *La prostitution sous le règne de Louis XIV à Paris (1661-1715)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction d'André Corvisier, Paris IV, 1991, 1244p.
  - RONSIN Francis, *Le contrat sentimental*, Aubier, Paris, 1990, 299 p.
  - ROSEROT DE MELIN Joseph, *Antonio Caracciolo, évêque de Troyes (1515-1570)*, Grande Imprimerie de Troyes, Troyes, 1923, 449 p.

- ROSEROT DE MELIN Joseph, « L'établissement du protestantisme en France. Des origines aux guerres de religion », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome XVII, n°74, 1931, p. 27-81.
- ROSKOVANY Augustinus DE, *Coelibatus et breviarium : Duo gravissima clericorum officia, e monumentis omnium saeculum demonstrata - Literatura de coelibatu*, Beimel et Kosma, Pestini, 1861, 5 vol.
- ROSSIAUD Jacques, *Amours vénales. La prostitution en occident, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Aubier-Flammarion, Paris, 2010, 383 p.
- ROSSIAUD Jacques, *La sexualité au Moyen Âge*, Éditions Gisserot, Paris, 2012, 128 p.
- ROUDINESCO Elisabeth, *La part obscure de nous-mêmes : une histoire des pervers*, Albin Michel, Paris, 2007, 229 p.
- ROUSSEAU Constance, ROSENTHAL Joël, *Women, Marriage and family in Medieval Christendom. Essays in memory on Michael M. Sheridan*, Medieval Institute, Western Michigan University, 397 p.
- ROUSSEAUX Xavier, « Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) ? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe », dans GARNOT Benoît (dir.), *Histoire de la criminalité. De l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1991, p. 123-166.
- SACHY Eustache DE, *Essais sur l'histoire de Péronne*, Trepan, Péronne, 1866, 486 p.
- SAGNAC Philippe, *La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Essai d'histoire sociale*, Hachette, Paris, 1998, 448 p.
- SAULE Kevin, « L'officialité diocésaine de Beauvais et les procès criminels inaboutis (XVII<sup>e</sup> siècle) » dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2012, p. 59-68.
- SAULE Kevin, « La place des statuts synodaux dans le processus de normalisation des mœurs des curés beauvaisins du Grand Siècle » dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CLAUSTRE Julie, MARMURSZTEJN Elsa, *La Fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, PUR, Rennes, 2012, p. 127-144.

- SAULE Kevin, *Le curé au prétoire. La délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII<sup>e</sup> siècle*, LGDJ, Institut Universitaire Varenne, Paris, 2014, 660 p.
- SAUZET Robert, *Les visites pastorales dans l'ancien diocèse de Chartres pendant la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Essai de sociologie religieuse*, Edizioni di storia e letteratura, Rome, 1975, 371 p.
- SCHILLEBEECKX Edward, *Autour du célibat du prêtre. Étude critique*, Cerf, Paris, 1967, 151 p.
- SCIOUT Ludovic, *Histoire de la Constitution civile du clergé (1790-1801)*, Firmin, Didot, fils, frères & Cie, Paris, 1873-1881, 4 vol.
- SIMON Jules, « Poursuites répressives contre des laïcs devant la cour spirituelle de Nivelles », *Bulletin de la commission royale des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, vol XII, 5<sup>ème</sup> fascicule, 1928, p. 467-522.
- SIMON-SANDRAS Rosie, *Les curés à la fin de l'Ancien Régime*, PUF, Paris, 1988, 143 p.
- SNYDER Patrick, *Représentations de la femme et chasse aux sorcières, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Fidès, Québec, 2000, 123 p.
- SOHN Anne-Marie, « Concubinage et illégitimité » dans *Encyclopedia of European Social History*, Charles Scribner's Sons, Londres, 2001, p. 257-269.
- SOLÉ Jacques, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Albin Michel, Paris, 1976, 312 p.
- SOLÉ Jacques, *Être femme en 1500. La vie quotidienne dans le diocèse de Troyes*, Perrin, Paris, 2000, 256 p.
- STEFANI Delphine, *L'inceste, transgression des normes ou résultante des comportements collectifs. L'officialité métropolitaine de Cambrai aux XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, mémoire de maîtrise d'histoire, sous la direction de René Grevet et Anne Bonzon, Université Lille III, 2001, 177 p.
- STELLA Alessandro, *Amours et désamours à Cadix aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 2008, 215 p.
- STELLA Alessandro, *Le prêtre et le sexe. Les révélations des procès de l'Inquisition*, André Versaille, col. « L'Autre et l'Ailleurs », Bruxelles, 2009, 204 p.
- STONE Lawrence, *The family, sex and marriage in England, 1500-1800*, Harper & Row, New York, 1977, 800 p.
- TABBAGH Vincent, « Croyances et comportements du clergé paroissial en France du nord à la fin du Moyen Âge », dans GARNOT (B.), dir., *Le clergé délinquant (XIII<sup>e</sup>-*

*XVIII<sup>e</sup> siècles*), Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1995, p. 11-64.

- TABBAGH Vincent, « Recherches sur l'adultère et sa répression dans les officialités de France Septentrionale à la fin du Moyen Âge » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1998, p. 393-402.
- TABBAGH Vincent, « Une officialité locale à la fin du Moyen Âge, Saint-Julien-du-Sault au diocèse de Sens » dans BEAULANDE-BARRAUD Véronique, CHARAGEAT Martine (dir.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Brepols, Turnhout, 2014, p. 65-74.
- TACKETT Timothy, *Priest and parish in eighteenth century France : a social and political study of the Curés in a diocese of Dauphiné, 1750-1791*, Princeton University Press, Princeton, 1977, 350 p.
- TACKETT Timothy, « L'histoire sociale du clergé diocésain dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, tome XXVII, 1979, p. 198-234.
- TACKETT Timothy, *La Révolution, l'Église, la France. Le serment de 1791*, Les Éditions du Cerf, Paris, 1986, 485 p.
- TALLETT Franck, « Robespierre and religion » dans HAYDON Colin, DOYLE William (dir.), *Robespierre*, C.U.P., Cambridge, 1999, p. 92-108.
- TALLON Alain, *La France et le Concile de Trente (1518-1563)*, École française de Rome, Rome, 1997, 975 p.
- TALLON Alain, *Le Concile de Trente*, Cerf, Paris, 2000, 137 p.
- TARBOCHEZ Gaëlle, « Déviances et délinquances du clergé dijonnais (XV<sup>e</sup> siècle-milieu XVI<sup>e</sup> siècle) », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, vol. 61, 2004, p. 107-120.
- TAVENEAUX René, *Le jansénisme en Lorraine (1640-1770)*, Vrin, Paris, 1960, 759p.
- TAVENEAUX René, *La vie quotidienne des jansénistes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Hachette, Paris, 1973, 287 p.
- THÉRÉ Christine, « L'Église funeste à la population ? » *Revue française d'histoire des idées politiques*, n°35, 2012, p. 109-122.
- THIEULIN-PARDO Hélène, « Yo peccatriz peque en estas cosas dichas. Péchés de femmes dans les manuels de confession des derniers siècles du Moyen Âge », *Cahiers*

*d'études hispaniques médiévales*, n°34, 2011, p. 235-274.

- THOMAS Jack, « Les victimes accusées dans plusieurs causes célèbres à la fin de l'Ancien Régime » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, p. 75-86.
- TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg, XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol 9, n°2, 2005, p. 43-72.
- TRENARD Louis, *Histoire de Cambrai*, Presses universitaires de Lille, Lille, 1974, 314 p.
- TRENARD Louis, « Les visites pastorales dans le diocèse de Cambrai », *Revue du Nord*, tome LVIII, n°230, 1976, p. 465-478.
- TULARD Jean, *Napoléon ou le mythe du sauveur*, Fayard, Paris, 1977, 497 p.
- URBAIN Charles, « Dissertation de l'abbé Pirot sur le concile de Trente. Extrait des papiers de Leibniz (suite) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, tome III, n°14, 1912, p. 178-204.
- VACANDARD Elphège, « Les origines du célibat ecclésiastique » dans *Études de critique et d'histoire religieuse*, tome I, Victor Lecoffre, Paris, 1905, p. 96-132.
- VACHER Marc, *Voisins, voisines et voisinages à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle : le cas lyonnais (1776-1790)*, thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Françoise Bayard, Université Lumière, Lyon II, 2002, 465 p.
- VAISSIÈRE Pierre DE, *Curés de campagne de l'ancienne France*, Spes, Paris, 1933, 307 p.
- VAISSIÈRE Pierre DE, « L'état social des curés de campagne au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'après la correspondance de l'agence générale du clergé aux archives nationales », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, tome XIX, n°82, 1933, p. 23-53.
- VALLOIS Georges, *Notice historique sur le collège de Péronne*, J. Quentin, Péronne, 1864, 66 p.
- VAN USSEL Jos, *Histoire de la répression sexuelle*, Laffont, Paris, 1972, 349 p.
- VENARD Marc, « Pour une sociologie du clergé au XVI<sup>e</sup> siècle. Recherche sur le recrutement sacerdotal dans la Province d'Avignon », *Annales ESC*, vol. 23, n°5, 1968, p. 987-1016.
- VENARD Marc, « La culture des prêtres en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle) », dans SANGALLI Maurizio (éd.), *Pastori, pope preti rabbini : la formazione del ministero di culto in Europa secoli XVI-XIX*, Rome, 2005, p. 102-116.

- VERDON Jean, *Le plaisir au Moyen Âge*, Perrin, col. « Tempur », Paris, 2010 (1<sup>ère</sup> éd. 1996), 242 p.
- VERJUS Anne, « La paternité au fil de l'histoire », *Informations sociales*, n°176, CNAF, 2013, p. 14-22.
- VERNUS Michel, *Le presbytère et la chaumière. Curés et villageois dans l'Ancienne France (XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Togirix, col. « Plaisir de l'histoire », Paris, 1986, 270p.
- VIALAY Amédée, *Cahiers de doléances du Tiers État aux États généraux de 1789, étude historique, économique et sociale*, Perrin, Paris, 1911, 362 p.
- VIGARELLO Georges, *Histoire des pratiques de santé. Le sain et le malsain depuis le Moyen Âge*, Seuil, col. « Points », Paris, 1999 (1<sup>ère</sup> éd. 1993), 399 p.
- VIGARELLO Georges, *Histoire du viol. XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Seuil, col. « Points », Paris, 1998, 357 p.
- VIGIER Fabrice, *Les curés du Poitou au siècle des Lumières*, Gestes éditions, La Crèche, 1999, 356 p.
- VIGUERIE Jean DE, *Christianisme et Révolution. Cinq leçons d'histoire de la Révolution française*, Nouvelles Éditions latines, Paris, 1986, 280 p.
- VIGUERIE Jean DE, « Quelques précisions sur l'histoire de l'avortement en France sous l'Ancien Régime, la Révolution et l'Empire », *Revue historique du droit français et étranger*, n°3, 2013, p. 523-531.
- VINOT-PREFONTAINE Jean, « La fondation du séminaire de Beauvais et le jansénisme dans le diocèse au XVII<sup>e</sup> siècle », *Revue de l'Histoire de l'Église de France*, volume 19, n°84, 1933, p. 347-371.
- VOVELLE Michel, *Religion et Révolution. La déchristianisation de l'an II*, Hachette, Paris, 1976, 316 p.
- VOVELLE Michel, « La Révolution française. Mutation ou crise des valeurs ? » dans SCHMITT Eberhard, REICHARDT Rolf (dir.), *Die Französische Revolution - zufälliges oder notwendiges Ereignis? Akten des internationalen Symposiums an der Universität Bamberg vom 4.-7. Juni 1979*, Oldenbourg, München-Wien, 1983, p. 63-85.
- VOVELLE Michel, *La révolution contre l'Église. De la raison à l'être suprême*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1988, 311 p.
- WALCH Agnès, *La spiritualité conjugale dans le catholicisme français, XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Le Cerf, Paris, 2002, 486 p.

- WALCH Agnès, « La spiritualité conjugale : une tentative de dialogue entre clercs et laïcs dans le catholicisme français (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Histoire, économie et société*, vol 21, n°2, 2002, p. 145-160.
- WALCH Agnès, *Histoire de l'adultère, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle*, Perrin, Paris, 2009, 404 p.
- WALLE Sandrine, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, PUR, Rennes, 2003, p. 343-351.
- WALRAVENS Christelle, « Insultes, blasphèmes ou hérésie ? Un procès à l'officialité épiscopale de Troyes en 1445 », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, vol. 154-2, 1996, p. 485-507.
- WENZEL Éric, « Persistance des déviances dans le clergé paroissial bourguignon au XVIII<sup>e</sup> siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Le clergé délinquant. XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1995, p. 97-115.
- WENZEL Éric, « Le serment bafoué : de la résignation des fidèles aux foudres de la justice (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) » dans GARNOT Benoît (dir.), *De la déviance à la délinquance. XV<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 1999, p. 41-54.
- WENZEL Éric, « Quelle place pour la victime dans l'ancien droit pénal ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les victimes des oubliées de l'histoire ?*, PUR, Rennes, 2000, p. 31-40.
- WENZEL Éric, *Curés des Lumières : Dijon et son diocèse*, Éditions Universitaires de Dijon, Dijon, 2006, 191 p.
- WINTERER Landelin, *La persécution religieuse en Alsace pendant la Grande Révolution, de 1789 à 1801*, Sutter, Rixheim, 1876, 376 p.
- ZELLER Jules, *Ulrich de Hutten, sa vie, ses œuvres, son époque*, Joubert, Paris, 1849, 244 p.
- ZYSBERG André, « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales du Sud-Est Varois*, n°2, 1977, p. 1-20.





## TABLES

---

## TABLE DES TABLEAUX

<b>Tableau n°1</b> : Répartition des ecclésiastiques incriminés pour délinquance sexuelle dans les diocèses étudiés (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). .....	62
<b>Tableau n°2</b> : Répartition du nombre de délits par diocèse (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). .....	64
<b>Tableau n°3</b> : Corrélation entre déviance sexuelle et ivrognerie (en %). .....	68
<b>Tableau n°4</b> : Origines socio-professionnelles des ecclésiastiques déviants sexuellement. ...	99
<b>Tableau n°5</b> : Répartition selon la tranche d'âge des ecclésiastiques déviants. ....	105
<b>Tableau n°6</b> : Qualité et fonction des ecclésiastiques déviants par siècle. ....	107
<b>Tableau n°7</b> : Répartition des cures dans lesquelles un ecclésiastique a été inquiété pour délinquance sexuelle en fonction du patronage et du diocèse. ....	114
<b>Tableau n°8</b> : Répartition des différents collateurs ecclésiastiques des cures. ....	115
<b>Tableau n°9</b> : Répartition, par diocèse, de la délinquance sexuelle en fonction du milieu géographique. ....	117
<b>Tableau n°10</b> : Comparaison entre revenu moyen des cures des diocèses de Beauvais et Cambrai et revenu moyen des cures dans lesquelles un ecclésiastique a été inculpé pour délit sexuel. ....	121
<b>Tableau n°11</b> : Nature des délits commis par les ecclésiastiques incriminés par les officialités de Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne, Paris, Reims et Troyes. ....	136
<b>Tableau n°12</b> : Nature du crime sexuel par les ecclésiastiques incriminés pour un seul délit sexuel. ....	137
<b>Tableau n°13</b> : Répartition des délits sexuels multiples (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). ....	140
<b>Tableau n°14</b> : Évolution par siècle des délits sexuels autres que le concubinage et les relations consenties. ....	146
<b>Tableau n°15</b> : analyse chronologique des affaires de mœurs impliquant un recours à la prostitution dans les dossiers de procédure des officialités. ....	181
<b>Tableau n°16</b> : Répartition par diocèse des ecclésiastiques fréquentant les maisons de prostitution en fonction de leur qualité (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). ....	183
<b>Tableau n°17</b> : Répartition par âge des ecclésiastiques fréquentant des prostituées. ....	185
<b>Tableau n°18</b> : Nature des délits commis par les ecclésiastiques avec des prostituées. ....	192
<b>Tableau n°19</b> : État-civil, condition et âge des partenaires consentantes par diocèse. ....	219
<b>Tableau n°20</b> : Crimes subis par les victimes des ecclésiastiques délinquants sexuellement (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). ....	237
<b>Tableau n°21</b> : Analyse des réactions masculines face à l'adultère de l'épouse. ....	279
<b>Tableau n°22</b> : Nombre d'enfants moyen par ecclésiastique délinquant, tous siècles et diocèses confondus. ....	287
<b>Tableau n°23</b> : Nombre d'enfants moyen par ecclésiastique en fonction du diocèse et du siècle. ....	290
<b>Tableau n°24</b> : Répartition des « Lettres Royaux ». Royaume de France et Pays-Bas espagnols (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles). ....	325
<b>Tableau n°25</b> : Répartition par sexe et par catégorie socio-professionnelle des témoins entendus par les officialités. ....	350
<b>Tableau n°26</b> : Analyse sémantique des termes employés par les témoins concernant les délits sexuels d'un ecclésiastique. ....	356
<b>Tableau n°27</b> : Répartition par diocèse des plaintes portées à l'encontre d'un ecclésiastique déviant. ....	366
<b>Tableau n°28</b> : Analyse par diocèse de la répartition entre sentences judiciaires et autres documents ne s'inscrivant pas dans une procédure officielle. ....	381

<b>Tableau n°29</b> : Analyse des monitions et admonestations octroyées par siècle. ....	386
<b>Tableau n°30</b> : Répartition des 199 décrets d’ajournement personnel ou de prise de corps du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle. ....	398
<b>Tableau n°31</b> : Analyse de l’importance accordée aux délits sexuels dans des interrogatoires portant sur plusieurs crimes. ....	402
<b>Tableau n°32</b> : Répartition chronologique et géographique des aveux du péché de chair lors des interrogatoires. ....	409
<b>Tableau n° 33</b> : Analyse des peines canoniques et temporelles infligées aux ecclésiastiques dévoyés par diocèse. ....	420
<b>Tableau n°34</b> : Sanctions prononcées par les officialités de Châlons-en-Champagne et Troyes avant 1650. ....	431
<b>Tableau n°35</b> : Analyse des sentences rendues pour crime sexuel par l’officialité diocésaine de Paris. ....	436
<b>Tableau n°36</b> : Répartition par diocèse des requêtes émanant d’ecclésiastiques condamnés. ....	442
<b>Tableau n°37</b> : Analyse des occurrences majoritairement employées par les ecclésiastiques faisant part de leurs doléances après la prononciation de la sentence. ....	443
<b>Tableau n°38</b> : Répartition des procédures d’appel à une officialité métropolitaine par diocèse. ....	447
<b>Tableau n° 39</b> : Motivations juridiques contenues dans 23 procédures d’appel comme d’abus. ....	469
<b>Tableau n°40</b> : Analyse des décisions du Parlement quant aux appels comme d’abus interjetés par des ecclésiastiques. ....	472
<b>Tableau n° 41</b> : Répartition chronologique des discussions autour du célibat ecclésiastique à l’Assemblée. ....	493
<b>Tableau n°42</b> : Répartition par diocèse des mariages contractés par des membres du clergé séculier pendant la période révolutionnaire. ....	506

## TABLE DES GRAPHIQUES

<b>Graphique n°1</b> : Répartition des procès ecclésiastiques.....	70
entre le XVI <sup>e</sup> siècle et le XVIII <sup>e</sup> siècle.....	70
<b>Graphique n°2</b> : Répartition de la répression de la.....	72
déviante sexuelle dans le diocèse de Troyes au XVI <sup>e</sup> siècle. ....	72
<b>Graphique n°3</b> : Répartition par siècle de la délinquance sexuelle .....	75
dans les diocèses de Beauvais et Cambrai. ....	75
<b>Graphique n°4</b> : Analyse chronologique de la répression sexuelle dans.....	79
le diocèse de Beauvais.....	79
<b>Graphique n°5</b> : Analyse chronologique de la répression sexuelle dans.....	84
le diocèse de Cambrai. ....	84
<b>Graphique n°6</b> : Qualité des délinquants des diocèses de Beauvais et Cambrai.....	108
(XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	108
<b>Graphique n°7</b> : Répartition Ville / Campagne de la délinquance sexuelle ecclésiastique. .	117
<b>Graphique n°8</b> : Analyse chronologique des délits sexuels multiples .....	144
dans les diocèses de Beauvais et Cambrai. ....	144
<b>Graphique n°9</b> : Analyse des attitudes quotidiennes .....	150
relatives à la « conjugalité ecclésiastique ». ....	150
<b>Graphique n° 10</b> : Comportement des ecclésiastiques face à leur paternité (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	285
<b>Graphique n°11</b> : Répartition des 173 sentences émises pour un seul délit sexuel entre 1500 et 1790 dans les diocèses de Beauvais, Cambrai, Châlons-en-Champagne, Paris, Reims et Troyes.....	418
<b>Graphique n°12</b> : Répartition des appelants en fonction de leur qualité .....	449
(XVI <sup>e</sup> – XVIII <sup>e</sup> siècle).....	449
<b>Graphique n°13</b> : Analyse des sentences rendues par les officialités métropolitaines (XVI <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	458
<b>Graphique n°14</b> : Répartition chronologique des unions matrimoniales contractées par le clergé séculier, dans les territoires étudiés, pendant la période révolutionnaire. ....	505

## TABLE DES ANNEXES

<b>Annexe n°1</b> : Formulaire d'enquête envoyé aux curés du diocèse de Reims. Exemplaire de la paroisse de Châlon-le-Verger, annexe de Bouvancourt, 1774.....	539
<b>Annexe n°2</b> : Répartition des condamnations pour délinquance sexuelle, par doyenné, dans le diocèse de Beauvais (XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	543
<b>Annexe n°3</b> : Condamnation de la luxure rurale, par doyenné, en fonction de la distance du siège de l'archevêché de Cambrai (XVII <sup>e</sup> -XVIII <sup>e</sup> siècles).....	544
<b>Annexe n°4</b> : Décret de prise de corps et interrogatoire de Laurence Thomas, épouse de Guillaume Martin Genty, prêtre du diocèse de Cambrai, en date des 5 et 6 mars 1693.....	545
<b>Annexe n°5</b> : Lettre d'Antoine Joseph Bricout, curé de Paillencourt, diocèse de Cambrai, à Marie Dieulot (sans date).....	557
<b>Annexe n° 6</b> : Copie du procès-verbal du commissaire au Châtelet de Paris contre Charles Langlois, vicaire du diocèse de Beauvais, en date du 27 août 1761.....	558
<b>Annexe n°7</b> : Analyse de la sexualité des ecclésiastiques se rendant dans des maisons de prostitution d'après les procès-verbaux de <i>La Chasteté du clergé</i> .....	562
<b>Annexe n°8</b> : Procès-verbal de Jean-Charles Lévié, conseiller du Roi et commissaire au Châtelet de Paris contre Nicolas Philippe, prêtre habitué à Paris, pour crime de sodomie, en date du 19 juin 1725.....	567
<b>Annexe n°9</b> : Déposition d'Élisabeth Claire Dumont, compagne de Jean-Christophe Boully, chapelain du diocèse de Cambrai, en date du 19 janvier 1691.....	570
<b>Annexe n°10</b> : Plainte de Jeanne Cunion au prévôt du village de Beurepaire, diocèse de Cambrai, contre le curé Anthoine de Forest, en date du 19 août 1672.....	572
<b>Annexe n°11</b> : Plainte d'Angélique Vincent, maîtresse de Claude Rivot, curé de Gentilly-lez-Paris, diocèse de Paris, en date du 11 novembre 1773.....	573
<b>Annexe n°12</b> : Déposition de Marie Jeanne Riche, compagne de Charles Louys Betrancour, chapelain du diocèse de Cambrai (sans date).....	577
<b>Annexe n°13</b> : Déposition de Margueritte Lesdernet, confessée par son amant, le curé Jacques Duhoux, diocèse de Châlons-en-Champagne, en date du 11 octobre 1702..	578
<b>Annexe n°14</b> : Déposition de Marguerite Bisson, victime de Philippe Esquisier, prêtre de la Neuville-sur-Oudeuil, diocèse de Beauvais, en date du 4 février 1685.....	579
<b>Annexe n°15</b> : Dépositions de la mère de Jeanne Catherine Derecq dans le procès d'Henry Brouhault, diocèse de Cambrai, en date du 24 février 1680.....	582
<b>Annexe n°16</b> : Mémoire du paroissien Allet contre François Haudent, curé de Blacourt, diocèse de Beauvais, en date du 7 août 1663.....	583
<b>Annexe n°17</b> : Promesse de Pierre Angignart, prêtre à Villemaur, diocèse de Troyes, de dédommager Marie de Jarnicourt, en date du 26 août 1507.....	585
<b>Annexe n°18</b> : Déposition de Marie Anne Gallois, ancienne servante et concubine du curé de Vésigneul, diocèse de Châlons-en-Champagne, en date du 5 janvier 1778.....	586
<b>Annexe n°19</b> : Reconnaissance par Aubert Basviau de l'enfant de Jeanne Barbe Dervaux, diocèse de Cambrai, en date du 20 novembre 1683.....	587
<b>Annexe n°20</b> : Extrait du registre des baptêmes de Marie, fille de Pierre Lesot, curé de Chambly, diocèse de Beauvais, en date 23 avril 1651.....	588
<b>Annexe n°21</b> : Actes de légitimation rédigés par l'Audience de la Chancellerie en 1525-1526.....	589
<b>Annexe n°22</b> : Déposition de François Cuissette contre Henry Brouhault, diocèse de Cambrai, en date du 24 février 1680.....	590

<b>Annexe n°23</b> : Témoignage de Marie Leclercq contre François Goderneau, curé d'Henziez, diocèse de Cambrai, en date du 30 juin 1700.....	591
<b>Annexe n°24</b> : Déposition de Marie Monceau, sage-femme et extrait du registre des baptêmes de la paroisse Saint-Vaast de Valenciennes, en date du 16 octobre 1667. ....	592
<b>Annexe n°25</b> : Courrier de paroissiens d'Erquenue, diocèse de Cambrai, prenant la défense de leur curé, en réponse à un courrier émanant d'autres paroissiens, en date du 20 novembre 1694. ....	594
<b>Annexe n°26</b> : Courrier du curé Michel François Coust, offrant de s'amender pour éviter un procès, en date du 6 août 1717, et réponse de Jacques de Thuin, official de Cambrai, en date du 7 août 1717. ....	596
<b>Annexe n°27</b> : Plainte D'Augustin Fontaine et Marie Anne Joseph Catelot contre Albert François Oblin, curé de Jolimetz, diocèse de Cambrai, en date du 4 octobre 1753. ....	598
<b>Annexe n° 28</b> : Demande d'informations du promoteur de l'officialité de Paris contre Durand, curé des Loges (sans date).....	599
<b>Annexe n°29</b> : Mémoire des faits reprochés au curé de Gallemarde, diocèse de Cambrai (sans date). ....	600
<b>Annexe n°30</b> : Interrogatoire de Gilbert Deligne, curé de Damousies, diocèse de Cambrai, en date du 26 avril 1687.....	606
<b>Annexe n°31</b> : Conclusions du promoteur de l'officialité de Beauvais, Jacques aux Cousteaux, contre le curé Pierre Poulette en date du 18 septembre 1632.....	608
<b>Annexe n°32</b> : Sentence rendue par l'official de Châlons-en-Champagne contre Claude Prieur, curé de Coligny et Aulnizieux en date du 2 octobre 1771. ....	610
<b>Annexe n°33</b> : Prise au corps de Claude Collin, curé de Mesnil-Saint-Denis, diocèse de Beauvais, et transfert des compagnes vers les prisons du baillage, en date du 18 avril 1632. ....	612
<b>Annexe n°34</b> : Sentence rendue contre Arnould Albert Tordeur par Charles Antoine Goulart, official de Cambrai, en date du 13 juin 1724. ....	613
<b>Annexe n°35</b> : Doléances du curé Nicolas Houppin envoyées à l'official de Beauvais après la prononciation de la sentence, décisions du promoteur de l'official Motte en date des 25 et 28 juillet 1724. ....	614
<b>Annexe n°36</b> : Mémoire envoyé à la cour métropolitaine de Reims par l'official de Beauvais contre Barthélemy Guérard, curé de Saint-Léger (sans date). ....	616
<b>Annexe n°37</b> : Sentence rendue par l'officialité métropolitaine de Reims dans le procès opposant Claude Ficheux à l'officialité de Beauvais, en date du 26 juin 1732. ....	618
<b>Annexe n°38</b> : Arrêt rendu le Parlement de Paris contre le promoteur Gex dans l'affaire Claude Rivot, curé de Gentilly-lez-Paris, diocèse de Paris, en date du 18 mars 1758. ....	620
<b>Annexe n°39</b> : Mémoire du curé des Loges, portant sur la dénomination du cas privilégié, dans le cadre de son appel comme d'abus contre l'archevêque de Paris (sans date). ....	623
<b>Annexe n°40</b> : Procédure de recours au Prince envoyée au Conseil souverain de Tournai par Thomas Laman, chapelain de Saint-Géry de Cambrai (sans date). ....	636
<b>Annexe n°41</b> : Mémoire de Charles Antoine Goulart sur la juridiction de l'official du diocèse de Cambrai (sans date). ....	637
<b>Annexe n°42</b> : <i>Mémoire sur le célibat des curés de campagne</i> , auteur anonyme, 1789. ....	639
<b>Annexe n°43</b> : Prestation du serment constitutionnel par Antoine Joseph Bricout, curé de Maurois, département du Nord, en date du 6 février 1791. ....	658
<b>Annexe n°44</b> : Demande de réconciliation envoyée au cardinal Caprara par Marc Antoine Curaté, en date du 1 <sup>er</sup> octobre 1802. ....	659

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>A.D.</b>	Archives Départementales
<b>A.N.</b>	Archives Nationales
<b>B.A.</b>	Bibliothèque de l'Arsenal
<b>B.N.F.</b>	Bibliothèque Nationale de France
<b>B.M.</b>	Bibliothèque Municipale
<b>RHMC</b>	Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine
<b>Annales ESC</b>	Annales Économies Sociétés Civilisations
<b>SAHS</b>	Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons

Tous les noms des paroisses, sauf mention contraire ou citation, sont présentés sous leur forme contemporaine. Nous avons, toutefois, conservé les dénominations anciennes lorsque le patronyme des paroisses a changé.

Les citations respectent l'orthographe des documents originaux. La transcription suit les règles exposées par l'ouvrage de Bernard Barbiche et Monique Chatenet<sup>2461</sup>.

Les cartes présentées en annexe n'ont qu'une visée informative et ne prétendent pas à l'exemplarité topographique.

---

<sup>2461</sup> B. Barbiche, M. Chatenet (dir.), *L'Édition des textes anciens, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, E.L.P., Paris, 1993 (2<sup>ème</sup> éd), 128 p.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b> .....	1
<b>INTRODUCTION</b> .....	3
<b>PROLOGUE : CÉLIBAT, CHASTETÉ OU MARIAGE : ORIGINES, DÉBATS ET CONTROVERSE</b> .....	17
<b>CHAPITRE I : ORIGINES ET MOTIVATIONS DE LA LOI DU CÉLIBAT</b> .....	18
<b>I. Une affirmation au cours des siècles</b> .....	18
a) La position de l'Église aux premiers siècles (I <sup>er</sup> – III <sup>e</sup> siècles) .....	18
<i>Christianisme primitif et célibat</i> .....	18
<i>Presbytre familial</i> .....	19
b) De longs combats entre le IV <sup>e</sup> et le XI <sup>e</sup> siècle. ....	20
<i>Conciles précurseurs et initiatives papales</i> .....	20
<i>L'incontinence, fléau de l'Église médiévale</i> .....	22
c) L'établissement de la loi du célibat et sa confirmation (XI <sup>e</sup> – XVI <sup>e</sup> siècles) .....	24
<i>Célibat et réforme grégorienne</i> .....	24
<i>Vers un empêchement dirimant de mariage : l'ordination</i> .....	25
<i>La confirmation de la nécessaire continence ecclésiastique</i> .....	26
<b>II. Motifs et raisons du célibat ecclésiastique</b> .....	27
a) Motivations antiques et pureté culturelle .....	27
<i>L'intimité de Dieu</i> .....	27
<i>Pureté culturelle</i> .....	28
b) Des raisons de convenance .....	29
<i>L'idéal de la vie contemplative</i> .....	29
<i>Misogynie et célibat sacerdotal</i> .....	30
<i>Protéger les deniers de l'Église</i> .....	31
<b>CHAPITRE II : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE, DÉBATS ET CONTROVERSE</b> .....	32
<b>I. Du naturalisme à l'humanisme : un débat intellectuel et ecclésial</b> .....	32
a) Une opposition entre nature humaine et célibat .....	32
<i>La naissance du courant naturaliste</i> .....	32
<i>Lamentation de la nature humaine contre la constitution de Nicée</i> .....	33
b) Une réfutation au sein même de l'Église. ....	35
<i>Une délinquance critiquée et dénoncée au XV<sup>e</sup> siècle</i> .....	35
<i>Le concile de Bâle : condamnation et réfutation</i> .....	36
<b>II. Humanisme et réformation de l'Église ou les progrès du débat</b> .....	37
a) Volonté de réforme et réformation, une ouverture au mariage ecclésiastique .....	37
<i>Humanisme et célibat</i> .....	37
<i>La rupture luthérienne</i> .....	39
<i>Le mariage, signe distinctif des pasteurs</i> .....	41

b) Le concile de Trente, la fin du débat ? .....	42
<i>Un appel à la suppression du célibat ecclésiastique</i> .....	42
<i>Une réaffirmation du célibat</i> .....	43
<i>La fin du XVI<sup>e</sup> siècle et ses multiples dénonciations</i> .....	44
<b>III. XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : le célibat devient polémique</b> .....	45
a) Un siècle à l'image d'Urbain Grandier .....	45
<i>Un traité contre le célibat des prêtres</i> .....	45
<i>Railleries libertines</i> .....	46
<i>Lettrés et défenseurs du célibat ecclésiastique</i> .....	48
b) Apologie pour le mariage des prêtres au XVIII <sup>e</sup> siècle .....	49
<i>De la dépopulation du célibat ecclésiastique</i> .....	50
<i>Un acte anti-social</i> .....	53
<i>Les dangers physiologiques de la continence</i> .....	53
<i>La réponse de l'Institution</i> .....	55
<i>Érotisme et mépris</i> .....	56
<b>Conclusion</b> .....	59
<b>PREMIÈRE PARTIE: SEXUALITÉ ECCLÉSIASTIQUE ET NORMES DANS L'OCCIDENT MODERNE.</b> .....	60
<b>CHAPITRE III : QUELLE RÉALITÉ FACE À L'OBLIGATION DE CÉLIBAT ? APPROCHE COMPARÉE DES DIOCÈSES DE BEAUVAIS, CAMBRAI, CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, PARIS, REIMS ET TROYES (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES).</b> .....	61
<b>I. Les manquements au célibat d'après les archives des officialités</b> .....	61
a) Présentation sommaire de l'incontinence ecclésiastique .....	61
<i>À l'épreuve des sources</i> .....	61
<i>Délits sexuels et de toute nature</i> .....	64
<i>Ivrognerie et luxure</i> .....	64
<i>Faiblesse des sources et amélioration du clergé paroissial</i> .....	69
b) Troyes : un diocèse témoin avant la Réformation .....	71
<i>Présentation du diocèse</i> .....	71
<i>Un engagement précoce en faveur de l'amélioration cléricale</i> .....	72
<i>L'absence de répression dès 1537</i> .....	73
c) Beauvais et Cambrai : analyse diachronique. ....	75
<i>Le diocèse de Beauvais</i> .....	75
<i>Le diocèse de Cambrai</i> .....	83
d) Des diocèses « atypiques » : Châlons-en-Champagne, Paris et Reims. ....	88
<i>Le diocèse de Paris</i> .....	89
<i>Le diocèse de Châlons-en-Champagne</i> .....	92
<i>Le diocèse de Reims</i> .....	93
<b>II. Essai de typologie du prêtre déviant</b> .....	97
a) Origines et formation .....	98
<i>Titre clérical et origines familiales</i> .....	98
<i>Quelle formation ?</i> .....	102

<i>Un âge propice à la déviance ?</i> .....	104
b) Fonction et qualité.....	106
<i>Analyse typologique de la fonction ecclésiastique en fonction des déviances</i> .....	106
<i>Le curé, premier ecclésiastique délinquant ?</i> .....	112
c) Profil géographique des paroisses touchées par la délinquance.....	113
<i>Patronage et offense au célibat : quelle corrélation ?</i> .....	113
<i>Péché urbain ou campagnard</i> .....	116
<i>Prédominance d'une luxure rurale</i> .....	118
<i>Revenus des paroisses rurales touchées par la délinquance</i> .....	120
<i>La ville, lieu de tous les plaisirs</i> .....	122
<i>Quelle évolution au fil des siècles ? L'exemple de Cambrai</i> .....	124

**CHAPITRE IV : ENTRE PLAISIR ET CULPABILITÉ :  
QUELLES NORMES POUR LA VIE SENTIMENTALE ET  
SEXUELLE DES ECCLÉSIASTIQUES ?** .....

<b>I. Exigences chrétiennes et réalités conjugales</b> .....	126
a) Le discours normatif et l'interdiction de la sexualité.....	126
<i>Synodes, statuts, ordonnances : normaliser l'absence de sexualité</i> .....	126
<i>Confession, normes et sexualité</i> .....	130
b) Approche statistique des délits.....	133
<i>Une approche difficile de la sexualité ecclésiastique</i> .....	133
<i>Le péché unique</i> .....	137
<i>Les péchés multiples</i> .....	140
c) Les effets de la réforme catholique .....	143
<i>Les délits sexuels multiples : un recul non linéaire</i> .....	143
<i>L'évolution de la nature des délits</i> .....	145
<b>II. Vie conjugale et sexuelle du concubinaire</b> .....	147
a) Le prêtre, un bon « époux » ?.....	147
<i>De la vie conjugale ecclésiastique</i> .....	147
<i>Deux exceptions : des prêtres mariés</i> .....	153
<i>Approche comparée des couples incestueux (laïcs-ecclésiastiques)</i> .....	155
b) De la sexualité des couples illicites .....	158
<i>Sexualité et attentes morales chrétiennes</i> .....	158
<i>Normaliser la sexualité du concubinaire</i> .....	161
<b>III. Aux marges de la sexualité ecclésiastique</b> .....	166
a) Libertinage et sexualité .....	166
<i>Liaisons amoureuses</i> .....	167
<i>Une sexualité modérée</i> .....	169
<i>Les lieux de l'amour</i> .....	170
<i>L'ecclésiastique, un libertin ?</i> .....	171
b) Viol et tentatives de viol .....	174
<i>Le viol, simple transgression morale ?</i> .....	174
<i>Les violences et ruses employées</i> .....	176
<i>Viol et attouchements sur enfants</i> .....	177
c) Le recours aux filles de prostitution.....	179
<i>Définition et législation de la prostitution</i> .....	179
<i>Approche méthodologique</i> .....	180

<i>Approche chronologique</i> .....	181
<i>La clientèle ecclésiastique</i> .....	182
<i>Une clientèle dans « la force de l'âge »</i> .....	185
<i>Tarifs, lieux et moments propices</i> .....	185
<i>Prostitution et sociabilité ecclésiastique</i> .....	189
<i>Prostituées et sexualité ecclésiastique</i> .....	190
d) Onanisme, pédérastie, bestialité : des péchés maudits.....	194
<i>L'onanisme</i> .....	194
<i>La pédérastie, une abomination théologique</i> .....	196
<i>Bestialité et pacte avec le Diable, deux exceptions</i> .....	198
<b>IV. Galerie de portraits</b> .....	199
a) Jean François Sallentin, l'amour au presbytère .....	199
b) Ferdinand de Bailleul, prêtre amoureux.....	202
c) Louis Charles David ou les plaisirs de l'amour .....	203
d) Jean François, la « beste passionnée ».....	204
<b>Conclusion</b> .....	206
<b>DEUXIÈME PARTIE : FEMMES ET ENFANTS DANS L'ENTOURAGE DES ECCLÉSIASTIQUES DÉLINQUANTS</b> .....	207
<b>CHAPITRE V : COMPAGNES ET VICTIMES</b> .....	208
<b>I. Motivations et présentation de la partenaire</b> .....	209
a) De l'art de la séduction .....	209
<i>« Il lui a donné des pommes... »</i> .....	209
<i>Le prêtre courtisan</i> .....	213
<i>Un charme fou</i> ... ..	216
b) Âge et condition de la partenaire consentante .....	217
<i>Approche statistique</i> .....	217
<i>La quête des jeunes filles à marier</i> .....	223
<i>L'adultère sacrilège de la femme mariée</i> .....	229
<i>Les veuves, une indépendance matérielle difficile</i> .....	234
c) La femme, victime du prêtre .....	237
<i>Pas de crime sans honneur</i> .....	238
<i>Prouver l'innommable</i> .....	242
<i>Réparer les violences</i> .....	246
<b>II. Paroles de femmes</b> .....	247
a) L'empreinte féminine dans les sources des officialités.....	247
<i>Des témoignages stéréotypés</i> .....	247
<i>Deux exemples de dépositions féminines</i> .....	249
b) Naïveté et innocence .....	250
<i>Réelle ignorance ou truchement des sources ?</i> .....	250
<i>La paroisse, lieu d'apprentissage et de confidences</i> .....	253
c) Entre péché et dévotion .....	254
<i>Confesser un péché</i> .....	254
<i>Confesser une agression</i> .....	257

d) De la femme amoureuse à la femme honteuse.....	258
« Pleine de sottises et de dictons amoureux ».....	259
« Je suis un fille perdu [...] ».....	262
<b>III. Quel regard sur ces femmes illégitimes ?</b> .....	266
a) Femmes coupables ? .....	266
<i>L'officialité et les délinquantes</i> .....	266
<i>Culpabilité et justice séculière</i> .....	269
b) Famille et voisins : entre désintérêt et déshonneur .....	270
« Saditte fille ne luy avoit rien dit » .....	270
<i>Déshonneur et solidarité de voisinage</i> .....	273
c) « Par l'exhibition de deux doigts qu'il portoit les cornes » .....	274
<i>Être cocu dans la paroisse</i> .....	274
<i>Entre acception et dénonciation</i> .....	276
<b>CHAPITRE VI : LE PRÊTRE DEVIENT PÈRE. LA PATERNITÉ</b> <b>ECCLÉSIASTIQUE ET SES CONSÉQUENCES.</b> .....	284
<b>I. La paternité ecclésiastique : approche statistique et sociologique</b> .....	285
a) Pour une approche statistique et démographique .....	286
<i>Analyse de l'illégitimité ecclésiastique</i> .....	286
<i>Comparaison chronologique et géographique</i> .....	289
b) Le refus de la génération .....	291
« D'avoir voulu par des breuvages causer la perte de son fruit » .....	292
<i>Du refus de génération à l'infanticide</i> .....	295
<i>Éloigner la mère et l'enfant</i> .....	297
<i>Nier sa paternité</i> .....	300
c) Entre père spirituel et père de famille .....	302
<i>Difficultés méthodologiques et historiographiques</i> .....	302
<i>Père et enfants au presbytère</i> .....	305
« Tellement tendre et gentil » .....	306
<b>II. De la condition du bâtard</b> .....	308
a) « <i>liberi nati ex damnato coitu</i> » .....	309
<i>Bref rappel historique</i> .....	309
<i>Bâtard de prêtre et déchéances</i> .....	311
b) « Qui fait l'enfant doit le nourrir » .....	314
<i>L'impossible recherche en paternité</i> .....	314
<i>Filiation naturelle et droit aux aliments</i> .....	317
<i>Garde et éducation des bâtards de prêtres</i> .....	320
c) Légitimation du défaut de naissance .....	321
<i>Théorie « De la légitimation par lettres royaux »</i> .....	321
<i>Réalité de la légitimation</i> .....	324
<b>Conclusion</b> .....	330
<b>TROISIÈME PARTIE : JUGEMENT DE LA DÉLINQUANCE SEXUELLE</b> <b>ECCLÉSIASTIQUE</b> .....	331
<b>CHAPITRE VII : JUGEMENT AU SEIN DE LA PAROISSE</b> .....	332

<b>I. Le regard des fidèles : entre connivence et désapprobation</b> .....	333
a) Paroisse, voisinage et sociabilité .....	333
<i>Le prêtre, un voisin ?</i> .....	333
<i>La vie privée, chose publique</i> .....	336
<i>L'anonymat de la ville ?</i> .....	339
<i>Rumeur et murmure</i> .....	340
<i>Un regard évolutif ?</i> .....	342
b) Quelle perception du prêtre sexuellement dévoyé ? .....	343
<i>Une certaine admiration</i> .....	343
<i>Moqué et injurié</i> .....	345
<i>Déconsidéré et désacralisé</i> .....	347
c) Du village au tribunal: mœurs ecclésiastiques, paroissiens et justice .....	348
<i>Qui témoigne ?</i> .....	349
<i>Des dépositions stéréotypées</i> .....	354
<i>Une certaine retenue</i> .....	358
<i>Défendre son curé</i> .....	360
<b>II. Quand les paroissiens se portent en justice</b> .....	364
a) Un faible recours à la justice .....	365
<i>Approche statistique</i> .....	365
<i>Une crainte de la justice</i> .....	369
b) Analyse des plaintes : quelle place pour la sexualité ecclésiastique ? .....	372
« <i>En telle sorte que le Salut d'un chacun vat periclitant</i> » .....	372
« <i>Il est impossible de souffrir plu lontems les ordures qui se font au presbitaire</i> » .....	375
<b>CHAPITRE VIII : LE PRÊTRE DÉLINQUANT, UN JUSTICIABLE</b> .....	378
<b>I. L'officialité face aux passions amoureuses ecclésiastiques</b> .....	380
a) Discipliner sans juger ? .....	380
<i>Approche chiffrée et méthodologique</i> .....	380
<i>Admonester sans sanctionner</i> .....	385
b) Quand le procès devient incontournable .....	389
<i>L'officialité : du délit simple au délit privilégié</i> .....	390
<i>La procédure et son déroulement</i> .....	393
<i>Informations et poursuites</i> .....	395
<i>Ajournement ou arrestation ?</i> .....	397
<i>Interroger le prêtre délinquant</i> .....	399
c) Les stratégies discursives du délinquant sexuel .....	403
« <i>A dit que non</i> » .....	404
« <i>At dénié comme invention diabolique</i> » .....	406
« <i>A repondu qu'il avait eu plusieurs fois le malheur de tomber dans cette faute</i> » .....	409
« <i>Ledit accusé déclaré contumace</i> » .....	412
<b>II. Condamnations et sentences des ecclésiastiques dévoyés</b> .....	414
a) Des sentences variées et multiples .....	414
<i>Approche méthodologique et statistique</i> .....	414
<i>Une chronologie des sanctions</i> .....	417
<i>Typologie des sanctions ecclésiastiques</i> .....	418
b) Quelle peine pour quel délit sexuel? .....	426

<i>La loi de l'arbitraire</i> .....	426
<i>Des sentences aux caractéristiques communes</i> .....	429
<i>Des peines inhérentes à la chronologie et au diocèse</i> .....	430
<i>Analyse sectorielle</i> .....	432
<i>Et la justice civile ?</i> .....	439
<b>III. Le refus de la sanction : de l'accommodement à l'appel comme d'abus.</b> .....	441
a) Exprimer ses doléances à l'official .....	441
<i>Approche méthodologique</i> .....	441
<i>Des doléances plaintives</i> .....	442
<i>L'attitude clémente du juge ecclésiastique</i> .....	444
b) De l'appel à l'officialité métropolitaine ou à la cour pontificale.....	445
<i>Analyse statistique de l'appel à l'officialité métropolitaine</i> .....	447
<i>Théorie et méthodologie de l'appel métropolitain</i> .....	449
<i>L'apport des griefs et des réponses sur le célibat ecclésiastique</i> .....	452
<i>Du jugement en appel</i> .....	458
<i>De l'appel au Saint-Siège</i> .....	461
c) Le recours ultime : l'appel comme d'abus .....	462
<i>Le cheminement d'un appel comme d'abus : l'exemple du curé Rivot</i> .....	464
<i>Essai de sociologie des appelants comme d'abus</i> .....	466
<i>Les motivations juridiques de l'appel comme d'abus</i> .....	467
<i>La place du célibat ecclésiastique dans la procédure d'appel comme d'abus</i> .....	470
<i>Les décisions du Parlement</i> .....	472
<i>Appel comme d'abus et particularismes cambrésiens</i> .....	474
<b>Conclusion</b> .....	483
<b>ÉPILOGUE : 1789-1808 : ENTRE SUPPRESSION ET RÉHABILITATION DU CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE</b> .....	485
<b>CHAPITRE IX : LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE DANS LA TOURMENTE RÉVOLUTIONNAIRE</b> .....	486
<b>I. De la critique du célibat ecclésiastique au mariage des prêtres</b> .....	487
a) Une critique acerbe du célibat ecclésiastique (1789-1791).....	487
<i>Les cahiers de doléances de 1789, reflet du débat ?</i> .....	487
<i>Une polémique avant tout littéraire</i> .....	489
<i>Défendre la nature par la plume (1790-1791)</i> .....	490
b) Législation et célibat .....	493
<i>Entre célibat et mariage à l'Assemblée constituante</i> .....	493
<i>Jureurs, réfractaires et célibat</i> .....	496
c) La radicalisation du débat .....	500
<i>Légiférer en faveur des prêtres mariés</i> .....	500
<i>De la législation aux réalités statistiques</i> .....	502
<b>II. De la déchristianisation au Concordat : déprêtrisation, mariage et réconciliation</b> .....	503
a) La tourmente de l'an II et le mariage des ecclésiastiques .....	503
<i>Rompre avec le passé par le mariage</i> .....	503

<i>Délinquants et mariés ?</i> .....	507
<i>Des délinquants réfractaires au mariage</i> .....	508
b) Vers un retour au célibat .....	510
<i>Réalités statistiques et sociologiques après l'an II</i> .....	510
<i>Célibat, mariage et concordat</i> .....	511
<i>La légation Caprara</i> .....	513
<i>Retour à la discipline ecclésiastique</i> .....	515
c) Portrait d'un délinquant marié : Marc-Antoine Curaté .....	516
<i>Un vicaire déviant</i> .....	516
<i>Prêtre et enseignant</i> .....	518
<i>Un curé assermenté et délinquant</i> .....	519
<i>Déprêtrisation, mariage et professorat</i> .....	521
<i>Vers une réconciliation avec l'Église</i> .....	524
<b>Conclusion</b> .....	527
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b> .....	528
<b>ANNEXES</b> .....	538
<b>SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE</b> .....	660
<b>SOURCES</b> .....	661
SOURCES MANUSCRITES.....	661
SOURCES IMPRIMÉES .....	675
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	688
DICIONNAIRES ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL .....	688
BIBLIOGRAPHIES, RÉPERTOIRES ET INVENTAIRES .....	692
HISTOIRE GENERALE.....	694
ÉTUDES PARALLÈLES ET OUVRAGES SPÉCIALISÉS .....	699
<b>TABLES</b> .....	735
TABLE DES TABLEAUX.....	736
TABLE DES GRAPHIQUES .....	738
TABLE DES ANNEXES.....	739
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	741